

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Br. B
KE
72
C36
35-1
C69-C90

LIBRARY OF PARLIAMENT
CANADA
NOV 04 1997
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

C-69

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-69

An Act to provide for the establishment of electoral bound-
aries commissions and the readjustment of electoral
boundaries

First reading, February 16, 1995

LEADER OF THE GOVERNMENT IN THE HOUSE OF COMMONS

C-69

Première session, trente-cinquième législature,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-69

Loi portant sur la création de commissions de délimitation
des circonscriptions électorales et la révision des li-
mites des circonscriptions électorales

Première lecture le 16 février 1995

**LE LEADER DU GOUVERNEMENT À LA CHAMBRE DES
COMMUNES**

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-69

PROJET DE LOI C-69

An Act to provide for the establishment of electoral boundaries commissions and the readjustment of electoral boundaries

Loi portant sur la création de commissions de délimitation des circonscriptions électorales et la révision des limites des circonscriptions électorales

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Electoral Boundaries Readjustment Act, 1995*.

1. *Loi de 1995 sur la révision des limites 5 des circonscriptions électorales.*

Titre abrégé
5

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. In this Act,

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

"Chief Electoral Officer"
« directeur général des élections »

"Chief Electoral Officer" means the Chief Electoral Officer referred to in the *Canada Elections Act* or the Assistant Chief Electoral Officer appointed under that Act;

10

« commission » Commission de délimitation des circonscriptions électorales constituée en application des articles 3 ou 4 pour 10 chaque province.

« commission »
"commission"

"Chief Statistician"
« statisticien en chef »

"Chief Statistician" means the Chief Statistician of Canada appointed under the *Statistics Act*;

« décret de représentation électorale » Le décret établi en application de l'article 24.

« décret de représentation électorale »
"representation order"

"commission"
« commission »

"commission" means an electoral boundaries commission established for a province 15 under section 3 or 4;

« directeur général des élections » Le directeur général des élections ou le directeur général adjoint des élections visés par la *Loi électorale du Canada*.

« directeur général des élections »
"Chief Electoral Officer"

"decennial census"
« recensement décennal »

"decennial census" means a census referred to in subsection 19(3) of the *Statistics Act*;

« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.

« ministre »
"Minister"

"Minister"
« ministre »

"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is 20 designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act;

« province » Province du Canada, à l'exclusion du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest.

« province »
"province"

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to provide for the establishment of electoral boundaries commissions and the readjustment of electoral boundaries".

SUMMARY

This enactment repeals the *Electoral Boundaries Readjustment Act* and sets out a new régime for the establishment of electoral boundaries commissions and the readjustment of electoral boundaries. The enactment also repeals the *Electoral Boundaries Readjustment Suspension Act, 1994*.

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi portant sur la création de commissions de délimitation des circonscriptions électorales et la révision des limites des circonscriptions électorales ».

SOMMAIRE

Le texte abroge la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* et établit un nouveau régime portant sur la création de commissions de délimitation des circonscriptions électorales et la révision des limites des circonscriptions électorales. Il abroge également la *Loi de 1994 sur la suspension de la révision des limites des circonscriptions électorales*.

<p>“province” « province »</p>	<p>“province” means a province of Canada but does not include the Yukon Territory or the Northwest Territories;</p>	<p>« rapport » Le rapport mentionné à l’article 6.</p>	<p>« rapport » “report”</p>
<p>“quinquennial census” « recensement quinquennal »</p>	<p>“quinquennial census” means a census, other than a decennial census, conducted under subsection 19(1) of the <i>Statistics Act</i>;</p>	<p>« recensement décennal » Le recensement visé au paragraphe 19(3) de la <i>Loi sur la statistique</i>.</p>	<p>« recensement décennal » “decennial census”</p>
<p>“report” « rapport »</p>	<p>“report” means a report referred to in section 6;</p>	<p>5 « recensement quinquennal » Tout recensement, autre qu’un recensement décennal, fait conformément au paragraphe 19(1) de la <i>Loi sur la statistique</i>.</p>	<p>5 « recensement quinquennal » “quinquennial census”</p>
<p>“representation order” « décret de représentation électorale »</p>	<p>“representation order” means a representation order prepared under section 24.</p>	<p>10 « statisticien en chef » Le statisticien en chef du Canada nommé en vertu de la <i>Loi sur la statistique</i>.</p>	<p>« statisticien en chef » “Chief Statistician”</p>

ELECTORAL BOUNDARIES COMMISSIONS

COMMISSIONS DE DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

<p>Commissions to be established after quinquennial census</p>	<p>3. (1) Subject to subsection (2), after each quinquennial census, the Governor in Council shall establish by regulation an electoral boundaries commission for each province not later than thirty days following the day that all appointments for those commissions made by the Speaker of the House of Commons under section 9 are final by virtue of subsection 9(12).</p>	<p>15 3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), après chaque recensement quinquennal, le gouverneur en conseil constitue, par règlement, une commission de délimitation des circonscriptions électorales pour chaque province dans les trente jours suivant celui où toutes les nominations faites par le président de la Chambre des communes en vertu de l’article 9 sont devenues définitives aux 20 termes du paragraphe 9(12).</p>	<p>15 Constitution des commissions à la suite d’un recensement quinquennal</p>
--	---	--	--

<p>Exception</p>	<p>(2) No electoral boundaries commission shall be established for a province where the population of less than 10 per cent of the electoral districts in the province varies by 25 per cent or more from the electoral quota for that province calculated in the manner described in subparagraph 19(2)(a)(i).</p>	<p>20 (2) Aucune commission de délimitation des circonscriptions électorales n’est constituée pour une province si, dans moins de dix pour cent de ses circonscriptions électorales, l’écart entre la population et le quotient calculé conformément au sous-alinéa 19(2)a(i) équivaut à vingt-cinq pour cent ou plus du quotient.</p>	<p>25 Exception</p>
------------------	---	--	---------------------

<p>Commissions to be established after decennial census</p>	<p>4. (1) Subject to subsection (2), after each decennial census, the Governor in Council shall establish by regulation an electoral boundaries commission for each province not later than thirty days following the day that all appointments for those commissions made by the Speaker of the House of Commons under section 9 are final by virtue of subsection 9(12).</p>	<p>30 4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), après chaque recensement décennal, le gouverneur en conseil constitue, par règlement, une commission de délimitation des circonscriptions électorales pour chaque province dans les trente jours suivant celui où toutes les nominations faites par le président de la Chambre des communes en vertu de l’article 35 9 sont devenues définitives aux termes du paragraphe 9(12).</p>	<p>30 Constitution des commissions à la suite d’un recensement décennal</p>
---	--	---	---

<p>Exception</p>	<p>(2) No electoral boundaries commission shall be established for a province where (a) the number of members of the House of Commons to be assigned to the province as calculated under subsection 16(2) remains</p>	<p>40 (2) Aucune commission de délimitation des circonscriptions électorales n’est constituée pour une province si : a) le nombre de sièges de député à attribuer à cette province en application du para-</p>	<p>40 Exception</p>
------------------	---	--	---------------------

the same as the number of members assigned to that province in the representation order in force at the time of the calculation; and

(b) the population of each electoral district in the province varies by less than 25 per cent from the electoral quota for that province calculated in the manner described in subparagraph 19(2)(a)(ii).

Exception

(3) Notwithstanding subsection (2), where the Minister receives a notice referred to in subsection 16(4) indicating that an electoral boundaries commission shall be established for a province, the Governor in Council shall, by regulation, establish such a commission for that province.

Definition of "electoral district"

5. For the purposes of subsection 3(2) and paragraph 4(2)(b), "electoral district" does not include an electoral district set out in the schedule.

Duties of the commissions

6. (1) Every commission shall consider the readjustment of the electoral boundaries to be made on the completion of each quinquennial census and decennial census in the province for which the commission is established and prepare a report respecting the readjustment.

Contents of report

(2) Every commission shall set out in a report

(a) the proposal of the commission concerning the division of the province into electoral districts;

(b) the descriptions and boundaries of the electoral districts and the reasons of the commission for proposing those boundaries; and

(c) the population of and name to be given to each electoral district.

Powers of commission

(3) In the performance of its duties under this Act, a commission has all the powers of a person appointed as a commissioner under Part I of the *Inquiries Act*.

Rules of procedure

(4) A commission may make rules for regulating its proceedings and for the conduct of its business, and may provide therein for the conduct of any inquiry or hearing by one or more of its members.

graphe 16(2) est le même que celui attribué à celle-ci dans le décret de représentation électorale en vigueur au moment du calcul visé à ce paragraphe;

b) l'écart entre la population de chaque circonscription électorale de cette province et le quotient calculé conformément au sous-alinéa 19(2)a)(ii) est inférieur à vingt-cinq pour cent du quotient.

(3) Par dérogation au paragraphe (2), lorsque le ministre reçoit l'avis mentionné au paragraphe 16(4) indiquant qu'il y a lieu de constituer une commission de délimitation des circonscriptions électorales pour une province, le gouverneur en conseil constitue, par règlement, une telle commission pour cette province.

5. Pour l'application du paragraphe 3(2) et de l'alinéa 4(2)b), « circonscription électorale » ne désigne pas les circonscriptions mentionnées à l'annexe.

6. (1) La commission est chargée d'examiner, après chaque recensement quinquennal ou décennal, les révisions à apporter aux limites des circonscriptions électorales de la province et d'en faire rapport.

(2) Le rapport de la commission comporte les éléments suivants :

a) sa proposition sur la division de la province en circonscriptions électorales;

b) la désignation des limites des circonscriptions électorales et les motifs à l'appui des limites qu'elle propose;

c) la population de chacune des circonscriptions électorales et le nom proposé pour chacune d'elles.

(3) Dans l'exercice de ses fonctions, la commission a les pouvoirs d'un commissaire nommé aux termes de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

(4) La commission peut établir des règles pour régir ses délibérations et la conduite de ses travaux, et y prévoir la tenue de toute enquête ou séance par un ou plusieurs de ses membres.

Exception

Définition de « circonscription électorale »

Devoirs de la commission

Objet du rapport

Pouvoirs de la commission

Règles de procédure

Staff	(5) A commission may employ such technical advisers and other staff, including a person to provide administrative and secretarial services to the commission, as it deems necessary.	(5) La commission peut employer les conseillers techniques et les autres personnes, y compris une personne affectée au secrétariat et à l'administration, qu'elle estime nécessaire.	Personnel 5
Salaries and expenses	(6) The Chief Electoral Officer shall fix the salaries and expenses of the staff referred to in subsection (5) and prescribe the conditions of their employment according to the <i>Financial Administration Act</i> .	(6) Le directeur général des élections fixe le traitement et les indemnités ainsi que les conditions d'emploi du personnel visé au paragraphe (5) conformément à la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> .	Traitements et indemnités 10
Members of the commissions	7. Every commission shall consist of three members, namely, a chairperson and two other members, who shall be appointed in accordance with section 8, 9 or 12, as the case may be.	7. La commission est formée de trois membres ou commissaires, dont le président, nommés conformément aux articles 8, 9 ou 12, selon le cas.	Composition 15
Appointment of chairperson	8. (1) The chief justice of a province shall (a) not later than ten days after receipt by the chief justice of the notice referred to in subsection 16(3), where an electoral boundaries commission is to be established under section 3 or subsection 4(1), and (b) not later than ten days after receipt by the chief justice of the notice referred to in subsection 16(4), where an electoral boundaries commission is to be established under subsection 4(3), appoint the chairperson of that commission from among the judges of the court over which the chief justice presides or, after consultation with the chief justice of any other division of that court or any other superior court in that province, from among the judges of that division or superior court.	8. (1) Le juge en chef de la province nomme président de la commission un juge soit de sa juridiction, soit d'une autre section de celle-ci ou encore de toute autre juridiction supérieure de la province, après consultation de leur juge en chef respectif : a) dans les dix jours suivant la réception par le juge en chef de l'avis mentionné au paragraphe 16(3), lorsqu'il y a lieu de constituer, en application de l'article 3 ou du paragraphe 4(1), une commission de délimitation des circonscriptions électorales; b) dans les dix jours suivant la réception par le juge en chef de l'avis mentionné au paragraphe 16(4), lorsqu'il y a lieu de constituer, en application du paragraphe 4(3), une commission de délimitation des circonscriptions électorales.	15 Nomination du président 20 25 30
Where no superior court judges free to act	(2) In the event that no judge referred to in subsection (1) is able or free to act as chairperson or where, for any other reason, no appointment is made under subsection (1) within the time referred to in that subsection, the Chief Justice of Canada or, in the event of the absence or incapacity of the Chief Justice of Canada, the senior puisne judge of the Supreme Court of Canada shall make the appointment from among such persons resident in that province as the Chief Justice of Canada or the senior puisne judge of the Supreme Court of Canada, as the case may be, deems suitable.	(2) Si aucun des juges visés au paragraphe (1) n'est en mesure d'occuper le poste de président, ou s'il n'est pas possible d'y pourvoir dans le délai prévu à ce paragraphe, le juge en chef du Canada ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le doyen des juges de la Cour suprême du Canada nomme à ce poste une personne résidant dans la province qu'il estime compétente.	Aucun juge ne pouvant occuper le poste de président 35 40

Interpretation	(3) A reference in subsection (1) to the chief justice of a province includes a reference to the acting chief justice of the province or any person performing for the time being the duties of the chief justice thereof.	5	(3) La mention du juge en chef d'une province au paragraphe (1) vaut mention de son suppléant ou de toute personne exerçant ses fonctions.	Interprétation
Appointment of other members	9. (1) The other two members of each commission to be established shall be appointed by the Speaker of the House of Commons, who shall make the appointments in accordance with this section.	10	9. (1) Les deux autres commissaires sont nommés par le président de la Chambre des communes selon les modalités prévues au présent article.	5 Nomination des autres commissaires
Notice for applications	(2) Before making any appointment under subsection (1), the Speaker of the House of Commons shall, by means of a notice published in the <i>Canada Gazette</i> , invite written applications from persons interested in being considered for such an appointment and shall indicate in that notice that an application shall not be accepted by the Speaker of the House of Commons after the expiration of the period described in subsection (3).	20	(2) Avant de procéder aux nominations visées au paragraphe (1), le président de la Chambre des communes invite, par un avis publié dans la <i>Gazette du Canada</i> , les personnes intéressées au poste de commissaire à présenter par écrit leur candidature. Il mentionne, dans l'avis, qu'il n'accepte aucune candidature après l'expiration du délai prévu au paragraphe (3).	Avis — candidatures
Time limit	(3) An application referred to in subsection (2) shall not be accepted by the Speaker of the House of Commons after the expiration of a period of six months following the date of the last quinquennial or decennial census, as the case may be.	25	(3) Le président de la Chambre des communes ne peut accepter aucune candidature plus de six mois après la tenue du dernier recensement quinquennal ou décennal, selon le cas.	Délai
When appointment to be made	(4) After consultation, the Speaker of the House of Commons shall, after the expiration of the period described in subsection (3) for the receipt of applications, appoint the members for each commission to be established under section 3 or 4 and shall do so not later than five days after receipt by the Speaker of a notice referred to in subsection 16(3), except where a commission is to be established under subsection 4(3), in which case the Speaker shall appoint the members for each commission not later than five days after the expiration of the period described in subsection 16(4).	40	(4) Après consultation et une fois expiré le délai prévu au paragraphe (3), le président de la Chambre des communes nomme les membres des commissions à constituer en application des articles 3 ou 4. Il procède à ces nominations dans les cinq jours suivant la réception de l'avis mentionné au paragraphe 16(3), sauf si la commission est à constituer en application du paragraphe 4(3), auquel cas il procède à ces nominations dans les cinq jours suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe 16(4).	Délais concernant les nominations
Persons to be appointed	(5) The Speaker of the House of Commons shall make the appointments referred to in subsection (4) from among the applications referred to in subsection (2) that are received by the Speaker or from among such persons as the Speaker deems suitable.	45	(5) Le président de la Chambre des communes nomme, à titre de commissaires, des personnes qui ont présenté leur candidature sous le régime du paragraphe (2) ou qu'il estime compétentes.	Nominations
Tabling in the House of Commons	(6) The Speaker of the House of Commons shall, not later than the first three sitting days after the Speaker makes the appointments re-	40	(6) Dans les trois jours de séance suivant les nominations, le président de la Chambre des communes fait déposer devant la chambre	Dépôt des listes à la Chambre des communes

ferred to in subsection (4), cause to be laid before the House of Commons a list for each province containing the names of the members appointed for the commission to be established for that province.

la liste des membres de la commission à constituer pour la province en cause.

Consideration
by the House of
Commons

(7) Where a motion for the consideration of the House of Commons to the effect that the appointment of any member named in a list laid before it under subsection (6) be revoked, signed by not fewer than twenty members of the House, is filed with the Speaker of the House of Commons on any of the nine sitting days next following the last day on which the Speaker may cause the list to be laid before the House under that subsection, the House shall take up and consider the motion on the tenth sitting day.

5

(7) Si, dans les neuf jours de séance suivant le dernier jour de séance au cours duquel le président de la Chambre des communes peut déposer la liste visée au paragraphe (6), la chambre est saisie d'une motion, signée par au moins vingt députés, visant à révoquer la nomination d'une personne dont le nom figure sur la liste, elle étudie la motion le dixième jour de séance.

Examen par la
Chambre des
communes

5

Debate

(8) A motion filed with the Speaker of the House of Commons in accordance with subsection (7) that is taken up shall be debated without interruption for not more than three hours and, where more than one such motion is filed and taken up, the motions shall be combined and debated together for not more than a total of three hours.

25

(8) La motion est mise à l'étude et fait l'objet d'un débat ininterrompu d'une durée maximale de trois heures. S'il y a plus d'une motion, elles sont combinées aux fins du débat.

Débat

15

Vote

(9) On the expiration of the period for debate referred to in subsection (8) or at such earlier time as the House of Commons is ready for the question, the Speaker of the House of Commons shall forthwith put every question necessary for the disposition of the motion or motions, as the case may be.

30

(9) Une fois le débat terminé, le président de la Chambre des communes met sans délai aux voix toute question nécessaire pour décider de la motion visée au paragraphe (8).

Mise aux voix

20

Revocation of
appointment

(10) Where any motion debated in accordance with this section is adopted by the House of Commons, the appointment is revoked.

35

(10) L'adoption de la motion a pour effet de révoquer la nomination en cause.

Révocation des
nominations

New appoint-
ment

(11) Where an appointment is revoked by virtue of the adoption of a motion referred to in subsection (10), the Speaker of the House of Commons shall forthwith appoint another member to the commission of the province in respect of which the appointment was revoked from among such persons as the Speaker of the House of Commons deems suitable, and this subsection and subsections (6) to (10) apply to the new appointment with such modifications as the circumstances require.

40

(11) En cas de révocation d'une nomination, le président de la Chambre des communes nomme sans délai, parmi les personnes qui lui semblent compétentes, un remplaçant au commissaire dont la nomination a été révoquée. Le présent paragraphe et les paragraphes (6) à (10) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la nomination de ce remplaçant.

Nouvelle
nomination

25

30

45

When appoint-
ment is final

(12) No appointment made by the Speaker of the House of Commons is final until the tenth sitting day referred to in subsection (7)

(12) Les nominations ne deviennent définitives qu'à la fin du dixième jour de séance visé au paragraphe (7) pourvu qu'elles n'aient

Nominations
définitives

has expired and the appointment has not been revoked by virtue of the adoption of a motion referred to in that subsection.

pas été révoquées en raison de l'adoption de la motion visée à ce paragraphe.

Definition of "sitting day"

(13) In this section, "sitting day" means a day on which the House of Commons sits.

(13) Au présent article, « jour de séance » s'entend d'un jour où la Chambre des communes siège.

Définition de « jour de séance »

5

Notice of appointment to Minister

10. (1) Where a person makes an appointment under section 8, 9 or 12, the person shall forthwith notify the Minister of the appointment.

10. (1) L'autorité qui procède aux nominations visées aux articles 8, 9 ou 12 en avise sans délai le ministre.

Avis de nomination

Publication by Minister

(2) The Minister shall, after receiving the notice referred to in subsection (1), forthwith cause the appointment to be published in the *Canada Gazette*.

(2) Dès réception de l'avis prévu au paragraphe (1), le ministre le fait publier dans la *Gazette du Canada*.

Publication de l'avis

Regulation to name members

11. The regulation establishing a commission shall name each of the members appointed to that commission.

11. Le règlement constituant la commission doit indiquer le nom de chacun des membres la formant.

Règlement — noms des membres de la commission

Deputy chairperson

12. (1) Each commission shall appoint one of its members as deputy chairperson who shall, in the event of the absence or incapacity of the chairperson or where the office of chairperson is vacant, act as chairperson.

12. (1) La commission nomme un de ses membres président suppléant pour assumer la présidence en cas d'absence ou d'empêchement du président, ou de vacance de son poste.

Président suppléant

Quorum

(2) At all meetings of a commission, two members of the commission constitute a quorum, except for the purposes of voting in which case three members of the commission constitute a quorum.

(2) Aux réunions de la commission, le quorum est de deux membres, mais, en cas de vote, il est de trois membres.

Quorum

Vacancy in membership

(3) A vacancy in the membership of a commission or in the office of the chairperson does not impair the right of the remaining members to act but, where a vacancy occurs in

(3) Une vacance, y compris au poste de président, n'entrave pas le fonctionnement de la commission. Si la vacance survient :

Vacance

25

(a) the office of the chairperson, it shall, within thirty days after the vacancy, be filled by appointment in the manner provided in section 8; or

35

(b) the membership of a commission other than in the office of the chairperson, the Speaker of the House of Commons shall, within thirty days after the vacancy, appoint a person to fill that vacancy from among the applications referred to in subsection 9(2) that have been received by the Speaker or from among such persons as the Speaker deems suitable.

a) au poste de président, un nouveau président est nommé conformément à l'article 8, dans les trente jours suivant le commencement de la vacance;

b) à un autre poste de commissaire, le président de la Chambre des communes nomme à titre de commissaire, dans les trente jours suivant le commencement de la vacance, une personne qui a présenté sa candidature sous le régime du paragraphe 9(2) ou qu'il estime compétente.

35

Procedure not applicable	(4) For greater certainty, section 9 does not apply to any appointment made by the Speaker of the House of Commons under paragraph (3)(b).	(4) Il demeure entendu que l'article 9 ne s'applique pas aux nominations faites par le président de la Chambre des communes en application de l'alinéa (3)b).	Non-application de l'article 9
Persons not to be appointed to a commission	13. No person may be appointed as a member of a commission where that person is a member of the Senate or House of Commons or is a member of a legislature of a province.	5 13. La charge de commissaire est incompatible avec celle de sénateur ou de député à la Chambre des communes ou de membre d'une assemblée législative d'une province.	5 Incompatibilité
Remuneration	14. (1) Each member of a commission, 10 other than a person in receipt of a salary under the <i>Judges Act</i> , is entitled to be paid such daily allowance as may be fixed by the Governor in Council.	14. (1) Les commissaires, sauf s'ils touchent un traitement dans le cadre de la <i>Loi sur les juges</i> , ont droit à l'indemnité journalière fixée par le gouverneur en conseil.	Rémunération
Expenses	(2) Each member of a commission is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by the member while absent from the member's ordinary place of residence in the course of the member's duties as a member of the commission.	15 (2) Les commissaires ont droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu 15 de leur résidence habituelle.	Indemnités
Not agent of Her Majesty	15. A commission is not an agent of Her Majesty and the members of a commission as such are not part of the public service of Canada.	15. Les commissions ne sont pas mandataires de Sa Majesté et leurs membres ne font pas, à ce titre, partie de l'administration publique fédérale.	Statut des commissions
DUTIES OF CHIEF ELECTORAL OFFICER AND COMMISSION FOLLOWING EVERY QUINQUENNIAL AND DECENNIAL CENSUS		DEVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS ET DES COMMISSIONS APRÈS UN RECENSEMENT QUINQUENNIAL OU DÉCENNIAL	
Return of Chief Statistician	16. (1) As soon as possible after the completion of every quinquennial and decennial census, the Chief Statistician shall prepare and send to the Minister and the Chief Electoral Officer a return certified by the Chief Statistician showing the population of Canada 30 and of each of the provinces and the population of Canada by electoral district and by enumeration area as ascertained by that census.	16. (1) Dans les meilleurs délais après chaque recensement quinquennal ou décennal, le statisticien en chef établit un état certifié des résultats de celui-ci chiffrant la population du pays et la ventilant par province ainsi que par circonscription électorale et secteur de recensement, et l'envoie au ministre et au directeur général des élections.	Établissement de l'état des résultats
Calculation of number of members of the House of Commons	(2) On receipt by the Chief Electoral Officer of a return referred to in subsection (1) in respect of a decennial census, the Chief Electoral Officer shall calculate the number of members of the House of Commons to be assigned to each of the provinces, subject and according to the provisions of section 51 of the <i>Constitution Act, 1867</i> and the rules provided therein, and on the completion of that calculation shall cause a notice to be pub- 40	(2) Dès qu'il reçoit l'état visé au paragraphe (1) concernant un recensement décennal, le directeur général des élections procède au calcul du nombre de sièges de député à attribuer à chaque province, compte tenu des règles de l'article 51 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i> , et en fait publier sans délai les résultats dans la <i>Gazette du Canada</i> .	Calcul du nombre de sièges de député

lished in the *Canada Gazette* setting out the results thereof.

Determination by the Chief Electoral Officer

(3) On receipt by the Chief Electoral Officer of a return referred to in subsection (1), the Chief Electoral Officer shall determine the provinces for which an electoral boundaries commission is to be established under section 3 or subsection 4(1), as the case may be, and the Chief Electoral Officer shall

(a) cause a notice to be published in the *Canada Gazette* setting out

- (i) the name of each such province, and
- (ii) the name of any province for which no such commission is to be established by virtue of subsection 3(2) or 4(2), as the case may be; and

(b) cause the notice to be sent to the Speaker of the House of Commons, the Minister and the chief justice of each province.

Commission to be established with agreement of Chief Electoral Officer and Speaker of the House of Commons

(4) Where no electoral boundaries commission is to be established for a province by virtue of subsection 4(2) and where the Chief Electoral Officer and the Speaker of the House of Commons agree that such a commission should be established for that province, the Chief Electoral Officer shall

(a) not later than ten days following the day on which the notice referred to in paragraph (3)(b) is sent, send a notice to the Minister and the chief justice of the province indicating that an electoral boundaries commission shall be established for that province; and

(b) cause a notice to be published in the *Canada Gazette* setting out the name of the province.

(5) The Chief Electoral Officer shall

(a) forthwith after a commission is established send a copy of the return referred to in subsection (1) to the chairperson of that commission; and

(b) prepare maps that illustrate the distribution of population in each province and supply those maps to the appropriate electoral boundaries commission.

Copy of return to be sent to chairperson and maps to be prepared

(3) Dès qu'il reçoit l'état visé au paragraphe (1), le directeur général des élections détermine dans quelles provinces il y a lieu de constituer des commissions de délimitation des circonscriptions électorales en application de l'article 3 ou du paragraphe 4(1), selon le cas, et :

a) d'une part, fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis indiquant :

- (i) le nom des provinces en cause,
- (ii) le nom de toutes les provinces où la constitution de commissions n'est pas requise en raison des paragraphes 3(2) ou 4(2), selon le cas;

b) d'autre part, fait transmettre l'avis au président de la Chambre des communes, au ministre et au juge en chef de chaque province.

(4) Lorsque, en raison du paragraphe 4(2), il n'y a pas lieu de constituer de commission de délimitation des circonscriptions électorales pour une province, mais que le président de la Chambre des communes et le directeur général des élections estiment qu'il y a lieu d'en constituer une, ce dernier :

a) transmet, au plus tard dix jours après avoir envoyé l'avis mentionné à l'alinéa (3)b), au ministre et au juge en chef de la province un avis indiquant qu'il y a lieu de constituer une commission de délimitation des circonscriptions électorales pour cette province;

b) fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis indiquant le nom de cette province.

(5) Le directeur général des élections doit :

a) dès la constitution d'une commission, faire parvenir un exemplaire de l'état certifié des résultats au président de cette commission;

b) dresser la carte démographique de chaque province et la transmettre à la commission en cause.

Détermination du directeur général des élections

Constitution d'une commission à la suite d'une décision du directeur général des élections et du président de la Chambre des communes

Transmission des états des résultats et établissement de cartes

Assistance to
Chief Electoral
Officer

(6) The Chief Statistician and the Surveyor General of Canada shall make available their services and the facilities of their respective offices, and render all such other assistance to the Chief Electoral Officer as may be necessary in order to enable the Chief Electoral Officer to discharge the duties of the Chief Electoral Officer under this Act.

(6) Le statisticien en chef et l'arpenteur général du Canada doivent mettre leurs services et les moyens de leurs bureaux respectifs à la disposition du directeur général des élections et, d'une manière générale, lui prêter toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter des obligations que lui impose la présente loi.

Assistance du
statisticien en
chef et de
l'arpenteur
général

Notice to be
given after each
quinquennial
and decennial
census

17. (1) Every chairperson of a commission shall, not later than thirty days after receipt by that chairperson of a copy of a return referred to in subsection 16(5), send to the Chief Electoral Officer a notice containing

17. (1) Le président de la commission transmet au directeur général des élections, au plus tard trente jours après avoir reçu l'exemplaire de l'état visé au paragraphe 16(5), un avis :

Avis relatif à la
redistribution
suivant chaque
recensement
quinquennal ou
décennal

(a) for each electoral district in the province, the population of the district as stated by the Chief Statistician in the return following the last quinquennial census or decennial census, as the case may be;

a) indiquant, pour chaque circonscription électorale de la province, les résultats du 15 dénombrement de la population obtenus par le statisticien en chef dans le cadre du dernier recensement quinquennal ou décennal, selon le cas;

(b) the variation, expressed in terms of a percentage, of the population of each electoral district from the electoral quota of the province calculated in the manner described in subparagraph 19(2)(a)(i) or (ii), as the case may be;

b) indiquant l'écart, en pourcentage du 20 quotient, entre la population de chaque circonscription électorale et le quotient établi en application des sous-alinéas 19(2)(a)(i) ou (ii), selon le cas;

(c) a general statement describing the manner in which the commission intends to proceed with the readjustment of electoral boundaries; and

c) comportant un énoncé général sur la fa- 25 çon dont la commission entend procéder à la révision des limites des circonscriptions électorales;

(d) an invitation to all interested persons to submit written comments to the commission within a period of thirty days following the publication of the notice under subsection (2).

d) invitant toute personne intéressée à pré- 30 senter par écrit ses observations à la commission dans un délai de trente jours à compter de la publication de l'avis en application du paragraphe (2).

Publication and
dissemination
of notice

(2) The Chief Electoral Officer shall

(2) Le directeur général des élections :

Publicité

(a) publish the notice referred to in subsection (1) in the *Canada Gazette*;

a) fait publier l'avis prévu au paragraphe 35 (1) dans la *Gazette du Canada*;

(b) send a copy of the notice to every registered political party and to every member of the House of Commons; and

b) fait parvenir une copie de l'avis à tous les partis politiques enregistrés et à tous les députés de la Chambre des communes;

(c) disseminate to the public, by whatever method the Chief Electoral Officer deems appropriate, information about the contents of the notice.

c) fait connaître au public, par les moyens 40 qu'il juge indiqués, les renseignements sur le contenu de l'avis.

Preparation of
plans

18. (1) A commission shall, as soon as possible after the publication of a notice referred to in subsection 17(1), prepare three plans for the readjustment of the electoral boundaries

18. (1) Dans les meilleurs délais après la 45 publication de l'avis prévu au paragraphe 17(1), la commission élabore trois projets de révision des limites des circonscriptions élec-

Projets de
révision

in the province for which the commission is established.

Map or drawing to accompany plans

(2) A commission shall, in preparing the plans referred to in subsection (1), ensure that each plan is accompanied by a map or drawing illustrating the proposed electoral boundaries in the commission's province.

torales de la province pour laquelle elle a été constituée.

(2) La commission veille à ce que chacun des projets soit assorti d'une carte ou d'un dessin montrant les limites proposées des circonscriptions électorales.

Carte ou dessin

Plan to be selected

(3) A commission shall select, from among the three plans it has prepared under subsection (1), the plan it proposes to use to readjust the electoral boundaries in the province for which it is established.

(3) La commission choisit parmi les trois projets celui qu'elle entend utiliser pour la révision des limites des circonscriptions électorales.

Projet retenu

Guiding principle in preparation of report

19. (1) The principle that shall guide each commission in preparing a report is that effective representation be the paramount consideration in determining reasonable electoral district boundaries in the province for which the commission is established.

19. (1) La commission est guidée, dans la rédaction de son rapport, par le fait que la représentation effective est le premier critère pour déterminer des limites satisfaisantes pour les circonscriptions électorales de la province pour laquelle elle a été constituée.

Premier critère pour la rédaction du rapport

Rules governing preparation of report

(2) In preparing a report each commission for a province shall, subject to subsections (1) and (3), be governed by the following rules:

(2) Pour la rédaction de son rapport, la commission applique, sous réserve des paragraphes (1) et (3), les principes suivants :

Principes de mise en oeuvre

(a) the division of the province into electoral districts and the description of the boundaries thereof shall proceed on the basis that the population of each electoral district in the province as a result thereof shall, as closely as is reasonably possible, correspond to the electoral quota for the province but in no case shall it vary by more than 25 per cent from that quota, which shall be calculated as follows:

a) le partage de la province en circonscriptions électorales et la désignation des limites de celles-ci se font de manière que l'écart entre le chiffre de la population de chacune des circonscriptions et le quotient obtenu en application des sous-alinéas (i) ou (ii), selon le cas, ne soit jamais de plus de vingt-cinq pour cent du quotient:

(i) in the case of a report that is being prepared following a quinquennial census, the quotient obtained by dividing

(i) dans le cas d'un rapport relatif à un recensement quinquennal, le quotient résulte de la division du chiffre visé à la division (A) par le nombre visé à la division (B) :

(A) the population of the province as ascertained by that census

(A) le chiffre de la population de la province que donne le recensement quinquennal,

by

(B) the number of members of the House of Commons assigned to the province in the representation order that is in force at the time the report is being prepared, and

(B) le nombre de sièges de député à pourvoir pour cette province en vertu du décret de représentation électorale en vigueur au moment de la rédaction du rapport,

(ii) in the case of a report that is being prepared following a decennial census, the quotient obtained by dividing

(ii) dans le cas d'un rapport relatif à un recensement décennal, le quotient résulte de la division du chiffre visé à la division (A) par le nombre visé à la division (B) :

(A) the population of the province as ascertained by that census

by

(B) the number of members of the House of Commons to be assigned to the province as calculated by the Chief Electoral Officer under subsection 5 16(2);

(b) the commission shall consider the following in determining reasonable electoral district boundaries:

- (i) community of interest, 10
- (ii) a manageable geographic size for districts in sparsely populated, rural or northern regions of the province, and
- (iii) the probability that there will be a substantial increase in the population of 15 an electoral district in the province in the next five years; and

(c) the commission shall recommend changes to existing electoral district boundaries only where the factors considered 20 under paragraph (b) are sufficiently significant to warrant such a recommendation.

Electoral district set out in the schedule

(3) Where a province contains one or more electoral districts set out in the schedule, the electoral quota for that province shall, for the purposes of subsection (2), be calculated as follows:

(a) in the case of a report described in subparagraph (2)(a)(i), by dividing

(i) the remainder obtained by subtracting 30 the population of every electoral district for that province set out in the schedule from the population of that province as ascertained by the census

by

(ii) the remainder obtained by subtracting the sum of the number of members that every such electoral district shall, by law, return to the House of Commons from the number of members 40 of the House of Commons assigned to that province in the representation order that is in force at the time the report is being prepared; and

(A) le chiffre de la population de la province que donne le recensement décennal,

(B) le nombre de sièges de député à pourvoir pour cette province d'après le 5 calcul visé au paragraphe 16(2);

b) elle prend en considération les éléments suivants dans la détermination de limites satisfaisantes pour les circonscriptions électorales : 10

- (i) la communauté d'intérêts,
- (ii) le souci de faire en sorte que la superficie des circonscriptions dans les régions peu peuplées, rurales ou septentrionales de la province ne soit pas 15 trop vaste,
- (iii) la probabilité que la population des circonscriptions augmentera considérablement au cours des cinq prochaines années; 20

c) elle ne recommande des changements aux limites existantes des circonscriptions électorales que si les éléments mentionnés à l'alinéa b) sont suffisamment importants pour les justifier. 25

(3) Dans le cas où une province compte une ou plusieurs circonscriptions électorales dont le nom figure à l'annexe, le quotient mentionné au paragraphe (2) :

Circonscriptions figurant à l'annexe

a) dans le cas du rapport mentionné au 30 sous-alinéa (2)a)(i), résulte de la division de la différence visée au sous-alinéa (i) par celle visée au sous-alinéa (ii) :

- (i) la différence entre le chiffre de la population de la province, selon le recensement, et le chiffre de la population des circonscriptions électorales dont le nom figure à l'annexe, 35
- (ii) la différence entre le nombre de sièges de député à pourvoir dans la province en vertu du décret de représentation électorale en vigueur au moment de la rédaction du rapport, et le nombre de sièges de député à pourvoir dans les circonscriptions électorales dont le nom figure à l'annexe; 40 45

(b) in the case of a report described in subparagraph (2)(a)(ii), by dividing

(i) the remainder obtained by subtracting the population of every electoral district for that province set out in the schedule from the population of that province as ascertained by the census

by

(ii) the remainder obtained by subtracting the sum of the number of members that every such electoral district shall, by law, return to the House of Commons from the number of members of the House of Commons to be assigned to the province as calculated by the Chief Electoral Officer under subsection 16(2).

b) dans le cas du rapport mentionné au sous-alinéa (2)a(ii), résulte de la division de la différence visée au sous-alinéa (i) par celle visée au sous-alinéa (ii) :

(i) la différence entre le chiffre de la population de la province, selon le recensement, et celui de la population des circonscriptions électorales dont le nom figure à l'annexe,

(ii) la différence entre le nombre de sièges de député à pourvoir dans la province d'après le calcul visé au paragraphe 16(2), et le nombre de sièges de député à pourvoir dans les circonscriptions électorales dont le nom figure à l'annexe.

Definition of "community of interest"

(4) For the purposes of paragraph (2)(b), "community of interest" includes such factors as the economy, existing or traditional boundaries of electoral districts, the urban or rural characteristics of a territory, the boundaries of municipalities and Indian reserves, natural boundaries and access to means of communication and transport.

(4) Pour l'application de l'alinéa (2)b, « communauté d'intérêts » vise des facteurs tels que l'économie des circonscriptions électorales, leurs limites existantes ou traditionnelles, le caractère urbain ou rural d'un territoire, les limites des municipalités et des réserves indiennes, les limites naturelles et l'accès aux moyens de communication et de transport.

Définition de « communauté d'intérêts »

Definition of "Indian reserve"

(5) In subsection (4), "Indian reserve" means a reserve as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act*.

(5) Au paragraphe (4), « réserve indienne » s'entend d'une réserve au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

Définition de « réserve indienne »

STATUTORY ELECTORAL DISTRICTS

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES ÉTABLIES PAR UNE LOI FÉDÉRALE

Statutory electoral districts

20. (1) Notwithstanding any other provision of this Act, an electoral district set out in the schedule, as named and described in the representation order in force at any time, is an electoral district under this Act and shall return one member.

20. (1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, une circonscription électorale mentionnée à l'annexe dont le nom et les limites correspondent à une circonscription nommée et décrite dans un décret de représentation électorale en vigueur est une circonscription électorale pour l'application de la présente loi. Cette circonscription élit un député.

Circonscription électorale établie par une loi fédérale

Reasons for statutory electoral district

(2) Every Act of Parliament that sets out in the schedule an electoral district as named and described in the representation order in force at any time shall include the reasons for setting out that district in the schedule.

(2) Toute loi fédérale qui ajoute à l'annexe le nom et les limites d'une circonscription électorale correspondant à ceux d'une circonscription électorale nommée et décrite dans un décret de représentation électorale en vigueur doit énoncer les motifs pour lesquels le nom et les limites de la circonscription ont été ajoutés à l'annexe.

Motifs

45

No report in respect of statutory electoral district

(3) Notwithstanding any other provision of this Act, no commission shall prepare a report in respect of any electoral district set out in the schedule.

(3) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, la commission ne peut établir de rapport à l'égard des circonscriptions électorales mentionnées à l'annexe.

Absence de révision des limites de cette circonscription

HEARINGS BY COMMISSIONS

AUDITION

Obligation to hold hearing

21. (1) A commission shall, before completing a report, hold at least one hearing in the province for which the commission is established for representations by interested persons.

5 21. (1) Avant d'établir son rapport, la commission doit tenir, dans la province pour laquelle elle a été constituée, au moins une séance afin d'entendre les observations des personnes intéressées.

5 Obligation de tenir une séance

Discretion to set time and place of hearing

(2) A commission may, in the performance of its duties, sit at such times and places in the province for which the commission is established as it deems necessary.

10 (2) La commission peut, dans l'exercice de ses fonctions, siéger aux dates, heures et lieux qu'elle juge indiqués dans la province pour laquelle elle a été constituée.

10 Choix des dates, heures et lieux de la séance

Notice to Chief Electoral Officer and contents of notice

(3) Every chairperson of a commission shall send a notice to the Chief Electoral Officer before any hearing is held under this section and within such time as will allow the Chief Electoral Officer to prepare for the publication of that notice under subsection (4); the notice must contain the following:

15 (3) Le président de la commission fait parvenir au directeur général des élections, avant le début de la séance et assez tôt pour permettre à ce dernier d'en préparer la publication en application du paragraphe (4), un avis comportant les éléments suivants :

15 Avis au directeur général des élections

(a) the plan selected under subsection 18(3) along with the map or drawing required to accompany the plan under subsection 18(2), a description of the boundaries, the population of each electoral district and the name to be given to each electoral district in the province;

20 a) le projet retenu en application du paragraphe 18(3) ainsi que la carte ou le dessin devant l'accompagner en application du paragraphe 18(2), la désignation des limites des circonscriptions électorales, le nom proposé pour chacune des circonscriptions de la province et leur population respective;

(b) the map or drawing required under subsection 18(2) to accompany each of the two other plans prepared by the commission under section 18 but not selected under that section as the plan the commission proposes to use to readjust the electoral boundaries in the province;

30 b) les cartes ou dessins afférents aux deux autres projets élaborés par la commission en application de l'article 18, qui n'ont pas été retenus par celle-ci pour la révision des limites des circonscriptions électorales;

(c) a statement indicating that the three plans prepared by the commission under section 18 as well as the map or drawing to accompany each of those plans may be obtained, free of charge, on request by any person, from the commission or the Chief Electoral Officer at the addresses set out in the notice;

35 c) la mention que les personnes intéressées peuvent se procurer sans frais les trois projets et les cartes ou dessins y afférents, sur demande faite à la commission ou au directeur général des élections, à l'adresse indiquée pour chacun d'eux dans l'avis;

(d) the date, time and place of the hearing;

40 d) la date, l'heure et le lieu de la séance;

(e) an invitation to all interested persons to make representations before the commission; and

45 e) une invitation aux personnes intéressées à présenter des observations à la commission;

f) la mention que la commission n'entendra aucune observation des personnes intéressées à moins d'avoir reçu, dans les cin-

(f) a statement indicating that no representation by an interested person shall be heard by the commission at the hearing unless notice in writing is received by the commission not later than fifty-three days after the date of the publication of the notice under subsection (4), stating the name and address of the person who is seeking to make the representation and indicating concisely the nature of the representation and the interest of the person.

quante-trois jours suivant la publication de l'avis en application du paragraphe (4), un avis indiquant le nom et l'adresse des personnes qui désirent présenter des observations et énonçant succinctement la nature de celles-ci et l'intérêt en cause.

Notice to be published in *Canada Gazette* and further dissemination

(4) The Chief Electoral Officer shall, not later than sixty days before a hearing is held,

(4) Au plus tard soixante jours avant la date fixée pour la tenue de la séance, le directeur général des élections :

Publication de l'avis dans la *Gazette du Canada* et diffusion de son contenu

(a) publish the notice referred to in subsection (3) in the *Canada Gazette*; and

15 a) fait publier l'avis prévu au paragraphe 10 (3) dans la *Gazette du Canada*;

(b) disseminate to the public, by whatever method the Chief Electoral Officer deems appropriate, the fact that any document referred to in the notice may be obtained, free of charge, on request by any person, from the commission or the Chief Electoral Officer at the addresses set out in the notice.

b) fait savoir au public, par les moyens qu'il juge indiqués, que les personnes intéressées peuvent se procurer sans frais les documents mentionnés dans l'avis, sur demande faite à la commission ou au directeur général des élections, à l'adresse indiquée pour chacun d'eux dans l'avis.

Form of the notice to be published in the *Canada Gazette*

(5) Any map or drawing contained in a notice published in the *Canada Gazette* under subsection (4) shall be in such form and contain such detail as, in the opinion of the Chief Electoral Officer, will be reasonably sufficient for the purpose for which a hearing referred to in the notice is to be held.

(5) Les cartes ou dessins accompagnant l'avis à publier en application du paragraphe (4) doivent satisfaire aux conditions de forme et de contenu que le directeur général des élections juge utiles pour remplir l'objet des séances de la commission.

Forme de l'avis à publier dans la *Gazette du Canada*

No representation without notice to commission

(6) No representation by an interested person shall be heard by a commission at a hearing held under this section unless notice in writing is received by the commission not later than fifty-three days after the date of the publication of the notice under subsection (4), stating the name and address of the person who is seeking to make the representation and indicating concisely the nature of the representation and the interest of the person.

(6) La commission ne peut entendre les observations des personnes intéressées à moins d'avoir reçu, dans les cinquante-trois jours suivant la date de la publication de l'avis en application du paragraphe (4), un avis indiquant le nom et l'adresse des personnes qui désirent présenter des observations et énonçant succinctement la nature de celles-ci et l'intérêt en cause.

Avis à donner à la commission

Representation by any member of Parliament

(7) For greater certainty, any member of Parliament may make representations at any hearing held by a commission under this section or section 22.

(7) Il demeure entendu que tout membre du Parlement peut présenter des observations dans le cadre des séances tenues aux termes du présent article ou de l'article 22.

Observations des membres du Parlement

Amendment of plan requiring new hearing

22. (1) Where, after holding a hearing under section 21,

45 22. (1) La commission doit tenir au moins une nouvelle séance afin d'entendre les observations des personnes intéressées si, après 40

Modification du projet entraînant une nouvelle séance

(a) a commission makes a proposal to amend the boundaries of an electoral dis-

trict as set out in its plan selected under subsection 18(3), and

(b) at least 25 per cent of the total population in any electoral district that

(i) was not within the boundaries of the electoral district as set out in the plan will, as a result of the proposed amendment, be within the amended boundaries of that district, or

(ii) was within the boundaries of the electoral district as set out in the plan will not, as a result of the proposed amendment, be within the amended boundaries of that district,

the commission shall hold at least one hearing for representations by interested persons in respect of the amendment.

(2) Where a commission is not required to hold a hearing under subsection (1) in respect of the amendment referred to in that subsection, the commission may hold at least one such hearing where it deems it advisable to do so.

(3) Where a commission is not required to hold a hearing under subsection (1) and does not hold a hearing under subsection (2), the Chief Electoral Officer may direct the commission to hold a hearing in respect of an amendment referred to in subsection (1) and the commission shall hold at least one such hearing where directed to do so by the Chief Electoral Officer.

(4) Every chairperson of a commission shall send a notice to the Chief Electoral Officer before any hearing is held under this section and within such time as will allow the Chief Electoral Officer to prepare for the dissemination of that notice under subsection (5); the notice must contain the following:

(a) a map or drawing illustrating the proposed amendment;

(b) the percentage of the population in each electoral district that will be affected by the proposed amendment in a way described in subparagraph (1)(b)(i) or (ii);

(c) a statement indicating that the amended plan and the reasons for the amendment

avoir tenu une séance aux termes de l'article 21 :

a) elle propose de modifier les limites d'une circonscription électorale du projet retenu en application du paragraphe 18(3);

b) il résulte de cette modification que vingt-cinq pour cent ou plus de la population d'une circonscription :

(i) qui ne faisait pas partie de la circonscription électorale délimitée selon le projet retenu se trouve incluse dans les limites modifiées de cette circonscription,

(ii) qui faisait partie de la circonscription électorale délimitée selon le projet retenu se trouve exclue des limites modifiées de cette circonscription.

(2) La commission peut, en tout état de cause, tenir une nouvelle séance si elle le juge utile.

(3) Si la commission n'a pas à tenir de séance aux termes du paragraphe (1) et n'en tient aucune sous le régime du paragraphe (2), le directeur général des élections peut lui enjoindre de tenir une séance sur la modification mentionnée au paragraphe (1). Elle doit alors tenir au moins une nouvelle séance.

(4) Le président de la commission fait parvenir au directeur général des élections, avant le début de la séance et assez tôt pour permettre à ce dernier d'en préparer la diffusion en application du paragraphe (5), un avis comportant les éléments suivants :

a) une carte ou un dessin indiquant les modifications proposées;

b) le pourcentage de la population de chacune des circonscriptions électorales touchées par la modification visée aux sous-alinéas (1)b(i) ou (ii);

c) la mention que les personnes intéressées peuvent se procurer sans frais le projet modifié avec ses justifications, sur demande

Discretionary hearing

Hearing ordered by Chief Electoral Officer

Notice to Chief Electoral Officer and contents of notice

Séance facultative

Séance exigée par le directeur général des élections

Avis au directeur général des élections

être à la commission ou au directeur général des élections à l'adresse indiquée pour chacun d'eux dans l'avis.

d) la date, l'heure et le lieu de la consultation;

e) une invitation aux personnes intéressées à présenter des observations à la commission.

f) la mention que la commission a entendu aucune observation des personnes intéressées.

10. Dès à moins d'avoir reçu, au moins sept jours avant la date fixée pour la tenue de la séance, un avis indiquant le nom et l'adresse des personnes qui désirent présenter des observations et connaître les conclusions de la commission et le motif de leur demande.

11. Au plus tard trois jours avant la date fixée pour la tenue de la séance, le directeur général des élections fait connaître au public, par les moyens qu'il juge indiqués, le contenu de l'avis prévu au paragraphe (9).

12. La commission ne peut entendre des observations des personnes intéressées à moins d'avoir reçu, au moins sept jours avant la date fixée pour la tenue de la séance, un avis indiquant le nom et l'adresse des personnes qui désirent présenter des observations et connaître succinctement le motif de leur demande.

13. À la demande de la commission, le directeur général des élections peut, en vertu de son pouvoir de l'article 16, faire en fait transporter hors du territoire du Québec conformer au directeur général des élections.

14. La commission doit établir son rapport dans les deux mois suivant la réception par son président de l'avis à l'article 16.

15. À la demande de la commission, le directeur général des élections peut, en vertu de son pouvoir de l'article 16, faire en fait transporter hors du territoire du Québec conformer au directeur général des élections.

16. La commission doit établir son rapport dans les deux mois suivant la réception par son président de l'avis à l'article 16.

may be obtained, on request, on request, from the commission or the Chief Electoral Officer at the addresses set out in the notice.

(4) the date, time and place of the hearing;

(5) an invitation to all interested persons to make representations before the commission regarding the proposed amendment;

(6) a statement indicating that no representation by an interested person shall be heard by the commission at the hearing unless notice is written in writing by the commission not later than seven days before the hearing is held, stating the name and address of the person who is seeking to make the representation and indicating concisely the nature of the representation and the interest of the person;

(7) the mention that the commission has heard no representation from interested persons.

10. As soon as the Commission has received, at least seven days before the date fixed for the holding of the meeting, a notice indicating the name and address of the persons who wish to make representations and to know the conclusions of the Commission, and the reasons for their request.

11. At the latest three days before the date fixed for the holding of the meeting, the Chief Electoral Officer shall, in whatever manner he may consider appropriate, publish the notice provided for in paragraph (9).

12. The Commission shall not receive representations from interested persons unless it has received, at least seven days before the date fixed for the holding of the meeting, a notice indicating the name and address of the person who is seeking to make the representation and indicating concisely the nature of the representation and the interest of the person.

13. At the request of the Commission, the Chief Electoral Officer may, in virtue of his powers under section 16 of the Act, cause two certified copies thereof to be sent to the Chief Electoral Officer.

14. At the request of the Commission, the Chief Electoral Officer may, in virtue of his powers under section 16 of the Act, cause two certified copies thereof to be sent to the Chief Electoral Officer.

15. At the request of the Commission, the Chief Electoral Officer may, in virtue of his powers under section 16 of the Act, cause two certified copies thereof to be sent to the Chief Electoral Officer.

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

RENDEZ-VOUS DE LA COMMISSION

COMPLETION OF REPORT

30

32

31

33

32

34

33

35

may be obtained free of charge, on request by any person, from the commission or the Chief Electoral Officer at the addresses set out in the notice;

(d) the date, time and place of the hearing; 5

(e) an invitation to all interested persons to make representations before the commission respecting the proposed amendment; and

(f) a statement indicating that no representation by an interested person shall be heard by the commission at the hearing unless notice in writing is received by the commission not later than seven days before the hearing is held, stating the name and address of the person who is seeking to make the representation and indicating concisely the nature of the representation and the interest of the person. 10 15

Dissemination of contents of notice

(5) The Chief Electoral Officer shall, not later than thirty days before a hearing is held under this section, disseminate the contents of the notice referred to in subsection (4) to the public, by whatever method the Chief Electoral Officer deems appropriate. 20 25

No representation without notice to commission

(6) No representation by an interested person shall be heard by a commission at a hearing held under this section unless notice in writing is received by the commission not later than seven days before the hearing is held, stating the name and address of the person who is seeking to make the representation and indicating concisely the nature of the representation and the interest of the person. 30

faite à la commission ou au directeur général des élections, à l'adresse indiquée pour chacun d'eux dans l'avis;

d) la date, l'heure et le lieu de la séance;

e) une invitation aux personnes intéressées à présenter des observations à la commission; 5

f) la mention que la commission n'entendra aucune observation des personnes intéressées à moins d'avoir reçu, au moins sept jours avant la date fixée pour la tenue de la séance, un avis indiquant le nom et l'adresse des personnes qui désirent présenter des observations et énonçant succinctement la nature de celles-ci et l'intérêt en cause. 10 15

Diffusion du contenu de l'avis

(5) Au plus tard trente jours avant la date fixée pour la tenue de la séance, le directeur général des élections fait connaître au public, par les moyens qu'il juge indiqués, le contenu de l'avis prévu au paragraphe (4). 20

Avis à donner à la commission

(6) La commission ne peut entendre les observations des personnes intéressées à moins d'avoir reçu, au moins sept jours avant la date fixée pour la tenue de la séance, un avis indiquant le nom et l'adresse des personnes qui désirent présenter des observations et énonçant succinctement la nature de celles-ci et l'intérêt en cause. 25

COMPLETION OF REPORT

REMISE DU RAPPORT

Time within which report to be completed

23. (1) Each commission shall, not later than twelve months after receipt by the chairperson of that commission of the copy of the return referred to in section 16, complete its report and, on the completion of the report, shall cause two certified copies thereof to be sent to the Chief Electoral Officer. 35 40

Délai imparti

23. (1) La commission doit établir son rapport dans les douze mois suivant la réception par son président de l'état visé à l'article 16. Elle en fait transmettre deux exemplaires certifiés conformes au directeur général des élections. 30 35

Extension

(2) The Chief Electoral Officer may, on request by a commission, extend the time for the completion of its report for a further period or periods not exceeding six months in the aggregate. 45

Prorogation

(2) À la demande de la commission, le directeur général des élections peut proroger de six mois au plus, en une seule ou plusieurs fois, le délai. 35

REPRESENTATION ORDER

DÉCRET DE REPRÉSENTATION ÉLECTORALE

Preparation of
draft representa-
tion order

24. (1) As soon as possible after receipt from each commission of a report sent to the Chief Electoral Officer under subsection 23(1), the Chief Electoral Officer shall prepare and send to the Minister a draft representation order in accordance with this section.

24. (1) Dans les meilleurs délais après avoir reçu le rapport de chaque commission prévu au paragraphe 23(1), le directeur général des élections établit et adresse au ministre, 5 conformément au présent article, un projet de décret de représentation électorale.

Projet de décret
de représenta-
tion électoraleContents of
order

(2) The draft representation order shall

(2) Le projet de décret précise :

Contenu du
décret

(a) specify the number of members of the House of Commons who shall be elected for each of the provinces based on the calculation made by the Chief Electoral Officer under subsection 16(2); and 10

a) d'une part, le nombre de députés à élire pour chacune des provinces selon le calcul visé au paragraphe 16(2); 10

(b) divide each of the provinces into electoral districts, describe the boundaries of each such district and specify the population thereof and name to be given thereto, in accordance with the recommendations contained in the reports sent to the Chief Electoral Officer under subsection 23(1). 15

b) d'autre part, le partage des provinces en circonscriptions électorales, leurs limites et populations respectives et le nom à leur attribuer conformément aux recommandations formulées dans les rapports transmis 15 au directeur général des élections aux termes du paragraphe 23(1).

Order in force

25. (1) Within five days after receipt by 20 the Minister of the draft representation order, the Governor in Council shall by regulation declare the draft representation order to be in force, effective on the first dissolution of Parliament that occurs at least seven months after 25 the day on which that regulation is registered, and on the registration of the regulation the order has the force of law accordingly.

25. (1) Dans les cinq jours qui suivent la réception par le ministre du projet de décret de représentation électorale, le gouverneur en 20 conseil lui donne, par règlement, force de loi, avec effet à compter de la première dissolution du Parlement survenant au moins sept 25 mois après la date de l'enregistrement du règlement.

Entrée en
vigueur du
décretReturning
officers

(2) For the purpose only of authorizing and enabling the appointment under section 14 of 30 the *Canada Elections Act* of returning officers whenever required, the representation order shall be deemed to be in force effective on the day on which the regulation declaring it in force is registered. 35

(2) Toutefois, en ce qui concerne les direc- 30 teurs du scrutin et à seule fin de permettre leur nomination conformément à l'article 14 de la *Loi électorale du Canada*, le décret de représentation électorale est réputé prendre effet à 30 la date de l'enregistrement du règlement.

Directeurs du
scrutinConstruction of
order

26. (1) The whole of that part of the repre- 40 sentation order relating to any province shall be read together and, in so far as possible, be construed as including the whole of the province in one or another of the electoral districts described therein, the description of each electoral district being accordingly construed as intended, unless the contrary intention ap- 45 pears, to include the whole of the contained area, whether particularly mentioned or not, and any area partly surrounded by the areas

26. (1) Dans le décret de représentation 40 électorale, les dispositions relatives à une province forment un tout, l'ensemble des circonscriptions électorales qui y sont mention- 35 nées étant censé correspondre, dans la mesure du possible, à la totalité du territoire de la province; parallèlement, chaque circonscription est censée comprendre, sauf indication contraire, l'ensemble de ses secteurs, qu'ils 40 soient précisés ou non, ainsi que tout secteur, partiellement entouré des secteurs délimités, apparemment destiné à y être incorporé.

Interprétation
du décret

expressly described that appears to have been intended to be included.

Doubtful cases

(2) In any doubtful case under subsection (1), the Chief Electoral Officer shall finally determine the electoral district, if any, of which any area not expressly referred to in the representation order was intended to form part and shall, within the first fifteen days of the session of Parliament next following any such determination, report the determination, with the reasons therefor, to the Speaker of the House of Commons.

(2) En cas de doute, le directeur général des élections décide en dernier ressort de l'incorporation d'un secteur non mentionné à une circonscription électorale et, dans les quinze premiers jours de la session du Parlement qui suit sa décision, en fait rapport, motifs à l'appui, au président de la Chambre des communes.

Cas douteux

References to territorial divisions

(3) Wherever in the representation order any word or expression is used to denote the name of any territorial division, that word or expression shall, unless the context otherwise requires, be construed as indicating the territorial division as it existed or was bounded immediately before the establishment of the commissions.

(3) Sauf indication contraire du contexte, tout terme qui, dans un décret de représentation électorale, renvoie au nom d'une division territoriale désigne celle-ci en l'état antérieur à la constitution des commissions.

Mentions des divisions territoriales

Incorrect references

(4) Wherever in the representation order any municipality or other place is incorrectly referred to as a city, town or village, but there is within the territorial limits of the electoral district in the description of which the reference occurs, a municipality or other place of the same name that is a city, town or village but is not of the class, namely, city, town or village, specified in the representation order, the reference shall be taken to be to that municipality or other place.

(4) En cas de divergence quant à la catégorie — ville, village ou autre — d'une municipalité ou autre agglomération, le décret de représentation électorale est censé désigner l'agglomération du même nom qui se trouve dans la circonscription électorale en cause indépendamment de sa véritable catégorie.

Mentions erronées

Maps to be prepared and printed

27. As soon as possible after the registration of the regulation declaring the draft representation order to be in force, the Chief Electoral Officer shall, in accordance with the descriptions and definitions set out in the order, prepare and print

27. Dans les meilleurs délais après l'enregistrement du règlement donnant effet au projet de décret de représentation électorale, le directeur général des élections fait, conformément aux dispositions du décret, préparer et imprimer des cartes distinctes pour :

Impression de cartes

(a) individual maps of each electoral district illustrating the boundaries of each district;

a) chacune des circonscriptions électorales dans sa nouvelle délimitation;

(b) individual maps of each province showing the boundaries of the electoral districts established therein; and

b) chaque province, avec la délimitation des circonscriptions électorales qui la composent;

(c) individual maps of all cities and metropolitan municipalities, portions of which are in more than one electoral district.

c) toutes les villes et autres agglomérations urbaines qui débordent le cadre d'une seule circonscription électorale.

MISCELLANEOUS PROVISIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Provision for expenses

28. (1) All amounts required for the payment of salaries and expenses fixed under this Act and any other expenses necessary for the implementation of this Act, including expenses of administration, shall be taxed by the Chief Electoral Officer and paid out of the Consolidated Revenue Fund under the authority of this section.

28. (1) Les montants requis pour le paiement des traitements et des autres dépenses entraînées par la présente loi, notamment par sa mise en oeuvre, sont déterminés par le directeur général des élections et prélevés sur le Trésor au titre du présent article.

Crédits

Casual or temporary employees

(2) Such additional officers, clerks and employees as the Chief Electoral Officer considers necessary for the purpose of enabling the Chief Electoral Officer to exercise the powers and perform the duties of the Chief Electoral Officer under this Act may be employed, in the manner authorized by the *Public Service Employment Act*, on a casual or temporary basis.

(2) Le personnel supplémentaire que le directeur général des élections estime nécessaire à l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi peut être engagé à titre temporaire selon les modalités autorisées par la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Personnel temporaire

Electoral district of Yukon

29. Notwithstanding any other provision of this Act, there shall be in the Yukon Territory one electoral district named and described as follows, which shall return one member:

29. Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, le territoire du Yukon constitue une circonscription électorale représentée par un député et ainsi définie :

Circonscription électorale du Yukon

Yukon, consisting of the Yukon Territory as bounded and described in the schedule to the *Yukon Act*.

Yukon, laquelle comprend le territoire du Yukon, dans la délimitation qu'en donne l'annexe de la *Loi sur le Yukon*.

Electoral districts of Northwest Territories

30. Notwithstanding any other provision of this Act, there shall be in the Northwest Territories two electoral districts named and described as follows, which shall return one member each:

30. Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, les Territoires du Nord-Ouest sont constitués de deux circonscriptions électorales représentées chacune par un député et ainsi définies :

Circonscriptions électorales des Territoires du Nord-Ouest

(a) Western Arctic, consisting of all that part of Canada north of the sixtieth parallel of north latitude and west of the boundary described in Schedule I to the *Nunavut Act* that is not within the Yukon Territory; and

a) Western Arctic, laquelle comprend la partie du territoire canadien située au nord du soixantième parallèle et à l'ouest de la limite décrite à l'annexe I de la *Loi sur le Nunavut*, à l'exclusion des secteurs faisant partie du Yukon;

(b) Nunavut, consisting of

b) Nunavut, laquelle comprend :

(i) all that part of Canada north of the sixtieth parallel of north latitude and east of the boundary described in Schedule I to the *Nunavut Act* that is not within Quebec or Newfoundland, and

(i) d'une part, la partie du Canada située au nord du soixantième parallèle et à l'est de la limite dont le tracé figure à l'annexe I de la *Loi sur le Nunavut*, à l'exclusion des régions appartenant au Québec ou à Terre-Neuve,

(ii) the islands in Hudson Bay, James Bay and Ungava Bay that are not within Manitoba, Ontario or Quebec.

(ii) d'autre part, les îles de la Baie d'Hudson, de la Baie James et de la Baie d'Ungava, à l'exclusion de celles qui appartiennent au Manitoba, à l'Ontario ou au Québec.

RELATED AND PARALLEL PROVISIONS
RELATIVE TO COMING INTO FORCE

Related Provisions

31. Where writs of election are issued under the Canada Elections Act for a general election, the operation of this Act is suspended from the time the writs are issued until after the expiration of the fifth day on which the House of Commons sits following the general election ordered by those writs.

32. Notwithstanding section 31, subsection 28(1) continues to apply in respect of salaries and other expenses under this Act issued before writs of election are issued under the Canada Elections Act for a general election.

33. Where no electoral boundaries commission is established for a province by virtue of subsection 3(2) or 4(3) after a determination referred to in subsection 14(3) is made by the Chief Electoral Officer under that subsection, the provisions respecting that province that appear in the representation order in force at the time of the determination shall remain in force until such time as a commission is established for that province and a draft representation order that sets out new provisions in respect of that province is declared in force by a regulation made under this Act.

Transitional Provisions

34. The Chief Electoral Officer, in respect of the decennial census of 1991, deemed to have prepared, certified and sent to the Minister and Chief Electoral Officer a return related to its return in on the coming into force of that section.

35. Notwithstanding subsection 8(1), the chief justice of a province or, in the circumstances referred to in subsection 8(2), a judge who has filed with respecting the notice referred to in subsection 10(3) or paragraph 10(4)(b) in respect of the decennial census of 1991, against the completion of the electoral

DISPOSITIONS CORRELÉES, PARALLÈLES
RELATIVES À L'ENTRÉE EN
VIGUEUR

Dispositions corrélées

31. L'application de la présente loi est suspendue à compter de la date d'émission des writs en vertu de la Loi électorale du Canada et ce jusqu'au lendemain du cinquième jour de séance de la Chambre des communes suivant l'expiration générale électorale par la mission de ceux-ci.

32. Par dérogation à l'article 31, la sous-section 28(1) s'applique à l'égard des dépenses et autres dépenses les dépenses sous l'Act avant l'émission des writs électorales par la mission des writs électorales.

33. Dans les cas où aucune commission de délimitation des circonscriptions électorales n'est constituée pour une province en vertu du paragraphe 3(2) ou 4(3) à la suite d'une détermination faite par le directeur général des élections, conformément au paragraphe 14(3), les dispositions relatives à cette province que comporte le décret de représentation en vigueur au moment de la détermination continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'une commission soit constituée pour cette province et qu'un projet de décret de représentation électorale prévoyant de nouvelles dispositions à l'égard de cette province soit mis en vigueur par règlement pris en vertu de la présente loi.

Dispositions transitoires

34. Le directeur en chef est réputé avoir relaté au recensement décennal de 1991, établi, certifié et envoyé au ministre et au directeur général des élections, un retour relatif à l'article 10 à l'entrée en vigueur de cet article.

35. Par dérogation au paragraphe 8(1), le juge en chef de la province ou, dans les circonstances mentionnées au paragraphe 8(2), le juge qui a déposé avec le directeur général des élections, au plus tard trois jours après la réception de l'avis transmis en application du paragraphe 10(3) ou de l'article 10(4)(b) relative au recensement décennal de 1991, le président de la commission de délimitation

Provisions

Provisions relatives à l'entrée en vigueur

Provisions relatives à l'entrée en vigueur

Provisions transitoires

Provisions transitoires

Provisions

Provisions relatives à l'entrée en vigueur

Provisions relatives à l'entrée en vigueur

Provisions

Provisions relatives à l'entrée en vigueur

RELATED AND TRANSITIONAL PROVISIONS,
REPEALS AND COMING INTO FORCEDISPOSITIONS CONNEXES, DISPOSITIONS
TRANSITOIRES, ABROGATIONS ET ENTRÉE EN
VIGUEUR*Related Provisions**Dispositions connexes*

Suspension

31. Where writs of election are issued under the *Canada Elections Act* for a general election, the operation of this Act is suspended from the time the writs are issued until after the expiration of the fifth day on which the House of Commons sits following the general election ordered by those writs.

31. L'application de la présente loi est suspendue à compter de la date d'émission des brefs en vertu de la *Loi électorale du Canada* et ce jusqu'au lendemain du cinquième jour de séance de la Chambre des communes suivant l'élection générale déclenchée par l'émission de ceux-ci.

Suspension

Transitional
provision re
suspension

32. Notwithstanding section 31, subsection 28(1) continues to apply in respect of salaries and other expenses under this Act incurred before writs of election are issued under the *Canada Elections Act* for a general election.

32. Par dérogation à l'article 31, le paragraphe 28(1) s'applique à l'égard des dépenses, notamment les traitements, engagées pour l'application de la présente loi avant l'émission des brefs visés à cet article.

Disposition
transitoire —
suspensionCertain
provisions of
representation
order to remain
in force

33. Where no electoral boundaries commission is established for a province by virtue of subsection 3(2) or 4(2) after a determination referred to in subsection 16(3) is made by the Chief Electoral Officer under that subsection, the provisions respecting that province that appear in the representation order in force at the time of the determination shall remain in force until such time as a commission is established for that province and a draft representation order that sets out new provisions in respect of that province is declared in force by a regulation made under this Act.

33. Dans les cas où aucune commission de délimitation des circonscriptions électorales n'est constituée pour une province en raison du paragraphe 3(2) ou 4(2), à la suite d'une détermination faite par le directeur général des élections conformément au paragraphe 16(3), les dispositions relatives à cette province que comporte le décret de représentation électorale en vigueur au moment de la détermination continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'une commission soit constituée pour cette province et qu'un projet de décret de représentation électorale prévoyant de nouvelles dispositions à l'égard de celle-ci soit mis en vigueur par règlement pris en vertu de la présente loi.

Maintien en
vigueur de
certaines
dispositions du
décret de
représentation
électorale*Transitional Provisions**Dispositions transitoires*Deemed
compliance

34. The Chief Statistician is, in respect of the decennial census of 1991, deemed to have prepared, certified and sent to the Minister and Chief Electoral Officer a return referred to in section 16 on the coming into force of that section.

34. Le statisticien en chef est réputé avoir, relativement au recensement décennal de 1991, établi, certifié et envoyé au ministre et au directeur général des élections l'état mentionné à l'article 16 à l'entrée en vigueur de cet article.

Présomption

Transitional
provision re s. 8

35. Notwithstanding subsection 8(1), the chief justice of a province or, in the circumstances referred to in subsection 8(2), a judge referred to in that subsection shall, not later than thirty days after receiving the notice referred to in subsection 16(3) or paragraph 16(4)(a) in respect of the decennial census of 1991, appoint the chairperson of the electoral

35. Par dérogation au paragraphe 8(1), le juge en chef de la province ou, dans les cas mentionnés au paragraphe 8(2), le juge visé à ce paragraphe nomme, conformément à l'article 8, au plus trente jours après la réception de l'avis transmis en application du paragraphe 16(3) ou de l'alinéa 16(4)a) relativement au recensement décennal de 1991, le président de la commission de délimitation

Disposition
transitoire —
article 8

boundaries commission for that province in accordance with section 8.

Representation order of 1987

36. (1) Subject to section 33, the draft representation order that was declared in force by a proclamation issued on July 13, 1987 under the former Act and registered as SI/87-147 shall continue in force until it is replaced by a draft representation order declared in force by a regulation made under this Act.

des circonscriptions électorales à constituer pour cette province.

36. (1) Sous réserve de l'article 33, le projet de décret de représentation électorale qui est entré en vigueur à la suite de la proclamation prise le 13 juillet 1987 en vertu de l'ancienne loi et portant le numéro d'enregistrement TR/87-147 continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un projet de décret mis en vigueur par règlement pris en vertu de la présente loi.

Décret de représentation électorale de 1987

Definition of "former Act"

(2) In this section, "former Act" means the *Electoral Boundaries Readjustment Act* as it read immediately before the coming into force of this section.

(2) Pour l'application du présent article, « ancienne loi » s'entend de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article.

Définition de « ancienne loi »

Interpretation of subsection 9(3)

37. Where the Speaker of the House of Commons first invites written applications from interested persons under section 9 after the coming into force of that section, the period described in subsection 9(3) shall, for the purposes of section 9, be read as referring to thirty days following the coming into force of that section.

37. Lorsque le président de la Chambre des communes invite, pour la première fois après l'entrée en vigueur de l'article 9, les personnes intéressées à présenter leur candidature par écrit aux termes de cet article, le délai prévu au paragraphe 9(3) sera, pour l'application de cet article, réputé être de trente jours depuis l'entrée en vigueur de celui-ci.

Interprétation du paragraphe 9(3)

Repeals

Repeal of R.S., c. E-3

38. The *Electoral Boundaries Readjustment Act* is repealed.

38. La *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* est abrogée.

Abrogation de L.R., ch. E-3

Repeal

39. The *Electoral Boundaries Readjustment Suspension Act, 1994*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 1994, is repealed.

39. La *Loi de 1994 sur la suspension de la révision des limites des circonscriptions électorales*, chapitre 19 des Lois du Canada (1994), est abrogée.

Abrogation

Coming into Force

Coming into force

40. Section 30 comes into force on the coming into force of the draft representation order next following the draft representation order that was declared in force by a proclamation issued on July 13, 1987 and registered as SI/87-147.

Entrée en vigueur

40. L'article 30 entre en vigueur à l'entrée en vigueur du projet de décret de représentation électorale suivant celui qui est entré en vigueur à la suite de la proclamation prise le 13 juillet 1987 et portant le numéro d'enregistrement TR/87-147.

Entrée en vigueur

TABLE OF CONTENTS

AN ACT TO AMEND THE ELECTORAL ACT AND THE REGISTRATION OF ELECTORAL BOUNDARIES

- 1. Short title
- 2. Definitions
- 3. Composition of the Commission
- 4. Composition of the Commission
- 5. Duties of the Commission
- 6. Powers of the Commission
- 7. Meetings of the Commission
- 8. Appointment of members
- 9. Appointment of deputy members
- 10. Notice of appointment to members
- 11. Notice of resignation to members
- 12. Vacancies
- 13. Powers of the Commission
- 14. Expenses
- 15. Miscellaneous provisions

DUTIES OF THE ELECTORAL OFFICERS AND COMMISSIONERS

- 16. Return of Chief Electoral Officer
- 17. Notice to be given to the Commission and Electoral Officer
- 18. Preparation of plans
- 19. Giving priority to the Commission's work

STATUTORY ELECTORAL OFFICERS

- 20. Statutory Electoral Officers

REGISTRATION BY MEMBERS

- 21. Registration by members
- 22. Amendment of registration

TABLE OF CONTENTS

AN ACT TO AMEND THE ELECTORAL ACT AND THE REGISTRATION OF ELECTORAL BOUNDARIES

- 1. Short title
- 2. Definitions
- 3. Composition of the Commission
- 4. Composition of the Commission
- 5. Duties of the Commission
- 6. Powers of the Commission
- 7. Meetings of the Commission
- 8. Appointment of members
- 9. Appointment of deputy members
- 10. Notice of appointment to members
- 11. Notice of resignation to members
- 12. Vacancies
- 13. Powers of the Commission
- 14. Expenses
- 15. Miscellaneous provisions

DUTIES OF THE ELECTORAL OFFICERS AND COMMISSIONERS

- 16. Return of Chief Electoral Officer
- 17. Notice to be given to the Commission and Electoral Officer
- 18. Preparation of plans
- 19. Giving priority to the Commission's work

STATUTORY ELECTORAL OFFICERS

- 20. Statutory Electoral Officers

REGISTRATION BY MEMBERS

- 21. Registration by members
- 22. Amendment of registration

Printed and published by the Queen's Printer for the Government of Canada.

For more copies of this publication, contact the Queen's Printer, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Printed and published by the Queen's Printer for the Government of Canada.

For more copies of this publication, contact the Queen's Printer, Ottawa, Canada K1A 0S9.

SCHEDULE
(Section 5, subsection 19(3) and section 20)

ANNEXE
(article 5, paragraphe 19(3), article 20)

1. The Electoral Boundaries Commission shall be established by Order in Council on the day that the Governor in Council appoints its members.

2. The Electoral Boundaries Commission shall be a body corporate with perpetual succession and shall have the powers and authority of a corporation.

3. The Electoral Boundaries Commission shall have the honorific prefix "The Honourable" and shall be styled "The Honourable Electoral Boundaries Commission".

4. The Electoral Boundaries Commission shall have the seal of the House of Commons.

5. The Electoral Boundaries Commission shall have the powers and authority of a corporation.

6. The Electoral Boundaries Commission shall have the honorific prefix "The Honourable" and shall be styled "The Honourable Electoral Boundaries Commission".

1. Le Commission des limites des circonscriptions électorales sera créée par décret en conseil le jour où le gouverneur en conseil nommera ses membres.

2. Le Commission des limites des circonscriptions électorales sera une personne morale à perpétuité et aura les pouvoirs et l'autorité d'une personne morale.

3. Le Commission des limites des circonscriptions électorales aura le préfixe honorifique "L'honorable" et sera désignée "L'honorable Commission des limites des circonscriptions électorales".

4. Le Commission des limites des circonscriptions électorales aura le sceau de la Chambre des communes.

5. Le Commission des limites des circonscriptions électorales aura les pouvoirs et l'autorité d'une personne morale.

6. Le Commission des limites des circonscriptions électorales aura le préfixe honorifique "L'honorable" et sera désignée "L'honorable Commission des limites des circonscriptions électorales".

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO PROVIDE FOR THE ESTABLISHMENT OF ELECTORAL BOUNDARIES COMMISSIONS AND THE READJUSTMENT OF ELECTORAL BOUNDARIES

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

ELECTORAL BOUNDARIES COMMISSIONS

3. Commissions to be established after quinquennial census

4. Commissions to be established after decennial census

5. Definition of "electoral district"

6. Duties of the commissions

7. Members of the commissions

8. Appointment of chairperson

9. Appointment of other members

10. Notice of appointment to Minister

11. Regulation to name members

12. Deputy chairperson

13. Persons not to be appointed to a commission

14. Remuneration

15. Not agent of Her Majesty

DUTIES OF CHIEF ELECTORAL OFFICER AND COMMISSION FOLLOWING EVERY QUINQUENNIAL AND DECENNIAL CENSUS

16. Return of Chief Statistician

17. Notice to be given after each quinquennial and decennial census

18. Preparation of plans

19. Guiding principle in preparation of report

STATUTORY ELECTORAL DISTRICTS

20. Statutory electoral districts

HEARINGS BY COMMISSIONS

21. Obligation to hold hearing

22. Amendment of plan requiring new hearing

TABLE ANALYTIQUE

LOI PORTANT SUR LA CRÉATION DE COMMISSIONS DE DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES ET LA RÉVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

COMMISSIONS DE DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

3. Constitution des commissions à la suite d'un recensement quinquennal

4. Constitution des commissions à la suite d'un recensement décennal

5. Définition de « circonscription électorale »

6. Devoirs de la commission

7. Composition

8. Nomination du président

9. Nomination des autres commissaires

10. Avis de nomination

11. Règlement — noms des membres de la commission

12. Président suppléant

13. Incompatibilité

14. Rémunération

15. Statut des commissions

DEVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS ET DES COMMISSIONS APRÈS UN RECENSEMENT QUINQUENNAL OU DÉCENNAL

16. Établissement de l'état des résultats

17. Avis relatif à la redistribution suivant chaque recensement quinquennal ou décennal

18. Projets de révision

19. Premier critère pour la rédaction du rapport

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES ÉTABLIES PAR UNE LOI FÉDÉRALE

20. Circonscription électorale établie par une loi fédérale

AUDITION

21. Obligation de tenir une séance

22. Modification du projet entraînant une nouvelle séance

COMPLETION OF REPORT

23. Time within which report to be completed

REPRESENTATION ORDER

24. Preparation of draft representation order
25. Order in force
26. Construction of order
27. Maps to be prepared and printed

MISCELLANEOUS PROVISIONS

28. Provision for expenses
29. Electoral district of Yukon
30. Electoral districts of Northwest Territories

RELATED AND TRANSITIONAL PROVISIONS, REPEALS AND COMING INTO FORCE

Related Provisions

31. Suspension
32. Transitional provision re suspension
33. Certain provisions of representation order to remain in force

Transitional Provisions

34. Deemed compliance
35. Transitional provision re s. 8
36. Representation order of 1987
37. Interpretation of subsection 9(3)

Repeals

38. *Electoral Boundaries Readjustment Act*
39. *Electoral Boundaries Readjustment Suspension Act, 1994*

Coming into Force

40. Coming into force

REMISE DU RAPPORT

23. Délai imparti

DÉCRET DE REPRÉSENTATION ÉLECTORALE

24. Projet de décret
25. Entrée en vigueur du décret
26. Interprétation du décret
27. Impression de cartes

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

28. Crédits
29. Circonscription électorale du Yukon
30. Circonscriptions électorales des Territoires du Nord-Ouest

DISPOSITIONS CONNEXES, DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions connexes

31. Suspension
32. Disposition transitoire — suspension
33. Maintien en vigueur de certaines dispositions du décret de représentation électorale

Dispositions transitoires

34. Présomption
35. Disposition transitoire — article 8
36. Décret de représentation électorale de 1987
37. Interprétation du paragraphe 9(3)

Abrogations

38. *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*
39. *Loi de 1994 sur la suspension de la révision des limites des circonscriptions électorales*

Entrée en vigueur

40. Entrée en vigueur

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-69

An Act to provide for the establishment of electoral
boundaries commissions and the readjustment of
electoral boundaries

REPRINTED AS AMENDED BY THE STANDING COMMITTEE
ON PROCEDURE AND HOUSE AFFAIRS AS A WORKING
COPY FOR THE USE OF THE HOUSE OF COMMONS AT
REPORT STAGE AND AS REPORTED TO THE HOUSE ON
MARCH 22, 1995

LEADER OF THE GOVERNMENT IN THE HOUSE OF COMMONS

Première session, trente-cinquième législature,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-69

Loi portant sur la création de commissions de délimitation
des circonscriptions électorales et la révision des
limites des circonscriptions électorales

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR LE COMITÉ PERMANENT
DE LA PROCÉDURE ET DES AFFAIRES DE LA CHAMBRE
COMME DOCUMENT DE TRAVAIL À L'USAGE DE LA
CHAMBRE DES COMMUNES À L'ÉTAPE DU RAPPORT ET
PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE 22 MARS 1995

LE LEADER DU GOUVERNEMENT À LA CHAMBRE DES
COMMUNES

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-69

PROJET DE LOI C-69

An Act to provide for the establishment of electoral boundaries commissions and the readjustment of electoral boundaries

Loi portant sur la création de commissions de délimitation des circonscriptions électorales et la révision des limites des circonscriptions électorales

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Electoral Boundaries Readjustment Act, 1995*.

1. *Loi de 1995 sur la révision des limites des 5 circonscriptions électorales.*

Titre abrégé
5

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. In this Act,

“Chief Electoral Officer”
« directeur général des élections »

“Chief Electoral Officer” means the Chief Electoral Officer referred to in the *Canada Elections Act* or the Assistant Chief Electoral Officer appointed under that Act; 10

“Chief Statistician”
« statisticien en chef »

“Chief Statistician” means the Chief Statistician of Canada appointed under the *Statistics Act*;

“commission”
« commission »

“commission” means an electoral boundaries commission established for a province under section 3 or 4; 15

“decennial census”
« recensement décennal »

“decennial census” means a census referred to in subsection 19(3) of the *Statistics Act*;

“Minister”
« ministre »

“Minister” means such member of the Queen’s Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act; 20

“province”
« province »

“province” means a province of Canada but does not include the Yukon Territory or the Northwest Territories; 25

“quinquennial census”
« recensement quinquennal »

“quinquennial census” means a census, other than a decennial census, conducted under subsection 19(1) of the *Statistics Act*;

2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« commission » Commission de délimitation des circonscriptions électorales constituée en application des articles 3 ou 4 pour chaque province. 10

« décret de représentation électorale » Le décret établi en application de l’article 24.

« directeur général des élections » Le directeur général des élections ou le directeur général adjoint des élections visés par la *Loi électorale du Canada*.

« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l’application de la présente loi. 20

« province » Province du Canada, à l’exclusion du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest.

« rapport » Le rapport mentionné à l’article 6. 25

« recensement décennal » Le recensement visé au paragraphe 19(3) de la *Loi sur la statistique*.

Définitions

« commission »
“commission”

« décret de représentation électorale »
“representation order”

« directeur général des élections »
“Chief Electoral Officer”

« ministre »
“Minister”

« province »
“province”

« rapport »
“report”
« recensement décennal »
“decennial census”

NOTE

The amendments made by the Committee are indicated by underlining and vertical lines. The bill as distributed at First Reading may be used for purposes of comparison.

Where sections, subsections or paragraphs have been deleted or added, consequential renumbering has not been done.

NOTE

Les modifications apportées par le Comité sont indiquées par des soulignements et des lignes verticales. Aux fins de comparaison, on peut se reporter au projet de loi tel qu'il a été distribué en première lecture.

La renumérotation à la suite des articles, des paragraphes ou des alinéas qui ont été supprimés ou ajoutés n'a pas été faite dans ce document de travail.

SUMMARY

This enactment repeals the Electoral Boundaries Readjustment Act and sets out a new régime for the establishment of electoral boundaries commissions and the readjustment of electoral boundaries. The enactment also repeals the Electoral Boundaries Readjustment Suspension Act, 1994.

SOMMAIRE

Le texte abroge la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales et établit un nouveau régime portant sur la création de commissions de délimitation des circonscriptions électorales et la révision des limites des circonscriptions électorales. Il abroge également la Loi de 1994 sur la suspension de la révision des limites des circonscriptions électorales.

"report" « rapport »	"report" means a report referred to in section 6;	« recensement quinquennal » Tout recensement, autre qu'un recensement décennal, fait conformément au paragraphe 19(1) de la <i>Loi sur la statistique</i> .	« recensement quinquennal » "quinquennial census"
"representation order" « décret de représentation électorale »	"representation order" means a representation order prepared under section 24.	« statisticien en chef » Le statisticien en chef du Canada nommé en vertu de la <i>Loi sur la statistique</i> .	« statisticien en chef » "Chief Statistician"

ELECTORAL BOUNDARIES COMMISSIONS

COMMISSIONS DE DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

Commissions to be established after quinquennial census

3. (1) Subject to subsection (2), after each quinquennial census, the Governor in Council shall establish by regulation an electoral boundaries commission for each province not later than thirty days following the day that all appointments for those commissions made by the Speaker of the House of Commons under section 9 are final by virtue of subsection 9(12).

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), après chaque recensement quinquennal, le gouverneur en conseil constitue, par règlement, une commission de délimitation des circonscriptions électorales pour chaque province dans les trente jours suivant celui où toutes les nominations faites par le président de la Chambre des communes en vertu de l'article 9 sont devenues définitives aux termes du paragraphe 9(12).

Constitution des commissions à la suite d'un recensement quinquennal

Exception

(2) No electoral boundaries commission shall be established for a province where the population of less than 10 per cent of the electoral districts in the province varies by 25 per cent or more from the electoral quota for that province calculated in the manner described in subparagraph 19(2)(a)(i).

(2) Aucune commission de délimitation des circonscriptions électorales n'est constituée pour une province si, dans moins de dix pour cent de ses circonscriptions électorales, l'écart entre la population et le quotient calculé conformément au sous-alinéa 19(2)a(i) équivaut à vingt-cinq pour cent ou plus du quotient.

Exception

Commissions to be established after decennial census

4. (1) Subject to subsection (2), after each decennial census, the Governor in Council shall establish by regulation an electoral boundaries commission for each province not later than thirty days following the day that all appointments for those commissions made by the Speaker of the House of Commons under section 9 are final by virtue of subsection 9(12).

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), après chaque recensement décennal, le gouverneur en conseil constitue, par règlement, une commission de délimitation des circonscriptions électorales pour chaque province dans les trente jours suivant celui où toutes les nominations faites par le président de la Chambre des communes en vertu de l'article 9 sont devenues définitives aux termes du paragraphe 9(12).

Constitution des commissions à la suite d'un recensement décennal

Exception

(2) No electoral boundaries commission shall be established for a province where

(a) the number of members of the House of Commons to be assigned to the province as calculated under subsection 16(2) remains the same as the number of members assigned to that province in the representation order in force at the time of the calculation; and

(2) Aucune commission de délimitation des circonscriptions électorales n'est constituée pour une province si :

a) le nombre de sièges de député à attribuer à cette province en application du paragraphe 16(2) est le même que celui attribué à celle-ci dans le décret de représentation électorale en vigueur au moment du calcul visé à ce paragraphe;

Exception

	(b) the population of each electoral district in the province varies by less than 25 per cent from the electoral quota for that province calculated in the manner described in subparagraph 19(2)(a)(ii).	5	b) l'écart entre la population de chaque circonscription électorale de cette province et le quotient calculé conformément au sous-alinéa 19(2)a(ii) est inférieur à vingt-cinq pour cent du quotient.	5	
Exception	(3) Notwithstanding subsection (2), where the Minister receives a notice referred to in subsection 16(4) indicating that an electoral boundaries commission shall be established for a province, the Governor in Council shall, by regulation, establish such a commission for that province.	10	(3) Par dérogation au paragraphe (2), lorsque le ministre reçoit l'avis mentionné au paragraphe 16(4) indiquant qu'il y a lieu de constituer une commission de délimitation des circonscriptions électorales pour une province, le gouverneur en conseil constitue, par règlement, une telle commission pour cette province.	10	Exception
Definition of "electoral district"	5. For the purposes of subsection 3(2) and paragraph 4(2)(b), "electoral district" does not include an electoral district that results from a departure under subsection 19(3) from the rule set out in paragraph 19(2)(a).	15	5. (1) Pour l'application du paragraphe 3(2) et de l'alinéa 4(2)(b), « circonscription électorale » ne désigne pas la circonscription électorale dont la délimitation résulte d'une dérogation à l'alinéa 19(2)a au titre du paragraphe 19(3).	15	Définition de « circonscription électorale »
Duties of the commissions	6. (1) Every commission shall consider the readjustment of the electoral boundaries to be made on the completion of each quinquennial census and decennial census in the province for which the commission is established and prepare a report respecting the readjustment.	20	6. (1) La commission est chargée d'examiner, après chaque recensement quinquennal ou décennal, les révisions à apporter aux limites des circonscriptions électorales de la province et d'en faire rapport.	20	Devoirs de la commission
Contents of report	(2) Every commission shall set out in a report (a) the proposal of the commission concerning the division of the province into electoral districts; (b) the descriptions and boundaries of the electoral districts and the reasons of the commission for proposing those boundaries; and (c) the population of and name to be given to each electoral district.	25	(2) Le rapport de la commission comporte les éléments suivants : a) sa proposition sur la division de la province en circonscriptions électorales; b) la désignation des limites des circonscriptions électorales et les motifs à l'appui des limites qu'elle propose; c) la population de chacune des circonscriptions électorales et le nom proposé pour chacune d'elles.	25	Objet du rapport
Powers of commission	(3) In the performance of its duties under this Act, a commission has all the powers of a person appointed as a commissioner under Part I of the <i>Inquiries Act</i> .	35	(3) Dans l'exercice de ses fonctions, la commission a les pouvoirs d'un commissaire nommé aux termes de la partie I de la <i>Loi sur les enquêtes</i> .	35	Pouvoirs de la commission
Rules of procedure	(4) A commission may make rules for regulating its proceedings and for the conduct of its business, and may provide therein for the conduct of any inquiry or hearing by one or more of its members.	40	(4) La commission peut établir des règles pour régir ses délibérations et la conduite de ses travaux, et y prévoir la tenue de toute enquête ou séance par un ou plusieurs de ses membres.	40	Règles de procédure

<p>12</p>	<p>8. (1) Le juge en chef de la province nommée président de la commission ou juge soit de sa juridiction, soit d'une autre section de celle-ci ou encore de toute autre juridiction supérieure de la province, après consultation de leur juge en chef respectif :</p> <p>(a) dans les dix jours suivant la réception par le juge en chef de l'avis mentionné au paragraphe 16(3), lorsqu'il y a lieu de constituer, en application de l'article 3 ou du paragraphe 4(1), une commission de définition des circonscriptions électorales;</p> <p>(b) dans les dix jours suivant la réception par le juge en chef de l'avis mentionné au paragraphe 16(4), lorsqu'il y a lieu de constituer, en application du paragraphe 4(2), une commission de définition des circonscriptions électorales.</p> <p>(2) Si aucun des juges visés au paragraphe 1) n'est en mesure d'occuper le poste de président ou s'il n'est pas possible d'y pourvoir dans le délai prévu à ce paragraphe, le juge en chef du Canada ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le doyen des juges de la Cour suprême du Canada nommé à ce poste ou toute personne tenant dans la province du même rang.</p>	<p>(3) A commission may employ such technical advisers and other staff, including a person to provide administrative and secretarial services to the commission, as it deems necessary.</p>	<p>Staff</p>
<p>10</p>	<p>7. La commission est formée de trois membres ou commissaires, dont le président, nommés conformément aux articles 8, 9 ou 13, selon le cas.</p>	<p>(6) The Chief Electoral Officer shall fix the salaries and expenses of the staff referred to in subsection (3) and prescribe the conditions of their employment according to the Provincial Administration Act.</p>	<p>Salaries and expenses</p>
<p>13</p>	<p>8. (1) Le juge en chef de la province nommée président de la commission ou juge soit de sa juridiction, soit d'une autre section de celle-ci ou encore de toute autre juridiction supérieure de la province, après consultation de leur juge en chef respectif :</p> <p>(a) dans les dix jours suivant la réception par le juge en chef de l'avis mentionné au paragraphe 16(3), lorsqu'il y a lieu de constituer, en application de l'article 3 ou du paragraphe 4(1), une commission de définition des circonscriptions électorales;</p> <p>(b) dans les dix jours suivant la réception par le juge en chef de l'avis mentionné au paragraphe 16(4), lorsqu'il y a lieu de constituer, en application du paragraphe 4(2), une commission de définition des circonscriptions électorales.</p> <p>(2) Si aucun des juges visés au paragraphe 1) n'est en mesure d'occuper le poste de président ou s'il n'est pas possible d'y pourvoir dans le délai prévu à ce paragraphe, le juge en chef du Canada ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le doyen des juges de la Cour suprême du Canada nommé à ce poste ou toute personne tenant dans la province du même rang.</p>	<p>7. Every commission shall consist of three members, namely a chairperson and two other members, who shall be appointed in accordance with section 8, 9 or 13, as the case may be.</p>	<p>Members of the commission</p>
<p>20</p>	<p>8. (1) The chief justice of a province shall (a) not later than ten days after receipt by the chief justice of the notice referred to in subsection 16(3), where an electoral boundary commission is to be established under section 3 or subsection 4(1), and</p> <p>(b) not later than ten days after receipt by the chief justice of the notice referred to in subsection 16(4), where an electoral boundary commission is to be established under subsection 4(2),</p> <p>appoint the chairperson of the commission from among the judges of the court over which the chief justice presides or, after consultation with the chief justice of any other division of that court or any other superior court in that province, from among the judges of that division of superior court.</p> <p>(2) In the event that no judge referred to in subsection (1) is able or free to act as chairperson or where, for any other reason, no appointment is made under subsection (1) within the time referred to in that subsection, the Chief Justice of Canada or, in the event of the absence or incapacity of the Chief Justice of Canada, the senior puisne judge of the Supreme Court of Canada shall make the appointment from among such persons that shall in that province as the Chief Justice of Canada or the senior puisne judge of the Supreme Court of Canada, as the case may be, deems suitable.</p>	<p>(1) The chief justice of a province shall (a) not later than ten days after receipt by the chief justice of the notice referred to in subsection 16(3), where an electoral boundary commission is to be established under section 3 or subsection 4(1), and</p> <p>(b) not later than ten days after receipt by the chief justice of the notice referred to in subsection 16(4), where an electoral boundary commission is to be established under section 3 or subsection 4(1), and</p> <p>(b) not later than ten days after receipt by the chief justice of the notice referred to in subsection 16(4), where an electoral boundary commission is to be established under subsection 4(2),</p>	<p>Appointment of chairperson</p>

Amendement au projet de loi C-47

What is the purpose of this amendment?

Staff	(5) A commission may employ such technical advisers and other staff, including a person to provide administrative and secretarial services to the commission, as it deems necessary.	(5) La commission peut employer les conseillers techniques et les autres personnes, y compris une personne affectée au secrétariat et à l'administration, qu'elle estime nécessaire.	Personnel
		5 res.	5
Salaries and expenses	(6) The Chief Electoral Officer shall fix the salaries and expenses of the staff referred to in subsection (5) and prescribe the conditions of their employment according to the <i>Financial Administration Act</i> .	(6) Le directeur général des élections fixe le traitement et les indemnités ainsi que les conditions d'emploi du personnel visé au paragraphe (5) conformément à la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> .	Traitements et indemnités
		10	10
Members of the commissions	7. Every commission shall consist of three members, namely, a chairperson and two other members, who shall be appointed in accordance with section 8, 9 or 12, as the case may be.	7. La commission est formée de trois membres ou commissaires, dont le président, nommés conformément aux articles 8, 9 ou 12, selon le cas.	Composition
		15	
Appointment of chairperson	8. (1) The chief justice of a province shall (a) not later than ten days after receipt by the chief justice of the notice referred to in subsection 16(3), where an electoral boundaries commission is to be established under section 3 or subsection 4(1), and (b) not later than ten days after receipt by the chief justice of the notice referred to in subsection 16(4), where an electoral boundaries commission is to be established under subsection 4(3), appoint the chairperson of that commission from among the judges of the court over which the chief justice presides or, after consultation with the chief justice of any other division of that court or any other superior court in that province, from among the judges of that division or superior court.	8. (1) Le juge en chef de la province nomme président de la commission un juge soit de sa juridiction, soit d'une autre section de celle-ci ou encore de toute autre juridiction supérieure de la province, après consultation de leur juge en chef respectif : a) dans les dix jours suivant la réception par le juge en chef de l'avis mentionné au paragraphe 16(3), lorsqu'il y a lieu de constituer, en application de l'article 3 ou du paragraphe 4(1), une commission de délimitation des circonscriptions électorales; b) dans les dix jours suivant la réception par le juge en chef de l'avis mentionné au paragraphe 16(4), lorsqu'il y a lieu de constituer, en application du paragraphe 4(3), une commission de délimitation des circonscriptions électorales.	Nomination du président
		20	20
Where no superior court judges free to act	(2) In the event that no judge referred to in subsection (1) is able or free to act as chairperson or where, for any other reason, no appointment is made under subsection (1) within the time referred to in that subsection, the Chief Justice of Canada or, in the event of the absence or incapacity of the Chief Justice of Canada, the senior puisne judge of the Supreme Court of Canada shall make the appointment from among such persons resident in that province as the Chief Justice of Canada or the senior puisne judge of the Supreme Court of Canada, as the case may be, deems suitable.	(2) Si aucun des juges visés au paragraphe (1) n'est en mesure d'occuper le poste de président, ou s'il n'est pas possible d'y pourvoir dans le délai prévu à ce paragraphe, le juge en chef du Canada ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le doyen des juges de la Cour suprême du Canada nomme à ce poste une personne résidant dans la province qu'il estime compétente.	Aucun juge ne pouvant occuper le poste de président
		35	35

Section 10

(3) A reference in subsection (1) to the chief justice of a province includes a reference to the acting chief justice of the province or any person performing for the time being the duties of the chief justice thereof.

(3) La mention de juge-en-chef d'une province au paragraphe (1) veut mention de son suppléant ou de toute personne exerçant ses fonctions.

Section 11

9 (1) The other two members of each commission to be established shall be appointed by the speaker of the House of Commons, who shall make the appointments in accordance with this section.

9 (1) Les deux autres membres sont nommés par le président de la Chambre des communes selon les modalités prévues au présent article.

Section 12

(3) Before making any appointment under subsection (1), the Speaker of the House of Commons shall, by means of a notice published in the Canada Gazette invite written applications from persons interested in being considered for such an appointment and shall indicate in that notice that an application shall not be accepted by the Speaker of the House of Commons after the expiration of the period described in subsection (2).

(3) Avant de procéder aux nominations visées au paragraphe (1), le président de la Chambre des communes invite, par un avis publié dans la Gazette du Canada, les personnes intéressées au poste de commissaire à présenter par écrit leur candidature. Il mentionne dans l'avis, qu'il n'accepte aucune candidature après l'expiration de la période au paragraphe (2).

Section 13

(3) An application referred to in subsection (2) shall not be accepted by the Speaker of the House of Commons after the expiration of a period of six months following the date of the last appointment or decennial census, as the case may be.

(3) Le président de la Chambre des communes ne peut accepter aucune candidature plus de six mois après la tenue du dernier recensement décennal ou du dernier recensement, selon le cas.

Section 14

(4) After consultation the Speaker of the House of Commons shall, after the expiration of the period described in subsection (3) for the receipt of applications, appoint the members for each commission to be established under section 3 or 4 and shall do so not later than five days after receipt by the Speaker of a notice referred to in subsection 10(2), except where a commission is to be established under subsection 4(1) in which case the Speaker shall appoint the members for each commission not later than five days after the expiration of the period described in subsection 10(4).

(4) Après consultation et une fois expiré le délai prévu au paragraphe (3), le président de la Chambre des communes nomme les membres des commissions à constituer en vertu de l'article 3 ou 4. Il procède à ces nominations dans les cinq jours suivant la réception de l'avis mentionné au paragraphe 10(2), sauf si la commission est à constituer en vertu de l'article 4(1), auquel cas il procède à ces nominations dans les cinq jours suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe 10(4).

Section 15

(2) The Speaker of the House of Commons shall make the appointments referred to in subsection (4) from among the applications referred to in subsection (2) that are received by the Speaker or from among such persons as the Speaker deems suitable.

(2) Le président de la Chambre des communes nomme, à titre de commissaires, des personnes qui ont présenté leur candidature sous le régime du paragraphe (2) ou qu'il estime convenable.

Section 16

Section 17

Section 18

Section 19

Section 20

Section 21

Interpreta-
tion

(3) A reference in subsection (1) to the chief justice of a province includes a reference to the acting chief justice of the province or any person performing for the time being the duties of the chief justice thereof.

5

(3) La mention du juge en chef d'une province au paragraphe (1) vaut mention de son suppléant ou de toute personne exerçant ses fonctions.

Interpréta-
tionAppointment
of other
members

9. (1) The other two members of each commission to be established shall be appointed by the Speaker of the House of Commons, who shall make the appointments in accordance with this section.

10

9. (1) Les deux autres commissaires sont nommés par le président de la Chambre des communes selon les modalités prévues au présent article.

Nomination
des autres
commissairesNotice for
applications

(2) Before making any appointment under subsection (1), the Speaker of the House of Commons shall, by means of a notice published in the *Canada Gazette*, invite written applications from persons interested in being considered for such an appointment and shall indicate in that notice that an application shall not be accepted by the Speaker of the House of Commons after the expiration of the period described in subsection (3).

20

(2) Avant de procéder aux nominations visées au paragraphe (1), le président de la Chambre des communes invite, par un avis publié dans la *Gazette du Canada*, les personnes intéressées au poste de commissaire à présenter par écrit leur candidature. Il mentionne, dans l'avis, qu'il n'accepte aucune candidature après l'expiration du délai prévu au paragraphe (3).

Avis —
candidatures

Time limit

(3) An application referred to in subsection (2) shall not be accepted by the Speaker of the House of Commons after the expiration of a period of six months following the date of the last quinquennial or decennial census, as the case may be.

25

(3) Le président de la Chambre des communes ne peut accepter aucune candidature plus de six mois après la tenue du dernier recensement quinquennal ou décennal, selon le cas.

Délai

When
appointment
to be made

(4) After consultation, the Speaker of the House of Commons shall, after the expiration of the period described in subsection (3) for the receipt of applications, appoint the members for each commission to be established under section 3 or 4 and shall do so not later than five days after receipt by the Speaker of a notice referred to in subsection 16(3), except where a commission is to be established under subsection 4(3), in which case the Speaker shall appoint the members for each commission not later than five days after the expiration of the period described in subsection 16(4).

40

(4) Après consultation et une fois expiré le délai prévu au paragraphe (3), le président de la Chambre des communes nomme les membres des commissions à constituer en application des articles 3 ou 4. Il procède à ces nominations dans les cinq jours suivant la réception de l'avis mentionné au paragraphe 16(3), sauf si la commission est à constituer en application du paragraphe 4(3), auquel cas il procède à ces nominations dans les cinq jours suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe 16(4).

Délais
concernant
les
nominationsPersons to be
appointed

(5) The Speaker of the House of Commons shall make the appointments referred to in subsection (4) from among the applications referred to in subsection (2) that are received by the Speaker or from among such persons as the Speaker deems suitable.

45

(5) Le président de la Chambre des communes nomme, à titre de commissaires, des personnes qui ont présenté leur candidature sous le régime du paragraphe (2) ou qu'il estime compétentes.

Nominations

Division of
Legislation
Committee on
Legislation

(6) Dans les mois joints de séance aux séances
généralistes, le président de la Chambre des
communes qui dépose devant le comité
les des membres de la commission à conti-
2 leur point le projet de loi.

Division of
Legislation
Committee on
Legislation

(7) Si, dans les mois joints de séance suivant
le décret pour de séance au cours duquel le
président de la Chambre des communes peut
déposer la liste avec un paragraphe (6), la
Chambre est saisie d'une motion, signée par un
10 moins vingt députés, visant à résoudre la
résolution d'une personne dans le sein d'une
sur la liste, elle étudie la motion le dixième
1 jour de séance.

Division of
Legislation
Committee on
Legislation

(8) La motion est mise à l'ordre du jour
l'objet d'un débat immédiate d'une durée
maximum de trois heures. Si y a plus d'une
motion, elles sont combinées sur l'ordre
25 d'un député.

Division of
Legislation
Committee on
Legislation

(9) Une fois le débat terminé, le président de la
Chambre des communes peut sans délai sur
voix toute question nécessaire pour évaluer la
la motion visée au paragraphe (8).

Division of
Legislation
Committee on
Legislation

(10) L'adoption de la motion a pour effet de
révoquer la nomination en cause.

Division of
Legislation
Committee on
Legislation

(11) En cas de révocation d'une nomina-
tion, le président de la Chambre des commu-
nes nomme sans délai, parmi les personnes qui
lui semblent compétentes, un remplaçant au
commissaire dont la nomination a été révo-
30 quée. Les présents paragraphes et les para-
graphes (6) à (10) s'appliquent au rempla-
çant nommé, à la commission de ce
remplaçant.

(5) The Speaker of the House of Commons
shall, not later than the first time sitting days
after the Speaker makes the appointments
referred to in subsection (4), cause to be laid
before the House of Commons a list for each
province containing the names of the mem-
bers appointed for the commission to be
established for that province.

(7) Where a motion for the consideration of
the House of Commons to the effect that the
appointment of any member named in a list
laid before it under subsection (6) be revoked,
signed by not fewer than twenty members of
the House, is filed with the Speaker of the
House of Commons on any of the nine sitting
days next following the day on which the
Speaker may cause the list to be laid before the
House under that subsection, the House shall
take up and consider the motion on the tenth
sitting day.

(8) A motion filed with the Speaker of the
House of Commons in accordance with sub-
section (7) that is taken up shall be debated
without interruption for not more than three
hours and, where more than one motion shall be
is filed and taken up, the motions shall be
combined and debated together for not more
than a total of three hours.

(9) On the expiration of the period for
debate referred to in subsection (8) or at such
earlier time as the House of Commons is ready
for the question, the Speaker of the House of
Commons shall forthwith put every question
necessary for the disposition of the motion or
motions, as the case may be.

(10) Where any motion debated in accord-
ance with this section is adopted by the
House of Commons, the appointment is
revoked.

(11) Where an appointment is revoked by
virtue of the adoption of a motion referred to
in subsection (10), the Speaker of the House of
Commons shall forthwith appoint another
member to the commission of the province in
respect of which the appointment was revoked
from among such persons as the Speaker of the
House of Commons deems suitable, and this
subsection and subsections (5) to (10) apply to
the new appointment with such modifications
as the circumstances require.

Division of
Legislation
Committee on
Legislation

Tabling in the House of Commons

(6) The Speaker of the House of Commons shall, not later than the first three sitting days after the Speaker makes the appointments referred to in subsection (4), cause to be laid before the House of Commons a list for each province containing the names of the members appointed for the commission to be established for that province.

(6) Dans les trois jours de séance suivant les nominations, le président de la Chambre des communes fait déposer devant la chambre la liste des membres de la commission à constituer pour la province en cause.

Dépôt des listes à la Chambre des communes

5

Consideration by the House of Commons

(7) Where a motion for the consideration of the House of Commons to the effect that the appointment of any member named in a list laid before it under subsection (6) be revoked, signed by not fewer than twenty members of the House, is filed with the Speaker of the House of Commons on any of the nine sitting days next following the last day on which the Speaker may cause the list to be laid before the House under that subsection, the House shall take up and consider the motion on the tenth sitting day.

(7) Si, dans les neuf jours de séance suivant le dernier jour de séance au cours duquel le président de la Chambre des communes peut déposer la liste visée au paragraphe (6), la chambre est saisie d'une motion, signée par au moins vingt députés, visant à révoquer la nomination d'une personne dont le nom figure sur la liste, elle étudie la motion le dixième jour de séance.

Examen par la Chambre des communes

20

Debate

(8) A motion filed with the Speaker of the House of Commons in accordance with subsection (7) that is taken up shall be debated without interruption for not more than three hours and, where more than one such motion is filed and taken up, the motions shall be combined and debated together for not more than a total of three hours.

(8) La motion est mise à l'étude et fait l'objet d'un débat ininterrompu d'une durée maximale de trois heures. S'il y a plus d'une motion, elles sont combinées aux fins du débat.

Débat

25

Vote

(9) On the expiration of the period for debate referred to in subsection (8) or at such earlier time as the House of Commons is ready for the question, the Speaker of the House of Commons shall forthwith put every question necessary for the disposition of the motion or motions, as the case may be.

(9) Une fois le débat terminé, le président de la Chambre des communes met sans délai aux voix toute question nécessaire pour décider de la motion visée au paragraphe (8).

Mise aux voix

35

Revocation of appointment

(10) Where any motion debated in accordance with this section is adopted by the House of Commons, the appointment is revoked.

(10) L'adoption de la motion a pour effet de révoquer la nomination en cause.

Révocation des nominations

25

New appointment

(11) Where an appointment is revoked by virtue of the adoption of a motion referred to in subsection (10), the Speaker of the House of Commons shall forthwith appoint another member to the commission of the province in respect of which the appointment was revoked from among such persons as the Speaker of the House of Commons deems suitable, and this subsection and subsections (6) to (10) apply to the new appointment with such modifications as the circumstances require.

(11) En cas de révocation d'une nomination, le président de la Chambre des communes nomme sans délai, parmi les personnes qui lui semblent compétentes, un remplaçant au commissaire dont la nomination a été révoquée. Le présent paragraphe et les paragraphes (6) à (10) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la nomination de ce remplaçant.

Nouvelle nomination

50

de même nature.

From among such persons as the Speaker

has from time to time received by the Speaker or

applications referred to in subsection 9(5)

a person to fill the vacancy from one of the

within thirty days after the vacancy appears

Speaker of the House of Commons shall, 40

that in the office of the Speaker, the

(e) the membership of a commission other

shall in section 6 or

filled by appointment in the manner pro-

vided in this Act after the vacancy, in 35

(d) the office of the Chairperson, if such

person is not full, where a vacancy occurs in

does not impair the title of the remaining

commission or in the office of the Chairperson

(3) A vacancy in the membership of a 30

committee or a person

with any other member of the commission

therein, except for the purposes of voting in

members of the commission constitute a

(2) At all vacancies of a commissioner, 25

Chairperson is vacant and on Chairperson

of the Chairperson or where the office of

shall, in the event of the absence or incapacity

of its members in doing chairperson who

15 (1) Each commission shall appoint one 20

belong to that commission.

II. The regulation establishing a commis-

shall name each of the members 30

cause the appointment to be published in the 12

Canada Gazette.

notice referred to in subsection (1), (with) 35

(2) The Minister shall after receiving the

notice.

following words the President of the appoint-

ment under section 6, 9 or 12, the person shall 10

10 (1) Where a person makes an appoint-

tion) on which the House of Commons sits.

(1.1) In this section, "sitting day," means a

referring to in that subsection.

invoked by virtue of the resolution of a motion

has referred and the appointment has not been

made sitting day referred to in subsection (1)

of the House of Commons is first made the

(1.2) An appointment made by the Speaker

6(2) or 6(3) or une commission

constituée avec le régime de paragraphes

à l'annexe, une Commission, par le Président

après avoir relevé le communiqué de 1972

nommé à titre de commission, dans les

présidents de la Chambre des communes

à) et une liste de commissions, le

commentaire de la section

de 8, dans les textes pour lesquels le 20

président est nommé conformément à l'ar-

6) en tant que président du mouvement

in commission si le régime revient.

président, il est à noter que le gouvernement de

(3) Les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000

vote, il est de trois membres.

droit ou de deux membres, mais en cas de

(2) Une révision de la composition de

15 (1) La commission nomme un de ses

membres président suppléant pour remplacer le

président en cas d'absence ou d'empêche- 20

ment du président, en ce cas, le nom de son

15 (1) La commission nomme un de ses

membres président suppléant pour remplacer le

président en cas d'absence ou d'empêche- 20

ment du président, en ce cas, le nom de son

15 (1) La commission nomme un de ses

membres président suppléant pour remplacer le

président en cas d'absence ou d'empêche- 20

ment du président, en ce cas, le nom de son

15 (1) La commission nomme un de ses

membres président suppléant pour remplacer le

président en cas d'absence ou d'empêche- 20

ment du président, en ce cas, le nom de son

15 (1) La commission nomme un de ses

membres président suppléant pour remplacer le

président en cas d'absence ou d'empêche- 20

ment du président, en ce cas, le nom de son

15 (1) La commission nomme un de ses

membres président suppléant pour remplacer le

président en cas d'absence ou d'empêche- 20

ment du président, en ce cas, le nom de son

15 (1) La commission nomme un de ses

membres président suppléant pour remplacer le

président en cas d'absence ou d'empêche- 20

ment du président, en ce cas, le nom de son

15 (1) La commission nomme un de ses

membres président suppléant pour remplacer le

When appointment is final	(12) No appointment made by the Speaker of the House of Commons is final until the tenth sitting day referred to in subsection (7) has expired and the appointment has not been revoked by virtue of the adoption of a motion referred to in that subsection.	(12) Les nominations ne deviennent définitives qu'à la fin du dixième jour de séance visé au paragraphe (7) pourvu qu'elles n'aient pas été révoquées en raison de l'adoption de la motion visée à ce paragraphe.	Nominations définitives
Definition of "sitting day"	(13) In this section, "sitting day" means a day on which the House of Commons sits.	(13) Au présent article, « jour de séance » s'entend d'un jour où la Chambre des communes siège.	Définition de « jour de séance »
Notice of appointment to Minister	10. (1) Where a person makes an appointment under section 8, 9 or 12, the person shall forthwith notify the Minister of the appointment.	10. (1) L'autorité qui procède aux nominations visées aux articles 8, 9 ou 12 en avise sans délai le ministre.	Avis de nomination
Publication by Minister	(2) The Minister shall, after receiving the notice referred to in subsection (1), forthwith cause the appointment to be published in the <i>Canada Gazette</i> .	(2) Dès réception de l'avis prévu au paragraphe (1), le ministre le fait publier dans la <i>Gazette du Canada</i> .	Publication de l'avis
Regulation to name members	11. The regulation establishing a commission shall name each of the members appointed to that commission.	11. Le règlement constituant la commission doit indiquer le nom de chacun des membres la formant.	Règlement — noms des membres de la commission
Deputy chairperson	12. (1) Each commission shall appoint one of its members as deputy chairperson who shall, in the event of the absence or incapacity of the chairperson or where the office of chairperson is vacant, act as chairperson.	12. (1) La commission nomme un de ses membres président suppléant pour assumer la présidence en cas d'absence ou d'empêchement du président, ou de vacance de son poste.	Président suppléant
Quorum	(2) At all meetings of a commission, two members of the commission constitute a quorum, except for the purposes of voting in which case three members of the commission constitute a quorum.	(2) Aux réunions de la commission, le quorum est de deux membres, mais, en cas de vote, il est de trois membres.	Quorum
Vacancy in membership	(3) A vacancy in the membership of a commission or in the office of the chairperson does not impair the right of the remaining members to act but, where a vacancy occurs in (a) the office of the chairperson, it shall, within thirty days after the vacancy, be filled by appointment in the manner provided in section 8; or (b) the membership of a commission other than in the office of the chairperson, the Speaker of the House of Commons shall, within thirty days after the vacancy, appoint a person to fill that vacancy from among the applications referred to in subsection 9(2) that have been received by the Speaker or from among such persons as the Speaker deems suitable.	(3) Une vacance, y compris au poste de président, n'entrave pas le fonctionnement de la commission. Si la vacance survient : a) au poste de président, un nouveau président est nommé conformément à l'article 8, dans les trente jours suivant le commencement de la vacance; b) à un autre poste de commissaire, le président de la Chambre des communes nomme à titre de commissaire, dans les trente jours suivant le commencement de la vacance, une personne qui a présenté sa candidature sous le régime du paragraphe 9(2) ou qu'il estime compétente.	Vacance

10

(4) Il demeure entendu que l'article 9 ne s'applique pas aux commissions faites par le président de la Chambre des communes en application de l'article (10).

(4) For greater certainty, section 9 does not apply to any appointment made by the speaker of the House of Commons under paragraph (3)(b).

11

13. La charge de commission est encourue par le membre de la Chambre des communes ou le membre d'une assemblée législative d'une province.

13. No person may be appointed as a member of a commission whose that person is a member of the Senate or House of Commons or is a member of a legislature of a province.

12

14. (1) Les commissions, sauf s'ils ne reçoivent un traitement dans le cadre de la loi sur les juges, ont droit à l'indemnité journalière fixée par le gouvernement en conseil.

14. (1) Each member of a commission other than a person in receipt of a salary under the Judges Act, is entitled to be paid such daily allowances as may be fixed by the Governor in Council.

13

(2) Les commissions ont droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions dans le cadre de leur résidence habituelle.

(2) Each member of a commission is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by the member while absent from the member's ordinary place of residence in the course of the member's duties as a member of the commission.

14

15. Les commissions ne sont pas membres des de la Majesté et leurs membres ne font pas partie de l'administration publique fédérale.

15. A commission is not an agent of Her Majesty and the member of a commission is not a member of the public service of Canada.

REPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS ET DES COMMISSIONS PROVINCIALES ET TERRITORIALES

REPORT OF CHIEF ELECTORAL OFFICER AND COMMISSION FOLLOWING QUINQUENNIAL AND BIENNIAL CENSUS

15

16. (1) Dans les meilleurs délais après chaque recensement quinquennal ou décennal, le statisticien en chef établit un rapport des résultats de celui-ci montrant la population du pays et la répartition par provinces, ainsi que par circonscriptions électorales, et le secteur de recensement, et l'envoie au ministre et au directeur général des élections.

16. (1) As soon as possible after the completion of every quinquennial and decennial census, the Chief Statistician shall prepare and send to the Minister and the Chief Electoral Officer a return certified by the Chief Statistician showing the population of Canada and of each of the provinces and the population of Canada by electoral district and by enumeration area as ascertained by the census.

16

(2) Dès qu'il reçoit l'un ou l'autre des rapports mentionnés à l'article 16(1), le directeur général des élections procède au calcul du nombre de sièges de députés à attribuer à chaque province, compte tenu des règles de l'article 31 de la Loi sur le scrutin et de l'article 32 de la Loi sur le scrutin, et en fait publier sans délai les résultats dans la Gazette du Canada.

(2) On receipt by the Chief Electoral Officer of a return referred to in subsection (1) in respect of a decennial census, the Chief Electoral Officer shall calculate the number of members of the House of Commons to be assigned to each of the provinces, subject and according to the provisions of section 31 of the Constitution Act, 1870, and the rules provided therein, and on the completion of that calculation shall cause a notice to be published in the Canada Gazette setting out the results thereof.

10

11

12

13

14

15

16

Procedure not applicable

(4) For greater certainty, section 9 does not apply to any appointment made by the Speaker of the House of Commons under paragraph (3)(b).

(4) Il demeure entendu que l'article 9 ne s'applique pas aux nominations faites par le président de la Chambre des communes en application de l'alinéa (3)b).

Non-application de l'article 9

Persons not to be appointed to a commission

13. No person may be appointed as a member of a commission where that person is a member of the Senate or House of Commons or is a member of a legislature of a province.

13. La charge de commissaire est incompatible avec celle de sénateur ou de député à la Chambre des communes ou de membre d'une assemblée législative d'une province.

Incompatibilité

Remuneration

14. (1) Each member of a commission, other than a person in receipt of a salary under the *Judges Act*, is entitled to be paid such daily allowance as may be fixed by the Governor in Council.

14. (1) Les commissaires, sauf s'ils touchent un traitement dans le cadre de la *Loi sur les juges*, ont droit à l'indemnité journalière fixée par le gouverneur en conseil.

Rémunération

Expenses

(2) Each member of a commission is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by the member while absent from the member's ordinary place of residence in the course of the member's duties as a member of the commission.

(2) Les commissaires ont droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.

Indemnités

Not agent of Her Majesty

15. A commission is not an agent of Her Majesty and the members of a commission as such are not part of the public service of Canada.

15. Les commissions ne sont pas mandataires de Sa Majesté et leurs membres ne font pas, à ce titre, partie de l'administration publique fédérale.

Statut des commissions

DUTIES OF CHIEF ELECTORAL OFFICER AND COMMISSION FOLLOWING EVERY QUINQUENNIAL AND DECENNIAL CENSUS

DEVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS ET DES COMMISSIONS APRÈS UN RECENSEMENT QUINQUENNAL OU DÉCENNAL

Return of Chief Statistician

16. (1) As soon as possible after the completion of every quinquennial and decennial census, the Chief Statistician shall prepare and send to the Minister and the Chief Electoral Officer a return certified by the Chief Statistician showing the population of Canada and of each of the provinces and the population of Canada by electoral district and by enumeration area as ascertained by that census.

16. (1) Dans les meilleurs délais après chaque recensement quinquennal ou décennal, le statisticien en chef établit un état certifié des résultats de celui-ci chiffrant la population du pays et la ventilant par province ainsi que par circonscription électorale et secteur de recensement, et l'envoie au ministre et au directeur général des élections.

Établissement de l'état des résultats

Calculation of number of members of the House of Commons

(2) On receipt by the Chief Electoral Officer of a return referred to in subsection (1) in respect of a decennial census, the Chief Electoral Officer shall calculate the number of members of the House of Commons to be assigned to each of the provinces, subject and according to the provisions of section 51 of the *Constitution Act, 1867* and the rules provided therein, and on the completion of that calculation shall cause a notice to be published in the *Canada Gazette* setting out the results thereof.

(2) Dès qu'il reçoit l'état visé au paragraphe (1) concernant un recensement décennal, le directeur général des élections procède au calcul du nombre de sièges de député à attribuer à chaque province, compte tenu des règles de l'article 51 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et en fait publier sans délai les résultats dans la *Gazette du Canada*.

Calcul du nombre de sièges de député

(3) On receipt by the Chief Electoral Officer of a return referred to in subsection (1), the Chief Electoral Officer shall determine the provinces for which an electoral boundaries commission is to be established under section 3 or subsection (1), as the case may be, and the Chief Electoral Officer shall

(a) cause a notice to be published in the Canada Gazette setting out

(i) the name of each such province, and
(ii) the name of any province for which no such commission is to be established by virtue of subsection 3(2) or 4(3), as the case may be, and

(b) cause the notice to be sent to the Speaker of the House of Commons, the Minister and the chief justice of each province.

(4) Where no electoral boundaries commission is to be established for a province by virtue of subsection (3) and where the Chief Electoral Officer and the Speaker of the House of Commons agree that such a commission should be established for that province, the Chief Electoral Officer shall

(a) not later than ten days following the day on which the notice referred to in paragraph (3)(b) is sent a notice to the Minister

and the chief justice of the province indicating that an electoral boundaries commission shall be established for that province; and

(b) cause a notice to be published in the Canada Gazette setting out the name of the province.

(5) The Chief Electoral Officer shall

(a) forthwith after a commission is established send a copy of the return referred to in subsection (1) to the chairperson of that commission, and

(b) prepare maps that show the distribution of population in each province and

(1) Dès qu'il reçoit l'état visé au paragraphe (3), le directeur général des élections déterminera dans quelles provinces il y a lieu de constituer des commissions de délimitation des circonscriptions électorales en application de l'article 3 ou du paragraphe 4(1), selon le cas, et :

(a) d'une part, fait publier dans la Gazette du Canada un avis indiquant :

(i) le nom des provinces en cause, et
(ii) le nom de toute les provinces où la constitution de commission n'est pas requise en vertu des paragraphes 3(2) ou 4(3), selon le cas.

(b) d'autre part, fait transmettre l'état au président de la Chambre des communes, au ministre et au juge en chef de chaque province.

(4) Lorsque, en vertu du paragraphe 3(3), il n'y a pas lieu de constituer de commission de délimitation des circonscriptions électorales pour une province, mais que le directeur général des élections et le président de la Chambre des communes s'accordent sur le fait d'établir une commission pour cette province, ce dernier :

(a) transmet, au plus tard dix jours après avoir envoyé l'état mentionné à l'article 3(4), au ministre et au juge en chef de la province un avis indiquant qu'il y a lieu de constituer une commission de délimitation des circonscriptions électorales pour cette province; et

(b) fait publier dans la Gazette du Canada un avis indiquant le nom de cette province.

(5) Le directeur général des élections doit :

(a) dès la constitution d'une commission, lui faire parvenir le exemplaire de l'état mentionné, et transmettre au président de cette commission;

(b) dresser la carte démographique de chaque province et la transmettre à la commission en cause.

Document
révisé
le 15 mars 1994

Determination by the Chief Electoral Officer

(3) On receipt by the Chief Electoral Officer of a return referred to in subsection (1), the Chief Electoral Officer shall determine the provinces for which an electoral boundaries commission is to be established under section 3 or subsection 4(1), as the case may be, and the Chief Electoral Officer shall

(a) cause a notice to be published in the *Canada Gazette* setting out

- (i) the name of each such province, and
- (ii) the name of any province for which no such commission is to be established by virtue of subsection 3(2) or 4(2), as the case may be; and

(b) cause the notice to be sent to the Speaker of the House of Commons, the Minister and the chief justice of each province.

(3) Dès qu'il reçoit l'état visé au paragraphe (1), le directeur général des élections détermine dans quelles provinces il y a lieu de constituer des commissions de délimitation des circonscriptions électorales en application de l'article 3 ou du paragraphe 4(1), selon le cas, et :

a) d'une part, fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis indiquant :

- (i) le nom des provinces en cause,
- (ii) le nom de toutes les provinces où la constitution de commissions n'est pas requise en raison des paragraphes 3(2) ou 4(2), selon le cas;

b) d'autre part, fait transmettre l'avis au président de la Chambre des communes, au ministre et au juge en chef de chaque province.

Détermination du directeur général des élections

Commission to be established with agreement of Chief Electoral Officer and Speaker of the House of Commons

(4) Where no electoral boundaries commission is to be established for a province by virtue of subsection 4(2) and where the Chief Electoral Officer and the Speaker of the House of Commons agree that such a commission should be established for that province, the Chief Electoral Officer shall

(a) not later than ten days following the day on which the notice referred to in paragraph (3)(b) is sent, send a notice to the Minister and the chief justice of the province indicating that an electoral boundaries commission shall be established for that province; and

(b) cause a notice to be published in the *Canada Gazette* setting out the name of the province.

(4) Lorsque, en raison du paragraphe 4(2), il n'y a pas lieu de constituer de commission de délimitation des circonscriptions électorales pour une province, mais que le président de la Chambre des communes et le directeur général des élections estiment qu'il y a lieu d'en constituer une, ce dernier :

a) transmet, au plus tard dix jours après avoir envoyé l'avis mentionné à l'alinéa (3)b), au ministre et au juge en chef de la province un avis indiquant qu'il y a lieu de constituer une commission de délimitation des circonscriptions électorales pour cette province;

b) fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis indiquant le nom de cette province.

Constitution d'une commission à la suite d'une décision du directeur général des élections et du président de la Chambre des communes

Copy of return to be sent to chairperson and maps to be prepared

(5) The Chief Electoral Officer shall

(a) forthwith after a commission is established send a copy of the return referred to in subsection (1) to the chairperson of that commission; and

(b) prepare maps that illustrate the distribution of population in each province and

(5) Le directeur général des élections doit :

a) dès la constitution d'une commission, faire parvenir un exemplaire de l'état certifié des résultats au président de cette commission;

b) dresser la carte démographique de chaque province et la transmettre à la commission en cause.

Transmission des états des résultats et établissement de cartes

copy, does not apply to the appropriate electoral boundaries commission.

(6) The Chief Commissioner and the Surveyor General of Canada shall make available their services and the facilities of their respective offices, and render all such other assistance to the Chief Electoral Officer as may be necessary in order to enable the Chief Electoral Officer to discharge the duties of the Chief Electoral Officer under this Act.

(14) Every member of a commission shall, not later than thirty days after receipt by that member of a copy of a notice referred to in subsection (10), send to the Chief Electoral Officer a notice containing:

(a) for each electoral district in the province the population of the district as stated by the Chief Statistician in the return following the last quinquennial census or decennial census, as the case may be;

(b) the variation, expressed in terms of a percentage of the population of each electoral district from the electoral quota of the province calculated in the manner described in subparagraph 19(2)(a)(i) or (ii), as the case may be;

(c) a general statement describing the manner in which the commission intends to proceed with the readjustment of electoral boundaries; and

(d) an invitation to all interested persons to submit written comments to the commission within a period of thirty days following the publication of the notice under subsection (3).

(2) The Chief Electoral Officer shall:

(a) publish the notice referred to in subsection (1) in the Canada Gazette;

(b) send a copy of the notice to every registered political party and to every member of the House of Commons; and

(c) disseminate to the public, by whatever method the Chief Electoral Officer deems appropriate, information about the contents of the notice.

(9) La Commission en chef et le Surintendant général du Canada doivent rendre leurs services et les facilités de leurs bureaux respectifs à la disposition du directeur général des élections et, d'une manière générale, lui prêter toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter des obligations que lui impose la présente loi.

(14) Le président de la commission transmet au directeur général des élections, au plus tard trente jours après avoir reçu l'exemplaire de l'avis visé au paragraphe 10(1), un avis :

a) indiquant pour chaque circonscription électorale de la province, les résultats du dénombrement de la population obtenus par le statisticien en chef dans le cadre du dernier recensement quinquennal ou décennal, selon le cas;

b) indiquant l'écart, en pourcentage du quota, entre la population de chaque circonscription électorale et le pourcentage établi en application des sous-paragraphes 19(2)a(i) ou (ii), selon le cas;

c) comportant un exposé général sur la façon dont la commission entend procéder à la révision des limites des circonscriptions électorales;

d) invitant toute personne intéressée à présenter par écrit ses observations à la commission dans un délai de trente jours à compter de la publication de l'avis en application du paragraphe (3).

(2) Le directeur général des élections :

a) fait publier l'avis prévu au paragraphe 1(1) dans la Gazette du Canada;

b) fait parvenir une copie de l'avis à tous les partis politiques enregistrés et à tous les députés de la Chambre des communes;

c) fait connaître au public, par les moyens qu'il juge indiqués, les renseignements sur le contenu de l'avis.

Commission
Chief
Electoral
Officer

Every
member
of a
commission

Chief
Electoral
Officer shall

Commission
Chief
Electoral
Officer

Every
member
of a
commission

shall

supply those maps to the appropriate electoral boundaries commission.

Assistance to
Chief
Electoral
Officer

(6) The Chief Statistician and the Surveyor General of Canada shall make available their services and the facilities of their respective offices, and render all such other assistance to the Chief Electoral Officer as may be necessary in order to enable the Chief Electoral Officer to discharge the duties of the Chief Electoral Officer under this Act.

(6) Le statisticien en chef et l'arpenteur général du Canada doivent mettre leurs services et les moyens de leurs bureaux respectifs à la disposition du directeur général des élections et, d'une manière générale, lui prêter toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter des obligations que lui impose la présente loi.

Assistance du
statisticien en
chef et de
l'arpenteur
général

Notice to be
given after
each
quinquennial
and decennial
census

17. (1) Every chairperson of a commission shall, not later than thirty days after receipt by that chairperson of a copy of a return referred to in subsection 16(5), send to the Chief Electoral Officer a notice containing

17. (1) Le président de la commission transmet au directeur général des élections, au plus tard trente jours après avoir reçu l'exemplaire de l'état visé au paragraphe 16(5), un avis :

Avis relatif à
la
redistribution
suivant
chaque
recensement
quinquennal
ou décennal

(a) for each electoral district in the province, the population of the district as stated by the Chief Statistician in the return following the last quinquennial census or decennial census, as the case may be;

20

a) indiquant, pour chaque circonscription électorale de la province, les résultats du dénombrement de la population obtenus par le statisticien en chef dans le cadre du dernier recensement quinquennal ou décennal, selon le cas;

(b) the variation, expressed in terms of a percentage, of the population of each electoral district from the electoral quota of the province calculated in the manner described in subparagraph 19(2)(a)(i) or (ii), as the case may be;

25

b) indiquant l'écart, en pourcentage du quotient, entre la population de chaque circonscription électorale et le quotient établi en application des sous-alinéas 19(2)a)(i) ou (ii), selon le cas;

(c) a general statement describing the manner in which the commission intends to proceed with the readjustment of electoral boundaries; and

30

c) comportant un énoncé général sur la façon dont la commission entend procéder à la révision des limites des circonscriptions électorales;

(d) an invitation to all interested persons to submit written comments to the commission within a period of thirty days following the publication of the notice under subsection (2).

35

d) invitant toute personne intéressée à présenter par écrit ses observations à la commission dans un délai de trente jours à compter de la publication de l'avis en application du paragraphe (2).

Publication
and
dissemination
of notice

(2) The Chief Electoral Officer shall

(a) publish the notice referred to in subsection (1) in the *Canada Gazette*;

(b) send a copy of the notice to every registered political party and to every member of the House of Commons; and

40

(c) disseminate to the public, by whatever method the Chief Electoral Officer deems appropriate, information about the contents of the notice.

45

(2) Le directeur général des élections :

a) fait publier l'avis prévu au paragraphe (1) dans la *Gazette du Canada*;

b) fait parvenir une copie de l'avis à tous les partis politiques enregistrés et à tous les députés de la Chambre des communes;

c) fait connaître au public, par les moyens qu'il juge indiqués, les renseignements sur le contenu de l'avis.

Publicité

Provisions of the Act	Bills introduced in the House	18. (1) A commission shall, as soon as possible after the publication of a notice referred to in subsection (1), prepare three plans for the treatment of the electoral boundaries in the province for which the commission is established.	18. (1) Dans les meilleurs délais après la publication de l'avis prévu au paragraphe (1), la commission élabore trois projets de révision des limites des circonscriptions électorales de la province pour laquelle elle a été constituée.
Bills introduced in the House	(2) A commission shall, in preparing the plans referred to in subsection (1), ensure that each plan is accompanied by a map or drawing illustrating the proposed electoral boundaries in the commission's province.	(2) La commission veille à ce que chacun des projets soit assorti d'un plan ou d'un dessin illustrant les limites proposées des circonscriptions électorales.	10
Bills introduced	(3) A commission shall select from among the three plans it has prepared under subsection (1) the plan it proposes to use to modify the electoral boundaries in the province for which it is established.	(3) La commission choisit parmi les trois projets celui qu'elle entend utiliser pour la révision des limites des circonscriptions électorales de la province pour laquelle elle a été constituée.	10
Bills introduced in the House	19. (1) The province that shall guide each commission in preparing a report is that effective representation by the persons considered in determining the whole etc-20 total district boundaries in the province for which the commission is established.	19. (1) La commission est guidée, dans la rédaction de son rapport, par le fait que la représentation effective est la première considération pour déterminer des limites électorales pour les circonscriptions électorales de la province pour laquelle elle a été constituée.	12
Bills introduced in the House	(5) In preparing a report each commission for a province shall, subject to subsections (1) and (2), be governed by the following rules: (a) the division of the province into electoral districts and the description of the boundaries thereof shall proceed on the basis that the population of each electoral district in the province as a result thereof shall, as closely as is reasonably possible, correspond to the electoral quota for the province but in no case shall it vary by more than 2.5 per cent from that quota which shall be calculated as follows: (i) in the case of a report that is being prepared following a quinquennial census, the quotient obtained by dividing (A) the population of the province as recorded by that census by (B) the number of members of the House of Commons assigned to the province in the representation order that is in force at the time the report is being prepared; and	(2) Pour la rédaction de son rapport, la commission électorale, sous réserve des paragraphes (1) et (2), est gouvernée par les règles suivantes: (a) le partage de la province en circonscriptions électorales et la désignation des limites de celles-ci se font de manière que l'écart entre le chiffre de la population de chacune des circonscriptions et le quotient obtenu en application des sous-alinéas (i) ou (ii), selon le cas, ne soit jamais de plus de 2,5 pour cent, sauf dans le cas où le quotient est de plus de 200 000 personnes. (i) dans le cas d'un rapport relatif à un recensement quinquennal, le quotient résultant de la division du chiffre total de la population (A) par le nombre visé à l'alinéa (B) (ii) le chiffre de la population de la province qui donne le recensement quinquennal. (B) le nombre de sièges de députés à pourvoir pour cette province en vertu du décret de représentation électorale en vigueur au moment de la rédaction du rapport.	22
Bills introduced in the House	(1) in the case of a report that is being prepared following a quinquennial census, the quotient obtained by dividing (A) the population of the province as recorded by that census by (B) the number of members of the House of Commons assigned to the province in the representation order that is in force at the time the report is being prepared; and	(1) dans le cas d'un rapport relatif à un recensement quinquennal, le quotient résultant de la division du chiffre total de la population (A) par le nombre visé à l'alinéa (B) (ii) le chiffre de la population de la province qui donne le recensement quinquennal.	22
Bills introduced in the House	(2) For the purpose of the calculation referred to in subsection (1), the population of the province shall be determined as of the date of the census to which the report refers.	(2) Pour la rédaction de son rapport, la commission électorale, sous réserve des paragraphes (1) et (2), est gouvernée par les règles suivantes: (a) le partage de la province en circonscriptions électorales et la désignation des limites de celles-ci se font de manière que l'écart entre le chiffre de la population de chacune des circonscriptions et le quotient obtenu en application des sous-alinéas (i) ou (ii), selon le cas, ne soit jamais de plus de 2,5 pour cent, sauf dans le cas où le quotient est de plus de 200 000 personnes. (i) dans le cas d'un rapport relatif à un recensement quinquennal, le quotient résultant de la division du chiffre total de la population (A) par le nombre visé à l'alinéa (B) (ii) le chiffre de la population de la province qui donne le recensement quinquennal.	22
Bills introduced in the House	(3) The commission shall, in preparing the plans referred to in subsection (1), ensure that each plan is accompanied by a map or drawing illustrating the proposed electoral boundaries in the commission's province.	(3) La commission choisit parmi les trois projets celui qu'elle entend utiliser pour la révision des limites des circonscriptions électorales de la province pour laquelle elle a été constituée.	22
Bills introduced in the House	(4) The province that shall guide each commission in preparing a report is that effective representation by the persons considered in determining the whole etc-20 total district boundaries in the province for which the commission is established.	(4) La commission est guidée, dans la rédaction de son rapport, par le fait que la représentation effective est la première considération pour déterminer des limites électorales pour les circonscriptions électorales de la province pour laquelle elle a été constituée.	22

Preparation of plans

18. (1) A commission shall, as soon as possible after the publication of a notice referred to in subsection 17(1), prepare three plans for the readjustment of the electoral boundaries in the province for which the commission is established.

18. (1) Dans les meilleurs délais après la publication de l'avis prévu au paragraphe 17(1), la commission élabore trois projets de révision des limites des circonscriptions électorales de la province pour laquelle elle a été constituée.

Projets de révision

Map or drawing to accompany plans

(2) A commission shall, in preparing the plans referred to in subsection (1), ensure that each plan is accompanied by a map or drawing illustrating the proposed electoral boundaries in the commission's province.

(2) La commission veille à ce que chacun des projets soit assorti d'une carte ou d'un dessin montrant les limites proposées des circonscriptions électorales.

Carte ou dessin

Plan to be selected

(3) A commission shall select, from among the three plans it has prepared under subsection (1), the plan it proposes to use to readjust the electoral boundaries in the province for which it is established.

(3) La commission choisit parmi les trois projets celui qu'elle entend utiliser pour la révision des limites des circonscriptions électorales.

Projet retenu

Guiding principle in preparation of report

19. (1) The principle that shall guide each commission in preparing a report is that effective representation be the paramount consideration in determining reasonable electoral district boundaries in the province for which the commission is established.

19. (1) La commission est guidée, dans la rédaction de son rapport, par le fait que la représentation effective est le premier critère pour déterminer des limites satisfaisantes pour les circonscriptions électorales de la province pour laquelle elle a été constituée.

Premier critère pour la rédaction du rapport

Rules governing preparation of report

(2) In preparing a report each commission for a province shall, subject to subsections (1) and (3), be governed by the following rules:

(a) the division of the province into electoral districts and the description of the boundaries thereof shall proceed on the basis that the population of each electoral district in the province as a result thereof shall, as closely as is reasonably possible, correspond to the electoral quota for the province but in no case shall it vary by more than 25 per cent from that quota, which shall be calculated as follows:

(2) Pour la rédaction de son rapport, la commission applique, sous réserve des paragraphes (1) et (3), les principes suivants :

Principes de mise en oeuvre

(i) in the case of a report that is being prepared following a quinquennial census, the quotient obtained by dividing

(A) the population of the province as ascertained by that census

by

(B) the number of members of the House of Commons assigned to the province in the representation order that is in force at the time the report is being prepared, and

a) le partage de la province en circonscriptions électorales et la désignation des limites de celles-ci se font de manière que l'écart entre le chiffre de la population de chacune des circonscriptions et le quotient obtenu en application des sous-alinéas (i) ou (ii), selon le cas, ne soit jamais de plus de vingt-cinq pour cent du quotient :

(i) dans le cas d'un rapport relatif à un recensement quinquennal, le quotient résulte de la division du chiffre visé à la division (A) par le nombre visé à la division (B) :

(A) le chiffre de la population de la province que donne le recensement quinquennal,

(B) le nombre de sièges de député à pourvoir pour cette province en vertu du décret de représentation électorale en vigueur au moment de la rédaction du rapport,

(ii) dans le cas d'un rapport relatif à un recensement décennal, le quotient résulte

(ii) in the case of a report that is being prepared following a decennial census, the quotient obtained by dividing

(A) the population of the province as ascertained by that census 5

by

(B) the number of members of the House of Commons to be assigned to the province as calculated by the Chief Electoral Officer under subsection 10 16(2);

(b) the commission shall consider the following in determining reasonable electoral district boundaries:

(i) community of interest, 15

(ii) a manageable geographic size for districts in sparsely populated, rural or northern regions of the province, and

(iii) the probability that there will be a substantial increase in the population of 20 an electoral district in the province in the next five years; and

(c) the commission shall recommend changes to existing electoral district boundaries only where the factors considered 25 under paragraph (b) are sufficiently significant to warrant such a recommendation.

(3) A commission may depart from the application of the rule set out in paragraph (2)(a) in circumstances that are viewed by the 30 commission as being extraordinary because a part of a province, the population of which is less than 75 per cent of the electoral quota for the province calculated in the manner described in subparagraph (2)(a)(i) or (ii), is 35 geographically isolated from the rest of the province or is not readily accessible from the rest of the province.

(4) Where the commission departs from the application of the rule set out in paragraph 40 (2)(a), the commission shall include the reasons for the departure in its report.

(5) For the purposes of paragraph (2)(b), "community of interest" includes such factors as the economy, existing or traditional 45 boundaries of electoral districts, the urban or

de la division du chiffre visé à la division (A) par le nombre visé à la division (B) :

(A) le chiffre de la population de la province que donne le recensement décennal, 5

(B) le nombre de sièges de député à pourvoir pour cette province d'après le calcul visé au paragraphe 16(2);

b) elle prend en considération les éléments suivants dans la détermination de limites 10 satisfaisantes pour les circonscriptions électorales :

(i) la communauté d'intérêts,

(ii) le souci de faire en sorte que la superficie des circonscriptions dans les 15 régions peu peuplées, rurales ou septentrionales de la province ne soit pas trop vaste,

(iii) la probabilité que la population des circonscriptions augmentera considéra-20 blement au cours des cinq prochaines années;

c) elle ne recommande des changements aux limites existantes des circonscriptions électorales que si les éléments mentionnés 25 à l'alinéa b) sont suffisamment importants pour les justifier.

(3) La commission peut déroger à l'alinéa (2)a) dans des circonstances qu'elle juge 30 extraordinaires en raison du fait qu'une partie de la province dont la population est inférieure à soixante-quinze pour cent du quotient calculé conformément aux sous-alinéas 2(a)(i) ou (ii) est géographiquement isolée du reste de la province ou qu'on ne peut s'y rendre facile-35 ment.

(4) Si elle déroge à l'alinéa (2)a), la commission en donne les motifs dans son rapport.

(5) Pour l'application de l'alinéa (2)b), 40 « communauté d'intérêts » vise des facteurs tels que l'économie des circonscriptions électorales, leurs limites existantes ou tradition-

Departure from rules

Reasons for departure

Definition of "community of interest"

Dérogation

Motifs

Définition de « communauté d'intérêts »

nelles le cas échéant, ainsi qu'un plan des limites des municipalités et des autres entités, les limites provinciales et les limites des municipalités et des autres entités des municipalités et des autres entités.

and municipalities of a territory, the boundaries of municipalities and Indian reserves, natural boundaries and waters of rivers or streams, and the boundaries of municipalities and Indian reserves.

1004-92

2. (1) Les limites provinciales et les limites des municipalités et des autres entités des municipalités et des autres entités.

(1) In subsection (2) "Indian reserves" means a reserve as defined in subsection 2(1) of the Indian Act.

1004-92

AUDITION

MEASURES BY COMMISSIONERS

1004-92

21. (1) Avant d'établir son rapport, la commission doit tenir dans la province pour laquelle elle a été constituée, au moins une séance afin d'entendre les observations des personnes intéressées.

21. (1) A commissioner shall, before compiling a report held at least one hearing in the province for which the commissioner is established for representations by interested persons.

1004-92

1004-92

(2) La commission peut, dans l'exercice de ses fonctions, s'ajourner aux dates et heures qu'elle juge adéquates dans la province pour laquelle elle a été constituée.

(2) A commissioner may, in the performance of its duties, at such times and places as the commissioner is established as it deems necessary.

1004-92

1004-92

(3) Le président de la commission est nommé au directeur général des élections, avant le début de la séance et avant le début de la séance à ce dernier d'un projet de loi, en vertu de l'application des paragraphes (4) et (5) avec cependant les éléments suivants :

(3) Every chairman of a commission shall send a notice to the Chief Electoral Officer before any hearing is held under this section and within such time as will allow the Chief Electoral Officer to prepare for the publication of that notice under subsection (4); the notice must contain the following:

1004-92

(a) le projet retenu en application du paragraphe 18(7) ainsi que la carte ou le dessin devant l'accompagner en application du paragraphe 18(2), la description des limites des circonscriptions électorales, le nom proposé pour chacune des circonscriptions de la province et leur population respective;

(a) the plan selected under subsection 18(7) along with the map or drawing required to accompany the plan under subsection 18(2), a description of the boundaries, the population of each electoral district and the name to be given to each electoral district in the province;

(b) les cartes ou dessins alternatifs aux deux autres projets élaborés par la commission en application de l'article 18, qui n'ont pas été retenus par celle-ci pour la révision des limites des circonscriptions électorales;

(b) the map or drawing required under subsection 18(7) to accompany each of the two other plans prepared by the commission under section 18 but not selected under that section as the plan the commission proposes to use to reorganize the electoral boundaries in the province;

(c) la mention que les personnes intéressées peuvent se procurer sans frais les projets et les cartes ou dessins y afférents, sur demande faite à la commission ou au directeur général des élections, à l'adresse indiquée par l'article 18 dans l'avis;

(c) a statement indicating that the plans prepared for the commission under section 18 as well as the map or drawing to accompany each of those plans may be obtained free of charge, on request by any person, from the commissioner or the Chief Electoral Officer at the addresses set out in the notice;

(d) les méthodes aux personnes intéressées à présenter des observations à la commission.

(d) the methods by which persons interested in presenting observations to the commission.

rural characteristics of a territory, the boundaries of municipalities and Indian reserves, natural boundaries and access to means of communication and transport.

nelles, le caractère urbain ou rural d'un territoire, les limites des municipalités et des réserves indiennes, les limites naturelles et l'accès aux moyens de communication et de transport.

5

Definition of "Indian reserve"

(6) In subsection (5), "Indian reserve" means a reserve as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act*.

(6) Au paragraphe (5), « réserve indienne » s'entend d'une réserve au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

Définition de « réserve indienne »

HEARINGS BY COMMISSIONS

AUDITION

Obligation to hold hearing

21. (1) A commission shall, before completing a report, hold at least one hearing in the province for which the commission is established for representations by interested persons.

21. (1) Avant d'établir son rapport, la commission doit tenir, dans la province pour laquelle elle a été constituée, au moins une séance afin d'entendre les observations des personnes intéressées.

Obligation de tenir une séance

Discretion to set time and place of hearing

(2) A commission may, in the performance of its duties, sit at such times and places in the province for which the commission is established as it deems necessary.

(2) La commission peut, dans l'exercice de ses fonctions, siéger aux dates, heures et lieux qu'elle juge indiqués dans la province pour laquelle elle a été constituée.

Choix des date, heure et lieu de la séance

Notice to Chief Electoral Officer and contents of notice

(3) Every chairperson of a commission shall send a notice to the Chief Electoral Officer before any hearing is held under this section and within such time as will allow the Chief Electoral Officer to prepare for the publication of that notice under subsection (4); the notice must contain the following:

(3) Le président de la commission fait parvenir au directeur général des élections, avant le début de la séance et assez tôt pour permettre à ce dernier d'en préparer la publication en application du paragraphe (4), un avis comportant les éléments suivants :

Avis au directeur général des élections

(a) the plan selected under subsection 18(3) along with the map or drawing required to accompany the plan under subsection 18(2), a description of the boundaries, the population of each electoral district and the name to be given to each electoral district in the province;

a) le projet retenu en application du paragraphe 18(3) ainsi que la carte ou le dessin devant l'accompagner en application du paragraphe 18(2), la désignation des limites des circonscriptions électorales, le nom proposé pour chacune des circonscriptions de la province et leur population respective;

(b) the map or drawing required under subsection 18(2) to accompany each of the two other plans prepared by the commission under section 18 but not selected under that section as the plan the commission proposes to use to readjust the electoral boundaries in the province;

b) les cartes ou dessins afférents aux deux autres projets élaborés par la commission en application de l'article 18, qui n'ont pas été retenus par celle-ci pour la révision des limites des circonscriptions électorales;

(c) a statement indicating that the three plans prepared by the commission under section 18 as well as the map or drawing to accompany each of those plans may be obtained, free of charge, on request by any person, from the commission or the Chief Electoral Officer at the addresses set out in the notice;

c) la mention que les personnes intéressées peuvent se procurer sans frais les trois projets et les cartes ou dessins y afférents, sur demande faite à la commission ou au directeur général des élections, à l'adresse indiquée pour chacun d'eux dans l'avis;

d) la date, l'heure et le lieu de la séance;

e) une invitation aux personnes intéressées à présenter des observations à la commission;

45

(a) the date, time and place of the hearing;

(b) an invitation to all interested persons to make representations before the commission;

(c) a statement indicating that no representation by an interested person shall be heard by the commission at the hearing unless notice is received by the commission not later than fifty-three days after the date of the publication of the notice under subsection (7), stating the name and address of the person who is seeking to make the representation and indicating concisely the nature of the representation and the interest of the person;

(d) The Chief Electoral Officer shall, not later than sixty days before a hearing is held,

(a) la mention que la commission n'entendra aucune observation des personnes intéressées à moins d'avoir reçu, dans les cinquante-trois jours suivant la publication de l'avis en application du paragraphe (7), un avis indiquant le nom et l'adresse des personnes qui désirent présenter des observations et énonçant succinctement le motif de celles-ci et l'intérêt en cause;

(a) publier l'avis prévu au paragraphe (7) dans le Canada Gazette;

(4) Au plus tard soixante jours avant la date fixée pour la tenue de la séance, le directeur général des élections :

(a) publish the notice referred to in subsection (7) in the Canada Gazette; and

(b) disseminate to the public, by whatever method the Chief Electoral Officer deems appropriate, the fact that any document referred to in the notice may be obtained, either on charge or request by any person from the commission or the Chief Electoral Officer in the subject set out in the notice;

(b) fait savoir au public, par les moyens qu'il juge indiqués, que les personnes intéressées peuvent se procurer sans frais les documents mentionnés dans l'avis, sur demande faite à la commission ou au directeur général des élections, à l'adresse indiquée pour chacun d'eux dans l'avis;

(3) Any map or drawing contained in a notice published in the Canada Gazette under subsection (4) shall be in such form and contain such detail as, in the opinion of the Chief Electoral Officer, will be reasonably sufficient for the purpose for which a hearing referred to in the notice is to be held;

(2) Les cartes ou dessins accompagnant l'avis à publier en application du paragraphe (4) doivent satisfaire aux conditions de forme et de contenu que le directeur général des élections juge utiles pour remplir l'objet des séances de la commission;

(5) No representation by an interested person shall be heard by a commission at a hearing held under this section unless notice in writing is received by the commission not later than fifty-three days after the date of the publication of the notice under subsection (4), stating the name and address of the person who is seeking to make the representation and indicating concisely the nature of the representation and the interest of the person;

(6) La commission ne peut entendre les observations des personnes intéressées à moins d'avoir reçu, dans les cinquante-trois jours suivant la date de la publication de l'avis en application du paragraphe (4), un avis indiquant le nom et l'adresse des personnes qui désirent présenter des observations et énonçant succinctement le motif de celles-ci et l'intérêt en cause;

Notice to be published in Canada Gazette and Commission

Form of the notice to be published in the Canada Gazette

No representation without notice to commission

Publication de l'avis dans le Canada Gazette et Commission

Forme de la notice à publier dans le Canada Gazette

Aucune observation sans avis à la commission

(d) the date, time and place of the hearing;

(e) an invitation to all interested persons to make representations before the commission; and

(f) a statement indicating that no representation by an interested person shall be heard by the commission at the hearing unless notice in writing is received by the commission not later than fifty-three days after the date of the publication of the notice under subsection (4), stating the name and address of the person who is seeking to make the representation and indicating concisely the nature of the representation and the interest of the person.

f) la mention que la commission n'entendra aucune observation des personnes intéressées à moins d'avoir reçu, dans les cinquante-trois jours suivant la publication de l'avis en application du paragraphe (4), un avis indiquant le nom et l'adresse des personnes qui désirent présenter des observations et énonçant succinctement la nature de celles-ci et l'intérêt en cause.

Notice to be published in *Canada Gazette* and further dissemination

(4) The Chief Electoral Officer shall, not later than sixty days before a hearing is held,

(4) Au plus tard soixante jours avant la date fixée pour la tenue de la séance, le directeur général des élections :

Publication de l'avis dans la *Gazette du Canada* et diffusion de son contenu

(a) publish the notice referred to in subsection (3) in the *Canada Gazette*; and

(b) disseminate to the public, by whatever method the Chief Electoral Officer deems appropriate, the fact that any document referred to in the notice may be obtained, free of charge, on request by any person, from the commission or the Chief Electoral Officer at the addresses set out in the notice.

a) fait publier l'avis prévu au paragraphe (3) dans la *Gazette du Canada*;

b) fait savoir au public, par les moyens qu'il juge indiqués, que les personnes intéressées peuvent se procurer sans frais les documents mentionnés dans l'avis, sur demande faite à la commission ou au directeur général des élections, à l'adresse indiquée pour chacun d'eux dans l'avis.

Form of the notice to be published in the *Canada Gazette*

(5) Any map or drawing contained in a notice published in the *Canada Gazette* under subsection (4) shall be in such form and contain such detail as, in the opinion of the Chief Electoral Officer, will be reasonably sufficient for the purpose for which a hearing referred to in the notice is to be held.

(5) Les cartes ou dessins accompagnant l'avis à publier en application du paragraphe (4) doivent satisfaire aux conditions de forme et de contenu que le directeur général des élections juge utiles pour remplir l'objet des séances de la commission.

Forme de l'avis à publier dans la *Gazette du Canada*

No representation without notice to commission

(6) No representation by an interested person shall be heard by a commission at a hearing held under this section unless notice in writing is received by the commission not later than fifty-three days after the date of the publication of the notice under subsection (4), stating the name and address of the person who is seeking to make the representation and indicating concisely the nature of the representation and the interest of the person.

(6) La commission ne peut entendre les observations des personnes intéressées à moins d'avoir reçu, dans les cinquante-trois jours suivant la date de la publication de l'avis en application du paragraphe (4), un avis indiquant le nom et l'adresse des personnes qui désirent présenter des observations et énonçant succinctement la nature de celles-ci et l'intérêt en cause.

Avis à donner à la commission

Electoral Commission
Section 21

(5) For greater certainty, any member of Parliament may make representations in any hearing held by a commission under this section or section 22.

21. (1) Where, after holding a hearing under section 21,

(a) a commission makes a proposal to amend the boundaries of an electoral district as set out in the plan selected under subsection 18(3), and

(b) at least 25 per cent of the total population in any electoral district that

(i) was not within the boundaries of the electoral district as set out in the plan will, as a result of the proposed amendment, be within the amended boundaries of that district, and

(ii) was within the boundaries of the electoral district as set out in the plan will not, as a result of the proposed amendment, be within the amended boundaries of that district,

the commission shall hold at least one hearing for representatives of interested persons in respect of the amendment.

(2) Where a commission is not required to hold a hearing under subsection (1) in respect of the amendment referred to in that subsection, the commission may hold at least one such hearing where it deems it advisable to do so.

(3) Where a commission is not required to hold a hearing under subsection (1) and does not hold a hearing under subsection (2), the Chief Electoral Officer may direct the commission to hold a hearing in respect of an amendment referred to in subsection (1) and the commission shall hold at least one such hearing where directed to do so by the Chief Electoral Officer.

(4) Every chairperson of a commission shall send a notice to the Chief Electoral Officer before any hearing is held under this section and within such time as will allow the Chief Electoral Officer to prepare for the dissemination of the notice under subsection (5); the notice must contain the following:

(7) Il demeure entendu que tout membre du Parlement peut présenter des observations dans le cadre des séances tenues aux termes du présent article ou de l'article 22.

21. (1) La commission doit tenir au moins une nouvelle séance afin d'entendre les observations des personnes intéressées et qu'elle doit tenir une séance aux termes de l'article 21 :

a) elle propose de modifier les limites d'une circonscription électorale du projet retenu en application du paragraphe 18(3);

b) il résulte de cette modification que vingt-cinq pour cent au plus de la population d'une circonscription :

(i) qui ne faisait pas partie de la circonscription électorale délimitée selon le projet retenu se trouve incluse dans les limites modifiées de cette circonscription, et

(ii) qui faisait partie de la circonscription électorale délimitée selon le projet retenu se trouve exclue des limites modifiées de cette circonscription.

(2) Lorsque la commission n'est pas tenue de tenir une nouvelle séance en vertu de ce paragraphe, elle peut tenir une nouvelle séance si elle le juge utile.

(3) Lorsque la commission n'est pas tenue de tenir une nouvelle séance en vertu du paragraphe (1) et n'en tient aucune sous le régime du paragraphe (2), le directeur général des élections peut, au cas où il le juge utile, ordonner à la commission de tenir une séance en vertu de ce paragraphe (1) et la commission doit tenir au moins une nouvelle séance.

(4) Le président de la commission doit adresser un avis au directeur général des élections avant le début de la séance et dans cet avis, mentionner à ce dernier d'en préparer la diffusion en application du paragraphe (5), un avis comportant les éléments suivants :

Electoral Commission
Section 21

Representation by any member of Parliament

(7) For greater certainty, any member of Parliament may make representations at any hearing held by a commission under this section or section 22.

(7) Il demeure entendu que tout membre du Parlement peut présenter des observations dans le cadre des séances tenues aux termes du présent article ou de l'article 22.

Observations des membres du Parlement

Amendment of plan requiring new hearing

22. (1) Where, after holding a hearing under section 21,

22. (1) La commission doit tenir au moins une nouvelle séance afin d'entendre les observations des personnes intéressées si, après avoir tenu une séance aux termes de l'article 21 :

Modification du projet entraînant une nouvelle séance

(a) a commission makes a proposal to amend the boundaries of an electoral district as set out in its plan selected under subsection 18(3), and

a) elle propose de modifier les limites d'une circonscription électorale du projet retenu en application du paragraphe 18(3);

(b) at least 25 per cent of the total population in any electoral district that

b) il résulte de cette modification que vingt-cinq pour cent ou plus de la population d'une circonscription :

(i) was not within the boundaries of the electoral district as set out in the plan will, as a result of the proposed amendment, be within the amended boundaries of that district, or

(i) qui ne faisait pas partie de la circonscription électorale délimitée selon le projet retenu se trouve incluse dans les limites modifiées de cette circonscription,

(ii) was within the boundaries of the electoral district as set out in the plan will not, as a result of the proposed amendment, be within the amended boundaries of that district,

(ii) qui faisait partie de la circonscription électorale délimitée selon le projet retenu se trouve exclue des limites modifiées de cette circonscription.

the commission shall hold at least one hearing for representations by interested persons in respect of the amendment.

25

Discretionary hearing

(2) Where a commission is not required to hold a hearing under subsection (1) in respect of the amendment referred to in that subsection, the commission may hold at least one such hearing where it deems it advisable to do so.

(2) La commission peut, en tout état de cause, tenir une nouvelle séance si elle le juge utile.

Séance facultative

Hearing ordered by Chief Electoral Officer

(3) Where a commission is not required to hold a hearing under subsection (1) and does not hold a hearing under subsection (2), the Chief Electoral Officer may direct the commission to hold a hearing in respect of an amendment referred to in subsection (1) and the commission shall hold at least one such hearing where directed to do so by the Chief Electoral Officer.

(3) Si la commission n'a pas à tenir de séance aux termes du paragraphe (1) et n'en tient aucune sous le régime du paragraphe (2), le directeur général des élections peut lui enjoindre de tenir une séance sur la modification mentionnée au paragraphe (1). Elle doit alors tenir au moins une nouvelle séance.

Séance exigée par le directeur général des élections

40

Notice to Chief Electoral Officer and contents of notice

(4) Every chairperson of a commission shall send a notice to the Chief Electoral Officer before any hearing is held under this section and within such time as will allow the Chief Electoral Officer to prepare for the dissemination of that notice under subsection (5); the notice must contain the following:

(4) Le président de la commission fait parvenir au directeur général des élections, avant le début de la séance et assez tôt pour permettre à ce dernier d'en préparer la diffusion en application du paragraphe (5), un avis comportant les éléments suivants :

Avis au directeur général des élections

40

- (a) a map or drawing illustrating the proposed amendment;
- (b) the percentage of the population in each electoral district that will be affected by the proposed amendment in a way described in subparagraph (1)(b)(i) or (ii);
- (c) a statement indicating that the amended plan and the reasons for the amendment may be obtained free of charge, on request by any person, from the commission or the Chief Electoral Officer at the addresses set out in the notice;
- (d) the date, time and place of the hearing;
- (e) an invitation to all interested persons to make representations before the commission respecting the proposed amendment; and
- (f) a statement indicating that no representation by an interested person shall be heard by the commission at the hearing unless notice in writing is received by the commission not later than seven days before the hearing is held, stating the name and address of the person who is seeking to make the representation and indicating concisely the nature of the representation and the interest of the person.

- a) une carte ou un dessin indiquant les modifications proposées;
- b) le pourcentage de la population de chacune des circonscriptions électorales touchées par la modification visée aux sous-alinéas (1)b)(i) ou (ii);
- c) la mention que les personnes intéressées peuvent se procurer sans frais le projet modifié avec ses justifications, sur demande faite à la commission ou au directeur général des élections, à l'adresse indiquée pour chacun d'eux dans l'avis;
- d) la date, l'heure et le lieu de la séance;
- e) une invitation aux personnes intéressées à présenter des observations à la commission;
- f) la mention que la commission n'entendra aucune observation des personnes intéressées à moins d'avoir reçu, au moins sept jours avant la date fixée pour la tenue de la séance, un avis indiquant le nom et l'adresse des personnes qui désirent présenter des observations et énonçant succinctement la nature de celles-ci et l'intérêt en cause.

Dissemination of contents of notice

(5) The Chief Electoral Officer shall, not later than thirty days before a hearing is held under this section, disseminate the contents of the notice referred to in subsection (4) to the public, by whatever method the Chief Electoral Officer deems appropriate.

(5) Au plus tard trente jours avant la date fixée pour la tenue de la séance, le directeur général des élections fait connaître au public, par les moyens qu'il juge indiqués, le contenu de l'avis prévu au paragraphe (4).

Diffusion du contenu de l'avis

No representation without notice to commission

(6) No representation by an interested person shall be heard by a commission at a hearing held under this section unless notice in writing is received by the commission not later than seven days before the hearing is held, stating the name and address of the person who is seeking to make the representation and indicating concisely the nature of the representation and the interest of the person.

(6) La commission ne peut entendre les observations des personnes intéressées à moins d'avoir reçu, au moins sept jours avant la date fixée pour la tenue de la séance, un avis indiquant le nom et l'adresse des personnes qui désirent présenter des observations et énonçant succinctement la nature de celles-ci et l'intérêt en cause.

Avis à donner à la commission

Type of document	ENGLISH OR FRENCH	FRANÇAIS OU ANGLAIS
Annexes	<p>23. (1) Each commissioner shall not later than twelve months after receipt by the Chief Electoral Officer of the copy of the return referred to in section 16 complete the report and, on the completion of the report, shall cause two certified copies thereof to be sent to the Chief Electoral Officer.</p> <p>(2) The Chief Electoral Officer may, on request by a commissioner, extend the time for the completion of the report for a further period or periods not exceeding six months in the aggregate.</p>	<p>23. (1) La commissionnaire dont établit son rapport dans les douze mois suivant la réception par son président de 1 énoncé à l'article 16, il doit en faire deux exemplaires certifiés conformes au directeur général des élections.</p> <p>(2) À la demande de la commissionnaire, le directeur général des élections peut proroger le délai de six mois en plus, en une seule ou plusieurs fois, de délai.</p>
Formations of each representation order	<p>24. (1) As soon as possible after receipt from each commissioner of a report sent to the Chief Electoral Officer under subsection 23(1), the Chief Electoral Officer shall prepare and send to the Minister a draft representation order in accordance with this section.</p> <p>(2) The draft representation order shall:</p> <p>(a) specify the number of members of the House of Commons who shall be elected for each of the provinces based on the calculation made by the Chief Electoral Officer under subsection 16(2); and</p> <p>(b) divide each of the provinces into electoral districts, describe the boundaries of each such district and specify the population thereof and name to be given thereto, in accordance with the recommendations contained in the report sent to the Chief Electoral Officer under subsection 23(1).</p>	<p>24. (1) Dans les meilleurs délais après avoir reçu le rapport de chaque commissionnaire prévu au paragraphe 23(1), le directeur général des élections établit et adresse au ministre, conformément au présent article, un projet de décret de représentation électorale.</p> <p>(2) Le projet de décret prévoit:</p> <p>(a) d'un part, le nombre de députés à élire pour chacune des provinces selon le calcul visé au paragraphe 16(2);</p> <p>(b) d'autre part, le partage des provinces en circonscriptions électorales, leurs limites et populations respectives et le nom à leur attribuer conformément aux recommandations formulées dans les rapports transmis au directeur général des élections aux termes du paragraphe 23(1).</p>
Laws in force	<p>25. (1) Within five days after receipt by the Minister of the draft representation order, the Governor in Council shall by regulation declare the draft representation order to be in force, effective on the first day of the month of Parliament that occurs at least seven months after the day on which the regulation is registered, and on the registration of the regulation the order has the force of law accordingly.</p> <p>(2) However, in no case shall any direction or act of a committee or of a subcommittee of the House of Commons be in force until the day on which the regulation is registered, and on the registration of the regulation the order has the force of law accordingly.</p>	<p>25. (1) Dans les cinq jours qui suivent la réception par le ministre du projet de décret de représentation électorale, le gouverneur en conseil, par règlement, fait en sorte que ce projet de décret soit en vigueur à compter de la première discussion du Parlement intervenant au moins sept mois après la date de l'enregistrement du règlement.</p> <p>(2) Toutefois, en ce qui concerne les directions du comité ou d'un sous-comité de la Chambre des députés, le décret de représentation électorale n'a pas de force de loi jusqu'au jour de l'enregistrement du règlement.</p>
Enacting order	<p>26. (1) The Governor in Council shall, by regulation, make provision for the registration of the draft representation order and for the registration of the regulation.</p> <p>(2) The Governor in Council shall, by regulation, make provision for the registration of the draft representation order and for the registration of the regulation.</p>	<p>26. (1) Le gouverneur en conseil, par règlement, fait en sorte que le décret de représentation électorale et le règlement soient enregistrés.</p> <p>(2) Le gouverneur en conseil, par règlement, fait en sorte que le décret de représentation électorale et le règlement soient enregistrés.</p>

COMPLETION OF REPORT

REMISE DU RAPPORT

Time within which report to be completed

23. (1) Each commission shall, not later than twelve months after receipt by the chairperson of that commission of the copy of the return referred to in section 16, complete its report and, on the completion of the report, shall cause two certified copies thereof to be sent to the Chief Electoral Officer.

23. (1) La commission doit établir son rapport dans les douze mois suivant la réception par son président de l'état visé à l'article 16. Elle en fait transmettre deux exemplaires certifiés conformes au directeur général des élections.

Délai imparti

Extension

(2) The Chief Electoral Officer may, on request by a commission, extend the time for the completion of its report for a further period or periods not exceeding six months in the aggregate.

(2) À la demande de la commission, le directeur général des élections peut proroger de six mois au plus, en une seule ou plusieurs fois, le délai.

Prorogation

REPRESENTATION ORDER

DÉCRET DE REPRÉSENTATION ÉLECTORALE

Preparation of draft representation order

24. (1) As soon as possible after receipt from each commission of a report sent to the Chief Electoral Officer under subsection 23(1), the Chief Electoral Officer shall prepare and send to the Minister a draft representation order in accordance with this section.

24. (1) Dans les meilleurs délais après avoir reçu le rapport de chaque commission prévu au paragraphe 23(1), le directeur général des élections établit et adresse au ministre, conformément au présent article, un projet de décret de représentation électorale.

Projet de décret de représentation électorale

Contents of order

(2) The draft representation order shall (a) specify the number of members of the House of Commons who shall be elected for each of the provinces based on the calculation made by the Chief Electoral Officer under subsection 16(2); and (b) divide each of the provinces into electoral districts, describe the boundaries of each such district and specify the population thereof and name to be given thereto, in accordance with the recommendations contained in the reports sent to the Chief Electoral Officer under subsection 23(1).

(2) Le projet de décret précise : a) d'une part, le nombre de députés à élire pour chacune des provinces selon le calcul visé au paragraphe 16(2); b) d'autre part, le partage des provinces en circonscriptions électorales, leurs limites et populations respectives et le nom à leur attribuer conformément aux recommandations formulées dans les rapports transmis au directeur général des élections aux termes du paragraphe 23(1).

Contenu du décret

Order in force

25. (1) Within five days after receipt by the Minister of the draft representation order, the Governor in Council shall by regulation declare the draft representation order to be in force, effective on the first dissolution of Parliament that occurs at least seven months after the day on which that regulation is registered, and on the registration of the regulation the order has the force of law accordingly.

25. (1) Dans les cinq jours qui suivent la réception par le ministre du projet de décret de représentation électorale, le gouverneur en conseil lui donne, par règlement, force de loi, avec effet à compter de la première dissolution du Parlement survenant au moins sept mois après la date de l'enregistrement du règlement.

Entrée en vigueur du décret

Returning officers

(2) For the purpose only of authorizing and enabling the appointment under section 14 of the Canada Elections Act of returning officers whenever required, the representation order

(2) Toutefois, en ce qui concerne les directeurs du scrutin et à seule fin de permettre leur nomination conformément à l'article 14 de la Loi électorale du Canada, le décret de

Directeurs du scrutin

représentation électorale est réputée prendre effet à la date de l'adoption de la loi.

shall be deemed to be in force effective on the day on which the regulation described in force is adopted.

12-41-44 B.C. II

(7) Le décret de représentation électorale en vertu duquel le décret de représentation électorale est réputé prendre effet à la date de l'adoption de la loi est réputé avoir été adopté le 14 juillet 1987 et pour le moment le décret de représentation électorale 1987-147 est réputé avoir été adopté à la date de l'adoption de la loi.

(7) For the purpose only of applying subsection 3(2) to determine whether an electoral boundary commission is to be established for a province after the 1986 quinquennial census, and calculating, in the manner described in paragraph 19(2)(a), the electoral division for a province following the 1986 quinquennial census, the representation order that was adopted in that representation order that was adopted in force by a proclamation issued on July 13, 1987 and referred to in 1987-147 shall be deemed to be in force effective on the day on which the regulation described in force is adopted.

(8) déterminer, pour l'application du paragraphe 3(2), s'il y a lieu de constituer une commission de délimitation des circonscriptions électorales pour une province à la suite du recensement quinquennal de 1986.

(8) calculating, in the manner described in paragraph 19(2)(a), the electoral division for a province following the 1986 quinquennial census, the representation order that was adopted in that representation order that was adopted in force by a proclamation issued on July 13, 1987 and referred to in 1987-147 shall be deemed to be in force effective on the day on which the regulation described in force is adopted.

12-41-44 B.C. II

(1) Dans le décret de représentation électorale, les délimitations relatives à une province doivent en tout, l'ensemble des circonscriptions électorales qui y sont mentionnées être censées correspondre, dans la mesure du possible, à la réalité du terrain de la province; par conséquent, chaque circonscription est censée correspondre, sauf indication contraire, l'ensemble de ses secteurs, du fait qu'ils sont précisés ou non, ainsi que tout secteur, particulièrement en ce qui concerne les secteurs, appartenant à une zone incertaine.

(1) The whole of that part of the representation order relating to any province shall be read together and, in so far as possible, be construed as including the whole of the province in one or another of the electoral divisions described therein, the description of each electoral division being accordingly construed as intended, unless the contrary intention appears, to include the whole of the province specified, whether particularly mentioned or not, and any area partly surrounded by the area expressly described that appears to have been intended to be included.

(2) En cas de doute, le directeur général des élections décide en dernier ressort de l'interprétation d'un secteur non mentionné à une circonscription électorale et, dans les quinze premiers jours de la session de l'Assemblée législative, en fait rapport, écrit, à l'égard du président de la Chambre des communes.

(2) In any doubtful case under subsection (1), the Chief Electoral Officer shall finally determine the electoral division in which any area not expressly referred to in the representation order was intended to form part and shall, within the first fifteen days of the session of Parliament next following any such determination, report the determination, with the reasons therefor, to the Speaker of the House of Commons.

12-41-44 B.C. II

(3) Sans préjudice contraire du caractère final d'un décret, dans un décret de représentation électorale, mention au point 4 ou 5 d'un article relatif à une circonscription électorale, à la constitution d'une commission

(3) Wherever in the representation order any word or expression is used to denote the name of any electoral division, that word or expression shall, unless the context otherwise requires, be construed as indicating the territory

shall be deemed to be in force effective on the day on which the regulation declaring it in force is registered.

représentation électorale est réputé prendre effet à la date de l'enregistrement du règlement.

1996
quinquennial
census

(3) For the purpose only of

(a) applying subsection 3(2) to determine whether an electoral boundaries commission is to be established for a province after the 1996 quinquennial census, and

(b) calculating, in the manner described in subparagraph 19(2)(a)(i), the electoral quota for a province following the 1996 quinquennial census,

the representation order next following the draft representation order that was declared in force by a proclamation issued on July 13, 1987 and registered as SI/87-147 shall be deemed to be in force effective on the day on which the regulation declaring it in force is registered.

(3) Le décret de représentation électorale suivant le projet de décret de représentation électorale qui est entré en vigueur à la suite de la proclamation prise le 13 juillet 1987 et portant le numéro d'enregistrement TR/87-147 est réputé prendre effet à la date d'enregistrement du règlement lui donnant 10 force de loi aux seules fins de :

a) déterminer, pour l'application du paragraphe 3(2), s'il y a lieu de constituer une commission de délimitation des circonscriptions électorales pour une province à la 15 suite du recensement quinquennial de 1996;

b) calculer le quotient en application du sous-alinéa 19(2)a)(i) pour le recensement quinquennial de 1996.

Recensement
quinquennial
de 1996

Construction
of order

26. (1) The whole of that part of the representation order relating to any province shall be read together and, in so far as possible, be construed as including the whole of the province in one or another of the electoral districts described therein, the description of each electoral district being accordingly construed as intended, unless the contrary intention appears, to include the whole of the contained area, whether particularly mentioned or not, and any area partly surrounded by the areas expressly described that appears to have been intended to be included.

26. (1) Dans le décret de représentation électorale, les dispositions relatives à une province forment un tout, l'ensemble des circonscriptions électorales qui y sont mentionnées étant censé correspondre, dans la mesure du possible, à la totalité du territoire de la province; parallèlement, chaque circonscription est censée comprendre, sauf indication contraire, l'ensemble de ses secteurs, qu'ils soient précisés ou non, ainsi que tout secteur, partiellement entouré des secteurs délimités, apparemment destiné à y être incorporé.

Interprétation
du décret

Doubtful
cases

(2) In any doubtful case under subsection (1), the Chief Electoral Officer shall finally determine the electoral district, if any, which any area not expressly referred to in the representation order was intended to form part and shall, within the first fifteen days of the session of Parliament next following any such determination, report the determination, with the reasons therefor, to the Speaker of the House of Commons.

(2) En cas de doute, le directeur général des élections décide en dernier ressort de l'incorporation d'un secteur non mentionné à une circonscription électorale et, dans les quinze premiers jours de la session du Parlement qui suit sa décision, en fait rapport, motifs à l'appui, au président de la Chambre des communes.

Cas douteux

References to
territorial
divisions

(3) Wherever in the representation order any word or expression is used to denote the name of any territorial division, that word or expression shall, unless the context otherwise requires, be construed as indicating the territo-

(3) Sauf indication contraire du contexte, tout terme qui, dans un décret de représentation électorale, renvoie au nom d'une division territoriale désigne celle-ci en l'état antérieur à la constitution des commissions.

Mentions des
divisions
territoriales

amendments herein.

Whole Government Responses 427, on a formal or 42
enjoined, in the manner authorized by the
Electoral Officer under the Act may be
before and perform the duties of the Chief
ing the Chief Electoral Officer to exercise the
elections necessary for the purpose of emp-
employees as the Chief Electoral Officer
(5) Such additional officers, clerks and
ity of this section.

Consolidated Revenue Fund under the autho-
Chief Electoral Officer and paid out of the 32
powers of administration, shall be exercised by the
implementation of this Act, including ex-
Act and any other expenses necessary for the
ment of salaries and expenses fixed under this

GENERAL AND OTHER PROVISIONS

are in more than one electoral district:
believe municipalities, portions of which
(c) municipalities and of all cities and metro-
established therein; and
ing the boundaries of the electoral districts 22

(b) municipalities and of each province show-
district:
(a) municipalities and of each electoral dis-
tricts and portions set out in the order

Order shall, in accordance with the descrip-
tions set out in the order, the Chief Electoral
of the regulation describing the staff require-
27. A person is ineligible after the registration 12
municipality or other place

the reference shall be taken to be to that
eligible specified in the representation order,
but is not of the class, namely, each town or
the same name that is a city, town or village or
also occurs a municipality or other place of
district in the description of which the refer-
is within the territorial limits of the electoral
relative to a city, town or village, but that
any municipality or other place is incorrectly

(d) Wherever in the representation order

immediately before the establishment of the
the question as to whether or not provided

qualifies

but is not an eligible voter in the election
the provisions herein for municipalities authorized
in addition to persons who have been eligible to
and to the exercise of the powers of functions that 30
director general des élections et fonctionnaires 22

(3) Les personnes supplémentaires que le

le 32 le 32 est l'électeur au titre du précédent article.

38. (1) Les municipalités, portions de villes ou
circoscriptions électorales
municipales qui dépassent le terme d'une seule 30
ou toutes les villes et autres agglomérations
sont des municipalités et des autres agglomérations
38. (1) Les municipalités, portions de villes ou

DISTRICTS AND CITIES

circoscriptions électorales
municipales qui dépassent le terme d'une seule 30
ou toutes les villes et autres agglomérations
sont

(b) chaque province, avec la délimitation des
ou chacune des circonscriptions électorales 12
dans sa nouvelle délimitation:
et chacune des circonscriptions électorales

30 et impériales des centres habités sont:
régiment aux dispositions du décret, portant
le décret relatif des élections, l'art. 100-
peut de décret de représentation électorale 10
l'attribution du régime de droit effectif au
27. Dans les municipalités, villes ou 12

10 indépendamment de sa délimitation électorale.
dans la circonscription électorale au cours
l'attribution du régime de droit effectif au
représentatives électorales est censé résulter
being en tant qu'agglomération, le décret de
de — ville, village ou autre — d'une munici-
(d) Est en la désignation dans le décret-

Section 4
Municipalities and
other places in the

de la loi
Municipalités
et autres lieux

Section 4
Municipalities and
other places in the

de la loi
Municipalités
et autres lieux

rial division as it existed or was bounded immediately before the establishment of the commissions.

Incorrect references

(4) Wherever in the representation order any municipality or other place is incorrectly referred to as a city, town or village, but there is within the territorial limits of the electoral district in the description of which the reference occurs, a municipality or other place of the same name that is a city, town or village but is not of the class, namely, city, town or village, specified in the representation order, the reference shall be taken to be to that municipality or other place.

(4) En cas de divergence quant à la catégorie — ville, village ou autre — d'une municipalité ou autre agglomération, le décret de représentation électorale est censé désigner l'agglomération du même nom qui se trouve dans la circonscription électorale en cause indépendamment de sa véritable catégorie.

Mentions erronées

Maps to be prepared and printed

27. As soon as possible after the registration of the regulation declaring the draft representation order to be in force, the Chief Electoral Officer shall, in accordance with the descriptions and definitions set out in the order, prepare and print

27. Dans les meilleurs délais après l'enregistrement du règlement donnant effet au projet de décret de représentation électorale, le directeur général des élections fait, conformément aux dispositions du décret, préparer et imprimer des cartes distinctes pour :

Impression de cartes

- (a) individual maps of each electoral district illustrating the boundaries of each district;
- (b) individual maps of each province showing the boundaries of the electoral districts established therein; and
- (c) individual maps of all cities and metropolitan municipalities, portions of which are in more than one electoral district.

- a) chacune des circonscriptions électorales dans sa nouvelle délimitation;
- b) chaque province, avec la délimitation des circonscriptions électorales qui la composent;
- c) toutes les villes et autres agglomérations urbaines qui débordent le cadre d'une seule circonscription électorale.

MISCELLANEOUS PROVISIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Provision for expenses

28. (1) All amounts required for the payment of salaries and expenses fixed under this Act and any other expenses necessary for the implementation of this Act, including expenses of administration, shall be taxed by the Chief Electoral Officer and paid out of the Consolidated Revenue Fund under the authority of this section.

28. (1) Les montants requis pour le paiement des traitements et des autres dépenses entraînées par la présente loi, notamment par sa mise en oeuvre, sont déterminés par le directeur général des élections et prélevés sur le Trésor au titre du présent article.

Crédits

Casual or temporary employees

(2) Such additional officers, clerks and employees as the Chief Electoral Officer considers necessary for the purpose of enabling the Chief Electoral Officer to exercise the powers and perform the duties of the Chief Electoral Officer under this Act may be employed, in the manner authorized by the Public Service Employment Act, on a casual or temporary basis.

(2) Le personnel supplémentaire que le directeur général des élections estime nécessaire à l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi peut être engagé à titre temporaire selon les modalités autorisées par la Loi sur l'emploi dans la fonction publique.

Personnel temporaire

29. Par désignation à tout autre disposition de la présente loi, le territoire du Yukon constitue une circonscription électorale représentée par un député et ainsi définie :

2 Yukon, laquelle comprend le territoire du Yukon, dans la désignation par le nom de la loi sur le Yukon.

30. Par désignation à toute autre disposition de la présente loi, les Territoires du Nord-Ouest sont constitués de deux circonscriptions électorales représentées chacune par un député et ainsi définies :

(a) Western Arctic, laquelle comprend la partie du territoire canadien située au nord du parallèle 60° 30' Nord et à l'ouest de la ligne de latitude 110° 00' Ouest, à l'exclusion des secteurs désignés par la loi sur le Yukon;

(b) Northwest, laquelle comprend :

(i) la partie du territoire du Canada située au nord du parallèle 60° 30' Nord et à l'ouest de la ligne de latitude 110° 00' Ouest, à l'exclusion des régions appartenant au Québec ou à Terre-Neuve;

(ii) l'autre partie des terres de la Couronne de la Baie James et de la Vallée de l'Énergie, à l'exclusion de celles qui appartiennent au Québec, à l'Ontario ou au Québec.

31. L'application de la présente loi est suspendue à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi sur le Yukon.

32. L'application de la présente loi est suspendue à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi sur le Yukon, et ce jusqu'au lendemain de celui par lequel le Parlement a adopté la loi sur le Yukon.

33. Par désignation à l'article 31 de la présente loi, l'application de la présente loi est suspendue à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi sur le Yukon, et ce jusqu'au lendemain de celui par lequel le Parlement a adopté la loi sur le Yukon.

29. Notwithstanding any other provision of this Act that shall be in the Yukon Territory and described as follows, which shall remain one member :

2 Yukon, consisting of the Yukon Territory as bounded and described in the schedule to the Yukon Act.

30. Notwithstanding any other provision of this Act that shall be in the Northwest Territories two electoral districts named and described as follows, which shall remain one member each :

(a) Western Arctic, consisting of all that part of Canada north of the sixty-third parallel of north latitude and west of the boundary described in Schedule 1 to the Yukon Act that is not within the Yukon Territory; and

(b) Northwest, consisting of :

(i) all that part of Canada north of the sixty-third parallel of north latitude and east of the boundary described in Schedule 1 to the Yukon Act that is not within Quebec or Newfoundland; and

(ii) the lands in Hudson Bay, James Bay and Ungava Bay that are not within Manitoba, Ontario or Quebec.

31. The application of this Act is suspended from the time the writs are issued until after the expiration of the fifth day on which the House of Commons sits following the general election ordered by those writs.

32. The application of this Act is suspended from the time the writs are issued until after the expiration of the fifth day on which the House of Commons sits following the general election ordered by those writs.

33. Notwithstanding section 31, subsection 33(1) continues to apply in respect of writs and other expenses under this Act incurred before writs of election are issued under the Canada Elections Act for a general election.

English

French

English

French

Electoral
district of
Yukon

29. Notwithstanding any other provision of this Act, there shall be in the Yukon Territory one electoral district named and described as follows, which shall return one member:

Yukon, consisting of the Yukon Territory as bounded and described in the schedule to the *Yukon Act*.

29. Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, le territoire du Yukon constitue une circonscription électorale représentée par un député et ainsi définie :

5 Yukon, laquelle comprend le territoire du Yukon, dans la délimitation qu'en donne l'annexe de la *Loi sur le Yukon*.

Circonscription
électorale du
Yukon

Electoral
districts of
Northwest
Territories

30. Notwithstanding any other provision of this Act, there shall be in the Northwest Territories two electoral districts named and described as follows, which shall return one member each:

(a) Western Arctic, consisting of all that part of Canada north of the sixtieth parallel of north latitude and west of the boundary described in Schedule I to the *Nunavut Act* that is not within the Yukon Territory; and

(b) Nunavut, consisting of

(i) all that part of Canada north of the sixtieth parallel of north latitude and east of the boundary described in Schedule I to the *Nunavut Act* that is not within Quebec or Newfoundland, and

(ii) the islands in Hudson Bay, James Bay and Ungava Bay that are not within Manitoba, Ontario or Quebec.

30. Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, les Territoires du Nord-Ouest sont constitués de deux circonscriptions électorales représentées chacune par un député et ainsi définies :

a) Western Arctic, laquelle comprend la partie du territoire canadien située au nord du soixantième parallèle et à l'ouest de la limite décrite à l'annexe I de la *Loi sur le Nunavut*, à l'exclusion des secteurs faisant partie du Yukon;

b) Nunavut, laquelle comprend :

(i) d'une part, la partie du Canada située au nord du soixantième parallèle et à l'est de la limite dont le tracé figure à l'annexe I de la *Loi sur le Nunavut*, à l'exclusion des régions appartenant au Québec ou à Terre-Neuve,

(ii) d'autre part, les îles de la Baie d'Hudson, de la Baie James et de la Baie d'Ungava, à l'exclusion de celles qui appartiennent au Manitoba, à l'Ontario ou au Québec.

Circonscriptions
électorales
des
Territoires du
Nord-Ouest

RELATED AND TRANSITIONAL PROVISIONS,
REPEALS AND COMING INTO FORCE

Related Provisions

Suspension

31. Where writs of election are issued under the *Canada Elections Act* for a general election, the operation of this Act is suspended from the time the writs are issued until after the expiration of the fifth day on which the House of Commons sits following the general election ordered by those writs.

Transitional
provision re
suspension

32. Notwithstanding section 31, subsection 28(1) continues to apply in respect of salaries and other expenses under this Act incurred before writs of election are issued under the *Canada Elections Act* for a general election.

DISPOSITIONS CONNEXES, DISPOSITIONS
TRANSITOIRES, ABROGATIONS ET ENTRÉE EN
VIGUEUR

Dispositions connexes

Suspension

31. L'application de la présente loi est suspendue à compter de la date d'émission des brefs en vertu de la *Loi électorale du Canada* et ce jusqu'au lendemain du cinquième jour de séance de la Chambre des communes suivant l'élection générale déclenchée par l'émission de ceux-ci.

32. Par dérogation à l'article 31, le paragraphe 28(1) s'applique à l'égard des dépenses, notamment les traitements, engagées pour l'application de la présente loi avant l'émission des brefs visés à cet article.

Disposition
transitoire —
suspension

English
translation
of the
speech
made in
French

33. Where no electoral boundaries commission is established for a province by virtue of subsection 3(2) or 4(2) after a determination referred to in subsection 16(5) is made by the Chief Electoral Officer under that subsection, the provisions respecting that province that appear in the representation order in force at the time of the determination shall remain in force until such time as a commission is established for that province and a draft representation order that sets out new provisions in respect of that province is declared in force by a regulation made under this Act.

33. Dans les cas où aucune commission de délimitation des circonscriptions électorales n'est constituée pour une province en vertu du paragraphe 3(2) ou 4(2), à la suite d'une détermination faite par le directeur général des élections conformément au paragraphe 16(5), les dispositions relatives à cette province qui figurent dans l'ordre de représentation en vigueur au moment de la détermination continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'une commission soit constituée pour cette province et qu'un projet de décret de représentation électorale prévoyant de nouvelles dispositions à l'égard de celle-ci soit mis en vigueur par règlement pris en vertu de la présente loi.

French
text
of the
speech
made in
English

Transitional Provisions

34. The Chief Statistician is, in respect of the decennial census of 1991, deemed to have prepared, certified and sent to the Minister and Chief Electoral Officer a return referred to in section 16 on the coming into force of that section.

English
translation
of the
speech
made in
French

Dispositions transitoires

34. Le statisticien en chef est réputé avoir préparé, certifié et envoyé au ministre et au directeur général des élections l'état mentionné à l'article 16 à l'entrée en vigueur de cet article.

French
text
of the
speech
made in
English

English
translation
of the
speech
made in
French

35. Notwithstanding subsection 8(1), the chief justice of a province or in the circumstances referred to in subsection 8(2), a judge referred to in that subsection shall, not later than thirty days after receiving the notice referred to in subsection 16(3) or paragraph 16(4)(a) in respect of the decennial census of 1991, appoint the chairperson of the electoral boundaries commission for that province in accordance with section 8.

35. Par dérogation au paragraphe 8(1), le juge en chef de la province ou, dans les cas mentionnés au paragraphe 8(2), le juge visé à ce paragraphe nommé conformément à l'article 8, au plus tard trente jours après la réception de l'avis transmis en application du paragraphe 16(3) ou de l'alinéa 16(4)a) relativement au recensement décennal de 1991, le président de la commission de délimitation des circonscriptions électorales à constituer pour cette province.

English
translation
of the
speech
made in
French

English
translation
of the
speech
made in
French

36. (1) Subject to section 31, the draft representation order that was declared in force by a proclamation issued on July 13, 1987 under the former Act and registered as SR-147 shall continue in force until it is replaced by a draft representation order declared in force by a regulation made under this Act.

36. (1) Sous réserve de l'article 31, le projet de décret de représentation électorale qui est en vigueur à la suite de la proclamation prise le 13 juillet 1987 en vertu de l'ancien projet de loi et portant le numéro d'enregistrement TR-147 continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un projet de décret mis en vigueur par règlement pris en vertu de la présente loi.

English
translation
of the
speech
made in
French

English
translation
of the
speech
made in
French

(2) In this section, "former Act" means the Electoral Boundaries Readjustment Act as it read immediately before the coming into force of this section.

(2) Pour l'application du présent article, « ancien projet de loi » signifie le projet de loi en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent article.

English
translation
of the
speech
made in
French

Certain provisions of representation order to remain in force

33. Where no electoral boundaries commission is established for a province by virtue of subsection 3(2) or 4(2) after a determination referred to in subsection 16(3) is made by the Chief Electoral Officer under that subsection, the provisions respecting that province that appear in the representation order in force at the time of the determination shall remain in force until such time as a commission is established for that province and a draft representation order that sets out new provisions in respect of that province is declared in force by a regulation made under this Act.

33. Dans les cas où aucune commission de délimitation des circonscriptions électorales n'est constituée pour une province en raison du paragraphe 3(2) ou 4(2), à la suite d'une détermination faite par le directeur général des élections conformément au paragraphe 16(3), les dispositions relatives à cette province que comporte le décret de représentation électorale en vigueur au moment de la détermination continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'une commission soit constituée pour cette province et qu'un projet de décret de représentation électorale prévoyant de nouvelles dispositions à l'égard de celle-ci soit mis en vigueur par règlement pris en vertu de la présente loi.

Maintien en vigueur de certaines dispositions du décret de représentation électorale

Transitional Provisions

Dispositions transitoires

Deemed compliance

34. The Chief Statistician is, in respect of the decennial census of 1991, deemed to have prepared, certified and sent to the Minister and Chief Electoral Officer a return referred to in section 16 on the coming into force of that section.

34. Le statisticien en chef est réputé avoir, relativement au recensement décennal de 1991, établi, certifié et envoyé au ministre et au directeur général des élections l'état mentionné à l'article 16 à l'entrée en vigueur de cet article.

Présomption

Transitional provision re s. 8

35. Notwithstanding subsection 8(1), the chief justice of a province or, in the circumstances referred to in subsection 8(2), a judge referred to in that subsection shall, not later than thirty days after receiving the notice referred to in subsection 16(3) or paragraph 16(4)(a) in respect of the decennial census of 1991, appoint the chairperson of the electoral boundaries commission for that province in accordance with section 8.

35. Par dérogation au paragraphe 8(1), le juge en chef de la province ou, dans les cas mentionnés au paragraphe 8(2), le juge visé à ce paragraphe nommé, conformément à l'article 8, au plus trente jours après la réception de l'avis transmis en application du paragraphe 16(3) ou de l'alinéa 16(4)a) relativement au recensement décennal de 1991, le président de la commission de délimitation des circonscriptions électorales à constituer pour cette province.

Disposition transitoire — article 8

Representation order of 1987

36. (1) Subject to section 33, the draft representation order that was declared in force by a proclamation issued on July 13, 1987 under the former Act and registered as SI87-147 shall continue in force until it is replaced by a draft representation order declared in force by a regulation made under this Act.

36. (1) Sous réserve de l'article 33, le projet de décret de représentation électorale qui est entré en vigueur à la suite de la proclamation prise le 13 juillet 1987 en vertu de l'ancienne loi et portant le numéro d'enregistrement TR87-147 continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un projet de décret mis en vigueur par règlement pris en vertu de la présente loi.

Décret de représentation électorale de 1987

Definition of "former Act"

(2) In this section, "former Act" means the *Electoral Boundaries Readjustment Act* as it read immediately before the coming into force of this section.

(2) Pour l'application du présent article, « ancienne loi » s'entend de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article.

Définition de « ancienne loi »

Interpretation of subsection 9(3)

37. Where the Speaker of the House of Commons first invites written applications from interested persons under section 9 after the coming into force of that section, the period described in subsection 9(3) shall, for the purposes of section 9, be read as referring to thirty days following the coming into force of that section.

37. Lorsque le président de la Chambre des communes invite, pour la première fois après l'entrée en vigueur de l'article 9, les personnes intéressées à présenter leur candidature par écrit aux termes de cet article, le délai prévu au paragraphe 9(3) sera, pour l'application de cet article, réputé être de trente jours depuis l'entrée en vigueur de celui-ci.

Interprétation du paragraphe 9(3)

Repeals

Repeal of R.S., c. E-3

38. The Electoral Boundaries Readjustment Act is repealed.

Abrogations

38. La Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales est abrogée.

Abrogation de L.R., ch. E-3

Repeal

39. The Electoral Boundaries Readjustment Suspension Act, 1994, chapter 19 of the Statutes of Canada, 1994, is repealed.

39. La Loi de 1994 sur la suspension de la révision des limites des circonscriptions électorales, chapitre 19 des Lois du Canada (1994), est abrogée.

Abrogation

Coming into Force

Coming into force

40. Section 30 comes into force on the coming into force of the draft representation order next following the draft representation order that was declared in force by a proclamation issued on July 13, 1987 and registered as SI87-147.

Entrée en vigueur

40. L'article 30 entre en vigueur à l'entrée en vigueur du projet de décret de représentation électorale suivant celui qui est entré en vigueur à la suite de la proclamation prise le 13 juillet 1987 et portant le numéro d'enregistrement TR87-147.

Entrée en vigueur

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO PROVIDE FOR THE ESTABLISHMENT OF ELECTORAL BOUNDARIES COMMISSIONS AND THE READJUSTMENT OF ELECTORAL BOUNDARIES

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

ELECTORAL BOUNDARIES COMMISSIONS

3. Commissions to be established after quinquennial census
4. Commissions to be established after decennial census
5. Definition of "electoral district"
6. Duties of the commissions
7. Members of the commissions
8. Appointment of chairperson
9. Appointment of other members
10. Notice of appointment to Minister
11. Regulation to name members
12. Deputy chairperson
13. Persons not to be appointed to a commission
14. Remuneration
15. Not agent of Her Majesty

DUTIES OF CHIEF ELECTORAL OFFICER AND COMMISSION FOLLOWING EVERY QUINQUENNIAL AND DECENNIAL CENSUS

16. Return of Chief Statistician
17. Notice to be given after each quinquennial and decennial census
18. Preparation of plans
19. Guiding principle in preparation of report

HEARINGS BY COMMISSIONS

21. Obligation to hold hearing

TABLE ANALYTIQUE

LOI PORTANT SUR LA CRÉATION DE COMMISSIONS DE DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES ET LA RÉVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

COMMISSIONS DE DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

3. Constitution des commissions à la suite d'un recensement quinquennal
4. Constitution des commissions à la suite d'un recensement décennal
5. Définition de « circonscription électorale »
6. Devoirs de la commission
7. Composition
8. Nomination du président
9. Nomination des autres commissaires
10. Avis de nomination
11. Règlement — noms des membres de la commission
12. Président suppléant
13. Incompatibilité
14. Rémunération
15. Statut des commissions

DEVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS ET DES COMMISSIONS APRÈS UN RECENSEMENT QUINQUENNAL OU DÉCENNAL

16. Établissement de l'état des résultats
17. Avis relatif à la redistribution suivant chaque recensement quinquennal ou décennal
18. Projets de révision
19. Premier critère pour la rédaction du rapport

AUDITION

21. Obligation de tenir une séance

22. Amendment of plan requiring new hearing

COMPLETION OF REPORT

23. Time within which report to be completed

REPRESENTATION ORDER

24. Preparation of draft representation order

25. Order in force

26. Construction of order

27. Maps to be prepared and printed

MISCELLANEOUS PROVISIONS

28. Provision for expenses

29. Electoral district of Yukon

30. Electoral districts of Northwest Territories

RELATED AND TRANSITIONAL PROVISIONS, REPEALS AND COMING INTO FORCE

Related Provisions

31. Suspension

32. Transitional provision re suspension

33. Certain provisions of representation order to remain in force

Transitional Provisions

34. Deemed compliance

35. Transitional provision re s. 8

36. Representation order of 1987

37. Interpretation of subsection 9(3)

Repeals

38. *Electoral Boundaries Readjustment Act*

39. *Electoral Boundaries Readjustment Suspension Act, 1994*

Coming into Force

40. Coming into force

22. Modification du projet entraînant une nouvelle séance

REMISE DU RAPPORT

23. Délai imparti

DÉCRET DE REPRÉSENTATION ÉLECTORALE

24. Projet de décret

25. Entrée en vigueur du décret

26. Interprétation du décret

27. Impression de cartes

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

28. Crédits

29. Circonscription électorale du Yukon

30. Circonscriptions électorales des Territoires du Nord-Ouest

DISPOSITIONS CONNEXES, DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions connexes

31. Suspension

32. Disposition transitoire — suspension

33. Maintien en vigueur de certaines dispositions du décret de représentation électorale

Dispositions transitoires

34. Présomption

35. Disposition transitoire — article 8

36. Décret de représentation électorale de 1987

37. Interprétation du paragraphe 9(3)

Abrogations

38. *Loi sur la révision des limites des circonscription électorales*

39. *Loi de 1994 sur la suspension de la révision des limites des circonscription électorales*

Entrée en vigueur

40. Entrée en vigueur

C-70

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

PROJET DE LOI C-70

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-70

An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax
Application Rules and related Acts

First reading, February 16, 1995

THE MINISTER OF FINANCE

C-70

Première session, trente-cinquième législature,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

BILL C-70

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-70

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles
concernant l'application de l'impôt sur le revenu et
des lois connexes

Première lecture le 16 février 1995

LE MINISTRE DES FINANCES

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-70

PROJET DE LOI C-70

An Act to amend the Income Tax Act, the
Income Tax Application Rules and relat-
ed Acts

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu,
les Règles concernant l'application de
l'impôt sur le revenu et des lois connexes

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

R.S., c. 1 (5th
Supp.); 1994,
cc. 7, 8, 13, 21,
28, 29, 38, 41

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5^e
suppl.); 1994,
ch. 7, 8, 13, 21,
28, 29, 38, 41

PART I

PARTIE I

AMENDMENTS RELATING TO DEBT FORGIVENESS AND FORECLOSURE

MODIFICATIONS CONCERNANT LES REMISES DE DETTES ET LES SAISIES IMMOBILIÈRES

1. (1) Subsection 6(15) of the *Income Tax
Act* is replaced by the following:

1. (1) Le paragraphe 6(15) de la *Loi de
l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui
suit :

Forgiveness of
employee debt

(15) For the purpose of paragraph (1)(a),
(a) a benefit shall be deemed to have been
enjoyed by a taxpayer at any time an obli-
gation issued by any debtor (including the
taxpayer) is settled or extinguished; and
(b) the value of that benefit shall be
deemed to be the forgiven amount at that
time in respect of the obligation.

(15) Pour l'application de l'alinéa (1)a) :
a) un contribuable est réputé avoir bénéficié d'un avantage lorsqu'une dette émise par un débiteur, y compris le contribuable, est réglée ou éteinte;
b) la valeur de l'avantage est réputée correspondre au montant remis sur la dette au moment de son règlement ou de son extinction.

Forgiven
amount

(15.1) For the purpose of subsection (15),
the "forgiven amount" at any time in respect
of an obligation issued by a debtor has the
meaning that would be assigned by subsec-
tion 80(1) if

(15.1) Pour l'application du paragraphe
(15), le « montant remis » à un moment donné
sur une dette émise par un débiteur s'entend
au sens qui serait donné à cette expression

15
Montant remis

SUMMARY

These amendments implement certain measures announced in the Budget of February 22, 1994 as well as other measures which were announced by the government in 1994. These measures are described below.

(1) Debt Forgiveness: requires a debtor whose indebtedness is forgiven to apply the unpaid amount to reduce any tax losses and the tax cost of properties owed by the debtor; any unapplied balance is brought into income by individual debtors whose income exceeds \$40,000 and by corporate debtors that are not bankrupt or insolvent.

(2) Foreign Affiliates: expands the categories of income of foreign affiliates which must be reported as income of their Canadian shareholders.

(3) Financial Institutions: requires a financial institution to report profits and losses on securities held in the ordinary course of business on income, rather than capital, account and to report profits and losses on certain securities on a mark-to-market basis.

(4) Funeral Arrangements: provides an exemption for interest earned on amounts prepaid under eligible arrangements entered into by individuals that cover their funeral and cemetery expenses.

(5) Real Estate Investment Trusts: permits publicly-traded real estate investment trusts to qualify as mutual fund trusts for tax purposes.

(6) Mutual Fund Reorganizations: allows a mutual fund corporation to convert into a mutual fund trust on a tax-free basis and allows tax-free mergers of mutual fund trusts.

(7) Objection and Appeals: requires large corporations to specify in notices of objection to income tax assessments the issues under dispute and the amount of relief sought.

(8) Securities Lending: permits investment dealers to deduct 2/3 of dividend compensation payments made in a securities lending arrangement.

EXPLANATORY NOTES

The Explanatory Notes issued by the Minister of Finance provide a detailed explanation of these amendments.

SOMMAIRE

Ces modifications mettent en œuvre certaines mesures annoncées dans le budget du 22 février 1994 de même que d'autres mesures annoncées par le gouvernement en 1994. En voici le résumé.

(1) Remise de dettes Oblige le débiteur qui a obtenu une remise de dette d'appliquer le montant impayé en réduction du montant de ses pertes aux fins de l'impôt et du coût fiscal de biens dont il est propriétaire; les particuliers débiteurs dont le revenu dépasse 40 000 \$ et les sociétés débitrices qui ne sont pas en faillite ou insolvable sont tenus d'ajouter à leur revenu tout solde non appliqué.

(2) Sociétés étrangères affiliées Accroît les catégories de revenus de sociétés étrangères affiliées que les actionnaires canadiens de celles-ci sont tenus de déclarer comme revenu.

(3) Institutions financières Oblige les institutions financières à déclarer, au titre du revenu plutôt qu'au titre du capital, les bénéfices et les pertes sur les titres détenus dans le cours normal de leur entreprise et à déclarer les bénéfices et les pertes sur certains titres à la valeur du marché.

(4) Arrangements de services funéraires Exonère les intérêts gagnés sur les sommes payées d'avance dans le cadre d'arrangements de services funéraires conclus par des particuliers en vue d'assurer le règlement de leurs frais de funérailles et de sépulture.

(5) Fonds communs immobiliers Permet aux fonds communs immobiliers inscrits en bourse d'être considérés comme des fiducies de fonds commun de placement aux fins de l'impôt.

(6) Réorganisations d'organismes de placement collectif Permet aux sociétés d'investissement à capital variable de devenir, en franchise d'impôt, des fiducies de fonds commun de placement et permet les fusions libres d'impôt de fiducies de fonds commun de placement.

(7) Oppositions et appels Oblige les grandes sociétés à préciser dans leurs avis d'opposition à des cotisations d'impôt les questions à trancher et le montant du redressement demandé.

(8) Prêt de valeurs mobilières Permet aux courtiers en valeurs mobilières de déduire les deux tiers des indemnités versées, dans le cadre de mécanismes de prêt de valeurs mobilières, au titre des dividendes payables sur des titres empruntés.

NOTES EXPLICATIVES

Les notes rendues publiques par le ministre des Finances donnent une explication détaillée de ces modifications.

(a) the obligation were a commercial obligation (within the meaning assigned by subsection 80(1)) issued by the debtor;

(b) no amount included in computing income because of the obligation being settled or extinguished at that time were taken into account;

(c) the definition "forgiven amount" in subsection 80(1) were read without reference to paragraphs (f) and (h) of the description of B in that definition; and

(d) section 80 were read without reference to paragraphs (2)(b) and (q) of that section.

par le paragraphe 80(1) si les conditions suivantes étaient réunies :

a) la dette est une dette commerciale, au sens du paragraphe 80(1), émise par le débiteur;

b) il n'est pas tenu compte d'un montant inclus dans le calcul du revenu en raison du règlement ou de l'extinction de la dette à ce moment;

c) il n'est pas tenu compte des alinéas f) et h) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « montant remis » au paragraphe 80(1);

d) il n'est pas tenu compte des alinéas 80(2)b) et q).

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 21, 1994.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

2. (1) The portion of subsection 13(7.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

2. (1) Le passage du paragraphe 13(7.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Deemed capital cost of certain property

(7.1) For the purposes of this Act, where section 80 applied to reduce the capital cost to a taxpayer of a depreciable property or a taxpayer deducted an amount under subsection 127(5) or (6) in respect of a depreciable property or received or is entitled to receive assistance from a government, municipality or other public authority in respect of, or for the acquisition of, depreciable property, whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, investment allowance or as any other form of assistance other than

(7.1) Pour l'application de la présente loi, lorsque l'article 80 a eu pour effet de réduire le coût en capital d'un bien amortissable pour un contribuable ou qu'un contribuable déduit un montant en vertu des paragraphes 127(5) ou (6) relativement à un bien amortissable ou a reçu ou est en droit de recevoir une aide d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration relativement à des biens amortissables ou en vue d'en acquérir, sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt ou d'allocation de placement, ou sous toute autre forme, à l'exception des sommes et montants suivants :

Coût en capital présumé de certains biens

(2) Paragraph 13(7.1)(c) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 13(7.1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) the capital cost of the property to the taxpayer, determined without reference to this subsection, subsection (7.4) and section 80, and

c) le coût en capital du bien pour le contribuable, calculé compte non tenu du présent paragraphe, du paragraphe (7.4) et de l'article 80;

(3) Subsection 13(7.1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (e), by adding the

(3) Le paragraphe 13(7.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

description of K_1

intended by adding the following after the ending in subsection 14(2) of the Act is 40

(2) The definition "commutative ellipse"

$$(b + b_1) + (c) - K$$

shall read

the 14(2) of the Act is replaced by the following commutative ellipse "shall" in subsec-

2. (1) The second formula in the defini-

tion shall read after Formula 21: 1994

(2) Subsection (3) to (6) apply to section

14(2) of subsection 80(2):

(2) It be defined in or before that time 30 to the context of elliptic curve, the curve of a section in the elliptic curve class is referred (abbreviated that name of descriptive property of that subsection) shall read to the matrix: 52

E_1 is the first of the matrices each of

description of E_1

$$E = A + B + C + D) - (E + E_1)$$

$$E = A + B + C + D) - (E + E_1)$$

and

13(21) of the Act is replaced by the following: 12

(2) The definition "commutative ellipse"

$$E = A + B + C + D) - (E + E_1)$$

shall read

(a) and number in each part of sub-

section 14(2) of the Act is replaced by the following:

(4) Paragraph (b) of the definition "pro-

perty shall read

because of section 80 to be replaced in or

of the formula in the text is referred

(b) It means by which the matrix each

by adding the following: 12

and "and" at the end of paragraph (b) and

before 14(2) of the Act is replaced by the following:

(2) The definition "commutative ellipse"

$$(b + b_1) + (c) - K$$

shall read

14(2) of the Act is replaced by the following commutative ellipse "shall" in subsec-

2. (1) The following formula shall read

and number of subsection 80(2):

(2) Subsections (1) to (6) apply to section

(description of E_1):

It be defined in or before that time 30 to the context of elliptic curve, the curve of a section in the elliptic curve class is referred (abbreviated that name of descriptive property of that subsection) shall read to the matrix: 52

E_1 is the first of the matrices each of

description of E_1

$$E = A + B + C + D) - (E + E_1)$$

$$E = A + B + C + D) - (E + E_1)$$

and

13(21) of the Act is replaced by the following: 12

(2) The definition "commutative ellipse"

$$E = A + B + C + D) - (E + E_1)$$

shall read

(a) and number in each part of sub-

section 14(2) of the Act is replaced by the following:

(4) Paragraph (b) of the definition "pro-

perty shall read

because of section 80 to be replaced in or

of the formula in the text is referred

(b) It means by which the matrix each

by adding the following: 12

and "and" at the end of paragraph (b) and

word "and" at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) all amounts by which the capital cost of the property to the taxpayer is required because of section 80 to be reduced at or before that time. 5

(4) Paragraph (h) of the definition "proceeds of disposition" in subsection 13(21) of the Act is replaced by the following:

(h) any amount included because of section 79 in computing a taxpayer's proceeds of disposition of the property; 10

(5) The formula in the definition "undepreciated capital cost" in subsection 13(21) of the Act is replaced by the following: 15

$$(A + B + C + D) - (E + E.1 + F + G + H + I + J)$$

(6) The definition "undepreciated capital cost" in subsection 13(21) of the Act is amended by adding the following after the description of E: 20

E.1 is the total of all amounts each of which is an amount by which the undepreciated capital cost to the taxpayer of depreciable property of that class is required (otherwise than because of a reduction in the capital cost to the taxpayer of depreciable property) to be reduced at or before that time because of subsection 80(5), 30

(7) Subsections (1) to (6) apply to taxation years that end after February 21, 1994.

3. (1) The second formula in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) of the Act is replaced by the following: 35

$$(P + P.1 + Q) - R$$

(2) The definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) of the Act is amended by adding the following after the description of P: 40

g) les montants qui, par l'effet de l'article 80, sont à appliquer, à ce moment ou antérieurement, en réduction du coût en capital du bien pour le contribuable, 5

(4) L'alinéa h) de la définition de « produit de disposition », au paragraphe 13(21) de la même loi, est remplacé par ce qui suit : 5

h) les sommes incluses, par l'effet de l'article 79, dans le calcul du produit de disposition de biens pour un contribuable. 10

(5) La formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital », au paragraphe 13(21) de la même loi, est remplacée par ce qui suit : 15

$$(A + B + C + D) - (E + E.1 + F + G + H + I + J)$$

(6) La définition de « fraction non amortie du coût en capital », au paragraphe 13(21) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément E, de ce qui suit : 20

E.1 le total des montants représentant chacun un montant qui, par l'effet du paragraphe 80(5), est à appliquer, à ce moment ou antérieurement, en réduction de la fraction non amortie du coût en capital, pour le contribuable, d'un bien amortissable de cette catégorie (pour une raison autre que la réduction du coût en capital de biens amortissables pour le contribuable); 30

(7) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

3. (1) La deuxième formule figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles », au paragraphe 14(5) de la même loi, est remplacée par ce qui suit : 35

$$(P + P.1 + Q) - R$$

(2) La définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles », au paragraphe 14(5) de la même loi, est modifiée 40

par adjonction, après l'élément P, de ce qui suit :

P.1 is the total of all amounts each of which is an amount by which the cumulative eligible capital of the taxpayer in respect of the business is required to be reduced at or before that time because of subsection 80(7);

P.1 le total des montants représentant chacun le montant qui, par l'effet du paragraphe 80(7), est à appliquer, au moment donné ou antérieurement, en réduction du montant cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable au titre de l'entreprise,

(3) Section 14 of the Act is amended by adding the following after subsection (9):

(3) L'article 14 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

Deemed eligible capital expenditure

(10) For the purposes of this Act, where a taxpayer received or is entitled to receive assistance from a government, municipality or other public authority in respect of, or for the acquisition of, property the cost of which is an eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of a business, whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, investment allowance or as any other form of assistance, that eligible capital expenditure shall at any time be deemed to be the amount, if any, by which the total of

(10) Pour l'application de la présente loi, lorsqu'un contribuable a reçu ou est en droit de recevoir une aide d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration relativement à des biens dont le coût constitue une dépense en capital admissible pour lui au titre d'une entreprise, ou en vue d'acquérir de tels biens, sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt ou d'allocation de placement ou sous toute autre forme, la dépense en capital admissible est réputée, à un moment donné, être égale à l'excédent éventuel du total des montants suivants :

Dépense en capital admissible présumée

(a) that eligible capital expenditure, determined without reference to this subsection, and

a) la dépense en capital admissible en question, déterminée compte non tenu du présent paragraphe;

(b) such part, if any, of the assistance as the taxpayer repaid before

b) la partie éventuelle de l'aide que le contribuable a remboursée à un moment antérieur aux deux moments suivants, en exécution d'une obligation légale de rembourser tout ou partie de l'aide :

(i) the taxpayer ceased to carry on the business, and

(i) le moment où il a cessé d'exploiter l'entreprise,

(ii) that time

(ii) le moment donné,

under a legal obligation to pay all or any part of the assistance

c) le montant d'aide que le contribuable a reçu ou est en droit de recevoir avant le premier en date du moment donné et du moment où il cesse d'exploiter l'entreprise.

exceeds

(c) the amount of the assistance the taxpayer received or is entitled to receive before the earlier of that time and the time the taxpayer ceases to carry on the business.

(11) Pour l'application du paragraphe (10), dans le cas où un contribuable — bénéficiaire d'une fiducie ou associé d'une société

Receipt of public assistance

(11) For the purpose of subsection (10), where at any time a taxpayer who is a beneficiary under a trust or a member of a partner-

(11) Pour l'application du paragraphe (10), dans le cas où un contribuable — bénéficiaire d'une fiducie ou associé d'une société

Réception d'un montant d'aide

ship received or is entitled to receive assistance from a government, municipality or other public authority, whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, investment allowance or as any other form of assistance, the amount of the assistance that can reasonably be considered to be in respect of, or for the acquisition of, property the cost of which was an eligible capital expenditure of the trust or partnership shall be deemed to have been received at that time by the trust or partnership, as the case may be, as assistance from the government, municipality or other public authority for the acquisition of such property.

(4) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after February 21, 1994.

(5) Subsection (3) applies to assistance that a taxpayer receives or becomes entitled to receive after February 21, 1994 and repayments of such assistance.

4. (1) Subsection 15(1.2) of the Act is replaced by the following:

(1.2) For the purpose of subsection (1), the value of the benefit where an obligation issued by a debtor is settled or extinguished at any time shall be deemed to be the forgiven amount at that time in respect of the obligation.

(1.21) For the purpose of subsection (1.2), the "forgiven amount" at any time in respect of an obligation issued by a debtor has the meaning that would be assigned by subsection 80(1) if

- (a) the obligation were a commercial obligation (within the meaning assigned by subsection 80(1)) issued by the debtor;
- (b) no amount included in computing income (otherwise than because of paragraph 6(1)(a)) because of the obligation being settled or extinguished were taken into account;
- (c) the definition "forgiven amount" in subsection 80(1) were read without refer-

Forgiveness of shareholder debt

Forgiven amount

té de personnes — a reçu ou est en droit de recevoir, à un moment donné, une aide d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt ou d'allocation de placement ou sous toute autre forme, la partie de l'aide qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un bien dont le coût constitue une dépense en capital admissible de la fiducie ou de la société de personnes, ou comme devant servir à l'acquisition d'un tel bien, est réputée avoir été reçue à ce moment par la fiducie ou la société de personnes à titre d'aide du gouvernement, de la municipalité ou de l'autre administration en vue de l'acquisition d'un tel bien.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

(5) Le paragraphe (3) s'applique à l'aide qu'un contribuable reçoit ou devient en droit de recevoir après le 21 février 1994 ainsi qu'au remboursement de cette aide.

4. (1) Le paragraphe 15(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.2) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de l'avantage découlant du règlement ou de l'extinction d'une dette émise par un débiteur est réputée correspondre au montant remis sur la dette au moment de son règlement ou de son extinction.

(1.21) Pour l'application du paragraphe (1.2), le « montant remis » à un moment donné sur une dette émise par un débiteur s'entend au sens qui serait donné à cette expression par le paragraphe 80(1) si les conditions suivantes étaient réunies :

- a) la dette est une dette commerciale, au sens du paragraphe 80(1), émise par le débiteur;
- b) il n'est pas tenu compte d'un montant inclus dans le calcul du revenu (autrement que par l'effet de l'alinéa 6(1)a)) en raison du règlement ou de l'extinction de la dette;
- c) il n'est pas tenu compte des alinéas f) et h) de l'élément B de la formule figurant à

Valeur de l'avantage en cas de remise de dette

Montant remis

ence to paragraphs (f) and (h) of the description B in that definition; and

(d) section 80 were read without reference to paragraphs (2)(b) and (q) of that section.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 21, 1994.

5. (1) The portion of subsection 18(9.3) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(9.3) Where at any time in a taxation year of a borrower a debt obligation of the borrower is settled or extinguished or the holder of the obligation acquires or reacquires property of the borrower in circumstances in which section 79 applies in respect of the debt obligation and the total of

(a) all amounts each of which is an amount paid at or before that time in satisfaction, in whole or in part, of the obligation to pay interest on the debt obligation in respect of a period or part of a period that is after that time, and

(2) Paragraphs 18(9.3)(e) and (f) of the Act are replaced by the following:

(e) for the purpose of applying section 79 in respect of the borrower, the principal amount at that time of the debt obligation shall be deemed to be equal to the amount, if any, by which

(i) the principal amount at that time of the debt obligation

exceeds

(ii) the excess amount, and

(f) the excess amount shall be deducted at that time in computing the forgiven amount in respect of the obligation (within the meaning assigned by subsection 80(1)).

(3) The portion of subsection 18(9.3) of the Act before paragraph (a), as enacted by subsection (1), and paragraph 18(9.3)(e) of

la définition de « montant remis » au paragraphe 80(1);

d) il n'est pas tenu compte des alinéas 80(2)b) et q).

5

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

5. (1) Le passage du paragraphe 18(9.3) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(9.3) Lorsque, à un moment de l'année d'imposition d'un emprunteur, une créance dont celui-ci est débiteur est réglée ou éteinte ou le détenteur de la créance acquiert ou acquiert de nouveau un bien de l'emprunteur dans les circonstances visées à l'article 79 relativement à la créance et que, à ce moment, le total des montants visés aux alinéas a) et b) :

a) le total des montants représentant chacun un montant payé à ce moment ou antérieurement en exécution de tout ou partie de l'obligation de payer des intérêts sur la créance pour une période, ou une partie de période, qui est postérieure à ce moment;

(2) Le passage du paragraphe 18(9.3) de la même loi suivant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

(cet excédent étant appelé « excédent donné » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent :

e) pour l'application de l'article 79 à l'emprunteur, le principal de la créance à ce moment est réputé correspondre à l'excédent éventuel de ce principal sur l'excédent donné;

f) l'excédent donné est à déduire à ce moment dans le calcul du montant remis, au sens du paragraphe 80(1), sur la créance.

(3) Le passage du paragraphe 18(9.3) de la même loi précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (1), ainsi que le passage du

Interest on debt obligations

Intérêts sur créances

the Act, as enacted by subsection (2), apply to the 1992 and subsequent taxation years.

(4) Paragraph 18(9.3)(a) of the Act, as enacted by subsection (1), and paragraph 18(9.3)(f) of the Act, as enacted by subsection (2), apply to taxation years that end after February 21, 1994, except that they do not apply to any obligation settled or extinguished

(a) before February 22, 1994;

(b) after February 21, 1994

(i) under the terms of an agreement in writing entered into on or before that date, or

(ii) under the terms of any amendment to such an agreement, where that amendment was entered into in writing before July 12, 1994 and the amount of the settlement or extinguishment was not substantially greater than the settlement or extinguishment provided under the terms of the agreement;

(c) before 1996 pursuant to a restructuring of debt in connection with a proceeding commenced in a court in Canada before February 22, 1994;

(d) before 1996 in connection with a proposal (or notice of intention to make a proposal) that was filed under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, or similar legislation of a country other than Canada, before February 22, 1994; or

(e) before 1996 in connection with a written offer that was made by, or communicated to, the holder of the obligation before February 22, 1994.

6. (1) Paragraph 20(1)(n) of the Act is replaced by the following:

(n) where an amount included in computing the taxpayer's income from the business for the year or for a preceding taxation year in respect of property sold in the course of the business is payable to the taxpayer after the end of the year and, ex-

paragraphe 18(9.3) de la même loi suivant l'alinéa d) et précédant l'alinéa f), édicté par le paragraphe (2), s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

(4) L'alinéa 18(9.3)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), et l'alinéa 18(9.3)f) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994. Toutefois, ils ne s'appliquent pas aux créances réglées ou éteintes dans les délais suivants :

a) avant le 22 février 1994;

b) après le 21 février 1994 :

(i) soit en conformité avec une convention écrite conclue au plus tard à cette date,

(ii) soit en conformité avec une modification apportée à la convention visée au sous-alinéa (i), dans le cas où cette modification a été conclue par écrit avant le 12 juillet 1994 et où le montant du règlement ou de l'extinction n'était pas sensiblement supérieur à celui prévu par la convention;

c) avant 1996 par suite d'une restructuration de dette relative à une procédure entamée devant un tribunal canadien avant le 22 février 1994;

d) avant 1996 dans le cadre d'une proposition (ou d'un avis d'intention de faire une proposition) produite avant le 22 février 1994 en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou d'une loi semblable d'un pays étranger;

e) avant 1996 dans le cadre d'une offre écrite faite par le détenteur de la créance avant le 22 février 1994 ou communiquée à celui-ci avant cette date.

6. (1) L'alinéa 20(1)n) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

n) lorsqu'une somme incluse dans le calcul du revenu du contribuable tiré d'une entreprise pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure au titre de biens vendus dans le cours des activités de l'entreprise est payable au contribuable après

cept where the property is real property, all or part of the amount was, at the time of the sale, not due until at least 2 years after that time, a reasonable amount as a reserve in respect of such part of the amount as can reasonably be regarded as a portion of the profit from the sale;

(2) Subsection 20(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (hh):

(hh.1) 3/4 of any amount (other than an amount to which paragraph 14(10)(b) applies in respect of the taxpayer) repaid by the taxpayer in the year under a legal obligation to repay all or part of an amount to which paragraph 14(10)(c) applies in respect of the taxpayer;

(3) Subsection 20(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (ss), by adding the word "and" at the end of paragraph (tt) and by adding the following after paragraph (tt):

(uu) any amount deducted in computing the taxpayer's income for the year because of paragraph 80(15)(a) or subsection 80.01(10).

(4) Subsections (1) and (3) apply to taxation years that end after February 21, 1994.

(5) Subsection (2) applies to amounts repaid after February 21, 1994.

7. (1) Paragraph 28(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the total of all amounts each of which is an amount included in computing the taxpayer's income for the year from the business because of subsection 13(1), 14(1), 80(13) or (17) or 80.3(3) or (5),

(2) Paragraph 28(1)(g) of the Act is replaced by the following:

la fin de l'année et que tout ou partie de cette somme, au moment de la vente, n'est pas due avant une date qui tombe au moins deux ans après ce moment (sauf si les biens constituent des biens immeubles), un montant raisonnable à titre de provision se rapportant à la partie de la somme qu'il est raisonnable de considérer comme une partie du bénéfice résultant de la vente;

(2) Le paragraphe 20(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa 10 hh), de ce qui suit :

hh.1) les trois quarts d'un montant (sauf un montant auquel l'alinéa 14(10)b) s'applique relativement au contribuable) que le contribuable a remboursé au cours de l'année en exécution d'une obligation légale de rembourser tout ou partie d'un montant auquel l'alinéa 14(10)c) s'applique relativement au contribuable;

(3) Le paragraphe 20(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa tt), de ce qui suit :

uu) un montant déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année par l'effet de l'alinéa 80(15)a) ou du paragraphe 80.01(10).

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux montants remboursés après le 21 février 1994.

7. (1) L'alinéa 28(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le total des montants représentant chacun un montant inclus en application des paragraphes 13(1), 14(1), 80(13) ou (17) ou 80.3(3) ou (5) dans le calcul du revenu que le contribuable tire de l'entreprise pour l'année,

(2) L'alinéa 28(1)g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Repayment of obligation

Remboursement d'un montant d'aide

Debt forgiveness

Remise de dette

(g) the total of all amounts each of which is an amount deducted for the year under paragraph 20(1)(a), (b) or (uu), subsection 20(16) or 24(1), section 30 or subsection 80.3(2) or (4) in respect of the business,

g) le total des montants représentant chacun un montant déduit pour l'année relativement à l'entreprise en application des alinéas 20(1)a), b) ou uu), des paragraphes 20(16) ou 24(1), de l'article 30 ou des paragraphes 80.3(2) ou (4).

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after February 21, 1994.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

8. (1) The portion of subsection 31(1) of the Act after paragraph (b) is repealed.

8. (1) Le passage du paragraphe 31(1) de la même loi suivant l'alinéa b) est abrogé.

(2) Section 31 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 31 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Restricted farm loss

(1.1) For the purposes of this Act, a taxpayer's "restricted farm loss" for a taxation year is the amount, if any, by which

(1.1) Pour l'application de la présente loi, la perte agricole restreinte d'un contribuable pour une année d'imposition correspond à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

(a) the amount determined under subparagraph (1)(a)(i) in respect of the taxpayer for the year exceeds

a) le montant déterminé selon le sous-alinéa (1)a)(i) relativement au contribuable pour l'année;

(b) the total of the amount determined under subparagraph (1)(a)(ii) in respect of the taxpayer for the year and all amounts each of which is an amount by which the taxpayer's restricted farm loss for the year is required to be reduced because of section 80.

b) le total du montant déterminé selon le sous-alinéa (1)a)(ii) relativement au contribuable pour l'année et des montants représentant chacun un montant qui, par l'effet de l'article 80, est à appliquer en réduction de la perte agricole restreinte du contribuable pour l'année.

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after February 21, 1994.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

9. (1) Subsection 37(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (f):

9. (1) Le paragraphe 37(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

(f.1) the total of all amounts each of which is the lesser of

f.1) le total des montants représentant chacun le moins élevé des montants suivants :

(i) the amount deducted under section 61.3 in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year, and

(i) le montant déduit en application de l'article 61.3 dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure,

(ii) the amount, if any, by which the amount that was deductible under this subsection in computing the taxpayer's income for that preceding year exceeds the amount claimed under this subsec-

(ii) l'excédent éventuel du montant qui était déductible en application du présent paragraphe dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année antérieure sur le montant déduit en applica-

tion in computing the taxpayer's income for that preceding year,

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 21, 1994.

10. (1) The portion of subsection 39(3) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

to the extent that the amount determined under paragraph (a) or (b) would not, if section 3 were read in the manner described in paragraph (1)(a) and this Act were read without reference to subsections 80(12) and (13), be included or be deductible, as the case may be, in computing the taxpayer's income for the year or any other taxation year.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 21, 1994.

11. (1) Clause 40(1)(a)(iii)(C) of the Act is replaced by the following:

(C) a reasonable amount as a reserve in respect of such of the proceeds of disposition of the property that are payable to the taxpayer after the end of the year as can reasonably be regarded as a portion of the amount determined under subparagraph (i) in respect of the property, and

(2) Subsection 40(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (e):

(e.1) a taxpayer's loss, if any, from the disposition at any time to a particular person or partnership of an obligation that was, immediately after that time, payable by another person or partnership to the particular person or partnership is nil where the taxpayer, the particular person or partnership and the other person or partnership are related to each other at that time or would be related to each other at that time if paragraph 80(2)(j) applied for the purpose of this paragraph;

(e.2) a taxpayer's loss on the settlement or extinguishment of a particular commercial obligation (in this paragraph having the

tion de ce paragraphe dans le calcul de son revenu pour cette même année;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

10. (1) Le passage du paragraphe 39(3) de la même loi suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

dans la mesure où le montant déterminé selon les alinéas a) ou b) ne serait pas inclus ou déductible, selon le cas, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une autre année d'imposition, si l'article 3 était lu de la manière indiquée à l'alinéa (1)a) et s'il n'était pas tenu compte des paragraphes 80(12) et (13).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

11. (1) La division 40(1)(a)(iii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) un montant raisonnable à titre de provision à l'égard de toute partie du produit de disposition du bien qui lui est payable après la fin de l'année et qu'il est raisonnable de considérer comme une partie du montant déterminé en vertu du sous-alinéa (i) pour ce bien,

(2) Le paragraphe 40(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

e.1) la perte d'un contribuable résultant de la disposition, effectuée en faveur d'une personne ou d'une société de personnes donnée, d'une dette qui était, immédiatement après la disposition, payable par une autre personne ou société de personnes à la personne ou la société de personnes donnée est nulle dans le cas où le contribuable, la personne ou la société de personnes donnée et l'autre personne ou société de personnes sont liés les uns aux autres au moment de la disposition ou seraient ainsi liés à ce moment si l'alinéa 80(2)(j) s'appliquait dans le cadre du présent alinéa;

meaning assigned by subsection 80(1) issued by a person or partnership and payable to the taxpayer shall, where any part of the consideration given by the person or partnership for the settlement or extinguishment of the particular obligation consists of one or more other commercial obligations issued by the person or partnership to the taxpayer, be deemed to be the amount determined by the formula

$$A \times \frac{(B - C)}{B}$$

where

A is the amount, if any, that would be the taxpayer's loss from the disposition of the particular obligation if this Act were read without reference to this paragraph,

B is the total fair market value of all the consideration given by the person or partnership for the settlement or extinguishment of the particular obligation, and

C is the total fair market value of the other obligations;

e.2) la perte qu'un contribuable subit lors du règlement ou de l'extinction d'une dette commerciale donnée (cette expression s'entendant, au présent alinéa, au sens du paragraphe 80(1)) émise par une personne ou une société de personnes et payable au contribuable est réputée égale au résultat du calcul suivant dans le cas où une partie de la contrepartie donnée par la personne ou la société de personnes en vue du règlement ou de l'extinction de la dette donnée consiste en une ou plusieurs autres dettes commerciales émises par la personne ou la société de personnes en faveur du contribuable :

$$A \times \frac{(B - C)}{B}$$

où :

A représente le montant qui constituerait la perte du contribuable résultant de la disposition de la dette donnée compte non tenu du présent alinéa,

B la juste valeur marchande totale des contreparties données par la personne ou la société de personnes en vue du règlement ou de l'extinction de la dette donnée,

C la juste valeur marchande totale des autres dettes;

(3) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 21, 1994.

(4) Paragraph 40(2)(e.1) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to dispositions that occur after July 12, 1994, other than dispositions pursuant to agreements in writing entered into before July 13, 1994.

(5) Paragraph 40(2)(e.2) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to dispositions that occur after December 20, 1994, other than dispositions pursuant to agreements in writing entered into before December 21, 1994.

12. (1) Clause 44(1)(e)(iii)(C) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

(4) L'alinéa 40(2)e.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux dispositions effectuées après le 12 juillet 1994, sauf s'il s'agit de dispositions effectuées en conformité avec des conventions écrites conclues avant le 13 juillet 1994.

(5) L'alinéa 40(2)e.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux dispositions effectuées après le 20 décembre 1994, sauf s'il s'agit de dispositions effectuées en conformité avec des conventions écrites conclues avant le 21 décembre 1994.

12. (1) La division 44(1)e)(iii)(A) de la 40 même loi est remplacée par ce qui suit :

(C) a reasonable amount as a reserve in respect of such of the proceeds of disposition of the former property that are payable to the taxpayer after the end of the particular year as can reasonably be regarded as a portion of the amount determined under subparagraph (i) in respect of the property, and

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 21, 1994.

13. (1) Subsection 47(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (a) and by adding the following after paragraph (b):

(c) there shall be deducted, after the particular time, in computing the adjusted cost base to the taxpayer of each such identical property, the amount determined by the formula

$$\frac{A}{B}$$

where

A is the total of all amounts deducted under paragraph 53(2)(g.1) in computing immediately before the particular time the adjusted cost base to the taxpayer of the previously-acquired properties, and

B is the number of such identical properties owned by the taxpayer immediately after the particular time or, where subsection (2) applies, the quotient determined under that subsection in respect of the acquisition; and

(d) there shall be added, after the particular time, in computing the adjusted cost base to the taxpayer of each such identical property the amount determined under paragraph (c) in respect of the identical property.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 21, 1994.

(A) un montant raisonnable à titre de provision à l'égard de la fraction du produit de disposition de l'ancien bien qui lui est payable après la fin de l'année donnée et qu'il est raisonnable de considérer comme une fraction du montant calculé selon le sous-alinéa (i) relativement au bien,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

13. (1) Le paragraphe 47(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) le résultat du calcul suivant est à déduire, après le moment donné, dans le calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable, de chacun de ces biens identiques :

$$\frac{A}{B}$$

où :

A représente le total des montants déduits en application de l'alinéa 53(2)g.1) dans le calcul, immédiatement avant le moment donné, du prix de base rajusté, pour le contribuable, des biens acquis antérieurement,

B le nombre de ces biens identiques appartenant au contribuable immédiatement après le moment donné ou, en cas d'application du paragraphe (2), le quotient déterminé selon ce paragraphe relativement à l'acquisition;

d) est à ajouter, après le moment donné, dans le calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable, de chacun de ces biens identiques le montant déterminé selon l'alinéa c) relativement à ce bien.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

14. (1) Section 49 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

14. (1) L'article 49 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Option to acquire specified property exercised

(3.01) Where at any time a taxpayer exercises an option to acquire a specified property,

(3.01) Les règles suivantes s'appliquent dans le cas où un contribuable lève, à un moment donné, une option portant sur l'acquisition d'un bien déterminé :

Levée d'une option portant sur l'acquisition d'un bien déterminé

(a) there shall be deducted after that time in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the specified property the total of all amounts deducted under paragraph 53(2)(g.1) in computing, immediately before that time, the adjusted cost base to the taxpayer of the option; and

a) le total des montants déduits en application de l'alinéa 53(2)g.1) dans le calcul, immédiatement avant ce moment, du prix 10 de base rajusté de l'option pour le contribuable est à déduire, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté du bien déterminé pour le contribuable;

(b) the amount determined under paragraph (a) in respect of that acquisition shall be added after that time in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the specified property.

b) le montant déterminé selon l'alinéa a) 15 relativement à l'acquisition du bien déterminé est à ajouter, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté de ce bien pour le contribuable.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 21, 1994.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

15. (1) The portion of subsection 50(1) of the Act after subparagraph (b)(ii) is replaced by the following:

15. (1) Le passage du paragraphe 50(1) de la même loi suivant le sous-alinéa b)(ii) est remplacé par ce qui suit :

(iii) at the end of the year,

(iii) soit les conditions suivantes sont réunies à la fin de l'année :

(A) the corporation is insolvent,

(A) la société est insolvable,

(B) neither the corporation nor a corporation controlled by it carries on business,

(B) ni la société ni une société qu'elle contrôle n'exploite d'entreprise, 30

(C) the fair market value of the share is nil, and

(C) la juste valeur marchande de l'action est nulle,

(D) it is reasonable to expect that the corporation will be dissolved or wound up and will not commence to carry on business

(D) il est raisonnable de s'attendre à ce que la société soit dissoute ou liquidée et ne commence pas à exploiter une entreprise, 35

and the taxpayer elects in the taxpayer's return of income for the year to have this subsection apply in respect of the debt or the share, as the case may be, the taxpayer shall be deemed to have disposed of the debt or the share, as the case may be, at the end of the year for proceeds equal to nil and to have reacquired it immediately after the end of the year at a cost equal to nil.

le contribuable est réputé avoir disposé de la créance ou de l'action à la fin de l'année pour un produit nul et l'avoir acquise de nouveau immédiatement après la fin de l'année à un coût nul, à condition qu'il fasse un choix, dans sa déclaration de revenu pour l'année, pour que le présent paragraphe s'applique à la créance ou à l'action.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 21, 1994.

16. (1) Subsection 51(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.1) there shall be deducted, after the exchange, in computing the adjusted cost base to the taxpayer of a share acquired by the taxpayer on the exchange, the amount determined by the formula

$$A \times \frac{B}{C}$$

where

A is the total of all amounts deducted under paragraph 53(2)(g.1) in computing, immediately before the exchange, the adjusted cost base to the taxpayer of the convertible property,

B is the fair market value, immediately after the exchange, of that share, and

C is the fair market value, immediately after the exchange, of all the shares acquired by the taxpayer on the exchange,

(d.2) the amount determined under paragraph (d.1) in respect of a share shall be added, after the exchange, in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the share,

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 21, 1994.

17. (1) Paragraph 53(1)(f.1) of the Act is replaced by the following:

(f.1) where the taxpayer is a taxable Canadian corporation and the property was disposed of by another taxable Canadian corporation to the taxpayer in circumstances such that paragraph (f.2) does not apply so as to increase the adjusted cost base to the other corporation of shares of the capital stock of the taxpayer and the capital loss from the disposition was deemed by paragraph 40(2)(e) or (e.1) or 85(4)(a) to be nil, the amount that would

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

16. (1) Le paragraphe 51(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa 5 b), de ce qui suit :

b.1) le résultat du calcul suivant est à déduire, après l'échange, dans le calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable, d'une action qu'il a acquise lors de l'échange :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où :

A représente le total des montants déduits en application de l'alinéa 53(2)(g.1) dans le calcul, immédiatement avant l'échange, du prix de base rajusté, pour le contribuable, du bien convertible,

B la juste valeur marchande de l'action immédiatement après l'échange,

C la juste valeur marchande, immédiatement après l'échange, de toutes les actions acquises par le contribuable lors de l'échange;

b.2) le montant déterminé selon l'alinéa b.1) relativement à une action est à ajouter, après l'échange, dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour le contribuable;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

17. (1) L'alinéa 53(1)(f.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f.1) lorsqu'une société canadienne imposable a disposé du bien en faveur du contribuable — qui est lui-même une société canadienne imposable — dans des circonstances qui l'ont que l'alinéa f.2) n'a pas pour effet d'augmenter le prix de base rajusté, pour la société qui dispose du bien, des actions du capital-actions du contribuable et que la perte en capital résultant de la disposition est réputée nulle par les alinéas 40(2)(e) ou e.1) ou 85(4)(a), le mon-

otherwise have been the capital loss from the disposition;

(f.11) where the property was disposed of by a person (other than a non-resident person or a person exempt from tax under this Part on the person's taxable income) or by an eligible Canadian partnership (within the meaning assigned by subsection 80(1)) to the taxpayer in circumstances such that paragraph (f.1) does not apply so as to increase the adjusted cost base to the taxpayer of the property, paragraph (f.2) does not apply so as to increase the adjusted cost base to that person of shares of the capital stock of the taxpayer and the capital loss from the disposition was deemed by paragraph 40(2)(e.1) or 85(4)(a) to be nil, the amount that would otherwise be the capital loss from the disposition;

(f.12) where the property is a particular commercial obligation (in this paragraph having the meaning assigned by subsection 80(1)) payable to the taxpayer as consideration for the settlement or extinguishment of another commercial obligation payable to the taxpayer and the taxpayer's loss from the disposition of the other obligation was reduced because of paragraph 40(2)(e.2), the proportion of the reduction that the principal amount of the particular obligation is of the total of all amounts each of which is the principal amount of a commercial obligation payable to the taxpayer as consideration for the settlement or extinguishment of that other obligation;

(2) Subsection 53(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (o), by adding the word "and" at the end of paragraph (p) and by adding the following after paragraph (p):

(q) any amount required under paragraph (4)(b), (5)(b), (6)(b), 47(1)(d), 49(3.01)(b), 51(1)(d.2), 86(4)(b) or 87(5.1)(b) or (6.1)(b) to be added in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the property.

tant qui aurait par ailleurs représenté la perte en capital résultant de la disposition;

f.11) lorsqu'une personne (sauf une personne non-résidente ou une personne exonérée de l'impôt prévu à la présente partie sur son revenu imposable) ou une société de personnes canadienne admissible, au sens du paragraphe 80(1), a disposé du bien en faveur du contribuable dans des circonstances qui font que l'alinéa f.1) n'a pas pour effet d'augmenter le prix de base rajusté du bien pour le contribuable, que l'alinéa f.2) n'a pas pour effet d'augmenter le prix de base rajusté, pour la personne, des actions du capital-actions du contribuable et que la perte en capital résultant de la disposition est réputée nulle par les alinéas 40(2)e.1) ou 85(4)a), le montant qui représenterait par ailleurs la perte en capital résultant de la disposition;

f.12) lorsque le bien est une dette commerciale donnée (cette expression s'entendant, au présent alinéa, au sens du paragraphe 80(1)) qui est payable au contribuable en contrepartie du règlement ou de l'extinction d'une autre dette commerciale qui lui est payable et que la perte du contribuable résultant de la disposition de l'autre dette a été réduite par l'effet de l'alinéa 40(2)e.2), le produit de la multiplication du montant de la réduction par le rapport entre le principal de la dette donnée et le total des montants représentant chacun le principal d'une dette commerciale payable au contribuable en contrepartie du règlement ou de l'extinction de l'autre dette;

(2) Le paragraphe 53(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa p), de ce qui suit :

q) le montant à ajouter en application des alinéas (4)b), (5)b), (6)b), 47(1)d), 49(3.01)b), 51(1)b.2), 86(4)b) ou 87(5.1)b) ou (6.1)b) dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le contribuable.

(3) Subsection 53(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (g):

(g.1) any amount required under paragraph (4)(a), (5)(a), (6)(a), 47(1)(c), 49(3.01)(a), 51(1)(d.1), 86(4)(a) or 87(5.1)(a) or (6.1)(a) to be deducted in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the property or any amount by which that adjusted cost base is required to be reduced because of subsection 80(9), (10) or (11);

(4) Section 53 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(4) Where at any time in a taxation year a person or partnership (in this subsection referred to as the "vendor") disposes of a specified property and the proceeds of disposition of the property are determined under paragraph 48.1(1)(c), section 70 or 73, subsection 85(1), paragraph 85.1(1)(a), 87(4)(a) or (c) or 88(1)(a), subsection 97(2) or 98(2), paragraph 98(3)(f) or (5)(f), subsection 104(4), paragraph 107(2)(a), (2.1)(a), (4)(d) or (5)(a) or 111(4)(e) or section 128.1,

(a) there shall be deducted after that time in computing the adjusted cost base to the person or partnership (in this subsection referred to as the "transferee") who acquires or reacquires the property at or immediately after that time the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts deducted under paragraph (2)(g.1) in computing, immediately before that time, the adjusted cost base to the vendor of the property,

exceeds

(ii) the amount that would be the vendor's capital gain for the year from that disposition if this Act were read without reference to subparagraph 40(1)(a)(iii) and subsection 100(2); and

(b) the amount determined under paragraph (a) in respect of that disposition shall be added after that time in computing

(3) Le paragraphe 53(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

g.1) un montant à déduire en application des alinéas (4)a), (5)a), (6)a), 47(1)c), 49(3.01)a), 51(1)b.1), 86(4)a) ou 87(5.1)a) ou (6.1)a) dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le contribuable ou un montant à appliquer en réduction de ce prix de base rajusté par l'effet des paragraphes 80(9), (10) ou (11);

(4) L'article 53 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, une personne ou une société de personnes (appelées « vendeur » au présent paragraphe) dispose d'un bien déterminé pour un produit de disposition calculé selon l'alinéa 48.1(1)a), les articles 70 ou 73, le paragraphe 85(1), les alinéas 85.1(1)a), 87(4)a) ou c) ou 88(1)a), les paragraphes 97(2) ou 98(2), les alinéas 98(3)f) ou (5)f), le paragraphe 104(4), les alinéas 107(2)a), (2.1)a), (4)d) ou (5)a) ou 111(4)e) ou l'article 128.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) est à déduire, après le moment de la disposition, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour la personne ou la société de personnes (appelées « cessionnaire » au présent paragraphe) qui acquiert, ou acquiert de nouveau, le bien à ce moment ou immédiatement après ce moment l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants déduits en application de l'alinéa (2)g.1) dans le calcul, immédiatement avant ce moment, du prix de base rajusté du bien pour le vendeur,

(ii) le montant qui représenterait le gain en capital du vendeur pour l'année tiré de la disposition, compte non tenu du sous-alinéa 40(1)a)(iii) et du paragraphe 100(2);

Recomputation of adjusted cost base on transfers and deemed dispositions

Nouveau calcul du prix de base rajusté en cas de transfert et de disposition présumée

Recomputation of adjusted cost base on other transfers

the adjusted cost base to the transferee of the property.

(5) Where at any time in a taxation year a person or partnership (in this subsection referred to as the "vendor") disposes of a specified property to another person or partnership (in this subsection referred to as the "transferee"), the vendor and the transferee do not deal with each other at arm's length (or would not deal with each other at arm's length if paragraph 80(2)(j) applied for the purpose of this subsection) and the proceeds of disposition of the property at that time are not determined under any of the provisions referred to in subsection (4),

(a) there shall be deducted after that time in computing the adjusted cost base to the transferee of the property the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts deducted under paragraph (2)(g.1) in computing, immediately before that time, the adjusted cost base to the vendor of the property

exceeds

(ii) the amount that would be the vendor's capital gain for the year from that disposition if this Act were read without reference to subparagraph 40(1)(a)(iii) and subsection 100(2); and

(b) the amount determined under paragraph (a) in respect of that disposition shall be added after that time in computing the adjusted cost base to the transferee of the property.

(6) Where a capital property that is a specified property is acquired by a new corporate entity at any time as a result of the amalgamation or merger of 2 or more predecessor corporations,

(a) there shall be deducted after that time in computing the adjusted cost base to the new entity of the property the total of all amounts deducted under paragraph

Recomputation of adjusted cost base on amalgamation

b) le montant déterminé selon l'alinéa a) relativement à la disposition est à ajouter, après le moment de la disposition, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le cessionnaire.

(5) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, une personne ou une société de personnes (appelées « vendeur » au présent paragraphe) dispose d'un bien déterminé en faveur d'une autre personne ou société de personnes (appelées « cessionnaire » au présent paragraphe) pour un produit qui, au moment de la disposition, n'est pas calculé selon l'une des dispositions énumérées au paragraphe (4) et que, à ce moment, le vendeur et le cessionnaire ont entre eux un lien de dépendance, ou auraient un tel lien si l'alinéa 80(2)(j) s'appliquait dans le cadre du présent paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

a) est à déduire, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le cessionnaire l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants déduits en application de l'alinéa (2)g.1) dans le calcul, immédiatement avant ce moment, du prix de base rajusté du bien pour le vendeur,

(ii) le montant qui représenterait le gain en capital du vendeur pour l'année tiré de la disposition, compte non tenu du sous-alinéa 40(1)(a)(iii) et du paragraphe 100(2);

b) le montant déterminé selon l'alinéa a) relativement à la disposition est à ajouter, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le cessionnaire.

(6) Lorsque la nouvelle société issue de la fusion ou de l'unification de sociétés (appelées « sociétés remplacées » au présent paragraphe) acquiert, par suite de la fusion ou de l'unification, une immobilisation qui constitue un bien déterminé, les règles suivantes s'appliquent :

a) est à déduire, après le moment de l'acquisition, dans le calcul du prix de base

5

Nouveau calcul du prix de base rajusté en cas de transfert

10

15

20

25

30

35

40

Nouveau calcul du prix de base rajusté en cas de fusion

45

(2)(g.1) in computing, immediately before that time, the adjusted cost base to a predecessor corporation of the property, unless those amounts are otherwise deducted under that paragraph in computing the adjusted cost base to the new entity of the property; and

(b) the amount deducted under paragraph (a) in respect of the acquisition shall be added after that time in computing the adjusted cost base to the new entity of the property.

(5) Subsections (1) to (4) apply to taxation years that end after February 21, 1994.

18. (1) Paragraph (h) of the definition "proceeds of disposition" in section 54 of the Act is replaced by the following:

(h) any amount included in computing a taxpayer's proceeds of disposition of the property because of section 79, and

(2) Paragraph (e) of the definition "superficial loss" in section 54 of the Act is replaced by the following:

(e) was a disposition of property by the taxpayer to which paragraph 40(2)(e.1) or subsection 85(4) applies.

(3) Section 54 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"specified property" of a taxpayer is capital property of the taxpayer that is

- (a) a share,
- (b) a capital interest in a trust,
- (c) an interest in a partnership, or
- (d) an option to acquire specified property of the taxpayer;

rajusté de l'immobilisation pour la nouvelle société le total des montants déduits en application de l'alinéa (2)g.1) dans le calcul, immédiatement avant ce moment, du prix de base rajusté de l'immobilisation pour une des sociétés remplacées, sauf si ces montants sont déduits par ailleurs en application de cet alinéa dans le calcul du prix de base rajusté de l'immobilisation pour la nouvelle société;

b) le montant déduit en application de l'alinéa a) relativement à l'acquisition est à ajouter, après le moment de l'acquisition, dans le calcul du prix de base rajusté de l'immobilisation pour la nouvelle société.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

18. (1) L'alinéa h) de la définition de « produit de disposition », à l'article 54 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

h) toute somme comprise, par l'effet de l'article 79, dans le calcul du produit de disposition du bien revenant à un contribuable;

(2) L'alinéa e) de la définition de « perte apparente », à l'article 54 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

e) une disposition de biens effectuée par le contribuable et à laquelle s'applique l'alinéa 40(2)e.1) ou le paragraphe 85(4).

(3) L'article 54 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bien déterminé » Immobilisation d'un contribuable qui constitue, selon le cas :

- a) une action;
- b) une participation au capital d'une fiducie;
- c) une participation dans une société de personnes;
- d) une option portant sur l'acquisition d'un bien visé aux alinéas a), b) ou c) ou une option sur une telle option.

"specified property"
« bien déterminé »

« bien déterminé »
"specified property"

(4) Subsections (1) to (3) apply to taxation years that end after February 21, 1994.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

19. (1) The Act is amended by adding the following after section 56.1:

19. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 56.1, de ce qui suit : 5

Reserve claimed for debt forgiveness

56.2 There shall be included in computing an individual's income for a taxation year during which the individual was not a bankrupt the amount, if any, deducted under section 61.2 in computing the individual's income for the preceding taxation year.

56.2 Est à inclure dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition au cours de laquelle il n'est pas un failli le montant déduit en application de l'article 61.2 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente. 10

Provision pour remise de dette — particuliers

Reserve claimed for debt forgiveness

56.3 There shall be included in computing a taxpayer's income for a taxation year during which the taxpayer was not a bankrupt the amount, if any, deducted under section 61.4 in computing the taxpayer's income for the preceding taxation year.

56.3 Est à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition au cours de laquelle il n'est pas un failli le montant déduit en application de l'article 61.4 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente. 15

Provision pour remise de dette — contribuables

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 21, 1994.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994. 20

20. (1) The Act is amended by adding the following after section 61.1:

20. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 61.1, de ce qui suit : 20

Reserve for debt forgiveness for resident individuals

61.2 There may be deducted in computing the income for a taxation year of an individual (other than a trust) resident in Canada throughout the year such amount as the individual claims not exceeding the amount determined by the formula

61.2 Le particulier, à l'exception d'une fiduciaire, qui réside au Canada tout au long d'une année d'imposition peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année un montant qui ne dépasse pas le résultat du calcul suivant : 25

Provision pour remise de dette — particuliers résidant au Canada

A + B - 0.2(C - \$40,000)

A + B - 0,2(C - 40 000 \$)

where

où : 30

A is the amount, if any, by which

A représente l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

- (a) the total of all amounts each of which is an amount that, because of the application of section 80 to an obligation payable by the individual (or a partnership of which the individual was a member) was included under subsection 80(13) in computing the income of the individual for the year or the income of the partnership for a fiscal period that ends in the year (to the extent that, where the amount was included in computing income of a partnership, it relates to the individual's share of that income)

- a) le total des montants représentant chacun un montant qui, en raison de l'application de l'article 80 à une dette payable par le particulier ou par une société de personnes dont il est un associé, a été inclus en application du paragraphe 80(13) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année ou du revenu de la société de personnes pour un exercice qui prend fin dans l'année, dans la mesure où le montant, s'il a été inclus dans le calcul du revenu d'une société de personnes, se rapporte à la part de ce revenu qui revient au particulier,

exceeds

Deduction for insolvency with respect to resident corporations

(b) the total of all amounts deducted because of paragraph 80(15)(a) in computing the individual's income for the year,

B is the amount, if any, included under section 56.2 in computing the individual's income for the year, and

C is the greater of \$40,000 and the individual's income for the year, determined without reference to this section, section 56.2, paragraph 60(w), subsection 80(13) and paragraph 80(15)(a).

61.3 (1) There shall be deducted in computing the income for a taxation year of a corporation resident in Canada throughout the year that is not exempt from tax under this Part on its taxable income, the lesser of

(a) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is an amount that, because of the application of section 80 to a commercial obligation (in this section having the meaning assigned by subsection 80(1)) issued by the corporation (or a partnership of which the corporation was a member) was included under subsection 80(13) in computing the income of the corporation for the year or the income of the partnership for a fiscal period that ends in the year (to the extent that the amount, where it was included in computing income of a partnership, relates to the corporation's share of that income)

exceeds

(ii) the total of all amounts deducted because of paragraph 80(15)(a) in computing the corporation's income for the year, and

(b) the amount determined by the formula

$$A - 2(B - C - D - E)$$

where

A is the amount determined under paragraph (a) in respect of the corporation for the year,

B is the total of

b) le total des montants déduits par l'effet de l'alinéa 80(15)a) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année;

B le montant inclus en application de l'article 56.2 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année;

C le plus élevé de 40 000 \$ ou du revenu du particulier pour l'année, déterminé compte non tenu du présent article, de l'article 56.2, de l'alinéa 60w), du paragraphe 80(13) et de l'alinéa 80(15)a).

61.3 (1) Le moins élevé des montants suivants est à déduire dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'une société qui réside au Canada tout au long de l'année et qui n'est pas exonérée de l'impôt prévu à la présente partie sur son revenu imposable :

a) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun un montant qui, en raison de l'application de l'article 80 à une dette commerciale (cette expression s'entendant, au présent article, au sens du paragraphe 80(1)) émise par la société ou par une société de personnes dont elle est un associé, a été inclus en application du paragraphe 80(13) dans le calcul du revenu de la société pour l'année ou du revenu de la société de personnes pour un exercice qui prend fin dans l'année, dans la mesure où le montant, s'il a été inclus dans le calcul du revenu d'une société de personnes, se rapporte à la part de ce revenu qui revient à la société,

(ii) le total des montants déduits par l'effet de l'alinéa 80(15)a) dans le calcul du revenu de la société pour l'année;

b) le résultat du calcul suivant :

$$A - 2(B - C - D - E)$$

où :

A représente le montant déterminé selon l'alinéa a) relativement à la société pour l'année,

B le total des montants suivants :

Déduction pour insolvabilité — sociétés résidant au Canada

- (i) the fair market value of the assets of the corporation at the end of the year,
- (ii) the amounts paid before the end of the year on account of the corporation's tax payable under this Part or any of Parts I.3, II, VI and XIV for the year or on account of a similar tax payable for the year under an Act of a province, and
- (iii) all amounts paid by the corporation in the 12-month period preceding the end of the year to a person with whom the corporation does not deal at arm's length
- (A) as a dividend (other than a stock dividend),
- (B) on a reduction of paid-up capital in respect of any class of shares of its capital stock,
- (C) on a redemption, acquisition or cancellation of its shares, or
- (D) as a distribution or appropriation in any manner whatever to or for the benefit of the shareholders of any class of its capital stock, to the extent that the distribution or appropriation cannot reasonably be considered to have resulted in a reduction in the amount otherwise determined for C in respect of the corporation for the year,
- C is the total liabilities of the corporation at the end of the year (determined without reference to the corporation's liabilities for tax payable under this Part or any of Parts I.3, II, VI and XIV for the year or for a similar tax payable for the year under an Act of a province) and, for this purpose,
- (i) the equity and consolidation methods of accounting shall not be used, and
- (ii) subject to subparagraph (i) and except as otherwise provided in this description, the total liabilities of the corporation shall
- (i) la juste valeur marchande des actifs de la société à la fin de l'année,
- (ii) les montants payés avant la fin de l'année au titre de l'impôt payable par la société en vertu de la présente partie ou de l'une des parties I.3, II, VI et XIV pour l'année ou au titre d'un impôt semblable payable pour l'année en vertu d'une loi provinciale,
- (iii) le total des montants payés par la société au cours de la période de douze mois précédant la fin de l'année à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance :
- (A) soit à titre de dividende, sauf un dividende en actions,
- (B) soit lors de la réduction du capital versé au titre d'une catégorie d'actions de son capital-actions,
- (C) soit lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation de ses actions,
- (D) soit à titre de distribution ou d'attribution effectuée de quelque façon que ce soit aux actionnaires d'une catégorie de son capital-actions ou à leur profit, dans la mesure où il n'est pas raisonnable de considérer que la distribution ou l'attribution a donné lieu à une réduction de l'élément C, déterminé par ailleurs relativement à la société pour l'année,
- C le passif total de la société à la fin de l'année, déterminé compte non tenu de son assujettissement à l'impôt payable en vertu de la présente partie ou de l'une des parties I.3, II, VI et XIV pour l'année ou à un impôt semblable payable pour l'année en vertu d'une loi provinciale; à cette fin :
- (i) la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation et la consolidation ne peuvent être utilisées,
- (ii) sous réserve du sous-alinéa (i) et sauf disposition contraire prévue au présent élément, le passif total de la

(A) where the corporation is not an insurance corporation or a bank to which clause (B) or (C) applies and the balance sheet as of the end of the year was presented to the shareholders of the corporation and was prepared in accordance with generally accepted accounting principles, be considered to be the total liabilities shown on that balance sheet,

(B) where the corporation is a bank or an insurance corporation that is required to report to the Superintendent of Financial Institutions and the balance sheet as of the end of the year was accepted by the Superintendent, be considered to be the total liabilities shown on that balance sheet,

(C) where the corporation is an insurance corporation that is required to report to the superintendent of insurance or other similar officer or authority of the province under whose laws the corporation is incorporated and the balance sheet as of the end of the year was accepted by that officer or authority, be considered to be the total liabilities shown on that balance sheet, and

(D) in any other case, be considered to be the amount that would be shown as total liabilities of the corporation at the end of the year on a balance sheet prepared in accordance with generally accepted accounting principles,

D is the total of all amounts each of which is the principal amount at the end of the year of a distress preferred share (within the meaning assigned by subsection 80(1)) issued by the corporation, and

E is 50% of the amount, if any, by which the amount that would be the corporation's income for the year if that amount were determined without reference to this section, section 61.4 and subsection 80(17) exceeds the amount

société est considéré comme l'un des montants suivants :

(A) lorsque la société n'est pas une compagnie d'assurance ou une banque à laquelle les divisions (B) ou (C) s'appliquent et que le bilan à la fin de l'année a été dressé conformément aux principes comptables généralement reconnus et présenté aux actionnaires de la société, le passif total indiqué dans ce bilan,

(B) lorsque la société est une banque ou une compagnie d'assurance qui est tenue de faire rapport au surintendant des institutions financières et que le bilan à la fin de l'année a été accepté par le surintendant, le passif total indiqué dans ce bilan,

(C) lorsque la société est une compagnie d'assurance qui est tenue de faire rapport au surintendant des assurances ou un autre agent ou autorité semblable de la province où elle est constituée et que le bilan à la fin de l'année a été accepté par cet agent ou cette autorité, le passif total indiqué dans ce bilan,

(D) dans les autres cas, le montant qui représenterait le passif total de la société à la fin de l'année dans un bilan dressé conformément aux principes comptables généralement reconnus,

D le total des montants représentant chacun le principal à la fin de l'année d'une action privilégiée de renflouement, au sens du paragraphe 80(1), émise par la société,

E 50 % de l'excédent éventuel du montant qui représenterait le revenu de la société pour l'année si ce montant était déterminé compte non tenu du présent article, de l'article 61.4 et du paragraphe 80(17), sur le montant déterminé selon l'alinéa a) relativement à la société pour l'année.

Reserve for
insolvency
with respect to
non-resident
corporations

determined under paragraph (a) in respect of the corporation for the year.

(2) There shall be deducted in computing the income for a taxation year of a corporation that is non-resident at any time in the year, the lesser of

(a) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is an amount that, because of the application of section 80 to a commercial obligation issued by the corporation (or a partnership of which the corporation was a member) was included under subsection 80(13) in computing the corporation's taxable income or taxable income earned in Canada for the year or the income of the partnership for a fiscal period that ends in the year (to the extent that, where the amount was included in computing income of a partnership, it relates to the corporation's share of the partnership's income added in computing the corporation's taxable income or taxable income earned in Canada for the year)

exceeds

(ii) the total of all amounts deducted because of paragraph 80(15)(a) in computing the corporation's taxable income or taxable income earned in Canada for the year, and

(b) the amount determined by the formula

$$A - 2(B - C - D - E)$$

where

A is the amount determined under paragraph (a) in respect of the corporation for the year,

B is the total of

(i) the fair market value of the assets of the corporation at the end of the year,

(ii) the amounts paid before the end of the year on account of the corporation's tax payable under this Part or any of Parts I.3, II, VI and XIV for the year or on account of a similar tax

(2) Le moins élevé des montants suivants est à déduire dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'une société non-résidente au cours de l'année :

a) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun un montant qui, en raison de l'application de l'article 80 à une dette commerciale émise par la société ou par une société de personnes dont elle est un associé, a été inclus en application du paragraphe 80(13) dans le calcul du revenu imposable de la société, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour l'année ou du revenu de la société de personnes pour un exercice qui prend fin dans l'année, dans la mesure où le montant, s'il a été inclus dans le calcul du revenu d'une société de personnes, se rapporte à la part du revenu de la société de personnes qui revient à la société et qui est ajoutée dans le calcul de son revenu imposable, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour l'année,

(ii) le total des montants déduits par l'effet de l'alinéa 80(15)a) dans le calcul du revenu imposable de la société, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour l'année;

b) le résultat du calcul suivant :

$$A - 2(B - C - D - E)$$

où :

A représente le montant déterminé selon l'alinéa a) relativement à la société pour l'année,

B le total des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande des actifs de la société à la fin de l'année,

(ii) les montants payés avant la fin de l'année au titre de l'impôt payable par la société en vertu de la présente partie ou de l'une des parties I.3, II, VI et XIV pour l'année ou au titre d'un im-

Provision pour
insolvabilité —
sociétés non-
résidentes

- payable for the year under an Act of a province, and
- (iii) all amounts paid in the 12-month period preceding the end of the year by the corporation to a person with whom the corporation does not deal at arm's length 5
- (A) as a dividend (other than a stock dividend),
- (B) on a reduction of paid-up capital in respect of any class of shares of its capital stock, 10
- (C) on a redemption, acquisition or cancellation of its shares, or
- (D) as a distribution or appropriation in any manner whatever to or for the benefit of the shareholders of any class of its capital stock, to the extent that the distribution or appropriation cannot reasonably be considered to have resulted in a reduction of the amount otherwise determined for C in respect of the corporation for the year, 15 20
- C is the total liabilities of the corporation at the end of the year (determined without reference to the corporation's liabilities for tax payable under this Part or any of Parts I.3, II, VI and XIV for the year or for a similar tax payable for the year under an Act of a province), determined in the manner described in the description of C in paragraph (1)(b), 25 30
- D is the total of all amounts each of which is the principal amount at the end of the year of a distress preferred share (within the meaning assigned by subsection 80(1)) issued by the corporation, and 35
- E is 50% of the amount, if any, by which the amount that would be the corporation's taxable income or taxable income earned in Canada for the year if that amount were determined without reference to this section, section 61.4 and subsection 80(17) exceeds the amount determined under paragraph (a) in respect of the corporation for the year. 40 45
- pôt semblable payable pour l'année en vertu d'une loi provinciale,
- (iii) le total des montants payés au cours de la période de douze mois précédant la fin de l'année par la société à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance : 5
- (A) soit à titre de dividende, sauf un dividende en actions,
- (B) soit lors de la réduction du capital versé au titre d'une catégorie d'actions de son capital-actions, 10
- (C) soit lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation de ses actions, 15
- (D) soit à titre de distribution ou d'attribution effectuée de quelque façon que ce soit aux actionnaires d'une catégorie de son capital-actions ou à leur profit, dans la mesure où il n'est pas raisonnable de considérer que la distribution ou l'attribution a donné lieu à une réduction de l'élément C, déterminé par ailleurs relativement à la société pour l'année, 20 25
- C le passif total de la société à la fin de l'année, déterminé compte non tenu de son assujettissement à l'impôt payable en vertu de la présente partie ou de l'une des parties I.3, II, VI et XIV pour l'année ou à un impôt semblable payable pour l'année en vertu d'une loi provinciale et calculé de la manière indiquée à l'élément C de la formule figurant à l'alinéa (1)b), 25 30 35
- D le total des montants représentant chacun le principal à la fin de l'année d'une action privilégiée de renflouement, au sens du paragraphe 80(1), émise par la société, 40
- E 50 % de l'excédent éventuel du montant qui représenterait le revenu imposable de la société, ou son revenu imposable gagné au Canada, pour l'année si ce montant était déterminé compte non tenu du présent article, de l'article 61.4 et du paragraphe 80(17), sur le montant 45

Anti-avoidance

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a corporation for a taxation year where property was transferred in the 12-month period preceding the end of the year or the corporation became indebted in that period and it can reasonably be considered that one of the reasons for the transfer or the indebtedness was to increase the amount that the corporation would, but for this subsection, be entitled to deduct under subsection (1) or (2).

Reserve for debt forgiveness for corporations and others

61.4 There may be deducted as a reserve in computing the income for a taxation year of a taxpayer that is a corporation or trust resident in Canada throughout the year or a non-resident person who carried on business through a fixed place of business in Canada at the end of the year such amount as the taxpayer claims not exceeding the least of

(a) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is an amount that, because of the application of section 80 to a commercial obligation (within the meaning assigned by subsection 80(1)) issued by the taxpayer (or a partnership of which the taxpayer was a member) was included under subsection 80(13) in computing the income of the taxpayer for the year or a preceding taxation year or of the partnership for a fiscal period that ends in that year or preceding year (to the extent that, where the amount was included in computing income of a partnership, it relates to the taxpayer's share of that income)

exceeds the total of

(ii) all amounts each of which is an amount deducted under paragraph 80(15)(a) in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year, and

déterminé selon l'alinéa a) relativement à la société pour l'année.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à une société pour une année d'imposition si un bien a été transféré au cours de la période de douze mois précédant la fin de l'année ou si la société a contracté une dette au cours de cette période et qu'il soit raisonnable de considérer que l'un des motifs du transfert ou de la dette était d'augmenter le montant que la société aurait le droit de déduire, n'eût été le présent paragraphe, en application des paragraphes (1) ou (2).

61.4 Le contribuable — société ou fiduciaire qui réside au Canada tout au long d'une année d'imposition ou personne non-résidente qui exploitait une entreprise par l'entremise d'un lieu fixe d'affaires au Canada à la fin d'une année d'imposition — peut déduire à titre de provision dans le calcul de son revenu pour l'année un montant qui ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants :

a) le résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

où :

A représente l'excédent éventuel :

(i) du total des montants représentant chacun un montant qui, en raison de l'application de l'article 80 à une dette commerciale, au sens du paragraphe 80(1), émise par le contribuable ou par une société de personnes dont il est un associé, a été inclus en application du paragraphe 80(13) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure ou du revenu de la société de personnes pour un exercice qui prend fin dans l'année ou de l'année antérieure, dans la mesure où le montant, s'il a été inclus dans le calcul du revenu d'une société de personnes, se rapporte à la part de ce revenu qui revient au contribuable,

sur le total des montants suivants :

(ii) le total des montants représentant chacun un montant déduit en application de l'alinéa 80(15)a) dans le cal-

Anti-évitement

Provision pour remise de dette — sociétés et autres

(iii) all amounts deducted under section 61.3 in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year, and

B is the amount, if any, by which the amount determined for A in respect of the taxpayer for the year exceeds the total of

(i) the amount that would be determined for A in respect of the taxpayer for the year if that value did not take into account amounts included or deducted in computing the taxpayer's income for any preceding taxation year, and

(ii) the amount, if any, included under section 56.3 in computing the taxpayer's income for the year,

(b) the total of

(i) $\frac{4}{5}$ of the amount that would be determined for A in paragraph (a) in respect of the taxpayer for the year if that value did not take into account amounts included or deducted in computing the taxpayer's income for any preceding taxation year,

(ii) $\frac{3}{5}$ of the amount that would be determined for A in paragraph (a) in respect of the taxpayer for the year if that value did not take into account amounts included or deducted in computing the taxpayer's income for the year or any preceding taxation year (other than the last preceding taxation year),

(iii) $\frac{2}{5}$ of the amount that would be determined for A in paragraph (a) in respect of the taxpayer for the year if that value did not take into account amounts included or deducted in computing the taxpayer's income for the year or any preceding taxation year (other than the second last preceding taxation year), and

(iv) $\frac{1}{5}$ of the amount that would be determined for A in paragraph (a) in respect of the taxpayer for the year if that value did not take into account amounts included or deducted in computing the

cul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

(iii) les montants déduits en application de l'article 61.3 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

B l'excédent éventuel de l'élément A, déterminé relativement au contribuable pour l'année, sur le total des montants suivants :

(i) le montant qui représenterait l'élément A, déterminé relativement au contribuable pour l'année, si la valeur de cet élément ne tenait pas compte des montants inclus ou déduits dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure,

(ii) le montant inclus en application de l'article 56.3 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

b) le total des montants suivants :

(i) les $\frac{4}{5}$ du montant qui représenterait l'élément A de la formule figurant à l'alinéa a), déterminé relativement au contribuable pour l'année, si la valeur de cet élément ne tenait pas compte des montants inclus ou déduits dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure,

(ii) les $\frac{3}{5}$ du montant qui représenterait l'élément A de la formule figurant à l'alinéa a), déterminé relativement au contribuable pour l'année, si la valeur de cet élément ne tenait pas compte des montants inclus ou déduits dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, à l'exception de l'année d'imposition précédente,

(iii) les $\frac{2}{5}$ du montant qui représenterait l'élément A de la formule figurant à l'alinéa a), déterminé relativement au contribuable pour l'année, si la valeur de cet élément ne tenait pas compte des montants inclus ou déduits dans le calcul du revenu du contribuable pour l'an-

taxpayer's income for the year or any preceding taxation year (other than the third last preceding taxation year), and

(c) where the taxpayer is a corporation that commences to wind up in the year (otherwise than in circumstances to which the rules in subsection 88(1) apply), nil.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 21, 1994.

21. (1) Paragraph 66(4)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the amount, if any, by which

(i) the total of the foreign exploration and development expenses incurred by the taxpayer before the end of the year

exceeds the total of

(ii) such of the expenses described in subparagraph (i) as were deductible in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year, and

(iii) all amounts by which the amount described in this paragraph in respect of the taxpayer is required because of subsection 80(8) to be reduced at or before the end of the year, and

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 21, 1994.

22. (1) The formula in the definition "cumulative Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6) of the Act is replaced by the following:

née ou pour une année d'imposition antérieure, à l'exception de la deuxième année d'imposition précédente,

(iv) le 1/5 du montant qui représenterait l'élément A de la formule figurant à l'alinéa a), déterminé relativement au contribuable pour l'année, si la valeur de cet élément ne tenait pas compte des montants inclus ou déduits dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, à l'exception de la troisième année d'imposition précédente;

c) dans le cas où le contribuable est une société qui, au cours de l'année, commence à être liquidée dans des circonstances autres que celles auxquelles s'appliquent les règles énoncées au paragraphe 88(1), zéro.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

21. (1) L'alinéa 66(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'excédent éventuel :

(i) du total des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger engagés par le contribuable avant la fin de l'année,

sur le total des montants suivants :

(ii) la partie des frais visés au sous-alinéa (i) qui était déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure,

(iii) les montants qui, par l'effet du paragraphe 80(8), sont à appliquer en réduction de l'excédent visé au présent alinéa relativement au contribuable au plus tard à la fin de l'année;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

22. (1) La formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'exploration au Canada », au paragraphe 66.1(6) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

$$(A + B + C + D + E + E.1) - (F + G + H + I + J + \underline{J.1} + K + L + M)$$

(2) The definition "cumulative Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6) of the Act is amended by adding the following after the description of J:

J.1 is the total of all amounts by which the cumulative Canadian exploration expense of the taxpayer is required because of subsection 80(8) to be reduced at or before that time,

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after February 21, 1994.

23. (1) The formula in the definition "cumulative Canadian development expense" in subsection 66.2(5) of the Act is replaced by the following:

$$(A + B + C + D + D.1) - (E + F + G + H + I + J + K + L + M + \underline{M.1} + N + O)$$

(2) Subparagraph (b)(i) of the description of F in the definition "cumulative Canadian development expense" in subsection 66.2(5) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of clause (B), by adding the word "and" at the end of clause (C) and by adding the following after clause (C):

(D) no reduction under subsection 80(8) at or after the relevant time were taken into account

(3) Subparagraph (b)(ii) of the description of F in the definition "cumulative Canadian development expense" in subsection 66.2(5) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of clause (C) and by adding the following after clause (D):

(E) no reduction under subsection 80(8) at or after the relevant time were taken into account, and

(4) The definition "cumulative Canadian development expense" in subsection 66.2(5)

$$(A + B + C + D + E + E.1) - (F + G + H + I + J + \underline{J.1} + K + L + M)$$

(2) La définition de « frais cumulatifs d'exploration au Canada », au paragraphe 66.1(6) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément J, de ce qui suit :

J.1 le total des montants qui, par l'effet du paragraphe 80(8), sont à appliquer en réduction des frais cumulatifs d'exploration au Canada du contribuable au plus tard à ce moment;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

23. (1) La formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada », au paragraphe 66.2(5) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

$$(A + B + C + D + D.1) - (E + F + G + H + I + J + K + L + M + \underline{M.1} + N + O)$$

(2) Le sous-alinéa b)(i) de l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada », au paragraphe 66.2(5) de la même loi, est modifié par adjonction, après la division (C), de ce qui suit :

(D) il n'était pas tenu compte d'une réduction effectuée en application du paragraphe 80(8) au moment déterminé ou postérieurement,

(3) Le sous-alinéa b)(ii) de l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada », au paragraphe 66.2(5) de la même loi, est modifié par adjonction, après la division (D), de ce qui suit :

(E) il n'était pas tenu compte d'une réduction effectuée en application du paragraphe 80(8) au moment déterminé ou postérieurement,

(4) La définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada », au paragraphe

60.3(2) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément M, de ce qui suit :

M.1 le total des montants qui, par l'effet du paragraphe 80(7), sont à appliquer en réduction des frais cumulatifs d'un gestionnaire au Canada du contribuable au plus tard à ce moment;

(2) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 31 février 1994.

24. (1) Les formules figurant à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au gaz », au paragraphe 60.4(2) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

$$(A + B + C + D + E) / (F + G + H + I + J + K)$$

(2) Le sous-alinéa b(ii) de l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz », au paragraphe 60.4(2) de la même loi, est modifié par adjonction, après la division (C), de ce qui suit :

(D) il s'agit, par son compte d'un des relevés effectués en application du paragraphe 80(8) au moment où l'année se termine.

(3) Le sous-alinéa b(ii) de l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz », au paragraphe 60.4(2) de la même loi, est modifié par adjonction, après la division (C), de ce qui suit :

(D) il s'agit, par son compte d'un des relevés effectués en application du paragraphe 80(8) au moment où l'année se termine.

(4) Le sous-alinéa c(ii) de l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz », au paragraphe 60.4(2) de la même loi, est modifié par adjonction, après l'élément M, de ce qui suit :

of the Act is amended by adding the following after the description of M:

M.1 is the total of all amounts by which the cumulative Canadian development cost expense of the taxpayer is to be reduced as in respect of that time.

(2) Subsections (1) to (4) apply to taxation years that end after February 21, 1994.

24. (1) The formula in the definition "cumulative Canadian oil and gas property expense" in subsection 60.4(2) of the Act is replaced by the following:

$$(A + B + C + D + E) / (F + G + H + I + J + K)$$

(2) Subparagraph (b)(ii) of the description of F in the definition "cumulative Canadian oil and gas property expense" in subsection 60.4(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of clause (b), by adding the word "and" at the end of clause (C) and by adding the following after clause (C):

(D) no reduction under subsection 80(8) at or after the relevant time were taken into account.

(3) Subparagraph (b)(ii) of the description of F in the definition "cumulative Canadian oil and gas property expense" in subsection 60.4(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of clause (b) and by adding the following after clause (C):

(D) no reduction under subsection 80(8) at or after the relevant time were taken into account.

(4) Subparagraph (c)(ii) of the description of F in the definition "cumulative Canadian oil and gas property expense" in subsection 60.4(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of clause (b), by

of the Act is amended by adding the following after the description of M:

M.1 is the total of all amounts by which the cumulative Canadian development expense of the taxpayer is required because of subsection 80(8) to be reduced at or before that time,

(5) Subsections (1) to (4) apply to taxation years that end after February 21, 1994.

24. (1) The formula in the definition "cumulative Canadian oil and gas property expense" in subsection 66.4(5) of the Act is replaced by the following:

$$\frac{(A + B + C + D + D.1) - (E + F + G + H + I + I.1 + J)}{15}$$

(2) Subparagraph (b)(i) of the description of F in the definition "cumulative Canadian oil and gas property expense" in subsection 66.4(5) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of clause (B), by adding the word "and" at the end of clause (C) and by adding the following after clause (C):

(D) no reduction under subsection 80(8) at or after the relevant time were taken into account

(3) Subparagraph (b)(ii) of the description of F in the definition "cumulative Canadian oil and gas property expense" in subsection 66.4(5) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of clause (B) and by adding the following after clause (C):

(D) no reduction under subsection 80(8) at or after the relevant time were taken into account, and

(4) Subparagraph (c)(i) of the description of F in the definition "cumulative Canadian oil and gas property expense" in subsection 66.4(5) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of clause (B), by

66.2(5) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément M, de ce qui suit :

M.1 le total des montants qui, par l'effet du paragraphe 80(8), sont à appliquer en réduction des frais cumulatifs d'aménagement au Canada du contribuable au plus tard à ce moment;

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

24. (1) La formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz », au paragraphe 66.4(5) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

$$\frac{(A + B + C + D + D.1) - (E + F + G + H + I + I.1 + J)}{15}$$

(2) Le sous-alinéa b)(i) de l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz », au paragraphe 66.4(5) de la même loi, est modifié par adjonction, après la division (C), de ce qui suit :

(D) il n'était pas tenu compte d'une réduction effectuée en application du paragraphe 80(8) au moment déterminé ou postérieurement,

(3) Le sous-alinéa b)(ii) de l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz », au paragraphe 66.4(5) de la même loi, est modifié par adjonction, après la division (C), de ce qui suit :

(D) il n'était pas tenu compte d'une réduction effectuée en application du paragraphe 80(8) au moment déterminé ou postérieurement,

(4) Le sous-alinéa c)(i) de l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz », au paragraphe 66.4(5) de la même loi, est modifié par ad-

<p>10 La définition de « frais cumulatifs » à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, au paragraphe 66.4(2) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément 1 de ce qui suit :</p>	<p>10 The definition "cumulative Canadian oil and gas property expense" in subsection 66.4(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of the description of 1 and by adding the following after the description of 1:</p>
<p>11 Le total des montants qui, par l'effet du 25, sont à reporter au paragraphe 80(2) est à reporter en réduction des frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz de cette partie au plus tard à ce moment.</p>	<p>11 The total of all amounts by which the cumulative Canadian oil and gas property expense of the taxpayer is reduced or before that time, and any expense of the taxpayer is reduced because of subsection 80(2) to be reduced or before that time, and</p>
<p>12 Il n'est pas tenu compte d'une réduction effectuée en application du paragraphe 80(2) au moment déterminé au présent article.</p>	<p>12 No reduction under subsection 80(2) is to be taken into account, and</p>
<p>13 Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 31 février 1994.</p>	<p>13 Subsections (1) to (6) apply to taxation years that end after February 21, 1994.</p>
<p>14 L'alinéa 66.4(1b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	<p>14 The portion of paragraph 66.4(1)(b) of the Act after subparagraph (i) is replaced by the following:</p>
<p>15 L'excédent éventuel du montant qui, en vertu de la partie du revenu de la société qui est imposable pour l'année — calculée comme si aucune déduction n'était admissible en vertu de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, du présent article ou de l'un</p>	<p>15 (i) all other amounts deducted under subsection 29(2) of the Income Tax Act, less the portion of the taxpayer's income for the year that can reasonably be regarded as attributable to the part of its income for the year described in subparagraph (j) in respect of the particular property, and</p>
<p>16 La partie du revenu de la société qui est imposable pour l'année — calculée comme si aucune déduction n'était admissible en vertu de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, du présent article ou de l'un</p>	<p>16 (ii) the portion of the taxpayer's income for the year that exceeds the total of</p>
<p>17 La définition de « frais cumulatifs » à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, au paragraphe 66.4(2) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément 1 de ce qui suit :</p>	<p>17 The definition "cumulative Canadian oil and gas property expense" in subsection 66.4(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of the description of 1 and by adding the following after the description of 1:</p>
<p>18 Il n'est pas tenu compte d'une réduction effectuée en application du paragraphe 80(2) au moment déterminé au présent article.</p>	<p>18 No reduction under subsection 80(2) is to be taken into account, and</p>
<p>19 Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 31 février 1994.</p>	<p>19 Subsections (1) to (6) apply to taxation years that end after February 21, 1994.</p>
<p>20 L'alinéa 66.4(1b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	<p>20 The portion of paragraph 66.4(1)(b) of the Act after subparagraph (i) is replaced by the following:</p>
<p>21 Le total des montants qui, par l'effet du 25, sont à reporter au paragraphe 80(2) est à reporter en réduction des frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz de cette partie au plus tard à ce moment.</p>	<p>21 The total of all amounts by which the cumulative Canadian oil and gas property expense of the taxpayer is reduced or before that time, and any expense of the taxpayer is reduced because of subsection 80(2) to be reduced or before that time, and</p>
<p>22 Il n'est pas tenu compte d'une réduction effectuée en application du paragraphe 80(2) au moment déterminé au présent article.</p>	<p>22 No reduction under subsection 80(2) is to be taken into account, and</p>
<p>23 Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 31 février 1994.</p>	<p>23 Subsections (1) to (6) apply to taxation years that end after February 21, 1994.</p>
<p>24 L'alinéa 66.4(1b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	<p>24 The portion of paragraph 66.4(1)(b) of the Act after subparagraph (i) is replaced by the following:</p>
<p>25 L'excédent éventuel du montant qui, en vertu de la partie du revenu de la société qui est imposable pour l'année — calculée comme si aucune déduction n'était admissible en vertu de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, du présent article ou de l'un</p>	<p>25 (i) all other amounts deducted under subsection 29(2) of the Income Tax Act, less the portion of the taxpayer's income for the year that exceeds the total of</p>
<p>26 La partie du revenu de la société qui est imposable pour l'année — calculée comme si aucune déduction n'était admissible en vertu de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, du présent article ou de l'un</p>	<p>26 (ii) the portion of the taxpayer's income for the year that exceeds the total of</p>
<p>27 La définition de « frais cumulatifs » à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, au paragraphe 66.4(2) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément 1 de ce qui suit :</p>	<p>27 The definition "cumulative Canadian oil and gas property expense" in subsection 66.4(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of the description of 1 and by adding the following after the description of 1:</p>
<p>28 Il n'est pas tenu compte d'une réduction effectuée en application du paragraphe 80(2) au moment déterminé au présent article.</p>	<p>28 No reduction under subsection 80(2) is to be taken into account, and</p>
<p>29 Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 31 février 1994.</p>	<p>29 Subsections (1) to (6) apply to taxation years that end after February 21, 1994.</p>

adding the word "and" at the end of clause (C) and by adding the following after clause (C):

(D) no reduction under subsection 80(8) at or after the relevant time were taken into account

(5) Subparagraph (c)(ii) of the definition of F in the definition "cumulative Canadian oil and gas property expense" in subsection 66.4(5) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of clause (C) and by adding the following after clause (D):

(E) no reduction under subsection 80(8) at or after the relevant time were taken into account, 15 and

(6) The definition "cumulative Canadian oil and gas property expense" in subsection 66.4(5) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of the description of I and by adding the following after the description of I:

I.1 is the total of all amounts by which the cumulative Canadian oil and gas property expense of the taxpayer is required because of subsection 80(8) to be reduced at or before that time, and 25

(7) Subsections (1) to (6) apply to taxation years that end after February 21, 1994.

25. (1) The portion of paragraph 66.7(1)(b) of the Act after subparagraph (i) is replaced by the following:

exceeds the total of

(ii) all other amounts deducted under subsection 29(25) of the *Income Tax Application Rules*, this subsection and subsections (3), (4) and (5) for the year that can reasonably be regarded as attributable to the part of its income for the year described in subparagraph (i) in respect of the particular property, and 35 40

jonction, après la division (C), de ce qui suit :

(D) il n'était pas tenu compte d'une réduction effectuée en application du paragraphe 80(8) au moment déterminé ou postérieurement, 5

(5) Le sous-alinéa c)(ii) de l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz », au paragraphe 66.4(5) de la même loi, est modifié par adjonction, après la division (D), de ce qui suit :

(E) il n'était pas tenu compte d'une réduction effectuée en application du paragraphe 80(8) au moment déterminé ou postérieurement, 15

(6) La définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz », au paragraphe 66.4(5) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément I, de ce qui suit :

I.1 le total des montants qui, par l'effet du paragraphe 80(8), sont à appliquer en réduction des frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz du contribuable au plus tard à ce moment; 25 30

(7) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

25. (1) L'alinéa 66.7(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 35

b) l'excédent éventuel du montant sui-
vant :

(i) la partie du revenu de la société remplaçante pour l'année — calculée comme si aucune déduction n'était admise en vertu de l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, du présent article ou de l'un 40

(iii) all amounts added because of subsection 80(13) or (17) in computing the amount determined under subparagraph (i).

des articles 65 à 66.5 — qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable :

(A) soit au montant — inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'alinéa 59(3.2)c) — qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à la disposition par la société remplaçante au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure d'un droit afférent à cet avoir, dans la mesure où le produit de disposition n'a pas été inclus dans le calcul d'un montant en vertu de la division 29(25)d)(i)(A) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, de la présente division, de la division (3)b)(i)(A) ou de l'alinéa (10)g), pour une année d'imposition antérieure,

(B) soit à sa provision pour l'année provenant du propriétaire obligé et, éventuellement, de chaque propriétaire antérieur de l'avoir,

(C) soit à la production tirée de cet avoir,

sur le total des montants suivants :

(ii) les autres montants déduits en vertu du paragraphe 29(25) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, du présent paragraphe et des paragraphes (3), (4) et (5) pour l'année et 30 qu'il est raisonnable de considérer comme attribuables à la partie de revenu visée au sous-alinéa (i),

(iii) les montants ajoutés, par l'effet des paragraphes 80(13) ou (17), dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa (i).

(2) Paragraph 66.7(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the amount, if any, by which

(i) the foreign exploration and development expenses incurred by the original owner before the original owner disposed of the particular property to the extent that those expenses were not otherwise deducted in computing the successor's income for the year, were not deducted in computing the successor's

(2) L'alinéa 66.7(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'excédent éventuel du montant visé au 40 sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger que le propriétaire obligé a engagés avant de disposer de l'avoir, dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits par ailleurs dans le calcul du revenu de la société

comptant pour l'année à cet égard de-
 doit en être le total du revenu de la
 société comptant pour une année
 d'imposition antérieure et par un pro-
 portionné au total de l'année dans le cas-
 où le son la-son pour une année
 d'imposition et a été par dédu-
 tion par le propriétaire obligé dans le
 calcul de son revenu pour une année
 d'imposition.

(1) le total des montants qui par l'effet
 du paragraphe 80(8), sont à ajouter au
 revenu de l'année visé au présent
 article au plus tard à la fin de l'année.

(3) Le paragraphe de l'article 80(8) de la
 même loi s'applique de la même façon
 que si :

- (i) les montants suivants :
- (ii) les autres montants déduits en 80
- (iii) le montant de l'impôt déduit de l'année et qui est responsable de la con-
 dition comme attribuable :
- (A) soit à la partie de son revenu pour
 l'année, visé au sous-alinéa (1), tel-
 qu'il est à l'égard de l'année 80
- (B) soit à la partie de son revenu pour
 l'année, visé à la division (4)(A), tel-
 qu'il est à l'égard de l'année 80
- (iv) les montants ajoutés par l'effet des
 paragraphes 80(13) ou (17) dans le cal-
 cul du montant déterminé selon le sous-
 alinéa (1).

(4) L'article 80(3) de la même loi est re-
 placé par ce qui suit :

(a) le montant de l'année, visé au
 sous-alinéa (1) visé le total visé au sous-
 alinéa (1) :

- (i) le total des montants suivants :
- (A) les frais cumulés d'exploration
 au Canada de propriété obligé, tel-
 que immédiatement après que de
 devrait répondre de l'année.
- (B) les montants à ajouter au total de
 l'année (9) aux frais cumulés

income for a preceding taxation year
 and were not deducted by the original
 owner of the particular property, in
 computing income for any taxation year

(ii) the total of all amounts each of
 which is an amount by which the
 amount described in this paragraph is
 reduced because of subsection 80(8) to be
 reduced or of before the end of the
 year, and

(3) The portion of paragraph 80(8) is re-
 placed by the following:

- (i) all other amounts deducted under
 this subsection for the year that can rea-
 sonably be regarded as attributable to
- (A) the part of its income for the year
 described in paragraph (i) in re-
 spect of the particular property, or
- (B) a part of its income for the year
 described in clause (ii)(A) in respect
 of which an amount is designated by 23
 the successor under clause (i)(A),
 and

(iv) all amounts added because of sub-
 section 80(13) or (17) in computing the
 amount determined under subparagraph 30
 (1).

(4) Paragraph 80(3) of the Act is re-
 placed by the following:

(a) the amount, if any, by which
 (i) the total of

- (A) the cumulative Canadian explora-
 tion expense of the original owner, re-
 tained immediately after the
 disposition of the particular property
 by the original owner, and
- (B) all amounts referred to be added
 under paragraph (9) to the cumula-
 tive Canadian exploration expense of

income for a preceding taxation year and were not deductible by the original owner, or deducted by any predecessor owner of the particular property, in computing income for any taxation year 5

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is an amount by which the amount described in this paragraph is required because of subsection 80(8) to be reduced at or before the end of the year, and 10

(3) The portion of paragraph 66.7(2)(b) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

exceeds the total of

(iii) all other amounts deducted under this subsection for the year that can reasonably be regarded as attributable to

(A) the part of its income for the year described in subparagraph (i) in respect of the particular property, or 20

(B) a part of its income for the year described in clause (ii)(A) in respect of which an amount is designated by the successor under clause (ii)(A), and 25

(iv) all amounts added because of subsection 80(13) or (17) in computing the amount determined under subparagraph (i), 30

(4) Paragraph 66.7(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the amount, if any, by which

(i) the total of 35

(A) the cumulative Canadian exploration expense of the original owner determined immediately after the disposition of the particular property by the original owner, and 40

(B) all amounts required to be added under paragraph (9)(f) to the cumulative Canadian exploration expense of

remplaçante pour l'année, n'ont été déduits ni dans le calcul du revenu de la société remplaçante pour une année d'imposition antérieure ni par un propriétaire antérieur de l'avoir dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition et n'étaient pas déductibles par le propriétaire obligé dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, 10

(ii) le total des montants qui, par l'effet du paragraphe 80(8), sont à appliquer en réduction de l'excédent visé au présent alinéa au plus tard à la fin de l'année;

(3) Le passage de l'alinéa 66.7(2)(b) de la même loi suivant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit : 15

sur le total des montants suivants :

(iii) les autres montants déduits en application du présent paragraphe pour l'année et qu'il est raisonnable de considérer comme attribuables : 20

(A) soit à la partie de son revenu pour l'année, visée au sous-alinéa (i), relativement à l'avoir minier étranger, 25

(B) soit à la partie de son revenu pour l'année, visée à la division (ii)(A), relativement à laquelle la société remplaçante désigne un montant en vertu de la division (ii)(A), 30

(iv) les montants ajoutés, par l'effet des paragraphes 80(13) ou (17), dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa (i).

(4) L'alinéa 66.7(3)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 35

a) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants suivants : 40

(A) les frais cumulatifs d'exploration au Canada du propriétaire obligé, calculés immédiatement après que ce dernier a disposé de l'avoir,

(B) les montants à ajouter en vertu de l'alinéa (9)(f) aux frais cumulatifs

the original owner in respect of a predecessor owner of the particular property, or the successor, as the case may be, at any time after the disposition of the particular property by the original owner and before the end of the year, 5

to the extent that an amount in respect of that total was not

(C) deducted or required to be deducted under subsection 66.1(2) or (3) by the original owner or deducted by any predecessor owner of the particular property in computing income for any taxation year, 15

(D) otherwise deducted in computing the successor's income for the year,

(E) deducted in computing the successor's income for a preceding taxation year, or 20

(F) designated by the original owner pursuant to subsection 66(14.1) for any taxation year,

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is an amount by which the amount described in this paragraph is required because of subsection 80(8) to be reduced at or before the end of the year, and 30

(5) The portion of paragraph 66.7(3)(b) of the Act after subparagraph (i) is replaced by the following:

exceeds the total of

(ii) all other amounts deducted under subsection 29(25) of the *Income Tax Application Rules*, this subsection and subsections (1), (4) and (5) for the year that can reasonably be regarded as attributable to the part of its income for the year described in subparagraph (i) in respect of the particular property, and

(iii) all amounts added because of subsection 80(13) or (17) in computing the amount determined under subparagraph (i).

d'exploration au Canada soit du propriétaire obligé quant à un propriétaire antérieur de l'avoir, soit de la société remplaçante, après que le propriétaire obligé a disposé de l'avoir et avant la fin de l'année, 5

dans la mesure où un montant sur ce total :

(C) n'a pas été déduit ou n'était pas à déduire en application des paragraphes 66.1(2) ou (3) par le propriétaire obligé, ou n'a pas été déduit par un propriétaire antérieur de l'avoir, dans le calcul de leur revenu pour une année d'imposition, 15

(D) n'a pas été déduit par ailleurs dans le calcul du revenu de la société remplaçante pour l'année,

(E) n'a pas été déduit dans le calcul du revenu de la société remplaçante pour une année d'imposition antérieure, 20

(F) n'a pas été désigné par le propriétaire obligé pour une année d'imposition conformément au paragraphe 66(14.1), 25

(ii) le total des montants qui, par l'effet du paragraphe 80(8), sont à appliquer en réduction de l'excédent visé au présent alinéa au plus tard à la fin de l'année, 30

(5) L'alinéa 66.7(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'excédent éventuel du montant sui-
vant :

(i) la partie du revenu de la société remplaçante pour l'année — calculée comme si aucune déduction n'était admise en vertu de l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, du présent article ou de l'un des articles 65 à 66.5 — qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable :

(A) soit au montant — inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'alinéa 59(3.2)c) — qu'il est raisonnable de considérer comme at-

(C) soit à la production nette de cet avoir;

(H) soit à sa provision pour l'année; et

(I) soit à sa provision pour l'année.

Le montant de la provision pour l'année est déterminé en soustrayant de la production nette de l'année le montant des déductions autorisées en vertu de la section 20(2)(b)(A) et de la section 20(2)(b)(A) de la Loi.

Sur le total des montants suivants

(i) les autres montants déduits en vertu de la section 20(2)(b)(A) de la Loi, y compris le montant de la provision pour l'année et les montants déduits en vertu de la section 20(2)(b)(A) de la Loi, dans la mesure où ils ne sont pas déduits en vertu de la section 20(2)(b)(A) de la Loi;

(ii) les montants déduits en vertu de la section 20(2)(b)(A) de la Loi, dans la mesure où ils ne sont pas déduits en vertu de la section 20(2)(b)(A) de la Loi;

(6) L'alinéa 20(4)(a) de la Loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iv) des montants qui, par l'effet de la section 20(2)(b)(A) de la Loi, sont éligibles à la déduction du revenu et au présent alinéa de plus tard à la fin de l'année;

(7) L'alinéa 20(4)(b) de la Loi est modifié par ce qui suit :

(a) L'expression "montant du revenu qui excède le total de :

(i) la production nette de l'année; et

(ii) les autres montants déduits en vertu de la section 20(2)(b)(A) de la Loi;

(C) the net amount of that asset;

(H) the amount of the provision for the year; and

(I) the amount of the provision for the year.

The amount of the provision for the year is determined by subtracting from the net amount of the year the amount of the deductions authorized under subsection 20(2)(b)(A) and subsection 20(2)(b)(A) of the Act.

On the total of the following amounts

(i) other amounts deducted under subsection 20(2)(b)(A) of the Act, including the amount of the provision for the year and amounts deducted under subsection 20(2)(b)(A) of the Act, to the extent that they are not deducted under subsection 20(2)(b)(A) of the Act;

(ii) amounts deducted under subsection 20(2)(b)(A) of the Act, to the extent that they are not deducted under subsection 20(2)(b)(A) of the Act;

(6) Subsection 20(4)(a) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (ii) and by adding the following after paragraph (ii):

(iv) amounts which, by the effect of subsection 20(2)(b)(A) of the Act, are eligible for the deduction of income and for the purposes of this paragraph later in the year;

(7) Subsection 20(4)(b) of the Act is amended by the following:

(a) The expression "the amount of income which exceeds the total of :

(i) the net amount of the year; and

(ii) all other amounts deducted under subsection 20(2)(b)(A) of the Income Tax Act;

(6) Paragraph 66.7(4)(a) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (iii):

- (iv) all amounts each of which is an amount by which the amount described in this paragraph is required because of subsection 80(8) to be reduced at or before the end of the year, and

(7) The portion of paragraph 66.7(4)(b) of the Act after subparagraph (i) is replaced by the following:

- exceeds the total of
 - (ii) all other amounts deducted under subsection 29(25) of the *Income Tax Application Rules*, this subsection and sub-

tribuable à la disposition par la société remplaçante au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure d'un droit afférent à cet avoir, dans la mesure où ce produit n'a pas été inclus dans le calcul d'un montant en vertu de la division 29(25)d)(i)(A) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, de la présente division, de la division 10(1)b)(i)(A) ou de l'alinéa (10)g), pour une année d'imposition antérieure,

(B) soit à sa provision pour l'année provenant du propriétaire obligé et, éventuellement, de chaque propriétaire antérieur de l'avoir,

(C) soit à la production tirée de cet avoir,

sur le total des montants suivants :

(ii) les autres montants déduits en vertu du paragraphe 29(25) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, du présent paragraphe et des paragraphes (1), (4) et (5) pour l'année et qu'il est raisonnable de considérer comme attribuables à la partie de revenu visée au sous-alinéa (i),

(iii) les montants ajoutés, par l'effet des paragraphes 80(13) ou (17), dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa (i).

(6) L'alinéa 66.7(4)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) des montants qui, par l'effet du paragraphe 80(8), sont à appliquer en réduction du montant visé au présent alinéa au plus tard à la fin de l'année;

(7) L'alinéa 66.7(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'excédent éventuel du montant suivant :

(i) la partie du revenu de la société remplaçante pour l'année — calculée

sections (1), (3) and (5) for the year that can reasonably be regarded as attributable to the part of its income for the year described in subparagraph (i) in respect of the particular property, and

(iii) all amounts added because of subsection 80(13) or (17) in computing the amount determined under subparagraph (i).

5

comme si aucune déduction n'était admise en vertu de l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, du présent article ou de l'un des articles 65 à 66.5 — qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable :

5

(A) soit à sa provision pour l'année provenant du propriétaire obligé et, éventuellement, de chaque propriétaire antérieur de l'avoir,

10

(B) soit à la production tirée de cet avoir,

sauf que, dans le cas où la société remplaçante acquiert l'avoir auprès du propriétaire obligé au cours de l'année 15 (autrement que dans le cadre d'une fusion ou d'une unification ou que par le seul effet de l'alinéa (10)c)), et a un lien de dépendance avec le propriétaire obligé au moment de l'acquisition, le 20 montant déterminé en vertu du présent sous-alinéa est réputé égal à zéro,

sur le total des montants suivants :

(ii) les autres montants déduits en vertu du paragraphe 29(25) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, du présent paragraphe et des paragraphes (1), (3) et (5) pour l'année et qu'il est raisonnable de considérer comme attribuables à la partie de revenu 30 visée au sous-alinéa (i),

25

(iii) les montants ajoutés, par l'effet des paragraphes 80(13) ou (17), dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa (i).

35

(8) The portion of paragraph 66.7(5)(a) 10 of the Act after subparagraph (i) and before subparagraph (ii) is replaced by the following:

exceeds the total of

(8) Le passage de l'alinéa 66.7(5)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

a) 10 % de l'excédent éventuel du montant suivant :

40

(i) les frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz du propriétaire obligé, calculés immédiatement après que ce dernier a disposé de l'avoir, dans la mesure où ces frais n'ont 45 été :

(A) si débite par le propriétaire obligé ou par un propriétaire antérieur de l'année dans le calcul de leur revenu pour une année d'imposition.

(A.1) si débite par ailleurs dans le calcul du revenu de la société remplie l'année.

(B) si débite par la société remplie l'année dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition telle qu'elle est déterminée.

sur le total des montants suivants :

(9) L'alinéa 66(7)(a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) le total des montants imposables de chacun au montant qui, par l'effet de l'article 80(8), est à ajouter au total des montants imposables au moment où le sous-alinéa (ii) est en vigueur à la fin de l'année.

(10) L'alinéa 66(7)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5) L'accident évenant du montant qui

(i) la partie du revenu de la société 23 remplacé par l'année — calculé comme si aucune déduction n'était admissible en vertu de l'article 29 des Règles d'interprétation l'application de l'impôt sur le revenu, de l'article 29 de la Loi sur les articles 23 à 25 — qu'il est raisonnable de considérer comme admissible ;

(A) soit à sa révision pour l'année précédente au propriétaire obligé et de chaque propriétaire antérieur de l'année

(B) soit à la production d'un tel

quel que, dans le cas où la société remplacée reçoit l'impôt après le 40 propriétaire obligé au cours de l'année (parlement des dans le cadre d'une fusion ou d'une acquisition ou que par la loi effect de l'alinéa (17)(c)) et a un lien de dépendance avec le propriétaire 42

(ii) the total of all amounts such of which is an amount by which the amount described in this paragraph is reduced or before the end of the year and

(iii) the total of all amounts such of which is an amount by which the amount described in this paragraph is reduced or before the end of the year and

(7) Paragraph 66(7)(a) of the Act is amended by adding the following after sub-paragraph (ii):

(iii) the total of all amounts such of which is an amount by which the amount described in this paragraph is reduced because of subsection 80(8) to be reduced or before the end of the year and

(10) The portion of paragraph 66(7)(b) of the Act after subparagraph (i) is replaced by the following:

exceeds the total of

(i) all other amounts deducted under subsection 29(23) of the Income Tax Act in the year that the year that sections (1), (3) and (4) for the year that can reasonably be regarded as attributable to the part of its income for the year described in subparagraph (i) in respect of the particular property, and

(ii) all amounts added because of subsection 80(13) or (17) in computing the amount determined under subparagraph

(1) the amount of the

(9) Paragraph 66.7(5)(a) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) the total of all amounts each of which is an amount by which the amount described in this paragraph is required because of subsection 80(8) to be reduced at or before the end of the year, and

(10) The portion of paragraph 66.7(5)(b) of the Act after subparagraph (i) is replaced by the following:

exceeds the total of

(ii) all other amounts deducted under subsection 29(25) of the *Income Tax Application Rules*, this subsection and subsections (1), (3) and (4) for the year that can reasonably be regarded as attributable to the part of its income for the year described in subparagraph (i) in respect of the particular property, and

(iii) all amounts added because of subsection 80(13) or (17) in computing the amount determined under subparagraph (i).

(A) ni déduits par le propriétaire obligé ou par un propriétaire antérieur de l'avoir, dans le calcul de leur revenu pour une année d'imposition,

(A.1) ni déduits par ailleurs dans le calcul du revenu de la société remplaçante pour l'année,

(B) ni déduits par la société remplaçante dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure,

sur le total des montants suivants :

(9) L'alinéa 66.7(5)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) le total des montants représentant chacun un montant qui, par l'effet du paragraphe 80(8), est à appliquer en réduction du montant visé au présent alinéa au plus tard à la fin de l'année;

(10) L'alinéa 66.7(5)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'excédent éventuel du montant sui-
vant :

(i) la partie du revenu de la société remplaçante pour l'année — calculée comme si aucune déduction n'était admise en vertu de l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, du présent article ou de l'un des articles 65 à 66.5 — qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable :

(A) soit à sa provision pour l'année provenant du propriétaire obligé et de chaque propriétaire antérieur de l'avoir,

(B) soit à la production tirée de cet avoir,

sauf que, dans le cas où la société remplaçante acquiert l'avoir auprès du propriétaire obligé au cours de l'année (autrement que dans le cadre d'une fusion ou d'une unification ou que par le seul effet de l'alinéa (10)c)), et a un lien de dépendance avec le propriétaire

obligé au moment de l'acquisition, le montant déduit en vertu du présent sous-alinéa est réputé égal à zéro.

sur le total des montants suivants :

(ii) les autres montants déduits en vertu du paragraphe 29(2) des Règles, conformément l'application de l'impôt sur le revenu du présent paragraphe et des paragraphes (i), (3) et (4) pour l'année en cours; (iii) les montants déduits par l'effet des paragraphes 80(13) ou (17), dans le cas où le montant déduit selon le sous-alinéa (i).

(11) L'alinéa 66(7)(y) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(y) le montant 2 déduit en vertu de l'alinéa (c) est à ajouter au moment de son versement à l'exportation au Canada du propriétaire obligé à l'égard de la société pour l'application de l'alinéa (a).

(12) Les paragraphes (1) à (11) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 31 février 1984.

26 (1) L'article 79 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

79 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«bien» Ne sont pas des biens l'argent ou les lettres garanties par le gouvernement d'un pays ou d'une province, d'un État ou d'une autre subdivision politique de ce pays, ou dont un tel gouvernement est détenteur.

«créancier» Personne ayant l'obligation de payer une somme en vertu d'une hypothèque ou d'un droit semblable. Les alinéas 40(4) et 41(1) ne s'appliquent pas à la personne désignée dans le cadre d'une vente conditionnelle. Le vendeur du bien ou tout créancier qui rapporte à la vente est réputé être un créancier de la personne désignée pour ce qui est du bien.

(11) Paragraph 66(7)(y) of the Act is replaced by the following:

(y) the amount referred to in paragraph (c) to be deducted shall be added at the particular time to the cumulative Canadian exploration expense of the original owner in respect of the corporation for the purpose of paragraph (3)(a).

(12) Subsections (1) to (11) apply to taxation years that end after February 21, 1984.

26 (1) Section 79 of the Act is replaced by the following:

79 (1) In this section,

«bien» of a particular person includes a person to whom the particular person is obligated to pay an amount under a mortgage or similar obligation and whose property was sold to the particular person under a conditional sales agreement, the seller of the property (or any assignee with respect to the agreement) shall be deemed to be a creditor of the particular person in respect of that property;

«débiteur» includes an obligation to pay an amount under a mortgage or similar obligation or under a conditional sales agreement;

«personne» includes a partnership; «propriété» does not include

«bien»

«débiteur»

«personne»
«propriété»

obligé au moment de l'acquisition, le montant déterminé en vertu du présent sous-alinéa est réputé égal à zéro,

sur le total des montants suivants :

(ii) les autres montants déduits en vertu du paragraphe 29(25) des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, du présent paragraphe et des paragraphes (1), (3) et (4) pour l'année et qu'il est raisonnable de considérer comme attribuables à la partie de revenu visée au sous-alinéa (i),

(iii) les montants ajoutés, par l'effet des paragraphes 80(13) ou (17), dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa (i).

(11) Paragraph 66.7(9)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) the amount required by paragraph (e) to be deducted shall be added at the particular time to the cumulative Canadian exploration expense of the original owner in respect of the corporation for the purpose of paragraph (3)(a).

(12) Subsections (1) to (11) apply to taxation years that end after February 21, 1994.

26. (1) Section 79 of the Act is replaced by the following:

79. (1) In this section,

"creditor" of a particular person includes a person to whom the particular person is obligated to pay an amount under a mortgage or similar obligation and, where property was sold to the particular person under a conditional sales agreement, the seller of the property (or any assignee with respect to the agreement) shall be deemed to be a creditor of the particular person in respect of that property;

"debt" includes an obligation to pay an amount under a mortgage or similar obligation or under a conditional sales agreement;

"person" includes a partnership;

"property" does not include

(11) L'alinéa 66.7(9)(f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) le montant à déduire en vertu de l'alinéa e) est à ajouter au moment donné aux frais cumulatifs d'exploration au Canada du propriétaire obligé à l'égard de la société pour l'application de l'alinéa (3)a).

(12) Les paragraphes (1) à (11) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

26. (1) L'article 79 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

79. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« bien » Ne sont pas des biens l'argent ou les dettes garanties par le gouvernement d'un pays, ou d'une province, d'un État ou d'une autre subdivision politique de ce pays, ou dont un tel gouvernement est débiteur.

« créancier » Personne envers laquelle une personne donnée a l'obligation de payer un montant en vertu d'une hypothèque ou d'un droit semblable. Par ailleurs, lorsqu'un bien est vendu à la personne donnée dans le cadre d'une vente conditionnelle, le vendeur du bien, ou tout cessionnaire par rapport à la vente, est réputé être un créancier de la personne donnée pour ce qui est du bien.

Definitions

"creditor"
« créancier »

"debt"
« dette »

"person"
« personne »
"property"
« bien »

Définitions

30

« bien »
"property"

« créancier »
"creditor"

42) le principal impayé de la dette à ce moment

43) les intérêts impayés pour la dette à ce moment.

44) Est assujéti à une personne (une) société de personnes.

45) Pour l'application du présent article, une personne assujéti, par détermination d'une autre personne, à un montant de dette lorsqu'elle acquiesce ou accepte le montant de la dette par écrit ou par tout autre moyen de preuve, tout en étant au fait de l'autre personne de payer tout ou partie de la dette ou plusieurs montants déterminés de la dette qu'elle a acceptés, à la date par laquelle une telle dette a été acceptée, à ce moment, sont immédiatement assujéti à ce moment.

46) Lorsque un créancier acquiesce, par détermination, au lieu d'une personne (une) société de personnes, au présent paragraphe, à un moment déterminé, le produit de la dette qui lui est dû pour le débiteur au moment correspondant au début de la dette est le suivant :

$$A + B + C + D + E - F \times \frac{D}{H}$$

47) A représente le total des montants des dettes des dettes du débiteur envers le créancier immédiatement avant ce moment relativement aux dettes que le créancier acquiesce, par détermination, du débiteur à ce moment.

48) B le total des montants représentant chacun le montant déterminé d'une dette du débiteur envers une personne, sans le créancier, immédiatement avant ce moment.

49) C est le total des montants représentant chacun le montant déterminé d'une dette du débiteur envers une personne, sans le créancier, immédiatement avant ce moment.

50) D est le produit de la dette qui est due au moment de l'acquisition de la dette par la personne assujéti, par détermination, au présent article, à ce moment.

51) E est le produit de la dette qui est due au moment de l'acquisition de la dette par la personne assujéti, par détermination, au présent article, à ce moment.

52) F est le produit de la dette qui est due au moment de l'acquisition de la dette par la personne assujéti, par détermination, au présent article, à ce moment.

53) H est le produit de la dette qui est due au moment de l'acquisition de la dette par la personne assujéti, par détermination, au présent article, à ce moment.

(a) money or

(b) indebtedness owed by or guaranteed by the government of a country or a province, state, or other political subdivision of that country.

(c) the unpaid principal amount of the debt at that time and

(d) unpaid interest accrued to that time on the debt.

(2) For the purposes of this section, a property is considered at any time by a person to another person when the beneficial ownership of the property is acquired or regarded at that time from the person by the other person and the acquisition or recognition of the property was in consequence of the person's failure to pay all or part of the amount specified amount of debt owed by the person to the other person immediately before that time.

(3) Where a particular property is owned or held at any time by a person (in this subsection referred to as the "debtor") to another person referred to as the "creditor," the proceeds of disposition of the debtor, the debtor's proceeds of disposition of the particular property shall be deemed to be the amount determined by the following formula:

$$A + B + C + D + E - F \times \frac{D}{H}$$

where:

A is the total of all specified amounts of debt of the debtor that are in respect of properties purchased at that time by the debtor to the creditor and that are owing immediately before that time to the creditor.

B is the total of all amounts each of which is a specified amount of a debt that is owed by the debtor immediately before that time to a person (other than the creditor), there is a person (other than the creditor),

specified amount, at any time of a debt owed or assumed by a person means

beneficial ownership

proceeds of disposition

(a) money, or
 (b) indebtedness owed by or guaranteed by the government of a country, or a province, state, or other political subdivision of that country;

“specified amount”
 « montant déterminé »

“specified amount” at any time of a debt owed or assumed by a person means

(a) the unpaid principal amount of the debt at that time, and
 (b) unpaid interest accrued to that time on the debt.

Surrender of property

(2) For the purposes of this section, a property is surrendered at any time by a person to another person where the beneficial ownership of the property is acquired or reacquired at that time from the person by the other person and the acquisition or reacquisition of the property was in consequence of the person's failure to pay all or part of one or more specified amounts of debts owed by the person to the other person immediately before that time.

Proceeds of disposition for debtor

(3) Where a particular property is surrendered at any time by a person (in this subsection referred to as the “debtor”) to a creditor of the debtor, the debtor's proceeds of disposition of the particular property shall be deemed to be the amount determined by the formula

$$(A + B + C + D + E - F) \times \frac{G}{H}$$

where

A is the total of all specified amounts of debts of the debtor that are in respect of properties surrendered at that time by the debtor to the creditor and that are owing immediately before that time to the creditor;

B is the total of all amounts each of which is a specified amount of a debt that is owed by the debtor immediately before that time to a person (other than the creditor),

« dette » Est assimilée à une dette l'obligation de payer un montant en vertu d'une hypothèque ou d'un droit semblable ou dans le cadre d'une vente conditionnelle.

« dette »
 “debt”

« montant déterminé » Le montant déterminé de la dette d'une personne envers une autre personne — y compris la dette qu'assume une personne — à un moment donné correspond au total des montants suivants :

5 « montant déterminé »
 “specified amount”

10

a) le principal impayé de la dette à ce moment;
 b) les intérêts impayés courus sur la dette à ce moment.

« personne » Est assimilée à une personne une société de personnes.

15 « personne »
 “person”

(2) Pour l'application du présent article, une personne acquiert, par délaissement, un bien d'une autre personne à un moment donné lorsqu'elle acquiert ou acquiert de nouveau de l'autre personne, à ce moment, la propriété effective du bien par suite du défaut de l'autre personne de payer tout ou partie d'un ou plusieurs montants déterminés d'une dette qu'avait envers elle l'autre personne immédiatement avant ce moment.

Délaissement d'un bien

(3) Lorsqu'un créancier acquiert, par délaissement, un bien donné d'une personne (appelée « débiteur » au présent paragraphe) à un moment quelconque, le produit de disposition du bien donné pour le débiteur est réputé correspondre au résultat du calcul suivant :

Produit de disposition pour le débiteur

$$(A + B + C + D + E - F) \times \frac{G}{H}$$

35

où :

A représente le total des montants déterminés des dettes du débiteur envers le créancier immédiatement avant ce moment relativement aux biens que le créancier acquiert, par délaissement, du débiteur à ce moment;

B le total des montants représentant chacun le montant déterminé d'une dette du débiteur envers une personne, sauf le créancier, immédiatement avant ce moment,

due in respect of the amount owing to the creditor as a consequence of the debtor being surrendered at that time by the debtor to the creditor.

10. If the total of all specified amounts of a particular debt that is owed by the debtor immediately before that time to a person (other than a specified amount included in the amount described for A or B as a consequence of 11) prescribed being surrendered at that time by the debtor to the creditor, where

(a) any property surrendered at that time by the debtor to the creditor was secured by law

(i) the particular debt, and

(ii) another debt that is owed by the debtor immediately before that time to the creditor, and

(b) the other debt is subordinate to the particular debt in respect of that property

(11) where a specified amount of a debt owed by the debtor immediately before that time to a person (other than the creditor) ceases, as a consequence of the debtor at that time of properties being surrendered to the creditor to be secured by all properties owned by the debtor immediately before that time, the lesser

(12) the amount, if any, by which the total of all such specified amounts exceeds the portion of that total included in any of the amounts determined for B or C as a consequence of properties being surrendered at that time by the debtor to the creditor, and

(13) the amount, if any, by which the total cost amount to the debtor of all properties surrendered at that time by the debtor to the creditor exceeds the total amount that would, but for this description and the description of 12, be determined under this subsection as a consequence of the surrender,

and

(14) the amount, if any, by which the total of all specified amounts of a particular debt that is owed by the debtor immediately before that time to a person (other than a specified amount included in the amount described for A or B as a consequence of 11) prescribed being surrendered at that time by the debtor to the creditor, where

(a) any property surrendered at that time by the debtor to the creditor was secured by law

(i) the particular debt, and

(ii) another debt that is owed by the debtor immediately before that time to the creditor, and

(b) the other debt is subordinate to the particular debt in respect of that property

due in respect of the amount owing to the creditor as a consequence of the debtor being surrendered at that time by the debtor to the creditor.

10. If the total of all specified amounts of a particular debt that is owed by the debtor immediately before that time to a person (other than a specified amount included in the amount described for A or B as a consequence of 11) prescribed being surrendered at that time by the debtor to the creditor, where

(a) any property surrendered at that time by the debtor to the creditor was secured by law

(i) the particular debt, and

(ii) another debt that is owed by the debtor immediately before that time to the creditor, and

(b) the other debt is subordinate to the particular debt in respect of that property

(11) where a specified amount of a debt owed by the debtor immediately before that time to a person (other than the creditor) ceases, as a consequence of the debtor at that time of properties being surrendered to the creditor to be secured by all properties owned by the debtor immediately before that time, the lesser

(12) the amount, if any, by which the total of all such specified amounts exceeds the portion of that total included in any of the amounts determined for B or C as a consequence of properties being surrendered at that time by the debtor to the creditor, and

(13) the amount, if any, by which the total cost amount to the debtor of all properties surrendered at that time by the debtor to the creditor exceeds the total amount that would, but for this description and the description of 12, be determined under this subsection as a consequence of the surrender,

and

(14) the amount, if any, by which the total of all specified amounts of a particular debt that is owed by the debtor immediately before that time to a person (other than a specified amount included in the amount described for A or B as a consequence of 11) prescribed being surrendered at that time by the debtor to the creditor, where

(a) any property surrendered at that time by the debtor to the creditor was secured by law

(i) the particular debt, and

(ii) another debt that is owed by the debtor immediately before that time to the creditor, and

(b) the other debt is subordinate to the particular debt in respect of that property

	<p>to the extent that the amount ceases to be owing by the debtor as a consequence of properties being surrendered at that time by the debtor to the creditor;</p>
<p>C is the total of all amounts each of which is a specified amount of a particular debt that is owed by the debtor immediately before that time to a person (other than a specified amount included in the amount determined for A or B as a consequence of properties being surrendered at that time by the debtor to the creditor), where</p>	<p>5 C le total des montants représentant chacun le montant déterminé d'une dette donnée du débiteur envers une personne immédiatement avant ce moment (sauf un montant déterminé inclus dans les éléments A ou B du fait que le créancier acquiert, par dé- 10 laissement, des biens du débiteur à ce moment), dans le cas où, à la fois :</p>
<p>(a) any property surrendered at that time by the debtor to the creditor was security for</p>	<p>a) tout bien que le créancier acquiert, par délaissement, du débiteur à ce moment constituait une garantie sur les 15 dettes suivantes :</p>
<p>(i) the particular debt, and</p> <p>(ii) another debt that is owed by the debtor immediately before that time to the creditor, and</p>	<p>(i) la dette donnée,</p> <p>(ii) une autre dette qu'a le débiteur envers le créancier immédiatement avant ce moment, 20</p>
<p>(b) the other debt is subordinate to the particular debt in respect of that property;</p>	<p>b) l'autre dette est subordonnée à la dette donnée relativement au bien en question;</p>
<p>D is</p>	<p>D :</p>
<p>(a) where a specified amount of a debt owed by the debtor immediately before that time to a person (other than the creditor) ceases, as a consequence of the surrender at that time of properties by the debtor to the creditor, to be secured by all properties owned by the debtor immediately before that time, the lesser of</p>	<p>a) dans le cas où le montant déterminé d'une dette du débiteur envers une personne, sauf le créancier, immédiatement avant ce moment cesse, du fait que le créancier acquiert, par délaissement, des biens du débiteur à ce moment, d'être garanti par l'ensemble des biens qui appartenaient au débiteur immédiatement avant ce moment, le moins élevé des montants suivants :</p>
<p>(i) the amount, if any, by which the total of all such specified amounts exceeds the portion of that total included in any of the amounts determined for B or C as a consequence of properties being surrendered at that time by the debtor to the creditor, and</p>	<p>(i) l'excédent éventuel du total de ces montants déterminés sur la partie de ce total qui est incluse dans l'un des éléments B ou C du fait que le créancier acquiert, par délaissement, des biens du débiteur à ce moment, 40</p>
<p>(ii) the amount, if any, by which the total cost amount to the debtor of all properties surrendered at that time by the debtor to the creditor exceeds the total amount that would, but for this description and the description of F, be determined under this subsection as a consequence of the surrender, and</p>	<p>(ii) l'excédent éventuel du total des coûts indiqués, pour le débiteur, de l'ensemble des biens que le créancier acquiert, par délaissement, du débiteur à ce moment sur le total qui, n'eût été le présent élément et l'élément F, serait déterminé selon le pré-</p>

(b) in any other case, nil;

E is

(a) where the particular property is surrendered at that time by the debtor in circumstances in which paragraph 69(1)(b) would, but for this subsection, apply and the fair market value of all properties surrendered at that time by the debtor to the creditor exceeds the amount that would, but for this description and the description of F, be determined under this subsection as a consequence of the surrender, that excess, and

(b) in any other case, nil;

F is the total of all amounts each of which is the lesser of

(a) the portion of a particular specified amount of a particular debt included in the amount determined for A, B, C or D in computing the debtor's proceeds of disposition of the particular property, and

(b) the total of

(i) all amounts included under paragraph 6(1)(a) or subsection 15(1) in computing the income of any person because the particular debt was settled, or deemed by subsection 80.01(8) to have been settled, at or before the end of the taxation year that includes that time,

(ii) all amounts renounced under subsection 66(10), (10.1), (10.2) or (10.3) by the debtor in respect of the particular debt,

(iii) all amounts each of which is a forgiven amount (within the meaning assigned by subsection 80(1)) in respect of the debt at a previous time that the particular debt was deemed by subsection 80.01(8) to have been settled,

(iv) where the particular debt is an excluded obligation (within the meaning assigned by subsection 80(1)), the particular specified amount, and

sent paragraphe par suite du délaissement,

b) dans les autres cas, zéro;

E :

a) lorsque le délaissement du bien donné à ce moment a lieu dans des circonstances où l'alinéa 69(1)b) s'appliquerait n'eût été le présent paragraphe et que la juste valeur marchande de l'ensemble des biens que le créancier acquiert, par délaissement, du débiteur à ce moment excède le montant qui, n'eût été le présent élément et l'élément F, serait déterminé selon le présent paragraphe par suite du délaissement, cet excédent,

b) dans les autres cas, zéro;

F le total des montants représentant chacun le moins élevé des montants suivants :

a) la partie d'un montant déterminé donné d'une dette donnée qui est incluse dans les éléments A, B, C ou D dans le calcul du produit de disposition du bien donné pour le débiteur,

b) le total des montants suivants :

(i) les montants inclus, en application de l'alinéa 6(1)a) ou du paragraphe 15(1), dans le calcul du revenu d'une personne du fait que la dette donnée a été réglée, ou est réputée réglée par le paragraphe 80.01(8), au plus tard à la fin de l'année d'imposition qui comprend ce moment,

(ii) les montants auxquels le débiteur a renoncé en application des paragraphes 66(10), (10.1), (10.2) ou (10.3) relativement à la dette donnée,

(iii) les montants représentant chacun un montant remis, au sens du paragraphe 80(1), sur la dette à un moment antérieur où la dette donnée était réputée réglée par le paragraphe 80.01(8),

(iv) dans le cas où la dette donnée est une dette exclue, au sens du paragraphe 80(1), le montant déterminé donné,

(v) the lesser of

(A) the unpaid interest accrued to that time on the particular debt, and

(B) the total of

(I) the amount, if any, by which the total of all amounts included because of section 80.4 in computing the debtor's income for the taxation year that includes that time or for a preceding taxation year in respect of interest on the particular debt exceeds the total of all amounts paid before that time on account of interest on the particular debt, and

(II) such portion of that unpaid interest as would, if it were paid, be included in the amount determined under paragraph 28(1)(e) in respect of the debtor;

G is the fair market value at that time of the particular property; and

H is the fair market value at that time of all properties surrendered by the debtor to the creditor at that time.

(4) An amount paid at any time by a person as, on account of or in satisfaction of, a specified amount of a debt that can reasonably be considered to have been included in the amount determined for A, C or D in subsection (3) in respect of a property surrendered before that time by the person shall be deemed to be a repayment of assistance, at that time in respect of the property, to which

(a) subsection 39(13) applies, where the property was capital property (other than depreciable property) of the person immediately before its surrender;

(b) paragraph 20(1)(hh.1) applies, where the cost of the property to the person was an eligible capital expenditure;

(c) the description of E in the definition "cumulative Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6), the description of D in the definition "cumulative

(v) le moins élevé des montants suivants :

(A) les intérêts impayés courus sur la dette donnée à ce moment,

(B) le total des montants suivants :

(I) l'excédent éventuel du total des montants inclus par l'effet de l'article 80.4 dans le calcul du revenu du débiteur pour l'année d'imposition qui comprend ce moment ou pour une année d'imposition antérieure relativement aux intérêts sur la dette donnée, sur le total des montants payés avant ce moment au titre de ces intérêts,

(II) la partie de ces intérêts impayés qui serait incluse, si elle était payée, dans le montant calculé selon l'alinéa 28(1)e) relativement au débiteur;

G la juste valeur marchande du bien donné à ce moment;

H la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des biens que le créancier a acquis, par délaissement, du débiteur à ce moment.

(4) Un montant payé à un moment donné par une personne au titre ou en paiement intégral ou partiel du montant déterminé d'une dette qu'il est raisonnable de considérer comme inclus dans les éléments A, C ou D de la formule figurant au paragraphe (3) relativement à un bien qui a été délaissé par la personne avant ce moment est réputé constituer le remboursement d'un montant d'aide, à ce moment relativement au bien, auquel s'applique :

a) le paragraphe 39(13), dans le cas où le bien était une immobilisation de la personne, autre qu'un bien amortissable, immédiatement avant son délaissement;

b) l'alinéa 20(1)hh.1), dans le cas où le coût du bien pour la personne représente une dépense en capital admissible;

c) l'élément E de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'explora-

Subsequent payment by debtor

Paiement ultérieur par le débiteur

5
10
15
20
25
30
35
40
45

5
5
10
15
20
25
30
35
40
45

Canadian development expense” in subsection 66.2(5) or the description of D in the definition “cumulative Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5), as the case may be, applies, where the cost of the property to the person was a Canadian exploration expense, a Canadian development expense or a Canadian oil and gas property expense; or

(d) paragraph 20(1)(hh) applies, in any other case.

(5) Any amount included under paragraph 6(1)(a) or subsection 15(1) in computing a person’s income for a taxation year that can reasonably be considered to have been included in the amount determined for A, C or D in subsection (3) as a consequence of properties being surrendered before the year by the person shall be deemed to be a repayment by the person, immediately before the end of the year, of assistance to which subsection (4) applies.

(6) Where a specified amount of a debt is included in the amount determined at any time for A, B, C or D in subsection (3) in respect of a property surrendered at that time by a person to a creditor of the person, for the purpose of computing the person’s income, no amount shall be considered to have been paid or repaid by the person as a consequence of the acquisition or reacquisition of the surrendered property by the creditor.

(7) Where a debt is denominated in a currency (other than Canadian currency), any amount determined for A, B, C or D in subsection (3) in respect of the debt shall be determined with reference to the relative value of that currency and Canadian currency at the time the debt was issued.

79.1 (1) In this section, “creditor” has the meaning assigned by subsection 79(1);

tion au Canada » au paragraphe 66.1(6), l’élément D de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d’aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) ou l’élément D de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5), dans le cas où le coût du bien pour la personne représentée, selon le cas, des frais d’exploration au Canada, des frais d’aménagement au Canada ou des frais à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz;

d) l’alinéa 20(1)(hh), dans les autres cas.

(5) Un montant inclus, en application de l’alinéa 6(1)a) ou du paragraphe 15(1), dans le calcul du revenu d’une personne pour une année d’imposition qu’il est raisonnable de considérer comme inclus dans les éléments A, C ou D de la formule figurant au paragraphe (3) du fait que des biens ont été délaissés par la personne avant l’année est réputé constituer le remboursement, effectué par la personne immédiatement avant la fin de l’année, d’un montant d’aide auquel s’applique le paragraphe (4).

(6) Dans le cas où le montant déterminé d’une dette est inclus dans les éléments A, B, C ou D de la formule figurant au paragraphe (3), à un moment donné, relativement au bien que le créancier d’une personne acquiert, par délaissement, de la personne à ce moment, aucun montant n’est considéré, aux fins du calcul du revenu de la personne, comme payé ou remboursé par celle-ci par suite de l’acquisition ou de la nouvelle acquisition, par le créancier, du bien délaissé.

(7) Dans le cas où une dette est libellée en monnaie étrangère, les éléments A, B, C ou D de la formule figurant au paragraphe (3) sont déterminés relativement à la dette en fonction de la valeur de cette monnaie par rapport au dollar canadien au moment de l’émission de la dette.

79.1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« bien » S’entend au sens du paragraphe 79(1).

Subsequent application with respect to employee or shareholder debt

Surrender of property not payment or repayment by debtor

Foreign exchange

Definitions “creditor” « créancier »

Application aux dettes d’employés ou d’actionnaires

Délaissement d’un bien ne constituant pas un paiement ou un remboursement par le débiteur

Dette libellée en monnaie étrangère

Définitions « bien » “property”

<p>"debt" « dette »</p>	<p>"debt" has the meaning assigned by subsection 79(1);</p>	<p>« coût déterminé » S'agissant du coût déterminé, pour une personne, d'une dette dont elle est créancière :</p>	<p>« coût déterminé » "specified cost"</p>
<p>"person" « personne »</p>	<p>"person" has the meaning assigned by subsection 79(1);</p>	<p>a) dans le cas où la dette est une immobilisation de la personne, son prix de base rajusté pour celle-ci;</p>	<p>5</p>
<p>"property" « bien »</p>	<p>"property" has the meaning assigned by subsection 79(1);</p>	<p>b) dans les autres cas, l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :</p>	<p>5</p>
<p>"specified amount" « montant déterminé »</p>	<p>"specified amount" has the meaning assigned by subsection 79(1);</p>	<p>(i) le coût indiqué de la dette pour la personne,</p>	<p>10</p>
<p>"specified cost" « coût déterminé »</p>	<p>"specified cost" to a person of a debt owing to the person means</p>	<p>(ii) la partie de ce coût indiqué qui serait déductible dans le calcul du revenu de la personne (autrement qu'au titre du principal de la dette) si la personne établissait que la dette est devenue irrécouvrable.</p>	<p>15</p>
	<p>(a) where the debt is capital property of the person, the adjusted cost base to the person of the debt, and</p>	<p>(i) le coût indiqué de la dette pour la personne,</p>	<p>10</p>
	<p>(b) in any other case, the amount, if any, by which</p>	<p>(ii) la partie de ce coût indiqué qui serait déductible dans le calcul du revenu de la personne (autrement qu'au titre du principal de la dette) si la personne établissait que la dette est devenue irrécouvrable.</p>	<p>15</p>
	<p>(i) the cost amount to the person of the debt</p>	<p>« créancier » S'entend au sens du paragraphe 79(1).</p>	<p>« créancier » "creditor"</p>
	<p>exceeds</p>	<p>« dette » S'entend au sens du paragraphe 79(1).</p>	<p>« dette » "debt"</p>
	<p>(ii) such portion of that cost amount as would be deductible in computing the person's income (otherwise than in respect of the principal amount of the debt) if the debt were established by the person to have become a bad debt or to have become uncollectable.</p>	<p>« montant déterminé » S'entend au sens du paragraphe 79(1).</p>	<p>« montant déterminé » "specified amount"</p>
	<p>(2) For the purposes of this section, a property is seized at any time by a person in respect of a debt where the beneficial ownership of the property is acquired or reacquired at that time by the person and the acquisition or reacquisition of the property was in consequence of another person's failure to pay to the person all or part of the specified amount of the debt.</p>	<p>« personne » S'entend au sens du paragraphe 79(1).</p>	<p>« personne » "person"</p>
<p>Seizure of property</p>	<p>(2) For the purposes of this section, a property is seized at any time by a person in respect of a debt where the beneficial ownership of the property is acquired or reacquired at that time by the person and the acquisition or reacquisition of the property was in consequence of another person's failure to pay to the person all or part of the specified amount of the debt.</p>	<p>(2) Pour l'application du présent article, un bien est saisi par une personne relativement à une dette lorsque la propriété effective du bien est acquise ou acquise de nouveau, au moment de la saisie, par la personne par suite du défaut d'une autre personne de lui payer tout ou partie du montant déterminé de la dette.</p>	<p>Saisie d'un bien</p>
<p>Creditor's capital gains reserves</p>	<p>(3) Where a property is seized at any time in a particular taxation year by a creditor in respect of a debt, for the purpose of computing the income of the creditor for the particular year, the amount claimed by the creditor under subparagraph 40(1)(a)(iii) or 44(1)(e)(iii) in computing the creditor's gain for the preceding taxation year from any disposition before the particular year of the property shall be deemed to be the amount, if any, by which the amount so claimed exceeds the total of all amounts each of which</p>	<p>(3) Dans le cas où un créancier saisit un bien au cours d'une année d'imposition donnée relativement à une dette, le montant dont il demande la déduction en application des sous-alinéas 40(1)(a)(iii) ou 44(1)(e)(iii) dans le calcul de son gain pour l'année d'imposition précédente tiré d'une disposition du bien effectuée avant l'année donnée est réputé, aux fins du calcul de son revenu pour l'année donnée, correspondre à l'excédent éventuel du montant ainsi demandé sur le total des montants représentant chacun un montant</p>	<p>Provision pour gains en capital du créancier</p>

calculé selon les alinéas (a) ou (b) relative-
ment à la dette.

(4) Dans le cas où un créancier reçoit un
bien au cours d'une année d'imposition dé-
terminée, le montant de l'alinéa 20(1)(a)
doit être appliqué de la façon suivante dans
le calcul de son revenu pour l'année
d'imposition précédente relative au bien
si le bien est transféré au cours de l'année
d'imposition. Le bien est transféré au cours
de l'année si le bien est transféré au cours
de l'année d'imposition précédente relative
au bien et si le bien est transféré au cours
de l'année d'imposition précédente relative
au bien.

(5) Dans le cas où un créancier reçoit à un
moment donné d'une année d'imposition dé-
terminée un bien au cours d'une année d'im-
position détermine, le montant de l'alinéa 20(1)(a)
doit être appliqué de la façon suivante dans
le calcul de son revenu pour l'année
d'imposition précédente relative au bien
si le bien est transféré au cours de l'année
d'imposition. Le bien est transféré au cours
de l'année si le bien est transféré au cours
de l'année d'imposition précédente relative
au bien et si le bien est transféré au cours
de l'année d'imposition précédente relative
au bien.

(6) Dans le cas où un créancier reçoit un
bien au cours d'une année d'imposition dé-
terminée, le montant de l'alinéa 20(1)(a)
doit être appliqué de la façon suivante dans
le calcul de son revenu pour l'année
d'imposition précédente relative au bien
si le bien est transféré au cours de l'année
d'imposition. Le bien est transféré au cours
de l'année si le bien est transféré au cours
de l'année d'imposition précédente relative
au bien et si le bien est transféré au cours
de l'année d'imposition précédente relative
au bien.

(7) Dans le cas où un créancier reçoit un
bien au cours d'une année d'imposition dé-
terminée, le montant de l'alinéa 20(1)(a)
doit être appliqué de la façon suivante dans
le calcul de son revenu pour l'année
d'imposition précédente relative au bien
si le bien est transféré au cours de l'année
d'imposition. Le bien est transféré au cours
de l'année si le bien est transféré au cours
de l'année d'imposition précédente relative
au bien et si le bien est transféré au cours
de l'année d'imposition précédente relative
au bien.

Provision pour
l'année d'imposition

À l'annexe
de la Loi sur
l'imposition
des revenus
des particuliers

Cost of stock
provision for
dividend

is an amount determined under paragraph
(6)(a) or (b) in respect of the return.

(A) Where a property is seized at any time
in a taxation year by a creditor in
respect of a debt for the purpose of compar-
ing the income of the creditor for the particu-
lar year, the amount deducted under
paragraph 20(1)(a) in computing the income
of the creditor for the preceding taxation
year in respect of any disposition of the
property before the particular year shall be
deemed to be the amount, if any, by which
the amount so deducted exceeds the total of
all amounts each of which is an amount de-
termined under paragraph (6)(a) or (b) in re-
spect of the return.

(2) Where a property is seized at any time
in a taxation year by a creditor in respect of
one or more debts and the property was cap-
tured by the creditor at a previous time in the
year, the proceeds of disposition of the prop-
erty to the creditor at the previous time shall
be deemed to be the lesser of the amount of
the proceeds determined without reference
to this subsection) and the amount that is the
greater of

(a) the amount, if any, by which the
amount of such proceeds (determined
without reference to this subsection) ex-
ceeds such portion of the proceeds as is
represented by the specified amounts of
those debts immediately before that time,
and

(b) the cost amount to the creditor of the
property immediately before the previous
time.

(3) Where a particular property is seized at
any time in a taxation year by a creditor in
respect of one or more debts, the cost to the
creditor of the particular property shall be
deemed to be the amount, if any, by which
the total of

(a) that proportion of the total specified
debts immediately before that time to the
creditor of those debts that

(i) the fair market value of the particular
property immediately before that time

Dividend
provision
for
return

Adjustment
where debt
is captured
in
previous
year

Cost of stock
provision for
dividend

Cost of stock
provision for
dividend

is an amount determined under paragraph (6)(a) or (b) in respect of the seizure.

calculé selon les alinéas (6)a) ou b) relativement à la saisie.

Creditor's inventory reserves

(4) Where a property is seized at any time in a particular taxation year by a creditor in respect of a debt, for the purpose of computing the income of the creditor for the particular year, the amount deducted under paragraph 20(1)(n) in computing the income of the creditor for the preceding taxation year in respect of any disposition of the property before the particular year shall be deemed to be the amount, if any, by which the amount so deducted exceeds the total of all amounts each of which is an amount determined under paragraph (6)(a) or (b) in respect of the seizure.

(4) Dans le cas où un créancier saisit un bien au cours d'une année d'imposition donnée relativement à une dette, le montant qu'il déduit en application de l'alinéa 20(1)n) dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente relativement à une disposition du bien effectuée avant l'année donnée est réputé, aux fins du calcul de son revenu pour l'année donnée, correspondre à l'excédent éventuel du montant ainsi déduit sur le total des montants représentant chacun un montant calculé selon les alinéas (6)a) ou b) relativement à la saisie.

Provision pour inventaire du créancier

Adjustment where disposition and reacquisition of capital property in same year

(5) Where a property is seized at any time in a taxation year by a creditor in respect of one or more debts and the property was capital property of the creditor that was disposed of by the creditor at a previous time in the year, the proceeds of disposition of the property to the creditor at the previous time shall be deemed to be the lesser of the amount of the proceeds (determined without reference to this subsection) and the amount that is the greater of

(5) Dans le cas où un créancier saisit, à un moment donné d'une année d'imposition relativement à une ou plusieurs dettes, un bien qui faisait partie de ses immobilisations avant qu'il en dispose à un moment antérieur de la même année, le produit de disposition du bien, pour lui, au moment antérieur est réputé égal au moins élevé de ce produit — déterminé compte non tenu du présent paragraphe — ou du plus élevé des montants suivants :

Ajustement pour disposition et nouvelle acquisition d'une immobilisation au cours d'une même année

(a) the amount, if any, by which the amount of such proceeds (determined without reference to this subsection) exceeds such portion of the proceeds as is represented by the specified amounts of those debts immediately before that time, and

a) l'excédent éventuel de ce produit — déterminé compte non tenu du présent paragraphe — sur la partie de ce même produit que représentent les montants déterminés de ces dettes immédiatement avant le moment donné;

(b) the cost amount to the creditor of the property immediately before the previous time.

b) le coût indiqué du bien pour le créancier immédiatement avant le moment antérieur.

Cost of seized properties for creditor

(6) Where a particular property is seized at any time in a taxation year by a creditor in respect of one or more debts, the cost to the creditor of the particular property shall be deemed to be the amount, if any, by which the total of

(6) Dans le cas où un créancier saisit un bien au cours d'une année d'imposition relativement à une ou plusieurs dettes, le coût du bien pour lui est réputé égal à l'excédent éventuel du total des montants suivants :

Coût des biens saisis pour le créancier

(a) that proportion of the total specified costs immediately before that time to the creditor of those debts that

a) le produit de la multiplication du total des coûts déterminés de ces dettes pour le créancier immédiatement avant la saisie par le rapport entre :

(i) the fair market value of the particular property immediately before that time

(i) d'une part, la juste valeur marchande du bien immédiatement avant la saisie, 45

(ii) d'autre part, le juste valeur mar-
chande, immédiatement avant la saisie,
de l'ensemble des biens saisis par le
créancier (réellement à ce date).

(b) le total des montants représentant cha-
cun soit une dette engagée ou effectuée
par le créancier au plus tard au moment de
la saisie afin de protéger son droit sur le
bien, soit un montant additionnel, à ce mo-
ment, d'une dette qu'il a assumée au plus
tard à ce moment à cette fin, sans dans la
mesure où la dette, selon le cas :

(i) est incluse dans le coût, pour le
créancier, d'un bien saisi que le bien en
question,

(ii) est incluse avant ce moment dans le
coût, pour l'application de la présente
loi, d'un bien de débiteur ou autres
montants non déduits du créancier,

(iii) était déductible dans le calcul du 22
revenu du créancier pour l'année ou
pour une année d'imposition antérieure,

(c) soit le montant éventuel déduit au dé-
but en déduction en application de l'art. 23
lignes 20(1)(a) ou des sous-sections
40(1)(a)(iii) ou 44(1)(a)(iii), selon le cas,
relativement au bien dans le calcul du re-
venu ou soit en capital pour l'année
d'imposition précédente, soit le montant 20
appliqué en réduction du produit de dispo-
sition du bien pour son effet de pas-
sage (2) relativement à une disposition
du bien qu'il a effectuée avant la saisie et
au cours de l'année.

(7) Dans le cas où un créancier saisi un
bien au cours d'une année d'imposition rela-
tivement à une dette, les règles suivantes
s'appliquent :

(a) le créancier est réputé avoir disposé de 40
la dette au moment de la saisie ;

(b) le montant reçu par le créancier par
suite de la saisie est réputé à la fois :

(i) être reçu au moment de la saisie,

is of
(ii) the fair market value of all prop-
ties immediately before that time that
were seized by the creditor at that time
in respect of those debts; and

(b) all amounts each of which is an outlay
or expense made or incurred or a speci-
fied amount at that time of a debt that is
assumed by the creditor at or before that
time to protect the creditor's interest in the
particular property, except to the extent
the outlay or expense

(i) was included in the cost to the credi-
tor of property other than the particular
property,

(ii) was included before that time in
computing for the purposes of this Act,
any balance of undeducted outlays, ex-
penses or other amounts of the creditor,

(iii) was deductible in computing the
creditor's income for the year or a pre-
ceding taxation year

proceeds

(c) the amount, if any, claimed or deducted
under paragraph 20(1)(a) or subparagraph
40(1)(a)(iii) or 44(1)(a)(iii), as the case
may be, in respect of the particular prop-
erty in computing the creditor's income or

capital gain for the preceding taxation year 20
or the amount by which the proceeds of
disposition of the creditor of the particu-
lar property are reduced because of subse-
quent (2) in respect of a disposition of the
particular property by the creditor occur-
ring before that time and in the year.

(7) Where a property is seized at any time
in a taxation year by a creditor in respect of a
particular debt,

(a) the creditor shall be deemed to have 40
disposed of the particular debt at that time;

(b) the amount received on account of the
particular debt as a consequence of the
seizure shall be deemed

(i) to be received at that time, and

(ii) to be equal to

Treatment of
debt

Montant reçu
au titre d'une
dette

is of

(ii) the fair market value of all properties immediately before that time that were seized by the creditor at that time in respect of those debts, and

(b) all amounts each of which is an outlay or expense made or incurred, or a specified amount at that time of a debt that is assumed, by the creditor at or before that time to protect the creditor's interest in the particular property, except to the extent the outlay or expense

(i) was included in the cost to the creditor of property other than the particular property,

(ii) was included before that time in computing, for the purposes of this Act, any balance of undeducted outlays, expenses or other amounts of the creditor, or

(iii) was deductible in computing the creditor's income for the year or a preceding taxation year

exceeds

(c) the amount, if any, claimed or deducted under paragraph 20(1)(n) or subparagraph 40(1)(a)(iii) or 44(1)(e)(iii), as the case may be, in respect of the particular property in computing the creditor's income or capital gain for the preceding taxation year or the amount by which the proceeds of disposition of the creditor of the particular property are reduced because of subsection (5) in respect of a disposition of the particular property by the creditor occurring before that time and in the year.

(7) Where a property is seized at any time in a taxation year by a creditor in respect of a particular debt,

(a) the creditor shall be deemed to have disposed of the particular debt at that time;

(b) the amount received on account of the particular debt as a consequence of the seizure shall be deemed

(i) to be received at that time, and

(ii) to be equal to

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande, immédiatement avant la saisie, de l'ensemble des biens saisis par le créancier relativement à ces dettes,

b) le total des montants représentant chacun soit une dépense engagée ou effectuée par le créancier au plus tard au moment de la saisie afin de protéger son droit sur le bien, soit un montant déterminé, à ce moment, d'une dette qu'il a assumée au plus tard à ce moment à cette fin, sauf dans la mesure où la dépense, selon le cas :

(i) est incluse dans le coût, pour le créancier, d'un bien autre que le bien en question,

(ii) est incluse avant ce moment dans le calcul, pour l'application de la présente loi, d'un solde de dépenses ou autres montants non déduits du créancier,

(iii) était déductible dans le calcul du revenu du créancier pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

sur :

c) soit le montant éventuel déduit ou demandé en déduction en application de l'alinéa 20(1)n) ou des sous-alinéas 40(1)a)(iii) ou 44(1)e)(iii), selon le cas, relativement au bien dans le calcul de son revenu ou gain en capital pour l'année d'imposition précédente, soit le montant appliqué en réduction du produit de disposition du bien pour lui par l'effet du paragraphe (5) relativement à une disposition du bien qu'il a effectuée avant la saisie et au cours de l'année.

(7) Dans le cas où un créancier saisit un bien au cours d'une année d'imposition relativement à une dette, les règles suivantes s'appliquent :

a) le créancier est réputé avoir disposé de la dette au moment de la saisie;

b) le montant reçu au titre de la dette par suite de la saisie est réputé, à la fois :

(i) être reçu au moment de la saisie,

Treatment of debt

Montant reçu au titre d'une dette

<p>(A) where the particular debt is capital property, the adjusted cost base to the creditor of the particular debt, and</p> <p>(B) in any other case, the cost amount to the creditor of the particular debt;</p>	<p>(ii) être égal à l'un des montants suivants :</p> <p>(A) si la dette est une immobilisation, son prix de base rajusté pour le créancier,</p> <p>(B) sinon, son coût indiqué pour le créancier;</p>	
<p>(c) where any portion of the particular debt is outstanding immediately after that time, the creditor shall be deemed to have reacquired that portion immediately after that time at a cost equal to</p>	<p>c) le créancier est réputé avoir acquis de nouveau, immédiatement après la saisie, à l'un des coûts suivants toute partie de la dette qui est alors impayée :</p>	
<p>(i) where the particular debt is capital property, nil, and</p> <p>(ii) in any other case, the amount, if any, by which</p> <p>(A) the cost amount to the creditor of the particular debt exceeds</p> <p>(B) the specified cost to the creditor of the particular debt; and</p>	<p>(i) si la dette est une immobilisation, zéro,</p> <p>(ii) sinon, l'excédent éventuel du coût indiqué de la dette pour le créancier sur son coût déterminé pour lui;</p> <p>d) dans le cas où aucune partie de la dette — qui n'est pas une immobilisation — n'est impayée immédiatement après la saisie, le créancier peut déduire à titre de créance irrécouvrable dans le calcul de son revenu pour l'année l'excédent visé au sous-alinéa c)(ii) relativement à la saisie.</p>	
<p>(d) where no portion of the particular debt is outstanding immediately after that time and the particular debt is not capital property, the creditor may deduct as a bad debt in computing the creditor's income for the year the amount described in subparagraph (c)(ii) in respect of the seizure.</p>	<p>(8) Dans le cas où un créancier saisit un bien au cours d'une année d'imposition relativement à une dette, aucun montant relatif au principal de la dette n'est, selon le cas :</p>	
<p>(8) Where a property is seized at any time in a taxation year by a creditor in respect of a debt, no amount in respect of the principal amount of the debt shall be</p> <p>(a) deductible in computing the creditor's income for the year or a subsequent taxation year as a bad or doubtful debt; or</p> <p>(b) included after that time in computing, for the purposes of this Act, any balance of undeducted outlays, expenses or other amounts of the creditor as a bad or doubtful debt.</p>	<p>a) déductible dans le calcul du revenu du créancier pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure à titre de créance irrécouvrable ou douteuse;</p> <p>b) inclus après la saisie dans le calcul, pour l'application de la présente loi, d'un solde de dépenses ou autres montants non déduits par le créancier au titre de créances irrécouvrables ou douteuses.</p>	<p>25 Demandes pour créances irrécouvrables ou douteuses</p>
<p>(2) Subsection (1) applies to property acquired or reacquired after February 21, 1994, other than property acquired or reacquired pursuant to a court order made before February 22, 1994.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens acquis ou acquis de nouveau après le 21 février 1994, à l'exception de biens acquis ou acquis de nouveau en exécution de l'ordonnance d'un tribunal rendue avant le 22 février 1994.</p>	

Claims for bad and doubtful debts

(3) Dans le cas où un contribuable en fait le choix par avis écrit adressé au ministre du Revenu national, l'article 79(1) de la même loi s'applique au contribuable pour ce qui est des biens qu'il a acquis de nouveau après 1991 et mentionnés au paragraphe (1) de l'article 79, pourvu qu'il soit remplacé par ce qui suit :

79 (1) Dans le cas où les biens sont des immobilisations du contribuable dont il a été possesseur ou l'un des autres personnes au cours de l'année avant de les acquérir de nouveau au cours de la même année, le produit de la disposition des biens pour le contribuable est réputé égal au moins de 15 % de la somme des déductions comptées non seulement des biens aliénés, ou du plus élevé des montants suivants :

(i) l'excédent de coût de ce produit déductible lorsque non tenu du produit aliéné, sur la partie de ce produit qui représente la valeur du contribuable;

(ii) le coût total des biens pour le contribuable lorsqu'il n'est pas tenu de ce produit;

79 (2) Le contribuable a le choix de payer les biens de manière que son montant total à l'égard de l'excédent de coût de ce produit aliéné, ou de son montant total à l'égard de son coût total, ne soit pas supérieur à celui qui est mentionné au paragraphe (1) de l'article 79, pourvu qu'il ne dépasse pas le produit de la disposition des biens aliénés, ou de l'excédent de coût de ce produit, selon le cas;

27. (1) L'article 80 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

80. (1) Les dispositions qui suivent s'appliquent au contribuable qui :

40 action privilégiée de créancier inscrit. À un moment donné, lorsque son nom ne figure pas sur le registre des créanciers inscrits, le contribuable a le droit de faire inscrire son nom sur ce registre, à condition qu'il ait été inscrit sur le registre des créanciers inscrits à cette date.

42 paragraphe 80(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Where a taxpayer so elects in writing filed with the Minister of National Revenue, paragraph 79(1) of the Act shall apply to the taxpayer in respect of property reacquired by the taxpayer after 1991 and to which subsection (1) does not apply as if it read as follows:

(1) Where the property acquired property of the taxpayer and was disposed of by the taxpayer in the year in which the taxpayer and subsequently reacquired by the taxpayer in the year, the taxpayer's proceeds of disposition of the property shall be deemed to be the lesser of the proceeds of disposition of the property in the year (determined without reference to this paragraph) and the amount that is the greater of

(i) the amount, if any, by which such proceeds determined without reference to this paragraph exceeds such portion of the proceeds as is represented by the taxpayer's claim, and

(ii) the cost amount to the taxpayer of the property immediately before its disposition by the taxpayer;

(2) The taxpayer shall be deemed to have reacquired the property at the amount, if any, by which the cost at that time of the taxpayer's claim exceeds the amount described in subparagraph (1)(i) or (ii) in respect of that property or the amount, if any, by which the proceeds of disposition of the property are reduced because of paragraph (1), as the case may be;

27. (1) Section 80 of the Act is replaced by the following:

80. (1) In this section, "commercial debt obligation" means by a debtor to a creditor a debt obligation issued by the debtor

(a) whose interest was paid or payable by the debtor in respect of it pursuant to a legal obligation, or

(b) if interest had been paid or payable by the debtor in respect of it pursuant to a legal obligation.

La Loi sur l'imposition des revenus
 "Commercial debt obligation"
 "obligation commerciale"

(3) Where a taxpayer so elects in writing filed with the Minister of National Revenue, paragraph 79(f) of the Act shall apply to the taxpayer in respect of property reacquired by the taxpayer after 1991 and to which subsection (1) does not apply as if it read as follows:

(e.1) where the property is capital property of the taxpayer and was disposed of by the taxpayer to the other person in the year 10 and subsequently reacquired by the taxpayer in the year, the taxpayer's proceeds of disposition of the property shall be deemed to be the lesser of the proceeds of disposition of the property to the taxpayer 15 (determined without reference to this paragraph) and the amount that is the greater of

- (i) the amount, if any, by which such proceeds (determined without reference to this paragraph) exceeds such portion 20 of the proceeds as is represented by the taxpayer's claim, and
- (ii) the cost amount to the taxpayer of the property immediately before its disposition by the taxpayer; 25

(f) the taxpayer shall be deemed to have reacquired the property at the amount, if any, by which the cost at that time of the taxpayer's claim exceeds the amount described in subparagraph (e)(i) or (ii) in respect of that property or the amount, if any, by which the proceeds of disposition of the property are reduced because of paragraph (e.1), as the case may be;

27. (1) Section 80 of the Act is replaced 35 by the following:

80. (1) In this section, "commercial debt obligation" issued by a debtor means a debt obligation issued by the debtor 40

- (a) where interest was paid or payable by the debtor in respect of it pursuant to a legal obligation, or
- (b) if interest had been paid or payable by the debtor in respect of it pursuant to 45 a legal obligation,

(3) Dans le cas où un contribuable en fait le choix par avis écrit adressé au ministre du Revenu national, l'alinéa 79f) de la même loi s'applique au contribuable pour ce qui est 5 des biens qu'il a acquis de nouveau après 1991 et auxquels le paragraphe (1) ne s'applique pas comme s'il était remplacé par ce qui suit :

e.1) dans le cas où les biens sont des immobilisations du contribuable dont il a disposé en faveur de l'autre personne au cours de l'année avant de les acquérir de nouveau au cours de la même année, le produit de disposition des biens pour le contribuable est réputé égal au moins 15 é- 15 vé de ce produit, déterminé compte non tenu du présent alinéa, ou du plus élevé des montants suivants :

- (i) l'excédent éventuel de ce produit, déterminé compte non tenu du présent 20 alinéa, sur la partie de ce produit que représente la créance du contribuable,
- (ii) le coût indiqué des biens pour le contribuable immédiatement avant qu'il en dispose; 25

f) le contribuable est réputé avoir acquis les biens de nouveau pour un montant égal à l'excédent éventuel du coût de sa créance à ce moment sur la somme visée aux sous-alinéas e)(i) ou (ii) relativement 30 à ces biens ou sur le montant éventuel appliqué en réduction du produit de disposition des biens par l'effet de l'alinéa e.1), selon le cas;

27. (1) L'article 80 de la même loi est 35 remplacé par ce qui suit :

80. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« action privilégiée de renflouement » À un moment donné, action émise par une so- 40 ciété après le 21 février 1994 (sauf une action émise en conformité avec une convention écrite conclue au plus tard à cette date) qui est visée à l'alinéa e) de la définition de « action privilégiée à terme » au 45 paragraphe 248(1) et qui serait une action privilégiée à terme à ce moment, compte

Definitions

"commercial debt obligation"
« créance commerciale »

Définitions

« action privilégiée de renflouement »
"distress preferred share"

	an amount in respect of the interest was or would have been deductible in computing the debtor's income, taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, if this Act were read without reference to subsections 15.1(2) and 15.2(2), paragraph 18(1)(g), subsections 18(2), (3.1) and (4) and section 21;	non tenu des alinéas e) et f) de cette définition.	
	5	« bien exclu » Bien d'un débiteur non-résident à un moment donné qui ne serait pas un bien canadien imposable du débiteur si celui-ci en disposait à ce moment.	« bien exclu » "excluded property"
“commercial obligation” « dette commerciale »	“commercial obligation” issued by a debtor means (a) a commercial debt obligation issued by the debtor, or (b) a distress preferred share issued by the debtor;	10	« compte de société remplaçante » S'agissant du compte de société remplaçante, à un moment donné, quant à une dette commerciale et à un montant calculé relativement à un débiteur, la partie du montant qui serait déductible en application des paragraphes 66.7(2), (3), (4) ou (5) dans le calcul du revenu du débiteur pour l'année d'imposition qui comprend ce moment si, à la fois :
“debtor” « débiteur »	“debtor” includes any corporation that has issued a distress preferred share and any partnership;	15	« compte de société remplaçante » "successor pool"
“directed person” « personne désignée »	“directed person” at any time in respect of a debtor means (a) a taxable Canadian corporation or an eligible Canadian partnership by which the debtor is controlled at that time, or (b) a taxable Canadian corporation or an eligible Canadian partnership that is controlled at that time by (i) the debtor, (ii) the debtor and one or more persons related to the debtor, or (iii) a person or group of persons by which the debtor is controlled at that time;	20 25 30	a) les revenus du débiteur provenant de toutes sources étaient suffisants; b) le montant ainsi calculé n'était pas réduit par l'effet du paragraphe (8) à ce moment; c) l'année s'était terminée immédiatement après ce moment; d) il n'était pas tenu compte des mentions « 30 % de » et « 10 % de » aux alinéas 66.7(4)a) et (5)a), respectivement.
“distress preferred share” « action privilégiée de renflouement »	“distress preferred share” issued by a corporation means, at any time, a share issued after February 21, 1994 (other than a share issued pursuant to an agreement in writing entered into on or before that date) by the corporation that is a share described in paragraph (e) of the definition “term preferred share” in subsection 248(1) that would be a term preferred share at that time if that definition were read without reference to paragraphs (e) and (f);	35 40	Toutefois, le compte de société remplaçante à ce moment quant à la dette est réputé nul, sauf si, selon le cas : e) la dette a été émise par le débiteur avant l'événement visé à l'alinéa (8)a) qui donne lieu à la déductibilité de tout ou partie de ce montant en application des paragraphes 66.7(2), (3), (4) ou (5) dans le calcul du revenu du débiteur, et non en prévision de cet événement; f) la totalité, ou presque, du produit de l'émission de la dette a servi à régler le principal d'une autre dette à laquelle l'alinéa e) ou le présent alinéa s'appliqueraient si cette autre dette était toujours impayée.
“eligible Canadian partnership” « société de personnes canadienne admissible »	“eligible Canadian partnership” at any time means a Canadian partnership none of the members of which is, at that time,	45	« créance commerciale » Créance émise par un débiteur et sur laquelle un montant au titre d'intérêts est déductible dans le calcul du revenu, du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada du débi-

	<p>(a) a non-resident owned investment corporation,</p> <p>(b) a person exempt, because of subsection 149(1), from tax under this Part on all or part of the person's taxable income,</p> <p>(c) a partnership, other than an eligible Canadian partnership, or</p> <p>(d) a trust, other than a trust in which no non-resident person and no person described in paragraph (a), (b) or (c) is beneficially interested;</p>	<p>teur compte non tenu des paragraphes 15.1(2) et 15.2(2), de l'alinéa 18(1)g), des paragraphes 18(2), (3.1) et (4) et de l'article 21, si ces intérêts :</p> <p>a) soit ont été payés ou étaient payables par le débiteur en exécution d'une obligation légale;</p> <p>b) soit avaient été payés ou payables par le débiteur en exécution d'une telle obligation.</p>
<p>"excluded obligation" « dette exclue »</p>	<p>"excluded obligation" means an obligation issued by a debtor where</p>	<p>Il est entendu que la créance commerciale constitue une obligation pour l'application de la définition de « principal » au paragraphe 248(1).</p>
	<p>(a) the proceeds from the issue of the obligation</p> <p>(i) were included in computing the debtor's income or, but for the expression "other than a prescribed amount" in paragraph 12(1)(x), would have been so included,</p> <p>(ii) were deducted in computing, for the purposes of this Act, any balance of undeducted outlays, expenses or other amounts, or</p> <p>(iii) were deducted in computing the capital cost or cost amount to the debtor of any property of the debtor,</p>	<p>« débiteur » Sont assimilées à des débiteurs les sociétés émettrices d'actions privilégiées de renflouement et les sociétés de personnes.</p> <p>« dette commerciale »</p> <p>a) Créance commerciale émise par un débiteur;</p> <p>b) action privilégiée de renflouement émise par un débiteur.</p> <p>Il est entendu que la dette commerciale constitue une obligation pour l'application de la définition de « principal » au paragraphe 248(1).</p>
	<p>(b) an amount paid by the debtor in satisfaction of the entire principal amount of the obligation would be included in the amount determined under paragraph 28(1)(e) or section 30 in respect of the debtor,</p>	<p>« dette exclue » Dette émise par un débiteur et à l'égard de laquelle l'un des faits suivants se vérifie :</p>
	<p>(c) section 78 applies to the obligation, or</p> <p>(d) the principal amount of the obligation would, if this Act were read without reference to sections 79 and 80 and the obligation were settled without any amount being paid in satisfaction of its principal amount, be included in computing the debtor's income because of the settlement of the obligation;</p>	<p>a) le produit de l'émission de la dette :</p> <p>(i) soit a été inclus dans le calcul du revenu du débiteur ou l'aurait été, n'eût été le passage « (à l'exclusion d'un montant prescrit) » à l'alinéa 12(1)x),</p> <p>(ii) soit a été déduit dans le calcul, pour l'application de la présente loi, d'un solde de dépenses ou autres montants non déduits,</p> <p>(iii) soit a été déduit dans le calcul du coût en capital ou du coût indiqué, pour le débiteur, d'un de ses biens;</p>
<p>"excluded property" « bien exclu »</p>	<p>"excluded property" at any time means property of a non-resident debtor that would not be taxable Canadian property of the</p>	<p>b) un montant payé par le débiteur en règlement du montant intégral du princi-</p>

debtor if it were disposed of at that time by the debtor;

“excluded security”
« valeur mobilière exclue »

“excluded security” issued by a corporation to a person as consideration for the settlement of a debt means

(a) a distress preferred share issued by the corporation to the person, or

(b) a share issued by the corporation to the person under the terms of the debt, where the debt was a bond, debenture or note listed on a prescribed stock exchange in Canada and the terms for the conversion to the share were not established or substantially modified after the later of February 22, 1994 and the time that the bond, debenture or note was issued;

“forgiven amount”
« montant remis »

“forgiven amount” at any time in respect of a commercial obligation issued by a debtor is the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the lesser of the amount for which the obligation was issued and the principal amount of the obligation, and

B is the total of

(a) the amount, if any, paid at that time in satisfaction of the principal amount of the obligation,

(b) the amount, if any, included under paragraph 6(1)(a) or subsection 15(1) in computing the income of any person because of the settlement of the obligation at that time,

(c) the amount, if any, deducted at that time under paragraph 18(9.3)(f) in computing the forgiven amount in respect of the obligation,

(d) the capital gain, if any, of the debtor resulting from the application of subsection 39(3) to the purchase at that time of the obligation by the debtor,

(e) such portion of the principal amount of the obligation as relates to an amount renounced under subsec-

pal de la dette serait inclus dans le montant déterminé selon l'alinéa 28(1)e) ou l'article 30 relativement au débiteur;

c) l'article 78 s'applique à la dette;

d) le principal de la dette serait inclus dans le calcul du revenu du débiteur en raison du règlement de la dette s'il n'était pas tenu compte des articles 79 et 80 et si la dette était réglée sans qu'aucun montant ne soit payé en règlement de son principal.

« montant remis » S'agissant du montant remis, à un moment donné, sur une dette commerciale émise par un débiteur, le montant déterminé selon la formule suivante :

« montant remis »
“forgiven amount”

$$A - B$$

où :

A représente le moins élevé du montant pour lequel la dette a été émise ou du principal de la dette;

B le total des montants suivants :

a) le montant payé à ce moment en règlement du principal de la dette,

b) le montant inclus en application de l'alinéa 6(1)a) ou du paragraphe 15(1) dans le calcul du revenu d'une personne en raison du règlement de la dette à ce moment,

c) le montant éventuel déduit à ce moment en application de l'alinéa 18(9.3)f) dans le calcul du montant remis sur la dette,

d) le gain en capital éventuel du débiteur résultant de l'application du paragraphe 39(3) à l'achat, à ce moment, de la dette par le débiteur,

e) la partie du principal de la dette qui se rapporte à un montant auquel le débiteur a renoncé en application des paragraphes 66(10), (10.1), (10.2) ou (10.3),

f) la partie du principal de la dette qui est incluse dans les éléments A, B, C ou D de la formule figurant au paragraphe 79(3) relativement au débiteur

tion 66(10), (10.1), (10.2) or (10.3) by the debtor,

(f) any portion of the principal amount of the obligation that is included in the amount determined for A, B, C or D in subsection 79(3) in respect of the debtor for the taxation year of the debtor that includes that time or for a preceding taxation year,

(g) the total of all amounts each of which is a forgiven amount at a previous time that the obligation was deemed by subsection 80.01(8) or (9) to have been settled,

(h) such portion of the principal amount of the obligation as can reasonably be considered to have been included under section 80.4 in computing the debtor's income for a taxation year that includes that time or for a preceding taxation year,

(i) where the debtor is a bankrupt at that time, the principal amount of the obligation,

(j) such portion of the principal amount of the obligation as represents the principal amount of an excluded obligation,

(k) where the debtor is a partnership and the obligation was, since the later of the creation of the partnership or the issue of the obligation, always payable to a member of the partnership actively engaged, on a regular, continuous and substantial basis, in those activities of the partnership that are other than the financing of the partnership business, the principal amount of the obligation, and

(l) the amount, if any, given at or before that time by the debtor to another person as consideration for the assumption by the other person of the obligation;

pour son année d'imposition qui comprend ce moment ou pour une année d'imposition antérieure,

g) le total des montants représentant chacun un montant remis à un moment antérieur où la dette était réputée réglée par les paragraphes 80.01(8) ou (9),

h) la partie du principal de la dette qu'il est raisonnable de considérer comme incluse en application de l'article 80.4 dans le calcul du revenu du débiteur pour une année d'imposition qui comprend ce moment ou pour une année d'imposition antérieure,

i) si le débiteur est un failli à ce moment, le principal de la dette,

j) la partie du principal de la dette qui représente le principal d'une dette exclue,

k) si le débiteur est une société de personnes et si la dette, depuis le dernier en date du jour de la création de la société de personnes et du jour de l'émission de la dette, a toujours été payable à un associé de la société de personnes qui prend une part active, de façon régulière, continue et importante, aux activités de l'entreprise de la société de personnes, sauf celles qui ont trait à son financement, le principal de la dette,

l) le montant éventuel que le débiteur a donné à une autre personne à ce moment ou antérieurement en contrepartie de la prise en charge de la dette par cette dernière.

« personne » Est assimilée à une personne une société de personnes.

« personne »
"person"

« personne désignée » Quant à un débiteur à un moment donné :

« personne désignée »
"directed person"

a) société canadienne imposable ou société de personnes canadienne admissible qui contrôle le débiteur à ce moment;

«person»
« personne »

«person» includes a partnership;

45

45

“relevant loss balance”
« solde de pertes applicable »

“relevant loss balance” at a particular time for a commercial obligation and in respect of a debtor’s non-capital loss, farm loss, restricted farm loss or net capital loss, as the case may be, for a particular taxation year means the amount of such loss that would be deductible in computing the debtor’s taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, for the taxation year that includes that time if

(a) the debtor had sufficient incomes from all sources and sufficient taxable capital gains,

(b) subsections (3) and (4) did not apply to reduce such loss at or after that time, and

(c) paragraph 111(4)(a) and subsection 111(5) did not apply to the debtor,

except that, where the debtor is a corporation the control of which was acquired at a previous time by a person or group of persons and the particular year ended before the previous time, the relevant loss balance at the particular time for the obligation and in respect of such loss for the particular year shall be deemed to be nil unless

(d) the obligation was issued by the debtor before, and not in contemplation of, the acquisition of control, or

(e) all or substantially all of the proceeds from the issue of the obligation were used to satisfy the principal amount of another obligation to which paragraph (d) or this paragraph would apply if the other obligation were still outstanding;

“successor pool”
« compte de société remplacante »

“successor pool” at any time for a commercial obligation and in respect of an amount determined in relation to a debtor means such portion of that amount as would be deductible under subsection 66.7(2), (3), (4) or (5), as the case may be, in computing the debtor’s income for the taxation year that includes that time, if

(a) the debtor had sufficient incomes from all sources,

b) société canadienne imposable ou société de personnes canadienne admissible contrôlée à ce moment :

(i) soit par le débiteur,

(ii) soit par le débiteur et une ou plusieurs personnes liées à celui-ci,

(iii) soit par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle le débiteur à ce moment.

« perte non constatée » S’agissant de la perte non constatée, à un moment donné, relativement à une dette émise par un débiteur et résultant de la disposition d’un bien, montant qui, n’eût été le sous-alinéa 40(2)g(ii), serait une perte en capital résultant de la disposition, effectuée à ce moment ou antérieurement, d’une dette ou d’un autre droit de recevoir un montant. Toutefois, lorsque le débiteur est une société dont le contrôle a été acquis, avant le moment donné et après la disposition, par une personne ou un groupe de personnes, la perte non constatée au moment donné relativement à la dette est réputée nulle, sauf si, selon le cas :

« perte non constatée »
“unrecognized loss”

a) la dette a été émise par le débiteur avant l’acquisition de contrôle et non en prévision de cette acquisition;

b) la totalité, ou presque, du produit de l’émission de la dette a servi à régler le principal d’une autre dette à laquelle l’alinéa a) ou le présent alinéa s’appliqueraient si cette autre dette était toujours impayée.

« société de personnes canadienne admissible » Est une société de personnes canadienne admissible à un moment donné la société de personnes canadienne dont aucun des associés n’est, à ce moment :

« société de personnes canadienne admissible »
“eligible Canadian partnership”

a) une société de placement appartenant à des non-résidents;

b) une personne exonérée, par l’effet du paragraphe 149(1), de l’impôt prévu à la partie I sur tout ou partie de son revenu imposable;

45

(b) subsection (8) did not apply to reduce the amount so determined at that time,

(c) the year ended immediately after that time, and

(d) paragraphs 66.7(4)(a) and (5)(a) were read without reference to the expressions "30% of" and "10% of", respectively,

except that the successor pool at that time for the obligation shall be deemed to be nil unless

(e) the obligation was issued by the debtor before, and not in contemplation of, the event described in paragraph (8)(a) that gives rise to the deductibility under subsection 66.7(2), (3), (4) or (5), as the case may be, of all or part of that amount in computing the debtor's income, or

(f) all or substantially all of the proceeds from the issue of the obligation were used to satisfy the principal amount of another obligation to which paragraph (e) or this paragraph would apply if the other obligation were still outstanding;

"unrecognized loss" at a particular time, in respect of an obligation issued by a debtor, from the disposition of a property means the amount that would, but for subparagraph 40(2)(g)(ii), be a capital loss from the disposition at or before the particular time of a debt or other right to receive an amount, except that where the debtor is a corporation the control of which was acquired before the particular time and after the time of the disposition by a person or group of persons, the unrecognized loss at the particular time in respect of the obligation shall be deemed to be nil unless

(a) the obligation was issued by the debtor before, and not in contemplation of, the acquisition of control, or

(b) all or substantially all of the proceeds from the issue of the obligation were used to satisfy the principal amount of another obligation to which paragraph (a) or this paragraph would

c) une société de personnes, sauf une société de personnes canadienne admissible;

d) une fiducie, sauf une fiducie dans laquelle aucune personne non-résidente ni aucune personne visée aux alinéas a), b) ou c) n'a de droit de bénéficiaire.

« solde de pertes applicable » S'agissant du solde de pertes applicable, à un moment donné, quant à une dette commerciale et à la perte autre qu'une perte en capital, à la perte agricole, à la perte agricole restreinte ou à la perte en capital nette, selon le cas, d'un débiteur pour une année d'imposition donnée, le montant de la perte qui serait déductible dans le calcul du revenu imposable du débiteur, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour l'année d'imposition qui comprend ce moment si, à la fois :

a) les revenus du débiteur provenant de toutes sources ainsi que ses gains en capital imposables étaient suffisants;

b) la perte en question n'était pas réduite par l'effet des paragraphes (3) et (4) à ce moment ou postérieurement;

c) l'alinéa 111(4)a) et le paragraphe 111(5) ne s'appliquaient pas au débiteur.

Toutefois, lorsque le débiteur est une société dont le contrôle a été acquis à un moment antérieur par une personne ou un groupe de personnes et que l'année donnée s'est terminée avant ce moment antérieur, le solde de pertes applicable au moment donné quant à la dette et à la perte en question pour l'année donnée est réputé nul, sauf si, selon le cas :

d) la dette a été émise par le débiteur avant l'acquisition de contrôle et non en prévision de cette acquisition;

e) la totalité, ou presque, du produit de l'émission de la dette a servi à régler le principal d'une autre dette à laquelle l'alinéa d) ou le présent alinéa s'appliqueraient si cette autre dette était toujours impayée.

« solde de pertes applicable »
"relevant loss balance"

"unrecognized loss"
« perte non constatée »

apply if the other obligation were still outstanding.

« valeur mobilière exclue » S'agissant d'une valeur mobilière exclue qu'une société émet en faveur d'une personne en contrepartie du règlement d'une dette, l'une des actions suivantes :

« valeur mobilière exclue »
"excluded security"

5

a) une action privilégiée de renflouement;

b) une action émise en exécution des conditions de la dette, dans le cas où celle-ci prend la forme d'une obligation 10 ou d'un billet inscrit à la cote d'une bourse de valeurs au Canada visée par règlement et où les conditions concernant la conversion de l'action n'ont pas été établies, ou modifiées quant à leurs 15 éléments essentiels, après le dernier en date du 22 février 1994 et du jour de l'émission de l'obligation ou du billet.

(2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

Application des règles sur les remises de dettes 20

a) une dette émise par un débiteur est réglée au moment où elle est réglée ou éteinte autrement que par legs ou héritage ou autrement qu'en contrepartie de l'émission d'une action visée à l'alinéa b) de la 25 définition de « valeur mobilière exclue » au paragraphe (1);

b) les intérêts payables par un débiteur relativement à une dette qu'il a émise sont réputés être une dette qu'il a émise pour un 30 montant égal à la partie de ces intérêts qui était déductible dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, ou qui aurait été ainsi déductible n'eût été les paragraphes 18(2) ou (3.1) ou l'article 21, et 35 dont le principal correspond à cette partie d'intérêts;

c) les paragraphes (3) à (5) et (7) à (13) s'appliquent selon l'ordre numérique au 40 montant remis sur une dette commerciale;

d) la fraction applicable de la partie non appliquée d'un montant remis, à un moment donné, sur une dette émise par un débiteur est l'une des suivantes :

(i) dans le cas d'une perte pour une an- 45 née d'imposition qui se termine après 1989, 3/4,

Application of debt forgiveness rules

(2) For the purposes of this section,

(a) an obligation issued by a debtor is settled at any time where the obligation is settled or extinguished at that time (other- 5 wise than by way of a bequest or inheritance or as consideration for the issue of a share described in paragraph (b) of the definition "excluded security" in subsec- 10 tion (1));

(b) an amount of interest payable by a debtor in respect of an obligation issued by the debtor shall be deemed to be an 15 obligation issued by the debtor that

(i) has a principal amount, and

(ii) was issued by the debtor for an amount,

equal to the portion of the amount of such interest that was deductible or would, but 20 for subsection 18(2) or (3.1) or section 21, have been deductible in computing the debtor's income for a taxation year;

(c) subsections (3) to (5) and (7) to (13) apply in numerical order to the forgiven 25 amount in respect of a commercial obligation;

(d) the applicable fraction of the unapplied portion of a forgiven amount at any time in respect of an obligation issued by a debtor 30 is

(i) in respect of a loss for a taxation year that ends after 1989, 3/4,

(ii) in respect of a loss for a taxation year that ended before 1988, 1/2, and

(iii) in respect of a loss for any other taxation year, the fraction required to be used under section 38 for that year;

(e) where an applicable fraction (as determined under paragraph (d)) of the unapplied portion of a forgiven amount is applied under subsection (4) to reduce at any time a loss for a taxation year, the portion of the forgiven amount so applied shall, except for the purpose of reducing the loss, be deemed to be the quotient obtained when the amount of the reduction is divided by the applicable fraction;

(f) where 3/4 of the unapplied portion of a forgiven amount is applied under subsection (7) to reduce cumulative eligible capital, except for the purpose of reducing the cumulative eligible capital, the portion of the forgiven amount so applied shall be deemed to be 4/3 of the amount of the reduction;

(g) the amount paid in satisfaction of a debt issued by a corporation and payable to a person shall

(i) where any part of the consideration given to the person for the settlement of the debt consists of a share (other than an excluded security) issued by the corporation to the person, be deemed to be equal to the total of

(A) the fair market value of the share at the time it was issued, and

(B) the amount, if any, that can reasonably be considered to be the increase, as a consequence of the settlement of the debt, in the fair market value of other shares of the capital stock of the corporation owned by the person, and

(ii) in any other case, be deemed to include the amount described in clause (i)(B);

(ii) dans le cas d'une perte pour une année d'imposition qui s'est terminée avant 1988, 1/2,

(iii) dans le cas d'une perte pour une autre année d'imposition, la fraction à utiliser aux termes de l'article 38 pour l'année;

e) dans le cas où la fraction applicable, déterminée selon l'alinéa d), de la partie non appliquée d'un montant remis est appliquée à un moment donné, en vertu du paragraphe (4), en réduction d'une perte pour une année d'imposition, la partie ainsi appliquée du montant remis est réputée, sauf pour ce qui est de la réduction de la perte, correspondre au quotient de la division du montant de la réduction par la fraction applicable;

f) dans le cas où les 3/4 de la partie non appliquée d'un montant remis sont appliqués, en vertu du paragraphe (7), en réduction du montant cumulatif des immobilisations admissibles, la partie ainsi appliquée du montant remis est réputée, sauf pour ce qui est de la réduction du montant cumulatif des immobilisations admissibles, correspondre aux 4/3 du montant de la réduction;

g) le montant payé en règlement d'une dette émise par une société et payable à une personne est réputé :

(i) égal au total des montants suivants, dans le cas où une partie de la contrepartie donnée à la personne en règlement de la dette consiste en une action, sauf une valeur mobilière exclue, émise par la société en faveur de la personne :

(A) la juste valeur marchande de l'action au moment de son émission,

(B) le montant éventuel qu'il est raisonnable de considérer comme représentant l'augmentation, par suite du règlement de la dette, de la juste valeur marchande d'autres actions du capital-actions de la société appartenant à la personne,

(ii) comprendre le montant visé à la division (i)(B), dans les autres cas;

(h) where any part of the consideration given by a debtor to another person for the settlement at any time of a particular commercial debt obligation issued by the debtor and payable to the other person consists of a new commercial debt obligation issued by the debtor to the other person 5

(i) an amount equal to the principal amount of the new obligation shall be deemed to be paid by the debtor at that time, because of the issue of the new obligation, in satisfaction of the principal amount of the particular obligation, and 10

(ii) the new obligation shall be deemed to have been issued for an amount equal to the amount, if any, by which 15

(A) the principal amount of the new obligation

exceeds 20

(B) the amount, if any, by which the principal amount of the new obligation exceeds the amount for which the particular obligation was issued;

(i) where 2 or more commercial obligations issued by a debtor are settled at the same time, those obligations shall be treated as if they were settled at different times in the order designated by the debtor in a prescribed form filed with the debtor's return of income under this Part for the debtor's taxation year that includes that time or, if the debtor does not so designate any such order, in the order designated by the Minister; 30 35

(j) for the purpose of determining, at any time, whether 2 persons are related to each other or whether any person is controlled by any other person, it shall be assumed that 40

(i) each partnership and each trust is a corporation having a capital stock of a single class of voting shares divided into 100 issued shares,

(ii) each member of a partnership and each beneficiary under a trust owned at that time the number of issued shares of 45

h) dans le cas où une partie de la contrepartie qu'un débiteur donne à une autre personne en règlement, à un moment donné, d'une créance commerciale donnée émise par le débiteur et payable à l'autre personne consiste en une nouvelle créance commerciale émise par le débiteur en faveur de cette personne, les présomptions suivantes s'appliquent : 5

(i) un montant égal au principal de la nouvelle créance est réputé payé par le débiteur à ce moment, en raison de l'émission de cette créance, en règlement du principal de la créance donnée, 10

(ii) la nouvelle créance est réputée avoir été émise pour un montant égal à l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) : 15

(A) le principal de la nouvelle créance, 20

(B) l'excédent éventuel du principal de la nouvelle créance sur le montant pour lequel la créance donnée a été émise; 25

i) les dettes commerciales émises par un débiteur qui sont réglées simultanément sont considérées comme réglées à des moments différents selon l'ordre établi par le débiteur dans le formulaire prescrit annexé à sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour son année d'imposition qui comprend le moment du règlement ou, à défaut, selon l'ordre établi par le ministre; 30 35

j) lorsqu'il s'agit de déterminer, à un moment donné, si deux personnes sont liées l'une à l'autre ou si une personne est contrôlée par une autre personne, il est présumé ce qui suit : 40

(i) chaque société de personnes et chaque fiducie est une société dont le capital-actions consiste en une seule catégorie d'actions avec droit de vote divisée en 100 actions émises, 45

(ii) chaque associé d'une société de personnes et chaque bénéficiaire d'une fiducie est propriétaire, à ce moment,

41 dans le cas où le bénéficiaire a le droit de recevoir une somme d'argent au moment où la dette est devenue exigible, la dette est due à la date de l'échéance de la dette.

42 (f) dans le cas où le bénéficiaire a le droit de recevoir une somme d'argent au moment où la dette est devenue exigible, la dette est due à la date de l'échéance de la dette.

43 (g) dans le cas où le bénéficiaire a le droit de recevoir une somme d'argent au moment où la dette est devenue exigible, la dette est due à la date de l'échéance de la dette.

44 (h) dans le cas où le bénéficiaire a le droit de recevoir une somme d'argent au moment où la dette est devenue exigible, la dette est due à la date de l'échéance de la dette.

45 (i) dans le cas où le bénéficiaire a le droit de recevoir une somme d'argent au moment où la dette est devenue exigible, la dette est due à la date de l'échéance de la dette.

46 (j) dans le cas où le bénéficiaire a le droit de recevoir une somme d'argent au moment où la dette est devenue exigible, la dette est due à la date de l'échéance de la dette.

47 (k) dans le cas où le bénéficiaire a le droit de recevoir une somme d'argent au moment où la dette est devenue exigible, la dette est due à la date de l'échéance de la dette.

48 (l) dans le cas où le bénéficiaire a le droit de recevoir une somme d'argent au moment où la dette est devenue exigible, la dette est due à la date de l'échéance de la dette.

49 (m) dans le cas où le bénéficiaire a le droit de recevoir une somme d'argent au moment où la dette est devenue exigible, la dette est due à la date de l'échéance de la dette.

50 (n) dans le cas où le bénéficiaire a le droit de recevoir une somme d'argent au moment où la dette est devenue exigible, la dette est due à la date de l'échéance de la dette.

51 (o) dans le cas où le bénéficiaire a le droit de recevoir une somme d'argent au moment où la dette est devenue exigible, la dette est due à la date de l'échéance de la dette.

52 (p) dans le cas où le bénéficiaire a le droit de recevoir une somme d'argent au moment où la dette est devenue exigible, la dette est due à la date de l'échéance de la dette.

53 (q) dans le cas où le bénéficiaire a le droit de recevoir une somme d'argent au moment où la dette est devenue exigible, la dette est due à la date de l'échéance de la dette.

54 (r) dans le cas où le bénéficiaire a le droit de recevoir une somme d'argent au moment où la dette est devenue exigible, la dette est due à la date de l'échéance de la dette.

55 (s) dans le cas où le bénéficiaire a le droit de recevoir une somme d'argent au moment où la dette est devenue exigible, la dette est due à la date de l'échéance de la dette.

56 (t) dans le cas où le bénéficiaire a le droit de recevoir une somme d'argent au moment où la dette est devenue exigible, la dette est due à la date de l'échéance de la dette.

57 (u) dans le cas où le bénéficiaire a le droit de recevoir une somme d'argent au moment où la dette est devenue exigible, la dette est due à la date de l'échéance de la dette.

58 (v) dans le cas où le bénéficiaire a le droit de recevoir une somme d'argent au moment où la dette est devenue exigible, la dette est due à la date de l'échéance de la dette.

59 (w) dans le cas où le bénéficiaire a le droit de recevoir une somme d'argent au moment où la dette est devenue exigible, la dette est due à la date de l'échéance de la dette.

60 (x) dans le cas où le bénéficiaire a le droit de recevoir une somme d'argent au moment où la dette est devenue exigible, la dette est due à la date de l'échéance de la dette.

61 (y) dans le cas où le bénéficiaire a le droit de recevoir une somme d'argent au moment où la dette est devenue exigible, la dette est due à la date de l'échéance de la dette.

62 (z) dans le cas où le bénéficiaire a le droit de recevoir une somme d'argent au moment où la dette est devenue exigible, la dette est due à la date de l'échéance de la dette.

that time that is equal to the proportion of 100 that

(A) the fair market value at that time of the member's interest in the partnership or the beneficiary's interest in the trust, as the case may be

(B) the fair market value at that time of all members' interests in the partnership or all beneficiaries' interests in the trust, as the case may be, and

(iii) where a beneficiary's share of the income or capital of a trust depends on the exercise by any person of, or the failure by any person to exercise, any discretionary power, the fair market value at any time of the beneficiary's interest in the trust is equal to

(A) when the beneficiary is not entitled to receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust before the death after that time of one or more other beneficiaries under the trust, nil, and

(B) in any other case, the total fair market value at that time of all beneficiaries' interests under the trust;

(k) where an obligation is denominated in a currency (other than Canadian currency), the forgiven amount at any time in respect of the obligation shall be determined with reference to the relative value of that currency and Canadian currency at the time the obligation was issued;

(l) where an amount is paid in satisfaction of the principal amount of a particular commercial obligation issued by a debtor, and, as a consequence of the payment, the debtor is legally obliged to pay that amount to another person, the obligation shall be deemed to be a commercial obligation that was issued by the debtor at the same time and in the same circumstances as the particular obligation;

(m) for greater certainty, the amount that can be applied under this section to reduce

that class that is equal to the proportion of 100 that

(A) the fair market value at that time of the member's interest in the partnership or the beneficiary's interest in the trust, as the case may be

is of

(B) the fair market value at that time of all members' interests in the partnership or all beneficiaries' interests in the trust, as the case may be, and

(iii) where a beneficiary's share of the income or capital of a trust depends on the exercise by any person of, or the failure by any person to exercise, any discretionary power, the fair market value at any time of the beneficiary's interest in the trust is equal to

(A) where the beneficiary is not entitled to receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust before the death after that time of one or more other beneficiaries under the trust, nil, and

(B) in any other case, the total fair market value at that time of all beneficiaries' interests under the trust;

(k) where an obligation is denominated in a currency (other than Canadian currency), the forgiven amount at any time in respect of the obligation shall be determined with reference to the relative value of that currency and Canadian currency at the time the obligation was issued;

(l) where an amount is paid in satisfaction of the principal amount of a particular commercial obligation issued by a debtor and, as a consequence of the payment, the debtor is legally obliged to pay that amount to another person, the obligation to pay that amount to the other person shall be deemed to be a commercial obligation that was issued by the debtor at the same time and in the same circumstances as the particular obligation;

(m) for greater certainty, the amount that can be applied under this section to reduce

d'un nombre d'actions émises de cette catégorie égal au produit de la multiplication de 100 par le rapport entre :

(A) d'une part, la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation de l'associé dans la société de personnes ou de la participation du bénéficiaire dans la fiducie, selon le cas,

(B) d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations des associés dans la société de personnes ou de l'ensemble des participations des bénéficiaires dans la fiducie, selon le cas,

(iii) dans le cas où la part d'un bénéficiaire du revenu ou du capital d'une fiducie est fonction de l'exercice ou de l'absence d'exercice, par une personne, d'un pouvoir discrétionnaire, la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation du bénéficiaire dans la fiducie correspond au montant suivant :

(A) si le bénéficiaire n'a le droit de recevoir aucune partie du revenu ou du capital de la fiducie, ou autrement d'en obtenir l'usage, avant le décès, survenu après ce moment, d'un ou plusieurs autres bénéficiaires de la fiducie, zéro,

(B) dans les autres cas, le total des justes valeurs marchandes, à ce moment, des participations des bénéficiaires dans la fiducie;

k) dans le cas où une dette est libellée en monnaie étrangère, le montant remis sur la dette est déterminé en fonction de la valeur de cette monnaie par rapport à la valeur du dollar canadien au moment de l'émission de la dette;

l) lorsqu'un montant est payé en règlement du principal d'une dette commerciale donnée émise par un débiteur et que, par suite de ce paiement, le débiteur a l'obligation légale de payer ce montant à une autre personne, cette obligation est réputée être une dette commerciale que le débiteur a émise

another amount may not exceed that other amount;

(n) except for the purposes of this paragraph, where

(i) a commercial debt obligation issued by a debtor is settled at any time,

(ii) the debtor is at that time a member of a partnership, and

(iii) the obligation was, under the agreement governing the obligation, treated immediately before that time as a debt owed by the partnership,

the obligation shall be considered to have been issued by the partnership and not by the debtor;

(o) notwithstanding paragraph (n), where a commercial debt obligation for which a particular person is jointly liable with one or more other persons is settled at any time in respect of the particular person but not in respect of all of the other persons, the portion of the obligation that can reasonably be considered to be the particular person's share of the obligation shall be considered to have been issued by the particular person and settled at that time and not at any subsequent time;

(p) a commercial debt obligation issued by an individual that is outstanding at the time of the individual's death and settled at a subsequent time shall, if the estate of the individual was liable for the obligation immediately before the subsequent time, be deemed to have been issued by the estate at the same time and in the same circumstances as the obligation was issued by the individual; and

(q) where a commercial debt obligation issued by an individual would, but for this paragraph, be settled at any time in the period ending 6 months after the death of an individual (or within such longer period as is acceptable to the Minister and the estate of the individual) and the estate of the individual was liable immediately before that time for the obligation

au même moment et dans les mêmes circonstances que la dette donnée;

m) il est entendu que le montant qui peut être appliqué en réduction d'un autre montant selon le présent article doit être égal ou inférieur à celui-ci;

n) la créance commerciale émise par un débiteur et réglée à un moment où celui-ci est l'associé d'une société de personnes est considérée, sauf pour l'application du présent alinéa, comme émise par la société de personnes et non par le débiteur, dans le cas où elle était considérée, immédiatement avant ce moment, aux termes de la convention la régissant, comme une dette dont la société de personnes était débitrice;

o) malgré l'alinéa n), dans le cas où une créance commerciale dont une personne est solidairement responsable avec une ou plusieurs autres personnes est réglée, à un moment donné, quant à la personne mais non quant à l'ensemble des autres personnes, la partie de la créance qu'il est raisonnable de considérer comme représentant la part qui revient à la personne est réputée avoir été émise par celle-ci et réglée à ce moment et non à un moment postérieur;

p) une créance commerciale émise par un particulier qui est impayée au moment de son décès et réglée à un moment postérieur est réputée, si la succession du particulier était responsable du paiement de la créance immédiatement avant le moment postérieur, avoir été émise par la succession au même moment et dans les mêmes circonstances que la créance émise par le particulier;

q) lorsqu'une créance commerciale émise par un particulier serait réglée, n'eût été le présent alinéa, à un moment de la période se terminant six mois après le décès d'un particulier ou au cours d'une période plus longue que le ministre et la succession du particulier estiment acceptable et que la succession du particulier était responsable du paiement de la créance immédiatement avant ce moment :

(i) la créance est réglée avant le début de l'année de l'individu en question.

(ii) tout montant payé à ce moment par la succession en règlement de l'individu de la créance est réglé avant le début de l'année de l'individu.

(iii) tout montant donné par la succession à une autre personne à ce moment est automatiquement en contrepartie de la dette en charge de la succession par cette dernière et réglé avant le début de l'année de l'individu.

(iv) l'individu en question n'a pas réglé son règlement, sur intérêts composés, sur un autre date donnée en question; toutefois, le paiement n'est pas appliqué pas dans le cas où le montant est en règlement de l'individu en vertu de l'article 61(1) ou du paragraphe 13(1) dans le cas où l'article 79 s'applique à la créance.

(3) En cas de règlement d'une dette commerciale émise par un débiteur, le montant remis sur la dette au moment de règlement est appliqué en réduction à ce moment, des pertes suivantes selon l'ordre établi ci-après :

(i) la perte autre que les pertes en capital du débiteur pour chaque année d'imposition 30 qui s'est formée avant ce moment, dans la mesure où le débiteur n'est pas assujéti;

(ii) d'une part, les dépenses payées le montant (applicable) pour chaque année de capital investi - au paragraphe (4) des conditions 32 qui le solde de pertes admissibles à ce moment, y compris la dette et la partie autre que les pertes en capital du débiteur pour l'année s'il n'est pas tenu compte du passage de la dette de l'individu à l'individu B de la formule donnée à la définition B de la formule donnée à la définition

11 of 1991

(i) the obligation shall be deemed to have been settled at the beginning of the day on which the individual died and not at that time;

(ii) any amount paid at that time by the estate in satisfaction of the principal amount of the obligation shall be deemed to have been paid at the beginning of the day on which the individual died;

(iii) any amount given by the estate or before that time to another person in consideration for repayment by the individual of the obligation shall be deemed to have been given at the beginning of the day on which the individual died; and

(iv) paragraph (2) shall not apply in respect of the settlement to interest that accrues within that period.

except that this paragraph does not apply in circumstances in which any amount is payable in respect of the debt included under paragraph 61(1)(a) or subsection 13(1) in computing the income of any person or in which section 79 applies in respect of the obligation.

(3) Where a commercial obligation issued by a debtor is settled at any time, the foreign amount at that time in respect of the obligation shall be applied to reduce at that time, in the following order:

(a) the debtor's non-capital loss for each taxation year that ended before that time to the extent that the amount applied does not exceed the amount for such section (4) referred to as the debtor's "ordinary non-capital loss at that time for the year" that would be the relevant loss balance at that time for the obligation and in respect of the debtor's non-capital loss for the year if the description of B in the definition "non-capital loss" in subsection 11(8) were read without reference to the expression "the taxpayer's eligible business investment loss for the year," and

11 of 1991

(i) the obligation shall be deemed to have been settled at the beginning of the day on which the individual died and not at that time,

(ii) any amount paid at that time by the estate in satisfaction of the principal amount of the obligation shall be deemed to have been paid at the beginning of the day on which the individual died,

(iii) any amount given by the estate at or before that time to another person as consideration for assumption by the other person of the obligation shall be deemed to have been given at the beginning of the day on which the individual died, and

(iv) paragraph (b) shall not apply in respect of the settlement to interest that accrues within that period,

except that this paragraph does not apply in circumstances in which any amount is because of the settlement included under paragraph 6(1)(a) or subsection 15(1) in computing the income of any person or in which section 79 applies in respect of the obligation.

(3) Where a commercial obligation issued by a debtor is settled at any time, the forgiven amount at that time in respect of the obligation shall be applied to reduce at that time, in the following order,

(a) the debtor's non-capital loss for each taxation year that ended before that time to the extent that the amount so applied

(i) does not exceed the amount (in subsection (4) referred to as the debtor's "ordinary non-capital loss at that time for the year") that would be the relevant loss balance at that time for the obligation and in respect of the debtor's non-capital loss for the year if the description of E in the definition "non-capital loss" in subsection 111(8) were read without reference to the expression "the taxpayer's allowable business investment loss for the year", and

(i) la créance est réputée avoir été réglée au début du jour du décès du particulier et non à ce moment,

(ii) tout montant payé à ce moment par la succession en règlement du principal de la créance est réputé avoir été payé au début du jour du décès du particulier,

(iii) tout montant donné par la succession à une autre personne à ce moment ou antérieurement en contrepartie de la prise en charge de la créance par cette dernière est réputé avoir été donné au début du jour du décès du particulier,

(iv) l'alinéa b) ne s'applique pas, relativement au règlement, aux intérêts courus au cours de la période en question;

toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas dans le cas où un montant est, en raison du règlement, inclus en vertu de l'alinéa 6(1)a) ou du paragraphe 15(1) dans le calcul du revenu d'une personne ni dans le cas où l'article 79 s'applique à la créance.

(3) En cas de règlement d'une dette commerciale émise par un débiteur, le montant remis sur la dette au moment du règlement est appliqué en réduction, à ce moment, des pertes suivantes selon l'ordre établi ci-après :

a) la perte autre qu'une perte en capital du débiteur pour chaque année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment, dans la mesure où le montant ainsi appliqué :

(i) d'une part, ne dépasse pas le montant (appelé « perte autre qu'en capital ordinaire » au paragraphe (4)) qui constitue le solde de pertes applicable, à ce moment, quant à la dette et à la perte autre qu'une perte en capital du débiteur pour l'année s'il n'était pas tenu compte du passage « sa perte déductible au titre d'un placement d'entreprise » à l'élément E de la formule figurant à la défi-

Reductions of
non-capital
losses

Réduction des
pertes autres
qu'en capital

(ii) does not, because of this subsection, reduce the debtor's non-capital loss for a preceding taxation year;

(b) the debtor's farm loss for each taxation year that ended before that time, to the extent that the amount so applied

(i) does not exceed the amount that is the relevant loss balance at that time for the obligation and in respect of the debtor's farm loss for the year, and

(ii) does not, because of this subsection, reduce the debtor's farm loss for a preceding taxation year; and

(c) the debtor's restricted farm loss for each taxation year that ended before that time, to the extent that the amount so applied

(i) does not exceed the amount that is the relevant loss balance at that time for the obligation and in respect of the debtor's restricted farm loss for the year, and

(ii) does not, because of this subsection, reduce the debtor's restricted farm loss for a preceding taxation year.

nition de « perte autre qu'une perte en capital » au paragraphe 111(8),

(ii) d'autre part, ne réduit pas, par l'effet du présent paragraphe, la perte autre qu'une perte en capital du débiteur pour une année d'imposition antérieure;

b) la perte agricole du débiteur pour chaque année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment, dans la mesure où le montant ainsi appliqué :

(i) d'une part, ne dépasse pas le montant qui constitue le solde de pertes applicable, à ce moment, quant à la dette et à la perte agricole du débiteur pour l'année,

(ii) d'autre part, ne réduit pas, par l'effet du présent paragraphe, la perte agricole du débiteur pour une année d'imposition antérieure;

c) la perte agricole restreinte du débiteur pour chaque année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment, dans la mesure où le montant ainsi appliqué :

(i) d'une part, ne dépasse pas le montant qui constitue le solde de pertes applicable, à ce moment, quant à la dette et à la perte agricole restreinte du débiteur pour l'année,

(ii) d'autre part, ne réduit pas, par l'effet du présent paragraphe, la perte agricole restreinte du débiteur pour une année d'imposition antérieure.

(4) En cas de règlement d'une dette commerciale émise par un débiteur, la fraction applicable de la partie non appliquée restante du montant remis sur la dette au moment du règlement est appliquée en réduction, à ce moment, des pertes suivantes selon l'ordre établi ci-après :

a) la perte autre qu'une perte en capital du débiteur pour chaque année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment, dans la mesure où le montant ainsi appliqué :

(i) d'une part, ne dépasse pas l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(4) Where a commercial obligation issued by a debtor is settled at any time, the applicable fraction of the remaining unapplied portion of a forgiven amount at that time in respect of the obligation shall be applied to reduce at that time, in the following order,

(a) the debtor's non-capital loss for each taxation year that ended before that time to the extent that the amount so applied

(i) does not exceed the amount, if any, by which

(A) the relevant loss balance at that time for the obligation and in respect of the debtor's non-capital loss for the year

Reductions of capital losses

Réduction des pertes en capital

40

exceeds

(B) the debtor's ordinary non-capital loss (within the meaning assigned by subparagraph (3)(a)(i)) at that time for the year, and

(ii) does not, because of this subsection, reduce the debtor's non-capital loss for a preceding taxation year; and

(b) the debtor's net capital loss for each taxation year that ended before that time, to the extent that the amount so applied

(i) does not exceed the relevant loss balance at that time for the obligation and in respect of the debtor's net capital loss for the year, and

(ii) does not, because of this subsection, reduce the debtor's net capital loss for a preceding taxation year.

(5) Where a commercial obligation issued by a debtor is settled at any time, the remaining unapplied portion of the forgiven amount at that time in respect of the obligation shall be applied, in such manner as is designated by the debtor in a prescribed form filed with the debtor's return of income under this Part for the taxation year that includes that time, to reduce immediately after that time the following amounts:

(a) the capital cost to the debtor of a depreciable property that is owned by the debtor immediately after that time; and

(b) the undepreciated capital cost to the debtor of depreciable property of a prescribed class immediately after that time.

(6) Where a commercial obligation issued by a debtor is settled at any time,

(a) an amount may be applied under subsection (5) to reduce, immediately after that time, the capital cost to the debtor of a

(A) le solde de pertes applicable, à ce moment, quant à la dette et à la perte autre qu'une perte en capital du débiteur pour l'année,

(B) la perte autre qu'en capital ordinaire, au sens du sous-alinéa (3)a)(i), du débiteur à ce moment pour l'année,

(ii) d'autre part, ne réduit pas, par l'effet du présent paragraphe, la perte autre qu'une perte en capital du débiteur pour une année d'imposition antérieure;

b) la perte en capital nette du débiteur pour chaque année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment, dans la mesure où le montant ainsi appliqué :

(i) d'une part, ne dépasse pas le solde de pertes applicable, à ce moment, quant à la dette et à la perte en capital nette du débiteur pour l'année,

(ii) d'autre part, ne réduit pas, par l'effet du présent paragraphe, la perte en capital nette du débiteur pour une année d'imposition antérieure.

(5) En cas de règlement d'une dette commerciale émise par un débiteur, la partie non appliquée restante du montant remis sur la dette au moment du règlement est appliquée, de la manière indiquée par le débiteur dans le formulaire prescrit annexé à sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend ce moment, en réduction, immédiatement après ce moment, des montants suivants :

a) le coût en capital, pour le débiteur, d'un bien amortissable qui appartient à celui-ci immédiatement après ce moment;

b) la fraction non amortie du coût en capital, pour le débiteur, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite immédiatement après ce moment.

(6) En cas de règlement, à un moment donné, d'une dette commerciale émise par un débiteur, les règles suivantes s'appliquent :

a) un montant ne peut être appliqué, aux termes du paragraphe (5), en réduction,

Reductions with respect to depreciable property

Restriction with respect to depreciable property

Réduction relative aux biens amortissables

Restrictions concernant les biens amortissables

5

5

10

10

15

20

20

25

25

30

30

35

30

40

35

45

immédiatement après ce moment, de coût en capital pour le débiteur, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite que dans la mesure où le montant visé au sous-alinéa (i) dépasse le montant visé au sous-alinéa (v) :

(i) la fraction non amoindrie du coût en capital, pour le débiteur, des biens amortissables de cette catégorie à ce moment,

(ii) le total des autres réductions dans fait l'objet, immédiatement après ce moment, cette fraction non amoindrie au coût en capital.

4) un montant ne peut être appliqué, aux fins du paragraphe (2), en réduction, immédiatement après ce moment, du coût en capital, pour le débiteur, d'un bien amortissable, sauf en tel bien à une catégorie prescrite, que dans la mesure où le montant visé au sous-alinéa (i) dépasse le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le coût en capital du bien pour le débiteur à ce moment,

(ii) le montant qui a été affiné au début de l'année de l'impôt de l'année de l'impôt sur le revenu relativement au bien.

(7) En cas de règlement d'une dette commerciale émise par un débiteur, les 3/4 de la partie non appliquée restant du montant remis sur la dette au moment du règlement sont appliqués — dans la mesure indiquée dans le formulaire prescrit annexé à la déclaration de revenu que le débiteur présente au revenu de la présente partie pour l'année d'imposition qui précède ce moment — en réduction, immédiatement après ce moment, du montant cumulé des amortissements admissibles du débiteur relativement à chacune des catégories de biens ou, si le débiteur est un non-résident à ce moment, relativement à chaque catégorie qu'il expose au Canada.

(8) En cas de règlement d'une dette commerciale émise par un débiteur, la partie non appliquée restant du montant remis sur la dette au moment du règlement est appliquée — dans la mesure indiquée dans le formulaire prescrit annexé à la déclaration de reve-

debatable property of a prescribed class only to the extent that

(i) the unapportioned capital cost to the debtor of depreciable property of that class at that time

(ii) the total of all other reductions immediately after that time to that unapportioned capital cost and

(b) an amount may be applied under subsection (2) to reduce, immediately after that time, the capital cost to the debtor of a depreciable property (other than a depreciable property of a prescribed class) only to the extent that

(i) the capital cost to the debtor of the property at that time

(ii) the amount that was allowed to the debtor before that time under Part XVII of the Income Tax Regulations in respect of the property

(7) Where a commercial obligation issued by a debtor is settled at any time, 3/4 of the remaining unapplied portion of the obligation amount at that time in respect of the obligation shall be applied (to the extent designated in a prescribed form filed with the debtor's return of income under this Part for the tax-year that includes that time) to reduce immediately after that time the cumulative eligible capital of the debtor in respect of each business of the debtor (or, where the debtor is at that time non-resident in respect of each business carried on in Canada by the debtor).

(8) Where a commercial obligation issued by a debtor is settled at any time, the remaining unapplied portion of the obligation shall be applied (to the extent designated in a prescribed form filed with the debtor's return of

Reduction de la dette commerciale

depreciable property of a prescribed class only to the extent that

(i) the undepreciated capital cost to the debtor of depreciable property of that class at that time

exceeds

(ii) the total of all other reductions immediately after that time to that undepreciated capital cost; and

(b) an amount may be applied under subsection (5) to reduce, immediately after that time, the capital cost to the debtor of a depreciable property (other than a depreciable property of a prescribed class) only to the extent that

(i) the capital cost to the debtor of the property at that time

exceeds

(ii) the amount that was allowed to the debtor before that time under Part XVII of the *Income Tax Regulations* in respect of the property.

immédiatement après ce moment, du coût en capital, pour le débiteur, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite que dans la mesure où le montant visé au sous-alinéa (i) dépasse le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la fraction non amortie du coût en capital, pour le débiteur, des biens amortissables de cette catégorie à ce moment,

(ii) le total des autres réductions dont fait l'objet, immédiatement après ce moment, cette fraction non amortie du coût en capital;

b) un montant ne peut être appliqué, aux termes du paragraphe (5), en réduction, immédiatement après ce moment, du coût en capital, pour le débiteur, d'un bien amortissable, sauf un tel bien d'une catégorie prescrite, que dans la mesure où le montant visé au sous-alinéa (i) dépasse le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le coût en capital du bien pour le débiteur à ce moment,

(ii) le montant qui a été alloué au débiteur avant ce moment en vertu de la partie XVII du *Règlement de l'impôt sur le revenu* relativement au bien.

Reductions of cumulative eligible capital

(7) Where a commercial obligation issued by a debtor is settled at any time, 3/4 of the remaining unapplied portion of the forgiven amount at that time in respect of the obligation shall be applied (to the extent designated in a prescribed form filed with the debtor's return of income under this Part for the taxation year that includes that time) to reduce immediately after that time the cumulative eligible capital of the debtor in respect of each business of the debtor (or, where the debtor is at that time non-resident, in respect of each business carried on in Canada by the debtor).

Reductions of resource expenditures

(8) Where a commercial obligation issued by a debtor is settled at any time, the remaining unapplied portion of the forgiven amount at that time in respect of the obligation shall be applied (to the extent designated in a prescribed form filed with the debtor's return of

(7) En cas de règlement d'une dette commerciale émise par un débiteur, les 3/4 de la partie non appliquée restante du montant remis sur la dette au moment du règlement sont appliqués — dans la mesure indiquée dans le formulaire prescrit annexé à la déclaration de revenu que le débiteur produit en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend ce moment — en réduction, immédiatement après ce moment, du montant cumulé des immobilisations admissibles du débiteur relativement à chacune de ses entreprises ou, si le débiteur est un non-résident à ce moment, relativement à chaque entreprise qu'il exploite au Canada.

(8) En cas de règlement d'une dette commerciale émise par un débiteur, la partie non appliquée restante du montant remis sur la dette au moment du règlement est appliquée — dans la mesure indiquée dans le formulaire prescrit annexé à la déclaration de reve-

Réduction du montant cumulé des immobilisations admissibles

Réduction des dépenses relatives à des ressources

income under this Part for the taxation year that includes that time) to reduce immediately after that time the following amounts:

- (a) where the debtor is a corporation resident in Canada throughout that year, each particular amount that would be determined in respect of the debtor under paragraph 66.7(2)(a), (3)(a), (4)(a) or (5)(a) if paragraphs 66.7(4)(a) and (5)(a) were read without reference to the expressions "30% of" and "10% of", respectively, as a consequence of the acquisition of control of the debtor by a person or group of persons, the debtor ceasing to be exempt from tax under this Part on its taxable income or the acquisition of properties by the debtor by way of an amalgamation or merger, where the amount so applied does not exceed the successor pool immediately after that time for the obligation and in respect of the particular amount;
- (b) the cumulative Canadian exploration expense (within the meaning assigned by subsection 66.1(6)) of the debtor;
- (c) the cumulative Canadian development expense (within the meaning assigned by subsection 66.2(5)) of the debtor;
- (d) the cumulative Canadian oil and gas property expense (within the meaning assigned by subsection 66.4(5)) of the debtor; and
- (e) the total determined under paragraph 66(4)(a) in respect of the debtor, where
- (i) the debtor is resident in Canada throughout that year, and
 - (ii) the amount so applied does not exceed such portion of the total of the debtor's foreign exploration and development expenses (within the meaning assigned by subsection 66(15)) as were incurred by the debtor before that time and would be deductible under subsection 66(4) in computing the debtor's income for that year if the debtor had sufficient income described in subparagraph 66(4)(b)(ii) and if that year ended at that time.

nu que le débiteur produit en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend ce moment — en réduction, immédiatement après ce moment, des montants suivants :

- a) dans le cas où le débiteur est une société qui a résidé au Canada tout au long de cette année, chaque montant donné qui serait déterminé relativement au débiteur selon les alinéas 66.7(2)a), (3)a), (4)a) ou (5)a), compte non tenu des mentions « 30 % de » et « 10 % de » aux alinéas 66.7(4)a) et (5)a) respectivement, par suite de l'un des événements suivants, à condition que le montant ainsi appliqué ne dépasse pas le compte de société remplaçante, immédiatement après ce moment, quant à la dette et au montant donné :
- (i) l'acquisition du contrôle du débiteur par une personne ou un groupe de personnes,
 - (ii) le fait que le débiteur a cessé d'être exonéré de l'impôt prévu à la présente partie sur son revenu imposable,
 - (iii) l'acquisition de biens par le débiteur par suite d'une fusion ou d'une unification;
- b) les frais cumulatifs d'exploration au Canada du débiteur, au sens du paragraphe 66.1(6);
- c) les frais cumulatifs d'aménagement au Canada du débiteur, au sens du paragraphe 66.2(5);
- d) les frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz du débiteur, au sens du paragraphe 66.4(5);
- e) le total calculé selon l'alinéa 66(4)a) relativement au débiteur, dans le cas où, à la fois :
- (i) le débiteur a résidé au Canada tout au long de cette année,
 - (ii) le montant ainsi appliqué ne dépasse pas la partie du total des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger du débiteur, au sens du paragraphe 66(15), 45 que celui-ci a engagés avant ce moment, qui serait déductible en application du

Reductions of adjusted cost bases of capital properties

(9) Where a commercial obligation issued by a debtor is settled at any time and amounts have been designated under subsections (5), (7) and (8) to the maximum extent permitted in respect of the settlement, subject to subsection (18)

(a) the remaining unapplied portion of the forgiven amount at that time in respect of the obligation shall be applied (to the extent designated in a prescribed form filed with the debtor's return of income under this Part for the taxation year that includes that time) to reduce immediately after that time the adjusted cost bases to the debtor of capital properties (other than shares of the capital stock of corporations of which the debtor is a specified shareholder at that time, debts issued by corporations of which the debtor is a specified shareholder at that time, interests in partnerships that are related to the debtor at that time, depreciable property that is not of a prescribed class, personal-use properties and excluded properties) that are owned by the debtor immediately after that time;

(b) an amount may be applied under this subsection to reduce, immediately after that time, the capital cost to the debtor of a depreciable property of a prescribed class only to the extent that

(i) the capital cost immediately after that time to the debtor of the property (determined without reference to the settlement of the obligation at that time)

exceeds

(ii) its capital cost immediately after that time to the debtor for the purposes of paragraphs 8(1)(j) and (p), sections 13 and 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a) (determined without reference to the settlement of the obligation at that time); and

paragraphe 66(4) dans le calcul du revenu du débiteur pour cette année si son revenu, visé au sous-alinéa 66(4)b(ii), était suffisant et si cette année se terminait à ce moment.

(9) Lorsqu'une dette commerciale émise par un débiteur est réglée à un moment donné et que des montants ont été indiqués en application des paragraphes (5), (7) et (8) dans la mesure maximale permise relativement au règlement, les règles suivantes s'appliquent sous réserve du paragraphe (18) :

a) la partie non appliquée restante du montant remis sur la dette à ce moment est appliquée — dans la mesure indiquée dans le formulaire prescrit annexé à la déclaration de revenu que le débiteur produit en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend ce moment — en réduction, immédiatement après ce moment, du prix de base rajusté, pour le débiteur, des immobilisations lui appartenant immédiatement après ce moment (à l'exclusion des actions du capital-actions de sociétés dont il est un actionnaire déterminé à ce moment, des dettes émises par de telles sociétés, des participations dans des sociétés de personnes qui lui sont liées à ce moment, des biens amortissables qui ne font pas partie d'une catégorie prescrite, des biens à usage personnel et des biens exclus);

b) un montant ne peut être appliqué aux termes du présent paragraphe en réduction, immédiatement après ce moment, du coût en capital, pour le débiteur, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite que dans la mesure où le montant visé au sous-alinéa (i) dépasse le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le coût en capital du bien pour le débiteur immédiatement après ce moment, déterminé compte non tenu du règlement de la dette à ce moment,

(ii) le coût en capital du bien pour le débiteur immédiatement après ce moment pour l'application des alinéas 8(1)(j) et p), des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises pour

5

Réduction du prix de base rajusté d'immobilisations

5

10

10

15

15

20

20

25

25

30

30

35

35

40

40

45

40

45

40

45

(2) For the purposes of paragraphs 8(1)(v) and (v), sections 17 and 20 and any regulations made for the purposes of paragraph 20(1)(a), an amount shall be considered to have been applied under this subsection

l'application de l'article 206(1) de la Loi - mais ce n'est pas le cas de l'application de la Loi à ce moment.

(3) Pour l'application des articles 8(1)(v) et (v), des articles 17 et 20 et des règlements réglementaires faits pour l'application de l'article 20(1)(a), un montant n'est considéré comme appliqué aux termes du présent paragraphe

(10) Where a commercial obligation is owed by a debtor at any time in a taxation year and amounts have been designated by the debtor under subsection (2), (7), (8) and (9) to the maximum extent permitted in respect of the settlement subject to subsection (8) the remaining unpaid portion of that forgiven amount shall be applied (to the extent that it is designated in a prescribed form filed with the debtor's return of income under this Part for the year) to reduce immediately after that time the adjusted cost base to the debtor of capital properties owned by the debtor immediately after that time that are shares of the capital stock of corporations of which the debtor is a specified shareholder at that time and debts issued by corporations of which the debtor is a specified shareholder at that time (other than shares of the capital stock of corporations related to the debtor at that time, debts issued by corporations related to the debtor at that time and excluded properties).

(10) L'obligation commerciale émise par un débiteur est réglée à un moment donné d'une année d'imposition si que des montants ont été indiqués par le débiteur en application des paragraphes (2), (7), (8) et (9) dans la mesure maximale permise relative à un règlement sous réserve de la présente section (8), la portion appliquée de ce montant sera dans la date est appliquée - dans la mesure indiquée dans le formulaire prescrit annexé à la déclaration de revenus du débiteur pendant sa période de déclaration - immédiatement après ce moment, du prix de base rajusté pour la detteur, des propriétés mobilières qui constituent des actions de sociétés déterminées à ce moment et des dettes émises par de telles sociétés à l'expiration des actions de capital-actions de sociétés liées au débiteur à ce moment, des dettes émises par de telles sociétés et des biens exclus).

(11) Where a commercial obligation is owed by a debtor at any time in a taxation year and amounts have been designated by the debtor under subsection (2), (7), (8) and (9) to the maximum extent permitted in respect of the settlement subject to subsection (8) the remaining unpaid portion of that forgiven amount shall be applied (to the extent that it is designated in a prescribed form filed with the debtor's return of income under this Part for the year) to reduce immediately after that time the adjusted cost base to the debtor of (a) shares and debts that are capital properties (other than excluded properties and properties the adjusted cost base of which are reduced at that time under sub-

(11) L'obligation commerciale émise par un débiteur est réglée à un moment donné d'une année d'imposition si que des montants ont été indiqués par le débiteur en application des paragraphes (2), (7), (8) et (9) dans la mesure maximale permise relative à un règlement sous réserve de la présente section (8), la portion appliquée de ce montant sera dans la date est appliquée - dans la mesure indiquée dans le formulaire prescrit annexé à la déclaration de revenus du débiteur pendant sa période de déclaration - immédiatement après ce moment, du prix de base rajusté pour le débiteur, des biens mobiliers qui constituent des actions de sociétés déterminées à ce moment et des dettes émises par de telles sociétés à l'expiration des actions de capital-actions de sociétés liées au débiteur à ce moment, des dettes émises par de telles sociétés et des biens exclus).

Application de l'article 206(1) de la Loi

(c) for the purposes of paragraphs 8(1)(j) and (p), sections 13 and 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a), no amount shall be considered to have been applied under this subsection.

l'application de l'alinéa 20(1)a), déterminé compte non tenu du règlement de la dette à ce moment;

c) pour l'application des alinéas 8(1)(j) et (p), des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a), aucun montant n'est considéré comme appliqué aux termes du présent paragraphe.

Reduction of adjusted cost bases of certain shares and debts

(10) Where a commercial obligation issued by a debtor is settled at any time in a taxation year and amounts have been designated by the debtor under subsections (5), (7), (8) and (9) to the maximum extent permitted in respect of the settlement, subject to subsection (18) the remaining unapplied portion of that forgiven amount shall be applied (to the extent that it is designated in a prescribed form filed with the debtor's return of income under this Part for the year) to reduce immediately after that time the adjusted cost bases to the debtor of capital properties, owned by the debtor immediately after that time, that are shares of the capital stock of corporations of which the debtor is a specified shareholder at that time and debts issued by corporations of which the debtor is a specified shareholder at that time (other than shares of the capital stock of corporations related to the debtor at that time, debts issued by corporations related to the debtor at that time and excluded properties).

(10) Lorsqu'une dette commerciale émise par un débiteur est réglée à un moment donné d'une année d'imposition et que des montants ont été indiqués par le débiteur en application des paragraphes (5), (7), (8) et (9) dans la mesure maximale permise relativement au règlement, sous réserve du paragraphe (18), la partie non appliquée restante du montant remis sur la dette est appliquée — dans la mesure indiquée dans le formulaire prescrit annexé à la déclaration de revenu que le débiteur produit en vertu de la présente partie pour l'année — en réduction, immédiatement après ce moment, du prix de base rajusté, pour le débiteur, des immobilisations lui appartenant immédiatement après ce moment qui constituent des actions du capital-actions de sociétés dont il est un actionnaire déterminé à ce moment et des dettes émises par de telles sociétés (à l'exclusion des actions du capital-actions de sociétés liées au débiteur à ce moment, des dettes émises par de telles sociétés et des biens exclus).

Réduction du prix de base rajusté de certaines actions et dettes

Reduction of adjusted cost bases of certain shares, debts and partnership interests

(11) Where a commercial obligation issued by a debtor is settled at any time in a taxation year and amounts have been designated by the debtor under subsections (5), (7), (8), (9) and (10) to the maximum extent permitted in respect of the settlement, subject to subsection (18) the remaining unapplied portion of that forgiven amount shall be applied (to the extent that it is designated in a prescribed form filed with the debtor's return of income under this Part for the year) to reduce immediately after that time the adjusted cost bases to the debtor of

(11) Lorsqu'une dette commerciale émise par un débiteur est réglée à un moment donné d'une année d'imposition et que des montants ont été indiqués par le débiteur en application des paragraphes (5), (7), (8), (9) et (10) dans la mesure maximale permise relativement au règlement, sous réserve du paragraphe (18), la partie non appliquée restante du montant remis sur la dette est appliquée — dans la mesure indiquée dans le formulaire prescrit annexé à la déclaration de revenu que le débiteur produit en vertu de la présente partie pour l'année — en réduction, immédiatement après ce moment, du prix de base rajusté, pour le débiteur, des biens suivants :

Réduction du prix de base rajusté de certaines actions, dettes et participations dans des sociétés de personnes

(a) shares and debts that are capital properties (other than excluded properties and properties the adjusted cost bases of which are reduced at that time under sub-

45

... (13) ...

... (14) ...

... (15) ...

... (16) ...

... (17) ...

... (18) ...

... (19) ...

... (20) ...

... (21) ...

... (22) ...

... (23) ...

... (24) ...

... (25) ...

... (26) ...

... (27) ...

... (28) ...

... (29) ...

section (9) or (10)) of the debtor immediately after that time; and

(b) interests in partnerships that are related to the debtor at that time that are capital properties (other than excluded properties) of the debtor immediately after that time.

(12) Where a commercial obligation issued by a debtor (other than a partnership) is settled at any time in a taxation year and amounts have been designated by the debtor under subsections (5), (7), (8) and (9) to the maximum extent permitted in respect of the settlement,

(a) the debtor shall be deemed to have a capital gain for the year from the disposition of capital property (or, where the debtor is non-resident at the end of the year, taxable Canadian property), equal to the lesser of

(i) the remaining unapplied portion of the forgiven amount at that time in respect of the obligation, and

(ii) the amount, if any, by which the total of

(A) all of the debtor's capital losses from the dispositions of properties (other than listed personal properties and excluded properties), and

(B) 4/3 of the amount that would, because of subsection 88(1.2), be deductible under paragraph 111(1)(b) in computing the debtor's taxable income for the year, if the debtor had sufficient income and taxable capital gains for the year,

exceeds the total of

(C) all of the debtor's capital gains for the year from the dispositions of such properties (determined without reference to this subsection), and

a) des actions et des dettes qui sont des immobilisations (sauf des biens exclus et des biens dont le prix de base rajusté est réduit à ce moment par application des paragraphes (9) ou (10)) appartenant au débiteur immédiatement après ce moment;

b) des participations dans des sociétés de personnes qui sont liées au débiteur à ce moment, qui constituent des immobilisations (sauf des biens exclus) appartenant au débiteur immédiatement après ce moment.

(12) Lorsqu'une dette commerciale émise par un débiteur, autre qu'une société de personnes, est réglée à un moment donné d'une année d'imposition et que des montants ont été indiqués par le débiteur en application des paragraphes (5), (7), (8) et (9) dans la mesure maximale permise relativement au règlement, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le débiteur est réputé tirer de la disposition d'immobilisations ou, s'il est un non-résident à la fin de l'année, de biens canadiens imposables un gain en capital pour l'année égal au moins élevé des montants suivants :

(i) la partie non appliquée restante du montant remis sur la dette à ce moment,

(ii) l'excédent éventuel du total des montants suivants :

(A) les pertes en capital du débiteur résultant de la disposition de biens, sauf des biens personnels désignés et des biens exclus,

(B) les 4/3 du montant qui, par l'effet du paragraphe 88(1.2), serait déductible en application de l'alinéa 111(1)b) dans le calcul du revenu imposable du débiteur pour l'année si le revenu et les gains en capital imposables de celui-ci pour l'année étaient suffisants,

sur le total des montants suivants :

(C) les gains en capital du débiteur pour l'année tirés de la disposition de tels biens, déterminés compte non tenu du présent paragraphe,

Capital gain
where current
year capital
loss

Gain en capital
en cas de perte
en capital pour
l'année
courante

(D) le total des montants désignés en vertu de la section 82.04 en respect de la dette à ce moment.

32. (A) le montant en vertu de la section 82.04 en respect de la dette à ce moment, moins le montant en vertu de la section 82.04 en respect de la dette à ce moment, et le gain en capital net attribuable au débiteur pour l'année en cours de l'application de la partie de la dette à ce moment;

(B) le montant en vertu de la section 82.04 en respect de la dette à ce moment, moins le montant en vertu de la section 82.04 en respect de la dette à ce moment, et le gain en capital net attribuable au débiteur pour l'année en cours de l'application de la partie de la dette à ce moment;

33. (A) le montant en vertu de la section 82.04 en respect de la dette à ce moment, moins le montant en vertu de la section 82.04 en respect de la dette à ce moment, et le gain en capital net attribuable au débiteur pour l'année en cours de l'application de la partie de la dette à ce moment;

(B) le montant en vertu de la section 82.04 en respect de la dette à ce moment, moins le montant en vertu de la section 82.04 en respect de la dette à ce moment, et le gain en capital net attribuable au débiteur pour l'année en cours de l'application de la partie de la dette à ce moment;

34. (A) le montant en vertu de la section 82.04 en respect de la dette à ce moment, moins le montant en vertu de la section 82.04 en respect de la dette à ce moment, et le gain en capital net attribuable au débiteur pour l'année en cours de l'application de la partie de la dette à ce moment;

(B) le montant en vertu de la section 82.04 en respect de la dette à ce moment, moins le montant en vertu de la section 82.04 en respect de la dette à ce moment, et le gain en capital net attribuable au débiteur pour l'année en cours de l'application de la partie de la dette à ce moment;

(C) le montant en vertu de la section 82.04 en respect de la dette à ce moment, moins le montant en vertu de la section 82.04 en respect de la dette à ce moment, et le gain en capital net attribuable au débiteur pour l'année en cours de l'application de la partie de la dette à ce moment;

(D) le montant en vertu de la section 82.04 en respect de la dette à ce moment, moins le montant en vertu de la section 82.04 en respect de la dette à ce moment, et le gain en capital net attribuable au débiteur pour l'année en cours de l'application de la partie de la dette à ce moment;

(E) le montant en vertu de la section 82.04 en respect de la dette à ce moment, moins le montant en vertu de la section 82.04 en respect de la dette à ce moment, et le gain en capital net attribuable au débiteur pour l'année en cours de l'application de la partie de la dette à ce moment;

(1) An amount equal to which is an amount deemed to be a capital gain in respect of the debt for the year as a consequence of the application of the subsection in other cases, less the amount so determined before that time, and

(2) the original amount at that time in respect of the debt, shall be considered to have been applied under the subsection in the year in which the debt is applied to the debt as a consequence of the application of the subsection in other cases, less the amount so determined before that time.

(3) Where a commercial obligation is owed by a debtor at any time in a taxation year, there shall be added, in computing the debtor's income for the year from the source in connection with which the obligation was issued, the amount determined by the formula

$$(A + B - C - D) \times E$$

where

A is the remaining unpaid portion of the foreign amount at that time in respect of the obligation;

B is the total of all amounts designated under subsection (1) by the debtor in respect of the settlement of the obligation at that time, and

(C) the total of

(i) the residual balance at that time in respect of the settlement of the obligation, and

(ii) the amount, if any, by which the amount determined for C in respect of the settlement exceeds the amount determined for A in respect of the settlement, and

D is the total of all amounts each of which is an amount specified in an agreement filed under section 82.04 in respect of the settlement of the obligation at that time,

Income tax provisions

Income inclusion

(D) all amounts each of which is an amount deemed by this subsection to be a capital gain of the debtor for the year as a consequence of the application of this subsection to other commercial obligations settled before that time; and 5

(b) the forgiven amount at that time in respect of the obligation shall be considered to have been applied under this subsection to the extent of the amount deemed by this subsection to be a capital gain of the debtor for the year as a consequence of the application of this subsection to the settlement of the obligation at that time. 10 15

(13) Where a commercial obligation issued by a debtor is settled at any time in a taxation year, there shall be added, in computing the debtor's income for the year from the source in connection with which the obligation was issued, the amount determined by the formula 20

$(A + B - C - D) \times E$

where

A is the remaining unapplied portion of the forgiven amount at that time in respect of the obligation, 25

B is the lesser of

(a) the total of all amounts designated under subsection (11) by the debtor in respect of the settlement of the obligation at that time, and 30

(b) the total of

(i) the residual balance at that time in respect of the settlement of the obligation, and 35

(ii) the amount, if any, by which the amount determined for C in respect of the settlement exceeds the amount determined for A in respect of the settlement, 40

C is the total of all amounts each of which is an amount specified in an agreement filed under section 80.04 in respect of the settlement of the obligation at that time, 45

(D) le total des montants représentant chacun un montant réputé par le présent paragraphe être un gain en capital du débiteur pour l'année par suite de l'application du présent paragraphe à d'autres dettes commerciales réglées avant ce moment; 5

b) le montant remis sur la dette à ce moment est considéré comme appliqué aux termes du présent paragraphe jusqu'à concurrence du montant qui est réputé par le même paragraphe être un gain en capital du débiteur pour l'année par suite de l'application de ce même paragraphe au règlement de la dette à ce moment. 10 15

(13) En cas de règlement, à un moment donné d'une année d'imposition, d'une dette commerciale émise par un débiteur, le résultat du calcul suivant est à ajouter dans le calcul du revenu du débiteur pour l'année provenant de la source relativement à laquelle la dette a été émise : 20

$(A + B - C - D) \times E$

où :

A représente la partie non appliquée restante du montant remis sur la dette à ce moment; 25

B le moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants indiqués par le débiteur en application du paragraphe (11) relativement au règlement de la dette à ce moment, 30

b) le total des montants suivants :

(i) le solde résiduel, à ce moment, relativement au règlement de la dette, 35

(ii) l'excédent éventuel du montant représenté par l'élément C sur le montant représenté par l'élément A, relativement au règlement; 40

C le total des montants représentant chacun un montant indiqué dans une convention produite en application de l'article 80.04 relativement au règlement de la dette à ce moment; 45

Montant à inclure dans le revenu

D is	(a) where the debtor has designated amounts under subsections (5), (7), (8), (9) and (10) to the maximum extent permitted in respect of the settlement, the amount, if any, by which	5	D :	a) dans le cas où le débiteur a indiqué des montants en application des paragraphes (5), (7), (8), (9) et (10) dans la mesure maximale permise relativement au règlement, l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :	5
	(i) the total of all amounts each of which is an unrecognized loss at that time, in respect of the obligation, from the disposition of a property	10		(i) le total des montants représentant chacun une perte non constatée à ce moment, relativement à la dette, résultant de la disposition d'un bien,	10
	exceeds			(ii) les 4/3 du total des montants représentant chacun un montant appliqué, en raison d'un montant déterminé selon le présent alinéa, en réduction du montant déterminé avant ce moment selon le présent paragraphe relativement au règlement d'une dette émise par le débiteur,	15
	(ii) 4/3 of the total of all amounts each of which is an amount by which the amount determined before that time under this subsection in respect of a settlement of an obligation issued by the debtor has been reduced because of an amount determined under this paragraph, and	15		b) dans les autres cas, zéro;	20
	(b) in any other case, nil, and	20	E :	a) si le débiteur est une société de personnes, 1,	25
E is	(a) where the debtor is a partnership, 1, and			b) sinon, 0,75.	25
	(b) in any other case, 0.75.			(14) Pour l'application du paragraphe (13), le solde résiduel, à un moment donné d'une année d'imposition, relativement au règlement d'une dette commerciale donnée émise par un débiteur correspond à l'excédent éventuel du total des montants suivants :	30
Residual balance	(14) For the purpose of subsection (13), the residual balance at any time in a taxation year in respect of the settlement of a particular commercial obligation issued by a debtor is the amount, if any, by which the total of	25		a) les montants représentant chacun un montant qui serait appliqué aux termes d'un des paragraphes (3) à (10) et (12) relativement au règlement de dettes commerciales distinctes émises par des personnes désignées à ce moment quant au débiteur si, à la fois :	35
	(a) all amounts each of which is an amount that would be applied under any of subsections (3) to (10) and (12) in respect of the settlements of separate commercial obligations issued by directed persons at that time in respect of the debtor if	30		(i) ces dettes étaient émises, à ce moment, par ces personnes désignées et réglées immédiatement après ce moment,	40
	(i) those obligations were issued at that time by those directed persons and were settled immediately after that time,			(ii) un montant égal au montant remis sur la dette donnée à ce moment constituait le montant remis sur chacune de ces dettes immédiatement après ce moment,	45
	(ii) an amount equal to the forgiven amount at that time in respect of the particular obligation were the forgiven amount immediately after that time in respect of each of those obligations,	40			
	(iii) amounts were designated under subsections (5), (7), (8), (9) and (10) by those directed persons to the maximum	45			

<p>extent permitted in respect of the settlement of each of those obligations, and</p> <p>(iv) no amounts were designated under subsection (11) by any of those directed persons in respect of the settlement of any of those obligations, and</p> <p>(b) where the debtor is a partnership, all amounts each of which is 1/4 of an amount deducted because of paragraph (c) or (d) in computing the residual balance at that time in respect of the settlement of the particular obligation,</p>	<p>(iii) des montants étaient indiqués en application des paragraphes (5), (7), (8), (9) et (10) par ces personnes désignées dans la mesure maximale permise relativement au règlement de chacune de ces dettes,</p> <p>(iv) aucun montant n'était indiqué en application du paragraphe (11) par ces personnes désignées relativement au règlement d'une de ces dettes;</p>
<p>exceeds the total of</p>	<p>b) dans le cas où le débiteur est une société de personnes, les montants représentant chacun le 1/4 d'un montant déduit par l'effet des alinéas c) ou d) dans le calcul du solde résiduel, à ce moment, relativement au règlement de la dette donnée,</p>
<p>(c) all amounts each of which is 4/3 of the amount that would be included under subsection (13) in computing the debtor's income for the year in respect of the settlement at or before that time of a commercial obligation issued by the debtor if the amounts determined for B and D in subsection (13) were nil,</p>	<p>15 sur le total des montants suivants :</p> <p>c) les montants représentant chacun les 4/3 du montant qui serait inclus en application du paragraphe (13) dans le calcul du revenu du débiteur pour l'année relativement au règlement, à ce moment ou avant ce moment, d'une dette commerciale émise par le débiteur si les éléments B et D de la formule figurant à ce paragraphe étaient nuls;</p>
<p>(d) all amounts each of which is 4/3 of an amount that would, if the amount determined for D in subsection (13) were nil, be included under subsection (13) in computing the income of any of those directed persons in respect of the settlement of an obligation that is deemed by paragraph 80.04(4)(e) to have been issued by the directed person because of the filing of an agreement under section 80.04 in respect of the settlement at or before that time and in the year of a commercial obligation issued by the debtor,</p>	<p>d) les montants représentant chacun les 4/3 d'un montant qui, si l'élément D de la formule figurant au paragraphe (13) était nul, serait inclus en application de ce paragraphe dans le calcul du revenu de l'une de ces personnes désignées relativement au règlement d'une dette qui est réputée par l'alinéa 80.04(4)e avoir été émise par la personne désignée en raison de la production d'une convention en application de l'article 80.04 relativement au règlement, à ce moment ou avant ce moment et au cours de l'année, d'une dette commerciale émise par le débiteur;</p>
<p>(e) all amounts each of which is an amount specified in an agreement (other than an agreement with any of those directed persons) filed under section 80.04 in respect of the settlement at or before that time and in the year of a commercial obligation issued by the debtor, and</p>	<p>e) les montants représentant chacun un montant indiqué dans une convention, sauf celle conclue avec l'une de ces personnes désignées, produite en application de l'article 80.04 relativement au règlement, à ce moment ou avant ce moment et au cours de l'année, d'une dette commerciale émise par le débiteur;</p>
<p>(f) all amounts each of which is the lesser of</p> <p>(i) the total of all amounts designated under subsection (11) in respect of the settlement before that time and in the year of another commercial obligation issued by the debtor, and</p>	<p>(ii) le total des montants indiqués dans les conventions conclues avec les personnes désignées, produites en application de l'article 80.04 relativement au règlement, à ce moment ou avant ce moment et au cours de l'année, d'une dette commerciale émise par le débiteur;</p>

Members of partnerships

(ii) the residual balance of the debtor at that previous time.

(15) Where a commercial debt obligation issued by a partnership (in this subsection referred to as the "partnership obligation") is settled at any time in a fiscal period of the partnership that ends in a taxation year of a member of the partnership,

(a) the member may deduct, in computing the member's income for the year, such amount as the member claims not exceeding the relevant limit in respect of the partnership obligation;

(b) for the purpose of paragraph (a), the relevant limit in respect of the partnership obligation is the amount that would be included in computing the member's income for the year as a consequence of the application of subsection (13) and section 96 to the settlement of the partnership obligation if the partnership had designated amounts under subsections (5), (7), (8), (9) and (10) to the maximum extent permitted in respect of each obligation settled in that fiscal period and if income arising from the application of subsection (13) were from a source of income separate from any other sources of partnership income; and

(c) for the purposes of this section and section 80.04,

(i) the member shall be deemed to have issued a commercial debt obligation that was settled at the end of that fiscal period,

(ii) the amount deducted under paragraph (a) in respect of the partnership obligation in computing the member's income shall be treated as if it were the forgiven amount at the end of that fiscal

f) les montants représentant chacun le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants indiqués aux termes du paragraphe (11) relativement au règlement, avant ce moment et au cours de l'année, d'une autre dette commerciale émise par le débiteur,

(ii) le solde résiduel applicable au débiteur à ce moment antérieur.

(15) En cas de règlement, au cours de l'exercice d'une société de personnes qui se termine dans une année d'imposition d'un de ses associés, d'une créance commerciale émise par la société de personnes (appelée « créance de la société de personnes » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent :

a) l'associé peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, un montant ne dépassant pas le plafond déterminé relatif à la créance de la société de personnes;

b) pour l'application de l'alinéa a), le plafond déterminé relatif à la créance de la société de personnes correspond au montant qui serait inclus dans le calcul du revenu de l'associé pour l'année par suite de l'application du paragraphe (13) et de l'article 96 au règlement de la créance de la société de personnes, si celle-ci avait indiqué des montants dans la mesure maximale permise par les paragraphes (5), (7), (8), (9) et (10) relativement à chaque dette réglée au cours de l'exercice en question et si le revenu découlant de l'application du paragraphe (13) provenait d'une autre que toutes les autres sources de revenu de la société de personnes;

c) pour l'application du présent article et de l'article 80.04 :

(i) l'associé est réputé avoir émis une créance commerciale qui a été réglée à la fin de l'exercice en question,

(ii) le montant déduit en application de l'alinéa a) dans le calcul du revenu de l'associé relativement à la créance de la société de personnes est considéré comme le montant remis sur la créance

Associés de sociétés de personnes

period in respect of the obligation referred to in subparagraph (i),

(iii) subject to subparagraph (iv), the obligation referred to in subparagraph (i) shall be deemed to have been issued 5 at the same time at which, and in the same circumstances in which, the partnership obligation was issued,

(iv) where the member is a corporation the control of which was acquired at a 10 particular time that is before the end of that fiscal period and before the corporation became a member of the partnership and the partnership obligation was issued before the particular time, 15

(A) subject to the application of this subparagraph to an acquisition of control of the corporation after the particular time and before the end of that fiscal period, the obligation referred to in subparagraph (i) shall be deemed to have been issued by the member after the particular time, and 20

(B) paragraph (e) of the definition "relevant loss balance" in subsection 25 (1), paragraph (f) of the definition "successor pool" in that subsection and paragraph (b) of the definition "unrecognized loss" in that subsection do not apply in respect of that 30 acquisition of control, and

(v) the source in connection with which the obligation referred to in subparagraph (i) was issued shall be deemed to be the source in connection with which 35 the partnership obligation was issued.

(16) Where a commercial obligation issued by a debtor is settled at any time in a taxation year and, as a consequence of the settlement an amount would, but for this sub- 40 section, be deducted under section 61.2 or 61.3 in computing the debtor's income for the year and the debtor has not designated amounts under subsections (5) to (11) to the maximum extent possible in respect of the 45 settlement,

(a) the Minister may designate amounts under subsections (5) to (11) to the extent

visée au sous-alinéa (i) à la fin de l'exercice en question,

(iii) sous réserve du sous-alinéa (iv), la créance visée au sous-alinéa (i) est réputée avoir été émise au même moment et 5 dans les mêmes circonstances que la créance de la société de personnes,

(iv) lorsque l'associé est une société dont le contrôle a été acquis à un moment donné qui tombe à la fois avant la 10 fin de l'exercice en question et avant que la société devienne l'associé de la société de personnes, et que la créance de la société de personnes a été émise avant le moment donné : 15

(A) sous réserve de l'application du présent sous-alinéa à une acquisition de contrôle de la société effectuée après le moment donné et avant la fin de l'exercice en question, la créance 20 visée au sous-alinéa (i) est réputée avoir été émise par l'associé après le moment donné,

(B) l'alinéa f) de la définition de « compte de société remplaçante », 25 l'alinéa b) de la définition de « perte non constatée » et l'alinéa e) de la définition de « solde de pertes applicable », au paragraphe (1), ne s'appliquent pas à cette acquisition de 30 contrôle,

(v) la source relativement à laquelle la créance visée au sous-alinéa (i) a été émise est réputée être la source relative- 35 ment à laquelle la créance de la société de personnes a été émise.

(16) Dans le cas où, par suite du règlement, au cours d'une année d'imposition, d'une dette commerciale émise par un débiteur, un montant serait, n'eût été le présent 40 paragraphe, déduit en application des articles 61.2 ou 61.3 dans le calcul du revenu du débiteur pour l'année et où le débiteur n'a pas indiqué de montants en application des paragraphes (5) à (11) dans la mesure maxi- 45 male permise relativement au règlement, les règles suivantes s'appliquent :

a) le ministre peut indiquer des montants en application des paragraphes (5) à (11)

Designations
by Minister

Montants
indiqués par le
ministre

that the debtor would have been permitted to designate those amounts; and

(b) the amounts designated by the Minister shall, except for the purpose of this subsection, be deemed to have been designated by the debtor as required by subsections (5) to (11).

(17) Where a commercial obligation issued by a corporation is settled at any time in a taxation year and, as a consequence of the settlement an amount is deducted under section 61.3 in computing the corporation's income for the year, unless the corporation has commenced to wind up on or before the day that is 12 months after the end of the year there shall be added in computing the corporation's income for the year from the source in connection with which the obligation was issued 50% of the lesser of

(a) the total of all amounts designated under subsection (11) by the corporation in respect of the settlement of the obligation at that time, and

(b) the amount, if any, by which the lesser of

(i) the residual balance (within the meaning assigned by subsection (14)) of the corporation at that time in respect of the settlement of the obligation, and

(ii) the amount, if any, by which the amount deducted under section 61.3 in computing the corporation's income for the year exceeds the amount, if any, deducted because of paragraph 37(1)(f.1) in determining the balance determined under subsection 37(1) in respect of the corporation after the year because of an amount deducted under section 61.3 in computing the corporation's income for the year

exceeds the total of all amounts included because of this subsection in computing the corporation's income for the year in respect of a settlement before that time of a commercial obligation issued by the corporation.

dans la mesure où il aurait été permis au débiteur de les indiquer;

b) les montants indiqués par le ministre sont réputés, sauf pour l'application du présent paragraphe, avoir été indiqués par le débiteur en conformité avec les paragraphes (5) à (11).

(17) Dans le cas où, par suite du règlement, à un moment d'une année d'imposition, d'une dette commerciale donnée émise par une société, un montant est déduit en application de l'article 61.3 dans le calcul du revenu de la société pour l'année, la moitié du moins élevé des montants suivants est à ajouter dans le calcul du revenu de la société pour l'année provenant de la source relativement à laquelle la dette a été émise, sauf si la société a commencé à être liquidée au plus tard le jour qui tombe douze mois après la fin de l'année :

a) le total des montants indiqués par la société en application du paragraphe (11) relativement au règlement de la dette à ce moment;

b) l'excédent éventuel du moins élevé des montants suivants sur le total des montants inclus, par l'effet du présent paragraphe, dans le calcul du revenu de la société pour l'année relativement au règlement, avant ce moment, d'une dette commerciale qu'elle a émise :

(i) le solde résiduel, au sens du paragraphe (14), applicable à la société à ce moment relativement au règlement de la dette donnée,

(ii) l'excédent éventuel du montant déduit en application de l'article 61.3 dans le calcul du revenu de la société pour l'année sur le montant déduit par l'effet de l'alinéa 37(1)f.1) dans le calcul du solde déterminé selon le paragraphe 37(1) pour la société après l'année du fait qu'un montant a été déduit en application de l'article 61.3 dans le calcul de son revenu pour l'année.

Montant à inclure dans le revenu en cas de solde résiduel positif

Income inclusion where residual balance a positive amount

Partnership designations

(18) Where a commercial obligation issued by a partnership is settled at any time after December 20, 1994, the amount designated under subsection (9), (10) or (11) in respect of the settlement by the partnership to reduce the adjusted cost base of a capital property acquired shall not exceed the amount, if any, by which the adjusted cost base at that time to the partnership of the property exceeds the fair market value at that time of the property.

(18) En cas de règlement, à un moment postérieur au 20 décembre 1994, d'une dette commerciale émise par une société de personnes, le montant que celle-ci indique en application des paragraphes (9), (10) ou (11) relativement au règlement comme devant être appliqué en réduction du prix de base rajusté d'une immobilisation acquise ne peut dépasser l'excédent éventuel du prix de base rajusté de l'immobilisation pour la société de personnes à ce moment sur sa juste valeur marchande à ce moment.

Montants indiqués par une société de personnes

Definitions

80.01 (1) In this section,

80.01 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"commercial debt obligation"
« créance commerciale »
"commercial obligation"
« dette commerciale »

"commercial debt obligation" has the meaning assigned by subsection 80(1);

« action privilégiée de renflouement » S'entend au sens du paragraphe 80(1).

« action privilégiée de renflouement »
"distress preferred share"
« coût déterminé »
"specified cost"

"debtor"
« débiteur »

"debtor" has the meaning assigned by subsection 80(1);

« coût déterminé » S'agissant du coût déterminé d'une dette pour une personne à un moment donné :

a) dans le cas où la dette est une immobilisation de la personne à ce moment, son prix de base rajusté pour la personne à ce moment;

b) dans les autres cas, son coût indiqué pour la personne.

"distress preferred share"
« action privilégiée de renflouement »
"forgiven amount"
« montant remis »

"distress preferred share" has the meaning assigned by subsection 80(1);

« créance commerciale » S'entend au sens du paragraphe 80(1).

« créance commerciale »
"commercial debt obligation"
« débiteur »
"debtor"

"person"
« personne »

"person" has the meaning assigned by subsection 80(1);

« débiteur » S'entend au sens du paragraphe 80(1).

« dette commerciale » S'entend au sens du paragraphe 80(1).

« dette commerciale »
"commercial obligation"
« montant remis »
"forgiven amount"

"specified cost"
« coût déterminé »

"specified cost" at any time to a person of an obligation means,

(a) where the obligation is capital property of the person at that time, the adjusted cost base at that time to the person of the obligation, and

(b) in any other case, the cost amount to the person of the obligation.

« montant remis » S'entend au sens du paragraphe 80(1). Toutefois, dans le cas où un montant serait inclus dans le calcul du revenu d'une personne en application de l'article 6(1)a) ou du paragraphe 15(1) par suite du règlement d'une dette si la dette était réglée sans qu'aucun montant ne soit payé en règlement de son principal, « montant remis » s'entend, relativement à la dette, au sens des paragraphes 6(15.1) ou 15(1.21), selon le cas.

« personne » S'entend au sens du paragraphe 80(1).

« personne »
"person"

Application

(2) For the purposes of this section,

(a) paragraphs 80(2)(a), (b), (j), (l) and (n) apply; and

(b) a person has a significant interest in a corporation at any time if the person owned at that time

(i) shares of the capital stock of the corporation that would give the person 25% or more of the votes that could be cast under all circumstances at an annual meeting of shareholders of the corporation, or

(ii) shares of the capital stock of the corporation having a fair market value of 25% or more of the fair market value of all the issued shares of the capital stock of the corporation

and, for the purposes of this paragraph, a person shall be deemed to own at any time each share of the capital stock of a corporation that is owned, otherwise than because of this paragraph, at that time by another person with whom the person does not deal at arm's length.

Deemed settlement on amalgamation

(3) Where a commercial obligation or another obligation (in this subsection referred to as the "indebtedness") of a debtor that is a corporation to pay an amount to another corporation (in this subsection referred to as the "creditor") is settled on an amalgamation of the debtor and the creditor, the indebtedness shall be deemed to have been settled immediately before the time that is immediately before the amalgamation by a payment made by the debtor and received by the creditor an amount equal to the amount that would have been the creditor's cost amount of the indebtedness at that time if

(a) the definition "cost amount" in subsection 248(1) were read without reference to paragraph (e) of that definition; and

(b) that cost amount included amounts added in computing the creditor's income in respect of the portion of the indebtedness representing unpaid interest, to the extent those amounts have not been deducted in computing the creditor's income as bad debts in respect of that unpaid interest.

(2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

a) les alinéas 80(2)a), b), j), l) et n) s'appliquent;

b) a une participation notable dans une société à un moment donné la personne qui est propriétaire à ce moment, selon le cas :

(i) d'actions du capital-actions de la société qui lui confèrent au moins 25 % des voix pouvant être exprimées à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société,

(ii) d'actions du capital-actions de la société dont la juste valeur marchande correspond à au moins 25 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises de la société;

pour l'application du présent alinéa, une personne est réputée être propriétaire, à un moment donné, de chaque action du capital-actions d'une société qui appartient à ce moment, autrement que par l'effet du présent alinéa, à une autre personne avec laquelle elle a un lien de dépendance.

(3) Lorsqu'une dette commerciale ou une autre obligation d'un débiteur — qui est une société — de verser une somme à une autre société (appelée « créancier » au présent paragraphe) est réglée lors de la fusion du débiteur et du créancier, la dette ou l'obligation est réputée avoir été réglée immédiatement avant le moment qui tombe immédiatement avant la fusion par le paiement — effectué par le débiteur et reçu par le créancier — d'une somme égale au montant qui aurait représenté le coût indiqué de la dette ou de l'obligation pour le créancier à ce moment si, à la fois :

a) il avait été fait abstraction de l'alinéa e) de la définition de « coût indiqué » au paragraphe 248(1);

b) ce coût indiqué avait compris les montants ajoutés dans le calcul du revenu du créancier relativement à la partie de la dette ou de l'obligation qui représente des intérêts impayés, dans la mesure où ces montants n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu du créancier à titre de

Application

5

5

10

15

20

25

30

35

40

45

45

Présomption de règlement en cas de fusion

Deemed settle-
ment on
winding-up

(4) Where there is a winding-up of a subsidiary to which the rules in subsection 88(1) apply and

(a) a debt or other obligation (in this subsection referred to as the "subsidiary's obligation") of the subsidiary to pay an amount to the parent, or

(b) a debt or other obligation (in this subsection referred to as the "parent's obligation") of the parent to pay an amount to 10 the subsidiary

is, as a consequence of the winding-up, settled at a particular time without any payment of an amount or by the payment of an amount that is less than the principal amount of the 15 subsidiary's obligation or the parent's obligation, as the case may be,

(c) where that payment is less than the amount that would have been the cost amount to the parent or subsidiary of the 20 subsidiary's obligation or the parent's obligation immediately before the particular time if the definition "cost amount" in subsection 248(1) were read without refer- 25 ence to paragraph (e) of that definition and the parent so elects in a prescribed form on or before the day on or before which the parent is required to file a return of income pursuant to section 150 for the taxation 30 year that includes the particular time, the amount paid at that time in satisfaction of the principal amount of the subsidiary's obligation or the parent's obligation shall be deemed to be equal to the amount that 35 would be the cost amount to the parent or the subsidiary, as the case may be, of the subsidiary's obligation or the parent's obligation immediately before the particular time if

(i) the definition "cost amount" in sub- 40 section 248(1) were read without reference to paragraph (e) of that definition, and

(ii) that cost amount included amounts added in computing the parent's income 45 or the subsidiary's income in respect of

créances irrécouvrables relativement à ces intérêts impayés.

(4) Lorsqu'une filiale fait l'objet d'une li- 5 quidation à laquelle s'appliquent les règles énoncées au paragraphe 88(1) et que, selon le cas :

a) une dette ou une autre obligation (appe- 10 lée « dette de la filiale » au présent paragraphe) de la filiale de payer un montant à la société mère;

b) une dette ou une autre obligation (appe- 15 lée « dette de la société mère » au présent paragraphe) de la société mère de payer un montant à sa filiale,

est réglée à un moment donné par suite de la 20 liquidation sans aucun paiement ou par le paiement d'un montant inférieur au principal de la dette de la filiale ou de la dette de la société mère, selon le cas, les présomptions suivantes s'appliquent :

c) lorsque ce paiement est inférieur à ce 25 qu'aurait été le coût indiqué, pour la société mère ou la filiale, de la dette de la filiale ou de la dette de la société mère immédiatement avant ce moment, compte non tenu 30 de l'alinéa e) de la définition de « coût indiqué » au paragraphe 248(1) et que la société mère en fait le choix sur formulaire prescrit au plus tard le jour où elle est tenue de produire une déclaration de revenu 35 conformément à l'article 150 pour l'année d'imposition qui comprend ce moment, le montant payé à ce moment en règlement du principal de la dette de la filiale ou de la dette de la société mère est réputé égal 40 au montant qui aurait représenté le coût indiqué, pour la société mère ou la filiale, de la dette de la filiale ou de la dette de la société mère immédiatement avant ce moment, si, selon le cas :

(i) il avait été fait abstraction de l'alinéa 45 e) de la définition de « coût indiqué » au paragraphe 248(1),

(ii) ce coût indiqué avait compris les 50 montants ajoutés dans le calcul du revenu de la société mère ou de la filiale relativement à la partie de la dette qui représente des intérêts impayés, dans la

Présomption de règlement en cas de liquidation

the portion of the indebtedness representing unpaid interest, to the extent that the parent or the subsidiary has not deducted any amounts as bad debts in respect of that unpaid interest, and

(d) for the purposes of applying section 80 to the subsidiary's obligation, where property is distributed at any time in circumstances to which paragraph 88(1)(a) or (b) applies and the subsidiary's obligation is settled as a consequence of the distribution, the subsidiary's obligation shall be deemed to have been settled immediately before the time that is immediately before the time of the distribution and not at any later time.

(5) Where there is a winding-up of a subsidiary to which the rules in subsection 88(1) apply and, as a consequence of the winding-up, a distress preferred share issued by the subsidiary and owned by the parent (or a distress preferred share issued by the parent and owned by the subsidiary) is settled at any time without any payment of an amount or by the payment of an amount that is less than the principal amount of the share,

(a) where the payment was less than the adjusted cost base of the share to the parent or the subsidiary, as the case may be, immediately before that time, for the purposes of applying the provisions of this Act to the issuer of the share, the amount paid at that time in satisfaction of the principal amount of the share shall be deemed to be equal to its adjusted cost base to the parent or to the subsidiary, as the case may be; and

(b) for the purposes of applying section 80 to the share, where property is distributed at any time in circumstances to which paragraph 88(1)(a) or (b) applies and the share is settled as a consequence of the distribution, the share shall be deemed to have been settled immediately before the time that is immediately before the time of the distribution and not at any later time.

mesure où la société mère ou la filiale n'a pas déduit de montants à titre de créances irrécouvrables relativement à ces intérêts impayés;

d) pour l'application de l'article 80 à la dette de la filiale, cette dette est réputée, si elle est réglée par suite de l'attribution de biens, effectuée dans les circonstances visées aux alinéas 88(1)a) ou b), avoir été réglée immédiatement avant le moment qui tombe immédiatement avant le moment de l'attribution et non à un moment postérieur.

(5) Lorsqu'une filiale fait l'objet d'une liquidation à laquelle s'appliquent les règles énoncées au paragraphe 88(1) et que, par suite de la liquidation, une action privilégiée de renflouement émise par la filiale et appartenant à la société mère, ou émise par la société mère et appartenant à la filiale, est réglée à un moment donné sans aucun paiement ou par le paiement d'un montant inférieur au principal de l'action, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) dans le cas où le paiement est inférieur au prix de base rajusté de l'action pour la société mère ou la filiale, selon le cas, immédiatement avant ce moment, le montant payé à ce moment en règlement du principal de l'action est réputé, pour l'application des dispositions de la présente loi à l'émetteur de l'action, correspondre au prix de base rajusté de l'action pour la société mère ou la filiale, selon le cas;

b) pour l'application de l'article 80 à l'action, cette action est réputée, si elle est réglée par suite de l'attribution de biens, effectuée dans les circonstances visées aux alinéas 88(1)a) ou b), avoir été réglée immédiatement avant le moment qui tombe immédiatement avant le moment de l'attribution et non à un moment postérieur.

Deemed settlement on winding-up

Présomption de règlement en cas de liquidation

Specified
obligation in
relation to debt
parking

(6) For the purpose of subsection (7), an obligation issued by a debtor is, at a particular time, a specified obligation of the debtor where

(a) at any previous time (other than a time before the last time, if any, the obligation became a parked obligation before the particular time),

(i) a person who owned the obligation

(A) dealt at arm's length with the debtor, and

(B) where the debtor is a corporation, did not have a significant interest in the debtor, or

(ii) the obligation was acquired by the holder of the obligation from another person who was, at the time of that acquisition, not related to the holder or related to the holder only because of paragraph 251(5)(b); or

(b) the obligation is deemed by subsection 50(1) to be reacquired at the particular time.

Parked obligation

(7) For the purposes of this subsection and subsections (6), (8) and (10),

(a) an obligation issued by a debtor is a "parked obligation" at any time where at that time

(i) the obligation is a specified obligation of the debtor, and

(ii) the holder of the obligation

(A) does not deal at arm's length with the debtor, or

(B) where the debtor is a corporation and the holder acquired the obligation after July 12, 1994 (otherwise than pursuant to an agreement in writing entered into on or before July 12, 1994), has a significant interest in the debtor; and

(b) an obligation that is, at any time, acquired or reacquired in circumstances to which subparagraph (6)(a)(ii) or paragraph (6)(b) applies shall, if the obligation is a parked obligation immediately after 45

(6) Pour l'application du paragraphe (7), une dette émise par un débiteur constitue, à un moment donné, une dette déterminée de celui-ci si, selon le cas :

a) l'un des faits suivants se vérifie à un moment antérieur, sauf un moment antérieur au moment éventuel où la dette est devenue, pour la dernière fois, une dette remise avant le moment donné :

(i) une personne qui était propriétaire de la dette :

(A) d'une part, n'avait aucun lien de dépendance avec le débiteur,

(B) d'autre part, si le débiteur est une société, n'avait pas une participation notable dans le débiteur,

(ii) la dette a été acquise par son détenteur d'une autre personne qui, au moment de cette acquisition, n'était pas liée au détenteur ou n'était liée à celui-ci que par l'effet de l'alinéa 251(5)b);

b) la dette est réputée par le paragraphe 50(1) avoir été acquise de nouveau au moment donné.

(7) Pour l'application du présent paragraphe et des paragraphes (6), (8) et (10) :

a) une dette émise par un débiteur est une dette remise à un moment donné si les conditions suivantes sont réunies à ce moment :

(i) la dette est une dette déterminée du débiteur,

(ii) le détenteur de la dette :

(A) soit a un lien de dépendance avec le débiteur,

(B) soit, si le débiteur est une société et que le détenteur ait acquis la dette après le 12 juillet 1994, autrement qu'en conformité avec une convention écrite conclue au plus tard à cette date, a une participation notable dans le débiteur;

b) une dette qui, à un moment donné, est acquise ou acquise de nouveau dans les circonstances visées au sous-alinéa (6)a)(ii) ou à l'alinéa (6)b) est réputée, si

Dette déterminée quant au remisage de dettes

Dette remise

that time, be deemed to have become a parked obligation at that time.

Deemed settlement after debt parking

(8) Where at any particular time after February 21, 1994 a commercial debt obligation that was issued by a debtor becomes a parked obligation (otherwise than pursuant to an agreement in writing entered into before February 22, 1994) and the specified cost at the particular time to the holder of the obligation is less than 80% of the principal amount of the obligation, for the purpose of applying the provisions of this Act to the debtor

(a) the obligation shall be deemed to have been settled at the particular time; and

(b) the forgiven amount at the particular time in respect of the obligation shall be determined as if the debtor had paid an amount at the particular time in satisfaction of the principal amount of the obligation equal to that specified cost.

Statute-barred debt

(9) Where at any particular time after February 21, 1994 a commercial debt obligation issued by a debtor that is payable to a person (other than a person with whom the debtor is related at the particular time) becomes unenforceable in a court of competent jurisdiction because of a statutory limitation period and the obligation would, but for this subsection, not have been settled or extinguished at the particular time, for the purpose of applying the provisions of this Act to the debtor, the obligation shall be deemed to have been settled at the particular time.

Subsequent payments in satisfaction of debt

(10) Where a commercial debt obligation issued by a debtor is first deemed by subsection (8) or (9) to have been settled at a particular time, at a subsequent time a payment is made by the debtor of an amount in satisfaction of the principal amount of the obligation and it cannot reasonably be considered that one of the reasons the obligation became a parked obligation or became unenforceable, as the case may be, before the subsequent time was to have this subsection apply to the payment, in computing the debtor's income

elle constitue une dette remise immédiatement après ce moment, être devenue une dette remise à ce moment, indépendamment du fait qu'elle ait été une telle dette immédiatement avant ce moment.

5

(8) Lorsque, à un moment donné après le 21 février 1994, une créance commerciale émise par un débiteur devient une dette remise, autrement qu'en conformité avec une convention écrite conclue avant le 22 février 1994, et que le coût déterminé de la créance pour son détenteur au moment donné représente moins de 80 % de son principal, les règles suivantes s'appliquent pour l'application des dispositions de la présente loi au débiteur :

Présomption de règlement après le remisage de dettes

a) la créance est réputée avoir été réglée au moment donné;

b) le montant remis sur la créance au moment donné est calculé comme si le débiteur avait payé, à ce moment, en règlement du principal de la créance, un montant égal à ce coût déterminé.

Dette frappée de prescription

(9) La créance commerciale émise par un débiteur et payable à une personne autre qu'une personne à laquelle le débiteur est lié à un moment donné après le 21 février 1994 qui devient non exécutoire à ce moment devant un tribunal compétent en raison de l'expiration d'un délai de prescription prévu par une loi et qui, n'eût été le présent paragraphe, n'aurait pas été réglée ou éteinte à ce moment est réputée, pour l'application des dispositions de la présente loi au débiteur, avoir été réglée à ce moment.

35

(10) Lorsqu'une créance commerciale émise par un débiteur est réputée par les paragraphes (8) ou (9) avoir été réglée pour la première fois à un moment donné, que, à un moment ultérieur, un montant est payé par le débiteur en règlement du principal de la créance et qu'il n'est pas raisonnable de considérer que l'un des motifs pour lesquels la créance a été remise ou est devenue non exécutoire, selon le cas, avant le moment ultérieur était de faire en sorte que le présent paragraphe s'applique au paiement, le résultat

Paiements subséquents en règlement d'une créance

for the taxation year (in this subsection referred to as the "subsequent year") that includes the subsequent time from the source in connection with which the obligation was issued, there may be deducted the amount determined by the formula

$$0.75(A - B) - C$$

where

A is the amount of the payment,

B is the amount, if any, by which

(a) the principal amount of the obligation

exceeds the total of

(b) all amounts each of which is a forgiven amount at any time

(i) in the period that began at the particular time and ended immediately before the subsequent time, and

(ii) at which a particular portion of the obligation is deemed by subsection (8) or (9) to be settled

in respect of the particular portion, and

(c) all amounts paid in satisfaction of the principal amount of the obligation in the period that began at the particular time and ended immediately before the subsequent time, and

C is the amount, if any, by which the total of

(a) all amounts deducted under section 61.3 in computing the debtor's income for the subsequent year or a preceding taxation year,

(b) all amounts added because of subsection 80(13) in computing the debtor's income for the subsequent year or a preceding taxation year in respect of a settlement under subsection (8) or (9) in a period during which the debtor was exempt from tax under this Part on its taxable income, and

(c) all amounts added because of subsection 80(13) in computing the debtor's income for the subsequent year or a preceding taxation year in respect of a settlement under subsection (8) or (9) in a period during which the debtor was

tat du calcul suivant peut être déduit dans le calcul du revenu du débiteur, pour l'année d'imposition (appelée « année ultérieure » au présent paragraphe) qui comprend le moment ultérieur, provenant de la source relativement à laquelle la créance a été émise :

$$0,75(A - B) - C$$

où :

A représente le montant du paiement;

B l'excédent éventuel du principal de la créance sur le total des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun un montant remis, à un moment qui fait partie de la période qui a commencé au moment donné et s'est terminée immédiatement avant le moment ultérieur et où une partie donnée de la créance est réputée réglée par les paragraphes (8) ou (9), relativement à cette partie,

b) les montants payés en règlement du principal de la créance au cours de la période visée à l'alinéa a);

C l'excédent éventuel du total des montants suivants :

a) les montants déduits en application de l'article 61.3 dans le calcul du revenu du débiteur pour l'année ultérieure ou une année d'imposition antérieure,

b) les montants ajoutés par l'effet du paragraphe 80(13) dans le calcul du revenu du débiteur pour l'année ultérieure ou une année d'imposition antérieure relativement au règlement visé aux paragraphes (8) ou (9) au cours d'une période pendant laquelle le débiteur était exonéré de l'impôt prévu à la présente partie sur son revenu imposable,

c) les montants ajoutés par l'effet du paragraphe 80(13) dans le calcul du revenu du débiteur pour l'année ultérieure ou une année d'imposition antérieure relativement au règlement visé aux paragraphes (8) ou (9) au cours d'une période pendant laquelle le débiteur était un non-résident (à l'exception de ceux de ces montants qui ont été ajoutés

non-resident (other than any of those amounts added in computing the debtor's taxable income or taxable income earned in Canada)

exceeds the total of

(d) the amount, if any, deducted because of paragraph 37(1)(f.1) in determining the balance determined under subsection 37(1) in respect of the debtor immediately after the subsequent year, and

(e) all amounts by which the amount deductible under this subsection in respect of a payment made by the debtor before the subsequent time in computing the debtor's income for the subsequent year or a preceding year has been reduced because of this description.

(11) Where an obligation issued by a debtor is denominated in a currency (other than the Canadian currency) and the obligation is deemed by subsection (8) or (9) to have been settled, those subsections do not apply for the purpose of determining any gain or loss of the debtor on the settlement that is attributable to a fluctuation in the value of the currency relative to the value of Canadian currency.

80.02 (1) In this section, "commercial debt obligation", "commercial obligation", "distress preferred share" and "person" have the meanings assigned by subsection 80(1).

(2) For the purpose of applying the provisions of this Act to an issuer of a distress preferred share,

(a) the principal amount, at any time, of the share shall be deemed to be the amount (determined at that time) for which the share was issued;

(b) the amount for which the share was issued shall, at any time, be deemed to be the amount, if any, by which the total of

(i) the amount for which the share was issued, determined without reference to this paragraph, and

(ii) all amounts by which the paid-up capital in respect of the share increased

dans le calcul du revenu imposable du débiteur ou de son revenu imposable gagné au Canada),

sur le total des montants suivants :

d) le montant déduit par l'effet de l'alinéa 37(1)f.1) dans le calcul du solde déterminé selon le paragraphe 37(1) relativement au débiteur immédiatement après l'année ultérieure,

e) les montants qui, en raison du présent élément, ont été appliqués en réduction du montant déductible en application du présent paragraphe dans le calcul du revenu du débiteur pour l'année ultérieure ou une année antérieure relativement à un paiement qu'il a effectué avant le moment ultérieur.

(11) Lorsqu'une dette émise par un débiteur est libellée en monnaie étrangère et qu'elle est réputée par les paragraphes (8) ou (9) avoir été réglée, ces paragraphes ne s'appliquent pas aux fins du calcul d'un gain ou d'une perte du débiteur résultant du règlement qui est attribuable à une fluctuation de la valeur de la monnaie étrangère par rapport à la valeur du dollar canadien.

80.02 (1) Au présent article, « action privilégiée de renflouement », « créance commerciale », « dette commerciale » et « personne » s'entendent au sens du paragraphe 80(1).

(2) Pour l'application des dispositions de la présente loi à l'émetteur d'une action privilégiée de renflouement :

a) le principal de l'action à un moment donné est réputé correspondre au montant déterminé à ce moment, pour lequel l'action a été émise;

b) le montant pour lequel l'action a été émise est réputé, à un moment donné, correspondre à l'excédent éventuel du total des montants suivants :

(i) le montant pour lequel l'action a été émise, déterminé compte non tenu du présent alinéa,

(ii) les montants qui sont venus augmenter le capital versé au titre de l'action

Foreign
currency gains
and losses

Definitions

General rules
for distress
preferred
shares

Gains et pertes
en monnaie
étrangère

Définitions

Règles
générales
concernant les
actions
privilégiées de
renflouement

after the share was issued and before that time

exceeds

(iii) the total of all amounts each of which is an amount paid before that time on a reduction of the paid-up capital in respect of the share, except to the extent that the amount is deemed by section 84 to have been paid as a dividend;

(c) the share shall be deemed to be settled at such time as it is redeemed, acquired or cancelled by the issuer; and

(d) a payment in satisfaction of the principal amount of the share is any payment made on a reduction of the paid-up capital in respect of the share to the extent that the payment would be proceeds of disposition of the share within the meaning that would be assigned by the definition "proceeds of disposition" in section 54 if that definition were read without reference to paragraph (j).

(3) Where any part of the consideration given by a corporation to another person for the settlement or extinguishment at any time of a commercial debt obligation that was issued by the corporation and owned immediately before that time by the other person consists of a distress preferred share issued by the corporation to the other person,

(a) for the purposes of section 80, the amount paid at that time in satisfaction of the principal amount of the obligation because of the issue of that share shall be deemed to be equal to the lesser of

(i) the principal amount of the obligation, and

(ii) the amount by which the paid-up capital in respect of the class of shares that include that share increases because of the issue of that share; and

(b) for the purpose of subparagraph (2)(b)(i), the amount for which the share was issued shall be deemed to be equal to the amount deemed by paragraph (a) to have been paid at that time.

après l'émission de celle-ci et avant ce moment,

sur :

(iii) le total des montants représentant chacun un montant payé avant ce moment lors d'une réduction du capital versé au titre de l'action, sauf dans la mesure où le montant est réputé par l'article 84 avoir été payé à titre de dividende;

c) l'action est réputée réglée au moment où l'émetteur la rachète, l'acquiert ou l'annule;

d) est un paiement effectué en règlement du principal de l'action tout paiement effectué lors d'une réduction du capital versé au titre de l'action, dans la mesure où il représenterait le produit de disposition de l'action, au sens de l'article 54, compte non tenu de l'alinéa j) de cette définition.

(3) Dans le cas où une partie de la contrepartie qu'une société a donnée à une autre personne en règlement ou en extinction, à un moment donné, d'une créance commerciale émise par la société et appartenant à l'autre personne immédiatement avant ce moment consiste en une action privilégiée de renflouement émise par la société en faveur de l'autre personne, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de l'article 80, le montant payé à ce moment en règlement du principal de la créance, en raison de l'émission de cette action, est réputé correspondre au moins élevé des montants suivants :

(i) le principal de la créance,

(ii) le montant qui vient augmenter le capital versé au titre de la catégorie d'actions qui comprend cette action à cause de l'émission de celle-ci;

b) pour l'application du sous-alinéa (2)(b)(i), le montant pour lequel l'action a été émise est réputé égal au montant réputé par l'alinéa a) avoir été payé à ce moment.

Substitution of distress preferred share for debt

Remplacement d'une créance par une action privilégiée de renflouement

Substitution of commercial debt obligation for distress preferred share

(4) Where any part of the consideration given by a corporation to another person for the settlement at any time of a distress preferred share that was issued by the corporation and owned immediately before that time by the other person consists of a commercial debt obligation issued by the corporation to the other person, for the purposes of section 80

(a) the amount paid at that time in satisfaction of the principal amount of the share because of the issue of that obligation shall be deemed to be equal to the principal amount of the obligation; and

(b) the amount for which the obligation was issued shall be deemed to be equal to its principal amount.

Substitution of distress preferred share for other distress preferred share

(5) Where any part of the consideration given by a corporation to another person for the settlement at any time of a particular distress preferred share that was issued by the corporation and owned immediately before that time by the other person consists of another distress preferred share issued by the corporation to the other person, for the purposes of section 80

(a) the amount paid at that time in satisfaction of the principal amount of the particular share because of the issue of the other share shall be deemed to be equal to the amount by which the paid-up capital in respect of the class of shares that includes the other share increases because of the issue of the other share; and

(b) for the purpose of subparagraph (2)(b)(i), the amount for which the other share was issued shall be deemed to be equal to the amount deemed by paragraph (a) to have been paid at that time.

Substitution of non-commercial obligation for distress preferred share

(6) Where any part of the consideration given by a corporation to another person for the settlement at any time of a distress preferred share that was issued by the corporation and owned immediately before that time by the other person consists of another share (other than a distress preferred share) or an obligation (other than a commercial obligation) issued by the corporation to the other person, for the purposes of section 80, the

(4) Dans le cas où une partie de la contrepartie qu'une société a donnée à une autre personne en règlement, à un moment donné, d'une action privilégiée de renflouement émise par la société et appartenant à l'autre personne immédiatement avant ce moment consiste en une créance commerciale émise par la société en faveur de l'autre personne, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de l'article 80 :

a) le montant payé à ce moment en règlement du principal de l'action, en raison de l'émission de cette créance, est réputé égal au principal de la créance;

b) le montant pour lequel la créance a été émise est réputé égal à son principal.

(5) Dans le cas où une partie de la contrepartie qu'une société a donnée à une autre personne en règlement, à un moment donné, d'une action privilégiée de renflouement donnée, émise par la société et appartenant à l'autre personne immédiatement avant ce moment, consiste en une autre semblable action émise par la société en faveur de l'autre personne, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de l'article 80 :

a) le montant payé à ce moment en règlement du principal de l'action donnée, en raison de l'émission de l'autre action, est réputé égal au montant qui vient augmenter le capital versé au titre de la catégorie d'actions qui comprend l'autre action à cause de l'émission de cette autre action;

b) pour l'application du sous-alinéa (2)b)(i), le montant pour lequel l'autre action a été émise est réputé égal au montant réputé par l'alinéa a) avoir été payé à ce moment.

(6) Dans le cas où une partie de la contrepartie qu'une société a donnée à une autre personne en règlement, à un moment donné, d'une action privilégiée de renflouement émise par la société et appartenant à l'autre personne immédiatement avant ce moment consiste en une autre action (sauf une action privilégiée de renflouement) ou en une dette (sauf une dette commerciale) émise par la société en faveur de l'autre personne, le

Remplacement d'une action privilégiée de renflouement par une créance commerciale

Remplacement d'une action privilégiée de renflouement par une autre semblable action

Remplacement d'une action privilégiée de renflouement par une dette autre qu'une créance commerciale

amount paid at that time in satisfaction of the principal amount of the distress preferred share because of the issue of the other share or obligation shall be deemed to be equal to the fair market value of the other share or obligation, as the case may be, at that time.

montant payé à ce moment en règlement du principal de l'action privilégiée de renflouement, en raison de l'émission de l'autre action ou de la dette, est réputé, pour l'application de l'article 80, égal à la juste valeur marchande de l'autre action ou de la dette, selon le cas, à ce moment.

Deemed settlement on expiry of term

(7) Where at any time a distress preferred share becomes a share that is not a distress preferred share, for the purposes of section 80

(7) Dans le cas où, à un moment donné, une action privilégiée de renflouement devient une action d'un autre type, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de l'article 80 :

Présomption de règlement à l'échéance

(a) the share shall be deemed to have been settled immediately before that time; and

a) l'action est réputée avoir été réglée immédiatement avant ce moment;

(b) a payment equal to the fair market value of the share at that time shall be deemed to have been made immediately before that time in satisfaction of the principal amount of the share.

b) un paiement égal à la juste valeur marchande de l'action à ce moment est réputé avoir été effectué immédiatement avant ce moment en règlement du principal de l'action.

Definitions

80.03 (1) In this section,

80.03 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

(a) "commercial debt obligation", "commercial obligation", "distress preferred share", "forgiven amount" and "person" have the meanings assigned by subsection 80(1); and

« action privilégiée de renflouement » S'entend au sens du paragraphe 80(1).

« action privilégiée de renflouement »
"distress preferred share"

(b) "taxable dividend" does not include any capital gains dividends (within the meaning assigned by subsection 131(1)).

« créance commerciale » S'entend au sens du paragraphe 80(1).

« créance commerciale »
"commercial debt obligation"

« dette commerciale » S'entend au sens du paragraphe 80(1).

« dette commerciale »
"commercial obligation"

« dividende imposable » Ne sont pas des dividendes imposables les dividendes sur les gains en capital, au sens du paragraphe 131(1).

« dividende imposable »
"taxable dividend"

« montant remis » S'entend au sens du paragraphe 80(1).

« montant remis »
"forgiven amount"
« personne »
"person"

« personne » S'entend au sens du paragraphe 80(1).

35

Deferred recognition of debtor's gain on settlement of debt

(2) Where at any time in a taxation year a person (in this subsection referred to as the "transferor") surrenders a particular capital property (other than a distress preferred share) that is a share, a capital interest in a trust or an interest in a partnership, the person shall be deemed to have a capital gain from the disposition at that time of another

(2) La personne (appelée « cédant » au présent paragraphe) qui, à un moment donné d'une année d'imposition, délaisse une immobilisation donnée — action autre qu'une action privilégiée de renflouement, participation au capital d'une fiducie ou participation dans une société de personnes — est réputée réaliser un gain en capital en raison

Constatacion différée du gain du débiteur sur règlement de dettes

capital property (or, where the particular property is a taxable Canadian property, another taxable Canadian property) equal to the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts deducted under paragraph 53(2)(g.1) in computing the adjusted cost base to the transferor of the particular property immediately before that time

exceeds the total of

(b) the amount that would be the transferor's capital gain for the year from the disposition of the particular property if this Act were read without reference to subsection 100(2), and

(c) where, at the end of the year, the transferor is resident in Canada or is a non-resident person who carries on business in Canada through a fixed place of business, the amount designated under subsection (7) by the transferor in respect of the disposition, at that time or immediately after that time, of the particular property.

(3) For the purpose of subsection (2), a person shall be considered to have surrendered a property at any time only where

(a) in the case of a share of the capital stock of a particular corporation,

(i) the person is a corporation that disposed of the share at that time and the proceeds of disposition of the share are determined under paragraph 88(1)(b), or

(ii) the person is a corporation that owned the share at that time and, immediately after that time, amalgamates or merges with the particular corporation;

(b) in the case of a capital interest in a trust, the person disposed of the interest at that time and the proceeds of disposition are determined under paragraph 107(2)(c); and

(c) in the case of an interest in a partnership, the person disposed of the interest at that time and the proceeds of disposition are determined under paragraph 98(3)(a) or (5)(a).

de la disposition, à ce moment, d'une autre immobilisation ou, si l'immobilisation donnée est un bien canadien imposable, d'un autre semblable bien, égal à l'excédent éventuel du montant suivant :

a) le total des montants déduits en application de l'alinéa 53(2)g.1) dans le calcul du prix de base rajusté de l'immobilisation donnée pour le cédant immédiatement avant ce moment,

sur le total des montants suivants :

b) le montant qui représenterait le gain en capital du cédant pour l'année tiré de la disposition de l'immobilisation donnée, compte non tenu du paragraphe 100(2);

c) dans le cas où, à la fin de l'année, le cédant réside au Canada ou est une personne non-résidente qui exploite une entreprise au Canada par l'entremise d'un lieu fixe d'affaires, le montant qu'il indique en application du paragraphe (7) relativement à la disposition de l'immobilisation donnée à ce moment ou immédiatement après ce moment.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), une personne n'est considérée comme ayant délaissé un bien à un moment donné que dans les cas suivants :

a) si le bien est une action du capital-actions d'une société donnée :

(i) la personne est une société qui a disposé de l'action à ce moment et le produit de disposition de l'action est déterminé selon l'alinéa 88(1)b),

(ii) la personne est une société qui était propriétaire de l'action à ce moment et qui, immédiatement après ce moment, fait l'objet, avec la société donnée, d'une fusion ou d'une unification;

b) si le bien est une participation au capital d'une fiducie, la personne a disposé de la participation à ce moment et le produit de disposition est déterminé selon l'alinéa 107(2)c);

c) si le bien est une participation dans une société de personnes, la personne a disposé de la participation à ce moment et le

Surrender of capital property

Immobilisation délaissée

Dispositions by
corporations

(4) Where at any time in a taxation year a corporation (in this subsection referred to as the "vendor") disposes of a particular capital property that is a share, an interest in a partnership or a capital interest in a trust, otherwise than by way of a disposition to which subsection (2) or 53(6) applies, a disposition to another corporation in circumstances to which subsection 53(5) applies, or a disposition the proceeds from which are determined under subsection 47(1), section 86 or any of the provisions (other than subsection 97(2)) referred to in subsection 53(4), the vendor shall be deemed to have a capital gain from the disposition at that time of another capital property (or where the particular property is a taxable Canadian property, another taxable Canadian property) equal to the amount, if any, by which the lesser of

(a) all amounts deducted under paragraph 53(2)(g.1) in computing the adjusted cost base to the vendor of the particular property immediately before that time, and

(b) where the particular property

(i) is a share, the total of all amounts each of which is

(A) a taxable dividend on the share that was received in the specified period relating to the disposition of the share, to the extent that the dividend is deductible in computing taxable income of a holder of the share or a beneficiary under a trust that held the share, or

(B) a capital dividend on the share that was received in the specified period relating to the disposition of the share,

(ii) is an interest in a partnership, the total of all amounts each of which is

(A) the share of a taxable dividend relating to the interest that was received after July 12, 1994 and in a fiscal period of the partnership that ended in the specified period relating to the disposition of the interest, to

produit de disposition est déterminé selon les alinéas 98(3)a) ou (5)a).

(4) La société (appelée « vendeur » au présent paragraphe) qui, à un moment donné d'une année d'imposition, dispose d'une immobilisation donnée — action, participation dans une société de personnes ou participation au capital d'une fiducie — autrement qu'au moyen d'une disposition à laquelle s'appliquent les paragraphes (2) ou 53(6), d'une disposition par laquelle une autre société devient l'acquéreur de l'immobilisation dans les circonstances visées au paragraphe 53(5) ou d'une disposition dont le produit est déterminé selon le paragraphe 47(1), l'article 86 ou l'une des dispositions (sauf le paragraphe 97(2)) visées au paragraphe 53(4), est réputée réaliser un gain en capital en raison de la disposition, à ce moment, d'une autre immobilisation ou, si l'immobilisation donnée est un bien canadien imposable, d'un autre semblable bien, égal à l'excédent éventuel du moins élevé des montants suivants :

a) les montants déduits en application de l'alinéa 53(2)g.1 dans le calcul du prix de base rajusté de l'immobilisation donnée pour le vendeur immédiatement avant ce moment,

b) dans le cas où l'immobilisation donnée est :

(i) une action, le total des montants représentant chacun :

(A) un dividende imposable reçu sur l'action au cours de la période déterminée relativement à la disposition de l'action, dans la mesure où il est deductible dans le calcul du revenu imposable d'un détenteur de l'action ou d'un bénéficiaire de la fiducie qui détenait l'action,

(B) un dividende en capital reçu sur l'action au cours de la période déterminée relativement à la disposition de l'action,

(ii) une participation dans une société de personnes, le total des montants représentant chacun :

Disposition par
une société

5

5

10

15

20

25

30

35

40

45

45

45

<p>the extent that such share is deductible in computing taxable income of a person holding the interest in the partnership or a beneficiary under a trust that held the interest in the partnership, or</p> <p>(B) the share of a capital dividend relating to the interest that was received after July 12, 1994 and in a fiscal period of the partnership that ended in the specified period relating to the disposition of the interest, or</p> <p>(iii) is a capital interest in a trust, the total of all amounts each of which is such portion of a taxable dividend that was received by the trust in the specified period relating to the disposition of the capital interest and that was deemed by subsection 104(19) to have been received in respect of the capital interest, to the extent that such portion was deductible in computing taxable income of a person holding the capital interest exceeds the total of</p>	<p>(A) la part d'un dividende imposable se rapportant à la participation qui est reçue après le 12 juillet 1994 et au cours d'un exercice de la société de personnes qui s'est terminé dans la période déterminée relativement à la disposition de la participation, dans la mesure où elle est déductible dans le calcul du revenu imposable d'une personne qui détient la participation dans la société de personnes ou d'un bénéficiaire d'une fiducie qui détenait cette participation,</p> <p>(B) la part d'un dividende en capital se rapportant à la participation qui est reçue après le 12 juillet 1994 et au cours d'un exercice de la société de personnes qui s'est terminé dans la période déterminée relativement à la disposition de la participation,</p> <p>(iii) une participation au capital d'une fiducie, le total des montants représentant chacun la partie d'un dividende imposable qui a été reçue par la fiducie au cours de la période déterminée relativement à la disposition de la participation et qui est réputée par le paragraphe 104(19) avoir été reçue au titre de la participation, dans la mesure où cette partie est déductible dans le calcul du revenu imposable d'une personne qui détient la participation,</p>
<p>(c) the amount that would be the vendor's capital gain for the year from the disposition of the particular property if this Act were read without reference to subparagraph 40(1)(a)(iii) and subsection 100(2), and</p> <p>(d) where the vendor is resident in Canada at the end of the year or is a non-resident person who carries on business in Canada through a fixed place of business at the end of the year, the amount designated under subsection (7) by the vendor in respect of the disposition of the particular property.</p>	<p>sur le total des montants suivants :</p> <p>c) le montant qui représenterait le gain en capital du vendeur pour l'année tiré de la disposition de l'immobilisation donnée, compte non tenu du sous-alinéa 40(1)(a)(iii) et du paragraphe 100(2);</p> <p>d) dans le cas où le vendeur réside au Canada à la fin de l'année ou est une personne non-résidente qui exploite une entreprise au Canada par l'entremise d'un lieu fixe d'affaires à la fin de l'année, le montant qu'il indique en application du paragraphe (7) relativement à la disposition de l'immobilisation donnée.</p>
<p>(5) For the purpose of subsection (4), the specified period relating to a disposition at a</p>	<p>(5) Pour l'application du paragraphe (4), période déterminée relativement à la dis-</p>

Specified period

Période déterminée

<p>amendments deputations</p>	<p>the being beginning time of a business by a person in and time that the business admitted the partner's 1904 and the first time before the beginning (a) the portion of or on the date of July 1, the being beginning time of a business by a person in</p>	<p>become exclusive of the date of the date of change of partnership due to the (1) in order relationship to partner is (1) no amount to agreement not in the agreement after an amount to (4) not considered amount to amount to with agreement relationship to the date higher partner's date of the date of the (1) in order of the amount to date of the ment not eligible partnership after an amount to (4) not considered amount to amount to with agreement relationship to the date higher partner's date of the date of the (1) in order of the amount to date of the</p>
<p>amendments deputations</p>	<p>the being beginning time of a business by a person in and time that the business admitted the partner's 1904 and the first time before the beginning (a) the portion of or on the date of July 1, the being beginning time of a business by a person in</p>	<p>become exclusive of the date of the date of change of partnership due to the (1) in order relationship to partner is (1) no amount to agreement not in the agreement after an amount to (4) not considered amount to amount to with agreement relationship to the date higher partner's date of the date of the (1) in order of the amount to date of the ment not eligible partnership after an amount to (4) not considered amount to amount to with agreement relationship to the date higher partner's date of the date of the (1) in order of the amount to date of the</p>
<p>amendments deputations</p>	<p>the being beginning time of a business by a person in and time that the business admitted the partner's 1904 and the first time before the beginning (a) the portion of or on the date of July 1, the being beginning time of a business by a person in</p>	<p>become exclusive of the date of the date of change of partnership due to the (1) in order relationship to partner is (1) no amount to agreement not in the agreement after an amount to (4) not considered amount to amount to with agreement relationship to the date higher partner's date of the date of the (1) in order of the amount to date of the ment not eligible partnership after an amount to (4) not considered amount to amount to with agreement relationship to the date higher partner's date of the date of the (1) in order of the amount to date of the</p>

	<p>particular time of a property by a person is the period</p> <p>(a) that began at or on the later of July 12, 1994 and the last time before the particular time that the person acquired the property, and</p> <p>(b) that ended at the particular time.</p>	<p>position d'un bien par une personne à un moment donné :</p> <p>a) commence au dernier en date du 12 juillet 1994 et du moment, antérieur au moment donné, où la personne a acquis le bien pour la dernière fois;</p> <p>b) se termine au moment donné.</p>	
When property acquired	<p>(6) For the purposes of this subsection and subsection (5), where, as a consequence of the disposition at a particular time of a property to a person, an amount is deducted under paragraph 53(2)(g.1) in computing the adjusted cost base of the property after the particular time, the person shall be deemed not to have acquired the property at the particular time and to have acquired the property at the time it was last acquired before the particular time.</p>	<p>(6) Pour l'application du présent paragraphe et du paragraphe (5), dans le cas où, par suite de la disposition d'un bien à un moment donné et son acquisition par une personne, un montant est déduit en application de l'alinéa 53(2)g.1) dans le calcul du prix de base rajusté du bien après ce moment, la personne est réputée ne pas avoir acquis le bien à ce moment, mais l'avoir acquis au moment où il a été acquis pour la dernière fois avant le moment donné.</p>	Présomption d'acquisition
Alternative treatment	<p>(7) Where at any time in a taxation year a person disposes of a property, for the purposes of subsections (2) and (4) and section 80</p>	<p>(7) Dans le cas où une personne dispose d'un bien à un moment donné d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent dans le cadre des paragraphes (2) et (4) et de l'article 80 :</p>	Solution de rechange
	<p>(a) the person may designate an amount in a prescribed form filed with the person's return of income under this Part for the year; and</p> <p>(b) where an amount is designated by the person under paragraph (a) in respect of the disposition,</p> <p>(i) the person shall be deemed to have issued a commercial debt obligation at that time that is settled immediately after that time,</p> <p>(ii) the lesser of the amount so designated and the amount that would, but for this subsection, be a capital gain determined in respect of the disposition because of subsection (2) or (4) shall be treated as if it were the forgiven amount at the time of the settlement in respect of the obligation referred to in subparagraph (i),</p> <p>(iii) the source in connection with which the obligation referred to in subparagraph (i) was issued shall be deemed to be the business, if any, carried on by the person at the end of the year, and</p>	<p>a) la personne peut indiquer un montant dans le formulaire prescrit annexé à sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année;</p> <p>b) lorsqu'une personne indique un montant relativement à la disposition en application de l'alinéa a) :</p> <p>(i) elle est réputée avoir émis une créance commerciale à ce moment qui est réglée immédiatement après ce moment,</p> <p>(ii) le moins élevé du montant ainsi indiqué ou du montant qui, n'eût été le présent paragraphe, serait un gain en capital déterminé relativement à la disposition par l'effet des paragraphes (2) ou (4) est considéré comme le montant mis sur la créance visée au sous-alinéa (i) au moment du règlement,</p> <p>(iii) la source relativement à laquelle la créance visée au sous-alinéa (i) a été émise est réputée être l'entreprise que la personne exploitait à la fin de l'année,</p>	

	(iv) where the person does not carry on a business at the end of the year, the person shall be deemed to carry on an active business at the end of the year and the source in connection with which the obligation referred to in subparagraph (i) was issued shall be deemed to be the business deemed by this subparagraph to be carried on.	(iv) si elle n'exploite pas d'entreprise à la fin de l'année, la personne est réputée exploiter activement une entreprise à la fin de l'année et la source relativement à laquelle la créance visée au sous-alinéa (i) a été émise est réputée être l'entreprise qu'elle est ainsi réputée exploiter.	
Lifetime capital gains exemption	(8) Where, as a consequence of the disposition at any time by an individual of a property that is a qualified farm property of the individual or a qualified small business corporation share of the individual (within the meanings assigned by subsection 110.6(1)), the individual is deemed by subsection (2) to have a capital gain at that time from the disposition of another property, for the purposes of sections 3, 74.3 and 111, as they apply for the purpose of section 110.6, the other property shall be deemed to be a qualified farm property of the individual or a qualified small business corporation share of the individual, as the case may be.	(8) Dans le cas où un particulier est réputé par le paragraphe (2), du fait qu'il a disposé à un moment donné d'un bien qui est son bien agricole admissible ou son action admissible de petite entreprise, au sens donné à ces expressions par le paragraphe 110.6(1), tirer un gain en capital à ce moment de la disposition d'un autre bien, cet autre bien est réputé, pour l'application des articles 3, 74.3 et 111 dans le cadre de l'article 110.6, être un bien agricole admissible ou une action admissible de petite entreprise, selon le cas, du particulier.	Exonération cumulative des gains en capital
Definitions	80.04 (1) In this section, "commercial debt obligation", "commercial obligation", "debtor", "directed person", "eligible Canadian partnership", "forgiven amount" and "person" have the meanings assigned by subsection 80(1).	80.04 (1) Au présent article, « créance commerciale », « débiteur », « dette commerciale », « montant remis », « personne », « personne désignée » et « société de personnes canadienne admissible » s'entendent au sens du paragraphe 80(1).	Définitions
Eligible transferee	(2) For the purpose of this section, an "eligible transferee" of a debtor at any time is a directed person at that time in respect of the debtor or a taxable Canadian corporation or eligible Canadian partnership related otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) at that time to the debtor.	(2) Pour l'application du présent article, est un « cessionnaire admissible » d'un débiteur à un moment donné une personne désignée à ce moment quant au débiteur ou une société canadienne imposable ou une société de personnes canadienne admissible liée au débiteur à ce moment autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b).	Cessionnaire admissible
Application	(3) Paragraphs 80(2)(a), (b), (j), (l) and (n) apply for the purpose of this section.	(3) Les alinéas 80(2)a), b), j), l) et n) s'appliquent dans le cadre du présent article.	Application
Agreement respecting transfer of forgiven amount	(4) Where (a) a particular commercial obligation (other than an obligation deemed by paragraph (e) to have been issued) issued by a debtor is settled at a particular time, (b) amounts have been designated by the debtor under subsections 80(5) to (10) to the maximum extent permitted in respect	(4) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies : a) une dette commerciale donnée émise par un débiteur, sauf une dette qui est réputée émise par l'alinéa e), est réglée à un moment donné; b) le débiteur a indiqué des montants en application des paragraphes 80(5) à (10)	Convention concernant le transfert d'un montant remis

80(1) dans le calcul du revenu du cas-
 81 4. le montant inclus selon le paragraphe 42
 A) pour l'application des articles 61.3 et
 la dette doit être déduite.
 réduite des autres déductions.
 82 4. le montant inclus selon le paragraphe 42
 A) pour l'application des articles 61.3 et
 la dette doit être déduite.
 83 4. le montant inclus selon le paragraphe 42
 A) pour l'application des articles 61.3 et
 la dette doit être déduite.
 84 4. le montant inclus selon le paragraphe 42
 A) pour l'application des articles 61.3 et
 la dette doit être déduite.
 85 4. le montant inclus selon le paragraphe 42
 A) pour l'application des articles 61.3 et
 la dette doit être déduite.
 86 4. le montant inclus selon le paragraphe 42
 A) pour l'application des articles 61.3 et
 la dette doit être déduite.
 87 4. le montant inclus selon le paragraphe 42
 A) pour l'application des articles 61.3 et
 la dette doit être déduite.
 88 4. le montant inclus selon le paragraphe 42
 A) pour l'application des articles 61.3 et
 la dette doit être déduite.
 89 4. le montant inclus selon le paragraphe 42
 A) pour l'application des articles 61.3 et
 la dette doit être déduite.
 90 4. le montant inclus selon le paragraphe 42
 A) pour l'application des articles 61.3 et
 la dette doit être déduite.
 91 4. le montant inclus selon le paragraphe 42
 A) pour l'application des articles 61.3 et
 la dette doit être déduite.
 92 4. le montant inclus selon le paragraphe 42
 A) pour l'application des articles 61.3 et
 la dette doit être déduite.
 93 4. le montant inclus selon le paragraphe 42
 A) pour l'application des articles 61.3 et
 la dette doit être déduite.
 94 4. le montant inclus selon le paragraphe 42
 A) pour l'application des articles 61.3 et
 la dette doit être déduite.
 95 4. le montant inclus selon le paragraphe 42
 A) pour l'application des articles 61.3 et
 la dette doit être déduite.
 96 4. le montant inclus selon le paragraphe 42
 A) pour l'application des articles 61.3 et
 la dette doit être déduite.
 97 4. le montant inclus selon le paragraphe 42
 A) pour l'application des articles 61.3 et
 la dette doit être déduite.
 98 4. le montant inclus selon le paragraphe 42
 A) pour l'application des articles 61.3 et
 la dette doit être déduite.
 99 4. le montant inclus selon le paragraphe 42
 A) pour l'application des articles 61.3 et
 la dette doit être déduite.
 100 4. le montant inclus selon le paragraphe 42
 A) pour l'application des articles 61.3 et
 la dette doit être déduite.

of the settlement of the particular obliga-
 tion at the particular time.
 (c) the debtor and an eligible transferee of
 the debtor at the particular time (irrespective of
 this section an agreement between them in
 respect of that settlement); and
 (d) an amount specified in that agree-
 ment.
 The following rules apply:
 (1) except for the purpose of subsection 10
 80(1), the transferee shall be deemed to
 have issued a commercial debt obligation
 that was settled at the particular time.
 (2) the settled amount shall be deemed to
 be the transferor's amount at the particular
 time in respect of the obligation referred to
 in paragraph (1).
 (3) subject to paragraph (4), the obligation
 referred to in paragraph (1) shall be
 deemed to have been issued at the same
 time (in paragraph (4) referred to as the
 "time of issue") at which, and in the same
 circumstances in which, the particular ob-
 ligation was issued.
 (4) where the transferee is a corporation,
 the control of which was acquired by a
 person or group of persons after the time
 of issue and the transferee and the debtor
 were not related to each other immediately
 before that acquisition of control.
 (5) the obligation referred to in para-
 graph (1) shall be deemed to have been
 issued after that acquisition of control,
 and
 (6) paragraph (5) of the definition "debt-
 free loss balance" in subsection 80(1),
 paragraph (7) of the definition "successor
 pool" in that subsection and para-
 graph (8) of the definition
 "unrecognized loss" in that subsection
 do not apply in respect of that acqui-
 sition of control.
 (7) the source in connection with which the
 obligation referred to in paragraph (1) was
 issued shall be deemed to be the source in 42
 connection with which the particular obli-
 gation was issued, and

<p>of the settlement of the particular obligation at the particular time,</p> <p>(c) the debtor and an eligible transferee of the debtor at the particular time file under this section an agreement between them in respect of that settlement, and</p> <p>(d) an amount is specified in that agreement</p> <p>the following rules apply:</p> <p>(e) except for the purposes of subsection 80(11), the transferee shall be deemed to have issued a commercial debt obligation that was settled at the particular time,</p> <p>(f) the specified amount shall be deemed to be the forgiven amount at the particular time in respect of the obligation referred to in paragraph (e),</p> <p>(g) subject to paragraph (h), the obligation referred to in paragraph (e) shall be deemed to have been issued at the same time (in paragraph (h) referred to as the "time of issue") at which, and in the same circumstances in which, the particular obligation was issued,</p> <p>(h) where the transferee is a corporation the control of which was acquired by a person or group of persons after the time of issue and the transferee and the debtor were not related to each other immediately before that acquisition of control,</p> <p>(i) the obligation referred to in paragraph (e) shall be deemed to have been issued after that acquisition of control, and</p> <p>(ii) paragraph (e) of the definition "relevant loss balance" in subsection 80(1), paragraph (f) of the definition "successor pool" in that subsection and paragraph (b) of the definition "unrecognized loss" in that subsection do not apply in respect of that acquisition of control,</p> <p>(i) the source in connection with which the obligation referred to in paragraph (e) was issued shall be deemed to be the source in connection with which the particular obligation was issued, and</p>	<p>dans la mesure maximale permise relativement au règlement de la dette donnée au moment donné;</p> <p>c) le débiteur et son cessionnaire admissible au moment donné produisent en vertu du présent article une convention conclue entre eux relativement à ce règlement;</p> <p>d) un montant est précisé dans cette convention,</p> <p>les règles suivantes s'appliquent :</p> <p>e) sauf pour l'application du paragraphe 80(11), le cessionnaire est réputé avoir émis une créance commerciale qui a été réglée au moment donné;</p> <p>f) le montant précisé est réputé être le montant remis, au moment donné, sur la créance visée à l'alinéa e);</p> <p>g) sous réserve de l'alinéa h), la créance visée à l'alinéa e) est réputée avoir été émise au même moment (appelé « moment de l'émission » à l'alinéa h)) et dans les mêmes circonstances que la dette donnée;</p> <p>h) lorsque le cessionnaire est une société dont le contrôle a été acquis par une personne ou un groupe de personnes après le moment de l'émission et que le cessionnaire et le débiteur ne sont pas liés l'un à l'autre immédiatement avant cette acquisition :</p> <p>(i) la créance visée à l'alinéa e) est réputée avoir été émise après cette acquisition,</p> <p>(ii) l'alinéa f) de la définition de « compte de société remplaçante », l'alinéa b) de la définition de « perte non constatée » et l'alinéa e) de la définition de « solde de pertes applicable », au paragraphe 80(1), ne s'appliquent pas à cette acquisition;</p> <p>i) la source relativement à laquelle la créance visée à l'alinéa e) a été émise est réputée être celle relativement à laquelle la dette donnée a été émise;</p> <p>j) pour l'application des articles 61.3 et 61.4, le montant inclus selon le paragraphe 45 80(13) dans le calcul du revenu du ces-</p>
---	---

Consideration
for agreement

(j) for the purposes of sections 61.3 and 61.4, the amount included under subsection 80(13) in computing the income of the eligible transferee in respect of the settlement of the obligation referred to in paragraph (e) or deducted under paragraph 80(15)(a) in respect of such income shall be deemed to be nil.

(5) For the purposes of this Part, where property is acquired at any time by an eligible transferee as consideration for entering into an agreement with a debtor that is filed under this section

(a) where the property was owned by the debtor immediately before that time,

(i) the debtor shall be deemed to have disposed of the property at that time for proceeds equal to the fair market value of the property at that time, and

(ii) no amount may be deducted in computing the debtor's income as a consequence of the transfer of the property, except any amount arising as a consequence of the application of subparagraph (i);

(b) the cost at which the property was acquired by the eligible transferee at that time shall be deemed to be equal to the fair market value of the property at that time;

(c) the eligible transferee shall not be required to add an amount in computing income solely because of the acquisition at that time of the property; and

(d) no benefit shall be considered to have been conferred on the debtor as a consequence of the debtor entering into an agreement filed under this section.

(6) Subject to subsection (7), a particular agreement between a debtor and an eligible transferee in respect of an obligation issued by the debtor that was settled at any time shall be deemed not to have been filed under this section

(a) where it is not filed with the Minister in a prescribed form

(i) on or before the later of

cessionnaire admissible relativement au règlement de la créance visée à l'alinéa e), ou déduit selon l'alinéa 80(15)a) relativement à ce revenu est réputé nul.

(5) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où un cessionnaire admissible acquiert un bien à un moment donné en contrepartie de la conclusion d'une convention avec un débiteur qui est produite en vertu du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) si le bien appartenait au débiteur immédiatement avant ce moment :

(i) le débiteur est réputé avoir disposé du bien à ce moment pour un produit égal à sa juste valeur marchande à ce moment,

(ii) seuls les montants découlant de l'application du sous-alinéa (i) sont déductibles dans le calcul du revenu du débiteur par suite du transfert du bien;

b) le coût auquel le cessionnaire admissible a acquis le bien à ce moment est réputé égal à sa juste valeur marchande à ce moment;

c) le cessionnaire admissible n'est pas tenu d'ajouter un montant dans le calcul de son revenu du seul fait qu'il a acquis le bien à ce moment;

d) aucun avantage n'est réputé conféré au débiteur du fait qu'il a conclu une convention produite en vertu du présent article.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), la convention entre un débiteur et un cessionnaire admissible relativement à une dette émise par le débiteur qui a été réglée à un moment donné est réputée ne pas avoir été produite en vertu du présent article :

a) sauf si elle est présentée au ministre sur formulaire prescrit :

(i) soit au plus tard au dernier en date des jours suivants :

Manner of
filing
agreement

5 Contrepartie de
la convention

25

Modalités de
production

40

- (A) the day on or before which the debtor's return of income under this Part is required to be filed for the taxation year or fiscal period, as the case may be, that includes that time (or would be required to be filed if tax under this Part were payable by the debtor for the year), and 5
- (B) the day on or before which the transferee's return of income under this Part is required to be filed for the taxation year or fiscal period, as the case may be, that includes that time, or 10
- (ii) within the period within which the debtor or the transferee may serve a notice of objection to an assessment of tax payable under this Part for a taxation year or fiscal period, as the case may be, described in clause (i)(A) or (B), as the case may be; 15
- (b) where it is not accompanied by,
- (i) where the debtor is a corporation and its directors are legally entitled to administer its affairs, a certified copy of their resolution authorizing the agreement to be made, 25
- (ii) where the debtor is a corporation and its directors are not legally entitled to administer its affairs, a certified copy of the document by which the person legally entitled to administer its affairs authorized the agreement to be made, 30
- (iii) where the transferee is a corporation and its directors are legally entitled to administer its affairs, a certified copy of their resolution authorizing the agreement to be made, and 35
- (iv) where the transferee is a corporation and its directors are not legally entitled to administer its affairs, a certified copy of the document by which the person legally entitled to administer its affairs authorized the agreement to be made; or 40
- (c) if an agreement amending the particular agreement has been filed in accordance 45
- (A) le jour où le débiteur est tenu de produire sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition ou l'exercice, selon le cas, qui comprend ce moment (ou le jour où il serait tenu de produire cette déclaration s'il avait un impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie), 5
- (B) le jour où le cessionnaire est tenu de produire sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition ou l'exercice, selon le cas, qui comprend ce moment, 10
- (ii) soit au cours de la période pendant laquelle le débiteur ou le cessionnaire peuvent signifier un avis d'opposition à une cotisation d'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition ou un exercice, selon le cas, visé aux divisions (i)(A) ou (B), selon le cas; 15
- b) sauf si elle est accompagnée des documents suivants : 25
- (i) si le débiteur est une société et ses administrateurs ont légalement le droit de gérer ses affaires, une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la conclusion de la convention, 30
- (ii) si le débiteur est une société et ses administrateurs n'ont pas légalement le droit de gérer ses affaires, une copie certifiée conforme du document par lequel la personne qui a ce droit autorise la conclusion de la convention, 35
- (iii) si le cessionnaire est une société et ses administrateurs ont légalement le droit de gérer ses affaires, une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la conclusion de la convention, 40
- (iv) si le cessionnaire est une société et ses administrateurs n'ont pas légalement le droit de gérer ses affaires, une copie certifiée conforme du document par lequel la personne qui a ce droit autorise la conclusion de la convention; 45

with this section, except where subsection (8) applies to the particular agreement.

c) si une convention modifiant la convention en question a été produite en conformité avec le présent article, sauf dans le cas où le paragraphe (8) s'applique à la convention en question.

5

Filing by partnership

(7) For the purpose of subsection (6), where an obligation is settled at any time in a fiscal period of a partnership, it shall be assumed that

(7) Pour l'application du paragraphe (6), dans le cas où une dette est réglée au cours de l'exercice d'une société de personnes, il est présumé ce qui suit :

Déclaration d'une société de personnes

(a) the partnership is required to file a return of income under this Part for the fiscal period on or before the latest day on or before which any member of the partnership during the fiscal period is required to file a return of income under this Part for the taxation year in which that fiscal period ends (or would be required to file such a return of income if tax under this Part were payable by the member for that year); and

a) la société de personnes est tenue de produire une déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'exercice au plus tard le dernier jour où l'un de ses associés au cours de l'exercice est tenu de produire une telle déclaration pour l'année d'imposition dans laquelle cet exercice se termine (ou le dernier jour où un tel associé serait tenu de produire une telle déclaration s'il avait un impôt payable en vertu de la présente partie pour cette année);

(b) the partnership may serve a notice of objection described in subparagraph (6)(a)(ii) within each period within which any member of the partnership during the fiscal period may serve a notice of objection to tax payable under this Part for a taxation year in which that fiscal period ends.

b) la société de personnes peut signifier un avis d'opposition visé au sous-alinéa (6)a(ii) au cours de chaque période pendant laquelle un de ses associés au cours de l'exercice peut signifier un tel avis concernant l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition au cours de laquelle cet exercice se termine.

Related corporations

(8) Where at any time a corporation becomes related to another corporation and it can reasonably be considered that the main purpose of the corporation becoming related to the other corporation is to enable the corporations to file an agreement under this section, the amount specified in the agreement shall be deemed to be nil for the purpose of the description of C in subsection 80(13).

(8) Lorsqu'une société devient liée à une autre société et qu'il est raisonnable de considérer que le principal objet de cet événement est de permettre aux sociétés de produire une convention en vertu du présent article, le montant précisé dans la convention est réputé nul pour l'application de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 80(13).

Sociétés liées

Assessment of taxpayers in respect of agreement

(9) The Minister shall, notwithstanding subsections 152(4) to (5), assess or reassess the tax, interest and penalties payable under this Act by any taxpayer in order to take into account an agreement filed under this section.

(9) Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre établit une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités payables en vertu de la présente loi par un contribuable afin de tenir compte d'une convention produite en vertu du présent article.

Cotisation en cas de convention

Liability of debtor

(10) Without affecting the liability of any person under any other provision of this Act, where a debtor and an eligible transferee file an agreement between them under this sec-

(10) Sans que l'obligation d'une personne en vertu d'une autre disposition de la présente loi en soit atteinte, dans le cas où un débiteur et un cessionnaire admissible pro-

Obligation du débiteur

tion in respect of an obligation issued by the debtor that was settled at any time, the debtor is, to the extent of 30% of the amount specified in the agreement, liable to pay

(a) where the transferee is a corporation, all taxes payable under this Act by it for taxation years that end in the period that begins at that time and ends 10 calendar years after that time;

(b) where the transferee is a partnership, the total of all amounts each of which is the tax payable under this Act by a person for a taxation year

- (i) that begins or ends in that period, and
- (ii) that includes the end of a fiscal period of the partnership during which the person was a member of the partnership; and

(c) interest and penalties in respect of such taxes.

duisent une convention conclue entre eux en vertu du présent article relativement à une dette émise par le débiteur qui a été réglée à un moment donné, le débiteur est redevable des montants suivants, jusqu'à concurrence du montant représentant 30 % du montant précisé dans la convention :

a) si le cessionnaire est une société, les impôts payables par lui en vertu de la présente loi pour les années d'imposition qui se terminent dans la période commençant à ce moment et se terminant dix années civiles après ce moment;

b) si le cessionnaire est une société de personnes, le total des montants représentant chacun l'impôt payable par une personne en vertu de la présente loi pour une année d'imposition qui, à la fois :

- (i) commence ou se termine dans cette période,
- (ii) comprend la fin d'un exercice de la société de personnes au cours duquel la personne est un associé de celle-ci;

c) les intérêts et les pénalités relatifs à ces impôts.

(11) Lorsque des impôts, des intérêts et des pénalités sont payables en vertu de la présente loi par une personne pour une année d'imposition et qu'ils sont payables par un débiteur par l'effet du paragraphe (10), la personne et le débiteur sont solidairement responsables du paiement de ces montants.

(12) Dans le cas où un débiteur et un cessionnaire admissible produisent une convention conclue entre eux en vertu du présent article relativement à une dette émise par le débiteur qui a été réglée à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) si le débiteur est un particulier ou une société, le ministre peut, à tout moment ultérieur, établir une cotisation à l'égard du débiteur concernant les impôts, les intérêts et les pénalités dont il est redevable par l'effet du paragraphe (10);

b) si le débiteur est une société de personnes, le ministre peut, à tout moment ultérieur, établir une cotisation à l'égard

Joint liability

(11) Where taxes, interest and penalties are payable under this Act by a person for a taxation year and those taxes, interest and penalties are payable by a debtor because of subsection (10), the debtor and the person are jointly and severally liable to pay those amounts.

Assessments in respect of liability

(12) Where a debtor and an eligible transferee file an agreement between them under this section in respect of an obligation issued by the debtor that was settled at a particular time,

(a) where the debtor is an individual or a corporation, the Minister may at any subsequent time assess the debtor in respect of taxes, interest and penalties for which the debtor is liable because of subsection (10); and

(b) where the debtor is a partnership, the Minister may at any subsequent time assess any person who has been a member of the partnership in respect of taxes, interest

Solidarité

Cotisation en cas d'assujettissement

and penalties for which the partnership is liable because of subsection (10), to the extent that those amounts relate to taxation years of the transferee (or, where the transferee is another partnership, members of the other partnership) that end at or after

- (i) where the person was not a member of the partnership at the particular time, the first subsequent time the person becomes a member of the partnership, and
- (ii) in any other case, the particular time.

(13) The provisions of Division I apply to an assessment under subsection (12) as though it had been made under section 152.

(14) For the purposes of paragraphs (10)(b) and (12)(b) and this subsection, where at any time a member of a particular partnership is another partnership, each member of the other partnership shall be deemed to be a member of the particular partnership at that time.

(2) Sections 80 to 80.04 of the Act, as enacted by subsection (1), apply to taxation years that end after February 21, 1994, except that

(a) subsection (1) does not, other than for the purposes of subsections 6(15) and (15.1) and 15(1.2) and (1.21) and section 79 of the Act, apply to any obligation settled or extinguished

(i) before February 22, 1994,

(ii) after February 21, 1994

(A) under the terms of an agreement in writing entered into on or before that date, or

(B) under the terms of any amendment to such an agreement, where that amendment was entered into in writing before July 12, 1994 and the amount of the settlement or extin-

d'une personne qui a été un associé de la société de personnes concernant les impôts, les intérêts et les pénalités dont la société de personnes est redevable par l'effet du paragraphe (10), dans la mesure où ces montants se rapportent à des années d'imposition du cessionnaire (ou, si celui-ci est une société de personnes, des associés de cette dernière) qui se terminent au moment suivant ou postérieurement :

(i) si la personne n'est pas un associé de la société de personnes au moment donné, le premier moment, postérieur à ce moment, où elle devient un associé de la société de personnes,

(ii) dans les autres cas, le moment donné.

(13) La section I s'applique aux cotisations établies en application du paragraphe (12) comme si elles avaient été établies en application de l'article 152.

(14) Pour l'application des alinéas (10)b) et (12)b) et du présent paragraphe, dans le cas où l'associé d'une société de personnes donnée à un moment quelconque est une autre société de personnes, chaque associé de celle-ci est réputé être un associé de la société de personnes donnée à ce moment.

(2) Les articles 80 à 80.04 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994. Toutefois :

a) le paragraphe (1) ne s'applique pas, autrement que dans le cadre des paragraphes 6(15) et (15.1) et 15(1.2) et (1.21) et de l'article 79 de la même loi, aux dettes réglées ou éteintes dans les périodes suivantes :

(i) avant le 22 février 1994,

(ii) après le 21 février 1994 :

(A) soit en conformité avec une convention écrite conclue au plus tard à cette date,

(B) soit en conformité avec une modification apportée à une telle convention, dans le cas où cette modification a été conclue par écrit

Application of Division I

Partnership members

Application de la section I

Associés de sociétés de personnes

guishment was not substantially greater than the settlement or extinguishment provided under the terms of the agreement,

(iii) before 1996 pursuant to a restructuring of debt in connection with a proceeding commenced in a court in Canada before February 22, 1994,

(iv) before 1996 in connection with a proposal (or notice of intention to make a proposal) that was filed under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, or similar legislation of a country other than Canada, before February 22, 1994, or

(v) before 1996 in connection with a written offer that was made by, or communicated to, the holder of the obligation before February 22, 1994;

(b) in its application with respect to interest accruing before July 14, 1990, the words "was deductible" in paragraph 80(2)(b) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as "was deducted"; and

(c) a form referred to in section 80 or subsection 80.03(7) or 80.04(6) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be deemed to have been filed on a timely basis if it is filed with the Minister of National Revenue before 1996.

28. (1) The portion of paragraph 85(4)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) except where the property so disposed of was, immediately after the disposition, an obligation that was payable to the corporation by another corporation that is related to the corporation or by a corporation or a partnership that would be related to the corporation if paragraph 80(2)(j) applied for the purpose of this paragraph, in computing the adjusted cost base to the taxpayer of all shares of any particular class of the capital stock of the corporation owned by the taxpayer immediately after the disposition, there shall be added that proportion of the amount, if any, by which

avant le 12 juillet 1994 et où le montant du règlement ou de l'extinction n'était pas sensiblement supérieur à celui prévu par la convention,

(iii) avant 1996 par suite d'une restructuration de dette relative à une procédure entamée devant un tribunal canadien avant le 22 février 1994,

(iv) avant 1996 dans le cadre d'une proposition (ou d'un avis d'intention de faire une proposition) produite avant le 22 février 1994 en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou d'une loi semblable d'un pays étranger,

(v) avant 1996 dans le cadre d'une offre écrite faite par le détenteur de la dette avant le 22 février 1994 ou communiquée à celui-ci avant cette date;

b) pour son application aux intérêts courus avant le 14 juillet 1990, les passages « était déductible » et « aurait été ainsi déductible » à l'alinéa 80(2)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), sont remplacés respectivement par « était déduit » et « aurait été déductible »;

c) le formulaire visé à l'article 80 ou aux paragraphes 80.03(7) ou 80.04(6) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), est réputé produit dans le délai imparti s'il est présenté au ministre du Revenu national avant 1996.

28. (1) Le passage de l'alinéa 85(4)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) sauf dans le cas où le bien dont il est ainsi disposé constitue, immédiatement après la disposition, une dette qui est payable à la société par une autre société liée à celle-ci ou par une société ou une société de personnes qui serait liée à la société si l'alinéa 80(2)j) s'appliquait dans le cadre du présent alinéa, est ajoutée, dans le calcul du prix de base rajusté pour le contribuable des actions d'une catégorie donnée du capital-actions de la société qui appartiennent au contribuable immédiatement après la disposition, la fraction éventuelle :

(2) Subsection (1) applies to property disposed of after July 12, 1994, other than property disposed of pursuant to an agreement in writing entered into before July 13, 1994.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens dont il est disposé après le 12 juillet 1994, à l'exception de biens dont il est disposé en conformité avec une convention écrite conclue avant le 13 juillet 1994.

29. (1) Section 86 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

29. (1) L'article 86 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Computation of adjusted cost base

(4) Where a taxpayer has disposed of old shares in circumstances described in subsection (1),

(4) Dans le cas où un contribuable a disposé d'anciennes actions dans les circonstances visées au paragraphe (1), les règles suivantes s'appliquent :

Calcul du prix de base rajusté

(a) there shall be deducted after the disposition in computing the adjusted cost base to the taxpayer of each new share the amount determined by the formula

$$A \times \frac{B}{C}$$

where

A is the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts deducted under paragraph 53(2)(g.1) in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the old shares immediately before the disposition

exceeds

(ii) the amount that would be the taxpayer's capital gain for the taxation year that includes the time of the disposition from the disposition of the old shares if paragraph 40(1)(a) were read without reference to subparagraph (iii) of that paragraph,

B is the fair market value of the new share at the time it was acquired by the taxpayer in consideration for the disposition of the old shares, and

C is the total of all amounts each of which is the fair market value of a new share at the time it was acquired by the taxpayer in consideration for the disposition of the old shares; and

(b) the amount determined under paragraph (a) in respect of the acquisition shall be added in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the new share after the disposition.

a) le résultat du calcul suivant est à déduire, après la disposition, dans le calcul du prix de base rajusté de chaque nouvelle action pour le contribuable :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où :

A représente l'excédent éventuel du total 20 visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants déduits en application de l'alinéa 53(2)g.1) dans le calcul du prix de base rajusté des 25 anciennes actions pour le contribuable immédiatement avant la disposition,

(ii) le montant qui représenterait le gain en capital du contribuable, pour 30 l'année d'imposition qui comprend le moment de la disposition, tiré de la disposition des anciennes actions, compte non tenu du sous-alinéa 40(1)a)(iii),

B la juste valeur marchande de la nouvelle action au moment où le contribuable en a fait l'acquisition en contrepartie de la disposition des anciennes actions,

C le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'une nouvelle action au moment où le contribuable en a fait l'acquisition en contrepartie de la disposition des anciennes actions;

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 21, 1994.

30. (1) Subsection 87(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (h):

(h.1) for the purposes of section 61.4, the description of F in subsection 79(3), the definition "forgiven amount" in subsection 80(1), subsection 80.03(7) and section 80.04, the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

(2) Subsection 87(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph 1.2):

(1.21) for the purposes of section 61.3 and subsection 80.01(10), the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

(3) Section 87 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(5.1) Where the cost to a taxpayer of a new option is determined at any time under subsection (5),

(a) there shall be deducted after that time in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the new option the total of all amounts deducted under paragraph 53(2)(g.1) in computing, immediately before that time, the adjusted cost base to the taxpayer of the old option; and

(b) the amount determined under paragraph (a) shall be added after that time in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the new option.

b) le montant déterminé selon l'alinéa a) relativement à l'acquisition est à ajouter dans le calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable, de la nouvelle action après la disposition.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

30. (1) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa 5 h), de ce qui suit :

h.1) pour l'application de l'article 61.4, de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 79(3), de la définition de « montant remis » au paragraphe 80(1), du paragraphe 80.03(7) et de l'article 80.04, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(2) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa 1.2), de ce qui suit :

1.21) pour l'application de l'article 61.3 et du paragraphe 80.01(10), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(3) L'article 87 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(5.1) Dans le cas où le coût d'une nouvelle option pour un contribuable est déterminé à un moment donné selon le paragraphe (5), les règles suivantes s'appliquent :

a) est à déduire, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté de la nouvelle option pour le contribuable le total des montants déduits en application de l'alinéa 53(2)g.1) dans le calcul, immédiatement avant ce moment, du prix de base rajusté de l'ancienne option pour le contribuable;

b) le montant déterminé selon l'alinéa a) est à ajouter, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté de la nouvelle option pour le contribuable.

Debts

Dettes

Forgiven amount

Montant remis

Adjusted cost base of option

Prix de base rajusté d'une option

(4) L'article 27 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (b), de ce qui suit :

(d.1) Lorsque le coût pour un contribuable d'un bien donné est une obligation ou un billet et déterminé à un moment donné selon le paragraphe (b) et que les conditions de l'obligation ou du billet sont telles que le détenteur a le droit d'échanger l'obligation ou le billet contre des actions, les 10 règles suivantes s'appliquent :

(a) est à déduire, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté de l'obligation ou du billet pour le contribuable le total des montants déduits en application de l'article 23(2.1) dans le calcul, immédiatement avant ce moment, du prix de base rajusté, pour le contribuable, du bien reçu en échange du bien donné à ce moment;

(b) le montant déterminé selon l'article 8, relativement au bien donné est à rajouter, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté de ce bien pour le contribuable.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent 25 ans après l'imposition par le terminant après le 21 février 1994.

21. (1) La définition 881(c)(iii) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) le montant qui, par l'effet de l'article 89, est appliqué en réduction du coût rajusté de base pour le bien lors de la liquidation.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux liquidations qui commencent après le 13 juillet 1990.

22. (1) L'expression figurant à la définition 92 de « revenu étranger accumulé tiré de biens » au paragraphe 92(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

$$(A + A_1 + A_2 + B + C) - (D + E + F + G)$$

(2) La définition de « revenu étranger accumulé tiré de biens » au paragraphe 92(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément A, de ce qui suit :

(4) Section 27 of the Act is amended by adding the following after subsection (b) :

(d.1) Where the cost to a taxpayer of a particular property that is a bond, debenture or note is determined at any time under subsection (b) and the terms of the bond, debenture or note entitle the holder the right to exchange the bond, debenture or note for shares,

(a) then shall be deducted after that time in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the bond, debenture or note the total of all amounts deducted under paragraph 23(2.1) in computing, immediately before that time, the adjusted cost base to the taxpayer of the property for which the particular property was exchanged at that time; and

(b) the amount determined under paragraph (a) in respect of the particular property shall be added after that time in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the particular property.

(5) Subsections (1) to (4) apply to taxation years that end after February 21, 1994.

21. (1) Clause 881(c)(iii) of the Act is replaced by the following :

(B) any reduction of the cost amount to the taxpayer of the property which is because of section 89 on the winding-up.

(2) Subsection (1) applies to windings-up that begin after July 13, 1990.

22. (1) The formula in the definition "foreign accrued property income" in subsection 92(1) of the Act is replaced by the following :

$$(A - A_1 + A_2 + B + C) - (D + E + F + G)$$

(2) The definition "foreign accrued property income" in subsection 92(1) of the Act is amended by adding the following after the description of A :

Assemblée nationale

(4) Section 87 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(4) L'article 87 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Adjusted cost base

(6.1) Where the cost to a taxpayer of a particular property that is a bond, debenture or note is determined at any time under subsection (6) and the terms of the bond, debenture or note conferred upon the holder the right to exchange that bond, debenture or note for shares,

(6.1) Lorsque le coût, pour un contribuable, d'un bien donné qui est une obligation ou un billet est déterminé à un moment donné selon le paragraphe (6) et que les conditions de l'obligation ou du billet sont telles que le détenteur a le droit d'échanger l'obligation ou le billet contre des actions, les règles suivantes s'appliquent :

Prix de base rajusté

(a) there shall be deducted after that time in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the bond, debenture or note the total of all amounts deducted under paragraph 53(2)(g.1) in computing, immediately before that time, the adjusted cost base to the taxpayer of the property for which the particular property was exchanged at that time; and

a) est à déduire, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté de l'obligation ou du billet pour le contribuable le total des montants déduits en application de l'alinéa 53(2)g.1) dans le calcul, immédiatement avant ce moment, du prix de base rajusté, pour le contribuable, du bien reçu en échange du bien donné à ce moment;

(b) the amount determined under paragraph (a) in respect of the particular property shall be added after that time in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the particular property.

b) le montant déterminé selon l'alinéa a) relativement au bien donné est à ajouter, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté de ce bien pour le contribuable.

(5) Subsections (1) to (4) apply to taxation years that end after February 21, 1994.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

31. (1) Clause 88(1)(c)(ii)(B) of the Act is replaced by the following:

31. (1) La division 88(1)c)(ii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) any reduction of the cost amount to the subsidiary of the property made because of section 80 on the winding-up,

(B) le montant qui, par l'effet de l'article 80, est appliqué en réduction du coût indiqué du bien pour la filiale lors de la liquidation,

(2) Subsection (1) applies to windings-up that begin after July 13, 1990.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux liquidations qui commencent après le 13 juillet 1990.

32. (1) The formula in the definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) of the Act is replaced by the following:

32. (1) La formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

$$(A + A.1 + A.2 + B + C) - (D + E + F + G)$$

$$(A + A.1 + A.2 + B + C) - (D + E + F + G)$$

(2) The definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) of the Act is amended by adding the following after the description of A:

(2) La définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément A, de ce qui suit :

33 (1) La paragraphes 86(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent à partir du 21 février 1994.

(3) Il n'est pas tenu compte des parts-
graphes 86(3) (1), (2), (3) et (4) et
86(5) (1) et des articles 80.02 à
80.04 ;

(4) Il n'est pas tenu compte des parts-
graphes 86(3) (1) et (2) et des articles
80.02 à 80.04, si le contribuable a, au
Canada, à la définition de « résident
commercial » au paragraphe 80(1), est
compté par « résident étranger » au
sens de la loi, au sens du para-
graphe 86(1) ;

(5) Le passage « revenu du revenu impo-
sable ou du revenu imposable gagné au
Canada » à la définition de « résident
commercial » au paragraphe 80(1), est
remplacé par « résident étranger » au
sens de la loi, au sens du para-
graphe 86(1) ;

(6) Dans le calcul de revenu étranger au-
cunelle, les de biens d'une société étran-
gère (y compris d'un contribuable) :

(7) La paragraphes 86(3) de la même loi
est modifiée par adjonction, après l'alinéa b),
des suivants :

(8) Le paragraphe 86(3) de la même loi
est modifiée par adjonction, après l'alinéa b),
des suivants :

(9) Le total des montants représentés
par les éléments D à F relativement à 20
la société affilée pour l'année ;

(10) Le total des montants représentés
par les éléments A.1 et A.2 relative-
ment à la société affilée pour l'année ;

(11) Le total des montants représentés
par les éléments A.1 et A.2 relative-
ment à la société affilée pour l'année ;

(12) L'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(13) La définition de « revenu étranger au-
cunelle » au paragraphe 86(1)
est modifiée, dans le sens de la loi, par
adjonction, après l'alinéa b), des
suivants :

(14) Le montant relatif par l'élément G
relativement à la société affilée pour
l'année d'imposition précédente ;

(15) Les éléments A.1 et A.2 sont remplacés
par l'alinéa b) du paragraphe 86(1), dans
lequel les mots « société » sont remplacés
par « société étrangère ».

33 (1) Subsection 86(3) of the Act is re-
placed by the following :

(2) Subsections (1) to (6) apply to taxation
years that end after February 21, 1994.

(3) It is not taken into account the parts-
graphes 86(3) (1), (2), (3) and (4) and
86(5) (1) and sections 80.02 to 80.04 ;

(4) It is not taken into account the parts-
graphes 86(3) (1) and (2) and sections
80.02 to 80.04, if the taxpayer is, in
Canada, at the definition of "commercial
resident" in subsection 80(1), is
counted as "foreign resident" in the
sense of the Act, in the sense of para-
graph 86(1) ;

(5) The passage "income from income tax-
able or taxable income earned in
Canada" in the definition of "commercial
resident" in subsection 80(1), is
replaced by "foreign resident" in the
sense of the Act, in the sense of para-
graph 86(1) ;

(6) In the calculation of foreign income
taxable, the following shall be taken
into account :

(7) The total of amounts represented
by elements D to F in respect of the
affiliated company for the year ;

(8) The total of amounts represented
by elements A.1 and A.2 relative to the
company for the year ;

(9) The total of amounts represented
by elements A.1 and A.2 relative to the
company for the year ;

(10) The total of amounts represented
by elements A.1 and A.2 relative to the
company for the year ;

(11) The total of amounts represented
by elements A.1 and A.2 relative to the
company for the year ;

(12) Subsection 86(1) is replaced by the
following :

(13) The definition of "foreign resident" in
subsection 86(1) of the Act is amended,
in the sense of the word "and", by adding
at the end of the definition of E, by adding
the word "and" at the end of the definition
of F and by adding the following after the
definition of F :

(14) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(15) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(16) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(17) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(18) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(19) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(20) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(21) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(22) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(23) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(24) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(25) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(26) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(27) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(28) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(29) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(30) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(31) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(32) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(33) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(34) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(35) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(36) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(37) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(38) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(39) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(40) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(41) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(42) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(43) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(44) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(45) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(46) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(47) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(48) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(49) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(50) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(51) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(52) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(53) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(54) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(55) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(56) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(57) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(58) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(59) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(60) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(61) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(62) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(63) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(64) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(65) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(66) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(67) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(68) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(69) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(70) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(71) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(72) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(73) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(74) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(75) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(76) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(77) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(78) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(79) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(80) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(81) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(82) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(83) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(84) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(85) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(86) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(87) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(88) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(89) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(90) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(91) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(92) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(93) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(94) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(95) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(96) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(97) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(98) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(99) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

(100) Subsection 86(3) of the Act is amended
by adding the following after paragraph 25
of the same :

<p>A.1 is 4/3 of the total of all amounts included in computing the affiliate's income from property or businesses (other than active businesses) for the year because of subsection 80(13),</p>	<p>A.1 les 4/3 du total des montants inclus, par l'effet du paragraphe 80(13), dans le calcul du revenu tiré par la société affiliée, pour l'année, de biens ou d'entreprises autres que des entreprises exploitées activement;</p>
<p>A.2 is the amount determined for G in respect of the affiliate for the preceding taxation year,</p>	<p>A.2 le montant représenté par l'élément G relativement à la société affiliée pour l'année d'imposition précédente;</p>
<p>(3) The definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of the description of E, by adding the word "and" at the end of the description of F and by adding the following after the description of F:</p>	<p>(3) La définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément F, de ce qui suit :</p>
<p>G is the amount, if any, by which</p> <p>(a) the total of amounts determined for A.1 and A.2 in respect of the affiliate for the year</p> <p>exceeds</p> <p>(b) the total of all amounts determined for D to F in respect of the affiliate for the year;</p>	<p>G l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :</p> <p>a) le total des montants représentés par les éléments A.1 et A.2 relativement à la société affiliée pour l'année,</p> <p>b) le total des montants représentés par les éléments D à F relativement à la société affiliée pour l'année.</p>
<p>(4) Subsection 95(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (g):</p>	<p>(4) Le paragraphe 95(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :</p>
<p>(g.1) in computing the foreign accrual property income of a foreign affiliate of a taxpayer the Act shall be read</p> <p>(i) as if the expression "income, taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be" in the definition "commercial debt obligation" in subsection 80(1) were read as "foreign accrual property income (within the meaning assigned by subsection 95(1))", and</p> <p>(ii) without reference to subsections 80(3) to (12), (15) and (17) and 80.01(5) to (11) and sections 80.02 to 80.04;</p>	<p>g.1) dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société étrangère affiliée d'un contribuable :</p> <p>(i) le passage « revenu, du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada » à la définition de « créance commerciale », au paragraphe 80(1), est remplacé par « revenu étranger accumulé, tiré de biens (au sens du paragraphe 95(1)) »,</p> <p>(ii) il n'est pas tenu compte des paragraphes 80(3) à (12), (15) et (17) et 80.01(5) à (11) et des articles 80.02 à 80.04;</p>
<p>(5) Subsections (1) to (4) apply to taxation years that end after February 21, 1994.</p>	<p>(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.</p>
<p>33. (1) Subsection 96(3) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>33. (1) Le paragraphe 96(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>

Agreement or election of partnership members

(3) Where a taxpayer who was a member of a partnership during a fiscal period has, for any purpose relevant to the computation of the taxpayer's income from the partnership for the fiscal period, made or executed an agreement, a designation or an election under or in respect of the application of any of subsections 13(4), (15) and (16), 14(6), 20(9) and 21(1) to (4), section 22, subsection 29(1), section 34, clause 37(8)(a)(ii)(B), subsections 44(1) and (6), 50(1) and 80(5), (9), (10) and (11), section 80.04 and subsection 97(2) that, but for this subsection, would be a valid agreement, designation or election,

(a) the agreement, designation or election is not valid unless

- (i) it was made or executed on behalf of the taxpayer and each other person who was a member of the partnership during the fiscal period, and
- (ii) the taxpayer had authority to act for the partnership;

(b) unless the agreement, designation or election is invalid because of paragraph (a), each other person who was a member of the partnership during the fiscal period shall be deemed to have made or executed the agreement, designation or election; and

(c) notwithstanding paragraph (a), any agreement, designation or election deemed by paragraph (b) to have been made or executed by any person shall be deemed to be a valid agreement, designation or election made or executed by that person.

(2) Subsection (1) applies to fiscal periods that end after February 21, 1994.

34. (1) The portion of paragraph 97(3)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) except where the property so disposed of was, immediately after the disposition, an obligation that was payable to the part-

(3) Dans le cas où un contribuable qui est un associé d'une société de personnes au cours d'un exercice a fait ou signé, à une fin quelconque en vue du calcul de son revenu tiré de la société de personnes pour l'exercice, un choix ou une convention, ou a indiqué un montant à une telle fin, en application de l'un des paragraphes 13(4), (15) et (16), 14(6), 20(9) et 21(1) à (4), de l'article 22, du paragraphe 29(1), de l'article 34, de la division 37(8)a)(ii)(B), des paragraphes 44(1) et (6), 50(1) et 80(5), (9), (10) et (11), de l'article 80.04 et du paragraphe 97(2), lequel choix ou laquelle convention ou indication de montant serait valide n'eût été le présent paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

a) le choix, la convention ou l'indication de montant n'est pas valide à moins que :

- (i) d'une part, il n'ait été fait ou signé au nom du contribuable et de toute personne qui était un associé de la société de personnes au cours de cet exercice,
- (ii) d'autre part, le contribuable n'ait eu le pouvoir d'agir au nom de la société de personnes;

b) à moins que le choix, la convention ou l'indication de montant ne soit pas valide par l'effet de l'alinéa a), toute autre personne qui était un associé de la société de personnes au cours de cet exercice est réputée avoir fait ou signé le choix ou la convention ou indiqué le montant;

c) malgré l'alinéa a), tout choix ou toute convention ou indication de montant réputé fait ou signé par une personne aux termes de l'alinéa b) est réputé être un choix, une convention ou une indication de montant valide fait ou signé par elle.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices qui se terminent après le 21 février 1994.

34. (1) Le passage de l'alinéa 97(3)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) sauf dans le cas où le bien dont il est ainsi disposé constitue, immédiatement après la disposition, une dette qui est

Convention ou choix d'un associé

payable à la société de personnes par une société liée au contribuable ou par une société ou une société de personnes qui soit liée au contribuable et l'article 80(2)(2) s'appliquent dans le calcul de la dette. Une est ajoutée dans le calcul de la dette position, du prix de base rajouté pour le contribuable de sa participation dans la société de personnes immédiatement après la disposition. L'excédent éventuel du montant rajouté au sous-aligné (i) est le montant visé au sous-aligné (i) :

(2) L'article 80(2)(2) s'applique aux biens dont il est dit après le 13 juillet 1994, à l'exception de ceux dont il est dit dans la convention avec une convention écrite conclue avant le 13 juillet 1994.

35. (1) L'article 80(2)(a) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

(a) pour le calcul de son gain en capital 30 l'impôt prélevé pour la disposition, s'il s'agit d'une participation dans une société personnelle ou une dette visée par régime rajouté, pour lui, de base rajouté, pour lui, de la partie de la participation 32 rajouté selon le cas, immédiatement avant la disposition, est rajouté égal au plus élevé des montants suivants :

(i) son prix de base rajouté, pour lui, déterminé par ailleurs immédiatement 30 avant la disposition;

(ii) l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) son coût indiqué, pour lui, immédiatement avant la disposition;

(B) le total des montants déduits en application de l'article 53(2)(g.1) dans le calcul de son prix de base rajouté, pour lui, immédiatement avant la disposition.

(3) L'article 80(1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

36. (1) La formule figurant à la division 43 de « parts réglées », au paragraphe 111(3)

relating to a corporation that is related to the taxpayer or by a corporation or partnership that would be related to the taxpayer if paragraph 80(2)(a) applied for the purposes of this paragraph, in computing at any time after the disposition the adjusted cost base to the taxpayer of the taxpayer's interest in the partnership, there immediately after the disposition, there shall be added the amount of any, by 10 which

(2) Subsection (1) applies to property disposed of after July 13, 1994, other than property disposed of pursuant to an agreement in writing entered into before July 13, 1994.

35. (1) Paragraph 80(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) where the cost is a net cost or a pretax cost, for the purpose of computing the taxpayer's taxable capital gain, if any, from the disposition, the adjusted cost base to the taxpayer of the interest or the part of the interest, as the case may be, immediately before the disposition shall be deemed to be the greater of

(i) the adjusted cost base, otherwise determined, to the taxpayer immediately before the disposition, and

(ii) the amount, if any, by which (A) the cost amount to the taxpayer immediately before the disposition exceeds

(B) the total of all amounts deducted under paragraph 53(2)(g.1) in computing its adjusted cost base to the taxpayer immediately before the disposition.

(3) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 21, 1994.

36. (1) The formula in the definition "parts paid" in subsection 111(3) of the Act is replaced by the following:

nership by a corporation that is related to the taxpayer or by a corporation or partnership that would be related to the taxpayer if paragraph 80(2)(j) applied for the purposes of this paragraph, in computing at any time after the disposition the adjusted cost base to the taxpayer of the taxpayer's interest in the partnership immediately after the disposition, there shall be added the amount, if any, by which

(2) Subsection (1) applies to property disposed of after July 12, 1994, other than property disposed of pursuant to an agreement in writing entered into before July 13, 1994.

35. (1) Paragraph 107(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) where the trust is a personal trust or a prescribed trust, for the purpose of computing the taxpayer's taxable capital gain, if any, from the disposition, the adjusted cost base to the taxpayer of the interest, or the part of the interest, as the case may be, immediately before the disposition shall be deemed to be the greater of

(i) its adjusted cost base, otherwise determined, to the taxpayer immediately before the disposition, and

(ii) the amount, if any, by which

(A) its cost amount to the taxpayer immediately before the disposition

exceeds

(B) the total of all amounts deducted under paragraph 53(2)(g.1) in computing its adjusted cost base to the taxpayer immediately before the disposition;

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 21, 1994.

36. (1) The formula in the definition "farm loss" in subsection 111(8) of the Act is replaced by the following:

payable à la société de personnes par une société liée au contribuable ou par une société ou une société de personnes qui serait liée au contribuable si l'alinéa 80(2)(j) s'appliquait dans le cadre du présent alinéa, est ajouté, dans le calcul, après la disposition, du prix de base rajusté pour le contribuable de sa participation dans la société de personnes immédiatement après la disposition, l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens dont il est disposé après le 12 juillet 1994, à l'exception de biens dont il est disposé en conformité avec une convention écrite conclue avant le 13 juillet 1994.

35. (1) L'alinéa 107(1)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) pour le calcul de son gain en capital 20 imposable provenant de la disposition, s'il s'agit d'une participation dans une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement, le prix de base rajusté, pour lui, de la totalité ou de la partie de la participation, selon le cas, immédiatement avant la disposition, est réputé égal au plus élevé des montants suivants :

(i) son prix de base de rajusté, pour lui, déterminé par ailleurs immédiatement avant la disposition,

(ii) l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) son coût indiqué, pour lui, immédiatement avant la disposition,

(B) le total des montants déduits en application de l'alinéa 53(2)g.1 dans le calcul de son prix de base rajusté, pour lui, immédiatement avant la disposition,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

36. (1) La formule figurant à la définition de « perte agricole », au paragraphe 111(8)

$$A - B - C$$

(2) The definition "farm loss" in subsection 111(8) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of the description of A, by adding the word "and" at the end of the description of B and by adding the following after the description of B:

C is the total of all amounts by which the farm loss of the taxpayer for the year is required to be reduced because of section 80;

(3) The definition "net capital loss" in subsection 111(8) of the Act is replaced by the following:

"net capital loss" of a taxpayer for a taxation year means the amount determined by the formula

$$A - B + C - D$$

where

A is the amount, if any, determined under subparagraph 3(b)(ii) in respect of the taxpayer for the year,

B is the lesser of the total determined under subparagraph 3(b)(i) in respect of the taxpayer for the year and the amount determined for A in respect of the taxpayer for the year,

C is the least of

(a) the amount of the allowable business investment losses of the taxpayer for the taxpayer's seventh preceding taxation year,

(b) the amount, if any, by which the amount of the non-capital loss of the taxpayer for the taxpayer's seventh preceding taxation year exceeds the total of all amounts in respect of that non-capital loss deducted in computing the taxpayer's taxable income or claimed by the taxpayer under paragraph 186(1)(c) or (d) for the year or for any preceding taxation year, and

de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

$$A - B - C$$

(2) La définition de « perte agricole », au paragraphe 111(8) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément B, de ce qui suit :

C le total des montants à appliquer en réduction de la perte agricole du contribuable pour l'année par l'effet de l'article 80.

(3) La définition de « perte en capital nette », au paragraphe 111(8) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« perte en capital nette » S'agissant de la perte en capital nette subie par un contribuable pour une année d'imposition, le résultat du calcul suivant :

$$A - B + C - D$$

où :

A représente le montant éventuel calculé selon le sous-alinéa 3b)(ii) à l'égard du contribuable pour l'année;

B le moins élevé du total calculé selon le sous-alinéa 3b)(i) à l'égard du contribuable pour l'année ou de l'élément A déterminé à l'égard du contribuable pour l'année;

C le moins élevé des montants suivants :

a) le montant des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise du contribuable pour sa septième année d'imposition précédente,

b) l'excédent éventuel de la perte autre qu'une perte en capital du contribuable pour sa septième année d'imposition précédente sur le total des montants à l'égard de cette perte que le contribuable a déduits dans le calcul de son revenu imposable ou mandés en vertu des alinéas 186(1)c) ou d) pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

"net capital loss"
« perte en capital nette »

« perte en capital nette »
"net capital loss"

<p>(c) where the taxpayer is a corporation the control of which was acquired by a person or group of persons before the end of the year and after the end of the taxpayer's seventh preceding taxation year, nil, and</p>	<p>c) si le contribuable est une société dont le contrôle a été acquis par une personne ou un groupe de personnes avant la fin de l'année et après la fin de la septième année d'imposition précédente, zéro;</p>
<p>D is the total of all amounts by which the net capital loss of the taxpayer for the year is required to be reduced because of section 80;</p>	<p>D le total des montants à appliquer en réduction de la perte en capital nette du contribuable pour l'année par l'effet de l'article 80.</p>
<p>(4) The first formula in the definition "non-capital loss" in subsection 111(8) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>(4) La première formule figurant à la définition de « perte autre qu'une perte en capital », au paragraphe 111(8) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :</p>
<p>$(A + B) - (C + D + D.1 + D.2)$</p>	<p>$(A + B) - (C + D + D.1 + D.2)$</p>
<p>(5) The definition "non-capital loss" in subsection 111(8) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of the description of D, by adding the word "and" at the end of the description of D.1 and by adding the following after the description of D.1:</p>	<p>(5) La définition de « perte autre qu'une perte en capital », au paragraphe 111(8) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément D.1, de ce qui suit :</p>
<p>D.2 is the total of all amounts by which the non-capital loss of the taxpayer for the year is required to be reduced because of section 80;</p>	<p>D.2 le total des montants à appliquer en réduction de la perte autre qu'une perte en capital du contribuable pour l'année par l'effet de l'article 80.</p>
<p>(6) Subsections (1) to (5) apply to taxation years that end after February 21, 1994.</p>	<p>(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.</p>
<p>37. (1) Paragraph 114(a) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>37. (1) L'alinéa 114(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>
<p>(a) the individual's income for the period or periods in the year throughout which the individual is resident in Canada, computed <u>without regard to section 61.2</u> and as though that period or those periods were the whole taxation year, and</p>	<p>a) le revenu du particulier pour la ou les périodes de l'année tout au long desquelles il réside au Canada, <u>calculé compte non tenu de l'article 61.2</u> et comme si cette période ou ces périodes constituaient l'année d'imposition entière,</p>
<p>(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 21, 1994.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.</p>
<p>38. (1) Paragraph 115(1)(a) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (iii.2):</p>	<p>38. (1) L'alinéa 115(1)(a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii.2), de ce qui suit :</p>
<p>(iii.21) the amount, if any, included under section 56.3 in computing the</p>	<p>(iii.21) que le montant inclus en application de l'article 56.3 dans le calcul de son revenu pour l'année,</p>

non-resident person's income for the year,

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 21, 1994.

39. (1) Subsection 138(11.93) of the Act is replaced by the following:

(11.93) Where, at any time in a taxation year of an insurer, the beneficial ownership of property is acquired or reacquired by the insurer in consequence of the failure to pay all or any part of an amount (in this subsection referred to as the "insurer's claim") owing to the insurer at that time in respect of a bond, debenture, mortgage, agreement of sale or any other form of indebtedness owned by the insurer, the following rules apply to the insurer:

(a) section 79.1 does not apply in respect of the acquisition or reacquisition;

(b) the insurer shall be deemed to have acquired or reacquired, as the case may be, the property at an amount equal to the fair market value of the property, immediately before that time;

(c) the insurer shall be deemed to have disposed at that time of the portion of the indebtedness represented by the insurer's claim for proceeds of disposition equal to that fair market value and, immediately after that time, to have reacquired that portion of the indebtedness at a cost of nil;

(d) the acquisition or reacquisition shall be deemed to have no effect on the form of the indebtedness; and

(e) in computing the insurer's income for the year or a subsequent taxation year, no amount is deductible under paragraph 20(1)(l) in respect of the insurer's claim.

(2) Subsection (1) applies to property acquired or reacquired after February 21, 1994, other than acquisitions or reacquisitions pursuant to a court order made before February 22, 1994.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

39. (1) Le paragraphe 138(11.93) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(11.93) Dans le cas où, à un moment donné de l'année d'imposition d'un assureur, la propriété effective d'un bien est acquise ou acquise de nouveau par suite du défaut de payer tout ou partie d'un montant (appelé « créance de l'assureur » au présent paragraphe) dû à l'assureur à ce moment au titre d'une obligation, d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'une autre créance de l'assureur, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 79.1 ne s'applique pas à l'acquisition ou à la nouvelle acquisition;

b) l'assureur est réputé avoir acquis le bien ou l'avoir acquis de nouveau pour un montant égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant ce moment;

c) l'assureur est réputé avoir disposé, à ce moment, de la partie de la créance que représente la créance de l'assureur pour un produit de disposition égal à cette juste valeur marchande et avoir acquis de nouveau, immédiatement après ce moment, cette partie de créance à un coût nul;

d) l'acquisition ou la nouvelle acquisition est réputée être sans effet sur la forme de la créance;

e) aucun montant n'est déductible au titre de la créance de l'assureur en application de l'alinéa 20(1)l) dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens acquis ou acquis de nouveau après le 21 février 1994, à l'exception de biens acquis ou acquis de nouveau en conformité avec l'ordonnance d'un tribunal rendue avant le 22 février 1994.

Property
acquired on
default in
payment

Bien acquis en
cas de défaut
de paiement

40. (1) The Act is amended by adding the following after section 160.3:

40. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 160.3, de ce qui suit :

Liability in respect of transfers by insolvent corporations

160.4 (1) Where property is transferred at any time by a corporation to a taxpayer with whom the corporation does not deal at arm's length at that time and the corporation is not entitled because of subsection 61.3(3) to deduct an amount under section 61.3 in computing its income for a taxation year because of the transfer or because of the transfer and one or more other transactions, the taxpayer is jointly and severally liable with the corporation to pay an amount of the corporation's tax under this Part for the year equal to the amount, if any, by which the fair market value of the property at that time exceeds the fair market value at that time of the consideration given for the property, but nothing in this subsection limits the liability of the corporation under any other provision of this Act.

160.4 (1) Lorsqu'une société transfère un bien à un particulier avec lequel elle a un lien de dépendance au moment du transfert et qu'elle n'a pas le droit, par l'effet du paragraphe 61.3(3), de déduire un montant en application de l'article 61.3 dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en raison du transfert ou en raison du transfert et d'une ou plusieurs autres opérations, le contribuable est solidairement responsable, avec la société, du paiement de la partie de l'impôt de la société pour l'année en vertu de la présente partie qui représente l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment du transfert sur la juste valeur marchande, à ce moment, de la contrepartie donnée pour le bien. Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter la responsabilité de la société en vertu d'une autre disposition de la présente loi.

Responsabilité en cas de transfert par des sociétés insolubles

Indirect transfers

(2) Where

(2) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

Transferts indirects

(a) property is transferred at any time from a taxpayer (in this subsection referred to as the "transferor") to another taxpayer (in this subsection referred to as the "transferee") with whom the transferor does not deal at arm's length,

a) un contribuable (appelé « cédant » au présent paragraphe) transfère un bien à un autre contribuable (appelé « cessionnaire » au présent paragraphe) avec lequel il a un lien de dépendance;

(b) the transferor is liable because of subsection (1) or this subsection to pay an amount of the tax of another person (in this subsection referred to as the "debtor") under this Part, and

b) le cédant est responsable, par l'effet du paragraphe (1) ou du présent paragraphe, du paiement d'une partie de l'impôt d'une autre personne (appelé « débiteur » au présent paragraphe) en vertu de la présente partie;

(c) it can reasonably be considered that one of the reasons of the transfer would, but for this subsection, be to prevent the enforcement of this section,

c) il est raisonnable de considérer que l'un des motifs du transfert consisterait, n'eût été le présent paragraphe, à empêcher l'application du présent article,

the transferee is jointly and severally liable with the transferor and the debtor to pay an amount of the debtor's tax under this Part equal to the lesser of the amount of such tax that the transferor was liable to pay at that time and the amount, if any, by which the fair market value of the property at that time exceeds the fair market value at that time of the consideration given for the property, but nothing in this subsection limits the liability

le cessionnaire est solidairement responsable, avec le cédant et le débiteur, du paiement de la partie de l'impôt du débiteur en vertu de la présente partie qui représente le moins élevé de la partie de cet impôt dont le cédant était redevable au moment du transfert ou de l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien à ce moment sur la juste valeur marchande, à ce même moment,

... (1) ... (2) ... (3) ...

... (1) ... (2) ... (3) ...

... (1) ... (2) ... (3) ...

... (1) ... (2) ... (3) ...

... (1) ... (2) ... (3) ...

... (1) ... (2) ... (3) ...

... (1) ... (2) ... (3) ...

... (1) ... (2) ... (3) ...

... (1) ... (2) ... (3) ...

... (1) ... (2) ... (3) ...

... (1) ... (2) ... (3) ...

... (1) ... (2) ... (3) ...

... (1) ... (2) ... (3) ...

... (1) ... (2) ... (3) ...

... (1) ... (2) ... (3) ...

... (1) ... (2) ... (3) ...

of the debtor or the transferor under any provision of this Act.

de la contrepartie donnée pour le bien. Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter la responsabilité du débiteur ou du cédant en vertu d'une disposition de la présente loi.

Minister may assess recipient

(3) The Minister may at any time assess a person in respect of any amount payable by the person because of this section and the provisions of this Division apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of an assessment made under this section, as though it had been made under section 152.

(3) Le ministre peut, à tout moment, établir une cotisation à l'égard d'une personne pour toute somme payable par elle en vertu du présent article. Les dispositions de la présente section s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations établies en vertu du présent article comme si elles avaient été établies en vertu de l'article 152.

5

Cotisation à l'égard du bénéficiaire

Rules applicable

(4) Where a corporation and another person have, because of subsection (1) or (2), become jointly and severally liable in respect of part or all of a liability of the corporation under this Act

(4) Dans le cas où une société et une autre personne sont devenues, par l'effet des paragraphes (1) ou (2), solidairement responsables de tout ou partie d'une obligation de la société en vertu de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent :

Règles applicables

(a) a payment by the other person on account of that person's liability shall to the extent thereof discharge the joint liability; and

a) un paiement fait par l'autre personne au titre de son obligation éteint d'autant l'obligation solidaire;

(b) a payment by the corporation on account of the corporation's liability discharges the other person's liability only to the extent that the payment operates to reduce the corporation's liability to an amount less than the amount in respect of which the other person was, by subsection (1) or (2), as the case may be, made liable.

b) un paiement fait par la société au titre de son obligation n'éteint l'obligation de l'autre personne que dans la mesure où le paiement sert à ramener l'obligation de la société à une somme inférieure à celle à laquelle l'autre personne est, en vertu des paragraphes (1) ou (2), tenue solidairement responsable.

(2) Subsection (1) applies to transfers that occur after December 20, 1994.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts effectués après le 20 décembre 1994.

41. (1) Section 191.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

41. (1) L'article 191.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Consideration for agreement

(1.1) For the purposes of Part I of this Act, where property is acquired at any time by a transferee corporation as consideration for entering into an agreement with a transferor corporation that is filed under this section,

(1.1) Pour l'application de la partie I de la présente loi, dans le cas où une société cessionnaire acquiert un bien à un moment donné en contrepartie de la conclusion d'une convention avec une société cédante qui est produite en vertu du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

Contrepartie d'une convention

(a) where the property was owned by the transferor corporation immediately before that time,

a) si le bien appartenait à la société cédante immédiatement avant ce moment :

(i) the transferor corporation shall be deemed to have disposed of the property at that time for proceeds equal to the fair

(i) la société cédante est réputée avoir disposé du bien à ce moment pour un

market value of the property at that time, and

(ii) the transferor corporation shall not be entitled to deduct any amount in computing its income as a consequence of the transfer of the property, except any amount arising as a consequence of subparagraph (i);

(b) the cost at which the property was acquired by the transferee corporation at that time shall be deemed to be equal to the fair market value of the property at that time;

(c) the transferee corporation shall not be required to add an amount in computing its income solely because of the acquisition at that time of the property; and

(d) no benefit shall be deemed to have been conferred on the transferor corporation as a consequence of the transferor corporation entering into an agreement filed under this section.

(2) Subsection (1) applies to the 1988 and subsequent taxation years.

42. Section 220 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.2):

(3.21) For the purposes of subsection (3.2), a designation in any form prescribed for the purpose of paragraph 80(2)(i) or any of subsections 80(5) to (11) or 80.03(7) shall be deemed to be an election under a prescribed provision of this Act.

43. (1) The definition "restricted farm loss" in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

"restricted farm loss" has the meaning assigned by subsection 31(1.1);

(2) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"bankrupt" has the meaning assigned by the *Bankruptcy and Insolvency Act*;

produit égal à sa juste valeur marchande à ce moment,

(ii) seuls les montants découlant de l'application du sous-alinéa (i) peuvent être déduits dans le calcul du revenu de la société cédante par suite du transfert du bien;

b) le coût auquel la société cessionnaire a acquis le bien à ce moment est réputé égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment;

c) la société cessionnaire n'est pas tenue d'ajouter un montant dans le calcul de son revenu du seul fait qu'elle a acquis le bien à ce moment;

d) aucun avantage n'est réputé conféré à la société cédante du fait qu'elle a conclu une convention produite en vertu du présent article.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

42. L'article 220 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.2), de ce qui suit :

(3.21) Pour l'application du paragraphe (3.2), une indication de montant dans un formulaire prescrit pour l'application de l'alinéa 80(2)i) ou de l'un des paragraphes 80(5) à (11) ou 80.03(7) est réputée constituer un choix fait en vertu d'une disposition de la présente loi qui est visée par règlement.

43. (1) La définition de « perte agricole restreinte », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« perte agricole restreinte » S'entend au sens du paragraphe 31(1.1).

(2) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« actifs du failli » S'entend au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Designations under section 80 and subsection 80.03(7)

"restricted farm loss" « perte agricole restreinte »

"bankrupt" « failli »

Montants indiqués selon l'art. 80 et le par. 80.03(7)

« perte agricole restreinte » "restricted farm loss"

« actifs du failli » "estate of the bankrupt"

“estate of the bankrupt”
« actifs du failli »

“estate of the bankrupt” has the same meaning as in the *Bankruptcy and Insolvency Act*;

« failli » S’entend au sens de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*.

« failli »
“bankrupt”

(3) Section 248 of the Act is amended by adding the following after subsection (25):

(3) L’article 248 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (25), de ce qui suit :

Debt obligations

(26) For greater certainty, where at any time a person or partnership (in this subsection referred to as the “debtor”) becomes liable to repay money borrowed by the debtor or becomes liable to pay an amount (other than interest)

(26) Il est entendu que, dans le cas où une personne ou une société de personnes (appelées « débiteur » au présent paragraphe) devient obligée, à un moment donné, de rembourser de l’argent qu’elle a emprunté ou de payer un montant (sauf des intérêts) soit en contrepartie d’un bien qu’elle a acquis ou de services qui lui ont été rendus, soit qui est déductible dans le calcul de son revenu, l’obligation est considérée, pour l’application des dispositions de la présente loi concernant le traitement du débiteur par rapport à l’obligation, comme une dette émise par le débiteur à ce moment dont le principal, à ce moment, est égal au montant alors à rembourser ou à payer.

5
Créances

(a) as consideration for any property acquired by the debtor or services rendered to the debtor, or

(b) that is deductible in computing the debtor’s income,

for the purposes of applying the provisions of this Act relating to the treatment of the debtor in respect of the liability, the liability shall be considered to be an obligation, issued at that time by the debtor, that has a principal amount at that time equal to the amount of the liability at that time.

Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1984 et suivantes.

Parts of debt obligations

(27) For greater certainty,

(27) Il est entendu que :

(a) unless the context requires otherwise, 25 an obligation issued by a debtor includes any part of a larger obligation that was issued by the debtor;

a) sauf indication contraire du contexte, une dette émise par un débiteur comprend toute partie d’une dette plus importante qu’il a émise;

(b) the principal amount of that part shall be considered to be the portion of the principal amount of that larger obligation that relates to that part; and

b) le principal de cette partie de dette est considéré comme égal à la fraction du principal de la dette plus importante qui se rapporte à cette partie;

(c) the amount for which that part was issued shall be considered to be the portion of the amount for which that larger obligation was issued that relates to that part.

c) le montant pour lequel cette partie de dette a été émise est considéré comme égal à la fraction — qui se rapporte à cette partie — du montant pour lequel la dette plus importante a été émise.

Parties de créances

(4) Subsections (1) to (3) apply to taxation years that end after February 21, 1994.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s’appliquent années d’imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

44. (1) The portion of subsection 256(7) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

44. (1) Le passage du paragraphe 256(7) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Acquiring control

(7) For the purposes of subsection 13(24), sections 37 and 55, subsections 66(11),

(7) Pour l’application du paragraphe 13(24), des articles 37 et 55, des paragraphes

Contrôle réputé non acquis

60(11), (11.4) et (11.5), 66(2)(3) et 66(10) et (11), de l'article 80 de l'annexe 80.04(4) des paragraphes 80(1), 80(2), 80(3) et 80(4) et (5), 88(1) et (2) et 89(1) des articles 11 et 12 et du paragraphe 249(4) et (5).

(2) Le paragraphe 256(8) de la même loi est complété par ce qui suit :

(8) Le contribuable qui acquiert, à un moment donné, un droit dans une société, a le droit de déduire de son revenu imposable les actions à ce moment pour ce qui est de déterminer si le contribuable est responsable pour l'application du paragraphe 13(24), des articles 37 et 52, des paragraphes 66(1), (1.4) et (1.5), 66(2), et 66(10) et (11) de l'article 80 de l'annexe 80.04(4) des articles 11 et 12 et du paragraphe 249(4), dans le cas où il est responsable de remettre que l'un des principaux motifs de l'acquisition du droit consiste, en tout ou en partie :

(a) à éviter une restriction à la déductibilité d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte en capital, d'une perte agricole ou de frais de dépenses médicales visés aux paragraphes 60(1), 66(2) ou 66(10) ou (11) ;

(b) à éviter l'application du paragraphe 13(24), de l'article 37(1) ou des paragraphes 52(2), 66(1.4) et (1.5), 66(2) ou (3) ;

(c) à éviter l'application des articles 11 et 12 de la définition de « créancier » à l'investissement » au paragraphe 137(9) ;

(d) à influencer l'application de l'article 52.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux liquidations, redemptions et conversions de sociétés, aux acquisitions, aux rachats et aux annulations effectués après le 21 février 1994.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux acquisitions effectuées après le 21 février 1994. Toutefois, pour ce qui est des acquisitions effectuées avant le 21 février 1994 :

(a) la mention « paragraphes 249(4) et (5) » à l'article 256(8) de la même loi

(11.4) and (11.5), 66(2)(3) and 66(10) and (11), section 80 paragraph 80.04(4) and sections 80(1), 80(2), 80(3), 80(4) and (5), 88(1) and (2) and 89(1) and subsection 249(4) and subsection 249(5).

(2) Subsection 256(8) of the Act is replaced by the following:

(8) Where at any time a taxpayer acquires a right referred to in paragraph 251(2)(a) with respect to shares and it can reasonably be concluded that one of the main purposes of the acquisition is

(a) to avoid any limitation on the deductibility of any non-capital loss net capital loss, farm loss, expense or other amount referred to in subsection 60(1), 66(2) or 66(10) or (11),

(b) to avoid the application of subsection 13(24), paragraph 37(1)(b) or subsection 52(2), 66(1.4) or (1.5), 66(2), 66(10) or (11),

(c) to avoid the application of paragraph (c) or (d) of the definition "investment tax credit" in subsection 137(9), or

(d) to affect the application of section 52,

in determining whether control of the corporation is acquired for the purpose of subsections 13(24), sections 37 and 52, subsections 66(1), (1.4) and (1.5), 66(2), and 66(10) and (11), section 80, paragraph 80.04(4), sections 11 and 12 and subsection 249(4), the taxpayer shall be deemed to have acquired the shares at that time.

(3) Subsection (1) applies to amalgamations, redemptions, conversions and conversions of corporations, acquisitions, purchases and conversions of corporations that occur after February 21, 1994.

(4) Subsection (2) applies to acquisitions that occur after February 21, 1994, except that, with respect to acquisitions that occur before June 24, 1993,

(a) the expression "subsections 249(4) and (5)" in paragraph 256(8) of the

Acquisition of shares

Acquisition of shares

(11.4) and (11.5), 66.5(3) and 66.7(10) and (11), section 80, paragraph 80.04(4)(h), subsections 85(1.2), 87(2.1) and (2.11), 88(1.1) and (1.2) and 89(1.1), sections 111 and 127 and subsection 249(4),

(2) Subsection 256(8) of the Act is replaced by the following:

(8) Where at any time a taxpayer acquires a right referred to in paragraph 251(5)(b) with respect to shares and it can reasonably be concluded that one of the main purposes of the acquisition is

(a) to avoid any limitation on the deductibility of any non-capital loss, net capital loss, farm loss, expense or other amount referred to in subsection 66(11), 66.5(3) or 66.7(10) or (11),

(b) to avoid the application of subsection 13(24), paragraph 37(1)(h) or subsection 55(2), 66(11.4) or (11.5) or 111(4), (5.1), (5.2) or (5.3),

(c) to avoid the application of paragraph (j) or (k) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9), or

(d) to affect the application of section 80, in determining whether control of the corporation is acquired for the purposes of subsection 13(24), sections 37 and 55, subsections 66(11), (11.4) and (11.5), 66.5(3) and 66.7(10) and (11), section 80, paragraph 80.04(4)(h), sections 111 and 127 and subsection 249(4), the taxpayer shall be deemed to have acquired the shares at that time.

(3) Subsection (1) applies to amalgamations, acquisitions, redemptions and cancellations that occur after February 21, 1994.

(4) Subsection (2) applies to acquisitions that occur after February 21, 1994, except that, with respect to acquisitions that occur before June 24, 1993,

(a) the expression "subsection 55(2), 66(11.4)" in paragraph 256(8)(b) of the

66(11), (11.4) et (11.5), 66.5(3) et 66.7(10) et (11), de l'article 80, de l'alinéa 80.04(4)h, des paragraphes 85(1.2), 87(2.1) et (2.11), 88(1.1) et (1.2) et 89(1.1), des articles 111 et 127 et du paragraphe 249(4) :

(2) Le paragraphe 256(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(8) Le contribuable qui acquiert, à un moment donné, un droit visé à l'alinéa 251(5)b afférent à des actions est réputé avoir acquis les actions à ce moment pour ce qui est de déterminer si le contrôle de la société est acquis pour l'application du paragraphe 13(24), des articles 37 et 55, des paragraphes 66(11), (11.4) et (11.5), 66.5(3) et 66.7(10) et (11), de l'article 80, de l'alinéa 80.04(4)h, des articles 111 et 127 et du paragraphe 249(4), dans le cas où il est raisonnable de conclure que l'un des principaux motifs de l'acquisition du droit consiste, selon le cas :

a) à éviter une restriction à la déductibilité d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte en capital nette, d'une perte agricole ou de frais ou d'autres montants visés aux paragraphes 66(11), 66.5(3) ou 66.7(10) ou (11);

b) à éviter l'application du paragraphe 13(24), de l'alinéa 37(1)h) ou des paragraphes 55(2), 66(11.4) ou (11.5) ou 111(4), (5.1), (5.2) ou (5.3);

c) à éviter l'application des alinéas j) ou k) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9);

d) à influencer sur l'application de l'article 35 80.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux fusions, aux acquisitions, aux rachats et aux annulations effectués après le 21 février 1994.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux acquisitions effectuées après le 21 février 1994. Toutefois, pour ce qui est des acquisitions effectuées avant le 24 juin 1993 :

a) la mention « paragraphes 55(2), 66(11.4) » à l'alinéa 256(8)b) de la même

Deemed acquisition of shares

Actions réputées acquises

Part of debt collection

Part of debt collection

Acquiring control

Acquiring control

Act, as enacted by subsection (2), shall be read as "subsection 66(11.4)"; and

(b) the expression "sections 37 and 55" in the portion of subsection 256(8) of the Act after paragraph (d), as enacted by subsection (2), shall be read as "section 37".

loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacée par « paragraphes 66(11.4) »;

b) la mention « des articles 37 et 55 » dans le passage du paragraphe 256(8) de la même loi précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (2), est remplacée par « de l'article 37 ».

PART II

AMENDMENTS RELATING TO FOREIGN AFFILIATES

45. (1) The portion of subsection 20(3) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

subject to subsection 20.1(6), the borrowed money shall, for the purposes of paragraphs (1)(c), (e) and (e.1), subsections 20.1(1) and (2), section 21 and subparagraph 95(2)(a)(ii) and for the purpose of paragraph 20(1)(k) of the *Income Tax Act*, Chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, be deemed to have been used for the purpose for which the money previously borrowed was used or was deemed by this subsection to have been used, or to acquire the property in respect of which the amount was payable, as the case may be.

(2) Subsection (1) applies to expenses incurred in taxation years that begin after 1994 except that, where there has been a change in the taxation year of a foreign affiliate of a taxpayer in 1994 and after February 22, 1994, subsection (1) applies to expenses incurred in taxation years of the foreign affiliate of the taxpayer that end after 1994, unless

(a) such foreign affiliate had requested that change in the taxation year in writing before February 22, 1994 from the income taxation authority of the country in which it was resident and subject to income taxation; or

(b) the first taxation year of such foreign affiliate that began after 1994 began at a time in 1995 that is earlier than the time that that taxation year would have begun

PARTIE II

MODIFICATIONS CONCERNANT LES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES AFFILIÉES

45. (1) Le passage du paragraphe 20(3) de la même loi suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

sous réserve du paragraphe 20.1(6), l'argent emprunté est, pour l'application des alinéas (1)c), e) et e.1), des paragraphes 20.1(1) et (2), de l'article 21 et du sous-alinéa 95(2)a)(ii), ainsi que de l'alinéa 20(1)k) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, réputé avoir été utilisé aux fins auxquelles l'argent emprunté antérieurement a été utilisé ou était réputé par le présent paragraphe avoir été utilisé ou pour acquérir les biens relativement auxquels cette somme était due.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dépenses engagées au cours des années d'imposition qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable en 1994 et après le 22 février 1994, le paragraphe (1) s'applique aux dépenses engagées au cours des années d'imposition de la société qui se terminent après 1994, sauf si, selon le cas :

a) le changement d'année d'imposition fait suite à une demande écrite que la société a adressée, avant le 22 février 1994, à l'administration fiscale du pays où elle résidait et était assujettie à l'impôt;

b) la première année d'imposition de la société qui a commencé après 1994 a commencé en 1995 et antérieurement au moment où elle aurait commencé à défaut du changement d'année d'imposition.

if there had not been that change in the taxation of such foreign affiliate.

46. (1) The definition "foreign affiliate" in subsection 95(1) of the Act is replaced by the following:

"foreign affiliate"
« société étrangère affiliée »

"foreign affiliate", at any time, of a taxpayer resident in Canada means a non-resident corporation in which, at that time,

(a) the taxpayer's equity percentage is not less than 1%, and

(b) the total of the equity percentages in the corporation of the taxpayer and of each person related to the taxpayer (where each such equity percentage is determined as if the determinations under paragraph (b) of the definition "equity percentage" in subsection (4) were made without reference to the equity percentage of any person in the taxpayer or in any person related to the taxpayer) is not less than 10%,

except that a corporation is not a foreign affiliate of a non-resident-owned investment corporation;

(2) The description of D in the definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) of the Act is replaced by the following:

D is the total of the affiliate's losses for the year from property and businesses (other than active businesses) determined as if there were not included in the affiliate's income any amount described in any of paragraphs (a) to (d) of the description of A and as if each amount described in clause (2)(a)(ii)(D) that was paid or payable, directly or indirectly, by the affiliate to another foreign affiliate of either the taxpayer or a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length were nil where an amount in respect of the income derived by the other foreign affiliate from that amount that was paid or payable to it by the affiliate was ad-

46. (1) La définition de « société étrangère affiliée », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« société étrangère affiliée » Quant à une société qui, à un moment donné, est une société étrangère affiliée d'un contribuable qui réside au Canada, société non-résidente dans laquelle, à la fois :

« société étrangère affiliée »
"foreign affiliate"

a) le pourcentage d'intérêt du contribuable est d'au moins 1 % à ce moment;

b) le total du pourcentage d'intérêt du contribuable et de celui de chacune des personnes qui lui est liée est d'au moins 10 % à ce moment, chaque pourcentage étant déterminé comme si le calcul prévu à l'alinéa b) de la définition de « pourcentage d'intérêt » au paragraphe (4) était effectué compte non tenu du pourcentage d'intérêt d'une personne dans le contribuable ou dans une personne liée à celui-ci.

Toutefois, nulle société ne peut être une société étrangère affiliée d'une société de placement appartenant à des non-résidents.

(2) L'élément D de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

D le total des pertes de la société affiliée pour l'année provenant de biens et d'entreprises autres que des entreprises exploitées activement, déterminé comme si aucun montant visé à l'un des alinéas a) à d) de l'élément A n'était inclus dans le revenu de la société affiliée et comme si chaque montant visé à la division (2)a)(ii)(D) qui était payé ou payable, directement ou indirectement, par la société affiliée à une autre société étrangère affiliée du contribuable ou d'une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance était nul, dans le cas où un montant relatif au revenu que cette autre société tire du montant qui lui a été payé ou lui était payable par la

ded in computing its income from an active business,

société affiliée a été ajouté dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement;

(3) Subsection 95(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(3) Le paragraphe 95(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“active business”
« entreprise exploitée activement »

“active business” of a foreign affiliate of a taxpayer means any business carried on by the affiliate other than

« banque étrangère » Entité qui serait une banque étrangère au sens de la définition de cette expression à l'article 2 de la Loi sur les banques si, à la fois :

« banque étrangère »
“foreign bank”

(a) an investment business carried on by the affiliate, or

a) il n'était pas tenu compte du passage de cette définition suivant l'alinéa g);

(b) a business that is deemed by subsection (2) to be a business other than an active business carried on by the affiliate;

b) cette entité n'était pas exemptée du statut de banque étrangère par l'effet de l'article 12 de cette loi.

“foreign bank”
« banque étrangère »

“foreign bank” means an entity that would be a foreign bank within the meaning assigned by the definition of that expression in section 2 of the *Bank Act* if

« bien de placement » Sont compris parmi les biens de placement d'une société étrangère affiliée d'un contribuable :

« bien de placement »
“investment property”

(a) that definition were read without reference to the portion thereof after paragraph (g) thereof, and

a) les actions du capital-actions d'une société, à l'exclusion des actions d'une autre société étrangère affiliée du contribuable qui constituent des biens exclus de la société affiliée;

(b) the entity had not been exempt under section 12 of that Act from being a foreign bank;

b) les participations dans des sociétés de personnes, à l'exclusion de celles qui constituent des biens exclus de la société affiliée;

“income from an active business”
« revenu provenant d'une entreprise exploitée activement »

“income from an active business” of a foreign affiliate of a taxpayer for a taxation year includes, for greater certainty, any income of the affiliate for the year that pertains to or is incident to that business but does not include

c) les participations dans des fiducies, à l'exclusion de celles qui constituent des biens exclus de la société affiliée;

d) les dettes ou les annuités;

(a) other income that is its income from property for the year, or

e) les marchandises ou les contrats à terme de marchandises, vendus ou achetés, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une bourse de marchandises ou sur un marché à terme de marchandises, sauf les marchandises manufacturées, produites, cultivées, extraites ou transformées par la société affiliée ou par une personne à laquelle celle-ci est liée autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) et les contrats à terme de marchandises se rapportant à de telles marchandises;

(b) its income for the year from a business that is deemed by subsection (2) to be a business other than an active business carried on by the affiliate;

f) la monnaie;

g) les biens immobiliers;

“income from property”
« revenu de biens »

“income from property” of a foreign affiliate of a taxpayer for a taxation year includes its income for the year from an investment business and its income for the year from an adventure or concern in the nature of trade, but, for greater certainty, does not include its income for the year that is because of subsection (2) included in its income from an active business or in its

"investment
business"
« entreprise de
placement »

income from a business other than an active business;

"investment business" of a foreign affiliate of a taxpayer means a business carried on by the affiliate in a taxation year (other than a business deemed by subsection (2) to be a business other than an active business carried on by the affiliate) the principal purpose of which is to derive income from property (including interest, dividends, rents, royalties or any similar returns or substitutes therefor), income from the insurance or reinsurance of risks, income from the factoring of accounts receivable, or profits from the disposition of investment property, unless it is established by the taxpayer or the affiliate that, throughout the period in the year during which the business was carried on by the affiliate,

(a) the business (other than any business conducted principally with persons with whom the affiliate does not deal at arm's length) is

(i) a business carried on by it as a foreign bank, a trust company, a credit union, an insurance corporation or a trader or dealer in securities or commodities, the activities of which are regulated in the country in which the business is principally carried on, or

(ii) the development of real estate for sale, the lending of money, the leasing or licensing of property or the insurance or reinsurance of risks, and

(b) the affiliate or, where the affiliate carries on the business as a member of a partnership (except where the affiliate is a specified member of the partnership in a fiscal period of the partnership that ends in the year), the partnership employs

(i) more than 5 employees full time in the active conduct of the business, or

(ii) the equivalent of more than 5 employees full time in the active conduct of the business taking into consideration only the services provided by its employees and the services provided

h) les avoirs miniers canadiens et étrangers;

i) les participations dans des fonds ou des entités autres que des sociétés, des sociétés de personnes et des fiducies;

j) les droits ou les options sur des biens visés à l'un des alinéas a) à i).

« concession d'une licence sur un bien » Consiste notamment à permettre l'utilisation, la production ou la reproduction d'un bien, y compris de l'information ou toute autre chose.

« entreprise de placement » Entreprise exploitée par une société étrangère affiliée d'un contribuable au cours d'une année d'imposition (à l'exception d'une entreprise qui est réputée par le paragraphe (2) être une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement de la société affiliée) dont le principal objet consiste à tirer un revenu de biens (y compris des intérêts, dividendes, loyers, redevances et tous rendements semblables et montants de remplacement), un revenu de l'assurance ou de la réassurance de risques, un revenu provenant de l'affacturage de créances ou des bénéfices de la disposition de biens de placement, sauf si le contribuable ou la société affiliée établissent que les conditions suivantes étaient réunies tout au long de la période de l'année pendant laquelle la société affiliée a exploité l'entreprise :

a) l'entreprise, sauf celle menée principalement avec des personnes avec lesquelles la société affiliée a un lien de dépendance, présente l'une des caractéristiques suivantes :

(i) il s'agit d'une entreprise que la société affiliée exploite à titre de banque étrangère, de société de fiducie, de caisse de crédit, de compagnie d'assurance ou de négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises et dont les activités sont réglementées dans le pays où elle est principalement exploitée,

(ii) elle consiste à mettre en valeur des biens immobiliers en vue de leur

« concession
d'une licence
sur un bien »
"licensing of
property"

« entreprise de
placement »
"investment
business"

« concession
d'une licence
sur un bien »
"licensing of
property"

outside Canada to the affiliate or the partnership by the employees of

(A) a corporation related to the affiliate (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)), or

(B) members of the partnership (other than a member of the partnership that was a specified member of the partnership in a fiscal period of the partnership that ends in the year)

where the corporation or members referred to in clause (A) or (B) receive compensation from the affiliate or the partnership for the services provided to the affiliate or the partnership by those employees the value of which is not less than the cost to such corporation or members of the compensation paid or accruing to the benefit of those employees that performed the services during the time the services were performed by those employees;

“investment property” of a foreign affiliate of a taxpayer includes

(a) a share of the capital stock of a corporation other than a share of another foreign affiliate of the taxpayer that is excluded property of the affiliate,

(b) an interest in a partnership other than an interest in a partnership that is excluded property of the affiliate,

(c) an interest in a trust other than an interest in a trust that is excluded property of the affiliate,

(d) indebtedness or annuities,

(e) commodities or commodities futures purchased or sold, directly or indirectly in any manner whatever, on a commodities or commodities futures exchange (except commodities manufactured, produced, grown, extracted or processed by the affiliate or a person to whom the affiliate is related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) or commodities futures in respect of such commodities),

vente, à prêter de l'argent, à louer des biens, à concéder des licences sur des biens ou à assurer ou à réassurer des risques;

b) la société affiliée ou, lorsque celle-ci exploite l'entreprise à titre d'associé d'une société de personnes (sauf si elle est un associé déterminé de la société de personnes au cours d'un exercice de celle-ci qui se termine dans l'année), la société de personnes emploie, selon le cas :

(i) plus de cinq personnes à plein temps pour assurer la conduite active de l'entreprise,

(ii) l'équivalent de plus de cinq personnes à plein temps pour assurer la conduite active de l'entreprise, compte tenu uniquement des services fournis par ses employés et des services que lui fournissent à l'étranger les employés de la personne ou des personnes suivantes :

(A) une société liée à la société affiliée, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b),

(B) les associés de la société de personnes, à l'exception d'un tel associé qui était un associé déterminé de la société de personnes au cours d'un exercice de celle-ci qui se termine dans l'année,

à condition que la société ou les associés visés aux divisions (A) ou (B) reçoivent de la société affiliée ou de la société de personnes, en règlement des services ainsi fournis, une rétribution d'une valeur au moins égale au coût, pour eux, de la rétribution payée aux employés ayant exécuté les services, ou constituée pour leur compte, pendant l'exécution de ces services.

« entreprise exploitée activement » Entreprise exploitée par une société étrangère affiliée d'un contribuable, à l'exclusion des entreprises suivantes :

a) une entreprise de placement exploitée par la société affiliée;

« entreprise exploitée activement »
“active business”

“investment property”
« bien de placement »

- (f) currency,
- (g) real estate,
- (h) Canadian and foreign resource properties,
- (i) interests in funds or entities other than corporations, partnerships and trusts, and
- (j) interests or options in respect of property that is included in any of paragraphs (a) to (i);

"lease obligation"
« obligation découlant d'un bail »

"lease obligation" of a person includes an obligation under an agreement that authorizes the use of or the production or reproduction of property including information or any other thing;

"lending of money"
« prêt d'argent »

"lending of money" by a person (for the purpose of this definition referred to as the "lender") includes

- (a) the acquisition by the lender of trade accounts receivable (other than trade accounts receivable owing by a person with whom the lender does not deal at arm's length) from another person or the acquisition by the lender of any interest in any such accounts receivable,
- (b) the acquisition by the lender of loans made by and lending assets (other than loans or lending assets owing by a person with whom the lender does not deal at arm's length) of another person or the acquisition by the lender of any interest in such a loan or lending asset,
- (c) the acquisition by the lender of a foreign resource property (other than a rental or royalty payable by a person with whom the lender does not deal at arm's length) of another person, and
- (d) the sale by the lender of loans or lending assets (other than loans or lending assets owing by a person with whom the lender does not deal at arm's length) or the sale by the lender of any interest in such loans or lending assets;

b) une entreprise qui est réputée par le paragraphe (2) être une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement par la société affiliée.

« obligation découlant d'un bail » Est assimilée à l'obligation découlant d'un bail une obligation prévue par une convention qui permet d'utiliser, de produire ou de reproduire un bien, y compris de l'information ou toute autre chose.

5 « obligation découlant d'un bail »
"lease obligation"

« prêt d'argent » Sont assimilés au prêt d'argent par une personne (appelée « prêteur » pour l'application de la présente définition) :

10 « prêt d'argent »
"lending of money"

a) l'acquisition par le prêteur de créances clients auprès d'une autre personne, ou d'un droit sur ces créances, sauf les créances clients dont le débiteur est une personne avec laquelle le prêteur a un lien de dépendance;

b) l'acquisition par le prêteur de prêts consentis par une autre personne et de titres de crédit d'une autre personne, ou d'un droit sur ces prêts ou titres, sauf les prêts et les titres de crédit dont le débiteur est une personne avec laquelle le prêteur a un lien de dépendance;

c) l'acquisition par le prêteur d'avoirs miniers étrangers d'une autre personne, sauf les avoirs qui constituent des loyers ou des redevances payables par une personne avec laquelle le prêteur a un lien de dépendance;

d) la vente par le prêteur de prêts ou de titres de crédit, ou d'un droit sur ces prêts ou titres, sauf les prêts et les titres de crédit dont le débiteur est une personne avec laquelle le prêteur a un lien de dépendance.

« revenu de biens » Sont compris parmi le revenu de biens d'une société étrangère affiliée d'un contribuable pour une année d'imposition le revenu de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise de placement ainsi que son revenu pour l'année tiré d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial. Il est entendu que le revenu

40 « revenu de biens »
"income from property"

“licensing of property”
« concession d’une licence sur un bien »

“licensing of property” includes authorizing the use of or the production or reproduction of property including information or any other thing;

de la société affiliée pour l’année qui est inclus, par l’effet du paragraphe (2), dans son revenu provenant d’une entreprise exploitée activement ou dans son revenu provenant d’une entreprise autre qu’une entreprise exploitée activement n’est pas un revenu de biens.

« revenu provenant d’une entreprise exploitée activement » Il est entendu que le revenu provenant d’une entreprise exploitée activement par une société étrangère affiliée d’un contribuable pour une année d’imposition comprend tout revenu de la société affiliée pour l’année qui se rapporte ou est accessoire à cette entreprise. En sont toutefois exclus :

- a) son revenu tiré de biens pour l’année;
- b) son revenu pour l’année provenant d’une entreprise qui est réputée par le paragraphe (2) être son entreprise autre qu’une entreprise exploitée activement.

• revenu provenant d’une entreprise exploitée activement •
“income from an active business”

(4) Paragraph 95(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(4) L’alinéa 95(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) in computing the income from an active business for a taxation year of a particular foreign affiliate of a taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout the year there shall be included any income of the affiliate for that year from sources in a country other than Canada that would otherwise be income from property of the affiliate for the year to the extent that

a) est à inclure dans le calcul du revenu, pour une année d’imposition, provenant d’une entreprise exploitée activement d’une société étrangère affiliée d’un contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l’année, le revenu de la société affiliée pour l’année qui provient de sources situées dans un pays étranger et qui serait par ailleurs un revenu de biens de la société affiliée pour l’année dans la mesure où, selon le cas :

(i) the income

(i) le revenu :

(A) is derived by the particular affiliate from activities that can reasonably be considered to be directly related to the active business activities carried on in a country other than Canada by

(A) d’une part, est tiré par la société affiliée d’activités qu’il est raisonnable de considérer comme directement liées à des activités d’entreprise exploitée activement que l’une des personnes suivantes exerce dans un pays étranger :

(I) any other non-resident corporation to which the particular affiliate and the taxpayer are related throughout the year, or

(I) une autre société non-résidente à laquelle la société affiliée et le contribuable sont liés tout au long de l’année, entendu que le revenu

(II) the taxpayer, where the taxpayer is a life insurance corporation resident in Canada throughout the year, and

30

35

45

(B) would be included in computing the amount prescribed to be the earnings or loss from an active business carried on in a country other than Canada of

5

(I) the non-resident corporation to which the particular affiliate and the taxpayer are related throughout the year, or

(II) the taxpayer, where the taxpayer is a life insurance corporation resident in Canada throughout the year

if it were a foreign affiliate of the taxpayer and the income were earned by it,

(ii) the income is derived from amounts that were paid or payable, directly or indirectly, to the particular affiliate or a partnership of which the particular affiliate was a member

(A) by

(I) a non-resident corporation to which the particular affiliate and the taxpayer are related throughout the year, or

25

(II) a partnership of which a non-resident corporation to which the particular affiliate and the taxpayer are related throughout the year is a member and of which that non-resident corporation is not a specified member at any time in a fiscal period of the partnership that ends in the year

35

to the extent that those amounts that were paid or payable are for expenditures that would, if the non-resident corporation or the partnership were a foreign affiliate of the taxpayer, be deductible by it in the year or a subsequent year in computing the amounts prescribed to be its earnings or loss from an active business, other than an active business carried on in Canada,

45

(B) by

(I) another foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the

(II) dans le cas où il est une compagnie d'assurance-vie qui réside au Canada tout au long de l'année, le contribuable,

(B) d'autre part, serait inclus dans le calcul du montant qui constitue, aux termes du règlement, les gains ou pertes de l'une des personnes suivantes provenant d'une entreprise exploitée activement dans un pays étranger si cette personne gagnait le revenu et était une société étrangère affiliée du contribuable :

5

(I) la société non-résidente à laquelle la société affiliée et le contribuable sont liés tout au long de l'année,

15

(II) le contribuable, dans le cas où il est une compagnie d'assurance-vie qui réside au Canada tout au long de l'année,

20

(ii) le revenu est tiré de montants payés ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée ou à une société de personnes dont elle est un associé par l'une des personnes suivantes :

25

(A) selon le cas :

(I) une société non-résidente à laquelle la société affiliée et le contribuable sont liés tout au long de l'année,

30

(II) une société de personnes dont une société non-résidente à laquelle la société affiliée et le contribuable sont liés tout au long de l'année est un associé mais non un associé déterminé au cours d'un exercice de la société de personnes qui se termine dans l'année,

35

dans la mesure où les montants se rapportent à des dépenses qui, si la société non-résidente ou la société de personnes était une société étrangère affiliée du contribuable, seraient déductibles par elle au cours de l'année ou d'une année d'imposition postérieure dans le calcul des montants qui constituent, aux termes du règlement,

40

45

taxpayer has a qualifying interest throughout the year, or

(II) a partnership of which another foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout the year is a member and of which that other affiliate is not a specified member at any time in a fiscal period of the partnership that ends in the year

to the extent that those amounts that were paid or payable are for expenditures that were or would be, if the partnership were a foreign affiliate of the taxpayer, deductible in the year or a subsequent taxation year by the other affiliate or the partnership in computing the amounts prescribed to be its earnings or loss from an active business, other than an active business carried on in Canada,

(C) by a partnership of which the particular affiliate is a member and of which the particular affiliate is not a specified member at any time in a fiscal period of the partnership that ends in the year to the extent that those amounts that were paid or payable were for expenditures that would be, if the partnership were a foreign affiliate of the taxpayer, deductible in the year or a subsequent year in computing the amounts prescribed to be its earnings or loss from an active business carried on by it outside Canada,

(D) by another foreign affiliate of the taxpayer (in this clause referred to as the "second affiliate") to which the particular affiliate and the taxpayer are related throughout the year to the extent that the amounts are paid or payable by the second affiliate

(I) under a legal obligation to pay interest on borrowed money used for the purpose of earning income from property, or

(II) on an amount payable for property acquired for the purpose of

ses gains ou ses pertes provenant d'une entreprise exploitée activement, sauf une entreprise exploitée activement au Canada,

(B) selon le cas :

(I) une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année,

(II) une société de personnes dont une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année est un associé mais non un associé déterminé au cours d'un exercice de la société de personnes qui se termine dans l'année,

dans la mesure où les montants se rapportent à des dépenses qui sont déductibles par l'autre société affiliée ou par la société de personnes, ou le seraient si la société de personnes était une société étrangère affiliée du contribuable, au cours de l'année ou d'une année d'imposition postérieure dans le calcul des montants qui constituent, aux termes du règlement, ses gains ou ses pertes provenant d'une entreprise exploitée activement, sauf une entreprise exploitée activement au Canada,

(C) une société de personnes dont la société affiliée est un associé mais non un associé déterminé au cours d'un exercice de la société de personnes qui se termine dans l'année, dans la mesure où les montants se rapportent à des dépenses qui seraient déductibles, si la société de personnes était une société étrangère affiliée du contribuable, au cours de l'année ou d'une année d'imposition postérieure dans le calcul des montants qui constituent, aux termes du règlement, ses gains ou ses pertes provenant d'une entreprise qu'elle exploite activement à l'étranger,

gaining or producing income from property

where

(III) the property is excluded property of the second affiliate that is shares of a foreign affiliate (other than the particular affiliate) of the taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout the year (in this clause referred to as the "third affiliate"),

(IV) the second and third affiliates are resident in and subject to income taxation in the same country, and

(V) the amounts paid or payable are relevant in computing the liability for income taxes in that country of the members of a group of corporations composed of the second affiliate and one or more other foreign affiliates of the taxpayer (the shares of which are excluded property) that are resident and subject to income taxation in that country and in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout the year, or

(E) by the taxpayer, where the taxpayer is a life insurance corporation resident in Canada (in this clause referred to as the "insurer"), to the extent that those amounts that were paid or payable were for expenditures that are deductible in the year or a subsequent taxation year by the insurer in computing its income or loss from carrying on its life insurance business outside Canada and are not deductible in the year or a subsequent taxation year in computing its income or loss from carrying on its life insurance business in Canada,

(iii) the income is derived by the particular affiliate from the factoring of accounts receivable acquired by the particular affiliate or a partnership of which the particular affiliate was a member from a non-resident corpora-

(D) une autre société étrangère affiliée du contribuable (appelée « deuxième société affiliée » à la présente division) à laquelle la société affiliée et le contribuable sont liés tout au long de l'année, dans la mesure où les montants sont payés ou payables par la deuxième société affiliée soit en règlement d'une obligation légale de payer des intérêts sur de l'argent emprunté et utilisé pour tirer un revenu de biens, soit sur un montant payable pour un bien acquis en vue de tirer un revenu de biens, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(I) les biens en question sont des biens exclus de la deuxième société affiliée qui constituent des actions d'une société étrangère affiliée (sauf la société affiliée) du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année (appelée « troisième société affiliée » à la présente division),

(II) les deuxième et troisième sociétés affiliées résident dans le même pays et y sont assujetties à l'impôt sur le revenu,

(III) les montants entrent dans le calcul des impôts sur le revenu du pays visé à la subdivision (II) auxquels sont assujettis les membres d'un groupe de sociétés constitué de la deuxième société affiliée et d'une ou plusieurs autres sociétés étrangères affiliées du contribuable (dont les actions sont des biens exclus) qui résident dans ce pays et y sont assujetties à l'impôt sur le revenu et dans lesquelles le contribuable a une participation admissible tout au long de l'année,

(E) le contribuable, dans le cas où il est un assureur sur la vie qui réside au Canada, dans la mesure où les montants se rapportent à des dépenses qui sont déductibles par l'assureur au cours de l'année ou d'une année d'im-

tion to which the particular affiliate and the taxpayer are related throughout the year to the extent that the accounts receivable arose in the course of an active business carried on in a country other than Canada by the non-resident corporation, or

(iv) the income is derived by the particular affiliate from loans or lending assets acquired by the particular affiliate or a partnership of which the particular affiliate was a member from a non-resident corporation to which the particular affiliate and the taxpayer are related throughout the year to the extent that the loans or lending assets arose in the course of an active business carried on in a country other than Canada by the non-resident corporation;

(a.1) in computing the income from a business other than an active business for a taxation year of a foreign affiliate of a taxpayer there shall be included the income of the affiliate for the year from the sale of property (which, for the purposes of this paragraph, includes the income of the affiliate for the year from the performance of services as an agent in relation to a purchase or sale of property) where

(i) it is reasonable to conclude that the cost to any person of the property (other than property that was manufactured, produced, grown, extracted or processed in Canada by the taxpayer or a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length in the course of carrying on a business in Canada and that was sold to non-resident persons other than the affiliate or sold to the affiliate for sale to non-resident persons) is relevant in computing the income from a business carried on by the taxpayer or a person resident in Canada with whom the taxpayer does not deal at arm's length or is relevant in computing the income from a business carried on in Canada by a non-resident person with whom the taxpayer does not deal at arm's length, and

(ii) the property was not manufactured, produced, grown, extracted or processed

position postérieure dans le calcul de son revenu ou de sa perte provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie à l'étranger, mais non dans le calcul de son revenu ou de sa perte provenant de l'exploitation de l'entreprise au Canada,

(iii) le revenu est tiré par la société affiliée de l'affacturage de créances qu'elle a acquises, ou qu'a acquises une société de personnes dont elle est un associé, auprès d'une société non-résidente à laquelle la société affiliée et le contribuable sont liés tout au long de l'année, dans la mesure où les créances ont pris naissance dans le cours des activités d'une entreprise exploitée activement dans un pays étranger par la société non-résidente,

(iv) le revenu est tiré par la société affiliée de prêts ou de titres de crédit qu'elle a acquis, ou qu'a acquis une société de personnes dont elle est un associé, auprès d'une société non-résidente à laquelle la société affiliée et le contribuable sont liés tout au long de l'année, dans la mesure où les prêts ont été consentis ou les titres de crédit émis dans le cours des activités d'une entreprise exploitée activement dans un pays étranger par la société non-résidente;

a.1) est à inclure dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement d'une société étrangère affiliée d'un contribuable le revenu de la société affiliée pour l'année tiré de la vente de biens (y compris, pour l'application du présent alinéa, son revenu pour l'année tiré de la prestation de services à titre de mandataire dans le cadre de l'achat ou de la vente de biens), dans le cas où, à la fois :

(i) il est raisonnable de considérer que le coût des biens pour une personne (sauf des biens manufacturés, produits, cultivés, extraits ou transformés au Canada par le contribuable, ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, dans le cadre de l'exploitation d'une en-

in the country under whose laws the affiliate was formed or continued and exists and is governed and in which the affiliate's business is principally carried on,

unless more than 90% of the gross revenue of the affiliate for the year from the sale of property is derived from the sale of such property (other than a property described in subparagraph (ii) the cost of which to any person is a cost referred to in subparagraph (i)) to persons with whom the affiliate deals at arm's length (which, for this purpose, includes a sale of property to a non-resident corporation with which the affiliate does not deal at arm's length for sale to persons with whom the affiliate deals at arm's length) and, where this paragraph applies to include income of the affiliate from the sale of property in the income of the affiliate from a business other than an active business,

(iii) the sale of such property shall be deemed to be a separate business, other than an active business, carried on by the affiliate, and

(iv) any income of the affiliate that pertains to or is incident to that business shall be deemed to be income from a business other than an active business;

(a.2) in computing the income from a business other than an active business for a taxation year of a foreign affiliate of a taxpayer there shall be included the income of the affiliate for the year from the insurance of a risk (which, for the purposes of this paragraph, includes income of the affiliate for the year from the reinsurance of a risk) where the risk was in respect of

- (i) a person resident in Canada,
- (ii) a property situated in Canada, or
- (iii) a business carried on in Canada

unless more than 90% of the gross premium revenue of the affiliate for the year from the insurance of risks (net of reinsurance ceded) was in respect of the insurance of risks (other than risks in respect of a person, a property or a business de-

treprise au Canada, qui ont été vendus à des personnes non-résidentes autres que la société affiliée ou à la société affiliée en vue de leur vente à des personnes non-résidentes) entre soit dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée par le contribuable ou par une personne résidant au Canada avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, soit dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée au Canada par une personne non-résidente avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance,

(ii) les biens n'ont pas été manufacturés, produits, cultivés, extraits ou transformés dans le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée a été constituée ou prorogée, existe et est régie et dans lequel son entreprise est principalement exploitée,

de plus, lorsque l'application du présent alinéa donne lieu à une telle inclusion :

(iii) la vente des biens est réputée constituer une entreprise distincte, autre qu'une entreprise exploitée activement, que la société affiliée exploite,

(iv) tout revenu de la société affiliée qui se rapporte ou est accessoire à l'entreprise distincte est réputé être un revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement,

toutefois, aucun montant n'est à inclure en vertu du présent alinéa si plus de 90 % du revenu brut de la société affiliée pour l'année tiré de la vente de biens provient de la vente de tels biens (sauf un bien visé au sous-alinéa (ii) dont le coût pour une personne est visé au sous-alinéa (i)) à des personnes avec lesquelles la société affiliée n'a aucun lien de dépendance; à cette fin, la vente en question comprend la vente, à une société non-résidente avec laquelle la société affiliée a un lien de dépendance, de biens destinés à être vendus à des personnes avec lesquelles la société affiliée n'a aucun lien de dépendance;

a.2) est à inclure dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, provenant

scribed in subparagraphs (i) to (iii)) of persons with whom the affiliate deals at arm's length and, where this paragraph applies to include income of the affiliate from the insurance of risks in the income of the affiliate from a business other than an active business,

(iv) the insurance of those risks shall be deemed to be a separate business, other than an active business, carried on by the affiliate, and

(v) any income of the affiliate that pertains to or is incident to that business shall be deemed to be income from a business other than an active business;

(a.3) in computing the income from a business other than an active business for a taxation year of a foreign affiliate of a taxpayer there shall be included the income of the affiliate for the year derived directly or indirectly from indebtedness (other than a specified deposit with a prescribed financial institution) and lease obligations (which, for the purposes of this paragraph, includes the income of the affiliate for the year from the purchase and sale of indebtedness and lease obligations on its own account)

(i) of persons resident in Canada, or

(ii) in respect of businesses carried on in Canada

unless more than 90% of the gross revenue of the affiliate derived directly or indirectly from indebtedness (other than a specified deposit with a prescribed financial institution) and lease obligations was derived directly or indirectly from indebtedness and lease obligations of non-resident persons with whom the affiliate deals at arm's length and, where this paragraph applies to include income of the affiliate for the year in the income of the affiliate from a business other than an active business,

(iii) those activities carried out to earn such income shall be deemed to be a separate business, other than an active business, carried on by the affiliate, and

d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement d'une société étrangère affiliée d'un contribuable le revenu de la société affiliée pour l'année tiré de l'assurance d'un risque (y compris, pour l'application du présent alinéa, son revenu pour l'année tiré de la réassurance), dans le cas où le risque vise :

(i) soit une personne qui réside au Canada,

(ii) soit un bien situé au Canada,

(iii) soit une entreprise exploitée au Canada,

de plus, lorsque l'application du présent alinéa donne lieu à une telle inclusion :

(iv) l'assurance du risque est réputée constituer une entreprise distincte, autre qu'une entreprise exploitée activement, que la société affiliée exploite,

(v) tout revenu de la société affiliée qui se rapporte ou est accessoire à l'entreprise distincte est réputé être un revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement,

toutefois, aucun montant n'est à inclure en vertu du présent alinéa si plus de 90 % du revenu brut tiré de primes de la société affiliée pour l'année provenant de l'assurance de risques (moins les risques cédés à un réassureur) se rapporte à l'assurance de risques (sauf les risques visant une personne, un bien ou une entreprise visés aux sous-alinéas (i) à (iii)) de personnes avec lesquelles la société affiliée n'a aucun lien de dépendance;

a.3) est à inclure dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, provenant d'une entreprise, autre qu'une entreprise exploitée activement, d'une société étrangère affiliée d'un contribuable le revenu de la société affiliée pour l'année tiré, directement ou indirectement, de dettes (sauf un dépôt déterminé auprès d'une institution financière visée par règlement) et d'obligations découlant de baux (y compris, pour l'application du présent alinéa, son revenu pour l'année tiré de l'achat et

(iv) any income of the affiliate that pertains to or is incident to that business shall be deemed to be income from a business other than an active business;

(a.4) in computing the income from a business other than an active business for a taxation year of a foreign affiliate of a taxpayer there shall be included (to the extent not included under paragraph (a.3) in such income of the affiliate for the year) that proportion of the income of the affiliate for the year derived directly or indirectly from indebtedness and lease obligations (which, for the purposes of this paragraph, includes the income of the affiliate for the year from the purchase and sale of indebtedness and lease obligations on its own account) in respect of a business carried on outside Canada by a partnership (any portion of the income or loss of which for fiscal periods of the partnership that end in the year is included or would, if the partnership had an income or loss for such fiscal periods, be included directly or indirectly in computing the income or loss of the taxpayer or a person resident in Canada with whom the taxpayer does not deal at arm's length) that

(i) the total of all amounts each of which is the income or loss of the partnership for fiscal periods of the partnership that end in the year that are included directly or indirectly in computing the income or loss of the taxpayer or a person resident in Canada with whom the taxpayer does not deal at arm's length

is of

(ii) the total of all amounts each of which is the income or loss of the partnership for fiscal periods of the partnership that end in the year

unless more than 90% of the gross revenue of the affiliate derived directly or indirectly from indebtedness and lease obligations was derived directly or indirectly from indebtedness and lease obligations of non-resident persons with whom the affiliate deals at arm's length (other than indebtedness and lease obligations of a partnership

de la vente de dettes et de telles obligations pour son propre compte) :

- (i) soit de personnes résidant au Canada,
- (ii) soit relatives à des entreprises exploitées au Canada,

de plus, lorsque l'application du présent alinéa donne lieu à une telle inclusion :

(iii) les activités exercées afin de gagner un tel revenu sont réputées constituer une entreprise distincte, autre qu'une entreprise exploitée activement, que la société affiliée exploite,

(iv) tout revenu de la société affiliée qui se rapporte ou est accessoire à l'entreprise distincte est réputé être un revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement,

toutefois, aucun montant n'est à inclure en vertu du présent alinéa si plus de 90 % du revenu brut de la société affiliée tiré directement ou indirectement de dettes (sauf un dépôt déterminé auprès d'une institution financière visée par règlement) et d'obligations découlant de baux est tiré directement ou indirectement de telles dettes et obligations de personnes non-résidentes avec lesquelles la société affiliée n'a aucun lien de dépendance;

a.4) est à inclure dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, provenant d'une entreprise, autre qu'une entreprise exploitée activement, d'une société étrangère affiliée d'un contribuable la partie — dans la mesure où elle n'est pas incluse dans ce revenu en application de l'alinéa a.3) — du revenu de la société affiliée pour l'année tiré directement ou indirectement de dettes et d'obligations découlant de baux (y compris, pour l'application du présent alinéa, son revenu pour l'année tiré de l'achat et de la vente de dettes et de telles obligations pour son propre compte) relativement à une entreprise exploitée à l'étranger par une société de personnes dont une partie quelconque du revenu ou de la perte pour ses exercices qui se terminent dans l'année est incluse directement ou indirectement dans le calcul du revenu

described in this paragraph) and where this paragraph applies to include a proportion of the income of the affiliate for the year in the income of the affiliate from a business other than an active business

(iii) those activities carried out to earn such income of the affiliate for the year shall be deemed to be a separate business, other than an active business, carried on by the affiliate, and

(iv) any income of the affiliate that pertains to or is incident to that business shall be deemed to be income from a business other than an active business

and for the purpose of this paragraph, where the income or loss of a partnership for a fiscal period that ends in the year is nil, the proportion of the income of the affiliate that is to be included in the income of the affiliate for the year from a business other than an active business shall be determined as if the partnership had income of \$1,000,000 for that fiscal period;

ou de la perte du contribuable ou d'une personne résidant au Canada avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, ou serait ainsi incluse si la société de personnes avait un revenu ou une perte pour ces exercices, représentée par le rapport entre :

(i) d'une part, le total des montants représentant chacun le revenu ou la perte de la société de personnes pour ses exercices se terminant dans l'année qui sont inclus directement ou indirectement dans le calcul du revenu ou de la perte du contribuable ou d'une personne résidant au Canada avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance,

(ii) d'autre part, le total des montants représentant chacun le revenu ou la perte de la société de personnes pour ses exercices qui se terminent dans l'année,

de plus, lorsque l'application du présent alinéa donne lieu à une telle inclusion :

(iii) les activités exercées afin de gagner cette partie du revenu de la société affiliée pour l'année sont réputées constituer une entreprise distincte, autre qu'une entreprise exploitée activement, que la société affiliée exploite,

(iv) tout revenu de la société affiliée qui se rapporte ou est accessoire à l'entreprise distincte est réputé être un revenu tiré d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement,

pour l'application du présent alinéa, lorsque le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice qui se termine dans l'année est nul, la partie du revenu de la société affiliée qui est à inclure dans son revenu pour l'année tiré d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement est déterminée comme si la société de personnes avait un revenu de 1 000 000 \$ pour cet exercice; toutefois, aucun montant n'est à inclure en vertu du présent alinéa si plus de 90 % du revenu brut de la société affiliée tiré directement ou indirectement de dettes et d'obligations découlant de baux est tiré directement ou indirectement de dettes et d'obligations découlant de baux de personnes non-rési-

(5) Subsection 95(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (i) and by adding the following after paragraph (j):

(k) where, in a particular taxation year, a foreign affiliate of a taxpayer

(i) carries on an investment business outside Canada and, in the preceding taxation year, that business was not an investment business of the affiliate (or the definition "investment business" in subsection (1) did not apply in respect of the business in the preceding taxation year), or

(ii) is deemed by paragraph (a.1), (a.2), (a.3) or (a.4) to carry on a separate business, other than an active business, and, in the preceding taxation year, that paragraph did not apply to deem the affiliate to be carrying on that separate business,

for the purpose of computing the income of the affiliate from the investment business or the separate business as the case may be (in this subsection referred to as the "foreign business") for the particular year and each subsequent taxation year in which the foreign business is carried on,

(iii) the affiliate shall be deemed

(A) to have begun to carry on the foreign business in Canada at the later of the time the particular year began or the time that it began to carry on the foreign business, and

(B) to have carried on the foreign business in Canada throughout that part of the particular year and each such subsequent taxation year in which the foreign business was carried on by it,

(iv) where the foreign business of the affiliate is a business in respect of which, if the foreign business were carried on in Canada, the affiliate would be required by law to report to a regulating

dentes avec lesquelles la société affiliée n'a aucun lien de dépendance (sauf les dettes et les obligations découlant de baux d'une société de personnes visée au présent alinéa);

(5) Le paragraphe 95(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

k) dans le cas où, au cours d'une année d'imposition donnée, une société étrangère affiliée d'un contribuable :

(i) soit exploite une entreprise de placement à l'étranger qui n'était pas une entreprise de placement de la société affiliée au cours de l'année d'imposition précédente ou à l'égard de laquelle la définition de « entreprise de placement » au paragraphe (1) ne s'appliquait pas au cours de cette année d'imposition,

(ii) soit est réputée par les alinéas a.1), a.2), a.3) ou a.4) exploiter une entreprise distincte, autre qu'une entreprise exploitée activement, mais n'était pas, au cours de l'année d'imposition précédente, réputée par ces alinéas exploiter une telle entreprise,

pour calculer le revenu de la société affiliée tiré de l'entreprise de placement ou de l'entreprise distincte (appelées chacune « entreprise étrangère » au présent paragraphe) pour l'année donnée et chaque année d'imposition postérieure au cours de laquelle l'entreprise étrangère est exploitée, les règles suivantes s'appliquent :

(iii) la société affiliée est réputée :

(A) avoir commencé à exploiter l'entreprise étrangère au Canada au dernier en date du début de l'année donnée et du moment où elle a commencé à exploiter cette entreprise,

(B) avoir exploité l'entreprise étrangère au Canada tout au long de la partie de l'année donnée et de chaque année d'imposition postérieure au cours de laquelle elle a exploité cette entreprise,

authority in Canada such as the Superintendent of Financial Institutions or a similar authority of a province, the affiliate shall be deemed to have been required by law to report to and to have been subject to the supervision of such regulating authority, and

(v) paragraphs 138(11.91)(c) to (f) apply to the affiliate for the particular year in respect of the foreign business as if

(A) the affiliate were the insurer referred to in subsection 138(11.91),

(B) the particular year of the affiliate were the particular year of the insurer referred to in that subsection, and

(C) the foreign business of the affiliate were the business of the insurer referred to in that subsection;

(l) in computing the income from property for a taxation year of a foreign affiliate of a taxpayer there shall be included the income of the affiliate for the year from a business (other than an investment business of the affiliate) the principal purpose of which is to derive income from trading or dealing in indebtedness (which for the purpose of this paragraph includes the earning of interest on indebtedness) other than

(i) indebtedness owing by persons with whom the affiliate deals at arm's length who are resident in the country in which the affiliate was formed or continued and exists and is governed and in which the business is principally carried on, or

(ii) accounts receivable owing by persons with whom the affiliate deals at arm's length,

unless

(iii) the business is carried on by the affiliate as a foreign bank, a trust company, a credit union, an insurance corporation or a trader or dealer in securities or commodities, the activities of which are regulated in the country under whose laws the affiliate was formed or continued and exists and is

(iv) dans le cas où l'entreprise étrangère de la société affiliée est une entreprise pour laquelle la société affiliée serait légalement tenue, si l'entreprise était exploitée au Canada, d'adresser un rapport à un organisme de réglementation au Canada, comme le surintendant des institutions financières ou un organisme provincial semblable, la société affiliée est réputée avoir été légalement tenue d'adresser un rapport à un tel organisme et avoir été sous sa surveillance,

(v) les alinéas 138(11.91)a) à d) s'appliquent à la société affiliée pour l'année donnée relativement à l'entreprise étrangère comme si, à la fois :

(A) la société affiliée était l'assureur visé au paragraphe 138(11.91),

(B) l'année donnée de la société affiliée était l'année donnée de l'assureur visée au paragraphe 138(11.91),

(C) l'entreprise étrangère de la société affiliée était l'entreprise de l'assureur visé au paragraphe 138(11.91);

l) est à inclure dans le calcul du revenu tiré de biens d'une société étrangère affiliée d'un contribuable pour une année d'imposition le revenu de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise (sauf une entreprise de placement de la société affiliée) dont le principal objet consiste à tirer un revenu du commerce de dettes (lequel comprend, pour l'application du présent alinéa, le fait de tirer des intérêts de dettes) autres que les suivantes :

(i) les dettes dont sont débitrices les personnes avec lesquelles la société affiliée n'a aucun lien de dépendance qui résident dans le pays dans lequel celle-ci a été constituée ou prorogée, existe et est régie et dans lequel l'entreprise est principalement exploitée,

(ii) les créances dont sont débitrices les personnes avec lesquelles la société affiliée n'a aucun lien de dépendance,

toutefois, aucun montant n'est à inclure en vertu du présent alinéa si, à la fois :

governed and in which the business is principally carried on, and

(iv) the taxpayer is

(A) a bank, a trust company, a credit union, an insurance corporation or a trader or dealer in securities or commodities resident in Canada, the business activities of which are subject by law to the supervision of a regulating authority such as the Superintendent of Financial Institutions or a similar authority of a province,

(B) a subsidiary wholly-owned corporation of a corporation described in clause (A), or

(C) a corporation of which a corporation described in clause (A) is a subsidiary wholly-owned corporation; and

(m) a taxpayer has a qualifying interest in respect of a foreign affiliate of the taxpayer at any time if, at that time, the taxpayer owned

(i) not less than 10% of the issued and outstanding shares (having full voting rights under all circumstances) of the affiliate, and

(ii) shares of the affiliate having a fair market value of not less than 10% of the fair market value of all the issued and outstanding shares of the affiliate

and for the purpose of this paragraph

(iii) where, at any time, shares of a corporation are owned or are deemed for the purposes of this paragraph to be owned by another corporation (in this paragraph referred to as the "holding corporation"), those shares shall be deemed to be owned at that time by each shareholder of the holding corporation in a proportion equal to the proportion of all such shares that

(A) the fair market value of the shares of the holding corporation owned at that time by the shareholder

is of

(iii) la société affiliée exploite l'entreprise à titre de banque étrangère, de société de fiducie, de caisse de crédit, de compagnie d'assurance ou de négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises, dont les activités sont réglementées dans le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée a été constituée ou prorogée, existe et est régie et dans lequel l'entreprise est principalement exploitée,

(iv) le contribuable est :

(A) soit une banque, une société de fiducie, une caisse de crédit, une compagnie d'assurance ou un négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises qui réside au Canada et dont les activités d'entreprise sont légalement sous la surveillance d'un organisme de réglementation, comme le surintendant des institutions financières ou un organisme provincial semblable,

(B) soit une filiale à cent pour cent d'une société visée à la division (A),

(C) soit une société dont une société—<1_169>— visée à la division (A) est une filiale à cent pour cent;

m) un contribuable a une participation admissible dans une de ses sociétés étrangères affiliées à un moment donné s'il est propriétaire, à ce moment, des actions suivantes :

(i) au moins 10 % des actions de la société affiliée, émises, en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances,

(ii) des actions de la société affiliée dont la juste valeur marchande représente au moins 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses actions émises et en circulation,

les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du présent alinéa :

(iii) les actions d'une société qui, à un moment donné, appartiennent à une autre société (appelée « société détentrice » au présent alinéa) ou sont réputées lui

(B) the fair market value of all the issued shares of the holding corporation outstanding at that time,

(iv) where, at any time, shares of a corporation are property of a partnership or are deemed for the purposes of this paragraph to be property of a partnership, those shares shall be deemed to be owned at that time by each member of the partnership in a proportion equal to the proportion of all such shares that

(A) the member's share of the income or loss of the partnership for its fiscal period that includes that time

is of

(B) the income or loss of the partnership for its fiscal period that includes that time

and for the purpose of this subparagraph, where the income and loss of the partnership for its fiscal period that includes that time are nil, that proportion shall be computed as if the partnership had income for the period in the amount of \$1,000,000, and

(v) where, at any time, a person is a holder of convertible property issued by the affiliate before June 23, 1994 the terms of which confer on the holder the right to exchange the convertible property for shares of the affiliate and the taxpayer elects in its return of income for its first taxation year that ends after 1994 to have the provisions of this subparagraph apply to the taxpayer in respect of all the convertible property issued by the affiliate and outstanding at that time, each holder shall, in respect of the convertible property held by it at that time, be deemed to have, immediately before that time,

(A) exchanged the convertible property for shares of the affiliate, and

(B) acquired shares of the affiliate in accordance with the terms and conditions of the convertible property.

appartenir pour l'application du présent alinéa sont réputées appartenir alors à chaque actionnaire de la société détentrice dans une proportion égale à la fraction de ces actions représentée par le rapport entre :

(A) d'une part, la juste valeur marchande des actions de la société détentrice qui appartiennent à l'actionnaire à ce moment,

(B) d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises de la société détentrice qui sont en circulation à ce moment,

(iv) les actions d'une société qui, à un moment donné, appartiennent à une société de personnes ou sont réputées lui appartenir pour l'application du présent alinéa sont réputées appartenir alors à chaque associé de la société de personnes dans une proportion égale à la fraction de ces actions représentée par le rapport entre :

(A) d'une part, la part qui revient à l'associé du revenu ou de la perte de la société de personnes pour son exercice qui comprend ce moment,

(B) d'autre part, le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice qui comprend ce moment,

pour l'application du présent sous-alinéa, lorsque le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice est nul, la proportion en question est calculée comme si le revenu de la société de personnes pour cet exercice s'élevait à 1 000 000 \$,

(v) lorsqu'une personne détient, à un moment donné, un bien convertible émis par la société affiliée avant le 23 juin 1994 dont les conditions confèrent à la personne le droit d'échanger le bien convertible contre des actions de la société affiliée et que le contribuable choisit, dans sa déclaration de revenu produite pour sa première année d'imposition qui se termine après 1994, de se prévaloir des dispositions du présent sous-alinéa pour ce qui est de l'en-

(6) Section 95 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) For the purposes of the definition "investment business" in subsection (1), a foreign affiliate of a taxpayer, the taxpayer and, where the taxpayer is a corporation all the issued shares of which are owned by a corporation described in subparagraph (a)(i), such corporation described in subparagraph (a)(i) shall be considered to be dealing with each other at arm's length in respect of the entering into of agreements that provide for the purchase, sale or exchange of currency and the execution of such agreements where

(a) the taxpayer is

(i) a bank, a trust company, a credit union, an insurance corporation or a trader or dealer in securities or commodities resident in Canada, the business activities of which are subject by law to the supervision of a regulating authority such as the Superintendent of Financial Institutions or a similar authority of a province, or

(ii) a subsidiary wholly-owned corporation of a corporation described in subparagraph (i);

(b) the agreements are swap agreements, forward purchase or sale agreements, forward rate agreements, futures agreements, options or rights agreements or similar agreements;

Rule for definition "investment business"

(6) L'article 95 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Pour l'application de la définition de « entreprise de placement » au paragraphe (1), une société étrangère affiliée d'un contribuable, le contribuable et, dans le cas où le contribuable est une société dont l'ensemble des actions émises appartiennent à une société visée au sous-alinéa a)(i), cette société sont réputés n'avoir entre eux aucun lien de dépendance pour ce qui est de la conclusion et de l'exécution de conventions prévoyant l'achat, la vente ou l'échange de monnaie, dans le cas où, à la fois :

a) le contribuable est :

(i) soit une banque, une société de fiducie, une caisse de crédit, une compagnie d'assurance ou un négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises qui réside au Canada et dont les activités d'entreprise sont légalement sous la surveillance d'un organisme de réglementation, comme le surintendant des institutions financières ou un organisme provincial semblable,

(ii) soit une filiale à cent pour cent d'une société visée au sous-alinéa (i);

b) les conventions sont des contrats d'échange, des contrats d'achat ou de vente à terme, des contrats de garantie de taux d'intérêt, des contrats à terme normalisés, des contrats d'option ou de droits ou des contrats semblables;

Règle applicable à la définition de « entreprise de placement »

semble des biens convertibles émis par la société affiliée qui sont en circulation au moment donné, chaque détenteur est réputé, quant aux biens convertibles qu'il détient à ce moment :

- (A) avoir échangé les biens convertibles contre des actions de la société affiliée immédiatement avant ce moment,
- (B) avoir acquis, immédiatement avant ce moment, des actions de la société affiliée en conformité avec les modalités des biens convertibles.

5

5

15

25

30

45

20

25

30

35

40

45

Rule for paragraph (2)(a)

(c) the agreements are entered in the course of a business carried on by the affiliate principally with persons with whom the affiliate deals at arm's length in the country under whose laws the affiliate was formed or continued and exists and is governed and in which the business is principally carried on; and 5

(d) the terms and conditions of such agreements are substantially the same as the terms and conditions of similar agreements made by persons dealing at arm's length. 10

(2.2) For the purpose of paragraph (2)(a),

(a) a non-resident corporation that was not a foreign affiliate of a taxpayer in respect of which the taxpayer had a qualifying interest throughout a particular taxation year shall be deemed to be a foreign affiliate of a taxpayer in respect of which the taxpayer had a qualifying interest throughout that year where 15 20

(i) a person has, in that year, acquired or disposed of shares of that non-resident corporation or any other corporation and, because of that acquisition or disposition, that non-resident corporation became or ceased to be a foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer had a qualifying interest, 25 30 and

(ii) at the beginning of that year or at the end of that year, the non-resident corporation was a foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer had a qualifying interest; and 35

(b) a non-resident corporation that was not related to a foreign affiliate of a taxpayer and the taxpayer throughout a particular taxation year shall be deemed to be related to the foreign affiliate of the taxpayer and that taxpayer throughout that year where 40

(i) a person has, in that year, acquired or disposed of shares of that non-resident corporation or any other corporation and, because of that acquisition or disposition, that non-resident corporation became or ceased to be a non-resident 45

c) les conventions sont conclues dans le cours des activités d'une entreprise que la société affiliée exploite principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance dans le pays sous le régime des lois duquel elle a été constituée ou prorogée, existe et est régie et dans lequel l'entreprise est exploitée principalement; 5

d) les modalités des conventions sont sensiblement les mêmes que celles de conventions semblables conclues par des personnes sans lien de dépendance. 10

(2.2) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de l'alinéa (2)a) :

Règle applicable à l'alinéa (2)a)

a) la société non-résidente qui n'était pas une société étrangère affiliée d'un contribuable dans laquelle celui-ci avait une participation admissible tout au long d'une année d'imposition est réputée en être une si, à la fois : 15 20

(i) au cours de l'année, une personne a acquis des actions de la société non-résidente ou d'une autre société ou en a disposé et, en raison de cette acquisition ou disposition, la société non-résidente est devenue une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci avait une participation admissible, ou a cessé de l'être, 25 30

(ii) au début ou à la fin de l'année, la société non-résidente était une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci avait une participation admissible; 35

b) la société non-résidente qui n'était pas liée à une société étrangère affiliée d'un contribuable et au contribuable tout au long d'une année d'imposition est réputée être liée à ceux-ci tout au long de l'année si, à la fois : 40

(i) au cours de l'année, une personne a acquis des actions de la société non-résidente ou d'une autre société ou en a disposé et, en raison de cette acquisition ou disposition, la société non-résidente est devenue une société non-résidente qui était liée à la société étrangère affi- 45

corporation that was related to the foreign affiliate of the taxpayer and the taxpayer, and

(ii) at the beginning of that year or at the end of that year, the non-resident corporation was related to the foreign affiliate of the taxpayer and the taxpayer.

Application of paragraph (2)(a.1)

(2.3) Paragraph (2)(a.1) does not apply to a foreign affiliate of a taxpayer in respect of a sale or exchange of property that is currency or a right to purchase, sell or exchange currency where

(a) the taxpayer is

(i) a bank, a trust company, a credit union, an insurance corporation or a trader or dealer in securities or commodities resident in Canada, the business activities of which are subject by law to the supervision of a regulating authority such as the Superintendent of Financial Institutions or a similar authority of a province, or

(ii) a subsidiary wholly-owned corporation of a corporation described in subparagraph (i);

(b) the sale or exchange was made in the course of a business carried on by the affiliate principally with persons with whom the affiliate deals at arm's length in the country under whose laws the affiliate was formed or continued and exists and is governed and in which the business is principally carried on by it; and

(c) the terms and conditions of the sale or exchange of such property are substantially the same as the terms and conditions of similar sales or exchanges of such property by persons dealing at arm's length.

Application of paragraph (2)(a.3)

(2.4) Paragraph (2)(a.3) does not apply to a foreign affiliate of a taxpayer in respect of its income derived directly or indirectly from indebtedness to the extent that

(a) the income is derived by the affiliate in the course of a business conducted principally with persons with whom the affiliate

liée du contribuable et au contribuable, ou a cessé de l'être,

(ii) au début ou à la fin de l'année, la société non-résidente était liée à la société étrangère affiliée du contribuable et au contribuable.

Application de l'alinéa (2)a.1

(2.3) L'alinéa (2)a.1 ne s'applique pas à une société étrangère affiliée d'un contribuable relativement à la vente ou à l'échange d'un bien qui constitue de la monnaie ou un droit d'acheter, de vendre ou d'échanger de la monnaie, dans le cas où, à la fois :

a) le contribuable est :

(i) soit une banque, une société de fiducie, une caisse de crédit, une compagnie d'assurance ou un négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises qui réside au Canada et dont les activités d'entreprise sont légalement sous la surveillance d'un organisme de réglementation, comme le surintendant des institutions financières ou un organisme provincial semblable,

(ii) soit une filiale à cent pour cent d'une société visée au sous-alinéa (i);

b) la vente ou l'échange a été effectuée dans le cours des activités d'une entreprise que la société affiliée exploite principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance dans le pays sous le régime des lois duquel elle a été constituée ou prorogée, existe et est régie et dans lequel elle exploite principalement l'entreprise;

c) les modalités de la vente ou de l'échange du bien sont sensiblement les mêmes que celles de ventes ou d'échanges semblables de tels biens effectués par des personnes sans lien de dépendance.

(2.4) L'alinéa (2)a.3 ne s'applique pas à une société étrangère affiliée d'un contribuable pour ce qui est du revenu qu'elle tire directement ou indirectement de dettes, dans la mesure où elle a tiré ce revenu, à la fois :

Application de l'alinéa (2)a.3

a) dans le cours des activités d'une entreprise menée principalement avec des per-

deals at arm's length carried on by it as a foreign bank, a trust company, a credit union, an insurance corporation or a trader or dealer in securities or commodities, the activities of which are regulated in the country under whose laws the affiliate was formed or continued and exists and is governed and in which the business is principally carried on, and

(b) the income is derived by the affiliate from trading or dealing in the indebtedness (which, for this purpose, consists of income from the actual trading or dealing in the indebtedness and interest earned by the affiliate during a short term holding period on indebtedness acquired by it for the purpose of the trading or dealing) with persons (in this subsection referred to as "regular customers") with whom it deals at arm's length who were resident in a country other than Canada in which it and any competitor (which is resident in the country in which the affiliate is resident and regulated in the same manner the affiliate is regulated in the country under whose laws the affiliate was formed or continued and exists and is governed and in which its business is principally carried on) compete and have a substantial market presence,

and, for the purpose of this subsection, an acquisition of indebtedness from the taxpayer shall be deemed to be part of the trading or dealing in indebtedness described in paragraph (b) where the indebtedness is acquired by the affiliate and sold to regular customers and the terms and conditions of the acquisition and the sale are substantially the same as the terms and conditions of similar acquisitions and sales made by the affiliate in transactions with persons with whom it deals at arm's length.

sonnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance et qu'elle a exploitée à titre de banque étrangère, de société de fiducie, de caisse de crédit, de compagnie d'assurance ou de négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises, dont les activités sont réglementées dans le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée a été constituée ou prorogée, existe et est régie et dans lequel l'entreprise est principalement exploitée;

b) du commerce de ces dettes (à cette fin, le revenu est le revenu qui provient du commerce effectif de ces dettes et des intérêts gagnés par la société affiliée au cours d'une période de détention à court terme sur les dettes qu'elle a acquises en vue d'en faire le commerce) avec des personnes (appelées « clients réguliers » au présent paragraphe) avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance qui résidaient dans un pays étranger dans lequel la société affiliée et un de ses concurrents — qui réside dans le même pays que la société affiliée et est réglementé de la même manière que celle-ci dans le pays sous le régime des lois duquel elle a été constituée ou prorogée, existe et est régie et dans lequel son entreprise est principalement exploitée — sont en concurrence et ont une présence importante sur le marché.

Pour l'application du présent paragraphe, une acquisition de dettes auprès du contribuable est réputée faire partie du commerce de dettes visé à l'alinéa b), dans le cas où les dettes sont acquises par la société affiliée et vendues à des clients réguliers et où les modalités de l'acquisition et de la vente sont sensiblement les mêmes que celles d'acquisitions et de ventes semblables effectuées par la société affiliée dans le cadre d'opérations avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance.

(2.5) Les définitions qui suivent s'appliquent à l'alinéa (2)a.3).

« dépôt déterminé » Dépôt d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui réside au Canada auprès d'une institution financière visée par règlement qui réside au Canada, si, selon le cas :

Définitions applicables à l'alinéa (2)a.3)

« dépôt déterminé » "specified deposit"

Definitions for paragraph (2)(a.3)

"indebtedness" « dette »

(2.5) For the purpose of paragraph (2)(a.3), "indebtedness" does not include obligations of a person under agreements with non-resident corporations providing for the purchase, sale or exchange of currency where

45

50

(a) the agreements are swap agreements, forward purchase or sale agreements, forward rate agreements, futures agreements, options or rights agreements, or similar agreements,

(b) the person is a bank, a trust company, a credit union, an insurance corporation or a trader or dealer in securities or commodities resident in Canada, the business activities of which are subject by law to the supervision of a regulating authority in Canada such as the Superintendent of Financial Institutions or a similar authority of a province,

(c) the agreements are entered into by the non-resident corporation in the course of a business carried on by it principally with persons with which it deals at arm's length in the country under whose laws the non-resident corporation was formed or continued and exists and is governed and in which the business is principally carried on by it, and

(d) the terms and conditions of such agreements are substantially the same as the terms and conditions of similar agreements made by persons dealing at arm's length;

"specified deposit"
« dépôt déterminé »

"specified deposit" means a deposit of a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada with a prescribed financial institution resident in Canada where

(a) the income from the deposit is income of the affiliate for the year that would, but for paragraph (2)(a.3), be income from an active business carried on by it in a country other than Canada (other than a business the principal purpose of which is to derive income from property including interest, dividends, rents, royalties or similar returns or substitutes therefor or profits from the disposition of investment property), or

(b) the income from the deposit is income of the affiliate for the year that would, but for paragraph (2)(a.3), be income from an active business carried on by the affiliate principally with persons

a) le revenu provenant du dépôt est un revenu de la société affiliée pour l'année qui serait, n'eût été l'alinéa (2)a.3), un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement par elle dans un pays étranger, à l'exception d'une entreprise dont le principal objet consiste à tirer un revenu de biens (y compris des intérêts, dividendes, loyers, redevances et tous rendements semblables et montants de remplacement) ou des bénéfices de la disposition de biens de placement;

b) les faits suivants se vérifient :

(i) le revenu provenant du dépôt est un revenu de la société affiliée pour l'année qui serait, n'eût été l'alinéa (2)a.3), un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement par elle principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance dans le pays sous le régime des lois duquel elle a été constituée ou prorogée, existe et est régie et dans lequel elle exploite principalement l'entreprise,

(ii) le dépôt est détenu par la société affiliée dans le cadre de l'exploitation de la partie de l'entreprise menée avec des personnes non-résidentes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance ou de la partie de l'entreprise menée avec une personne avec laquelle elle est liée dans le cas où il peut être démontré que la personne liée a utilisé ou détenu les fonds déposés dans le cours des activités d'une entreprise qu'elle exploitait avec des personnes non-résidentes avec lesquelles ni elle, ni la société affiliée n'avaient de lien de dépendance.

« dette » Ne sont pas des dettes les obligations d'une personne prévues par des conventions d'achat, de vente ou d'échange de monnaie conclues avec des sociétés non-résidentes, dans le cas où, à la fois :

a) les conventions en question sont des contrats d'échange, des contrats d'achat ou de vente à terme, des contrats de ga-

« dette »
"indebtedness"

with whom the affiliate deals at arm's length in the country under whose laws the affiliate was formed or continued and exists and is governed and in which the business is principally carried on by it and the deposit was held by the affiliate in the course of carrying on that part of the business conducted with non-resident persons with whom the affiliate deals at arm's length or that part of the business conducted with a person with whom the affiliate was related where it can be demonstrated that the related person used or held the funds deposited in the course of a business carried on by the related person with non-resident persons with whom the related person and the affiliate deal at arm's length.

(7) Subsection 95(6) of the Act is replaced by the following:

(6) For the purposes of this subdivision (other than section 90),

(a) where any person or partnership has a right under a contract, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to, or to acquire, shares of the capital stock of a corporation and

(i) it can reasonably be considered that the principal purpose for the existence of the right is to cause 2 or more corporations to be related for the purpose of paragraph (2)(a), those corporations shall be deemed not to be related for that purpose, or

(ii) it can reasonably be considered that the principal purpose for the existence of the right is to permit any person to

rantie de taux d'intérêt, des contrats à terme normalisés, des contrats d'option ou de droits ou des contrats semblables;

b) la personne est une banque, une société de fiducie, une caisse de crédit, une compagnie d'assurance ou un négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises qui réside au Canada et dont les activités d'entreprise sont légalement sous la surveillance d'un organisme de réglementation au Canada, comme le surintendant des institutions financières ou un organisme provincial semblable;

c) les conventions sont conclues par la société non-résidente dans le cours des activités d'une entreprise qu'elle exploite principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance dans le pays sous le régime des lois duquel elle a été constituée ou prorogée, existe et est régie et dans lequel elle exploite principalement l'entreprise;

d) les modalités des conventions sont sensiblement les mêmes que celles de conventions semblables conclues par des personnes sans lien de dépendance.

(7) Le paragraphe 95(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) Pour l'application de la présente sous-section, sauf l'article 90 :

a) dans le cas où une personne ou une société de personnes a, en vertu d'un contrat, en equity ou autrement, un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, sur des actions du capital-actions d'une société ou d'acquérir de telles actions, les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) s'il est raisonnable de considérer que la principale raison de l'existence du droit est de faire en sorte que des sociétés soient liées entre elles pour l'application de l'alinéa (2)a), les sociétés sont réputées ne pas être liées pour l'application de cet alinéa,

(ii) s'il est raisonnable de considérer que la principale raison de l'existence

Where rights or shares issued, acquired or disposed of to avoid tax

Émission, acquisition et disposition de droits ou d'actions pour éviter l'impôt

avoid, reduce or defer the payment of tax or any other amount that would otherwise be payable under this Act, those shares shall be deemed to be owned by that person or partnership; and

(b) where a person or partnership acquires or disposes of shares of the capital stock of a corporation, either directly or indirectly, and it can reasonably be considered that the principal purpose for the acquisition or disposition of the shares is to permit a person to avoid, reduce or defer the payment of tax or any other amount that would otherwise be payable under this Act, those shares shall be deemed not to have been acquired or disposed of, as the case may be, and where the shares were unissued by the corporation immediately prior to the acquisition, those shares shall be deemed not to have been issued.

(8) Subsections (1) to (7) apply to taxation years of foreign affiliates of taxpayers that begin after 1994 except that, where there has been a change in the taxation year of a foreign affiliate of a taxpayer in 1994 and after February 22, 1994, subsections (1) to (7) apply to taxation years of such foreign affiliate of the taxpayer that end after 1994, unless

(a) such foreign affiliate had requested that change in the taxation year in writing before February 22, 1994 from the income taxation authority of the country in which it was resident and subject to income taxation; or

(b) the first taxation year of such foreign affiliate that began after 1994 began at a time in 1995 that is earlier than the time that that taxation year would have begun if there had not been that change in the taxation of such foreign affiliate.

47. (1) The definition "business" in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

du droit est de permettre à une personne d'éviter, de réduire ou de reporter le paiement d'un impôt ou d'un autre montant qui serait payable par ailleurs en vertu de la présente loi, les actions sont réputées appartenir à la personne ou à la société de personnes;

b) dans le cas où une personne ou une société de personnes acquiert des actions du capital-actions d'une société, ou en dispose, directement ou indirectement et où il est raisonnable de considérer que la principale raison de l'acquisition ou de la disposition est de permettre à une personne d'éviter, de réduire ou de reporter le paiement d'un impôt ou d'un autre montant qui serait payable par ailleurs en vertu de la présente loi, les actions sont réputées ne pas avoir été acquises ou avoir fait l'objet d'une disposition et, dans le cas où elles n'avaient pas été émises par la société immédiatement avant l'acquisition, ne pas avoir été émises.

(8) Les paragraphes (1) à (7) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une telle société en 1994 et après le 22 février 1994, ces paragraphes s'appliquent aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994, sauf si, selon le cas :

a) le changement d'année d'imposition fait suite à une demande écrite que la société a adressée, avant le 22 février 1994, à l'administration fiscale du pays où elle résidait et était assujettie à l'impôt;

b) la première année d'imposition de la société qui a commencé après 1994 a commencé en 1995 et antérieurement au moment où elle aurait commencé à défaut du changement d'année d'imposition.

47. (1) La définition de « entreprise », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

“business”
« affairs »
« commerce »
« entreprise »

“business” includes a profession, calling, trade, manufacture or undertaking of any kind whatever and, except for the purposes of paragraph 18(2)(c), section 54.2, subsection 95(1) and paragraph 110.6(14)(f), an adventure or concern in the nature of trade but does not include an office or employment;

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after 1994.

PART III

AMENDMENTS RELATING TO SECURITIES HELD BY FINANCIAL INSTITUTIONS

48. (1) The portion of subsection 18(13) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(13) Subject to subsection 142.6(7) and notwithstanding any other provision of this Act, where a taxpayer (other than an insurer)

(2) Subsection (1) applies to dispositions occurring after October 30, 1994.

49. (1) Paragraph 39(1)(a) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (ii.1):

(ii.2) a property to the disposition of which subsection 142.4(4) or (5) or 142.5(1) applies,

« entreprise » Sont compris parmi les entreprises les professions, métiers, commerces, industries ou activités de quelque genre que ce soit et, sauf pour l'application de l'alinéa 18(2)c), de l'article 54.2, du paragraphe 95(1) et de l'alinéa 110.6(14)f), les projets comportant un risque ou les affaires de caractère commercial, à l'exclusion toutefois d'une charge ou d'un emploi.

« entreprise »
“business”

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après 1994.

PARTIE III

MODIFICATIONS CONCERNANT LES TITRES DÉTENUS PAR LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

48. (1) Le passage du paragraphe 18(13) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(13) Sous réserve du paragraphe 142.6(7) et malgré les autres dispositions de la présente loi, dans le cas où un contribuable — personne, autre qu'un assureur, qui, au cours d'une année d'imposition, réside au Canada et dont l'activité d'entreprise habituelle au cours de cette année consiste en partie à prêter de l'argent ou qui, au cours de l'année, exploite une entreprise de prêt d'argent au Canada — subit une perte lors de la disposition d'un bien — action ou prêt, obligation, billet, hypothèque, convention de vente ou autre créance, sauf une immobilisation — utilisé ou détenu dans le cadre de l'entreprise, aucun montant n'est déductible au titre de la perte dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise pour l'année si :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 30 octobre 1994.

49. (1) L'alinéa 39(1)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii.1), de ce qui suit :

(ii.2) d'un bien à la disposition duquel 40 les paragraphes 142.4(4) ou (5) ou 142.5(1) s'appliquent,

Superficial loss

Perte apparente

(5) La sous-section 39(1)(b) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(i) d'un bien visé à l'un des sous-articles 39(1) à 39(7);

(3) Les alinéas 39(2)(a) à (c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(a) une hypothèque française ou sous des paragraphes 39(1) à 39(7);

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions de biens affectés après le 22 février 1994.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux articles d'inscription qui ont été inscrits après le 22 février 1994. Toutefois, pour son application aux biens affectés avant le 22 février 1994, la sous-section 39(1)(b) de la même loi, établie par le paragraphe (2), est remplacée par ce qui suit :

(a) d'un bien visé aux sous-sections 39(1) à 39(7);

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux dispositions de biens affectés après le 22 février 1994, mais non à celles qui sont effectuées au cours d'une année d'imposition qui commence avant novembre 1994 et 22 février 1994, dans les cas où les biens affectés à la valeur du marché au sein du paragraphe 44.2(1) de la même loi, établie par le paragraphe 44.1, pour l'année.

(7) La même loi est modifiée par les dispositions après l'article 41, de ce qui suit :

41.1 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.2 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.3 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.4 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.5 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.6 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.7 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.8 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.9 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.10 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.11 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.12 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.13 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.14 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.15 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.16 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.17 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.18 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.19 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.20 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.21 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.22 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.23 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.24 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.25 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.26 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.27 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.28 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.29 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.30 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.31 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.32 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.33 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.34 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.35 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.36 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.37 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.38 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.39 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.40 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.41 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.42 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.43 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.44 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.45 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.46 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.47 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.48 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.49 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.50 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.51 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.52 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.53 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.54 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.55 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.56 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.57 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.58 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.59 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.60 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.61 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.62 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.63 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.64 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.65 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.66 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.67 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.68 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.69 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.70 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.71 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.72 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.73 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.74 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.75 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.76 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.77 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.78 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.79 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.80 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.81 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.82 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.83 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.84 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.85 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.86 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.87 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.88 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.89 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.90 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.91 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.92 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.93 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.94 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.95 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.96 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.97 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.98 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

41.99 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

42.00 Le tout, pour un échange de la dette, est remplacé par ce qui suit :

(2) Paragraphs 39(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(i) property described in any of subsections 39(1) to (7); and

(3) Paragraphs 39(2)(a) to (c) of the Act are replaced by the following:

(a) a French hypothec (as defined in subsection 44.2(1));

(4) Subsection (1) applies to dispositions of property occurring after February 22, 1994.

(5) Subsection (3) applies to taxation years that end after February 22, 1994 except that in its application to property disposed of before February 22, 1994, paragraph 39(1)(b) of the Act, as amended by subsection (2), shall be read as follows:

(a) property described in subparagraph (i) of (i) to (v) and (v) to (v); and

(6) Subsection (3) applies to dispositions of property occurring after February 22, 1994, other than the disposition of property in a taxation year that begins before November 1994 where the property is marketed after 1994 when the property is marketed in subsection (a) as taxed by subsection 44.2(1) of the Act as taxed by subsection 44.1 for the year.

(7) The Act is amended by adding the following after section 41:

41.1 Where

(a) a taxpayer negotiates a bond, debenture or note of a debtor (in this section referred to as the "new obligation") in exchange for a capital property of the taxpayer that is another bond, debenture or note of the same debtor (in this section referred to as the "convertible obligation"),

(b) the terms of the convertible obligation conferred on the holder the right to make the exchange, and

(c) the principal amount of the new obligation is equal to the principal amount of the convertible obligation,

Conversion de la dette

Conversion of the obligation

(2) Subparagraph 39(1)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) property described in any of subparagraphs (a)(i), (ii) to (iii) and (v); and

(3) Paragraphs 39(5)(b) to (e) of the Act are replaced by the following:

(b) a financial institution (as defined in subsection 142.2(1)),

(4) Subsection (1) applies to dispositions of property occurring after February 22, 1994.

(5) Subsection (2) applies to taxation years that end after February 22, 1994 except that, in its application to property disposed of before February 23, 1994, subparagraph 39(1)(b)(ii) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as follows:

(ii) property described in subparagraph (a)(i), (ii), (ii.1), (iii) or (v); and

(6) Subsection (3) applies to dispositions of property occurring after February 22, 1994, other than the disposition of property in a taxation year that begins before November 1994 where the property is mark-to-market property (as defined in subsection 142.2(1) of the Act, as enacted by subsection 58(1)) for the year.

50. (1) The Act is amended by adding the following after section 51:

51.1 Where

(a) a taxpayer acquires a bond, debenture or note of a debtor (in this section referred to as the "new obligation") in exchange for a capital property of the taxpayer that is another bond, debenture or note of the same debtor (in this section referred to as the "convertible obligation"),

(b) the terms of the convertible obligation conferred on the holder the right to make the exchange, and

(c) the principal amount of the new obligation is equal to the principal amount of the convertible obligation,

(2) Le sous-alinéa 39(1)(b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) d'un bien visé à l'un des sous-alinéas a)(i), (ii) à (iii) et (v);

(3) Les alinéas 39(5)(b) à (e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) une institution financière, au sens du paragraphe 142.2(1);

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions de biens effectuées après le 22 février 1994.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994. Toutefois, pour son application aux biens dont il est disposé avant le 23 février 1994, le sous-alinéa 39(1)(b)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit :

(ii) d'un bien visé aux sous-alinéas a)(i), (ii), (ii.1), (iii) ou (v);

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux dispositions de biens effectuées après le 22 février 1994, mais non à celles qui sont effectuées au cours d'une année d'imposition qui commence avant novembre 1994 et qui portent sur des biens qui sont des biens évalués à la valeur du marché, au sens du paragraphe 142.2(1) de la même loi, édicté par le paragraphe 58(1), pour l'année.

50. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 51, de ce qui suit :

51.1 Le coût, pour un contribuable, de l'obligation ou du billet qu'il acquiert auprès d'un débiteur (appelé « nouveau titre » au présent article) en échange d'une immobilisation du contribuable qui constitue une autre obligation ou un autre billet du même débiteur (appelé « titre convertible » au présent article) et le produit de disposition du titre convertible sont réputés correspondre au prix de base rajusté du titre convertible pour le contribuable immédiatement avant l'échange, si les conditions suivantes sont réunies :

a) les conditions du titre convertible confèrent au détenteur le droit d'effectuer l'échange;

Conversion of
debt obligation

Conversion
d'un titre de
créance

the cost to the taxpayer of the new obligation and the proceeds of disposition of the convertible obligation shall be deemed to be equal to the adjusted cost base to the taxpayer of the convertible obligation immediately before the exchange. 5

(2) Subsection (1) applies to exchanges occurring after October 1994.

51. (1) Paragraph 66.3(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) shall, if acquired before November 13, 1981, be deemed

(i) not to be a capital property of the taxpayer,

(ii) subject to subsection 142.6(3), to be 15 inventory of the taxpayer, and

(iii) to have been acquired by the taxpayer at a cost to the taxpayer of nil; and

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after October 1994.

52. (1) Section 77 of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) applies to exchanges occurring after October 1994.

53. (1) The portion of paragraph 85(1)(c.1) of the Act before subparagraph 25 (i) is replaced by the following:

(c.1) where the property was inventory, capital property (other than depreciable property of a prescribed class), a NISA Fund No. 2 or a property that is eligible 30 property because of paragraph (1.1)(g) or (g.1), and the amount that the taxpayer and corporation have agreed on in their election in respect of the property is less than the lesser of 35

(2) Paragraph 85(1.1)(g) of the Act is replaced by the following:

(g) a property that is a security or debt obligation used by the taxpayer in the year in, or held by it in the year in the course of, 40

b) le principal du nouveau titre est égal au principal du titre convertible.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux échanges effectués après octobre 1994.

51. (1) L'alinéa 66.3(1)a) de la même loi 5 10 est remplacé par ce qui suit :

a) est, s'il est acquis avant le 13 novembre 1981, réputé ne pas être une immobilisation du contribuable, mais avoir été acquis par lui à un coût nul et, sous réserve du 10 paragraphe 142.6(3), être un bien à porter à son inventaire;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après octobre 1994. 15

52. (1) L'article 77 de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux échanges effectués après octobre 1994.

53. (1) Le passage de l'alinéa 85(1)c.1 de 20 la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c.1) lorsque le bien était un bien à porter à l'inventaire, une immobilisation (sauf un bien amortissable d'une catégorie prescrite), un second fonds du compte de stabilisation du revenu net ou un bien qui est un bien admissible par l'effet des alinéas 15 (1.1)g) ou g.1) et que la somme convenue entre le contribuable et la société dans le 30 choix qu'ils ont fait relativement au bien est inférieure au moins élevé des montants suivants :

(2) L'alinéa 85(1.1)g) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 35

g) d'un bien — valeur ou titre de créance — qui est utilisé ou détenu par le contribuable pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assu-

carrying on the business of insurance or lending money, other than

- (i) a capital property,
- (ii) inventory, or
- (iii) where the taxpayer is a financial institution in the year, a mark-to-market property for the year;

(3) Subsection 85(1.1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (g):

(g.1) where the taxpayer is a financial institution in the year, a specified debt obligation (other than a mark-to-market property of the taxpayer for the year);

(4) Section 85 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.3):

(1.4) For the purpose of subsection (1.1), "financial institution", "mark-to-market property" and "specified debt obligation" have the meanings assigned by subsection 142.2(1).

(5) Subsections (1), (3) and (4) apply to dispositions occurring after February 22, 1994.

(6) Subsection (2) applies to dispositions occurring in taxation years that begin after October 1994.

54. (1) Section 87 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.4):

(1.5) For the purpose of this section, "financial institution", "mark-to-market property" and "specified debt obligation" have the meanings assigned by subsection 142.2(1).

(2) Paragraph 87(2)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) subject to paragraph (e.4) and subsection 142.6(5), where a capital property (other than depreciable property or an interest in a partnership) has been acquired

rance ou de prêt d'argent, à l'exception d'une immobilisation, d'un bien à porter à l'inventaire et, dans le cas où le contribuable est une institution financière au cours de l'année, d'un bien évalué à la valeur du marché pour l'année;

(3) Le paragraphe 85(1.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

g.1) dans le cas où le contribuable est une institution financière au cours de l'année, d'un titre de créance déterminé, à l'exception d'un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année;

(4) L'article 85 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.3), de ce qui suit :

(1.4) Pour l'application du paragraphe (1.1), « bien évalué à la valeur du marché », « institution financière » et « titre de créance déterminé » s'entendent au sens du paragraphe 142.2(1).

(5) Les paragraphes (1), (3) et (4) s'appliquent aux dispositions effectuées après le 22 février 1994.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux dispositions effectuées au cours des années d'imposition qui commencent après octobre 1994.

54. (1) L'article 87 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.4), de ce qui suit :

(1.5) Pour l'application du présent article, « bien évalué à la valeur du marché », « institution financière » et « titre de créance déterminé » s'entendent au sens du paragraphe 142.2(1).

(2) L'alinéa 87(2)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) sous réserve de l'alinéa e.4) et du paragraphe 142.6(5), le coût, pour la nouvelle société, de l'immobilisation — à l'exception d'un bien amortissable et d'une parti-

Definitions

Définitions

Definitions

Définitions de « bien évalué à la valeur du marché », « institution financière » et « titre de créance déterminé »

Capital property

Immobilisations

by the new corporation from a predecessor corporation, the cost of the property to the new corporation shall be deemed to be the amount that was the adjusted cost base of the property to the predecessor corporation immediately before the amalgamation;

cipation dans une société de personnes — qu'elle a acquise auprès d'une société remplacée est réputé être le prix de base rajusté de l'immobilisation pour cette manière immédiatement avant la fusion;

(3) Paragraph 87(2)(e.2) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 87(2)e.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Security or debt obligation

(e.2) subject to paragraphs (e.3) and (e.4) and subsection 142.6(5), where a property that is a security or debt obligation (other than a capital property or an inventory) of a predecessor corporation used by it in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on the business of insurance or lending money in the taxation year ending immediately before the amalgamation has been acquired by the new corporation from the predecessor corporation, the cost of the property to the new corporation shall be deemed to be the amount that was the cost amount of the property to the predecessor corporation immediately before the amalgamation;

e.2) sous réserve des alinéas e.3) et e.4) et du paragraphe 142.6(5), le coût, pour la nouvelle société, du bien qu'elle a acquis auprès d'une société remplacée et qui est une valeur ou un titre de créance — à l'exception d'une immobilisation et d'un bien à porter à l'inventaire — utilisé ou détenu par la société remplacée pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance ou de prêt d'argent au cours de l'année d'imposition se terminant avant la fusion est réputé être le coût indiqué de ce bien pour la société remplacée immédiatement avant la fusion;

Valeur ou titre de créance

Financial institutions — specified debt obligation

(e.3) where the new corporation is a financial institution in its first taxation year, it shall be deemed, in respect of a specified debt obligation (other than a mark-to-market property) acquired from a predecessor corporation that was a financial institution in its last taxation year, to be the same corporation as, and a continuation of, the predecessor corporation;

e.3) la nouvelle société qui est, au cours de sa première année d'imposition, une institution financière est réputée, pour ce qui est d'un titre de créance déterminé, sauf un bien évalué à la valeur du marché, qu'elle a acquis auprès d'une société remplacée qui était une institution financière au cours de sa dernière année d'imposition, être la même société que la société remplacée et son être la continuation;

Institutions financières — titre de créance déterminé

Financial institutions — mark-to-market property

(e.4) where
 (i) the new corporation is a financial institution in its first taxation year and a property acquired by the new corporation from a predecessor corporation is a mark-to-market property of the new corporation for the year, or
 (ii) a predecessor corporation was a financial institution in its last taxation year and a property acquired by the new corporation from the predecessor corporation was a mark-to-market property of the predecessor corporation for the year,

e.4) le coût, pour la nouvelle société, d'un bien qu'elle a acquis auprès d'une société remplacée est réputé être la juste valeur marchande du bien immédiatement avant la fusion lorsque, selon le cas :

Institutions financières — bien évalué à la valeur du marché

- (i) la nouvelle société est une institution financière au cours de sa première année d'imposition et le bien est son bien évalué à la valeur du marché pour l'année,
- (ii) la société remplacée était une institution financière au cours de sa dernière année d'imposition et le bien était son bien évalué à la valeur du marché pour l'année;

Financial institutions — mark-to-market property

the cost of the property to the new corporation shall be deemed to be the amount that was the fair market value of the property immediately before the amalgamation;

(e.5) for the purposes of subsections 112(5) to (5.2) and (5.4) and the definition "mark-to-market property" in subsection 142.2(1), the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

(4) Subsection 87(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (g.1):

(g.2) for the purposes of paragraphs 142.4(4)(c) and (d) and subsections 142.5(5) and (7) and 142.6(1), the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

(5) Subsections (1), (2) and (4) and paragraph 87(2)(e.2) of the Act, as enacted by subsection (3), apply to taxation years that end after February 22, 1994.

(6) Paragraph 87(2)(e.3) of the Act, as enacted by subsection (3), applies to amalgamations occurring, and windings-up beginning, after February 22, 1994.

(7) Paragraph 87(2)(e.4) of the Act, as enacted by subsection (3), applies to amalgamations occurring after October 1994.

(8) Paragraph 87(2)(e.5) of the Act, as enacted by subsection (3), applies to amalgamations occurring at any time (including, for greater certainty, amalgamations occurring before this Act is assented to).

55. (1) The portion of paragraph 88(1)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) subject to paragraphs (a.1) and (a.3), each property (other than an interest in a partnership) of the subsidiary that was distributed to the parent on the winding-up

e.5) pour l'application des paragraphes 112(5) à (5.2) et (5.4) et de la définition de « bien évalué à la valeur du marché » au paragraphe 142.2(1), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

5

10

15

20

25

30

35

40

(4) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g.1), de ce qui suit :

g.2) pour l'application des alinéas 142.4(4)c) et d) et des paragraphes 142.5(5) et (7) et 142.6(1), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(5) Les paragraphes (1), (2) et (4) ainsi que l'alinéa 87(2)e.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

(6) L'alinéa 87(2)e.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), s'applique aux fusions effectuées après le 22 février 1994 et aux liquidations commençant après cette date.

(7) L'alinéa 87(2)e.4) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), s'applique aux fusions effectuées après octobre 1994.

(8) L'alinéa 87(2)e.5) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), s'applique aux fusions effectuées à tout moment. Il est entendu que cet alinéa s'applique aux fusions effectuées avant la sanction de la présente loi.

55. (1) Le passage de l'alinéa 88(1)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) sous réserve des alinéas a.1) et a.3), tout bien de la filiale, à l'exception d'une participation dans une société de personnes, attribué à la société mère lors de la

Institutions financières — continuation

Institutions financières — continuation

Financial institution rules

shall be deemed to have been disposed of by the subsidiary for proceeds equal to

(2) Subsection 88(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a.2):

(a.3) where

(i) the subsidiary was a financial institution in its taxation year in which its assets were distributed to the parent on the winding up, and

(ii) the parent was a financial institution in its taxation year in which it received the assets of the subsidiary on the winding up,

each specified debt obligation (other than a mark-to-market property) of the subsidiary that was distributed to the parent on the winding-up shall, except for the purpose of subsection 69(11), be deemed not to have been disposed of, and for the purpose of this paragraph, "financial institution", "mark-to-market property" and "specified debt obligation" have the meanings assigned by subsection 142.2(1);

(3) The portion of paragraph 88(1)(c) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) subject to paragraph 87(2)(e.3) (as modified by paragraph (e.2)), and notwithstanding paragraph 87(2)(e.1) (as modified by paragraph (e.2)), the cost to the parent of each property of the subsidiary distributed to the parent on the winding-up shall be deemed to be

(4) The portion of paragraph 88(1)(e.2) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(e.2) paragraphs 87(2)(c), (d.1), (e.1), (e.3), (g) to (l), (l.3) to (u), (x), (y.1), (z.1), (z.2), (cc), (ll), (nn), (pp), (rr), (tt) and (uu), subsection 87(6) and, subject to section 78, subsection 87(7) apply to the winding-up as if the references therein to

liquidation est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par la filiale pour un produit égal :

(2) Le paragraphe 88(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa 5 a.2), de ce qui suit :

a.3) chaque titre de créance déterminé de la filiale, à l'exception d'un bien évalué à la valeur du marché, attribué à la société mère lors de la liquidation est réputé, sauf 10 pour l'application du paragraphe 69(11), ne pas avoir fait l'objet d'une disposition dans le cas où, à la fois :

(i) la filiale était une institution financière au cours de son année d'imposition où ses actifs ont été attribués à la société mère lors de la liquidation,

(ii) la société mère était une institution financière au cours de son année d'imposition où elle a reçu les actifs de la 20 filiale lors de la liquidation,

pour l'application du présent alinéa, « bien évalué à la valeur du marché », « institution financière » et « titre de créance déterminé » s'entendent au sens du paragraphe 25 142.2(1);

(3) Le passage de l'alinéa 88(1)c) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) sous réserve de l'alinéa 87(2)e.3), modifié par l'alinéa e.2), et malgré l'alinéa 87(2)e.1), modifié par l'alinéa e.2), le coût, pour la société mère, de chaque bien de la filiale attribué à la société mère lors de la liquidation est réputé être :

(4) Le passage de l'alinéa 88(1)e.2) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e.2) les alinéas 87(2)c), d.1), e.1), e.3), g) à l), l.3) à u), x), y.1), z.1), z.2), cc), ll), 40 nn), pp), rr), tt) et uu), le paragraphe 87(6) et, sous réserve de l'article 78, le paragraphe 87(7) s'appliquent à la liquidation, avec les modifications suivantes :

(5) Subsection 88(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (g):

(h) for the purposes of subsections 112(5) to (5.2) and (5.4) and the definition "market-to-market property" in subsection 142.2(1), the parent shall be deemed, in respect of each property distributed to it on the winding-up, to be the same corporation as, and a continuation of, the subsidiary; and

(i) for the purpose of subsection 142.5(2), the subsidiary's taxation year in which its assets were distributed to the parent on the winding-up shall be deemed to have ended immediately before the time when the assets were distributed.

(6) Subsections (1) to (4) apply to windings-up that begin after February 22, 1994.

(7) Paragraph 88(1)(h) of the Act, as enacted by subsection (5), applies to windings-up that begin at any time (including, for greater certainty, windings-up that began before this Act is assented to).

(8) Paragraph 88(1)(i) of the Act, as enacted by subsection (5), applies to windings-up that begin after October 1994.

56. (1) The portion of subsection 112(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Subject to subsections (5.5) and (5.6), where a corporation owns a share that is a capital property and receives a taxable dividend, a capital dividend or a life insurance capital dividend in respect of that share, the amount of any loss of the corporation arising from transactions with reference to the share on which the dividend was received shall, unless it is established by the corporation that

(5) Le paragraphe 88(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

h) pour l'application des paragraphes 112(5) à (5.2) et (5.4) et de la définition de « bien évalué à la valeur du marché » au paragraphe 142.2(1), la société mère est réputée, pour ce qui est de chaque bien qui lui est attribué lors de la liquidation, être la même société que la filiale et en être la continuation;

i) pour l'application du paragraphe 142.5(2), l'année d'imposition de la filiale au cours de laquelle ses actifs ont été attribués à la société mère lors de la liquidation est réputée avoir pris fin immédiatement avant l'attribution des actifs.

(6) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux liquidations qui commencent après le 22 février 1994.

(7) L'alinéa 88(1)h) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), s'applique aux liquidations qui commencent à tout moment. Il est entendu que cet alinéa s'applique aux liquidations qui ont commencé avant la sanction de la présente loi.

(8) L'alinéa 88(1)i) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), s'applique aux liquidations qui commencent après octobre 1994.

56. (1) Le passage du paragraphe 112(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve des paragraphes (5.5) et (5.6), le montant de toute perte qu'une société subit par suite d'opérations relatives à une action lui appartenant qui est une immobilisation et au titre de laquelle elle reçoit un dividende imposable, un dividende en capital ou un dividende en capital d'assurance-vie est réputé être, à moins qu'il ne soit prouvé par la société :

Loss on share that is capital property

Perte sur une action qui est une immobilisation — société

(2) The portion of subsection 112(3.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Loss on share that is capital property of partnership

(3.1) Subject to subsections (5.5) and (5.6), where a corporation is a member of a partnership and the corporation receives a taxable dividend, a capital dividend or a life insurance capital dividend in respect of a share that is a capital property of the partnership, the corporation's share of any loss of the partnership arising with respect to the share on which the dividend was received shall, unless it is established by the corporation that

(3) The portion of subsection 112(3.2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Loss on share that is capital property of trust

(3.2) Subject to subsections (5.5) and (5.6), where a corporation is a beneficiary of a trust (other than a prescribed trust) that owns a share that is capital property and the corporation receives a taxable dividend in respect of that share pursuant to a designation under subsection 104(19) or the trust has made a designation under subsection 104(20) in respect of the corporation for a capital dividend or a life insurance capital dividend on that share, the amount of any loss of the trust arising with respect to the share on which the dividend was subject to a designation shall, unless it is established by the corporation that

(4) The portion of subsection 112(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Loss on share that is not capital property

(4) Subject to subsections (5.5) and (5.6), where a taxpayer owns a share that is not a capital property and receives a dividend in respect of that share, the amount of any loss of the taxpayer arising from transactions with reference to the share on which the dividend was received shall, unless it is established by the taxpayer that

(5) The portion of subsection 112(4.2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 112(3.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3.1) Sous réserve des paragraphes (5.5) et (5.6), la part qui revient à une société qui est un associé d'une société de personnes de toute perte subie par la société de personnes relativement à une action qui est une immobilisation de la société de personnes et au titre de laquelle la société reçoit un dividende imposable, un dividende en capital ou un dividende en capital d'assurance-vie est réputée être, à moins qu'il ne soit prouvé par la société :

Perte sur une action qui est une immobilisation d'une société de personnes

(3) Le passage du paragraphe 112(3.2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3.2) Sous réserve des paragraphes (5.5) et (5.6), le montant de toute perte subie par une fiducie, sauf une fiducie visée par règlement, relativement à une action dont elle est propriétaire, qui est une immobilisation et au titre de laquelle soit une société bénéficiaire de la fiducie reçoit un dividende imposable dans le cadre d'une attribution effectuée aux termes du paragraphe 104(19), soit la fiducie attribuée à la société, aux termes du paragraphe 104(20), un montant au titre d'un dividende en capital ou d'un dividende en capital d'assurance-vie est, à moins qu'il ne soit prouvé par la société :

Perte sur une action qui est une immobilisation d'une fiducie

(4) Le passage du paragraphe 112(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Sous réserve des paragraphes (5.5) et (5.6), le montant de toute perte qu'un contribuable subit par suite d'opérations relatives à une action dont il est propriétaire, qui n'est pas une immobilisation et au titre de laquelle il reçoit un dividende est réputé être, à moins qu'il ne soit prouvé par le contribuable :

Perte sur une action qui n'est pas une immobilisation

(5) Le passage du paragraphe 112(4.2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Shareholder's
share in the
company's
property at
the time of
the dividend

(4.2) Subject to subsection (3.2) and (3.6) where a taxpayer is a member of a partnership and the taxpayer receives a dividend in respect of a share that is not a capital property of the partnership, the taxpayer's share of any loss of the partnership arising with respect to the share on which the dividend was received shall, unless it is established by the taxpayer that

Shareholder's
share in the
company's
property at
the time of
the dividend

(6) The portion of subsection 113(4.3) of the Act relative paragraph (a) is replaced by the following:

(4.3) Subject to subsections (3.2) and (3.6) where a taxpayer is a beneficiary of a trust (other than a prescribed trust) that owns a share that is not capital property and the taxpayer receives a taxable dividend in respect of that share pursuant to a designation under subsection 104(9) or the trust has made a designation under subsection 104(20) in respect of the taxpayer for a dividend other than a taxable dividend on that share, the amount of any loss of the trust arising with respect to the share on which the dividend was subject to a designation shall, unless it is established by the taxpayer that

Shareholder's
share in the
company's
property at
the time of
the dividend

(7) Section 113 of the Act is amended by adding the following after subsection (4.2):

(3) Subsection (2.3) applies to the disposition of a share by a taxpayer in a taxation year where

(a) the taxpayer is a financial institution in the year;

(b) the share is a mark-to-market property for the year; and

(c) the taxpayer received a dividend on the share at a time when the taxpayer was not dealing at arm's length in total more than 25% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received.

Shareholder's
share in the
company's
property at
the time of
the dividend

(2.1) Subsection (2.3) applies to the disposition of a share by a taxpayer in a taxation year where

(4.2) Sous réserve des paragraphes (3.2) et (3.6), la part qui revient à un contribuable de toute partre autre que une société de personnes dont il est un associé relativement à une action qui n'est pas une immobilisation de la société de personnes et au titre de laquelle il reçoit un dividende est réputée être à moins qu'il ne soit prouvé par le contribuable :

(6) La portion du paragraphe 113(4.3) de la Loi relative au paragraphe (a) est remplacée par ce qui suit :

(4.3) Sous réserve des paragraphes (3.2) et (3.6), le contribuable qui reçoit une partre autre que une société de personnes et une action qui n'est pas une immobilisation de la société de personnes et au titre de laquelle il reçoit un dividende est réputé être un bénéficiaire d'une partre d'une fiducie imposable dans le cadre d'une désignation sous le paragraphe 104(9) ou la fiducie a désigné le contribuable en respect de la partre pour un dividende autre qu'un dividende imposable sur une action qui n'est pas une immobilisation de la société de personnes, à moins qu'il ne soit prouvé par le contribuable :

(7) L'article 113 de la Loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.2), de ce qui suit :

(3) Le paragraphe (2.3) s'applique à la disposition d'une action par un contribuable au cours d'une année d'imposition lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(a) le contribuable est une institution financière au cours de l'année;

(b) l'action est une partre à valeur de marché pour l'année;

(c) le contribuable a reçu un dividende sur l'action à un moment où il n'était, avec des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance plus de 25% au total, des actions émises d'une catégorie de capital stock de la société de laquelle il a reçu le dividende.

(2.1) Le paragraphe (2.3) s'applique à la disposition d'une action par un contribuable au cours d'une année d'imposition lorsque les conditions suivantes sont réunies :

Shareholder's
share in the
company's
property at
the time of
the dividend

Shareholder's
share in the
company's
property at
the time of
the dividend

Shareholder's
share in the
company's
property at
the time of
the dividend

Shareholder's
share in the
company's
property at
the time of
the dividend

Loss on share that is not capital property of partnership

(4.2) Subject to subsections (5.5) and (5.6), where a taxpayer is a member of a partnership and the taxpayer receives a dividend in respect of a share that is not a capital property of the partnership, the taxpayer's share of any loss of the partnership arising with respect to the share on which the dividend was received shall, unless it is established by the taxpayer that

(4.2) Sous réserve des paragraphes (5.5) et (5.6), la part qui revient à un contribuable de toute perte subie par une société de personnes dont il est un associé relativement à une action qui n'est pas une immobilisation de la société de personnes et au titre de laquelle il reçoit un dividende est réputée être, à moins qu'il ne soit prouvé par le contribuable :

Perte sur une action qui n'est pas une immobilisation d'une société de personnes

(6) The portion of subsection 112(4.3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(6) Le passage du paragraphe 112(4.3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Loss on share that is not capital property of trust

(4.3) Subject to subsections (5.5) and (5.6), where a taxpayer is a beneficiary of a trust (other than a prescribed trust) that owns a share that is not capital property and the taxpayer receives a taxable dividend in respect of that share pursuant to a designation under subsection 104(19) or the trust has made a designation under subsection 104(20) in respect of the taxpayer for a dividend other than a taxable dividend on that share, the amount of any loss of the trust arising with respect to the share on which the dividend was subject to a designation shall, unless it is established by the taxpayer that

(4.3) Sous réserve des paragraphes (5.5) et (5.6), le montant de toute perte subie par une fiducie, sauf une fiducie visée par règlement, relativement à une action dont elle est propriétaire, qui n'est pas une immobilisation et au titre de laquelle soit un contribuable bénéficiaire de la fiducie reçoit un dividende imposable dans le cadre d'une attribution effectuée aux termes du paragraphe 104(19), soit la fiducie attribue au contribuable, aux termes du paragraphe 104(20), un montant au titre d'un dividende autre qu'un dividende imposable est réputé être, à moins qu'il ne soit prouvé par le contribuable :

Perte sur une action qui n'est pas une immobilisation d'une fiducie

(7) Section 112 of the Act is amended by adding the following after subsection (4.3):

(7) L'article 112 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.3), de ce qui suit :

Disposition of share by financial institution

(5) Subsection (5.2) applies to the disposition of a share by a taxpayer in a taxation year where

(5) Le paragraphe (5.2) s'applique à la disposition d'une action par un contribuable au cours d'une année d'imposition lorsque les conditions suivantes sont réunies :

Disposition d'une action par une institution financière

(a) the taxpayer is a financial institution in the year;

a) le contribuable est une institution financière au cours de l'année;

(b) the share is a mark-to-market property for the year; and

b) l'action est un bien évalué à la valeur du marché pour l'année;

(c) the taxpayer received a dividend on the share at a time when the taxpayer and persons with whom the taxpayer was not dealing at arm's length held in total more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received.

c) le contribuable a reçu un dividende sur l'action à un moment où il détenait, avec des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance, plus de 5 %, au total, des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société de laquelle il a reçu le dividende.

Share held for less than one year

(5.1) Subsection (5.2) applies to the disposition of a share by a taxpayer in a taxation year where

(5.1) Le paragraphe (5.2) s'applique à la disposition d'une action par un contribuable au cours d'une année d'imposition lorsque les conditions suivantes sont réunies :

Action détenue pendant moins d'un an

Adjustment re dividends

- (a) the disposition is an actual disposition;
- (b) the taxpayer held the share for less than 365 days; and
- (c) the share was a mark-to-market property of the taxpayer for a taxation year that begins after October 1994 and in which the taxpayer was a financial institution.

(5.2) Subject to subsection (5.3), where subsection (5) or (5.1) provides that this subsection applies to the disposition of a share by a taxpayer at any time, the taxpayer's proceeds of disposition shall be deemed to be the amount determined by the formula

$$A + B - (C - D)$$

where

A is the taxpayer's proceeds determined without reference to this subsection,

B is the lesser of

- (a) the loss, if any, from the disposition of the share that would be determined before the application of this subsection if the cost of the share to any taxpayer were determined without reference to
 - (i) paragraphs 87(2)(e.2) and (e.4), 88(1)(c), 138(11.5)(e) and 142.5(2)(b),
 - (ii) subsection 85(1), where the provisions of that subsection are required by paragraph 138(11.5)(e) to be applied, and
 - (iii) paragraph 142.6(1)(d), and
- (b) the total of all amounts each of which is
 - (i) where the taxpayer is a corporation, a taxable dividend received by the taxpayer on the share, to the extent of the amount that was deductible under this section or subsection 115(1) or 138(6) in computing the taxpayer's taxable income or taxable income earned in Canada for any taxation year,
 - (ii) where the taxpayer is a partnership, a taxable dividend received by the taxpayer on the share, to the ex-

- a) il s'agit d'une disposition réelle;
- b) le contribuable a détenu l'action pendant moins de 365 jours;
- c) l'action était un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour une année d'imposition qui commence après octobre 1994 et au cours de laquelle le contribuable était une institution financière.

(5.2) Sous réserve du paragraphe (5.3), dans le cas où le présent paragraphe s'applique, par l'effet des paragraphes (5) ou (5.1), à la disposition d'une action par un contribuable à un moment donné, le produit de disposition pour le contribuable est réputé égal au résultat du calcul suivant :

$$A + B - (C - D)$$

où :

- A représente le produit pour le contribuable, déterminé compte non tenu du présent paragraphe;
- B le moins élevé des montants suivants :
 - a) la perte, résultant de la disposition de l'action, qui serait déterminée avant l'application du présent paragraphe si le coût de l'action pour un contribuable était calculé compte non tenu du paragraphe 85(1), dans le cas où il s'applique par l'effet de l'alinéa 138(11.5)e, et des alinéas 87(2)e.2 et e.4, 88(1)c, 138(11.5)e, 142.5(2)b et 142.6(1)d,
 - b) le total des montants représentant chacun :
 - (i) si le contribuable est une société, un dividende imposable qu'il a reçu sur l'action, jusqu'à concurrence du montant qui était déductible en application du présent article ou des paragraphes 115(1) ou 138(6) dans le calcul de son revenu imposable, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour une année d'imposition,
 - (ii) si le contribuable est une société de personnes, un dividende imposable qu'il a reçu sur l'action, jusqu'à concurrence du montant qui était déductible en application du présent article

Redressement pour dividendes

tent of the amount that was deductible under this section or subsection 115(1) or 138(6) in computing the taxable income or taxable income earned in Canada for any taxation year of members of the partnership, 5

(iii) where the taxpayer is a trust, an amount designated under subsection 104(19) in respect of a taxable dividend on the share, or 10

(iv) a dividend (other than a taxable dividend or a dividend deemed by subsection 131(1) to be a capital gains dividend) received by the taxpayer on the share, 15

C is the total of all amounts each of which is the amount by which

(a) the taxpayer's proceeds of disposition on a deemed disposition of the share before that time were increased because of this subsection, 20

(b) where the taxpayer is a corporation or trust, a loss of the taxpayer on a deemed disposition of the share before that time was reduced because of subsection (3), (3.2), (4) or (4.3), or 25

(c) where the taxpayer is a partnership, a loss of a member of the partnership on a deemed disposition of the share before that time was reduced because of subsection (3.1) or (4.2), and 30

D is the total of all amounts each of which is the amount by which the taxpayer's proceeds of disposition on a deemed disposition of the share before that time were decreased because of this subsection. 35

(5.3) For the purpose of determining the cost of a share to a taxpayer on a deemed reacquisition of the share after a deemed disposition of the share, the taxpayer's proceeds of disposition shall be determined without regard to subsection (5.2). 40

Adjustment not applicable

ou des paragraphes 115(1) ou 138(6) dans le calcul du revenu imposable, ou du revenu imposable gagné au Canada, pour une année d'imposition des associés de la société de personnes, 5

(iii) si le contribuable est une fiducie, un montant attribué, en application du paragraphe 104(19), au titre d'un dividende imposable sur l'action, 10

(iv) un dividende, sauf un dividende imposable ou un dividende réputé par le paragraphe 131(1) être un dividende sur les gains en capital, que le contribuable a reçu sur l'action; 15

C le total des montants représentant chacun, selon le cas :

a) le montant ajouté, par l'effet du présent paragraphe, au produit de disposition que le contribuable a obtenu lors d'une disposition réputée de l'action avant le moment donné, 20

b) si le contribuable est une société ou une fiducie, le montant appliqué en réduction, par l'effet des paragraphes (3), (3.2), (4) ou (4.3), d'une perte qu'il a subie lors d'une disposition réputée de l'action avant le moment donné, 25

c) si le contribuable est une société de personnes, le montant appliqué en réduction, par l'effet des paragraphes (3.1) ou (4.2), d'une perte qu'un associé de la société de personnes a subie lors d'une disposition réputée de l'action avant le moment donné; 35

D le total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du présent paragraphe, du produit de disposition que le contribuable a obtenu lors d'une disposition réputée de l'action avant le moment donné. 40

(5.3) Pour calculer le coût, pour un contribuable, d'une action qui est réputée avoir été acquise de nouveau après avoir fait l'objet d'une disposition réputée, le produit de disposition de l'action pour le contribuable est déterminé compte non tenu du paragraphe (5.2). 45

Redressement inapplicable

Deemed dispositions

(5.4) Where a taxpayer disposes of a share at any time,

(a) for the purpose of determining whether subsection (5.2) applies to the disposition, the conditions in subsections (5) and (5.1) shall be applied without regard to a deemed disposition and reacquisition of the share before that time; and

(b) total amounts under subsection (5.2) in respect of the disposition shall be determined from the time when the taxpayer actually acquired the share.

(5.4) Les règles suivantes s'appliquent dans le cas où un contribuable dispose d'une action à un moment donné :

a) pour déterminer si le paragraphe (5.2) s'applique à la disposition, les conditions énoncées aux paragraphes (5) et (5.1) s'appliquent compte non tenu des dispositions et des nouvelles acquisitions dont l'action est réputée avoir fait l'objet avant ce moment;

b) les totaux prévus au paragraphe (5.2) relativement à la disposition sont déterminés à partir du moment où le contribuable a réellement acquis l'action.

Présomption de disposition

Stop-loss rules not applicable

(5.5) Subsections (3) to (4), (4.2) and (4.3) do not apply to the disposition of a share by a taxpayer in a taxation year that begins after 15 October 1994 where

(a) the share is a mark-to-market property for the year and the taxpayer is a financial institution in the year; or

(b) subsection (5.2) applies to the disposition.

(5.5) Les paragraphes (3) à (4), (4.2) et (4.3) ne s'appliquent pas à la disposition d'une action effectuée par un contribuable au cours d'une année d'imposition qui commence après octobre 1994 si, selon le cas :

a) l'action est un bien évalué à la valeur du 20 marché pour l'année et le contribuable est une institution financière pendant l'année;

b) le paragraphe (5.2) s'applique à la disposition.

Règles sur la minimisation des pertes inapplicables

Stop-loss rules restricted

(5.6) In determining whether any of subsections (3) to (4), (4.2) and (4.3) apply to the disposition of a share by a taxpayer, each of those subsections shall be read without reference to paragraph (a) of the subsection where

(a) the disposition occurs

(i) because of subsection 142.5(2) in a taxation year that includes October 31, 1994, or

(ii) because of paragraph 142.6(1)(b) after October 30, 1994; or

(b) the share was a mark-to-market property of the taxpayer for a taxation year that begins after October 1994 in which the taxpayer was a financial institution.

(5.6) Il n'est pas tenu compte de l'alinéa a) de chacun des paragraphes (3) à (4), (4.2) et (4.3) pour déterminer si ceux-ci s'appliquent à la disposition d'une action par un contribuable lorsque, selon le cas :

a) la disposition est effectuée par l'effet :

(i) soit du paragraphe 142.5(2) au cours d'une année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994,

(ii) soit de l'alinéa 142.6(1)(b) après le 30 octobre 1994;

b) l'action est un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour une année d'imposition qui commence après octobre 1994 et au cours de laquelle il est une institution financière.

Application restreinte des règles sur la minimisation des pertes

(8) Subsection 112(6) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (a), by adding the word "and" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(8) Le paragraphe 112(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

(c) "financial institution" and "mark-to-market property" have the meanings assigned by subsection 142.2(1).

c) les expressions « bien évalué à la valeur du marché » et « institution financière » s'entendent au sens du paragraphe 142.2(1).

(9) Subsections (1) to (6) and subsection 112(5.6) of the Act, as enacted by subsection (7), apply to dispositions occurring after October 30, 1994.

(9) Les paragraphes (1) à (6) ainsi que le 5 paragraphe 112(5.6) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), s'appliquent aux dispositions effectuées après le 30 octobre 1994.

(10) Subsections 112(5) to (5.5) of the Act, as enacted by subsection (7), apply to dispositions in taxation years that begin after October 1994.

(10) Les paragraphes 112(5) à (5.5) de la 10 même loi, édictés par le paragraphe (7), s'appliquent aux dispositions effectuées au cours des années d'imposition qui commencent après octobre 1994.

(11) Subsection (8) applies to taxation years that begin after October 1994.

(11) Le paragraphe (8) s'applique aux an- 15 nées d'imposition qui commencent après octobre 1994.

57. (1) Paragraph 138(3)(b) of the Act is repealed.

57. (1) L'alinéa 138(3)b) de la même loi 15 est abrogé.

(2) Paragraph 138(3)(d) of the Act is repealed.

(2) L'alinéa 138(3)d) de la même loi est 20 abrogé.

(3) Subsection 138(4) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (a) and by repealing paragraph (b).

(3) L'alinéa 138(4)b) de la même loi est 20 abrogé.

(4) Paragraph 138(4)(c) of the Act is repealed.

(4) L'alinéa 138(4)c) de la même loi est 25 abrogé.

(5) Subsection 138(5.2) of the Act is repealed.

(5) Le paragraphe 138(5.2) de la même loi 25 est abrogé.

(6) Section 138 of the Act is amended by adding the following after subsection (9):

(6) L'article 138 de la même loi est modi- 30 fié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

(10) Where in a taxation year an insurer (other than an insurer resident in Canada that does not carry on a life insurance business) 30 carried on an insurance business in Canada and in a country other than Canada, in computing the income of the insurer for the year from carrying on an insurance business in Canada,

(10) Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition, un assureur, sauf un assureur 35 résidant au Canada qui n'exploite pas d'entreprise d'assurance-vie, exploite une entreprise d'assurance au Canada et dans un pays étranger, les règles suivantes s'appliquent au calcul de son revenu pour l'année tiré de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada :

(a) sections 142.3 and 142.5 apply with respect to property used by it in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on that business; and

a) les articles 142.3 et 142.5 s'appliquent 40 aux biens utilisés ou détenus par lui pendant l'année dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise;

(b) section 142.4 applies with respect to the disposition of property that, in the taxation year in which the insurer disposed of it, was property used by it in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on that business.

b) l'article 142.4 s'applique à la disposition d'un bien qui, au cours de l'année d'imposition où l'assureur en dispose, était un bien utilisé ou détenu par lui pendant l'année dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise.

(7) Subsection 138(11) of the Act is repealed.

(7) Le paragraphe 138(11) de la même loi est abrogé.

(8) The portion of subsection 138(11.3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(8) Le passage du paragraphe 138(11.3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Deemed disposition

(11.3) Subject to subsection (11.31), and except for the purposes of paragraph 20(1)(l), the description of A in the definition "undepreciated capital cost" in subsection 13(21) and paragraph (b) of the description of F in that definition and any regulations made for the purpose of the definition "property used by it in the year in, or held by it in the year in the course of" in subsection (12), where a life insurer resident in Canada, or a non-resident insurer, that carries on an insurance business in Canada and in a country other than Canada, at any time,

(11.3) Sous réserve du paragraphe (11.31) et sauf pour l'application de l'alinéa 20(1)l), de l'élément A de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe 13(21) et de l'alinéa b) de l'élément F de cette formule et des dispositions réglementaires prises en application de la définition de « biens utilisés ou détenus par lui pendant l'année » au paragraphe (12), lorsqu'un assureur sur la vie résidant au Canada, ou un assureur non-résident, qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger, à un moment donné :

Présomption de disposition

(9) Subsection 138(11.3) of the Act is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (a) and by repealing paragraphs (c) and (d).

(9) Les alinéas 138(11.3)c) et d) de la même loi sont abrogés.

(10) Section 138 of the Act is amended by adding the following after subsection (11.3):

(10) L'article 138 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11.3), de ce qui suit :

Exclusion from deemed disposition

(11.31) Subsection (11.3) does not apply in respect of a change in use of a property of an insurer where subsection 142.5(2) deemed the insurer to have disposed of the property in the taxation year that ended immediately before the change in use.

(11.31) Le paragraphe (11.3) ne s'applique pas au changement d'utilisation du bien d'un assureur si celui-ci est réputé par le paragraphe 142.5(2) avoir disposé du bien au cours de l'année d'imposition qui s'est terminée avant le changement d'utilisation.

Exception

(11) Subsection 138(11.4) of the Act is replaced by the following:

(11) Le paragraphe 138(11.4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deduction of loss

(11.4) Notwithstanding any other provision of this Act, where an insurer has a loss for a taxation year from the disposition, because of subsection (11.3), of a property other than a specified debt obligation (as defined in subsection 142.2(1)), and the loss would, but for this subsection, have been deductible in the year, the loss shall be deducti-

(11.4) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la perte qu'un assureur subit pour une année d'imposition lors de la disposition — présumée avoir été effectuée en application du paragraphe (11.3) — d'un bien autre qu'un titre de créance déterminé, au sens du paragraphe 142.2(1), et qui, n'eût été le présent paragraphe, aurait été déductible

Déduction des pertes

ble only in the taxation year in which the taxpayer disposes of the property otherwise than because of subsection (11.3).

(12) Subsection 138(11.41) of the Act is repealed.

(13) Paragraph 138(11.5)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) subject to paragraph (k.1), where the fair market value, at that time, of the consideration (other than shares of the capital stock of the transferee or a right to receive any such shares) received or receivable by the transferor for the transferred property does not exceed the total of the cost amounts to the transferor, at that time, of the transferred property, the proceeds of disposition of the transferor and the cost to the transferee of the transferred property shall be deemed to be the cost amount, at that time, to the transferor of the transferred property, and in any other case, the provisions of subsection 85(1) shall be applied in respect of the transfer,

(14) Paragraph 138(11.5)(k) of the Act is replaced by the following:

(k) for the purposes of this section, sections 12, 12.3, 12.4, 20, 138.1, 140 and 142, subsections 142.5(5) and (7), paragraphs 142.4(4)(c) and (d), section 148 and Part XII.3, the transferee shall, in its taxation years following its taxation year referred to in paragraph *(h)*, be deemed to be the same person as, and a continuation of, the transferor in respect of the business referred to in paragraph *(a)*, the transferred property referred to in paragraph *(b)* and the obligations referred to in paragraph *(c)*,

(k.1) except for the purpose of this subsection, where the provisions of subsection 85(1) are not required to be applied in respect of the transfer,

(i) the transferor shall be deemed not to have disposed of a transferred property that is a specified debt obligation (other than a mark-to-market property), and

au cours de l'année n'est déductible qu'au cours de l'année d'imposition pendant laquelle le contribuable a disposé du bien autrement que par suite de l'application du paragraphe (11.3).

(12) Le paragraphe 138(11.41) de la même loi est abrogé.

(13) L'alinéa 138(11.5)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) sous réserve de l'alinéa k.1), si la juste valeur marchande, au moment donné, de ce que le cédant reçoit ou peut recevoir en contrepartie des biens transférés — sauf la contrepartie qui consiste en actions du capital-actions du cessionnaire ou en un droit de les recevoir — ne dépasse pas le total des coûts indiqués de ces biens pour le cédant, à ce moment, le produit de disposition de ces biens pour le cédant et leur coût pour le cessionnaire sont réputés être le coût indiqué de ces biens pour le cédant à ce moment; dans les autres cas, le paragraphe 85(1) s'applique au transfert;

(14) L'alinéa 138(11.5)k) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

k) pour l'application du présent article, des articles 12, 12.3, 12.4, 20, 138.1, 140 et 142, des paragraphes 142.5(5) et (7), des alinéas 142.4(4)c) et d), de l'article 148 et de la partie XII.3, le cessionnaire est réputé, pour ses années d'imposition postérieures à celle visée à l'alinéa *h)*, être la même personne que le cédant et en être la continuation quant à l'entreprise visée à l'alinéa *a)*, aux biens transférés visés à l'alinéa *b)* et aux obligations visées à l'alinéa *c)*;

k.1) sauf pour l'application du présent paragraphe, dans le cas où les dispositions du paragraphe 85(1) n'ont pas à être appliquées au transfert :

(i) le cédant est réputé ne pas avoir disposé d'un bien transféré qui est un titre de créance déterminé autre qu'un bien évalué à la valeur du marché,

(11) les contributions au régime, pour ce qui est de la partie transférée, qui est au titre de régime déterminé dans le présent règlement à la valeur du marché, être la même personne que le cédant et en que la continuation;

10 pour l'application du présent article, « bien transféré » a la même signification que « bien transféré » au sens de l'article 145.2(1);

12 A) pour l'application des paragraphes 113(2) à (2.2) et (2.4) et de la définition de « bien transféré » au sens de l'article 145.2(1), la contribution est transférée pour ce qui est de bien transféré à la même personne que le cédant et en que la continuation;

20 (15) Les définitions de « coût » et « titre du Canada », au paragraphe 138(1) de la même loi, sont abrogées.

22 (16) La première formule figurant à la définition de « revenu brut de placements », au paragraphe 138(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

22
$$A + B + C + D + E + F - G$$

(17) L'élément A de la formule figurant à la définition de « revenu brut de placements », au paragraphe 138(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

30 A représente le total des montants suivants inclus dans son revenu brut pour l'année :

- a) les dividendes imposables;
- b) les montants reçus ou à recevoir à titre ou en paiement d'intérêt ou de dividende, de prêts ou de remboursements de prêts, de montants relatifs des titres de créance à l'égard desquels le paragraphe 45.2(1) s'applique pour l'année;

40 (18) L'élément B de la formule figurant à la définition de « revenu brut de placements », au paragraphe 138(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

42 E le total des montants suivants :

(11) the transferee shall be deemed, in respect of a transferred property that is a specified debt obligation (other than a debt-to-market property), to be the same person as, and a continuation of, the transferor;

10 and for the purposes of this paragraph, "transferred property" and "specified debt obligation" have the meanings assigned by subsection 145.2(1);

12 (2) For the purposes of subsections 113(2) to (2.2) and (2.4) and the definition "transferred property" in subsection 145.2(1), the transferee shall be deemed, in respect of the transferred property, to be the same person as, and a continuation of, the transferor;

(15) The definitions "cost" and "security" and "cost" in subsection 138(1) of the Act are repealed.

(16) The first formula in the definition "gross investment revenue" in subsection 138(1) of the Act is replaced by the following:

22
$$A + B + C + D + E + F - G$$

(17) The definition of A in the definition "gross investment revenue" in subsection 138(1) of the Act is replaced by the following:

30 A is the total of the following amounts included in its gross revenue for the year:

- (a) taxable dividends; and
- (b) amounts received or receivable as interest or in lieu of or in satisfaction of interest, rentals or royalties, other than amounts in respect of debt obligations to which subsection 45.2(1) applies for the year;

(18) The definition of B in the definition "gross investment revenue" in subsection 138(1) of the Act is replaced by the following:

42 E is the total of

<p>(ii) the transferee shall be deemed, in respect of a transferred property that is a specified debt obligation (other than a mark-to-market property), to be the same person as, and a continuation of, the transferor, 5</p> <p>and for the purpose of this paragraph, “mark-to-market property” and “specified debt obligation” have the meanings assigned by subsection 142.2(1), 10</p> <p>(k.2) for the purposes of subsections 112(5) to (5.2) and (5.4) and the definition “mark-to-market property” in subsection 142.2(1), the transferee shall be deemed, in respect of the transferred property, to be the same person as, and a continuation of, the transferor, 15</p> <p>(15) The definitions “Canada security” and “cost” in subsection 138(12) of the Act are repealed. 20</p> <p>(16) The first formula in the definition “gross investment revenue” in subsection 138(12) of the Act is replaced by the following:</p> $A + B + C + D + E + F - G \quad 25$ <p>(17) The description of A in the definition “gross investment revenue” in subsection 138(12) of the Act is replaced by the following:</p> <p>A is the total of <u>the following amounts included in its gross revenue for the year:</u> 30</p> <p style="padding-left: 20px;">(a) taxable dividends, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(b) amounts received or receivable as, on account of, in lieu of or in satisfaction of, interest, rentals or royalties, other than amounts in respect of debt obligations to which subsection 142.3(1) applies for the year, 35</p> <p>(18) The description of E in the definition “gross investment revenue” in subsection 138(12) of the Act is replaced by the following: 40</p> <p>E is the total of</p>	<p>(ii) le cessionnaire est réputé, pour ce qui est d'un bien transféré qui est un titre de créance déterminé autre qu'un bien évalué à la valeur du marché, être la même personne que le cédant et en être la continuation, 5</p> <p>pour l'application du présent alinéa, « bien évalué à la valeur du marché » et « titre de créance déterminé » s'entendent au sens du paragraphe 142.2(1); 10</p> <p>k.2) pour l'application des paragraphes 112(5) à (5.2) et (5.4) et de la définition de « bien évalué à la valeur du marché » au paragraphe 142.2(1), le cessionnaire est réputé, pour ce qui est du bien transféré, être la même personne que le cédant et en être la continuation; 15</p> <p>(15) Les définitions de « coût » et « titre du Canada », au paragraphe 138(12) de la même loi, sont abrogées. 20</p> <p>(16) La première formule figurant à la définition de « revenus bruts de placements », au paragraphe 138(12) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :</p> $A + B + C + D + E + F - G \quad 25$ <p>(17) L'élément A de la formule figurant à la définition de « revenus bruts de placements », au paragraphe 138(12) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :</p> <p>A représente le total des <u>montants suivants inclus dans son revenu brut pour l'année :</u> 30</p> <p style="padding-left: 20px;">a) les dividendes imposables,</p> <p style="padding-left: 20px;">b) les montants reçus ou à recevoir à titre <u>ou en paiement intégral ou partiel</u> d'intérêts, de loyers ou de redevances, à l'exception de montants relatifs à des titres de créance à l'égard desquels le paragraphe 42.3(1) s'applique pour l'année; 40</p> <p>(18) L'élément E de la formule figurant à la définition de « revenus bruts de placements », au paragraphe 138(12) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :</p> <p>E le total des <u>montants suivants :</u> 45</p>
---	--

(c) All amounts required by paragraph 143.5(1)(a) to be included in computing the income for the year and

(b) All amounts required by subsection 123(1) or 21(4) to be included in computing the income for the year except to the extent that the amounts are included in the computation of A.

(18) The definition "gross investment for-
-come" in subsection 138(13) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of the description of F and by adding the following after the description of E:

G is the total of all amounts each of which

(a) an amount deemed by paragraph 161(a)(ii) to be paid by it in respect of the year as interest on

(b) an amount deductible under paragraph 143.1(1)(b) in computing its income for the year.

(19) Subsection 138(13) of the Act is replaced by the following:

(13) Where

(a) in a taxation year that ended after 1982 and before 1978 an issuer carried on a life insurance business in Canada and an insurance business in a country other than Canada,

(b) the issuer did not make an election in respect of the year under subsection 138(9) of the Income Tax Act, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as it applied in that year, and

(c) the ratio of the value for the year of the issuer's specified Canadian assets to its Canadian investment fund for the year exceeds one,

each of the amounts included or deducted as follows in respect of the year shall be multiplied by the ratio referred to in paragraph (a)

(b) under paragraph (c), (a), (b) or (c) of the definition "tax basis" in subsection

(c) les sommes à inclure en application de la section 143.5(1) dans le calcul de son revenu pour l'année,

(b) les sommes à inclure en application des paragraphes 123(1) ou 21(4) dans le calcul de son revenu pour l'année, sauf dans la mesure où il y a eu inclusion de ces sommes dans le calcul de l'élément A,

(18) La définition de « revenu brut de placement », au paragraphe 138(13) de la Loi, est modifiée par adjonction, après l'élément F, de ce qui suit :

G est le total des montants respectivement cha-

(a) un montant réputé, par le sous-para-

(b) un montant déductible en application de l'article 143.1(1)(b), dans le calcul du revenu de l'assuré pour l'année.

(19) Le paragraphe 138(13) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

(13) Dans le cas où l'assuré qui, au cours d'une année d'imposition qui a été terminée après 1982 et avant 1978, a exploité une entreprise d'assurance-vie au Canada et une entreprise d'assurance à l'étranger n'a pas fait, pour l'année, la déclaration prescrite au paragraphe 138(9) de la Loi, dans le cas où, en vertu du chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans sa version applicable à cette année et au rapport entre la valeur, pour l'année, des actifs canadiens détenus de l'assuré et son fonds de placement canadien pour l'année dépassait un certain pourcentage déterminé en vertu de ce rapport :

(a) les montants inclus ou déduits dans le calcul de son revenu pour l'année en application des paragraphes (c), (a), (b) ou (c) de la définition de « revenu brut de placement » au paragraphe 143.5(1), dans le cas où le montant de base d'un titre de

crédence pour l'assuré,

(b) les montants inclus ou déduits dans le calcul de son revenu pour l'année en application des paragraphes 123(1) ou 21(4) dans le calcul de son revenu pour l'année, sauf dans la mesure où il y a eu inclusion de ces sommes dans le calcul de l'élément A,

(18) La définition de « revenu brut de placement », au paragraphe 138(13) de la Loi, est modifiée par adjonction, après l'élément F, de ce qui suit :

G est le total des montants respectivement cha-

(a) un montant réputé, par le sous-para-

(b) un montant déductible en application de l'article 143.1(1)(b), dans le calcul du revenu de l'assuré pour l'année.

Version de
l'annuaire de
la Loi de
1982

Version de
l'annuaire de
la Loi de
1982

(a) all amounts required by paragraph 142.3(1)(a) to be included in computing its income for the year, and

(b) all amounts required by subsection 12(3) or 20(14) to be included in computing its income for the year except to the extent that those amounts are included in the computation of A,

a) les sommes à inclure, en application de l'alinéa 142.3(1)a), dans le calcul de son revenu pour l'année,

b) les sommes à inclure, en application des paragraphes 12(3) ou 20(14), dans le calcul de son revenu pour l'année, sauf dans la mesure où il s'agit de sommes incluses dans le calcul de l'élément A;

(19) The definition "gross investment revenue" in subsection 138(12) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of the description of F and by adding the following after the description of F:

(19) La définition de « revenus bruts de placements », au paragraphe 138(12) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément F, de ce qui suit :

G is the total of all amounts each of which is

G le total des montants représentant chacun :

(a) an amount deemed by subparagraph 16(6)(a)(ii) to be paid by it in respect of the year as interest, or

a) un montant réputé, par le sous-alinéa 16(6)a)(ii), payé par l'assureur pour l'année à titre d'intérêts,

(b) an amount deductible under paragraph 142.3(1)(b) in computing its income for the year;

b) un montant déductible, en application de l'alinéa 142.3(1)b), dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année.

(20) Subsection 138(13) of the Act is replaced by the following:

(20) Le paragraphe 138(13) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(13) Where

(13) Dans le cas où l'assureur qui, au cours d'une année d'imposition qui s'est terminée après 1968 et avant 1978, a exploité une entreprise d'assurance-vie au Canada et une entreprise d'assurance à l'étranger n'a pas fait, pour l'année, le choix prévu au paragraphe 138(9) de la Loi de l'impôt sur le revenu, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans sa version applicable à cette année et où le rapport entre la valeur, pour l'année, des actifs canadiens déterminés de l'assureur et son fonds de placement canadien pour l'année dépasse un, chacun des montants suivants est multiplié par ce rapport :

(a) in a taxation year that ended after 1968 and before 1978 an insurer carried on a life insurance business in Canada and an insurance business in a country other than Canada,

(b) the insurer did not make an election in respect of the year under subsection 138(9) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as it applied to that year, and

(c) the ratio of the value for the year of the insurer's specified Canadian assets to its Canadian investment fund for the year exceeded one,

each of the amounts included or deducted as follows in respect of the year shall be multiplied by the ratio referred to in paragraph (c):

(d) under paragraph (c), (d), (k) or (l) of the definition "tax basis" in subsection

a) les montants inclus ou déduits pour l'année, en application des alinéas c), d), k) ou l) de la définition de « montant de base » au paragraphe 142.4(1), dans le calcul du montant de base d'un titre de créance pour l'assureur;

Variation in "tax basis" and "amortized cost"

Variation du montant de base et du coût amorti

142.4(1) in determining the tax basis of a debt obligation to the insurer, or

(e) under paragraph (c), (d), (f) or (h) of the definition "amortized cost" in subsection 248(1) in determining the amortized cost of a debt obligation to the insurer.

(21) Subsections (1), (3), (7) and (15) apply to taxation years that begin after February 22, 1994 and

(a) paragraph 138(3)(b) of the Act, as it applies to a taxation year that includes February 22, 1994, shall be read as follows:

(b) the total of losses sustained in the year by the insurer in respect of Canada securities owned by it that were disposed of by it in the year and before February 23, 1994;

and

(b) paragraph 138(4)(b) of the Act, as it applies to a taxation year that includes February 22, 1994, shall be read as follows:

(b) the total of profits or gains made in the year by the insurer in respect of Canada securities owned by it that were disposed of by it in the year and before February 23, 1994; and

(22) Subsections (2), (4), (6), (17), (18) and (20) apply to taxation years that end after February 22, 1994.

(23) Subsection (5) applies to dispositions occurring after October 30, 1994, except the disposition of a debt obligation before July 1995 where

(a) the disposition is part of a series of transactions or events that began before October 31, 1994;

(b) as part of the series of transactions or events, the taxpayer who acquired the debt obligation disposed of property before October 31, 1994; and

(c) it is reasonable to consider that one of the main reasons for the acquisition of the

b) les montants inclus ou déduits pour l'année, en application des alinéas c), d), f) ou h) de la définition de « coût amorti » au paragraphe 248(1), dans le calcul du coût amorti d'un titre de créance pour l'assureur.

(21) Les paragraphes (1), (3), (7) et (15) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 22 février 1994. Par ailleurs :

a) l'alinéa 138(3)b) de la même loi, dans son application à l'année d'imposition qui comprend le 22 février 1994, est remplacé par ce qui suit :

b) l'ensemble des pertes subies par l'assureur au cours de l'année relativement à des titres du Canada lui appartenant et dont il a disposé pendant l'année et avant le 23 février 1994;

b) l'alinéa 138(4)b) de la même loi, dans son application à l'année d'imposition qui comprend le 22 février 1994, est remplacé par ce qui suit :

b) le total des bénéfices ou gains réalisés par l'assureur au cours de l'année sur des titres du Canada lui appartenant et dont il a disposé pendant l'année et avant le 23 février 1994;

(22) Les paragraphes (2), (4), (6), (17), (18) et (20) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

(23) Le paragraphe (5) s'applique aux dispositions effectuées après le 30 octobre 1994, sauf s'il s'agit de la disposition d'un titre de créance effectuée avant juillet 1995 à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

a) la disposition fait partie d'une série d'opérations ou d'événements qui a commencé avant le 31 octobre 1994;

b) le contribuable qui a acquis le titre de créance a disposé d'un bien avant le 31 octobre 1994 dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements;

debt obligation by the taxpayer was to obtain a deduction because, as a consequence of the disposition referred to in paragraph (b),

(i) an amount was included in the taxpayer's income for any taxation year, or

(ii) an amount was subtracted from a balance of undeducted outlays, expenses or other amounts of the taxpayer and the subtracted amount exceeded the portion, if any, of the balance that could reasonably be considered to be in respect of the property.

c) il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs de l'acquisition du titre de créance par le contribuable est d'obtenir une déduction du fait que, par suite de la disposition visée à l'alinéa b), 5 selon le cas :

(i) un montant a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition,

(ii) un montant a été soustrait d'un solde de dépenses ou autres montants non déduits qui lui est applicable, et le montant ainsi soustrait dépasse la partie du solde qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au bien. 15

(24) Subsections (8) and (10) apply to changes in use of property occurring in taxation years that begin after October 1994.

(24) Les paragraphes (8) et (10) s'appliquent aux changements d'utilisation de biens effectués au cours des années d'imposition qui commencent après octobre 1994. 20

(25) Subsections (9) and (12) apply to changes in use of property occurring after February 22, 1994.

(25) Les paragraphes (9) et (12) s'appliquent aux changements d'utilisation de biens effectués après le 22 février 1994. 20

(26) Subsection (11) applies to property deemed by subsection 138(11.3) of the Act to be disposed of after 1994.

(26) Le paragraphe (11) s'applique aux biens réputés par le paragraphe 138(11.3) 25 de la même loi faire l'objet d'une disposition après 1994.

(27) Subsection (13) and paragraph 138(11.5)(k.1) of the Act, as enacted by subsection (14), apply to transfers of insurance businesses occurring after February 22, 1994.

(27) Le paragraphe (13) ainsi que l'alinéa 138(11.5)k.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (14), s'appliquent aux transferts d'entreprises d'assurance effectués après le 22 février 1994. 30

(28) Paragraph 138(11.5)(k) of the Act, as enacted by subsection (14), applies to transfers of insurance businesses occurring after October 1994.

(28) L'alinéa 138(11.5)k) de la même loi, édicté par le paragraphe (14), s'applique aux transferts d'entreprises d'assurance effectués après octobre 1994. 35

(29) Paragraph 138(11.5)(k.2) of the Act, as enacted by subsection (14), applies to transfers of insurance businesses occurring at any time (including, for greater certainty, transfers occurring before this Act is assented to).

(29) L'alinéa 138(11.5)k.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (14), s'applique aux transferts d'entreprises d'assurance effectués à tout moment. Il est entendu que cet alinéa s'applique aux transferts d'entreprises d'assurance effectués avant la sanction de la présente loi. 40

(30) Subsections (16) and (19) apply to taxation years that end after October 16, 1991, except that, in its application to taxation years that end before February 23,

(30) Les paragraphes (16) et (19) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 16 octobre 1991. Toutefois, pour son application aux années d'imposi- 45

1994, the description of G in the definition "gross investment revenue" in subsection 138(12) of the Act, as enacted by subsection (19), shall be read as follows:

G is the total of all amounts deemed by subparagraph 16(6)(a)(ii) to be paid by it in respect of the year as interest;

58. (1) The Act is amended by adding the following after section 142.1:

FINANCIAL INSTITUTIONS

Interpretation

142.2 (1) In this section and sections 142.3 to 142.6,

"financial institution" at any time means

(a) a corporation that is, at that time,

(i) a corporation referred to in any of paragraphs (a) to (e) of the definition "restricted financial institution" in subsection 248(1),

(ii) an investment dealer, or

(iii) a corporation controlled by one or more persons or partnerships each of which is a financial institution at that time, other than a corporation the control of which was acquired by reason of the default of a debtor where it is reasonable to consider that control is being retained solely for the purpose of minimizing any losses in respect of the debtor's default, and

(b) a trust or partnership more than 50% of the fair market value of all interests in which are held at that time by one or more financial institutions,

but does not include

(c) a corporation that is, at that time,

(i) an investment corporation,

(ii) a mortgage investment corporation,

(iii) a mutual fund corporation, or

tion qui se terminent avant le 23 février 1994, l'élément G de la formule applicable figurant à la définition de « revenus bruts de placements », au paragraphe 138(12) de la même loi, édicté par le paragraphe (19), est remplacé par ce qui suit :

G le total des montants réputés, par le sous-alinéa 16(6)a)(ii), payés par l'assureur pour l'année à titre d'intérêts.

58. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 142.1, de ce qui suit :

INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Définitions et interprétation

142.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 142.3 à 142.6.

« bien évalué à la valeur du marché » L'un des biens suivants détenus par un contribuable au cours d'une année d'imposition :

a) une action, sauf une action d'une société dans laquelle le contribuable a une participation notable au cours de l'année;

b) dans le cas où le contribuable n'est pas un courtier en valeurs mobilières, un titre de créance déterminé qui, selon le cas :

(i) était comptabilisé à sa juste valeur marchande dans les états financiers du contribuable visant les années suivantes :

(A) l'année en question, dans le cas où le contribuable détenait le titre à la fin de l'année,

(B) chacune des années d'imposition précédentes qui a pris fin après que le contribuable a acquis le titre,

(ii) a été acquis et a fait l'objet d'une disposition au cours de l'année, dans le cas où il aurait vraisemblablement été comptabilisé à sa juste valeur marchande dans les états financiers du contribuable pour l'année si celui-ci n'en avait pas disposé,

Definitions

"financial institution"
« institution financière »

Définitions

« bien évalué à la valeur du marché »
"mark-to-market property"

“investment dealer”
« courtier en valeurs mobilières »
“mark-to-market property”
« bien évalué à la valeur du marché »

(iv) a deposit insurance corporation (as defined in subsection 137.1(5)),
(d) a trust that is a mutual fund trust at that time, nor
(e) a prescribed person or partnership; 5
“investment dealer” at any time means a corporation that is, at that time, a registered securities dealer;
“mark-to-market property” of a taxpayer for a taxation year means property held by the taxpayer in the year that is 10
(a) a share,
(b) where the taxpayer is not an investment dealer, a specified debt obligation that 15
(i) was carried at fair market value in the taxpayer’s financial statements
(A) for the year, where the taxpayer held the obligation at the end of the year, and 20
(B) for each preceding taxation year that ended after the taxpayer acquired the obligation, or
(ii) was acquired and disposed of in the year, where it is reasonable to expect that the obligation would have been carried in the taxpayer’s financial statements for the year at fair market value if the taxpayer had not disposed of the obligation, 25
other than a specified debt obligation of the taxpayer that was (or would have been) carried at fair market value
(iii) solely because its fair market value was less than its cost to the taxpayer, or 30
(iv) because of a default of the debtor, and
(c) where the taxpayer is an investment dealer, a specified debt obligation, 40
but does not include
(d) a share of a corporation in which the taxpayer has a significant interest at any time in the year, nor
(e) a prescribed property; 45

ne sont pas visés par le présent alinéa les titres de créance déterminés du contribuable qui sont comptabilisés à leur juste valeur marchande, ou l’auraient été, du seul fait que leur juste valeur 5 marchande est inférieure à leur coût pour le contribuable ou en raison d’un manquement du débiteur;
c) dans le cas où le contribuable est un courtier en valeurs mobilières, un titre 10 de créance déterminé.

Un bien visé par règlement n’est pas un bien évalué à la valeur du marché.

« courtier en valeurs mobilières » Société qui, à un moment donné, est un courtier en va- 15 leurs mobilières inscrit.

« institution financière » Est une institution financière à un moment donné :

- a) la société qui est, à ce moment :
 - (i) une société visée à l’un des alinéas 20 a) à e) de la définition de « institution financière véritable » au paragraphe 248(1),
 - (ii) un courtier en valeurs mobilières,
 - (iii) une société contrôlée par une ou 25 plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui sont des institutions financières à ce moment, à l’exception d’une société dont le contrôle a été acquis par suite du manquement d’un 30 débiteur, dans le cas où il est raisonnable de considérer que le contrôle n’est exercé que dans le but de minimiser les pertes découlant de ce manquement; 35
- b) une fiducie ou une société de personnes dont plus de 50 % de la juste valeur marchande des participations sont détenues, à ce moment, par une ou plusieurs institutions financières. 40

Une personne ou une société de personnes visée par règlement, la fiducie qui est une fiducie de fonds commun de placement au moment donné et la société qui est, à ce moment, une société de placement, une so- 45 ciété de placement hypothécaire, une société de placement à capital variable ou

« courtier en valeurs mobilières »
“investment dealer”
« institution financière »
“financial institution”

"specified debt obligation"
« titre de créance déterminé »

"specified debt obligation" of a taxpayer means the interest held by the taxpayer in
 (a) a loan, bond, debenture, mortgage, note, agreement of sale or any other similar indebtedness, or
 (b) a debt obligation, where the taxpayer purchased the interest,
 other than an interest in an income bond, an income debenture, a small business development bond, a small business bond or 10 a prescribed property.

Significant interest

(2) For the purpose of subsection (5) and the definition "mark-to-market property" in subsection (1), a taxpayer has a significant interest in a corporation at any time if
 (a) the taxpayer is related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) to the corporation at that time; or
 (b) the taxpayer holds, at that time,
 (i) shares of the corporation that give the taxpayer 10% or more of the votes that could be cast under all circumstances at an annual meeting of shareholders of the corporation, and
 (ii) shares of the corporation having a fair market value of 10% or more of the fair market value of all the issued shares of the corporation.

Rules re significant interest

(3) For the purpose of determining under subsection (2) whether a taxpayer has a significant interest in a corporation at any time,
 (a) the taxpayer shall be deemed to hold each share that is held at that time by a person or partnership to whom the taxpayer is related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b));
 (b) a share of the corporation acquired by the taxpayer by reason of the default of a

une compagnie d'assurance-dépôts, au sens du paragraphe 137.1(5), ne sont pas des institutions financières.

« titre de créance déterminé » Titre constatant le droit d'un contribuable sur l'un des effets suivants :

« titre de créance déterminé » "specified debt obligation"

- a) un prêt, une obligation, une hypothèque, un billet, une convention de vente ou une autre dette semblable;
- b) un titre de créance, dans le cas où le 10 contribuable a acheté le droit.

N'est pas un titre de créance déterminé le titre constatant un droit sur une obligation à intérêt conditionnel, une obligation pour le développement de la petite entreprise, 15 une obligation pour la petite entreprise ou un bien visé par règlement.

(2) Pour l'application du paragraphe (5) et de la définition de « bien évalué à la valeur du marché » au paragraphe (1), un contribuable a une participation notable dans une société à un moment donné si, selon le cas :

Participation notable

- a) il est lié à la société à ce moment, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b); 25
- b) il détient à ce moment :
 - (i) des actions de la société que lui confèrent au moins 10 % des voix pouvant dans tous les cas être exprimées à l'assemblée annuelle des actionnaires de la 30 société,
 - (ii) des actions de la société dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises de la société. 35

(3) Pour déterminer, selon le paragraphe (2), si un contribuable a une participation notable dans une société à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent : 40

Règles concernant la participation notable

- a) le contribuable est réputé détenir chaque action que détient, à ce moment, une personne ou une société de personnes à laquelle il est lié autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b); 45

debtor shall be disregarded where it is reasonable to consider that the share is being retained for the purpose of minimizing any losses in respect of the debtor's default; and

(c) a share of the corporation that is prescribed in respect of the taxpayer shall be disregarded.

(4) For the purposes of this subsection and subsections (2) and (3), a person or partnership shall be deemed to be related to a person or partnership where they would be related if, for the purpose of section 251,

(a) every partnership and trust were considered to be a corporation;

(b) subject to paragraph (c), all decisions relating to the conduct of a trust were made by majority vote of the beneficiaries of the trust, with each beneficiary having, at any time, a number of votes equal to the number determined by the formula

$$100 \times \frac{A}{B}$$

where

A is the fair market value at that time of the beneficiary's beneficial interest in the trust, and

B is the total of all amounts each of which is the fair market value at that time of a beneficial interest in the trust; and

(c) where the amount that would be determined for B in paragraph (b) in respect of a trust is nil, the trust were considered not to be controlled by any person, partnership or group each member of which is a person or partnership.

(5) For the purpose of the definition "mark-to-market property" in subsection (1), where

b) l'action de la société que le contribuable a acquise en raison du manquement d'un débiteur n'est pas prise en compte s'il est raisonnable de considérer qu'il conserve l'action afin de minimiser les pertes découlant de ce manquement;

c) l'action de la société qui est visée par règlement quant au contribuable n'est pas prise en compte.

(4) Pour l'application du présent paragraphe et des paragraphes (2) et (3), une personne ou une société de personnes est réputée liée à une personne ou à une société de personnes dans le cas où elles seraient liées si, pour l'application de l'article 251, à la fois :

a) chaque société de personnes et chaque fiducie était considérée comme une société;

b) sous réserve de l'alinéa c), toutes les décisions concernant la conduite des affaires d'une fiducie étaient prises par suite d'un vote majoritaire de ses bénéficiaires, le nombre de votes de chacun de ceux-ci étant déterminé, à un moment donné, selon la formule suivante :

$$100 \times \frac{A}{B}$$

où :

A représente la juste valeur marchande, à ce moment, du droit de bénéficiaire du bénéficiaire dans la fiducie,

B le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande, à ce moment, d'un droit de bénéficiaire dans la fiducie;

c) dans le cas où le montant représenté par l'élément B de la formule figurant à l'alinéa b) relativement à une fiducie est nul, la fiducie était considérée comme n'étant pas contrôlée par une personne, une société de personnes ou un groupe dont chacun des membres est une personne ou une société de personnes.

(5) Pour l'application de la définition de « bien évalué à la valeur du marché » au paragraphe (1), le contribuable dont l'année

Extension of meaning of "related"

Significant interest — transition

Sens élargi de « lié »

Participation notable — Mesure transitoire

(a) on October 31, 1994, a taxpayer whose 1994 taxation year ends after October 30, 1994 held a share of a corporation in which the taxpayer did not have a significant interest at any time in the year, and

(b) at any time after the end of the year and before May 1995, the taxpayer has a significant interest in the corporation,

the taxpayer has a significant interest in the corporation in the year and in any subsequent 10 taxation year ending before the earliest time referred to in paragraph (b).

Income from Specified Debt Obligations

142.3 (1) Subject to subsection (2), where a taxpayer that is, in a taxation year, a financial institution holds a specified debt obligation at any time in the year,

(a) there shall be included in computing the income of the taxpayer for the year the amount, if any, prescribed in respect of the obligation;

(b) there shall be deducted in computing the income of the taxpayer for the year the amount, if any, prescribed in respect of the obligation; and

(c) except as provided by this subsection, 25 paragraphs 12(1)(d) and (i) and 20(1)(l) and (p) and section 142.4, no amount shall be included or deducted in respect of payments under the obligation (other than fees and similar amounts) in computing the income of the taxpayer for the year.

(2) Subsection (1) does not apply for a taxation year in respect of a specified debt obligation of a taxpayer that is

- (a) a mark-to-market property for the year; 35 or
- (b) an indexed debt obligation, other than a prescribed obligation.

Amounts to be included and deducted

Exception for certain obligations

d'imposition 1994 se termine après le 30 octobre 1994 a, au cours de cette année et d'une année d'imposition postérieure se terminant avant le premier en date des moments 5 visés à l'alinéa b), une participation notable 5 dans une société dans laquelle il n'avait pas telle participation au cours de l'année dans le cas où, à la fois :

a) il détenait une action de la société le 31 octobre 1994; 10

b) il a une participation notable dans la société après la fin de l'année et avant mai 1995.

Revenu provenant de titres de créance déterminés

142.3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les règles suivantes s'appliquent au contribuable qui, au cours d'une année d'imposition, est une institution financière et détient un titre de créance déterminé :

a) le montant déterminé par règlement relativement au titre est à inclure dans le 20 calcul du revenu du contribuable pour l'année;

b) le montant déterminé par règlement relativement au titre est à déduire dans le calcul du revenu du contribuable pour 25 l'année;

c) sauf disposition contraire prévue au présent paragraphe, aux alinéas 12(1)d) et i) 30 et 20(1)l) et p) et à l'article 142.4, aucun montant n'est à inclure ou à déduire relativement à des paiements prévus par le titre, sauf des frais et montants semblables, dans le calcul du revenu du contribuable pour 35 l'année.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, 35 Exception pour une année d'imposition, au titre de créance déterminé d'un contribuable qui constitue :

a) un bien évalué à la valeur du marché pour l'année; 40

b) un titre de créance indexé, sauf un titre visé par règlement.

Montants à inclure et à déduire

Exception

Definitions	Disposition of Specified Debt Obligations	Disposition de titres de créance déterminés	Définitions
"tax basis" « montant de base »	142.4 (1) In this section,	142.4 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	
	"tax basis" of a specified debt obligation at any time to a taxpayer means the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is	« montant de base » Quant à un titre de créance déterminé pour un contribuable à un moment donné, l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun :	« montant de base » "tax basis"
	(a) the cost of the obligation to the taxpayer,	a) le coût du titre pour le contribuable;	
	(b) an amount included under subsection 12(3) or 16(2) or (3) or paragraph 142.3(1)(a) in respect of the obligation in computing the taxpayer's income for a taxation year beginning before that time,	b) un montant inclus, en application des paragraphes 12(3) ou 16(2) ou (3) ou de l'alinéa 142.3(1)a), relativement au titre dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant le moment donné;	10
	(c) subject to subsection 138(13), where the taxpayer acquired the obligation in a taxation year ending before February 23, 1994, the part of the amount, if any, by which	c) sous réserve du paragraphe 138(13), dans le cas où le contribuable a acquis le titre au cours d'une année d'imposition se terminant avant le 23 février 1994, la partie de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) qui a été 20 incluse dans le calcul de son revenu pour une telle année d'imposition :	15
	(i) the principal amount of the obligation at the time it was acquired	(i) le principal du titre au moment de son acquisition,	20
	exceeds		
	(ii) the cost to the taxpayer of the obligation	(ii) le coût du titre pour le contribuable;	25
	that was included in computing the taxpayer's income for a taxation year ending before February 23, 1994,		
	(d) subject to subsection 138(13), where the taxpayer is a life insurer, an amount in respect of the obligation that was deemed by paragraph 142(3)(a) of the <i>Income Tax Act</i> , chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as it read in its application to the 1977 taxation year, to be a gain for a taxation year ending before 1978,	d) sous réserve du paragraphe 138(13), dans le cas où le contribuable est un assureur sur la vie, un montant relatif au titre qui est réputé, par l'alinéa 142(3)a) 30 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans sa version applicable à l'année d'imposition 1977, être un gain pour une année d'imposition se terminant avant 1978;	35
	(e) where the obligation is an indexed debt obligation, an amount determined under subparagraph 16(6)(a)(i) in respect of the obligation and included in computing the income of the taxpayer for a taxation year beginning before that time,	e) dans le cas où le titre est un titre de créance indexé, un montant déterminé selon le sous-alinéa 16(6)a)(i) relativement au titre et inclus dans le calcul du 40 revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant le moment donné;	35

(f) an amount in respect of the obligation that was included in computing the taxpayer's income for a taxation year ending at or before that time in respect of changes in the value of the obligation attributable to the fluctuation in the value of a currency of a country other than Canada relative to Canadian currency, other than an amount included under paragraph 142.3(1)(a),

(g) an amount in respect of the obligation that was included under paragraph 12(1)(i) in computing the taxpayer's income for a taxation year beginning before that time, or

(h) where the obligation was a capital property of the taxpayer on February 22, 1994, an amount required by paragraph 53(1)(f) or (f.1) to be added in computing the adjusted cost base of the obligation to the taxpayer on that day

exceeds the total of all amounts each of which is

(i) an amount deducted under paragraph 142.3(1)(b) in respect of the obligation in computing the taxpayer's income for a taxation year beginning before that time,

(j) the amount of a payment (other than proceeds of disposition of the obligation) received by the taxpayer under the obligation at or before that time in respect of an amount included by any of paragraphs (a) to (f) in determining the tax basis of the obligation to the taxpayer at that time,

(k) subject to subsection 138(13), where the taxpayer acquired the obligation in a taxation year ending before February 23, 1994, the part of the amount, if any, by which

f) un montant relatif au titre qui a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant au moment donné ou antérieurement au titre de la variation de la valeur du titre attribuable à la fluctuation de la valeur d'une monnaie étrangère par rapport au dollar canadien, à l'exception d'un montant inclus en application de l'alinéa 142.3(1)a);

g) un montant relatif au titre qui a été inclus, en application de l'alinéa 12(1)i), dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant le moment donné;

h) dans le cas où le titre était une immobilisation du contribuable le 22 février 1994, un montant à ajouter, en application des alinéas 53(1)f) ou f.1), dans le calcul de son prix de base rajusté pour le contribuable ce jour-là,

sur le total des montants représentant chacun :

i) un montant déduit en application de l'alinéa 142.3(1)b) relativement au titre dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant le moment donné;

j) le montant d'un paiement, sauf le produit de disposition du titre, que le contribuable a reçu relativement au titre au moment donné ou antérieurement au titre d'un montant inclus, en application de l'un des alinéas a) à f), dans le calcul du montant de base du titre pour lui à ce moment;

k) sous réserve du paragraphe 138(13), dans le cas où le contribuable a acquis le titre au cours d'une année d'imposition se terminant avant le 23 février 1994, la partie de l'excédent éventuel du mon-

- (i) the cost to the taxpayer of the obligation exceeds
- (ii) the principal amount of the obligation at the time it was acquired
- that was deducted in computing the taxpayer's income for a taxation year ending before February 23, 1994,
- (l) subject to subsection 138(13), where the taxpayer is a life insurer, an amount in respect of the obligation that was deemed by paragraph 142(3)(b) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as it read in its application to the 1977 taxation year, to be a loss for a taxation year ending before 1978,
- (m) an amount that was deducted under subsection 20(14) in respect of the obligation in computing the taxpayer's income for a taxation year beginning before that time,
- (n) where the obligation is an indexed debt obligation, an amount determined under subparagraph 16(6)(a)(ii) in respect of the obligation and deducted in computing the income of the taxpayer for a taxation year beginning before that time,
- (o) an amount in respect of the obligation that was deducted in computing the taxpayer's income for a taxation year ending at or before that time in respect of changes in the value of the obligation attributable to the fluctuation in the value of a currency of a country other than Canada relative to Canadian currency, other than an amount deducted under paragraph 142.3(1)(b),
- (p) an amount in respect of the obligation that was deducted under paragraph 20(1)(p) in computing the taxpayer's income for a taxation year ending at or before that time, or
- (q) where the obligation was a capital property of the taxpayer on February 22, 1994, an amount required by paragraph 53(2)(b.2) or (g) to be deducted in computing the taxpayer's income for a taxation year ending before 1994, or
- tant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) qui a été déduite dans le calcul de son revenu pour une telle année d'imposition :
- (i) le coût du titre pour le contribuable,
- (ii) le principal du titre au moment de son acquisition;
- l) sous réserve du paragraphe 138(13), dans le cas où le contribuable est un assureur sur la vie, un montant relatif au titre qui est réputé, par l'alinéa 142(3)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans sa version applicable à l'année d'imposition 1977, être une perte pour une année d'imposition se terminant avant 1978;
- m) un montant déduit en application du paragraphe 20(14) relativement au titre dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant le moment donné;
- n) dans le cas où le titre est un titre de créance indexé, un montant déterminé selon le sous-alinéa 16(6)a)(ii) relativement au titre et déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant le moment donné;
- o) un montant relatif au titre qui a été déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant au moment donné ou antérieurement au titre de la variation de la valeur du titre attribuable à la fluctuation de la valeur d'une monnaie étrangère par rapport au dollar canadien, à l'exception d'un montant déduit en application de l'alinéa 142.3(1)b);
- p) un montant relatif au titre qui a été déduit, en application de l'alinéa 20(1)p), dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant au moment donné ou antérieurement;
- q) dans le cas où le titre était une immobilisation du contribuable le 22 février

<p>1994, un montant à déduire en vertu de l'article 23(2) ou 24 doit être inclus dans le revenu de l'année de la disposition.</p>	<p>1994, un montant à déduire en vertu de l'article 23(2) ou 24 doit être inclus dans le revenu de l'année de la disposition.</p>	<p>giving the adjusted cost base of the debt to the taxpayer on that day;</p> <p>transition amount of a taxpayer in respect of the disposition of a specified debt obligation has the meaning assigned by regulation.</p>	<p>"transition amount" defined</p>
<p>2 - montant de la transition. Quant à un contribuable, le montant de la transition est le montant de la dette déduite en vertu de l'article 23.</p>	<p>2 - montant de la transition. Quant à un contribuable, le montant de la transition est le montant de la dette déduite en vertu de l'article 23.</p>	<p>(2) This section applies to the disposition of a specified debt obligation by a taxpayer that is a financial institution, except that this section does not apply to the disposition of a specified debt obligation that is a marketable security if the transition year in which the disposition occurs.</p>	<p>scope of section</p>
<p>10 - L'article 23 s'applique à la disposition, par un contribuable, d'un titre de créance financier, d'un titre de dette ou d'un titre de participation, qui n'est pas un bien évaluable à la date de la disposition.</p>	<p>10 - L'article 23 s'applique à la disposition, par un contribuable, d'un titre de créance financier, d'un titre de dette ou d'un titre de participation, qui n'est pas un bien évaluable à la date de la disposition.</p>	<p>(3) Where a taxpayer has disposed of a specified debt obligation after February 22, 1994,</p>	<p>date of disposition</p>
<p>12 - Les règles relatives à l'application de l'article 23 en ce qui concerne un titre de créance déterminé s'appliquent à 22 février 1994.</p>	<p>12 - Les règles relatives à l'application de l'article 23 en ce qui concerne un titre de créance déterminé s'appliquent à 22 février 1994.</p>	<p>(a) except as provided by this section, no amount shall be included or deducted in respect of the disposition in computing the income of the taxpayer; and</p>	<p>amount included or deducted</p>
<p>20 - Dans le calcul du revenu du contribuable, (a) tout montant à inclure en vertu de l'article 23 en ce qui concerne un titre de dette ou un titre de participation, l'article 23(4) ne s'applique pas à la disposition.</p>	<p>20 - Dans le calcul du revenu du contribuable, (a) tout montant à inclure en vertu de l'article 23 en ce qui concerne un titre de dette ou un titre de participation, l'article 23(4) ne s'applique pas à la disposition.</p>	<p>(b) except where the obligation is an interest-bearing obligation (other than a prescribed obligation), paragraph 20(4)(a) shall not apply in respect of the disposition.</p>	<p>interest-bearing obligation</p>
<p>22 - Sous réserve du paragraphe 23(4), les règles relatives à l'application de l'article 23 en ce qui concerne un titre de dette ou un titre de participation s'appliquent à 22 février 1994.</p>	<p>22 - Sous réserve du paragraphe 23(4), les règles relatives à l'application de l'article 23 en ce qui concerne un titre de dette ou un titre de participation s'appliquent à 22 février 1994.</p>	<p>(4) Subject to subsection (3), when after 1994 a taxpayer has, in a taxation year, disposed of a specified debt obligation,</p>	<p>disposition in taxation year</p>
<p>30 - (a) si le montant à inclure en vertu de l'article 23 en ce qui concerne un titre de dette ou un titre de participation est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;</p>	<p>30 - (a) si le montant à inclure en vertu de l'article 23 en ce qui concerne un titre de dette ou un titre de participation est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;</p>	<p>(a) where the current amount in respect of the disposition of the obligation is positive, it shall be included in computing the income of the taxpayer for the year;</p>	<p>current amount</p>
<p>32 - (b) si le montant à inclure en vertu de l'article 23 en ce qui concerne un titre de dette ou un titre de participation est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;</p>	<p>32 - (b) si le montant à inclure en vertu de l'article 23 en ce qui concerne un titre de dette ou un titre de participation est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;</p>	<p>(b) where the current amount in respect of the disposition of the obligation is negative, it shall be deducted in computing the income of the taxpayer for the year;</p>	<p>current amount</p>
<p>40 - (c) dans le cas où le contribuable réalise un gain net de la disposition du titre, est à inclure dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition qui se terminent à la date de la disposition ou postérieurement le montant attribué à l'année, selon les modalités réglementaires, relativement à la partie résiduelle du gain.</p>	<p>40 - (c) dans le cas où le contribuable réalise un gain net de la disposition du titre, est à inclure dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition qui se terminent à la date de la disposition ou postérieurement le montant attribué à l'année, selon les modalités réglementaires, relativement à la partie résiduelle du gain.</p>	<p>(c) where the taxpayer has a gain from the disposition of the obligation, there shall be included in computing the taxpayer's income for taxation years that end on or after the day of disposition the amount allocated in accordance with prescribed rules to the year in respect of the residual portion of the gain; and</p>	<p>residual portion of the gain</p>

"transition amount"
« montant de transition »

puting the adjusted cost base of the obligation to the taxpayer on that day;
"transition amount" of a taxpayer in respect of the disposition of a specified debt obligation has the meaning assigned by regulation.

1994, un montant à déduire, en application des alinéas 53(2)b.2) ou g), dans le calcul du prix de base rajusté du titre pour le contribuable ce jour-là.
« montant de transition » Quant à un contribuable relativement à la disposition d'un titre de créance déterminé, s'entend au sens du règlement.

5 « montant de transition »
"transition amount"

Scope of section

(2) This section applies to the disposition of a specified debt obligation by a taxpayer that is a financial institution, except that this section does not apply to the disposition of a specified debt obligation that is a mark-to-market property for the taxation year in which the disposition occurs.

(2) Le présent article s'applique à la disposition, par un contribuable qui est une institution financière, d'un titre de créance déterminé qui n'est pas un bien évalué à la valeur du marché pour l'année d'imposition de sa disposition.

10 Champ d'application

Rules applicable to disposition

(3) Where a taxpayer has disposed of a specified debt obligation after February 22, 1994,

(3) Les règles suivantes s'appliquent dans le cas où un contribuable dispose d'un titre de créance déterminé après le 22 février 1994 :

15 Règles applicables en cas de disposition

(a) except as provided by this section, no amount shall be included or deducted in respect of the disposition in computing the income of the taxpayer; and

a) sauf disposition contraire prévue au présent article, aucun montant n'est inclus ou déduit relativement à la disposition dans le calcul du revenu du contribuable;

20

(b) except where the obligation is an indexed debt obligation (other than a prescribed obligation), paragraph 20(14)(a) shall not apply in respect of the disposition.

b) sauf dans le cas où le titre est un titre de créance indexé autre qu'un titre visé par règlement, l'alinéa 20(14)a) ne s'applique pas à la disposition.

25

Inclusions and deductions re disposition

(4) Subject to subsection (5), where after 1994 a taxpayer has, in a taxation year, disposed of a specified debt obligation,

(4) Sous réserve du paragraphe (5), les règles suivantes s'appliquent dans le cas où, après 1994, un contribuable dispose, au cours d'une année d'imposition, d'un titre de créance déterminé :

30 Montants à inclure ou à déduire en cas de disposition

(a) where the current amount in respect of the disposition of the obligation is positive, it shall be included in computing the income of the taxpayer for the year;

a) s'il est positif, le montant courant relatif à la disposition du titre est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

35

(b) where the current amount in respect of the disposition of the obligation is negative, it shall be deducted in computing the income of the taxpayer for the year;

b) s'il est négatif, le montant courant relatif à la disposition du titre est à déduire dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

(c) where the taxpayer has a gain from the disposition of the obligation, there shall be included in computing the taxpayer's income for taxation years that end on or after the day of disposition the amount allocated, in accordance with prescribed rules, to the year in respect of the residual portion of the gain; and

c) dans le cas où le contribuable réalise un gain lors de la disposition du titre, est à inclure dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition qui se terminent à la date de disposition ou postérieurement le montant attribué à l'année, selon les modalités réglementaires, relativement à la partie résiduelle du gain;

40

45

(d) dans le cas où le contribuable n'est pas tenu de déclarer le gain ou la perte lors de la disposition de l'actif, le gain ou la perte sera déterminé en déduisant de la somme des gains ou des pertes réalisés par le contribuable au cours de l'année d'imposition qui précède l'année de la disposition le montant net des gains ou des pertes réalisés par le contribuable au cours de l'année de la disposition.

(2) Dans le cas où un contribuable dispose d'un titre de créance déterminé au cours d'une année d'imposition et après le 22 février 1994, la disposition (1) ne s'applique pas à la disposition et le gain ou la perte imposable sera déterminé en vertu de la disposition de l'article 142 de la Loi sur le revenu, dans le cas où le contribuable n'est pas tenu de déclarer le gain ou la perte lors de la disposition de l'actif, le gain ou la perte sera déterminé en déduisant de la somme des gains ou des pertes réalisés par le contribuable au cours de l'année d'imposition qui précède l'année de la disposition le montant net des gains ou des pertes réalisés par le contribuable au cours de l'année de la disposition.

(3) Il n'y a pas de gain ou de perte imposable en vertu de l'article 142 de la Loi sur le revenu en ce qui concerne un titre de créance déterminé au cours d'une année d'imposition et après le 22 février 1994, si le contribuable n'est pas tenu de déclarer le gain ou la perte lors de la disposition de l'actif, le gain ou la perte sera déterminé en vertu de la disposition de l'article 142 de la Loi sur le revenu, dans le cas où le contribuable n'est pas tenu de déclarer le gain ou la perte lors de la disposition de l'actif, le gain ou la perte sera déterminé en déduisant de la somme des gains ou des pertes réalisés par le contribuable au cours de l'année d'imposition qui précède l'année de la disposition le montant net des gains ou des pertes réalisés par le contribuable au cours de l'année de la disposition.

(4) Si le contribuable n'est pas tenu de déclarer le gain ou la perte lors de la disposition de l'actif, le gain ou la perte sera déterminé en vertu de la disposition de l'article 142 de la Loi sur le revenu, dans le cas où le contribuable n'est pas tenu de déclarer le gain ou la perte lors de la disposition de l'actif, le gain ou la perte sera déterminé en déduisant de la somme des gains ou des pertes réalisés par le contribuable au cours de l'année d'imposition qui précède l'année de la disposition le montant net des gains ou des pertes réalisés par le contribuable au cours de l'année de la disposition.

(5) Si le contribuable n'est pas tenu de déclarer le gain ou la perte lors de la disposition de l'actif, le gain ou la perte sera déterminé en vertu de la disposition de l'article 142 de la Loi sur le revenu, dans le cas où le contribuable n'est pas tenu de déclarer le gain ou la perte lors de la disposition de l'actif, le gain ou la perte sera déterminé en déduisant de la somme des gains ou des pertes réalisés par le contribuable au cours de l'année d'imposition qui précède l'année de la disposition le montant net des gains ou des pertes réalisés par le contribuable au cours de l'année de la disposition.

(6) Pour l'application du présent article :
 (a) si le contribuable n'est pas tenu de déclarer le gain ou la perte lors de la disposition de l'actif, le gain ou la perte sera déterminé en vertu de la disposition de l'article 142 de la Loi sur le revenu, dans le cas où le contribuable n'est pas tenu de déclarer le gain ou la perte lors de la disposition de l'actif, le gain ou la perte sera déterminé en déduisant de la somme des gains ou des pertes réalisés par le contribuable au cours de l'année d'imposition qui précède l'année de la disposition le montant net des gains ou des pertes réalisés par le contribuable au cours de l'année de la disposition;
 (b) si le contribuable n'est pas tenu de déclarer le gain ou la perte lors de la disposition de l'actif, le gain ou la perte sera déterminé en vertu de la disposition de l'article 142 de la Loi sur le revenu, dans le cas où le contribuable n'est pas tenu de déclarer le gain ou la perte lors de la disposition de l'actif, le gain ou la perte sera déterminé en déduisant de la somme des gains ou des pertes réalisés par le contribuable au cours de l'année d'imposition qui précède l'année de la disposition le montant net des gains ou des pertes réalisés par le contribuable au cours de l'année de la disposition;

(b) where the taxpayer has a loss from the disposition of the obligation, there shall be deducted in computing the taxpayer's income for the year the amount of the loss from the day of disposition the amount of the loss from the day of disposition prescribed in the year in respect of the residual portion of the loss.

(7) Where a taxpayer has, in a taxation year and after February 22, 1994, disposed of a specified debt obligation, and either

(a) the obligation is
 (i) an indebted debt obligation (other than a prescribed obligation), or
 (ii) a debt obligation prescribed in respect of the taxpayer, or
 (b) the obligation occurred before 1995,

(iii) after 1994 in connection with the transfer of all or part of a business or taxpayer to a person or partnership, or

(iv) because of paragraph 142.0(1)(c),

the following rules apply:

(a) subsection (b) does not apply to the obligation,
 (b) where the taxpayer has a gain from the disposition of the obligation, the gain shall be included in computing the income of the taxpayer for the year, and

(c) where the taxpayer has a loss from the disposition of the obligation, the loss shall be deducted in computing the income of the taxpayer for the year.

(8) For the purposes of this section,

(a) where the amount determined under paragraph (c) in respect of the disposition of a specified debt obligation by a taxpayer is positive, that amount is the taxpayer's gain from the disposition of the obligation,

(b) where the amount determined under paragraph (c) in respect of the disposition of a specified debt obligation by a taxpayer is negative, that amount is the taxpayer's loss from the disposition of the obligation, and

103

103

103

103

Gain or loss not amortized

(d) where the taxpayer has a loss from the disposition of the obligation, there shall be deducted in computing the taxpayer's income for taxation years that end on or after the day of disposition the amount allocated, in accordance with prescribed rules, to the year in respect of the residual portion of the loss.

(5) Where a taxpayer has, in a taxation year and after February 22, 1994, disposed of a specified debt obligation, and either

(a) the obligation is

- (i) an indexed debt obligation (other than a prescribed obligation), or
- (ii) a debt obligation prescribed in respect of the taxpayer, or

(b) the disposition occurred

- (i) before 1995,
- (ii) after 1994 in connection with the transfer of all or part of a business of the taxpayer to a person or partnership, or
- (iii) because of paragraph 142.6(1)(c),

the following rules apply:

(c) subsection (4) does not apply to the disposition,

(d) where the taxpayer has a gain from the disposition of the obligation, the gain shall be included in computing the income of the taxpayer for the year, and

(e) where the taxpayer has a loss from the disposition of the obligation, the loss shall be deducted in computing the income of the taxpayer for the year.

(6) For the purposes of this section,

(a) where the amount determined under paragraph (c) in respect of the disposition of a specified debt obligation by a taxpayer is positive, that amount is the taxpayer's gain from the disposition of the obligation;

(b) where the amount determined under paragraph (c) in respect of the disposition of a specified debt obligation by a taxpayer is negative, that amount is the taxpayer's loss from the disposition of the obligation; and

Gain or loss from disposition of obligation

d) dans le cas où le contribuable subit une perte lors de la disposition du titre, est à déduire dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition qui se terminent à la date de disposition ou postérieurement le montant attribué à l'année, selon les modalités réglementaires, relativement à la partie résiduelle de la perte.

(5) Dans le cas où un contribuable dispose d'un titre de créance déterminé au cours d'une année d'imposition et après le 22 février 1994, le paragraphe (4) ne s'applique pas à la disposition et le gain que le contribuable réalise lors de la disposition du titre, ou la perte qu'il subit alors, est à inclure ou à déduire, selon le cas, dans le calcul de son revenu pour l'année si, selon le cas :

a) il s'agit d'un des titres suivants :

- (i) un titre de créance indexé, sauf un titre visé par règlement,
- (ii) un titre de créance visé par règlement quant au contribuable;

b) la disposition :

- (i) soit a été effectuée avant 1995,
- (ii) soit a été effectuée après 1994 dans le cadre du transfert de tout ou partie d'une entreprise du contribuable à une personne ou à une société de personnes,
- (iii) soit est réputée avoir été effectuée par l'alinéa 142.6(1)c).

(6) Pour l'application du présent article :

a) s'il est positif, le montant déterminé selon l'alinéa c) relativement à la disposition par un contribuable d'un titre de créance déterminé représente le gain du contribuable résultant de la disposition du titre;

b) s'il est négatif, le montant déterminé selon l'alinéa c) relativement à la disposition par un contribuable d'un titre de créance déterminé représente la perte du contribuable résultant de la disposition du titre;

Gain ou perte non amorti

Gain ou perte lors de la disposition d'un titre de créance

(c) the amount determined under this paragraph in respect of the disposition of a specified debt obligation by a taxpayer is the positive or negative amount determined by the formula

$$A - (B + C)$$

where

A is the taxpayer's proceeds of disposition,

B is the tax basis of the obligation to the taxpayer immediately before the time of disposition, and

C is

(i) where subsection (4) applies to the disposition, the taxpayer's transition amount in respect of the disposition, and

(ii) in any other case, nil.

(7) For the purpose of subsection (4), the current amount in respect of the disposition of a specified debt obligation by a taxpayer is the positive or negative amount determined by the formula

$$A + B$$

where

A is the taxpayer's transition amount in respect of the disposition, and

B is

(a) where the taxpayer has a gain from the disposition of the obligation, the part, if any, of the gain that is reasonably attributable to a material increase in the probability, or perceived probability, that the debtor will make all payments as required by the obligation, and

(b) where the taxpayer has a loss from the disposition of the obligation, the negative amount that the taxpayer claims not exceeding in magnitude the part, if any, of the loss that is reasonably attributable to a default by the debtor or a material decrease in the probability, or perceived probability, that the debtor will make all payments as required by the obligation.

c) le montant déterminé selon le présent alinéa relativement à la disposition par un contribuable d'un titre de créance déterminé correspond au résultat positif ou négatif du calcul suivant :

$$A - (B + C)$$

où :

A représente le produit de disposition pour le contribuable;

B le montant de base du titre pour le contribuable immédiatement avant la disposition;

C :

(i) dans le cas où le paragraphe (4) s'applique à la disposition, le montant de transition du contribuable relativement à la disposition,

(ii) dans les autres cas, zéro.

(7) Pour l'application du paragraphe (4), le montant courant relatif à la disposition par un contribuable d'un titre de créance déterminé correspond au résultat positif ou négatif du calcul suivant :

$$A + B$$

où :

A représente le montant de transition du contribuable relativement à la disposition;

B :

a) dans le cas où le contribuable réalise un gain lors de la disposition du titre, la partie du gain qu'il est raisonnable d'attribuer à une augmentation sensible de la probabilité, réelle ou perçue, que le débiteur fasse tous les paiements prévus par le titre,

b) lorsque le contribuable subit une perte lors de la disposition du titre, le montant négatif demandé par le contribuable qui ne dépasse pas, en importance, la partie de la perte qu'il est raisonnable d'attribuer à un manquement du débiteur ou à une diminution sensible de la probabilité, réelle ou perçue, que le débiteur fasse tous les paiements prévus par le titre.

Current amount

Montant courant

<p>10 Dispositions de nature fiscale</p>	<p>(1) Pour l'application de l'article 44 dans le cas de la contribution de la part de la disposition d'un bien de nature fiscale, la partie de la disposition qui est incluse dans le calcul de la contribution de la part de la disposition est déterminée de la manière suivante : (a) la partie de la disposition qui est incluse dans le calcul de la contribution de la part de la disposition est déterminée de la manière suivante : (a) la partie de la disposition qui est incluse dans le calcul de la contribution de la part de la disposition est déterminée de la manière suivante : (a) la partie de la disposition qui est incluse dans le calcul de la contribution de la part de la disposition est déterminée de la manière suivante :</p>	<p>(1) For the purpose of subsection 44(1) where a taxpayer has a gain or loss from the disposition of a non-qualified obligation, the amount of the gain or loss that is not included in the formula in the formula in subsection 44(1) in respect of the disposition.</p>	<p>Dispositions de nature fiscale</p>
<p>10 Dispositions de nature fiscale</p>	<p>(2) Dans le cas d'un contribuable dépositaire d'une partie d'un titre de nature fiscale, le présent article et les dispositions réglementaires prises pour son application s'appliquent comme si la partie était un bien de nature fiscale distinct.</p>	<p>(2) Where a taxpayer disposed of part of a specified debt obligation, this section and any regulations made for the purpose of this section apply as if the part disposed of and the part retained were separate specified debt obligations.</p>	<p>Dispositions de nature fiscale</p>
<p>10 Dispositions de nature fiscale</p>	<p>141.3 (1) Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition qui commence après octobre 1994, un contribuable possède une partie d'un bien qui est un bien de nature fiscale au marché pour l'année, les règles suivantes s'appliquent : (a) la partie de la disposition qui est incluse dans le calcul de la contribution de la part de la disposition est déterminée de la manière suivante : (a) la partie de la disposition qui est incluse dans le calcul de la contribution de la part de la disposition est déterminée de la manière suivante : (a) la partie de la disposition qui est incluse dans le calcul de la contribution de la part de la disposition est déterminée de la manière suivante :</p>	<p>141.3 (1) Where, for a taxation year that begins after October 1994, a taxpayer that is a financial institution in the year disposes of a property that is a mark-to-market property for the year, (a) there shall be included in computing the taxpayer's income for the year the profit, if any, from the disposition, and (b) there shall be deducted in computing the taxpayer's income for the year the loss, if any, from the disposition.</p>	<p>Dispositions de nature fiscale</p>
<p>10 Dispositions de nature fiscale</p>	<p>(2) Les contribuables qui ont une institution financière au cours d'une année d'imposition et détiennent, à la fin de l'année, un bien évalué à la valeur du marché pour l'année ont droit de : (a) avoir droit de leur institution financière avant la fin de l'année pour un produit égal à sa juste valeur marchande au moment de la disposition ; (b) avoir droit de leur institution financière de l'année à un coût égal au produit visé à l'article 141.3(1).</p>	<p>(2) Where a taxpayer that is a financial institution in a taxation year holds, at the end of the year, a mark-to-market property for the year, the taxpayer shall be deemed (a) to have disposed of the property immediately before the end of the year for proceeds equal to its fair market value at the time of disposition, and (b) to have reacquired the property at the end of the year at a cost equal to those proceeds.</p>	<p>Dispositions de nature fiscale</p>
<p>10 Dispositions de nature fiscale</p>	<p>(3) Dans le cas où un contribuable est une institution financière au cours d'une année d'imposition qui commence après octobre 1994, les règles suivantes s'appliquent au bien de nature fiscale déterminé qui est un bien éva-</p>	<p>(3) Where a taxpayer is a financial institution in a particular taxation year that begins after October 1994, the following rules apply with respect to a specified debt obligation</p>	<p>Dispositions de nature fiscale</p>

Residual portion of gain or loss

(8) For the purpose of subsection (4), where a taxpayer has a gain or loss from the disposition of a specified debt obligation, the residual portion of the gain or loss is the part of the gain or loss that is not included in determining the amount B in the formula in subsection (7) in respect of the disposition.

(8) Pour l'application du paragraphe (4), dans le cas où un contribuable réalise un gain ou subit une perte lors de la disposition d'un titre de créance déterminé, la partie résiduelle du gain ou de la perte correspond à la partie de ce gain ou de cette perte qui n'est pas incluse dans le calcul de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (7) relativement à la disposition.

Partie résiduelle d'un gain ou d'une perte

Disposition of part of obligation

(9) Where a taxpayer disposed of part of a specified debt obligation, this section and any regulations made for the purpose of this section apply as if the part disposed of and the part retained were separate specified debt obligations.

(9) Dans le cas où un contribuable dispose d'une partie d'un titre de créance déterminé, le présent article et les dispositions réglementaires prises pour son application s'appliquent comme si la partie dont il est disposé et celle qui est conservée étaient des titres de créance déterminés distincts.

Disposition d'une partie de titre

Mark-to-Market Properties

Income treatment for profits and losses

142.5 (1) Where, in a taxation year that begins after October 1994, a taxpayer that is a financial institution in the year disposes of a property that is a mark-to-market property for the year,

Biens évalués à la valeur du marché

142.5 (1) Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition qui commence après octobre 1994, un contribuable qui est une institution financière au cours de l'année dispose d'un bien qui est un bien évalué à la valeur du marché pour l'année, les règles suivantes s'appliquent :

Traitement des bénéfices et pertes

- (a) there shall be included in computing the taxpayer's income for the year the profit, if any, from the disposition; and
- (b) there shall be deducted in computing the taxpayer's income for the year the loss, if any, from the disposition.

- a) le bénéfice résultant de la disposition est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;
- b) la perte résultant de la disposition est à déduire dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

Mark-to-market requirement

(2) Where a taxpayer that is a financial institution in a taxation year holds, at the end of the year, a mark-to-market property for the year, the taxpayer shall be deemed

(2) Le contribuable qui est une institution financière au cours d'une année d'imposition et détenteur, à la fin de l'année, d'un bien évalué à la valeur du marché pour l'année est réputé :

Présomption

- (a) to have disposed of the property immediately before the end of the year for proceeds equal to its fair market value at the time of disposition, and
- (b) to have reacquired the property at the end of the year at a cost equal to those proceeds.

- a) avoir disposé du bien immédiatement avant la fin de l'année pour un produit égal à sa juste valeur marchande au moment de la disposition;
- b) avoir acquis le bien de nouveau à la fin de l'année à un coût égal au produit visé à l'alinéa a).

Mark-to-market debt obligation

(3) Where a taxpayer is a financial institution in a particular taxation year that begins after October 1994, the following rules apply with respect to a specified debt obligation

(3) Dans le cas où un contribuable est une institution financière au cours d'une année d'imposition qui commence après octobre 1994, les règles suivantes s'appliquent au titre de créance déterminé qui est un bien éva-

Titre de créance évalué à la valeur du marché

that is a mark-to-market property of the taxpayer for the particular year:

(a) paragraph 12(1)(c) and subsections 12(3) and 20(14) and (21) do not apply to the obligation in computing the taxpayer's income for the particular year;

(b) there shall be included in computing the taxpayer's income for the particular year an amount received by the taxpayer in the particular year as, on account of, in lieu of payment of, or in satisfaction of, interest on the obligation, to the extent that the interest was not included in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year; and

(c) for the purpose of paragraph (b), where the taxpayer was deemed by subsection (2) or paragraph 142.6(1)(b) to have disposed of the obligation in a preceding taxation year, no part of an amount included in computing the income of the taxpayer for that preceding year because of the disposition shall be considered to be in respect of interest on the obligation.

(4) There may be deducted in computing the income of a taxpayer for the taxpayer's taxation year that includes October 31, 1994 such amount as the taxpayer claims not exceeding a prescribed amount in respect of properties (other than capital properties) disposed of by the taxpayer because of subsection (2).

(5) Where a taxpayer deducts an amount under subsection (4), there shall be included in computing the taxpayer's income for each taxation year that begins before 1999 and ends after October 30, 1994, the prescribed portion for the year of the amount so deducted.

(6) Such amount as a taxpayer elects, not exceeding a prescribed amount in respect of capital properties disposed of by the taxpayer because of subsection (2), shall be deemed to be an allowable capital loss of the taxpayer for its taxation year that includes October 31, 1994 from the disposition of property.

lué à la valeur du marché du contribuable pour cette année :

a) l'alinéa 12(1)(c) et les paragraphes 12(3) et 20(14) et (21) ne s'appliquent pas au titre pour ce qui est du calcul du revenu du contribuable pour l'année;

b) un montant reçu par le contribuable au cours de l'année à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts sur le titre est à inclure dans le calcul de son revenu pour cette année, dans la mesure où ces intérêts n'ont pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

c) pour l'application de l'alinéa b), dans le cas où le contribuable est réputé par le paragraphe (2) ou l'alinéa 142.6(1)(b) avoir disposé du titre au cours d'une année d'imposition antérieure, nulle partie d'un montant inclus, en raison de la disposition, dans le calcul de son revenu pour cette année n'est considérée comme des intérêts sur le titre.

(4) Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994, un montant ne dépassant pas le montant, déterminé par règlement, relatif aux biens, sauf les immobilisations, dont il a disposé par l'effet du paragraphe (2).

(5) Le contribuable qui déduit un montant en application du paragraphe (4) est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu, pour chaque année d'imposition qui commence avant 1999 et se termine après le 30 octobre 1994, la partie, déterminée par règlement pour l'année, du montant ainsi déduit.

(6) Le montant qu'un contribuable choisit, jusqu'à concurrence d'un montant, déterminé par règlement, relativement aux immobilisations dont il est réputé avoir disposé par l'effet du paragraphe (2) est réputé constituer sa perte en capital déductible pour son année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994 résultant de la disposition d'un bien.

Transition —
deduction re
non-capital
amounts

Transition —
inclusion re
non-capital
amounts

Transition —
deduction re
net capital
gains

Mesure transi-
toire —
déduction de
montants
autres qu'en
capital

Mesure transi-
toire —
inclusion de
montants
autres qu'en
capital

Mesure transi-
toire —
déduction des
gains en capital
nets

Transition — inclusion re net capital gains

(7) Where a taxpayer elects an amount under subsection (6), the taxpayer shall be deemed, for each taxation year that begins before 1999 and ends after October 30, 1994, to have a taxable capital gain for the year from the disposition of property equal to the prescribed portion for the year of the amount so elected.

(7) Le contribuable qui choisit un montant en application du paragraphe (6) est réputé, pour chaque année d'imposition qui commence avant 1999 et se termine après le 30 octobre 1994, réaliser pour l'année, lors de la disposition d'un bien, un gain en capital imposable égal à la partie, déterminée par règlement pour l'année, du montant ainsi choisi.

Mesure transitoire — inclusion des gains en capital nets

First deemed disposition of debt obligation

(8) Where

(a) in a particular taxation year that ends after October 30, 1994, a taxpayer disposed of a specified debt obligation that is a mark-to-market property of the taxpayer for the following taxation year, and

(8) Dans le cas où, à la fois :

a) au cours d'une année d'imposition donnée qui se termine après le 30 octobre 1994, un contribuable dispose d'un titre de créance déterminé qui est son bien évalué à la valeur du marché pour l'année d'imposition subséquente,

10 Première disposition réputée d'un titre de créance

(b) either

(i) the disposition occurred because of subsection (2) and the particular year includes October 31, 1994, or

b) le bien est réputé avoir fait l'objet de la disposition, selon le cas :

(i) par le paragraphe (2), et l'année donnée comprend le 31 octobre 1994,

(ii) the disposition occurred because of paragraph 142.6(1)(b),

(ii) par l'alinéa 142.6(1)b),

the following rules apply:

les règles suivantes s'appliquent :

(c) subsection 20(21) does not apply to the disposition, and

c) le paragraphe 20(21) ne s'applique pas à la disposition;

(d) where

(i) an amount has been deducted under paragraph 20(1)(p) in respect of the obligation in computing the taxpayer's income for the particular year or a preceding taxation year, and

d) lorsqu'un montant a été déduit en application de l'alinéa 20(1)p) relativement au titre dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure et que l'article 12.4 ne s'applique pas à la disposition, est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année donnée l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(ii) section 12.4 does not apply to the disposition,

(i) le total des montants déduits en application de l'alinéa 20(1)p) relativement au titre dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure,

there shall be included in computing the taxpayer's income for the particular year the amount, if any, by which

(iii) the total of all amounts referred to in subparagraph (i)

(ii) le total des montants inclus en application de l'alinéa 12(1)i) relativement au titre dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure.

exceeds

(iv) the total of all amounts included under paragraph 12(1)(i) in respect of the obligation in computing the taxpayer's income for the particular year or a preceding taxation year.

(9) Dans le cas où, à la fois :

45 Mesure transitoire — bien acquis par roulement

Transition — property acquired on rollover

(9) Where

(a) a taxpayer acquired a property before October 31, 1994 at a cost less than the fair market value of the property at the time of acquisition,

(b) the property was transferred, directly or indirectly, to the taxpayer by a person that would never have been a financial institution before the transfer if the definition "financial institution" in subsection 142.2(1) had always applied,

(c) the cost is less than the fair market value because subsection 85(1) applied in respect of the disposition of the property by the person, and

(d) subsection (2) deemed the taxpayer to have disposed of the property in its particular taxation year that includes October 31, 1994,

the following rules apply:

(e) where the taxpayer would, but for this paragraph, have a taxable capital gain for the particular year from the disposition of the property, the part of the taxable capital gain that can reasonably be considered to have arisen while the property was held by a person described in paragraph (b) shall be deemed to be a taxable capital gain of the taxpayer from the disposition of the property for the taxation year in which the taxpayer disposes of the property otherwise than because of subsection (2), and not to be a taxable capital gain for the particular year, and

(f) where the taxpayer has a profit (other than a capital gain) from the disposition of the property, the part of the profit that can reasonably be considered to have arisen while the property was held by a person described in paragraph (b) shall be included in computing the taxpayer's income for the taxation year in which the taxpayer disposes of the property otherwise than because of subsection (2), and shall not be included in computing the taxpayer's income for the particular year.

a) un contribuable a acquis un bien avant le 31 octobre 1994 à un coût inférieur à sa juste valeur marchande au moment de l'acquisition,

b) le bien a été transféré, directement ou indirectement, au contribuable par une personne qui n'aurait jamais été une institution financière avant le transfert si la définition de « institution financière » au paragraphe 142.2(1) s'était toujours appliquée,

c) le coût est inférieur à la juste valeur marchande en raison de l'application du paragraphe 85(1) à la disposition du bien par la personne,

d) le contribuable est réputé par le paragraphe (2) avoir disposé du bien au cours de son année d'imposition (appelée « année donnée » au présent paragraphe) qui comprend le 31 octobre 1994,

les règles suivantes s'appliquent :

e) dans le cas où le contribuable réaliserait, n'eût été le présent alinéa, un gain en capital imposable pour l'année donnée lors de la disposition du bien, la partie de ce gain qu'il est raisonnable de considérer comme réalisée pendant que le bien était détenu par une personne visée à l'alinéa b) est réputée être un gain en capital imposable du contribuable résultant de la disposition du bien pour l'année d'imposition au cours de laquelle il dispose du bien autrement que par l'effet du paragraphe (2) et ne pas être un gain en capital imposable pour l'année donnée;

f) dans le cas où le contribuable réalise un bénéfice, sauf un gain en capital, lors de la disposition du bien, la partie du bénéfice qu'il est raisonnable de considérer comme réalisée pendant que le bien était détenu par une personne visée à l'alinéa b) est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il dispose du bien autrement qu'en vertu d'une disposition présumée avoir été effectuée par le paragraphe (2) et n'est pas incluse dans le calcul de son revenu pour l'année donnée.

Becoming or
ceasing to be a
financial
institution

Additional Rules

142.6 (1) Where, at a particular time after February 22, 1994, a taxpayer becomes or ceases to be a financial institution,

(a) where a taxation year of the taxpayer would not, but for this paragraph, end immediately before the particular time,

(i) the taxation year of the taxpayer that would otherwise have included the particular time shall be deemed to have ended immediately before that time and a new taxation year of the taxpayer shall be deemed to have begun at that time, and

(ii) for the purpose of determining the taxpayer's fiscal period after the particular time, the taxpayer shall be deemed not to have established a fiscal period before that time;

(b) where the taxpayer becomes a financial institution, the taxpayer shall be deemed to have disposed, immediately before the end of its taxation year that ends immediately before the particular time, of each property held by the taxpayer that is

(i) a specified debt obligation (other than a mark-to-market property for the year), or

(ii) where the year ends after October 30, 1994, a mark-to-market property for the year

for proceeds equal to its fair market value at the time of disposition;

(c) where the taxpayer ceases to be a financial institution, the taxpayer shall be deemed to have disposed, immediately before the end of its taxation year that ends immediately before the particular time, of each property held by the taxpayer that is a specified debt obligation (other than a mark-to-market property of the taxpayer for the year), for proceeds equal to its fair market value at the time of disposition; and

(d) the taxpayer shall be deemed to have reacquired, at the end of the taxation year referred to in paragraph (b) or (c), each

Autres règles

142.6 (1) Dans le cas où, à un moment donné après le 22 février 1994, un contribuable devient une institution financière ou cesse d'en être une, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas où une année d'imposition du contribuable ne se terminerait pas, n'eût été le présent alinéa, immédiatement avant le moment donné :

(i) l'année d'imposition du contribuable qui aurait par ailleurs compris le moment donné est réputée s'être terminée immédiatement avant ce moment, et une nouvelle année d'imposition du contribuable est réputée avoir commencé à ce moment,

(ii) pour déterminer l'exercice du contribuable après le moment donné, le contribuable est réputé ne pas avoir établi d'exercice avant ce moment;

b) le contribuable qui devient une institution financière est réputé avoir disposé, immédiatement avant la fin de son année d'imposition qui se termine immédiatement avant le moment donné, de chacun des biens suivants qu'il détient, pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition :

(i) un titre de créance déterminé, sauf un bien évalué à la valeur du marché pour l'année,

(ii) dans le cas où l'année se termine après le 30 octobre 1994, un bien évalué à la valeur du marché pour l'année;

c) le contribuable qui cesse d'être une institution financière est réputé avoir disposé, immédiatement avant la fin de son année d'imposition qui se termine immédiatement avant le moment donné, de chaque bien qu'il détient et qui est un titre de créance déterminé, sauf un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année, pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition;

Institution
financière
nouvelle ou
ancienne

5

5

10

15

20

25

30

20

25

30

35

40

45

property deemed by that paragraph to have been disposed of by the taxpayer, at a cost equal to the proceeds of disposition of the property.

d) le contribuable est réputé avoir acquis de nouveau, à la fin de l'année d'imposition visée aux alinéas b) ou c), chaque bien dont il est réputé, par ces alinéas, avoir disposé, à un coût égal au produit de disposition du bien. 5

Deemed disposition not applicable

(2) For the purposes of this Act, the determination of when a taxpayer acquired a share shall be made without regard to a disposition or acquisition that occurred because of subsection (1) or 142.5(2).

(2) Pour l'application de la présente loi, la détermination du moment auquel un contribuable a acquis une action se fait compte non tenu des dispositions et acquisitions réputées avoir été effectuées par les paragraphes (1) ou 142.5(2). 10

Présomption de disposition inapplicable

Property not inventory

(3) Where a taxpayer is a financial institution in a taxation year, inventory of the taxpayer in the year does not include property that is

(3) Les biens suivants ne sont pas à porter à l'inventaire, au cours d'une année d'imposition, du contribuable qui est une institution financière au cours de l'année : 15

Biens à ne pas porter à l'inventaire

(a) a specified debt obligation (other than a mark-to-market property for the year); or 15

a) les titres de créance déterminés, sauf les biens évalués à la valeur du marché pour l'année;

(b) where the year begins after October 1994, a mark-to-market property for the year.

b) dans le cas où l'année commence après 20 octobre 1994, les biens évalués à la valeur du marché pour l'année.

Property that ceases to be inventory

(4) Where a taxpayer that was a financial institution in its particular taxation year that includes February 23, 1994 held, on that day, a specified debt obligation (other than a mark-to-market property for the year) that was inventory of the taxpayer at the end of its preceding taxation year, 20

(4) Dans le cas où un contribuable qui était une institution financière au cours de son année d'imposition (appelée « année donnée » au présent paragraphe) qui comprend le 23 février 1994 détenait, ce jour-là, un titre de créance déterminé, autre qu'un bien évalué à la valeur du marché pour l'année, qui était à porter à son inventaire à la fin de son année d'imposition précédente, les présomptions suivantes s'appliquent : 25

Biens retirés de l'inventaire

(a) the taxpayer shall be deemed to have disposed of the property at the beginning of the particular year for proceeds equal to

a) le contribuable est réputé avoir disposé du titre au début de l'année donnée pour le produit suivant : 35

(i) where subparagraph (ii) does not apply, the amount at which the property was valued at the end of the preceding taxation year for the purpose of computing the taxpayer's income for the year, and

(i) en cas d'inapplication du sous-alinéa (ii), le montant auquel le titre a été évalué à la fin de l'année précédente aux fins du calcul du revenu du contribuable pour cette année, 40

(ii) where the taxpayer is a bank and the property is prescribed property for the particular year, the cost of the property to the taxpayer (determined without reference to paragraph (b));

(ii) si le contribuable est une banque et que le titre soit visé par règlement pour l'année donnée, son coût pour le contribuable, déterminé compte non tenu de l'alinéa b); 45

(b) for the purpose of determining the taxpayer's profit or loss from the disposition, the cost of the property to the taxpayer

b) pour déterminer le bénéfice ou la perte du contribuable résultant de la disposition,

shall be deemed to be the amount referred to in subparagraph (a)(i); and

(c) the taxpayer shall be deemed to have reacquired the property, immediately after the beginning of the particular year, at a cost equal to the proceeds of disposition of the property.

(5) Where,

(a) on February 23, 1994, a financial institution that is a corporation held a specified debt obligation (other than a mark-to-market property for the taxation year that includes that day) that was at any particular time before that day held by another corporation, and

(b) between the particular time and February 23, 1994, the only transactions affecting the ownership of the property were rollover transactions,

the financial institution shall be deemed, in 20 respect of that obligation, to be the same corporation as, and a continuation of, the other corporation.

(6) For the purpose of subsection (5), "rollover transaction" means a transaction to 25 which subsection 87(2), 88(1) or 138(11.5) or (11.94) applies, other than a transaction to which paragraph 138(11.5)(e) requires the provisions of subsection 85(1) to be applied.

(7) Subsection 18(13) does not apply to 30 the disposition of a property by a taxpayer after October 30, 1994 where

(a) the taxpayer is a financial institution when the disposition occurs and the property is a specified debt obligation or a 35 mark-to-market property for the taxation year in which the disposition occurs; or

(b) the disposition occurs because of paragraph (1)(b).

(2) Sections 142.2 to 142.4 and subsections 142.6(2) to (6) of the Act, as enacted by subsection (1), apply to taxation years that end after February 22, 1994, except that section 142.3 of the Act does not apply to debt obligations disposed of before February 23, 1994.

le coût du titre pour le contribuable est réputé correspondre au montant visé au sous-alinéa a)(i);

c) le contribuable est réputé avoir acquis le titre de nouveau, immédiatement après le début de l'année donnée, à un coût égal au produit de sa disposition.

(5) L'institution financière qui est une société et qui détenait, le 23 février 1994, un titre de créance déterminé, sauf un bien évalué à la valeur du marché pour l'année d'imposition qui comprend ce jour, qu'une autre société détenait à un moment antérieur est réputée, pour ce qui est de ce titre, être la même société que l'autre société et en être la continuation, à condition que les seules opérations effectuées entre le moment antérieur et le 23 février 1994 relativement à la propriété du titre aient été des opérations de roulement.

(6) Pour l'application du paragraphe (5), est une opération de roulement l'opération à laquelle les paragraphes 87(2), 88(1) ou 138(11.5) ou (11.94) s'appliquent, mais non l'opération à laquelle le paragraphe 85(1) s'applique par l'effet de l'alinéa 138(11.5)e).

(7) Le paragraphe 18(13) ne s'applique pas à la disposition d'un bien effectuée par un contribuable après le 30 octobre 1994 si, selon le cas :

a) le contribuable est une institution financière au moment de la disposition et le bien est un titre de créance déterminé ou un bien évalué à la valeur du marché pour l'année d'imposition de la disposition;

b) la disposition est réputée avoir été effectuée par l'alinéa (1)b).

(2) Les articles 142.2 à 142.4 et les paragraphes 142.6(2) à (6) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994. Toutefois, l'article 142.3 de la même loi ne s'applique pas aux

Debt obligations acquired in rollover transactions

Definition of "rollover transaction"

Superficial loss rule not applicable

Titres de créance acquis par roulement

Définition de "opération de roulement"

Règle sur les pertes apparentes inapplicable

(3) Section 142.5 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to taxation years that end after October 30, 1994.

(4) Subsection 142.6(1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies after February 22, 1994.

(5) Subsection 142.6(7) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to dispositions occurring after October 30, 1994, except the disposition of a debt obligation before July 1995 where

(a) the disposition is part of a series of transactions or events that began before October 31, 1994;

(b) as part of the series of transactions or events, the taxpayer who acquired the debt obligation disposed of property before October 31, 1994; and

(c) it is reasonable to consider that one of the main reasons for the acquisition of the debt obligation by the taxpayer was to obtain a deduction because, as a consequence of the disposition referred to in paragraph (b),

(i) an amount was included in the taxpayer's income for any taxation year, or

(ii) an amount was subtracted from a balance of undeducted outlays, expenses or other amounts of the taxpayer and the subtracted amount exceeded the portion, if any, of the balance that could reasonably be considered to be in respect of the property.

59. (1) The definition "amortized cost" in subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) the total of all amounts each of which is an amount in respect of the loan or lending asset that was included in computing the taxpayer's income for

titres de créance dont il est disposé avant le 23 février 1994.

(3) L'article 142.5 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 30 octobre 1994.

(4) Le paragraphe 142.6(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique après le 22 février 1994.

(5) Le paragraphe 142.6(7) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux dispositions effectuées après le 30 octobre 1994, sauf s'il s'agit de la disposition d'un titre de créance effectuée avant juillet 1995 à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

a) la disposition fait partie d'une série d'opérations ou d'événements qui a commencé avant le 31 octobre 1994;

b) le contribuable qui a acquis le titre de créance a disposé d'un bien avant le 31 octobre 1994 dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements;

c) il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs de l'acquisition du titre de créance par le contribuable est d'obtenir une déduction du fait que, par suite de la disposition visée à l'alinéa b), selon le cas :

(i) un montant a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition,

(ii) un montant a été soustrait d'un solde de dépenses ou autres montants non déduits qui lui est applicable, et le montant ainsi soustrait dépasse la partie du solde qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au bien.

59. (1) La définition de « coût amorti », au paragraphe 248(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) le total des montants représentant chacun un montant relatif au prêt ou au titre de crédit qui a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour

a taxation year that ended at or before that time in respect of changes in the value of the loan or lending asset attributable to the fluctuation in the value of a currency of a country other than Canada relative to Canadian currency,

(2) The definition "amortized cost" in subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (f):

(f.1) the total of all amounts each of which is an amount in respect of the loan or lending asset that was deducted in computing the taxpayer's income for a taxation year that ended at or before that time in respect of changes in the value of the loan or lending asset attributable to the fluctuation in the value of a currency of a country other than Canada relative to Canadian currency,

(3) The definition "cost amount" in subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) where the taxpayer was a financial institution in its taxation year that includes that time and the property was a mark-to-market property for the year, the cost to the taxpayer of the property,

(4) Paragraph (e) of the definition "cost amount" in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(d.1) where the property was a loan or lending asset (other than a net income stabilization account or a property in respect of which paragraph (b), (c), (c.1) or (d.2) applies), the amortized cost of the property to the taxpayer at that time,

(d.2) where the taxpayer was a financial institution in its taxation year that includes that time and the property was a specified debt obligation (other than a mark-to-market property for the year), the tax basis of the property to the taxpayer at that time,

une année d'imposition qui s'est terminée à ce moment ou antérieurement au titre de la variation de la valeur du prêt ou du titre attribuable à la fluctuation de la valeur d'une monnaie étrangère par rapport au dollar canadien;

(2) La définition de « coût amorti », au paragraphe 248(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

f.1) le total des montants représentant chacun un montant relatif au prêt ou au titre de crédit qui a été déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui s'est terminée à ce moment ou antérieurement au titre de la variation de la valeur du prêt ou du titre attribuable à la fluctuation de la valeur d'une monnaie étrangère par rapport au dollar canadien;

(3) La définition de « coût indiqué », au paragraphe 248(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) lorsque le contribuable était une institution financière au cours de son année d'imposition qui comprend ce moment et que le bien était un bien évalué à la valeur du marché pour l'année, son coût pour lui;

(4) L'alinéa e) de la définition de « coût indiqué », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d.1) lorsque le bien était un prêt ou un titre de crédit, sauf un compte de stabilisation du revenu net ou un bien auquel s'appliquent les alinéas b), c), c.1) ou d.2), son coût amorti pour le contribuable à ce moment;

d.2) lorsque le contribuable était une institution financière au cours de son année d'imposition qui comprend ce moment et que le bien était un titre de créance déterminé, sauf un bien évalué à la valeur du marché pour l'année, son montant de base pour lui à ce moment;

e) lorsque le bien était un droit du contribuable de recevoir un montant, sauf le

(e) where the property was a right of the taxpayer to receive an amount, other than property that is

(i) a debt the amount of which was deducted under paragraph 20(1)(p) in computing the taxpayer's income for a taxation year that ended before that time,

(ii) a net income stabilization account, or

(iii) a right in respect of which paragraph (b), (c), (c.1), (d.1) or (d.2) applies,

the amount the taxpayer has a right to receive,

droit de recevoir un montant au titre d'un des biens suivants, le montant qu'il a le droit de recevoir :

(i) une dette dont le montant a été déduit en application de l'alinéa 20(1)p) dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment,

(ii) un compte de stabilisation du revenu net,

(iii) un droit auquel s'appliquent les alinéas b), c), c.1), d.1) ou d.2);

(5) The definition "cost amount" in subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (f):

and, for the purposes of this definition, "financial institution", "mark-to-market property" and "specified debt obligation" have the meanings assigned by subsection 142.2(1), and "tax basis" has the meaning assigned by subsection 142.4(1);

(6) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that begin after June 17, 1987 and end after 1987.

(7) Subsection (3) applies to taxation years that begin after October 1994.

(8) Subsections (4) and (5) apply to the determination of cost amount at a time after February 22, 1994.

60. (1) Paragraph 249(4)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) subject to paragraph 128(1)(d), section 128.1, and paragraphs 142.6(1)(a) and 149(10)(a), and notwithstanding subsections (1) and (3), where the taxation year of the corporation that would, but for this subsection, have been its last taxation year that ended before that time would, but for this paragraph, have ended within the 7-day period that ended immediately before

(5) La définition de « coût indiqué », au paragraphe 248(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa f), de ce 15 qui suit :

Pour l'application de la présente définition, « bien évalué à la valeur du marché », « institution financière » et « titre de créance déterminé » s'entendent au sens du paragraphe 142.2(1) et « montant de base » s'entend au sens du paragraphe 142.4(1).

(6) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 17 juin 1987 et se terminent 25 après 1987.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition qui commencent après octobre 1994.

(8) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent au calcul du coût indiqué effectué après le 22 février 1994.

60. (1) L'alinéa 249(4)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) sous réserve de l'alinéa 128(1)d), de l'article 128.1 et des alinéas 142.6(1)a) et 149(10)a) et malgré les paragraphes (1) et (3), l'année d'imposition de la société qui, n'eût été le présent paragraphe, serait sa dernière année d'imposition ayant pris fin avant ce moment et qui, n'eût été le présent alinéa, se serait terminée au cours de la période de sept jours ayant pris fin im-

that time, that taxation year shall, except where control of the corporation was acquired by a person or group of persons within that period, be deemed to end immediately before that time where the corporation so elects in its return of income under Part I for that taxation year; and

médiatement avant ce moment est réputée, sauf si une personne ou un groupe de personnes a acquis le contrôle de la société au cours de cette période, se terminer immédiatement avant ce moment, à condition que la société fasse un choix en ce sens dans la déclaration de revenu qu'elle produit en vertu de la partie I pour cette année;

(2) Subsection (1) applies after February 22, 1994.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 22 février 1994.

PART IV

PARTIE IV

AMENDMENTS RELATING TO ELIGIBLE FUNERAL ARRANGEMENTS

MODIFICATIONS CONCERNANT LES ARRANGEMENTS DE SERVICES FUNÉRAIRES

61. (1) The definition "trust" in subsection 108(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (d), by adding the word "or" at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

61. (1) La définition de « fiducie », au paragraphe 108(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

(e.1) a trust governed by an eligible funeral arrangement,

e.1) une fiducie régie par un arrangement de services funéraires.

(2) Subsection (1) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

62. (1) The Act is amended by adding the following after section 148:

62. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 148, de ce qui suit :

ELIGIBLE FUNERAL ARRANGEMENTS

ARRANGEMENTS DE SERVICES FUNÉRAIRES

Definitions
"custodian"
« dépositaire »

148.1 (1) In this section, "custodian" of an arrangement means

148.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

(a) where a trust is governed by the arrangement, a trustee of the trust, and

« arrangement de services funéraires » À un moment donné, arrangement établi et administré par une personne admissible uniquement en vue du financement de services funéraires à fournir à un ou plusieurs particuliers et dont le ou les dépositaires résident au Canada au moment de l'établissement de l'arrangement, dans le cas où, à la fois :

« arrangement de services funéraires »
"eligible funeral arrangement"

(b) in any other case, a qualifying person who receives a contribution under the arrangement as a deposit for the provision by the person of funeral services;

"eligible funeral arrangement"
« arrangement de services funéraires »

"eligible funeral arrangement" at a particular time means an arrangement established and maintained by a qualifying person solely for the purpose of funding funeral services with respect to one or more individuals and of which there is one or more custodians each of whom was resident in

a) chaque versement effectué dans le cadre de l'arrangement avant le moment donné avait pour objet le financement de services funéraires à fournir à un particulier par la personne admissible;

Canada at the time the arrangement was established, where

(a) each contribution made before the particular time under the arrangement was made for the purpose of funding funeral services to be provided by the qualifying person with respect to an individual, and

(b) for each such individual, the total of all relevant contributions made before the particular time in respect of the individual under the arrangement does not exceed \$15,000;

b) pour chacun de ces particuliers, le total des versements admissibles effectués pour le particulier dans le cadre de l'arrangement avant le moment donné ne dépasse pas 15 000 \$.

« dépositaire »

a) Fiduciaire d'une fiducie régie par un arrangement de services funéraires;

b) dans le cas où aucune fiducie n'est régie par un arrangement de services funéraires, personne admissible qui reçoit, dans le cadre de l'arrangement, un versement à titre de dépôt pour la fourniture, par elle, de services funéraires.

« personne admissible » Personne autorisée, par permis ou autrement, en vertu des lois provinciales à fournir des services funéraires aux particuliers.

« services funéraires » Biens et services requis par suite du décès d'un particulier et se rapportant directement aux funérailles, à l'inhumation, à la crémation ou à la sépulture, au Canada, ou à plusieurs de celles-ci.

« versement admissible »

a) Versement effectué pour un particulier dans le cadre d'un arrangement en vue du financement de services funéraires à fournir au particulier, à l'exception d'un versement effectué au moyen d'un transfert d'un arrangement de services funéraires;

b) partie d'un versement effectué dans le cadre d'un arrangement de services funéraires autre que celui visé à l'alinéa a), sauf un tel versement effectué au moyen d'un transfert d'un arrangement de services funéraires, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant servi à effectuer un versement dans le cadre de l'arrangement visé à l'alinéa a) au moyen d'un transfert d'un arrangement de services funéraires en vue du financement de services funéraires à fournir au particulier visé à l'alinéa a).

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi :

«funeral services» with respect to an individual means property and services that relate directly to funeral, burial, cremation or cemetery arrangements in Canada in consequence of the death of the individual or to any combination of such arrangements;

«qualifying person» means a person licensed or otherwise authorized under the laws of a province to provide funeral services for individuals;

«relevant contribution» in respect of an individual under a particular arrangement means

(a) a contribution under the particular arrangement (other than a contribution made by way of a transfer from an eligible funeral arrangement) for the purpose of funding funeral services with respect to the individual, or

(b) such portion of a contribution to another arrangement that was an eligible funeral arrangement (other than any such contribution made by way of a transfer from any eligible funeral arrangement) as can reasonably be considered to have subsequently been used to make a contribution under the particular arrangement by way of a transfer from an eligible funeral arrangement for the purpose of funding funeral services with respect to the individual.

(2) Notwithstanding any other provision of this Act,

«funeral services» « services funéraires »

«qualifying person» « personne admissible »

«relevant contribution» « versement admissible »

Exemption for eligible funeral arrangements

5

« dépositaire » « custodian »

10

« personne admissible » « qualifying person »

« services funéraires » « funeral services »

25 « versement admissible » « relevant contribution »

30

30

35

40

45

Exemption pour arrangement de services funéraires

Income inclusion on return of funds

(a) no amount that has accrued, is credited or is added to an eligible funeral arrangement shall be included in computing the income of any person solely because of such accrual, crediting or adding;

(b) subject to paragraph (c) and subsection (3), no amount shall be

(i) included in computing a person's income solely because of the provision by another person of funeral services under an eligible funeral arrangement, or

(ii) included in computing a person's income because of the disposition of an interest under an eligible funeral arrangement or an interest in a trust governed by an eligible funeral arrangement; and

(c) subparagraph (b)(ii) shall not affect the consequences under this Act of the disposition of any right under an eligible funeral arrangement to payment for the provision of funeral services.

(3) Where at any particular time in a taxation year a particular amount is distributed (otherwise than as payment of funeral services with respect to an individual) to a taxpayer from an arrangement that was, at the time it was established, an eligible funeral arrangement and the particular amount is paid from the balance in respect of the individual under the arrangement, there shall be added in computing the taxpayer's income for the year from property the lesser of the particular amount and the amount determined by the formula

$$A + B - C$$

where

A is the balance in respect of the individual under the arrangement immediately before the particular time;

B is the total of all payments made from the arrangement before the particular time for the provision of funeral services with respect to the individual; and

C is the total of all relevant contributions made before that time in respect of the

a) le montant qui s'accumule sur les fonds d'un arrangement de services funéraires, qui est ajouté à ces fonds ou qui est porté à leur crédit, n'est pas inclus dans le calcul du revenu d'une personne de ce seul fait;

b) sous réserve de l'alinéa c) et du paragraphe (3), nul montant n'est à inclure dans le calcul du revenu d'une personne :

(i) du seul fait qu'une autre personne fournit des services funéraires dans le cadre d'un arrangement de services funéraires,

(ii) du fait qu'il a été disposé d'une participation dans un arrangement de services funéraires ou dans une fiducie régie par un tel arrangement;

c) le sous-alinéa b)(ii) n'agit pas sur les conséquences découlant, en vertu de la présente loi, de la disposition du droit de recevoir, dans le cadre d'un arrangement de services funéraires, un paiement pour la fourniture de services funéraires.

(3) Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition, un montant — payé sur le solde applicable à un particulier dans le cadre d'un arrangement qui était, au moment de son établissement, un arrangement de services funéraires — est remboursé à un contribuable sur l'arrangement, autrement que sous forme de paiement pour la fourniture de services funéraires au particulier, est à ajouter dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année tiré d'un bien le moins élevé de ce montant ou du résultat du calcul suivant :

$$A + B - C$$

où :

A représente le solde applicable au particulier dans le cadre de l'arrangement immédiatement avant le remboursement;

B le total des paiements effectués sur l'arrangement avant le remboursement pour la fourniture de services funéraires relatifs au particulier;

C le total des versements admissibles effectués dans le cadre de l'arrangement pour le particulier avant le remboursement.

Montant à inclure dans le revenu en cas de remboursement

individual under the particular arrangement.

(2) Subsection (1) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

63. (1) Subsection 149(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (s):

(s.1) a trust governed by an eligible funeral arrangement;

(2) Subsection (1) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

64. (1) Subsection 212(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (t), by adding the word "or" at the end of paragraph (u) and by adding the following after paragraph (u):

(v) a payment made by a custodian (within the meaning assigned by subsection 148.1(1)) of an arrangement that was, at the time it was established, an eligible funeral arrangement, to the extent that such amount would, if the non-resident person were resident in Canada, be included because of subsection 148.1(3) in computing the person's income.

(2) Paragraph 212(13)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) a payment described in any of paragraphs (1)(k) to (n), (q) and (v), or

(3) Subsections (1) and (2) apply to amounts paid or credited after October 21, 1994.

65. (1) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"eligible funeral arrangement" has the meaning assigned by subsection 148.1(1);

(2) Subsection (1) applies after 1992.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

63. (1) Le paragraphe 149(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa s), de ce qui suit :

s.1) une fiducie régie par un arrangement de services funéraires;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

64. (1) Le paragraphe 212(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa u), de ce qui suit :

v) d'un paiement effectué par le dépositaire, au sens du paragraphe 148.1(1), d'un arrangement qui, au moment de son établissement, était un arrangement de services funéraires, dans la mesure où le paiement serait inclus, par l'effet du paragraphe 148.1(3), dans le calcul du revenu de la personne non-résidente si elle réside au Canada.

(2) L'alinéa 212(13)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) d'un paiement visé à l'un des alinéas (1)k) à n), q) et v);

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux montants payés ou crédités après le 21 octobre 1994.

65. (1) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« arrangement de services funéraires » S'entend au sens du paragraphe 148.1(1).

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1992.

Trust governed by eligible funeral arrangement

Payments under an eligible funeral arrangement

"eligible funeral arrangement" « arrangement de services funéraires »

5

Fiducie régie par un arrangement de services funéraires

10

10

15

20

25

30

35

35

Paiements dans le cadre d'un arrangement de services funéraires

15

20

25

30

35

« arrangement de services funéraires » "eligible funeral arrangement"

PART V

AMENDMENTS RELATING TO REAL ESTATE INVESTMENT TRUSTS

66. (1) Paragraph 108(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) throughout the taxation year in which the particular time occurred

(i) it was resident in Canada,

(ii) its only undertaking was

(A) the investing of its funds in property (other than real property),

(B) the acquiring, holding, maintaining, improving, leasing or managing 10 of any real property that is capital property of the trust, or

(C) any combination of the activities described in clauses (A) and (B),

(iii) at least 80% of its property consist- 15 ed of any combination of shares, bonds, mortgages, marketable securities, cash, real property situated in Canada or rights to or interests in any rental or roy- 20 alty computed by reference to the amount or value of production from a natural accumulation of petroleum or natural gas in Canada, from an oil or gas well in Canada or from a mineral resource in Canada, 25

(iv) not less than 95% of its income (determined without reference to subsections 49(2.1) and 104(6)) for the year was derived from, or from the disposition of, investments described in sub- 30 paragraph (iii), and

(v) not more than 10% of its property consisted of bonds, securities or shares in the capital stock of any one corporation or debtor other than Her Majesty in 35 right of Canada or a province or a Canadian municipality,

and, where the trust would not be a unit trust at the particular time if subparagraph (iii) were read without reference to the 40 words "real property situated in Canada", the units of the trust are listed at any time

PARTIE V

MODIFICATIONS CONCERNANT LES FONDS COMMUNS IMMOBILIERS

66. (1) L'alinéa 108(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit tout au long de l'année d'imposition comprenant le moment donné, elle répond aux conditions suivantes : 5

(i) elle réside au Canada,

(ii) sa seule entreprise consiste :

(A) soit à investir ses fonds dans des biens autres que des biens immeubles, 10

(B) soit à acquérir, à détenir, à entre- 10 tenir, à améliorer, à louer ou à gérer des biens immeubles qui font partie de ses immobilisations,

(C) soit à exercer plusieurs des activités visées aux divisions (A) et (B), 15

(iii) au moins 80 % de ses biens consistent en une combinaison d'actions, d'obligations, d'hypothèques, de valeurs négociables, d'argent comptant, de 20 biens immeubles situés au Canada ou de droits sur toute valeur locative ou redevance calculée par rapport à la quantité ou valeur de la production provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de 25 gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou de ressources minérales, situés au Canada,

(iv) au moins 95 % de son revenu pour l'année, déterminé compte non tenu des 30 paragraphes 49(2.1) et 104(6), est tiré de placements dans des valeurs visées au sous-alinéa (iii) ou de la disposition de celles-ci,

(v) au plus 10 % de ses biens consistent en obligations, en valeurs ou en actions 35 du capital-actions d'une société donnée ou d'un débiteur donné, autre que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou qu'une municipalité canadienne, 40

de plus, dans le cas où la fiducie ne serait pas une fiducie d'investissement à partici-

in the year or in the following taxation year on a prescribed stock exchange in Canada.

(2) Subsection (1) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

67. (1) Paragraph 131(8)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) its only undertaking was

- (i) the investing of its funds in property (other than real property), 10
- (ii) the acquiring, holding, maintaining, improving, leasing or managing of any real property that is capital property of the corporation, or
- (iii) any combination of the activities 15 described in subparagraphs (i) and (ii), and

(2) Subsection (1) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

68. (1) Paragraph 132(6)(b) of the Act is 20 replaced by the following:

(b) its only undertaking was

- (i) the investing of its funds in property (other than real property),
- (ii) the acquiring, holding, maintaining, 25 improving, leasing or managing of any real property that is capital property of the trust, or
- (iii) any combination of the activities described in subparagraphs (i) and (ii), 30 and

(2) Subsection (1) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

pation unitaire au moment donné s'il n'était pas tenu compte du passage « de biens immeubles situés au Canada » au sous-alinéa (iii), ses unités sont inscrites, au cours de l'année ou de l'année d'imposition sui- 5 vante, à la cote d'une bourse de valeurs au Canada, visée par règlement.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

67. (1) L'alinéa 131(8)b) de la même loi 10 est remplacé par ce qui suit :

b) sa seule entreprise consiste :

- (i) soit à investir ses fonds dans des biens autres que des biens immeubles,
- (ii) soit à acquérir, à détenir, à entrete- 15 nir, à améliorer, à louer ou à gérer des biens immeubles qui font partie de ses immobilisations,
- (iii) soit à exercer plusieurs des activités visées aux sous-alinéas (i) et (ii); 20

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

68. (1) L'alinéa 132(6)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) sa seule entreprise consiste : 25

- (i) soit à investir ses fonds dans des biens autres que des biens immeubles,
- (ii) soit à acquérir, à détenir, à entrete- 30 nir, à améliorer, à louer ou à gérer des biens immeubles qui font partie de ses immobilisations,
- (iii) soit à exercer plusieurs des activités visées aux sous-alinéas (i) et (ii);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes. 35

PART VI

PARTIE VI

AMENDMENT RELATING TO MUTUAL FUND REORGANIZATIONS

MODIFICATIONS CONCERNANT LES RÉORGANISATIONS D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

69. (1) The Act is amended by adding the following after section 132.1:

69. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 132.1, de ce qui suit :

Mutual funds — qualifying exchange

Organismes de placement collectif — échange admissible

132.2 (1) Where a mutual fund corporation or a mutual fund trust has at any time disposed of a property to a mutual fund trust in a qualifying exchange,

132.2 (1) Dans le cas où une société de placement à capital variable ou une fiducie de fonds commun de placement dispose d'un bien dans le cadre d'un échange admissible avec une fiducie de fonds commun de placement, les présomptions suivantes s'appliquent :

(a) the transferee shall be deemed to have acquired the property at the time (in this subsection referred to as the "acquisition time") that is immediately after the time that is immediately after the transfer time, and not to have acquired the property at the transfer time;

a) le cessionnaire est réputé avoir acquis le bien au moment (appelé « moment de l'acquisition » au présent paragraphe) immédiatement après le moment immédiatement après le moment du transfert et ne pas l'avoir acquis au moment du transfert;

(b) subject to paragraph (o), the last taxation years of the funds that began before the transfer time shall be deemed to have ended at the acquisition time, and their next taxation years shall be deemed to have begun immediately after those last taxation years ended;

b) sous réserve de l'alinéa o), la dernière année d'imposition des organismes de placement collectif qui a commencé avant le moment du transfert est réputée avoir pris fin au moment de l'acquisition, et leur année d'imposition subséquente, avoir commencé immédiatement après la fin de cette dernière année d'imposition;

(c) the transferor's proceeds of disposition of the property and the transferee's cost of the property shall be deemed to be the lesser of

c) le produit de disposition du bien pour le cédant et son coût pour le cessionnaire sont réputés correspondre au moins élevé des montants suivants :

(i) the fair market value of the property at the transfer time, and

(i) la juste valeur marchande du bien au moment du transfert,

(ii) the greatest of

(ii) le plus élevé des montants suivants :

(A) the cost amount to the transferor of the property at the transfer time or, where the property is depreciable property, the lesser of its capital cost and its cost amount to the transferor immediately before the transfer time,

(A) le coût indiqué du bien pour le cédant au moment du transfert ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, le moins élevé de son coût en capital ou de son coût indiqué pour le cédant immédiatement avant le moment du transfert,

(B) the amount that the funds have agreed upon in respect of the property in their election in respect of the qualifying exchange, and

(B) le montant dont sont convenus les organismes de placement collectif relativement au bien dans le formulaire

(C) the fair market value at the transfer time of the consideration (other than units of the transferee) received

by the transferor for the disposition of the property;

(d) where the property is depreciable property and its capital cost to the transferor exceeds the transferor's proceeds of disposition of the property under paragraph (c), for the purposes of sections 13 and 20 and any regulations made for the purposes of paragraph 20(1)(a),

(i) the property's capital cost to the transferee shall be deemed to be the amount that was its capital cost to the transferor, and

(ii) the excess shall be deemed to have been allowed to the transferee in respect of the property under regulations made for the purposes of paragraph 20(1)(a) in computing income for taxation years ending before the transfer time;

(e) where two or more depreciable properties of a prescribed class are disposed of by the transferor to the transferee in the same qualifying exchange, paragraph (c) applies as if each property so disposed of had been separately disposed of in the order designated by the transferor at the time of making the election in respect of the qualifying exchange or, if the transferor does not so designate any such order, in the order designated by the Minister;

(f) each property of a fund, other than

(i) depreciable property of a prescribed class to which paragraph (g) would, but for this paragraph, apply, and

(ii) property disposed of by the transferor or to the transferee at the transfer time shall be deemed to have been disposed of, and to have been reacquired by the fund, immediately before the acquisition time for an amount equal to the lesser of

(iii) the fair market value of the property at the transfer time, and

(iv) the greater of

(A) its cost amount or, where the property is depreciable property, the lesser of its capital cost and its cost

faisant état de leur choix concernant l'échange admissible,

(C) la juste valeur marchande, au moment du transfert, de la contrepartie (autre que des unités du cessionnaire) que le cédant a reçue par suite de la disposition du bien;

d) si le bien est un bien amortissable et que son coût en capital pour le cédant excède son produit de disposition pour celui-ci, déterminé selon l'alinéa c), pour l'application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a) :

(i) le coût en capital du bien pour le cessionnaire est réputé égal à son coût en capital pour le cédant,

(ii) l'excédent est réputé avoir été déduit au titre du bien, dans la mesure autorisée par les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a), dans le calcul du revenu du cessionnaire pour les années d'imposition se terminant avant le moment du transfert;

e) si le cédant dispose de plusieurs biens amortissables d'une catégorie prescrite dans le cadre d'un même échange admissible avec le cessionnaire, l'alinéa c) s'applique comme si chaque bien dont il est ainsi disposé avait fait l'objet d'une disposition distincte selon l'ordre établi par le cédant au moment du choix concernant l'échange admissible ou, à défaut, selon l'ordre établi par le ministre;

f) chaque bien d'un organisme de placement collectif — à l'exception d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite auquel l'alinéa g) s'appliquerait n'eût été le présent alinéa et d'un bien que le cessionnaire acquiert du cédant à la suite d'une disposition effectuée au moment du transfert — est réputé avoir fait l'objet d'une disposition, et avoir été acquis de nouveau par l'organisme, immédiatement avant le moment de l'acquisition pour un montant égal au moins élevé des montants suivants :

amount to the disposing fund at the transfer time, and

(B) the amount that the fund designates in respect of the property in a notification to the Minister accompanying the election in respect of the qualifying exchange;

(g) where the undepreciated capital cost to a fund of depreciable property of a prescribed class immediately before the acquisition time exceeds the total of

(i) the fair market value of all the property of that class immediately before the acquisition time, and

(ii) the amount in respect of property of that class otherwise allowed under regulations made for the purposes of paragraph 20(1)(a) or deductible under subsection 20(16) in computing the fund's income for the taxation year that includes the transfer time,

the excess shall be deducted in computing the fund's income for the taxation year that includes the transfer time and shall be deemed to have been allowed in respect of property of that class under regulations made for the purposes of paragraph 20(1)(a);

(h) the transferor's cost of any particular property received by the transferor from the transferee as consideration for the disposition of the property shall be deemed to be

(i) nil, where the particular property is a unit of the transferee, and

(ii) the particular property's fair market value at the transfer time, in any other case;

(i) the transferor's proceeds of disposition of any units of the transferee received as consideration for the disposition of the property that were disposed of by the transferor within 60 days after the transfer time in exchange for shares of the transferor shall be deemed to be nil;

(j) where shares of the transferor have been disposed of by a taxpayer to the

(i) la juste valeur marchande du bien au moment du transfert,

(ii) le plus élevé des montants suivants :

(A) le coût indiqué du bien ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, le moins élevé de son coût en capital ou de son coût indiqué, au moment du transfert, pour l'organisme effectuant la disposition,

(B) le montant que l'organisme indique relativement au bien dans un avis au ministre annexé au formulaire faisant état du choix concernant l'échange admissible;

g) si la fraction non amortie du coût en capital, pour un organisme de placement collectif, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite immédiatement avant le moment de l'acquisition excède le total des montants suivants, l'excédent est déduit dans le calcul du revenu de l'organisme pour l'année d'imposition qui comprend le moment du transfert :

(i) la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de cette catégorie immédiatement avant le moment de l'acquisition,

(ii) le montant au titre des biens de cette catégorie qui est par ailleurs déductible dans la mesure autorisée par les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a) ou déductible en application du paragraphe 20(16) dans le calcul du revenu de l'organisme pour l'année d'imposition qui comprend le moment du transfert,

en outre, l'excédent est réputé avoir été déduit au titre des biens de cette catégorie dans la mesure autorisée par les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a);

h) le coût, pour le cédant, d'un bien qu'il a reçu du cessionnaire en contrepartie de la disposition du bien en question est réputé égal à l'un des montants suivants :

(i) zéro, si le bien ainsi reçu est une unité du cessionnaire,

transferor in exchange for units of the transferee within 60 days after the transfer time,

(i) the taxpayer's proceeds of disposition of the shares and the cost to the taxpayer of the units shall be deemed to be equal to the cost amount to the taxpayer of the shares immediately before the transfer time, and

(ii) where all of the taxpayer's shares of the transferor have been so disposed of, for the purposes of applying section 39.1 in respect of the taxpayer after that disposition, the transferee shall be deemed to be the same entity as the transferor;

(k) where a share to which paragraph (j) applies would, but for this paragraph, cease to be a qualified investment (within the meaning assigned by subsection 146(1) or 146.3(1) or section 204) as a consequence of the qualifying exchange, the share shall be deemed to be a qualified investment until the earlier of the day that is 60 days after the transfer time and the time at which it is disposed of in accordance with paragraph (j);

(l) there shall be added to the amount determined under the description of A in the definition "refundable capital gains tax on hand" in subsection 132(4) in respect of the transferee for its taxation years that begin after the transfer time the amount, if any, by which

(i) the transferor's refundable capital gains tax on hand (within the meaning assigned by subsection 131(6) or 132(4), as the case may be) at the end of its taxation year that includes the transfer time

exceeds

(ii) the transferor's capital gains refund (within the meaning assigned by paragraph 131(2)(a) or 132(1)(a), as the case may be) for that year;

(m) no amount in respect of a non-capital loss, net capital loss, restricted farm loss, farm loss or limited partnership loss of a

(ii) la juste valeur marchande, au moment du transfert, du bien ainsi reçu, dans les autres cas;

i) le produit de disposition, pour le cédant, des unités du cessionnaire qu'il a reçues en contrepartie de la disposition du bien et dont il a disposé dans les 60 jours suivant le moment du transfert en échange de ses propres actions est réputé nul;

j) dans le cas où un contribuable dispose, en faveur du cédant, d'actions de ce dernier en échange d'unités du cessionnaire dans les 60 jours suivant le moment du transfert :

(i) le produit de disposition des actions et le coût des unités, pour le contribuable, sont réputés correspondre au coût indiqué des actions pour lui immédiatement avant le moment du transfert,

(ii) dans le cas où il a été ainsi disposé de l'ensemble des actions du cédant qui appartiennent au contribuable, le cessionnaire est réputé, pour l'application de l'article 39.1 au contribuable après pareille disposition, être la même entité que le cédant;

k) l'action à laquelle s'applique l'alinéa j) qui cesserait, n'eût été le présent alinéa, d'être un placement admissible, au sens des paragraphes 146(1) ou 146.3(1) ou de l'article 204, par suite de l'échange admissible est réputée être un tel placement jusqu'au premier en date du soixantième jour suivant le moment du transfert et du moment où elle fait l'objet d'une disposition en conformité avec l'alinéa j);

l) est ajouté au montant représenté par l'élément A de la formule figurant à la définition de « impôt en main remboursable au titre des gains en capital », au paragraphe 132(4), relativement au cessionnaire pour ses années d'imposition qui commencent après le moment du transfert l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) l'impôt en main remboursable au titre des gains en capital du cédant, au sens des paragraphes 131(6) ou 132(4),

fund for a taxation year that began before the transfer time is deductible in computing its taxable income for a taxation year that begins after the transfer time;

(n) where the transferor is a mutual fund trust, for the purposes of subsections 132.1(1) and (3) to (5), the transferee shall be deemed after the transfer time to be the same mutual fund trust as, and a continuation of, the transferor;

(o) where the transferor is a mutual fund corporation, for the purposes of Part I.3, the transferor's taxation year that, but for this paragraph, would have ended at the acquisition time shall be deemed to have ended immediately before the transfer time (except that, for greater certainty, nothing in this paragraph affects the computation of any amount determined under this Part); and

(p) the transferor shall, notwithstanding subsections 131(8) and 132(6), be deemed to be neither a mutual fund corporation nor a mutual fund trust for taxation years beginning after the transfer time.

selon le cas, à la fin de son année d'imposition qui comprend le moment du transfert,

(ii) le remboursement au titre des gains en capital du cédant, au sens des alinéas 131(2)a) ou 132(1)a), selon le cas, pour cette année;

m) aucun montant au titre d'une perte en capital nette, d'une perte agricole restreinte, d'une perte agricole, d'une perte comme commanditaire ou d'une perte autre qu'une perte en capital d'un organisme de placement collectif pour une année d'imposition qui a commencé avant le moment du transfert n'est déductible dans le calcul du revenu imposable de l'organisme pour une année d'imposition qui commence après le moment du transfert;

n) pour l'application des paragraphes 132.1(1) et (3) à (5), si le cédant est une fiducie de fonds commun de placement, le cessionnaire est réputé, après le moment du transfert, être la même fiducie de fonds commun de placement que le cédant et en être la continuation;

o) pour l'application de la partie I.3, si le cédant est une société de placement à capital variable, son année d'imposition qui, n'eût été le présent alinéa, aurait pris fin au moment de l'acquisition est réputée avoir pris fin immédiatement avant le moment du transfert; toutefois, il est entendu que le présent alinéa n'a aucun effet sur le calcul d'un montant en vertu de la présente partie;

p) malgré les paragraphes 131(8) et 132(6), le cédant est réputé n'être ni une société de placement à capital variable ni une fiducie de fonds commun de placement pour les années d'imposition commençant après le moment du transfert.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« action » Action du capital-actions d'une société de placement à capital variable ou unité d'une fiducie de fonds commun de placement.

(2) In this section, "qualifying exchange" means a transfer at any time (in this section referred to as the "transfer time") of all or substantially all of the property of a mutual fund corporation or mutual fund trust to a mutual fund trust (in this section referred to as the

Definitions
"qualifying exchange"
« échange admissible »

Définitions
« action »
"share"

“transferor” and “transferee”, respectively, and as the “funds”) where

(a) all or substantially all of the shares issued by the transferor and outstanding immediately before the transfer time are within 60 days after the transfer time disposed of to the transferor,

(b) no person disposing of shares in the transferor to the transferor within that 60 day period receives any consideration for those shares other than units of the transferee, and

(c) the funds jointly elect, by filing a prescribed form with the Minister within 6 months after the transfer time, to have this section apply with respect to the transfer;

“share” means a share of the capital stock of a mutual fund corporation and a unit of a mutual fund trust.

“share”
« action »

(2) Subsection (1) applies after June 1994, except that an election referred to in paragraph (c) of the definition “qualifying exchange” in subsection 132.2(2) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be deemed to have been made in a timely manner where it is made before the end of the sixth month that ends after the month in which this Act is assented to.

PART VII

AMENDMENTS RELATING TO NOTICES OF OBJECTION AND APPEALS

70. (1) Subsection 165(1.2) of the Act is replaced by the following:

(1.11) Where a corporation that was a large corporation in a taxation year (within the meaning assigned by subsection

Objections by large corporations

« échange admissible » Transfert à un moment donné (appelé « moment du transfert » au présent article) de la totalité, ou presque, des biens d’une société de placement à capital variable ou d’une fiducie de fonds commun de placement à une fiducie de fonds commun de placement (appelées respectivement « cédant » et « cessionnaire » et collectivement « organisme de placement collectif », au présent article), dans le cas où, à la fois :

« échange admissible »
“qualifying exchange”

a) la totalité, ou presque, des actions émises par le cédant qui sont en circulation immédiatement avant le moment du transfert sont acquises par celui-ci dans le cadre de dispositions effectuées dans les 60 jours suivant le moment du transfert;

b) quiconque dispose d’actions du cédant en faveur de celui-ci au cours de cette période de 60 jours ne reçoit, en contrepartie des actions, que des unités du cessionnaire;

c) les organismes de placement collectif font un choix conjoint, sur formulaire 25 prescrit présenté au ministre dans les six mois suivant le moment du transfert, pour que le présent article s’applique au transfert.

(2) Le paragraphe (1) s’applique après juin 1994. Toutefois, le choix prévu à l’alinéa c) de la définition de « échange admissible » au paragraphe 132.2(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir été fait dans le délai imparti s’il est fait avant la fin du sixième mois qui se termine après le mois de la sanction de la présente loi.

PARTIE VII

MODIFICATIONS CONCERNANT LES AVIS D’OPPOSITION ET LES APPELS

70. (1) Le paragraphe 165(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.11) Dans le cas où une société qui était une grande société au cours d’une année d’imposition, au sens du paragraphe

Oppositions par les grandes sociétés

225.1(8)) objects to an assessment under this Part for the year, the notice of objection shall

(a) reasonably describe each issue to be decided;

(b) specify in respect of each issue, the relief sought, expressed as the amount of a change in a balance (within the meaning assigned by subsection 152(4.4)) or a balance of undeducted outlays, expenses or other amounts of the corporation; and

(c) provide facts and reasons relied on by the corporation in respect of each issue.

(1.12) Notwithstanding subsection (1.11), where a notice of objection served by a corporation to which that subsection applies does not include the information required by paragraph (1.11)(b) or (c) in respect of an issue to be decided that is described in the notice, the Minister may in writing request the corporation to provide the information, and those paragraphs shall be deemed to be complied with in respect of the issue if, within 60 days after the request is made, the corporation submits the information in writing to a Chief of Appeals referred to in subsection (2).

(1.13) Notwithstanding subsections (1) and (1.1), where under subsection (3) a particular assessment was made for a taxation year pursuant to a notice of objection served by a corporation that was a large corporation in the year (within the meaning assigned by subsection 225.1(8)), except where the objection was made to an earlier assessment made under any of the provisions or circumstances referred to in paragraph (1.1)(a), the corporation may object to the particular assessment in respect of an issue

(a) only if the corporation complied with subsection (1.11) in the notice with respect to that issue; and

(b) only with respect to the relief sought in respect of that issue as specified by the corporation in the notice.

225.1(8), s'oppose à une cotisation établie en vertu de la présente partie pour l'année, l'avis d'opposition doit, à la fois :

a) donner une description suffisante de chaque question à trancher;

b) préciser, pour chaque question, le redressement demandé, sous la forme du montant qui représente la modification d'un solde, au sens du paragraphe 152(4.4), ou d'un solde de dépenses ou autres montants non déduits applicable à la société;

c) fournir, pour chaque question, les motifs et les faits sur lesquels se fonde la société.

(1.12) Malgré le paragraphe (1.11), dans le cas où un avis d'opposition signifié par une société à laquelle ce paragraphe s'applique ne contient pas les renseignements requis selon les alinéas (1.11)b) ou c) relativement à une question à trancher qui est décrite dans l'avis, le ministre peut demander par écrit à la société de fournir ces renseignements. La société est réputée s'être conformée à ces alinéas relativement à la question à trancher si, dans les 60 jours suivant la date de la demande par le ministre, elle communique par écrit les renseignements requis au chef des Appels visé au paragraphe (2).

(1.13) Malgré les paragraphes (1) et (1.1), dans le cas où une cotisation est établie en application du paragraphe (3) pour une année d'imposition par suite d'un avis d'opposition signifié par une société qui était une grande société au cours de l'année, au sens du paragraphe 225.1(8), sauf si l'opposition concerne une cotisation précédente établie en application d'une disposition visée à l'alinéa (1.1)a) ou dans les circonstances qui y sont déterminées, la société peut faire opposition à cette cotisation relativement à une question à trancher :

a) seulement si, relativement à cette question, elle s'est conformée au paragraphe (1.11) dans l'avis;

b) seulement à l'égard du redressement, tel qu'il est exposé dans l'avis, qu'elle demande relativement à cette question.

Late compliance

Limitation on objections by large corporations

Observation tardive

Restriction touchant les oppositions par les grandes sociétés

Application of
subsection
(1.13)

(1.14) Where a particular assessment is made under subsection (3) pursuant to an objection made by a taxpayer to an earlier assessment, subsection (1.13) does not limit the right of the taxpayer to object to the particular assessment in respect of an issue that was part of the particular assessment and not part of the earlier assessment.

(1.14) Dans le cas où une cotisation est établie en application du paragraphe (3) par suite d'une opposition faite par un contribuable à une cotisation précédente, le paragraphe (1.13) n'a pas pour effet de limiter le droit du contribuable de s'opposer à la cotisation relativement à une question sur laquelle porte cette cotisation mais non la cotisation précédente.

Application du
paragraphe
(1.13)

Limitation on
objections

(1.2) Notwithstanding subsections (1) and (1.1), no objection may be made by a taxpayer to an assessment made under subsection 152(4.2), 169(3) or 220(3.1) nor, for greater certainty, in respect of an issue for which the right of objection has been waived in writing by the taxpayer.

(1.2) Malgré les paragraphes (1) et (1.1), aucune opposition ne peut être faite par un contribuable à une cotisation établie en application des paragraphes 152(4.2), 169(3) ou 220(3.1). Il est entendu que cette interdiction vaut pour les oppositions relatives à une question pour laquelle le contribuable a renoncé par écrit à son droit d'opposition.

Restriction

(2) Subsections 165(1.11) to (1.14) of the Act, as enacted by subsection (1), apply after September 26, 1994 to notices of objection filed at any time except a notice of objection to an assessment for a taxation year where an appeal under Division J of the Act of the assessment has been instituted on or before the day this Act is assented to.

(2) Les paragraphes 165(1.11) à (1.14) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent après le 26 septembre 1994 aux avis d'opposition signifiés à tout moment, à l'exception de ceux qui portent sur une cotisation, visant une année d'imposition, à l'égard de laquelle un appel en vertu de la section J de la même loi a été interjeté au plus tard à la date de sanction de la présente loi.

(3) Where a taxpayer submits, to a Chief of Appeals referred to in subsection 165(2) of the Act, in writing before March 1995 the information required by subsection 165(1.11) of the Act, as enacted by subsection (1), to be provided in a notice of objection served by the taxpayer before 1995, the taxpayer shall be deemed to have complied with subsection 165(1.11) of the Act with respect to that notice.

(3) Le contribuable qui, avant mars 1995, fournit par écrit au chef des Appels visé au paragraphe 165(2) de la même loi les renseignements à indiquer, aux termes du paragraphe 165(1.11) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), dans un avis d'opposition qu'il a signifié avant 1995 est réputé s'être conformé au paragraphe 165(1.11) de la même loi pour ce qui est de cet avis.

(4) Subsection 165(1.2) of the Act, as enacted by subsection (1), applies after September 26, 1994 to waivers signed at any time.

(4) Le paragraphe 165(1.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique après le 26 septembre 1994 aux renonciations signées à tout moment.

71. (1) Section 169 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

71. (1) L'article 169 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Limitation on
appeals by
large corpora-
tions

(2.1) Notwithstanding subsections (1) and (2), where a corporation that was a large corporation in a taxation year (within the meaning assigned by subsection 225.1(8)) served a notice of objection to an assessment under

(2.1) Malgré les paragraphes (1) et (2), la société qui était une grande société au cours d'une année d'imposition, au sens du paragraphe 225.1(8) et qui signifie un avis d'opposition à une cotisation établie en vertu de

Restriction
touchant
l'appel d'une
grande société

this Part for the year, the corporation may appeal to the Tax Court of Canada to have the assessment vacated or varied only with respect to

(a) an issue in respect of which the corporation has complied with subsection 165(1.11) in the notice, or

(b) an issue described in subsection 165(1.14) where the corporation did not, because of subsection 165(7), serve a notice of objection to the assessment that gave rise to the issue

and, in the case of an issue described in paragraph (a), the corporation may so appeal only with respect to the relief sought in respect of the issue as specified by the corporation in the notice.

Waived issues

(2.2) Notwithstanding subsections (1) and (2), for greater certainty a taxpayer may not appeal to the Tax Court of Canada to have an assessment under this Part vacated or varied in respect of an issue for which the right of objection or appeal has been waived in writing by the taxpayer.

(2) Subsection 169(2.1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to appeals instituted after the day this Act is assented to.

(3) Subsection 169(2.2) of the Act, as enacted by subsection (1), applies after the day this Act is assented to to waivers signed at any time.

PART VIII

AMENDMENTS RELATING TO SECURITIES LENDING

72. (1) Paragraph (e) of the definition "financial institution" in subsection 181(1) of the Act is replaced by the following:

(e) a registered securities dealer,

la présente partie pour l'année ne peut interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt pour faire annuler ou modifier la cotisation qu'à l'égard des questions suivantes :

a) une question relativement à laquelle elle s'est conformée au paragraphe 165(1.11) dans l'avis, mais seulement à l'égard du redressement, tel qu'il est exposé dans l'avis, qu'elle demande relativement à cette question;

b) une question visée au paragraphe 165(1.14), dans le cas où elle n'a pas, à cause du paragraphe 165(7), signifié d'avis d'opposition à la cotisation qui a donné lieu à la question.

(2.2) Malgré les paragraphes (1) et (2), il est entendu qu'un contribuable ne peut interjeter appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt pour faire annuler ou modifier une cotisation établie en vertu de la présente partie relativement à une question à l'égard de laquelle le contribuable a renoncé par écrit à son droit d'opposition ou d'appel.

Questions faisant l'objet d'une renonciation

(2) Le paragraphe 169(2.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux appels interjetés après la sanction de la présente loi.

(3) Le paragraphe 169(2.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique après la sanction de la présente loi aux renonciations signées à tout moment.

PARTIE VIII

MODIFICATIONS CONCERNANT LE PRÊT DE VALEURS MOBILIÈRES

72. (1) L'alinéa e) de la définition de « institution financière », au paragraphe 181(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

e) un courtier en valeurs mobilières inscrit;

Limitation des appels en vertu de la présente loi

72. (1) L'alinéa e) de la définition de « institution financière », au paragraphe 181(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

72. (1) L'alinéa e) de la définition de « institution financière », au paragraphe 181(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after June 1989.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après juin 1989.

73. (1) The portion of subparagraph 212(1)(b)(xii) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

73. (1) Le passage du sous-alinéa 212(1)b)(xii) de la même loi précédant la di- 5 vision (A) est remplacé par ce qui suit :

(xii) interest payable under a securities lending arrangement by a lender under the arrangement that is a financial institution prescribed for the purpose of clause (iii)(D), or a registered securities dealer resident in Canada, on money provided to the lender either as collateral or as consideration for the particular security lent or transferred under the arrangement where

(xii) les intérêts payables aux termes d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières par un prêteur dans le cadre du mécanisme qui est soit une institution financière visée par règlement pris pour l'application de la division (iii)(D), soit un courtier en valeurs mobilières inscrit qui réside au Canada, sur une somme d'argent fournie au prêteur en garantie 15 ou en contrepartie d'un titre prêté ou transféré aux termes du mécanisme, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(2) The portion of subsection 212(18) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 212(18) de 20 la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(18) Every person who in a taxation year is a prescribed financial institution for the purpose of clause (1)(b)(iii)(D) or a person resident in Canada who is a registered securities dealer shall

(18) Toute personne qui, au cours d'une 25 année d'imposition, est soit une institution financière visée par règlement pris pour l'ap- 25 plication de la division (1)b)(iii)(D), soit un courtier en valeurs mobilières inscrit qui ré- 25 side au Canada doit :

Return by financial institutions and registered securities dealers

Déclaration des institutions financières et des courtiers en valeurs mobilières inscrits

(3) The portion of subsection 212(19) of the Act before the formula is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 212(19) de 30 la même loi précédant la formule est rem- 30 placé par ce qui suit :

(19) Every taxpayer who is a registered securities dealer resident in Canada shall pay a tax under this Part equal to the amount determined by the formula

(19) Tout contribuable — résidant au 30 Canada — qui est un courtier en valeurs mo- 30 bilières inscrit est tenu de payer, en vertu de 30 la présente partie, un impôt égal au résultat 35 du calcul suivant :

Tax on registered securities dealers

Impôt des courtiers en valeurs mobilières inscrits

(4) Subsections (1) and (3) apply to securities lending arrangements entered into after May 28, 1993.

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux mécanismes de prêt de valeurs mobilières établis après le 28 mai 1993.

(5) Subsection (2) applies to taxation years that end after May 28, 1993.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux an- 40 nées d'imposition qui se terminent après le 28 mai 1993.

74. (1) The definition "dividend rental arrangement" in subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

74. (1) La définition de « mécanisme de transfert de dividendes », au para- 45 graphe 248(1) de la même loi, est modifiée 45 par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

and for greater certainty includes any arrangement under which

(c) a corporation at any time receives on a particular share a taxable dividend that would, but for subsection 112(2.3), be deductible in computing its taxable income or taxable income earned in Canada for the taxation year that includes that time, and

(d) the corporation is obligated to pay to another person an amount as compensation for

(i) that dividend,

(ii) a dividend on a share that is identical to the particular share, or

(iii) a dividend on a share that, during the term of the arrangement, can reasonably be expected to provide to a holder of the share the same or substantially the same proportionate risk of loss or opportunity for gain as the particular share,

that, if paid, would be deemed by subsection 260(5) to have been received by that other person as a taxable dividend;

(2) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“registered securities dealer” means a person registered or licensed under the laws of a province to trade in securities, in the capacity of an agent or principal, without any restriction as to the types or kinds of securities in which that person may trade;

(3) Subsection (1) applies to dividends received at any time by a corporation on shares acquired

(a) before that time and after April 1989, where the corporation so elects by notifying the Minister of National Revenue in writing before 1996; and

Il est entendu que sont compris parmi les mécanismes de transfert de dividendes les mécanismes dans le cadre desquels, à la fois :

c) une société reçoit sur une action un dividende imposable qui, n'eût été le paragraphe 112(2.3), serait déductible dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le dividende est reçu;

d) la société a l'obligation de verser à une autre personne, au titre des dividendes suivants, un montant qui, s'il était versé, serait réputé par le paragraphe 260(5) reçu par cette personne à titre de dividende imposable :

(i) le dividende visé à l'alinéa c),

(ii) un dividende sur une action qui est identique à l'action visée à l'alinéa c),

(iii) un dividende sur une action qui, selon ce qu'il est raisonnable de considérer, présente pour son détenteur, pendant la durée du mécanisme, les mêmes possibilités, ou presque, de subir des pertes ou de réaliser des gains que l'action visée à l'alinéa c).

(2) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« courtier en valeurs mobilières inscrit » Personne inscrite ou titulaire d'un permis qui est autorisée par la législation provinciale à négocier des titres comme mandataire ou contrepartiste, sans aucune restriction quant à la nature ou au type de titres qu'elle négocie.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes qu'une société reçoit, à un moment donné, sur des actions acquises :

a) avant ce moment et après avril 1989, dans le cas où la société fait un choix en ce sens par avis écrit adressé au ministre du Revenu national avant 1996;

“registered securities dealer”
« courtier en valeurs mobilières inscrit »

« courtier en valeurs mobilières inscrit »
“registered securities dealer”

(b) before that time and after June 1994, in any other case.

(4) Subsection (2) applies after April 26, 1989.

75. (1) Paragraph 260(5)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) by or from a person who is a registered securities dealer resident in Canada, where the amount is received or paid, as the case may be, in the ordinary course of the business of trading in securities carried on by the dealer,

(2) Subsections 260(6) and (7) of the Act are replaced by the following:

(6) In computing a taxpayer's income under Part I from a business or property

(a) where the taxpayer is not a registered securities dealer, no deduction shall be made in respect of an amount that, if paid, would be deemed by subsection (5) to have been received by another person as a taxable dividend; and

(b) where the taxpayer is a registered securities dealer, no deduction shall be made in respect of more than 2/3 of that amount.

(6.1) Notwithstanding subsection (6), there may be deducted in computing a corporation's income under Part I from a business or property for a taxation year an amount equal to the lesser of

(a) the amount that the corporation is obligated to pay to another person under an arrangement described in paragraphs (c) and (d) of the definition "dividend rental arrangement" in subsection 248(1) that, if paid, would be deemed by subsection (5) to have been received by another person as a taxable dividend, and

(b) the amount of the dividends received by the corporation under the arrangement that were identified in its return of income under Part I for the year as an amount in respect of which no amount was deductible because of subsection 112(2.3) in com-

b) avant ce moment et après juin 1994, dans les autres cas.

(4) Le paragraphe (2) s'applique après le 26 avril 1989.

75. (1) L'alinéa 260(5)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit d'une personne, ou par une personne, — résidant au Canada — qui est un courtier en valeurs mobilières inscrit, dans le cours normal des activités de l'entreprise d'opérations sur valeurs,

(2) Les paragraphes 260(6) et (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(6) Dans le calcul, selon la partie I, du revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise ou d'un bien, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable — autre qu'un courtier en valeurs mobilières inscrit — ne peut déduire un montant qui, s'il était versé, serait réputé par le paragraphe (5) reçu par une autre personne à titre de dividende imposable;

b) le contribuable, s'il est un courtier en valeurs mobilières inscrit, peut déduire jusqu'aux 2/3 du montant visé à l'alinéa a).

(6.1) Malgré le paragraphe (6), une société peut déduire dans le calcul, selon la partie I, de son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition le moins élevé des montants suivants :

a) le montant qu'elle a l'obligation de verser à une autre personne aux termes d'un mécanisme visé aux alinéas c) et d) de la définition de « mécanisme de transfert de dividendes » au paragraphe 248(1) et qui, s'il était versé, serait réputé par le paragraphe (5) reçu par cette personne à titre de dividende imposable;

b) le montant de dividendes qu'elle reçoit dans le cadre d'un mécanisme visé à l'alinéa a) et qui est indiqué, dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la partie I pour l'année, comme montant au titre duquel aucun montant n'était déducti-

Non-deductibility

Non-deductibilité

Deductible amount

Montant déductible

Dividend
refund

puting the taxpayer's taxable income or taxable income earned in Canada.

(7) For the purposes of section 129,

(a) any amount paid by a corporation that is not a registered securities dealer (other than an amount for which a deduction in computing income may be claimed under subsection (6.1)), and

(b) 1/3 of any amount paid by a corporation that is a registered securities dealer (other than an amount for which a deduction in computing income may be claimed under subsection (6.1))

that is deemed by subsection (5) to have been received by another person as a taxable dividend shall be deemed to have been paid by the corporation as a taxable dividend.

(3) Subsection (1) applies to transfers, loans and payments made after April 26, 1989.

(4) Subsections 260(6) and (7) of the Act, as enacted by subsection (2), apply to payments made after June 1989, except that in its application to payments made after June 1989 and before July 1994 with respect to a corporation that has not elected under subsection 74(3), subsection 260(7) of the Act shall be read without reference to the expression "(other than an amount for which a deduction in computing income may be claimed under subsection (6.1))".

(5) Subsection 260(6.1) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to payments made

(a) after April 1989, where the corporation has elected under subsection 74(3), except that, for the purposes of paragraph 260(6.1)(b) of the Act, a dividend received after April 1989 and before July 1994 that was identified in the corporation's return of income under Part I of the Act for its first taxation year that ends after this Act is assented to shall be deemed to have been identified in its re-

ble, par l'effet du paragraphe 112(2.3), dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada.

(7) Pour l'application de l'article 129, les montants suivants sont réputés versés par une société à titre de dividende imposable, sauf s'il s'agit d'un montant qu'elle peut déduire, en application du paragraphe (6.1), dans le calcul de son revenu :

a) si la société n'est pas un courtier en valeurs mobilières inscrit, un montant qu'elle a versé et qui est réputé par le paragraphe (5) reçu par une autre personne à titre de dividende imposable;

b) si la société est un courtier en valeurs mobilières inscrit, le tiers d'un montant qu'elle a versé et qui est réputé par le paragraphe (5) reçu par une autre personne à titre de dividende imposable.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts, aux prêts et aux versements effectués après le 26 avril 1989.

(4) Les paragraphes 260(6) et (7) de la même loi, édictés par le paragraphe (2), s'appliquent aux versements effectués après juin 1989. Toutefois, pour l'application du paragraphe 260(7) de la même loi aux versements effectués après juin 1989 et avant juillet 1994 relativement à une société qui n'a pas fait le choix prévu au paragraphe 74(3) de la présente loi, il n'est pas tenu compte du passage « , sauf s'il s'agit d'un montant qu'elle peut déduire, en application du paragraphe (6.1), dans le calcul de son revenu ».

(5) Le paragraphe 260(6.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique :

a) après avril 1989, dans le cas où la société en cause a fait le choix prévu au paragraphe 74(3) de la présente loi; toutefois, pour l'application de l'alinéa 260(6.1)b) de la Loi de l'impôt sur le revenu, un dividende reçu après avril 1989 et avant juillet 1994 et indiqué par la société dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la partie I de la même loi pour sa première année d'imposition qui se termine

Rembourse-
ment de
dividendes

turn of income under that Part for its taxation year in which the dividend was received; and

(b) after June 1994, in any other case.

après la sanction de la présente loi est réputé avoir été indiqué dans la déclaration de revenu de la société produite en vertu de la partie I pour son année d'imposition au cours de laquelle elle a reçu le dividende; 5

b) après juin 1994, dans les autres cas.

PART IX

PARTIE IX

GENERAL

MODIFICATIONS GÉNÉRALES

76. (1) Subsection 12(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (z.1) and by adding the following after paragraph (z.2):

5 76. (1) Le paragraphe 12(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa z.2), de ce qui suit : 10

Debt forgiveness

(z.3) any amount required because of subsection 80(13) or (17) to be included in computing the taxpayer's income for the year; and 10

z.3) les sommes à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année par l'effet des paragraphes 80(13) ou (17).

Remise de dette

Eligible funeral arrangements

(z.4) any amount required because of subsection 148.1(3) to be included in computing the taxpayer's income for the year. 15

z.4) un montant à inclure, par l'effet du paragraphe 148.1(3), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

Arrangements de services funéraires 15

(2) Paragraph 12(1)(z.3) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to taxation years that end after February 21, 1994.

(2) L'alinéa 12(1)z.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994. 20

(3) Paragraph 12(1)(z.4) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to the 1993 and subsequent taxation years. 20

(3) L'alinéa 12(1)z.4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

77. (1) Paragraph (c) of the definition "superficial loss" in section 54 of the Act is replaced by the following:

77. (1) L'alinéa c) de la définition de « perte apparente », à l'article 54 de la même loi, est remplacé par ce qui suit : 25

(c) was a disposition deemed by paragraph 33.1(11)(a), subsection 45(1), section 48 as it read in its application before 1993, section 50 or 70, subsection 104(4), section 128.1, paragraph 132.2(1)(f), subsection 138(11.3) or 142.5(2), paragraph 142.6(1)(b) or subsection 144(4.1) or (4.2) or 149(10) to have been made, 25

c) une disposition réputée par l'alinéa 33.1(11)a), le paragraphe 45(1), l'article 48, dans sa version applicable avant 1993, les articles 50 ou 70, le paragraphe 104(4), l'article 128.1, l'alinéa 132.2(1)f), les paragraphes 138(11.3) ou 142.5(2), l'alinéa 142.6(1)b) ou les paragraphes 144(4.1) ou (4.2) ou 149(10) avoir été effectuée; 30 35

(2) Subsection (1) applies to dispositions that occur after February 22, 1994, except that in applying paragraph (c) of the definition "superficial loss" in section 54 of the Act, as enacted by subsection (1), before Ju-

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 22 février 1994. Toutefois, pour l'application de l'alinéa c) de la définition de « perte apparente », à l'article 54 de la même loi, édicté par le pa- 40

ly 1994, it shall be read without reference to "paragraph 132.2(1)(f)".

78. (1) The portion of the description of A in the definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

A is the amount that would, if section 80 did not apply to the affiliate for the year or a preceding taxation year, be the total of the affiliate's incomes for the year from property and businesses (other than active businesses), other than

(2) The portion of the description of A in the definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) of the Act before paragraph (a), as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

A is the amount that would, if section 80 did not apply to the affiliate for the year or a preceding taxation year, be the total of the affiliate's incomes for the year from property and businesses (other than active businesses) determined as if each amount described in clause (2)(a)(ii)(D) that was paid or payable, directly or indirectly, by the affiliate to another foreign affiliate of either the taxpayer or a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length were nil where an amount in respect of the income derived by the other foreign affiliate from that amount that was paid or payable to it by the affiliate was added in computing its income from an active business, other than

(3) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 21, 1994.

(4) Subsection (2) applies to taxation years of foreign affiliates of taxpayers that

ragraphe (1), avant juillet 1994, il n'est pas tenu compte du renvoi à l'alinéa 132.2(1)f) à cet alinéa.

78. (1) Le passage de l'élément A de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

A représente le montant qui, si l'article 80 ne s'appliquait pas à la société affiliée pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, constituerait le total des revenus tirés par la société affiliée, pour l'année, de biens et d'entreprises autres que des entreprises exploitées activement, à l'exception :

(2) Le passage de l'élément A de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

A représente le montant qui, si l'article 80 ne s'appliquait pas à la société affiliée pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, constituerait le total des revenus de la société affiliée pour l'année tirés de biens et d'entreprises autres que des entreprises exploitées activement, déterminé comme si chaque montant visé à la division (2)a)(ii)(D) qui était payé ou payable, directement ou indirectement, par la société affiliée à une autre société étrangère affiliée du contribuable ou d'une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance était nul, dans le cas où un montant relatif au revenu que cette autre société tire du montant qui lui a été payé ou lui était payable par la société affiliée a été ajouté dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement, à l'exception :

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère

1994, sauf si, selon le cas :

2) les paragraphes (1) s'appliquent aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994, sauf si, selon le cas :

a) le changement d'année d'imposition fait suite à une demande écrite qui a été faite à l'adresse, avant le 31 février 1994, à l'administration fiscale du pays où elle réside et fait mention de l'objet;

b) la première année d'imposition de la société qui a commencé après 1994 a commencé en 1995 et antérieurement au moment où elle a commencé à l'égard de l'année d'imposition.

begin after 1994 except that where there has been a change in the taxation year of a foreign affiliate of a taxpayer in 1994 and after February 28, 1994, subsection (2) applies to taxation years of such foreign affiliate of the taxpayer that end after 1994, unless

(a) such foreign affiliate had requested that change in the taxation year in writing before February 28, 1994 from the competent taxation authority of the country in which it was resident and subject to income taxation or

(b) the first taxation year of such foreign affiliate that began after 1994 began at a time in 1995 that is earlier than the time that that taxation year would have begun if there had not been that change in the taxation of such foreign affiliate.

REGLIS CONCERNANT L'APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

INCOME TAX APPLICATION RULES

R.R.C. 2000
page 1198
no 1198

79. (1) Le sous-alinéa 36(1)(iv) des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu est remplacé par ce qui suit :

(iv) les sommes dont le paragraphe 36(1) de la loi modifiée (la Loi) exige l'inclusion dans le calcul du prix de base d'un actif, pour un investissement avant la disposition.

(2) La division 26(2)(B)(A) de la loi est remplacée par ce qui suit :

(A) soit une perte en capital ou une somme qui, en vertu des alinéas 40(3)(a), (b) ou (c) ou le paragraphe 82(4) de la loi modifiée, serait une perte en capital résultant de la disposition en vertu d'une cession de l'immatriculation après 1971, par une personne qui, au date de la propriété avant qu'elle ne soit acquise par le propriétaire, est

(C) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 31 février 1994.

79. (1) Subparagraph 36(1)(iv) of the Income Tax Application Rules is replaced by the following:

(iv) all amounts required by subsection 36(1) of the amended Act (other than paragraph 36(1)(iv) of the Act) to be included in computing the adjusted cost base of an asset, for an investment made before the disposition and

(2) Clause 26(2)(B)(A) of the Rules is replaced by the following:

(A) a capital loss or an amount that would, but for paragraph 40(3)(a), (b) or (c) or subsection 82(4) of the amended Act, be a capital loss from the disposition to a corporation after 1971 of the property by a person who owned the property before it so vested in the subsequent owner, or

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after February 28, 1994.

R.R.C. 2000
page 1198
no 1198

begin after 1994 except that, where there has been a change in the taxation year of a foreign affiliate of a taxpayer in 1994 and after February 22, 1994, subsection (2) applies to taxation years of such foreign affiliate of the taxpayer that end after 1994, unless

(a) such foreign affiliate had requested that change in the taxation year in writing before February 22, 1994 from the income taxation authority of the country in which it was resident and subject to income taxation; or

(b) the first taxation year of such foreign affiliate that began after 1994 began at a time in 1995 that is earlier than the time that that taxation year would have begun if there had not been that change in the taxation of such foreign affiliate.

R.S., c. 2 (5th Suppl.); 1994, cc. 7, 21

INCOME TAX APPLICATION RULES

79. (1) Subparagraph 26(3)(c)(iv) of the *Income Tax Application Rules* is replaced by the following:

(iv) all amounts required by subsection 53(1) of the amended Act (other than paragraphs 53(1)(f.1) to (f.2)) to be added in computing its adjusted cost base to the taxpayer immediately before the disposition, and

(2) Clause 26(5)(c)(ii)(A) of the Rules is replaced by the following:

(A) a capital loss or an amount that would, but for paragraph 40(2)(e), (e.1) or (e.2) or subsection 85(4) of the amended Act, be a capital loss from the disposition to a corporation after 1971 of the property by a person who owned the property before it so vested in the subsequent owner, or

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after February 21, 1994.

affiliée d'un contribuable qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une telle société en 1994 et après le 22 février 1994, le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994, sauf si, selon le cas :

a) le changement d'année d'imposition fait suite à une demande écrite que la société a adressée, avant le 22 février 1994, à l'administration fiscale du pays où elle résidait et était assujettie à l'impôt;

b) la première année d'imposition de la société qui a commencé après 1994 a commencé en 1995 et antérieurement au moment où elle aurait commencé à défaut du changement d'année d'imposition.

RÈGLES CONCERNANT L'APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

79. (1) Le sous-alinéa 26(3)(c)(iv) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(iv) les sommes dont le paragraphe 53(1) de la loi modifiée (à l'exclusion des alinéas 53(1)(f.1) à (f.2)) exige l'inclusion dans le calcul du prix de base rajusté, pour lui, immédiatement avant la disposition,

(2) La division 26(5)(c)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) soit une perte en capital ou une somme qui, n'eût été les alinéas 40(2)(e), (e.1) ou (e.2) ou le paragraphe 85(4) de la loi modifiée, serait une perte en capital résultant de la disposition en faveur d'une société de l'immobilisation, après 1971, par une personne qui en était le propriétaire avant qu'elle ne soit ainsi acquise par le propriétaire suivant,

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

L.R., ch. 2 (5^e suppl.); 1994, ch. 7, 21

RELATED AMENDMENTS

1990, c. 39

An Act to amend the Income Tax Act, the Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, the Old Age Security Act, the Public Utilities Income Tax Transfer Act, the War Veterans Allowance Act and a related Act

80. (1) Subsection 55(3) of *An Act to amend the Income Tax Act, the Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, the Old Age Security Act, the Public Utilities Income Tax Transfer Act, the War Veterans Allowance Act and a related Act* is repealed.

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on October 23, 1990.

1991, c. 49

An Act to amend the Income Tax Act, the Canada Pension Plan, the Cultural Property Export and Import Act, the Income Tax Conventions Interpretation Act, the Tax Court of Canada Act, the Unemployment Insurance Act, the Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act, the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act and certain related Acts

81. (1) Section 258 of *An Act to amend the Income Tax Act, the Canada Pension Plan, the Cultural Property Export and Import Act, the Income Tax Conventions Interpretation Act, the Tax Court of Canada Act, the Unemployment Insurance Act, the Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act, the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act and certain related Acts* is repealed.

MODIFICATIONS CONNEXES

1990, ch. 39

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique, la Loi sur les allocations aux anciens combattants et une loi connexe

80. (1) Le paragraphe 55(3) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique, la Loi sur les allocations aux anciens combattants et une loi connexe* est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 23 octobre 1990.

1991, ch. 49

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Atlantique Canada — Terre-Neuve, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et certaines lois connexes

81. (1) L'article 258 de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Atlantique Canada — Terre-Neuve, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocar-*

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on October 23, 1990.

1994, c. 21

An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules, the Canada Pension Plan, the Canada Business Corporations Act, the Excise Tax Act, the Unemployment Insurance Act and certain related Acts

82. (1) Section 133 of *An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules, the Canada Pension Plan, the Canada Business Corporations Act, the Excise Tax Act, the Unemployment Insurance Act and certain related Acts* is repealed.

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on October 23, 1990.

bures extracôtiers et certaines lois connexes est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 23 octobre 1990.

1994, ch. 21

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les sociétés par actions, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur l'assurance-chômage et des lois connexes

82. (1) L'article 133 de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les sociétés par actions, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur l'assurance-chômage et des lois connexes* est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 23 octobre 1990.

C-71

C-71

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

Première session, trente-cinquième législature,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-71

PROJET DE LOI C-71

An Act to amend the Explosives Act

Loi modifiant la Loi sur les explosifs

First reading, February 24, 1995

Première lecture le 24 février 1995

THE MINISTER OF NATURAL RESOURCES

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-71

PROJET DE LOI C-71

An Act to amend the Explosives Act

Loi modifiant la Loi sur les explosifs

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

EXPLOSIVES ACT

LOI SUR LES EXPLOSIFS

R.S., c. E-17;
1989, c. 3;
1993, cc. 28,
32; 1994, c. 41

L.R., ch. E-17;
1989, ch. 3;
1993, ch. 28,
32; 1994, ch. 41

1. Section 2 of the *Explosives Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

1. L'article 2 de la *Loi sur les explosifs* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“Convention”
« Convention »

“Convention” means the Convention on the Marking of Plastic Explosives for the Purpose of Detection, concluded in Montreal on March 1, 1991, as amended from time to time;

« agent de détection » Substance figurant au tableau de la partie 2 de l'annexe technique de la Convention.

« agent de détection »
“detection agent”

“detection agent”
« agent de détection »

“detection agent” means any of the substances set out in the Table to Part 2 of the Technical Annex to the Convention;

« Convention » La Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection conclue à Montréal le 1^{er} mars 1991, dans sa version éventuellement modifiée.

« Convention »
“Convention”

“military device”
« engin militaire »

“military device” has the meaning assigned to that expression by the regulations;

« engin militaire » S'entend au sens des règlements.

« engin militaire »
“military device”

“plastic explosive”
« explosif plastique »

“plastic explosive” means an explosive that
(a) is formulated with one or more high explosives that in their pure form have a vapour pressure less than 10⁻⁴ Pa at a temperature of 25°C,
(b) is formulated with a binder material, and
(c) is, when mixed, malleable or flexible at normal room temperature;

« explosif plastique » Explosif qui, à la fois :
a) est composé d'un ou de plusieurs explosifs puissants qui, dans leur forme pure, ont une pression de vapeur de 20 moins de 10⁻⁴ Pa à la température de 25 °C;
b) dans sa formulation, comprend un liant;

« explosif plastique »
“plastic explosive”

“unmarked plastic explosive”
« explosif plastique non marqué »

“unmarked plastic explosive” means a plastic explosive that

SUMMARY

These amendments require the incorporation of a detectable additive into most plastic explosives and enable the Governor in Council to make regulations for the control of unmarked plastic explosives. As well, they enable Canada to ratify the Convention on the Marking of Plastic Explosives for the Purpose of Detection which was concluded in Montreal in March of 1991.

EXPLANATORY NOTES

Clauses 1 to 3: New.

SOMMAIRE

Les modifications prévoient l'incorporation d'un additif décelable à la plupart des explosifs plastiques et habilite le gouverneur en conseil à prendre des règlements établissant des mesures de contrôle des explosifs plastiques non marqués en vue de la ratification par le Canada de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection conclue à Montréal en mars 1991.

NOTES EXPLICATIVES

Articles 1 à 3. — Nouveaux.

(a) does not contain a detection agent, or

(b) at the time of manufacture, does not contain the required minimum concentration level of a detection agent as set out in the Table to Part 2 of the Technical Annex to the Convention;

c) est, une fois mélangé, malléable ou souple à la température normale d'intérieur.

« explosif plastique non marqué » Explosif plastique ne contenant aucun agent de détection ou en contenant un dont la concentration, au moment de la fabrication de l'explosif, est inférieure à celle qui est mentionnée au tableau de la partie 2 de l'annexe technique de la Convention.

« explosif plastique non marqué » "unmarked plastic explosive"

2. Section 5 of the Act is amended by adding the following after paragraph (a.4):

2. L'article 5 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a.4), de ce qui suit :

(a.5) respecting the transfer and possession of unmarked plastic explosives intended for use under paragraph 6.1(1)(a) or (b);

a.5) de régir la détention et la cession des explosifs plastiques non marqués destinés aux fins prévues aux alinéas 6.1(1)a) ou b);

(a.6) respecting the transport, transfer and possession of unmarked plastic explosives by a person referred to in paragraph 6.1(3)(a) or (b) during the periods provided for in those paragraphs;

a.6) de régir la détention, le transport et la cession des explosifs plastiques non marqués par les personnes visées aux alinéas 6.1(3)a) et b) pendant les périodes qui y sont prévues;

(a.7) prescribing procedures for the destruction or disposal of unmarked plastic explosives referred to in subsection 6.1(3);

a.7) de préciser la procédure à suivre pour la destruction ou l'élimination des explosifs plastiques non marqués visés au paragraphe 6.1(3);

(a.8) defining the expression "military device";

a.8) de définir le terme « engin militaire »;

3. The Act is amended by adding the following after section 6:

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

6.1 (1) No person shall manufacture unmarked plastic explosives unless the explosives are

6.1 (1) Il est interdit de fabriquer des explosifs plastiques non marqués, sauf si ceux-ci :

(a) manufactured in limited quantities solely for use in such of the following activities as are authorized, in writing, by the Chief Inspector of Explosives, namely,

a) soit sont fabriqués en quantité limitée en vue uniquement des activités ou travaux suivants autorisés par écrit par l'inspecteur en chef des explosifs :

(i) research, development or testing of new or modified explosives,

(i) travaux de recherche, de développement ou d'essais d'explosifs nouveaux ou modifiés,

(ii) training in explosives detection, or in the development or testing of explosives detection equipment, or

(ii) activités de formation relatives à la détection des explosifs ou à la mise au point ou à l'essai de matériel de détection d'explosifs,

(iii) forensic science activities; or

(iii) activités relatives aux sciences judiciaires;

(b) destined to be incorporated as an integral part of a military device in Canada

45

Manufacture of unmarked plastic explosives

Fabrication d'explosifs plastiques non marqués

Transport and possession of unmarked plastic explosives

within three years after the coming into force of this section.

(2) Subject to subsections (3) and (4), no person shall transport or possess unmarked plastic explosives unless the explosives are

(a) transported or possessed in limited quantities solely for use as authorized in the manner referred to in paragraph (1)(a); or

(b) destined to be and are incorporated as 10 an integral part of a military device in Canada within three years after the coming into force of this section.

Exception

(3) Unmarked plastic explosives manufactured or imported into Canada before the day 15 on which this section comes into force may, in accordance with the regulations, be transported or possessed by

(a) a person who performs military or police functions, during the period that begins on the coming into force of this section and ends fifteen years later; or

(b) any other person, during the period that begins on the coming into force of this section and ends three years later. 25

Importation or exportation of unmarked plastic explosives

(4) No person shall import or export unmarked plastic explosives unless the explosives are incorporated as an integral part of a military device. 25

COMING INTO FORCE

Coming into force

4. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council. 30

b) soit sont destinés à être incorporés, en tant que partie intégrante, à des engins militaires au Canada dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent article.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), 5 il est interdit de détenir ou de transporter des explosifs plastiques non marqués, sauf si ceux-ci :

a) soit sont détenus ou transportés en quantité limitée en vue uniquement des activités ou travaux prévus à l'alinéa (1)a); 10

b) soit sont destinés à être incorporés, en tant que partie intégrante, à des engins militaires au Canada et y sont ainsi incorporés dans les trois ans suivant l'entrée en 15 vigueur du présent article.

5 Détenion et transport d'explosifs plastiques non marqués

(3) Les explosifs plastiques non marqués fabriqués ou importés au Canada avant la date d'entrée en vigueur du présent article peuvent, conformément aux règlements, être 20 détenus ou transportés :

Exception

a) par les personnes qui exercent des fonctions militaires ou policières, pendant les quinze ans suivant cette date;

b) par les autres personnes, pendant les 25 trois ans suivant cette date.

(4) Il est interdit d'importer ou d'exporter des explosifs plastiques non marqués, sauf si ceux-ci sont incorporés, en tant que partie 30 intégrante, à un engin militaire.

Importation et exportation d'explosifs plastiques non marqués

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret. 30

Entrée en vigueur

C-72

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-72

An Act to amend the Criminal Code (self-induced intoxication)

First reading, February 24, 1995

THE MINISTER OF JUSTICE

C-72

Première session, trente-cinquième législature,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-72

Loi modifiant le Code criminel (intoxication volontaire)

Première lecture le 24 février 1995

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-72

PROJET DE LOI C-72

An Act to amend the Criminal Code (self-induced intoxication)

Loi modifiant le Code criminel (intoxication volontaire)

Preamble

WHEREAS the Parliament of Canada is gravely concerned about the incidence of violence in Canadian society;

Attendu :

que la violence au sein de la société canadienne préoccupe sérieusement le Parlement du Canada;

Préambule

WHEREAS the Parliament of Canada recognizes that violence has a particularly disadvantageous impact on the equal participation of women and children in society and on the rights of women and children to security of the person and to the equal protection and benefit of the law as guaranteed by sections 7, 10 15 and 28 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*;

que le Parlement du Canada est conscient que la violence entrave la participation des femmes et des enfants dans la société et nuit gravement au droit à la sécurité de la personne et à l'égalité devant la loi que leur garantissent les articles 7, 15 et 28 de la 10 *Charte canadienne des droits et libertés*;

WHEREAS the Parliament of Canada recognizes that there is a close association between violence and intoxication and is concerned that self-induced intoxication may be used socially and legally to excuse violence, particularly violence against women and children;

que le Parlement du Canada est conscient des liens étroits qui existent entre la violence et l'intoxication et est préoccupé du fait que l'intoxication volontaire puisse être utilisée socialement et légalement pour justifier la violence, plus particulièrement contre les femmes et les enfants;

WHEREAS the Parliament of Canada recognizes that the potential effects of alcohol and certain drugs on human behaviour are well known to Canadians and is aware of scientific evidence that many intoxicants, including alcohol, may not cause a person to act involuntarily;

que le Parlement du Canada est conscient, d'une part, que les Canadiens connaissent les effets potentiels de l'alcool et de certaines drogues sur le comportement et, d'autre part, de l'existence de preuves scientifiques selon lesquelles plusieurs substances intoxicantes, dont l'alcool, n'ont pas nécessairement pour effet de faire en sorte qu'une personne agisse de façon involontaire;

WHEREAS the Parliament of Canada shares with Canadians the moral view that people who, while in a state of self-induced intoxication, violate the physical integrity of others are blameworthy in relation to their harmful conduct and should be held criminally accountable for it;

que le Parlement du Canada considère, comme les Canadiens, que celui qui porte atteinte à l'intégrité physique d'autrui alors qu'il est dans un état d'intoxication volontaire est blâmable et qu'une telle conduite devrait engager sa responsabilité criminelle;

WHEREAS the Parliament of Canada desires to promote and help to ensure the full

35

que le Parlement du Canada a le pouvoir de légiférer en matière de droit criminel et de punir les infractions de droit criminel, et que les articles 1, 11, 12 et 13 de la Charte canadienne des droits et libertés garantissent à tous, notamment aux personnes et aux entités juridiques, les mêmes protections des articles 1, 11, 12 et 13 de la Charte canadienne des droits et libertés.

Le Parlement du Canada a le pouvoir de légiférer en matière de droit criminel et de punir les infractions de droit criminel, et que les articles 1, 11, 12 et 13 de la Charte canadienne des droits et libertés garantissent à tous, notamment aux personnes et aux entités juridiques, les mêmes protections des articles 1, 11, 12 et 13 de la Charte canadienne des droits et libertés.

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* by legislating a basis of criminal fault in relation to extreme self-induced intoxication and violence.

Le Parlement du Canada a le pouvoir de légiférer en matière de droit criminel et de punir les infractions de droit criminel, et que les articles 1, 11, 12 et 13 de la Charte canadienne des droits et libertés garantissent à tous, notamment aux personnes et aux entités juridiques, les mêmes protections des articles 1, 11, 12 et 13 de la Charte canadienne des droits et libertés.

Le Parlement du Canada a le pouvoir de légiférer en matière de droit criminel et de punir les infractions de droit criminel, et que les articles 1, 11, 12 et 13 de la Charte canadienne des droits et libertés garantissent à tous, notamment aux personnes et aux entités juridiques, les mêmes protections des articles 1, 11, 12 et 13 de la Charte canadienne des droits et libertés.

1987, c. 43, s. 11
1987, c. 43, s. 12
1987, c. 43, s. 13
1987, c. 43, s. 14
1987, c. 43, s. 15
1987, c. 43, s. 16
1987, c. 43, s. 17
1987, c. 43, s. 18
1987, c. 43, s. 19
1987, c. 43, s. 20
1987, c. 43, s. 21
1987, c. 43, s. 22
1987, c. 43, s. 23
1987, c. 43, s. 24
1987, c. 43, s. 25
1987, c. 43, s. 26
1987, c. 43, s. 27
1987, c. 43, s. 28
1987, c. 43, s. 29
1987, c. 43, s. 30
1987, c. 43, s. 31
1987, c. 43, s. 32
1987, c. 43, s. 33
1987, c. 43, s. 34
1987, c. 43, s. 35
1987, c. 43, s. 36
1987, c. 43, s. 37
1987, c. 43, s. 38
1987, c. 43, s. 39
1987, c. 43, s. 40
1987, c. 43, s. 41
1987, c. 43, s. 42
1987, c. 43, s. 43
1987, c. 43, s. 44
1987, c. 43, s. 45
1987, c. 43, s. 46
1987, c. 43, s. 47
1987, c. 43, s. 48
1987, c. 43, s. 49
1987, c. 43, s. 50
1987, c. 43, s. 51
1987, c. 43, s. 52
1987, c. 43, s. 53
1987, c. 43, s. 54
1987, c. 43, s. 55
1987, c. 43, s. 56
1987, c. 43, s. 57
1987, c. 43, s. 58
1987, c. 43, s. 59
1987, c. 43, s. 60
1987, c. 43, s. 61
1987, c. 43, s. 62
1987, c. 43, s. 63
1987, c. 43, s. 64
1987, c. 43, s. 65
1987, c. 43, s. 66
1987, c. 43, s. 67
1987, c. 43, s. 68
1987, c. 43, s. 69
1987, c. 43, s. 70
1987, c. 43, s. 71
1987, c. 43, s. 72
1987, c. 43, s. 73
1987, c. 43, s. 74
1987, c. 43, s. 75
1987, c. 43, s. 76
1987, c. 43, s. 77
1987, c. 43, s. 78
1987, c. 43, s. 79
1987, c. 43, s. 80
1987, c. 43, s. 81
1987, c. 43, s. 82
1987, c. 43, s. 83
1987, c. 43, s. 84
1987, c. 43, s. 85
1987, c. 43, s. 86
1987, c. 43, s. 87
1987, c. 43, s. 88
1987, c. 43, s. 89
1987, c. 43, s. 90
1987, c. 43, s. 91
1987, c. 43, s. 92
1987, c. 43, s. 93
1987, c. 43, s. 94
1987, c. 43, s. 95
1987, c. 43, s. 96
1987, c. 43, s. 97
1987, c. 43, s. 98
1987, c. 43, s. 99
1987, c. 43, s. 100

Le Parlement du Canada a le pouvoir de légiférer en matière de droit criminel et de punir les infractions de droit criminel, et que les articles 1, 11, 12 et 13 de la Charte canadienne des droits et libertés garantissent à tous, notamment aux personnes et aux entités juridiques, les mêmes protections des articles 1, 11, 12 et 13 de la Charte canadienne des droits et libertés.

WHENAS the Parliament of Canada has the power to legislate in relation to criminal law and to punish offences in relation to criminal law, and that sections 1, 11, 12 and 13 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms guarantee to all persons and entities the same protections as sections 1, 11, 12 and 13 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms.

WHENAS the Parliament of Canada has the power to legislate in relation to criminal law and to punish offences in relation to criminal law, and that sections 1, 11, 12 and 13 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms guarantee to all persons and entities the same protections as sections 1, 11, 12 and 13 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* pour fonder dans la loi la responsabilité criminelle par rapport à l'intoxication volontaire extrême et à la violence.

Le Parlement du Canada a le pouvoir de légiférer en matière de droit criminel et de punir les infractions de droit criminel, et que les articles 1, 11, 12 et 13 de la Charte canadienne des droits et libertés garantissent à tous, notamment aux personnes et aux entités juridiques, les mêmes protections des articles 1, 11, 12 et 13 de la Charte canadienne des droits et libertés.

Le Parlement du Canada a le pouvoir de légiférer en matière de droit criminel et de punir les infractions de droit criminel, et que les articles 1, 11, 12 et 13 de la Charte canadienne des droits et libertés garantissent à tous, notamment aux personnes et aux entités juridiques, les mêmes protections des articles 1, 11, 12 et 13 de la Charte canadienne des droits et libertés.

1987, c. 43, s. 11
1987, c. 43, s. 12
1987, c. 43, s. 13
1987, c. 43, s. 14
1987, c. 43, s. 15
1987, c. 43, s. 16
1987, c. 43, s. 17
1987, c. 43, s. 18
1987, c. 43, s. 19
1987, c. 43, s. 20
1987, c. 43, s. 21
1987, c. 43, s. 22
1987, c. 43, s. 23
1987, c. 43, s. 24
1987, c. 43, s. 25
1987, c. 43, s. 26
1987, c. 43, s. 27
1987, c. 43, s. 28
1987, c. 43, s. 29
1987, c. 43, s. 30
1987, c. 43, s. 31
1987, c. 43, s. 32
1987, c. 43, s. 33
1987, c. 43, s. 34
1987, c. 43, s. 35
1987, c. 43, s. 36
1987, c. 43, s. 37
1987, c. 43, s. 38
1987, c. 43, s. 39
1987, c. 43, s. 40
1987, c. 43, s. 41
1987, c. 43, s. 42
1987, c. 43, s. 43
1987, c. 43, s. 44
1987, c. 43, s. 45
1987, c. 43, s. 46
1987, c. 43, s. 47
1987, c. 43, s. 48
1987, c. 43, s. 49
1987, c. 43, s. 50
1987, c. 43, s. 51
1987, c. 43, s. 52
1987, c. 43, s. 53
1987, c. 43, s. 54
1987, c. 43, s. 55
1987, c. 43, s. 56
1987, c. 43, s. 57
1987, c. 43, s. 58
1987, c. 43, s. 59
1987, c. 43, s. 60
1987, c. 43, s. 61
1987, c. 43, s. 62
1987, c. 43, s. 63
1987, c. 43, s. 64
1987, c. 43, s. 65
1987, c. 43, s. 66
1987, c. 43, s. 67
1987, c. 43, s. 68
1987, c. 43, s. 69
1987, c. 43, s. 70
1987, c. 43, s. 71
1987, c. 43, s. 72
1987, c. 43, s. 73
1987, c. 43, s. 74
1987, c. 43, s. 75
1987, c. 43, s. 76
1987, c. 43, s. 77
1987, c. 43, s. 78
1987, c. 43, s. 79
1987, c. 43, s. 80
1987, c. 43, s. 81
1987, c. 43, s. 82
1987, c. 43, s. 83
1987, c. 43, s. 84
1987, c. 43, s. 85
1987, c. 43, s. 86
1987, c. 43, s. 87
1987, c. 43, s. 88
1987, c. 43, s. 89
1987, c. 43, s. 90
1987, c. 43, s. 91
1987, c. 43, s. 92
1987, c. 43, s. 93
1987, c. 43, s. 94
1987, c. 43, s. 95
1987, c. 43, s. 96
1987, c. 43, s. 97
1987, c. 43, s. 98
1987, c. 43, s. 99
1987, c. 43, s. 100

protection of the rights guaranteed under sections 7, 11, 15 and 28 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* for all Canadians, including those who are or may be victims of violence;

WHEREAS the Parliament of Canada considers it necessary to legislate a basis of criminal fault in relation to self-induced intoxication and general intent offences involving violence;

WHEREAS the Parliament of Canada recognizes the continuing existence of a common law principle that intoxication to an extent that is less than that which would cause a person to lack the ability to form the basic intent or to have the voluntariness required to commit a criminal offence of general intent is never a defence at law;

AND WHEREAS the Parliament of Canada considers it necessary and desirable to legislate a standard of care, in order to make it clear that a person who, while in a state of incapacity by reason of self-induced intoxication, commits an offence involving violence against another person, departs markedly from the standard of reasonable care that Canadians owe to each other and is thereby criminally at fault;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44

que le Parlement du Canada entend promouvoir et assurer la protection des droits que les articles 7, 11, 15 et 28 de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantissent à tous, notamment aux victimes et aux victimes potentielles des actes de violence;

que le Parlement du Canada estime nécessaire de fonder, dans la législation, la responsabilité criminelle par rapport à l'intoxication volontaire et aux infractions d'intention générale mettant en cause la violence;

que le Parlement du Canada reconnaît le principe de common law selon lequel l'intoxication à un degré moindre que celui qui empêche une personne d'avoir l'intention de base ou la volonté requise pour la perpétration d'une infraction criminelle d'intention générale ne constitue pas un moyen de défense reconnu en droit;

que le Parlement du Canada estime nécessaire et souhaitable que la loi prévoit une norme de diligence qui permette d'établir clairement que toute personne qui, alors qu'elle est dans un état d'intoxication volontaire, commet une infraction mettant en cause la violence contre autrui s'écarte d'une façon marquée de la norme de diligence raisonnable acceptée dans la société canadienne et, de ce fait, est criminellement responsable,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1^{er} suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2^e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3^e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4^e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44

Part 1	Part 2	Part 3	Part 4
<p>1. The Government of Canada is authorized to borrow the following amounts from the public:</p> <p>200 million dollars</p>	<p>1. La présente loi autorise le gouvernement du Canada à emprunter les sommes suivantes de la population:</p> <p>200 millions de dollars</p>	<p>1. The Government of Canada is authorized to borrow the following amounts from the public:</p> <p>200 million dollars</p>	<p>1. The Government of Canada is authorized to borrow the following amounts from the public:</p> <p>200 million dollars</p>
<p>2. The Government of Canada is authorized to borrow the following amounts from the public:</p> <p>200 million dollars</p>	<p>2. Le présent article autorise le gouvernement du Canada à emprunter les sommes suivantes de la population:</p> <p>200 millions de dollars</p>	<p>2. The Government of Canada is authorized to borrow the following amounts from the public:</p> <p>200 million dollars</p>	<p>2. The Government of Canada is authorized to borrow the following amounts from the public:</p> <p>200 million dollars</p>
<p>3. The Government of Canada is authorized to borrow the following amounts from the public:</p> <p>200 million dollars</p>	<p>3. Le présent article autorise le gouvernement du Canada à emprunter les sommes suivantes de la population:</p> <p>200 millions de dollars</p>	<p>3. The Government of Canada is authorized to borrow the following amounts from the public:</p> <p>200 million dollars</p>	<p>3. The Government of Canada is authorized to borrow the following amounts from the public:</p> <p>200 million dollars</p>

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 33:

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 33, de ce qui suit :

Self-induced Intoxication

Intoxication volontaire

When defence not available

33.1 (1) It is not a defence to an offence referred to in subsection (3) that the accused, by reason of self-induced intoxication, lacked the basic intent or the voluntariness required to commit the offence, where the accused departed markedly from the standard of care as described in subsection (2).

33.1 (1) Ne constitue pas un moyen de défense à une infraction visée au paragraphe (3) le fait que l'accusé, en raison de son intoxication volontaire, n'avait pas l'intention de base ou la volonté requise pour la perpétration de l'infraction, dans les cas où il s'écarte de façon marquée de la norme de diligence énoncée au paragraphe (2).

Non-application du moyen de défense

Criminal fault by reason of intoxication

(2) For the purposes of this section, a person departs markedly from the standard of reasonable care generally recognized in Canadian society and is thereby criminally at fault where the person, while in a state of self-induced intoxication that renders the person unaware of, or incapable of consciously controlling, their behaviour, voluntarily or involuntarily interferes or threatens to interfere with the bodily integrity of another person.

(2) Pour l'application du présent article, une personne s'écarte de façon marquée de la norme de diligence raisonnable généralement acceptée dans la société canadienne et, de ce fait, est criminellement responsable si, alors qu'elle est dans un état d'intoxication volontaire qui la rend incapable de se maîtriser consciemment ou d'avoir conscience de sa conduite, elle porte atteinte ou menace de porter atteinte volontairement ou involontairement à l'intégrité physique d'autrui.

Responsabilité criminelle en raison de l'intoxication

Application

(3) This section applies in respect of an offence under this Act or any other Act of Parliament that includes as an element an assault or any other interference or threat of interference by a person with the bodily integrity of another person.

(3) Le présent article s'applique aux infractions créées par la présente loi ou toute autre loi fédérale dont l'un des éléments constitutifs est l'atteinte ou la menace d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne, ou toute forme de voies de fait.

Infractions visées

Coming into force

2. This Act shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

2. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Entrée en vigueur

MAIL POSTE

EXPLANATORY NOTES

Clause 1: New.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1. — Nouveau.

THE NEW LEGISLATION OF CANADA

LES NOUVEAUX LOIS DU CANADA

BILL C-73

PROJET DE LOI C-73

An Act to amend the Copyright Act and to provide for the continuation of the Copyright Act, 1911, in relation to the Copyright Act, 1956.

Loi portant sur l'ajout de dispositions à la Loi sur le droit de propriété intellectuelle et sur la poursuite de la Loi sur le droit de propriété intellectuelle, 1911, en relation avec la Loi sur le droit de propriété intellectuelle, 1956.

Revised version, February 27, 1973

Version révisée, le 27 février 1973

C-73

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-73

An Act to provide borrowing authority for the fiscal year
beginning on April 1, 1995

First reading, February 27, 1995

THE MINISTER OF FINANCE

C-73

Première session, trente-cinquième législature,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-73

Loi portant pouvoir d'emprunt pour l'exercice 1995-1996

Première lecture le 27 février 1995

LE MINISTRE DES FINANCES

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-73

PROJET DE LOI C-73

An Act to provide borrowing authority for the fiscal year beginning on April 1, 1995

Loi portant pouvoir d'emprunt pour l'exercice 1995-1996

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short title	1. This Act may be cited as the <i>Borrowing Authority Act, 1995-96</i> .	1. Titre abrégé : <i>Loi sur le pouvoir d'emprunt pour 1995-1996</i> .	Titre abrégé 5
Borrowing authority	2. (1) The Minister of Finance, with the approval of the Governor in Council, may raise money under the <i>Financial Administration Act</i> by way of loan or by the issue and sale of securities of Canada on and after the later of April 1, 1995 and the day on which this Act comes into force, in such amount or amounts, not exceeding in the whole twenty-eight billion, nine hundred million dollars, as may be required for public works and general purposes.	2. (1) Avec l'agrément du gouverneur en conseil et en application de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , le ministre des Finances peut, à compter du 1 ^{er} avril 1995 ou, si elle est postérieure, de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, prélever, jusqu'à concurrence de vingt-huit milliards neuf cents millions de dollars, en une ou plusieurs fois et au moyen d'emprunts ou par l'émission et la vente de titres du Canada, les fonds nécessaires à la réalisation de travaux publics et à d'autres fins d'intérêt général.	Pouvoir d'emprunt
Reduction of maximum amount	(2) If this Act comes into force after March 31, 1995, the maximum amount of the borrowing authority conferred by subsection (1) is reduced by any amount that is borrowed pursuant to the <i>Borrowing Authority Act, 1994-95</i> during the period beginning on April 1, 1995 and ending on the day before the day on which this Act comes into force.	(2) Si la présente loi entre en vigueur après le 31 mars 1995, le plafond visé au paragraphe (1) est minoré du montant emprunté, après cette date mais avant celle de son entrée en vigueur, en vertu de la <i>Loi sur le pouvoir d'emprunt pour 1994-1995</i> .	Réduction
Expiration	3. The borrowing authority conferred by section 2 expires on March 31, 1996 with respect to any unused portion in excess of three billion dollars in respect of which the Governor in Council has taken no action pursuant to section 44 of the <i>Financial Administration Act</i> .	3. L'article 2 cesse d'avoir effet le 31 mars 1996 pour toute fraction de l'emprunt maximal autorisé non utilisé qui est supérieure à trois milliards de dollars et pour laquelle le gouverneur en conseil n'a pris aucune initiative dans le cadre de l'article 44 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> .	Cessation d'effet 25 30

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to provide borrowing authority for the fiscal year beginning on April 1, 1995".

SUMMARY

This enactment provides borrowing authority to the Government for the 1995-96 fiscal year.

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi portant pouvoir d'emprunt pour l'exercice 1995-1996 ».

SOMMAIRE

Le texte autorise le gouvernement à prélever des fonds pour l'exercice 1995-1996.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 11 MARS 1995

Effective date of calculation of charge

4. The effective date of the borrowing authority conferred by section 2 is deemed to be April 1, 1995 for the purpose of calculating, in accordance with section 45 of the *Financial Administration Act*, the charge against the amount of money that this Act authorizes to be borrowed.

4. Pour le calcul, conformément à l'article 45 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, des montants imputés sur les fonds dont l'emprunt est autorisé par la présente loi, le 1^{er} avril 1995 est réputé être la date de prise d'effet de l'autorisation.

Présomption

Expiration of previous authority

5. Any unused borrowing authority conferred by the *Borrowing Authority Act, 1994-95* in respect of which the Governor in Council has taken no action pursuant to section 44 of the *Financial Administration Act* expires on the later of March 31, 1995 and the day on which this Act comes into force.

5. Toutes les autorisations d'emprunt prévues par la *Loi sur le pouvoir d'emprunt pour 1994-1995* et pour lesquelles le gouverneur en conseil n'a pris aucune initiative dans le cadre de l'article 44 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* cessent d'avoir effet le 31 mars 1995 ou, si elle est postérieure, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Cessation d'effet de la loi antérieure

C-74

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-74

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-74

An Act respecting the supervision of longshoring and
related operations at west coast ports

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
MARCH 15, 1995

C-74

Première session, trente-cinquième législature,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-74

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-74

Loi concernant la supervision du débardage et des
opérations connexes dans les ports de la côte ouest

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 MARS 1995

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-74

PROJET DE LOI C-74

An Act respecting the supervision of longshoring and related operations at west coast ports

Loi concernant la supervision du débardage et des opérations connexes dans les ports de la côte ouest

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title 1. This Act may be cited as the *West Coast Ports Operations Act, 1995*.

1. *Loi de 1995 sur les opérations portuaires de la côte ouest.* Titre abrégé 5

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions 2. (1) In this Act,

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

“collective agreement”
« convention collective »
“collective agreement” means the collective agreement between the employers and the union, which expired on December 31, 1992, and includes any related arrangements concerning contribution and benefit payments in respect of pensions;

« convention collective » La convention collective intervenue entre les employeurs et le syndicat, et expirée le 31 décembre 1992; s'entend en outre de tout arrangement connexe concernant les versements au titre des cotisations et des prestations en matière de pension. « convention collective »
“collective agreement”

“employee”
« employé »
“employee” means a person who is employed by an employer and is bound by the collective agreement;

15 « employé » Personne employée par un des 15 employeurs et liée par la convention collective. « employé »
“employee”

“employer”
« employeur »
“employer” means an employer named in the schedule;

« employeur » Tout employeur mentionné à l'annexe. « employeur »
“employer”

“mediator-arbitrator”
« médiateur-arbitre »
“mediator-arbitrator” means the mediator-arbitrator appointed pursuant to subsection 8(1);

20 « médiateur-arbitre » Le médiateur-arbitre 20 nommé en vertu du paragraphe 8(1). « médiateur-arbitre »
“mediator-arbitrator”

“Minister”
« ministre »
“Minister” means the Minister of Labour;

« ministre » Le ministre du Travail. « ministre »

“union”
« syndicat »
“union” means the International Longshoremen's and Warehousemen's Union, Ship and Dock Foremen, Local 514.

« syndicat » Le *International Longshoremen's and Warehousemen's Union*, section locale 514 — contremaîtres de navire et de quai. 25 « syndicat »
“union”

Words and expressions

(2) Unless otherwise provided, words and expressions used in this Act have the same meaning as in Part I of the *Canada Labour Code*.

(2) Sauf disposition contraire, les termes de la présente loi s'entendent au sens de la partie I du *Code canadien du travail*.

Terminologie

Operations

SUPERVISION OF LONGSHORING OPERATIONS

SUPERVISION DU DÉBARDAGE

3. On the coming into force of this Act,

5 3. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi :

Opérations

(a) every employer shall continue or forthwith resume, as the case may be, the supervision of longshoring and related operations at ports on the west coast of Canada; and

a) les employeurs sont tenus de continuer ou de reprendre immédiatement, selon le cas, la supervision du débardage et des opérations connexes dans les ports de la côte ouest du Canada; 10

(b) every employee shall, when required to do so, continue or forthwith resume, as the case may be, the duties of that employee's employment.

b) les employés sont tenus de continuer ou de reprendre immédiatement, selon le cas, leur travail lorsqu'on le leur demande. 10

OBLIGATIONS

OBLIGATIONS

Obligations of employers

4. Neither an employer nor any officer or representative of an employer shall

4. Il est interdit aux employeurs ainsi qu'à leurs dirigeants et représentants :

Obligations des employeurs

(a) in any manner impede any employee from complying with paragraph 3(b); or

a) d'empêcher un employé visé à l'alinéa 3b) de s'y conformer;

(b) discharge or in any other manner discipline, or authorize or direct the discharge or discipline of, any employee by reason of that employee's having been on strike before the coming into force of this Act. 20

b) de renvoyer un employé, de prendre des sanctions disciplinaires à son égard ou d'ordonner ou de permettre à quiconque de le renvoyer ou de prendre de telles sanctions du fait qu'il a participé à une grève avant l'entrée en vigueur de la présente loi. 20

Obligations of union

5. The union and each officer and representative of the union shall

5. Le syndicat et ses dirigeants et représentants sont tenus :

Obligations du syndicat

(a) forthwith on the coming into force of this Act, give notice to the employees that, by reason of that coming into force, the supervision of longshoring and related operations at ports on the west coast of Canada is to be continued or resumed, as the case may be, and that the employees, when required to do so, are to continue or forthwith resume, as the case may be, the duties of their employment; 30

a) dès l'entrée en vigueur de la présente loi, d'informer immédiatement les employés que la supervision du débardage et des opérations connexes dans les ports de la côte ouest du Canada doivent continuer ou reprendre, selon le cas, en raison de l'entrée en vigueur de la présente loi et que ceux-ci doivent continuer ou reprendre immédiatement leur travail lorsqu'on le leur demande; 30

(b) take all reasonable steps to ensure that employees comply with paragraph 3(b);

b) de prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir le respect de l'alinéa 3b) par les employés;

(c) refrain from any conduct that may encourage employees not to comply with paragraph 3(b); and 40

c) de s'abstenir de toute conduite pouvant encourager les employés à désobéir à l'alinéa 3b); 40

(d) comply with any order or request made pursuant to the collective agreement for the

4) de se conformer aux ordres et demandes d'application d'employés à la supervision du rétrograde et des opérations connexes dans les ports de la côte ouest du Canada formées en conformité avec la convention collective.

dispatch of employees to various long-shoring and related operations in ports on the west coast of Canada.

PROLONGATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE

EXTENSION OF COLLECTIVE AGREEMENT

Profession de la convention collective

6. (1) La durée de la convention collective est prolongée à compter du 1^{er} janvier 1993 jusqu'à la date déterminée par le médiateur arbitre.

6. (1) The term of the collective agreement is extended to include the period beginning on January 1, 1993 and ending on the date fixed by the mediator-arbitrator.

Extension of collective agreement

Carrière de l'obligation de convention collective

7. La convention collective modifiée par la présente loi ou en vertu de celle-ci ou en vigueur et les parties pour la durée mentionnée au paragraphe (1) par désignation à la partie I du Code canadien du travail et aux autres dispositions de la convention; cependant, la partie I de cette loi s'applique à la convention ainsi modifiée comme si la prolongation de la convention en vertu de la présente loi en constituait la durée.

(2) The collective agreement, as amended by or pursuant to this Act, is collective agreement binding on the parties to the collective agreement for the period for which the collective agreement is extended by subsection (1) notwithstanding anything in Part I of the Canada Labour Code or in the collective agreement, and Part I of that Act applies in respect of the collective agreement, as so extended, as if that period were the term of the collective agreement.

Collective agreement binding on extended term

Intention de l'employeur de déclencher une grève ou un lock-out

7. Pendant la durée de la convention collective prolongée par le paragraphe (6.1) :

(a) il est interdit aux employeurs de déclencher ou de provoquer un lock-out à l'égard du syndicat;

7. During the term of the collective agreement, as extended by subsection (6.1) :

Employer's intention to initiate a strike or lock-out

(b) il est interdit aux dirigeants et aux représentants du syndicat de déclencher ou d'organiser une grève à l'égard des employeurs;

(a) no employer shall declare or cause a lock-out against the union;

Employer shall not declare or cause a lock-out against the union

(c) il est interdit aux employés de participer à une grève à l'égard des employeurs.

(b) no officer or representative of the union shall declare or authorize a strike against an employer; and

Union shall not declare or authorize a strike against an employer

(c) no employee shall participate in a strike against an employer.

Employee shall not participate in a strike against an employer

MÉDIATEUR-ARBITRE

MEDIATOR-ARBITRATOR

Médiateur arbitre

8. (1) Le ministre doit, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, nommer un médiateur-arbitre et lui soumettre toutes les questions relatives à la modification ou à la révision de la convention collective par un moment de sa nomination, tout comme l'aurait fait d'un différend entre les parties à la convention collective.

8. (1) The Minister shall, after the coming into force of this Act, appoint a mediator-arbitrator and refer to the mediator-arbitrator all matters relating to the amendment or revision of the collective agreement that, at the time of the appointment, remain in dispute between the parties to the collective agreement.

Appointment of mediator-arbitrator

Élection

(2) Dans les quatre-vingt-cinq jours suivant sa nomination ou dans le délai supérieur que peut accorder le ministre, le médiateur-arbitre est tenu de :

(2) The mediator-arbitrator shall, within ninety days after the mediator-arbitrator's appointment or such longer period as the Minister may allow,

Election

dispatch of employees to supervise longshoring and related operations at ports on the west coast of Canada.

d) de se conformer aux ordres et demandes d'affectation d'employés à la supervision du débardage et des opérations connexes dans les ports de la côte ouest du Canada formulés en conformité avec la convention collective. 5

EXTENSION OF COLLECTIVE AGREEMENT

PROLONGATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE

Extension of collective agreement

6. (1) The term of the collective agreement is extended to include the period beginning on January 1, 1993 and ending on the date fixed by the mediator-arbitrator.

6. (1) La durée de la convention collective est prolongée à compter du 1^{er} janvier 1993 jusqu'à la date déterminée par le médiateur-arbitre. 10

Prolongation de la convention collective

Collective agreement binding for extended term

(2) The collective agreement, as amended by or pursuant to this Act, is effective and binding on the parties to the collective agreement for the period for which the collective agreement is extended by subsection (1) notwithstanding anything in Part I of the *Canada Labour Code* or in the collective agreement, and Part I of that Act applies in respect of the collective agreement, as so amended, as if that period were the term of the collective agreement.

(2) La convention collective modifiée par la présente loi ou en vertu de celle-ci est en vigueur et lie les parties pour la durée mentionnée au paragraphe (1) par dérogation à la partie I du *Code canadien du travail* et aux autres dispositions de la convention; cependant, la partie I de cette loi s'applique à la convention ainsi modifiée comme si la prolongation de la convention en vertu de la présente loi en constituait la durée. 20

Caractère obligatoire de la convention collective

Strikes and lockouts prohibited

7. During the term of the collective agreement, as extended by subsection 6(1),

7. Pendant la durée de la convention collective prolongée par le paragraphe 6(1) : 20

Interdiction de déclarer une grève ou un lock-out

(a) no employer shall declare or cause a lockout against the union;

a) il est interdit aux employeurs de déclarer ou de provoquer un lock-out à l'égard du syndicat; 25

(b) no officer or representative of the union shall declare or authorize a strike against an employer; and

b) il est interdit aux dirigeants et aux représentants du syndicat de déclarer ou d'autoriser une grève à l'égard des employeurs; 30

(c) no employee shall participate in a strike against an employer.

c) il est interdit aux employés de participer à une grève à l'égard des employeurs. 30

MEDIATOR-ARBITRATOR

MÉDIATEUR-ARBITRE

Appointment of mediator-arbitrator

8. (1) The Minister shall, after the coming into force of this Act, appoint a mediator-arbitrator and refer to the mediator-arbitrator all matters relating to the amendment or revision of the collective agreement that, at the time of the appointment, remain in dispute between the parties to the collective agreement.

8. (1) Le ministre doit, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, nommer un médiateur-arbitre et lui soumettre toutes les questions relatives à la modification ou à la révision de la convention collective qui, au moment de sa nomination, font toujours l'objet d'un différend entre les parties à la convention collective. 35

Médiateur-arbitre

Duties

(2) The mediator-arbitrator shall, within ninety days after the mediator-arbitrator's appointment or such longer period as the Minister may allow,

(2) Dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa nomination ou dans le délai supérieur que peut accorder le ministre, le médiateur-arbitre est tenu de : 40

Fonctions

4) s'efforcer d'intervenir dans les questions qui lui sont soumises en application du paragraphe (1) et d'annoncer les parties à se mettre d'accord;

5) s'il ne peut amener les parties à se mettre d'accord sur une question, les exécutifs et après avoir pris connaissance du rapport du médiateur-conciliateur mis à leur disposition le 10 janvier 1997, rendre une décision arbitrale sur cette question;

c) déterminer la date à laquelle prend fin la convention collective qui ne peut être renouvelée au 31 décembre 1997;

d) faire rapport au ministre du Règlement de chacune de ces questions.

(3) Compte tenu des adaptations de circonstance, le médiateur-arbitre a

a) dans le cadre de la médiation visée à l'article (2a), les pouvoirs d'un médiateur-conciliateur visés à l'article 84 du Code de procédure du Travail;

b) dans le cadre de l'arbitrage visé à l'article (2b), les pouvoirs d'un arbitre visés aux articles 80 et 81 de ce code;

(4) Les décisions du médiateur-arbitre doivent être rédigées de façon à permettre leur incorporation à la convention collective en conformité avec l'article 9.

9. Lorsque le médiateur-arbitre fait rapport au ministre en conformité avec le paragraphe 8(2), la convention collective est réputée être amendée par l'incorporation des modifications sur lesquelles les parties à la convention collective sont convenues en vertu de l'arbitrage et des décisions du médiateur-arbitre et des décisions qui ont été rendues sur les questions qui ont été soulevées à son arbitrage; la convention collective ainsi amendée constitue une nouvelle convention qui est réputée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1997.

(w) endeavor to mediate all disputes referred to in subsection (1) and to bring about agreement between the parties on those matters;

(x) if the mediator-arbitrator is unable to bring about agreement in respect of any such matter, after the parties or the matter before the matter after taking cognizance of the report of the conciliation commissioner released to the parties on February 10, 1997, and render a decision in respect thereof;

(y) fix a date for the termination of the collective agreement, which date may not be earlier than December 31, 1996; and

(z) report to the Minister on the resolution of all such matters.

(3) The mediator-arbitrator has, with such modifications as the circumstances require,

(a) for the purposes of the mediation referred to in paragraph (2)(a), all the powers of a conciliation commissioner under section 84 of the Canada Labour Code; and

(b) for the purposes of the arbitration referred to in paragraph (2)(b), all the powers and duties of an arbitrator under sections 80 and 81 of that Act.

(4) The decision of the mediator-arbitrator in respect of any matter referred to in subsection (1) shall be set out in such form as will enable the decision to be incorporated into the collective agreement in accordance with section 9.

9. When the mediator-arbitrator reports to the Minister pursuant to subsection 8(2), the collective agreement shall be deemed to be amended by the incorporation therein of any amendments agreed to by the parties to the collective agreement pursuant to the mediation and any decision of the mediator-arbitrator in respect of a matter arbitrated by the mediator-arbitrator, and the collective agreement, as so amended, constitutes a new collective agreement that shall be deemed to have effect on and after January 1, 1997.

incorporation à la convention collective en vertu de l'arbitrage

incorporation in collective agreement

Form of decision

Power

	(a) endeavour to mediate all the matters referred to in subsection (1) and to bring about agreement between the parties on those matters;	a) s'efforcer d'intervenir dans les questions qui lui sont soumises en application du paragraphe (1) et d'amener les parties à se mettre d'accord;	
	(b) if the mediator-arbitrator is unable to bring about agreement in respect of any such matter, hear the parties on the matter, arbitrate the matter after taking cognizance of the report of the conciliation commissioner released to the parties on February 10, 1995, and render a decision in respect thereof;	b) s'il ne peut amener les parties à se mettre d'accord sur une question, les entendre et, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire-conciliateur mis à leur disposition le 10 février 1995, rendre une décision arbitrale sur cette question;	5 5
	(c) fix a date for the termination of the collective agreement, which date may not be earlier than December 31, 1996; and	c) déterminer la date à laquelle prend fin la convention collective, qui ne peut être antérieure au 31 décembre 1996;	10 10
	(d) report to the Minister on the resolution of all such matters.	d) faire rapport au ministre du règlement de chacune de ces questions.	15 15
Powers	(3) The mediator-arbitrator has, with such modifications as the circumstances require,	(3) Compte tenu des adaptations de circonstance, le médiateur-arbitre a :	Pouvoirs
	(a) for the purposes of the mediation referred to in paragraph (2)(a), all the powers of a conciliation commissioner under section 84 of the <i>Canada Labour Code</i> ; and	a) dans le cadre de la médiation visée à l'alinéa (2)a), les pouvoirs d'un commissaire-conciliateur visés à l'article 84 du <i>Code canadien du travail</i> ;	20 20
	(b) for the purposes of the arbitration referred to in paragraph (2)(b), all the powers and duties of an arbitrator under sections 60 and 61 of that Act.	b) dans le cadre de l'arbitrage visé à l'alinéa (2)b), les pouvoirs d'un arbitre visés aux articles 60 et 61 de cette loi.	25 25
Form of decision	(4) The decision of the mediator-arbitrator in respect of any matter arbitrated by the mediator-arbitrator shall be set out in such form as will enable the decision to be incorporated into the collective agreement in accordance with section 9.	(4) Les décisions du médiateur-arbitre doivent être rédigées de façon à permettre leur incorporation à la convention collective en conformité avec l'article 9.	25 25
Incorporation in collective agreement	9. When the mediator-arbitrator reports to the Minister pursuant to subsection 8(2), the collective agreement shall be deemed to be amended by the incorporation therein of any amendments agreed to by the parties to the collective agreement pursuant to the mediation and any decision of the mediator-arbitrator in respect of a matter arbitrated by the mediator-arbitrator, and the collective agreement, as so amended, constitutes a new collective agreement that shall be deemed to have effect on and after January 1, 1993.	9. Lorsque le médiateur-arbitre fait rapport au ministre en conformité avec le paragraphe 8(2), la convention collective est réputée modifiée par l'incorporation des modifications sur lesquelles les parties à la convention collective se sont entendues à la suite de l'intervention du médiateur-arbitre et des décisions que celui-ci a rendues sur les questions qui ont été soumises à son arbitrage; la convention collective ainsi modifiée constitue une nouvelle convention qui est réputée en vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 1993.	30 30
			40 40

α) του ποσού πέντε (5) εκατομμυρίων ευρώ (5.000.000 €) για την κάλυψη των αναγκών συντήρησης του έργου, το οποίο θα είναι διαθέσιμο στην επιχείρηση από την έναρξη της λειτουργίας του έργου, σύμφωνα με τις διατάξεις της παρούσας σύμβασης.

β) οι υποχρεώσεις που απορρέουν από την παρούσα σύμβαση, σύμφωνα με τις διατάξεις της παρούσας σύμβασης, να μην είναι δυνατόν να μεταβιβαστούν ή να υπομνησθούν σε τρίτους, με εξαίρεση των περιπτώσεων που προβλέπονται στην παρούσα σύμβαση.

γ) η παρούσα σύμβαση να μην αποτελεί αντικείμενο πλειοδοτικού διαγωνισμού, σύμφωνα με τις διατάξεις της παρούσας σύμβασης.

ΕΠΙΧΕΙΡΗΣΙΑΚΑ

10. Η επιχείρηση υποχρεούται να μην διαθέσει ή να μην μεταβιβάσει, με οποιοδήποτε τρόπο, τα δικαιώματα που της απορρέουν από την παρούσα σύμβαση, με εξαίρεση των περιπτώσεων που προβλέπονται στην παρούσα σύμβαση.

ΥΠΟΧΡΕΩΣΗ ΟΙΚΟΝΟΜΙΚΗΣ ΕΠΙΧΕΙΡΗΣΙΑΣ

11. Η επιχείρηση είναι υπεύθυνη για την κάλυψη των αναγκών συντήρησης του έργου, σύμφωνα με τις διατάξεις της παρούσας σύμβασης.

12. Η επιχείρηση είναι υπεύθυνη για την κάλυψη των αναγκών συντήρησης του έργου, σύμφωνα με τις διατάξεις της παρούσας σύμβασης.

ΣΥΜΦΩΝΙΑ

13. Η επιχείρηση είναι υπεύθυνη για την κάλυψη των αναγκών συντήρησης του έργου, σύμφωνα με τις διατάξεις της παρούσας σύμβασης.

14. Η επιχείρηση είναι υπεύθυνη για την κάλυψη των αναγκών συντήρησης του έργου, σύμφωνα με τις διατάξεις της παρούσας σύμβασης.

15. Η επιχείρηση είναι υπεύθυνη για την κάλυψη των αναγκών συντήρησης του έργου, σύμφωνα με τις διατάξεις της παρούσας σύμβασης.

ΣΥΜΦΩΝΙΑ

16. Η επιχείρηση είναι υπεύθυνη για την κάλυψη των αναγκών συντήρησης του έργου, σύμφωνα με τις διατάξεις της παρούσας σύμβασης.

ΣΥΜΦΩΝΙΑ

17. Η επιχείρηση είναι υπεύθυνη για την κάλυψη των αναγκών συντήρησης του έργου, σύμφωνα με τις διατάξεις της παρούσας σύμβασης.

18. Η επιχείρηση είναι υπεύθυνη για την κάλυψη των αναγκών συντήρησης του έργου, σύμφωνα με τις διατάξεις της παρούσας σύμβασης.

ΣΥΜΦΩΝΙΑ

ΕΠΙΧΕΙΡΗΣΙΑΚΑ

COSTS

FRAIS

Costs

10. (1) All costs incurred by Her Majesty in right of Canada relating to the appointment of the mediator-arbitrator and the exercise of the mediator-arbitrator's duties under this Act are debts due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered as such in any court of competent jurisdiction as follows:

10. (1) Tous les frais que Sa Majesté du chef du Canada engage à l'occasion de la nomination du médiateur-arbitre et de l'exercice des fonctions que confère à celui-ci la présente loi sont des créances de Sa Majesté recouvrables à ce titre à parts égales auprès des employeurs, d'une part, et du syndicat, d'autre part, devant toute juridiction compétente.

Frais

- (a) one half from the employers, and
- (b) one half from the union.

Employers are jointly and severally liable

(2) The employers are jointly and severally liable for payment of the amount that may be recovered from the employers under subsection (1).

(2) Les employeurs sont solidairement débiteurs des frais dont ils sont redevables au titre du paragraphe (1).

Solidarité

AMENDMENT OF COLLECTIVE AGREEMENT

MODIFICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE

Parties may amend collective agreement

11. Nothing in this Act shall be construed so as to limit or restrict the rights of the parties to the collective agreement to agree to amend any provision of the collective agreement amended by or pursuant to this Act, other than a provision relating to the term of the collective agreement, and to give effect thereto.

11. La présente loi n'a pas pour effet de restreindre le droit des parties à la convention collective de s'entendre pour en modifier toute disposition déjà modifiée par la présente loi ou en vertu de celle-ci, à l'exception de celle qui porte sur la durée, et pour donner effet à la modification.

Modification par les parties

ENFORCEMENT

SANCTIONS

Individuals

12. (1) An individual who contravenes any provision of this Act is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable, for each day or part of a day during which the offence continues, to a fine

12. (1) L'individu qui contrevient à la présente loi est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et encourt, pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction :

Individus

- (a) of not more than \$50,000, where the individual was acting in the capacity of an officer or representative of an employer or the union when the offence was committed; or
- (b) of not more than \$1,000, in any other case.

- a) une amende maximale de 50 000 \$, dans le cas d'un dirigeant ou d'un représentant d'un des employeurs, ou d'un dirigeant ou d'un représentant du syndicat, qui agit dans l'exercice de ses fonctions au moment de la perpétration;
- b) une amende maximale de 1 000 \$ dans les autres cas.

Employer or union

(2) Where an employer or the union contravenes any provision of this Act, it is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable, for each day or part of a day during which the offence continues, to a fine of not more than \$100,000.

(2) Tout employeur ou le syndicat, s'il contrevient à la présente loi, est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et encourt, pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction, une amende maximale de 100 000 \$.

Employeur ou syndicat

No imprisonment

13. Notwithstanding subsection 787(2) of the Criminal Code, a term of imprisonment may not be imposed in default of payment of a fine that is imposed under section 12.

13. Par dérogation au paragraphe 787(2) du Code criminel, la peine d'emprisonnement est exclue en cas de défaut de paiement de l'amende imposée pour une infraction prévue à l'article 12.

Exclusion de l'emprisonnement

Recovery of fines

14. Where a person is convicted of an offence under section 12 and the fine that is imposed is not paid when required, the prosecutor may, by filing the conviction, enter as a judgment the amount of the fine and costs, if any, in a superior court of the province in which the trial was held, and the judgment is enforceable against the person in the same manner as if it were a judgment rendered against the person in that court in civil proceedings.

14. En cas de défaut de paiement de l'amende imposée pour une infraction prévue à l'article 12, le poursuivant peut, en déposant la déclaration de culpabilité auprès d'une juridiction supérieure de la province où le procès a eu lieu, faire homologuer la décision relative à l'amende, y compris les dépens éventuels; l'exécution se fait dès lors comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre l'intéressé par la même juridiction en matière civile.

5 Recouvrement

Presumption

15. For the purposes of this Act, the employers and the union are deemed to be persons.

15. Pour l'application de la présente loi, les employeurs et le syndicat sont réputés être des personnes.

Présomption

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

16. This Act shall come into force on the expiration of the twelfth hour after the time at which it is assented to.

16. La présente loi entre en vigueur à l'expiration de la douzième heure suivant sa sanction.

20 Entrée en vigueur

ENFORCEMENT

PENALTIES

Individuals

13. (1) An individual who contravenes any provision of this Act is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable for each day or part of a day during which the offence continues, to a fine

12. (1) L'individu qui contrevient à la présente loi est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et est, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel se poursuit l'infraction,

20 l'individu

(a) of not more than \$50,000, where the individual was acting in the capacity of an officer or representative of an employer or the union when the offence was committed,

a) une amende maximale de 50 000 \$ dans le cas d'un dirigeant ou d'un représentant d'un des employeurs ou d'un dirigeant ou d'un représentant du syndicat, qui agit dans l'exercice de ses fonctions au moment de la perpétration;

(b) of not more than \$1,000, in any other case.

b) une amende maximale de 1 000 \$ dans les autres cas.

Employers or unions

(2) Where an employer or the union contravenes any provision of this Act, it is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable, for each day or part of a day during which the offence continues, to a fine of not more than \$100,000.

(2) Tout employeur ou le syndicat, s'il contrevient à la présente loi, est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et est, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel se poursuit l'infraction, une amende maximale de 100 000 \$.

Employeurs ou syndicat

SCHEDULE
(Subsection 2(1))

Associated Stevedoring Co. Ltd.
 Canadian Stevedoring Company Limited
 Casco Terminals Limited
 Cerescorp Inc.
 Empire International Stevedores Ltd.
 Empire Stevedoring Company Limited
 Fibreco Export Inc.
 Fraser Surrey Docks Ltd.
 Neptune Bulk Terminals (Canada) Ltd.
 Pacific Coast Terminals Co. Ltd.
 Squamish Terminals Limited
 Timber West Forests Ltd.
 Vancouver Wharves Ltd.
 Westcan Stevedoring Ltd.
 Westcan Terminals Ltd.
 Western Stevedoring Company Limited

ANNEXE
(paragraphe 2(1))

Associated Stevedoring Co. Ltd.
 Canadian Stevedoring Company Limited
 Casco Terminals Limited
 Cerescorp Inc.
 Empire International Stevedores Ltd.
 Empire Stevedoring Company Limited
 Fibreco Export Inc.
 Fraser Surrey Docks Ltd.
 Neptune Bulk Terminals (Canada) Ltd.
 Pacific Coast Terminals Co. Ltd.
 Squamish Terminals Limited
 Timber West Forests Ltd.
 Vancouver Wharves Ltd.
 Westcan Stevedoring Ltd.
 Westcan Terminals Ltd.
 Western Stevedoring Company Limited

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT RESPECTING THE SUPERVISION OF LONGSHORING AND RELATED OPERATIONS AT WEST COAST PORTS

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

SUPERVISION OF LONGSHORING OPERATIONS

3. Operations

OBLIGATIONS

4. Obligations of employers

5. Obligations of union

EXTENSION OF COLLECTIVE AGREEMENT

6. Extension of collective agreement

7. Strikes and lockouts prohibited

MEDIATOR-ARBITRATOR

8. Appointment of mediator-arbitrator

9. Incorporation in collective agreement

COSTS

10. Costs

AMENDMENT OF COLLECTIVE AGREEMENT

11. Parties may amend collective agreement

ENFORCEMENT

12. Individuals

13. No imprisonment

14. Recovery of fines

15. Presumption

COMING INTO FORCE

16. Coming into force

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

LOI CONCERNANT LA SUPERVISION DU DÉBARDAGE ET DES OPÉRATIONS CONNEXES DANS LES PORTS DE LA CÔTE OUEST

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

SUPERVISION DU DÉBARDAGE

3. Opérations

OBLIGATIONS

4. Obligations des employeurs

5. Obligations du syndicat

PROLONGATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE

6. Prolongation de la convention collective

7. Interdiction de déclarer une grève ou un lock-out

MÉDIATEUR-ARBITRE

8. Médiateur-arbitre

9. Incorporation à la convention collective des ententes et des décisions

FRAIS

10. Frais

MODIFICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE

11. Modification par les parties

SANCTIONS

12. Individus

13. Exclusion de l'emprisonnement

14. Recouvrement

15. Présomption

ENTRÉE EN VIGUEUR

16. Entrée en vigueur

ANNEXE

MAIL POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail

Poste-lettre

**K1A 0S9
Ottawa**

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

TABLE ANALYTIQUE
LOI CONCERNANT LA SUPERVISION DU DÉBARAS
DES DÉBRIS CONCRÈTES DANS LES PORTS D'ET

1. Title page
2. Definitions
3. Operations
4. Obligations of employers
5. Obligations of workers
6. Prohibition of the extension of collective agreements
7. Strikes and lockouts prohibited
8. Appointment of mediator-arbitrator
9. Incapacity to negotiate agreement
10. Costs
11. Mediation for the parties
12. Arbitration
13. Exclusion of employment
14. Repeal
15. Transition

1. Titre page
2. Définitions
3. Opérations
4. Obligations de l'employeur
5. Obligations de l'employé
6. Extension de l'accord collectif
7. Grèves et lockouts interdits
8. Nomination d'un médiateur-arbitre
9. Incapacité de négocier un accord
10. Coûts
11. Médiation pour les parties
12. Arbitrage
13. Exclusion de l'emploi
14. Révocation
15. Transition

Printed under authority of the Speaker of the House of Commons
by the Queen's Printer for Canada
Available from Canada Communication Group — Publishing, Public
Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Printed on behalf of the Minister of Public Works and Government Services
by the Queen's Printer for Canada
En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et
Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-75

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-75

An Act to amend the Farm Improvement and Marketing
Cooperatives Loans Act

First reading, March 17, 1995

THE MINISTER OF AGRICULTURE AND AGRI-FOOD

C-75

Première session, trente-cinquième législature,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-75

Loi modifiant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations
agricoles et à la commercialisation selon la formule
coopérative

Première lecture le 17 mars 1995

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE
L'AGROALIMENTAIRE**

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-75

PROJET DE LOI C-75

An Act to amend the Farm Improvement and Marketing Cooperatives Loans Act

Loi modifiant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative

R.S., c. 25 (3rd
Suppl.); 1991, c.
47; 1992, c. 1;
1994, c. 38

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 25 (3^e
suppl.); 1991,
ch. 47; 1992,
ch. 1; 1994, ch.
38

1. Section 7 of the *Farm Improvement and Marketing Cooperatives Loans Act* is replaced by the following:

1. L'article 7 de la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative* est remplacé par ce qui suit :

Aggregate
limit

7. The Minister is not liable under this Act to make any payment to a lender in respect of loss sustained by it as a result of a loan made by it during a fiscal year after the aggregate principal amount of the loans under this Act and of the guaranteed farm improvement loans under the *Farm Improvement Loans Act* made during that fiscal year and the four preceding fiscal years by all lenders exceeds three billion dollars.

7. Le ministre n'est pas tenu d'indemniser les prêteurs des pertes subies par suite des prêts consentis au cours d'un exercice donné une fois atteint, pour le principal des prêts consentis conformément à la présente loi et des prêts garantis consentis conformément à la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles*, au cours de l'exercice et des quatre exercices précédents, le plafond de trois milliards de dollars.

Plafond total

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Farm Improvement and Marketing Cooperatives Loans Act".

SUMMARY

This enactment amends the *Farm Improvement and Marketing Cooperatives Loans Act* to increase the aggregate limit of the liability to indemnify lenders under the Act.

EXPLANATORY NOTES

Clause 1: Section 7 reads as follows:

7. The Minister is not liable under this Act to make any payment to a lender in respect of loss sustained by it as a result of a loan made by it during a fiscal year after the aggregate principal amount of the loans under this Act and of the guaranteed farm improvement loans under the *Farm Improvement Loans Act* made during that fiscal year and the four preceding fiscal years by all lenders exceeds one billion five hundred million dollars.

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi modifiant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative ».

SOMMAIRE

La modification apportée à la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative* hausse le plafond global d'indemnisation des prêteurs en vertu de la loi.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1. — Texte de l'article 7 :

7. Le ministre n'est pas tenu d'indemniser les prêteurs des pertes subies par suite des prêts consentis au cours d'un exercice donné une fois atteint, pour le principal des prêts consentis conformément à la présente loi et des prêts garantis consentis conformément à la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles*, au cours de l'exercice et des quatre exercices précédents, le plafond d'un milliard cinq cents millions de dollars.

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail

Poste-lettre

K1A 0S9
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

BILL C-75

PROJ

An Act to amend the *Forest Improvement and
Marketing Act* (Forest Improvement and
Marketing Act)

Le projet de loi C-75 vise à modifier la Loi sur l'amélioration et le marketing des forêts (la Loi sur l'amélioration et le marketing des forêts).

The Minister of Forestry and
Rural Development and the Minister of
Agriculture and Agri-Food Canada
are authorized to make regulations
under the *Forest Improvement and
Marketing Act*.

Le ministre des Forêts et du Développement rural et le ministre de l'Agriculture et des Agroalimentaires sont autorisés à édicter des règlements en vertu de la Loi sur l'amélioration et le marketing des forêts.

The Minister of Forestry and
Rural Development and the Minister of
Agriculture and Agri-Food Canada
are authorized to make regulations
under the *Forest Improvement and
Marketing Act*.

The Minister of Forestry and Rural Development and the Minister of Agriculture and Agri-Food Canada are authorized to make regulations under the *Forest Improvement and Marketing Act* made during that fiscal year and the four preceding fiscal years by all leaders elected during that fiscal year.

Le ministre des Forêts et du Développement rural et le ministre de l'Agriculture et des Agroalimentaires sont autorisés à édicter des règlements en vertu de la Loi sur l'amélioration et le marketing des forêts.

Le ministre des Forêts et du Développement rural et le ministre de l'Agriculture et des Agroalimentaires sont autorisés à édicter des règlements en vertu de la Loi sur l'amélioration et le marketing des forêts.

The Minister of Forestry and Rural Development and the Minister of Agriculture and Agri-Food Canada are authorized to make regulations under the *Forest Improvement and Marketing Act*.

The Minister of Forestry and Rural Development and the Minister of Agriculture and Agri-Food Canada are authorized to make regulations under the *Forest Improvement and Marketing Act*.

The Minister of Forestry and Rural Development and the Minister of Agriculture and Agri-Food Canada are authorized to make regulations under the *Forest Improvement and Marketing Act* made during that fiscal year and the four preceding fiscal years by all leaders elected during that fiscal year.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons
by the Queen's Printer for Canada

Available under the Copyright Act of 1986 — Éditions
45 Boulevard Sacré-Coeur, Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Publié en vertu de l'autorité du Président de la Chambre des
communes par l'imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré-Coeur, Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

C-76

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

C-76

Première session, trente-cinquième législature,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-76

PROJET DE LOI C-76

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 27, 1995

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 février 1995

First reading, March 20, 1995

Première lecture le 20 mars 1995

THE MINISTER OF FINANCE

LE MINISTRE DES FINANCES

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-76

PROJET DE LOI C-76

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 27, 1995

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 février 1995

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Budget Implementation Act, 1995*.

1. *Loi d'exécution du budget 1995*.

Titre abrégé

5

PART I

PARTIE I

COMPENSATION

RÉMUNÉRATION

1991, c. 30

Public Sector Compensation Act

Loi sur la rémunération du secteur public

1991, ch. 30

1994, c. 18, s. 5

2. Section 7.1 of the *Public Sector Compensation Act* is renumbered as subsection 7.1(1) and is amended by adding the following:

2. L'article 7.1 de la *Loi sur la rémunération du secteur public* devient le paragraphe 7.1(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

5 1994, ch. 18, art. 5

Merger with new program

(2) On or after the date of the coming into force of section 7.2,

(2) À compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 7.2, les dispositions suivantes s'appliquent :

Fusion avec le nouveau programme

(a) a payment under the Civilian Reduction Program shall not be offered or given pursuant to subsection (1) to or on behalf of an indeterminate employee of the Department of National Defence or Emergency Preparedness Canada unless that employee is a surplus employee within the meaning of the Work Force Adjustment Directive; and

a) une somme visée au paragraphe (1) ne peut être offerte ou donnée, dans le cadre du Programme de réduction du personnel civil, à un salarié — ou pour son compte — engagé pour une durée indéterminée par le ministère de la Défense nationale ou le service de la Protection civile du Canada que s'il est fonctionnaire excédentaire au sens de la Directive sur le réaménagement des effectifs;

(b) any employee referred to in paragraph (a) who has been offered a payment pursu-

RECOMMANDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 27, 1995".

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 février 1995 ».

7.2 (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi en ce qui concerne la répartition des fonds de la présente loi, à l'exception de la loi sur les droits de la personne et des institutions, les fonds de la présente loi, à l'exception de la loi sur les droits de la personne et des institutions, sont affectés à l'administration publique en vertu de l'article 40 de la Loi sur le régime des dépenses.

7.2 (2) La présente loi est modifiée par adjonction, après l'article 7.1, des dispositions suivantes :

7.2 (3) Les dispositions qui suivent s'appliquent à l'administration publique :

7.2 (4) Les dispositions qui suivent s'appliquent à l'administration publique :

7.2 (5) Les dispositions qui suivent s'appliquent à l'administration publique :

7.2 (6) Les dispositions qui suivent s'appliquent à l'administration publique :

7.2 (7) Les dispositions qui suivent s'appliquent à l'administration publique :

7.2 (8) Les dispositions qui suivent s'appliquent à l'administration publique :

7.2 (9) Les dispositions qui suivent s'appliquent à l'administration publique :

7.2 (10) Les dispositions qui suivent s'appliquent à l'administration publique :

7.2 (11) Les dispositions qui suivent s'appliquent à l'administration publique :

7.2 (12) Les dispositions qui suivent s'appliquent à l'administration publique :

7.2 (13) Les dispositions qui suivent s'appliquent à l'administration publique :

7.2 (14) Les dispositions qui suivent s'appliquent à l'administration publique :

7.2 (15) Les dispositions qui suivent s'appliquent à l'administration publique :

7.2 (1) Notwithstanding this Act or any other Act of Parliament except the Canadian Human Rights Act or any directive, policy, regulation or agreement made under any such Act, the Governor in Council, on the recommendation of the Treasury Board, may fix the terms and conditions of a program arising from the February 27, 1995 budget and designate any department or portion of the public service or any part of that department or portion of the public service to which that program is to apply, and

7.2 (2) For the purposes of this section and sections 7.3 and 7.4, "program" means a program originating early in the fiscal year and related matters arising from the February 27, 1995 budget.

7.2 (3) "Public service" means the entities referred to in subsection 2(1);

7.2 (4) "Work Force Adjustment Directive" means the Work Force Adjustment Directive issued on the recommendation of the National Joint Council of the Public Service and with the approval of the Treasury Board, that came into force on December 15, 1991, as amended from time to time in accordance with subsection 7.2(2) and (3).

7.2 (5) The Act is amended by adding the following after section 7.1:

7.2 (6) Notwithstanding this Act or any other Act of Parliament except the Canadian Human Rights Act or any directive, policy, regulation or agreement made under any such Act, the Governor in Council, on the recommendation of the Treasury Board, may fix the terms and conditions of a program arising from the February 27, 1995 budget and designate any department or portion of the public service or any part of that department or portion of the public service to which that program is to apply, and

7.2 (7) For the purposes of this section and sections 7.3 and 7.4, "program" means a program originating early in the fiscal year and related matters arising from the February 27, 1995 budget.

7.2 (8) "Public service" means the entities referred to in subsection 2(1);

7.2 (9) "Work Force Adjustment Directive" means the Work Force Adjustment Directive issued on the recommendation of the National Joint Council of the Public Service and with the approval of the Treasury Board, that came into force on December 15, 1991, as amended from time to time in accordance with subsection 7.2(2) and (3).

7.2 (10) The Act is amended by adding the following after section 7.1:

7.2 (11) Notwithstanding this Act or any other Act of Parliament except the Canadian Human Rights Act or any directive, policy, regulation or agreement made under any such Act, the Governor in Council, on the recommendation of the Treasury Board, may fix the terms and conditions of a program arising from the February 27, 1995 budget and designate any department or portion of the public service or any part of that department or portion of the public service to which that program is to apply, and

7.2 (12) For the purposes of this section and sections 7.3 and 7.4, "program" means a program originating early in the fiscal year and related matters arising from the February 27, 1995 budget.

7.2 (13) "Public service" means the entities referred to in subsection 2(1);

7.2 (14) "Work Force Adjustment Directive" means the Work Force Adjustment Directive issued on the recommendation of the National Joint Council of the Public Service and with the approval of the Treasury Board, that came into force on December 15, 1991, as amended from time to time in accordance with subsection 7.2(2) and (3).

7.2 (15) The Act is amended by adding the following after section 7.1:

Definitions
"program"
"public service"
"Work Force Adjustment Directive"
"The Act is amended by adding the following after section 7.1:"
"Notwithstanding this Act or any other Act of Parliament except the Canadian Human Rights Act or any directive, policy, regulation or agreement made under any such Act, the Governor in Council, on the recommendation of the Treasury Board, may fix the terms and conditions of a program arising from the February 27, 1995 budget and designate any department or portion of the public service or any part of that department or portion of the public service to which that program is to apply, and"
"For the purposes of this section and sections 7.3 and 7.4, "program" means a program originating early in the fiscal year and related matters arising from the February 27, 1995 budget."
"Public service" means the entities referred to in subsection 2(1);"
"Work Force Adjustment Directive" means the Work Force Adjustment Directive issued on the recommendation of the National Joint Council of the Public Service and with the approval of the Treasury Board, that came into force on December 15, 1991, as amended from time to time in accordance with subsection 7.2(2) and (3)."

	ant to subsection (1), whether before or after that date, but has not yet ceased to be an employee within the meaning of the <i>Public Service Employment Act</i> becomes subject to the program and section 7.2 applies to that employee, except that the payment is given in an amount and subject to any other terms and conditions respecting the payment fixed for the Civilian Reduction Program pursuant to subsection (1) and no other payment may be offered or given to that employee pursuant to section 7.2.	b) le salarié visé à l'alinéa a) et à qui une somme a été offerte dans le cadre du paragraphe (1), avant ou après cette date, mais qui n'a pas perdu sa qualité de fonctionnaire au sens de la <i>Loi sur l'emploi dans la fonction publique</i> devient assujéti au programme et à l'article 7.2; le paiement est toutefois effectué selon le montant et les conditions et modalités applicables aux termes du Programme de réduction du personnel civil et aucune somme ne peut lui être offerte ou donnée dans le cadre de l'article 7.2.	
Definitions	(3) For the purposes of this section and sections 7.2, 7.3 and 7.4,	(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 7.2, 7.3 et 7.4.	Définitions
"program" « programme »	"program" means a program respecting early departure incentives, unpaid surplus status, lay offs and related matters arising from the February 27, 1995 budget;	« administration publique » S'entend des entités visées au paragraphe 3(1).	« administration publique » "public service"
"public service" « administration publique »	"public service" means the entities referred to in subsection 3(1);	« Directive sur le réaménagement des effectifs » La Directive sur le réaménagement des effectifs — entrée en vigueur le 15 décembre 1991 — établie sur la recommandation du Conseil national mixte de la fonction publique et approuvée par le Conseil du Trésor, dans sa version éventuellement modifiée conformément aux paragraphes 7.3(2) ou (3).	« Directive sur le réaménagement des effectifs » "Work Force Adjustment Directive"
"Work Force Adjustment Directive" « Directive sur le réaménagement des effectifs »	"Work Force Adjustment Directive" means the Work Force Adjustment Directive issued on the recommendation of the National Joint Council of the Public Service and with the approval of the Treasury Board, that came into force on December 15, 1991, as amended from time to time in accordance with subsection 7.3(2) and (3).	« programme » Le programme, découlant du budget du 27 février 1995, concernant les primes de départ anticipé, le statut d'exécutif non payé, la mise en disponibilité et des questions connexes.	« programme » "program"
	3. The Act is amended by adding the following after section 7.1:	3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 7.1, de ce qui suit :	
Early departure incentive	7.2 (1) Notwithstanding this Act or any other Act of Parliament except the <i>Canadian Human Rights Act</i> , or any directive, policy, regulation or agreement made under any such Act, (a) the Governor in Council, on the recommendation of the Treasury Board, may fix the terms and conditions of a program arising from the February 27, 1995 budget and designate any department or portion of the public service or any part of that department or portion of the public service to which that program is to apply; and	7.2 (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi ou à toute autre loi fédérale, à l'exception de la <i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i> , et aux instructions, lignes directrices, règles, accords, règlements ou directives établis en vertu de ces lois : a) le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Conseil du Trésor, fixer les conditions et modalités d'un programme découlant du budget du 27 février 1995 et désigner les ministères ou secteurs de l'administration publique — ou parties	Prime de départ anticipé

(b) the Treasury Board may offer or give, to or on behalf of an employee of the department or portion of the public service designated pursuant to paragraph (a) who is a surplus employee within the meaning of the Work Force Adjustment Directive or otherwise subject to the program, a payment under the program and, subject to the terms and conditions fixed pursuant to paragraph (a),

(i) may, no earlier than six months after the date on which the offer is received by the employee, place the employee on unpaid surplus status within the meaning of the program, and

(ii) shall lay off the employee where a reasonable job offer within the meaning of the Work Force Adjustment Directive was not made within twelve months after the commencement of the unpaid surplus status or the employee refuses the reasonable job offer.

(2) An employee within the meaning of the *Public Service Employment Act* who is laid off pursuant to subparagraph (1)(b)(ii) ceases to be an employee under that Act, but is entitled to the same rights and privileges to which that person would otherwise be entitled as a person laid off under that Act.

(3) The Treasury Board may authorize the deputy head of a department or the chief executive officer of any portion of the public service to exercise and perform, in such manner and subject to such terms and conditions as the Treasury Board directs, any of the powers, duties and functions of the Treasury Board under subsection (1).

7.3 (1) Notwithstanding this Act or any other Act of Parliament except the *Canadian Human Rights Act*, or any directive, policy, regulation or agreement made under any such Act, the Work Force Adjustment Directive, any term or condition of employment relating to job security or work force adjustment or any matter in relation to which the Directive may be issued or amended, whether or not the Directive is included in a collective agreement or arbitral award that has

de ces ministères ou secteurs — qui seront régis par celui-ci;

b) le Conseil du Trésor peut offrir ou donner, dans le cadre du programme, une somme à tout salarié de ces ministères ou secteurs — ou pour son compte — qui est fonctionnaire excédentaire au sens de la Directive sur le réaménagement des effectifs ou par ailleurs assujéti au programme; en outre, sous réserve des conditions et modalités visées à l'alinéa a) :

(i) il peut, au plus tôt six mois après la date de réception de l'offre par le salarié, donner à celui-ci le statut d'excédentaire non payé au sens du programme,

(ii) il met le salarié en disponibilité si aucune offre d'emploi raisonnable — au sens de la Directive — ne lui a été faite dans les douze mois suivant la date où le statut d'excédentaire non payé lui a été donné ou s'il refuse une offre d'emploi raisonnable.

(2) Le fonctionnaire, au sens de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, mis en disponibilité conformément au sous-alinéa (1)(b)(ii) perd sa qualité de fonctionnaire; il bénéficie toutefois des droits et avantages auxquels la mise en disponibilité lui donne par ailleurs droit en vertu de cette loi.

(3) Le Conseil du Trésor peut, aux conditions et selon les modalités qu'il fixe, déléguer telle des attributions que lui confère le paragraphe (1) à l'administrateur général d'un ministère ou au premier dirigeant d'un secteur de l'administration publique.

7.3 (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi ou à toute autre loi fédérale, à l'exception de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, et aux instructions, lignes directrices, règles, accords, règlements ou directives établis en vertu de ces lois, la Directive sur le réaménagement des effectifs, les conditions d'emploi pour ce qui est de la sécurité d'emploi ou du réaménagement des effectifs ainsi que toute question dont peut traiter la directive ne peuvent, pour

Effect of being laid off

Authorization of deputy head to exercise powers and perform duties of Board

Work Force Adjustment Directive not subject to collective bargaining

Effet de la mise en disponibilité

Délégation

Absence de négociation collective pour la Directive sur le réaménagement des effectifs

ceased, or may cease, to operate, shall not be the subject of collective bargaining, or be embodied in a collective agreement or arbitral award within the meaning of the *Public Service Staff Relations Act*, in respect of any portion of the public service of Canada specified in Part I of Schedule I of that Act, during the period of three years beginning on the coming into force of this section.

les secteurs de l'administration publique fédérale figurant à la partie I de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, faire l'objet de négociations collectives ni être incorporées dans une convention collective ou une décision arbitrale — au sens de cette loi — au cours de la période de trois ans commençant à l'entrée en vigueur du présent article. La présente disposition s'applique indépendamment de la cessation d'effet de la convention collective ou de la décision arbitrale à laquelle la directive est incorporée.

Amendments
by mutual
agreement

(2) The Treasury Board and bargaining agents may, by agreement in writing, amend the Work Force Adjustment Directive but only as it relates to their collective agreements or arbitral awards, whether their collective agreements or arbitral awards are in force or have ceased to operate.

(2) Le Conseil du Trésor et des agents négociateurs — chacun pour la convention collective ou la décision arbitrale qui le régit — peuvent, par entente écrite, modifier la Directive sur le réaménagement des effectifs, indépendamment de la cessation d'effet de la convention ou de la décision.

Modifications
bilatérales

Amendments to
Work Force
Adjustment
Directive by
Governor in
Council

(3) The Governor in Council, on the recommendation of the Treasury Board, may amend the Work Force Adjustment Directive in relation to any of the following matters:

(3) Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Conseil du Trésor, modifier la Directive sur le réaménagement des effectifs quant aux points suivants :

Modifications
du gouverneur
en conseil

(a) the suspension of the separation benefit;

a) la suspension de l'indemnité de cessation d'emploi;

(b) geographical limitations with respect to guaranteed offers of appointment made as a result of privatization and contracting out situations within the meaning of the Directive; and

b) les restrictions géographiques applicables aux offres de nomination garanties faites dans les cas de privatisation ou de sous-traitance au sens de la directive;

(c) proceeding with a contract in a contracting out situation within the meaning of the Directive.

c) l'exécution du marché dans les cas de sous-traitance au sens de la directive.

Expiration

(4) Any amendment to the Work Force Adjustment Directive made pursuant to subsection (3) ceases to have effect on the expiration of three years after the coming into force of this section.

(4) Les modifications de la Directive sur le réaménagement des effectifs apportées aux termes du paragraphe (3) cessent d'avoir effet trois ans après l'entrée en vigueur du présent article.

Expiration

Amendments to
Work Force
Adjustment
Directive
incorporated
by reference

(5) Notwithstanding any other Act of Parliament or any collective agreement or arbitral award that incorporates by reference the Work Force Adjustment Directive and any amendments thereto, any amendment to the Directive made pursuant to subsection (3) is incorporated by reference in the collective agreement or arbitral award, subject to such

(5) Malgré les autres lois fédérales et les conventions collectives ou décisions arbitrales qui incorporent par renvoi, dans sa version éventuellement modifiée, la Directive sur le réaménagement des effectifs, les modifications apportées dans le cadre du paragraphe (3) sont incorporées par renvoi à ces conventions ou décisions, sous réserve

Incorporation
par renvoi des
modifications

<p>Changes to compensation plan re voluntary leave</p>	<p>modifications as are required by that Act and the collective agreement or arbitral award.</p>	<p>des adaptations exigées par ces lois, conventions ou décisions.</p>	<p>Modification des régimes de rémunération quant aux congés facultatifs</p>
<p>Expiration</p>	<p>7.4 (1) The Governor in Council may change any terms and conditions of a compensation plan that is extended under section 5 or 6 or in respect of which section 11 applies if those terms and conditions are, in the opinion of the Treasury Board, required to implement the voluntary leave without pay programs arising from the February 27, 1995 budget.</p>	<p>7.4 (1) Le gouverneur en conseil peut apporter aux conditions et modalités d'un régime de rémunération prorogé en vertu des articles 5 ou 6 ou visé à l'article 11 les modifications que le Conseil du Trésor estime nécessaires pour mettre en œuvre les programmes de congés sans solde facultatifs découlant du budget du 27 février 1995.</p>	<p>5 10</p>
<p>Expiration</p>	<p>(2) Any change to a compensation plan made by the Governor in Council pursuant to subsection (1) ceases to have effect on the expiration of three years after the coming into force of this section.</p>	<p>(2) Les modifications visées au paragraphe (1) cessent d'avoir effet trois ans après l'entrée en vigueur du présent article.</p>	<p>Cessation d'effet</p>
<p>1993, c. 13, s. 6</p>	<p>4. Section 8 of the Act is replaced by the following:</p>	<p>4. L'article 8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	<p>1993, ch. 13, art. 6</p>
<p>Amendment to collective agreements and arbitral awards</p>	<p>8. (1) Subject to subsection (3), the parties to any collective agreement or arbitral award that includes a compensation plan that is extended under section 5 or 6 or in respect of which section 11 applies may, by agreement in writing, amend any terms and conditions of the collective agreement or arbitral award otherwise than by increasing</p>	<p>8. (1) <u>Sous réserve du paragraphe (3)</u>, les parties à une convention collective, ou les personnes liées par une décision arbitrale, qui comporte un régime de rémunération prorogé en vertu des articles 5 ou 6 ou visé par l'article 11 peuvent modifier, <u>par entente écrite</u>, la convention ou la décision, <u>sans toutefois augmenter les taux de salaire ou toute autre forme de rémunération visée au paragraphe 5(1.1).</u></p>	<p>15</p> <p>Modification de conventions collectives et de décisions arbitrales</p>
<p>Unilateral and other amendments to compensation plan</p>	<p>(a) wage rates; <u>or</u> (b) any form of compensation referred to in subsection 5(1.1).</p> <p>(2) Subject to subsection (3), in the case of a compensation plan not contained in a collective agreement or arbitral award, the terms and conditions of the plan, other than any terms and conditions relating to wage rates or any form of compensation referred to in subsection 5(1.1), may be amended in the manner in which the plan was established.</p>	<p>(2) <u>Sous réserve du paragraphe (3)</u>, les dispositions, sauf celles qui se rapportent aux taux de salaire et à toute autre forme de rémunération visée au paragraphe 5(1.1), d'un régime de rémunération ne figurant pas dans une convention collective ou dans une décision arbitrale peuvent être modifiées selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent à l'établissement du régime.</p>	<p>25</p> <p>30</p> <p>Modifications unilatérales et autres</p>
<p>Restriction of cost</p>	<p>(3) No amendment may be made at any time to the terms and conditions of a compensation plan pursuant to subsection (1) or (2) if, as determined in accordance with subsection (4), the aggregate of all such amendments made at that time to the plan directly result in any increase in the total amount of expenditures to be incurred in respect of the department or other portion of the public ser-</p>	<p>(3) Les modifications visées aux paragraphes (1) ou (2) ne peuvent se faire pour un régime donné que si, selon la décision prise conformément au paragraphe (4), elles n'ont pas, au moment considéré, directement pour effet, dans l'ensemble, d'augmenter les dépenses relatives au ministère ou au secteur de l'administration publique fédérale — ou à la partie de ceux-ci — que le régime concerne.</p>	<p>35</p> <p>Restrictions</p>

vice of Canada or part thereof to which the plan relates.

Determination

(4) For the purposes of subsection (3), the determination shall be made

(a) by the Governor in Council, on the recommendation of the Treasury Board, where the plan relates to employees employed in or by the entities referred to in paragraph 3(1)(a) or (b), the staff of ministers of the Crown or persons referred to in paragraphs 3(2)(b), (c) and (d) and subsection 3(3); or

(b) by the appropriate employer, where the plan relates to

(i) the entities referred to in paragraph 3(1)(c),

(ii) the staff of the members of the Senate and the House of Commons,

(iii) the Chief Electoral Officer,

(iv) the Commissioner of Official Languages for Canada, or

(v) the Governor and Deputy Governor of the Bank of Canada.

Transitional and Expiration

Transitional

5. Where, before or after the coming into force of section 3 of this Act but before that section ceases to be in force, an employee of a department or portion of the public service designated pursuant to paragraph 7.2(1)(a) of the *Public Sector Compensation Act*, as enacted by section 3 of this Act, becomes a surplus employee referred to in paragraph 7.2(1)(b) of the *Public Sector Compensation Act*, as enacted by section 3 of this Act, but has not yet ceased to be such an employee, the employee, on the coming into force of section 3 of this Act, becomes subject to the program within the meaning of section 7.2 of the *Public Sector Compensation Act*, as enacted by section 3 of this Act, and that section continues to apply to that employee, whether or not that section ceases to be in force.

Expiration

6. The provisions of the *Public Sector Compensation Act*, as enacted by this Part, cease to be in force on the expiration of

(4) La décision sur l'effet des modifications prévues au paragraphe (3) est prise :

Décision sur l'effet des modifications

a) par le gouverneur en conseil, sur la recommandation du Conseil du Trésor, dans le cas des régimes de rémunération s'appliquant aux salariés employés dans les entités visées aux alinéas 3(1)a) et b), au personnel des ministres et aux personnes visées aux alinéas 3(2)b), c) et d) et au paragraphe 3(3);

b) par l'employeur compétent, dans le cas des régimes s'appliquant aux entités visées à l'alinéa 3(1)c), au personnel des membres du Sénat et de la Chambre des communes, au directeur général des élections, au commissaire aux langues officielles ainsi qu'au gouverneur et au sous-gouverneur de la Banque du Canada.

Dispositions transitoires et cessation d'effet

5. Le salarié d'un ministère ou secteur de l'administration publique désigné dans le cadre de l'alinéa 7.2(1)a) — dans sa version édictée par l'article 3 de la présente loi — de la *Loi sur la rémunération du secteur public* qui est, avant ou après l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi et avant sa cessation d'effet, fonctionnaire excédentaire dans le cadre de l'alinéa 7.2(1)b) de la *Loi sur la rémunération du secteur public*, dans sa version édictée par l'article 3 de la présente loi, mais qui n'a pas perdu sa qualité de salarié, de fonctionnaire ou d'employé, selon le cas, est assujéti au programme au sens de cet article 7.2 à cette entrée en vigueur et le demeure malgré la cessation d'effet de l'article 3.

Disposition transitoire

6. Les dispositions de la *Loi sur la rémunération du secteur public* édictées par la présente partie cessent d'avoir effet trois

Cessation d'effet

three years after the coming into force of this section.

ans après l'entrée en vigueur du présent article.

PART II

PARTIE II

MANAGEMENT OF LABOUR

GESTION DU PERSONNEL

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

Loi sur la gestion des finances publiques

L.R., ch. F-11

7. Subsection 12(3) of the *Financial Administration Act* is replaced by the following:

7. Le paragraphe 12(3) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est remplacé 5 par ce qui suit :

Delegation of authorization

(3) Any person authorized pursuant to subsection (1) or (2) to exercise and perform any of the powers and functions of the Governor in Council or the Treasury Board may, subject to and in accordance with the authorization, authorize any other person who is part of the public service of Canada to exercise or perform any such power or function.

(3) Les déléguaires visés aux paragraphes (1) ou (2) peuvent, compte tenu des conditions et modalités de la délégation, subdéléguer les pouvoirs qu'ils ont reçus à toute personne appartenant à la fonction publique. 10

Subdélégation

R.S., c. P-33

Public Service Employment Act

Loi sur l'emploi dans la fonction publique

L.R., ch. P-33

8. (1) Section 29 of the *Public Service Employment Act* is amended by adding the following after subsection (1):

8. (1) L'article 29 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Departmental priorities

(1.1) Notwithstanding subsections (3) and 30(1) and (2), section 39 and any regulations made pursuant to paragraph 35(2)(a), where the deputy head has informed an employee that the employee will be laid off pursuant to subsection (1) or section 7.2 of the *Public Sector Compensation Act*, the Commission may, before the lay off becomes effective and if it is of the opinion that it is in the best interests of the Public Service to do so, appoint the employee, without competition and in priority to all other persons, to another position under the jurisdiction of the deputy head for which, in the opinion of the Commission, the employee is qualified.

(1.1) Malgré le paragraphe (3) et les paragraphes 30(1) et (2), l'article 39 et les règlements d'application de l'alinéa 35(2)a), la Commission, dans les cas où l'administrateur général a indiqué à un fonctionnaire qu'il serait mis en disponibilité dans le cadre du paragraphe (1) ou de l'article 7.2 de la *Loi sur la rémunération du secteur public*, peut, avant la prise d'effet de la mise en disponibilité et si elle juge que cette mesure sert les intérêts de la fonction publique, nommer le 25 fonctionnaire sans concours et en priorité absolue à un autre poste relevant de l'administrateur général et pour lequel elle le juge 30 qualifié.

Priorités sectorielles

1992, c. 54, s. 19(2)

(2) Subsection 29(5) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 29(5) de la même loi 30 est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 54, par. 19(2)

Exception

(5) Subsections (1.1), (3) and (4) do not apply to a person whose tenure in the Public Service, at the time the person was informed that the person would be laid off, was for a specified period.

(5) Les paragraphes (1.1), (3) et (4) ne s'appliquent pas aux personnes dont la durée des fonctions était, à la date où elles ont été informées qu'elles seraient mises en disponibilité, déterminée. 35

Exception

9. The Act is amended by adding the following after section 30:

9. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 30, de ce qui suit :

Non-application of priority provisions

31. Notwithstanding subsections 29(1.1) and (3) and 30(1) and (2), section 39 and any regulations made pursuant to paragraph 35(2)(a), where the Commission is of the opinion that the appointment of a person having a right to appointment in priority to other persons pursuant to any of those provisions will result in another person having such a right, the Commission may decide not to apply that provision to that case.

31. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 29(1.1) et (3), 30(1) et (2), de l'article 39 et des règlements d'application de l'alinéa 35(2)a), la Commission peut lorsque, à son avis, la nomination d'une personne qui a le droit d'être nommée en priorité en vertu de l'une de ces dispositions aura pour effet de créer le droit d'être nommée en priorité pour une autre personne décider de ne pas appliquer cette disposition dans ce cas.

Exclusion de la priorité

10. The Act is amended by adding the following after section 37.2:

10. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 37.2, de ce qui suit :

Deemed transfer of employees

Block Transfers

37.3 (1) Nothing in an order made under the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act* shall be construed as affecting the status of an employee who, immediately before the coming into force of the order, occupied a position in a portion of the Public Service the control or supervision of which has been transferred from one department or portion of the Public Service to another, or in a department that has been amalgamated and combined, except that the employee shall, on the coming into force of the order, occupy that position in the department or portion of the Public Service to which the control or supervision has been transferred or in the department as amalgamated and combined.

Transferts en bloc

37.3 (1) Les décrets pris en application de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique* ne changent rien à la situation des fonctionnaires qui, à l'entrée en vigueur de ces décrets, occupaient un poste dans le secteur dont la responsabilité a été transférée d'un ministère ou secteur de l'administration publique à un autre ou dans l'un ou l'autre des ministères qui ont été regroupés à la différence près que, à compter de cette entrée en vigueur, ils occupent le poste dans le secteur ou ministère auquel la responsabilité a été transférée ou dans le ministère qui résulte du regroupement, selon le cas.

Présomption de transfert de fonctionnaires

Transfer of other staff

(2) Where an order is made under the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*, the Governor in Council may, by order made on the recommendation of the Treasury Board and where the Governor in Council is of the opinion that an employee or class of employees is carrying out powers, duties or functions that are in whole or in part in support of or related to the powers, duties and functions of employees referred to in subsection (1) and that it is in the best interests of the Public Service to do so, declare that the employee or class of employees shall, on the coming into force of the order, occupy their positions in the department or portion of the Public Service where the em-

(2) Dans les cas de décrets pris en application de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*, le gouverneur en conseil, s'il estime que la mesure sert les intérêts de l'administration publique, peut, par décret pris sur la recommandation du Conseil du Trésor, prévoir que des fonctionnaires ou catégories de fonctionnaires qui, à son avis, exercent, en tout ou en partie, des attributions liées à celles des fonctionnaires visés au paragraphe (1) ou des attributions auxiliaires, occuperont, à compter de l'entrée en vigueur du décret, leur poste dans le même ministère ou secteur que les fonctionnaires visés au paragraphe (1).

Transfert par décret

Definition of "Public Service"

ployees referred to in subsection (1) are currently occupying their positions.

(3) In this section, "Public Service" means the departments and other portions of the public service of Canada specified in Part I of Schedule I to the *Public Service Staff Relations Act*.

Retroactive application

(4) This section applies to any order made under the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act* on or after March 20, 1995 and before or after the coming into force of this section.

(3) Au présent article, « administration publique » s'entend des ministères et autres secteurs de l'administration publique fédérale figurant à la partie I de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

(4) Le présent article s'applique à tout décret pris en application de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique* le 20 mars 1995 ou par la suite.

Définition de « administration publique »

Rétroactivité

PART III

TRANSPORTATION MATTERS

National Transportation Act, 1987

11. Section 4 of the *National Transportation Act, 1987* is amended by adding the following in alphabetical order:

R.S., c. 28 (3rd Supp.)

"grain-dependent branch line"
« embranchement tributaire du transport du grain »

"grain-dependent branch line" means a railway line set out in Schedule I;

12. Paragraph 47(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the carriage of goods by railways to which the *Railway Act* applies, other than their carriage in trailers or containers on flat cars, unless the containers arrive by water at a port in Canada, served by only one railway company, for further movement by rail or arrive by rail at such a port in Canada for further movement by water.

13. Paragraph 58(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the carriage of goods by railways to which the *Railway Act* applies;

PARTIE III

TRANSPORTS

Loi de 1987 sur les transports nationaux

11. L'article 4 de la *Loi de 1987 sur les transports nationaux* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« embranchement tributaire du transport du grain » Ligne de chemin de fer visée à l'annexe I.

12. L'alinéa 47b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le transport des marchandises par chemin de fer sous le régime de la *Loi sur les chemins de fer*, à l'exception de leur transport par remorques ou conteneurs posés sur wagons plats, sauf si les conteneurs arrivent par eau à un port du Canada desservi par une seule compagnie de chemin de fer en vue du transport ultérieur par rail ou arrivent par rail à ce port du Canada en vue du transport ultérieur par eau.

13. L'alinéa 58b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le transport de marchandises par chemin de fer sous le régime de la *Loi sur les chemins de fer*;

L.R., ch. 28 (3^e suppl.)

« embranchement tributaire du transport du grain »
"grain-dependent branch line"

15

20

25

30

35

14. Section 111 of the Act is replaced by the following:

Powers respecting tariffs not affected by other Acts

111. The powers given by this Division to a railway company with respect to tariffs, confidential contracts and agreed charges are not limited or in any manner affected by any Act of Parliament, other than this Act, or by any agreement made or entered into pursuant to any Act of Parliament other than this Act, whether general in application or special and relating only to any specific railway, except Term 32 of the Terms of Union of Newfoundland with Canada set out in the schedule to the *Newfoundland Act*.

15. Section 118 of the Act is repealed.

16. Section 160 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

Exception

(8) Subsections (1) to (3) do not apply to an application for abandonment of a grain-dependent branch line, or a segment of it, that is designated by the Governor in Council.

17. Subsection 173(3) of the Act is replaced by the following:

Recommendations to Minister

(3) In performing its duties under sections 163 to 172, the Agency may recommend to the Minister that the Minister enter into an agreement under subsection 175(1) if, in the opinion of the Agency, it would be more cost-effective to improve alternative transportation facilities in the area served by a branch line or a segment of it, other than a line or segment that is a grain-dependent branch line, than to continue to make payments under section 178 to the railway company that operates the line or segment.

18. The portion of subsection 174(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Offer to purchase

174. (1) An offer to purchase a branch line or a segment of it, other than a line or segment that is a grain-dependent branch line designated by the Governor in Council, for a price, which shall not be less than the net salvage value of the line or segment, may

14. L'article 111 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs tarifaires

111. Les pouvoirs, conférés par la présente section à une compagnie de chemin de fer, à l'égard des tarifs, des contrats confidentiels et des prix convenus ne sont pas limités ni touchés par une loi fédérale, autre que la présente loi, ou par un accord conclu en application d'une loi fédérale, autre que la présente loi, d'application générale ou particulière à un chemin de fer, sauf l'article 32 des conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada, à l'annexe de la *Loi sur Terre-Neuve*.

15. L'article 118 de la même loi est 15 abrogé.

16. L'article 160 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Exception

(8) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas aux demandes d'abandon d'exploitation d'un embranchement tributaire du transport du grain, ou d'un tronçon de celui-ci, désigné par le gouverneur en conseil.

17. Le paragraphe 173(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Recommandations au ministre

(3) Dans l'exercice de ses fonctions en vertu des articles 163 à 172, l'Office peut, lorsqu'il considère qu'il serait plus rentable d'améliorer d'autres moyens de transport dans la région desservie par un embranchement ou un tronçon de celui-ci, à l'exception de ceux qui sont des embranchements tributaires du transport du grain, que de continuer à effectuer des paiements en vertu de l'article 178 à la compagnie de chemin de fer qui les exploite, recommander au ministre de conclure l'accord prévu par le paragraphe 175(1).

18. Le passage du paragraphe 174(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Offre d'achat

174. (1) Toute compagnie de chemin de fer autorisée à exploiter un embranchement ou un tronçon de celui-ci qui n'est pas un embranchement tributaire du transport du grain désigné par le gouverneur en conseil dispose, pour offrir à la compagnie de che-

be made to the railway company that operates the line or segment by any other railway company that is authorized to operate the line or segment, in order to continue to operate it, during either of the following periods:

19. (1) The portion of subsection 175(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

175. (1) The Minister may enter into an agreement with the government of a province or municipality or with any shipper, or association or other body representative of shippers, on a branch line to provide, out of money appropriated by Parliament for that purpose, for the payment of contributions to improve alternative transportation facilities for shippers served by the line or a segment of it, other than a line or segment that is a grain-dependent branch line, if in the opinion of the Minister it would be more cost-effective to improve alternative transportation facilities in the area served by the line or segment or in the area to or from which is shipped the rail traffic that would be affected by the abandonment of the operation of the line or segment than for payments to continue to be made under section 178 to the railway company that operates the line or segment and

(2) Subsection 175(6) of the Act is replaced by the following:

(6) Where the Agency has ordered under section 165 or 166 that the operation of a branch line or segment, other than a line or segment that is a grain-dependent branch line, be abandoned, the Minister may enter into an agreement with the government of a province or municipality, with any persons who are or were regular shippers by rail on the date, or during the two years preceding the date, that the order is made or with any association or other body representative of those shippers to provide, out of money appropriated by Parliament for that purpose, for the payment of contributions to assist in the transition to improved transportation facilities in the area served by the line or segment or in the area to or from which is shipped the rail traffic that will be affected by the abandonment of the operation of the

min de fer qui les exploite d'acheter l'embranchement ou le tronçon pour un prix non inférieur à la valeur nette de récupération de celui-ci afin de continuer à l'exploiter, d'un des délais suivants :

19. (1) Le passage du paragraphe 175(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

175. (1) Le ministre peut conclure un accord soit avec une administration provinciale ou municipale, soit avec un expéditeur, ou une association de ceux-ci ou un autre organisme les représentant afin de prévoir, sur les sommes affectées par le Parlement à cette fin, le paiement de contributions visant à l'amélioration des autres moyens de transport pour les expéditeurs dans la région desservie par un embranchement ou un tronçon, ou dans la région d'origine ou de destination de l'expédition de marchandises par rail qui sera touchée par l'abandon de l'exploitation de celui-ci, à l'exclusion de ceux qui sont des embranchements tributaires du transport du grain, s'il est d'avis qu'il est plus rentable de procéder à cette amélioration que de continuer d'effectuer les paiements prévus par l'article 178 à la compagnie de chemin de fer qui les exploite, et si :

(2) Le paragraphe 175(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) Lorsque l'Office a ordonné, par arrêté pris en vertu de l'article 165 ou 166, que l'exploitation d'un embranchement ou d'un tronçon, autre que ceux qui sont des embranchements tributaires du transport du grain, soit abandonnée, le ministre peut conclure un accord soit avec l'administration d'une province ou d'une municipalité, soit avec des expéditeurs réguliers, ou qui l'ont déjà été, par rail sur l'embranchement à la date de l'arrêté ou dans la période de deux ans antérieure à cette date, soit avec une association de ceux-ci ou un autre organisme les représentant, qui prévoit, sur les fonds affectés à cette fin par le Parlement, le paiement de contributions d'aide à l'amélioration des installations de transport dans la région desservie par l'embranchement ou le tronçon, ou dans la région d'origine ou de destination de

Assistance for alternative transportation facilities

Agreement where operation to be abandoned

Aide d'autres moyens de transport

Accord

line or segment, if in the opinion of the Minister it has been demonstrated that one or more shippers would suffer significant economic harm as a result of the abandonment of the operation of the line or segment.

l'expédition de marchandises par rail qui sera touchée par l'abandon de l'exploitation de celui-ci, s'il est d'avis qu'il a été établi qu'un ou plusieurs expéditeurs subiraient des conséquences économiques importantes à la suite de l'abandon.

20. (1) The portion of subsection 178(1) of the Act after subparagraph (b)(iii) is repealed.

20. (1) Le passage du paragraphe 178(1) de la même loi suivant le sous-alinéa b)(iii) est abrogé.

(2) Section 178 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 178 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Section not applicable to grain-dependent branch lines

(1.1) This section does not apply to a grain-dependent branch line.

(1.1) Le présent article ne s'applique pas aux embranchements tributaires du transport du grain.

Non-application

15

(3) Paragraph 178(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 178(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) a branch line during the period in 15 which the operation of the branch line cannot be ordered to be abandoned by reason of an order continued under subsection 177(1),

b) soit pendant la période au cours de laquelle l'abandon de l'exploitation de l'embranchement ne peut pas être ordonné à cause du maintien en application du décret visé au paragraphe 177(1).

21. The Act is amended by adding the following after section 181:

21. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 181, de ce qui suit :

DIVISION II.1

SECTION II.1

TRANSPORTATION OF WESTERN GRAIN

TRANSPORT DU GRAIN DE L'OUEST

Interpretation

Définitions

181.1 In this Division,

181.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

"crop year" « campagne agricole »

"crop year" means the period beginning on August 1 in any year and ending on July 31 in the next year;

25

« barème » Le barème des taux maximaux pouvant être imposés, par tonne, pour le mouvement du grain sur une série de distances déterminée.

« barème » "maximum rate scale"

"export" « exportation »

"export", in respect of grain, means shipment by a vessel, as defined in section 2 of the Canada Shipping Act, to any destination outside Canada and shipment by any other mode of transport to the United States for use of the grain in that country and not for shipment out of that country;

30

« campagne agricole » Période commençant le 1^{er} août et se terminant le 31 juillet de l'année suivante.

« campagne agricole » "crop year"

"grain" « grain »

"grain" means any grain or crop included in Schedule II that is grown in the Western Division, or any product of it included in Schedule II that is processed in the Western Division;

35

« compagnie de chemin de fer » La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, le Canadien Pacifique Limitée et toute autre compagnie désignée comme telle aux termes de l'article 181.17.

« compagnie de chemin de fer » "railway company"

« exportation » L'expédition de grain par bâtiment, au sens de l'article 2 de la Loi sur

« exportation » "export"

40

<p>42 toutes marchandises du Canada, sans toute destination de l'étranger, ainsi que l'expédition de grains par tout autre moyen de transport vers les États-Unis pour l'ali- mentation dans ce pays et non pour expédi- tion hors de celui-ci.</p>	<p>42 "joint line movement" means any rail traffic that passes over any constant route in Canada operated by two or more railway companies;</p>	<p>"joint line movement" means any rail traffic that passes over any constant route in Canada operated by two or more railway companies;</p>
<p>43 Grains ou autres marchandises à l'ex- port. Il est autorisé dans le règlement de l'ouest, y sont autorisés les produits men- tionnés à cette annexe parvenant de leur transformation dans cette région.</p>	<p>43 "maximum rate scale" means a scale of maximum rates per tonne that may be charged for the movement of grain over specified ranges of distance;</p>	<p>"maximum rate scale" means a scale of maximum rates per tonne that may be charged for the movement of grain over specified ranges of distance;</p>
<p>44 mouvement de grains. Transport de grains par une compagnie de chemin de fer sur toute ligne soit dans le sens ouest-est à destination de Thunder Bay ou d'Arma- strong (Ontario) soit au départ de tout point situé à l'ouest de Thunder Bay ou d'Arma- strong et à destination de Churchill (Mani- toba) ou d'un port de la Colombie- Britannique pour expédition par chemin de fer à l'ouest des États-Unis pour consommation, mouvement sur ligne continue à l'est de la ligne ferroviaire comprenant une voie continue du Canada terminée par deux compagnies de chemin de fer ou plus.</p>	<p>44 "movement of grain" means the carriage of grain by a railway company from a point on any line west of Thunder Bay or Armstrong, Ontario,</p>	<p>"movement of grain" means the carriage of grain by a railway company from a point on any line west of Thunder Bay or Armstrong, Ontario,</p>
<p>45 port de la Colombie-Britannique. Vancouver, North Vancouver, New Westminster, Roberts Bank, Prince Rupert, Kitko, Island, Burnaby, Fraser Mills, Fraser River, Peace Wharves, Lake City, Lake Island Junction, Port Carlingham, Port Moody, Stevenson, Tilbury and Wood- work Landing.</p>	<p>45 (a) Thunder Bay or Armstrong, Ontario, (b) Churchill, Manitoba or a port in British Columbia for export,</p>	<p>(a) Thunder Bay or Armstrong, Ontario, (b) Churchill, Manitoba or a port in British Columbia for export,</p>
<p>46 région de l'ouest. La partie du Canada limitée à l'ouest du méridien qui coupe la limite est de la ville de Thunder Bay, y compris toute la province de Manitoba.</p>	<p>46 "railway company" means the Canadian National Railway Company, Canadian Pacific Railway Company, that operates a railway pursuant to section 181.17 that operates a</p>	<p>but does not include the carriage of grain to a port in British Columbia for export to the United States for consumption in that country;</p>
<p>47 Tarif des taxes, règles et règlements applicables au mouvement de grains publiés conformément à l'article 110.</p>	<p>47 "tariff" means a tariff of rates, rules and regulations for the movement of grain published pursuant to section 110;</p>	<p>but does not include the carriage of grain to a port in British Columbia for export to the United States for consumption in that country;</p>
<p>48 Dispositions applicables de la section 1181.11, les dispositions de la section 1181.12 et de l'ar- ticle 113 s'appliquent, avec les modifications</p>	<p>48 "Western Division" means all that part of Canada lying west of the meridian passing through the eastern boundary of the City of Thunder Bay, including the whole of the Province of Manitoba.</p>	<p>but does not include the carriage of grain to a port in British Columbia for export to the United States for consumption in that country;</p>
<p>49 Application de la section 1181.11, les dispositions de la section 1181.12 et de l'ar- ticle 113 s'appliquent, avec les modifications</p>	<p>49 "Western Division" means all that part of Canada lying west of the meridian passing through the eastern boundary of the City of Thunder Bay, including the whole of the Province of Manitoba.</p>	<p>but does not include the carriage of grain to a port in British Columbia for export to the United States for consumption in that country;</p>
<p>50 Application de la section 1181.11, les dispositions de la section 1181.12 et de l'ar- ticle 113 s'appliquent, avec les modifications</p>	<p>50 "Western Division" means all that part of Canada lying west of the meridian passing through the eastern boundary of the City of Thunder Bay, including the whole of the Province of Manitoba.</p>	<p>but does not include the carriage of grain to a port in British Columbia for export to the United States for consumption in that country;</p>
<p>51 Application de la section 1181.11, les dispositions de la section 1181.12 et de l'ar- ticle 113 s'appliquent, avec les modifications</p>	<p>51 "Western Division" means all that part of Canada lying west of the meridian passing through the eastern boundary of the City of Thunder Bay, including the whole of the Province of Manitoba.</p>	<p>but does not include the carriage of grain to a port in British Columbia for export to the United States for consumption in that country;</p>
<p>52 Application de la section 1181.11, les dispositions de la section 1181.12 et de l'ar- ticle 113 s'appliquent, avec les modifications</p>	<p>52 "Western Division" means all that part of Canada lying west of the meridian passing through the eastern boundary of the City of Thunder Bay, including the whole of the Province of Manitoba.</p>	<p>but does not include the carriage of grain to a port in British Columbia for export to the United States for consumption in that country;</p>
<p>53 Application de la section 1181.11, les dispositions de la section 1181.12 et de l'ar- ticle 113 s'appliquent, avec les modifications</p>	<p>53 "Western Division" means all that part of Canada lying west of the meridian passing through the eastern boundary of the City of Thunder Bay, including the whole of the Province of Manitoba.</p>	<p>but does not include the carriage of grain to a port in British Columbia for export to the United States for consumption in that country;</p>
<p>54 Application de la section 1181.11, les dispositions de la section 1181.12 et de l'ar- ticle 113 s'appliquent, avec les modifications</p>	<p>54 "Western Division" means all that part of Canada lying west of the meridian passing through the eastern boundary of the City of Thunder Bay, including the whole of the Province of Manitoba.</p>	<p>but does not include the carriage of grain to a port in British Columbia for export to the United States for consumption in that country;</p>
<p>55 Application de la section 1181.11, les dispositions de la section 1181.12 et de l'ar- ticle 113 s'appliquent, avec les modifications</p>	<p>55 "Western Division" means all that part of Canada lying west of the meridian passing through the eastern boundary of the City of Thunder Bay, including the whole of the Province of Manitoba.</p>	<p>but does not include the carriage of grain to a port in British Columbia for export to the United States for consumption in that country;</p>
<p>56 Application de la section 1181.11, les dispositions de la section 1181.12 et de l'ar- ticle 113 s'appliquent, avec les modifications</p>	<p>56 "Western Division" means all that part of Canada lying west of the meridian passing through the eastern boundary of the City of Thunder Bay, including the whole of the Province of Manitoba.</p>	<p>but does not include the carriage of grain to a port in British Columbia for export to the United States for consumption in that country;</p>

<p>“joint line movement” « mouvement sur ligne conjointe »</p>	<p>“joint line movement” means any rail traffic that passes over any continuous route in Canada operated by two or more railway companies;</p>	<p>la marine marchande du Canada, vers toute destination à l'étranger ainsi que l'expédition de grain par tout autre moyen de transport vers les États-Unis pour l'utilisation dans ce pays et non pour expédition hors de celui-ci.</p>	<p>5</p>
<p>“maximum rate scale” « barème »</p>	<p>“maximum rate scale” means a scale of maximum rates per tonne that may be charged for the movement of grain over specified ranges of distance;</p>	<p>« grain » Grain ou plante mentionnés à l'annexe II et cultivés dans la région de l'Ouest; y sont assimilés les produits mentionnés à cette annexe provenant de leur transformation dans cette région.</p>	<p>« grain » “grain”</p>
<p>“movement” « mouvement du grain »</p>	<p>“movement”, in respect of grain, means the carriage of grain by a railway company over a line of railway from a point on any line west of Thunder Bay or Armstrong, Ontario to</p>	<p>« mouvement du grain » Transport du grain par une compagnie de chemin de fer sur toute ligne soit dans le sens ouest-est à destination de Thunder Bay ou d'Armstrong (Ontario) soit au départ de tout point situé à l'ouest de Thunder Bay ou d'Armstrong et à destination de Churchill (Manitoba) ou d'un port de la Colombie-Britannique, pour exportation. La présente</p>	<p>10 « mouvement du grain » “movement”</p>
	<p>(a) Thunder Bay or Armstrong, Ontario, or</p>	<p>définition ne s'applique pas au grain exporté d'un port de la Colombie-Britannique aux États-Unis pour consommation.</p>	<p>15 20</p>
	<p>(b) Churchill, Manitoba or a port in British Columbia for export,</p>		
	<p>but does not include the carriage of grain to a port in British Columbia for export to the United States for consumption in that country;</p>		
<p>“port in British Columbia” « port de la Colombie-Britannique »</p>	<p>“port in British Columbia” means Vancouver, North Vancouver, New Westminster, Roberts Bank, Prince Rupert, Ridley Island, Burnaby, Fraser Mills, Fraser Surrey, Fraser Wharves, Lake City, Lulu Island Junction, Port Coquitlam, Port Moody, Stevenston, Tilbury and Woodwards Landing;</p>	<p>« mouvement sur ligne conjointe » S'entend du trafic ferroviaire empruntant une voie continue du Canada exploitée par deux compagnies de chemin de fer ou plus.</p>	<p>25 « mouvement sur ligne conjointe » “joint line movement”</p>
<p>“railway company” « compagnie de chemin de fer »</p>	<p>“railway company” means the Canadian National Railway Company, Canadian Pacific Limited and any company prescribed pursuant to section 181.17 that operates a railway;</p>	<p>« port de la Colombie-Britannique » Vancouver, North Vancouver, New Westminster, Roberts Bank, Prince Rupert, Ridley Island, Burnaby, Fraser Mills, Fraser Surrey, Fraser Wharves, Lake City, Lulu Island Junction, Port Coquitlam, Port Moody, Stevenston, Tilbury et Woodwards Landing.</p>	<p>30 35 « port de la Colombie-Britannique » “port in British Columbia”</p>
<p>“tariff” « tarif »</p>	<p>“tariff” means a tariff of rates, rules and regulations for the movement of grain published pursuant to section 116;</p>	<p>« région de l'Ouest » La partie du Canada située à l'ouest du méridien qui coupe la limite est de la ville de Thunder Bay, y compris toute la province du Manitoba.</p>	<p>35 « région de l'Ouest » “Western Division”</p>
<p>“Western Division” « région de l'Ouest »</p>	<p>“Western Division” means all that part of Canada lying west of the meridian passing through the eastern boundary of the City of Thunder Bay, including the whole of the Province of Manitoba.</p>	<p>« tarif » Tarif des taux, règles et règlements applicables au mouvement du grain publié conformément à l'article 116.</p>	<p>40 « tarif » “tariff”</p>
<p>Application to tariffs and rates</p>	<p>Application of Division I 181.11 The provisions of Division I, except subsection 112(2) and section 113, apply, with such modifications as the</p>	<p>Dispositions applicables de la section I 181.11 Les dispositions de la section I, à l'exception du paragraphe 112(2) et de l'article 113, s'appliquent, avec les adaptations</p>	<p>Application de la section I</p>

<p>181.12 (1) Le barème... (2) Le barème... (3) Le barème...</p>	<p>181.12 (1) The barometer... (2) The barometer... (3) The barometer...</p>	<p>181.12 (1) The barometer... (2) The barometer... (3) The barometer...</p>	<p>Agency to determine maximum rate</p>
<p>181.13 (1) Le barème... (2) Le multiplicateur...</p>	<p>181.13 (1) The barometer... (2) The multiplier...</p>	<p>181.13 (1) The barometer... (2) The multiplier...</p>	<p>Agency to determine maximum rate</p>
<p>181.14 (1) Les taux... (2) Chaque taux...</p>	<p>181.14 (1) The rates... (2) Each rate...</p>	<p>181.14 (1) The rates of a railway company... (2) Each rate shall be derived from the rate...</p>	<p>Agency to determine maximum rate</p>
<p>181.15 (1) Le barème... (2) Le barème... (3) Le barème...</p>	<p>181.15 (1) The barometer... (2) The barometer... (3) The barometer...</p>	<p>181.15 (1) The barometer... (2) The barometer... (3) The barometer...</p>	<p>Agency to determine maximum rate</p>
<p>181.16 (1) Les taux... (2) Chaque taux...</p>	<p>181.16 (1) The rates... (2) Each rate...</p>	<p>181.16 (1) The rates of a railway company... (2) Each rate shall be derived from the rate...</p>	<p>Agency to determine maximum rate</p>

circumstances require, to tariffs and rates under this Division to the extent that those provisions are not inconsistent with this Division.

Maximum rate scale

Maximum rate scale for the 1995-96 crop year

181.12 (1) The maximum rate scale for the 1995-96 crop year is set out in Schedule III.

Agency to determine maximum rate scale

(2) The maximum rate scale for each subsequent crop year up to and including the 1999-2000 crop year shall be determined by the Agency in accordance with section 181.13 on or before April 30 of the previous crop year.

Determination of maximum rate scale

181.13 (1) The maximum rate scale shall be determined by multiplying the amount per tonne for the movement of grain over each range of distance set out in the maximum rate scale for the 1995-96 crop year by the freight rate multiplier.

Freight rate multiplier

(2) The freight rate multiplier is the product obtained by applying the following formula:

$$\left(\frac{1 + A - B}{B} \right) \times \left(1 - \frac{C \times \$10,000}{\$1,052,800,000} \right)$$

where

A is the volume-related composite price index, as determined by the Agency, for the crop year for which the Agency is determining the maximum rate scale,

B is the volume-related composite price index for the 1994-95 crop year, and

C is the number of miles of grain-dependent branch line abandoned from April 1, 1994 to April 1 before the crop year for which the Agency is determining the maximum rate scale.

Tariff of Rates

Rates to conform with this Division

181.14 (1) The rates of a railway company for the movement of grain in a crop year shall not exceed the rates contained in the maximum rate scale for that crop year.

How rates derived

(2) Each rate shall be derived from the rate applicable to the appropriate range of dis-

nécessaires, aux tarifs et aux taux prévus par la présente section, sauf incompatibilité avec celle-ci.

Barèmes

181.12 (1) Le barème constituant l'annexe III donne les taux maximaux applicables pour la campagne agricole 1995-1996.

(2) Le barème pour les campagnes agricoles 1996-1997 à 1999-2000 est établi par l'Office conformément à l'article 181.13, au plus tard le 30 avril de la campagne qui précède.

181.13 (1) Le barème se calcule par multiplication du montant par tonne pour le mouvement du grain sur chaque série de distances mentionnée dans le barème pour la campagne agricole 1995-1996 par le multiplicateur du taux de transport.

(2) Le multiplicateur du taux de transport est calculé selon la formule suivante :

$$\left(\frac{1 + A - B}{B} \right) \times \left(1 - \frac{C \times 10\,000\ \$}{1\,052\,800\,000\ \$} \right)$$

où

A représente l'indice des prix composite afférent au volume déterminé par l'Office pour la campagne agricole à l'égard de laquelle il établit le barème,

B l'indice des prix composite afférent au volume pour la campagne agricole 1994-1995,

C le nombre de milles d'embranchement tri-butaire du transport du grain abandonné entre le 1^{er} avril 1994 et le 1^{er} avril précédant la campagne agricole à l'égard de laquelle l'Office établit le barème.

Tarif

181.14 (1) Les taux des compagnies de chemin de fer pour le mouvement du grain d'une campagne agricole ne dépassent pas les taux maximaux prévus au barème y afférent.

(2) Chaque taux est calculé d'après le taux applicable à la série de distances correspon-

Campagne agricole 1995-1996

Campagnes agricoles subséquentes

Établissement du barème

Multiplicateur du taux de transport

20

25

30

35

30

35

Méthode de calcul

40

<p>12</p> <p>Les droits de déchargement des wagons et des caisses à l'égard du grain déchargé au lieu de destination sont exclus des droits de déchargement.</p>	<p>12 Les droits de déchargement des wagons et des caisses à l'égard du grain déchargé au lieu de destination sont exclus des droits de déchargement.</p>	<p>12 The following are excluded from the rates for the movement of grain:</p> <p>(a) demurrage;</p> <p>(b) rates for the storage of railway cars loaded with grain; and</p> <p>(c) penalties for loading or unloading grain before the expiration of the period agreed on for loading or unloading goods.</p>	<p>12 The following are excluded from the rates for the movement of grain:</p> <p>(a) demurrage;</p> <p>(b) rates for the storage of railway cars loaded with grain; and</p> <p>(c) penalties for loading or unloading grain before the expiration of the period agreed on for loading or unloading goods.</p>
<p>13</p> <p>Les droits de déchargement des wagons et des caisses à l'égard du grain déchargé au lieu de destination sont exclus des droits de déchargement.</p>	<p>13 Les droits de déchargement des wagons et des caisses à l'égard du grain déchargé au lieu de destination sont exclus des droits de déchargement.</p>	<p>13 The Agency may determine an amount by which a rate applicable to a joint line movement may exceed the level provided by section 181.14, but that amount shall not exceed the level that, in the opinion of the Agency, is necessary to defray the additional costs directly attributable to the joint line movement, other than costs that, in the opinion of the Agency, are incurred by a railway company for the movement of grain in the vicinity of a port for unloading purposes.</p>	<p>13 The Agency may determine an amount by which a rate applicable to a joint line movement may exceed the level provided by section 181.14, but that amount shall not exceed the level that, in the opinion of the Agency, is necessary to defray the additional costs directly attributable to the joint line movement, other than costs that, in the opinion of the Agency, are incurred by a railway company for the movement of grain in the vicinity of a port for unloading purposes.</p>
<p>14</p> <p>Les droits de déchargement des wagons et des caisses à l'égard du grain déchargé au lieu de destination sont exclus des droits de déchargement.</p>	<p>14 Les droits de déchargement des wagons et des caisses à l'égard du grain déchargé au lieu de destination sont exclus des droits de déchargement.</p>	<p>14 (1) A railway company may include in its tariff a rate in respect of the movement of grain by means of railway cars, other than box cars, hopper cars or shipper tank cars, that is higher than that provided by section 181.14 if the rate is authorized pursuant to subsection (2).</p>	<p>14 (1) A railway company may include in its tariff a rate in respect of the movement of grain by means of railway cars, other than box cars, hopper cars or shipper tank cars, that is higher than that provided by section 181.14 if the rate is authorized pursuant to subsection (2).</p>
<p>15</p> <p>Les droits de déchargement des wagons et des caisses à l'égard du grain déchargé au lieu de destination sont exclus des droits de déchargement.</p>	<p>15 Les droits de déchargement des wagons et des caisses à l'égard du grain déchargé au lieu de destination sont exclus des droits de déchargement.</p>	<p>15 (2) The Agency may determine an amount by which a rate applicable to a movement of grain by means of railway cars, other than box cars, hopper cars or shipper tank cars, may exceed the rate provided by section 181.14, but the amount shall not exceed the level that, in the opinion of the Agency, is necessary to reflect the difference in costs.</p>	<p>15 (2) The Agency may determine an amount by which a rate applicable to a movement of grain by means of railway cars, other than box cars, hopper cars or shipper tank cars, may exceed the rate provided by section 181.14, but the amount shall not exceed the level that, in the opinion of the Agency, is necessary to reflect the difference in costs.</p>

Demurrage, storage costs and benefits excluded from rates	<p>tance in the maximum rate scale for that crop year.</p> <p>(3) The following are excluded from the rates for the movement of grain:</p> <p>(a) demurrage;</p> <p>(b) rates for the storage of railway cars loaded with grain; and</p> <p>(c) benefits for loading or unloading grain before the expiration of the period agreed on for loading or unloading grain.</p>	<p>dante du barème pour la campagne agricole en cours.</p> <p>(3) Les droits de stationnement, les droits de stockage des wagons chargés de grain et les gains découlant du chargement ou du déchargement du grain avant la fin du délai convenu sont exclus des taux appliqués pour le mouvement du grain.</p>	Droits de stationnement et de stockage et gains découlant de la célérité
Higher rates in respect of joint line movements	<p>181.15 (1) A railway company may include in its tariff a rate in respect of a joint line movement that is higher than that provided by section 181.14 if the higher rate is authorized pursuant to subsection (2).</p>	<p>181.15 (1) Une compagnie de chemin de fer peut inclure dans son tarif, pour le mouvement sur ligne conjointe, un taux supérieur à celui que prévoit l'article 181.14, si le taux a été établi par l'Office conformément au paragraphe (2).</p>	Taux majorés pour le mouvement sur ligne conjointe
Rates applicable to joint line movements	<p>(2) The Agency may determine an amount by which a rate applicable to a joint line movement may exceed the level provided by section 181.14, but that amount shall not exceed the level that, in the opinion of the Agency, is necessary to defray the additional costs directly attributable to the joint line movement, other than costs that, in the opinion of the Agency, are incurred by a railway company for the movement of grain in the vicinity of a port for unloading purposes.</p>	<p>(2) L'Office peut établir de quel montant un taux applicable au mouvement sur ligne conjointe peut dépasser le niveau prévu à l'article 181.14; ce montant ne peut cependant dépasser le niveau nécessaire, selon l'Office, pour supporter les coûts supplémentaires directement attribuables au mouvement sur ligne conjointe, à l'exception des coûts qui, à son avis, ont été engagés par une compagnie de chemin de fer pour le mouvement du grain effectué à proximité d'un port pour déchargement.</p>	Taux applicables au mouvement sur ligne conjointe
Higher rates in respect of certain railway cars	<p>181.16 (1) A railway company may include in its tariff a rate in respect of the movement of grain by means of railway cars, other than box cars, hopper cars or shipper supplied tank cars, that is higher than that provided by section 181.14 if the rate is authorized pursuant to subsection (2).</p>	<p>181.16 (1) Une compagnie de chemin de fer peut inclure dans son tarif, pour le mouvement du grain par wagons, à l'exception des wagons couverts, des wagons à trémie ou des wagons-citernes fournis par les expéditeurs, un taux supérieur à celui que prévoit l'article 181.14, si ce taux a été établi par l'Office conformément au paragraphe (2).</p>	Taux majorés pour certains wagons
Rates applicable to movement by certain railway cars	<p>(2) The Agency may determine an amount by which a rate applicable to a movement of grain by means of railway cars, other than box cars, hopper cars or shipper supplied tank cars, may exceed the rate provided by section 181.14, but the amount shall not exceed the level that, in the opinion of the Agency, is necessary to reflect the difference in costs.</p>	<p>(2) L'Office peut établir de quel montant un taux applicable au mouvement du grain par wagon, à l'exception des wagons couverts, des wagons à trémie et des wagons-citernes fournis par les expéditeurs, peut dépasser le taux prévu à l'article 181.14; ce montant ne peut cependant dépasser le niveau qui, selon l'Office, est nécessaire pour la prise en compte de la différence des coûts.</p>	Taux applicables au mouvement de grain par certains wagons

Explanations of the Government's Comments	Regulations	Parliament
Review	181.16 Following 1992, the Minister shall, in consultation with relevant railway companies and other persons on the Minister's behalf, consider appropriate transport and completion of the effect of this Act, and in particular this Division, on the efficiency of the goods transportation and handling system and whether the Act should be amended.	181.16 Au cours de l'année 1992, le ministre procédera, en consultation avec les entreprises, les compagnies de chemin de fer et toute autre personne qu'il jugera utile de consulter, à l'examen des effets de la présente loi — en particulier de la présente division — sur l'efficacité du système de transport et de manutention de marchandises par chemin de fer, et notamment si la présente loi devrait être amendée.
Review of Expenditure and Subsidies	181.16 This Division and Schedule I, II and III are repealed on July 31, 1992.	181.16 La présente division et les annexes I, II et III sont abrogées le 31 juillet 1992.
Review of Expenditure and Subsidies	181.16 The Act is amended by adding the schedules set out in Schedule I.	181.16 La même loi est modifiée par adjonction des annexes figurant à l'annexe I.
Change in Law	181.16 Sections 11 to 21 come into force, or are deemed to have come into force, on August 1, 1992.	181.16 Les articles 11 à 21 de la présente loi entrent en vigueur le 1 ^{er} août 1992, ou sont réputés entrer en vigueur le 1 ^{er} août 1992.
Report of C.B.	181.16 The Atlantic Region Freight Assistance Act is repealed on a day to be fixed by order of the Governor in Council.	181.16 La loi sur les subventions de transport pour les marchandises dans la région atlantique est abrogée à la date fixée par décret.
Report of C.B.	181.16 The Maritime Freight Rate Act is repealed on a day to be fixed by order of the Governor in Council.	181.16 La loi sur les tarifs de transport des marchandises dans les provinces maritimes est abrogée à la date fixée par décret.
Report of C.B.	181.16 The Western Grain Transportation Act is repealed, or deemed to have been repealed, on July 31, 1992.	181.16 La loi sur le transport des grains de blé est abrogée ou réputée avoir été abrogée le 31 juillet 1992.
Transitional Provisions	181.16 No payments may be made out of the Consolidated Revenue Fund in respect of a movement of goods that was eligible for assistance under the Atlantic Region Freight Assistance Act or the Maritime Freight Rate Act where	181.16 Aucun paiement ne peut être fait, sur le Trésor, en faveur d'un mouvement de marchandises pour lequel une subvention aurait pu être octroyée au titre de la loi 33 sur les subventions de transport des marchandises dans la région atlantique ou de la

	Regulations	Règlements	
Regulations of the Governor in Council	181.17 The Governor in Council may make regulations designating a company that operates a railway subject to the jurisdiction of Parliament as a railway company for the purposes of this Division.	181.17 Le gouverneur en conseil peut désigner par règlement une compagnie exploitant un chemin de fer de régime fédéral comme compagnie de chemin de fer pour l'application de la présente section.	Règlements 5
Review	181.18 During 1999, the Minister shall, in consultation with shippers, railway companies and such other persons as the Minister considers appropriate, conduct and complete a review of the effect of this Act, and in particular this Division, on the efficiency of the grain transportation and handling system and on whether this Act should be amended.	181.18 Au cours de l'année 1999, le ministre procède, en consultation avec les expéditeurs, les compagnies de chemin de fer et toute autre personne qu'il juge indiquée, à l'examen des effets de la présente loi — en particulier de la présente section — sur l'efficacité du système de transport et de manutention du grain. De la même façon, il détermine si la présente loi devrait être modifiée.	Examen Examen par le ministre 10 15
Repeal of Division and Schedules	181.19 This Division and Schedules I, II and III are repealed on July 31, 2000.	181.19 La présente section et les annexes I à III sont abrogées le 31 juillet 2000.	Abrogation Abrogation de la section III et des annexes I à III 15
	22. The Act is amended by adding the schedules set out in Schedule I.	22. La même loi est modifiée par adjonction des annexes figurant à l'annexe I.	
Coming into force	23. Sections 11 to 22 come into force, or are deemed to have come into force, on August 1, 1995.	23. Les articles 11 à 22 entrent en vigueur ou sont réputés entrés en vigueur le 1 ^{er} août 1995.	Entrée en vigueur 20
Repeal of R.S., c. A-15	24. The <i>Atlantic Region Freight Assistance Act</i> is repealed on a day to be fixed by order of the Governor in Council.	24. La <i>Loi sur les subventions au transport des marchandises dans la Région atlantique</i> est abrogée à la date fixée par décret.	Abrogations Abrogation de L.R., ch. A-15 25
Repeal of R.S., c. M-1	25. The <i>Maritime Freight Rates Act</i> is repealed on a day to be fixed by order of the Governor in Council.	25. La <i>Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes</i> est abrogée à la date fixée par décret.	Abrogation de L.R., ch. M-1 25
Repeal of R.S., c. W-8	26. The <i>Western Grain Transportation Act</i> is repealed, or deemed to have been repealed, on July 31, 1995.	26. La <i>Loi sur le transport du grain de l'Ouest</i> est abrogée ou réputée telle le 31 juillet 1995.	Abrogation de L.R., ch. W-8 30
Transitional provision	27. No payments may be made out of the Consolidated Revenue Fund in respect of a movement of goods that was eligible for assistance under the <i>Atlantic Region Freight Assistance Act</i> or the <i>Maritime Freight Rates Act</i> where	27. Aucun paiement ne peut être fait, sur le Trésor, relativement à un mouvement de marchandises pour lequel une subvention aurait pu être octroyée aux termes de la <i>Loi sur les subventions au transport des marchandises dans la Région atlantique</i> ou de la	Disposition transitoire 35

(a) the movement originates after June 30, 1992, or

(b) the date of receipt of the payment is made after September 1, 1992.

Le fait que les fonds de transport des marchandises ont dans les provinces fédérées, et ce pour un montant total de 20 millions de dollars, en vertu de la loi sur le paiement des transports, le 1^{er} septembre 1992.

28. (1) The Minister of Transport shall pay to railway companies any amount that the Minister would have been required to pay after July 31, 1992, under subsection 20(1) of the Western Grain Transportation Act in respect of the crop year beginning August 1, 1991 and ending July 31, 1992 if that Act had not been repealed.

28. (1) Le ministre des Transports versera aux compagnies de chemins de fer le montant qu'il aurait été tenu de payer après le 31 juillet 1992 pour le transport des grains en vertu de la Loi sur le transport des grains de l'ouest de 1992, si cette loi n'avait pas été abrogée, à l'expiration de celle-ci.

(2) The Minister of Transport shall pay any amount that the Minister would have been required to pay after July 31, 1992, under an agreement entered into under section 50 of the Western Grain Transportation Act in respect of the crop year beginning August 1, 1992 and ending July 31, 1992 if that Act had not been repealed.

(2) Le ministre des Transports versera tout montant que le ministre aurait été tenu de payer après le 31 juillet 1992 pour le transport des grains en vertu d'un accord conclu en application de l'article 50 de la Loi sur le transport des grains de l'ouest, si cette loi n'avait pas été abrogée, à l'expiration de celle-ci.

(3) Payments required by subsection (1) or (2) shall be made no later than October 31, 1992.

(3) Les paiements sont faits au plus tard le 31 octobre 1992.

Enactment

Édiction

29. The Western Grain Transition Payment Act set out in Schedule II is enacted.

29. Est édictée la loi sur les paiements de transition des grains de l'ouest en vertu de l'annexe II.

PART IV

PARTIE IV

FISCAL ARRANGEMENTS AND OTHER MATTERS

ARRANGEMENTS FISCAUX ET AUTRES MATIÈRES

Interpretation

Interprétation

30. In any provision enacted by this Part, references to the Minister of Human Resources Development are to be interpreted as referring to the Minister of Employment and Immigration.

30. Pour l'application des dispositions édictées par la présente partie, le ministre des Ressources humaines est le ministre de l'Emploi et de l'Immigration.

31. The Canada Assistance Plan is amended by adding the following after section 4:

31. Le Régime d'aide sociale du Canada est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Document
révisé
en vertu de la
Loi sur l'accès
à l'information
le 17 mai 1993

Document
révisé
en vertu de la
Loi sur l'accès
à l'information
le 17 mai 1993

Document
révisé
en vertu de la
Loi sur l'accès
à l'information
le 17 mai 1993

Document
révisé
en vertu de la
Loi sur l'accès
à l'information
le 17 mai 1993

Document
révisé
en vertu de la
Loi sur l'accès
à l'information
le 17 mai 1993

(a) the movement originates after June 30, 1995; or

(b) the claim in respect of the payment is made after September 1, 1995.

Statutory payments to railway companies for 1994-95 crop year

28. (1) The Minister of Transport shall pay to railway companies any amount that the Minister would have been required to pay after July 31, 1995 under subsections 56(1) and 57(1) of the *Western Grain Transportation Act* in respect of the crop year beginning August 1, 1994 and ending July 31, 1995 if that Act had not been repealed.

Payments under agreements

(2) The Minister of Transport shall pay any amount that the Minister would have been required to pay after July 31, 1995 under an agreement entered into under section 60 of the *Western Grain Transportation Act* in respect of the crop year beginning August 1, 1994 and ending July 31, 1995 if that Act had not been repealed.

Deadline for payments

(3) Payments required by subsection (1) or (2) shall be made no later than October 29, 1995.

Enactment

Transition Act

29. The *Western Grain Transition Payments Act* set out in Schedule II is enacted.

PART IV

FISCAL ARRANGEMENTS AND OTHER MATTERS

Interpretation

References to Minister of Human Resources Development

30. In any provision enacted by this Part, references to the Minister of Human Resources Development are to be interpreted as referring to the Minister of Employment and Immigration.

R.S., c. C-1

Canada Assistance Plan

31. The *Canada Assistance Plan* is amended by adding the following after section 4:

Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes, si ce mouvement prend naissance après le 30 juin 1995 ou que le paiement est réclamé après le 1^{er} septembre 1995.

5

5 28. (1) Le ministre des Transports verse aux compagnies de chemin de fer le montant qu'il aurait été tenu de payer après le 31 juillet 1995 pour la campagne agricole — commençant le 1^{er} août 1994 et se terminant le 31 juillet 1995 — en application des paragraphes 56(1) et 57(1) de la *Loi sur le transport du grain de l'Ouest*, n'eût été l'abrogation de celle-ci.

Versements aux compagnies de chemin de fer — campagne agricole 1994-1995

(2) Le ministre verse aussi les montants qu'il aurait été tenu de payer après le 31 juillet 1995 pour la campagne agricole — commençant le 1^{er} août 1994 et se terminant le 31 juillet 1995 — en vertu d'un accord conclu en application de l'article 60 de la *Loi sur le transport du grain de l'Ouest*, n'eût été l'abrogation de celle-ci.

15 Montants payables aux termes d'un accord

(3) Les paiements sont faits au plus tard le 29 octobre 1995.

Échéance

Édiction

29. Est édictée la *Loi sur les paiements de transition du grain de l'Ouest* en sa version à l'annexe II.

25 Régime transitoire

PARTIE IV

ARRANGEMENTS FISCAUX ET AUTRES MATIÈRES

Interprétation

30. Pour l'application des dispositions édictées par la présente partie, la mention du ministre des Ressources humaines vaut mention du ministre de l'Emploi et de l'Immigration.

Ministre des Ressources humaines

Régime d'assistance publique du Canada

L.R., ch. C-1

31. Le *Régime d'assistance publique du Canada* est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

35

L'insertion ou l'abrogation	Terminology of Payments	Fin des paiements
Section 21 R.S. 1985, c. C-1	4.1 Notwithstanding any agreement made under this Act, (a) no payment shall be made to a province under this Act in respect of any fiscal year commencing on or after April 1, 1990; and (b) no payment shall be made to a province under this Act on or after April 1, 2000.	4.1 Malgré tout accord conclu en vertu de la présente loi, aucun paiement ne peut être fait à une province en titre de la présente loi : (a) pour un exercice financier après le 31 mars 1990; (b) après le 31 mars 2000.
R.S. 1985, c. C-1	22. The Canada Assistance Plan is repealed on March 31, 2000.	22. Le Régime d'aide sociale fédérale du Canada est abrogé le 31 mars 2000.
R.S. 1985, c. C-1	23. The long title of the Canada Health Act is replaced by the following: An Act relating to cash contributions by Canada and certain provinces and conditions in respect of insured health services and extended health care services	23. Le titre intégral de la Loi canadienne sur la santé est remplacé par ce qui suit : Loi concernant les contributions pécuniaires du Canada ainsi que les provinces et conditions applicables aux services de santé assurés et aux services complémentaires de santé
R.S. 1985, c. C-1	24. (1) The definition "Act of 1977" and "contribution" in section 2 of the Act are repealed.	24. (1) Les définitions de « contribution » et « loi de 1977 », à l'article 2 de la même loi, sont abrogées.
R.S. 1985, c. C-1	25. The definition "cash contribution" in section 2 of the Act is replaced by the following: "cash contribution" means the cash contribution in respect of the Canada Health and Social Transfer under section 14 of the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act.	25. La définition de « contribution pécuniaire » à l'article 2 de la même loi est remplacée par ce qui suit : « contribution pécuniaire » : La contribution au titre du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux prévus à l'article 14 de la loi sur les arrangements fédéraux-provinciaux en matière financière.
R.S. 1985, c. C-1	26. The heading before section 5 and sections 5 and 6 of the Act are replaced by the following: 4. The purpose of this Act is to establish criteria and conditions in respect of insured health services and extended health care services provided under provincial law that must be met before a full cash contribution may be made.	26. L'intertitre précédant l'article 5 et les articles 5 et 6 de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 4. La présente loi a pour raison d'être d'établir les conditions d'octroi et de versement d'une pleine contribution pécuniaire pour les services de santé assurés et les services complémentaires de santé fournis en vertu de la loi d'une province.
R.S. 1985, c. C-1	27. Section 4 of the Act is replaced by the following: 35. E' article 4 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 4. La présente loi a pour raison d'être d'établir les conditions d'octroi et de versement d'une pleine contribution pécuniaire pour les services de santé assurés et les services complémentaires de santé fournis en vertu de la loi d'une province.	27. L'article 4 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 35. L'article 4 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 4. La présente loi a pour raison d'être d'établir les conditions d'octroi et de versement d'une pleine contribution pécuniaire pour les services de santé assurés et les services complémentaires de santé fournis en vertu de la loi d'une province.

	<i>Termination of Payments</i>	<i>Fin des paiements</i>	
Limitation on payments	<p>4.1 Notwithstanding any agreement made under this Act,</p> <p>(a) no payment shall be made to a province under this Act in respect of any fiscal year commencing on or after April 1, 1996; and</p> <p>(b) no payment shall be made to a province under this Act on or after April 1, 2000.</p>	<p>4.1 Malgré tout accord conclu en vertu de la présente loi, aucun paiement ne peut être fait à une province au titre de la présente loi :</p> <p>a) pour un exercice débutant après le 31 mars 1996;</p> <p>b) après le 31 mars 2000.</p>	Calendrier
Repeal of R.S., c. C-1	<p>32. The <i>Canada Assistance Plan</i> is repealed on March 31, 2000.</p>	<p>32. Le <i>Régime d'assistance publique du Canada</i> est abrogé le 31 mars 2000.</p>	Abrogation de L.R., ch. C-1
R.S., c. C-6	<i>Canada Health Act</i>	<i>Loi canadienne sur la santé</i>	L.R., ch. C-6
	<p>33. The long title of the <i>Canada Health Act</i> is replaced by the following:</p> <p>An Act relating to cash contributions by Canada and relating to criteria and conditions in respect of insured health services and extended health care services</p>	<p>33. Le titre intégral de la <i>Loi canadienne sur la santé</i> est remplacé par ce qui suit :</p> <p>Loi concernant les contributions pécuniaires du Canada ainsi que les principes et conditions applicables aux services de santé assurés et aux services complémentaires de santé</p>	10
	<p>34. (1) The definitions "Act of 1977" and "contribution" in section 2 of the Act are repealed.</p> <p>(2) The definition "cash contribution" in section 2 of the Act is replaced by the following:</p>	<p>34. (1) Les définitions de « contribution » et « loi de 1977 », à l'article 2 de la même loi, sont abrogées.</p> <p>(2) La définition de « contribution pécuniaire », à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :</p>	15
"cash contribution" « contribution pécuniaire »	<p>"cash contribution" means the cash contribution in respect of the Canada Health and Social Transfer under section 14 of the <i>Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act</i>;</p>	<p>« contribution pécuniaire » La contribution au titre du <i>Transfert canadien en matière de santé</i> et de programmes sociaux prévue à l'article 14 de la <i>Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces</i>.</p>	« contribution pécuniaire » "cash contribution"
Purpose of this Act	<p>35. Section 4 of the Act is replaced by the following:</p> <p>4. The purpose of this Act is to establish criteria and conditions in respect of insured health services and extended health care services provided under provincial law that must be met before a full cash contribution may be made.</p>	<p>35. L'article 4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>4. La présente loi a pour raison d'être d'établir les conditions d'octroi et de versement d'une pleine contribution pécuniaire pour les services de santé assurés et les services complémentaires de santé fournis en vertu de la loi d'une province.</p>	30 Raison d'être de la présente loi
	<p>36. The heading before section 5 and sections 5 and 6 of the Act are replaced by the following:</p>	<p>36. L'intertitre précédant l'article 5 et les articles 5 et 6 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p>	35

Cash contribution

2. Subject to this Act as part of the Canada Health and Social Transfer, a full cash contribution is payable by Canada to each province for each fiscal year.

37. Section 13 of the Act and the heading below it are replaced by the following:

CONTRIBUTION POUR CASH CONTRIBUTION

Conditions

13. In order that a province may qualify for a full cash contribution referred to in section 2, the Government of the province

(a) shall, at the time and in the manner provided by the regulations, provide the Minister with such information of a type prescribed by the regulations, as the Minister may reasonably require for the purposes of this Act; and

(b) shall give recognition to the Canada Health and Social Transfer in any public document or in any advertising or promotional material, relating to insured health services and extended health care services in the province.

38. Paragraphs 13(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) direct that any cash contribution to that province for a fiscal year be reduced, in respect of each default, by an amount that the Governor in Council considers to be appropriate, having regard to the gravity of the default; or

(b) where the Governor in Council considers it appropriate, direct that the whole of any cash contribution to that province for a fiscal year be withheld.

39. Sections 16 and 17 of the Act are replaced by the following:

16. In the case of a continuing failure to satisfy any of the criteria described in sections 8 to 12 or to comply with any condition set out in section 13, any reduction or withholding under section 13 of a cash contribu-

Continuation of contribution or withdrawal

CONTRIBUTION ÉCARTINAIRE

2. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le Canada verse à chaque province, pour chaque exercice, une pleine contribution égale à titre d'élément du Transfert canadien en santé de chaque programme sectoriel (le «Transfert»).

37. L'article 13 de la présente loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

CONTRIBUTION ÉCARTINAIRE ASSUJETTIE À DES CONDITIONS

10 Conditions de la province de

13. Le versement à une province de la pleine contribution écartinaire visée à l'article 2 est assujéti à l'obligation pour la province de la province :

(a) de communiquer au ministre, selon les modalités de tenue et autres prévues par les règlements, les renseignements du genre prévus aux règlements, dont certains sont notamment exigés pour l'application de la présente loi;

(b) de faire état du Transfert dans tout document public ou toute publicité sur les services de santé assurés et les services complémentaires de santé dans la province.

38. Les alinéas 13(1)(a) et (b) de la présente loi sont remplacés par ce qui suit :

(a) soit ordonner, pour chaque manquement, que la contribution écartinaire à verser à la province soit réduite du montant qu'il estime indiqué, compte tenu de la gravité du manquement;

(b) soit, s'il l'estime indiqué, ordonner la retenue de la totalité de la contribution écartinaire d'un exercice à la province.

39. Les articles 16 et 17 de la présente loi sont remplacés par ce qui suit :

16. En cas de manquement continu aux conditions visées aux articles 8 à 12 ou à l'article 13, les réductions ou retenues de la contribution écartinaire à une province établies en vertu de l'ar-

10 Continuation de la contribution ou

CASH CONTRIBUTION

Cash contribu-
tion

5. Subject to this Act, as part of the Canada Health and Social Transfer, a full cash contribution is payable by Canada to each province for each fiscal year.

37. Section 13 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

CONDITIONS FOR CASH CONTRIBUTION

Conditions

13. In order that a province may qualify for a full cash contribution referred to in section 5, the government of the province

(a) shall, at the times and in the manner prescribed by the regulations, provide the Minister with such information, of a type prescribed by the regulations, as the Minister may reasonably require for the purposes of this Act; and

(b) shall give recognition to the Canada Health and Social Transfer in any public documents, or in any advertising or promotional material, relating to insured health services and extended health care services in the province.

38. Paragraphs 15(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) direct that any cash contribution to that province for a fiscal year be reduced, in respect of each default, by an amount that the Governor in Council considers to be appropriate, having regard to the gravity of the default; or

(b) where the Governor in Council considers it appropriate, direct that the whole of any cash contribution to that province for a fiscal year be withheld.

39. Sections 16 and 17 of the Act are replaced by the following:

16. In the case of a continuing failure to satisfy any of the criteria described in sections 8 to 12 or to comply with any condition set out in section 13, any reduction or withholding under section 15 of a cash contribu-

Reimposition
of reductions
or withhold-
ings

CONTRIBUTION PÉCUNIAIRE

Contribution
pécuniaire

5. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le Canada verse à chaque province, pour chaque exercice, une pleine contribution pécuniaire à titre d'élément du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (ci-après, Transfert).

37. L'article 13 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

CONTRIBUTION PÉCUNIAIRE ASSUJETTIE À
DES CONDITIONS

13. Le versement à une province de la pleine contribution pécuniaire visée à l'article 5 est assujéti à l'obligation pour le gouvernement de la province :

Obligations de
la province

a) de communiquer au ministre, selon les modalités de temps et autres prévues par les règlements, les renseignements du genre prévu aux règlements, dont celui-ci peut normalement avoir besoin pour l'application de la présente loi;

b) de faire état du Transfert dans tout document public ou toute publicité sur les services de santé assurés et les services complémentaires de santé dans la province.

38. Les alinéas 15(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit ordonner, pour chaque manquement, que la contribution pécuniaire d'un exercice à la province soit réduite du montant qu'il estime indiqué, compte tenu de la gravité du manquement;

b) soit, s'il l'estime indiqué, ordonner la retenue de la totalité de la contribution pécuniaire d'un exercice à la province.

39. Les articles 16 et 17 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

16. En cas de manquement continu aux conditions visées aux articles 8 à 12 ou à l'article 13, les réductions ou retenues de la contribution pécuniaire à une province déjà appliquées pour un exercice en vertu de l'ar-

Nouvelle
application des
réductions ou
retenues

<p>17. Toute référence au ministre d'une commission parlementaire visée aux articles 11 ou 16 peut être remplacée par l'expression « le management à son organe » ou tout autre terme équivalent.</p>	<p>17. Any reference to a minister of a commission of Parliament in sections 11 or 16 may be replaced by the expression "the management of his organization" or any other equivalent term.</p>	<p>17. Any reference to a minister of a commission of Parliament in sections 11 or 16 may be replaced by the expression "the management of his organization" or any other equivalent term.</p>	<p>Other amendments to the Bill</p>
<p>18. L'expression « le ministre » est remplacée par « le directeur ».</p>	<p>18. The expression "the minister" is replaced by "the director".</p>	<p>18. The expression "the minister" is replaced by "the director".</p>	<p>Other amendments to the Bill</p>
<p>19. L'expression « le ministre » est remplacée par « le directeur ».</p>	<p>19. The expression "the minister" is replaced by "the director".</p>	<p>19. The expression "the minister" is replaced by "the director".</p>	<p>Other amendments to the Bill</p>
<p>20. L'expression « le ministre » est remplacée par « le directeur ».</p>	<p>20. The expression "the minister" is replaced by "the director".</p>	<p>20. The expression "the minister" is replaced by "the director".</p>	<p>Other amendments to the Bill</p>
<p>21. L'article 33 est modifié par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :</p>	<p>21. Article 33 is amended by adding, after section 3, the following:</p>	<p>21. Section 33 is amended by adding, after section 3, the following:</p>	<p>Other amendments to the Bill</p>
<p>22. L'article 33 est modifié par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :</p>	<p>22. Article 33 is amended by adding, after section 3, the following:</p>	<p>22. Section 33 is amended by adding, after section 3, the following:</p>	<p>Other amendments to the Bill</p>
<p>23. L'expression « le ministre » est remplacée par « le directeur ».</p>	<p>23. The expression "the minister" is replaced by "the director".</p>	<p>23. The expression "the minister" is replaced by "the director".</p>	<p>Other amendments to the Bill</p>
<p>24. L'expression « le ministre » est remplacée par « le directeur ».</p>	<p>24. The expression "the minister" is replaced by "the director".</p>	<p>24. The expression "the minister" is replaced by "the director".</p>	<p>Other amendments to the Bill</p>

tion to a province for a fiscal year shall be reimposed for each succeeding fiscal year as long as the Minister is satisfied, after consultation with the minister responsible for health care in the province, that the default is continuing.

When reduction or withholding imposed

17. Any reduction or withholding under section 15 or 16 of a cash contribution may be imposed in the fiscal year in which the default that gave rise to the reduction or withholding occurred or in the following fiscal year.

40. (1) Paragraph 22(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) prescribing the manner in which recognition to the Canada Health and Social Transfer is required to be given under paragraph 13(b).

(2) Subsection 22(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Subsection (2) does not apply in respect of regulations made under paragraph (1)(a) if they are substantially the same as regulations made under the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, as it read immediately before April 1, 1984.

41. Sections 33 to 40 come into force on April 1, 1996.

R.S., c. C-28; 1990, c. 43, s. 43

Children of Deceased Veterans Education Assistance Act

42. The *Children of Deceased Veterans Education Assistance Act* is amended by adding the following after section 3:

When no amount to be paid

3.1 No amount shall be paid under this Act to or in respect of a student if an amount to or in respect of the student was not being paid, or was not payable, under this Act on February 27, 1995.

R.S., c. E-22

Department of External Affairs Act

43. The *Department of External Affairs Act* is amended by adding the following after section 10:

ticle 15 lui sont appliquées de nouveau pour chaque exercice ultérieur où le ministre estime, après consultation de son homologue chargé de la santé dans la province, que le 5 manquement se continue.

5

17. Toute réduction ou retenue d'une contribution pécuniaire visée aux articles 15 ou 16 peut être appliquée pour l'exercice où le 10 manquement à son origine a eu lieu ou pour l'exercice suivant.

10

Application aux exercices ultérieurs

40. (1) L'alinéa 22(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) prévoir la façon dont il doit être fait état du Transfert en vertu de l'alinéa 13b).

(2) Le paragraphe 22(3) de la même loi 15 20 est remplacé par ce qui suit :

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux règlements pris en vertu de l'alinéa (1)a) s'ils sont sensiblement comparables aux règlements pris en vertu de la Loi sur les ar- 20 rangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, dans sa version précédant immédiatement le 1^{er} avril 1984.

Exception

41. Les articles 33 à 40 entrent en vigueur le 1^{er} avril 1996.

25

Loi sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés

L.R., ch. C-28; 1990, ch. 43, art. 43

42. La *Loi sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés* est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

3.1 Aucun paiement ne peut être fait pour 30 Date limite un étudiant qui n'y a pas droit le 27 février 1995.

Loi sur le ministère des Affaires extérieures

L.R., ch. E-22

43. La *Loi sur le ministère des Affaires extérieures* est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

35

	FEEES FOR DOCUMENTS	DROITS	
Fees	<p>10.1 (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister and the Treasury Board, make regulations prescribing</p> <p>(a) documents issued by the Minister for travel purposes for which fees are payable; and</p> <p>(b) the amount of the fees and the time and manner of their payment.</p>	<p>10.1 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, sur la recommandation conjointe du ministre et du Conseil du Trésor, désigner les documents de voyage délivrés par le ministre ou en son nom assujettis au paiement de droits, fixer ces droits et les modalités pour les acquitter.</p>	Règlements 5
Cost recovery	<p>(2) The fees shall be prescribed with a view to the recovery of the costs incurred by Her Majesty in right of Canada in providing consular services.</p>	<p>(2) Les droits sont fixés de façon à compenser les coûts supportés par Sa Majesté du chef du Canada pour offrir des services consulaires.</p>	Compensation 10
Additional to other fees	<p>(3) The fees are to be paid in addition to any other fees payable under section 19 of the <i>Financial Administration Act</i> in respect of the same documents.</p>	<p>(3) Ils s'ajoutent aux droits payables, à l'égard des mêmes documents, en vertu de l'article 19 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>.</p>	Autres droits 15
R.S., c. F-8	<p><i>Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act</i></p> <p>44. The long title of the <i>Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act</i> is replaced by the following:</p>	<p><i>Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé</i></p> <p>44. Le titre intégral de la <i>Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé</i> est remplacé par ce qui suit :</p>	L.R., ch. F-8
	<p>An Act to provide for the making of certain fiscal contributions to provinces</p>	<p>Loi sur les contributions financières du gouvernement fédéral aux provinces</p>	
Short title	<p>45. (1) Section 1 of the Act is replaced by the following:</p> <p>1. This Act may be cited as the <i>Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act</i>.</p> <p>(2) A reference in any Act, regulation, agreement or other instrument to the <i>Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act</i> is, except where the context otherwise requires, deemed to be a reference to the <i>Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act</i>.</p>	<p>45. (1) L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>1. <i>Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces</i>.</p> <p>(2) Dans les lois fédérales, leurs textes d'application ainsi que dans tout accord ou tout autre document, la mention de la <i>Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé</i> vaut mention, sauf indication contraire du contexte, de la <i>Loi sur les arrangements fis-</i></p>	Titre abrégé 25 30 35

R.S., c. 11 (3rd
Supp.), s. 1

Definition of
"province"

46. Subsection 2(2) of the Act is replaced by the following:

(2) In Parts I, II and IV, "province" does not include the Northwest Territories or the Yukon Territory.

47. (1) Paragraph 6(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) ninety-five per cent of the revenue subject to stabilization of the province for the immediately preceding fiscal year

(2) Paragraph 6(2)(c) of the Act is repealed.

(3) Section 6 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) For the purpose of determining the fiscal stabilization payment that may be paid to a province for the fiscal year that begins April 1, 1995, revenue subject to stabilization of the province for the fiscal year and for the immediately preceding fiscal year does not include any amount payable to the province under the *Public Utilities Income Tax Transfer Act*.

(2.2) For the purpose of determining the fiscal stabilization payment that may be paid to a province for a fiscal year that begins on or after April 1, 1996,

(a) revenue subject to stabilization of a province for the fiscal year and for the immediately preceding fiscal year does not include

(i) the amounts referred to in paragraph (2)(c), as it reads on March 31, 1996, or

(ii) the amounts payable to the province under the *Public Utilities Income Tax Transfer Act*; and

(b) notwithstanding subsection 6(3), the following amounts shall be deducted from the amount otherwise determined under this section:

(i) the total equalized tax transfer to the province in respect of the Canada Health and Social Transfer, as deter-

caux entre le gouvernement fédéral et les provinces.

46. Le paragraphe 2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Aux parties I, II et IV, « province » ne vise pas le territoire du Yukon ni les Territoires du Nord-Ouest.

47. (1) L'alinéa 6(1)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) quatre-vingt-quinze pour cent du revenu 10 sujet à stabilisation de la province pour l'exercice précédent

(2) L'alinéa 6(2)(c) de la même loi est abrogé.

(3) L'article 6 de la même loi est modifié 15 par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Pour déterminer le paiement de stabilisation qui peut être fait à une province pour l'exercice 1995-1996, le revenu sujet à stabilisation de cette province pour cet exercice et l'exercice précédent ne comprend pas les sommes qui lui sont payables au titre de la *Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique*.

(2.2) Pour déterminer le paiement de stabilisation qui peut être fait à une province pour un exercice débutant après le 31 mars 1996 :

a) le revenu sujet à stabilisation de cette province pour cet exercice et l'exercice 30 précédent ne comprend ni les sommes visées à l'alinéa (2)(c), en son état au 31 mars 1996, ni celles qui lui sont payables au titre de la *Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité pu-* 35 *blique*;

b) par dérogation au paragraphe 6(3), sont retranchées du montant obtenu conformément au présent article :

(i) la somme, déterminée conformément 40 au paragraphe 16(1), de la totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant applicable à la province au titre du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux et la 45

L.R., ch. 11 (3^e
suppl.),
art. 1

5 Définition de
« province »

1995-96—
certain
revenues
excluded

Certain
revenues
excluded

Exercice 1995-
1996

Exercices
ultérieurs

conditions in the Canada Health Act in-
(A) maintaining the national criteria and
will increase provincial flexibility;

(a) establishing interim arrangements to 32
to a province for a fiscal year for the pur-
poses of

13. (1) Subject to the Part A Canada
Health and Social Transfer may be provided

Contributions

TRANSFERS
CANADA HEALTH AND SOCIAL

PART A

the following:

48. The description before section 13 and
subsection 23(3)

effect of the amendment units referred to in
section 13 to 18 of the Act are replaced by
"non taxable income" in subsection 4(3)
of the Act; in paragraph (a) of the defini-
tion "total" used from personal income tax
return the revenue derived by the province
from the circumstances referred to in sub-
section 4(4) applies with such modifica-
tions as the circumstances require in order
not to subsection (3) the revenue subject to
(3) for the purpose of determining part-
of the following

12. Subsection 6(2) of the Act is replaced
by the following

with subsection 23(1) as it reads at
present, as determined in accordance
with section 23(3) and in respect of which the pro-
vince is determined to be a contributor
under the Act, the revenue derived by the
province from the circumstances referred to
in subsection 4(4) applies with such modifi-
cations as the circumstances require in order
not to subsection (3) the revenue subject to
subsection 6(2) of the Act is replaced
by the following

100, la transférabilité, l'accrément de son
dans la gestion publique, l'intégrité, l'uniformité
provinciales sur la santé, notamment notamment
conditions nationales prévues par la Loi et 72
flexibilité et, d'autre part, d'attribuer les
font aux provinces de façon d'une plus grande
aligner les programmes sociaux en particu-
de financer, sur la base d'arrangements dis-
crets de la province avant, afin d'une part 30

Contributions

SOCIAUX
DE SANTÉ ET DE PRODUITS

PARTIE A

30 phrases par ce qui suit :

48. L'alinéa b) précédant l'article 13 et
paragraphe 23(3)

les des unités d'ajoutement visées au
de la Loi aucune déduction n'est permise au ti-
tère d'impôt à l'égard d) de la définition de
des des imposables sur le revenu des particuliers
le revenu des provinces telle que l'art.
30 mentionne de circonstances pour déterminer
l'article 4(4) s'applique, compte tenu des
qu'une province pour un exercice, la por-
tion (5) le revenu sujet à déduction 12
(3) pour déterminer en vertu du par-
12 remplacé par ce qui suit :

(4) Le paragraphe 6(2) de la même loi est
remplacé par le suivant

en son état au 31 mars 1982
ou conformément de paragraphes 23(1), 10
telle que déterminée par le régime général-
23(3) et la partie des mêmes unités au
tenances conformément au paragraphe
d'ajoutement au titre de l'impôt de-
(ii) la valeur des unités subventionnaires
d'impôt
31 mars 1982 en que des programmes
régime paragr. 6(2) en son état au
somme déterminée conformément au

mined in accordance with subsection 16(1), and in respect of established programs, as determined in accordance with subsection 16(1), as it reads on March 31, 1996, and

(ii) the value of the additional tax abatement units in respect of the Canada Health and Social Transfer, as determined in accordance with subsection 27(2), and in respect of established programs, as determined in accordance with subsection 28(1), as it reads on March 31, 1996.

somme, déterminée conformément au même paragraphe, mais en son état au 31 mars 1996, au titre des programmes établis,

(ii) la valeur des unités supplémentaires d'abattement au titre du Transfert, déterminée conformément au paragraphe 27(2), et la valeur des mêmes unités au titre des programmes établis, déterminée conformément au paragraphe 28(1), 10 en son état au 31 mars 1996.

R.S., c. 11 (3rd Suppl.), s. 5(4)

(4) Subsection 6(3) of the Act is replaced by the following:

(3) For the purpose of determining pursuant to subsection (2) the revenue subject to stabilization of a province for a fiscal year, subsection 4(4) applies, with such modifications as the circumstances require, in determining the revenue derived by the province for the fiscal year from personal income taxes, described in paragraph (a) of the definition "revenue source" in subsection 4(2) except that no deduction may be made in respect of the tax abatement units referred to in subsection 27(2).

Revenue subject to stabilization

(4) Le paragraphe 6(3) de la même loi est 15 remplacé par ce qui suit :

(3) Pour déterminer, en vertu du paragraphe (2), le revenu sujet à stabilisation 15 d'une province pour un exercice, le paragraphe 4(4) s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, pour déterminer le revenu que la province retire pour l'exercice des impôts sur le revenu des particuliers, visés à l'alinéa a) de la définition de « source de revenu » au paragraphe 4(2); toutefois aucune déduction n'est permise au titre des unités d'abattement visées au paragraphe 27(2).

L.R., ch. 11 (3^e suppl.), par. 5(4)

Revenu sujet à stabilisation

R.S., c. 26 (2nd Suppl.), s. 1

48. The headings before section 13 and sections 13 to 15 of the Act are replaced by the following:

PART V

CANADA HEALTH AND SOCIAL TRANSFER

Contributions

13. (1) Subject to this Part, a Canada Health and Social Transfer may be provided to a province for a fiscal year for the purposes of

(a) establishing interim arrangements to finance social programs in a manner that will increase provincial flexibility;

(b) maintaining the national criteria and conditions in the *Canada Health Act*, in-

To province for fiscal year

48. L'intertitre précédant l'article 13 et les articles 13 à 15 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE V

TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE PROGRAMMES SOCIAUX

Contributions

13. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, afin d'une part, de financer, sur la base d'arrangements provisoires, les programmes sociaux en permettant aux provinces de jouir d'une plus grande flexibilité et, d'autre part, d'appliquer les conditions nationales prévues par la Loi canadienne sur la santé concernant notamment la gestion publique, l'intégralité, l'universalité, la transférabilité, l'accessibilité, la sur-

L.R., ch. 26 (2^e suppl.), art. 1

Contribution à une province

factation et les frais mobilisés et, enfin, d'appliquer à la fois des normes nationales à l'égard de toutes les dépenses sociales. Il peut être utile à certaines provinces, pour un exercice, une contribution au titre de l'article 20 qui permettra de maintenir le statu quo des programmes sociaux.

(2) Le transfert consistant d'un part en un déversement d'impôt fédéral sur le revenu effectif au profit des provinces afin de leur permettre d'établir leurs propres normes d'ordre fiscal, sans augmentation de la part fédérale et d'autre part de son caractère punitif ne dépassant pas la limite qui est calculée conformément à l'article 14.

(3) Le ministre des Ressources Humaines devra les représenter de toutes les manières à se consacrer à des activités connexes en vue de déjouer le caractère punitif de l'article 14. Les provinces à l'égard des articles 14 et 15 pourront conclure avec le Transfert.

14. La contribution déterminée en vertu de l'article 14 sera transférée par la province pour un exercice au titre de l'article 20 vers la province pour un exercice à venir sur la somme de la totalité des transferts sociaux et de la contribution à l'entretien applicable à la province pour cet exercice.

15. Le montant total qui peut être versé en vertu de l'article 14 par la province pour l'exercice 1993-1994 est le montant déterminé par le ministre, égal au produit obtenu en multipliant:

- (a) 20,9 milliards de dollars;
- (b) le quotient obtenu en divisant:
 - (1) le montant total qui peut être versé, pour l'exercice 1993-1994, en vertu de l'article 14(1) et (2) et des

including those relating public administration, comprehensive, non-recurring portable, substantially, extra-billing and out, changes, and

(c) maintaining regional standards, where appropriate to the objectives of other social programs.

(2) The Canada Health and Social Transfer shall consist of:

(a) a federal income tax reduction in favour of the provinces that would enable the provinces to impose their own tax measures, without a net increase in tax revenues;

(3) a cash contribution not exceeding the amount computed in accordance with section 14.

(4) The Minister of Human Resources Development shall be responsible of all the activities to ensure and work together to develop, through mutual consent, a set of shared objectives and objectives for the other social programs referred to in paragraph (1) and that could involve the Canada Health and Social Transfer.

14. The cash contribution in respect of the Canada Health and Social Transfer that may be provided to a province for a fiscal year is an amount equal to the amount, if any, by which the total entitlement in respect of the Canada Health and Social Transfer applies to the province for that fiscal year exceeds the total equivalent tax transfer applicable to the province for that fiscal year.

15. The total entitlement in respect of the Canada Health and Social Transfer applies to a province for the fiscal year ending on April 1, 1994 is the amount, as determined by the Minister, equal to the product obtained by multiplying:

- (a) 20.9 billion dollars;
- (b) the quotient obtained by dividing:
 - (1) the province's total entitlement in respect of the sum of the amounts cash-referred under subsections 14(1) and (2)

Canada Health and Social Transfer

cluding those respecting public administration, comprehensiveness, universality, portability, accessibility, extra-billing and user charges; and

(c) maintaining national standards, where appropriate, in the operation of other social programs.

(2) The Canada Health and Social Transfer shall consist of

(a) a federal income tax reduction in favour of the provinces that would enable the provinces to impose their own tax measures without a net increase in taxation; and

(b) a cash contribution not exceeding the amount computed in accordance with section 14.

(3) The Minister of Human Resources Development shall invite representatives of all the provinces to consult and work together to develop, through mutual consent, a set of shared principles and objectives for the other social programs referred to in paragraph (1)(c) that could underlie the Canada Health and Social Transfer.

14. The cash contribution in respect of the Canada Health and Social Transfer that may be provided to a province for a fiscal year is an amount equal to the amount, if any, by which the total entitlement in respect of the Canada Health and Social Transfer applicable to the province for that fiscal year exceeds the total equalized tax transfer applicable to the province for that fiscal year.

15. The total entitlement in respect of the Canada Health and Social Transfer applicable to a province for the fiscal year beginning on April 1, 1996 is the amount, as determined by the Minister, equal to the product obtained by multiplying

(a) 26.9 billion dollars

by

(b) the quotient obtained by dividing

(i) that province's total entitlements in respect of the sum of the amounts established under subsections 15(1) and (2)

facturation et les frais modérateurs, et, enfin, d'appliquer, s'il y a lieu, des normes nationales à l'égard d'autres programmes sociaux, il peut être versé à chaque province, pour un exercice, une contribution au titre du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux.

(2) Le Transfert consiste, d'une part, en un dégrèvement d'impôt fédéral sur le revenu effectué au profit des provinces afin de leur permettre d'établir leurs propres mesures d'ordre fiscal, sans augmentation nette du fardeau fiscal et, d'autre part, en une contribution pécuniaire ne dépassant pas le montant calculé en conformité avec l'article 14.

(3) Le ministre des Ressources humaines invite les représentants de toutes les provinces à se consulter et à travailler ensemble en vue de dégager un consensus sur les objectifs et les principes à l'égard des autres programmes sociaux visés au paragraphe (1) et qui pourraient caractériser le Transfert.

14. La contribution pécuniaire au titre du Transfert visé par la présente partie à une province pour un exercice est égale à l'excédent éventuel du montant total qui peut être versé à la province pour cet exercice à ce titre sur la somme de la totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant applicables à la province pour cet exercice.

15. Le montant total qui peut être versé au titre du Transfert visé par la présente partie à une province pour l'exercice 1996-1997 est le montant, déterminé par le ministre, égal au produit obtenu en multipliant :

a) 26,9 milliards de dollars

par

b) le quotient obtenu en divisant :

(i) le montant total qui peut lui être versé, pour l'exercice 1995-1996, sur l'ensemble des montants déterminés en vertu des paragraphes 15(1) et (2) et des

What the Canada Health and Social Transfer consists of

Discussion with provinces

Cash contribution

Total entitlement

Transfert

Dialogue

Plafond de la contribution pécuniaire

Montant total

Section 1: Introduction and Purpose

Section 2: Definitions and Scope

Section 3: Objectives and Goals

Section 4: Methodology and Approach

Section 5: Results and Findings

Section 6: Discussion and Implications

Section 7: Conclusion and Recommendations

Section 8: Acknowledgments and References

Section 9: Appendix and Supporting Information

Section 10: Final Remarks and Future Work

Section 11: Contact Information and Correspondence

Section 12: Declaration of Conflicts of Interest

Section 13: Author Biographies and Credentials

Section 14: Funding Sources and Financial Disclosure

Section 15: Final Review and Approval

and sections 23 and 23.1, as they read on March 31, 1996, in respect of the fiscal year beginning on April 1, 1995 and the contributions payable under the *Canada Assistance Plan* in respect of the fiscal year beginning on April 1, 1994

articles 23 et 23.1, en leur état au 31 mars 1996, et les contributions qui peuvent lui être payées au titre du *Régime d'assistance publique du Canada* pour l'exercice 1994-1995

by

par

(ii) the aggregate of the total entitlements referred to in subparagraph (i) of 10 all the provinces.

(ii) la somme des montants visés au sous-alinéa (i) qui peuvent être versés à l'ensemble des provinces.

49. (1) The portion of subsection 16(1) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

49. (1) Le passage du paragraphe 16(1) 10 de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Total equalized tax transfer

16. (1) The total equalized tax transfer applicable to a province for a fiscal year is the aggregate of

16. (1) La somme de la totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant applicables à une province pour un 15 exercice est l'ensemble des montants suivants :

Totalité de transfert fiscaux

(a) the total amount, as determined by the Minister, for the fiscal year represented by the federal income tax reduction in the province in respect of the Canada Health and Social Transfer for the fiscal year, and

a) le montant total, calculé par le ministre, du dégrèvement d'impôt fédéral sur le revenu effectué au profit de la province, 20 pour l'exercice, au titre du Transfert visé par la présente partie;

1992, c. 10, s. 6

(2) The portion of subparagraph 16(1)(b)(ii) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(2) Le passage du sous-alinéa 16(1)b)(ii) de la même loi précédant la division (A) est 25 remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 10, art. 6

(ii) the amount of equalization that would be paid to the province in respect of the federal income tax reduction in all the provinces in respect of the Canada Health and Social Transfer for 30 the fiscal year, if the method of calculation of fiscal equalization payments as set out in Part I, excluding subsections 4(6) and (9), were to be applied to the value of the income tax reduction in all 35 the provinces in respect of the Canada Health and Social Transfer for the fiscal year, except that

(ii) le montant du paiement de péréquation susceptible d'être fait à la province à l'égard du dégrèvement d'impôt fédéral sur le revenu effectué au profit de toutes les provinces au titre du Transfert 30 pour l'exercice, en cas d'application du mode de calcul des paiements de péréquation prévu à la partie I, à l'exception des paragraphes 4(6) et (9), au montant du dégrèvement d'impôt sur le revenu 35 pour toutes les provinces au titre du Transfert pour cet exercice; toutefois :

(3) The portion of subsection 16(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 16(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

40

Federal income tax reduction

(2) For the purposes of subsection (1), the amount represented by the federal income tax reduction in a province in respect of the Canada Health and Social Transfer for a fis- 45

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le montant du dégrèvement d'impôt fédéral sur le revenu effectué au profit de la pro-

Dégrèvement d'impôt fédéral sur le revenu

cal year is an amount equal to the aggregate of

vince au titre du Transfert pour un exercice est égal à la somme des montants suivants :

(4) Subsections 16(3) and (4) of the Act are repealed.

(4) Les paragraphes 16(3) et (4) de la même loi sont abrogés.

50. Sections 18 to 23.1 of the Act are replaced by the following:

50. Les articles 18 à 23.1 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

R.S., c. 26 (2nd Suppl.), ss. 2, 3, 4; R.S., c. 11 (3rd Suppl.), ss. 8, 9; 1991, c. 9, s. 5, c. 51, ss. 2, 3

L.R., ch. 26 (2^e suppl.), art. 2, 3, 4; L.R., ch. 11 (3^e suppl.), art. 8, 9; 1991, ch. 9, art. 5; 1991, ch. 51, art. 2, 3

Payments by Minister

17. (1) Any amount payable under this Part shall be paid by the Minister out of the Consolidated Revenue Fund at such times and in such manner as may be prescribed.

17. (1) Le ministre prélève, sur le Trésor, selon les échéances et les modalités prévues par règlement, les montants payables au titre de la présente partie.

Paiements

Reduction or withholding

(2) The cash contribution that may be provided to a province under this Part shall be reduced or withheld for the purposes of giving effect to

(2) Sont appliquées à la contribution pécuniaire payable à une province au titre de la présente partie :

Réduction et retenue

(a) any order made by the Governor in 15 Council in respect of the province under section 15 or 16 of the *Canada Health Act* or section 21 or 22 of this Act; or

a) les réductions et les retenues ordonnées par le gouverneur en conseil en vertu des 15 articles 15 ou 16 de la *Loi canadienne sur la santé* ou des articles 21 ou 22 de la présente loi;

(b) any deduction from the cash contribu- 20 tion pursuant to section 20 of the *Canada Health Act*.

b) les déductions effectuées en vertu de l'article 20 de la *Loi canadienne sur la santé*.

Definitions

18. In sections 19 to 23,

18. Les définitions qui suivent s'appli- 25 quent aux articles 19 à 23.

Définitions

"Minister" « ministre »

"Minister" means the Minister of Human Resources Development;

« assistance sociale » Toute forme d'aide 25 pour une personne dans le besoin.

« assistance sociale » "social assistance" « ministre » "Minister"

"social assistance" « assistance sociale »

"social assistance" means aid in any form to 25 or in respect of a person in need.

« ministre » Le ministre des Ressources hu- 30 maines.

Criteria for eligibility

19. (1) In order that a province may quali- 30 fy for a full cash contribution referred to in section 14 for a fiscal year, the laws of the province must not

19. (1) Est admise à recevoir, pour un 30 exercice, la pleine contribution pécuniaire prévue à l'article 14 la province dont les 30 règles de droit :

Admissibilité

(a) require or allow a period of residence 35 in the province or Canada to be set as a condition of eligibility for social assistance or for the receipt or continued receipt thereof; or

a) n'exigent ni ne permettent de délai de 35 résidence dans la province ou au Canada comme condition d'admissibilité à l'assis- tance sociale ou de réception initiale ou 35 continue de celle-ci;

(b) make or allow the amount, form or 40 manner of social assistance to be contingent upon a period of such residence.

b) n'assujettissent pas le montant ou la 40 forme d'assistance sociale à un délai mini- mal de résidence et ne permettent pas un tel assujettissement.

Exécution du budget 1995		Exécution du budget 1995
Exécution du budget 1995	<p>(2) The criteria in subsection (1) are not concerned by a requirement of a health insurance plan of a province of a minimum period of residence in the province or with respect to the period that does not exceed paragraph 1(1)(a) of the Canada Health Act.</p> <p>20 (1) Subject to subsection (3), where the Minister, after consultation in accordance with subsection (2) with the minister responsible for social assistance in a province, is of the opinion that the province has not or has ceased to comply with section 19 and the province has not given an undertaking satisfactory to the Minister to remedy the non-compliance within a period that the Minister considers reasonable, the Minister shall refer the matter to the Governor in Council.</p>	<p>(2) Toutefois, un délai minimal de résidence ou de résidence imposé par le régime d'assurance-santé d'une province qui ne correspond pas à l'article 1(1)(a) de la Loi canadienne sur la santé ne constitue pas aux exigences du paragraphe (1).</p> <p>20 (1) Sous réserve du paragraphe (3), dans le cas où il estime, après avoir consulté conformément au paragraphe (2) son homologue chargé de l'assistance sociale dans une province, que cette province ne satisfait pas aux conditions visées à l'article 19, ou n'y satisfait plus, et que celui-ci ne s'est pas engagé de façon satisfaisante à remédier à la situation dans un délai qu'il estime raisonnable, le ministre renvoie l'affaire au gouverneur en conseil.</p>
Exécution du budget 1995	<p>(1) Before referring a matter to the Governor in Council under subsection (1) in respect of a province, the Minister shall</p> <p>(a) send by registered mail to the minister responsible for social assistance in the province a notice of concern with respect to any problem foreseen;</p> <p>(b) seek any additional information available from the province with respect to the problem through bilateral discussions, and make a report to the province within ninety days after sending the notice of concern; and</p> <p>(c) if requested by the province, meet within a reasonable time to discuss the report.</p> <p>(3) The Minister may not refer under subsection (1) without consultation if the Minister is of the opinion that a sufficient time has expired after reasonable efforts to achieve consultation were made and that consultation will not be achieved.</p>	<p>(1) Avant de renvoyer une affaire au gouverneur en conseil conformément au paragraphe (1) relativement à une province, le ministre :</p> <p>(a) envoie par courrier recommandé à son homologue chargé de l'assistance sociale dans la province un avis sur tout problème éventuel;</p> <p>(b) tente d'obtenir de la province, par discussions bilatérales, tout renseignement supplémentaire disponible sur le problème et fait rapport à la province dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'envoi de l'avis; et</p> <p>(c) si la province le lui demande, tient une réunion dans un délai acceptable afin de discuter du rapport.</p> <p>(3) Le ministre peut renvoyer au gouverneur en conseil (1) sans consultation préalable s'il conclut à l'impossibilité d'obtenir cette consultation malgré des efforts sérieux déployés à cette fin au cours d'un délai convenable.</p>
Exécution du budget 1995	<p>(1) Where, on the referral of a matter under section 20, the Governor in Council is of the opinion that the province does not or has ceased to comply with section 19, the Governor in Council may, by order,</p> <p>(a) direct that any cash contribution to that province for a fiscal year be reduced, in respect of each non-compliance, by an</p>	<p>(1) Si la province le lui demande, tient une réunion dans un délai acceptable afin de discuter du rapport.</p> <p>(3) Le ministre peut renvoyer au gouverneur en conseil (1) sans consultation préalable s'il conclut à l'impossibilité d'obtenir cette consultation malgré des efforts sérieux déployés à cette fin au cours d'un délai convenable.</p> <p>21 (1) Si l'affaire lui est renvoyée en vertu de l'article 20 et qu'il estime que la province ne satisfait pas ou plus aux conditions visées à l'article 19, le gouverneur en conseil peut, par décret :</p>
Exécution du budget 1995	<p>(a) direct that any cash contribution to that province for a fiscal year be reduced, in respect of each non-compliance, by an</p>	<p>(a) soit ordonner, pour chaque manquement, que la contribution pécuniaire d'un exercice à la province soit réduite du man-</p>
Exécution du budget 1995		<p>40 D'avis de la Commission de la santé</p>

Exception	<p>(2) The criteria in subsection (1) are not contravened by a requirement of a health insurance plan of a province of a minimum period of residence in the province or waiting period that does not contravene paragraph 11(1)(a) of the <i>Canada Health Act</i>.</p>	<p>(2) Toutefois, un délai minimal de résidence ou de carence imposé par le régime d'assurance-santé d'une province qui ne contrevient pas à l'alinéa 11(1)a) de la <i>Loi canadienne sur la santé</i> ne contrevient pas aux exigences du paragraphe (1).</p>	Exception
Referral to Governor in Council	<p>20. (1) Subject to subsection (3), where the Minister, after consultation in accordance with subsection (2) with the minister responsible for social assistance in a province, is of the opinion that the province does not or has ceased to comply with section 19 and the province has not given an undertaking satisfactory to the Minister to remedy the non-compliance within a period that the Minister considers reasonable, the Minister shall refer the matter to the Governor in Council.</p>	<p>20. (1) Sous réserve du paragraphe (3), dans le cas où il estime, après avoir consulté conformément au paragraphe (2) son homologue chargé de l'assistance sociale dans une province, que cette province ne satisfait pas aux conditions visées à l'article 19, ou n'y satisfait plus, et que celle-ci ne s'est pas engagée de façon satisfaisante à remédier à la situation dans un délai qu'il estime acceptable, le ministre renvoie l'affaire au gouverneur en conseil.</p>	Renvoi au gouverneur en conseil
Consultation process	<p>(2) Before referring a matter to the Governor in Council under subsection (1) in respect of a province, the Minister shall</p> <p>(a) send by registered mail to the minister responsible for social assistance in the province a notice of concern with respect to any problem foreseen;</p> <p>(b) seek any additional information available from the province with respect to the problem through bilateral discussions, and make a report to the province within ninety days after sending the notice of concern; and</p> <p>(c) if requested by the province, meet within a reasonable time to discuss the report.</p>	<p>(2) Avant de renvoyer une affaire au gouverneur en conseil conformément au paragraphe (1) relativement à une province, le ministre :</p> <p>a) envoie par courrier recommandé à son homologue chargé de l'assistance sociale dans la province un avis sur tout problème éventuel;</p> <p>b) tente d'obtenir de la province, par discussions bilatérales, tout renseignement additionnel disponible sur le problème et fait rapport à la province dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'envoi de l'avis;</p> <p>c) si la province le lui demande, tient une réunion dans un délai acceptable afin de discuter du rapport.</p>	Étapes de la consultation
Where no consultation can be achieved	<p>(3) The Minister may act under subsection (1) without consultation if the Minister is of the opinion that a sufficient time has expired after reasonable efforts to achieve consultation were made and that consultation will not be achieved.</p>	<p>(3) Le ministre peut procéder au renvoi prévu au paragraphe (1) sans consultation préalable s'il conclut à l'impossibilité d'obtenir cette consultation malgré des efforts sérieux déployés à cette fin au cours d'un délai convenable.</p>	Impossibilité de consultation
Order reducing or withholding contribution	<p>21. (1) Where, on the referral of a matter under section 20, the Governor in Council is of the opinion that the province does not or has ceased to comply with section 19, the Governor in Council may, by order,</p> <p>(a) direct that any cash contribution to that province for a fiscal year be reduced, in respect of each non-compliance, by an</p>	<p>21. (1) Si l'affaire lui est renvoyée en vertu de l'article 20 et qu'il estime que la province ne satisfait pas ou plus aux conditions visées à l'article 19, le gouverneur en conseil peut, par décret :</p> <p>a) soit ordonner, pour chaque manquement, que la contribution pécuniaire d'un exercice à la province soit réduite du mon-</p>	Décret de réduction ou de retenue

<p>10</p>	<p>(3) Le texte de chaque décret pris en vertu du présent article de même qu'un extrait de la loi de la province est communiqué au gouverneur de la province concernée, le ministre de la Santé et de la Protection sociale et celui de l'Agence de la Santé Publique de la Province de Québec.</p>	<p>(3) A copy of each order made under this section together with a statement of any law made under the order was made available to the Governor in Council, the province concerned and the Minister of Health of Parliament by the day before each House of Parliament on the first fifteen days of which that House is sitting after the order is made.</p>	<p>Copy of order</p>
<p>15</p>	<p>(4) Un décret pris en vertu du paragraphe (1) ne peut être en vigueur plus de trois jours après l'ordre du gouvernement de la province concernée de le faire.</p>	<p>(4) An order made under subsection (1) shall not come into force earlier than three days after a copy of the order has been sent to the Governor-in-Council of the province concerned under subsection (3).</p>	<p>Copy of order</p>
<p>20</p>	<p>22. En cas de manquement aux conditions visées à l'article 19, les tribunaux ou tribunaux de la province de Québec ont le pouvoir de suspendre ou de réduire le montant de la contribution pour l'année en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'impôt de la province de Québec pour chaque année pendant de nouveaux pour chaque année pendant de la période de la contribution pour l'année en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'impôt de la province de Québec.</p>	<p>22. In the case of a continuing failure to comply with section 19, any reduction or withholding under section 21 of a cash contribution to a province for a fiscal year shall be reduced for each succeeding fiscal year as long as the Minister is satisfied after consultation with the minister responsible for social assistance in the province that the non-compliance is continuing.</p>	<p>Copy of order</p>
<p>25</p>	<p>23. Toute réduction ou retenue de contribution provinciale visée aux articles 21 ou 22 peut être appliquée pour l'exercice de la contribution à son origine et les contributions de l'exercice suivant.</p>	<p>23. Any reduction or withholding under section 21 or 22 of a cash contribution may be imposed in the fiscal year in which the non-compliance that gave rise to the reduction or withholding occurred or in the following fiscal year.</p>	<p>Copy of order</p>
<p>30</p>	<p>23.1. Le ministre des Finances, le ministre de la Santé et le ministre des Ressources humaines peuvent publier, ensemble ou séparément, un rapport sur l'application de la présente partie. Ils font déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement.</p>	<p>23.1 The Minister of Finance, the Minister of Health and the Minister of Human Resources Development may, together or individually, prepare a report on the administration and operation of this Part and have the report laid before each House of Parliament.</p>	<p>Copy of order</p>
<p>35</p>	<p>(5) Le gouverneur en conseil peut, par décret, annuler ou modifier un décret pris en vertu du paragraphe (1) à l'expiration d'un délai de six mois.</p>	<p>(5) The Governor in Council may, by that report or under any order made under subsection (7) when the Governor in Council is of the opinion that the repeal or amendment is warranted in the circumstances.</p>	<p>Copy of order</p>
<p>40</p>	<p>(6) Le ministre de la Santé et de la Protection sociale, le ministre de l'Agence de la Santé Publique de la Province de Québec, le ministre de l'Éducation, de la Jeunesse et des Services sociaux et le ministre de l'Énergie, de l'Électricité et des Ressources peuvent, ensemble ou séparément, publier un rapport sur l'application de la présente partie.</p>	<p>(6) Where the Governor in Council considers that the repeal or amendment of any such contribution to that province for a fiscal year be withheld.</p>	<p>Copy of order</p>
<p>45</p>	<p>(7) Le ministre de la Santé et de la Protection sociale, le ministre de l'Agence de la Santé Publique de la Province de Québec, le ministre de l'Éducation, de la Jeunesse et des Services sociaux et le ministre de l'Énergie, de l'Électricité et des Ressources peuvent, ensemble ou séparément, publier un rapport sur l'application de la présente partie.</p>	<p>(7) The Governor in Council may, by that report or under any order made under subsection (9) when the Governor in Council is of the opinion that the repeal or amendment is warranted in the circumstances.</p>	<p>Copy of order</p>

	amount that the Governor in Council considers to be appropriate, having regard to the gravity of the non-compliance; or	tant qu'il estime indiqué, compte tenu de la gravité du manquement;	
	(b) where the Governor in Council considers it appropriate, direct that the whole of any cash contribution to that province for a fiscal year be withheld.	b) soit, s'il l'estime indiqué, ordonner la retenue de la totalité de la contribution pécuniaire d'un exercice à la province.	5
Amending orders	(2) The Governor in Council may, by order, repeal or amend any order made under subsection (1) where the Governor in Council is of the opinion that the repeal or amendment is warranted in the circumstances.	(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, annuler ou modifier un décret pris en vertu du paragraphe (1) s'il l'estime justifié dans les circonstances.	10 Modification des décrets
Copy of order	(3) A copy of each order made under this section together with a statement of any findings on which the order was based shall be sent forthwith by registered mail to the government of the province concerned and the Minister shall have the order and statement laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the order is made.	(3) Le texte de chaque décret pris en vertu du présent article de même qu'un exposé des motifs sur lesquels il est fondé sont envoyés sans délai par courrier recommandé au gouvernement de la province concernée; le ministre fait déposer le texte du décret et celui de l'exposé devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la prise du décret.	10 Avis
Commencement of order	(4) An order made under subsection (1) shall not come into force earlier than thirty days after a copy of the order has been sent to the government of the province concerned under subsection (3).	(4) Un décret pris en vertu du paragraphe (1) ne peut entrer en vigueur que trente jours après l'envoi au gouvernement de la province concernée du texte du décret aux termes du paragraphe (3).	20 Entrée en vigueur du décret
Reimposition of reductions or withholdings	22. In the case of a continuing failure to comply with section 19, any reduction or withholding under section 21 of a cash contribution to a province for a fiscal year shall be reimposed for each succeeding fiscal year as long as the Minister is satisfied, after consultation with the minister responsible for social assistance in the province, that the non-compliance is continuing.	22. En cas de manquement continu aux conditions visées à l'article 19, les réductions ou retenues sur la contribution pécuniaire à une province déjà appliquées pour un exercice en vertu de l'article 21 lui sont appliquées de nouveau pour chaque exercice ultérieur où le ministre estime, après consultation de son homologue chargé de l'assistance sociale dans la province, que le manquement se continue.	25 Nouvelle application des réductions ou retenues
When reduction or withholding imposed	23. Any reduction or withholding under section 21 or 22 of a cash contribution may be imposed in the fiscal year in which the non-compliance that gave rise to the reduction or withholding occurred or in the following fiscal year.	23. Toute réduction ou retenue d'une contribution pécuniaire visée aux articles 21 ou 22 peut être appliquée pour l'exercice où le manquement à son origine a eu lieu ou pour l'exercice suivant.	35 Application aux exercices ultérieurs
Reports by Ministers	23.1 The Minister of Finance, the Minister of Health and the Minister of Human Resources Development may, together or individually, prepare a report on the administration and operation of this Part and have the report laid before each House of Parliament.	23.1 Le ministre des Finances, le ministre de la Santé et le ministre des Ressources humaines peuvent préparer, ensemble ou séparément, un rapport sur l'application de la présente partie. Ils font déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement.	40 Rapport des ministres

1991, c. 21, s. 4

Additional
withholding or
deduction

21. Subsection 23(5) of the Act is re-
placed by the following:

(5) Where the Government in Council makes an order under subsection 13(1) of the Canada Health Act (subsection 21(1) of the Act) directing in respect of a fiscal year, the withholding of an amount that, but for this section, would exceed the amount that could be withheld under that subsection, the Government in Council may, in that order, deem any federal payment to the province to be notwithstanding any provision of the Act, an arrangement or agreement under which the federal government is making a cash contribution to that province for that fiscal year for the purpose of a reduction by or a withholding of the amount without either of those subsections, under section 16 or 17 of the Canada Health Act or any section 22 or 23 of this Act.

22. Section 24 of the Act and the heading before it are repealed.

23. Section 25 of the Act is replaced by the following:

25. For the purposes of this Part, references to social programs include programs in respect of health, post-secondary education, social assistance and social services.

24. The definitions "authorizing instruction", "established program", "special welfare program" and "standing program" in section 26 of the Act are repealed.

25. Sections 27 to 29 of the Act are re-
placed by the following:

27. (1) Where an agreement has in any fiscal year before January 1, 1977, been entered into with a province under section 3 of the Established Program (Interprovincial Arrangements) Act, chapter E-8 of the Revised Statutes of Canada, 1970, the tax abatement applicable for the 1977 and subsequent tax years shall be increased with respect to the income of an individual earned in any such taxation year in that province by adding to the percentage figure of the tax abatement

social
programs

200, c. 11 (200)
page 1, 10

increase of
withholding
deduction
and income
tax Act

21. La paragrafo 23(5) de la misma ley
es reemplazada por lo siguiente:

(5) Los gobiernos en Consejo hacen un orden bajo el paragrafo 13(1) de la Ley de Salud Canadiense (21(1) de la misma ley) que dirige con respecto de un año fiscal, la retención de un monto que, pero por esta sección, excedería el monto que podría ser retenido bajo esa subsección, el gobierno en Consejo puede, en ese orden, considerar cualquier pago federal a la provincia como no obstante cualquier disposición de la Ley, un arreglo o un acuerdo bajo el cual el gobierno federal está haciendo una contribución en efectivo a esa provincia para ese año fiscal para el propósito de una reducción por o una retención de la cantidad sin cualquiera de esas subsecciones, en la sección 16 o 17 de la Ley de Salud Canadiense o cualquier sección 22 o 23 de esta Ley.

22. El artículo 24 de la misma ley y el título
que le precede son abrogados.

23. El artículo 25 de la misma ley es re-
emplazado por lo siguiente:

25. Para los propósitos de esta Parte, las referencias a programas sociales incluyen programas en respect de salud, educación postsecundaria, asistencia social y servicios sociales.

24. Las definiciones de "instrucción de autorización", "programa establecido", "programa de bienestar especial" y "programa de bienestar permanente" en el artículo 26 de la misma ley son abrogadas.

25. Los artículos 27 a 29 de la misma ley
son reemplazados por lo siguiente:

27. (1) Cuando un acuerdo ha en cualquier año fiscal antes del 1 de enero de 1977, ha sido concluido con una provincia bajo el artículo 3 de la Ley de los Arreglos (Acuerdos Interprovinciales) (capítulo E-8 de las Estadísticas Revisadas del Canadá de 1970), el abate-
miento de impuestos aplicable para los años 1977 y los años subsiguientes de impuesto sobre la renta de un particular que gana ingresos en cualquier año fiscal en esta provincia es aumentado al añadir al porcentaje de la abate-
ción de impuestos de la ley el número de unidades especificadas en el paragrafo (2) y (3).

1991, c. 21, s. 4

Additional
withholding or
deduction

social
programs

200, c. 11 (200)
page 1, 10

increase of
withholding
deduction
and income
tax Act

1991, c. 51, s. 4

51. Subsection 23.2(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Where the Governor in Council makes an order under subsection 15(1) of the *Canada Health Act* or subsection 21(1) of this Act directing, in respect of a fiscal year, the withholding of an amount that, but for this section, would exceed the amount that could be withheld under that subsection, the Governor in Council may, in that order, deem any federal payment to the province to be, notwithstanding any provision of the Act, arrangement or agreement under which the federal payment is made, a cash contribution to that province for that fiscal year for the purpose of a reduction by, or a withholding of, the excess amount under either of those subsections, under section 16 or 17 of the *Canada Health Act* or under section 22 or 23 of this Act.

Additional withholding or reduction

52. Section 24 of the Act and the heading before it are repealed.

53. Section 25 of the Act is replaced by the following:

25. For the purposes of this Part, references to social programs include programs in respect of health, post-secondary education, social assistance and social services.

Social programs

54. The definitions "authorizing instrument", "established programs", "special welfare program" and "standing program" in section 26 of the Act are repealed.

R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 10

55. Sections 27 to 29 of the Act are replaced by the following:

27. (1) Where an agreement has, at any time before January 1, 1977, been entered into with a province under section 3 of the *Established Programs (Interim Arrangements) Act*, chapter E-8 of the Revised Statutes of Canada, 1970, the tax abatement applicable for the 1977 and subsequent taxation years shall be increased with respect to the income of an individual earned in any such taxation year in that province by adding to the percentage figure of the tax abatement

Increase of individual deduction under *Income Tax Act*

51. Le paragraphe 23.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le gouverneur en conseil peut, dans tout décret qu'il souhaite prendre en vertu du paragraphe 15(1) de la *Loi canadienne sur la santé* ou du paragraphe 21(1) de la présente loi, concernant la retenue pour un exercice d'un montant supérieur, sans le présent article, à celui qui pourrait être retenu en vertu de ce paragraphe, déclarer qu'un paiement fédéral est, malgré la loi, l'arrangement ou l'accord autorisant ce paiement, réputé être une contribution pécuniaire à la province pour cet exercice et ce afin de déduire ou de retenir l'excédent en vertu de l'un de ces paragraphes, des articles 16 ou 17 de la *Loi canadienne sur la santé* ou des articles 22 ou 23 de la présente loi.

1991, ch. 51, art. 4

Retenue ou déduction supplémentaire

52. L'article 24 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

53. L'article 25 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

25. Pour l'application de la présente partie, sont assimilés à des programmes sociaux les programmes de santé, d'éducation postsecondaire, d'assistance sociale et de services sociaux.

Assimilation

54. Les définitions de « instrument d'autorisation », « programmes établis », « programme permanent » et « programme spécial de bien-être social », à l'article 26 de la même loi, sont abrogées.

L.R., ch. 11 (3^e suppl.), art. 10

55. Les articles 27 à 29 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

27. (1) Lorsqu'un accord a, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires)*, chapitre E-8 des Statuts révisés du Canada de 1970, été conclu avec une province avant le 1^{er} janvier 1977, l'abattement fiscal applicable pour 1977 et les années d'imposition subséquentes est majoré à l'égard du revenu d'un particulier gagné pendant cette année d'imposition dans cette province en ajoutant au pourcentage de l'abattement fiscal le nombre d'unités spécifiés aux paragraphes (2) et (3).

Majoration de la déduction individuelle sur l'impôt de base

	<p>both of the unit numbers set out in subsections (2) and (3).</p>		
<p>Tax abatement units</p>	<p>(2) <u>There shall be added 8.5 units where, in a province for a fiscal year, the Minister determines the increase under subsection (1) on the basis of the aggregate of</u></p>	<p>(2) Il est ajouté 8,5 unités dans le cas d'une province pour laquelle le ministre détermine, pour un service, la majoration comme le prévoit le paragraphe (1) en faisant la somme de :</p>	<p>Nombre d'unités d'abattement</p>
	<p>(a) seventy-five per cent of the additional tax abatement applicable in respect of the province for the calendar year ending in the fiscal year, and</p>	<p>a) soixante-quinze pour cent du supplément d'abattement fiscal à l'égard de la province pour l'année civile ayant pris fin au cours de l'exercice;</p>	<p>5</p>
	<p>(b) twenty-five per cent of the additional tax abatement applicable in respect of the province for the calendar year beginning in the fiscal year.</p>	<p>b) vingt-cinq pour cent du supplément d'abattement fiscal à l'égard de la province pour l'année civile ayant commencé au cours de l'exercice.</p>	<p>10</p>
<p>Tax abatement units</p>	<p>(3) There shall be added 5 units where, in a province for a fiscal year, the Minister determines the increase under subsection (1) on the basis of the calendar year ending in the fiscal year.</p>	<p>(3) Il est ajouté 5 unités dans le cas d'une province pour laquelle le ministre détermine la majoration comme le prévoit le paragraphe (1) pour une année civile ayant pris fin au cours d'un exercice.</p>	<p>15</p>
<p>Adjustments</p>	<p>28. Where the amount of the additional tax abatement applicable in respect of a province in a fiscal year, as determined by the Minister pursuant to section 27,</p>	<p>28. Lorsque le montant du supplément d'abattement fiscal applicable à l'égard d'une province, pour un exercice, déterminé par le ministre comme le prévoit l'article 27 :</p>	<p>Rajustement</p>
	<p>(a) is less than the amount, as determined by the Minister, that would have been paid by the Government of Canada under Part V to the province for the fiscal year, the Minister may cause to be paid to the province an amount equal to the amount of the difference; or</p>	<p>a) est inférieur au montant, déterminé par le ministre, qui aurait été payé, aux termes de la partie V, par le gouvernement du Canada à la province à l'égard de cet exercice, le ministre peut prendre des mesures pour que la différence soit payée à la province;</p>	<p>25</p>
	<p>(b) is greater than the amount, as determined by the Minister, that would have been paid by the Government of Canada under Part V to the province for a fiscal year, an amount equal to the amount of the difference shall be recovered out of any moneys payable to the province under this Act or may otherwise be recovered as a debt due to the Government of Canada by the province.</p>	<p>b) est supérieur au montant, déterminé par le ministre, qui aurait été payé, aux termes de la partie V, par le gouvernement du Canada à la province à l'égard de cet exercice, un montant égal au montant de la différence sera recouvré par prélèvement sur toute somme payable à la province en vertu de la présente loi ou pourra autrement être recouvré en tant que dette de la province envers le gouvernement du Canada.</p>	<p>30</p>
<p>Responsibility of Government of Canada</p>	<p>29. The Government of Canada, in respect of each fiscal year beginning on or after April 1, 1977, by virtue of this Act ceases to be under any obligation, except as provided in this Part, to make any contribution or payment to a province for financing social programs as provided under Part V.</p>	<p>29. À l'égard des exercices commençant le 1^{er} avril 1977 et après cette date, la présente loi libère le gouvernement du Canada, sauf dans la mesure prévue à la présente partie, de l'obligation de verser des contributions ou d'effectuer des paiements aux</p>	<p>40</p>

Coming into force

56. (1) Subject to subsection (2), sections 44 to 55 come into force on April 1, 1996.

provinces pour le financement de programmes sociaux au titre de la partie V.

56. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les articles 44 à 55 de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} avril 1996.

Entrée en vigueur

5

Deemed coming into force

(2) Subsections 47(1) and (3) are deemed to have come into force on April 1, 1995.

(2) Les paragraphes 47(1) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 1995.

Entrée en vigueur

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

Loi sur la gestion des finances publiques

L.R., ch. F-11

57. (1) The definitions "securities", "treasury bill" and "treasury note" in section 2 of the *Financial Administration Act* are replaced by the following:

57. (1) Les définitions de « billet du Trésor », « bon du Trésor » et « valeurs » ou « titres », à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

"securities" « valeurs » ou « titres »

"securities" means securities of Canada in certificated form or non-certificated securities of Canada, and includes bonds, notes, deposit certificates, non-interest bearing certificates, debentures, treasury bills, treasury notes and any other security representing part of the public debt of Canada;

« billet du Trésor » Billet, avec ou sans certificat, émis par Sa Majesté ou en son nom, constatant le droit du bénéficiaire inscrit 15 ou du porteur de toucher, dans les douze mois suivant sa date d'émission, la somme qui y est spécifiée à titre de principal.

« billet du Trésor » "treasury note"

"treasury bill" « bon du Trésor »

"treasury bill" means a bill in certificated form, or a non-certificated security, issued by or on behalf of Her Majesty for the payment of a principal sum specified in the bill to a named recipient or to a bearer at a date not later than twelve months after the date of issue of the bill;

« bon du Trésor » Bon, avec ou sans certificat, émis par Sa Majesté ou en son nom, constatant le droit du bénéficiaire inscrit ou du porteur de toucher, dans les douze mois suivant sa date d'émission, la somme qui y est spécifiée à titre de principal.

« bon du Trésor » "treasury bill"

"treasury note" « billet du Trésor »

"treasury note" means a note in certificated form, or a non-certificated security, issued by or on behalf of Her Majesty for the payment of a principal sum specified in the note to a named recipient or to a bearer at a date not later than twelve months after the date of issue of the note.

« valeurs » ou « titres » Valeurs du Canada, avec ou sans certificat, qui représentent une partie de la dette publique. La présente définition vise notamment les obligations, les billets, les certificats de dépôt, les certificats ne portant pas intérêt, les débetures, les bons du Trésor et les billets du Trésor.

« valeurs » ou « titres » "securities"

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"security certificate" « certificat de valeur »

"security certificate" means a tangible certificate issued by or on behalf of Her Majesty representing part of the public debt of Canada;

« certificat de valeur » Certificat émis par Sa Majesté ou en son nom qui représente une partie de la dette publique du Canada.

« certificat de valeur » "security certificate"

"non-certificated security" « valeur sans certificat »

"non-certificated security" includes a security for which no certificate is issued and a certificated security held within a security

« valeur sans certificat » Outre la valeur mobilière qui n'est pas constatée par un certificat, y est assimilé le certificat de valeur confié à un dépositaire ou un intermédiaire

« valeur sans certificat » "non-certificated security"

clearing and settlement system in the custody of a custodian or nominee;

pour des services de compensation et de règlement.

1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 6)(F)

58. Subsections 18(2) to (5) of the Act are replaced by the following:

58. Les paragraphes 18(2) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 6(F)

Minister may acquire securities

(2) The Minister may, when he or she deems it advisable for the sound and efficient management of public money or the public debt, purchase or acquire securities, including securities on their issuance, pay for the securities out of the Consolidated Revenue Fund and hold the securities.

(2) Le ministre peut, lorsqu'il le juge opportun pour la bonne gestion des fonds publics ou de la dette publique, acheter ou acquérir des valeurs, y compris lors de leur émission, les payer sur le Trésor et les détenir.

5 Acquisition de valeurs par le ministre

Sale of securities

(3) The Minister may sell or lend any securities purchased, acquired or held pursuant to subsection (2), and the proceeds of the sales or lending shall be deposited to the credit of the Receiver General.

(3) Le ministre peut vendre ou prêter les valeurs ainsi achetées, acquises ou détenues; le produit de la vente ou du prêt est déposé au crédit du receveur général.

Vente de valeurs

Profit and loss

(4) Any net profit resulting in any fiscal year from the purchase, holding, sale or lending of securities pursuant to this section shall be credited to the revenues of that fiscal year, and any net loss resulting in any fiscal year from that purchase, holding, sale or lending shall be charged to an appropriation provided by Parliament for the purpose.

(4) Au cours d'un exercice, les bénéfices nets qui résultent de l'achat, de la détention, de la vente ou du prêt de valeurs sous le régime du présent article sont ajoutés aux recettes de cet exercice, et les pertes nettes qui résultent des mêmes opérations sont imputées à un crédit voté par le Parlement à cette fin.

15 Profits et pertes

How profit and loss determined

(5) For the purposes of subsection (4), the net profit or loss in any fiscal year shall be determined by taking into account realized profits and losses on securities sold or loaned, the amortization applicable to the fiscal year of premiums and discounts on securities, and interest applicable to the fiscal year.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), il est tenu compte, dans le calcul des bénéfices ou des pertes nets d'un exercice, des bénéfices ou pertes résultant de la vente ou du prêt de valeurs, ainsi que de l'amortissement concernant les primes et escomptes sur les valeurs et de l'intérêt applicables à l'exercice.

25 Calcul des profits et pertes

59. Section 50 of the Act is replaced by the following:

59. L'article 50 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Signing securities

50. (1) Security certificates evidencing securities issued under the authority of this Part shall be signed by the Deputy Minister of Finance or an officer of the Department of Finance designated by the Governor in Council to sign on behalf of the Deputy Minister of Finance, and shall be countersigned by such officer of the Department of Finance or other person as the Governor in Council designates for that purpose.

50. (1) Les certificats de valeurs dont l'émission est autorisée sous le régime de la présente partie sont signés par le sous-ministre des Finances ou par le fonctionnaire de ce ministère qui a reçu de la part du gouverneur en conseil délégation de signature. Ils sont contresignés par le fonctionnaire du même ministère ou toute autre personne que le gouverneur en conseil désigne à cette fin.

35 Signature des titres

Facsimile signatures

(2) The Minister may direct that there be substituted for signatures in the proper handwriting of one or both of the persons authorized to sign or countersign security

(2) Le ministre peut ordonner l'emploi de la reproduction de la signature autographe des signataires ou contresignataires visés au paragraphe (1).

40 45 Reproduction de la signature

60. L'article 60(1) a) de la Loi sur l'enseignement postsecondaire est remplacé par ce qui suit :

a) l'inscription des titres et des certificats de valeur et les conditions de validité de ces titres et certificats ;

b) le transfert, la transmission, le rachat et l'annulation de titres et certificats et la destruction de certificats de valeur et de titres particuliers ;

(1) la transmission, le rachat ou le rachat d'un titre en vertu d'un engagement ou par suite d'un décès, ou le rétablissement de la cessation de commerce ou de la faillite de titulaire ;

(2) les conditions de validité et de rachat de titres et certificats de valeur et de titres particuliers ;

(3) le remplacement ou le rachat de titres et certificats de valeur ou coupons d'intérêt déductibles, par les titres et certificats de valeur et les conditions de validité de ces titres et certificats ;

(4) l'émission de titres et certificats de valeur ;

(5) les conditions que doit remplir le titulaire propriétaire d'un titre ou d'un certificat pour obtenir un certificat de valeur et un titre ;

60. Paragraph 60(1)(a) of the Act is replaced by the following :

(a) for the recording of security certificates and the recording of securities and providing the effect of the inscription or registration ;

(b) for the transmission transfer, redemption, annulment and destruction of any security certificate and without limiting the generality of the foregoing ;

(1) for the redemption, transfer or redemption of securities pursuant to a judgment or as the result of the death, dissolution or bankruptcy of the issuer and upon of the securities ; and

(2) regarding the conditions on which the transfer and redemption of securities or the exchange of security certificates is required in the name of interest-bearing securities where the full capacity to enter into ordinary contracts may be limited ;

(3) for the issue of security certificates or making of payments in respect of demerit, lost, stolen or destroyed security certificates or interest coupons, and of the checks pertaining thereto and providing conditions in the case of payment ;

(4) respecting the issuance and holding of non-certificated securities ;

(5) respecting the circumstances under which the beneficial owner of a non-certificated security can obtain a security certificate or under which the beneficial owner of a security certificate can obtain a non-certificated security ;

La Loi de 1982 sur les titres et certificats de valeur

Parliamentary Standards Act, 1982

61. L'article 26(1) b) de la Loi de 1982 sur les titres et certificats de valeur est remplacé par ce qui suit :

61. Paragraph 26(1)(b) of the Parliamentary Standards Act, 1982 is replaced by the following :

certificates under subsection (1), facsimiles of those signatures printed from engraving.

60. Paragraphs 60(1)(a) to (c) of the Act are replaced by the following:

(a) for the inscription of security certificates and the registration of securities and prescribing the effect of the inscription or registration;

(b) for the transmission, transfer, redemption and cancellation of securities and the exchange and destruction of any security certificates, and, without limiting the generality of the foregoing,

(i) for the transmission, transfer or redemption of securities pursuant to a judgment or as the result of the death, dissolution or bankruptcy of the registered owner of the securities, and

(ii) prescribing the conditions on which the transfer and redemption of securities or the exchange of security certificates registered in the names of infants, minors or other persons not of full capacity to enter into ordinary contracts may be made;

(c) for the issue of security certificates or making of payments in respect of damaged, lost, stolen or destroyed security certificates or interest coupons, and of the cheques pertaining thereto and prescribing conditions to the issue or payment;

(c.1) respecting the issuance and holding of non-certificated securities;

(c.2) respecting the circumstances under which the beneficial owner of a non-certificated security can obtain a security certificate or under which the beneficial owner of a security certificate can obtain a non-certificated security;

R.S., c. 32 (2nd Suppl.)

Pension Benefits Standards Act, 1985

61. Paragraph 26(1)(b) of the Pension Benefits Standards Act, 1985 is replaced by the following:

60. Les alinéas 60(1)a) à c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) l'inscription des titres et des certificats de valeurs, et les conséquences de cette opération;

b) le transfert, la transmission, le rachat et l'annulation de titres et l'échange et la destruction de certificats de valeurs et, en particulier :

(i) la transmission, le transfert ou le rachat de titres en vertu d'un jugement ou par suite du décès, de la déclaration de cessation de commerce ou de la faillite du titulaire,

(ii) les conditions de transfert et de rachat de titres ou d'échange de certificats de valeurs inscrits au nom de mineurs ou autres personnes qui ne sont pas pleinement capables pour conclure des contrats ordinaires;

c) le remplacement ou le remboursement des certificats de valeurs ou coupons d'intérêts détériorés, perdus, volés ou détruits, l'émission des chèques correspondants et les modalités de ces opérations;

c.1) l'émission et la détention de valeurs sans certificat;

c.2) les conditions que doit remplir le véritable propriétaire d'une valeur sans certificat pour obtenir un certificat de valeur et vice versa;

Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension

L.R., ch. 32 (2^e suppl.)

61. L'alinéa 26(1)b) de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension est remplacé par ce qui suit :

(b) to transfer the member's pension benefit credit or the surviving spouse's pension benefit credit, whichever is applicable, to a retirement savings plan of the prescribed kind for the member or surviving spouse, as the case may be, or

b) transférer les droits à pension du participant ou, selon le cas, ceux de son conjoint survivant à un régime d'épargne-retraite prévu par règlement pour le participant ou son conjoint survivant, selon le cas;

R.S., c. P-37

Public Utilities Income Tax Transfer Act

Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique

L.R., ch. P-37

62. (1) Subsection 3(1) of the Public Utilities Income Tax Transfer Act is replaced by the following:

62. (1) Le paragraphe 3(1) de la Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique est remplacé par ce qui suit :

Payments to provinces

3. (1) The Minister of Finance may cause to be paid to a province out of the Consolidated Revenue Fund, at such time or times as the Minister of Finance may determine, an amount determined by the Minister in accordance with subsections (2) and (4) in respect of each taxation year of a designated corporation carrying on business in the province.

3. (1) Le ministre des Finances peut faire payer à une province, sur le Trésor, à l'époque ou aux époques qu'il peut fixer, un montant déterminé par le ministre conformément aux paragraphes (2) et (4), pour chaque année d'imposition d'une personne morale désignée qui exploite une entreprise dans cette province.

Versements aux provinces

(2) Section 3 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(2) L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Phase out

(4) Where the taxation year of a corporation includes any day during the period beginning on January 1, 1995 and ending on March 31, 1995, the amount determined by the Minister in accordance with subsection (2) shall be reduced by an amount determined by the Minister to be equal to the product obtained by multiplying the amount determined in accordance with subsection (2) by the fraction x/y , where

(4) Lorsqu'un jour de l'année d'imposition de la personne morale désignée tombe dans la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1995, le montant déterminé par le ministre conformément au paragraphe (2) est réduit d'un montant — qu'il détermine aussi — égal au produit obtenu par la multiplication du montant visé au paragraphe 3(2) par ce qui suit : x/y , où « x » représente le nombre de jours de l'année d'imposition de la personne morale après le 31 mars 1995 et « y » le nombre de jours de l'année d'imposition.

Réduction graduelle

(a) x is the number of days in the taxation year of the corporation after March 31, 1995; and

(b) y is the number of days in the taxation year.

63. The Act is amended by adding the following after section 4:

63. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Termination of payments

4.1 No amount may be determined by the Minister in accordance with section 3 in respect of a taxation year of a designated corporation carrying on business in the province that begins after March 31, 1995.

4.1 Aucun paiement ne peut être fait à une province en vertu de l'article 3 pour une année d'imposition débutant après le 31 mars 1995 d'une personne morale désignée qui exploite une entreprise dans cette province.

Fin des paiements

1882

Section 1 of the Act and the meaning

the meaning of the word 'person'

1882

1882

Section 2 of the Act and the meaning

the meaning of the word 'person'

1882

1882

Section 3 of the Act and the meaning

the meaning of the word 'person'

1882

1882

Section 4 of the Act and the meaning

the meaning of the word 'person'

1882

1882

Section 5 of the Act and the meaning

the meaning of the word 'person'

1882

1882

Section 6 of the Act and the meaning

the meaning of the word 'person'

1882

1882

Section 7 of the Act and the meaning

the meaning of the word 'person'

1882

1882

Section 8 of the Act and the meaning

the meaning of the word 'person'

1882

1882

Section 9 of the Act and the meaning

the meaning of the word 'person'

1882

1882

Repeal of R.S., c. P-37	64. The <i>Public Utilities Income Tax Transfer Act</i> is repealed on March 31, 1999.	64. La <i>Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique</i> est abrogée le 31 mars 1999.	Abrogation de L.R., ch. P-37
Termination of payments	65. No payment may be made under the Act after March 31, 1999.	65. Aucun paiement ne peut être fait en vertu de la <i>Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique</i> après le 31 mars 1999.	Fin des paiements 5
R.S., c. T-3	<i>Tax Rebate Discounting Act</i>	<i>Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt</i>	L.R., ch. T-3
1993, c. 27, s. 226	66. Paragraph (a) of the definition "refund of tax" in subsection 2(1) of the <i>Tax Rebate Discounting Act</i> is replaced by the following:	66. L'alinéa a) de la définition de « remboursement d'impôt », au paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt</i>, est remplacé par ce qui suit :	1993, ch. 27, art. 226 10
	(a) an overpayment of tax paid or deemed to have been paid under the <i>Income Tax Act</i> or collected pursuant to an agreement entered into under section 7 of the <i>Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act</i> , or of tax deemed to have been paid under an Act of the legislature of a province that imposes a tax on income that is collected by the Minister of National Revenue pursuant to such an agreement,	a) un paiement en trop d'impôt versé ou réputé versé en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> ou perçu conformément à un accord conclu en vertu de l'article 7 de la <i>Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces</i> , ou un paiement en trop d'impôt réputé versé en vertu d'une loi provinciale qui prévoit 20 un impôt sur le revenu que le ministre du Revenu national perçoit aux termes d'un tel accord;	15
R.S., c. V-3	<i>Vocational Rehabilitation of Disabled Persons Act</i>	<i>Loi sur la réadaptation professionnelle des personnes handicapées</i>	L.R., ch. V-3
	67. The <i>Vocational Rehabilitation of Disabled Persons Act</i> is amended by adding the following after section 4:	67. La <i>Loi sur la réadaptation professionnelle des personnes handicapées</i> est modifiée 25 par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :	
Maximum contributions	4.1 Notwithstanding anything in this Act or any agreement made under this Act, the contributions payable to a province pursuant to an agreement made under this Act in respect of any fiscal year ending after March 31, 1995 shall not exceed the contributions to that province in respect of the fiscal year ending on March 31, 1995.	4.1 Malgré toute disposition de la présente loi et tout accord conclu en vertu de celle-ci, les contributions payables à une province pour un exercice se terminant après le 31 mars 1995 ne peuvent dépasser celles payables pour l'exercice se terminant le 31 mars 1995.	Plafonds 30
R.S., c. W-3	<i>War Veterans Allowance Act</i>	<i>Loi sur les allocations aux anciens combattants</i>	L.R., ch. W-3
	68. Subsection 2(2) of the <i>War Veterans Allowance Act</i> is repealed.	68. Le paragraphe 2(2) de la <i>Loi sur les allocations aux anciens combattants</i> est abrogé.	35
1992, c. 24, s. 10	69. Section 6.1 of the Act and the heading before it are repealed.	69. L'article 6.1 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.	1992, ch. 24, art. 10 40

70. The Act is amended by adding the following after section 6.1:

70. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 6.1, de ce qui suit :

	VETERANS WITHOUT PRE-WAR CANADIAN DOMICILE	RÉSIDENCE AU CANADA	
Continuation of allowance	<p>6.2 (1) Subject to this Act, an allowance payable under section 4 or awarded under section 5, on or before February 27, 1995, to or in respect of a person who is an allied veteran within the meaning of paragraph 37(4)(b) or an allied dual service veteran within the meaning of paragraph 37(6)(b), as those paragraphs read immediately before that day, shall continue to be paid during the lifetime of the recipient and shall cease with the payment for the month in which the recipient dies.</p>	<p>6.2 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les allocations payées ou accordées en vertu des articles 4 ou 5 en date du 27 février 1995 pour un ancien combattant allié, au sens de l'alinéa 37(4)(b), ou un ancien combattant allié à service double, au sens de l'alinéa 37(6)(b), en leur état avant cette date, continuent d'être versées jusqu'à la mort du bénéficiaire, le dernier paiement étant pour le mois de son décès.</p>	Allocation viagère
Continuation of right to allowance	<p>(2) Subject to this Act but notwithstanding subsections 4(4) and (5), a surviving spouse or orphan of an allied veteran or an allied dual service veteran to whom payment of an allowance was continued by subsection (1) may, on or after February 27, 1995, apply for and be paid an allowance under section 4 or be awarded an allowance under section 5, and any allowance so paid or awarded shall continue to be paid during the lifetime of the recipient and shall cease with the payment for the month in which the recipient dies.</p>	<p>(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et malgré les paragraphes 4(4) et (5), le conjoint survivant ou l'orphelin d'un ancien combattant allié ou d'un ancien combattant allié à service double qui a reçu l'allocation visée au paragraphe (1) peut, à partir du 27 février 1995, faire une demande pour recevoir une allocation au titre des articles 4 et 5 jusqu'à sa mort, le dernier paiement étant pour le mois de son décès.</p>	Droit à l'allocation
When no allowance payable	<p>(3) No allowance under section 4 or 5 shall be paid to or in respect of a person referred to in subsection (1) or (2) for any month after February, 1996 in which the person resides outside Canada.</p>	<p>(3) Les bénéficiaires visés aux paragraphes (1) et (2) ne peuvent, après le 29 février 1996, toucher les allocations au titre des articles 4 et 5 pour le mois où ils ne résident pas au Canada.</p>	Non-résidents
Residency requirement	<p>(4) In determining the rate of an allowance referred to in subsection (1) or (2) after February 29, 1996, a person is maintained by another, dependent on another or a dependent child of another only if the person is resident in Canada.</p>	<p>(4) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), après le 29 février 1996, seule est considérée à charge la personne qui réside au Canada.</p>	Personne à charge doit résider au Canada
1992, c. 24, s. 11(2)	71. (1) Paragraph 37(4)(b) of the Act is repealed.	71. (1) L'alinéa 37(4)(b) de la même loi est abrogé.	1992, ch. 24, par. 11(2)
1992, c. 24, s. 11(3)	(2) Paragraph 37(6)(b) of the Act is repealed.	(2) L'alinéa 37(6)(b) de la même loi est abrogé.	1992, ch. 24, par. 11(3)
Coming into force	72. (1) Sections 68, 70 and 71 are deemed to have come into force on February 27, 1995.	72. (1) Les articles 68, 70 et 71 sont réputés être entrés en vigueur le 27 février 1995.	Entrée en vigueur

Coming into force

(2) Section 69 comes into force on the later of

- (a) September 1, 1995, and
- (b) the first day of the month following the month in which this Act is assented to. 5

(2) L'article 69 entre en vigueur le 1^{er} septembre 1995 ou le premier du mois suivant la sanction de la présente loi, la dernière en date étant à retenir.

Entrée en vigueur

Conditional Amendments

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

Bill C-67

73. If Bill C-67, introduced in the first session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to establish the Veterans Review and Appeal Board, to amend the Pension Act, to make consequential amendments to other Acts and to repeal the Veterans Appeal Board Act*, is assented to, then, on the later of the coming into force of this section and the coming into force of

73. En cas de sanction du projet de loi C-67, déposé au cours de la première session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi constituant le Tribunal des anciens combattants (révision et appel), modifiant la Loi sur les pensions et d'autres lois en conséquence et abrogeant la Loi sur le Tribunal d'appel des anciens combattants*, à la dernière en date de l'entrée en vigueur du présent article ou :

(a) section 24 of that Act, section 24 of 15 that Act is replaced by the following:

a) de l'article 24 de ce projet de loi, cet 15 article est remplacé par ce qui suit :

Applicant and witnesses to be paid expenses, etc.

24. An applicant and each witness called by an applicant who attends a hearing by a review panel are entitled to be paid

24. Le demandeur et tout témoin comparissant pour lui à une séance tenue par le comité de révision ont droit :

Frais du demandeur et des témoins

(a) travel and living expenses incurred in 20 attending the hearing, in accordance with regulations made in relation to veterans health care under subsection 5(1) of the *Department of Veterans Affairs Act*; and

a) aux frais de déplacement et de séjour 20 occasionnés par leur comparution en conformité avec les règlements relatifs aux soins de santé des anciens combattants pris en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur le ministère des Anciens combattants*; 25

(b) in the case of a witness who is a medi- 25 cal practitioner, such attendance fee as may be fixed by the Treasury Board.

b) aux honoraires d'expert dans le cas d'un 25 témoin qui est médecin, selon le barème fixé par le Conseil du Trésor.

(b) section 90 of the *Pension Act*, as enacted by section 73 of that Act, section 90 of the *Pension Act* is replaced by the fol- 30 lowing:

b) de l'article 90 de la *Loi sur les pensions*, 30 édicté par l'article 73 de ce projet loi, cet article 90 est remplacé par ce qui suit :

Expenses

90. (1) An applicant or pensioner who undergoes a medical examination required by the Minister is entitled to be paid a reasonable amount for travel and living expenses incurred by reason of the examination, in accordance with regulations made in relation to veterans health care under subsection 5(1) of the *Department of Veterans Affairs Act*.

90. (1) Le demandeur ou le pensionné est indemnisé des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'examen médical, en conformité avec les règlements relatifs aux soins 35 de santé des anciens combattants pris en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur le ministère des Anciens combattants*.

Indemnisation

Medical fees

(2) A qualified medical practitioner who is 40 not employed in the Department is entitled to be paid such attendance fee as may be fixed by the Treasury Board to give evidence or

(2) Le ministre paye les honoraires nor- 40 maux du médecin selon le barème fixé par le Conseil du Trésor — sauf s'il est employé par le ministère — pour sa déposition ou

Paiement des honoraires

post-implementation medical data collection & analysis. The data will be used to evaluate the effectiveness of the program.

for conducting a medical examination re- quired by the Minister.

The program will be implemented in a phased manner. The first phase will involve the recruitment and training of health care workers. The second phase will involve the implementation of the program in selected areas.

The program will be implemented in a phased manner. The first phase will involve the recruitment and training of health care workers. The second phase will involve the implementation of the program in selected areas.

The program will be implemented in a phased manner. The first phase will involve the recruitment and training of health care workers. The second phase will involve the implementation of the program in selected areas.

The program will be implemented in a phased manner. The first phase will involve the recruitment and training of health care workers. The second phase will involve the implementation of the program in selected areas.

The program will be implemented in a phased manner. The first phase will involve the recruitment and training of health care workers. The second phase will involve the implementation of the program in selected areas.

The program will be implemented in a phased manner. The first phase will involve the recruitment and training of health care workers. The second phase will involve the implementation of the program in selected areas.

The program will be implemented in a phased manner. The first phase will involve the recruitment and training of health care workers. The second phase will involve the implementation of the program in selected areas.

The program will be implemented in a phased manner. The first phase will involve the recruitment and training of health care workers. The second phase will involve the implementation of the program in selected areas.

The program will be implemented in a phased manner. The first phase will involve the recruitment and training of health care workers. The second phase will involve the implementation of the program in selected areas.

The program will be implemented in a phased manner. The first phase will involve the recruitment and training of health care workers. The second phase will involve the implementation of the program in selected areas.

The program will be implemented in a phased manner. The first phase will involve the recruitment and training of health care workers. The second phase will involve the implementation of the program in selected areas.

The program will be implemented in a phased manner. The first phase will involve the recruitment and training of health care workers. The second phase will involve the implementation of the program in selected areas.

for conducting a medical examination re-
quired by the Minister.

pour l'examen médical qu'il a effectué à sa
demande.

- (a) September 1, 1995.
- (b) the first day of the month following the month in which this Act is assented to.

à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, le dernier en date étant à venir.

Conditional Amendments

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

73. If Bill C-47, introduced in the first session of the forty-fifth Parliament and entitled *An Act to establish the Veterans' Review and Appeal Board*, is enacted the *Veterans' Review and Appeal Board* is established and the *Veterans' Review and Appeal Board Act* is enacted in, then, on the later of the coming into force of this section and the coming into force of

73. Fa date de sanction du projet de loi C-47, déposé au cours de la première session de la trentième législature et intitulé *Loi visant le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*, modifiée la Loi sur les pensions et d'autres lois en conséquence et abrogées la Loi sur le Tribunal d'appel des anciens combattants, à la dernière en date de l'entrée en vigueur de présent article ou :

- (a) section 24 of that Act, section 24 of that Act is replaced by the following:

- (a) de l'article 24 de ce projet de loi, est 15
aboli et est remplacé par ce qui suit :

24. An applicant and each witness called by an applicant who attends a hearing by a review panel are entitled to be paid

24. Le demandeur et tout témoin comparant pour lui à une séance tenue par le comité de révision ont droit :

(a) wages and living expenses incurred in attending the hearing, in accordance with regulations made in relation to veterans' health care under subsection 3(1) of the *Department of Veterans Affairs Act*; and

(a) des frais de déplacement et de séjour occasionnés par leur comparution en conformité avec les règlements relatifs aux soins de santé des anciens combattants pris en vertu du paragraphe 3(1) de la Loi sur le ministère des Anciens combattants;

(b) in the case of a witness who is a medical practitioner, such attendance fee as may be fixed by the Treasury Board.

(b) aux honoraires d'expert dans le cas d'un témoin qui est médecin selon le barème fixé par le Conseil du Trésor.

(c) section 90 of the *Pension Act*, as enacted by section 73 of that Act, section 90 of the *Pension Act* is replaced by the following:

(c) de l'article 90 de la Loi sur les pensions, abolié par l'article 73 de ce projet de loi, est 30
aboli et est remplacé par ce qui suit :

90. (1) An applicant or person who undergoes a medical examination required by the Minister is entitled to be paid a reasonable amount for travel and living expenses incurred by reason of the examination, in accordance with regulations made in relation to veterans' health care under subsection 3(1) of the *Department of Veterans Affairs Act*.

90. (1) Le demandeur ou le pensionné est indemnisé des frais de déplacement et de séjour encourus par l'examen médical, en conformité avec les règlements relatifs aux soins de santé des anciens combattants pris en vertu du paragraphe 3(1) de la Loi sur le ministère des Anciens combattants.

(2) A qualified medical practitioner who is not employed in the Department is entitled to be paid such attendance fee as may be fixed by the Treasury Board to give evidence or

(2) Le ministre paye les honoraires normaux de médecin selon le barème fixé par le Conseil du Trésor — sauf s'il est employé par le ministère — pour sa déposition ou

Bill C-47

Applicants and witnesses to be paid expenses

Expenses

Medical fees

Bill C-47

Frais de déplacement et des témoins

Indemnisation

Honoraires des médecins

SCHEDULE I / ANNEXE I
(Section 22) / (article 22)

SCHEDULE I / ANNEXE I
(Section 4) / (article 4)

PART I / PARTIE I

CN GRAIN-DEPENDENT BRANCH LINES

EMBRANCHEMENTS DU CN TRIBUTAIRES DU TRANSPORT DU GRAIN

SUBDIVISION	BETWEEN/ENTRE	MILEAGE/ MILLAGES
Alliance	Alliance Jct. (M 0.0)	Alliance (M 59.7) 59.7
Amiens	Spiritwood (M 49.1)	England (M 75.0) 25.9
Arborfield	Crane (M 0.0)	Arborfield (M 19.4) 19.4
Athabasca	Morin Jct. (M 20.2)	Legal (M 32.2) 12.0
Avonlea	Avonlea (M 51.7)	Moose Jaw Jct. (M 88.3) 36.6
Barrhead	Carley Jct. (M 0.0)	Barrhead (M 26.5) 26.5
Battleford	Battleford (M 0.0)	Battleford Jct. (M 7.8) 7.8
Big River	Big River Jct. (M 0.0)	Tobey (M 32.0) 32.0
Blaine Lake	Shellbrook (M 27.4)	Denholm (M 116.5) 89.1
Bodo	Unity (M 0.0)	Cactus Lake (M 40.4) 40.4
Bolney	Spruce Lake Jct. (M 0.0)	Paradise Hill (M 15.7) 15.7
Bonnyville	Abilene Jct. (M 0.0)	Grand Centre (M 61.1) 61.1
Brooksby	Naisberry Jct. (M 0.0)	Carrot River (M 51.1) 51.1
Carman	Carman Jct. (M 0.0)	Graysville (M 50.9) 53.1
	including Carman Spur (M 2.2)/ y compris l'embranchement Carman	
Central Butte	Kalium (M 25.0)	Riverhurst (M 110.5) 85.5
Chelan	Weekes (M 12.5)	Crooked River (M 60.1) 47.6
Conquest	Conrose Jct. (M 0.0)	Beechy (M 94.3) 94.3
Coronado	Kerensky (M 35.0)	Elk Point (M 140.2) 105.2
Cowan	North Jct. (M 0.0)	Swan River (M 98.5) 13.4
Craik	Warell (M 0.0)	Newcross (M 154.1) 154.1
Cromer	Maryfield (M 75.8)	Kipling (M 128.6) 52.8
Cudworth	Meacham (M 23.6)	St. Louis (M 84.6) 61.0
Elrose	Conquest Jct. (M 0.0)	Glidden (M 104.8) 104.8
Erwood	Swan River (M 0.0)	Birch River (M 22.9) 22.9
Glenavon	Kipling (M 0.0)	McCallum (M 87.5) 87.5
Grande Prairie	Rycroft (M 0.0)	Dawson Creek (M 138.9) 138.9
Hartney	Belmont (M 0.0)	Elgin (M 42.4) 42.4
Herchmer	Kettle Rapids (M 330.3)	Churchill (M 509.9) 179.6
Imperial	Watrous (M 0.0)	Holdfast (M 50.6) 50.6
Lewvan	Minard Jct. (M 0.0)	Whitmore (M 115.9) 115.9
Mantario	Mantario Jct. (M 0.0)	Glidden (M 43.8) 43.8
Matador	Matador Jct. (M 0.0)	Kyle (M 29.7) 29.7
Miami	Morris (M 0.0)	Belmont (M 102.2) 102.2
Neepawa	Neepawa (M 0.0)	Belmont (M 102.2) 5.3
Paddockwood	Prince Albert (M 1.7)	Rosburn Jct. (M 5.3) 6.7
Peace River	Roma Jct. (M 60.6)	Whitestar (M 8.4) 8.4
Preeceville	Thunderhill Jct. (M 0.0)	Hines Creek (M 113.7) 53.1
Preeceville	Lilian (M 67.4)	Sturgis Jct. (M 65.3) 65.3
Rhein	Campbell (M 0.0)	Preeceville (M 72.7) 5.3
Robinhood	Speers Jct. (M 0.0)	MacNutt (M 45.2) 45.2
Rosburn	Rosburn Jct. (M 0.0)	Glaslyn (M 69.6) 69.6
		Russell (M 104.3) 104.3

SCHEDULE I — Continued / ANNEXE I (suite)

SUBDIVISION	BETWEEN/ENTRE		MILEAGE/ MILLAGES
Smoky	Winagami (M 263.5)	Spirit River (M 357.8)	94.3
St. Brieux	St. Brieux Jct. (M 0.0)	Humboldt Jct. (M 54.1)	54.1
Tisdale	Hudson Bay (M 0.0)	Prince Albert (M 161.2)	161.2
Turtleford	North Battleford (M 0.0)	St. Walburg (M 77.7)	77.7
White Bear	Eston Jct. (M 0.0)	Lacadena (M 24.5)	24.5
Winnipegosis	Sifton Jct. (M 0.0)	Fork River (M 10.9)	10.9
TOTAL			2880.0

PART II / PARTIE II

CP GRAIN-DEPENDENT BRANCH LINES

EMBRANCHEMENTS DU CP TRIBUTAIRES DU TRANSPORT DU GRAIN

SUBDIVISION	BETWEEN/ENTRE		MILEAGE/ MILLAGES
Altawan	Shaunavon (M 0.0)	Notukeu (M 65.7)	65.7
Amulet	Ormiston (M 30.9)	Crane Valley (M 38.6)	7.7
Arborg	Rugby (M 5.4)	Arborg (M 74.9)	69.5
Arcola	Schwitzer (M 0.0)	Arcola (M 97.2)	97.2
Assiniboia	Amulet (M 46.0)	Assiniboia (M 111.1)	65.1
Bassano	Empress (M 0.0)	Bassano (M 119.1)	119.1
Bromhead/Tribune	Estevan (M 0.0) including Tribune spur (M 7.0)/ y compris l'embranchement Tribune	Minton (M 79.1)	86.1
Bulyea	Neudorf (M 0.0)	Bulyea (M 86.4)	86.4
Burstall	including Schuler spur (M 6.8)/ y compris l'embranchement Schuler		6.8
Cardston	Stirling (M 0.0)	Cardston (M 46.8)	46.8
Coronation	Zinger (M 1.5)	Major (M 22.9)	21.4
Doddsland*	Doddsland Jct. (M 0.0)	end of track (M 28.4)/fin de la route	28.4
Dunelm	Player (M 0.0)	Simmie (M 25.2)	25.2
Expanse	Curle (M 0.0)	Assiniboia (M 64.6)	64.6
Fife Lake	Assiniboia (M 0.0)	Coronach (M 60.5)	60.5
Glenboro/Carman	Murray Park (M 5.1) including Carman Spur (M 0.9)/ y compris l'embranchement Carman	Souris (M 146.0)	140.9
Gravelbourg*	Mossbank Jct. (M 0.0)	Hodgeville (M 53.1)	53.1
Gretna-La Rivière	Gretna (M 14.1) - Rosenfeld Jct. (M 54.2) - end of track (M 11.5)/fin de la route		56.8
Hatton	Hatton (M 0.0)	Golden Prairie (M 17.8)	17.8

SCHEDULE I — Concluded / ANNEXE I (fin)

SUBDIVISION	BETWEEN/ENTRE	MILEAGE/ MILLAGES	
Irricana	Bassano (M 0.0)	Standard (M 36.5)	36.5
Kerrobert	Conquest (M 8.6) including a spur (M 1.4)/ y compris un embranchement	Kerrobert (M 102.5)	95.3
Lac du Bonnet	Beauséjour (M 33.8)	Molson (M 43.6)	9.8
La Rivière	Rosenfeld (M 54.2)	La Rivière (M 111.0)	56.8
Lacombe	Stettler (M 59.5)	Nevis (M 70.8)	11.3
Langdon	Cosway (M 42.1)	Carbon (M 58.6)	16.5
Langdon-Acme	Irricana (M 25.8) - Cosway (M 42.1) - Wimborne (M 27.9)		44.2
Lloydminster	Wilkie (M 0.0)	Lloydminster (M 104.3)	104.3
Lomond	Eltham (M 0.0)	Hays (M 112.3)	112.3
Lyleton	Deloraine (M 0.0)	Waskada (M 17.6)	17.6
Macklin	Kerrobert (M 0.0)	Macklin (M 46.4)	46.4
Macleod	Aldersyde (M 31.5)	Fort Macleod (M 105.3)	73.8
Melfort	Lanigan (M 0.0)	Lac Vert (M 56.2)	56.2
Napinka	La Rivière (M 0.0)	Napinka (M 108.5)	108.5
Neudorf	Esterhazy (M 82.0)	Neudorf (M 126.2)	44.2
Notukeu	Notukeu (M 0.0)	Val Marie (M 96.9)	96.9
Outlook	Moose Jaw (M 2.3)	Outlook (M 115.8)	113.5
Pennant	Wickett (M 0.0)	Hazlet (M 19.4)	19.4
Prince Albert	Lanigan (M 0.5) excluding CN's portion (M 1.3)/ sauf portion du CN	St. Benedict (M 57.8)	56.0
Radville*	Exon (M 0.0)	fin de la route/end of track (M 98.0)	98.0
Reford	Kerrobert (M 0.0)	Wilkie (M 42.8)	42.8
Rocanville	Sylspur (M 50.7)	Rocanville (M 53.5)	2.8
Russell	Binscarth (M 0.0)	Inglis (M 23.9)	23.9
Shamrock	McMahon (M 95.2)	Hak (M 103.4)	8.2
Shaunavon	Assiniboia (M 0.0)	Shaunavon (M 118.2)	118.2
Stirling	Orion (M 6.0)	Stirling (M 84.5)	78.5
Tisdale/Kelvington	Goudie (M 0.0) including Kelvington (M 14.2)/ y compris la connection à Kelvington	Nipawin (M 131.7)	145.9
Turin	Lethbridge (M 0.0)	Turin (M 27.0)	27.0
Tyvan	Stoughton (M 0.0)	Crecy (M 89.1)	89.1
Vanguard	Swift Current (M 0.3)	Meyronne (M 76.3)	76.0
White Fox	Nipawin (M 0.0)	Meath Park (M 63.6)	63.6
Willingdon	Lloydminster (M 0.0)	Bruderheim (M 144.1)	144.1
Wood Mountain	Ogle (M 0.0)	Mankota (M 64.9)	64.9
TOTAL			3221.6

* Appartient à CN, exploité par CP.

* Owned by CN, operated by CP.

SCHEDULE II
(Section 181.1)

GRAIN, CROP OR PRODUCT

Alfalfa meal, Pellets or Cubes, dehydrated
Barley
Barley, Crushed
Barley, Pearl
Barley, Pot
Barley Sprouts
Bean (except soybean) derivatives (flour, protein, isolates, fibre)
Beans (except soybeans) including faba beans, splits and screenings
Bran
Breakfast Foods or Cereals (uncooked) in bags, barrels or cases. Manufactured from commodities only as listed in this Schedule
Buckwheat
Canary Seed
Corn, Cracked
Corn (not popcorn)
Feed, Animal or Poultry (not medicated or condimental), containing not more than thirty-five per cent of ingredients other than commodities as specified in this Schedule, in bags or barrels or in bulk
Flax Fibre
Flax Seed
Flour, other than wheat, semolina or pea
Flour, wheat or semolina
Grain, Feed, in sacks
Groats
Hulls, Oat
Lentils, including splits and screenings
Malt (made from grain only)
Meal, Barley
Meal, Corn
Meal, Linseed
Meal, Oat
Meal, Rapeseed or Canola
Meal, Rye
Meal, Wheat
Meal, Oil Cake, Linseed
Meal, Oil Cake, Rapeseed or Canola
Meal, Oil Cake, Sunflower Seed
Middlings
Millfeed

ANNEXE II
(article 181.1)

GRAINS, PLANTES OU PRODUITS

Aliments ou céréales pour le petit déjeuner (non cuits), fabriqués uniquement à partir des produits mentionnés à la présente annexe — en sacs, en barils ou en caisses
Aliments pour les bestiaux ou la volaille (non médicamenteux ou condimentaires) dont la teneur en ingrédients autres que les produits figurant à la présente annexe ne dépasse pas trente-cinq pour cent (35%) — en sacs, en barils ou en vrac
Avoine
Avoine aplatie
Avoine broyée
Blé
Blé aplati
Colza ou colza canola
Criblures ou criblures granulées (ne s'appliquent qu'aux criblures des produits mentionnés à la présente annexe)
Dérivés de la fève (à l'exclusion de soja)(farine, protéines, isolats, fibres)
Dérivés du pois (farine, protéines, isolats, fibres)
Enveloppes d'avoine
Farine, à l'exception du blé, semoule ou pois
Farine, blé ou semoule
Farine, granulé ou cubes de luzerne déshydratés
Farine d'avoine
Farine de blé fourragère
Farine de colza ou de colza canola
Farine de lin
Farine de seigle
Farine de tourteau de colza ou du colza canola
Farine de tourteau de lin
Farine de tourteau de tournesol
Fèves (à l'exclusion du soja), marais, les fèves cassées et les criblures
Fibre de lin
Germes d'orge
Germes de blé
Grain de provende - en sacs
Graines à canaris
Graines de lin
Graines de moutarde
Graines de tournesol
Gruaux d'avoine

Mustard Seed
 Oats
 Oats, Crushed
 Oats, Rolled
 Oil, Linseed
 Oil, Rapeseed or Canola
 Oil, Sunflower Seed
 Oil Cake, Linseed
 Oil Cake, Rapeseed or Canola
 Oil Cake, Sunflower Seed
 Pea derivatives (flour, protein, isolates, fibre)
 Peas, including splits and screenings
 Rapeseed or Canola
 Rye
 Screenings or Screenings pellets (applicable only on Screenings from grains specified in this Schedule)
 Seed Grain in Sacks
 Shorts
 Sunflower Seed
 Triticale
 Wheat
 Wheat, Rolled
 Wheat Germ

Grus blancs
 Huile de colza ou de colza canola
 Huile de lin
 Huile de tournesol
 Issues de mouture
 Lentilles, y compris les lentilles cassées et les criblures
 Maïs (à l'exclusion du maïs soufflé)
 Maïs concassé
 Malt (fait de grain seulement)
 Menues pailles
 Moulée d'orge
 Orge
 Orge broyée
 Orge mondé
 Orge perlé
 Pois, y compris les pois cassés et les criblures
 Sarrasin
 Seigle
 Semences en sacs
 Semoule de maïs
 Son
 Tourteau de colza ou de colza canola
 Tourteau de lin
 Tourteau de tournesol
 Triticale

SCHEDULE III
(Section 181.12)

ANNEXE III
(article 181.12)

1995-96 Maximum Rate Scale
Mileage Range Rate

Barème pour la campagne agricole 1995-1996
Distances en milles Taux

325	or	less	\$14.35	325	ou	moins	14,35 \$
326	-	350	14.95	326	-	350	14,95
351	-	375	15.53	351	-	375	15,53
376	-	400	16.13	376	-	400	16,13
401	-	425	16.78	401	-	425	16,78
426	-	450	17.38	426	-	450	17,38
451	-	475	17.96	451	-	475	17,96
476	-	500	18.56	476	-	500	18,56
501	-	525	19.15	501	-	525	19,15
526	-	550	19.75	526	-	550	19,75
551	-	575	20.34	551	-	575	20,34
576	-	600	20.93	576	-	600	20,93
601	-	625	21.52	601	-	625	21,52
626	-	650	22.12	626	-	650	22,12
651	-	675	22.78	651	-	675	22,78
676	-	700	23.36	676	-	700	23,36
701	-	725	23.96	701	-	725	23,96
726	-	750	24.55	726	-	750	24,55
751	-	775	25.15	751	-	775	25,15
776	-	800	25.74	776	-	800	25,74
801	-	825	26.33	801	-	825	26,33
826	-	850	26.92	826	-	850	26,92
851	-	875	27.52	851	-	875	27,52
876	-	900	28.17	876	-	900	28,17
901	-	925	28.76	901	-	925	28,76
926	-	950	29.35	926	-	950	29,35
951	-	975	29.95	951	-	975	29,95
976	-	1,000	30.54	976	-	1 000	30,54
1,001	-	1,025	31.14	1 001	-	1 025	31,14
1,026	-	1,050	31.72	1 026	-	1 050	31,72
1,051	-	1,075	32.32	1 051	-	1 075	32,32
1,076	-	1,100	32.91	1 076	-	1 100	32,91
1,101	-	1,125	33.56	1 101	-	1 125	33,56
1,126	-	1,150	34.15	1 126	-	1 150	34,15
1,151	-	1,175	34.75	1 151	-	1 175	34,75
1,176	-	1,200	35.34	1 176	-	1 200	35,34
1,201	-	1,225	35.94	1 201	-	1 225	35,94
1,226	-	1,250	36.52	1 226	-	1 250	36,52
1,251	-	1,275	37.12	1 251	-	1 275	37,12
1,276	-	1,300	37.71	1 276	-	1 300	37,71
1,301	-	1,325	38.31	1 301	-	1 325	38,31
1,326	-	1,350	38.90	1 326	-	1 350	38,90
1,351	-	1,375	39.55	1 351	-	1 375	39,55
1,376	-	1,400	40.15	1 376	-	1 400	40,15
1,401	-	1,425	40.74	1 401	-	1 425	40,74
1,426	-	1,450	41.34	1 426	-	1 450	41,34
1,451	-	1,475	41.92	1 451	-	1 475	41,92
1,476	-	1,500	42.52	1 476	-	1 500	42,52
1,501	-	1,525	43.11	1 501	-	1 525	43,11

SCHEDULE III — Concluded

ANNEXE III (fin)

1995-96 Maximum Rate Scale

Barème pour la campagne agricole 1995-1996

Mileage Range	Rate
1,526 - 1,550	43.71
1,551 - 1,575	44.30
1,576 - 1,600	44.95
1,601 - 1,625	45.54
1,626 - 1,650	46.14
1,651 - 1,675	46.73
1,676 - 1,700	47.32
1,701 - 1,725	47.91
1,726 - 1,750	48.51
1,751 - 1,775	49.10
1,776 - 1,800	49.70
1,801 - 1,825	50.34
1,826 - 1,850	50.94
1,851 - 1,875	51.53
1,876 - 1,900	52.13
1,901 - 1,925	52.71
1,926 - 1,950	53.31
1,951 - 1,975	53.90
1,976 - 2,000	54.50
2,001 - 2,025	55.09
2,026 - 2,050	55.74
2,051 - 2,075	56.34
2,076 - 2,100	56.93
2,101 - 2,125	57.53
2,126 - 2,150	58.11
2,151 - 2,175	58.71
2,176 - 2,200	59.30

Distances en milles	Taux
1 526 - 1 550	43,71
1 551 - 1 575	44,30
1 576 - 1 600	44,95
1 601 - 1 625	45,54
1 626 - 1 650	46,14
1 651 - 1 675	46,73
1 676 - 1 700	47,32
1 701 - 1 725	47,91
1 726 - 1 750	48,51
1 751 - 1 775	49,10
1 776 - 1 800	49,70
1 801 - 1 825	50,34
1 826 - 1 850	50,94
1 851 - 1 875	51,53
1 876 - 1 900	52,13
1 901 - 1 925	52,71
1 926 - 1 950	53,31
1 951 - 1 975	53,90
1 976 - 2 000	54,50
2 001 - 2 025	55,09
2 026 - 2 050	55,74
2 051 - 2 075	56,34
2 076 - 2 100	56,93
2 101 - 2 125	57,53
2 126 - 2 150	58,11
2 151 - 2 175	58,71
2 176 - 2 200	59,30

SCHEDULE II
(Section 29)

ANNEXE II
(article 29)

An Act to provide authority to make transition payments to owners of farmland in Western Canada on which grain is grown

Loi portant autorisation de paiements de transition aux propriétaires de terres arables de l'Ouest canadien produisant du grain

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Western Grain Transition Payments Act*.

1. *Loi sur les paiements de transition du grain de l'Ouest*.

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. In this Act,

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“eligible area”
« région désignée »

“eligible area” means the area comprising Manitoba, Saskatchewan, Alberta and those parts of British Columbia known as the Peace River District and the Creston-Wyndel Areas;

5 « grain » Grain au sens de l'article 181.1 de la *Loi de 1987 sur les transports nationaux*.

5 « grain »
“grain”

“farmland”
« terre arable »

“farmland” means land on which an annual crop of grain was cultivated during 1994 and land that was in summer-fallow during that year and on which an annual crop of grain was cultivated during 1993;

« ministre » Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

« ministre »
“Minister”

“grain”
« grain »

“grain” has the meaning given that word by section 181.1 of the *National Transportation Act, 1987*;

10 « propriétaire » Quiconque détient un intérêt déterminé par règlement à l'égard d'une terre arable ou, à défaut, le titulaire du fief simple de celle-ci.

« propriétaire »
“own”

“Minister”
« ministre »

“Minister” means the Minister of Agriculture and Agri-Food;

15 « région désignée » La région formée des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta et les parties de la province de la Colombie-Britannique connues sous les noms de district de Peace River et de régions Creston-Wyndel.

« région désignée »
“eligible area”

“own”
« propriétaire »

“own” means, in respect of farmland, to hold the fee simple in the farmland, unless another interest in the farmland is prescribed, in which case it means to hold that interest;

20 « terre arable » Terre qui a été cultivée en grain durant l'année 1994 ou qui, si elle était en jachère durant cette période, l'a été durant l'année précédente.

« terre arable »
“farmland”

“prescribed”
Version anglaise seulement

“prescribed” means prescribed by regulations made by the Governor in Council under section 6.

25

APPLICATIONS

DEMANDES

Persons who may apply

3. (1) A person who owned farmland in the eligible area at the beginning of the day on February 28, 1995 may apply to the Minister for transition payments.

3. (1) Pour obtenir un paiement de transition, la personne qui était propriétaire d'une terre arable dans une région désignée à zéro 25 heure le 28 février 1995 présente une demande à cet effet au ministre.

Personnes habiles

Form and time limit

(2) The application must be in a form approved by the Minister and be received by the

(2) Celle-ci doit être présentée au ministre, en la forme autorisée par lui, au plus tard le

Modalités de présentation

Minister not later than September 15, 1995, or any later day fixed by the Governor in Council.

15 septembre 1995 ou à toute autre date qui lui est postérieure fixée par le gouverneur en conseil.

Proof of ownership

(3) The Minister may require the applicant to provide proof of the applicant's ownership of the farmland.

(3) Le ministre peut exiger du demandeur le dépôt d'une preuve de son droit de propriété sur la terre arable.

Preuve du droit de propriété

PAYMENTS

PAIEMENTS DE TRANSITION

Minister may make payments

4. (1) The Minister may make an interim transition payment and a final transition payment to an applicant if the Minister is satisfied that the applicant owned farmland in the eligible area at the beginning of the day on February 28, 1995 and meets the prescribed criteria.

4. (1) S'il est convaincu que le demandeur était propriétaire d'une terre arable dans une région désignée à zéro heure le 28 février 1995 et qu'il satisfait aux critères réglementaires, le ministre effectue les paiements de transition en deux versements.

Paiements autorisés

Payment deadlines

(2) The Governor in Council may establish deadlines for making the payments.

(2) Le gouverneur en conseil fixe la date limite pour le paiement de chacun des versements.

Échéance

Calculation of amounts

(3) The total amount of the interim transition payment and the final transition payment must be calculated in accordance with the regulations on a basis that reflects the productivity of the farmland and its distance from port.

(3) Le montant total des deux versements est calculé conformément aux règlements en fonction de la productivité de la terre arable et de sa distance du port.

Calcul des montants

Tax treatment

(4) For the purposes of the *Income Tax Act*,

(4) Pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

Conséquences fiscales

(a) a transition payment received in respect of farmland that is capital property of the applicant shall be considered to be an amount required by subsection 53(2) of that Act to be deducted in computing the adjusted cost base of the farmland to the applicant after the payment is received; and

a) un paiement de transition reçu à l'égard d'une terre arable qui constitue une immobilisation pour le demandeur est assimilé à un montant à déduire pour l'application du 25 paragraphe 53(2) de cette loi aux fins du calcul du prix de base rajusté de la terre;

(b) a transition payment received in respect of farmland that is not capital property of the applicant shall be considered to be assistance received in the course of earning income from a business or property in respect of the cost of the property or in respect of an outlay or an expense.

b) un paiement de transition reçu à l'égard d'une terre arable qui ne constitue pas une immobilisation pour le demandeur est assimilé à un montant à titre d'aide reçu en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien, au titre du coût d'un bien ou au titre d'une dépense engagée ou effectuée.

Payment limit and apportionment

(5) The total amount of all transition payments must not exceed 1.6 billion dollars and the total amount must be apportioned as follows:

(5) Le montant total des paiements de transition ne peut excéder 1,6 milliard de dollars et doit être réparti comme il suit :

Plafond

(a) 16.10% for farmland in Manitoba;

a) 16,10 pour cent pour les terres arables du Manitoba;

(b) 56.42% for farmland in Saskatchewan; and

b) 56,42 pour cent pour celles de la Saskatchewan;

(c) 27.48% for farmland in Alberta and those parts of British Columbia known as the Peace River District and the Creston-Wynndel Areas.

c) 27,48 pour cent pour celles de l'Alberta et des parties de la Colombie-Britannique connues sous les noms de district de Peace River et de régions Creston-Wynndel.

5

APPROPRIATION

AFFECTATION DE CRÉDITS

Appropriation

5. The amount of 1.6 billion dollars is appropriated for the purposes of this Act, to be paid out of the Consolidated Revenue Fund from time to time as required.

5. Sont affectés à l'application de la présente loi des crédits de 1,6 milliard de dollars à prélever sur le Trésor au fur et à mesure des besoins.

Crédits

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Powers of Governor in Council

6. The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes of this Act, including regulations prescribing

6. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi, notamment :

Pouvoir du gouverneur en conseil

(a) interests in farmland for the purposes of the definition "own" in section 2;

a) déterminer les intérêts visés à la définition de « propriétaire » à l'article 2;

(b) criteria to be used by the Minister in deciding whether applicants are entitled to transition payments; and

b) établir les critères d'admissibilité des demandeurs en ce qui touche les paiements de transition;

(c) how interim and final transition payments are to be calculated, including which port is to be used for the purpose of determining the distance of farmland from port.

c) fixer la méthode de calcul des versements et, à cette fin, prévoir les ports à partir desquels sera calculée la distance visée au paragraphe 4(3).

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Publié en conformité de l'autorité du président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

**K1A 0S9
Ottawa**

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

C-76

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-76

An Act to implement certain provisions of the budget tabled
in Parliament on February 27, 1995

REPRINTED AS AMENDED BY THE STANDING COMMITTEE
ON FINANCE AS A WORKING COPY FOR THE USE OF
THE HOUSE OF COMMONS AT REPORT STAGE AND AS
REPORTED TO THE HOUSE ON MAY 19, 1995

NOTE

The amendments made by the Committee are indicated by underlining
and vertical lines. The bill as distributed at First Reading may be used for
purposes of comparison.

Where sections, subsections or paragraphs have been deleted or added,
consequential renumbering has not been done.

THE MINISTER OF FINANCE

C-76

Première session, trente-cinquième législature,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-76

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget
déposé au Parlement le 27 février 1995

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR LE COMITÉ PERMANENT
DES FINANCES COMME DOCUMENT DE TRAVAIL À
L'USAGE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES À L'ÉTAPE
DU RAPPORT ET PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE 19 MAI
1995

NOTE

Les modifications apportées par le Comité sont indiquées par des
soulignements et des lignes verticales. Aux fins de comparaison, on peut se
reporter au projet de loi tel qu'il a été distribué en première lecture.

La renumérotation à la suite des articles, des paragraphes ou des alinéas
qui ont été supprimés ou ajoutés n'a pas été faite dans ce document de
travail.

LE MINISTRE DES FINANCES

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-76

PROJET DE LOI C-76

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 27, 1995

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 février 1995

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Budget Implementation Act, 1995*.

1. *Loi d'exécution du budget 1995*.

Titre abrégé

PART I

PARTIE I

COMPENSATION

RÉMUNÉRATION

1991, c. 30

Public Sector Compensation Act

Loi sur la rémunération du secteur public

1991, ch. 30

1994, c. 18,
s. 5

2. Section 7.1 of the *Public Sector Compensation Act* is renumbered as subsection 7.1(1) and is amended by adding the following:

2. L'article 7.1 de la *Loi sur la rémunération du secteur public* devient le paragraphe 7.1(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

1994, ch. 18,
art. 5

Merger with
new program

(2) On or after the date of the coming into force of section 7.2,

(2) À compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 7.2, les dispositions suivantes s'appliquent :

Fusion avec
le nouveau
programme

(a) a payment under the Civilian Reduction Program shall not be offered or given pursuant to subsection (1) to or on behalf of an indeterminate employee of the Department of National Defence or Emergency Preparedness Canada unless that employee is a surplus employee within the meaning of the Work Force Adjustment Directive; and

a) une somme visée au paragraphe (1) ne peut être offerte ou donnée, dans le cadre du Programme de réduction du personnel civil, à un salarié — ou pour son compte — engagé pour une durée indéterminée par le ministère de la Défense nationale ou le service de la Protection civile du Canada que s'il est fonctionnaire excédentaire au sens de la Directive sur le réaménagement des effectifs;

(b) any employee referred to in paragraph (a) who has been offered a payment pursuant to subsection (1), whether before or after that date, but has not yet ceased to be an employee within the meaning of the *Public Service Employment Act* becomes subject to the program and section 7.2 applies to that employee, except that the payment is given in an amount and subject

b) le salarié visé à l'alinéa a) et à qui une somme a été offerte dans le cadre du paragraphe (1), avant ou après cette date, mais qui n'a pas perdu sa qualité de fonctionnaire au sens de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* devient assujetti

to any other terms and conditions respecting the payment fixed for the Civilian Reduction Program pursuant to subsection (1) and no other payment may be offered or given to that employee pursuant to section 7.2.

au programme et à l'article 7.2; le paiement est toutefois effectué selon le montant et les conditions et modalités applicables aux termes du Programme de réduction du personnel civil et aucune somme ne peut lui être offerte ou donnée dans le cadre de l'article 7.2.

Definitions

(3) For the purposes of this section and sections 7.2, 7.3 and 7.4,

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 7.2, 7.3 et 7.4.

Définitions

“program”
« programme »

“program” means a program respecting early departure incentives, unpaid surplus status, lay offs and related matters arising from the February 27, 1995 budget;

« administration publique » S'entend des entités visées au paragraphe 3(1).

« administration publique »
“public service”

“public service”
« administration publique »

“public service” means the entities referred to in subsection 3(1);

« Directive sur le réaménagement des effectifs » La Directive sur le réaménagement des effectifs — entrée en vigueur le 15 décembre 1991 — établie sur la recommandation du Conseil national mixte de la fonction publique et approuvée par le Conseil du Trésor, dans sa version éventuellement modifiée conformément aux paragraphes 7.3(2) ou (3).

« Directive sur le réaménagement des effectifs »
“Work Force Adjustment Directive”

“Work Force Adjustment Directive”
« Directive sur le réaménagement des effectifs »

“Work Force Adjustment Directive” means the Work Force Adjustment Directive issued on the recommendation of the National Joint Council of the Public Service and with the approval of the Treasury Board, that came into force on December 15, 1991, as amended from time to time in accordance with subsection 7.3(2) and (3).

« programme » Le programme, découlant du budget du 27 février 1995, concernant les primes de départ anticipé, le statut d'excédentaire non payé, la mise en disponibilité et des questions connexes.

« programme »
“program”

3. The Act is amended by adding the following after section 7.1:

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 7.1, de ce qui suit :

Early departure incentive

7.2 (1) Notwithstanding this Act or any other Act of Parliament except the *Canadian Human Rights Act*, or any directive, policy, regulation or agreement made under any such Act,

7.2 (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi ou à toute autre loi fédérale, à l'exception de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, et aux instructions, lignes directrices, règles, accords, règlements ou directives établis en vertu de ces lois :

Prime de départ anticipé

(a) the Governor in Council, on the recommendation of the Treasury Board, may fix the terms and conditions of a program arising from the February 27, 1995 budget and designate any department or portion of the public service or any part of that department or portion of the public service to which that program is to apply; and

a) le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Conseil du Trésor, fixer les conditions et modalités d'un programme découlant du budget du 27 février 1995 et désigner les ministères ou secteurs de l'administration publique — ou parties de ces ministères ou secteurs — qui seront régis par celui-ci;

(b) the Treasury Board may offer or give, to or on behalf of an employee of the department or portion of the public service designated pursuant to paragraph (a) who is a surplus employee within the meaning of

b) le Conseil du Trésor peut offrir ou donner, dans le cadre du programme, une somme à tout salarié de ces ministères ou 45

secteurs — ou pour son compte — qui est
 fournissant excédentaires au sens de la
 Directive au le réajustement des effectifs
 n'a pu être assuré au programme;
 2 en outre, sans respect des conditions et 2
 modalités visées à l'article 27.

(ii) Il peut, au plus tôt six mois après la
 date de réception de l'offre par le salarié,
 donner à celui-ci le statut d'excédentaire
 non payé au sens du programme. 10

(iii) Il met le salarié en disponibilité si
 aucune offre d'emploi raisonnable — au
 sens de la Directive — ne lui a été faite
 dans les deux mois suivant la date où le
 statut d'excédentaire non payé lui a été 12
 donné ou s'il refuse une offre d'emploi
 raisonnable.

(3) Le fonctionnaire, au sens de la Loi sur
 l'emploi dans la fonction publique, mis en
 disponibilité conformément au sous-alinéa 20
 (1)(ii) perd sa qualité de fonctionnaire; il
 bénéficie toutefois des droits et avantages
 auxquels la mise en disponibilité lui donne en
 principe droit en vertu de cette loi.

(3) Le Conseil du Trésor peut, aux condi- 22
 tions et selon les modalités qu'il fixe, désigner
 telle des institutions que lui confie le para-
 graphe (1) à l'administration générale d'un
 ministère ou au premier ministre d'un secteur 30
 de l'administration publique.

7.3 (1) Par dérogation aux autres disposi-
 tions de la présente loi ou à tout autre loi
 fédérale, à l'exception de la loi canadienne
 sur les droits de la personne, et aux instanc- 32
 es, lignes directrices, règles, accords, règles-
 mentaires ou directives établis en vertu de ces lois,
 la Directive sur le réajustement des effectifs
 40 (ii), les conditions d'emploi pour ce qui est de
 la sécurité d'emploi ou de réajustement des
 effectifs ainsi que toute question dont peut 40
 traiter la directive ne peuvent, pour les
 secteurs de l'administration publique fédérale
 figurant à la partie I de l'annexe I de la Loi sur
 les relations de travail dans la fonction
 publique, faire l'objet de négociations collec- 42
 tives ni être incorporées dans une convention

the Work Force Adjustment Directive or
 otherwise subject to the program, a pay-
 ment under the program and, subject to the
 terms and conditions fixed pursuant to
 paragraph (a).

(b) may, no earlier than six months after
 the date on which the offer is received by
 the employee, place the employee on
 unpaid surplus leave within the meaning
 of the program and 10

(c) shall (i) off the employee where a
 reasonable job offer within the meaning
 of the Work Force Adjustment Directive
 was not made within twelve months after
 the commencement of the unpaid surplus 12
 leave or the employee refuses the reason-
 able job offer.

(2) An employee within the meaning of the
 Public Service Employment Act who is laid off
 pursuant to subparagraph (1)(b)(ii) ceases to
 be an employee under the Act, but is entitled
 to the same rights and privileges to which that
 person would otherwise be entitled as a person
 laid off under that Act.

(3) The Treasury Board may authorize the 22
 deputy head of a department or the chief
 executive officer of any portion of the public
 service to exercise and perform, in such
 manner and subject to such terms and condi- 30
 tions as the Treasury Board directs, any of the
 powers, duties and functions of the Treasury
 Board under subsection (1).

7.3 (1) Notwithstanding this Act or any
 other Act of Parliament except the Canadian
 Human Rights Act or any directive, policy, 32
 regulation or agreement made under any such
 Act, the Work Force Adjustment Directive,
 any term or condition of employment relating
 to job security or work force adjustment or any
 matter in relation to which the Directive may 40
 be issued or amended, whether or not the
 Directive is included in a collective agree-
 ment or arbitral award that has ceased, or may
 cease, to operate, shall not be the subject of
 collective bargaining, or be embodied in a 42
 collective agreement or arbitral award within
 the meaning of the Public Service Staff
 Relations Act, in respect of any portion of the

États de la
 République

Département

Administration
 collective
 pour la
 Direction au
 12
 32
 40
 42

État de la
 République

Administration
 collective
 pour la
 Direction au
 12
 32
 40
 42

Administration
 collective
 pour la
 Direction au
 12
 32
 40
 42

the Work Force Adjustment Directive or otherwise subject to the program, a payment under the program and, subject to the terms and conditions fixed pursuant to paragraph (a),

(i) may, no earlier than six months after the date on which the offer is received by the employee, place the employee on unpaid surplus status within the meaning of the program, and

(ii) shall lay off the employee where a reasonable job offer within the meaning of the Work Force Adjustment Directive was not made within twelve months after the commencement of the unpaid surplus status or the employee refuses the reasonable job offer.

(2) An employee within the meaning of the *Public Service Employment Act* who is laid off pursuant to subparagraph (1)(b)(ii) ceases to be an employee under that Act, but is entitled to the same rights and privileges to which that person would otherwise be entitled as a person laid off under that Act.

(3) The Treasury Board may authorize the deputy head of a department or the chief executive officer of any portion of the public service to exercise and perform, in such manner and subject to such terms and conditions as the Treasury Board directs, any of the powers, duties and functions of the Treasury Board under subsection (1).

7.3 (1) Notwithstanding this Act or any other Act of Parliament except the *Canadian Human Rights Act*, or any directive, policy, regulation or agreement made under any such Act, the Work Force Adjustment Directive, any term or condition of employment relating to job security or work force adjustment or any matter in relation to which the Directive may be issued or amended, whether or not the Directive is included in a collective agreement or arbitral award that has ceased, or may cease, to operate, shall not be the subject of collective bargaining, or be embodied in a collective agreement or arbitral award within the meaning of the *Public Service Staff Relations Act*, in respect of any portion of the

secteurs — ou pour son compte — qui est fonctionnaire excédentaire au sens de la Directive sur le réaménagement des effectifs ou par ailleurs assujetti au programme; en outre, sous réserve des conditions et modalités visées à l'alinéa a) :

(i) il peut, au plus tôt six mois après la date de réception de l'offre par le salarié, donner à celui-ci le statut d'excédentaire non payé au sens du programme,

(ii) il met le salarié en disponibilité si aucune offre d'emploi raisonnable — au sens de la Directive — ne lui a été faite dans les douze mois suivant la date où le statut d'excédentaire non payé lui a été donné ou s'il refuse une offre d'emploi raisonnable.

(2) Le fonctionnaire, au sens de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, mis en disponibilité conformément au sous-alinéa (1)(b)(ii) perd sa qualité de fonctionnaire; il bénéficie toutefois des droits et avantages auxquels la mise en disponibilité lui donne par ailleurs droit en vertu de cette loi.

(3) Le Conseil du Trésor peut, aux conditions et selon les modalités qu'il fixe, déléguer telle des attributions que lui confère le paragraphe (1) à l'administrateur général d'un ministère ou au premier dirigeant d'un secteur de l'administration publique.

7.3 (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi ou à toute autre loi fédérale, à l'exception de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, et aux instructions, lignes directrices, règles, accords, règlements ou directives établis en vertu de ces lois, la Directive sur le réaménagement des effectifs, les conditions d'emploi pour ce qui est de la sécurité d'emploi ou du réaménagement des effectifs ainsi que toute question dont peut traiter la directive ne peuvent, pour les secteurs de l'administration publique fédérale figurant à la partie I de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, faire l'objet de négociations collectives ni être incorporées dans une convention

Effect of being laid off

Authorization of deputy head to exercise powers and perform duties of Board

Work Force Adjustment Directive not subject to collective bargaining

Effet de la mise en disponibilité

Délégation

Absence de négociation collective pour la Directive sur le réaménagement des effectifs

public service of Canada specified in Part I of Schedule I of that Act, during the period of three years beginning on the coming into force of this section.

collective ou une décision arbitrale — au sens de cette loi — au cours de la période de trois ans commençant à l'entrée en vigueur du présent article. La présente disposition s'applique indépendamment de la cessation d'effet de la convention collective ou de la décision arbitrale à laquelle la directive est incorporée.

Amendments by mutual agreement

(2) The Treasury Board and bargaining agents may, by agreement in writing, amend the Work Force Adjustment Directive but only as it relates to their collective agreements or arbitral awards, whether their collective agreements or arbitral awards are in force or have ceased to operate.

(2) Le Conseil du Trésor et des agents négociateurs — chacun pour la convention collective ou la décision arbitrale qui le régit — peuvent, par entente écrite, modifier la Directive sur le réaménagement des effectifs, indépendamment de la cessation d'effet de la convention ou de la décision.

Modifications bilatérales

Amendments to Work Force Adjustment Directive by Governor in Council

(3) The Governor in Council, on the recommendation of the Treasury Board, may amend the Work Force Adjustment Directive in relation to any of the following matters:

(3) Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Conseil du Trésor, modifier la Directive sur le réaménagement des effectifs quant aux points suivants :

Modifications du gouverneur en conseil

- (a) the suspension of the separation benefit;
- (b) geographical limitations with respect to guaranteed offers of appointment made as a result of privatization and contracting out situations within the meaning of the Directive; and
- (c) proceeding with a contract in a contracting out situation within the meaning of the Directive.

- a) la suspension de l'indemnité de cessation d'emploi;
- b) les restrictions géographiques applicables aux offres de nomination garanties faites dans les cas de privatisation ou de sous-traitance au sens de la directive;
- c) l'exécution du marché dans les cas de sous-traitance au sens de la directive.

Expiration

(4) Any amendment to the Work Force Adjustment Directive made pursuant to subsection (3) ceases to have effect on the expiration of three years after the coming into force of this section.

(4) Les modifications de la Directive sur le réaménagement des effectifs apportées aux termes du paragraphe (3) cessent d'avoir effet trois ans après l'entrée en vigueur du présent article.

Expiration

Amendments to Work Force Adjustment Directive incorporated by reference

(5) Notwithstanding any other Act of Parliament or any collective agreement or arbitral award that incorporates by reference the Work Force Adjustment Directive and any amendments thereto, any amendment to the Directive made pursuant to subsection (3) is incorporated by reference in the collective agreement or arbitral award, subject to such modifications as are required by that Act and the collective agreement or arbitral award.

(5) Malgré les autres lois fédérales et les conventions collectives ou décisions arbitrales qui incorporent par renvoi, dans sa version éventuellement modifiée, la Directive sur le réaménagement des effectifs, les modifications apportées dans le cadre du paragraphe (3) sont incorporées par renvoi à ces conventions ou décisions, sous réserve des adaptations exigées par ces lois, conventions ou décisions.

Incorporation par renvoi des modifications

Changes to compensation plan re voluntary leave

7.4 (1) The Governor in Council may change any terms and conditions of a compensation plan that is extended under section 5 or 6 or in respect of which section 11 applies if those terms and conditions are, in the

7.4 (1) Le gouverneur en conseil peut apporter aux conditions et modalités d'un régime de rémunération prorogé en vertu des articles 5 ou 6 ou visé à l'article 11 les modifications que le Conseil du Trésor estime

Modification des régimes de rémunération quant aux congés facultatifs

18-00000-01

approved in or by the council referred to in
where the plan relates to employees of
recommendation of the Treasury Board
(6) by the Governor in Council on the
determination shall be made

(4) For the purposes of subsection (3), the
to be directed to which the plan relates.

other portion of the public service of Canada
be incurred in respect of the department or
increase in the total amount of expenditures to
that time to the plan directly result in any
the aggregate of all such amendments made at 32
determined in accordance with subsection (4),
plan pursuant to subsection (1) or (3). If, at
to the terms and conditions of a compensation
(3) No amendment may be made at any time

amount in respect of the plan was established
in subsection 21.1(1) may be submitted in the
time or any form of compensation referred to
may terms and conditions relating to such
nature and conditions of the plan, other than
a compensation plan not contained in a

(2) Subject to subsection (3), in the case of
subsection 24.1(1)
(b) any form of compensation referred to in
(a) will have, at
otherwise than by increasing
the collective agreement or stipend award
writing, amount and conditions of
which section 11 applies may, by agreement in
exchange under section 2 or 3 or in respect of 12
that includes a compensation plan that is
to any collective agreement or stipend award
at (1) subject to subsection (2), the parties
following:

4. Section 8 of the Act is replaced by the 10
force of this section.
expansion of these years after the coming into
subsection (1) ceases to have effect on the
made by the Governor in Council pursuant to
budget.

(3) Any change to a compensation plan
pursuant to subsection 21.1(1) shall be subject to
the opinion of the Treasury Board in order to
implement the voluntary wage reduction pay

à l'impédiment aux employés employés dans les
dans le cas des régimes de compensation
recommandation du Conseil du Trésor (4)
(3) par le Gouverneur en conseil sur la
procure le paragraphe (2) est par :

(4) L'avis de modification
la partie de ceux-ci — que le régime concurre
l'administration publique fédérale — ou à 332
parce relatives au montant ou au contenu de
effet dans l'ensemble, y compris les
but, au moment considéré, l'ajustement pour
réajustement au paragraphe (4), elle n'est
régime durant que le, selon le deuxième para-
graphes (1) ou (2) ne présent en fait pour en

(3) Les modifications visées aux paragraphes
1) l'ajustement du régime
30 régime modifiable que celles qui s'appliquent
non arbitraire parait que modifications selon les 25
une convention collective ou dans une quel-
régime de rémunération de l'histoire les que
rémunération visée au paragraphe 21.1(1), ou
tant, ne s'ajoute à 4 para. autre. Parce de
dispositif, et cela que le deuxième par. 30
(3) Sans réserve du paragraphe (2), les

30 forme de rémunération visée au paragraphe
21.1(1).
ajustement par une de régime ou une autre
convention ou le régime qui concerne 12
Il présent accord, par exemple, de
en vertu des articles 2 et 3 ou une par l'article
compense un régime de rémunération prévue
personnes liées au régime stipendié, 40
parag. 8 une convention collective au par. 10
8. (1) Sans réserve du paragraphe (2), les
parties qui ont

4. L'article 8 de la Loi est remplacé par
force de cette section.
l'élargissement de ces années après l'entrée en
en vigueur de la présente loi.
(3) Toute modification à un plan de
(1) cessent d'avoir effet sur les dates 1, 2
budget.

(3) Toute modification à un plan de
pursuant à l'article 21.1(1) de la Loi sera soumise
à l'avis du Conseil du Trésor (4)
l'avis du Conseil du Trésor (4)
l'ajustement pour le, selon le deuxième
paragraphe (1) ou (2) ne présente en fait pour en

opinion of the Treasury Board, required to implement the voluntary leave without pay programs arising from the February 27, 1995 budget.

nécessaires pour mettre en oeuvre les programmes de congés sans solde facultatifs découlant du budget du 27 février 1995.

Expiration

(2) Any change to a compensation plan made by the Governor in Council pursuant to subsection (1) ceases to have effect on the expiration of three years after the coming into force of this section.

(2) Les modifications visées au paragraphe (1) cessent d'avoir effet trois ans après l'entrée en vigueur du présent article.

Cessation d'effet

1993, c. 13, s. 6

4. Section 8 of the Act is replaced by the following:

4. L'article 8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 13, art. 6

Amendment to collective agreements and arbitral awards

8. (1) Subject to subsection (3), the parties to any collective agreement or arbitral award that includes a compensation plan that is extended under section 5 or 6 or in respect of which section 11 applies may, by agreement in writing, amend any terms and conditions of the collective agreement or arbitral award otherwise than by increasing

8. (1) Sous réserve du paragraphe (3), les parties à une convention collective, ou les personnes liées par une décision arbitrale, qui comporte un régime de rémunération prorogé en vertu des articles 5 ou 6 ou visé par l'article 11 peuvent modifier, par entente écrite, la convention ou la décision, sans toutefois augmenter les taux de salaire ou toute autre forme de rémunération visée au paragraphe 5(1.1).

Modification de conventions collectives et de décisions arbitrales

- (a) wage rates; or
- (b) any form of compensation referred to in subsection 5(1.1).

20

Unilateral and other amendments to compensation plan

(2) Subject to subsection (3), in the case of a compensation plan not contained in a collective agreement or arbitral award, the terms and conditions of the plan, other than any terms and conditions relating to wage rates or any form of compensation referred to in subsection 5(1.1), may be amended in the manner in which the plan was established.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les dispositions, sauf celles qui se rapportent aux taux de salaire et à toute autre forme de rémunération visée au paragraphe 5(1.1), d'un régime de rémunération ne figurant pas dans une convention collective ou dans une décision arbitrale peuvent être modifiées selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent à l'établissement du régime.

Modifications unilatérales et autres

Restriction of cost

(3) No amendment may be made at any time to the terms and conditions of a compensation plan pursuant to subsection (1) or (2) if, as determined in accordance with subsection (4), the aggregate of all such amendments made at that time to the plan directly result in any increase in the total amount of expenditures to be incurred in respect of the department or other portion of the public service of Canada or part thereof to which the plan relates.

(3) Les modifications visées aux paragraphes (1) ou (2) ne peuvent se faire pour un régime donné que si, selon la décision prise conformément au paragraphe (4), elles n'ont pas, au moment considéré, directement pour effet, dans l'ensemble, d'augmenter les dépenses relatives au ministère ou au secteur de l'administration publique fédérale — ou à la partie de ceux-ci — que le régime concerne.

Restrictions

Determination

(4) For the purposes of subsection (3), the determination shall be made

(4) La décision sur l'effet des modifications prévues au paragraphe (3) est prise :

Décision sur l'effet des modifications

- (a) by the Governor in Council, on the recommendation of the Treasury Board, where the plan relates to employees employed in or by the entities referred to in

- a) par le gouverneur en conseil, sur la recommandation du Conseil du Trésor, dans le cas des régimes de rémunération s'appliquant aux salariés employés dans les

40

40

entités visées aux alinéas 3(1)(a) et (b), au personnel des prisons et aux personnes visées aux alinéas 3(1)(c), (e) et (d) et au paragraphe 3(2).

(b) par l'employeur compétent dans le cas 2 des régimes s'appliquant aux entités visées à l'alinéa 3(1)(c), au personnel des membres du Sénat et de la Chambre des communes, au directeur général des élections, au commissaire aux langues officielles ainsi qu'au 10 gouvernement et au sous-gouvernement de la Banque du Canada.

paragraph 3(1)(a) or (b), the staff of main 10 of the Court or persons referred to in paragraphs 3(1)(c), (e) and (d) and subsec- tion 3(2); or

(b) by the appropriate employer, where the 2 plan relates to

(i) the member referred to in paragraph 3(1)(c);

(ii) the staff of the members of the Senate and the House of Commons;

(iii) the Chief Electoral Officer;

(iv) the Commissioner of Official Lan- guages for Canada; or

(v) the Government and Deputy Governor of the Bank of Canada.

Dispositions transitoires et cessation d'effet

Transitional and Expiration

5. Le article 6 d'un ministre ou retour de l'administration publique désigné dans le cadre de l'alinéa 7.2(1)(a) — dans sa version 12 éditée par l'article 3 de la présente loi — de la Loi sur la rémunération du secteur public qui est, avant ou après l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi et avant sa cessation d'effet, 20 fonctionnaire exécutif dans le cadre de l'alinéa 7.2(1)(b) de la Loi sur la rémunéra- tion du secteur public, dans sa version éditée par l'article 3 de la présente loi, 25 mais qui n'a pas perdu sa qualité de salarié, de fonctionnaire ou d'employé, selon le cas, est assujéti au programme au sens de cet article 7.2 à cette entrée en vigueur et le 30 demeure assujéti à cessation d'effet de l'article 3.

5 Where, before or after the coming into force of section 3 of this Act but before that section ceases to be in force, an employee of a department or portion of the public service designated pursuant to paragraph 7.2(1)(a) of the Public Sector Compensation Act, as enacted by section 3 of this Act, becomes a surplus employee referred to in paragraph 7.2(1)(b) of the Public Sector Compensation Act, as enacted by section 3 of this Act, but has not yet ceased to be such an employee, the employee, on the coming into force of section 3 of this Act, becomes 30 subject to the program within the meaning of section 7.2 of the Public Sector Com- pensation Act, as enacted by section 3 of this Act, and that section continues to apply to that employee, whether or not that section ceases to be in force.

6. Les dispositions de la Loi sur la rémunération du secteur public édictées par la présente partie cessent d'avoir effet trois ans après l'entrée en vigueur du présent 35 article.

6 The provisions of the Public Sector Compensation Act, as enacted by this Part, cease to be in force on the expiration of three years after the coming into force of this section.

13

13

13

13

paragraph 3(1)(a) or (b), the staff of ministers of the Crown or persons referred to in paragraphs 3(2)(b), (c) and (d) and subsection 3(3); or

(b) by the appropriate employer, where the plan relates to

- (i) the entities referred to in paragraph 3(1)(c),
- (ii) the staff of the members of the Senate and the House of Commons, 10
- (iii) the Chief Electoral Officer,
- (iv) the Commissioner of Official Languages for Canada, or
- (v) the Governor and Deputy Governor of the Bank of Canada. 15

entités visées aux alinéas 3(1)a) et b), au personnel des ministres et aux personnes visées aux alinéas 3(2)b), c) et d) et au paragraphe 3(3);

b) par l'employeur compétent, dans le cas 5 des régimes s'appliquant aux entités visées à l'alinéa 3(1)c), au personnel des membres du Sénat et de la Chambre des communes, au directeur général des élections, au commissaire aux langues officielles ainsi qu'au 10 gouverneur et au sous-gouverneur de la Banque du Canada.

Transitional and Expiration

Dispositions transitoires et cessation d'effet

Transitional

5. Where, before or after the coming into force of section 3 of this Act but before that section ceases to be in force, an employee of a department or portion of the public service designated pursuant to paragraph 7.2(1)(a) of the *Public Sector Compensation Act*, as enacted by section 3 of this Act, becomes a surplus employee referred to in paragraph 7.2(1)(b) of the *Public Sector Compensation Act*, as enacted by section 3 of this Act, but has not yet ceased to be such an employee, the employee, on the coming into force of section 3 of this Act, becomes subject to the program within the meaning of section 7.2 of the *Public Sector Compensation Act*, as enacted by section 3 of this Act, and that section continues to apply to that employee, whether or not that section ceases to be in force.

5. Le salarié d'un ministère ou secteur de l'administration publique désigné dans le cadre de l'alinéa 7.2(1)a) — dans sa version 15 édictée par l'article 3 de la présente loi — de la *Loi sur la rémunération du secteur public* qui est, avant ou après l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi et avant sa cessation d'effet, 20 fonctionnaire excédentaire dans le cadre de l'alinéa 7.2(1)b) de la *Loi sur la rémunération du secteur public*, dans sa version édictée par l'article 3 de la présente loi, mais qui n'a pas perdu sa qualité de salarié, 25 de fonctionnaire ou d'employé, selon le cas, est assujéti au programme au sens de cet article 7.2 à cette entrée en vigueur et le demeure malgré la cessation d'effet de l'article 3. 30

Disposition transitoire

Expiration

6. The provisions of the *Public Sector Compensation Act*, as enacted by this Part, cease to be in force on the expiration of three years after the coming into force of this section.

6. Les dispositions de la *Loi sur la rémunération du secteur public* édictées par la présente partie cessent d'avoir effet trois ans après l'entrée en vigueur du présent article. 35

Cessation d'effet

PARTIE II
GESTION DU PERSONNEL

PART II
MANAGEMENT OF LABOUR

L. 2-1-11

11. Les paragraphes 12(1) et 12(2) de la Loi sur la gestion des finances publiques est remplacé par ce qui suit :

11. Subsections 12(1) and 12(2) of the Financial Administration Act is replaced by the following:

L. 2-1-12

(3) Les délégués visés aux paragraphes (1) ou (2) peuvent, compte tenu des conditions et modalités de la délégation, subdéléguer les pouvoirs qu'ils ont reçus à leurs subdélégués ou à toute personne appartenant à la fonction publique du Canada.

(3) Any person authorized pursuant to subsection 12(1) or 12(2) to exercise and perform any of the powers and functions of the Governor in Council or the Treasury Board may, subject to and in accordance with the conditions attaching to any other person's subdelegation, subdelegate any other person's powers or functions or who is part of the public service of Canada to exercise or perform any such power or function.

L. 2-1-13

12. L'article 29 de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

12. Section 29 of the Public Service Employment Act is amended by adding the following after subsection (1):

L. 2-1-14

(1.1) Malgré le paragraphe (1) et les paragraphes 30(1) et (2), l'article 39 et les règlements d'application de l'article 35(2), la Commission, dans les cas où l'administrateur général a indiqué à un fonctionnaire qu'il serait mis en disponibilité dans le cadre du paragraphe (1) ou de l'article 7.3 de la Loi sur la rémunération des services publics, peut, avant la prise d'effet de la mise en disponibilité et si elle juge que cette mesure est justifiée dans la fonction publique, nommer le fonctionnaire à un poste vacant et en période d'essai à un autre poste relevant de l'administrateur général et pour lequel elle le juge qualifié.

(1.1) Notwithstanding subsections (1) and 30(1) and (2), section 39 and any regulations made pursuant to paragraph 35(2)(a), where the deputy head has informed an employee that the employee will be laid off pursuant to subsection (1) or section 7.3 of the Public Service Employment Act, the Commission may, before the lay off becomes effective and if it is of the opinion that it is in the best interests of the Public Service to do so, appoint the employee, without competition and in priority to all other persons, to another position under the jurisdiction of the deputy head for which, in the opinion of the Commission, the employee is qualified.

L. 2-1-15

(2) Le paragraphe 39(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Subsection 39(2) of the Act is replaced by the following:

L. 2-1-16

(3) Les paragraphes (1.1), (2) et (4) ne s'appliquent pas aux personnes dont la durée des fonctions est, à la date où elles ont été informées qu'elles seraient mises en disponibilité, déterminée.

(3) Subsections (1.1), (2) and (4) do not apply to a person whose tenure in the Public Service, at the time the person was informed that the person would be laid off, was for a specified period.

L. 2-1-17

9. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 36, de ce qui suit :

9. The Act is amended by adding the following after section 36:

L. 2-1-18

31. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 35(1.1) et (2), 30(1) et (2), de l'article 39 et des règlements d'application de l'article 35(2), la Commission peut, lorsque, à son avis, la nomination d'une personne qui

31. Notwithstanding subsections 35(1.1) and (2), section 39 and any regulations made pursuant to paragraph 35(2)(a), where the Commission is of the opinion that the appointment of a person

PART II

MANAGEMENT OF LABOUR

PARTIE II

GESTION DU PERSONNEL

R.S., c. F-11

*Financial Administration Act**Loi sur la gestion des finances publiques*

L.R., ch. F-11

7. Subsection 12(3) of the *Financial Administration Act* is replaced by the following:

7. Le paragraphe 12(3) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est remplacé par ce qui suit :

Delegation of authorization

(3) Any person authorized pursuant to subsection (1) or (2) to exercise and perform any of the powers and functions of the Governor in Council or the Treasury Board may, subject to and in accordance with the authorization, authorize any other person under their jurisdiction or who is part of the public service of Canada to exercise or perform any such power or function.

(3) Les déléguaires visés aux paragraphes (1) ou (2) peuvent, compte tenu des conditions et modalités de la délégation, subdéléguer les pouvoirs qu'ils ont reçus à leurs subordonnés ou à toute personne appartenant à la fonction publique du Canada.

Subdélégation

R.S., c. P-33

*Public Service Employment Act**Loi sur l'emploi dans la fonction publique*

L.R., ch. P-33

8. (1) Section 29 of the *Public Service Employment Act* is amended by adding the following after subsection (1):

8. (1) L'article 29 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Departmental priorities

(1.1) Notwithstanding subsections (3) and 30(1) and (2), section 39 and any regulations made pursuant to paragraph 35(2)(a), where the deputy head has informed an employee that the employee will be laid off pursuant to subsection (1) or section 7.2 of the *Public Sector Compensation Act*, the Commission may, before the lay off becomes effective and if it is of the opinion that it is in the best interests of the Public Service to do so, appoint the employee, without competition and in priority to all other persons, to another position under the jurisdiction of the deputy head for which, in the opinion of the Commission, the employee is qualified.

(1.1) Malgré le paragraphe (3) et les paragraphes 30(1) et (2), l'article 39 et les règlements d'application de l'alinéa 35(2)a), la Commission, dans les cas où l'administrateur général a indiqué à un fonctionnaire qu'il serait mis en disponibilité dans le cadre du paragraphe (1) ou de l'article 7.2 de la *Loi sur la rémunération du secteur public*, peut, avant la prise d'effet de la mise en disponibilité et si elle juge que cette mesure sert les intérêts de la fonction publique, nommer le fonctionnaire sans concours et en priorité absolue à un autre poste relevant de l'administrateur général et pour lequel elle le juge qualifié.

Priorités sectorielles

1992, c. 54, s. 19(2)

(2) Subsection 29(5) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 29(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 54, par. 19(2)

Exception

(5) Subsections (1.1), (3) and (4) do not apply to a person whose tenure in the Public Service, at the time the person was informed that the person would be laid off, was for a specified period.

(5) Les paragraphes (1.1), (3) et (4) ne s'appliquent pas aux personnes dont la durée des fonctions était, à la date où elles ont été informées qu'elles seraient mises en disponibilité, déterminée.

Exception

9. The Act is amended by adding the following after section 30:

9. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 30, de ce qui suit :

Non-application of priority provisions

31. Notwithstanding subsections 29(1.1) and (3) and 30(1) and (2), section 39 and any regulations made pursuant to paragraph 35(2)(a), where the Commission is of the opinion that the appointment of a person

31. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 29(1.1) et (3), 30(1) et (2), de l'article 39 et des règlements d'application de l'alinéa 35(2)a), la Commission peut lorsque, à son avis, la nomination d'une personne qui

Exclusion de la priorité

having a right to appointment in priority to other persons pursuant to any of those provisions will result in another person having such a right, the Commission may decide not to apply that provision to that case.

a le droit d'être nommée en priorité en vertu de l'une de ces dispositions aura pour effet de créer le droit d'être nommée en priorité pour une autre personne décider de ne pas appliquer cette disposition dans ce cas.

10. The Act is amended by adding the following after section 37.2:

10. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 37.2, de ce qui suit :

Block Transfers

Transferts en bloc

Deemed transfer of employees

37.3 (1) Nothing in an order made under the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act* shall be construed as affecting the status of an employee who, immediately before the coming into force of the order, occupied a position in a portion of the Public Service the control or supervision of which has been transferred from one department or portion of the Public Service to another, or in a department that has been amalgamated and combined, except that the employee shall, on the coming into force of the order, occupy that position in the department or portion of the Public Service to which the control or supervision has been transferred or in the department as amalgamated and combined.

37.3 (1) Les décrets pris en application de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique* ne changent rien à la situation des fonctionnaires qui, à l'entrée en vigueur de ces décrets, occupaient un poste dans le secteur dont la responsabilité a été transférée d'un ministère ou secteur de l'administration publique à un autre ou dans l'un ou l'autre des ministères qui ont été regroupés à la différence près que, à compter de cette entrée en vigueur, ils occupent le poste dans le secteur ou ministère auquel la responsabilité a été transférée ou dans le ministère qui résulte du regroupement, selon le cas.

Présomption de transfert de fonctionnaires

Transfer of other staff

(2) Where an order is made under the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*, the Governor in Council may, by order made on the recommendation of the Treasury Board and where the Governor in Council is of the opinion that an employee or class of employees is carrying out powers, duties or functions that are in whole or in part in support of or related to the powers, duties and functions of employees referred to in subsection (1) and that it is in the best interests of the Public Service to do so, declare that the employee or class of employees shall, on the coming into force of the order, occupy their positions in the department or portion of the Public Service where the employees referred to in subsection (1) are currently occupying their positions.

(2) Dans les cas de décrets pris en application de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*, le gouverneur en conseil, s'il estime que la mesure sert les intérêts de l'administration publique, peut, par décret pris sur la recommandation du Conseil du Trésor, prévoir que des fonctionnaires ou catégories de fonctionnaires qui, à son avis, exercent, en tout ou en partie, des attributions liées à celles des fonctionnaires visés au paragraphe (1) ou des attributions auxiliaires, occuperont, à compter de l'entrée en vigueur du décret, leur poste dans le même ministère ou secteur que les fonctionnaires visés au paragraphe (1).

Transfert par décret

Definition of "Public Service"

(3) In this section, "Public Service" means the departments and other portions of the public service of Canada specified in Part I of Schedule I to the *Public Service Staff Relations Act*.

(3) Au présent article, « administration publique » s'entend des ministères et autres secteurs de l'administration publique fédérale figurant à la partie I de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

Définition de « administration publique »

(4) The section applies to any order made under the Public Service Employment and Transfer of Public Act on or after March 30, 1992 and before the coming into force of this section.

PART III

TRANSPORTATION MATTERS

Newfoundland Transportation Act, 1987

11. Section 4 of the Newfoundland Transportation Act, 1987 is amended by adding the following in alphabetical order:

"great separation branch line" means a rail-way line set out in Schedule I:

12. Paragraph 4(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the carriage of goods by railways to which the Railway Act applies, other than their carriage in tanks or containers on flat cars, unless the containers arrive by water at a port in Canada, served by only one railway company, for further movement by rail or unless by rail to such a port in Canada for further movement by water.

13. Paragraph 58(1) of the Act is replaced by the following:

(b) the carriage of goods by railways to which the Railway Act applies;

14. Section III of the Act is replaced by the following:

11. The power given by this Division to a railway company with respect to tariffs, confidential contracts and agreed charges are not limited or in any manner affected by any Act of Parliament, other than this Act, or by any agreement made or entered into pursuant to any Act of Parliament other than this Act, whether general or special or special and relating only to any specific railway, except

(4) La présente section s'applique à tout décret pris en application de la Loi sur les transferts de services publics et des transferts de services publics, avant le 30 mars 1992 et avant l'entrée en vigueur de cette section.

PARTIE III
TRANSPORTS

Loi de 1987 sur les transports néo-novembre

11. L'article 4 de la Loi de 1987 sur les transports néo-novembre est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« grande ligne de séparation » signifie une ligne de chemin de fer prévue à l'annexe I :

12. L'article 4(b) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

(b) le transport des marchandises par chemins de fer, sous le régime de la Loi sur les chemins de fer, à l'exception de leur transport par conteneurs ou conteneurs plats sur wagons plats, tant si les conteneurs arrivent par eau à un port du Canada, desservi par une seule compagnie de chemins de fer ou par un transport alternatif par rail ou autrement par rail à un port du Canada, en vue d'un transport ultérieur par eau.

13. L'article 58(1) de la même Loi est remplacé par ce qui suit :

(b) le transport des marchandises par chemins de fer, sous le régime de la Loi sur les chemins de fer;

14. L'article III de la même Loi est remplacé par ce qui suit :

11. Les pouvoirs conférés par la présente section à une compagnie de chemins de fer à l'égard des tarifs, des contrats confidentiels et des prix convenus ne sont pas limités ni affectés par une loi fédérale, autre que la présente Loi, ou par un accord conclu en application d'une loi fédérale, autre que la présente Loi, d'application générale ou spéciale et relatif à un chemin de fer, excepté

Loi de 1987 sur les transports néo-novembre

Retroactive application

(4) This section applies to any order made under the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act* on or after March 20, 1995 and before or after the coming into force of this section.

(4) Le présent article s'applique à tout décret pris en application de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique* le 20 5 mars 1995 ou par la suite.

Rétroactivité

5

PART III

TRANSPORTATION MATTERS

National Transportation Act, 1987

11. Section 4 of the *National Transportation Act, 1987* is amended by adding the following in alphabetical order:

“grain-dependent branch line” means a railway line set out in Schedule I;

12. Paragraph 47(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the carriage of goods by railways to which the *Railway Act* applies, other than their carriage in trailers or containers on flat cars, unless the containers arrive by water at a port in Canada, served by only one railway company, for further movement by rail or arrive by rail at such a port in Canada for further movement by water.

13. Paragraph 58(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the carriage of goods by railways to which the *Railway Act* applies;

14. Section 111 of the Act is replaced by the following:

111. The powers given by this Division to a railway company with respect to tariffs, confidential contracts and agreed charges are not limited or in any manner affected by any Act of Parliament, other than this Act, or by any agreement made or entered into pursuant to any Act of Parliament other than this Act, whether general in application or special and relating only to any specific railway, except

“grain-dependent branch line”
« embranchement tributaire du transport du grain »

Powers respecting tariffs not affected by other Acts

PARTIE III

TRANSPORTS

Loi de 1987 sur les transports nationaux

11. L'article 4 de la *Loi de 1987 sur les transports nationaux* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

10 « embranchement tributaire du transport du grain » Ligne de chemin de fer visée à l'annexe I.

12. L'alinéa 47b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le transport des marchandises par chemin de fer sous le régime de la *Loi sur les chemins de fer*, à l'exception de leur transport par remorques ou conteneurs posés sur wagons plats, sauf si les conteneurs arrivent par eau à un port du Canada desservi par une seule compagnie de chemin de fer en vue du transport ultérieur par rail ou arrivent par rail à ce port du Canada en vue du transport ultérieur par eau.

13. L'alinéa 58b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le transport de marchandises par chemin de fer sous le régime de la *Loi sur les chemins de fer*;

14. L'article 111 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

111. Les pouvoirs, conférés par la présente section à une compagnie de chemin de fer, à l'égard des tarifs, des contrats confidentiels et des prix convenus ne sont pas limités ni touchés par une loi fédérale, autre que la présente loi, ou par un accord conclu en application d'une loi fédérale, autre que la présente loi, d'application générale ou particulière à un chemin de fer, sauf l'article 32 des

L.R., ch. 28 (3^e suppl.)

« embranchement tributaire du transport du grain »
“grain-dependent branch line”

Pouvoirs tarifaires

conditions de l'un des Territoires au Canada à l'égard de la Loi sur les Transports.

Term 22 of the Terms of Union of Newfoundland and Labrador with Canada set out in the schedule to the Newfoundland Act.

12. L'article 118 de la même loi est abrogé.

12. Section 118 of the Act is repealed.

13. L'article 169 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

13. Section 169 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

(8) Les paragraphes (1) à (7) ne s'appliquent pas aux demandes d'abandon d'exploitation d'un embranchement tributaire de transport de grain, ou d'un tronçon de celui-ci, déposé par le gouvernement en conseil.

(8) Subsections (1) to (7) do not apply to an application for abandonment of a grain-dependent branch line, or a segment of it that is designated by the Governor in Council.

14. Le paragraphe 173(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

14. Subsection 173(1) of the Act is replaced by the following:

(2) Dans l'exercice de ses fonctions en vertu des articles 163 à 171, l'Office peut, lorsqu'il considère qu'il serait plus avantageux d'attribuer d'autres moyens de transport dans la région désignée par un embranchement ou un tronçon de celui-ci à l'exception de ceux qui sont des embranchements tributaires de transport de grain, que de continuer à effectuer des paiements en vertu de l'article 178 à la compagnie de chemin de fer qui les exploite, recommander au ministre de conclure l'accord prévu par le paragraphe 173(1).

(2) In performing its duties under sections 163 to 171, the Agency may recommend to the Minister that the Minister enter into an agreement under subsection 173(1) if, in the opinion of the Agency, it would be more cost-effective to improve alternative transportation facilities in the area served by a branch line or a segment of it other than a line or segment that is a grain-dependent branch line, than to continue to make payments under section 178 to the railway company that operates the line or segment.

15. Le passage du paragraphe 174(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

15. The portion of subsection 174(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

174. (1) Toute compagnie de chemin de fer autorisée à exploiter un embranchement ou un tronçon de celui-ci qui n'est pas un embranchement tributaire de transport de grain, lequel est désigné par le gouvernement en conseil, dispose pour offrir à la compagnie de chemin de fer qui les exploite à l'achat l'embranchement ou le tronçon pour un prix non inférieur à la valeur nette de récupération de celui-ci afin de continuer à l'exploiter d'un des délais suivants :

174. (1) An offer to purchase a branch line or a segment of it other than a line or segment that is a grain-dependent branch line designated by the Governor in Council, for a price which shall not be less than the net salvage value of the line or segment, may be made to the railway company that operates the line or segment by any other railway company that is authorized to operate the line or segment, in order to continue to operate it during either of the following periods:

16. (1) Le passage du paragraphe 175(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

16. (1) The portion of subsection 175(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Term 32 of the Terms of Union of Newfoundland with Canada set out in the schedule to the *Newfoundland Act*.

conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada, à l'annexe de la *Loi sur Terre-Neuve*.

15. Section 118 of the Act is repealed.

15. L'article 118 de la même loi est abrogé.

16. Section 160 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

16. L'article 160 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Exception

(8) Subsections (1) to (3) do not apply to an application for abandonment of a grain-dependent branch line, or a segment of it, that is designated by the Governor in Council.

(8) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas aux demandes d'abandon d'exploitation d'un embranchement tributaire du transport du grain, ou d'un tronçon de celui-ci, désigné par le gouverneur en conseil.

Exception

17. Subsection 173(3) of the Act is replaced by the following:

17. Le paragraphe 173(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Recommendations to Minister

(3) In performing its duties under sections 163 to 172, the Agency may recommend to the Minister that the Minister enter into an agreement under subsection 175(1) if, in the opinion of the Agency, it would be more cost-effective to improve alternative transportation facilities in the area served by a branch line or a segment of it, other than a line or segment that is a grain-dependent branch line, than to continue to make payments under section 178 to the railway company that operates the line or segment.

(3) Dans l'exercice de ses fonctions en vertu des articles 163 à 172, l'Office peut, lorsqu'il considère qu'il serait plus rentable d'améliorer d'autres moyens de transport dans la région desservie par un embranchement ou un tronçon de celui-ci, à l'exception de ceux qui sont des embranchements tributaires du transport du grain, que de continuer à effectuer des paiements en vertu de l'article 178 à la compagnie de chemin de fer qui les exploite, recommander au ministre de conclure l'accord prévu par le paragraphe 175(1).

Recommandations au ministre

18. The portion of subsection 174(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

18. Le passage du paragraphe 174(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Offer to purchase

174. (1) An offer to purchase a branch line or a segment of it, other than a line or segment that is a grain-dependent branch line designated by the Governor in Council, for a price, which shall not be less than the net salvage value of the line or segment, may be made to the railway company that operates the line or segment by any other railway company that is authorized to operate the line or segment, in order to continue to operate it, during either of the following periods:

174. (1) Toute compagnie de chemin de fer autorisée à exploiter un embranchement ou un tronçon de celui-ci qui n'est pas un embranchement tributaire du transport du grain désigné par le gouverneur en conseil dispose, pour offrir à la compagnie de chemin de fer qui les exploite d'acheter l'embranchement ou le tronçon pour un prix non inférieur à la valeur nette de récupération de celui-ci afin de continuer à l'exploiter, d'un des délais suivants :

Offre d'achat

19. (1) The portion of subsection 175(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

19. (1) Le passage du paragraphe 175(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

40

Agreement for
which
contribution
is made

175. (1) The Minister may enter into an agreement with the Government of a province or municipality or with any shipper or association or other body representative of shippers, on a basis that is provided for in money appropriated by Parliament for that purpose, for the payment of contributions to improve alternative transportation facilities for shippers served by the line or segment of a line other than a line or segment that is a rail or water branch line, if in the opinion of the Minister it would be more cost-effective to improve alternative transportation facilities in the area served by the line or segment or in the area to or from which is shipped the rail traffic that would be affected by the abandonment of the operation of the line or segment than the payment to continue to be made under section 178 to the railway company that operates the line or segment and

175. (1) Les ministres peut conclure un accord avec une administration provinciale, un municipalité, avec une expéditeur ou une association de ceux-ci ou un autre organisme, sur une base qui est prévue dans le présent article, à cet effet, le paiement de contributions en vue d'améliorer des autres moyens de transport pour les expéditeurs dans la région desservie par un embranchement ou un segment, ou dans la région d'origine ou de destination de l'expéditeur de marchandises par rail qui sera sensible par l'abandon de l'exploitation de celui-ci, à l'exclusion de ceux qui sont des embranchements reliés au tronçon de ligne, s'il est d'avis qu'il est plus rentable de passer à cette amélioration que de continuer d'effectuer les paiements prévus par l'article 178 à la compagnie de chemin de fer qui les exploite.

20 et si :

(2) Section 175(1) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 175(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Agreement for
which
contribution
is made

(2) Where the Agency has ordered under section 165 or 166 that the operation of a branch line or segment, other than a line or segment that is a grain-dependent branch line, be abandoned, the Minister may enter into an agreement with the Government of a province or municipality, with any persons who are or were regular shippers by rail on the date, or during the two years preceding the date, that the order is made or with any association or other body representative of those shippers to provide out of money appropriated by Parliament for that purpose, for the payment of contributions to assist in the transition to improved transportation facilities in the area served by the line or segment or in the area to or from which is shipped the rail traffic that will be affected by the abandonment of the operation of the line or segment, if in the opinion of the Minister it has been demonstrated that one or more shippers would suffer significant economic harm as a result of the abandonment of the operation of the line or segment.

(2) Lorsque l'Agence a ordonné, par suite d'un avis en vertu de l'article 165 ou 166, que l'exploitation d'un embranchement ou d'un tronçon, autre que ceux qui sont des embranchements dépendants du grain, soit abandonnée, le ministre peut conclure un accord soit avec l'administration d'une province ou d'une municipalité, soit avec des shippers ou d'une municipalité, soit avec des expéditeurs réguliers, ou pendant les deux années précédentes à la date de l'ordre, ou dans la période de deux ans antérieure à cette date, soit avec une association de ceux-ci ou un autre organisme les représentant, pour le paiement, sur les fonds affectés à cette fin par le Parlement, le paiement de contributions d'aider à l'amélioration des installations de transport dans la région desservie par l'embranchement ou le tronçon, ou dans la région d'origine ou de destination de l'expéditeur de marchandises par rail qui sera touchée par l'abandon de l'exploitation de celui-ci, s'il est d'avis qu'il a été établi qu'en ou plusieurs expéditeurs subirait des conséquences économiques importantes à la suite de l'abandon.

Act 1992
section 175
proposed

Act 1992

Assistance for
alternative
transporta-
tion facilities

175. (1) The Minister may enter into an agreement with the government of a province or municipality or with any shipper, or association or other body representative of shippers, on a branch line to provide, out of money appropriated by Parliament for that purpose, for the payment of contributions to improve alternative transportation facilities for shippers served by the line or a segment of it, other than a line or segment that is a grain-dependent branch line, if in the opinion of the Minister it would be more cost-effective to improve alternative transportation facilities in the area served by the line or segment or in the area to or from which is shipped the rail traffic that would be affected by the abandonment of the operation of the line or segment than for payments to continue to be made under section 178 to the railway company that operates the line or segment and

(2) Subsection 175(6) of the Act is replaced by the following:

(6) Where the Agency has ordered under section 165 or 166 that the operation of a branch line or segment, other than a line or segment that is a grain-dependent branch line, be abandoned, the Minister may enter into an agreement with the government of a province or municipality, with any persons who are or were regular shippers by rail on the date, or during the two years preceding the date, that the order is made or with any association or other body representative of those shippers to provide, out of money appropriated by Parliament for that purpose, for the payment of contributions to assist in the transition to improved transportation facilities in the area served by the line or segment or in the area to or from which is shipped the rail traffic that will be affected by the abandonment of the operation of the line or segment, if in the opinion of the Minister it has been demonstrated that one or more shippers would suffer significant economic harm as a result of the abandonment of the operation of the line or segment.

175. (1) Le ministre peut conclure un accord soit avec une administration provinciale ou municipale, soit avec un expéditeur, ou une association de ceux-ci ou un autre organisme les représentant afin de prévoir, sur les sommes affectées par le Parlement à cette fin, le paiement de contributions visant à l'amélioration des autres moyens de transport pour les expéditeurs dans la région desservie par un embranchement ou un tronçon, ou dans la région d'origine ou de destination de l'expédition de marchandises par rail qui sera touchée par l'abandon de l'exploitation de celui-ci, à l'exclusion de ceux qui sont des embranchements tributaires du transport du grain, s'il est d'avis qu'il est plus rentable de procéder à cette amélioration que de continuer d'effectuer les paiements prévus par l'article 178 à la compagnie de chemin de fer qui les exploite, et si :

(2) Le paragraphe 175(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) Lorsque l'Office a ordonné, par arrêté pris en vertu de l'article 165 ou 166, que l'exploitation d'un embranchement ou d'un tronçon, autre que ceux qui sont des embranchements tributaires du transport du grain, soit abandonnée, le ministre peut conclure un accord soit avec l'administration d'une province ou d'une municipalité, soit avec des expéditeurs réguliers, ou qui l'ont déjà été, par rail sur l'embranchement à la date de l'arrêté ou dans la période de deux ans antérieure à cette date, soit avec une association de ceux-ci ou un autre organisme les représentant, qui prévoit, sur les fonds affectés à cette fin par le Parlement, le paiement de contributions d'aide à l'amélioration des installations de transport dans la région desservie par l'embranchement ou le tronçon, ou dans la région d'origine ou de destination de l'expédition de marchandises par rail qui sera touchée par l'abandon de l'exploitation de celui-ci, s'il est d'avis qu'il a été établi qu'un ou plusieurs expéditeurs subiraient des conséquences économiques importantes à la suite de l'abandon.

Aide d'autres
moyens de
transport

Agreement
where
operation to
be abandoned

Accord

19. (1) The portion of subsection 175(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

19. (1) Le passage du paragraphe 175(1) de la même loi précédant l'alinéa (a) est remplacé par ce qui suit :

20. (1) The portion of subsection 178(1) of the Act after subparagraph (b)(iii) is repealed.

20. (1) Le passage du paragraphe 178(1) de la même loi suivant le sous-alinéa b)(iii) est abrogé.

(2) Section 178 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 178 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) This section does not apply to a grain-dependent branch line.

(1.1) Le présent article ne s'applique pas aux embranchements tributaires du transport du grain.

Non-application

(3) Paragraph 178(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 178(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) a branch line during the period in which the operation of the branch line cannot be ordered to be abandoned by reason of an order continued under subsection 177(1),

b) soit pendant la période au cours de laquelle l'abandon de l'exploitation de l'embranchement ne peut pas être ordonné à cause du maintien en application du décret visé au paragraphe 177(1).

21. The Act is amended by adding the following after section 181:

21. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 181, de ce qui suit :

DIVISION II.1

SECTION II.1

TRANSPORTATION OF WESTERN GRAIN

TRANSPORT DU GRAIN DE L'OUEST

Interpretation

Définitions

181.1 In this Division,

181.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

"crop year"
« campagne agricole »

"crop year" means the period beginning on August 1 in any year and ending on July 31 in the next year;

« barème » Le barème des taux maximaux pouvant être imposés, par tonne, pour le mouvement du grain sur une série de distances déterminée.

« barème »
"maximum rate scale"

"export"
« exportation »

"export", in respect of grain, means shipment by a vessel, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act*, to any destination outside Canada and shipment by any other mode of transport to the United States for use of the grain in that country and not for shipment out of that country;

« campagne agricole » Période commençant le 1^{er} août et se terminant le 31 juillet de l'année suivante.

« campagne agricole »
"crop year"

"grain"
« grain »

"grain" means any grain or crop included in Schedule II that is grown in the Western Division, or any product of it included in Schedule II that is processed in the Western Division;

« compagnie de chemin de fer » La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, le Canadien Pacifique Limitée et toute autre compagnie désignée comme telle aux termes de l'article 181.17.

« compagnie de chemin de fer »
"railway company"

"joint line movement"
« mouvement sur ligne conjointe »

"joint line movement" means any rail traffic that passes over any continuous route in Canada operated by two or more railway companies;

« exportation » L'expédition de grain par bâtiment, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, vers toute destination à l'étranger ainsi que l'expédition de grain par tout autre moyen de transport vers les États-Unis pour l'utilisation dans ce pays et non pour expédition hors de celui-ci.

« exportation »
"export"

"maximum rate scale"
« barème »

"maximum rate scale" means a scale of maximum rates per tonne that may be charged

40

<p>“movement” « mouvement du grain »</p>	<p>for the movement of grain over specified ranges of distance; “movement”, in respect of grain, means the carriage of grain by a railway company over a line of railway from a point on any line west of Thunder Bay or Armstrong, Ontario to</p>	<p>« grain » Grain ou plante mentionnés à l’annexe II et cultivés dans la région de l’Ouest; y sont assimilés les produits mentionnés à cette annexe provenant de leur transformation dans cette région.</p>	<p>« grain » “grain”</p>
	<p>(a) Thunder Bay or Armstrong, Ontario, or</p>	<p>« mouvement du grain » Transport du grain par une compagnie de chemin de fer sur toute ligne soit dans le sens ouest-est à destination de Thunder Bay ou d’Armstrong (Ontario) soit au départ de tout point situé à l’ouest de Thunder Bay ou d’Armstrong et à destination de Churchill (Manitoba) ou d’un port de la Colombie-Britannique, pour exportation. La présente définition ne s’applique pas au grain exporté d’un port de la Colombie-Britannique aux États-Unis pour consommation.</p>	<p>« mouvement du grain » “movement”</p>
	<p>(b) Churchill, Manitoba or a port in British Columbia for export,</p>	<p>10</p>	
	<p>but does not include the carriage of grain to a port in British Columbia for export to the United States for consumption in that country;</p>	<p>15</p>	
<p>“port in British Columbia” « port de la Colombie-Britannique »</p>	<p>“port in British Columbia” means Vancouver, North Vancouver, New Westminster, Roberts Bank, Prince Rupert, Ridley Island, Burnaby, Fraser Mills, Fraser Surrey, Fraser Wharves, Lake City, Lulu Island Junction, Port Coquitlam, Port Moody, Stevenston, Tilbury and Woodward’s Landing;</p>	<p>20</p>	
<p>“railway company” « compagnie de chemin de fer »</p>	<p>“railway company” means the Canadian National Railway Company, Canadian Pacific Limited and any company prescribed pursuant to section 181.17 that operates a railway;</p>	<p>25</p>	
<p>“tariff” « tarif »</p>	<p>“tariff” means a tariff of rates, rules and regulations for the movement of grain published pursuant to section 116;</p>	<p>30</p>	
<p>“Western Division” « région de l’Ouest »</p>	<p>“Western Division” means all that part of Canada lying west of the meridian passing through the eastern boundary of the City of Thunder Bay, including the whole of the Province of Manitoba.</p>	<p>35</p>	<p>« mouvement sur ligne conjointe » “joint line movement”</p>
		<p>40</p>	<p>« port de la Colombie-Britannique » “port in British Columbia”</p>
		<p>45</p>	<p>« région de l’Ouest » “Western Division”</p>
		<p>50</p>	<p>« tarif » “tariff”</p>
		<p>55</p>	
		<p>60</p>	
		<p>65</p>	
		<p>70</p>	
		<p>75</p>	
		<p>80</p>	
		<p>85</p>	
		<p>90</p>	

Application of Division I

Dispositions applicables de la section I

Application to tariffs and rates
181.11 The provisions of Division I, except subsection 112(2) and section 113, apply, with such modifications as the circumstances require, to tariffs and rates under this Division to the extent that those provisions are not inconsistent with this Division.

Application de la section I
181.11 Les dispositions de la section I, à l’exception du paragraphe 112(2) et de l’article 113, s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux tarifs et aux taux prévus par la présente section, sauf incompatibilité avec celle-ci.

Maximum rate scale for the 1994-95 crop year

Agency to determine maximum rate scale

Maximum rate scale

Weight multiplier

Rate to be used when the Division

How rate derived

How the following are excluded from the rates for the movement of grain

18112 (1) The maximum rate scale for the 1994-95 crop year is set out in Schedule III.

(2) The maximum rate scale for each subsequent crop year to and including the 1999-2000 crop year shall be determined by the Agency in accordance with section 18113 on or before April 15 of the previous crop year.

18113 (1) The maximum rate scale shall be determined by multiplying the amount per tonne for the movement of grain over each stage of distance set out in the maximum rate scale for the 1994-95 crop year by the freight rate multiplier.

(2) The freight rate multiplier is the product obtained by applying the following formula:

$$\left(\frac{1+A-B}{B} \right) \times \frac{1-C \times \$10,000}{\$1,052,800,000}$$

where
A is the volume-related composite price index as determined by the Agency for the 30 crop year for which the Agency is determining the maximum rate scale;

B is the volume-related composite price index for the 1994-95 crop year; and

C is the number of acres of grain-dependent production abandoned from April 1, 1994 to April 1 of the crop year for which the Agency is determining the maximum rate scale.

Limit of Rates

18114 (1) The rates of a railway company for the movement of grain in a crop year shall not exceed the rates contained in the maximum rate scale for that crop year.

(2) Each rate shall be derived from the rate applicable to the appropriate range of distance in the maximum rate scale for that crop year.

(3) The following are excluded from the rates for the movement of grain:

18112 (1) Le barème constant l'année III donne les taux maximums applicables pour la campagne agricole 1994-1995.

(2) Le barème pour les campagnes agricoles 1996-1997 à 1999-2000 est établi par l'Office conformément à l'article 18113, au plus tard le 30 avril de la campagne qui précède.

18113 (1) Le barème se détermine par multiplication du montant par tonne pour le mouvement de grain sur chaque étape de distance mentionnée dans le barème pour la campagne agricole 1994-1995 par la multiplication du taux de transport.

(2) Le multiplicateur du taux de transport est calculé selon la formule suivante :

$$\left(\frac{1+A-B}{B} \right) \times \frac{1-C \times 10,000}{1,052,800,000}$$

A représente l'indice des prix composites afférent au volume déterminé par l'Office pour la campagne agricole à l'égard de laquelle il établit le barème.

B l'indice des prix composites afférent au volume pour la campagne agricole 1994-1995.

C le nombre de hectares d'abandonnement en matière de transport de grain abandonné en vertu de la Loi sur le 1^{er} avril 1994 et le 1^{er} avril précédent de la campagne agricole à l'égard de laquelle l'Office établit le barème.

Taux

18114 (1) Les taux des compagnies de chemin de fer pour le mouvement de grain d'une campagne agricole ne dépassent pas les taux maximums prévus au barème y afférent.

(2) Chaque taux est calculé d'après le taux applicable à la série de distances correspondante du barème pour la campagne agricole en cause.

(3) Les droits de ramassage, les droits de stockage des wagons chargés de grain et les gains découlant du changement ou du déchargement du grain avant la fin du délai convenu

Compagnie agricole 1994-1995

Compagnie agricole 1996-1997

Barème constant l'année III

Méthode de calcul du multiplicateur

Méthode de calcul

Droits de ramassage, droits de stockage et gains découlant de

Maximum rate scale

Maximum rate scale for the 1995-96 crop year

Agency to determine maximum rate scale

Determination of maximum rate scale

Freight rate multiplier

181.12 (1) The maximum rate scale for the 1995-96 crop year is set out in Schedule III.

(2) The maximum rate scale for each subsequent crop year up to and including the 1999-2000 crop year shall be determined by the Agency in accordance with section 181.13 on or before April 30 of the previous crop year.

181.13 (1) The maximum rate scale shall be determined by multiplying the amount per tonne for the movement of grain over each 10 range of distance set out in the maximum rate scale for the 1995-96 crop year by the freight rate multiplier.

(2) The freight rate multiplier is the product obtained by applying the following formula: 15

$$\left(\frac{1 + A - B}{B} \times 1 - \frac{C \times \$10,000}{\$1,052,800,000} \right)$$

where

A is the volume-related composite price index, as determined by the Agency, for the 20 crop year for which the Agency is determining the maximum rate scale,

B is the volume-related composite price index for the 1994-95 crop year, and

C is the number of miles of grain-dependent 25 branch line abandoned from April 1, 1994 to April 1 before the crop year for which the Agency is determining the maximum rate scale.

Tariff of Rates

Rates to conform with this Division

How rates derived

Demurrage, storage costs and benefits excluded from rates

181.14 (1) The rates of a railway company 30 for the movement of grain in a crop year shall not exceed the rates contained in the maximum rate scale for that crop year.

(2) Each rate shall be derived from the rate applicable to the appropriate range of distance 35 in the maximum rate scale for that crop year.

(3) The following are excluded from the rates for the movement of grain:

Barèmes

181.12 (1) Le barème constituant l'annexe III donne les taux maximaux applicables pour la campagne agricole 1995-1996.

(2) Le barème pour les campagnes agricoles 1996-1997 à 1999-2000 est établi par l'Office 5 conformément à l'article 181.13, au plus tard le 30 avril de la campagne qui précède.

181.13 (1) Le barème se calcule par multiplication du montant par tonne pour le mouvement du grain sur chaque série de distances 10 mentionnée dans le barème pour la campagne agricole 1995-1996 par le multiplicateur du taux de transport.

(2) Le multiplicateur du taux de transport 15 est calculé selon la formule suivante :

$$\left(1 + \frac{A - B}{B} \times 1 - \frac{C \times 10\,000\ \$}{1\,052\,800\,000\ \$} \right)$$

où

A représente l'indice des prix composite afférent au volume déterminé par l'Office pour 20 la campagne agricole à l'égard de laquelle il établit le barème,

B l'indice des prix composite afférent au volume pour la campagne agricole 1994-1995,

C le nombre de milles d'embranchement tri-25 butaire du transport du grain abandonné entre le 1^{er} avril 1994 et le 1^{er} avril précédant la campagne agricole à l'égard de laquelle l'Office établit le barème.

Tarif

181.14 (1) Les taux des compagnies de 30 chemin de fer pour le mouvement du grain d'une campagne agricole ne dépassent pas les taux maximaux prévus au barème y afférent.

(2) Chaque taux est calculé d'après le taux applicable à la série de distances correspon-35 dante du barème pour la campagne agricole en cours.

(3) Les droits de stationnement, les droits de stockage des wagons chargés de grain et les gains découlant du chargement ou du déchar-40 gement du grain avant la fin du délai convenu

Campagne agricole 1995-1996

Campagnes agricoles subséquentes

Établissement du barème

Multiplicateur du taux de transport

Taux

Méthode de calcul

Droits de stationnement et de stockage et gains découlant de la célérité

18115 (1) Les compagnies de chemin de fer
peut inclure dans son tarif pour le mouvement
des wagons par wagon, à l'exception des wagons
convertis, des wagons à terrain ou des wagons-
citerne fournis par les expéditeurs, un taux
supérieur à celui que prévoit l'article 18114, si ce
taux a été établi par l'Office conformément au para-
graphe (2).

(a) demerage;
(b) rates for the storage of railway cars
loaded with grain; and
(c) benefits for loading or unloading grain
before the expiration of the period agreed
on for loading or unloading grain.

18115 (1) A railway company may include
in its tariff a rate in respect of a joint line
movement that is higher than that provided by
section 18114 if the higher rate is authorized
by paragraph (2).

18115 (1) A railway company may include
in its tariff a rate in respect of a joint line
movement that is higher than that provided by
section 18114 if the higher rate is authorized
by paragraph (2).

(2) L'Office peut établir de quel montant un
taux applicable au mouvement sur ligne
commune peut dépasser le niveau prévu à
l'article 18114, ce montant ne peut cependant
dépasser le niveau nécessaire, selon l'Office,
pour supporter les coûts supplémentaires
directement attribuables au mouvement sur la
ligne commune, à l'exception des coûts qui, à
son avis, ont été engagés par une compagnie
de chemin de fer pour le mouvement du grain
effectué à l'intention d'un porteur de charge-
ment.

(2) The Agency may determine an amount
by which a rate applicable to a joint line
movement may exceed the level provided by
section 18114, but that amount shall not
exceed the level that, in the opinion of the
Agency, is necessary to defray the additional
costs directly attributable to the joint line
movement other than costs that, in the
opinion of the Agency, are incurred by a
railway company for the movement of grain in
the vicinity of a port for unloading purposes.

(2) The Agency may determine an amount
by which a rate applicable to a joint line
movement may exceed the level provided by
section 18114, but that amount shall not
exceed the level that, in the opinion of the
Agency, is necessary to defray the additional
costs directly attributable to the joint line
movement other than costs that, in the
opinion of the Agency, are incurred by a
railway company for the movement of grain in
the vicinity of a port for unloading purposes.

18116 (1) Les compagnies de chemin de fer
peut inclure dans son tarif pour le mouvement
du grain par wagon, à l'exception des wagons
convertis, des wagons à terrain ou des wagons-
citerne fournis par les expéditeurs, un taux
supérieur à celui que prévoit l'article 18114,
si ce taux a été établi par l'Office conformé-
ment au paragraphe (2).

18116 (1) A railway company may include
in its tariff a rate in respect of the movement
of grain by means of railway cars, other than
box cars, hopper cars or shipper supplied tank
cars, that is higher than that provided by
section 18114 if the rate is authorized
pursuant to subsection (2).

18116 (1) A railway company may include
in its tariff a rate in respect of the movement
of grain by means of railway cars, other than
box cars, hopper cars or shipper supplied tank
cars, that is higher than that provided by
section 18114 if the rate is authorized
pursuant to subsection (2).

(2) L'Office peut établir de quel montant un
taux applicable au mouvement du grain par
wagon, à l'exception des wagons convertis,
des wagons à terrain et des wagons-citerne,
fournis par les expéditeurs, peut dépasser le
taux prévu à l'article 18114, ce montant ne
peut cependant dépasser le niveau qui, selon
l'Office, est nécessaire pour la prise en compte
de la différence des coûts.

(2) The Agency may determine an amount
by which a rate applicable to a movement of
grain by means of railway cars, other than box
cars, hopper cars or shipper supplied tank cars,
may exceed the rate provided by section
18114, but the amount shall not exceed the
level that, in the opinion of the Agency, is
necessary to reflect the difference in costs.

(2) The Agency may determine an amount
by which a rate applicable to a movement of
grain by means of railway cars, other than box
cars, hopper cars or shipper supplied tank cars,
may exceed the rate provided by section
18114, but the amount shall not exceed the
level that, in the opinion of the Agency, is
necessary to reflect the difference in costs.

18115 (1) Les compagnies de chemin de fer
peut inclure dans son tarif pour le mouvement
des wagons par wagon, à l'exception des wagons
convertis, des wagons à terrain ou des wagons-
citerne fournis par les expéditeurs, un taux
supérieur à celui que prévoit l'article 18114, si ce
taux a été établi par l'Office conformément au para-
graphe (2).

(2) L'Office peut établir de quel montant un
taux applicable au mouvement sur ligne
commune peut dépasser le niveau prévu à
l'article 18114, ce montant ne peut cependant
dépasser le niveau nécessaire, selon l'Office,
pour supporter les coûts supplémentaires
directement attribuables au mouvement sur la
ligne commune, à l'exception des coûts qui, à
son avis, ont été engagés par une compagnie
de chemin de fer pour le mouvement du grain
effectué à l'intention d'un porteur de charge-
ment.

18116 (1) Les compagnies de chemin de fer
peut inclure dans son tarif pour le mouvement
du grain par wagon, à l'exception des wagons
convertis, des wagons à terrain ou des wagons-
citerne fournis par les expéditeurs, un taux
supérieur à celui que prévoit l'article 18114,
si ce taux a été établi par l'Office conformé-
ment au paragraphe (2).

(2) L'Office peut établir de quel montant un
taux applicable au mouvement du grain par
wagon, à l'exception des wagons convertis,
des wagons à terrain et des wagons-citerne,
fournis par les expéditeurs, peut dépasser le
taux prévu à l'article 18114, ce montant ne
peut cependant dépasser le niveau qui, selon
l'Office, est nécessaire pour la prise en compte
de la différence des coûts.

- (a) demurrage;
- (b) rates for the storage of railway cars loaded with grain; and
- (c) benefits for loading or unloading grain before the expiration of the period agreed on for loading or unloading grain.

sont exclus des taux appliqués pour le mouvement du grain.

Higher rates in respect of joint line movements

181.15 (1) A railway company may include in its tariff a rate in respect of a joint line movement that is higher than that provided by section 181.14 if the higher rate is authorized pursuant to subsection (2).

181.15 (1) Une compagnie de chemin de fer peut inclure dans son tarif, pour le mouvement sur ligne conjointe, un taux supérieur à celui que prévoit l'article 181.14, si le taux a été établi par l'Office conformément au paragraphe (2).

Taux majorés pour le mouvement sur ligne conjointe

Rates applicable to joint line movements

(2) The Agency may determine an amount by which a rate applicable to a joint line movement may exceed the level provided by section 181.14, but that amount shall not exceed the level that, in the opinion of the Agency, is necessary to defray the additional costs directly attributable to the joint line movement, other than costs that, in the opinion of the Agency, are incurred by a railway company for the movement of grain in the vicinity of a port for unloading purposes.

(2) L'Office peut établir de quel montant un taux applicable au mouvement sur ligne conjointe peut dépasser le niveau prévu à l'article 181.14; ce montant ne peut cependant dépasser le niveau nécessaire, selon l'Office, pour supporter les coûts supplémentaires directement attribuables au mouvement sur ligne conjointe, à l'exception des coûts qui, à son avis, ont été engagés par une compagnie de chemin de fer pour le mouvement du grain effectué à proximité d'un port pour déchargement.

Taux applicables au mouvement sur ligne conjointe

Higher rates in respect of certain railway cars

181.16 (1) A railway company may include in its tariff a rate in respect of the movement of grain by means of railway cars, other than box cars, hopper cars or shipper supplied tank cars, that is higher than that provided by section 181.14 if the rate is authorized pursuant to subsection (2).

181.16 (1) Une compagnie de chemin de fer peut inclure dans son tarif, pour le mouvement du grain par wagons, à l'exception des wagons couverts, des wagons à trémie ou des wagons-citernes fournis par les expéditeurs, un taux supérieur à celui que prévoit l'article 181.14, si ce taux a été établi par l'Office conformément au paragraphe (2).

Taux majorés pour certains wagons

Rates applicable to movement by certain railway cars

(2) The Agency may determine an amount by which a rate applicable to a movement of grain by means of railway cars, other than box cars, hopper cars or shipper supplied tank cars, may exceed the rate provided by section 181.14, but the amount shall not exceed the level that, in the opinion of the Agency, is necessary to reflect the difference in costs.

(2) L'Office peut établir de quel montant un taux applicable au mouvement du grain par wagon, à l'exception des wagons couverts, des wagons à trémie et des wagons-citernes fournis par les expéditeurs, peut dépasser le taux prévu à l'article 181.14; ce montant ne peut cependant dépasser le niveau qui, selon l'Office, est nécessaire pour la prise en compte de la différence des coûts.

Taux applicables au mouvement de grain par certains wagons

Discretionary storage rates and benefits contained therein

(3) The following are excluded from the rates for the movement of grain:

(3) Les droits de stationnement, les droits de stockage des wagons chargés de grain et les gains découlant du chargement ou du déchargement du grain avant la fin du délai couverts

Droits de stationnement et de stockage, gains découlant de la prise en compte de la différence des coûts

Department of
the Government
in Council

Regulation

18117 The Company in Council may make regulations designating a company that operates a railway subject to the jurisdiction of Parliament as a railway company for the purposes of this Division.

Review

18118 During 1992, the Minister shall, in consultation with the railway company, conduct a review of the effect of this Act, and in particular the Division, on the efficiency of the goods transportation and handling system and whether this Act should be amended.

Report

18119 This Division and Schedule I, II and III are repealed on July 31, 1992.

22. The Act is amended by adding the schedules set out in Schedule I.

Coming into Force

23. Sections II to 22 come into force, or are deemed to have come into force, on August 1, 1992.

Repeals

24. The Atlantic Region Freight Act is repealed on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

25. The Maritime Freight Rates Act is repealed on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

26. The Western Grain Transportation Act is repealed, or deemed to have been repealed, on July 31, 1992.

Regulation

18117 Le gouvernement en conseil peut désigner par règlement une compagnie qui présente un objet de son régime relevant comme compagnie de chemin de fer pour l'application de la présente Division.

Revue

18118 Au cours de l'année 1992, le ministre procédera, en consultation avec la compagnie, à une étude de l'effet de la Loi, et en particulier de la présente Division, sur l'efficacité du système de transport et de manutention des marchandises et si la Loi devrait être modifiée.

Abrogation

18119 La présente Division et les annexes I, II et III sont abrogées le 31 juillet 1992.

22. La Loi est modifiée par adjonction des annexes I, II et III.

Entrée en vigueur

23. Les articles II à 22 entrent en vigueur, ou sont réputés entrer en vigueur, le 1^{er} août 1992.

Abrogation

24. La Loi sur les transports en province de l'Atlantique est abrogée à la date à fixer par décret.

25. La Loi sur les tarifs des transports maritimes est abrogée à la date à fixer par décret.

26. La Loi sur le transport des grains du Canada est abrogée ou réputée telle le 31 juillet 1992.

	Regulations	Règlements	
Regulations of the Governor in Council	181.17 The Governor in Council may make regulations designating a company that operates a railway subject to the jurisdiction of Parliament as a railway company for the purposes of this Division.	181.17 Le gouverneur en conseil peut désigner par règlement une compagnie exploitant un chemin de fer de régime fédéral comme compagnie de chemin de fer pour l'application de la présente section.	Règlements 5
Review	Review	Examen	Examen par le ministre
	181.18 During 1999, the Minister shall, in consultation with shippers, railway companies and such other persons as the Minister considers appropriate, conduct and complete a review of the effect of this Act, and in particular this Division, on the efficiency of the grain transportation and handling system and on whether this Act should be amended.	181.18 Au cours de l'année 1999, le ministre procède, en consultation avec les expéditeurs, les compagnies de chemin de fer et toute autre personne qu'il juge indiquée, à l'examen des effets de la présente loi — en particulier de la présente section — sur l'efficacité du système de transport et de manutention du grain. De la même façon, il détermine si la présente loi devrait être modifiée.	10
Repeal of Division and Schedules	Repeal	Abrogation	Abrogation de la section III et des annexes I à III
	181.19 This Division and Schedules I, II and III are repealed on July 31, 2000.	181.19 La présente section et les annexes I, II et III sont abrogées le 31 juillet 2000.	15
	22. The Act is amended by adding the schedules set out in Schedule I.	22. La même loi est modifiée par adjonction des annexes figurant à l'annexe I.	
Coming into force	Coming into Force	Entrée en vigueur	Entrée en vigueur
	23. Sections 11 to 22 come into force, or are deemed to have come into force, on August 1, 1995.	23. Les articles 11 à 22 entrent en vigueur ou sont réputés entrés en vigueur le 1 ^{er} août 20 1995.	20
Repeal of R.S., c. A-15	Repeals	Abrogations	Abrogation de L.R., ch. A-15
	24. The <i>Atlantic Region Freight Assistance Act</i> is repealed on a day to be fixed by order of the Governor in Council.	24. La <i>Loi sur les subventions au transport des marchandises dans la Région atlantique</i> est abrogée à la date fixée par décret.	
Repeal of R.S., c. M-1			Abrogation de L.R., ch. M-1
	25. The <i>Maritime Freight Rates Act</i> is repealed on a day to be fixed by order of the Governor in Council.	25. La <i>Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes</i> est abrogée à la date fixée par décret.	25
Repeal of R.S., c. W-8			Abrogation de L.R., ch. W-8
	26. The <i>Western Grain Transportation Act</i> is repealed, or deemed to have been repealed, on July 31, 1995.	26. La <i>Loi sur le transport du grain de l'Ouest</i> est abrogée ou réputée telle le 31 juillet 1995.	30

Transitional Provisions

Dispositions transitoires

Transitional provision

27. No payments may be made out of the Consolidated Revenue Fund in respect of a movement of goods that was eligible for assistance under the *Atlantic Region Freight Assistance Act* or the *Maritime Freight Rates Act* where

- (a) the movement originates after June 30, 1995; or
- (b) the claim in respect of the payment is made after September 1, 1995.

27. Aucun paiement ne peut être fait, sur le Trésor, relativement à un mouvement de marchandises pour lequel une subvention aurait pu être octroyée aux termes de la *Loi sur les subventions au transport des marchandises dans la Région atlantique* ou de la *Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes*, si ce mouvement prend naissance après le 30 juin 1995 ou que le paiement est réclamé après le 1^{er} septembre 1995.

Disposition transitoire

Statutory payments to railway companies for 1994-95 crop year

28. (1) The Minister of Transport shall pay to railway companies any amount that the Minister would have been required to pay after July 31, 1995 under subsections 56(1) and 57(1) of the *Western Grain Transportation Act* in respect of the crop year beginning August 1, 1994 and ending July 31, 1995 if that Act had not been repealed.

28. (1) Le ministre des Transports verse aux compagnies de chemin de fer le montant qu'il aurait été tenu de payer après le 31 juillet 1995 pour la campagne agricole — commençant le 1^{er} août 1994 et se terminant le 31 juillet 1995 — en application des paragraphes 56(1) et 57(1) de la *Loi sur le transport du grain de l'Ouest*, n'eût été l'abrogation de celle-ci.

Versements aux compagnies de chemin de fer — campagne agricole 1994-1995

Payments under agreements

(2) The Minister of Transport shall pay any amount that the Minister would have been required to pay after July 31, 1995 under an agreement entered into under section 60 of the *Western Grain Transportation Act* in respect of the crop year beginning August 1, 1994 and ending July 31, 1995 if that Act had not been repealed.

(2) Le ministre verse aussi les montants qu'il aurait été tenu de payer après le 31 juillet 1995 pour la campagne agricole — commençant le 1^{er} août 1994 et se terminant le 31 juillet 1995 — en vertu d'un accord conclu en application de l'article 60 de la *Loi sur le transport du grain de l'Ouest*, n'eût été l'abrogation de celle-ci.

Montants payables aux termes d'un accord

Deadline for payments

(3) Payments required by subsection (1) or (2) shall be made no later than October 29, 1995.

(3) Les paiements sont faits au plus tard le 29 octobre 1995.

Echéance

Enactment

Édiction

Transition Act

29. The *Western Grain Transition Payments Act* set out in Schedule II is enacted.

29. Est édictée la *Loi sur les paiements de transition du grain de l'Ouest* en sa version à l'annexe II.

Régime transitoire

PART IV

PARTIE IV

FISCAL ARRANGEMENTS AND OTHER MATTERS

ARRANGEMENTS FISCAUX ET AUTRES MATIÈRES

Interpretation

Interprétation

References to Minister of Human Resources Development

30. In any provision enacted by this Part, references to the Minister of Human Resources Development are to be interpreted as referring to the Minister of Employment and Immigration.

30. Pour l'application des dispositions édictées par la présente partie, la mention du ministre du Développement des ressources humaines vaut mention du ministre de l'Emploi et de l'Immigration.

Ministre des Ressources humaines

L.R. de C-1	Régime d'assurance maladie du Canada	Canada Assistance Plan	R.S.C. 1985, c.1
	31. Le Régime d'assurance maladie du Canada est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :	31. The Canada Assistance Plan is amended by adding the following after section 4:	
C-10	4.1 Malgré tout accord conclu en vertu de la 2 ^e phrase de loi, aucun paiement ne peut être fait à une province au titre de la présente loi : (a) pour un exercice se terminant après le 31 mars 1996; (b) après le 31 mars 2000.	4.1 Notwithstanding any agreement made under the Act: (a) no payment shall be made to a province under this Act in respect of any fiscal year commencing on or after April 1, 1996; and (b) no payment shall be made to a province under the Act on or after April 1, 2000.	1. Addition to Payment
R.S.C. 1985, c.1	32. Le Régime d'assurance maladie du Canada est abrégé le 31 mars 2000.	32. The Canada Assistance Plan is repealed on March 31, 2000.	Repeal of R.S.C. 1985, c.1
L.R. de C-1	Les occurrences de la présente loi sont remplacées par ce qui suit :	Canada Health Act	R.S.C. 1985, c.1
	33. Le titre intégral de la Loi canadienne sur la santé est remplacé par ce qui suit :	33. The long title of the Canada Health Act is replaced by the following:	
L.R. de C-1	34. (1) Les définitions de « contribution » et « loi de 1977 » à l'article 2 de la même loi sont abrogées. (2) La définition de « contribution pérenne » à l'article 2 de la même loi est remplacée par ce qui suit :	34. (1) The definitions "Act of 1977" and "contribution" in section 2 of the Act are repealed. (2) The definition "cash contribution" in section 2 of the Act is replaced by the following:	R.S.C. 1985, c.1
L.R. de C-1	35. L'article 4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	35. Section 4 of the Act is replaced by the following:	R.S.C. 1985, c.1
	4. La présente loi a pour objet d'établir les conditions d'accès et de versement d'une pleine contribution pérenne pour les services de santé assurés et les services complémentaires de santé fournis en vertu de la loi d'une province.	4. The purpose of this Act is to establish criteria and conditions in respect of insured health services and extended health care services provided under provincial law that must be met before a full cash contribution may be made.	R.S.C. 1985, c.1

R.S., c. C-1

Canada Assistance Plan

Régime d'assistance publique du Canada

L.R., ch. C-1

31. The Canada Assistance Plan is amended by adding the following after section 4:

31. Le Régime d'assistance publique du Canada est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Termination of Payments

Fin des paiements

Limitation on payments

4.1 Notwithstanding any agreement made under this Act,

4.1 Malgré tout accord conclu en vertu de la présente loi, aucun paiement ne peut être fait 5 à une province au titre de la présente loi :

Calendrier

(a) no payment shall be made to a province under this Act in respect of any fiscal year commencing on or after April 1, 1996; and

a) pour un exercice débutant après le 31 mars 1996;

(b) no payment shall be made to a province under this Act on or after April 1, 2000.

b) après le 31 mars 2000.

Repeal of R.S., c. C-1

32. The Canada Assistance Plan is repealed on March 31, 2000.

32. Le Régime d'assistance publique du 10 Canada est abrogé le 31 mars 2000.

Abrogation de L.R., ch. C-1

R.S., c. C-6

Canada Health Act

Loi canadienne sur la santé

L.R., ch. C-6

33. The long title of the Canada Health Act is replaced by the following:

33. Le titre intégral de la Loi canadienne sur la santé est remplacé par ce qui suit :

An Act relating to cash contributions by Canada and relating to criteria and conditions in respect of insured health services and extended health care services

Loi concernant les contributions pécuniaires du Canada ainsi que les principes et conditions applicables aux services de santé assurés et aux services complémentaires de santé

34. (1) The definitions "Act of 1977" and "contribution" in section 2 of the Act are repealed.

34. (1) Les définitions de « contribution » et « loi de 1977 », à l'article 2 de la même loi, 15 sont abrogées.

(2) The definition "cash contribution" in section 2 of the Act is replaced by the following:

(2) La définition de « contribution pécuniaire », à l'article 2 de la même loi, est 20 remplacée par ce qui suit :

"cash contribution" « contribution pécuniaire »

"cash contribution" means the cash contribution in respect of the Canada Health and Social Transfer under section 14 of the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act;

« contribution pécuniaire » La contribution 20 au titre du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux prévue à l'article 14 de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces. 25

« contribution pécuniaire » "cash contribution"

35. Section 4 of the Act is replaced by the following:

35. L'article 4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Purpose of this Act

4. The purpose of this Act is to establish criteria and conditions in respect of insured health services and extended health care services provided under provincial law that 30 must be met before a full cash contribution may be made.

4. La présente loi a pour raison d'être d'établir les conditions d'octroi et de versement d'une pleine contribution pécuniaire 30 pour les services de santé assurés et les services complémentaires de santé fournis en vertu de la loi d'une province.

Raison d'être de la présente loi

...the following:

22. Section 10 of the Act and

Section 11 of the Act

shall be amended to read as follows:

23. Section 12 of the Act and

Section 13 of the Act

shall be amended to read as follows:

24. Section 14 of the Act and

Section 15 of the Act

shall be amended to read as follows:

25. Section 16 of the Act and

Section 17 of the Act

shall be amended to read as follows:

26. Section 18 of the Act and

Section 19 of the Act

shall be amended to read as follows:

27. Section 20 of the Act and

Section 21 of the Act

shall be amended to read as follows:

28. Section 22 of the Act and

Section 23 of the Act

shall be amended to read as follows:

29. Section 24 of the Act and

Section 25 of the Act

shall be amended to read as follows:

30. Section 26 of the Act and

Section 27 of the Act

shall be amended to read as follows:

31. Section 28 of the Act and

Section 29 of the Act

shall be amended to read as follows:

32. Section 30 of the Act and

Section 31 of the Act

shall be amended to read as follows:

33. Section 32 of the Act and

Section 33 of the Act

shall be amended to read as follows:

34. Section 34 of the Act and

Section 35 of the Act

shall be amended to read as follows:

35. Section 36 of the Act and

Section 37 of the Act

shall be amended to read as follows:

36. Section 38 of the Act and

Section 39 of the Act

shall be amended to read as follows:

37. Section 40 of the Act and

Section 41 of the Act

shall be amended to read as follows:

...the following:

38. Section 42 of the Act and

Section 43 of the Act

shall be amended to read as follows:

39. Section 44 of the Act and

Section 45 of the Act

shall be amended to read as follows:

40. Section 46 of the Act and

Section 47 of the Act

shall be amended to read as follows:

41. Section 48 of the Act and

Section 49 of the Act

shall be amended to read as follows:

42. Section 50 of the Act and

Section 51 of the Act

shall be amended to read as follows:

43. Section 52 of the Act and

Section 53 of the Act

shall be amended to read as follows:

44. Section 54 of the Act and

Section 55 of the Act

shall be amended to read as follows:

45. Section 56 of the Act and

Section 57 of the Act

shall be amended to read as follows:

46. Section 58 of the Act and

Section 59 of the Act

shall be amended to read as follows:

47. Section 60 of the Act and

Section 61 of the Act

shall be amended to read as follows:

48. Section 62 of the Act and

Section 63 of the Act

shall be amended to read as follows:

49. Section 64 of the Act and

Section 65 of the Act

shall be amended to read as follows:

50. Section 66 of the Act and

Section 67 of the Act

shall be amended to read as follows:

51. Section 68 of the Act and

Section 69 of the Act

shall be amended to read as follows:

52. Section 70 of the Act and

Section 71 of the Act

shall be amended to read as follows:

53. Section 72 of the Act and

Section 73 of the Act

shall be amended to read as follows:

Section 10 of the Act

Section 20 of the Act

Section 10 of the Act

Section 20 of the Act

36. The heading before section 5 and sections 5 and 6 of the Act are replaced by the following:

CASH CONTRIBUTION

Cash contribution

5. Subject to this Act, as part of the Canada Health and Social Transfer, a full cash contribution is payable by Canada to each province for each fiscal year.

37. Section 13 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

CONDITIONS FOR CASH CONTRIBUTION

Conditions

13. In order that a province may qualify for a full cash contribution referred to in section 5, the government of the province

(a) shall, at the times and in the manner prescribed by the regulations, provide the Minister with such information, of a type prescribed by the regulations, as the Minister may reasonably require for the purposes of this Act; and

(b) shall give recognition to the Canada Health and Social Transfer in any public documents, or in any advertising or promotional material, relating to insured health services and extended health care services in the province.

38. Paragraphs 15(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) direct that any cash contribution to that province for a fiscal year be reduced, in respect of each default, by an amount that the Governor in Council considers to be appropriate, having regard to the gravity of the default; or

(b) where the Governor in Council considers it appropriate, direct that the whole of any cash contribution to that province for a fiscal year be withheld.

39. Sections 16 and 17 of the Act are replaced by the following:

36. L'intertitre précédant l'article 5 et les articles 5 et 6 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

CONTRIBUTION PÉCUNIAIRE

Contribution pécuniaire

5. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le Canada verse à chaque province, pour chaque exercice, une pleine contribution pécuniaire à titre d'élément du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (ci-après, Transfert).

37. L'article 13 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

CONTRIBUTION PÉCUNIAIRE ASSUJETTIE À DES CONDITIONS

13. Le versement à une province de la pleine contribution pécuniaire visée à l'article 5 est assujéti à l'obligation pour le gouvernement de la province :

a) de communiquer au ministre, selon les modalités de temps et autres prévues par les règlements, les renseignements du genre prévu aux règlements, dont celui-ci peut normalement avoir besoin pour l'application de la présente loi;

b) de faire état du Transfert dans tout document public ou toute publicité sur les services de santé assurés et les services complémentaires de santé dans la province.

38. Les alinéas 15(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit ordonner, pour chaque manquement, que la contribution pécuniaire d'un exercice à la province soit réduite du montant qu'il estime indiqué, compte tenu de la gravité du manquement;

b) soit, s'il l'estime indiqué, ordonner la retenue de la totalité de la contribution pécuniaire d'un exercice à la province.

39. Les articles 16 et 17 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Obligations de la province

Reimposition
of reductions
or
withholdings

16. In the case of a continuing failure to satisfy any of the criteria described in sections 8 to 12 or to comply with any condition set out in section 13, any reduction or withholding under section 15 of a cash contribution to a province for a fiscal year shall be reimposed for each succeeding fiscal year as long as the Minister is satisfied, after consultation with the minister responsible for health care in the province, that the default is continuing.

When
reduction or
withholding
imposed

17. Any reduction or withholding under section 15 or 16 of a cash contribution may be imposed in the fiscal year in which the default that gave rise to the reduction or withholding occurred or in the following fiscal year.

40. (1) Paragraph 22(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) prescribing the manner in which recognition to the Canada Health and Social Transfer is required to be given under paragraph 13(b).

(2) Subsection 22(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Subsection (2) does not apply in respect of regulations made under paragraph (1)(a) if they are substantially the same as regulations made under the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, as it read immediately before April 1, 1984.

41. Sections 33 to 40 come into force on April 1, 1996.

R.S., c. C-28;
1990, c. 43,
s. 43

Children of Deceased Veterans Education Assistance Act

42. The *Children of Deceased Veterans Education Assistance Act* is amended by adding the following after section 3:

When no
amount to be
paid

3.1 No amount shall be paid under this Act to or in respect of a student if an amount to or in respect of the student was not being paid, or was not payable, under this Act on February 27, 1995.

16. En cas de manquement continu aux conditions visées aux articles 8 à 12 ou à l'article 13, les réductions ou retenues de la contribution pécuniaire à une province déjà appliquées pour un exercice en vertu de l'article 15 lui sont appliquées de nouveau pour chaque exercice ultérieur où le ministre estime, après consultation de son homologue chargé de la santé dans la province, que le manquement se continue.

17. Toute réduction ou retenue d'une contribution pécuniaire visée aux articles 15 ou 16 peut être appliquée pour l'exercice où le manquement à son origine a eu lieu ou pour l'exercice suivant.

40. (1) L'alinéa 22(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) prévoir la façon dont il doit être fait état du Transfert en vertu de l'alinéa 13b).

(2) Le paragraphe 22(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux règlements pris en vertu de l'alinéa (1)a) s'ils sont sensiblement comparables aux règlements pris en vertu de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, dans sa version précédant immédiatement le 1^{er} avril 1984.

41. Les articles 33 à 40 entrent en vigueur le 1^{er} avril 1996.

Loi sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés

42. La *Loi sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés* est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

3.1 Aucun paiement ne peut être fait pour un étudiant qui n'y a pas droit le 27 février 1995.

Nouvelle
application
des
réductions ou
retenues

Application
aux exercices
ultérieurs

Exception

L.R., ch.
C-28; 1990,
ch. 43, art. 43

Date limite

Bill C-11

Department of External Affairs Act

Loi sur le ministère des Affaires étrangères

43. The Department of External Affairs Act is amended by adding the following after section 10:

43. La Loi sur le ministère des Affaires étrangères est modifiée par adjonction après l'article 10 des dispositions

with the following:

suivantes:

10.1 (1) The Governor in Council may on the recommendation of the Minister and the Treasury Board make regulations prescribing (a) documents issued by the Minister for travel purposes for which fees are payable; and (b) the amount of the fees and the date and manner of their payment.

10.1 (1) Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre et du conseil du Trésor, édicter les règlements de voyage, lesquels prescri- vent les documents de voyage, lesquels le ministre ou son sous-secrétaire au parlementaire doit émettre et les modalités pour les émettre.

Cost recovery

(2) The fees shall be prescribed with a view to the recovery of the costs incurred by Her Majesty in right of Canada in providing consular services.

(2) Les droits sont fixés de façon à compenser les coûts supportés par le Canada en vertu de son droit pour offrir des services consulaires.

Repeal of section 19 of the Financial Administration Act in respect of the same documents.

(3) The fees are to be paid in addition to any other fees payable under section 19 of the Financial Administration Act in respect of the same documents.

(3) Ils s'ajoutent aux autres payables, à l'égard des mêmes documents, en vertu de l'article 19 de la Loi sur le régime des finances publiques.

Bill C-11

Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act

Loi sur les arrangements financiers entre le gouvernement fédéral et les provinces et les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé

44. The long title of the Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act is replaced by the following:

44. Le titre intégral de la Loi sur les arrangements financiers entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé est remplacé par ce qui suit :

An Act to provide for the making of certain fiscal contributions to provinces

Loi sur les contributions financières du gouvernement fédéral aux provinces

45. (1) Section 1 of the Act is replaced by the following:

45. (1) L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1. This Act may be cited as the Federal-Provincial Fiscal Arrangement Act.

1. La Loi sur les arrangements financiers entre le gouvernement fédéral et les provinces

(2) A reference in any Act, regulation, agreement or other instrument to the Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Health Contributions Act is, except where the context otherwise requires, deemed to be a reference to the Federal-Provincial Fiscal Arrangement Act.

(2) Dans les lois fédérales, leurs règlements d'application ainsi que dans tout accord ou tout autre document, la mention de la Loi sur les arrangements financiers entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé vaut mention, sans indication contraire de

Bill C-11

L.C. 11

Loi sur le régime des finances publiques

Loi sur le régime des finances publiques

L.C. 11

Loi sur le régime des finances publiques

R.S., c. E-22

Department of External Affairs Act

Loi sur le ministère des Affaires extérieures

L.R., ch. E-22

43. The *Department of External Affairs Act* is amended by adding the following after section 10:

43. La *Loi sur le ministère des Affaires extérieures* est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

FEEES FOR DOCUMENTS

DROITS

Fees

10.1 (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister and the Treasury Board, make regulations prescribing

(a) documents issued by the Minister for travel purposes for which fees are payable; and

(b) the amount of the fees and the time and manner of their payment.

10.1 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, sur la recommandation conjointe du ministre et du Conseil du Trésor, désigner les documents de voyage délivrés par le ministre ou en son nom assujettis au paiement de droits, fixer ces droits et les modalités pour les acquitter.

Règlements

Cost recovery

(2) The fees shall be prescribed with a view to the recovery of the costs incurred by Her Majesty in right of Canada in providing consular services.

(2) Les droits sont fixés de façon à compenser les coûts supportés par Sa Majesté du chef du Canada pour offrir des services consulaires.

Compensation

Additional to other fees

(3) The fees are to be paid in addition to any other fees payable under section 19 of the *Financial Administration Act* in respect of the same documents.

(3) Ils s'ajoutent aux droits payables, à l'égard des mêmes documents, en vertu de l'article 19 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Autres droits

R.S., c. F-8

Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act

Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé

L.R., ch. F-8

44. The long title of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act* is replaced by the following:

44. Le titre intégral de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé* est remplacé par ce qui suit :

An Act to provide for the making of certain fiscal contributions to provinces

Loi sur les contributions financières du gouvernement fédéral aux provinces

45. (1) Section 1 of the Act is replaced by the following:

45. (1) L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Short title

1. This Act may be cited as the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*.

1. *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*.

Titre abrégé

(2) A reference in any Act, regulation, agreement or other instrument to the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Health Contributions Act* is, except where the context otherwise requires, deemed to be a reference to the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*.

(2) Dans les lois fédérales, leurs textes d'application ainsi que dans tout accord ou tout autre document, la mention de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé* vaut mention, sauf indication contraire du

contente de la Loi sur les arrangements financiers entre le gouvernement fédéral et les provinces.

46. Le paragraphe 2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Aux termes I, II et IV « province » ne vise pas le territoire fédéral ou les Territoires du Nord-Ouest.

47. (1) L'article 6(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) quatre-vingt-dix pour cent du revenu sujet à répartition de la province pour l'exercice précédent

(2) L'article 6(2) de la même loi est abrogé.

(3) L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3.1) Pour déterminer le montant de stabilisation qui peut être fait à une province pour l'exercice 1997-1998, le revenu sujet à stabilisation de cette province pour cet exercice et l'exercice précédent ne comptent pas les sommes qui lui sont payées au titre de la Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises à unités publiques.

(3.2) Pour déterminer le paiement de stabilisation qui peut être fait à une province pour un exercice débutant après le 31 mars 1996 :

(a) le revenu sujet à stabilisation de cette province pour cet exercice et l'exercice précédent ne comptent ni les sommes versées à l'article (2), en son état au 31 mars 1996, ni celles qui lui sont payées au titre de la Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises à unités publiques.

(b) par dérogation au paragraphe 6(1), sont retranchés du montant obtenu conformément au présent article :

(i) la somme déduite conformément au paragraphe 6(1) de la totalité des transferts fiscaux et de la déduction s'y attachant applicable à la province au titre du transfert en matière de santé et de programmes sociaux et 1945 somme déduite conformément au

46. Subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(2) In Part I and IV "province" does not include the Federal Territory or the Yukon Territory.

47. (1) Paragraph 6(1) of the Act is replaced by the following:

(a) ninety-five per cent of the revenue subject to stabilization of the province for the immediately preceding fiscal year

(2) Paragraph 6(2) of the Act is repealed.

(3) Section 6 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3.1) For the purpose of determining the fiscal stabilization payment that may be paid to a province for the fiscal year that begins April 1, 1997, revenue subject to stabilization of the province for the fiscal year and for the immediately preceding fiscal year does not include any amount payable to the province under the Public Utilities Income Tax Transfer Act.

(3.2) For the purpose of determining the fiscal stabilization payment that may be paid to a province for a fiscal year that begins on or after April 1, 1996:

(a) revenue subject to stabilization of a province for the fiscal year and for the immediately preceding fiscal year does not include

(i) the amount referred to in paragraph (1), as it reads on March 31, 1996, or

(ii) the amount payable to the province under the Public Utilities Income Tax Transfer Act and

(b) notwithstanding subsection 6(1), the following amounts shall be deducted from the amount otherwise determined under this section:

(i) the total equalized tax transfer to the province in respect of the Canada Health

L. 42, 43, 44

1997-1998

1997-1998

1997-1998

L. 42, 43, 44

1997-1998

1997-1998

1997-1998

R.S., c. 11
(3rd Supp.),
s. 1

Definition of
"province"

46. Subsection 2(2) of the Act is replaced by the following:

(2) In Parts I, II and IV, "province" does not include the Northwest Territories or the Yukon Territory.

47. (1) Paragraph 6(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) ninety-five per cent of the revenue subject to stabilization of the province for the immediately preceding fiscal year 10

(2) Paragraph 6(2)(c) of the Act is repealed.

(3) Section 6 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) For the purpose of determining the 15 fiscal stabilization payment that may be paid to a province for the fiscal year that begins April 1, 1995, revenue subject to stabilization of the province for the fiscal year and for the immediately preceding fiscal year does not 20 include any amount payable to the province under the *Public Utilities Income Tax Transfer Act*.

(2.2) For the purpose of determining the fiscal stabilization payment that may be paid 25 to a province for a fiscal year that begins on or after April 1, 1996,

(a) revenue subject to stabilization of a province for the fiscal year and for the immediately preceding fiscal year does not 30 include

(i) the amounts referred to in paragraph (2)(c), as it reads on March 31, 1996, or

(ii) the amounts payable to the province under the *Public Utilities Income Tax 35 Transfer Act*; and

(b) notwithstanding subsection 6(3), the following amounts shall be deducted from the amount otherwise determined under this 40 section:

(i) the total equalized tax transfer to the province in respect of the Canada Health

contexte, de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*.

46. Le paragraphe 2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Aux parties I, II et IV, « province » ne vise pas le territoire du Yukon ni les Territoires 5 du Nord-Ouest.

47. (1) L'alinéa 6(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 10

a) quatre-vingt-quinze pour cent du revenu sujet à stabilisation de la province pour l'exercice précédent

(2) L'alinéa 6(2)c) de la même loi est abrogé. 15

(3) L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Pour déterminer le paiement de stabili- 20 sation qui peut être fait à une province pour 20 l'exercice 1995-1996, le revenu sujet à stabilisation de cette province pour cet exercice et l'exercice précédent ne comprend pas les sommes qui lui sont payables au titre de la *Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des 25 entreprises d'utilité publique*.

(2.2) Pour déterminer le paiement de stabili- 30 sation qui peut être fait à une province pour un exercice débutant après le 31 mars 1996 :

a) le revenu sujet à stabilisation de cette 30 province pour cet exercice et l'exercice précédent ne comprend ni les sommes visées à l'alinéa (2)c), en son état au 31 mars 1996, ni celles qui lui sont payables au titre de la *Loi sur le transfert de l'impôt sur le 35 revenu des entreprises d'utilité publique*;

b) par dérogation au paragraphe 6(3), sont retranchées du montant obtenu conformément au présent article :

(i) la somme, déterminée conformément 40 au paragraphe 16(1), de la totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant applicable à la province au titre du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux et la 45 somme, déterminée conformément au

L.R., ch. 11
(3^e suppl.),
art. 1

Définition de
« province »

Exercice
1995-1996

Exercices
ultérieurs

1995-96 —
certain
revenues
excluded

Certain
revenues
excluded

and Social Transfer, as determined in accordance with subsection 16(1), and in respect of established programs, as determined in accordance with subsection 16(1), as it reads on March 31, 1996, and

(ii) the value of the additional tax abatement units in respect of the Canada Health and Social Transfer, as determined in accordance with subsection 27(2), and in respect of established programs, as determined in accordance with subsection 28(1), as it reads on March 31, 1996.

même paragraphe, mais en son état au 31 mars 1996, au titre des programmes établis,

(ii) la valeur des unités supplémentaires d'abattement au titre du Transfert, déterminée conformément au paragraphe 27(2), et la valeur des mêmes unités au titre des programmes établis, déterminée conformément au paragraphe 28(1), en son état au 31 mars 1996.

R.S., c. 11
(3rd Supp.),
s. 5(4)

Revenue
subject to
stabilization

(4) Subsection 6(3) of the Act is replaced by the following:

(3) For the purpose of determining pursuant to subsection (2) the revenue subject to stabilization of a province for a fiscal year, subsection 4(4) applies, with such modifications as the circumstances require, in determining the revenue derived by the province for the fiscal year from personal income taxes, described in paragraph (a) of the definition "revenue source" in subsection 4(2) except that no deduction may be made in respect of the tax abatement units referred to in subsection 27(2).

R.S., c. 26
(2nd Supp.),
s. 1

To province
for fiscal year

48. The headings before section 13 and sections 13 to 15 of the Act are replaced by the following:

PART V

CANADA HEALTH AND SOCIAL TRANSFER

Contributions

13. (1) Subject to this Part, a Canada Health and Social Transfer may be provided to a province for a fiscal year for the purposes of

- (a) establishing interim arrangements to finance social programs in a manner that will increase provincial flexibility;
- (b) maintaining the national criteria and conditions in the *Canada Health Act*, including those respecting public administration, comprehensiveness, universality,

(4) Le paragraphe 6(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour déterminer, en vertu du paragraphe (2), le revenu sujet à stabilisation d'une province pour un exercice, le paragraphe 4(4) s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, pour déterminer le revenu que la province retire pour l'exercice des impôts sur le revenu des particuliers, visés à l'alinéa a) de la définition de « source de revenu » au paragraphe 4(2); toutefois aucune déduction n'est permise au titre des unités d'abattement visées au paragraphe 27(2).

L.R., ch. 11
(3^e suppl.),
par. 5(4)

Revenu sujet
à stabilisation

48. L'intertitre précédant l'article 13 et les articles 13 à 15 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE V

TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE PROGRAMMES SOCIAUX

Contributions

13. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, il peut être versé à chaque province, pour un exercice, une contribution au titre du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux aux fins suivantes :

- a) financer les programmes sociaux, sur la base d'arrangements provisoires, en permettant aux provinces de jouir d'une plus grande flexibilité;

L.R., ch. 26
(2^e suppl.),
art. 1

Contribution
à une
province

portability and accessibility, and the provisions relating to extra-billing and user charges;

(c) maintaining the national standard, set out in section 19, that no period of minimum residency be required or allowed with respect to social assistance; and

(d) promoting any shared principles and objectives that are developed, pursuant to subsection (3), with respect to the operation of social programs, other than a program for the purpose referred to in paragraph (b).

b) appliquer les conditions et critères nationaux prévus par la Loi canadienne sur la santé concernant notamment la gestion publique, l'intégralité, l'universalité, la transférabilité et l'accessibilité, ainsi que les dispositions concernant la surfacturation et les frais modérateurs;

c) appliquer la norme nationale, énoncée à l'article 19, prévoyant qu'aucun délai minimal de résidence ne peut être exigé ou 10 permis en ce qui concerne l'assistance sociale;

d) promouvoir les principes et objectifs communs élaborés en application du paragraphe (3) à l'égard de programmes sociaux autres qu'un programme visant les fins énoncées à l'alinéa b).

(2) The Canada Health and Social Transfer shall consist of

(a) a federal income tax reduction in favour of the provinces that would enable the provinces to impose their own tax measures without a net increase in taxation; and

(b) a cash contribution not exceeding the amount computed in accordance with section 14.

(2) Le Transfert se présente sous les deux formes suivantes :

a) un dégrèvement d'impôt fédéral sur le 20 revenu effectué au profit des provinces afin de leur permettre d'établir leurs propres mesures d'ordre fiscal, sans augmentation nette du fardeau fiscal;

b) une contribution pécuniaire ne dépassant 25 pas le montant calculé en conformité avec l'article 14.

Transfert

(3) The Minister of Human Resources Development shall invite representatives of all the provinces to consult and work together to develop, through mutual consent, a set of shared principles and objectives for the other social programs referred to in paragraph (1)(d) that could underlie the Canada Health and Social Transfer.

(3) Le ministre du Développement des ressources humaines invite les représentants de toutes les provinces à se consulter et à 30 travailler ensemble en vue d'élaborer, par accord mutuel, un ensemble de principes et d'objectifs communs à l'égard des autres programmes sociaux visés à l'alinéa (1)d) et qui pourraient caractériser le Transfert. 35

Dialogue

14. The cash contribution in respect of the Canada Health and Social Transfer that may be provided to a province for a fiscal year is an amount equal to the amount, if any, by which the total entitlement in respect of the Canada Health and Social Transfer applicable to the province for that fiscal year exceeds the total equalized tax transfer applicable to the province for that fiscal year.

14. La contribution pécuniaire au titre du Transfert visé par la présente partie à une province pour un exercice est égale à l'excédent éventuel du montant total qui peut être versé à la province pour cet exercice à ce titre 40 sur la somme de la totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant applicables à la province pour cet exercice.

Plafond de la contribution pécuniaire

What the Canada Health and Social Transfer consists of

Discussion with provinces

Cash contribution

Text
comment

13. The total contribution in respect of the Canada Health and Social Transfer applicable to a province for the fiscal year beginning on April 1, 1994 is the amount as determined by the Minister equal to the product obtained by multiplying

(a) 50% with a dollar

(b) the quotient obtained by dividing

(1) the province's total settlements in 1993 in respect of the sum of the amounts established under subsections 12(1) and 12(2) and section 22 and 23.1, as they read on March 31, 1993, in respect of the fiscal year beginning on April 1, 1993 and the 12 contributions payable under the Canada Health Plan in respect of the fiscal year beginning on April 1, 1994

(2) the aggregate of the total settlements referred to in subparagraph (1) of all the provinces.

48. (1) The portion of subsection 16(1) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

16. (1) The total equalized tax transfer applicable to a province for a fiscal year is the aggregate of

(a) the total amount, as determined by the Minister, for the fiscal year represented by 30% of the federal income tax reduction in the province in respect of the Canada Health and Social Transfer for the fiscal year, and

(2) The portion of subparagraph 16(1)(b)(ii) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(ii) the amount of equalization that would be paid to the province in respect of the federal income tax reduction in all the provinces in respect of the Canada Health and Social Transfer for the fiscal year, if the method of calculation of fiscal equalization payments set out in Part I, excluding subsections 4(5) and (7), were to be applied to the value of the income tax reduction in all the provinces in

Text
comment

1995-96
Text
comment

14. Le montant total qui peut être versé au titre du Transfert pour la santé par le ministre pour l'exercice 1994-1995 est le montant déterminé par le ministre égal au produit obtenu en multipliant

(a) 50 pour cent avec un dollar

(b) le quotient obtenu en divisant

(1) le montant total des versements en 1993 en ce qui concerne la somme des montants déterminés en vertu des paragraphes 12(1) et (2) et des articles 22 et 23.1, en leur état au 31 mars 1993, en ce qui concerne l'exercice fiscal commençant le 1er avril 1993 et les 12 contributions payables au titre de la Régime de santé du Canada pour l'exercice 1994-1995

(2) la somme des versements effectués au cours de l'exercice 1993-1994 par toutes les provinces.

48. (1) La partie du paragraphe 16(1) de la loi en ce qui concerne l'alinéa b) est remplacée par ce qui suit :

16. (1) La somme de la somme de transfert égalisée et de la contribution à transférer applicable à une province pour un exercice est l'ensemble des montants suivants :

(a) le montant total, calculé par le ministre, du dégrèvement d'impôt fédéral sur le revenu effectué au profit de la province, pour l'exercice au titre du Transfert pour la santé partie,

(2) La partie du sous-alinéa 16(1)(b)(ii) de la loi en ce qui concerne la division (A) est remplacée par ce qui suit :

(ii) le montant de l'égalisation qui serait versé à la province en ce qui concerne la réduction de l'impôt fédéral sur le revenu effectuée au profit de toutes les provinces au titre du Transfert pour la santé, en cas d'application du mode de calcul des versements ou paiements d'égalisation prévu à la partie I, à l'exception des paragraphes 4(5) et (7), en ce qui concerne le dégrèvement d'impôt sur le revenu

Text
comment

Text
comment

1995-96
Text
comment

Total
entitlement

15. The total entitlement in respect of the Canada Health and Social Transfer applicable to a province for the fiscal year beginning on April 1, 1996 is the amount, as determined by the Minister, equal to the product obtained by multiplying

(a) 26.9 billion dollars

by

(b) the quotient obtained by dividing

(i) that province's total entitlements in respect of the sum of the amounts established under subsections 15(1) and (2) and sections 23 and 23.1, as they read on March 31, 1996, in respect of the fiscal year beginning on April 1, 1995 and the contributions payable under the *Canada Assistance Plan* in respect of the fiscal year beginning on April 1, 1994

by

(ii) the aggregate of the total entitlements referred to in subparagraph (i) of all the provinces.

49. (1) The portion of subsection 16(1) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

16. (1) The total equalized tax transfer applicable to a province for a fiscal year is the aggregate of

(a) the total amount, as determined by the Minister, for the fiscal year represented by the federal income tax reduction in the province in respect of the Canada Health and Social Transfer for the fiscal year, and

(2) The portion of subparagraph 16(1)(b)(ii) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(ii) the amount of equalization that would be paid to the province in respect of the federal income tax reduction in all the provinces in respect of the Canada Health and Social Transfer for the fiscal year, if the method of calculation of fiscal equalization payments as set out in Part I, excluding subsections 4(6) and (9), were to be applied to the value of the income tax reduction in all the provinces in

15. Le montant total qui peut être versé au titre du Transfert visé par la présente partie à une province pour l'exercice 1996-1997 est le montant, déterminé par le ministre, égal au produit obtenu en multipliant :

a) 26,9 milliards de dollars

par

b) le quotient obtenu en divisant :

(i) le montant total qui peut lui être versé, pour l'exercice 1995-1996, sur l'ensemble des montants déterminés en vertu des paragraphes 15(1) et (2) et des articles 23 et 23.1, en leur état au 31 mars 1996, et les contributions qui peuvent lui être payées au titre du *Régime d'assistance publique du Canada* pour l'exercice 1994-1995

par

(ii) la somme des montants visés au sous-alinéa (i) qui peuvent être versés à l'ensemble des provinces.

49. (1) Le passage du paragraphe 16(1) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

16. (1) La somme de la totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant applicables à une province pour un exercice est l'ensemble des montants suivants :

a) le montant total, calculé par le ministre, du dégrèvement d'impôt fédéral sur le revenu effectué au profit de la province, pour l'exercice, au titre du Transfert visé par la présente partie;

(2) Le passage du sous-alinéa 16(1)b)(ii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(ii) le montant du paiement de péréquation susceptible d'être fait à la province à l'égard du dégrèvement d'impôt fédéral sur le revenu effectué au profit de toutes les provinces au titre du Transfert pour l'exercice, en cas d'application du mode de calcul des paiements de péréquation prévu à la partie I, à l'exception des paragraphes 4(6) et (9), au montant du dégrèvement d'impôt sur le revenu

Montant total

Total
equalized tax
transferTotalité de
transfert
fiscaux1992, c. 10,
s. 61992, ch. 10,
art. 6

<p>10</p> <p>comme des montants négatifs :</p>	<p>(4) Les paragraphes 10(3) et (4) de la même loi sont abrogés.</p>	<p>(1) Subsections 10(3) and (4) of the Act are repealed.</p>	<p>10</p> <p>comme des montants négatifs :</p>	<p>(5) Pour l'application du paragraphe (1), le montant du déversement d'impôt fédéral sur le revenu effectué au profit de la province au titre du transfert pour un exercice est égal à la</p>	<p>(2) For the purposes of subsection (1), the amount repaid by the federal income tax reduction in a province in respect of the Canada Health and Social Transfer for a fiscal year is an amount equal to the aggregate of</p>	<p>10</p> <p>comme des montants négatifs :</p>	<p>(6) Les paragraphes 10(3) et (4) de la même loi sont abrogés.</p>	<p>(3) The portion of subsection 10(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:</p>	<p>10</p> <p>comme des montants négatifs :</p>	<p>50. Les articles 18 à 24.1 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p>	<p>50. Sections 18 to 24.1 of the Act are replaced by the following:</p>	<p>10</p> <p>comme des montants négatifs :</p>	<p>(1) Le ministre précité, sur le tiré 12</p>	<p>(1) Any amount payable under this Part shall be paid by the Minister out of the Consolidated Revenue Fund at such times and in such manner as may be prescribed.</p>	<p>10</p> <p>comme des montants négatifs :</p>	<p>(2) Sont appliquées à la contribution prévue à une province au titre de la 30</p>	<p>(2) The cash contribution that may be provided to a province under this Part shall be reduced or withheld for the purpose of giving effect to</p>	<p>10</p> <p>comme des montants négatifs :</p>	<p>(a) les réductions et les réformes ordonnées par le gouvernement en conseil en vertu des articles 15 ou 16 de la Loi canadienne sur le</p>	<p>(a) any order made by the Governor in Council in respect of the province under section 15 or 16 of the Canada Health Act or section 21 or 22 of this Act; or</p>	<p>10</p> <p>comme des montants négatifs :</p>	<p>(b) les déductions effectuées en vertu de l'article 20 de la Loi canadienne sur la</p>	<p>(b) any deduction from the cash contribution pursuant to section 20 of the Canada Health Act.</p>	<p>10</p> <p>comme des montants négatifs :</p>	<p>18. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 18 à 22.</p>	<p>18. In sections 18 to 22, "Minister" means the Minister of Human Resources Development;</p>	<p>10</p> <p>comme des montants négatifs :</p>	<p>19. (1) Pour amener à résolvance tout ou partie d'un exercice, la province contribue conformément à l'article 14 la province dont les règles</p>	<p>(1) In order that a province may qualify for a full cash contribution referred to in section 14 for a fiscal year, the laws of the province must not</p>	<p>10</p> <p>comme des montants négatifs :</p>	<p>(a) exigent un séjour de plus de 180 jours dans la province ou au Canada</p>	<p>(a) require or allow a period of residence in the province or Canada to be set as a condition for the fiscal year except that</p>	<p>10</p> <p>comme des montants négatifs :</p>	<p>(b) exigent un séjour de plus de 180 jours dans la province ou au Canada</p>	<p>(b) require or allow a period of residence in the province or Canada to be set as a condition for the fiscal year except that</p>	<p>10</p> <p>comme des montants négatifs :</p>	<p>(c) exigent un séjour de plus de 180 jours dans la province ou au Canada</p>	<p>(c) require or allow a period of residence in the province or Canada to be set as a condition for the fiscal year except that</p>	<p>10</p> <p>comme des montants négatifs :</p>	<p>(d) exigent un séjour de plus de 180 jours dans la province ou au Canada</p>	<p>(d) require or allow a period of residence in the province or Canada to be set as a condition for the fiscal year except that</p>
--	--	---	--	---	---	--	--	--	--	---	--	--	--	---	--	--	--	--	---	---	--	---	--	--	---	--	--	---	---	--	---	--	--	---	--	--	---	--	--	---	--

respect of the Canada Health and Social Transfer for the fiscal year, except that

pour toutes les provinces au titre du Transfert pour cet exercice; toutefois :

(3) The portion of subsection 16(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 16(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Federal income tax reduction

(2) For the purposes of subsection (1), the amount represented by the federal income tax reduction in a province in respect of the Canada Health and Social Transfer for a fiscal year is an amount equal to the aggregate of

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le montant du dégrèvement d'impôt fédéral sur le revenu effectué au profit de la province au titre du Transfert pour un exercice est égal à la somme des montants suivants :

Dégrèvement d'impôt fédéral sur le revenu

(4) Subsections 16(3) and (4) of the Act are repealed.

(4) Les paragraphes 16(3) et (4) de la même loi sont abrogés.

R.S., c. 26 (2nd Supp.), ss. 2, 3, 4; R.S., c. 11 (3rd Supp.), ss. 8, 9; 1991, c. 9, s. 5, c. 51, ss. 2, 3

50. Sections 18 to 23.1 of the Act are replaced by the following:

50. Les articles 18 à 23.1 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 26 (2^e suppl.), art. 2, 3, 4; L.R., ch. 11 (3^e suppl.), art. 8, 9; 1991, ch. 9, art. 5; 1991, ch. 51, art. 2, 3

Payments by Minister

17. (1) Any amount payable under this Part shall be paid by the Minister out of the Consolidated Revenue Fund at such times and in such manner as may be prescribed.

17. (1) Le ministre prélève, sur le Trésor, selon les échéances et les modalités prévues par règlement, les montants payables au titre de la présente partie.

Paiements

Reduction or withholding

(2) The cash contribution that may be provided to a province under this Part shall be reduced or withheld for the purposes of giving effect to

(2) Sont appliquées à la contribution pécuniaire payable à une province au titre de la présente partie :

Réduction et retenue

(a) any order made by the Governor in Council in respect of the province under section 15 or 16 of the *Canada Health Act* or section 21 or 22 of this Act; or

a) les réductions et les retenues ordonnées par le gouverneur en conseil en vertu des articles 15 ou 16 de la *Loi canadienne sur la santé* ou des articles 21 ou 22 de la présente loi;

(b) any deduction from the cash contribution pursuant to section 20 of the *Canada Health Act*.

b) les déductions effectuées en vertu de l'article 20 de la *Loi canadienne sur la santé*.

Definitions

18. In sections 19 to 23, "Minister" means the Minister of Human Resources Development;

18. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 19 à 23.

Définitions

"Minister" « ministre »

"social assistance" means aid in any form to or in respect of a person in need.

« assistance sociale » Toute forme d'aide pour une personne dans le besoin.

« assistance sociale » "social assistance"

"social assistance" « assistance sociale »

« ministre » Le ministre du Développement des ressources humaines.

« ministre » "Minister"

Criteria for eligibility

19. (1) In order that a province may qualify for a full cash contribution referred to in section 14 for a fiscal year, the laws of the province must not

19. (1) Est admise à recevoir, pour un exercice, la pleine contribution pécuniaire prévue à l'article 14 la province dont les règles de droit :

Admissibilité

(a) require or allow a period of residence in the province or Canada to be set as a

a) n'exigent ni ne permettent de délai de résidence dans la province ou au Canada

When
the
Government
is
responsible
for
the
policy

the
Government

not being asked and that consideration will not
after reasonable efforts to resolve committee
and discuss that a sufficient time has expired
(2) without consideration if the Minister is of the
(3) The Minister may not under subsection

a reasonable time to discuss the subject
(c) if requested by the Minister, meet within
and

give other respects the notice of meeting 22
under a request to the Province within ninety
business days after business discussions and
note from the Province with respect to the
(b) keep any additional information available
and provide reasons:

30
provide a notice of meeting with respect to
responsible for general assistance in the
(a) may be referred back to the Minister
of a Province, the Minister shall

not in Council make subsection (1) in respect 22
(2) Before referring a matter to the Govern-
the Minister to the Governor in Council

discussing responsible for the Minister shall select
consideration within a period that the Minister
12. (3) In the Minister to certify the non-30
business has not given an undertaking satis-
fied to comply with section 12 and the
operation that the Province does not or has
the financial responsibility of a Province, in the
with subsection (2) with the Minister responsible 12

Minister after consideration in accordance
22. (1) Subsection (2) where the

11(1) of the Access to Information Act
that the Government shall provide
period of retention in the Province or within 10
business days of a Province of a minimum
consideration for a period of a period
(2) The Minister in subsection (1) and not
upon a notice of such meeting

(b) make or allow the transfer from or
on for the receipt or continued receipt
condition of eligibility for social assistance

considerable

serious delays in cases for in cases of an eligible
in case consideration and the Government
22. (1) The Minister shall provide the
(2) The Minister shall provide an answer of
discussing in respect

40
request that an answer be provided that not
(c) if a Province is not responsible that not
single day before answer given to the

requesting department for the Province or the
discussions after the non-consideration
(b) may be referred back to the Province but
within

30
provide a notice of meeting with respect to
responsible for general assistance in the
(a) may be referred back to the Minister
of a Province, the Minister shall

not in Council make subsection (1) in respect 22
(2) Before referring a matter to the Govern-
the Minister to the Governor in Council

discussing responsible for the Minister shall select
consideration within a period that the Minister
12. (3) In the Minister to certify the non-30
business has not given an undertaking satis-
fied to comply with section 12 and the
operation that the Province does not or has
the financial responsibility of a Province, in the
with subsection (2) with the Minister responsible 12

Minister after consideration in accordance
22. (1) Subsection (2) where the

11(1) of the Access to Information Act
that the Government shall provide
period of retention in the Province or within 10
business days of a Province of a minimum
consideration for a period of a period
(2) The Minister in subsection (1) and not
upon a notice of such meeting

(b) make or allow the transfer from or
on for the receipt or continued receipt
condition of eligibility for social assistance

When
the
Government
is
responsible
for
the
policy

condition of eligibility for social assistance or for the receipt or continued receipt thereof; or

(b) make or allow the amount, form or manner of social assistance to be contingent upon a period of such residence.

Exception

(2) The criteria in subsection (1) are not contravened by a requirement of a health insurance plan of a province of a minimum period of residence in the province or waiting period that does not contravene paragraph 11(1)(a) of the *Canada Health Act*.

Referral to Governor in Council

20. (1) Subject to subsection (3), where the Minister, after consultation in accordance with subsection (2) with the minister responsible for social assistance in a province, is of the opinion that the province does not or has ceased to comply with section 19 and the province has not given an undertaking satisfactory to the Minister to remedy the non-compliance within a period that the Minister considers reasonable, the Minister shall refer the matter to the Governor in Council.

Consultation process

(2) Before referring a matter to the Governor in Council under subsection (1) in respect of a province, the Minister shall

(a) send by registered mail to the minister responsible for social assistance in the province a notice of concern with respect to any problem foreseen;

(b) seek any additional information available from the province with respect to the problem through bilateral discussions, and make a report to the province within ninety days after sending the notice of concern; and

(c) if requested by the province, meet within a reasonable time to discuss the report.

Where no consultation can be achieved

(3) The Minister may act under subsection (1) without consultation if the Minister is of the opinion that a sufficient time has expired after reasonable efforts to achieve consultation were made and that consultation will not be achieved.

comme condition d'admissibilité à l'assistance sociale ou de réception initiale ou continue de celle-ci;

b) n'assujettissent pas le montant ou la forme d'assistance sociale à un délai minimal de résidence et ne permettent pas un tel assujettissement.

Exception

(2) Toutefois, un délai minimal de résidence ou de carence imposé par le régime d'assurance-santé d'une province qui ne contrevient pas à l'alinéa 11(1)a) de la *Loi canadienne sur la santé* ne contrevient pas aux exigences du paragraphe (1).

Renvoi au gouverneur en conseil

20. (1) Sous réserve du paragraphe (3), dans le cas où il estime, après avoir consulté conformément au paragraphe (2) son homologue chargé de l'assistance sociale dans une province, que cette province ne satisfait pas aux conditions visées à l'article 19, ou n'y satisfait plus, et que celle-ci ne s'est pas engagée de façon satisfaisante à remédier à la situation dans un délai qu'il estime acceptable, le ministre renvoie l'affaire au gouverneur en conseil.

Étapes de la consultation

(2) Avant de renvoyer une affaire au gouverneur en conseil conformément au paragraphe (1) relativement à une province, le ministre :

a) envoie par courrier recommandé à son homologue chargé de l'assistance sociale dans la province un avis sur tout problème éventuel;

b) tente d'obtenir de la province, par discussions bilatérales, tout renseignement additionnel disponible sur le problème et fait rapport à la province dans les quarante-vingt-dix jours suivant l'envoi de l'avis;

c) si la province le lui demande, tient une réunion dans un délai acceptable afin de discuter du rapport.

40

Impossibilité de consultation

(3) Le ministre peut procéder au renvoi prévu au paragraphe (1) sans consultation préalable s'il conclut à l'impossibilité d'obtenir cette consultation malgré des efforts sérieux déployés à cette fin au cours d'un délai convenable.

Order reducing or withholding contribution

21. (1) Where, on the referral of a matter under section 20, the Governor in Council is of the opinion that the province does not or has ceased to comply with section 19, the Governor in Council may, by order,

(a) direct that any cash contribution to that province for a fiscal year be reduced, in respect of each non-compliance, by an amount that the Governor in Council considers to be appropriate, having regard to the gravity of the non-compliance; or

(b) where the Governor in Council considers it appropriate, direct that the whole of any cash contribution to that province for a fiscal year be withheld.

21. (1) Si l'affaire lui est renvoyée en vertu de l'article 20 et qu'il estime que la province ne satisfait pas ou plus aux conditions visées à l'article 19, le gouverneur en conseil peut, par décret :

a) soit ordonner, pour chaque manquement, que la contribution pécuniaire d'un exercice à la province soit réduite du montant qu'il estime indiqué, compte tenu de la gravité du manquement;

b) soit, s'il l'estime indiqué, ordonner la retenue de la totalité de la contribution pécuniaire d'un exercice à la province.

Décret de réduction ou de retenue

5

Amending orders

(2) The Governor in Council may, by order, repeal or amend any order made under subsection (1) where the Governor in Council is of the opinion that the repeal or amendment is warranted in the circumstances.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, annuler ou modifier un décret pris en vertu du paragraphe (1) s'il l'estime justifié dans les circonstances.

Modification des décrets

20

Copy of order

(3) A copy of each order made under this section together with a statement of any findings on which the order was based shall be sent forthwith by registered mail to the government of the province concerned and the Minister shall have the order and statement laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the order is made.

(3) Le texte de chaque décret pris en vertu du présent article de même qu'un exposé des motifs sur lesquels il est fondé sont envoyés sans délai par courrier recommandé au gouvernement de la province concernée; le ministre fait déposer le texte du décret et celui de l'exposé devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la prise du décret.

Avis

Commencement of order

(4) An order made under subsection (1) shall not come into force earlier than thirty days after a copy of the order has been sent to the government of the province concerned under subsection (3).

(4) Un décret pris en vertu du paragraphe (1) ne peut entrer en vigueur que trente jours après l'envoi au gouvernement de la province concernée du texte du décret aux termes du paragraphe (3).

Entrée en vigueur du décret

35

Reimposition of reductions or withholdings

22. In the case of a continuing failure to comply with section 19, any reduction or withholding under section 21 of a cash contribution to a province for a fiscal year shall be reimposed for each succeeding fiscal year as long as the Minister is satisfied, after consultation with the minister responsible for social assistance in the province, that the non-compliance is continuing.

22. En cas de manquement continu aux conditions visées à l'article 19, les réductions ou retenues sur la contribution pécuniaire à une province déjà appliquées pour un exercice en vertu de l'article 21 lui sont appliquées de nouveau pour chaque exercice ultérieur où le ministre estime, après consultation de son homologue chargé de l'assistance sociale dans la province, que le manquement se continue.

Nouvelle application des réductions ou retenues

40

When reduction or withholding imposed

23. Any reduction or withholding under section 21 or 22 of a cash contribution may be imposed in the fiscal year in which the non-compliance that gave rise to the reduction or withholding occurred or in the following fiscal year.

23. Toute réduction ou retenue d'une contribution pécuniaire visée aux articles 21 ou 22 peut être appliquée pour l'exercice où le manquement à son origine a eu lieu ou pour l'exercice suivant.

Application aux exercices ultérieurs

45

Reports by
Ministers

23.1 The Minister of Finance, the Minister of Health and the Minister of Human Resources Development may, together or individually, prepare a report on the administration and operation of this Part and have the report laid before each House of Parliament.

1991, c. 51,
s. 4Additional
withholding
or reduction

51. Subsection 23.2(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Where the Governor in Council makes an order under subsection 15(1) of the *Canada Health Act* or subsection 21(1) of this Act directing, in respect of a fiscal year, the withholding of an amount that, but for this section, would exceed the amount that could be withheld under that subsection, the Governor in Council may, in that order, deem any federal payment to the province to be, notwithstanding any provision of the Act, arrangement or agreement under which the federal payment is made, a cash contribution to that province for that fiscal year for the purpose of a reduction by, or a withholding of, the excess amount under either of those subsections, under section 16 or 17 of the *Canada Health Act* or under section 22 or 23 of this Act.

52. Section 24 of the Act and the heading before it are repealed.

53. Section 25 of the Act is replaced by the following:

25. For the purposes of this Part, references to social programs include programs in respect of health, post-secondary education, social assistance and social services.

Social
programsR.S., c. 11
(3rd Supp.),
s. 10

54. The definitions "authorizing instrument", "established programs", "special welfare program" and "standing program" in section 26 of the Act are repealed.

55. Sections 27 to 29 of the Act are replaced by the following:

27. (1) Where an agreement has, at any time before January 1, 1977, been entered into with a province under section 3 of the *Established Programs (Interim Arrangements) Act*, chapter E-8 of the Revised Statutes of Canada, 45

23.1 Le ministre des Finances, le ministre de la Santé et le ministre du Développement des ressources humaines peuvent préparer, ensemble ou séparément, un rapport sur l'application de la présente partie. Ils font déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement.

51. Le paragraphe 23.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le gouverneur en conseil peut, dans tout décret qu'il souhaite prendre en vertu du paragraphe 15(1) de la *Loi canadienne sur la santé* ou du paragraphe 21(1) de la présente loi, concernant la retenue pour un exercice d'un montant supérieur, sans le présent article, à celui qui pourrait être retenu en vertu de ce paragraphe, déclarer qu'un paiement fédéral est, malgré la loi, l'arrangement ou l'accord autorisant ce paiement, réputé être une contribution pécuniaire à la province pour cet exercice et ce afin de déduire ou de retenir l'excédent en vertu de l'un de ces paragraphes, des articles 16 ou 17 de la *Loi canadienne sur la santé* ou des articles 22 ou 23 de la présente loi.

Rapport des
ministres1991, ch. 51,
art. 4Retenue ou
déduction
supplémentaire

52. L'article 24 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

53. L'article 25 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

25. Pour l'application de la présente partie, sont assimilés à des programmes sociaux les programmes de santé, d'éducation postsecondaire, d'assistance sociale et de services sociaux.

Assimilation

54. Les définitions de « instrument d'autorisation », « programmes établis », « programme permanent » et « programme spécial de bien-être social », à l'article 26 de la même loi, sont abrogées.

L.R., ch. 11
(3^e suppl.),
art. 10

55. Les articles 27 à 29 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

27. (1) Lorsqu'un accord a, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires)*, chapitre E-8 des Statuts révisés du Canada de 1970, été conclu avec une province avant le 1^{er} janvier 1977,

Majoration
de la
déduction
individuelle
sur l'impôt
de baseIncrease of
individual
deduction
under *Income
Tax Act*

l'abatement fiscal applicable pour 1977 et les années d'imposition subséquentes est augmenté à l'égard du revenu d'un particulier égale pendant cette année d'imposition dans cette province en rapport au pourcentage de l'abatement fiscal le nombre d'années spécifiées aux paragraphes (2) et (3).

(2) Il est ajouté à l'article 20 de la Loi sur l'impôt sur le revenu la disposition suivante :

10 Pour un service, la disposition énoncée à l'article 20 de la Loi sur l'impôt sur le revenu s'applique (1) en faisant la somme de :

(a) l'abatement fiscal applicable pour l'année d'imposition terminée à l'égard de la province pour l'année civile ayant cours au cours de l'exercice ;

12 (b) vingt-cinq pour cent de l'abatement fiscal applicable pour l'année civile ayant cours au cours de l'exercice ;

(c) l'abatement fiscal applicable pour l'année civile ayant cours au cours de l'exercice ;

20 (d) l'abatement fiscal applicable pour l'année civile ayant cours au cours de l'exercice ;

(3) Il est ajouté à l'article 20 de la Loi sur l'impôt sur le revenu la disposition suivante :

22 (1) Pour une année civile ayant cours au cours d'un exercice, la disposition énoncée à l'article 20 de la Loi sur l'impôt sur le revenu s'applique (1) en faisant la somme de :

(a) l'abatement fiscal applicable à l'égard d'une province pour un exercice déterminé par le ministre comme le prévoit le paragraphe (1) pour une année civile ayant cours au cours d'un exercice ;

28 Lorsque le montant de l'abatement fiscal applicable à l'égard d'une province pour un exercice déterminé par le ministre comme le prévoit l'article 27

(a) est inférieur au montant déterminé par la partie V par le gouvernement du Canada, la différence sera payée à la province par le ministre qui aura été chargé aux termes de la partie V par le gouvernement du Canada à l'égard de l'exercice ;

30 (b) est supérieur au montant déterminé par la partie V par le gouvernement du Canada à l'égard de l'exercice, un montant égal au montant de la différence sera recouvert par paiement par la province à la province à la fin de l'exercice ;

(c) est égal au montant déterminé par la partie V par le gouvernement du Canada à l'égard de l'exercice, un montant égal au montant de la différence sera recouvert par paiement par la province à la province à la fin de l'exercice ;

32 (d) est supérieur au montant déterminé par la partie V par le gouvernement du Canada à l'égard de l'exercice, un montant égal au montant de la différence sera recouvert par paiement par la province à la province à la fin de l'exercice ;

34 (e) est inférieur au montant déterminé par la partie V par le gouvernement du Canada à l'égard de l'exercice, un montant égal au montant de la différence sera recouvert par paiement par la province à la province à la fin de l'exercice ;

1977, the tax abatement applicable for the 1977 and subsequent taxation years shall be increased with respect to the income of an individual earned in any such taxation year in that province by adding to the percentage figure of the tax abatement both of the unit amount set out in subsection (2) and (3).

(2) There shall be added to 20 units where, in a province for a fiscal year, the Minister determines the income under subsection (1) on the basis of the aggregate of

(a) seventy-five per cent of the additional tax abatement applicable in respect of the province for the calendar year ending in the fiscal year and

12 (b) twenty-five per cent of the additional tax abatement applicable in respect of the province for the calendar year beginning in the fiscal year.

(3) There shall be added 2 units where, in a province for a fiscal year, the Minister determines the income under subsection (1) on the basis of the calendar year ending in the fiscal year.

(4) Where the amount of the additional tax abatement applicable in respect of a province in a fiscal year, as determined by the Minister pursuant to section 27,

(a) is less than the amount as determined by the Minister that would have been paid by the Government of Canada under Part V to the province for the fiscal year, the Minister may cause to be paid to the province an amount equal to the amount of the difference;

(b) is greater than the amount as determined by the Minister that would have been paid by the Government of Canada under Part V to the province for a fiscal year, an amount equal to the amount of the difference shall be recovered out of any money payable to the province under this Act or may otherwise be recovered as a debt due to the Government of Canada by the province;

(c) is equal to the amount as determined by the Minister that would have been paid by the Government of Canada under Part V to the province for a fiscal year, an amount equal to the amount of the difference shall be recovered out of any money payable to the province under this Act or may otherwise be recovered as a debt due to the Government of Canada by the province;

(d) is greater than the amount as determined by the Minister that would have been paid by the Government of Canada under Part V to the province for a fiscal year, an amount equal to the amount of the difference shall be recovered out of any money payable to the province under this Act or may otherwise be recovered as a debt due to the Government of Canada by the province;

Provision
20

Provision
22

Provision
28

The Minister
20

The Minister
22

Provision
28

1970, the tax abatement applicable for the 1977 and subsequent taxation years shall be increased with respect to the income of an individual earned in any such taxation year in that province by adding to the percentage figure of the tax abatement both of the unit numbers set out in subsections (2) and (3).

l'abattement fiscal applicable pour 1977 et les années d'imposition subséquentes est majoré à l'égard du revenu d'un particulier gagné pendant cette année d'imposition dans cette province en ajoutant au pourcentage de l'abattement fiscal le nombre d'unités spécifiés aux paragraphes (2) et (3).

Tax abatement units

(2) There shall be added 8.5 units where, in a province for a fiscal year, the Minister determines the increase under subsection (1) on the basis of the aggregate of

(2) Il est ajouté 8,5 unités dans le cas d'une province pour laquelle le ministre détermine, pour un service, la majoration comme le prévoit le paragraphe (1) en faisant la somme de :

Nombre d'unités d'abattement

(a) seventy-five per cent of the additional tax abatement applicable in respect of the province for the calendar year ending in the fiscal year, and

15

a) soixante-quinze pour cent du supplément d'abattement fiscal à l'égard de la province pour l'année civile ayant pris fin au cours de l'exercice;

(b) twenty-five per cent of the additional tax abatement applicable in respect of the province for the calendar year beginning in the fiscal year.

b) vingt-cinq pour cent du supplément d'abattement fiscal à l'égard de la province pour l'année civile ayant commencé au cours de l'exercice.

20

Tax abatement units

(3) There shall be added 5 units where, in a province for a fiscal year, the Minister determines the increase under subsection (1) on the basis of the calendar year ending in the fiscal year.

(3) Il est ajouté 5 unités dans le cas d'une province pour laquelle le ministre détermine la majoration comme le prévoit le paragraphe (1) pour une année civile ayant pris fin au cours d'un exercice.

Nombre d'unités d'abattement

25

Adjustments

28. Where the amount of the additional tax abatement applicable in respect of a province in a fiscal year, as determined by the Minister pursuant to section 27,

28. Lorsque le montant du supplément d'abattement fiscal applicable à l'égard d'une province, pour un exercice, déterminé par le ministre comme le prévoit l'article 27 :

Rajustement

(a) is less than the amount, as determined by the Minister, that would have been paid by the Government of Canada under Part V to the province for the fiscal year, the Minister may cause to be paid to the province an amount equal to the amount of the difference; or

35

a) est inférieur au montant, déterminé par le ministre, qui aurait été payé, aux termes de la partie V, par le gouvernement du Canada à la province à l'égard de cet exercice, le ministre peut prendre des mesures pour que la différence soit payée à la province;

35

(b) is greater than the amount, as determined by the Minister, that would have been paid by the Government of Canada under Part V to the province for a fiscal year, an amount equal to the amount of the difference shall be recovered out of any moneys payable to the province under this Act or may otherwise be recovered as a debt due to the Government of Canada by the province.

45

b) est supérieur au montant, déterminé par le ministre, qui aurait été payé, aux termes de la partie V, par le gouvernement du Canada à la province à l'égard de cet exercice, un montant égal au montant de la différence sera recouvré par prélèvement sur toute somme payable à la province en vertu de la présente loi ou pourra autrement être recouvré en tant que dette de la province envers le gouvernement du Canada.

45

<p>1987-88 Canada</p>	<p>29. À l'échéance des exercices commençant le 1^{er} avril 1977 et après cette date, le présent loi libère le gouvernement du Canada, sans dans la mesure prévue à la présente partie de l'obligation de verser des contributions ou d'effectuer des paiements aux provinces pour le financement de programmes sociaux au titre de la partie V.</p>	<p>28. The Government of Canada, in respect of each fiscal year beginning on or after April 1, 1977, by virtue of this Act ceases to be under any obligation, except as provided in this Part, to make any contribution or payment to a province for financing social programs as provided under Part V.</p>	<p>Paragraph 28 of the Government of Canada Act</p>
<p>1987-88 Canada</p>	<p>30. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les articles 44 à 55 de la présente loi entrant en vigueur le 1^{er} avril 1987.</p>	<p>26. (1) Subject to subsection (2), sections 44 to 55 come into force on April 1, 1987.</p>	<p>Clause 26 of the Government of Canada Act</p>
<p>1987-88 Canada</p>	<p>(2) Les paragraphes 47(1) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 1985.</p>	<p>(2) Subsections 47(1) and (3) are deemed to have come into force on April 1, 1985.</p>	<p>Clause 26 of the Government of Canada Act</p>
<p>1987-88 Canada</p>	<p>Loi sur la gestion des finances publiques</p>	<p>Financial Administration Act</p>	<p>S. 2 of the Financial Administration Act</p>
<p>1987-88 Canada</p>	<p>37. (1) Les définitions de « billet de Trésor », « bon du Trésor » et « valeurs » à l'article 2 de la Loi sur la gestion des finances publiques, sont respectivement remplacées par ce qui suit :</p>	<p>27. (1) The definitions "securities", "treasury bill" and "treasury note" in section 2 of the Financial Administration Act are replaced by the following:</p>	<p>Section 27 of the Financial Administration Act</p>
<p>1987-88 Canada</p>	<p>« billet de Trésor » - Billet émis ou sans certificat, émis par Sa Majesté ou en son nom, constatant le don du Trésor public en faveur de l'État, dans les deux mois qui suivent sa date d'émission, la somme due y est ajoutée à titre de principal.</p>	<p>"certificated bill or non-certificated security of Canada, and includes bonds, notes, debentures, debenture treasury bills, and any note and any other security representing part of the public debt of Canada;</p>	<p>Section 27 of the Financial Administration Act</p>
<p>1987-88 Canada</p>	<p>« bon du Trésor » - Bon, avec ou sans certificat, émis par Sa Majesté ou en son nom, constatant le don du Trésor public en faveur de l'État, dans les deux mois qui suivent sa date d'émission, la somme due y est ajoutée à titre de principal.</p>	<p>"treasury bill" means a bill in certificated form or a non-certificated security issued by or on behalf of Her Majesty for the payment of a principal sum specified in the bill to a named recipient or to a bearer, at a date not later than twelve months after the date of issue of the bill;</p>	<p>Section 27 of the Financial Administration Act</p>
<p>1987-88 Canada</p>	<p>« valeurs » - ou « Bons » - Valeurs du Canada, avec ou sans certificat, qui représentent une partie de la dette publique. La présente définition s'applique notamment aux obligations, aux billets, aux certificats de dépôt, les certificats de prêt par intérêt, les débiteurs, les bons du Trésor et les billets de Trésor.</p>	<p>"treasury note" means a note in certificated form or a non-certificated security, issued by or on behalf of Her Majesty for the payment of a principal sum specified in the note to a named recipient or to a bearer, at a date not later than twelve months after the date of issue of the note.</p>	<p>Section 27 of the Financial Administration Act</p>
<p>1987-88 Canada</p>	<p>(2) L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :</p>	<p>(2) Section 3 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:</p>	<p>Section 3 of the Financial Administration Act</p>
<p>1987-88 Canada</p>	<p>« certificat de valeur » - Certificat émis par Sa Majesté ou en son nom qui représente une partie de la dette publique du Canada.</p>	<p>"security certificate" means a tangible certificate issued by or on behalf of Her Majesty representing part of the public debt of Canada;</p>	<p>Section 3 of the Financial Administration Act</p>

Responsibility of Government of Canada

29. The Government of Canada, in respect of each fiscal year beginning on or after April 1, 1977, by virtue of this Act ceases to be under any obligation, except as provided in this Part, to make any contribution or payment to a province for financing social programs as provided under Part V.

29. À l'égard des exercices commençant le 1^{er} avril 1977 et après cette date, la présente loi libère le gouvernement du Canada, sauf dans la mesure prévue à la présente partie, de l'obligation de verser des contributions ou d'effectuer des paiements aux provinces pour le financement de programmes sociaux au titre de la partie V.

Responsabilité du gouvernement du Canada

Coming into force

56. (1) Subject to subsection (2), sections 44 to 55 come into force on April 1, 1996.

56. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les articles 44 à 55 de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} avril 1996.

Entrée en vigueur

Deemed coming into force

(2) Subsections 47(1) and (3) are deemed to have come into force on April 1, 1995.

(2) Les paragraphes 47(1) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 1995.

Entrée en vigueur

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

57. (1) The definitions "securities", "treasury bill" and "treasury note" in section 2 of the Financial Administration Act are replaced by the following:

Loi sur la gestion des finances publiques

57. (1) Les définitions de « billet du Trésor », « bon du Trésor » et « valeurs » ou « titres », à l'article 2 de la Loi sur la gestion des finances publiques, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

L.R., ch. F-11

"securities" « valeurs » ou « titres »

"securities" means securities of Canada in certificated form or non-certificated securities of Canada, and includes bonds, notes, deposit certificates, non-interest bearing certificates, debentures, treasury bills, treasury notes and any other security representing part of the public debt of Canada;

« billet du Trésor » Billet, avec ou sans certificat, émis par Sa Majesté ou en son nom, constatant le droit du bénéficiaire inscrit ou du porteur de toucher, dans les douze mois suivant sa date d'émission, la somme qui y est spécifiée à titre de principal.

« billet du Trésor » "treasury note"

"treasury bill" « bon du Trésor »

"treasury bill" means a bill in certificated form, or a non-certificated security, issued by or on behalf of Her Majesty for the payment of a principal sum specified in the bill to a named recipient or to a bearer at a date not later than twelve months after the date of issue of the bill;

« bon du Trésor » Bon, avec ou sans certificat, émis par Sa Majesté ou en son nom, constatant le droit du bénéficiaire inscrit ou du porteur de toucher, dans les douze mois suivant sa date d'émission, la somme qui y est spécifiée à titre de principal.

« bon du Trésor » "treasury bill"

"treasury note" « billet du Trésor »

"treasury note" means a note in certificated form, or a non-certificated security, issued by or on behalf of Her Majesty for the payment of a principal sum specified in the note to a named recipient or to a bearer at a date not later than twelve months after the date of issue of the note.

« valeurs » ou « titres » Valeurs du Canada, avec ou sans certificat, qui représentent une partie de la dette publique. La présente définition vise notamment les obligations, les billets, les certificats de dépôt, les certificats ne portant pas intérêt, les débetures, les bons du Trésor et les billets du Trésor.

« valeurs » ou « titres » "securities"

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"security certificate" « certificat de valeur »

"security certificate" means a tangible certificate issued by or on behalf of Her Majesty representing part of the public debt of Canada;

« certificat de valeur » Certificat émis par Sa Majesté ou en son nom qui représente une partie de la dette publique du Canada.

« certificat de valeur » "security certificate"

non-convertible security" includes a security in which a certificate is issued and a certificate is held within a security clearing and settlement system in the course of a transaction or business.

« valeur non convertible » On ne la valorise qu'au moment où elle est émise par un certificat, y est mentionné le caractère de valeur convertible et un dépôt est en intermédiaire pour des services de compensation et de règlement.

28. Section 28(2) of the Act is replaced by the following:

28. Les paragraphes 28(2) à (5) de la loi sont remplacés par ce qui suit:

(2) The Minister may, when he or she deems it advisable for the best and efficient management of public money or the public debt, purchase or acquire securities, including securities on their behalf, for the securities out of the Consolidated Revenue Fund and hold the securities.

(2) Le ministre peut, lorsqu'il le juge opportun pour le bon et efficace management de la dette publique, acheter ou acquies des valeurs, y compris des valeurs en leur nom, les valeurs du Trésor et les obligations.

(3) The Minister may sell or lend any securities purchased, acquired or held pursuant to subsection (2), and the proceeds of the sale or lending shall be deposited to the credit of the Receiver General.

(3) Le ministre peut vendre ou prêter les valeurs ainsi achetées, acquies ou détenues en vertu de la vente ou du prêt en déposant au crédit du receveur général.

(4) Any net profit resulting in any fiscal year from the purchase, holding, sale or lending of securities pursuant to the section shall be credited to the revenues of that fiscal year and any net loss resulting in any fiscal year from that purchase, holding, sale or lending shall be charged to an appropriation provided by Parliament for the purpose.

(4) Au cours d'un exercice, les bénéfices nets qui résultent de l'achat, de la détention, de la vente ou du prêt de valeurs aux termes du présent article sont ajoutés aux recettes de cet exercice, et les pertes nettes qui résultent de ces mêmes opérations sont imputées à un crédit voté par le Parlement à cette fin.

(5) For the purposes of subsection (4), the net profit or loss in any fiscal year shall be determined by taking into account realized profits and losses on securities sold or loaned, the amortization applicable to the fiscal year of premiums and discounts on securities, and interest applicable to the fiscal year.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), il est tenu compte, dans le calcul des bénéfices ou des pertes nets d'un exercice, des bénéfices ou pertes résultant de la vente ou du prêt de valeurs, ainsi que de l'amortissement concerné, ainsi que des primes et des rabais sur les valeurs et de l'intérêt applicable à l'exercice.

29. Section 29 of the Act is replaced by the following:

29. L'article 29 de la loi est remplacé par ce qui suit:

29. (1) Security certificates evidencing securities issued under the authority of this Part shall be signed by the Deputy Minister of Finance or an officer of the Department of Finance designated by the Governor in Council on behalf of the Deputy Minister of Finance, and shall be countersigned by such officer of the Department of Finance or other person as the Governor in Council designates for that purpose.

(1) Les certificats de valeurs émis en vertu de l'autorité de cette partie sont signés par le sous-ministre des Finances ou par le fonctionnaire du département des Finances que le gouverneur en conseil désigne pour le faire, et ils sont contre-signés par le fonctionnaire du département des Finances ou toute autre personne que le gouverneur en conseil désigne à cette fin.

non-convertible security
 28. Section 28(2) of the Act is replaced by the following:
 (2) The Minister may, when he or she deems it advisable for the best and efficient management of public money or the public debt, purchase or acquire securities, including securities on their behalf, for the securities out of the Consolidated Revenue Fund and hold the securities.
 (3) The Minister may sell or lend any securities purchased, acquired or held pursuant to subsection (2), and the proceeds of the sale or lending shall be deposited to the credit of the Receiver General.
 (4) Any net profit resulting in any fiscal year from the purchase, holding, sale or lending of securities pursuant to the section shall be credited to the revenues of that fiscal year and any net loss resulting in any fiscal year from that purchase, holding, sale or lending shall be charged to an appropriation provided by Parliament for the purpose.
 (5) For the purposes of subsection (4), the net profit or loss in any fiscal year shall be determined by taking into account realized profits and losses on securities sold or loaned, the amortization applicable to the fiscal year of premiums and discounts on securities, and interest applicable to the fiscal year.
 29. Section 29 of the Act is replaced by the following:
 29. (1) Security certificates evidencing securities issued under the authority of this Part shall be signed by the Deputy Minister of Finance or an officer of the Department of Finance designated by the Governor in Council on behalf of the Deputy Minister of Finance, and shall be countersigned by such officer of the Department of Finance or other person as the Governor in Council designates for that purpose.

non-convertible security
 28. Section 28(2) of the Act is replaced by the following:
 (2) The Minister may, when he or she deems it advisable for the best and efficient management of public money or the public debt, purchase or acquire securities, including securities on their behalf, for the securities out of the Consolidated Revenue Fund and hold the securities.
 (3) The Minister may sell or lend any securities purchased, acquired or held pursuant to subsection (2), and the proceeds of the sale or lending shall be deposited to the credit of the Receiver General.
 (4) Any net profit resulting in any fiscal year from the purchase, holding, sale or lending of securities pursuant to the section shall be credited to the revenues of that fiscal year and any net loss resulting in any fiscal year from that purchase, holding, sale or lending shall be charged to an appropriation provided by Parliament for the purpose.
 (5) For the purposes of subsection (4), the net profit or loss in any fiscal year shall be determined by taking into account realized profits and losses on securities sold or loaned, the amortization applicable to the fiscal year of premiums and discounts on securities, and interest applicable to the fiscal year.
 29. Section 29 of the Act is replaced by the following:
 29. (1) Security certificates evidencing securities issued under the authority of this Part shall be signed by the Deputy Minister of Finance or an officer of the Department of Finance designated by the Governor in Council on behalf of the Deputy Minister of Finance, and shall be countersigned by such officer of the Department of Finance or other person as the Governor in Council designates for that purpose.

"non-certificated security"
« valeur sans certificat »

"non-certificated security" includes a security for which no certificate is issued and a certificated security held within a security clearing and settlement system in the custody of a custodian or nominee;

« valeur sans certificat » Outre la valeur mobilière qui n'est pas constatée par un certificat, y est assimilé le certificat de valeur confié à un dépositaire ou un intermédiaire pour des services de compensation et de règlement.

« valeur sans certificat »
"non-certificated security"

1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 6)(F)

Minister may acquire securities

58. Subsections 18(2) to (5) of the Act are replaced by the following:

58. Les paragraphes 18(2) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 6(F)

(2) The Minister may, when he or she deems it advisable for the sound and efficient management of public money or the public debt, purchase or acquire securities, including securities on their issuance, pay for the securities out of the Consolidated Revenue Fund and hold the securities.

(2) Le ministre peut, lorsqu'il le juge opportun pour la bonne gestion des fonds publics ou de la dette publique, acheter ou acquérir des valeurs, y compris lors de leur émission, les payer sur le Trésor et les détenir.

Acquisition de valeurs par le ministre

Sale of securities

(3) The Minister may sell or lend any securities purchased, acquired or held pursuant to subsection (2), and the proceeds of the sales or lending shall be deposited to the credit of the Receiver General.

(3) Le ministre peut vendre ou prêter les valeurs ainsi achetées, acquises ou détenues; le produit de la vente ou du prêt est déposé au crédit du receveur général.

Vente de valeurs

Profit and loss

(4) Any net profit resulting in any fiscal year from the purchase, holding, sale or lending of securities pursuant to this section shall be credited to the revenues of that fiscal year, and any net loss resulting in any fiscal year from that purchase, holding, sale or lending shall be charged to an appropriation provided by Parliament for the purpose.

(4) Au cours d'un exercice, les bénéfices nets qui résultent de l'achat, de la détention, de la vente ou du prêt de valeurs sous le régime du présent article sont ajoutés aux recettes de cet exercice, et les pertes nettes qui résultent des mêmes opérations sont imputées à un crédit voté par le Parlement à cette fin.

Profits et pertes

How profit and loss determined

(5) For the purposes of subsection (4), the net profit or loss in any fiscal year shall be determined by taking into account realized profits and losses on securities sold or loaned, the amortization applicable to the fiscal year of premiums and discounts on securities, and interest applicable to the fiscal year.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), il est tenu compte, dans le calcul des bénéfices ou des pertes nets d'un exercice, des bénéfices ou pertes résultant de la vente ou du prêt de valeurs, ainsi que de l'amortissement concernant les primes et escomptes sur les valeurs et de l'intérêt applicables à l'exercice.

Calcul des profits et pertes

59. Section 50 of the Act is replaced by the following:

59. L'article 50 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Signing securities

50. (1) Security certificates evidencing securities issued under the authority of this Part shall be signed by the Deputy Minister of Finance or an officer of the Department of Finance designated by the Governor in Council to sign on behalf of the Deputy Minister of Finance, and shall be countersigned by such officer of the Department of Finance or other person as the Governor in Council designates for that purpose.

50. (1) Les certificats de valeurs dont l'émission est autorisée sous le régime de la présente partie sont signés par le sous-ministre des Finances ou par le fonctionnaire de ce ministère qui a reçu de la part du gouverneur en conseil délégation de signature. Ils sont contresignés par le fonctionnaire du même ministère ou toute autre personne que le gouverneur en conseil désigne à cette fin.

Signature des titres

divided equally;
a security certificate may remain a non-est-
case or under which the beneficial owner of
certain securities may obtain a security certificate
which the beneficial owner of a non-est-
(c) respecting the circumstances under
non-est-conditions securities

(c) respecting the transfer and holding of
conditions to the issue or payment
charges pertaining thereto and prescribing
cases or manner conditions and of the
form, content or qualified security certificate
amount of payments in respect of payments;
(d) for the issue of security certificates or 30
under:

either that original) contract may be
or other persons and of full content to
reference to the names of persons named
of the certificate of security certificates 32
the transfer and registration of securities
(1) prescribing the conditions on which
first owner of the securities and
determination or priority of the legal
person or as the result of the death, 30
transfer of securities pursuant to a
(2) for the transmission transfer or re-
ceipt of the property;

conditions may, without prejudice the Ben-
exchange and duration of any security 32
from and cancellation of securities and the
(3) for the transmission transfer registra-
tion;
prescribing the effect of the inscription or
cancel and the registration of securities and 10

(a) for the inscription of security certificates;
and evidence by the following:
(b) Paragraphs (c)(1) to (c) of the Act

alternatives

cases under subsection (1) examples of those 2
need to sign or countersign security certificate
writing of one or both of the persons author-
ization for signatures in the books, print-
(2) The Minister may direct that there be

alternatives for cases

certificates from person or certificate 32
eligible persons or other persons who
(c) for conditions that may apply to
non-est-conditions

(1) conditions of a certificate of security 30
for non-est-conditions of a certificate
conditions that may apply to persons of
the certificate may be subject to conditions
of a certificate of security in accordance with
conditions

non-est-conditions from conditions that contract
under conditions that the certificate may be
subject to conditions in accordance with
of cases on a certificate of security 30
(1) for conditions of a certificate of security
of conditions

conditions of a certificate of security in 30
but only the certificate of security may be
subject to conditions in accordance with
(2) is authorized to prescribe the
conditions;

conditions of a certificate of security in 30
1, conditions of a certificate of security in 30
it is subject to conditions in accordance with 10
non-est-conditions from conditions that contract

(a) 1, conditions of a certificate of security in 30
(b) 1, conditions of a certificate of security in 30

cases (1)

alternatives for cases under subsection (1) 2
authorization of a certificate of security in 30
(2) The Minister may direct that there be

Facsimile
signatures

(2) The Minister may direct that there be substituted for signatures in the proper handwriting of one or both of the persons authorized to sign or countersign security certificates under subsection (1), facsimiles of those signatures. 5

60. Paragraphs 60(1)(a) to (c) of the Act are replaced by the following:

(a) for the inscription of security certificates and the registration of securities and 10 prescribing the effect of the inscription or registration;

(b) for the transmission, transfer, redemption and cancellation of securities and the exchange and destruction of any security 15 certificates, and, without limiting the generality of the foregoing,

(i) for the transmission, transfer or redemption of securities pursuant to a judgment or as the result of the death, 20 dissolution or bankruptcy of the registered owner of the securities, and

(ii) prescribing the conditions on which the transfer and redemption of securities or the exchange of security certificates 25 registered in the names of infants, minors or other persons not of full capacity to enter into ordinary contracts may be made;

(c) for the issue of security certificates or 30 making of payments in respect of damaged, lost, stolen or destroyed security certificates or interest coupons, and of the cheques pertaining thereto and prescribing conditions to the issue or payment; 35

(c.1) respecting the issuance and holding of non-certificated securities;

(c.2) respecting the circumstances under which the beneficial owner of a non-certificated security can obtain a security certifi- 40 cate or under which the beneficial owner of a security certificate can obtain a non-certificated security;

(2) Le ministre peut ordonner l'emploi de la reproduction de la signature autographe des signataires ou contresignataires visés au paragraphe (1).

Reproduction
de la
signature

60. Les alinéas 60(1)a) à c) de la même loi 5 sont remplacés par ce qui suit :

a) l'inscription des titres et des certificats de valeurs, et les conséquences de cette opération;

b) le transfert, la transmission, le rachat et 10 l'annulation de titres et l'échange et la destruction de certificats de valeurs et, en particulier :

(i) la transmission, le transfert ou le rachat de titres en vertu d'un jugement ou 15 par suite du décès, de la déclaration de cessation de commerce ou de la faillite du titulaire,

(ii) les conditions de transfert et de rachat de titres ou d'échange de certificats de 20 valeurs inscrits au nom de mineurs ou autres personnes qui ne sont pas pleinement capables pour conclure des contrats ordinaires;

c) le remplacement ou le remboursement 25 des certificats de valeurs ou coupons d'intérêts détériorés, perdus, volés ou détruits, l'émission des chèques correspondants et les modalités de ces opérations;

c.1) l'émission et la détention de valeurs 30 sans certificat;

c.2) les conditions que doit remplir le véritable propriétaire d'une valeur sans certificat pour obtenir un certificat de valeur et vice versa; 35

61. Paragraph 2(1)(b) of the Pension Benefits (Amendment) Act, 1982 is replaced by the following:

(b) to transfer the transferor's pension benefit credit or the transferee spouse's pension benefit credit, whichever is applicable, to a retirement savings plan of the prescribed kind for the transferor or surviving spouse, as the case may be, or

62. (1) Subsection 3(1) of the Public Utilities Income Tax Transfer Act is replaced by the following:

3. (1) The Minister of Finance may cause to be paid to a province out of the Consolidated Revenue Fund, in such time or times as the Minister of Finance may determine, an amount determined by the Minister in accordance with subsections (2) and (4) in respect of each taxable year of a designated corporation carrying on business in the province.

(2) Section 3 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(4) Where the taxation year of a corporation includes any day during the period beginning on January 1, 1982 and ending on March 31, 1982, the amount determined by the Minister in accordance with subsection (2) shall be reduced by an amount determined by the Minister to be equal to the product obtained by multiplying the amount determined in accordance with subsection (2) by the fraction $\frac{x}{y}$, where

(i) x is the number of days in the taxation year of the corporation after March 31, 1982; and

(ii) y is the number of days in the taxation year.

63. The Act is amended by adding the following after section 4:

61. L'article 2(1)(b) de la Loi de 1982 sur les services de pension de retraite est remplacé par ce qui suit :

(b) transférer les droits à pension du participant ou, selon le cas, ceux de son conjoint survivant à un régime d'épargne-retraite prévu par règlement pour le participant ou son conjoint survivant, selon le cas;

62. (1) Le paragraphe 3(1) de la Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Le ministre des Finances peut faire payer à une province, au fur et à mesure, à l'époque ou aux époques qu'il peut fixer, un montant déterminé par le ministre conformément aux paragraphes (2) et (4), pour chaque année d'imposition d'une personne morale désignée qui exploite une entreprise dans cette province.

(2) L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(4) Lorsqu'un jour de l'année d'imposition de la personne morale désignée tombe dans la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1982, le montant déterminé par le ministre conformément au paragraphe (2) est réduit d'un montant — qu'il détermine aussi — égal au produit obtenu par la multiplication du montant visé au paragraphe (2) par ce qui suit :

$\frac{x}{y}$, où x = respectivement le nombre de jours de l'année d'imposition de la personne morale après le 31 mars 1982 et y = le nombre de jours de l'année d'imposition.

63. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

R.S., c. 32
(2nd Supp.)*Pension Benefits Standards Act, 1985**Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*L.R., ch. 32
(2^e suppl.)

61. Paragraph 26(1)(b) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* is replaced by the following:

(b) to transfer the member's pension benefit credit or the surviving spouse's pension benefit credit, whichever is applicable, to a retirement savings plan of the prescribed kind for the member or surviving spouse, as the case may be, or

61. L'alinéa 26(1)(b) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* est remplacé par ce qui suit :

b) transférer les droits à pension du participant ou, selon le cas, ceux de son conjoint survivant à un régime d'épargne-retraite prévu par règlement pour le participant ou son conjoint survivant, selon le cas;

R.S., c. P-37

*Public Utilities Income Tax Transfer Act**Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique*

L.R., ch. P-37

62. (1) Subsection 3(1) of the *Public Utilities Income Tax Transfer Act* is replaced by the following:

3. (1) The Minister of Finance may cause to be paid to a province out of the Consolidated Revenue Fund, at such time or times as the Minister of Finance may determine, an amount determined by the Minister in accordance with subsections (2) and (4) in respect of each taxation year of a designated corporation carrying on business in the province.

(2) Section 3 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(4) Where the taxation year of a corporation includes any day during the period beginning on January 1, 1995 and ending on March 31, 1995, the amount determined by the Minister in accordance with subsection (2) shall be reduced by an amount determined by the Minister to be equal to the product obtained by multiplying the amount determined in accordance with subsection (2) by the fraction x/y , where

(a) x is the number of days in the taxation year of the corporation after March 31, 1995; and

(b) y is the number of days in the taxation year.

63. The Act is amended by adding the following after section 4:

62. (1) Le paragraphe 3(1) de la *Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique* est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Le ministre des Finances peut faire payer à une province, sur le Trésor, à l'époque ou aux époques qu'il peut fixer, un montant déterminé par le ministre conformément aux paragraphes (2) et (4), pour chaque année d'imposition d'une personne morale désignée qui exploite une entreprise dans cette province.

(2) L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Lorsqu'un jour de l'année d'imposition de la personne morale désignée tombe dans la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1995, le montant déterminé par le ministre conformément au paragraphe (2) est réduit d'un montant — qu'il détermine aussi — égal au produit obtenu par la multiplication du montant visé au paragraphe 3(2) par ce qui suit : x/y , où « x » représente le nombre de jours de l'année d'imposition de la personne morale après le 31 mars 1995 et « y » le nombre de jours de l'année d'imposition.

63. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Payments to
provincesVersements
aux
provinces

Phase out

Réduction
graduelle

Provisions
de dépenses

41. No amount may be determined by the Minister in accordance with section 3 in respect of a taxation year of a designated corporation carrying on business in the province that begins after March 31, 1997.

41. Aucun paiement ne peut être fait à une province en vertu de l'article 3 pour une année d'imposition désignée après le 31 mars 1997 d'une personne morale désignée qui exerce une entreprise dans cette province.

Revenu
K.C. 9.97

64. The Public Income Tax Transfers Act is repealed on March 31, 1999.

64. La loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'autres provinces est abrogée le 31 mars 1999.

Transfers
de dépenses

65. No payment may be made under the Act after March 31, 1999.

65. Aucun paiement ne peut être fait en vertu de la loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'autres provinces après le 31 mars 1999.

R.C. 9.73

Tax Rebate Discounting Act

R.C. 9.77
L. 20

66. Paragraph (a) of the definition "re-imbursed" in subsection 2(1) of the Tax Rebate Discounting Act is replaced by the following:

66. L'alinéa a) de la définition de « remboursement d'impôt » au paragraphe 2(1) de la loi sur la déduction de l'impôt est remplacé par ce qui suit :

(a) an overpayment of tax paid or deemed to have been paid under the Income Tax Act or collected pursuant to an agreement entered into under section 7 of the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act or of tax deemed to have been paid under an Act of the legislature of a province that imposes a tax on income that is collected by the Minister of National Revenue pursuant to such an agreement.

a) un paiement en trop d'impôt versé en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu ou perçu conformément à un accord conclu en vertu de l'article 7 de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, ou un paiement en trop d'impôt versé en vertu d'une loi provinciale qui prévoit un impôt sur le revenu que le ministre du Revenu national perçoit aux termes d'un tel accord.

R.C. 9.77

Provincial Rehabilitation of Disabled Persons Act

67. The Vocational Rehabilitation of Disabled Persons Act is amended by adding the following after section 4:

67. La loi sur la réhabilitation professionnelle des personnes handicapées est amendée par adjonction après l'article 4, de ce qui suit :

Minimum
contributions

41. Notwithstanding anything in this Act or any agreement made under this Act, the conditions payable to a province pursuant to an agreement made under this Act in respect of any fiscal year ending after March 31, 1997 shall not exceed the contributions to that province in respect of the fiscal year ending on March 31, 1997.

41. Malgré toute disposition de la présente loi et tout accord conclu en vertu de celle-ci, les contributions payables à une province pour un exercice se terminant après le 31 mars 1997 ne peuvent dépasser celles payées pour l'exercice se terminant le 31 mars 1997.

Termination of payments

4.1 No amount may be determined by the Minister in accordance with section 3 in respect of a taxation year of a designated corporation carrying on business in the province that begins after March 31, 1995.

4.1 Aucun paiement ne peut être fait à une province en vertu de l'article 3 pour une année d'imposition débutant après le 31 mars 1995 d'une personne morale désignée qui exploite une entreprise dans cette province.

Fin des paiements

Repeal of R.S., c. P-37

64. The *Public Utilities Income Tax Transfer Act* is repealed on March 31, 1999.

64. La *Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique* est abrogée le 31 mars 1999.

Abrogation de L.R., ch. P-37

Termination of payments

65. No payment may be made under the Act after March 31, 1999.

65. Aucun paiement ne peut être fait en vertu de la *Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique* après le 31 mars 1999.

Fin des paiements

R.S., c. T-3

Tax Rebate Discounting Act

Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt

L.R., ch. T-3

1993, c. 27, s. 226

66. Paragraph (a) of the definition "refund of tax" in subsection 2(1) of the *Tax Rebate Discounting Act* is replaced by the following:

66. L'alinéa a) de la définition de « remboursement d'impôt », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt*, est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, art. 226

(a) an overpayment of tax paid or deemed to have been paid under the *Income Tax Act* or collected pursuant to an agreement entered into under section 7 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, or of tax deemed to have been paid under an Act of the legislature of a province that imposes a tax on income that is collected by the Minister of National Revenue pursuant to such an agreement,

a) un paiement en trop d'impôt versé ou réputé versé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou perçu conformément à un accord conclu en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, ou un paiement en trop d'impôt réputé versé en vertu d'une loi provinciale qui prévoit un impôt sur le revenu que le ministre du Revenu national perçoit aux termes d'un tel accord;

R.S., c. V-3

Vocational Rehabilitation of Disabled Persons Act

Loi sur la réadaptation professionnelle des personnes handicapées

L.R., ch. V-3

67. The *Vocational Rehabilitation of Disabled Persons Act* is amended by adding the following after section 4:

67. La *Loi sur la réadaptation professionnelle des personnes handicapées* est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Maximum contributions

4.1 Notwithstanding anything in this Act or any agreement made under this Act, the contributions payable to a province pursuant to an agreement made under this Act in respect of any fiscal year ending after March 31, 1995 shall not exceed the contributions to that province in respect of the fiscal year ending on March 31, 1995.

4.1 Malgré toute disposition de la présente loi et tout accord conclu en vertu de celle-ci, les contributions payables à une province pour un exercice se terminant après le 31 mars 1995 ne peuvent dépasser celles payables pour l'exercice se terminant le 31 mars 1995.

Plafonds

R.S., c. W-3

War Veterans Allowance Act

Loi sur les allocations aux anciens combattants

L.R., ch. W-3

68. Subsection 2(2) of the *War Veterans Allowance Act* is repealed.

68. Le paragraphe 2(2) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* est abrogé.

1992, c. 24,
s. 10

69. Section 6.1 of the Act and the heading before it are repealed.

69. L'article 6.1 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

1992, ch. 24,
art. 10

70. The Act is amended by adding the following after section 6.1:

70. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 6.1, de ce qui suit :

VETERANS WITHOUT PRE-WAR CANADIAN
DOMICILE

RÉSIDENCE AU CANADA

Continuation
of allowance

6.2 (1) Subject to this Act, an allowance payable under section 4 or awarded under section 5, on or before February 27, 1995, to or in respect of a person who is an allied veteran within the meaning of paragraph 37(4)(b) or an allied dual service veteran within the meaning of paragraph 37(6)(b), as those paragraphs read immediately before that day, shall continue to be paid during the lifetime of the recipient and shall cease with the payment for the month in which the recipient dies.

6.2 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les allocations payées ou accordées en vertu des articles 4 ou 5 en date du 27 février 1995 pour un ancien combattant allié, au sens de l'alinéa 37(4)b), ou un ancien combattant allié à service double, au sens de l'alinéa 37(6)b), en leur état avant cette date, continuent d'être versées jusqu'à la mort du bénéficiaire, le dernier paiement étant pour le mois de son décès.

Allocation
viagèreContinuation
of right to
allowance

(2) Subject to this Act but notwithstanding subsections 4(4) and (5), a surviving spouse or orphan of an allied veteran or an allied dual service veteran to whom payment of an allowance was continued by subsection (1) may, on or after February 27, 1995, apply for and be paid an allowance under section 4 or be awarded an allowance under section 5, and any allowance so paid or awarded shall continue to be paid during the lifetime of the recipient and shall cease with the payment for the month in which the recipient dies.

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et malgré les paragraphes 4(4) et (5), le conjoint survivant ou l'orphelin d'un ancien combattant allié ou d'un ancien combattant allié à service double qui a reçu l'allocation visée au paragraphe (1) peut, à partir du 27 février 1995, faire une demande pour recevoir une allocation au titre des articles 4 et 5 jusqu'à sa mort, le dernier paiement étant pour le mois de son décès.

Droit à
l'allocationWhen no
allowance
payable

(3) No allowance under section 4 or 5 shall be paid to or in respect of a person referred to in subsection (1) or (2) for any month after February, 1996 in which the person resides outside Canada.

(3) Les bénéficiaires visés aux paragraphes (1) et (2) ne peuvent, après le 29 février 1996, toucher les allocations au titre des articles 4 et 5 pour le mois où ils ne résident pas au Canada.

Non-
résidentsResidency
requirement

(4) In determining the rate of an allowance referred to in subsection (1) or (2) after February 29, 1996, a person is maintained by another, dependent on another or a dependent child of another only if the person is resident in Canada.

(4) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), après le 29 février 1996, seule est considérée à charge la personne qui réside au Canada.

Personne à
charge doit
résider au
Canada

35

1981-82 C-103	71 (1) Paragraph 37(1)(b) of the Act is amended.	71 (1) L'article 37(1)(b) de la loi est amendé.
1981-82 C-103	(5) Paragraph 37(1)(b) of the Act is amended.	(5) L'article 37(1)(b) de la loi est amendé.
1981-82 C-103	72 (1) Section 68, 70 and 71 are deemed to have come into force on February 27, 1982.	72 (1) Les articles 68, 70 et 71 sont réputés être entrés en vigueur le 27 février 1982.
1981-82 C-103	(3) Section 69 comes into force on the date of... (4) The first day of the month following the month in which this Act is assented to... (5) September 1, 1982, and...	(3) L'article 69 entre en vigueur le 1 ^{er} septembre 1982 ou le premier du mois suivant le mois où la présente loi est assentée en date de... (4) Le premier jour du mois suivant le mois où la présente loi est assentée... (5) Septembre 1, 1982, and...

CONDITIONAL AMENDMENTS

AMENDMENTS CONDITIONNELLES

1981-82 C-103	23. If Bill C-67, introduced in the first session of the thirty-fifth Parliament and entitled An Act to establish the Veterans Review and Appeal Board to amend the Pension Act to make consequential amendments to other Acts and to repeal the Veterans Appeal Board Act, is assented to, then, on the day of the coming into force of this section and the coming into force of... (a) section 24 of that Act, section 24 of that Act is replaced by the following: 24. An applicant and each witness called by an applicant who attends a hearing by a review panel are entitled to be paid... (a) travel and living expenses incurred in attending the hearing, in accordance with regulations made in relation to veterans health care under subsection 2(1) of the 50 Department of Veterans Affairs Act; and (b) in the case of a witness who is a medical practitioner, such standards as may be fixed by the Treasury Board. (c) section 90 of the Pension Act, as 25 enacted by section 73 of that Act, section 90 of the Pension Act is replaced by the following: 90. (1) An applicant or pensioner who undergoes a medical examination required by the Minister is entitled to be paid a reasonable amount for travel and living expenses incurred by reason of the examination, in accordance with regulations made in relation to veterans health care under subsection 2(1) of the 50 Department of Veterans Affairs Act; and (2) in the case of a witness who is a medical practitioner, such standards as may be fixed by the Treasury Board.	23. En cas de sanction du projet de loi C-67, déposé au cours de la première session de la trente-cinquième législature et intitulé Loi concernant le Tribunal de révision et d'appel des pensions, en vue de modifier la Loi sur les pensions et d'abroger la Loi sur le conseil d'appel des pensions, et si la présente loi est assentée, alors le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et le jour de l'entrée en vigueur de... (a) l'article 24 de la Loi sur les pensions, l'article 24 de la Loi sur les pensions est remplacé par ce qui suit: 24. Le demandeur et son témoin comparant devant le Tribunal de révision et d'appel des pensions ont droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par leur comparution en vertu du paragraphe 2(1) de la Loi sur les pensions des Anciens combattants. (b) aux personnes il est versé, dans le cas d'un témoin qui est médecin, selon le barème fixé par le Conseil du Trésor. (c) l'article 90 de la Loi sur les pensions, l'article 90 de la Loi sur les pensions est remplacé par ce qui suit: 90. (1) Le demandeur ou le pensionné qui subit un examen médical exigé par le ministre des Anciens combattants est admissible à une indemnité pour les dépenses occasionnées par son comparution avec les règlements relatifs aux soins de santé des anciens combattants pris en vertu du paragraphe 2(1) de la Loi sur les pensions des Anciens combattants. (2) Dans le cas d'un témoin qui est médecin, il est versé, dans le cas d'un témoin qui est médecin, selon le barème fixé par le Conseil du Trésor.
------------------	---	--

Amendement conditionnel

Amendement conditionnel

1981-82 C-103	24. An applicant and each witness called by an applicant who attends a hearing by a review panel are entitled to be paid... (a) travel and living expenses incurred in attending the hearing, in accordance with regulations made in relation to veterans health care under subsection 2(1) of the 50 Department of Veterans Affairs Act; and (b) in the case of a witness who is a medical practitioner, such standards as may be fixed by the Treasury Board. (c) section 90 of the Pension Act, as 25 enacted by section 73 of that Act, section 90 of the Pension Act is replaced by the following: 90. (1) An applicant or pensioner who undergoes a medical examination required by the Minister is entitled to be paid a reasonable amount for travel and living expenses incurred by reason of the examination, in accordance with regulations made in relation to veterans health care under subsection 2(1) of the 50 Department of Veterans Affairs Act; and (2) in the case of a witness who is a medical practitioner, such standards as may be fixed by the Treasury Board.	24. Le demandeur et son témoin comparant devant le Tribunal de révision et d'appel des pensions ont droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par leur comparution en vertu du paragraphe 2(1) de la Loi sur les pensions des Anciens combattants. (b) aux personnes il est versé, dans le cas d'un témoin qui est médecin, selon le barème fixé par le Conseil du Trésor. (c) l'article 90 de la Loi sur les pensions, l'article 90 de la Loi sur les pensions est remplacé par ce qui suit: 90. (1) Le demandeur ou le pensionné qui subit un examen médical exigé par le ministre des Anciens combattants est admissible à une indemnité pour les dépenses occasionnées par son comparution avec les règlements relatifs aux soins de santé des anciens combattants pris en vertu du paragraphe 2(1) de la Loi sur les pensions des Anciens combattants. (2) Dans le cas d'un témoin qui est médecin, il est versé, dans le cas d'un témoin qui est médecin, selon le barème fixé par le Conseil du Trésor.
------------------	--	---

Amendement

Amendement

1992, c. 24, s. 11(2)	71. (1) Paragraph 37(4)(b) of the Act is repealed.	71. (1) L'alinéa 37(4)b de la même loi est abrogé.	1992, ch. 24, par. 11(2)
1992, c. 24, s. 11(3)	(2) Paragraph 37(6)(b) of the Act is repealed.	(2) L'alinéa 37(6)b de la même loi est abrogé.	1992, ch. 24, par. 11(3)
Coming into force	72. (1) Sections 68, 70 and 71 are deemed to have come into force on February 27, 1995.	72. (1) Les articles 68, 70 et 71 sont réputés être entrés en vigueur le 27 février 1995.	Entrée en vigueur
Coming into force	(2) Section 69 comes into force on the later of (a) September 1, 1995, and (b) the first day of the month following the month in which this Act is assented to.	(2) L'article 69 entre en vigueur le 1^{er} septembre 1995 ou le premier du mois suivant la sanction de la présente loi, la dernière en date étant à retenir.	Entrée en vigueur

CONDITIONAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

Bill C-67	73. If Bill C-67, introduced in the first session of the thirty-fifth Parliament and entitled <i>An Act to establish the Veterans Review and Appeal Board, to amend the Pension Act, to make consequential amendments to other Acts and to repeal the Veterans Appeal Board Act</i>, is assented to, then, on the later of the coming into force of this section and the coming into force of (a) section 24 of that Act, section 24 of that Act is replaced by the following:	73. En cas de sanction du projet de loi C-67, déposé au cours de la première session de la trente-cinquième législature et intitulé <i>Loi constituant le Tribunal des anciens combattants (révision et appel), modifiant la Loi sur les pensions et d'autres lois en conséquence et abrogeant la Loi sur le Tribunal d'appel des anciens combattants</i>, à la dernière en date de l'entrée en vigueur du présent article ou : a) de l'article 24 de ce projet de loi, cet article est remplacé par ce qui suit :	Projet de loi C-67
Applicant and witnesses to be paid expenses, etc.	24. An applicant and each witness called by an applicant who attends a hearing by a review panel are entitled to be paid (a) travel and living expenses incurred in attending the hearing, in accordance with regulations made in relation to veterans health care under subsection 5(1) of the <i>Department of Veterans Affairs Act</i>; and (b) in the case of a witness who is a medical practitioner, such attendance fee as may be fixed by the Treasury Board. (b) section 90 of the <i>Pension Act</i>, as enacted by section 73 of that Act, section 90 of the <i>Pension Act</i> is replaced by the following:	24. Le demandeur et tout témoin comparissant pour lui à une séance tenue par le comité de révision ont droit : a) aux frais de déplacement et de séjour occasionnés par leur comparution en conformité avec les règlements relatifs aux soins de santé des anciens combattants pris en vertu du paragraphe 5(1) de la <i>Loi sur le ministère des Anciens combattants</i>; b) aux honoraires d'expert dans le cas d'un témoin qui est médecin, selon le barème fixé par le Conseil du Trésor.	Frais du demandeur et des témoins
Expenses	90. (1) An applicant or pensioner who undergoes a medical examination required by the Minister is entitled to be paid a reasonable amount for travel and living expenses incurred by reason of the examination, in accordance	90. (1) Le demandeur ou le pensionné est indemnisé des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'examen médical, en conformité avec les règlements relatifs aux soins de santé des anciens combattants pris en	Indemnisation

with regulation made in relation to veterans health care under subsection 2(1) of the Department of Veterans Affairs Act.

(2) A qualified medical practitioner who is not employed in the Department is entitled to be paid such attendance fee as may be fixed by the Treasury Board to give evidence or for conducting a medical examination required by the Minister.

(3) Le ministre paie les honoraires non-médicaux du médecin selon le montant fixé par le Conseil du Trésor — sauf s'il est employé par le ministre — pour sa déposition ou pour l'examen médical qu'il a effectué à sa demande.

(3) A qualified medical practitioner who is not employed in the Department is entitled to be paid such attendance fee as may be fixed by the Treasury Board to give evidence or for conducting a medical examination required by the Minister.

Examen des honoraires

Medical fees

with regulations made in relation to veterans health care under subsection 5(1) of the *Department of Veterans Affairs Act*.

vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur le ministère des Anciens combattants*.

Medical fees

(2) A qualified medical practitioner who is not employed in the Department is entitled to be paid such attendance fee as may be fixed by the Treasury Board to give evidence or for conducting a medical examination required by the Minister.

(2) Le ministre paye les honoraires normaux du médecin selon le barème fixé par le Conseil du Trésor — sauf s'il est employé par le ministère — pour sa déposition ou pour l'examen médical qu'il a effectué à sa demande.

Paiement des honoraires

(a) September 1, 1995, and

(b) the first day of the month following the month in which this Act is enacted.

l'article 19 entre en vigueur le 1^{er} septembre 1995 ou le premier du mois suivant la sanction de la présente loi, la dernière en date étant à retenu.

CONSTITUTIONAL AMENDMENT

AMENDEMENTS CONSTITUTIONNELS

73. If Bill C-57, introduced in the session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to establish the Review and Appeal Board*, in force by section 47 of this Act, is amended to read as follows:

73. En cas de sanction du projet de loi C-57, déposé au cours de la première session de la trente-cinquième législature et intitulé *L'Assemblée législative, le Tribunal des appels et d'autres lois en conséquence et abrogeant la Loi sur le Tribunal d'appel des anciens combattants*, à la dernière en date de l'entrée en vigueur

Page 43 de la Loi

(a) section 24 of that Act, and (b) that Act is replaced by the following:

et de l'article 24 de ce projet de loi, cet article est remplacé par ce qui suit :

24. An applicant and each witness called by an applicant who attends a hearing a review panel are entitled to be paid:

24. Le demandeur et tout témoin comparant pour lui à une séance tenue par le comité de révision ont droit :

Frais de déplacement

(a) travel and living expenses incurred in attending the hearing, in accordance with regulations made in relation to veterans health care under subsection 5(1) of the *Department of Veterans Affairs Act*; and

a) aux frais de déplacement et de séjour occasionnés par leur comparution en conformité avec les règlements relatifs aux soins de santé des anciens combattants pris en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur le ministère des Anciens combattants*;

(b) in the case of a witness who is a medical professional, such attendance fee as may be fixed by the Treasury Board.

b) aux honoraires d'expert dans le cas d'un témoin qui est médecin, selon le barème fixé par le Conseil du Trésor.

(3) section 90 of the *Pension Act*, as amended by section 73 of that Act, and section 70 of the *Pension Act* is replaced by the following:

b) de l'article 90 de la *Loi sur les pensions*, édicté par l'article 73 de ce projet de loi, cet article 90 est remplacé par ce qui suit :

90. (1) An applicant in person who undergoes a medical examination required by the Minister is entitled to be paid a reasonable amount for travel and living expenses incurred by reason of the examination, in accordance

90. (1) Le demandeur ou le pensionné ou l'incapable des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'examen médical en conséquence avec les règlements relatifs aux soins de santé des anciens combattants pris en

Frais de déplacement

SCHEDULE I / ANNEXE I
(Section 22) / (article 22)

SCHEDULE I / ANNEXE I
(Section 4) / (article 4)

PART I / PARTIE I

CN GRAIN-DEPENDENT BRANCH LINES

EMBRANCHEMENTS DU CN TRIBUTAIRES DU TRANSPORT DU GRAIN

SUBDIVISION	BETWEEN / ENTRE	MILEAGE / MILLAGES
Alliance	Alliance Jct. (M 0.0)	Alliance (M 59.7) 59.7
Amiens	Spiritwood (M 49.1)	England (M 75.0) 25.9
Arborfield	Crane (M 0.0)	Arborfield (M 19.4) 19.4
Athabasca	Morin Jct. (M 20.2)	Legal (M 32.2) 12.0
Avonlea	Avonlea (M 51.7)	Moose Jaw Jct. (M 88.3) 36.6
Barrhead	Carley Jct. (M 0.0)	Barrhead (M 26.5) 26.5
Battleford	Battleford (M 0.0)	Battleford Jct. (M 7.8) 7.8
Big River	Big River Jct. (M 0.0)	Tobey (M 32.0) 32.0
Blaine Lake	Shellbrook (M 27.4)	Denholm (M 116.5) 89.1
Bodo	Unity (M 0.0)	Cactus Lake (M 40.4) 40.4
Bolney	Spruce Lake Jct. (M 0.0)	Paradise Hill (M 15.7) 15.7
Bonnyville	Abilene Jct. (M 0.0)	Grand Centre (M 61.1) 61.1
Brooksby	Naisberry Jct. (M 0.0)	Carrot River (M 51.1) 51.1
Carman	Carman Jct. (M 0.0)	Graysville (M 50.9) 53.1
	including Carman Spur (M 2.2 / y compris l'embranchement Carman	
Central Butte	Kalium (M 25.0)	Riverhurst (M 110.5) 85.5
Chelan	Weekes (M 12.5)	Crooked River (M 60.1) 47.6
Conquest	Conrose Jct. (M 0.0)	Beechy (M 94.3) 94.3
Coronado	Kerensky (M 35.0)	Elk Point (M 140.2) 105.2
Cowan	North Jct. (M 0.0)	Swan River (M 98.5) 13.4
Craik	Warell (M 0.0)	Newcross (M 154.1) 154.1
Cromer	Maryfield (M 75.8)	Kipling (M 128.6) 52.8
Cudworth	Meacham (M 23.6)	St. Louis (M 84.6) 61.0
Elrose	Conquest Jct. (M 0.0)	Glidden (M 104.8) 104.8
Erwood	Swan River (M 0.0)	Birch River (M 22.9) 22.9
Glenavon	Kipling (M 0.0)	McCallum (M 87.5) 87.5
Grande Prairie	Rycroft (M 0.0)	Dawson Creek (M 138.9) 138.9
Hartney	Belmont (M 0.0)	Elgin (M 42.4) 42.4
Herchmer	Kettle Rapids (M 330.3)	Churchill (M 509.9) 179.6
Imperial	Watrous (M 0.0)	Holdfast (M 50.6) 50.6
Lewvan	Minard Jct. (M 0.0)	Whitmore (M 115.9) 115.9
Mantario	Mantario Jct. (M 0.0)	Glidden (M 43.8) 43.8
Matador	Matador Jct. (M 0.0)	Kyle (M 29.7) 29.7
Miami	Morris (M 0.0)	Belmont (M 102.2) 102.2
Neepawa	Neepawa (M 0.0)	Rosburn Jct. (M 5.3) 5.3
Paddockwood	Prince Albert (M 1.7)	Whitestar (M 8.4) 6.7
Peace River	Roma Jct. (M 60.6)	Hines Creek (M 113.7) 53.1
Preeceville	Thunderhill Jct. (M 0.0)	Sturgis Jct. (M 65.3) 65.3
Preeceville	Lilian (M 67.4)	Preeceville (M 72.7) 5.3
Rhein	Campbell (M 0.0)	MacNutt (M 45.2) 45.2
Robinhood	Speers Jct. (M 0.0)	Glaslyn (M 69.6) 69.6
Rosburn	Rosburn Jct. (M 0.0)	Russell (M 104.3) 104.3

SCHEDULE I — Continued / ANNEXE I (suite)

SUBDIVISION	BETWEEN / ENTRE	MILEAGE / MILLAGES	
Smoky	Winagami (M 263.5)	Spirit River (M 357.8)	94.3
St. Brieux	St. Brieux Jct. (M 0.0)	Humboldt Jct. (M 54.1)	54.1
Tisdale	Hudson Bay (M 0.0)	Prince Albert (M 161.2)	161.2
Turtleford	North Battleford (M 0.0)	St. Walburg (M 77.7)	77.7
White Bear	Eston Jct. (M 0.0)	Lacadena (M 24.5)	24.5
Winnipegosis	Sifton Jct. (M 0.0)	Fork River (M 10.9)	10.9
TOTAL			2880.0

PART II / PARTIE II

CP GRAIN-DEPENDENT BRANCH LINES

EMBRANCHEMENTS DU CP TRIBUTAIRES DU TRANSPORT DU GRAIN

SUBDIVISION	BETWEEN / ENTRE	MILEAGE / MILLAGES	
Altawan	Shaunavon (M 0.0)	Notukeu (M 65.7)	65.7
Amulet	Ormiston (M 30.9)	Crane Valley (M 38.6)	7.7
Arborg	Rugby (M 5.4)	Arborg (M 74.9)	69.5
Arcola	Schwitzer (M 0.0)	Arcola (M 97.2)	97.2
Assiniboia	Amulet (M 46.0)	Assiniboia (M 111.1)	65.1
Bassano	Empress (M 0.0)	Bassano (M 119.1)	119.1
Bromhead/Tribune	Estevan (M 0.0) including Tribune Spur (M 7.0) / y compris l'embranchement Tribune	Minton (M 79.1)	86.1
Bulyea	Neudorf (M 0.0)	Bulyea (M 86.4)	86.4
Burstall	including Schuler Spur (M 6.8) / y compris l'embranchement Schuler		6.8
Cardston	Stirling (M 0.0)	Cardston (M 46.8)	46.8
Coronation	Zinger (M 1.5)	Major (M 22.9)	21.4
Doddsland*	Doddsland Jct. (M 0.0)	end of track (M 28.4)/fin de la route	28.4
Dunelm	Player (M 0.0)	Simmie (M 25.2)	25.2
Expanse	Curle (M 0.0)	Assiniboia (M 64.6)	64.6
Fife Lake	Assiniboia (M 0.0)	Coronach (M 60.5)	60.5
Glenboro/Carman	Murray Park (M 5.1) including Carman Spur (M 0.9) / y compris l'embranchement Carman	Souris (M 146.0)	140.9
Gravelbourg*	Mossbank Jct. (M 0.0)	Hodgeville (M 53.1)	53.1
Gretna-La Rivière	Gretna (M 14.1) - Rosenfeld Jct. (M 54.2) - end of track (M 11.5) / fin de la route		56.8
Hatton	Hatton (M 0.0)	Golden Prairie (M 17.8)	17.8

SCHEDULE I — Concluded / ANNEXE I (fin)

SUBDIVISION	BETWEEN / ENTRE	MILEAGE / MILLAGES	
Irricana	Bassano (M 0.0)	Standard (M 36.5)	36.5
Kerrobert	Conquest (M 8.6) including a Spur (M 1.4) / y compris un embranchement	Kerrobert (M 102.5)	95.3
Lac du Bonnet	Beauséjour (M 33.8)	Molson (M 43.6)	9.8
La Rivière	Rosenfeld (M 54.2)	La Rivière (M 111.0)	56.8
Lacombe	Stettler (M 59.5)	Nevis (M 70.8)	11.3
Langdon	Cosway (M 42.1)	Carbon (M 58.6)	16.5
Langdon-Acme	Irricana (M 25.8) - Cosway (M 42.1) - Wimborne (M 27.9)		44.2
Lloydminster	Wilkie (M 0.0)	Lloydminster (M 104.3)	104.3
Lomond	Eltham (M 0.0)	Hays (M 112.3)	112.3
Lyleton	Deloraine (M 0.0)	Waskada (M 17.6)	17.6
Macklin	Kerrobert (M 0.0)	Macklin (M 46.4)	46.4
Macleod	Aldersyde (M 31.5)	Fort Macleod (M 105.3)	73.8
Melfort	Lanigan (M 0.0)	Lac Vert (M 56.2)	56.2
Napinka	La Rivière (M 0.0)	Napinka (M 108.5)	108.5
Neudorf	Esterhazy (M 82.0)	Neudorf (M 126.2)	44.2
Notukeu	Notukeu (M 0.0)	Val Marie (M 96.9)	96.9
Outlook	Moose Jaw (M 2.3)	Outlook (M 115.8)	113.5
Pennant	Wickett (M 0.0)	Hazlet (M 19.4)	19.4
Prince Albert	Lanigan (M 0.5) excluding CN's portion (M 1.3) / sauf portion du CN	St. Benedict (M 57.8)	56.0
Radville*	Exon (M 0.0)	fin de la route/end of track (M 98.0)	98.0
Reford	Kerrobert (M 0.0)	Wilkie (M 42.8)	42.8
Rocanville	Sylspur (M 50.7)	Rocanville (M 53.5)	2.8
Russell	Binscarth (M 0.0)	Inglis (M 23.9)	23.9
Shamrock	McMahon (M 95.2)	Hak (M 103.4)	8.2
Shaunavon	Assiniboia (M 0.0)	Shaunavon (M 118.2)	118.2
Stirling	Orion (M 6.0)	Stirling (M 84.5)	78.5
Tisdale/Kelvington	Goudie (M 0.0) including Kelvington (M 14.2) / y compris la connection à Kelvington	Nipawin (M 131.7)	145.9
Turin	Lethbridge (M 0.0)	Turin (M 27.0)	27.0
Tyvan	Stoughton (M 0.0)	Crecy (M 89.1)	89.1
Vanguard	Swift Current (M 0.3)	Meyronne (M 76.3)	76.0
White Fox	Nipawin (M 0.0)	Meath Park (M 63.6)	63.6
Willingdon	Lloydminster (M 0.0)	Bruderheim (M 144.1)	144.1
Wood Mountain	Ogle (M 0.0)	Mankota (M 64.9)	64.9
TOTAL			3221.6

* Appartient à CN, exploité par CP.

* Owned by CN, operated by CP.

SCHEDULE II
(Section 181.1)

ANNEXE II
(article 181.1)

GRAIN, CROP OR PRODUCT

GRAINS, PLANTES OU PRODUITS

Alfalfa meal, Pellets or Cubes, dehydrated
 Barley
 Barley, Crushed
 Barley, Pearl
 Barley, Pot
 Barley Sprouts
 Bean (except soybean) derivatives (flour, protein, isolates, fibre)
 Beans (except soybeans) including faba beans, splits and screenings
 Bran
 Breakfast Foods or Cereals (uncooked) in bags, barrels or cases.
 Manufactured from commodities only as listed in this Schedule
 Buckwheat
 Canary Seed
 Corn, Cracked
 Corn (not popcorn)
 Feed, Animal or Poultry (not medicated or condimental), containing not more than thirty-five per cent of ingredients other than commodities as specified in this Schedule, in bags or barrels or in bulk
 Flax Fibre
 Flax Seed
 Flour, other than wheat, semolina or pea
 Flour, wheat or semolina
 Grain, Feed, in sacks
 Groats
 Hulls, Oat
 Lentils, including splits and screenings
 Malt (made from grain only)
 Meal, Barley
 Meal, Corn
 Meal, Linseed
 Meal, Oat
 Meal, Rapeseed or Canola
 Meal, Rye
 Meal, Wheat
 Meal, Oil Cake, Linseed
 Meal, Oil Cake, Rapeseed or Canola
 Meal, Oil Cake, Sunflower Seed
 Middlings
 Millfeed

Aliments ou céréales pour le petit déjeuner (non cuits), fabriqués uniquement à partir des produits mentionnés à la présente annexe — en sacs, en barils ou en caisses
 Aliments pour les bestiaux ou la volaille (non médicamenteux ou condimentaires) dont la teneur en ingrédients autres que les produits figurant à la présente annexe ne dépasse pas trente-cinq pour cent (35%) — en sacs, en barils ou en vrac
 Avoine
 Avoine aplatie
 Avoine broyée
 Blé
 Blé aplati
 Colza ou colza canola
 Criblures ou criblures granulées (ne s'appliquent qu'aux criblures des produits mentionnés à la présente annexe)
 Dérivés de la fève (à l'exclusion de soja)(farine, protéines, isolats, fibres)
 Dérivés du pois (farine, protéines, isolats, fibres)
 Enveloppes d'avoine
 Farine, à l'exception du blé, semoule ou pois
 Farine, blé ou semoule
 Farine, granulé ou cubes de luzerne déshydratés
 Farine d'avoine
 Farine de blé fourragère
 Farine de colza ou de colza canola
 Farine de lin
 Farine de seigle
 Farine de tourteau de colza ou du colza canola
 Farine de tourteau de lin
 Farine de tourteau de tournesol
 Fèves (à l'exclusion du soja), marais, les fèves cassées et les criblures
 Fibre de lin
 Germes d'orge
 Germes de blé
 Grain de provende - en sacs
 Graines à canaris
 Graines de lin
 Graines de moutarde
 Graines de tournesol
 Gruaux d'avoine

Mustard Seed
 Oats
 Oats, Crushed
 Oats, Rolled
 Oil, Linseed
 Oil, Rapeseed or Canola
 Oil, Sunflower Seed
 Oil Cake, Linseed
 Oil Cake, Rapeseed or Canola
 Oil Cake, Sunflower Seed
 Pea derivatives (flour, protein, isolates, fibre)
 Peas, including splits and screenings
 Rapeseed or Canola
 Rye
 Screenings or Screenings pellets (applicable only on Screenings
 from grains specified in this Schedule)
 Seed Grain in Sacks
 Shorts
 Sunflower Seed
 Triticale
 Wheat
 Wheat, Rolled
 Wheat Germ

Grus blancs
 Huile de colza ou de colza canola
 Huile de lin
 Huile de tournesol
 Issues de mouture
 Lentilles, y compris les lentilles cassées et les criblures
 Maïs (à l'exclusion du maïs soufflé)
 Maïs concassé
 Malt (fait de grain seulement)
 Menues pailles
 Moulée d'orge
 Orge
 Orge broyée
 Orge mondé
 Orge perlé
 Pois, y compris les pois cassés et les criblures
 Sarrasin
 Seigle
 Semences en sacs
 Semoule de maïs
 Son
 Tourteau de colza ou de colza canola
 Tourteau de lin
 Tourteau de tournesol
 Triticale

SCHEDULE III
(Section 181.12)

ANNEXE III
(article 181.12)

1995-96 Maximum Rate Scale

Mileage Range			Rate
325	or	less	\$14.39
326	-	350	14.99
351	-	375	15.58
376	-	400	16.18
401	-	425	16.83
426	-	450	17.43
451	-	475	18.02
476	-	500	18.62
501	-	525	19.21
526	-	550	19.81
551	-	575	20.40
576	-	600	21.00
601	-	625	21.59
626	-	650	22.19
651	-	675	22.85
676	-	700	23.44
701	-	725	24.04
726	-	750	24.62
751	-	775	25.22
776	-	800	25.81
801	-	825	26.41
826	-	850	27.00
851	-	875	27.60
876	-	900	28.25
901	-	925	28.85
926	-	950	29.44
951	-	975	30.04
976	-	1,000	30.63
1,001	-	1,025	31.23
1,026	-	1,050	31.82
1,051	-	1,075	32.42
1,076	-	1,100	33.01
1,101	-	1,125	33.67
1,126	-	1,150	34.26
1,151	-	1,175	34.86
1,176	-	1,200	35.45
1,201	-	1,225	36.05
1,226	-	1,250	36.64
1,251	-	1,275	37.24
1,276	-	1,300	37.83
1,301	-	1,325	38.43
1,326	-	1,350	39.02
1,351	-	1,375	39.68
1,376	-	1,400	40.28
1,401	-	1,425	40.86
1,426	-	1,450	41.46
1,451	-	1,475	42.05
1,476	-	1,500	42.65
1,501	-	1,525	43.24

Barème pour la campagne agricole 1995-1996

Distances en milles			Taux
325	ou	moins	14,39 \$
326	-	350	14,99
351	-	375	15,58
376	-	400	16,18
401	-	425	16,83
426	-	450	17,43
451	-	475	18,02
476	-	500	18,62
501	-	525	19,21
526	-	550	19,81
551	-	575	20,40
576	-	600	21,00
601	-	625	21,59
626	-	650	22,19
651	-	675	22,85
676	-	700	23,44
701	-	725	24,04
726	-	750	24,62
751	-	775	25,22
776	-	800	25,81
801	-	825	26,41
826	-	850	27,00
851	-	875	27,60
876	-	900	28,25
901	-	925	28,85
926	-	950	29,44
951	-	975	30,04
976	-	1 000	30,63
1 001	-	1 025	31,23
1 026	-	1 050	31,82
1 051	-	1 075	32,42
1 076	-	1 100	33,01
1 101	-	1 125	33,67
1 126	-	1 150	34,26
1 151	-	1 175	34,86
1 176	-	1 200	35,45
1 201	-	1 225	36,05
1 226	-	1 250	36,64
1 251	-	1 275	37,24
1 276	-	1 300	37,83
1 301	-	1 325	38,43
1 326	-	1 350	39,02
1 351	-	1 375	39,68
1 376	-	1 400	40,28
1 401	-	1 425	40,86
1 426	-	1 450	41,46
1 451	-	1 475	42,05
1 476	-	1 500	42,65
1 501	-	1 525	43,24

SCHEDULE III — Concluded

ANNEXE III (fin)

1995-96 Maximum Rate Scale

Mileage Range Rate

1,526	-	1,550	<u>43.84</u>
1,551	-	1,575	<u>44.43</u>
1,576	-	1,600	<u>45.09</u>
1,601	-	1,625	<u>45.68</u>
1,626	-	1,650	<u>46.28</u>
1,651	-	1,675	<u>46.87</u>
1,676	-	1,700	<u>47.47</u>
1,701	-	1,725	<u>48.06</u>
1,726	-	1,750	<u>48.66</u>
1,751	-	1,775	<u>49.25</u>
1,776	-	1,800	<u>49.85</u>
1,801	-	1,825	<u>50.50</u>
1,826	-	1,850	<u>51.10</u>
1,851	-	1,875	<u>51.69</u>
1,876	-	1,900	<u>52.29</u>
1,901	-	1,925	<u>52.88</u>
1,926	-	1,950	<u>53.48</u>
1,951	-	1,975	<u>54.07</u>
1,976	-	2,000	<u>54.67</u>
2,001	-	2,025	<u>55.26</u>
2,026	-	2,050	<u>55.91</u>
2,051	-	2,075	<u>56.51</u>
2,076	-	2,100	<u>57.10</u>
2,101	-	2,125	<u>57.70</u>
2,126	-	2,150	<u>58.29</u>
2,151	-	2,175	<u>58.89</u>
2,176	-	2,200	<u>59.48</u>

Barème pour la campagne agricole 1995-1996

Distances en milles Taux

1,526	-	1 550	<u>43,84</u>
1,551	-	1 575	<u>44,43</u>
1,576	-	1 600	<u>45,09</u>
1,601	-	1 625	<u>45,68</u>
1,626	-	1 650	<u>46,28</u>
1,651	-	1 675	<u>46,87</u>
1,676	-	1 700	<u>47,47</u>
1,701	-	1 725	<u>48,06</u>
1,726	-	1 750	<u>48,66</u>
1,751	-	1 775	<u>49,25</u>
1,776	-	1 800	<u>49,85</u>
1,801	-	1 825	<u>50,50</u>
1,826	-	1 850	<u>51,10</u>
1,851	-	1 875	<u>51,69</u>
1,876	-	1 900	<u>52,29</u>
1,901	-	1 925	<u>52,88</u>
1,926	-	1 950	<u>53,48</u>
1,951	-	1 975	<u>54,07</u>
1,976	-	2 000	<u>54,67</u>
2,001	-	2 025	<u>55,26</u>
2,026	-	2 050	<u>55,91</u>
2,051	-	2 075	<u>56,51</u>
2,076	-	2 100	<u>57,10</u>
2,101	-	2 125	<u>57,70</u>
2,126	-	2 150	<u>58,29</u>
2,151	-	2 175	<u>58,89</u>
2,176	-	2 200	<u>59,48</u>

SCHEDULE II

(Section 29)

An Act to provide authority to make transition payments to owners of farmland in Western Canada on which grain is grown

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Western Grain Transition Payments Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

“eligible area”
« région désignée »

“eligible area” means the area comprising Manitoba, Saskatchewan, Alberta and those parts of British Columbia known as the Peace River District and the Creston-Wyndel Areas;

“farmland”
« terre arable »

“farmland” means land on which an annual crop of grain was cultivated during 1994 and land that was in summer-fallow during that year and on which an annual crop of grain was cultivated during 1993;

“grain”
« grain »

“grain” has the meaning given that word by section 181.1 of the *National Transportation Act, 1987*;

“Minister”
« ministre »

“Minister” means the Minister of Agriculture and Agri-Food;

“own”
« propriétaire »

“own” means, in respect of farmland, to hold the fee simple in the farmland, unless another interest in the farmland is prescribed, in which case it means to hold that interest;

“prescribed”
Version anglaise seulement

“prescribed” means prescribed by regulations made by the Governor in Council under section 6.

APPLICATIONS

Persons who may apply

3. (1) A person who owned farmland in the eligible area at the beginning of the day on February 28, 1995 may apply to the Minister for transition payments.

Form and time limit

(2) The application must be in a form approved by the Minister and be received by the Minister not later than September 15, 1995, or any later day fixed by the Governor in Council.

ANNEXE II

(article 29)

Loi portant autorisation de paiements de transition aux propriétaires de terres arables de l'Ouest canadien produisant du grain

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur les paiements de transition du grain de l'Ouest.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« grain » Grain au sens de l'article 181.1 de la *Loi de 1987 sur les transports nationaux*.

« grain »
“grain”

« ministre » Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

« ministre »
“Minister”

« propriétaire » Quiconque détient un intérêt déterminé par règlement à l'égard d'une terre arable ou, à défaut, le titulaire du fief simple de celle-ci.

« propriétaire »
“own”

« région désignée » La région formée des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta et les parties de la province de la Colombie-Britannique connues sous les noms de district de Peace River et de régions Creston-Wyndel.

« région désignée »
“eligible area”

« terre arable » Terre qui a été cultivée en grain durant l'année 1994 ou qui, si elle était en jachère durant cette période, l'a été durant l'année précédente.

« terre arable »
“farmland”

DEMANDES

Personnes habiles

3. (1) Pour obtenir un paiement de transition, la personne qui était propriétaire d'une terre arable dans une région désignée à zéro heure le 28 février 1995 présente une demande à cet effet au ministre.

Modalités de présentation

(2) Celle-ci doit être présentée au ministre, en la forme autorisée par lui, au plus tard le 15 septembre 1995 ou à toute autre date qui lui est postérieure fixée par le gouverneur en conseil.

Proof of ownership

(3) The Minister may require the applicant to provide proof of the applicant's ownership of the farmland.

(3) Le ministre peut exiger du demandeur le dépôt d'une preuve de son droit de propriété sur la terre arable.

Preuve du droit de propriété

PAYMENTS

PAIEMENTS DE TRANSITION

Minister may make payments

4. (1) The Minister may make an interim transition payment and a final transition payment to an applicant if the Minister is satisfied that the applicant owned farmland in the eligible area at the beginning of the day on February 28, 1995 and meets the prescribed criteria and conditions.

4. (1) S'il est convaincu que le demandeur était propriétaire d'une terre arable dans une région désignée à zéro heure le 28 février 1995 et qu'il satisfait aux critères et conditions réglementaires, le ministre effectue les paiements de transition en deux versements.

Paiements autorisés

Payment deadlines

(2) The Governor in Council may establish deadlines for making the payments.

(2) Le gouverneur en conseil fixe la date limite pour le paiement de chacun des versements.

Échéance

Calculation of amounts

(3) The total amount of the interim transition payment and the final transition payment must be calculated in accordance with the regulations on a basis that reflects the productivity of the farmland and its distance from port.

(3) Le montant total des deux versements est calculé conformément aux règlements en fonction de la productivité de la terre arable et de sa distance du port.

Calcul des montants

Tax treatment

(4) For the purposes of the *Income Tax Act*,

(4) Pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

Conséquences fiscales

(a) a transition payment received in respect of farmland that is capital property of the applicant shall be considered to be an amount required by subsection 53(2) of that Act to be deducted in computing the adjusted cost base of the farmland to the applicant after the payment is received;

a) un paiement de transition reçu à l'égard d'une terre arable qui constitue une immobilisation pour le demandeur est assimilé à un montant à déduire pour l'application du paragraphe 53(2) de cette loi aux fins du calcul du prix de base rajusté de la terre;

(b) a transition payment received in respect of farmland that is not capital property of the applicant shall be considered to be assistance received in the course of earning income from a business or property in respect of the cost of the property or in respect of an outlay or an expense; and

b) un paiement de transition reçu à l'égard d'une terre arable qui ne constitue pas une immobilisation pour le demandeur est assimilé à un montant à titre d'aide reçu en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien, au titre du coût d'un bien ou au titre d'une dépense engagée ou effectuée.

(c) where, pursuant to an equitable arrangement referred to in paragraph 6(c), a portion of a transition payment received by an applicant is paid to a person or partnership that is leasing farmland from the applicant, that portion paid to the person or partnership is deemed to be an amount that is required to be included in computing the income of the person or partnership from a business for the taxation year of the person or partnership in which it is received and the

c) si, en vertu d'un arrangement équitable visé à l'alinéa 6c), une portion d'un paiement de transition reçue par le demandeur est versée à une personne — ou à une société de personnes — qui loue une terre arable de celui-ci, cette portion est réputée être un montant à inclure aux fins du calcul du revenu tiré par la personne — ou la société de personnes — d'une entreprise, pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle est reçue; cette portion de

amount so paid is deemed not to be a transition payment received by the applicant for the purpose of paragraph (a) or (b), as the case may be.

paiement est réputée ne pas être un paiement de transition reçu par le demandeur pour l'application des alinéas a) ou b), selon le cas.

Payment limit and apportionment

(5) The total amount of all transition payments must not exceed 1.6 billion dollars and the total amount must be apportioned as follows:

(5) Le montant total des paiements de transition ne peut excéder 1,6 milliard de dollars et doit être réparti comme il suit :

- (a) 16.10% for farmland in Manitoba;
- (b) 56.42% for farmland in Saskatchewan; 10 and
- (c) 27.48% for farmland in Alberta and those parts of British Columbia known as the Peace River District and the Creston-Wynndel Areas. 15

- a) 16,10 pour cent pour les terres arables du Manitoba;
- b) 56,42 pour cent pour celles de la Saskatchewan;
- c) 27,48 pour cent pour celles de l'Alberta et des parties de la Colombie-Britannique connues sous les noms de district de Peace River et de régions Creston-Wynndel. 15

APPROPRIATION

AFFECTATION DE CRÉDITS

Appropriation

5. The amount of 1.6 billion dollars is appropriated for the purposes of this Act, to be paid out of the Consolidated Revenue Fund from time to time as required.

5. Sont affectés à l'application de la présente loi des crédits de 1,6 milliard de dollars à prélever sur le Trésor au fur et à mesure des besoins.

Crédits

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Powers of Governor in Council

6. The Governor in Council may make 20 regulations for carrying out the purposes of this Act, including regulations prescribing

6. Le gouverneur en conseil peut, par 20 règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi, notamment :

Pouvoir du gouverneur en conseil

- (a) interests in farmland for the purposes of the definition "own" in section 2;
- (b) criteria to be used by the Minister in 25 deciding whether applicants are entitled to transition payments;
- (c) conditions to be met prior to receiving a transition payment including the condition that an equitable arrangement must be 30 made by an applicant in respect of any person who or partnership that is leasing the farmland that is the subject of the application for the transition payment; and
- (d) how interim and final transition pay- 35 ments are to be calculated, including which port is to be used for the purpose of determining the distance of farmland from port.

- a) déterminer les intérêts visés à la définition de « propriétaire » à l'article 2;
- b) établir les critères d'admissibilité des 25 demandeurs en ce qui touche les paiements de transition;
- c) établir les conditions préalables à la réception d'un paiement de transition, y compris la condition exigeant la conclusion 30 d'un arrangement équitable par le demandeur à l'égard de toute personne — ou société de personnes — qui loue la terre arable visée par la demande de paiement de transition;
- d) fixer la méthode de calcul des versements et, à cette fin, prévoir les ports à partir desquels sera calculée la distance visée au paragraphe 4(3). 35

C-77

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

PROJET DE LOI C-77

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-77

An Act to provide for the maintenance of railway operations and subsidiary services

First reading, March 21, 1995

THE MINISTER OF LABOUR

C-77

Première session, trente-cinquième législature,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

BILL C-77

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-77

Loi prévoyant le maintien des services ferroviaires et des services auxiliaires

Première lecture le 21 mars 1995

LA MINISTRE DU TRAVAIL

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-77

PROJET DE LOI C-77

An Act to provide for the maintenance of rail-
way operations and subsidiary services

Loi prévoyant le maintien des services ferro-
viaires et des services auxiliaires

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Mainte-
nance of Railway Operations Act, 1995.*

1. *Loi de 1995 sur le maintien des services
5 ferroviaires.*

Titre abrégé

5

PART I

PARTIE I

CANADIAN NATIONAL RAILWAY
COMPANY

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER
NATIONAUX DU CANADA

Interpretation

Définitions

Definitions

2. (1) In this Part,

2. (1) Les définitions qui suivent s'appli-
quent à la présente partie.

Définitions

“collective
agreement”
« convention
collective »

“collective agreement” means a collective
agreement between the employer and a
union that expired on December 31, 1993,
and includes any related arrangements be- 10
tween the employer and the union concern-
ing terms and conditions of employment or
benefits related to employment;

« commission » Commission de médiation-ar-
bitrage établie en application de la présente
partie. 10

« commission »
“Commission”

“Commission”
« commission »

“Commission” means a Mediation-Arbitra- 15
tion Commission established under this
Part;

« convention collective » Convention collec-
tive visant l'employeur et un syndicat et
expirée le 31 décembre 1993; s'entend en
outre de tout arrangement connexe existant
entre l'employeur et le syndicat à l'égard 15
des conditions d'emploi et des avantages
relatifs à l'emploi.

« convention
collective »
“collective
agreement”

“employee”
« employé »

“employee” means a person who is employed
by the employer and is a member of a bar-
gaining unit represented by a union;

« employé » Personne qui est employée par
l'employeur et est membre d'une unité de
négociation représentée par un syndicat. 20

« employé »
“employee”

“employer”
« employeur »

“employer” means the Canadian National 20
Railway Company;

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to provide for the maintenance of railway operations and subsidiary services".

SUMMARY

This enactment provides for the maintenance of railway operations and subsidiary services and imposes a mediation-arbitration process to resolve matters remaining in dispute between the parties.

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi prévoyant le maintien des services ferroviaires et des services auxiliaires ».

SOMMAIRE

Le texte prévoit le maintien des services ferroviaires et des services auxiliaires et, comme mode de règlement des questions en litige, impose la médiation-arbitrage.

“Minister”
« ministre »
“union”
« syndicat »

“Minister” means the Minister of Labour;
“union” means a trade union named in Schedule I.

« employeur » La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.
« ministre » Le ministre du Travail.
« syndicat » Syndicat mentionné à l’annexe I.

« employeur »
“employer”
« ministre »
“Minister”
« syndicat »
“union”

Words and expressions

(2) Unless otherwise provided, words and expressions used in this Part have the same meaning as in Part I of the *Canada Labour Code*.

(2) Sauf disposition contraire, les termes de la présente partie s’entendent au sens de la partie I du *Code canadien du travail*. 5 Terminologie

Railway Operations

Services ferroviaires

Operations

3. On the coming into force of this Part,
(a) the employer shall continue or forthwith resume, as the case may be, operation of 10 railway and subsidiary services; and
(b) every employee shall, when required to do so, continue or forthwith resume, as the case may be, the duties of that employee’s employment. 15

3. Dès l’entrée en vigueur de la présente partie :
a) l’employeur est tenu de continuer ou de reprendre immédiatement, selon le cas, l’exploitation des services ferroviaires et des services auxiliaires; 10
b) les employés sont tenus de continuer ou de reprendre immédiatement, selon le cas, 15 leur travail lorsqu’on le leur demande.

Opérations

Obligations

Obligations

Obligations of employer

4. Neither the employer nor any officer or representative of the employer shall
(a) in any manner impede any employee from complying with paragraph 3(b); or
(b) discharge or in any other manner discipline, or authorize or direct the discharge or discipline of, any employee by reason of that employee’s having been on strike before the coming into force of this Part. 20

4. Il est interdit à l’employeur ainsi qu’à ses dirigeants et représentants :
a) d’empêcher un employé visé à l’alinéa 3b) de s’y conformer; 20
b) de renvoyer un employé, de prendre des sanctions disciplinaires à son égard ou d’ordonner ou de permettre à quiconque de le renvoyer ou de prendre de telles sanctions du fait qu’il a participé à une grève 25 avant l’entrée en vigueur de la présente partie.

Obligations de l’employeur

Obligations of unions

5. Each union and each officer and representative of each union shall
(a) forthwith on the coming into force of this Part, give notice to the employees who are members of a bargaining unit represented by the union that, by reason of that coming into force, railway and subsidiary services are to be continued or resumed, as the case may be, and that those employees, when required to do so, are to continue or forthwith resume, as the case may be, the 30 duties of their employment; 35

5. Chaque syndicat et ses dirigeants et représentants sont tenus :
a) dès l’entrée en vigueur de la présente 30 partie, d’informer immédiatement les employés qui sont membres d’une unité de négociation représentée par le syndicat que les services ferroviaires et les services auxiliaires doivent continuer ou reprendre, 35 selon le cas, en raison de l’entrée en vigueur de la présente partie et que ceux-ci doivent continuer ou reprendre immédiatement leur travail lorsqu’on le leur demande; 40

Obligations des syndicats

(b) take all reasonable steps to ensure that those employees comply with paragraph 3(b); and

(c) refrain from any conduct that may encourage employees to not comply with paragraph 3(b).

b) de prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir le respect de l'alinéa 3b) par ces employés;

c) de s'abstenir de toute conduite pouvant encourager tout employé à désobéir à l'alinéa 3b).

Extension of Collective Agreements

Prolongation des conventions collectives

Extension of collective agreements

6. (1) The term of each collective agreement between the employer and a union is extended to include the period beginning on January 1, 1994 and ending on the day on which a new collective agreement between the employer and the union comes into effect.

6. (1) La durée de toute convention collective visant l'employeur et un syndicat est prolongée à compter du 1^{er} janvier 1994 jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective visant l'employeur et le syndicat.

Prolongation des conventions collectives

Collective agreements binding for extended term

(2) Each collective agreement extended by subsection (1) is effective and binding on the parties to it for the period for which it is extended, notwithstanding anything in the collective agreement or in Part I of the *Canada Labour Code*, and Part I of that Act applies in respect of the collective agreement as if that period were the term of the collective agreement.

(2) Toute convention collective prolongée par le paragraphe (1) est en vigueur et lie les parties pour la durée mentionnée à ce paragraphe par dérogation à la partie I du *Code canadien du travail* et aux autres dispositions de la convention; cependant, la partie I de cette loi s'applique à la convention ainsi prolongée comme si la prolongation de la convention en constituait la durée.

Caractère obligatoire

Terms and Conditions of Employment

Conditions d'emploi

Terms and conditions of employment remain in effect

7. The terms and conditions of employment in effect immediately before March 2, 1995 for employees in the bargaining unit of shopcraft employees represented by the National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW — Canada) and whose collective agreements expired on December 31, 1991 remain in effect for the period beginning on March 2, 1995 and ending on the date on which a new collective agreement between the employer and that union comes into effect for those employees.

7. Les conditions d'emploi qui sont en vigueur immédiatement avant le 2 mars 1995 à l'égard des employés qui sont membres de l'unité de négociation des employés d'atelier représentée par le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA — Canada) et dont les conventions collectives ont expiré le 31 décembre 1991 demeurent en vigueur à compter du 2 mars 1995 jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle convention visant l'employeur et le syndicat à l'égard de ces employés.

Maintien des conditions d'emploi

Strikes and Lockouts Prohibited

Interdiction de déclarer une grève ou un lock-out

Strikes and lockouts prohibited

8. (1) During the term of each collective agreement, as extended by subsection 6(1),

8. (1) Pendant la durée de la convention collective prolongée par le paragraphe 6(1) :

Interdiction de déclarer une grève ou un lock-out

(a) the employer shall not declare or cause a lockout against the union that is a party to the collective agreement;

a) il est interdit à l'employeur de déclarer ou de provoquer un lock-out à l'égard du syndicat qui est partie à la convention collective;

(b) no officer or representative of the union that is a party to the collective agreement

b) il est interdit aux dirigeants et aux représentants du syndicat qui est partie à la con-

40

vention collective de déclarer ou d'autoriser une grève à l'égard de l'employeur.

(c) il est interdit aux employés liés par la convention collective de participer à une grève contre l'employeur.

(2) Pendant la période prévue à l'article 7 :
(a) il est interdit à l'employeur de déclarer ou de proposer un lock-out à l'égard duquel il n'a pas obtenu l'avis écrit de l'employeur;
(b) il est interdit aux dirigeants et aux représentants de ce syndicat de déclarer ou d'autoriser une grève à l'égard de l'employeur;
(c) il est interdit aux employés qui sont membres de cette unité de négociation et dont les conditions d'emploi sont celles visées à cet article de participer à une grève contre l'employeur.

(3) Après l'entrée en vigueur de la présente partie, il est convenu, conjointement à l'article 10, pour chaque unité de négociation désignée ci-dessous, une commission de médiation-arbitrage à laquelle le ministre soumet, sous réserve du paragraphe 10(8), toutes les questions relatives à la conclusion d'une nouvelle convention collective qui, au moment de la constitution de la commission, font l'objet d'un différend entre les parties :

(a) l'unité de négociation des employés de bureau, représentée par le syndicat national de l'automobile de l'Association du transport de l'Ontario (TCA - Ontario);
(b) l'unité de négociation des employés de l'air, représentée par le syndicat national de l'automobile de l'Association du transport de l'Ontario (TCA - Ontario) au titre de l'ordonnance rendue par le Conseil canadien des relations du travail le 29 juin 1994;

(c) l'unité de négociation des employés de la poste, représentée par le syndicat national de l'Association du transport de l'Ontario (TCA - Ontario);

(d) l'unité de négociation des employés de la police, représentée par le syndicat national de l'Association du transport de l'Ontario (TCA - Ontario);

(e) l'unité de négociation des employés de la sécurité, représentée par le syndicat national de l'Association du transport de l'Ontario (TCA - Ontario);

(f) l'unité de négociation des employés de la santé, représentée par le syndicat national de l'Association du transport de l'Ontario (TCA - Ontario);

(g) l'unité de négociation des employés de la construction, représentée par le syndicat national de l'Association du transport de l'Ontario (TCA - Ontario);

(h) l'unité de négociation des employés de la maintenance, représentée par le syndicat national de l'Association du transport de l'Ontario (TCA - Ontario);

(i) l'unité de négociation des employés de la réparation, représentée par le syndicat national de l'Association du transport de l'Ontario (TCA - Ontario);

(j) l'unité de négociation des employés de la logistique, représentée par le syndicat national de l'Association du transport de l'Ontario (TCA - Ontario);

(k) l'unité de négociation des employés de la maintenance des véhicules, représentée par le syndicat national de l'Association du transport de l'Ontario (TCA - Ontario);

(l) l'unité de négociation des employés de la maintenance des équipements, représentée par le syndicat national de l'Association du transport de l'Ontario (TCA - Ontario);

(m) l'unité de négociation des employés de la maintenance des installations, représentée par le syndicat national de l'Association du transport de l'Ontario (TCA - Ontario);

(n) l'unité de négociation des employés de la maintenance des équipements de transport, représentée par le syndicat national de l'Association du transport de l'Ontario (TCA - Ontario);

(o) l'unité de négociation des employés de la maintenance des équipements de transport, représentée par le syndicat national de l'Association du transport de l'Ontario (TCA - Ontario);

(p) l'unité de négociation des employés de la maintenance des équipements de transport, représentée par le syndicat national de l'Association du transport de l'Ontario (TCA - Ontario);

(q) l'unité de négociation des employés de la maintenance des équipements de transport, représentée par le syndicat national de l'Association du transport de l'Ontario (TCA - Ontario);

(r) l'unité de négociation des employés de la maintenance des équipements de transport, représentée par le syndicat national de l'Association du transport de l'Ontario (TCA - Ontario);

(s) l'unité de négociation des employés de la maintenance des équipements de transport, représentée par le syndicat national de l'Association du transport de l'Ontario (TCA - Ontario);

(t) l'unité de négociation des employés de la maintenance des équipements de transport, représentée par le syndicat national de l'Association du transport de l'Ontario (TCA - Ontario);

(u) l'unité de négociation des employés de la maintenance des équipements de transport, représentée par le syndicat national de l'Association du transport de l'Ontario (TCA - Ontario);

shall declare or authorize a strike against the employer and

(c) no employee who is bound by the collective agreement shall participate in a strike against the employer.

(2) During the period referred to in section 7:
(a) the employer shall not declare or cause a lockout against the union referred to in that section in respect of the bargaining unit of the particular employees;
(b) no officer or representative of that union shall declare or authorize a strike against the employer in respect of that bargaining unit; and

(c) no employee who is a member of that bargaining unit and who is subject to the terms and conditions of employment referred to in that section shall participate in a strike against the employer.

(3) After the coming into force of this Part, a Mediation-Arbitration Commission shall be established in accordance with section 10 in respect of each of the following bargaining units and the Minister shall, subject to subsection 10(8), refer to each Commission all matters that at the time of the establishment of the Commission remain in dispute between the parties in relation to the conclusion of a new collective agreement:

(a) the bargaining unit of clerical employees represented by the National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW - Canada);

(b) the bargaining unit of hospital employees represented by the National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW - Canada) pursuant to an order issued by the Canada Labour Relations Board on June 29, 1994;

(c) the bargaining unit of clerical employees represented by the National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW - Canada);

(d) the bargaining unit of clerical employees represented by the National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW - Canada);

(e) the bargaining unit of clerical employees represented by the National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW - Canada);

(f) the bargaining unit of clerical employees represented by the National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW - Canada);

(g) the bargaining unit of clerical employees represented by the National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW - Canada);

(h) the bargaining unit of clerical employees represented by the National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW - Canada);

(i) the bargaining unit of clerical employees represented by the National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW - Canada);

(j) the bargaining unit of clerical employees represented by the National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW - Canada);

(k) the bargaining unit of clerical employees represented by the National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW - Canada);

(l) the bargaining unit of clerical employees represented by the National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW - Canada);

(m) the bargaining unit of clerical employees represented by the National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW - Canada);

(n) the bargaining unit of clerical employees represented by the National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW - Canada);

(o) the bargaining unit of clerical employees represented by the National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW - Canada);

(p) the bargaining unit of clerical employees represented by the National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW - Canada);

(q) the bargaining unit of clerical employees represented by the National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW - Canada);

(r) the bargaining unit of clerical employees represented by the National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW - Canada);

10

10

10

10

shall declare or authorize a strike against the employer; and

(c) no employee who is bound by the collective agreement shall participate in a strike against the employer.

Strikes and lockouts prohibited — shopcraft employees

7, (2) During the period referred to in section

(a) the employer shall not declare or cause a lockout against the union referred to in that section in respect of the bargaining unit of shopcraft employees;

(b) no officer or representative of that union shall declare or authorize a strike against the employer in respect of that bargaining unit; and

(c) no employee who is a member of that bargaining unit and who is subject to the terms and conditions of employment referred to in that section shall participate in a strike against the employer.

Mediation-Arbitration Commissions

Mediation-Arbitration Commissions

9. After the coming into force of this Part, a Mediation-Arbitration Commission shall be established in accordance with section 10 in respect of each of the following bargaining units and the Minister shall, subject to subsection 10(8), refer to each Commission all matters that at the time of the establishment of the Commission remain in dispute between the parties in relation to the conclusion of a new collective agreement:

(a) the bargaining unit of clerical employees represented by the National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW — Canada);

(b) the bargaining unit of shopcraft employees represented by the National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW — Canada) pursuant to an order issued by the Canada Labour Relations Board on June 29, 1994;

vention collective de déclarer ou d'autoriser une grève à l'égard de l'employeur;

5 c) il est interdit aux employés liés par la convention collective de participer à une grève contre l'employeur.

(2) Pendant la période prévue à l'article 7 :

a) il est interdit à l'employeur de déclarer ou de provoquer un lock-out à l'égard du syndicat mentionné à cet article relativement à l'unité de négociation des employés d'atelier;

15 b) il est interdit aux dirigeants et aux représentants de ce syndicat de déclarer ou d'autoriser une grève à l'égard de l'employeur relativement à cette unité de négociation;

20 c) il est interdit aux employés qui sont membres de cette unité de négociation et dont les conditions d'emploi sont celles visées à cet article de participer à une grève contre l'employeur.

Commissions de médiation-arbitrage

Interdiction de déclarer une grève ou un lock-out — employés d'atelier

9. Après l'entrée en vigueur de la présente partie, il est constitué, conformément à l'article 10, pour chaque unité de négociation énumérée ci-dessous, une commission de médiation-arbitrage à laquelle le ministre soumet, sous réserve du paragraphe 10(8), toutes les questions relatives à la conclusion d'une nouvelle convention collective qui, au moment de la constitution de la commission, font toujours l'objet d'un différend entre les parties :

Commissions de médiation-arbitrage

a) l'unité de négociation des employés de bureau, représentée par le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA — Canada);

b) l'unité de négociation des employés d'atelier, représentée par le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA — Canada) au titre de l'ordonnance rendue par le Conseil canadien des relations du travail le 29 juin 1994;

35

40

45

<p>10-11-75</p>	<p>(c) l'unité de négociation des employés de l'entretien des ponts représentée par la Fédération des employés de l'entretien des ponts.</p>	<p>(c) the bargaining unit of maintenance of way employees represented by the Brotherhood of Maintenance of Way Employees.</p>	
<p>10-11-75</p>	<p>(d) l'unité de négociation des employés de l'entretien des ponts représentée par le Conseil canadien des syndicats représentatifs de l'entretien des ponts de fer au titre de l'entente conclue par le Conseil canadien des relations de travail le 9 août 1973.</p>	<p>(d) the bargaining unit of all railway trades employees represented by the Canadian Council of Railway Operating Union employees as set out in the Canada Labour Relations Board on August 9, 1973.</p>	
<p>10-11-75</p>	<p>(e) l'unité de négociation du personnel de sécurité représentée par l'Association des policiers de la Compagnie des chemins de fer nationaux.</p>	<p>(e) the bargaining unit of security personnel represented by the Canadian National Railway Police Association.</p>	
<p>10-11-75</p>	<p>(f) l'unité de négociation des signaux et autres employés représentés par le Syndicat international des ouvriers et employés de l'entretien des chemins de fer nationaux.</p>	<p>(f) the bargaining unit of signal and other employees represented by the International Brotherhood of Electrical Workers and other employees represented by the Rail Canada Traffic Coalition.</p>	
<p>10-11-75</p>	<p>(g) l'unité de négociation des conducteurs de circulation et autres employés représentés par les Comités de circulation de chemins de fer nationaux.</p>	<p>(g) the bargaining unit of traffic controllers and other employees represented by the Rail Canada Traffic Coalition.</p>	
<p>10-11-75</p>	<p>(h) l'unité de négociation des conducteurs de circulation et autres employés représentés par les Comités de circulation de chemins de fer nationaux.</p>	<p>(h) the bargaining unit of traffic controllers and other employees represented by the Rail Canada Traffic Coalition.</p>	
<p>10-11-75</p>	<p>(i) l'unité de négociation des conducteurs de circulation et autres employés représentés par les Comités de circulation de chemins de fer nationaux.</p>	<p>(i) the bargaining unit of traffic controllers and other employees represented by the Rail Canada Traffic Coalition.</p>	
<p>10-11-75</p>	<p>(j) l'unité de négociation des conducteurs de circulation et autres employés représentés par les Comités de circulation de chemins de fer nationaux.</p>	<p>(j) the bargaining unit of traffic controllers and other employees represented by the Rail Canada Traffic Coalition.</p>	
<p>10-11-75</p>	<p>(k) l'unité de négociation des conducteurs de circulation et autres employés représentés par les Comités de circulation de chemins de fer nationaux.</p>	<p>(k) the bargaining unit of traffic controllers and other employees represented by the Rail Canada Traffic Coalition.</p>	
<p>10-11-75</p>	<p>(l) l'unité de négociation des conducteurs de circulation et autres employés représentés par les Comités de circulation de chemins de fer nationaux.</p>	<p>(l) the bargaining unit of traffic controllers and other employees represented by the Rail Canada Traffic Coalition.</p>	
<p>10-11-75</p>	<p>(m) l'unité de négociation des conducteurs de circulation et autres employés représentés par les Comités de circulation de chemins de fer nationaux.</p>	<p>(m) the bargaining unit of traffic controllers and other employees represented by the Rail Canada Traffic Coalition.</p>	

(c) the bargaining unit of maintenance of way employees represented by the Brotherhood of Maintenance of Way Employees;

(d) the bargaining unit of all running trades employees represented by the Canadian Council of Railway Operating Unions pursuant to an order issued by the Canada Labour Relations Board on August 9, 1993;

(e) the bargaining unit of security personnel represented by the Canadian National Railways Police Association;

(f) the bargaining unit of signallers and other employees represented by the International Brotherhood of Electrical Workers; and

(g) the bargaining unit of traffic controllers and other employees represented by the Rail Canada Traffic Controllers.

c) l'unité de négociation des préposés à l'entretien des voies, représentée par la Fraternité des préposés à l'entretien des voies;

d) l'unité de négociation des employés itinérants, représentée par le Conseil canadien des syndicats opérationnels de chemins de fer au titre de l'ordonnance rendue par le Conseil canadien des relations du travail le 9 août 1993;

e) l'unité de négociation du personnel de sécurité, représentée par l'Association des policiers de la Compagnie des chemins de fer nationaux;

f) l'unité de négociation des signaleurs et autres employés, représentée par la Fraternité internationale des ouvriers en électricité;

g) l'unité de négociation des contrôleurs de la circulation et autres employés, représentée par les Contrôleurs de circulation ferroviaire du Canada.

Composition

10. (1) Each Commission shall consist of a Chairperson and two other members, one of whom shall represent the union representing the bargaining unit and the other of whom shall represent the employer.

Appointment of members

(2) Forthwith after the coming into force of this Part, the Minister shall, by notice in writing in respect of each Commission, require the employer and the union representing the bargaining unit to each appoint a person to represent it on the Commission.

Failure to appoint

(3) Where the employer or a union fails or neglects to appoint a member of a Commission within seven days after receiving the notice referred to in subsection (2), the Minister shall appoint, as a member of the Commission, a person whom the Minister considers to be qualified to be such a member, and the member so appointed shall be deemed to have been appointed by the employer or the union, as the case may be.

Appointment of Chairperson

(4) The Minister shall, before giving the notice referred to in subsection (5), appoint as Chairperson of a Commission a person whom the Minister considers to be qualified to be Chairperson.

Composition

10. (1) Chaque commission se compose d'un président et de deux autres membres représentant respectivement l'employeur et le syndicat représentant l'unité de négociation.

Nomination des membres

(2) Dès l'entrée en vigueur de la présente partie, le ministre adresse à l'employeur et au syndicat représentant l'unité de négociation un avis leur demandant de nommer chacun un membre.

Absence de nomination

(3) Si l'employeur ou le syndicat omet ou néglige de nommer un membre dans les sept jours suivant la réception de l'avis prévu au paragraphe (2), le ministre nomme membre de la commission une personne qu'il estime compétente. Cette personne est alors réputée avoir été nommée par l'employeur ou le syndicat, selon le cas.

Nomination du président

(4) Avant d'aviser l'employeur et le syndicat représentant l'unité de négociation en application du paragraphe (5), le ministre nomme à la présidence de la commission une personne qu'il estime compétente.

Article	Text	Text	Section
40	<p>40 (1) Dans les soixante-dix jours suivant sa constitution ou dans le délai supérieur que peut accorder le ministre, la commission</p>	<p>11. (1) Within seventy days after its establishment or such longer period as the Minister may allow, each Commission shall</p>	Matters referred to Commission
41	<p>41 (1) Après que l'employeur et le représentant représentant l'unité de négociation ont donné leur avis respectif sur le projet de règlement, le ministre peut, à la discrétion de la commission, la constituer à tout moment, par un avis, à la date de la constitution.</p>	<p>(2) When the employer and the union representative have advised the Minister of their opinion of a project of a settlement, the Minister may, at his discretion, constitute the Commission at any time, by notice, on the date of its constitution.</p>	Matters referred to Commission
42	<p>42 (1) La règle suivante s'applique aux membres de la commission :</p> <p>(a) Lorsque, avant l'avis de l'avis prévu aux paragraphes (2) ou (3), l'employeur et le représentant représentant une unité de négociation ont donné leur avis respectif sur le projet de règlement, le ministre peut, à tout moment, par un avis, constituer la commission.</p>	<p>(2) A period may be appointed to members of a Commission before the Commission has completed its work. Another member shall be appointed in the event a place in accordance with this section.</p>	Matters referred to Commission
43	<p>43 (1) Si l'avis de l'avis prévu aux paragraphes (2) ou (3) est donné à l'égard d'une commission et que le ministre estime nécessaire de constituer une commission, il transmet aux parties l'avis dont l'avis a été donné; le ministre soumet à la commission les questions sur lesquelles il n'y a pas de règlement définitif au moment de la constitution.</p>	<p>(3) Where the giving of the notice referred to in subsection (2) or (3) in respect of a Commission is deferred and the Minister subsequently considers that the establishment of the Commission is necessary, the Minister shall give to the parties the notice that has been deferred and, on the establishment of the Commission, the Minister shall refer to the Commission all matters for which there is no final settlement at the time of the establishment of the Commission.</p>	Matters referred to Commission
44	<p>44 (1) Lorsque, avant l'avis de l'avis prévu aux paragraphes (2) ou (3), l'employeur et le représentant représentant une unité de négociation ont donné leur avis respectif sur le projet de règlement, le ministre peut, à tout moment, par un avis, constituer la commission.</p>	<p>(4) Where the employer and a union representative, before the issuance of the notice referred to in subsection (2) or (3), reach a tentative agreement for the resolution of the matter in dispute between them, or</p>	Matters referred to Commission
45	<p>45 (1) Si l'avis de l'avis prévu aux paragraphes (2) ou (3) est donné à l'égard d'une commission et que le ministre estime nécessaire de constituer une commission, il transmet aux parties l'avis dont l'avis a été donné; le ministre soumet à la commission les questions sur lesquelles il n'y a pas de règlement définitif au moment de la constitution.</p>	<p>(5) Where the employer and a union representative, before the issuance of the notice referred to in subsection (2) or (3), reach a tentative agreement for the resolution of the matter in dispute between them, or</p>	Matters referred to Commission
46	<p>46 (1) Si l'avis de l'avis prévu aux paragraphes (2) ou (3) est donné à l'égard d'une commission et que le ministre estime nécessaire de constituer une commission, il transmet aux parties l'avis dont l'avis a été donné; le ministre soumet à la commission les questions sur lesquelles il n'y a pas de règlement définitif au moment de la constitution.</p>	<p>(6) Where the employer and a union representative, before the issuance of the notice referred to in subsection (2) or (3), reach a tentative agreement for the resolution of the matter in dispute between them, or</p>	Matters referred to Commission

Notification to parties

(5) When the employer and the union representing the bargaining unit have notified the Minister of their appointment of a person to represent them, or when a member is deemed to have been appointed for them, the Minister shall give notice to the employer and the union of the names of the members of the Commission, and thereupon it shall be conclusively presumed that the Commission described in the notice has been established as of the date the notice is given.

(5) Après que l'employeur et le syndicat représentant l'unité de négociation ont nommé leur membre respectif ou qu'ils sont réputés les avoir nommés, le ministre leur communique les noms des membres de la commission. La communication établit de façon irréfutable que la commission a été constituée à la date de la communication.

Avis aux parties

Substitution of member

(6) Where a person ceases to be a member of a Commission before the Commission has completed its work, another member shall be appointed in the person's place in accordance with this section.

(6) Si le poste d'un membre devient vacant avant que la commission ait terminé ses travaux, il y est pourvu par la nomination d'un remplaçant selon les modalités prévues au présent article.

Remplaçant

Same person may be appointed

(7) A person may be appointed to more than one Commission.

(7) La même personne peut être nommée à titre de membre de plusieurs commissions.

Nomination de la même personne

Tentative agreements

(8) Where the employer and a union representing a bargaining unit referred to in section 9 have, before the issuance of the notice referred to in subsection (2) or (5),

(8) Lorsque, avant l'envoi de l'avis prévu aux paragraphes (2) ou (5), l'employeur et le syndicat représentant une unité de négociation mentionnée à l'article 9 en sont venus à un accord de principe sur les questions faisant l'objet du différend ou se sont entendus sur un mode de règlement définitif de celles-ci, le ministre peut différer l'envoi de l'avis pour la période qu'il juge indiquée. Si une nouvelle convention est conclue à l'égard de cette unité de négociation au cours de cette période, il n'est pas obligatoire de constituer de commission.

Accord de principe

(a) reached a tentative agreement for the resolution of the matters in dispute between them, or

(b) agreed to a process for the final resolution of those matters,

the Minister may defer the giving of the notice until such time as the Minister considers appropriate, and if a new collective agreement is entered into between the employer and the union in respect of the bargaining unit before that time, a Commission need not be established in respect of the bargaining unit.

(9) Where the giving of the notice referred to in subsection (2) or (5) in respect of a Commission is deferred and the Minister subsequently considers that the establishment of the Commission is necessary, the Minister shall give to the parties the notice that has been deferred and, on the establishment of the Commission, the Minister shall refer to the Commission all matters for which there is no final settlement at the time of the establishment of the Commission.

(9) Si l'envoi de l'avis prévu aux paragraphes (2) ou (5) est différé à l'égard d'une commission et que le ministre estime nécessaire de constituer une commission, il transmet aux parties l'avis dont l'envoi a été différé; le ministre soumet à la commission les questions sur lesquelles il n'y pas de règlement définitif au moment de sa constitution.

Questions soumises à une commission

Matters referred to Commission

Duties

11. (1) Within seventy days after its establishment or such longer period as the Minister may allow, each Commission shall

11. (1) Dans les soixante-dix jours suivant sa constitution ou dans le délai supérieur que peut accorder le ministre, la commission :

Fonctions

(a) en vue de la conclusion d'une nouvelle convention collective, l'employeur et le syndicat respectivement, à moins de négocier une nouvelle convention collective, est

2

(i) de s'efforcer d'apaiser dans les discussions qui lui sont soumises ou de s'arranger, en vertu de l'article 2 de la Loi sur l'accès à l'information;

10

(ii) si elle ne peut pas parvenir à un accord ou à un règlement de la question, de consulter un médiateur ou un arbitre désigné;

12

(b) en tant que médiateur, de faire rapport au ministre de la main-d'œuvre et de la formation professionnelle, établie en application de la présente partie, qui se peut être, dans le 31 décembre 1997;

20

(c) est tenue de faire rapport au ministre de l'équipement des transports et des questions

12

(2) La commission doit veiller à ce que les accords et les décisions visés à l'article 11(a) soient libérés de façon à permettre aux parties à la convention collective de conclure, si cela est nécessaire, des accords ou des décisions visés à l'article 11(b) et (c).

22

12

12. La commission doit être guidée par la nécessité d'avoir des conditions d'emploi qui soient compatibles avec le système de relations de travail et la compétitivité de son réseau économique. La commission doit également tenir compte de l'importance de la relation entre les parties à la convention collective.

22

12

13. Conformément aux dispositions de l'article 11, la commission :

20

(a) dans le cadre de la médiation visée au sous-article 11(1)(a), les pouvoirs d'une commission de conciliation visés à l'article 84 du Code canadien du travail;

40

(b) dans le cadre de l'arbitrage visé au sous-article 11(1)(b), les pouvoirs d'un arbitre visés aux articles 85 et 86 de la Loi sur

(a) for the purpose of concluding a new collective agreement between the employer and the union representing the bargaining unit in respect of which the Commission was established;

2

(b) endeavour to mediate all the matters referred to it and to bring about an agreement between the employer and the union on those matters; and

10

(ii) if the Commission is unable to do so in respect of any such matter, hear the employer and the union on the matter, arbitrate the matter and render a decision;

12

(b) fix a date for the termination of the new collective agreement established by this Part between the employer and the union, which date may not be earlier than December 31, 1997; and

20

(c) report to the Minister on the resolution of all such matters.

12

(2) Each Commission shall ensure that any agreement or decision referred to in paragraph 11(a) is in appropriate contractual language so as to allow its incorporation into appropriate collective agreements or, where necessary, draft a new agreement between the employer and the union that contains all agreements and decisions referred to in that paragraph.

22

12

12. Each Commission shall be guided by the need for terms and conditions of employment that are consistent with the economic viability and competitiveness of a cost-effective rail system in both the short and the long term, taking into account the importance of good labour-management relations.

22

12

13. Each Commission has, with such modifications as the circumstances require,

20

(a) for the purpose of the mediation referred to in subparagraph 11(1)(a), all the powers of a conciliation commissioner under section 84 of the Canada Labour Code; and

40

(b) for the purpose of the arbitration referred to in subparagraph 11(1)(b), all

12

(a) for the purpose of concluding a new collective agreement between the employer and the union representing the bargaining unit in respect of which the Commission was established,

5

a) en vue de la conclusion d'une nouvelle convention collective visant l'employeur et le syndicat représentant l'unité de négociation pour laquelle elle a été constituée, est tenue :

5

(i) endeavour to mediate all the matters referred to it and to bring about an agreement between the employer and the union on those matters, and

(i) de s'efforcer d'intervenir dans les questions qui lui sont soumises en vue d'amener les parties à se mettre d'accord,

(ii) if the Commission is unable to do so in respect of any such matter, hear the employer and the union on the matter, arbitrate the matter and render a decision;

10

(ii) si elle ne peut les amener à se mettre d'accord sur une question, de les entendre et de rendre sur cette question une décision arbitrale;

10

(b) fix a date for the termination of the new collective agreement established by this Part between the employer and the union, which date may not be earlier than December 31, 1997; and

15

b) est tenue de déterminer la date d'expiration de la nouvelle convention collective établie en application de la présente partie, qui ne peut être antérieure au 31 décembre 1997;

15

(c) report to the Minister on the resolution of all such matters.

20

c) est tenue de faire rapport au ministre du règlement de chacune de ces questions.

20

Appropriate contractual language

(2) Each Commission shall ensure that any agreement or decision referred to in paragraph (1)(a) is in appropriate contractual language so as to allow its incorporation into the appropriate collective agreement or, where necessary, draft a new agreement between the employer and the union that contains all agreements and decisions referred to in that paragraph.

30

(2) La commission doit veiller à ce que les accords et les décisions visés à l'alinéa (1)a soient libellés de façon à pouvoir être incorporés à la convention collective en cause; si cela est nécessaire, elle doit rédiger une nouvelle entente comportant les accords et les décisions visés à cet alinéa.

Libellé

Guiding principle

12. Each Commission shall be guided by the need for terms and conditions of employment that are consistent with the economic viability and competitiveness of a coast-to-coast rail system in both the short and the long term, taking into account the importance of good labour-management relations.

35

12. La commission doit être guidée par la nécessité d'avoir des conditions d'emploi qui soient cohérentes avec la viabilité économique et la compétitivité d'un réseau ferroviaire pancanadien, à court et à long terme, tout en tenant compte de l'importance de bonnes relations patronales-syndicales.

Principe directeur

Powers

13. Each Commission has, with such modifications as the circumstances require,

40

13. Compte tenu des adaptations de circonstance, la commission a :

Pouvoirs

(a) for the purposes of the mediation referred to in subparagraph 11(1)(a)(i), all the powers of a conciliation commissioner under section 84 of the *Canada Labour Code*, and

40

a) dans le cadre de la médiation visée au sous-alinéa 11(1)a(i), les pouvoirs d'une commission de conciliation visés à l'article 84 du *Code canadien du travail*;

40

(b) for the purposes of the arbitration referred to in subparagraph 11(1)(a)(ii), all

45

b) dans le cadre de l'arbitrage visé au sous-alinéa 11(1)a(ii), les pouvoirs d'un arbitre visés aux articles 60 et 61 de cette loi.

45

the powers and duties of an arbitrator under sections 60 and 61 of that Act

Elle peut, avec l'approbation du ministre, retenir les services des conseillers techniques et autres experts et des collaborateurs qu'elle estime nécessaires.

and, with the approval of the Minister, may engage the services of such technical advisers or other experts and assistants as the Commission considers necessary.

Decisions of Commission

14. The decision of a majority of the members of a Commission is the decision of the Commission, but if a majority of the members of the Commission cannot agree on a decision, the decision of the Chairperson of the Commission is the decision of the Commission.

14. Les décisions de la commission se prennent à la majorité des membres; à défaut de majorité, la décision appartient au président.

5 Décisions de la commission

Incorporation in collective agreement

15. (1) As of the day that a Commission reports to the Minister pursuant to paragraph 11(1)(c), each collective agreement between the employer and a union shall be deemed to be amended by the incorporation therein of

15. (1) À compter du jour où la commission fait rapport au ministre en conformité avec l'alinéa 11(1)c), toute convention collective visant l'employeur et un syndicat est réputée modifiée par l'incorporation :

10 Incorporation à la convention collective

(a) any agreement resolving the matters in dispute between the employer and the union arrived at before, or pursuant to, mediation by the Commission; and

a) des accords réglant les différends qui sont intervenus entre l'employeur et le syndicat avant la médiation de la commission ou par suite de celle-ci;

(b) any decision of the Commission in respect of any matters arbitrated by it.

b) des décisions que la commission a rendues sur les questions qui ont été soumises à son arbitrage.

New collective agreement

(2) Each collective agreement amended by subsection (1), or each new agreement drafted by the Commission pursuant to subsection 11(2), as the case may be, constitutes a new collective agreement that, subject to subsection (3), is effective and binding on the parties thereto for a period beginning on the day on which the report of the Commission is submitted to the Minister and ending on the day fixed by the Commission pursuant to paragraph 11(1)(b), notwithstanding anything in Part I of the *Canada Labour Code*, and that Part applies in respect of the new collective agreement as if it had been entered into pursuant to that Part.

(2) Toute convention collective modifiée par le paragraphe (1) ou toute nouvelle entente rédigée conformément au paragraphe 11(2) par une commission constitue une nouvelle convention collective. Sous réserve du paragraphe (3), la nouvelle convention collective est en vigueur et lie les parties à compter de la date de présentation du rapport au ministre jusqu'à la date déterminée par la commission en application de l'alinéa 11(1)b) par dérogation à la partie I du *Code canadien du travail*; cependant, la partie I de cette loi s'applique à la nouvelle convention comme si elle avait été conclue sous son régime.

20 Nouvelle convention collective

Coming into effect of provisions

(3) A new collective agreement established by this Part may provide that any provision thereof is effective and binding on a day before or after the day on which the new collective agreement becomes effective and binding.

(3) La nouvelle convention collective établie en application de la présente partie peut prévoir que certaines dispositions entrent en vigueur et lient les parties à compter d'une date antérieure ou postérieure à la date à laquelle elle prend effet.

35 Date de prise d'effet

juridictionnelle de
la Commission
judiciaire

16. Il n'est admis aucun recours en appel
des décisions rendues par la Commission.
17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les
coûts relatifs à la constitution des comités
sont et à l'exercice de leurs fonctions sont
payés par Sa Majesté du chef du Canada.
(2) L'employeur et le syndicat représentant
l'unité de négociation pour chacune de ces
unités a été convenu doivent payer les
coûts de leur propre représentation dans le
cadre de l'application de la présente loi.
Chaque partie doit payer les frais et dépenses
gagés par le membre qui a nommé ou est
nommé à la Commission.
18. Les sommes payées de la part de Sa
Majesté en vertu de la présente loi sont
payées par Sa Majesté du chef du Canada
pour les services de Sa Majesté reconnus
à titre de dette de Sa Majesté reconnue.
19. (1) L'individu qui contrevient à la présente
loi est coupable d'une infraction punissable
par procès criminel et est, pour chaque
contrevention, passible d'une amende de 1000
dollars.

Fin

Les coûts de la
Commission

Les coûts de la
Commission

Représentation

17. (1) Subject to subsection (2), all costs
relating to the establishment of each Committee
and the exercise of its duties shall be paid
by Her Majesty in right of Canada.
(2) The employer and the union representing
a bargaining unit in respect of which a
Committee was established shall each pay
their own costs incurred in relation to the ap-
plication of this Part, and each shall pay the
fees and expenses of the member of the Com-
mission who is appointed or deemed to have
been appointed by it.
(3) All amounts paid by Her Majesty in
right of Canada in respect of a Committee
are debts due to Her Majesty in right of
Canada and may be recovered as such, in
equal parts, in any court of competent juris-
diction from the employer and the union rep-
resenting the bargaining unit in respect of
which the Committee was established.

Costs

16. No appeal shall be made, no process
shall be entered into and no proceeding shall
be taken in any court.
(v) to question the establishment of a Com-
mission or the appointment of any member
of a Commission;
(d) to review, prohibit or restrain any pro-
ceeding or decision of a Commission.

Provisions
juridictionnelles

Costs to be paid
by Her Majesty

Costs to be paid
by employer
and union

Summary

18. Nothing in this Part shall be construed
as to limit or restrict the rights of the par-
ties to a collective agreement to agree to
amend any provision of any collective agree-
ment the term of which is extended by this
Part or any provision of any new collective
agreement established by this Part, other than
a provision relating to the term of the collec-
tive agreement, and to give effect thereto.

18. La présente partie n'a pas pour effet de
restreindre de droit des parties à la convention
collective de s'accorder pour modifier toute
disposition d'une convention collective en-
tendue par la présente partie ou d'une con-
vention collective établie en
application de celle-ci, à l'exception de celle
qui porte sur la durée, et pour donner effet à la
modification.

Enforcement

19. (1) An individual who contravenes any
provision of this Part is guilty of an offence
punishable on summary conviction and is li-
able for each day or part of a day during which
the offence continues, to a fine of not more
than

19. (1) L'individu qui contrevient à la présente
loi est coupable d'une infraction punissable
par procès criminel et est, pour chaque
contrevention, passible d'une amende de 1000
dollars.

Parties may
amend collective
agreement

Individuals

Modifications
des conventions

Infractions

Proceedings prohibited

16. No order shall be made, no process shall be entered into and no proceeding shall be taken in any court

(a) to question the establishment of a Commission or the appointment of any member of a Commission; or

(b) to review, prohibit or restrain any proceeding or decision of a Commission.

16. Il n'est admis aucun recours ou décision judiciaire visant à :

a) soit contester la constitution d'une commission ou la nomination d'un de ses membres;

b) soit réviser, empêcher ou limiter l'action de la commission, ou une décision de celle-ci.

Impossibilité de recours judiciaires

Costs

Frais

Costs to be paid by Her Majesty

17. (1) Subject to subsection (2), all costs relating to the establishment of each Commission and the exercise of its duties shall be paid by Her Majesty in right of Canada.

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les frais relatifs à la constitution des commissions et à l'exercice de leurs fonctions sont payés par Sa Majesté du chef du Canada.

Frais payés par Sa Majesté

Costs to be paid by employer and unions

(2) The employer and the union representing a bargaining unit in respect of which a Commission was established shall each pay their own costs incurred in relation to the application of this Part, and each shall pay the fees and expenses of the member of the Commission who is appointed, or deemed to have been appointed, by it.

(2) L'employeur et le syndicat représentant l'unité de négociation pour laquelle la commission a été constituée doivent payer les frais qu'ils engagent respectivement dans le cadre de l'application de la présente partie; chacun doit payer les frais et dépenses engagés par le membre qu'il a nommé ou est réputé avoir nommé.

Frais engagés par l'employeur et les syndicats

Recovery

(3) All amounts paid by Her Majesty in right of Canada in respect of a Commission are debts due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered as such, in equal parts, in any court of competent jurisdiction from the employer and the union representing the bargaining unit in respect of which the Commission was established.

(3) Les sommes que Sa Majesté du chef du Canada paie relativement à une commission sont des créances de Sa Majesté recouvrables à ce titre à parts égales auprès de l'employeur et du syndicat représentant l'unité de négociation pour laquelle la commission a été constituée devant toute juridiction compétente.

Recouvrement

Amendment of Collective Agreement

Modification de la convention collective

Parties may amend collective agreement

18. Nothing in this Part shall be construed so as to limit or restrict the rights of the parties to a collective agreement to agree to amend any provision of any collective agreement the term of which is extended by this Part or any provision of any new collective agreement established by this Part, other than a provision relating to the term of the collective agreement, and to give effect thereto.

18. La présente partie n'a pas pour effet de restreindre le droit des parties à la convention collective de s'entendre pour modifier toute disposition d'une convention collective prolongée par la présente partie ou d'une nouvelle convention collective établie en application de celle-ci, à l'exception de celle qui porte sur la durée, et pour donner effet à la modification.

Modification par les parties

Enforcement

Sanctions

Individuals

19. (1) An individual who contravenes any provision of this Part is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable, for each day or part of a day during which the offence continues, to a fine of not more than

19. (1) L'individu qui contrevient à la présente partie est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et encourt, pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction :

Individus

(a) \$50,000, when the individual was not in the capacity of an officer or representative of the employer or a union when the offence was committed; and

(b) \$1,000, in any other case.

(a) une amende maximale de 50 000 \$, dans le cas d'un délinquant ou d'un représentant de l'employeur ou d'un délinquant ou d'un représentant du syndicat, qui agit dans l'exercice de ses fonctions au moment de la perpétration;

(2) Where the employer or a union contravenes any provision of this Part, it is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable, for each day or part of a day during which the offence continues, to a fine of not more than \$100,000.

(3) L'employeur ou le syndicat, s'il contrevient à la présente partie, est coupable d'une infraction punissable par amende sommaire et est assés, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel l'infraction continue, d'une amende maximale de 100 000 \$.

30. Notwithstanding subsection 18(2) of the Criminal Code, a term of imprisonment may not be imposed in default of payment of a fine that is imposed under section 19.

30. Par dérogation au paragraphe 18(2) du Code criminel, la peine d'emprisonnement est exclue en cas de défaut de paiement de l'amende imposée pour une infraction prévue à l'article 19.

21. Where a person is convicted of an offence under section 19 and the fine that is imposed is not paid when required, the prosecutor may, by filing the conviction, enter as a judgment the amount of the fine and costs, if any, to a superior court of the province in which the trial was held, and the judgment is enforceable against the person in the same manner as if it were a judgment rendered against the person in that court in civil proceedings.

21. En cas de défaut de paiement de l'amende imposée pour une infraction prévue à l'article 19, le procureur peut, au début de la déclaration de culpabilité après d'une juridiction supérieure de la province où le procès a eu lieu, faire homologuer la décision relative à l'amende, y compris les dépens éventuels; l'exécution est faite dès lors comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre l'individu en question par la même juridiction en matière civile.

22. For the purposes of this Part, each person is deemed to be a person.

22. Pour l'application de la présente partie, les syndicats sont réputés être des personnes.

23. Nothing in this Part applies in respect of any collective agreement entered into after January 1, 1992 and before the coming into force of this Part.

23. La présente partie ne s'applique pas à l'égard d'une convention collective intervenue après le 1^{er} janvier 1992 et avant l'entrée en vigueur de la présente partie.

24. This Part and Schedule I shall come into force on the expiration of the twelfth hour after the time at which this Act is assented to.

24. La présente partie et l'annexe I entrent en vigueur à l'expiration de la douzième heure suivant la sanction de la présente loi.

Employer or union
Employer or union
No imprisonment
Penalty of fine
Penalty of fine
Nothing in Part
Coming into force

Employeur ou syndicat
L'employeur ou le syndicat
L'annexe I
L'annexe I
L'annexe I
L'annexe I
L'annexe I
L'annexe I

(a) \$50,000, where the individual was acting in the capacity of an officer or representative of the employer or a union when the offence was committed; and
 (b) \$1,000, in any other case.

a) une amende maximale de 50 000 \$, dans le cas d'un dirigeant ou d'un représentant de l'employeur, ou d'un dirigeant ou d'un représentant du syndicat, qui agit dans l'exercice de ses fonctions au moment de la perpétration;
 b) une amende maximale de 1 000 \$ dans les autres cas.

Employer or union

(2) Where the employer or a union contravenes any provision of this Part, it is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable, for each day or part of a day during which the offence continues, to a fine of not more than \$100,000.

(2) L'employeur ou le syndicat, s'il contre- vient à la présente partie, est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et encourt, pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction, une amende maximale de 100 000 \$.

Employeur ou syndicat

No imprisonment

20. Notwithstanding subsection 787(2) of the *Criminal Code*, a term of imprisonment may not be imposed in default of payment of a fine that is imposed under section 19.

20. Par dérogation au paragraphe 787(2) du *Code criminel*, la peine d'emprisonnement est exclue en cas de défaut de paiement de l'amende imposée pour une infraction prévue à l'article 19.

Exclusion de l'emprisonnement

Recovery of fines

21. Where a person is convicted of an offence under section 19 and the fine that is imposed is not paid when required, the prosecutor may, by filing the conviction, enter as a judgment the amount of the fine and costs, if any, in a superior court of the province in which the trial was held, and the judgment is enforceable against the person in the same manner as if it were a judgment rendered against the person in that court in civil proceedings.

21. En cas de défaut de paiement de l'amende imposée pour une infraction prévue à l'article 19, le poursuivant peut, sur dépôt de la déclaration de culpabilité auprès d'une juridiction supérieure de la province où le procès a eu lieu, faire homologuer la décision relative à l'amende, y compris les dépens éventuels; l'exécution se fait dès lors comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre l'intéressé par la même juridiction en matière civile.

Recouvrement

Presumption

22. For the purposes of this Part, each union is deemed to be a person.

22. Pour l'application de la présente partie, les syndicats sont réputés être des personnes.

Présomption

Exception

Exception

Exception

23. Nothing in this Part applies in respect of any collective agreement entered into after January 1, 1995 and before the coming into force of this Part.

23. La présente partie ne s'applique pas à l'égard d'une convention collective intervenue après le 1^{er} janvier 1995 et avant l'entrée en vigueur de la présente partie.

Exception

Coming into Force

Entrée en vigueur

Coming into force

24. This Part and Schedule I shall come into force on the expiration of the twelfth hour after the time at which this Act is as- sented to.

24. La présente partie et l'annexe I entrent en vigueur à l'expiration de la douzième heure suivant la sanction de la présente loi.

Entrée en vigueur

PART II

CANADIAN PACIFIC LIMITED

Interpretation

Definitions

"collective agreement" means a collective agreement between the employer and a union that expired on December 31, 1997, and includes any related arrangements between the employer and the union concerning terms and conditions of employment or benefits related to employment;

"Commission" means a Mediation-Arbitration Commission established under this Part;

"employee" means a person who is employed by the employer and is a member of a bargaining unit represented by a union;

"employer" means Canadian Pacific Limited carrying on business as CP Rail System;

"Minister" means the Minister of Labour;

"union" means a trade union named in Schedule II.

Words and expressions

Questions

Obligation of employer

25. (1) In this Part, "collective agreement" means a collective agreement between the employer and a union that expired on December 31, 1997, and includes any related arrangements between the employer and the union concerning terms and conditions of employment or benefits related to employment;

"Commission" means a Mediation-Arbitration Commission established under this Part;

"employee" means a person who is employed by the employer and is a member of a bargaining unit represented by a union;

"employer" means Canadian Pacific Limited carrying on business as CP Rail System;

"Minister" means the Minister of Labour;

"union" means a trade union named in Schedule II.

(2) Unless otherwise provided, words and expressions used in this Part have the same meaning as in Part I of the Canada Labour Code.

Railway Operations

26. On the coming into force of this Part,

(a) the employer shall continue or forthwith resume, as the case may be, operation of railway and subsidiary services; and

(b) every employee shall, when required to do so, continue or forthwith resume, as the case may be, the duties of that employee's employment.

Obligation

27. Neither the employer nor any officer or representative of the employer shall

PART II

CANADIEN PACIFIQUE LIMITEE

Interprétation

25. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie. "entente collective" signifie un accord conclu entre l'employeur et un syndicat qui a expiré le 31 décembre 1997, et comprend toute disposition relative aux conditions d'emploi ou aux avantages relatifs à l'emploi;

"Commission" désigne une Commission de médiation-arbitrage établie en vertu de la présente partie;

"employé" désigne une personne qui est employée par l'employeur et qui est membre d'une unité de négociation représentée par un syndicat;

"employeur" désigne Canadian Pacific Limited faisant affaire sous le nom de Réseau CP Rail;

"ministre" désigne le ministre du Travail;

"syndicat" désigne tout syndicat mentionné à l'annexe II.

(2) Sauf disposition contraire, les termes de la présente partie s'entendent au sens de la partie I du Code canadien du travail.

Services ferroviaires

26. Dès l'entrée en vigueur de la présente

(a) l'employeur est tenu de continuer ou de reprendre immédiatement, selon le cas, l'exploitation des services ferroviaires et des services auxiliaires;

(b) les employés sont tenus de continuer ou de reprendre immédiatement, selon le cas, leur travail lorsqu'on le leur demande.

Obligations

27. Il est interdit à l'employeur ainsi qu'à ses dirigeants et représentants

Definitions

"collective agreement" means a collective agreement between the employer and a union that expired on December 31, 1997, and includes any related arrangements between the employer and the union concerning terms and conditions of employment or benefits related to employment;

"Commission" means a Mediation-Arbitration Commission established under this Part;

"employee" means a person who is employed by the employer and is a member of a bargaining unit represented by a union;

"employer" means Canadian Pacific Limited carrying on business as CP Rail System;

"Minister" means the Minister of Labour;

"union" means a trade union named in Schedule II.

Words and expressions

Questions

Obligation of employer

PART II

CANADIAN PACIFIC LIMITED

Interpretation

Definitions

“collective agreement”
« convention collective »

25. (1) In this Part, “collective agreement” means a collective agreement between the employer and a union that expired on December 31, 1993, and includes any related arrangements between the employer and the union concerning terms and conditions of employment or benefits related to employment;

“Commission”
« commission »

“Commission” means a Mediation-Arbitration Commission established under this 10 Part;

“employee”
« employé »

“employee” means a person who is employed by the employer and is a member of a bargaining unit represented by a union;

“employer”
« employeur »

“employer” means Canadian Pacific Limited 15 carrying on business as CP Rail System;

“Minister”
« ministre »

“Minister” means the Minister of Labour;

“union”
« syndicat »

“union” means a trade union named in Schedule II.

Words and expressions

(2) Unless otherwise provided, words and 20 expressions used in this Part have the same meaning as in Part I of the *Canada Labour Code*.

Railway Operations

Operations

26. On the coming into force of this Part, (a) the employer shall continue or forthwith 25 resume, as the case may be, operation of railway and subsidiary services; and (b) every employee shall, when required to do so, continue or forthwith resume, as the case may be, the duties of that employee’s 30 employment.

Obligations

Obligations of employer

27. Neither the employer nor any officer or representative of the employer shall

PARTIE II

CANADIEN PACIFIQUE LIMITÉE

Définitions

Définitions

25. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« commission » Commission de médiation-arbitrage établie en application de la présente 5 partie.

« convention collective » Convention collective visant l’employeur et un syndicat et expirée le 31 décembre 1993; s’entend en outre de tout arrangement connexe existant entre l’employeur et le syndicat à l’égard 10 des conditions d’emploi et des avantages relatifs à l’emploi.

« employé » Personne qui est employée par l’employeur et est membre d’une unité de négociation représentée par un syndicat. 15

« employeur » Canadien Pacifique Limitée, faisant affaire sous le nom de Réseau CP Rail.

« ministre » Le ministre du Travail.

« syndicat » Syndicat mentionné à l’annexe II. 20

(2) Sauf disposition contraire, les termes de la présente partie s’entendent au sens de la 20 partie I du *Code canadien du travail*.

Services ferroviaires

Opérations

26. Dès l’entrée en vigueur de la présente 25 partie : a) l’employeur est tenu de continuer ou de reprendre immédiatement, selon le cas, l’exploitation des services ferroviaires et des services auxiliaires; b) les employés sont tenus de continuer ou 30 de reprendre immédiatement, selon le cas, leur travail lorsqu’on le leur demande.

Obligations

Obligations de l’employeur

27. Il est interdit à l’employeur ainsi qu’à ses dirigeants et représentants :

(a) in any manner impede any employee from complying with paragraph 26(b); or

(b) discharge or in any other manner discipline, or authorize or direct the discharge or discipline of, any employee by reason of that employee's having been on strike before the coming into force of this Part.

a) d'empêcher un employé visé à l'alinéa 26b) de s'y conformer;

b) de renvoyer un employé, de prendre des sanctions disciplinaires à son égard ou d'ordonner ou de permettre à quiconque de le renvoyer ou de prendre de telles sanctions du fait qu'il a participé à une grève avant l'entrée en vigueur de la présente partie.

Obligations of unions

28. Each union and each officer and representative of each union shall

28. Chaque syndicat et ses dirigeants et représentants sont tenus : 10 Obligations des syndicats

(a) forthwith on the coming into force of this Part, give notice to the employees who are members of a bargaining unit represented by the union that, by reason of that coming into force, railway and subsidiary services are to be continued or resumed, as the case may be, and that those employees, when required to do so, are to continue or forthwith resume, as the case may be, the duties of their employment;

a) dès l'entrée en vigueur de la présente partie, d'informer immédiatement les employés qui sont membres d'une unité de négociation représentée par le syndicat que les services ferroviaires et les services auxiliaires doivent continuer ou reprendre, selon le cas, en raison de l'entrée en vigueur de la présente partie et que ceux-ci doivent continuer ou reprendre immédiatement leur travail lorsqu'on le leur demande;

(b) take all reasonable steps to ensure that those employees comply with paragraph 26(b); and

b) de prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir le respect de l'alinéa 26b) par ces employés;

(c) refrain from any conduct that may encourage employees to not comply with paragraph 26(b).

c) de s'abstenir de toute conduite pouvant encourager tout employé à désobéir à l'alinéa 26b).

Extension of Collective Agreements

Prolongation des conventions collectives

Extension of collective agreements

29. (1) The term of each collective agreement between the employer and a union is extended to include the period beginning on January 1, 1994 and ending on the day on which a new collective agreement between the employer and the union comes into effect.

29. (1) La durée de toute convention collective visant l'employeur et un syndicat est prolongée à compter du 1^{er} janvier 1994 jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective visant l'employeur et le syndicat.

Collective agreements binding for extended term

(2) Each collective agreement extended by subsection (1) is effective and binding on the parties to it for the period for which it is extended, notwithstanding anything in the collective agreement or in Part I of the *Canada Labour Code*, and Part I of that Act applies in respect of the collective agreement as if that period were the term of the collective agreement.

(2) Toute convention collective prolongée par le paragraphe (1) est en vigueur et lie les parties pour la durée mentionnée à ce paragraphe par dérogation à la partie I du *Code canadien du travail* et aux autres dispositions de la convention; cependant, la partie I de cette loi s'applique à la convention ainsi prolongée comme si la prolongation de la convention en constituait la durée.

27. Neither the employer nor any officer or representative of the employer shall

27. Il est interdit à l'employeur ainsi qu'à ses dirigeants et représentants :

*Strikes and Lockouts Prohibited**Interdiction de déclarer une grève ou un lock-out*

Strikes and lockouts prohibited

30. During the term of each collective agreement, as extended by subsection 29(1),

(a) the employer shall not declare or cause a lockout against the union that is a party to the collective agreement;

(b) no officer or representative of the union that is a party to the collective agreement shall declare or authorize a strike against the employer; and

(c) no employee who is bound by the collective agreement shall participate in a strike against the employer.

30. Pendant la durée de la convention collective prolongée par le paragraphe 29(1) :

5 a) il est interdit à l'employeur de déclarer ou de provoquer un lock-out à l'égard du syndicat qui est partie à la convention collective;

b) il est interdit aux dirigeants et aux représentants du syndicat qui est partie à la convention collective de déclarer ou d'autoriser une grève à l'égard de l'employeur;

c) il est interdit aux employés liés par la convention collective de participer à une grève contre l'employeur.

Interdiction de déclarer une grève ou un lock-out

*Mediation-Arbitration Commissions**Commissions de médiation-arbitrage*

Mediation-Arbitration Commissions

31. After the coming into force of this Part, a Mediation-Arbitration Commission shall be established in accordance with section 32 in respect of each of the following bargaining units and the Minister shall, subject to subsection 32(8), refer to each Commission all matters that at the time of the establishment of the Commission remain in dispute between the parties in relation to the conclusion of a new collective agreement:

(a) the bargaining unit of clerical employees represented by the Transportation Communications International Union;

(b) the bargaining unit of shopcraft employees represented by the National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW — Canada) pursuant to an order issued by the Canada Labour Relations Board on April 22, 1994;

(c) the bargaining unit of maintenance of way employees represented by the Brotherhood of Maintenance of Way Employees;

(d) the bargaining unit of all running trades employees represented by the Canadian Council of Railway Operating Unions pursuant to an order issued by the Canada Labour Relations Board on August 9, 1993;

31. Après l'entrée en vigueur de la présente partie, il est constitué, conformément à l'article 32, pour chaque unité de négociation énumérée ci-dessous, une commission de médiation-arbitrage à laquelle le ministre soumet, sous réserve du paragraphe 32(8), toutes les questions relatives à la conclusion d'une nouvelle convention collective qui, au moment de la constitution de la commission, font toujours l'objet d'un différend entre les parties :

25 a) l'unité de négociation des employés de bureau, représentée par le Syndicat international des transports-communications;

b) l'unité de négociation des employés d'atelier, représentée par le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA — Canada) au titre de l'ordonnance rendue par le Conseil canadien des relations du travail le 22 avril 1994;

c) l'unité de négociation des préposés à l'entretien des voies, représentée par la Fraternité des préposés à l'entretien des voies;

d) l'unité de négociation des employés itinérants, représentée par le Conseil canadien des syndicats opérationnels de

15 Commissions de médiation-arbitrage

25

30

35

40

(e) the bargaining unit of security personnel represented by the Canadian Pacific Police Association;

(f) the bargaining unit of signallers and other employees represented by the International Brotherhood of Electrical Workers; and

(g) the bargaining unit of traffic controllers and other employees represented by the Rail Canada Traffic Controllers.

chemins de fer au titre de l'ordonnance rendue par le Conseil canadien des relations du travail le 9 août 1993;

e) l'unité de négociation du personnel de sécurité, représentée par l'Association des policiers du Canadien pacifique limitée;

f) l'unité de négociation des signaleurs et autres employés, représentée par la Fraternité internationale des ouvriers en électricité;

g) l'unité de négociation des contrôleurs de la circulation et autres employés, représentée par les Contrôleurs de circulation ferroviaire du Canada.

Composition

32. (1) Each Commission shall consist of a Chairperson and two other members, one of whom shall represent the union representing the bargaining unit and the other of whom shall represent the employer.

32. (1) Chaque commission se compose d'un président et de deux autres membres représentant respectivement l'employeur et le syndicat représentant l'unité de négociation.

Appointment of members

(2) Forthwith after the coming into force of this Part, the Minister shall, by notice in writing in respect of each Commission, require the employer and the union representing the bargaining unit to each appoint a person to represent it on the Commission.

(2) Dès l'entrée en vigueur de la présente partie, le ministre adresse à l'employeur et au syndicat représentant l'unité de négociation un avis leur demandant de nommer chacun un membre.

Nomination des membres

Failure to appoint

(3) Where the employer or a union fails or neglects to appoint a member of a Commission within seven days after receiving the notice referred to in subsection (2), the Minister shall appoint, as a member of the Commission, a person whom the Minister considers to be qualified to be such a member, and the member so appointed shall be deemed to have been appointed by the employer or the union, as the case may be.

(3) Si l'employeur ou le syndicat omet ou néglige de nommer un membre dans les sept jours suivant la réception de l'avis prévu au paragraphe (2), le ministre nomme membre de la commission une personne qu'il estime compétente. Cette personne est alors réputée avoir été nommée par l'employeur ou le syndicat, selon le cas.

Absence de nomination

Appointment of Chairperson

(4) The Minister shall, before giving the notice referred to in subsection (5), appoint as Chairperson of a Commission a person whom the Minister considers to be qualified to be Chairperson.

(4) Avant d'aviser l'employeur et le syndicat représentant l'unité de négociation en application du paragraphe (5), le ministre nomme à la présidence de la commission une personne qu'il estime compétente.

Nomination du président

Notification to parties

(5) When the employer and the union representing the bargaining unit have notified the Minister of their appointment of a person to represent them, or when a member is deemed to have been appointed for them, the Minister shall give notice to the employer and the union of the names of the members of the Commission, and thereupon it shall be con-

(5) Après que l'employeur et le syndicat représentant l'unité de négociation ont nommé leur membre respectif ou qu'ils sont réputés les avoir nommés, le ministre leur communique les noms des membres de la commission. La communication établit de façon irréfutable que la commission a été constituée à la date de la communication.

Avis aux parties

clusively presumed that the Commission described in the notice has been established as of the date the notice is given.

Substitution of member

(6) Where a person ceases to be a member of a Commission before the Commission has completed its work, another member shall be appointed in the person's place in accordance with this section.

(6) Si le poste d'un membre devient vacant avant que la commission ait terminé ses travaux, il y est pourvu par la nomination d'un remplaçant selon les modalités prévues au présent article.

Remplaçant

Same person may be appointed

(7) A person may be appointed to more than one Commission.

(7) La même personne peut être nommée à titre de membre de plusieurs commissions.

Nomination de la même personne

Tentative agreements

(8) Where the employer and a union representing a bargaining unit referred to in section 31 have, before the issuance of the notice referred to in subsection (2) or (5),

(8) Lorsque, avant l'envoi de l'avis prévu aux paragraphes (2) ou (5), l'employeur et le syndicat représentant une unité de négociation mentionnée à l'article 31 en sont venus à un accord de principe sur les questions faisant l'objet du différend ou se sont entendus sur un mode de règlement définitif de celles-ci, le ministre peut différer l'envoi de l'avis pour la période qu'il juge indiquée. Si une nouvelle convention est conclue à l'égard de cette unité de négociation au cours de cette période, il n'est pas obligatoire de constituer de commission.

Accord de principe

- (a) reached a tentative agreement for the resolution of the matters in dispute between them, or
- (b) agreed to a process for the final resolution of those matters,

the Minister may defer the giving of the notice until such time as the Minister considers appropriate, and if a new collective agreement is entered into between the employer and the union in respect of the bargaining unit before that time, a Commission need not be established in respect of the bargaining unit.

Matters referred to Commission

(9) Where the giving of the notice referred to in subsection (2) or (5) in respect of a Commission is deferred and the Minister subsequently considers that the establishment of the Commission is necessary, the Minister shall give to the parties the notice that has been deferred and, on the establishment of the Commission, the Minister shall refer to the Commission all matters for which there is no final settlement at the time of the establishment of the Commission.

(9) Si l'envoi de l'avis prévu aux paragraphes (2) ou (5) est différé à l'égard d'une commission et que le ministre estime nécessaire de constituer une commission, il transmet aux parties l'avis dont l'envoi a été différé; le ministre soumet à la commission les questions sur lesquelles il n'y a pas de règlement définitif au moment de sa constitution.

Questions soumises à une commission

Duties

33. (1) Within seventy days after its establishment or such longer period as the Minister may allow, each Commission shall

33. (1) Dans les soixante-dix jours suivant sa constitution ou dans le délai supérieur que peut accorder le ministre, la commission :

- (a) for the purpose of concluding a new collective agreement between the employer and the union representing the bargaining unit in respect of which the Commission was established,
- (i) endeavour to mediate all the matters referred to it and to bring about an agree-

- a) en vue de la conclusion d'une nouvelle convention collective visant l'employeur et le syndicat représentant l'unité de négociation pour laquelle elle a été constituée, est tenue :
- (i) de s'efforcer d'intervenir dans les questions qui lui sont soumises en vue

<p>36. Les décisions de la commission se prennent à la majorité des membres, à défaut</p>	<p>36. The decisions of the Commission are taken by a majority of the members, in default</p>	<p>36. The decision of a majority of the members of a Commission is the decision of the Commission, unless otherwise provided in the Act.</p>	<p>Decision of Commission</p>
<p>37. La commission doit être guidée par la</p>	<p>37. The Commission shall be guided by</p>	<p>37. Each Commission shall be guided by</p>	<p>Guiding principle</p>
<p>38. Compte tenu des objections de caractère technique, la commission :</p>	<p>38. Compte tenu des objections de caractère technique, la commission :</p>	<p>38. Each Commission has, with each modification as the circumstances require,</p>	<p>Power</p>
<p>39. Dans le cadre de l'arbitrage visé au sous-articles 33(1)(i) et 33(1)(ii), les pouvoirs d'une commission de médiation visés à l'article 84 du Code canadien du travail :</p>	<p>39. Dans le cadre de l'arbitrage visé au sous-articles 33(1)(i) et 33(1)(ii), les pouvoirs d'une commission de médiation visés à l'article 84 du Code canadien du travail :</p>	<p>39. In the process of the mediation referred to in subparagraphs 33(1)(i) and 33(1)(ii), all the powers of a mediation commission under section 84 of the Canada Labour Code, and</p>	<p>Power</p>
<p>40. Elle peut, avec l'approbation du ministre, recourir aux services des conseillers techniques et autres experts et des collaborateurs qu'elle estime nécessaires.</p>	<p>40. Elle peut, avec l'approbation du ministre, recourir aux services des conseillers techniques et autres experts et des collaborateurs qu'elle estime nécessaires.</p>	<p>40. With the approval of the Minister, may engage the services of such technical advisers or other experts and assistants as the Commission considers necessary.</p>	<p>Power</p>
<p>41. La commission doit veiller à ce que les</p>	<p>41. La commission doit veiller à ce que les</p>	<p>41. Each Commission shall ensure that any</p>	<p>Appropriate measures</p>
<p>42. Les décisions prises à ce sujet par la</p>	<p>42. Les décisions prises à ce sujet par la</p>	<p>42. Each Commission shall ensure that any</p>	<p>Appropriate measures</p>
<p>43. Les décisions de la commission se prennent à la majorité des membres, à défaut</p>	<p>43. Les décisions de la commission se prennent à la majorité des membres, à défaut</p>	<p>43. The decision of a majority of the members of a Commission is the decision of the Commission, unless otherwise provided in the Act.</p>	<p>Decision of Commission</p>

Texte de la Commission

Texte de la Commission

ment between the employer and the union on those matters, and

(ii) if the Commission is unable to do so in respect of any such matter, hear the employer and the union on the matter, arbitrate the matter and render a decision;

(b) fix a date for the termination of the new collective agreement established by this Part between the employer and the union, which date may not be earlier than December 31, 1997; and

(c) report to the Minister on the resolution of all such matters.

(2) Each Commission shall ensure that any agreement or decision referred to in paragraph (1)(a) is in appropriate contractual language so as to allow its incorporation into the appropriate collective agreement or, where necessary, draft a new agreement between the employer and the union that contains all agreements and decisions referred to in that paragraph.

34. Each Commission shall be guided by the need for terms and conditions of employment that are consistent with the economic viability and competitiveness of a coast-to-coast rail system in both the short and the long term, taking into account the importance of good labour-management relations.

35. Each Commission has, with such modifications as the circumstances require,

(a) for the purposes of the mediation referred to in subparagraph 33(1)(a)(i), all the powers of a conciliation commissioner under section 84 of the *Canada Labour Code*, and

(b) for the purposes of the arbitration referred to in subparagraph 33(1)(a)(ii), all the powers and duties of an arbitrator under sections 60 and 61 of that Act

and, with the approval of the Minister, may engage the services of such technical advisers or other experts and assistants as the Commission considers necessary.

36. The decision of a majority of the members of a Commission is the decision of the

d'amener les parties à se mettre d'accord,

(ii) si elle ne peut les amener à se mettre d'accord sur une question, de les entendre et de rendre sur cette question une décision arbitrale;

b) est tenue de déterminer la date d'expiration de la nouvelle convention collective établie en application de la présente partie, qui ne peut être antérieure au 31 décembre 1997;

c) est tenue de faire rapport au ministre du règlement de chacune de ces questions.

(2) La commission doit veiller à ce que les accords et les décisions visés à l'alinéa (1)a) soient libellés de façon à pouvoir être incorporés à la convention collective en cause; si cela est nécessaire, elle doit rédiger une nouvelle entente comportant les accords et les décisions visés à cet alinéa.

34. La commission doit être guidée par la nécessité d'avoir des conditions d'emploi qui soient cohérentes avec la viabilité économique et la compétitivité d'un réseau ferroviaire pancanadien, à court et à long terme, tout en tenant compte de l'importance de bonnes relations patronales-syndicales.

35. Compte tenu des adaptations de circonstance, la commission a :

a) dans le cadre de la médiation visée au sous-alinéa 33(1)a)(i), les pouvoirs d'une commission de conciliation visés à l'article 84 du *Code canadien du travail*;

b) dans le cadre de l'arbitrage visé au sous-alinéa 33(1)a)(ii), les pouvoirs d'un arbitre visés aux articles 60 et 61 de cette loi.

Elle peut, avec l'approbation du ministre, retenir les services des conseillers techniques et autres experts et des collaborateurs qu'elle estime nécessaires.

36. Les décisions de la commission se prennent à la majorité des membres; à défaut

Appropriate contractual language

Guiding principle

Powers

Decisions of Commission

Libellé

Principe directeur

Pouvoirs

Décisions de la commission

<p>de majorité, la décision appartient au président.</p>	<p>Commission, but if a majority of the members of the Commission cannot agree on a decision the decision of the Commission of the Commission is the decision of the Commission.</p>	<p>Commission, but if a majority of the members of the Commission cannot agree on a decision the decision of the Commission of the Commission is the decision of the Commission.</p>
<p>37. (1) À compter du jour où la commission est constituée, la commission collective a le droit de convoquer les membres de la commission collective et de leur adresser par l'intermédiaire :</p>	<p>37. (1) As of the day that a Commission reports to the Minister pursuant to paragraph 33(1)(c), such collective agreement between the employer and a union shall be deemed to be amended by the negotiation therein of :</p>	<p>37. (1) As of the day that a Commission reports to the Minister pursuant to paragraph 33(1)(c), such collective agreement between the employer and a union shall be deemed to be amended by the negotiation therein of :</p>
<p>(a) des accords réglant les différends qui sont intervenus entre l'employeur et le syndicat avant la médiation de la commission ou par suite de celle-ci;</p>	<p>(a) any agreement resolving the matter in dispute between the employer and the union entered at before or pursuant to mediation by the Commission; and</p>	<p>(a) any agreement resolving the matter in dispute between the employer and the union entered at before or pursuant to mediation by the Commission; and</p>
<p>(b) des décisions que la commission a rendues sur les questions qui ont été soulevées à son séjour.</p>	<p>(b) any decision of the Commission in respect of any matter submitted by it.</p>	<p>(b) any decision of the Commission in respect of any matter submitted by it.</p>
<p>(2) Toute convention collective modifiée par le paragraphe (1) ou toute nouvelle convention collective conclue en vertu de ce paragraphe par une commission constituée en vertu de la présente loi, est en vigueur à compter de la date de présentation de rapport au ministre jusqu'à la date déterminée par la commission en application de l'article 33(1)(b) par dérogation à la partie I de l'acte susmentionné, cependant, la partie I de l'acte susmentionné s'applique à la nouvelle convention comme si elle avait été conclue sous son régime.</p>	<p>(2) Each collective agreement amended by subsection (1) or each new agreement entered by the Commission pursuant to subsection 33(2), as the case may be, constitutes a new collective agreement that, subject to subsection 34(2), is effective and binding on the parties thereto for a period beginning on the day on which the report of the Commission is submitted to the Minister and ending on the day fixed by the Commission pursuant to paragraph 33(1)(b), notwithstanding anything in Part I of the Canada Labour Code, and that Part applied in respect of the new collective agreement as if it had been entered into pursuant to that Part.</p>	<p>(2) Each collective agreement amended by subsection (1) or each new agreement entered by the Commission pursuant to subsection 33(2), as the case may be, constitutes a new collective agreement that, subject to subsection 34(2), is effective and binding on the parties thereto for a period beginning on the day on which the report of the Commission is submitted to the Minister and ending on the day fixed by the Commission pursuant to paragraph 33(1)(b), notwithstanding anything in Part I of the Canada Labour Code, and that Part applied in respect of the new collective agreement as if it had been entered into pursuant to that Part.</p>
<p>(3) La nouvelle convention collective est en vigueur à compter de la date à laquelle elle prend effet.</p>	<p>(3) A new collective agreement established by this Part may provide that any provision thereof is effective and binding on a day before or after the day on which the new collective agreement becomes effective and binding.</p>	<p>(3) A new collective agreement established by this Part may provide that any provision thereof is effective and binding on a day before or after the day on which the new collective agreement becomes effective and binding.</p>
<p>38. Il n'est admis aucun recours ou délai judiciaire visant :</p>	<p>38. No order shall be made, no process shall be entered into and no proceeding shall be taken in any court :</p>	<p>38. No order shall be made, no process shall be entered into and no proceeding shall be taken in any court :</p>
<p>(a) soit contester la nomination d'un membre ou la nomination d'un des membres;</p>	<p>(a) to question the establishment of a Commission or the appointment of any member of a Commission;</p>	<p>(a) to question the establishment of a Commission or the appointment of any member of a Commission;</p>
<p>(b) soit réviser, empêcher ou limiter l'action de la commission, ou une décision de celle-ci.</p>	<p>(b) to review, prohibit or restrain any proceeding or decision of a Commission.</p>	<p>(b) to review, prohibit or restrain any proceeding or decision of a Commission.</p>

Commission, but if a majority of the members of the Commission cannot agree on a decision, the decision of the Chairperson of the Commission is the decision of the Commission.

de majorité, la décision appartient au président.

Incorporation in collective agreement

37. (1) As of the day that a Commission reports to the Minister pursuant to paragraph 33(1)(c), each collective agreement between the employer and a union shall be deemed to be amended by the incorporation therein of

5 37. (1) À compter du jour où la commission fait rapport au ministre en conformité avec l'alinéa 33(1)c), la convention collective visant l'employeur et le syndicat est réputée 5 10 modifiée par l'incorporation :

Incorporation à la convention collective

(a) any agreement resolving the matters in dispute between the employer and the union arrived at before, or pursuant to, mediation by the Commission; and

a) des accords réglant les différends qui sont intervenus entre l'employeur et le syndicat avant la médiation de la commission 10 ou par suite de celle-ci;

(b) any decision of the Commission in respect of any matters arbitrated by it.

b) des décisions que la commission a rendues sur les questions qui ont été soumises à son arbitrage.

New collective agreement

(2) Each collective agreement amended by subsection (1), or each new agreement drafted by the Commission pursuant to subsection 33(2), as the case may be, constitutes a new collective agreement that, subject to subsection (3), is effective and binding on the parties thereto for a period beginning on the day on which the report of the Commission is submitted to the Minister and ending on the day fixed by the Commission pursuant to paragraph 33(1)(b), notwithstanding anything in Part I of the *Canada Labour Code*, and that Part applies in respect of the new collective agreement as if it had been entered into pursuant to that Part.

(2) Toute convention collective modifiée 15 par le paragraphe (1) ou toute nouvelle entente rédigée conformément au paragraphe 20 33(2) par une commission constitue une nouvelle convention collective. Sous réserve du 20 paragraphe (3), la nouvelle convention collective est en vigueur et lie les parties à compter de la date de présentation du rapport au ministre jusqu'à la date déterminée par la commission en application de l'alinéa 33(1)b) par 25 dérogation à la partie I du *Code canadien du travail*; cependant, la partie I de cette loi s'applique à la nouvelle convention collective 30 25 comme si elle avait été conclue sous son régime.

Nouvelle convention collective

Coming into effect of provisions

(3) A new collective agreement established by this Part may provide that any provision thereof is effective and binding on a day before or after the day on which the new collective agreement becomes effective and binding.

(3) La nouvelle convention collective établie en application de la présente partie peut 30 prévoir que certaines dispositions entrent en vigueur et lient les parties à compter d'une date antérieure ou postérieure à la date à laquelle elle prend effet.

Date de prise d'effet

Proceedings prohibited

38. No order shall be made, no process shall be entered into and no proceeding shall be taken in any court

38. Il n'est admis aucun recours ou décision 35 judiciaire visant à :

Impossibilité de recours judiciaires

(a) to question the establishment of a Commission or the appointment of any member of a Commission; or

a) soit contester la constitution d'une commission ou la nomination d'un de ses membres;

(b) to review, prohibit or restrain any proceeding or decision of a Commission.

b) soit réviser, empêcher ou limiter l'action 40 de la commission, ou une décision de celle-ci.

English	French
<p>Costs to be paid by Her Majesty</p> <p>39. (1) Subject to subsection (2), all costs relating to the establishment of each Commission and the award of its duties shall be paid by Her Majesty in right of Canada.</p>	<p>39. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les frais relatifs à la constitution des commissions et à l'attribution de leurs fonctions sont payés par Sa Majesté du côté du Canada.</p>
<p>Costs to be paid by employer and unions</p> <p>39. (2) The employer and the union representing a bargaining unit in respect of which a Commission was established shall each pay their own costs incurred in relation to the application of this Part, and each shall pay the cost and expenses of the member of the Commission who is appointed, or deemed to have been appointed, by it.</p>	<p>39. (2) L'employeur et le syndicat représentant l'unité de négociation pour laquelle il est institué une commission doivent payer les frais qu'ils engagent respectivement dans le cadre de l'application de la présente partie; chacun doit payer les frais et dépenses de la commission qui est nommée ou réputée avoir été nommée.</p>
<p>Recovery</p> <p>(3) All amounts paid by Her Majesty in right of Canada in respect of a Commission are debts due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered as such, in equal parts, by any court of competent jurisdiction from the employer and the union representing the bargaining unit in respect of which the Commission was established.</p>	<p>(3) Les sommes que Sa Majesté du côté du Canada paie relativement à une commission sont des créances de Sa Majesté en vertu de la loi et peuvent être recouvrées, en parts égales, par le juge ou le tribunal compétent, l'un de négociation pour laquelle la commission a été constituée devant toute juridiction compétente.</p>
<p>Enforcement of Collective Agreement</p> <p>40. Nothing in this Part shall be construed so as to limit or restrict the rights of the parties to a collective agreement to agree to amend any provision of any collective agreement the term of which is extended by this Part or any provision of any new collective agreement established by this Part, other than a provision relating to the term of the collective agreement, and to give effect thereto.</p>	<p>40. La présente partie n'a pas pour effet de restreindre le droit des parties à la convention collective de s'entendre pour modifier toute disposition d'une convention collective prolongée par la présente partie ou d'une nouvelle convention collective établie en vertu de l'application de celle-ci, à l'exception de celle-ci qui porte sur la durée, et pour donner effet à la modification.</p>
<p>Enforcement</p> <p>41. (1) An individual who contravenes any provision of this Part is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable, for each day or part of a day during which the offence continues, to a fine of not more than</p> <p>(a) \$50,000, where the individual was acting in the capacity of an officer or representative of the employer or a union when the offence was committed; and</p> <p>(b) \$1,000, in any other case.</p>	<p>41. (1) L'individu qui contrevient à la présente partie est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et est, pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction:</p> <p>a) une amende maximale de 50 000 \$, dans le cas d'un dirigeant ou d'un représentant de l'employeur, ou d'un dirigeant ou d'un représentant du syndicat, qui agit dans l'exercice de ses fonctions au moment de la perpétration;</p> <p>b) une amende maximale de 1 000 \$ dans les autres cas.</p>

Costs

Frais

Costs to be paid by Her Majesty

39. (1) Subject to subsection (2), all costs relating to the establishment of each Commission and the exercise of its duties shall be paid by Her Majesty in right of Canada.

39. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les frais relatifs à la constitution des commissions et à l'exercice de leurs fonctions sont payés par Sa Majesté du chef du Canada.

Frais payés par Sa Majesté

Costs to be paid by employer and unions

(2) The employer and the union representing a bargaining unit in respect of which a Commission was established shall each pay their own costs incurred in relation to the application of this Part, and each shall pay the fees and expenses of the member of the Commission who is appointed, or deemed to have been appointed, by it.

(2) L'employeur et le syndicat représentant l'unité de négociation pour laquelle la commission a été constituée doivent payer les frais qu'ils engagent respectivement dans le cadre de l'application de la présente partie; chacun doit payer les frais et dépenses engagés par le membre qu'il a nommé ou est réputé avoir nommé.

Frais engagés par l'employeur et les syndicats

Recovery

(3) All amounts paid by Her Majesty in right of Canada in respect of a Commission are debts due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered as such, in equal parts, in any court of competent jurisdiction from the employer and the union representing the bargaining unit in respect of which the Commission was established.

(3) Les sommes que Sa Majesté du chef du Canada paie relativement à une commission sont des créances de Sa Majesté recouvrables à ce titre à parts égales auprès de l'employeur et du syndicat représentant l'unité de négociation pour laquelle la commission a été constituée devant toute juridiction compétente.

Recouvrement

Amendment of Collective Agreement

Modification de la convention collective

Parties may amend collective agreement

40. Nothing in this Part shall be construed so as to limit or restrict the rights of the parties to a collective agreement to agree to amend any provision of any collective agreement the term of which is extended by this Part or any provision of any new collective agreement established by this Part, other than a provision relating to the term of the collective agreement, and to give effect thereto.

40. La présente partie n'a pas pour effet de restreindre le droit des parties à la convention collective de s'entendre pour modifier toute disposition d'une convention collective prolongée par la présente partie ou d'une nouvelle convention collective établie en application de celle-ci, à l'exception de celle qui porte sur la durée, et pour donner effet à la modification.

Modification par les parties

Enforcement

Sanctions

Individuals

41. (1) An individual who contravenes any provision of this Part is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable, for each day or part of a day during which the offence continues, to a fine of not more than

41. (1) L'individu qui contrevient à la présente partie est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et encourt, pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction :

Individus

(a) \$50,000, where the individual was acting in the capacity of an officer or representative of the employer or a union when the offence was committed; and

a) une amende maximale de 50 000 \$, dans le cas d'un dirigeant ou d'un représentant de l'employeur, ou d'un dirigeant ou d'un représentant du syndicat, qui agit dans l'exercice de ses fonctions au moment de la perpétration;

(b) \$1,000, in any other case.

b) une amende maximale de 1 000 \$ dans les autres cas.

42. Where the employer or a union contravenes any provision of this Part, it is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable, for each day or part of a day during which the offence continues, to a fine of not more than \$100,000.

43. Nothing in this Part applies in respect of any collective agreement entered into after January 1, 1995 and before the coming into force of this Part.

44. This Part and Schedule II shall come into force on a day and at an hour to be fixed by order of the Governor in Council.

45. Nothing in this Part applies in respect of any collective agreement entered into after January 1, 1995 and before the coming into force of this Part.

46. The Part and Schedule II shall come into force on a day and at an hour to be fixed by order of the Governor in Council.

47. (1) In this Part, "collective agreement" means a collective agreement between the employer and a union that expired on December 31, 1993, and includes any related arrangements between the employer and the union concern-

PART III

VIA RAIL CANADA INC.

Interpretation

47. (1) In this Part, "collective agreement" means a collective agreement between the employer and a union that expired on December 31, 1993, and includes any related arrangements between the employer and the union concern-

42. L'employeur ou le syndicat, s'il contravient à la présente partie, est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et est en outre, pour chaque jour ou partie de jour au cours duquel l'infraction se poursuit, passible d'une amende maximale de 100 000 \$.

43. Rien dans la présente partie ne s'applique par rapport à une convention collective conclue après le 1^{er} janvier 1995 et avant l'entrée en vigueur de la présente partie.

44. La présente partie et l'annexe II entreront en vigueur à une date et à une heure fixées par décret.

45. Rien dans la présente partie ne s'applique par rapport à une convention collective conclue après le 1^{er} janvier 1995 et avant l'entrée en vigueur de la présente partie.

46. La présente partie et l'annexe II entreront en vigueur à une date et à une heure fixées par décret.

47. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

PARTIE III

VIA RAIL CANADA INC.

Définitions

47. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

42. L'employeur ou le syndicat, s'il contravient à la présente partie, est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et est en outre, pour chaque jour ou partie de jour au cours duquel l'infraction se poursuit, passible d'une amende maximale de 100 000 \$.

43. Rien dans la présente partie ne s'applique par rapport à une convention collective conclue après le 1^{er} janvier 1995 et avant l'entrée en vigueur de la présente partie.

44. La présente partie et l'annexe II entreront en vigueur à une date et à une heure fixées par décret.

45. Rien dans la présente partie ne s'applique par rapport à une convention collective conclue après le 1^{er} janvier 1995 et avant l'entrée en vigueur de la présente partie.

46. La présente partie et l'annexe II entreront en vigueur à une date et à une heure fixées par décret.

47. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

PARTIE III

VIA RAIL CANADA INC.

Définitions

47. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

42. Where the employer or a union contravenes any provision of this Part, it is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable, for each day or part of a day during which the offence continues, to a fine of not more than \$100,000.

43. Nothing in this Part applies in respect of any collective agreement entered into after January 1, 1995 and before the coming into force of this Part.

44. This Part and Schedule II shall come into force on a day and at an hour to be fixed by order of the Governor in Council.

45. Nothing in this Part applies in respect of any collective agreement entered into after January 1, 1995 and before the coming into force of this Part.

46. The Part and Schedule II shall come into force on a day and at an hour to be fixed by order of the Governor in Council.

47. (1) In this Part, "collective agreement" means a collective agreement between the employer and a union that expired on December 31, 1993, and includes any related arrangements between the employer and the union concern-

PART III

VIA RAIL CANADA INC.

Interpretation

47. (1) In this Part, "collective agreement" means a collective agreement between the employer and a union that expired on December 31, 1993, and includes any related arrangements between the employer and the union concern-

Employer or union	<p>(2) Where the employer or a union contravenes any provision of this Part, it is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable, for each day or part of a day during which the offence continues, to a fine of not more than \$100,000.</p>	<p>(2) L'employeur ou le syndicat, s'il contre- vient à la présente partie, est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et encourt, pour chacun des jours au cours 5 desquels se commet ou se continue l'infraction, une amende maximale de 100 000 \$.</p>	Employeur ou syndicat
No imprisonment	<p>42. Notwithstanding subsection 787(2) of the <i>Criminal Code</i>, a term of imprisonment may not be imposed in default of payment of a fine that is imposed under section 41.</p>	<p>42. Par dérogation au paragraphe 787(2) du <i>Code criminel</i>, la peine d'emprisonnement est exclue en cas de défaut de paiement de 10 l'amende imposée pour une infraction prévue à l'article 41.</p>	Exclusion de l'emprisonnement
Recovery of fines	<p>43. Where a person is convicted of an offence under section 41 and the fine that is imposed is not paid when required, the prosecutor may, by filing the conviction, enter as a judgment the amount of the fine and costs, if 15 any, in a superior court of the province in which the trial was held, and the judgment is enforceable against the person in the same manner as if it were a judgment rendered against the person in that court in civil proceedings. 20</p>	<p>43. En cas de défaut de paiement de l'amende imposée pour une infraction prévue à l'article 41, le poursuivant peut, sur dépôt de la déclaration de culpabilité auprès d'une juri- 15 diction supérieure de la province où le procès a eu lieu, faire homologuer la décision relative à l'amende, y compris les dépens éventuels; l'exécution se fait dès lors comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre l'inté- 20 ressé par la même juridiction en matière civile.</p>	Recouvrement
Presumption	<p>44. For the purposes of this Part, each union is deemed to be a person.</p>	<p>44. Pour l'application de la présente partie, les syndicats sont réputés être des personnes.</p>	Présomption
<i>Exception</i>		<i>Exception</i>	
Exception	<p>45. Nothing in this Part applies in respect of any collective agreement entered into after 25 January 1, 1995 and before the coming into force of this Part.</p>	<p>45. La présente partie ne s'applique pas à 25 l'égard d'une convention collective intervenue après le 1^{er} janvier 1995 et avant l'entrée en vigueur de la présente partie.</p>	Exception
<i>Coming into Force</i>		<i>Entrée en vigueur</i>	
Coming into force	<p>46. This Part and Schedule II shall come into force on a day and at an hour to be fixed by order of the Governor in Council. 30</p>	<p>46. La présente partie et l'annexe II entrent en vigueur aux date et heure fixées par décret. 30</p>	Entrée en vigueur
PART III		PARTIE III	
VIA RAIL CANADA INC.		VIA RAIL CANADA INC.	
<i>Interpretation</i>		<i>Définitions</i>	
Definitions	<p>47. (1) In this Part, "collective agreement" means a collective agreement between the employer and a union that expired on December 31, 1993, and includes any related arrangements be- 35 tween the employer and the union concern-</p>	<p>47. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie. « commission » Commission de médiation-arbitrage établie en application de la présente partie. 35</p>	Définitions
"collective agreement" « convention collective »		« commission » « Commission »	

<p>« convention collective » Convention collective visant l'employeur et un syndicat et conclue le 31 décembre 1993; s'entend en outre de tout arrangement conclu existant entre l'employeur et le syndicat à l'égard des conditions d'emploi et des avantages relatifs à l'emploi.</p>	<p>« convention collective » Convention collective visant l'employeur et un syndicat et conclue le 31 décembre 1993; s'entend en outre de tout arrangement conclu existant entre l'employeur et le syndicat à l'égard des conditions d'emploi et des avantages relatifs à l'emploi.</p>	<p>« collective bargaining agreement » collective bargaining agreement</p>	<p>« collective bargaining agreement » collective bargaining agreement</p>
<p>« employé » Personne qui est employée par l'employeur et est membre d'une union de négociation représentative par un syndicat.</p>	<p>« employé » Personne qui est employée par l'employeur et est membre d'une union de négociation représentative par un syndicat.</p>	<p>« employee » means a person who is employed by the employer and is a member of a bargaining unit represented by a union;</p>	<p>« employee » means a person who is employed by the employer and is a member of a bargaining unit represented by a union;</p>
<p>« employeur » Via Rail Canada Inc.</p>	<p>« employeur » Via Rail Canada Inc.</p>	<p>« employer » means Via Rail Canada Inc.</p>	<p>« employer » means Via Rail Canada Inc.</p>
<p>« ministre » Le ministre du Travail.</p>	<p>« ministre » Le ministre du Travail.</p>	<p>« Minister » means the Minister of Labour.</p>	<p>« Minister » means the Minister of Labour.</p>
<p>« syndicat » Syndicat mentionné à l'annexe III.</p>	<p>« syndicat » Syndicat mentionné à l'annexe III.</p>	<p>« union » means a trade union named in Schedule III.</p>	<p>« union » means a trade union named in Schedule III.</p>
<p>(2) Sont d'application contraire, les termes de la présente partie s'entendent au sens de la partie I de la Loi sur le droit de travail.</p>	<p>(2) Sont d'application contraire, les termes de la présente partie s'entendent au sens de la partie I de la Loi sur le droit de travail.</p>	<p>(2) Unless otherwise provided, words and expressions used in this Part have the same meaning as in Part I of the Canada Labour Code.</p>	<p>(2) Unless otherwise provided, words and expressions used in this Part have the same meaning as in Part I of the Canada Labour Code.</p>
<p>48. Des l'année en vigueur de la présente partie :</p>	<p>48. Des l'année en vigueur de la présente partie :</p>	<p>48. On the coming into force of this Part :</p>	<p>48. On the coming into force of this Part :</p>
<p>(a) l'employeur est tenu de statuer ou de se rendre immédiatement, selon le cas, l'exploitation des services ferroviaires et des services auxiliaires;</p>	<p>(a) l'employeur est tenu de statuer ou de se rendre immédiatement, selon le cas, l'exploitation des services ferroviaires et des services auxiliaires;</p>	<p>(a) the employer shall continue or forthwith resume, as the case may be, operation of railway and subsidiary services; and</p>	<p>(a) the employer shall continue or forthwith resume, as the case may be, operation of railway and subsidiary services; and</p>
<p>(b) les employés sont tenus de continuer ou de reprendre immédiatement, selon le cas, leur travail lorsqu'on le leur demande.</p>	<p>(b) les employés sont tenus de continuer ou de reprendre immédiatement, selon le cas, leur travail lorsqu'on le leur demande.</p>	<p>(b) every employee shall, when required to do so, continue or forthwith resume, as the case may be, the duties of that employee's employment.</p>	<p>(b) every employee shall, when required to do so, continue or forthwith resume, as the case may be, the duties of that employee's employment.</p>
<p>Obligations</p>	<p>Obligations</p>	<p>Obligations</p>	<p>Obligations</p>
<p>49. Il est interdit à l'employeur ainsi qu'à ses dirigeants et représentants :</p>	<p>49. Il est interdit à l'employeur ainsi qu'à ses dirigeants et représentants :</p>	<p>49. Neither the employer nor any officer or representative of the employer shall</p>	<p>49. Neither the employer nor any officer or representative of the employer shall</p>
<p>(a) d'empêcher un employé visé à l'alinéa 48(b) de s'y conformer;</p>	<p>(a) d'empêcher un employé visé à l'alinéa 48(b) de s'y conformer;</p>	<p>(a) in any manner impede any employee from complying with paragraph 48(b); or</p>	<p>(a) in any manner impede any employee from complying with paragraph 48(b); or</p>
<p>(b) de renvoyer un employé, de prendre des sanctions disciplinaires à son égard ou d'ordonner ou de permettre à quiconque de le renvoyer ou de prendre de telles sanctions du fait qu'il a participé à une grève avant l'année en vigueur de la présente partie.</p>	<p>(b) de renvoyer un employé, de prendre des sanctions disciplinaires à son égard ou d'ordonner ou de permettre à quiconque de le renvoyer ou de prendre de telles sanctions du fait qu'il a participé à une grève avant l'année en vigueur de la présente partie.</p>	<p>(b) discharge or in any other manner discipline or authorize or direct the discharge or discipline of any employee by reason of that employee's having been on strike before the coming into force of this Part.</p>	<p>(b) discharge or in any other manner discipline or authorize or direct the discharge or discipline of any employee by reason of that employee's having been on strike before the coming into force of this Part.</p>
<p>50. Chaque syndicat et ses dirigeants et représentants sont tenus :</p>	<p>50. Chaque syndicat et ses dirigeants et représentants sont tenus :</p>	<p>50. Each union and each officer and representative of each union shall</p>	<p>50. Each union and each officer and representative of each union shall</p>
<p>(a) être l'année en vigueur de la présente partie, d'informer immédiatement les em-</p>	<p>(a) être l'année en vigueur de la présente partie, d'informer immédiatement les em-</p>	<p>(a) forthwith on the coming into force of this Part, give notice to the employees who</p>	<p>(a) forthwith on the coming into force of this Part, give notice to the employees who</p>

	ing terms and conditions of employment or benefits related to employment;	« convention collective » Convention collective visant l'employeur et un syndicat et expirée le 31 décembre 1993; s'entend en outre de tout arrangement connexe existant entre l'employeur et le syndicat à l'égard des conditions d'emploi et des avantages relatifs à l'emploi.	« convention collective » "collective agreement"
"Commission" « commission »	"Commission" means a Mediation-Arbitration Commission established under this Part;	5	5
"employee" « employé »	"employee" means a person who is employed by the employer and is a member of a bargaining unit represented by a union;	« employé » Personne qui est employée par l'employeur et est membre d'une unité de négociation représentée par un syndicat.	« employé » "employee"
"employer" « employeur »	"employer" means Via Rail Canada Inc.;	10 « employeur » Via Rail Canada Inc.	« employeur » "employer"
"Minister" « ministre »	"Minister" means the Minister of Labour;	10 « ministre » Le ministre du Travail.	« ministre » "Minister"
"union" « syndicat »	"union" means a trade union named in Schedule III.	« syndicat » Syndicat mentionné à l'annexe III.	« syndicat » "union"
Words and expressions	(2) Unless otherwise provided, words and expressions used in this Part have the same meaning as in Part I of the <i>Canada Labour Code</i> .	(2) Sauf disposition contraire, les termes de la présente partie s'entendent au sens de la partie I du <i>Code canadien du travail</i> .	15 Terminologie

Railway Operations

Services ferroviaires

Operations	48. On the coming into force of this Part, (a) the employer shall continue or forthwith resume, as the case may be, operation of railway and subsidiary services; and (b) every employee shall, when required to do so, continue or forthwith resume, as the case may be, the duties of that employee's employment.	20	48. Dès l'entrée en vigueur de la présente partie : a) l'employeur est tenu de continuer ou de reprendre immédiatement, selon le cas, l'exploitation des services ferroviaires et des services auxiliaires; b) les employés sont tenus de continuer ou de reprendre immédiatement, selon le cas, leur travail lorsqu'on le leur demande.	25	Opérations
------------	--	----	---	----	------------

Obligations

Obligations

Obligations of employer	49. Neither the employer nor any officer or representative of the employer shall (a) in any manner impede any employee from complying with paragraph 48(b); or (b) discharge or in any other manner discipline, or authorize or direct the discharge or discipline of, any employee by reason of that employee's having been on strike before the coming into force of this Part.	25	49. Il est interdit à l'employeur ainsi qu'à ses dirigeants et représentants : a) d'empêcher un employé visé à l'alinéa 48b) de s'y conformer; b) de renvoyer un employé, de prendre des sanctions disciplinaires à son égard ou d'ordonner ou de permettre à quiconque de le renvoyer ou de prendre de telles sanctions du fait qu'il a participé à une grève avant l'entrée en vigueur de la présente partie.	30	Obligations de l'employeur
Obligations of unions	50. Each union and each officer and representative of each union shall (a) forthwith on the coming into force of this Part, give notice to the employees who	35	50. Chaque syndicat et ses dirigeants et représentants sont tenus : a) dès l'entrée en vigueur de la présente partie, d'informer immédiatement les em-	35	Obligations des syndicats

are members of a bargaining unit represented by the union that, by reason of that coming into force, railway and subsidiary services are to be continued or resumed, as the case may be, and that those employees, when required to do so, are to continue or forthwith resume, as the case may be, the duties of their employment;

(b) take all reasonable steps to ensure that those employees comply with paragraph 10 48(b); and

(c) refrain from any conduct that may encourage employees to not comply with paragraph 48(b).

ployés qui sont membres d'une unité de négociation représentée par le syndicat que les services ferroviaires et les services auxiliaires doivent continuer ou reprendre, selon le cas, en raison de l'entrée en vigueur de la présente partie et que ceux-ci doivent continuer ou reprendre immédiatement leur travail lorsqu'on le leur demande;

b) de prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir le respect de l'alinéa 48b) par ces employés;

c) de s'abstenir de toute conduite pouvant encourager tout employé à désobéir à l'alinéa 48b).

Extension of Collective Agreements

Prolongation des conventions collectives

Extension of collective agreements

51. (1) The term of each collective agreement between the employer and a union is extended to include the period beginning on January 1, 1994 and ending on the day on which a new collective agreement between the employer and the union comes into effect.

51. (1) La durée de toute convention collective visant l'employeur et un syndicat est prolongée à compter du 1^{er} janvier 1994 jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective visant 20 l'employeur et le syndicat.

Prolongation des conventions collectives

Collective agreements binding for extended term

(2) Each collective agreement extended by subsection (1) is effective and binding on the parties to it for the period for which it is extended, notwithstanding anything in the collective agreement or in Part I of the *Canada Labour Code*, and Part I of that Act applies in respect of the collective agreement as if that period were the term of the collective agreement.

(2) Toute convention collective prolongée par le paragraphe (1) est en vigueur et lie les parties pour la durée mentionnée à ce paragraphe par dérogation à la partie I du *Code canadien du travail* et aux autres dispositions de la convention; cependant, la partie I de cette loi s'applique à la convention ainsi prolongée comme si la prolongation de la convention en constituait la durée.

Caractère obligatoire

Strikes and Lockouts Prohibited

Interdiction de déclarer une grève ou un lock-out

Strikes and lockouts prohibited

52. During the term of each collective agreement, as extended by subsection 51(1),

52. Pendant la durée de la convention collective prolongée par le paragraphe 51(1) :

Interdiction de déclarer une grève ou un lock-out

(a) the employer shall not declare or cause a lockout against the union that is a party to the collective agreement;

a) il est interdit à l'employeur de déclarer ou de provoquer un lock-out à l'égard du syndicat qui est partie à la convention collective;

(b) no officer or representative of the union that is a party to the collective agreement shall declare or authorize a strike against the employer; and

b) il est interdit aux dirigeants et aux représentants du syndicat qui est partie à la convention collective de déclarer ou d'autoriser une grève à l'égard de l'employeur;

(c) no employee who is bound by the collective agreement shall participate in a strike against the employer.

c) aucun employé qui est lié par la convention collective, d'informer immédiatement la

c) Il est interdit aux employés liés par la convention collective de participer à une grève contre l'employeur.

Commissaires de médiation-arbitrage

53. Après l'entrée en vigueur de la présente partie, il est convenu, conformément à l'article 24 pour chaque unité de négociation désignée ci-dessous, une commission de médiation-arbitrage à laquelle le ministre soumet, sous réserve du paragraphe 24(8), toutes les questions relatives à la conclusion d'une nouvelle convention collective par un employeur et la commission de la médiation-arbitrage.

10. L'unité de négociation des employés de locomotives, représentée par le Front des travailleurs de locomotives;

15. L'unité de négociation des employés de la voie, représentée par le Syndicat national de l'automobile de l'industrie du transport et des autres travailleurs et travailleurs du Canada (TCA - Canada) en titre de l'ordonnance rendue par le Conseil canadien des relations du travail le 27 avril 1984;

20. L'unité de négociation des employés de l'entretien des voies, représentée par le Front des travailleurs de l'entretien des voies;

25. L'unité de négociation du personnel de maintenance des voies, représentée par le Syndicat national de l'automobile de l'industrie de l'entretien des voies et des autres travailleurs et travailleurs du Canada (TCA - Canada);

30. L'unité de négociation du personnel d'entretien des services dans les trains, représentée par le Syndicat national de l'automobile de l'industrie de l'entretien des voies et des autres travailleurs et travailleurs du Canada (TCA - Canada);

35. L'unité de négociation des employés d'entretien des transports, représentée par les Travailleurs d'entretien des transports.

53. After the coming into force of this Part, a Mediation-Arbitration Commission shall be established in accordance with section 24 in respect of each of the following bargaining units and the Minister shall, subject to subsection 24(8), refer to each Commission all matters that at the time of the establishment of the Commission remain in dispute between the parties in relation to the conclusion of a new collective agreement:

(a) the bargaining unit of locomotive employees represented by the Brotherhood of Locomotive Engineers;

(b) the bargaining unit of shopcraft employees represented by the National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW - Canada) pursuant to an order issued by the Canada Labour Relations Board on April 27, 1984;

(c) the bargaining unit of maintenance of way employees represented by the Brotherhood of Maintenance of Way Employees;

(d) the bargaining unit of off-train employees referred to in an order issued by the Canada Labour Relations Board on January 23, 1982 represented by the National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW - Canada);

(e) the bargaining unit of on-board service employees represented by the National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW - Canada); and

(f) the bargaining unit of all running train employees represented by the United Transportation Union.

Commission de médiation-arbitrage

Médiation-Arbitration Commission

Mediation-
Arbitration
Commissions

Mediation-Arbitration Commissions

53. After the coming into force of this Part, a Mediation-Arbitration Commission shall be established in accordance with section 54 in respect of each of the following bargaining units and the Minister shall, subject to subsection 54(8), refer to each Commission all matters that at the time of the establishment of the Commission remain in dispute between the parties in relation to the conclusion of a new collective agreement:

- (a) the bargaining unit of locomotive engineers represented by the Brotherhood of Locomotive Engineers;
- (b) the bargaining unit of shopcraft employees represented by the National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW — Canada) pursuant to an order issued by the Canada Labour Relations Board on April 27, 1994;
- (c) the bargaining unit of maintenance of way employees represented by the Brotherhood of Maintenance of Way Employees;
- (d) the bargaining unit of off-train employees referred to in an order issued by the Canada Labour Relations Board on January 25, 1985 represented by the National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW — Canada);
- (e) the bargaining unit of on-board service employees represented by the National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW — Canada); and
- (f) the bargaining unit of all running trades employees represented by the United Transportation Union.

c) il est interdit aux employés liés par la convention collective de participer à une grève contre l'employeur.

Commissions de médiation-arbitrage

53. Après l'entrée en vigueur de la présente partie, il est constitué, conformément à l'article 54, pour chaque unité de négociation énumérée ci-dessous, une commission de médiation-arbitrage à laquelle le ministre soumet, sous réserve du paragraphe 54(8), toutes les questions relatives à la conclusion d'une nouvelle convention collective qui, au moment de la constitution de la commission, font toujours l'objet d'un différend entre les parties :

- a) l'unité de négociation des ingénieurs de locomotives, représentée par la Fraternité des ingénieurs de locomotives;
- b) l'unité de négociation des employés d'atelier, représentée par le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA — Canada) au titre de l'ordonnance rendue par le Conseil canadien des relations du travail le 27 avril 1994;
- c) l'unité de négociation des préposés à l'entretien des voies, représentée par la Fraternité des préposés à l'entretien des voies;
- d) l'unité de négociation du personnel sédentaire visée par l'ordonnance rendue par le Conseil canadien des relations du travail le 25 janvier 1985, représentée par le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA — Canada);
- e) l'unité de négociation du personnel itinérant des services dans les trains, représentée par le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA — Canada);
- f) l'unité de négociation des employés itinérants, représentée par les Travailleurs unis des transports.

Commissions
de médiation-
arbitrage

Composition

24. (1) Each Commission shall consist of a Chairperson and two other members, one of whom shall represent the union representing the bargaining unit and the other of whom shall represent the employer.

24. (1) Chaque commission se compose d'un président et de deux autres membres, dont l'un représentera respectivement l'employeur et le syndicat représentant l'unité de négociation.

Appointment of members

(2) Further to the notice in section 23, the Minister shall, by notice in writing in respect of each Commission, require the employer and the union representing the bargaining unit to each appoint a person to represent it on the Commission.

(2) Dès l'avis en vertu de la présente partie, le ministre adressé à l'employeur et au syndicat représentant l'unité de négociation en vue leur demandant de nommer chacun un membre.

Notice to appoint

(3) Where the employer or a union fails to appoint a member of a Commission, the other shall, after receiving the notice referred to in subsection (2), the Minister shall appoint, as a member of the Commission, a person whom the Minister considers to be qualified to be such a member, and the member so appointed shall be deemed to have been appointed by the employer or the union, as the case may be.

(3) Si l'employeur ou le syndicat omet ou néglige de nommer un membre dans les sept jours suivant la réception de l'avis prévu au paragraphe (2), le ministre nommera membre de la commission une personne de son choix compétente. Cette personne est alors réputée avoir été nommée par l'employeur ou le syndicat, selon le cas.

Appointment of Chairperson

(4) The Minister shall, before giving the notice referred to in subsection (3), appoint as Chairperson of a Commission a person whom the Minister considers to be qualified to be such a person.

(4) Avant d'avisier l'employeur et le syndicat qui représenteront l'unité de négociation en application du paragraphe (3), le ministre nomme à la présidence de la commission une personne de son choix compétente.

Notice to members

(5) When the employer and the union representing the bargaining unit have notified the Minister of their appointment of a person to represent them or when a member is deemed to have been appointed for them, the Minister shall give notice to the employer and the union of the name of the member of the Commission, and thereafter it shall be conclusively presumed that the Commission do hereby consent that the notice has been established as of the date the notice is given.

(5) Après que l'employeur et le syndicat représenteront l'unité de négociation ou nommeront leur membre respectif ou qu'ils sont réputés avoir nommé le ministre leur communiquer les noms des membres de la commission. La commission établie de la sorte est réputée que la commission a été constituée à la date de la communication.

Substitution of members

(6) Where a person ceases to be a member of a Commission before the Commission has completed its work, another member shall be appointed in the person's place in accordance with this section.

(6) Si le poste d'un membre devient vacant avant que la commission ait terminé ses travaux, il y est pourvu par la nomination d'un remplaçant selon les modalités prévues au présent article.

Some persons may be appointed

(7) A person may be appointed to more than one Commission.

(7) La même personne peut être nommée à titre de membre de plusieurs commissions.

Terms of appointment

(8) Where the employer and a union representing a bargaining unit referred to in section 23 have, before the issuance of the notice referred to in subsection (3) or (4),

(8) Lorsque, avant l'avis de l'avis prévu aux paragraphes (3) ou (4), l'employeur et le syndicat représentant une unité de négociation mentionnée à l'article 23 se sont entendus d'un accord de principe sur les questions liées

Composition

Appointment of members

Notice to appoint

Appointment of Chairperson

Notice to members

Substitution of members

Some persons may be appointed

Terms of appointment

Composition	<p>54. (1) Each Commission shall consist of a Chairperson and two other members, one of whom shall represent the union representing the bargaining unit and the other of whom shall represent the employer.</p>	<p>54. (1) Chaque commission se compose d'un président et de deux autres membres représentant respectivement l'employeur et le syndicat représentant l'unité de négociation.</p>	Composition
Appointment of members	<p>(2) Forthwith after the coming into force of this Part, the Minister shall, by notice in writing in respect of each Commission, require the employer and the union representing the bargaining unit to each appoint a person to represent it on the Commission.</p>	<p>(2) Dès l'entrée en vigueur de la présente partie, le ministre adresse à l'employeur et au syndicat représentant l'unité de négociation un avis leur demandant de nommer chacun un membre.</p>	5 Nomination des membres
Failure to appoint	<p>(3) Where the employer or a union fails or neglects to appoint a member of a Commission within seven days after receiving the notice referred to in subsection (2), the Minister shall appoint, as a member of the Commission, a person whom the Minister considers to be qualified to be such a member, and the member so appointed shall be deemed to have been appointed by the employer or the union, as the case may be.</p>	<p>(3) Si l'employeur ou le syndicat omet ou néglige de nommer un membre dans les sept jours suivant la réception de l'avis prévu au paragraphe (2), le ministre nomme membre de la commission une personne qu'il estime compétente. Cette personne est alors réputée avoir été nommée par l'employeur ou le syndicat, selon le cas.</p>	10 Absence de nomination
Appointment of Chairperson	<p>(4) The Minister shall, before giving the notice referred to in subsection (5), appoint as Chairperson of a Commission a person whom the Minister considers to be qualified to be Chairperson.</p>	<p>(4) Avant d'aviser l'employeur et le syndicat représentant l'unité de négociation en application du paragraphe (5), le ministre nomme à la présidence de la commission une personne qu'il estime compétente.</p>	Nomination du président
Notification to parties	<p>(5) When the employer and the union representing the bargaining unit have notified the Minister of their appointment of a person to represent them, or when a member is deemed to have been appointed for them, the Minister shall give notice to the employer and the union of the names of the members of the Commission, and thereupon it shall be conclusively presumed that the Commission described in the notice has been established as of the date the notice is given.</p>	<p>(5) Après que l'employeur et le syndicat représentant l'unité de négociation ont nommé leur membre respectif ou qu'ils sont réputés les avoir nommés, le ministre leur communique les noms des membres de la commission. La communication établit de façon irréfutable que la commission a été constituée à la date de la communication.</p>	Avis aux parties
Substitution of member	<p>(6) Where a person ceases to be a member of a Commission before the Commission has completed its work, another member shall be appointed in the person's place in accordance with this section.</p>	<p>(6) Si le poste d'un membre devient vacant avant que la commission ait terminé ses travaux, il y est pourvu par la nomination d'un remplaçant selon les modalités prévues au présent article.</p>	Remplaçant
Same person may be appointed	<p>(7) A person may be appointed to more than one Commission.</p>	<p>(7) La même personne peut être nommée à titre de membre de plusieurs commissions.</p>	Nomination de la même personne
Tentative agreements	<p>(8) Where the employer and a union representing a bargaining unit referred to in section 53 have, before the issuance of the notice referred to in subsection (2) or (5),</p>	<p>(8) Lorsque, avant l'envoi de l'avis prévu aux paragraphes (2) ou (5), l'employeur et le syndicat représentant une unité de négociation mentionnée à l'article 53 en sont venus à un accord de principe sur les questions faisant</p>	Accord de principe

l'objet de différer ou de suspendre temporairement le mode de règlement définitif de ces litiges. Le ministre peut différer l'exécution de l'avis pour la période de 14 jours indiqués. Si une nouvelle convention est conclue à l'égard de cette période de négociation au cours de cette période, il n'est pas obligatoire de constituer la commission.

(b) reached a tentative agreement for the resolution of the matter in dispute between them, or

(c) agreed to a period for the final resolution of those matters.

The Minister may defer the giving of the notice until such time as the Minister considers appropriate, and if a new collective agreement is entered into between the employer and the union in respect of the bargaining unit before that date, a Commission need not be established in respect of the bargaining unit.

(2) When the giving of the notice referred to in subsection (1) or (2) in respect of a Commission is deferred and the Minister issues a written question about the establishment of the Commission, the Minister shall give to the parties the notice that has been referred to and, on the establishment of the Commission, the Minister shall refer to the Commission all matters for which there is no final settlement at the time of the establishment of the Commission.

(3) Within seven days after its establishment, a written report as the Minister may allow, with Commission shall

(a) for the purpose of concluding a new collective agreement between the employer and the union representing the bargaining unit in respect of which the Commission was established,

(i) endeavour to mediate all the matters referred to it and to bring about an agreement between the employer and the union on those matters, and

(ii) if the Commission is unable to do so in respect of any such matter, hear the employer and the union on the matter, explain the matter and render a decision.

(4) Fix a date for the termination of the new collective agreement established by this Part between the employer and the union, which date may not be earlier than December 31, 1997; and

(5) report to the Minister on the resolution in all such matters.

(9) Si l'avis de l'avis prévu aux paragraphes (2) ou (3) est différé à l'égard d'une commission et que le ministre constitue une telle commission, il n'est pas obligatoire de constituer une commission. L'avis doit être donné aux parties l'avis doit être donné à la commission. Le ministre donnera à la commission les questions sur lesquelles il n'y a pas de règlement définitif au moment de sa constitution.

(10) Dans les sept jours suivant sa constitution ou dans le délai que le ministre peut accorder le ministre, la commission :

(a) en vue de la conclusion d'une nouvelle convention collective visant l'employeur et la syndicat représentant l'unité de négociation pour laquelle elle a été constituée, est tenue :

(i) de s'efforcer d'intervenir dans les questions qui lui sont soulevées en vue d'amener les parties à se mettre d'accord,

(ii) si elle ne peut amener à sa mesure d'accord sur une question, de les entendre et de rendre sur cette question une décision définitive;

(b) est tenue de déterminer la date d'expiration de la nouvelle convention collective établie en application de la présente partie, qui ne peut être antérieure au 31 décembre 1997;

(c) est tenue de faire rapport au ministre de son règlement de chacune des questions

Questions
répondre à une
question

Questions

Questions
répondre à une
question

Questions

(a) reached a tentative agreement for the resolution of the matters in dispute between them, or

(b) agreed to a process for the final resolution of those matters,

the Minister may defer the giving of the notice until such time as the Minister considers appropriate, and if a new collective agreement is entered into between the employer and the union in respect of the bargaining unit before that time, a Commission need not be established in respect of the bargaining unit.

Matters referred to Commission

(9) Where the giving of the notice referred to in subsection (2) or (5) in respect of a Commission is deferred and the Minister subsequently considers that the establishment of the Commission is necessary, the Minister shall give to the parties the notice that has been deferred and, on the establishment of the Commission, the Minister shall refer to the Commission all matters for which there is no final settlement at the time of the establishment of the Commission.

Duties

55. (1) Within seventy days after its establishment or such longer period as the Minister may allow, each Commission shall

(a) for the purpose of concluding a new collective agreement between the employer and the union representing the bargaining unit in respect of which the Commission was established,

(i) endeavour to mediate all the matters referred to it and to bring about an agreement between the employer and the union on those matters, and

(ii) if the Commission is unable to do so in respect of any such matter, hear the employer and the union on the matter, arbitrate the matter and render a decision;

(b) fix a date for the termination of the new collective agreement established by this Part between the employer and the union, which date may not be earlier than December 31, 1997; and

(c) report to the Minister on the resolution of all such matters.

l'objet du différend ou se sont entendus sur un mode de règlement définitif de celles-ci, le ministre peut différer l'envoi de l'avis pour la période qu'il juge indiquée. Si une nouvelle convention est conclue à l'égard de cette unité de négociation au cours de cette période, il n'est pas obligatoire de constituer de commission.

(9) Si l'envoi de l'avis prévu aux paragraphes (2) ou (5) est différé à l'égard d'une commission et que le ministre estime nécessaire de constituer une commission, il transmet aux parties l'avis dont l'envoi a été différé; le ministre soumet à la commission les questions sur lesquelles il n'y a pas de règlement définitif au moment de sa constitution.

Questions soumises à une commission

55. (1) Dans les soixante-dix jours suivant sa constitution ou dans le délai supérieur que peut accorder le ministre, la commission :

a) en vue de la conclusion d'une nouvelle convention collective visant l'employeur et le syndicat représentant l'unité de négociation pour laquelle elle a été constituée, est tenue :

(i) de s'efforcer d'intervenir dans les questions qui lui sont soumises en vue d'amener les parties à se mettre d'accord,

(ii) si elle ne peut les amener à se mettre d'accord sur une question, de les entendre et de rendre sur cette question une décision arbitrale;

b) est tenue de déterminer la date d'expiration de la nouvelle convention collective établie en application de la présente partie, qui ne peut être antérieure au 31 décembre 1997;

c) est tenue de faire rapport au ministre du règlement de chacune de ces questions.

Fonctions

Appropriate contractual language

(2) Each Commission shall ensure that any agreement or decision referred to in paragraph (1)(a) is in appropriate contractual language so as to allow its incorporation into the appropriate collective agreement or, where necessary, draft a new agreement between the employer and the union that contains all agreements and decisions referred to in that paragraph.

(2) La commission doit veiller à ce que les accords et les décisions visés à l'alinéa (1)a soient libellés de façon à pouvoir être incorporés à la convention collective en cause; si cela est nécessaire, elle doit rédiger une nouvelle entente comportant les accords et les décisions visés à cet alinéa.

Libellé

Guiding principle

56. Each Commission shall be guided by the need for terms and conditions of employment that are consistent with the economic viability and competitiveness of a coast-to-coast rail system in both the short and the long term, taking into account the importance of good labour-management relations.

56. La commission doit être guidée par la nécessité d'avoir des conditions d'emploi qui soient cohérentes avec la viabilité économique et la compétitivité d'un réseau ferroviaire pancanadien, à court et à long terme, tout en tenant compte de l'importance de bonnes relations patronales-syndicales.

Principe directeur

Powers

57. Each Commission has, with such modifications as the circumstances require,

57. Compte tenu des adaptations de circonstance, la commission a :

(a) for the purposes of the mediation referred to in subparagraph 55(1)(a)(i), all the powers of a conciliation commissioner under section 84 of the *Canada Labour Code*, and

a) dans le cadre de la médiation visée au sous-alinéa 55(1)a(i), les pouvoirs d'une commission de conciliation visés à l'article 84 du *Code canadien du travail*;

(b) for the purposes of the arbitration referred to in subparagraph 55(1)(a)(ii), all the powers and duties of an arbitrator under sections 60 and 61 of that Act

b) dans le cadre de l'arbitrage visé au sous-alinéa 55(1)a(ii), les pouvoirs d'un arbitre visés aux articles 60 et 61 de cette loi.

and, with the approval of the Minister, may engage the services of such technical advisers or other experts and assistants as the Commission considers necessary.

Elle peut, avec l'approbation du ministre, retenir les services des conseillers techniques et autres experts et des collaborateurs qu'elle estime nécessaires.

Decisions of Commission

58. The decision of a majority of the members of a Commission is the decision of the Commission, but if a majority of the members of the Commission cannot agree on a decision, the decision of the Chairperson of the Commission is the decision of the Commission.

58. Les décisions de la commission se prennent à la majorité des membres; à défaut de majorité, la décision appartient au président.

Décisions de la commission

Incorporation in collective agreement

59. (1) As of the day that a Commission reports to the Minister pursuant to paragraph 55(1)(c), each collective agreement between the employer and a union shall be deemed to be amended by the incorporation therein of

59. (1) À compter du jour où la commission fait rapport au ministre en conformité avec l'alinéa 55(1)c), la convention collective visant l'employeur et le syndicat est réputée modifiée par l'incorporation :

Incorporation à la convention collective

(a) any agreement resolving the matters in dispute between the employer and the union arrived at before, or pursuant to, mediation by the Commission; and

a) des accords réglant les différends qui sont intervenus entre l'employeur et le syndicat avant la médiation de la commission ou par suite de celle-ci;

40

<p>12</p> <p>13</p> <p>14</p> <p>15</p> <p>16</p> <p>17</p> <p>18</p> <p>19</p> <p>20</p> <p>21</p> <p>22</p> <p>23</p> <p>24</p> <p>25</p> <p>26</p> <p>27</p> <p>28</p> <p>29</p> <p>30</p> <p>31</p> <p>32</p> <p>33</p> <p>34</p> <p>35</p> <p>36</p> <p>37</p> <p>38</p> <p>39</p> <p>40</p> <p>41</p> <p>42</p> <p>43</p> <p>44</p> <p>45</p>	<p>(b) any decision of the Commission in respect of any matter referred by it</p> <p>(c) Each collective agreement entered into by the Commission pursuant to subsection 28(2), as the case may be, constitutes a new collective agreement that subject to subsection (3), is effective and binding on the parties from the day on which the report is submitted to the Railway and ending on the day fixed by the Commission pursuant to paragraph 28(1)(b), notwithstanding anything in Part I of the Canada Labour Code, and that the parties in respect of the new collective agreement as if it had been entered into pursuant to that Part</p> <p>(3) A new collective agreement established by this Part may provide that any provision thereof is effective and binding on a day before or after the day on which the new collective agreement becomes effective and binding</p> <p>40. No order shall be made in process shall be entered into and no proceeding shall be taken in any court</p> <p>(4) no question the establishment of a Commission or the appointment of any member of a Commission; or</p> <p>(5) to restrict, prohibit or restrain any proceeding or decision of a Commission</p> <p>Costs</p> <p>41. (1) Subject to subsection (2), all costs relating to the establishment of each Commission and the exercise of its duties shall be paid by Her Majesty in right of Canada</p> <p>(2) The employer and the union representing a bargaining unit in respect of which a Commission was established shall each pay their own costs incurred in relation to the application of this Part, and each shall pay the fees and expenses of the member of the Commission who is appointed, or deemed to have been appointed, by it</p> <p>(3) All amounts paid by Her Majesty in right of Canada in respect of a Commission shall be paid to the Commission</p> <p>42. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les frais relatifs à la constitution des commissions et à l'exercice de leurs fonctions sont payés par Sa Majesté du chef du Canada</p> <p>(2) L'employeur et le syndicat représentant l'unité de négociation pour laquelle la commission a été constituée doivent chacun payer leurs propres frais engagés respectivement dans l'application de la présente partie, et chacun doit payer les frais et dépenses encourus par le membre qui a nommé ou est réputé avoir nommé</p> <p>(3) Les sommes payées par Sa Majesté du chef du Canada en respect d'une commission</p> <p>43. (1) La nouvelle convention collective doit être en application de la présente partie pendant un certain nombre de jours à compter de la date antérieure ou postérieure à la date à laquelle elle prend effet</p> <p>44. Il n'est admis aucun recours ou action judiciaire visant à</p> <p>(a) soit contester la constitution d'une commission ou la nomination d'un de ses membres;</p> <p>(b) soit réviser, empêcher ou limiter l'action de la commission, ou une décision de celle-ci</p> <p>45. (1) Toute convention collective modifiée par le paragraphe (1) ou toute nouvelle convention collective conclue en vertu du paragraphe 28(2) par une commission établie en vertu de la convention collective, sous réserve du paragraphe (3), la nouvelle convention collective est en vigueur et les parties à compter de la date de la présentation du rapport au ministre jusqu'à la date déterminée par la commission en application de l'article 28(1)(b) par dérogation à la partie I du Code canadien du travail; cependant, l'article I de cette loi s'applique à la nouvelle convention collective avant d'être conclue sous son régime</p>	<p>(b) any decision of the Commission in respect of any matter referred by it</p> <p>(c) Each collective agreement entered into by the Commission pursuant to subsection 28(2), as the case may be, constitutes a new collective agreement that subject to subsection (3), is effective and binding on the parties from the day on which the report is submitted to the Railway and ending on the day fixed by the Commission pursuant to paragraph 28(1)(b), notwithstanding anything in Part I of the Canada Labour Code, and that the parties in respect of the new collective agreement as if it had been entered into pursuant to that Part</p> <p>(3) A new collective agreement established by this Part may provide that any provision thereof is effective and binding on a day before or after the day on which the new collective agreement becomes effective and binding</p> <p>40. No order shall be made in process shall be entered into and no proceeding shall be taken in any court</p> <p>(4) no question the establishment of a Commission or the appointment of any member of a Commission; or</p> <p>(5) to restrict, prohibit or restrain any proceeding or decision of a Commission</p> <p>Costs</p> <p>41. (1) Subject to subsection (2), all costs relating to the establishment of each Commission and the exercise of its duties shall be paid by Her Majesty in right of Canada</p> <p>(2) The employer and the union representing a bargaining unit in respect of which a Commission was established shall each pay their own costs incurred in relation to the application of this Part, and each shall pay the fees and expenses of the member of the Commission who is appointed, or deemed to have been appointed, by it</p> <p>(3) All amounts paid by Her Majesty in right of Canada in respect of a Commission shall be paid to the Commission</p> <p>42. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les frais relatifs à la constitution des commissions et à l'exercice de leurs fonctions sont payés par Sa Majesté du chef du Canada</p> <p>(2) L'employeur et le syndicat représentant l'unité de négociation pour laquelle la commission a été constituée doivent chacun payer leurs propres frais engagés respectivement dans l'application de la présente partie, et chacun doit payer les frais et dépenses encourus par le membre qui a nommé ou est réputé avoir nommé</p> <p>(3) Les sommes payées par Sa Majesté du chef du Canada en respect d'une commission</p>	<p>12</p> <p>13</p> <p>14</p> <p>15</p> <p>16</p> <p>17</p> <p>18</p> <p>19</p> <p>20</p> <p>21</p> <p>22</p> <p>23</p> <p>24</p> <p>25</p> <p>26</p> <p>27</p> <p>28</p> <p>29</p> <p>30</p> <p>31</p> <p>32</p> <p>33</p> <p>34</p> <p>35</p> <p>36</p> <p>37</p> <p>38</p> <p>39</p> <p>40</p> <p>41</p> <p>42</p> <p>43</p> <p>44</p> <p>45</p>
---	---	---	---

(b) any decision of the Commission in respect of any matters arbitrated by it.

b) des décisions que la commission a rendues sur les questions qui ont été soumises à son arbitrage.

New collective agreement

(2) Each collective agreement amended by subsection (1), or each new agreement drafted by the Commission pursuant to subsection 55(2), as the case may be, constitutes a new collective agreement that, subject to subsection (3), is effective and binding on the parties thereto for a period beginning on the day on which the report of the Commission is submitted to the Minister and ending on the day fixed by the Commission pursuant to paragraph 55(1)(b), notwithstanding anything in Part I of the *Canada Labour Code*, and that Part applies in respect of the new collective agreement as if it had been entered into pursuant to that Part.

(2) Toute convention collective modifiée par le paragraphe (1) ou toute nouvelle entente rédigée conformément au paragraphe 55(2) par une commission constitue une nouvelle convention collective. Sous réserve du paragraphe (3), la nouvelle convention collective est en vigueur et lie les parties à compter 10 de la date de présentation du rapport au ministre jusqu'à la date déterminée par la commission en application de l'alinéa 55(1)b) par dérogation à la partie I du *Code canadien du travail*; cependant, la partie I de cette loi s'ap- 15 plique à la nouvelle convention comme si elle avait été conclue sous son régime.

Nouvelle convention collective

Coming into effect of provisions

(3) A new collective agreement established by this Part may provide that any provision thereof is effective and binding on a day 20 before or after the day on which the new collective agreement becomes effective and binding.

(3) La nouvelle convention collective établie en application de la présente partie peut prévoir que certaines dispositions entrent en 20 vigueur et lient les parties à compter d'une date antérieure ou postérieure à la date à laquelle elle prend effet.

Date de prise d'effet

Proceedings prohibited

60. No order shall be made, no process shall be entered into and no proceeding shall 25 be taken in any court

60. Il n'est admis aucun recours ou déci- sion judiciaire visant à :

Impossibilité de recours judiciaires

(a) to question the establishment of a Commission or the appointment of any member of a Commission; or

a) soit contester la constitution d'une commission ou la nomination d'un de ses membres;

(b) to review, prohibit or restrain any pro- 30 ceeding or decision of a Commission.

b) soit réviser, empêcher ou limiter l'action de la commission, ou une décision de celle- 30 ci.

Costs

Frais

Costs to be paid by Her Majesty

61. (1) Subject to subsection (2), all costs relating to the establishment of each Commission and the exercise of its duties shall be paid by Her Majesty in right of Canada.

61. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les frais relatifs à la constitution des commissions et à l'exercice de leurs fonctions sont 35 payés par Sa Majesté du chef du Canada. 35

Frais payés par Sa Majesté

Costs to be paid by employer and unions

(2) The employer and the union representing a bargaining unit in respect of which a Commission was established shall each pay their own costs incurred in relation to the application of this Part, and each shall pay the 40 fees and expenses of the member of the Commission who is appointed, or deemed to have been appointed, by it.

(2) L'employeur et le syndicat représentant l'unité de négociation pour laquelle la commission a été constituée doivent payer les 40 frais qu'ils engagent respectivement dans le cadre de l'application de la présente partie; 40 chacun doit payer les frais et dépenses engagés par le membre qu'il a nommé ou est réputé avoir nommé.

Frais engagés par l'employeur et les syndicats

Recovery

(3) All amounts paid by Her Majesty in right of Canada in respect of a Commission 45

(3) Les sommes que Sa Majesté du chef du Canada paie relativement à une commission 45

Recouvrement

are debts due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered as such, in equal parts, in any court of competent jurisdiction from the employer and the union representing the bargaining unit in respect of which the Commission was established.

sont des créances de Sa Majesté recouvrables à ce titre à parts égales auprès de l'employeur et du syndicat représentant l'unité de négociation pour laquelle la commission a été constituée devant toute juridiction compétente.

Amendment of Collective Agreement

Parties may amend collective agreement

62. Nothing in this Part shall be construed so as to limit or restrict the rights of the parties to a collective agreement to agree to amend any provision of any collective agreement the term of which is extended by this Part or any provision of any new collective agreement established by this Part, other than a provision relating to the term of the collective agreement, and to give effect thereto.

Modification de la convention collective

Modification par les parties

62. La présente partie n'a pas pour effet de restreindre le droit des parties à la convention collective de s'entendre pour modifier toute disposition d'une convention collective prolongée par la présente partie ou d'une nouvelle convention collective établie en application de celle-ci, à l'exception de celle qui porte sur la durée, et pour donner effet à la modification.

Enforcement

Individuals

63. (1) An individual who contravenes any provision of this Part is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable, for each day or part of a day during which the offence continues, to a fine of not more than

Sanctions

63. (1) L'individu qui contrevient à la présente partie est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et encourt, pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction :

- (a) \$50,000, where the individual was acting in the capacity of an officer or representative of the employer or a union when the offence was committed; and
- (b) \$1,000, in any other case.

- a) une amende maximale de 50 000 \$, dans le cas d'un dirigeant ou d'un représentant de l'employeur, ou d'un dirigeant ou d'un représentant du syndicat, qui agit dans l'exercice de ses fonctions au moment de la perpétration;
- b) une amende maximale de 1 000 \$ dans les autres cas.

Employer or union

(2) Where the employer or a union contravenes any provision of this Part, it is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable, for each day or part of a day during which the offence continues, to a fine of not more than \$100,000.

(2) L'employeur ou le syndicat, s'il contrevient à la présente partie, est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et encourt, pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction, une amende maximale de 100 000 \$.

Employeur ou syndicat

No imprisonment

64. Notwithstanding subsection 787(2) of the *Criminal Code*, a term of imprisonment may not be imposed in default of payment of a fine that is imposed under section 63.

64. Par dérogation au paragraphe 787(2) du *Code criminel*, la peine d'emprisonnement est exclue en cas de défaut de paiement de l'amende imposée pour une infraction prévue à l'article 63.

Exclusion de l'emprisonnement

Recovery of fines

65. Where a person is convicted of an offence under section 63 and the fine that is imposed is not paid when required, the prosecutor may, by filing the conviction, enter as a judgment the amount of the fine and costs, if any, in a superior court of the province in

65. En cas de défaut de paiement de l'amende imposée pour une infraction prévue à l'article 63, le poursuivant peut, sur dépôt de la déclaration de culpabilité auprès d'une juridiction supérieure de la province où le procès a eu lieu, faire homologuer la décision rela-

Recouvrement

1952
Census

1952 Census of the Government in Council
1952 Census of the Government in Council
1952 Census of the Government in Council
1952 Census of the Government in Council

1952
Census

1952 Census of the Government in Council
1952 Census of the Government in Council
1952 Census of the Government in Council
1952 Census of the Government in Council

1952
Census

1952 Census of the Government in Council
1952 Census of the Government in Council
1952 Census of the Government in Council
1952 Census of the Government in Council

1952 Census of the Government in Council
1952 Census of the Government in Council
1952 Census of the Government in Council
1952 Census of the Government in Council

1952
Census

1952 Census of the Government in Council
1952 Census of the Government in Council
1952 Census of the Government in Council
1952 Census of the Government in Council

1952
Census

1952 Census of the Government in Council
1952 Census of the Government in Council
1952 Census of the Government in Council
1952 Census of the Government in Council

1952
Census

which the trial was held, and the judgment is enforceable against the person in the same manner as if it were a judgment rendered against the person in that court in civil proceedings.

tive à l'amende, y compris les dépens éventuels; l'exécution se fait dès lors comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre l'intéressé par la même juridiction en matière civile.

Presumption

66. For the purposes of this Part, each union is deemed to be a person.

66. Pour l'application de la présente partie, les syndicats sont réputés être des personnes.

5

Présomption

Exception

67. Nothing in this Part applies in respect of any collective agreement entered into after January 1, 1995 and before the coming into force of this Part.

67. La présente partie ne s'applique pas à l'égard d'une convention collective intervenue après le 1^{er} janvier 1995 et avant l'entrée en vigueur de la présente partie.

Modification des parties

Exception

Coming into force

68. This Part and Schedule III shall come into force on a day and at an hour to be fixed by order of the Governor in Council.

68. La présente partie et l'annexe III entrent en vigueur aux date et heure fixées par décret.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

(1) An individual who contravenes any provision of this Part is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable, for each day or part of a day during which the offence continues, to a fine of not more than

(1) L'individu qui contrevient à la présente partie est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et encourt, pour chacun des jours au cours desquels se poursuit sa contravention, une amende maximale de

- (a) \$50,000, where the individual was acting in the capacity of an officer or representative of the employer or a union when the offence was committed; and
- (b) \$1,000, in any other case.

- a) une amende maximale de 50 000 \$, dans le cas d'un dirigeant ou d'un représentant de l'employeur, ou d'un dirigeant ou d'un représentant du syndicat, qui agit dans l'exercice de ses fonctions au moment de la perpétration;
- b) une amende maximale de 1 000 \$ dans les autres cas.

(2) Where the employer or a union contravenes any provision of this Part, it is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable, for each day or part of a day during which the offence continues, to a fine of not more than \$100,000.

(2) L'employeur ou le syndicat, s'il contrevient à la présente partie, est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et encourt, pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction, une amende maximale de 100 000 \$.

Contrevient au règlement

64. Notwithstanding subsection 787(3) of the Criminal Code, a term of imprisonment may not be imposed in default of payment of a fine that is imposed under section 6

64. Par dérogation au paragraphe 787(3) du Code criminel, la peine d'emprisonnement est exclue en cas de défaut de paiement de l'amende imposée pour une infraction prévue à l'article 63.

Exclusion de l'emprisonnement

65. Where a person is convicted of an offence under section 64 and the fine that is imposed is not paid when required, the prosecutor may, by filing the conviction, cause as a judgment the amount of the fine and costs, if any, to be a superior claim of the province in

65. En cas de défaut de paiement de l'amende imposée pour une infraction prévue à l'article 63, le procureur peut, sur dépôt de la déclaration de culpabilité auprès d'une juridiction supérieure de la province ou le procureur en lieu, faire homologuer la décision relative

Reconnaissance

SCHEDULE I

(Subsection 2(1) and section 24)

Brotherhood of Maintenance of Way Employees
Fraternité des préposés à l'entretien des voies

Canadian Council of Railway Operating Unions
Conseil canadien des syndicats opérationnels de chemins de fer

Canadian National Railways Police Association
Association des policiers de la Compagnie des chemins de fer nationaux

International Brotherhood of Electrical Workers
Fraternité internationale des ouvriers en électricité

National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW — Canada)
Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA — Canada)

Rail Canada Traffic Controllers
Contrôleurs de circulation ferroviaire du Canada

ANNEXE I

(paragraphe 2(1) et article 24)

Association des policiers de la Compagnie des chemins de fer nationaux
Canadian National Railways Police Association

Conseil canadien des syndicats opérationnels de chemins de fer
Canadian Council of Railway Operating Unions

Contrôleurs de circulation ferroviaire du Canada
Rail Canada Traffic Controllers

Fraternité des préposés à l'entretien des voies
Brotherhood of Maintenance of Way Employees

Fraternité internationale des ouvriers en électricité
International Brotherhood of Electrical Workers

Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA — Canada)
National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW — Canada)

SCHEDULE II
(Subsection 25(1) and section 46)

- Brotherhood of Maintenance of Way Employees
Fraternité des préposés à l'entretien des voies
- Canadian Council of Railway Operating Unions
Conseil canadien des syndicats opérationnels de chemins de fer
- Canadian Pacific Police Association
Association des policiers du Canadien pacifique limitée
- International Brotherhood of Electrical Workers
Fraternité internationale des ouvriers en électricité
- National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW — Canada)
Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA — Canada)
- Transportation Communications International Union
Syndicat international des transports-communications
- Rail Canada Traffic Controllers
Contrôleurs de circulation ferroviaire du Canada

Extension of Collective Agreements

6. Extension of collective agreements

Terms and Conditions of Employment

7. Terms and conditions of employment remain in effect

Strikes and Lockouts Prohibited

8. Strikes and lockouts prohibited

Mediation-Arbitration Commissions

9. Mediation-Arbitration Commissions

10. Composition

11. Roles

12. Guiding principle

13. Powers

14. Decisions of Commission

15. Inapplicability in collective agreement

16. Powers/legs prohibited

Costs

17. Costs to be paid by the Ministry

Amendment of Collective Agreement

18. Parties may amend collective agreement

ANNEXE II
(paragraphe 25(1) et article 46)

- Association des policiers du Canadien pacifique limitée
Canadian Pacific Police Association
- Conseil canadien des syndicats opérationnels de chemins de fer
Canadian Council of Railway Operating Unions
- Contrôleurs de circulation ferroviaire du Canada
Rail Canada Traffic Controllers
- Fraternité des préposés à l'entretien des voies
Brotherhood of Maintenance of Way Employees
- Fraternité internationale des ouvriers en électricité
International Brotherhood of Electrical Workers
- Syndicat international des transports-communications
Transportation Communications International Union
- Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA — Canada)
National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW — Canada)

1. Désignation des syndicats

Prolongation des conventions collectives

6. Prolongation des conventions collectives

Conditions d'emploi

7. Maintien des conditions d'emploi

Interdiction de grèves ou de lock-out

8. Interdiction de grèves ou de lock-out

Commissions de médiation-arbitrage

9. Commissions de médiation-arbitrage

10. Composition

11. Rôles

12. Principes directeurs

13. Pouvoirs

14. Décisions de la commission

15. Inapplicabilité à la convention collective

16. Impugnabilité des décisions judiciaires

Frais

17. Frais payés par le Ministère

Modification de la convention collective

18. Modification par les parties

Publié en vertu de l'autorité de l'ordonnance de la Couronne du Canada
En vertu de l'autorité de l'ordonnance de la Couronne du Canada
Services gouvernementaux Canada Ottawa, Canada K1A 0S2

Published under authority of the Queen's Printer for Canada
Published under authority of the Queen's Printer for Canada
Published under authority of the Queen's Printer for Canada
Services gouvernementaux Canada Ottawa, Canada K1A 0S2

SCHEDULE III
(Subsection 47(1) and section 68)

Brotherhood of Locomotive Engineers
Fraternité des ingénieurs de locomotives

Brotherhood of Maintenance of Way Employees
Fraternité des préposés à l'entretien des voies

National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW — Canada)
Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA — Canada)

United Transportation Union
Travailleurs unis des transports

ANNEXE III
(paragraphe 47(1) et article 68)

Fraternité des ingénieurs de locomotives
Brotherhood of Locomotive Engineers

Fraternité des préposés à l'entretien des voies
Brotherhood of Maintenance of Way Employees

Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA — Canada)
National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW — Canada)

Travailleurs unis des transports
United Transportation Union

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO PROVIDE FOR THE MAINTENANCE OF
RAILWAY OPERATIONS AND SUBSIDIARY SERVICES

SHORT TITLE

1. Short title

PART I

CANADIAN NATIONAL RAILWAY COMPANY

Interpretation

2. Definitions

Railway Operations

3. Operations

Obligations

4. Obligations of employer

5. Obligations of unions

Extension of Collective Agreements

6. Extension of collective agreements

Terms and Conditions of Employment

7. Terms and conditions of employment remain in effect

Strikes and Lockouts Prohibited

8. Strikes and lockouts prohibited

Mediation-Arbitration Commissions

9. Mediation-Arbitration Commissions

10. Composition

11. Duties

12. Guiding principle

13. Powers

14. Decisions of Commission

15. Incorporation in collective agreement

16. Proceedings prohibited

Costs

17. Costs to be paid by Her Majesty

Amendment of Collective Agreement

18. Parties may amend collective agreement

TABLE ANALYTIQUE

LOI PRÉVOYANT LE MAINTIEN DES SERVICES
FERROVIAIRES ET DES SERVICES AUXILIAIRES

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

PARTIE I

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU
CANADA

Définitions

2. Définitions

Services ferroviaires

3. Opérations

Obligations

4. Obligations de l'employeur

5. Obligations des syndicats

Prolongation des conventions collectives

6. Prolongation des conventions collectives

Conditions d'emploi

7. Maintien des conditions d'emploi

Interdiction de déclarer une grève ou un lock-out

8. Interdiction de déclarer une grève ou un lock-out

Commissions de médiation-arbitrage

9. Commissions de médiation-arbitrage

10. Composition

11. Fonctions

12. Principe directeur

13. Pouvoirs

14. Décisions de la commission

15. Incorporation à la convention collective

16. Impossibilité de recours judiciaires

Frais

17. Frais payés par Sa Majesté

Modification de la convention collective

18. Modification par les parties

Enforcement

- 19. Individuals
- 20. No imprisonment
- 21. Recovery of fines
- 22. Presumption

Exception

- 23. Exception

Coming into Force

- 24. Coming into force

PART II**CANADIAN PACIFIC LIMITED***Interpretation*

- 25. Definitions

Railway Operations

- 26. Operations

Obligations

- 27. Obligations of employer
- 28. Obligations of unions

Extension of Collective Agreements

- 29. Extension of collective agreements

Strikes and Lockouts Prohibited

- 30. Strikes and lockouts prohibited

Mediation-Arbitration Commissions

- 31. Mediation-Arbitration Commissions
- 32. Composition
- 33. Duties
- 34. Guiding principle
- 35. Powers
- 36. Decisions of Commission
- 37. Incorporation in collective agreement
- 38. Proceedings prohibited

Costs

- 39. Costs to be paid by Her Majesty

Amendment of Collective Agreement

- 40. Parties may amend collective agreement

Sanctions

- 19. Individus
- 20. Exclusion de l'emprisonnement
- 21. Recouvrement
- 22. Présomption

Exception

- 23. Exception

Entrée en vigueur

- 24. Entrée en vigueur

PARTIE II**CANADIEN PACIFIQUE LIMITÉE***Définitions*

- 25. Définitions

Services ferroviaires

- 26. Opérations

Obligations

- 27. Obligations de l'employeur
- 28. Obligations des syndicats

Prolongation des conventions collectives

- 29. Prolongation des conventions collectives

Interdiction de déclarer une grève ou un lock-out

- 30. Interdiction de déclarer une grève ou un lock-out

Commissions de médiation-arbitrage

- 31. Commissions de médiation-arbitrage
- 32. Composition
- 33. Fonctions
- 34. Principe directeur
- 35. Pouvoirs
- 36. Décisions de la commission
- 37. Incorporation à la convention collective
- 38. Impossibilité de recours judiciaires

Frais

- 39. Frais payés par Sa Majesté

Modification de la convention collective

- 40. Modification par les parties

Enforcement

- 41. Individuals
- 42. No imprisonment
- 43. Recovery of fines
- 44. Presumption

Exception

- 45. Exception

Coming into Force

- 46. Coming into force

PART III

VIA RAIL CANADA INC.

Interpretation

- 47. Definitions

Railway Operations

- 48. Operations

Obligations

- 49. Obligations of employer
- 50. Obligations of unions

Extension of Collective Agreements

- 51. Extension of collective agreements

Strikes and Lockouts Prohibited

- 52. Strikes and lockouts prohibited

Mediation-Arbitration Commissions

- 53. Mediation-Arbitration Commissions
- 54. Composition
- 55. Duties
- 56. Guiding principle
- 57. Powers
- 58. Decisions of Commission
- 59. Incorporation in collective agreement
- 60. Proceedings prohibited

Costs

- 61. Costs to be paid by Her Majesty

Amendment of Collective Agreement

- 62. Parties may amend collective agreement

Sanctions

- 41. Individus
- 42. Exclusion de l'emprisonnement
- 43. Recouvrement
- 44. Présomption

Exception

- 45. Exception

Entrée en vigueur

- 46. Entrée en vigueur

PARTIE III

VIA RAIL CANADA INC.

Définitions

- 47. Définitions

Services ferroviaires

- 48. Opérations

Obligations

- 49. Obligations de l'employeur
- 50. Obligations des syndicats

Prolongation des conventions collectives

- 51. Prolongation des conventions collectives

Interdiction de déclarer une grève ou un lock-out

- 52. Interdiction de déclarer une grève ou un lock-out

Commissions de médiation-arbitrage

- 53. Commissions de médiation-arbitrage
- 54. Composition
- 55. Fonctions
- 56. Principe directeur
- 57. Pouvoirs
- 58. Décisions de la commission
- 59. Incorporation à la convention collective
- 60. Impossibilité de recours judiciaires

Frais

- 61. Frais payés par Sa Majesté

Modification de la convention collective

- 62. Modification par les parties

Enforcement

- 63. Individuals
- 64. No imprisonment
- 65. Recovery of fines
- 66. Presumption

Exception

- 67. Exception

Coming into Force

- 68. Coming into force

Sanctions

- 63. Individus
- 64. Exclusion de l'emprisonnement
- 65. Recouvrement
- 66. Présomption

Exception

- 67. Exception

Entrée en vigueur

- 68. Entrée en vigueur

PARTIAL

- 47. Definitions

- 48. Operations

- 49. Obligations of employer

- 50. Obligations of unions

- 51. Extension of collective agreements to non-members

- 52. Interpretation of dispute resolution procedures

- 53. Arbitration

- 54. Composition

- 55. Rules

- 56. Guiding principle

- 57. Powers

- 58. Decisions of Commission

- 59. Incorporation in collective agreements and in national law

- 60. Proceedings prohibited

- 61. Costs to be paid by Her Majesty

- 62. Parties may amend collective agreements

PARTIAL

- 47. Definitions

- 48. Operations

- 49. Obligations of employer

- 50. Obligations of unions

- 51. Extension of collective agreements to non-members

- 52. Interpretation of dispute resolution procedures

- 53. Arbitration

- 54. Composition

- 55. Rules

- 56. Guiding principle

- 57. Powers

- 58. Decisions of Commission

- 59. Incorporation in collective agreements and in national law

- 60. Proceedings prohibited

- 61. Costs to be paid by Her Majesty

- 62. Parties may amend collective agreements

C-78

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

PROJET DE LOI C-78

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-78

An Act to provide for the establishment and operation of a program to enable certain persons to receive protection in relation to certain inquiries, investigations or prosecutions

First reading, March 23, 1995

THE SOLICITOR GENERAL OF CANADA

C-78

Première session, trente-cinquième législature,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

BILL C-78

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-78

Loi instaurant un programme de protection pour certaines personnes dans le cadre de certaines enquêtes ou poursuites

Première lecture le 23 mars 1995

LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-78

PROJET DE LOI C-78

An Act to provide for the establishment and operation of a program to enable certain persons to receive protection in relation to certain inquiries, investigations or prosecutions

Loi instaurant un programme de protection pour certaines personnes dans le cadre de certaines enquêtes ou poursuites

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Witness Protection Program Act*.

1. *Loi sur le programme de protection des 5 témoins.*

Titre abrégé

5

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

Définitions

"Commissioner"

« commissaire »

2. In this Act, "Commissioner" means the Commissioner of the Force;

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

"Force"

« Gendarmerie »

"Force" means the Royal Canadian Mounted Police;

« accord de protection » Accord conclu aux termes de l'alinéa 6c).

« accord de protection » "protection agreement"

"Minister"

« ministre »

"Minister" means the Solicitor General of Canada;

« bénéficiaire » Personne protégée en vertu du programme.

« bénéficiaire » "protectee"

"Program"

« programme »

"Program" means the Witness Protection Program established by section 4;

« commissaire » Le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada.

« commissaire » "Commissioner"

"protectee"

« bénéficiaire »

"protectee" means a person who is receiving protection under the Program;

« Gendarmerie » La Gendarmerie royale du Canada.

« Gendarmerie » "Force"

"protection"

« protection »

"protection", in respect of a protectee, may include relocation, accommodation and change of identity as well as counselling and financial support for those or any other purposes in order to ensure the security of the protectee or to facilitate the protectee's

« ministre » Le solliciteur général du Canada.

« ministre » "Minister"

« programme » Le programme de protection des témoins instauré par l'article 4.

« programme » "Program"

« protection » La protection peut comprendre le déménagement, le logement, le changement d'identité de même que l'assistance psychologique et le soutien financier né-

« protection » "protection"

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to provide for the establishment and operation of a program to enable certain persons to receive protection in relation to certain inquiries, investigations or prosecutions".

SUMMARY

This enactment provides for a program to be operated under the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police for the protection of witnesses and informants as well as related or associated persons who may be at risk because of their involvement in certain law enforcement matters.

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi instaurant un programme de protection pour certaines personnes dans le cadre de certaines enquêtes ou poursuites ».

SOMMAIRE

Le texte instaure un programme, administré par le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, pour assurer la protection de témoins, informateurs et personnes liées à ceux-ci qui encourent un danger en raison de leur participation à certaines activités visant l'application de la loi.

OBJECT

3. La présente loi a pour objet de promouvoir le respect de la loi en facilitant la protection des personnes qui fournissent des renseignements, des renseignements ou des renseignements en vertu de la loi, ou qui participent à une enquête ou à une enquête relative à une infraction.

(a) des activités de la Gendarmerie royale du Canada, tant que d'un arrangement conclu en vertu de l'article 30 de la loi sur la Gendarmerie royale du Canada;

(b) des activités d'un organisme chargé de l'application de la loi avec lequel un accord ou un arrangement a été conclu en vertu de l'article 14.

PROGRAMME DE PROTECTION DES TÉMOINS

4. Est instauré le programme de protection des témoins, administré par le commissaire.

5. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le commissaire peut désigner les personnes et le type de protection qui leur est accordée.

PURPOSE OF ACT

3. The purpose of this Act is to promote law enforcement by facilitating the protection of persons who are involved directly or indirectly in providing assistance in law enforcement matters in relation to

(a) activities conducted by the Force, other than activities arising pursuant to an arrangement entered into under section 30 of the Royal Canadian Mounted Police Act; or

(b) activities conducted by any law enforcement agency in respect of which an agreement or arrangement has been entered into under section 14.

WITNESS PROTECTION PROGRAM

4. A program to facilitate the protection of witnesses is hereby established, called the Witness Protection Program to be administered by the Commissioner.

5. Subject to this Act, the Commissioner may determine whether a witness should be admitted to the Program and the type of protection to be provided to any person in the Program.

re-establishment or becoming self-sufficient;

“protection agreement”
« accord de protection »

“protection agreement” means an agreement referred to in paragraph 6(c) that applies in respect of a protectee;

“witness”
« témoin »

“witness” means

(a) a person who has given or has agreed to give information or evidence, or participates or has agreed to participate in a matter, relating to an inquiry or the investigation or prosecution of an offence and who may require protection because of risk to the security of the person arising in relation to the inquiry, investigation or prosecution, or

(b) a person who, because of their relationship to or association with a person referred to in paragraph (a), may also require protection for the reasons referred to in that paragraph.

cessaires à ces fins ainsi qu'à toutes celles visant à assurer la sécurité du bénéficiaire ou à en faciliter la réinstallation ou l'autonomie.

5 « témoin » Personne qui :

5 « témoin »
“witness”

a) soit a fourni ou accepté de fournir des renseignements ou des éléments de preuve dans le cadre d'une enquête ou d'une poursuite relative à une infraction — ou y a participé ou a accepté d'y participer — et, de ce fait, peut avoir besoin de protection, sa sécurité étant mise en danger;

b) soit, en raison de ses liens avec la personne visée à l'alinéa a) et pour les motifs qui y sont énoncés, peut également avoir besoin de protection.

PURPOSE OF ACT

OBJET

Protection of persons involved in law enforcement matters

3. The purpose of this Act is to promote law enforcement by facilitating the protection of persons who are involved directly or indirectly in providing assistance in law enforcement matters in relation to

3. La présente loi a pour objet de promouvoir le respect de la loi en facilitant la protection des personnes qui, directement ou indirectement, contribuent à la faire appliquer dans le cadre, selon le cas :

Objet

(a) activities conducted by the Force, other than activities arising pursuant to an arrangement entered into under section 20 of the *Royal Canadian Mounted Police Act*; or

(b) activities conducted by any law enforcement agency in respect of which an agreement or arrangement has been entered into under section 14.

a) des activités de la Gendarmerie ne résultant pas d'un arrangement conclu en vertu de l'article 20 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*;

b) des activités d'un organisme chargé de l'application de la loi avec lequel un accord ou un arrangement a été conclu en vertu de l'article 14.

WITNESS PROTECTION PROGRAM

PROGRAMME DE PROTECTION DES TÉMOINS

Establishment

4. A program to facilitate the protection of witnesses is hereby established called the Witness Protection Program to be administered by the Commissioner.

4. Est instauré le programme de protection des témoins, administré par le commissaire.

Établissement

Admission to Program

5. Subject to this Act, the Commissioner may determine whether a witness should be admitted to the Program and the type of protection to be provided to any protectee in the Program.

5. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le commissaire peut désigner les bénéficiaires et déterminer l'étendue de la protection qui leur est accordée.

Admission au programme

Admission to Program

6. A witness shall not be admitted to the Program unless

- (a) a recommendation for the admission has been made by a law enforcement agency; 5
- (b) the Commissioner has been provided by the witness with such information, in accordance with any regulations made for the purpose, concerning the personal history of the witness as will enable the Commissioner to consider the factors referred to in section 7 in respect of the witness; and 10
- (c) an agreement has been entered into by or on behalf of the witness with the Commissioner setting out the type of the protection to be provided under the agreement and the obligations of the protectee. 15

Consideration of factors

7. The following factors shall be considered in determining whether a witness should be admitted to the Program:

- (a) the nature of the risk to the security of the witness; 25
- (b) the danger to the community if the witness is admitted to the Program; 25
- (c) the nature of the inquiry, investigation or prosecution involving the witness and the importance of the witness in the matter; 25
- (d) the value of the information or evidence given or agreed to be given or of the participation by the witness; 30
- (e) the likelihood of the witness being able to adjust to the Program, having regard to the witness's maturity, judgment and other personal characteristics and the family relationships of the witness; 35
- (f) the cost of maintaining the witness in the Program; 35
- (g) alternate methods of protecting the witness without admitting the witness to the Program; and 40
- (h) such other factors as the Commissioner deems relevant. 40

Deemed terms of protection agreement

8. A protection agreement is deemed to include an obligation

6. Pour pouvoir bénéficier du programme, un témoin doit :

- a) faire l'objet d'une recommandation de la part d'un organisme chargé de l'application de la loi; 5
- b) fournir au commissaire, conformément aux règlements afférents, les renseignements sur ses antécédents personnels de nature à lui permettre de prendre en compte les facteurs énoncés à l'article 7 à son sujet; 10
- c) conclure avec le commissaire ou faire conclure en son nom un accord établissant la nature de la protection instituée par celui-ci et les obligations qui en découlent pour le bénéficiaire. 15

Admission au programme

7. Pour désigner les bénéficiaires du programme, le commissaire tient compte des facteurs suivants :

- a) la nature du risque encouru par le témoin pour sa sécurité; 20
- b) le danger résultant pour la collectivité de son admission au programme; 20
- c) son rôle dans l'enquête ou la poursuite et la nature de celle-ci; 25
- d) la valeur de sa participation ou des renseignements ou des éléments de preuve qu'il a fournis ou accepté de fournir; 25
- e) sa capacité à s'adapter au programme eu égard à sa maturité, son jugement ou ses autres caractéristiques personnelles ainsi qu'à ses liens familiaux; 30
- f) le coût de la protection dans le cadre du programme; 30
- g) les autres formes possibles de protection que le programme; 35
- h) tous autres facteurs qu'il estime pertinents. 35

Facteurs à considérer

8. L'accord de protection est réputé comporter l'obligation :

Obligations réputées

27) pour le commissaire, de prendre les mesures nécessaires pour assurer au bénéficiaire la protection visée à l'article 2.

28) pour le bénéficiaire :

(i) de fournir les renseignements ou les éléments de preuve requis dans le cadre de l'enquête ou de la poursuite qui a rendu nécessaire la protection, ou d'y participer dans la mesure requise.

(ii) de s'acquiescer de ses obligations juridiques légales à l'exception de celles qui incombent certainement au commissaire.

(iii) de s'abstenir de participer à une activité qui constitue une infraction à une loi fédérale ou qui compromet le programme ou sa sécurité ou celle d'un autre bénéficiaire;

(iv) d'ordonner les demandes ou instructions que peut valablement formuler le commissaire en sujet de sa protection en vertu de son obligation.

29) (1) Le commissaire peut mettre fin à la protection d'un bénéficiaire dans les cas où :

(a) les renseignements importants touchant à l'admission au programme de celui-ci ne lui ont pas été communiqués ou l'ont été d'une façon erronée;

(b) l'intéressé a délibérément et gravement enfreint ses obligations énoncées dans l'accord de protection.

(2) Avant de mettre fin à la protection d'un bénéficiaire, le commissaire prend les mesures nécessaires pour l'en informer et lui donner la possibilité de présenter des observations.

30) 18. Le commissaire commis par écrit, respectivement à l'organisme chargé de l'application de la loi qui a recommandé l'admission ou au témoin si celui-ci a été recommandé par la Commission, et au bénéficiaire, les motifs de sa décision de refuser à un témoin le bénéfice de la protection ou de

(c) on the part of the Commission, to take such reasonable steps as are necessary to provide the protection referred to in the agreement to the witness; and

(d) on the part of the witness,

(i) to give the information or evidence or participate as required in relation to the inquiry, investigation or prosecution to which the protection provided under the agreement relates;

(ii) to bear all financial obligations incurred by the witness as law that are not the terms of the agreement payable by the Commission;

(iii) to refrain from activities that constitute an offence against an Act of Parliament or that might compromise the security of the program, another program or the witness, and

(iv) to accept and give effect to requests, directions and instructions made by the Commission in relation to the protection of the witness and the obligations of the witness.

31) The Commission may terminate the protection provided to a witness if, in the opinion of the Commission, there has

(a) a material misrepresentation or a failure to disclose information relevant to the admission of the witness to the Program; or

(b) a deliberate and material contravention of the obligations of the witness under the protection agreement.

32) The Commission shall, before terminating the protection provided to a witness, take reasonable steps to notify the witness and allow the witness to make representations concerning the matter.

18. Where a decision is taken (a) to refuse to admit a witness to the Program, the Commission shall provide the law enforcement agency that recommended the admission or, in the case of a witness recommended by the Force, the witness with written reasons to enable the agency

Termination of protection

Notification of proposed termination

Reasons for certain decisions

Article 28

Notification of proposed termination

Article 18

(a) on the part of the Commissioner, to take such reasonable steps as are necessary to provide the protection referred to in the agreement to the protectee; and

a) pour le commissaire, de prendre les mesures raisonnables pour assurer au bénéficiaire la protection visée à l'accord;

(b) on the part of the protectee,

b) pour le bénéficiaire :

(i) to give the information or evidence or participate as required in relation to the inquiry, investigation or prosecution to which the protection provided under the agreement relates,

(i) de fournir les renseignements ou les éléments de preuve requis dans le cadre de l'enquête ou de la poursuite qui a rendu nécessaire la protection, ou d'y participer dans la mesure requise,

(ii) to meet all financial obligations incurred by the protectee at law that are not by the terms of the agreement payable by the Commissioner,

(ii) de s'acquitter de ses obligations financières légales, à l'exception de celles qui incombent expressément au commissaire,

(iii) to refrain from activities that constitute an offence against an Act of Parliament or that might compromise the security of the protectee, another protectee or the Program, and

(iii) de s'abstenir de participer à une activité qui constitue une infraction à une loi fédérale ou qui compromet le programme ou sa sécurité ou celle d'un autre bénéficiaire,

(iv) to accept and give effect to reasonable requests and directions made by the Commissioner in relation to the protection provided to the protectee and the obligations of the protectee.

(iv) d'exécuter les demandes ou instructions que peut valablement formuler le commissaire au sujet de sa protection et de ses obligations.

Termination of protection

9. (1) The Commissioner may terminate the protection provided to a protectee if, in the opinion of the Commissioner, there has been

9. (1) Le commissaire peut mettre fin à la protection d'un bénéficiaire dans les cas où, à son avis :

Fin de la protection

(a) a material misrepresentation or a failure to disclose information relevant to the admission of the protectee to the Program; or

a) des renseignements importants touchant à l'admission au programme de celui-ci ne lui ont pas été communiqués ou l'ont été d'une façon erronée;

(b) a deliberate and material contravention of the obligations of the protectee under the protection agreement.

b) l'intéressé a, délibérément et gravement, contrevenu aux obligations énoncées dans l'accord de protection.

Notification of proposed termination

(2) The Commissioner shall, before terminating the protection provided to a protectee, take reasonable steps to notify the protectee and allow the protectee to make representations concerning the matter.

(2) Avant de mettre fin à la protection d'un bénéficiaire, le commissaire prend les mesures utiles pour l'en informer et lui donner la possibilité de présenter des observations.

Notification préalable de la fin de la protection

Reasons for certain decisions

10. Where a decision is taken

10. Le commissaire communique par écrit, respectivement à l'organisme chargé de l'application de la loi qui a recommandé l'admission, ou au témoin si celle-ci a été recommandée par la Gendarmerie, et au bénéficiaire, les motifs de sa décision de refuser à un témoin le bénéfice du programme ou de

Motifs

(a) to refuse to admit a witness to the Program, the Commissioner shall provide the law enforcement agency that recommended the admission or, in the case of a witness recommended by the Force, the witness, with written reasons to enable the agency

Introduction de modifications	PROTECTION DE L'IDENTITÉ	PROTECTION OF IDENTITY	Explanatory text
	<p>11. (1) Il est interdit de communiquer, directement ou indirectement, des renseignements au sujet du lieu où se trouve un témoin ou d'un tel bénéficiaire ou de son changement d'identité.</p>	<p>11. (1) Subject to this section, no person shall disclose, directly or indirectly, information about the location or a change of identity of a protector or former protector.</p>	<p>or witness to undertake the basis for the decision; or</p> <p>(b) to terminate protection without the consent of a protector, the Commissioner shall provide the protector with written reasons 2 to enable the protector to understand the basis for the decision.</p>
Application	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au bénéficiaire qui communique un renseignement à son sujet dans le cas où cette communication ne met pas en danger la sécurité d'un autre bénéficiaire.</p>	<p>(2) Subsection (1) does not apply to a person who discloses information about the protector, if the disclosure does not endanger the safety of another protector.</p>	<p>11. (1) Subject to this section, no person shall disclose, directly or indirectly, information about the location or a change of identity of a protector or former protector.</p>
Explanatory text	<p>(3) La commission peut fournir communication des renseignements visés au paragraphe (1) dans les cas suivants :</p>	<p>(3) Information about the location or a change of identity of a protector or former protector may be disclosed by the Commissioner</p>	<p>(3) Information about the location or a change of identity of a protector or former protector may be disclosed by the Commissioner</p>
	<p>(a) le bénéficiaire y consent;</p> <p>(b) celui-ci les a déjà communiqués ou a autorisé leur communication par ses actes;</p>	<p>(a) with the consent of the protector or former protector;</p> <p>(b) if the protector or former protector has previously disclosed the information or acted in a manner that results in the disclosure;</p>	<p>(a) with the consent of the protector or former protector;</p> <p>(b) if the protector or former protector has previously disclosed the information or acted in a manner that results in the disclosure;</p>
	<p>(c) l'intérêt public l'exige notamment pour prévenir la perpétration d'une infraction grave, pour la sécurité ou la défense nationale ou parce qu'il y a des raisons de croire que le bénéficiaire a été mêlé à la perpétration d'une infraction grave ou qu'il peut fournir des renseignements ou des éléments de preuve importants à cet égard;</p>	<p>(c) if the disclosure is essential in the public interest for purposes such as</p> <p>(i) the investigation of a serious offence where there is reason to believe that the protector or former protector can provide material information or evidence in relation to, or has been involved in the commission of, the offence.</p>	<p>(c) if the disclosure is essential in the public interest for purposes such as</p> <p>(i) the investigation of a serious offence where there is reason to believe that the protector or former protector can provide material information or evidence in relation to, or has been involved in the commission of, the offence.</p>
	<p>(d) leur communication est essentielle pour établir l'innocence d'une personne dans le cadre d'une poursuite criminelle.</p>	<p>(ii) the prevention of the commission of a serious offence, or</p> <p>(iii) national security or national defence; or</p> <p>(d) in criminal proceedings when the disclosure is essential to establish the innocence of a person.</p>	<p>(ii) the prevention of the commission of a serious offence, or</p> <p>(iii) national security or national defence; or</p> <p>(d) in criminal proceedings when the disclosure is essential to establish the innocence of a person.</p>

or witness to understand the basis for the decision; or

(b) to terminate protection without the consent of a protectee, the Commissioner shall provide the protectee with written reasons to enable the protectee to understand the basis for the decision.

mettre fin à la protection d'un bénéficiaire sans son consentement.

5

PROTECTION OF IDENTITY

PROTECTION DE L'IDENTITÉ

Disclosures prohibited

11. (1) Subject to this section, no person shall disclose, directly or indirectly, information about the location or a change of identity of a protectee or former protectee.

11. (1) Il est interdit de communiquer, directement ou indirectement, des renseignements au sujet du lieu où se trouve un ancien ou actuel bénéficiaire ou de son changement d'identité.

Interdiction de communication

5

Application

(2) Subsection (1) does not apply to a protectee who discloses information about the protectee, if the disclosure does not endanger the safety of another protectee.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au bénéficiaire qui communique un renseignement à son sujet dans le cas où cette communication ne met pas en danger la sécurité d'un autre bénéficiaire.

Application

10

Exception

(3) Information about the location or a change of identity of a protectee or former protectee may be disclosed by the Commissioner

(3) Le commissaire peut toutefois communiquer les renseignements visés au paragraphe (1) dans les cas suivants :

Exception

15

(a) with the consent of the protectee or former protectee;

a) le bénéficiaire y consent;

(b) if the protectee or former protectee has previously disclosed the information or acted in a manner that results in the disclosure;

b) celui-ci les a déjà communiqués ou a provoqué leur communication par ses actes;

(c) if the disclosure is essential in the public interest for purposes such as

c) l'intérêt public l'exige notamment pour prévenir la perpétration d'une infraction grave, pour la sécurité ou la défense nationale ou parce qu'il y a des raisons de croire que le bénéficiaire a été mêlé à la perpétration d'une infraction grave ou qu'il peut fournir des renseignements ou des éléments de preuve importants à cet égard;

(i) the investigation of a serious offence where there is reason to believe that the protectee or former protectee can provide material information or evidence in relation to, or has been involved in the commission of, the offence,

d) leur communication est essentielle pour établir l'innocence d'une personne dans le cadre d'une poursuite criminelle.

30

(ii) the prevention of the commission of a serious offence, or

35

(iii) national security or national defence; or

(d) in criminal proceedings where the disclosure is essential to establish the innocence of a person.

40

Further disclosures prohibited	(4) A disclosure of information made to a person under this section does not authorize the person to disclose the information to anyone else.	(4) Quiconque obtient des renseignements dans le cadre du présent article n'est pas autorisé à les communiquer à autrui.	Non-communication à un tiers
Notification of proposed disclosure	(5) The Commissioner shall, before disclosing information about a person in the circumstances referred to in paragraph (3)(b), (c) or (d), take reasonable steps to notify the person and allow the person to make representations concerning the matter.	(5) Avant de procéder à la communication dans les cas visés aux alinéas (3)b), c) ou d), le commissaire prend les mesures utiles pour en informer l'intéressé et lui donner la possibilité de présenter des observations.	Notification préalable de la communication
Exception	(6) Subsection (5) does not apply if, in the opinion of the Commissioner, the result of notifying the person would impede the investigation of an offence.	(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas si le commissaire estime que la notification aurait pour conséquence d'entraver l'enquête relative à une infraction.	Exception
Factors to be considered	12. The following factors shall be considered in determining whether information about a person should be disclosed under section 11:	12. Pour décider s'il peut y avoir communication, le commissaire tient compte des facteurs suivants :	Facteurs à considérer
	(a) the reasons for the disclosure;	a) les raisons qui la motivent;	
	(b) the danger or adverse consequences of the disclosure in relation to the person and the integrity of the Program;	b) le danger ou les conséquences néfastes pour l'intéressé et l'intégrité du programme;	
	(c) the likelihood that the information will be used solely for the purpose for which the disclosure is made;	c) la probabilité que les renseignements servent seulement à la fin prévue;	
	(d) whether the need for the disclosure can be effectively met by another means; and	d) la possibilité de satisfaire par d'autres moyens le besoin qui motive la communication;	
	(e) whether there are effective means available to prevent further disclosure of the information.	e) l'existence de moyens efficaces pour empêcher qu'elle ne se reproduise.	
Use of new identity	13. A person whose identity has been changed as a consequence of the protection provided under the Program shall not be liable or otherwise punished for making a claim that the new identity is and has been the person's only identity.	13. La personne qui soutient que sa nouvelle identité, acquise dans le cadre du programme, est et a toujours été sa seule identité n'encourt aucune sanction de ce fait.	Usage de la nouvelle identité
AGREEMENTS AND ARRANGEMENTS WITH OTHER JURISDICTIONS		ACCORDS ET ARRANGEMENTS	
Commissioner's agreements	14. (1) The Commissioner may enter into an agreement	14. (1) Le commissaire peut conclure un accord :	Accords
	(a) with a law enforcement agency to enable a witness who is involved in activities of the law enforcement agency to be admitted to the Program;	a) avec un organisme chargé de l'application de la loi, pour permettre l'admission au programme d'un témoin participant aux activités de celui-ci;	

(b) avec le procureur général d'une province pour laquelle un arrangement a été conclu en vertu de l'article 20 de la Loi sur la Coopération relative au Canada, pour permettre l'admission au programme d'un témoin participant aux activités de la Gendarmerie dans cette province;

(c) avec une autorité provinciale, pour obtenir des documents ou autres renseignements nécessaires à la protection du bénéficiaire.

(3) Le ministre peut conclure un arrangement réciproque avec un gouvernement étranger pour permettre l'admission au programme d'un témoin participant aux activités d'un organisme de celui-ci chargé de l'application de la loi; un tel témoin ne peut toutefois être admis au Canada sans le consentement du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et ne peut être admis au programme sans le consentement du ministre.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

18. Les pouvoirs et fonctions que la présente loi confère au commissaire, à l'exception de ceux prévus dans les cas visés aux articles 14(A) à (F), peuvent être exercés en son nom par tout membre de la Gendarmerie habilité à cet effet, mais plus précieusement par :

a) un officier de la Gendarmerie titulaire d'un grade égal ou supérieur à celui de sergent-major, lorsqu'il s'agit d'admettre au programme un témoin dans les cas qui ne sont pas visés par l'alinéa b);

b) le commissaire adjoint désigné comme responsable du programme par le commissaire, lorsqu'il s'agit d'admettre au programme un témoin en application d'un accord ou arrangement visé à l'article 14, de changer l'identité d'un bénéficiaire ou de mettre fin à sa protection.

19. (1) Au plus tard le 30 juin de chaque année, le commissaire transmet au ministre un

(b) with the Attorney General of a province in respect of which an arrangement has been entered into under section 20 of the Royal Canadian Mounted Police Act to enable a witness who is involved in activities of the Force in that province to be admitted to the Program; and

(c) with any provincial authority in order to obtain documents and other information that may be required for the protection of a witness.

(3) The Minister may enter into a reciprocal arrangement with the government of a foreign jurisdiction to enable a witness who is involved in activities of a law enforcement agency in that jurisdiction to be admitted to the Program, but no such person may be admitted to Canada pursuant to any such arrangement without the consent of the Minister of Citizenship and Immigration and without the consent of the Minister.

GENERAL

18. The Commissioner's powers under this Act, other than those that may be exercised in the circumstances referred to in paragraphs 14(A) to (F), may be exercised on behalf of the Commissioner by any member of the Force authorized to do so but, where a decision is to be taken

(a) whether to admit a witness to the Program in circumstances other than those described in paragraph (b), the member making the decision shall be an officer of the Force who holds a rank no lower than that designated;

(b) whether to admit a witness to the Program pursuant to an agreement under paragraph 14(A) or an arrangement under subsection 14(B) or to change the identity of a witness or terminate the protection provided to a witness, the member making the decision shall be the Assistant Commissioner who is designated by the Commissioner as being responsible for the Program.

19. (1) The Commissioner shall, not later than June 30 each year, submit a report on the

Arrangements

Statutes des provinces du Canada

Report annual

Ministère de la Justice

Commissaire

Annual report

(b) with the Attorney General of a province in respect of which an arrangement has been entered into under section 20 of the *Royal Canadian Mounted Police Act* to enable a witness who is involved in activities of the Force in that province to be admitted to the Program; and

(c) with any provincial authority in order to obtain documents and other information that may be required for the protection of a protectee.

b) avec le procureur général d'une province pour laquelle un arrangement a été conclu en vertu de l'article 20 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, pour permettre l'admission au programme d'un témoin participant aux activités de la Gendarmerie dans cette province;

c) avec une autorité provinciale, pour obtenir des documents ou autres renseignements nécessaires à la protection du bénéficiaire.

Ministerial arrangements

(2) The Minister may enter into a reciprocal arrangement with the government of a foreign jurisdiction to enable a witness who is involved in activities of a law enforcement agency in that jurisdiction to be admitted to the Program, but no such person may be admitted to Canada pursuant to any such arrangement without the consent of the Minister of Citizenship and Immigration nor admitted to the Program without the consent of the Minister.

(2) Le ministre peut conclure un arrangement réciproque avec un gouvernement étranger pour permettre l'admission au programme d'un témoin participant aux activités d'un organisme de celui-ci chargé de l'application de la loi; un tel témoin ne peut toutefois être admis au Canada sans le consentement du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et ne peut être admis au programme sans le consentement du ministre.

Arrangements

GENERAL

Commissioner's powers

15. The Commissioner's powers under this Act, other than those that may be exercised in the circumstances referred to in paragraphs 11(3)(b) to (d), may be exercised on behalf of the Commissioner by any member of the Force authorized to do so but, where a decision is to be taken

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15. Les pouvoirs et fonctions que la présente loi confère au commissaire, à l'exception de ceux prévus dans les cas visés aux alinéas 11(3)b) à d), peuvent être exercés en son nom par tout membre de la Gendarmerie habilité à cet effet, mais plus précisément par :

Exercice des pouvoirs du commissaire

(a) whether to admit a witness to the Program in circumstances other than those described in paragraph (b), the member making the decision shall be an officer of the Force who holds a rank no lower than Chief Superintendent; and

a) un officier de la Gendarmerie titulaire d'un grade égal ou supérieur à celui de surintendant principal, lorsqu'il s'agit d'admettre au programme un témoin dans les cas qui ne sont pas visés par l'alinéa b);

(b) whether to admit a witness to the Program pursuant to an agreement under paragraph 14(1)(a) or an arrangement under subsection 14(2) or to change the identity of a protectee or terminate the protection provided to a protectee, the member making the decision shall be the Assistant Commissioner who is designated by the Commissioner as being responsible for the Program.

b) le commissaire adjoint désigné comme responsable du programme par le commissaire, lorsqu'il s'agit d'admettre au programme un témoin en application d'un accord ou arrangement visé à l'article 14, de changer l'identité d'un bénéficiaire ou de mettre fin à sa protection.

Annual report

16. (1) The Commissioner shall, not later than June 30 each year, submit a report on the

16. (1) Au plus tard le 30 juin de chaque année, le commissaire transmet au ministre un

Rapport annuel

<p>16. Le ministre peut donner au rapport devant chaque chambre du Parlement des renseignements de cette nature sur les activités du programme pendant l'exercice précédent.</p>	<p>(2) Le ministre fait déposer un exemplaire du rapport devant chaque chambre du Parlement 2 mois dans les quinze jours de séance de celle-ci suivant sa tenue.</p>	<p>operation of the program during the preceding fiscal year to the Minister.</p> <p>(2) The Minister shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Minister receives the report.</p>	<p>Tableau</p>
<p>17. Le commissaire doit exercer les fonctions que le ministre peut donner aux grands fonctionnaires de l'administration du programme.</p>	<p>17. Le commissaire doit exercer les fonctions que le ministre peut donner aux grands fonctionnaires de l'administration du programme.</p>	<p>17. The Commissioner shall give effect to such directions as the Minister may make concerning issues of general policy related to the administration of the Program.</p>	<p>Tableau</p>
<p>18. Les ministères et organismes fédéraux sont tenus, dans la mesure du possible et sous réserve des obligations que d'autres lois fédérales leur imposent en matière de confidentialité, de coopérer avec le commissaire et les personnes agissant en son nom pour assurer la bonne administration du programme.</p>	<p>18. Les ministères et organismes fédéraux sont tenus, dans la mesure du possible et sous réserve des obligations que d'autres lois fédérales leur imposent en matière de confidentialité, de coopérer avec le commissaire et les personnes agissant en son nom pour assurer la bonne administration du programme.</p>	<p>18. Subject to confidentiality requirements imposed by any other Act, departments and agencies of the Government of Canada shall, to the extent possible, cooperate with the Commissioner and persons acting on behalf of the Commissioner in the administration of the Program under this Act.</p>	<p>Tableau</p>
<p>19. Sa Majesté du chef du Canada de même que le commissaire et les personnes agissant en son nom de ce dernier bénéficient de l'immunité judiciaire pour tout acte en matière de fonctions exercées par la présente loi.</p>	<p>19. Sa Majesté du chef du Canada de même que le commissaire et les personnes agissant en son nom de ce dernier bénéficient de l'immunité judiciaire pour tout acte en matière de fonctions exercées par la présente loi.</p>	<p>19. No action lies against Her Majesty in right of Canada or against the Commissioner or anyone acting on behalf of the Commissioner in respect of anything done or omitted to be done in good faith under this Act.</p>	<p>Tableau</p>
<p>20. Tout accord en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi conclu par le commissaire ou en son nom en vertu de la loi sur la protection des renseignements personnels en vigueur, dans la mesure de sa compatibilité avec la présente loi, a été conclu en vertu des dispositions pertinentes de cette loi et est régi par elle.</p>	<p>20. Tout accord en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi conclu par le commissaire ou en son nom en vertu de la loi sur la protection des renseignements personnels en vigueur, dans la mesure de sa compatibilité avec la présente loi, a été conclu en vertu des dispositions pertinentes de cette loi et est régi par elle.</p>	<p>20. Every agreement in existence on the day on which this Act comes into force and made by or on behalf of the Commissioner or on behalf of the Government of Canada to provide protection to a person or persons is, to the extent that it is consistent with this Act, deemed to have been entered into under the relevant provisions of this Act and shall be governed by this Act.</p>	<p>Tableau</p>
<p>21. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi et notamment :</p>	<p>21. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi et notamment :</p>	<p>21. The Governor in Council may make regulations for the purpose of giving effect to this Act including, without limiting the generality of the foregoing, regulations</p>	<p>Tableau</p>
<p>(a) précisant le type d'information à fournir au sujet d'un témoin qui doit bénéficier du programme;</p>	<p>(a) précisant le type d'information à fournir au sujet d'un témoin qui doit bénéficier du programme;</p>	<p>(a) specifying the types of information to be provided in respect of a witness who is being considered for admission to the Program;</p>	<p>Tableau</p>
<p>(b) précisant les classes devant figurer dans un accord de protection ou dans les accords d'arrangements conclus aux termes de l'article 14;</p>	<p>(b) précisant les classes devant figurer dans un accord de protection ou dans les accords d'arrangements conclus aux termes de l'article 14;</p>	<p>(b) respecting the terms that must be included in protection agreements or in agreements or arrangements entered into under section 14; and</p>	<p>Tableau</p>

operation of the Program during the preceding fiscal year to the Minister.

rapport sur les activités du programme pendant l'exercice précédent.

Tabling

(2) The Minister shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Minister receives the report.

(2) Le ministre fait déposer un exemplaire du rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Dépôt

Policy directions relating to Program

17. The Commissioner shall give effect to such directions as the Minister may make concerning matters of general policy related to the administration of the Program.

17. Le commissaire doit exécuter les instructions que le ministre peut donner sur les grandes orientations de l'administration du programme.

Instructions

Cooperation of other branches of government

18. Subject to confidentiality requirements imposed by any other Act, departments and agencies of the Government of Canada shall, to the extent possible, cooperate with the Commissioner and persons acting on behalf of the Commissioner in the administration of the Program under this Act.

18. Les ministères et organismes fédéraux sont tenus, dans la mesure du possible et sous réserve des obligations que d'autres lois fédérales leur imposent en matière de confidentialité, de coopérer avec le commissaire et les personnes agissant en son nom pour assurer la bonne administration du programme.

Coopération

Actions barred

19. No action lies against Her Majesty in right of Canada or against the Commissioner or anyone acting on behalf of the Commissioner in respect of anything done or omitted to be done in good faith under this Act.

19. Sa Majesté du chef du Canada de même que le commissaire et les personnes agissant au nom de ce dernier bénéficient de l'immunité judiciaire pour tout acte ou omission commis de bonne foi dans l'exercice des pouvoirs et fonctions conférés par la présente loi.

Immunité judiciaire

Existing agreements

20. Every agreement in existence on the day on which this Act comes into force entered into by or on behalf of the Commissioner to provide protection to a person or entered into on behalf of the Government of Canada relating to the protection of persons is, to the extent that it is consistent with this Act, deemed to have been entered into under the relevant provisions of this Act and shall be governed by this Act.

20. Tout accord en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi conclu par le commissaire ou en son nom ou celui du gouvernement du Canada pour protéger une ou plusieurs personnes est réputé, dans la mesure de sa compatibilité avec la présente loi, avoir été conclu en vertu des dispositions pertinentes de celle-ci et est régi par elle.

Accords existants

Regulations

21. The Governor in Council may make regulations for the purpose of giving effect to this Act including, without limiting the generality of the foregoing, regulations

21. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi et, notamment :

Règlements

(a) specifying the types of information to be provided in respect of a witness who is being considered for admission to the Program;

a) préciser le type d'information à fournir au sujet d'un témoin qui désire bénéficier du programme;

(b) respecting the terms that must be included in protection agreements or in agreements or arrangements entered into under section 14; and

b) prévoir les clauses devant figurer dans un accord de protection ou dans les accords ou arrangements conclus aux termes de l'article 14;

c) régir la procédure à suivre pour la participation d'un bénéficiaire à une procédure judiciaire.

45

(c) governing the practices to be followed in order to involve a witness in legal proceedings.

OFFENCE

22. Every person who contravenes subsection 11(1) is guilty of an offence and liable: (a) on summary conviction, to a fine not exceeding \$2,000 or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both; or (b) on summary conviction, to a fine not exceeding \$2,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

Discipline Offense

INFRACTION ET PÉNA

22. Quiconque contrevient au paragraphe 11(1) commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité : a) par une sanction d'ordre pécuniaire maximale de 20 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines; b) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de 10 ces peines.

Infraction et pénalité

RELATED AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

23. The portion of subsection 45.35(1) of the Royal Canadian Mounted Police Act that reads "in the report of the following:"

R.C.M.P.

R.C.M.P. Act

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

23. Le passage du paragraphe 45.35(1) de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, qui se lit comme suit :

45.35 (1) Tout membre du public qui a un sujet de plainte concernant la conduite, dans l'exercice de fonctions prévues à la présente loi ou à la loi sur le programme de protection des témoins, d'un membre ou de toute autre personne nommée ou employée sous le régime de la présente loi peut, qu'il en ait ou non subi un préjudice, déposer une plainte écrite, selon le cas :

Complainte du public

24. Paragraph 45.35(1) of the Act is amended to read as follows:

R.C.M.P. Act

45.35 (1) Any member of the public having a complaint concerning the conduct, in the performance of any duty or function under this Act or the Witness Protection Program Act, of any member or other person appointed or employed under the authority of this Act may, whether or not that member of the public is affected by the subject-matter of the complaint, make a complaint in writing to the following:

24. Le paragraphe 45.35(1) de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada est modifié comme suit :

45.35 (1) Tout membre du public qui a un sujet de plainte concernant la conduite, dans l'exercice de fonctions prévues à la présente loi ou à la loi sur le programme de protection des témoins, d'un membre ou de toute autre personne nommée ou employée sous le régime de la présente loi peut, qu'il en ait ou non subi un préjudice, déposer une plainte écrite, selon le cas :

Available from Canadian Communications Group - Éditions Public Affairs and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9. Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Disponible auprès du Groupe Communications Canada - Éditions Affaires Publiques et Services Gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9. Publié en vertu de l'autorité de la Présidente de la Chambre des communes par l'imprimeur de la Reine pour le Canada.

(c) governing the procedures to be followed in order to involve a protectee in legal proceedings.

OFFENCE

INFRACTION ET PEINE

Disclosure offence

22. Every person who contravenes subsection 11(1) is guilty of an offence and liable

22. Quiconque contrevient au paragraphe 5 11(1) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

Infraction et peine

(a) on conviction on indictment, to a fine not exceeding \$50,000 or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both; or

a) par mise en accusation, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

(b) on summary conviction, to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

b) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de 10 ces peines.

RELATED AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. R-10

Royal Canadian Mounted Police Act

Loi sur la Gendarmerie royale du Canada

L.R., ch. R-10

R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16

23. The portion of subsection 45.35(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

23. Le passage du paragraphe 45.35(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 8 (2^e suppl.), art. 16

Complaints by public

45.35 (1) Any member of the public having a complaint concerning the conduct, in the performance of any duty or function under this Act or the *Witness Protection Program Act*, of any member or other person appointed or employed under the authority or this Act may, whether or not that member of the public is affected by the subject-matter of the complaint, make a complaint to

45.35 (1) Tout membre du public qui a un sujet de plainte concernant la conduite, dans l'exercice de fonctions prévues à la présente loi ou à la *Loi sur le programme de protection des témoins*, d'un membre ou de toute autre personne nommée ou employée sous le régime de la présente loi peut, qu'il en ait ou non subi un préjudice, déposer une plainte auprès, selon le cas :

Plaintes

R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16

24. Paragraph 45.45(11)(c) of the Act is replaced by the following:

24. L'alinéa 45.45(11)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 8 (2^e suppl.), art. 16

(c) information respecting a person's financial or personal affairs where that person's interest or security outweighs the public's interest in the information.

c) des renseignements concernant les ressources pécuniaires ou la vie privée d'une personne dans le cas où l'intérêt ou la sécurité de cette personne l'emporte sur l'intérêt du public dans ces renseignements.

TABLE OF CONTENTS
AN ACT TO PROVIDE FOR THE REORGANIZATION AND
OPERATION OF A PROGRAM OF CERTAIN
PERSONS TO RELIEVE PRESSURES IN RELATION TO
CERTAIN FINANCIAL INSTITUTIONS

TABLE DES MATIÈRES
LOI POUR RÉORGANISER ET FAIRE FONCTIONNER
UN PROGRAMME DE CERTAINES PERSONNES DANS LE CADRE DE
CERTAINES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

- 1. Short title
- 2. Definitions
- 3. Protection of persons subject to the different control officers
- 4. Establishment
- 5. Admission to Program
- 6. Admission to Program
- 7. Consideration of
- 8. Powers

- 1. Titre abrégé
- 2. Définitions
- 3. Objet
- 4. Établissement
- 5. Admissibilité au programme
- 6. Admissibilité au programme
- 7. Prise en compte
- 8. Pouvoirs

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

Royal Canadian Mounted Police Act

Loi sur la gendarmerie royale du Canada

Clause 23: This amendment would add the underlined words.

Article 23. — Adjonction des passages soulignés.

PROTECTION OF IDENTITIES

PROTECTION DES IDENTITÉS

- 11. Disclosure prohibited
- 12. Factors to be considered
- 13. Use of new identity

- 11. Interdiction de communication
- 12. Facteurs à considérer
- 13. Usage de la nouvelle identité

WORDS AND EXPRESSIONS TO BE READ WITH OTHER
SUBSECTIONS

LES TERMES ET EXPRESSIONS À LIRE AVEC D'AUTRES
ALÉAS

- 14. Commission of a grievance

- 14. Audiences

Clause 24: This amendment would add the underlined words. The opening portion of subsection 45.45(11) reads as follows:

Article 24. — Adjonction du passage souligné. Texte du passage introductif du paragraphe 45.45(11) :

(11) A hearing to inquire into a complaint shall be held in public, except that the Commission may order the hearing or any part of the hearing to be held in private if it is of the opinion that during the course of the hearing any of the following information will likely be disclosed, namely,

(11) Les audiences sont publiques; toutefois, la Commission peut ordonner le huis clos pendant tout ou partie d'une audience si elle estime qu'au cours de celle-ci seront probablement révélés :

- 20. Holding agreements
- 21. Regulations
- 22. Disclosure offences

- 15. Coopération
- 16. Informations divulguées
- 17. Infractions relatives

RELATED AND CONTEMPORANEOUS ENACTMENTS

EN LOI CORRÉLATIVE ET CONTEMPORANÉES

23 and 24, *Royal Canadian Mounted Police Act*

23 et 24, *Loi sur la gendarmerie royale du Canada*

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO PROVIDE FOR THE ESTABLISHMENT AND OPERATION OF A PROGRAM TO ENABLE CERTAIN PERSONS TO RECEIVE PROTECTION IN RELATION TO CERTAIN INQUIRIES, INVESTIGATIONS OR PROSECUTIONS

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

PURPOSE OF ACT

3. Protection of persons involved in law enforcement matters

WITNESS PROTECTION PROGRAM

4. Establishment

5. Admission to Program

6. Admission to Program

7. Consideration of factors

8. Deemed terms of protection agreement

9. Termination of protection

10. Reasons for certain decisions

PROTECTION OF IDENTITY

11. Disclosures prohibited

12. Factors to be considered

13. Use of new identity

AGREEMENTS AND ARRANGEMENTS WITH OTHER JURISDICTIONS

14. Commissioner's agreements

GENERAL

15. Commissioner's powers

16. Annual report

17. Policy directions relating to Program

18. Co-operation of other branches of government

19. Actions barred

20. Existing agreements

21. Regulations

OFFENCE

22. Disclosure offence

RELATED AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

23 and 24. *Royal Canadian Mounted Police Act*

TABLE ANALYTIQUE

LOI INSTAURANT UN PROGRAMME DE PROTECTION POUR CERTAINES PERSONNES DANS LE CADRE DE CERTAINES ENQUÊTES OU POURSUITES

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

OBJET

3. Objet

PROGRAMME DE PROTECTION DES TÉMOINS

4. Établissement

5. Admission au programme

6. Admission au programme

7. Facteurs à considérer

8. Obligations réputées

9. Fin de la protection

10. Motifs

PROTECTION DE L'IDENTITÉ

11. Interdiction de communication

12. Facteurs à considérer

13. Usage de la nouvelle identité

ACCORDS ET ARRANGEMENTS

14. Accords

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15. Exercice des pouvoirs du commissaire

16. Rapport annuel

17. Instructions

18. Coopération

19. Immunité judiciaire

20. Accords existants

21. Règlements

INFRACTION ET PEINE

22. Infraction et peine

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

23 et 24. *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

PROJET DE LOI C-78

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-78

An Act to provide for the establishment and operation of a program to enable certain persons to receive protection in relation to certain inquiries, investigations or prosecutions

REPRINTED AS AMENDED BY THE STANDING COMMITTEE ON JUSTICE AND LEGAL AFFAIRS AS A WORKING COPY FOR THE USE OF THE HOUSE OF COMMONS AT REPORT STAGE AND AS REPORTED TO THE HOUSE ON NOVEMBER 9, 1995

NOTE

The amendments made by the Committee are indicated by underlining and vertical lines. The bill as distributed at First Reading may be used for purposes of comparison.

THE SOLLICITOR GENERAL OF CANADA

Première session, trente-cinquième législature,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

BILL C-78

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-78

Loi instaurant un programme de protection pour certaines personnes dans le cadre de certaines enquêtes ou poursuites

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR LE COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES QUESTIONS JURIDIQUES COMME DOCUMENT DE TRAVAIL À L'USAGE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES À L'ÉTAPE DU RAPPORT ET PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE 9 NOVEMBRE 1995

NOTE

Les modifications apportées par le Comité sont indiquées par des soulèvements et des lignes verticales. Aux fins de comparaison, on peut se reporter au projet de loi tel qu'il a été distribué en première lecture.

LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-78

PROJET DE LOI C-78

An Act to provide for the establishment and operation of a program to enable certain persons to receive protection in relation to certain inquiries, investigations or prosecutions

Loi instaurant un programme de protection pour certaines personnes dans le cadre de certaines enquêtes ou poursuites

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Witness Protection Program Act*.

1. *Loi sur le programme de protection des 5 témoins.*

Titre abrégé
5

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

“Commissioner”
« commissaire »

2. In this Act, “Commissioner” means the Commissioner of the Force;

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“Force”
« Gendarmerie »

“Force” means the Royal Canadian Mounted Police;

« accord de protection » Accord conclu aux termes de l'alinéa 6(1)c).

« accord de protection »
“protection agreement”

“Minister”
« ministre »

“Minister” means the Solicitor General of Canada;

« bénéficiaire » Personne protégée en vertu du programme.

« bénéficiaire »
“protectee”

“Program”
« programme »

“Program” means the Witness Protection Program established by section 4;

« commissaire » Le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada.

« commissaire »
“Commissioner”

“protectee”
« bénéficiaire »

“protectee” means a person who is receiving protection under the Program;

« Gendarmerie » La Gendarmerie royale du Canada.

« Gendarmerie »
“Force”

“protection”
« protection »

“protection”, in respect of a protectee, may include relocation, accommodation and change of identity as well as counselling and financial support for those or any other purposes in order to ensure the security of the protectee or to facilitate the protectee's re-establishment or becoming self-sufficient;

« ministre » Le solliciteur général du Canada.

« ministre »
“Minister”

« programme » Le programme de protection des témoins instauré par l'article 4.

« programme »
“Program”

« protection » La protection peut comprendre le déménagement, le logement, le changement d'identité de même que l'assistance psychologique et le soutien financier nécessaires à ces fins ainsi qu'à toutes celles visant à assurer la sécurité du bénéficiaire ou à en faciliter la réinstallation ou l'auto-nomie.

« protection »
“protection”

“protection agreement”
« accord de protection »

“protection agreement” means an agreement referred to in paragraph 6(1)c) that applies in respect of a protectee;

« témoin » Personne qui :

« témoin »
“witness”

“witness”
« témoin »

“witness” means

(a) a person who has given or has agreed to give information or evidence, or participates or has agreed to participate in a matter, relating to an inquiry or the investigation or prosecution of an offence and who may require protection because of risk to the security of the person arising in relation to the inquiry, investigation or prosecution, or

(b) a person who, because of their relationship to or association with a person referred to in paragraph (a), may also require protection for the reasons referred to in that paragraph.

a) soit a fourni ou accepté de fournir des renseignements ou des éléments de preuve dans le cadre d'une enquête ou d'une poursuite relative à une infraction — ou y a participé ou a accepté d'y participer — et, de ce fait, peut avoir besoin de protection, sa sécurité étant mise en danger;

b) soit, en raison de ses liens avec la personne visée à l'alinéa a) et pour les motifs qui y sont énoncés, peut également avoir besoin de protection.

PURPOSE OF ACT

OBJET

Protection of persons involved in law enforcement matters

3. The purpose of this Act is to promote law enforcement by facilitating the protection of persons who are involved directly or indirectly in providing assistance in law enforcement matters in relation to

3. La présente loi a pour objet de promouvoir le respect de la loi en facilitant la protection des personnes qui, directement ou indirectement, contribuent à la faire appliquer dans le cadre, selon le cas :

Objet

(a) activities conducted by the Force, other than activities arising pursuant to an arrangement entered into under section 20 of the *Royal Canadian Mounted Police Act*; or

(b) activities conducted by any law enforcement agency in respect of which an agreement or arrangement has been entered into under section 14.

a) des activités de la Gendarmerie ne résultant pas d'un arrangement conclu en vertu de l'article 20 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*;

b) des activités d'un organisme chargé de l'application de la loi avec lequel un accord ou un arrangement a été conclu en vertu de l'article 14.

WITNESS PROTECTION PROGRAM

PROGRAMME DE PROTECTION DES TÉMOINS

Establishment

4. A program to facilitate the protection of witnesses is hereby established called the Witness Protection Program to be administered by the Commissioner.

4. Est instauré le programme de protection des témoins, administré par le commissaire.

Établissement

Admission to Program

5. Subject to this Act, the Commissioner may determine whether a witness should be admitted to the Program and the type of protection to be provided to any protectee in the Program.

5. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le commissaire peut désigner les bénéficiaires et déterminer l'étendue de la protection qui leur est accordée.

Admission au programme

Admission to Program

6. (1) A witness shall not be admitted to the Program unless

6. (1) Pour pouvoir bénéficier du programme, un témoin doit :

Admission au programme

(a) a recommendation for the admission has been made by a law enforcement agency;

(b) the Commissioner has been provided by the witness with such information, in accordance with any regulations made for the purpose, concerning the personal history of

a) faire l'objet d'une recommandation de la part d'un organisme chargé de l'application de la loi;

b) fournir au commissaire, conformément aux règlements afférents, les renseignements sur ses antécédents personnels de

nature à lui permettre de prendre en compte les facteurs énoncés à l'article 7 à son sujet.

(c) conclure avec le commissaire ou faire conclure en son nom un accord établissant les obligations de chaque partie.

2

the witness as well shall the Commission or to consider the factors referred to in section 7 in respect of the witness; and

(c) an agreement has been entered into by or on behalf of the witness with the Commission setting out the obligations of both parties.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le commissaire peut, en absence d'accord, fournir une protection pendant une période maximale de quatre-vingt-dix jours à une personne avec laquelle un accord de protection n'a pas été conclu.

10

(2) Notwithstanding subsection (1), the Commission may, in a case of emergency, and for not more than ninety days, provide protection to a person who has not entered into a protection agreement.

7. Pour désigner les bénéficiaires du programme, le commissaire tient compte des 1.2 facteurs suivants :

- (a) la nature du risque encouru par le témoin pour sa sécurité;
- (b) le danger résultant pour la collectivité de son admission au programme;
- (c) son rôle dans l'enquête ou la poursuite de la nature de celle-ci;
- (d) la valeur de sa participation ou des renseignements ou des éléments de preuve qu'il a fournis ou acceptés de fournir;
- (e) sa capacité à s'adapter au programme en regard à sa maturité, son jugement ou ses aptes catégorielles personnelles ainsi qu'à ses liens familiaux;
- (f) le coût de la protection dans le cadre du programme;
- (g) les autres formes possibles de protection que le programme;
- (h) tous autres facteurs qu'il estime pertinents.

20

7. The following factors shall be considered in determining whether a witness should be admitted to the Program:

- (a) the nature of the risk to the security of the witness;
- (b) the danger to the community if the witness is admitted to the Program;
- (c) the nature of the inquiry, investigation or prosecution involving the witness and the importance of the witness in the matter;
- (d) the value of the information or evidence given or agreed to be given or of the participation by the witness;
- (e) the likelihood of the witness being able to adjust to the Program having regard to the witness's maturity, judgment and other personal characteristics and the family relationships of the witness;
- (f) the cost of maintaining the witness in the Program;
- (g) alternate methods of protecting the witness without admitting the witness to the Program; and
- (h) such other factors as the Commissioner deems relevant.

25

8. L'accord de protection est réputé conclure l'obligation.

22

(a) pour le commissaire, de prendre les mesures raisonnables pour assurer au témoin la protection énoncée à l'article 7;

(b) pour le bénéficiaire :

8.1 A protection agreement is deemed to include an obligation ...

(a) on the part of the Commissioner, to take such reasonable steps as are necessary to provide the protection referred to in the agreement to the protected, and

(b) on the part of the protected,

Emergency admission

Continuation of factors

Factors which include an obligation

Continuation of factors

Factors to be considered

Obligation included

the witness as will enable the Commissioner to consider the factors referred to in section 7 in respect of the witness; and

(c) an agreement has been entered into by or on behalf of the witness with the Commissioner setting out the obligations of both parties.

nature à lui permettre de prendre en compte les facteurs énoncés à l'article 7 à son sujet;

c) conclure avec le commissaire ou faire conclure en son nom un accord établissant les obligations de chaque partie.

Emergency situations

(2) Notwithstanding subsection (1), the Commissioner may, in a case of emergency, and for not more than ninety days, provide protection to a person who has not entered into a protection agreement.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le commissaire peut, en situation d'urgence, fournir une protection pendant une période maximale de quatre-vingt-dix jours à une personne avec laquelle un accord de protection n'a pas été conclu.

Situation d'urgence

Consideration of factors

7. The following factors shall be considered in determining whether a witness should be admitted to the Program:

- (a) the nature of the risk to the security of the witness;
- (b) the danger to the community if the witness is admitted to the Program;
- (c) the nature of the inquiry, investigation or prosecution involving the witness and the importance of the witness in the matter;
- (d) the value of the information or evidence given or agreed to be given or of the participation by the witness;
- (e) the likelihood of the witness being able to adjust to the Program, having regard to the witness's maturity, judgment and other personal characteristics and the family relationships of the witness;
- (f) the cost of maintaining the witness in the Program;
- (g) alternate methods of protecting the witness without admitting the witness to the Program; and
- (h) such other factors as the Commissioner deems relevant.

7. Pour désigner les bénéficiaires du programme, le commissaire tient compte des facteurs suivants :

- a) la nature du risque encouru par le témoin pour sa sécurité;
- b) le danger résultant pour la collectivité de son admission au programme;
- c) son rôle dans l'enquête ou la poursuite et la nature de celle-ci;
- d) la valeur de sa participation ou des renseignements ou des éléments de preuve qu'il a fournis ou accepté de fournir;
- e) sa capacité à s'adapter au programme eu égard à sa maturité, son jugement ou ses autres caractéristiques personnelles ainsi qu'à ses liens familiaux;
- f) le coût de la protection dans le cadre du programme;
- g) les autres formes possibles de protection que le programme;
- h) tous autres facteurs qu'il estime pertinents.

Facteurs à considérer

Deemed terms of protection agreement

8. A protection agreement is deemed to include an obligation

- (a) on the part of the Commissioner, to take such reasonable steps as are necessary to provide the protection referred to in the agreement to the protectee; and
- (b) on the part of the protectee,

8. L'accord de protection est réputé comporter l'obligation :

- a) pour le commissaire, de prendre les mesures raisonnables pour assurer au bénéficiaire la protection visée à l'accord;
- b) pour le bénéficiaire :

Obligations réputées

(i) to give the information or evidence or participate as required in relation to the inquiry, investigation or prosecution to which the protection provided under the agreement relates,

5

(ii) to meet all financial obligations incurred by the protectee at law that are not by the terms of the agreement payable by the Commissioner,

(iii) to meet all legal obligations incurred by the protectee, including any obligations regarding the custody and maintenance of children,

10

(iv) to refrain from activities that constitute an offence against an Act of Parliament or that might compromise the security of the protectee, another protectee or the Program, and

15

(v) to accept and give effect to reasonable requests and directions made by the Commissioner in relation to the protection provided to the protectee and the obligations of the protectee.

20

20

(i) de fournir les renseignements ou les éléments de preuve requis dans le cadre de l'enquête ou de la poursuite qui a rendu nécessaire la protection, ou d'y participer dans la mesure requise,

5

(ii) de s'acquitter de ses obligations financières légales, à l'exception de celles qui incombent expressément au commissaire,

(iii) de s'acquitter de ses obligations juridiques, notamment celles qui concernent la garde des enfants et le versement d'une pension alimentaire à leur égard,

10

(iv) de s'abstenir de participer à une activité qui constitue une infraction à une loi fédérale ou qui compromet le programme ou sa sécurité ou celle d'un autre bénéficiaire,

15

(v) d'exécuter les demandes ou instructions que peut valablement formuler le commissaire au sujet de sa protection et de ses obligations.

20

20

Termination of protection

9. (1) The Commissioner may terminate the protection provided to a protectee if, in the opinion of the Commissioner, there has been

25

(a) a material misrepresentation or a failure to disclose information relevant to the admission of the protectee to the Program; or

30

(b) a deliberate and material contravention of the obligations of the protectee under the protection agreement.

Notification of proposed termination

(2) The Commissioner shall, before terminating the protection provided to a protectee, take reasonable steps to notify the protectee and allow the protectee to make representations concerning the matter.

35

Reasons for certain decisions

10. Where a decision is taken

(a) to refuse to admit a witness to the Program, the Commissioner shall provide the law enforcement agency that recommended the admission or, in the case of a witness recommended by the Force, the witness, with written reasons to enable the agency or witness to understand the basis for the decision; or

40

45

9. (1) Le commissaire peut mettre fin à la protection d'un bénéficiaire dans les cas où, à son avis :

25

a) des renseignements importants touchant à l'admission au programme de celui-ci ne lui ont pas été communiqués ou l'ont été d'une façon erronée;

b) l'intéressé a, délibérément et gravement, contrevenu aux obligations énoncées dans l'accord de protection.

30

(2) Avant de mettre fin à la protection d'un bénéficiaire, le commissaire prend les mesures utiles pour l'en informer et lui donner la possibilité de présenter des observations.

35

Fin de la protection

Notification préalable de la fin de la protection

Motifs

45

(b) to terminate protection without the consent of a protectee, the Commissioner shall provide the protectee with written reasons to enable the protectee to understand the basis for the decision.

5

PROTECTION OF IDENTITY

Disclosures prohibited

11. (1) Subject to this section, no person shall knowingly disclose, directly or indirectly, information about the location or a change of identity of a protectee or former protectee.

Application

(2) Subsection (1) does not apply

(a) to a protectee or former protectee who discloses information about the protectee or former protectee if the disclosure does not endanger the safety of another protectee or former protectee and does not compromise the integrity of the Program; or

(b) to a person who discloses information that was disclosed to the person by a protectee or former protectee if the disclosure does not endanger the safety of the protectee or former protectee or another protectee or former protectee and does not compromise the integrity of the Program.

10

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) au bénéficiaire ou à l'ancien bénéficiaire qui communique un renseignement à son sujet dans le cas où cette communication ne met pas en danger la sécurité d'un autre bénéficiaire ou ancien bénéficiaire, ou d'un autre bénéficiaire ou ancien bénéficiaire et ne risque pas de nuire à l'intégrité du programme;

b) à la personne qui communique des renseignements qu'elle a obtenus d'un bénéficiaire ou d'un ancien bénéficiaire dans le cas où cette communication ne met pas en danger la sécurité du bénéficiaire ou de l'ancien bénéficiaire, ou d'un autre bénéficiaire ou ancien bénéficiaire et ne risque pas de nuire à l'intégrité du programme.

Interdiction de communication

5

Application

Exception

(3) Information about the location or a change of identity of a protectee or former protectee may be disclosed by the Commissioner

(a) with the consent of the protectee or former protectee;

(b) if the protectee or former protectee has previously disclosed the information or acted in a manner that results in the disclosure;

(c) if the disclosure is essential in the public interest for purposes such as

(i) the investigation of a serious offence where there is reason to believe that the protectee or former protectee can provide material information or evidence in relation to, or has been involved in the commission of, the offence,

25

(3) Le commissaire peut toutefois communiquer les renseignements visés au paragraphe (1) dans les cas suivants :

a) le bénéficiaire y consent;

b) celui-ci les a déjà communiqués ou a provoqué leur communication par ses actes;

c) l'intérêt public l'exige notamment pour prévenir la perpétration d'une infraction grave, pour la sécurité ou la défense nationale ou parce qu'il y a des raisons de croire que le bénéficiaire a été mêlé à la perpétration d'une infraction grave ou qu'il peut fournir des renseignements ou des éléments de preuve importants à cet égard;

d) leur communication est essentielle pour établir l'innocence d'une personne dans le cadre d'une poursuite criminelle.

Exception

40

(ii) the prevention of the commission of a serious offence, or
 (iii) national security or national defence;
 or
 (4) in criminal proceedings where the disclosure is essential to establish the innocence of a person.

Further disclosure prohibited

(4) A disclosure of information made to a person under this section does not authorize the person to disclose the information to anyone else.

Limitation of disclosure

(2) The Commissioner shall, before disclosing information about a person in the circumstances referred to in paragraph (3)(b), (c) or (4), take reasonable steps to notify the person and allow the person to make representations concerning the matter.

Exception

(6) Subsection (2) does not apply if, in the opinion of the Commissioner, the result of notifying the person would impede the investigation of an offence.

Factors to be considered

12. The following factors shall be considered in determining whether information about a person should be disclosed under section 11:

- (a) the reasons for the disclosure;
- (b) the danger or adverse consequences of the disclosure in relation to the person and the integrity of the Program;
- (c) the likelihood that the information will be used solely for the purpose for which the disclosure is made;
- (d) whether the need for the disclosure can be effectively met by another means; and
- (e) whether there are effective means available to prevent further disclosure of the information.

Use of new identity

13. A person whose identity has been changed as a consequence of the protection provided under the Program shall not be liable or otherwise punished for making a claim that the new identity is and has been the person's only identity.

13. La personne qui souffre que sa nouvelle identité, acquise dans le cadre du programme, est et a toujours été sa seule identité n'encourt aucune sanction de ce fait.

(4) Chaque fois qu'on obtient des renseignements dans le cadre du présent article, on ne peut pas divulguer l'information à un tiers.

(2) Avant de procéder à la communication dans les cas visés aux alinéas (3)b), c) ou d), le commissaire prend les mesures nécessaires pour en informer l'intéressé et lui donner la possibilité de présenter des observations.

(6) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le commissaire estime que la notification aurait pour conséquence d'entraver l'enquête relative à une infraction.

12. Pour décider s'il peut y avoir communication, le commissaire tient compte des facteurs suivants :

- a) les raisons qui le motivent;
- b) le danger ou les conséquences néfastes pour l'intéressé et l'intégrité du programme;
- c) la probabilité que les renseignements serviront seulement à la fin prévue;
- d) la possibilité de satisfaire par d'autres moyens le besoin qui motive la communication;
- e) l'existence de moyens efficaces pour empêcher qu'elle ne se reproduise.

13. La personne qui souffre que sa nouvelle identité, acquise dans le cadre du programme, est et a toujours été sa seule identité n'encourt aucune sanction de ce fait.

Information divulguée à un tiers

Limitation de la communication

Exception

Facteurs à considérer

Utilisation de nouvelle identité

- (ii) the prevention of the commission of a serious offence, or
- (iii) national security or national defence; or

(d) in criminal proceedings where the disclosure is essential to establish the innocence of a person.

Further disclosures prohibited

(4) A disclosure of information made to a person under this section does not authorize the person to disclose the information to anyone else.

(4) Quiconque obtient des renseignements dans le cadre du présent article n'est pas autorisé à les communiquer à autrui.

Non-communication à un tiers

Notification of proposed disclosure

(5) The Commissioner shall, before disclosing information about a person in the circumstances referred to in paragraph (3)(b), (c) or (d), take reasonable steps to notify the person and allow the person to make representations concerning the matter.

(5) Avant de procéder à la communication dans les cas visés aux alinéas (3)b), c) ou d), le commissaire prend les mesures utiles pour en informer l'intéressé et lui donner la possibilité de présenter des observations.

Notification préalable de la communication

Exception

(6) Subsection (5) does not apply if, in the opinion of the Commissioner, the result of notifying the person would impede the investigation of an offence.

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas si le commissaire estime que la notification aurait pour conséquence d'entraver l'enquête relative à une infraction.

Exception

Factors to be considered

12. The following factors shall be considered in determining whether information about a person should be disclosed under section 11:

12. Pour décider s'il peut y avoir communication, le commissaire tient compte des facteurs suivants :

Facteurs à considérer

- (a) the reasons for the disclosure;
- (b) the danger or adverse consequences of the disclosure in relation to the person and the integrity of the Program;
- (c) the likelihood that the information will be used solely for the purpose for which the disclosure is made;
- (d) whether the need for the disclosure can be effectively met by another means; and
- (e) whether there are effective means available to prevent further disclosure of the information.

- a) les raisons qui la motivent;
- b) le danger ou les conséquences néfastes pour l'intéressé et l'intégrité du programme;
- c) la probabilité que les renseignements servent seulement à la fin prévue;
- d) la possibilité de satisfaire par d'autres moyens le besoin qui motive la communication;
- e) l'existence de moyens efficaces pour empêcher qu'elle ne se reproduise.

Use of new identity

13. A person whose identity has been changed as a consequence of the protection provided under the Program shall not be liable or otherwise punished for making a claim that the new identity is and has been the person's only identity.

13. La personne qui soutient que sa nouvelle identité, acquise dans le cadre du programme, est et a toujours été sa seule identité n'encourt aucune sanction de ce fait.

Usage de la nouvelle identité

AGREEMENTS AND ARRANGEMENTS WITH OTHER
JURISDICTIONS

ACCORDS ET ARRANGEMENTS

Commissioner's
agreements

14. (1) The Commissioner may enter into an agreement

- (a) with a law enforcement agency to enable a witness who is involved in activities of the law enforcement agency to be admitted to the Program;
- (b) with the Attorney General of a province in respect of which an arrangement has been entered into under section 20 of the *Royal Canadian Mounted Police Act* to enable a witness who is involved in activities of the Force in that province to be admitted to the Program; and
- (c) with any provincial authority in order to obtain documents and other information that may be required for the protection of a protectee.

Ministerial
arrangements

(2) The Minister may enter into a reciprocal arrangement with the government of a foreign jurisdiction to enable a witness who is involved in activities of a law enforcement agency in that jurisdiction to be admitted to the Program, but no such person may be admitted to Canada pursuant to any such arrangement without the consent of the Minister of Citizenship and Immigration nor admitted to the Program without the consent of the Minister.

GENERAL

Commissioner's
powers

15. The Commissioner's powers under this Act, other than those that may be exercised in the circumstances referred to in paragraphs 11(3)(b) to (d), may be exercised on behalf of the Commissioner by any member of the Force authorized to do so but, where a decision is to be taken

- (a) whether to admit a witness to the Program in circumstances other than those described in paragraph (b), the member making the decision shall be an officer of the Force who holds a rank no lower than Chief Superintendent; and
- (b) whether to admit a witness to the Program pursuant to an agreement under

14. (1) Le commissaire peut conclure un accord :

- a) avec un organisme chargé de l'application de la loi, pour permettre l'admission au programme d'un témoin participant aux activités de celui-ci;
- b) avec le procureur général d'une province pour laquelle un arrangement a été conclu en vertu de l'article 20 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, pour permettre l'admission au programme d'un témoin participant aux activités de la Gendarmerie dans cette province;
- c) avec une autorité provinciale, pour obtenir des documents ou autres renseignements nécessaires à la protection du bénéficiaire.

Accords

(2) Le ministre peut conclure un arrangement réciproque avec un gouvernement étranger pour permettre l'admission au programme d'un témoin participant aux activités d'un organisme de celui-ci chargé de l'application de la loi; un tel témoin ne peut toutefois être admis au Canada sans le consentement du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et ne peut être admis au programme sans le consentement du ministre.

Arrangements

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15. Les pouvoirs et fonctions que la présente loi confère au commissaire, à l'exception de ceux prévus dans les cas visés aux alinéas 11(3)b) à d), peuvent être exercés en son nom par tout membre de la Gendarmerie habilité à cet effet, mais plus précisément par :

Exercice des
pouvoirs du
commissaire

- a) un officier de la Gendarmerie titulaire d'un grade égal ou supérieur à celui de surintendant principal, lorsqu'il s'agit d'admettre au programme un témoin dans les cas qui ne sont pas visés par l'alinéa b);
- b) le commissaire adjoint désigné comme responsable du programme par le commissaire, lorsqu'il s'agit d'admettre au programme un témoin en application d'un

accord de management visé à l'article 14 de changer l'identité d'un bénéficiaire ou de mettre fin à sa protection.

paragraph 14(14) or an management under subsection 14(15) or to change the identity of a protector or terminate the protection provided to a protector, the member making the decision shall be the Assistant Commissioner who is designated by the Commissioner as being responsible for the Program.

16. (1) Au plus tard le 30 juin de chaque année, le commissaire rendra un rapport au 10 rapport sur les activités du programme par écrit à l'Assemblée législative.

16. (1) The Commissioner shall, not later than June 30 each year, submit a report on the operation of the Program during the preceding fiscal year to the Minister.

Annual report

Table

16. (5) Le ministre fera déposer un exemplaire du rapport devant chaque chambre du 10 ment dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

(5) The Minister shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Minister receives the report.

17. Le commissaire doit exercer les fonctions que le ministre peut donner sur les grandes obligations de l'administration du 20 programme.

17. The Commissioner shall give effect to such directions as the Minister may make concerning matters of general policy related to the administration of the Program.

Policy direction relating to Program

18. Les ministres et organismes fédéraux sont tenus, dans la mesure du possible et sous réserve des obligations que l'un ou l'autre 25 fédéral leur impose en matière de confidentialité, de coopérer avec le commissaire et les personnes agissant en son nom pour assurer la bonne administration du programme.

18. Subject to confidentiality requirements imposed by any other Act, departments and agencies of the Government of Canada shall, to the extent possible, cooperate with the Commissioner and persons acting on behalf of the Commissioner in the administration of the Program under this Act.

Cooperation of other Government

19. Tout accord en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi conclu par le commissaire ou en son nom ou celui du 30 gouvernement du Canada pour protéger une personne personnel est réputé, dans la mesure où sa compatibilité avec la présente loi, avoir été conclu en vertu des dispositions pertinentes de cette loi et en vertu de la 30

19. Every agreement in existence on the day on which this Act comes into force entered into by or on behalf of the Commissioner or on behalf of the Government of Canada shall be deemed to have been entered into under the relevant provisions of this Act and shall be governed by this Act.

Existing agreements

20. Le gouverneur en conseil peut par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi et notamment :

20. The Governor in Council may make regulations for the purpose of giving effect to this Act including, without limiting the generality of the foregoing, regulations

Regulations

(a) prescrire le type d'information à fournir au sujet d'un témoin qui désire bénéficier du programme;

(a) specifying the type of information to be provided in respect of a witness who is being considered for admission to the Program;

(b) prévoir les classes devant figurer dans un accord de protection ou dans les accords de arrangements conclus aux termes de l'ar-

paragraph 14(1)(a) or an arrangement under subsection 14(2) or to change the identity of a protectee or terminate the protection provided to a protectee, the member making the decision shall be the Assistant Commissioner who is designated by the Commissioner as being responsible for the Program.

accord ou arrangement visé à l'article 14, de changer l'identité d'un bénéficiaire ou de mettre fin à sa protection.

Annual report

16. (1) The Commissioner shall, not later than June 30 each year, submit a report on the operation of the Program during the preceding fiscal year to the Minister.

16. (1) Au plus tard le 30 juin de chaque année, le commissaire transmet au ministre un rapport sur les activités du programme pendant l'exercice précédent.

Rapport annuel

Tabling

(2) The Minister shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Minister receives the report.

(2) Le ministre fait déposer un exemplaire du rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Dépôt

Policy directions relating to Program

17. The Commissioner shall give effect to such directions as the Minister may make concerning matters of general policy related to the administration of the Program.

17. Le commissaire doit exécuter les instructions que le ministre peut donner sur les grandes orientations de l'administration du programme.

Instructions

Cooperation of other branches of government

18. Subject to confidentiality requirements imposed by any other Act, departments and agencies of the Government of Canada shall, to the extent possible, cooperate with the Commissioner and persons acting on behalf of the Commissioner in the administration of the Program under this Act.

18. Les ministères et organismes fédéraux sont tenus, dans la mesure du possible et sous réserve des obligations que d'autres lois fédérales leur imposent en matière de confidentialité, de coopérer avec le commissaire et les personnes agissant en son nom pour assurer la bonne administration du programme.

Coopération

Existing agreements

19. Every agreement in existence on the day on which this Act comes into force entered into by or on behalf of the Commissioner to provide protection to a person or entered into on behalf of the Government of Canada relating to the protection of persons is, to the extent that it is consistent with this Act, deemed to have been entered into under the relevant provisions of this Act and shall be governed by this Act.

19. Tout accord en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi conclu par le commissaire ou en son nom ou celui du gouvernement du Canada pour protéger une ou plusieurs personnes est réputé, dans la mesure de sa compatibilité avec la présente loi, avoir été conclu en vertu des dispositions pertinentes de celle-ci et est régi par elle.

Accords existants

Regulations

20. The Governor in Council may make regulations for the purpose of giving effect to this Act including, without limiting the generality of the foregoing, regulations

20. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi et, notamment :

Règlements

(a) specifying the types of information to be provided in respect of a witness who is being considered for admission to the Program;

a) préciser le type d'information à fournir au sujet d'un témoin qui désire bénéficier du programme;

b) prévoir les clauses devant figurer dans un accord de protection ou dans les accords ou arrangements conclus aux termes de l'article 14;

40

22 of 22 - End of Document - Page 22

22 and 23 - End of Document - Page 22

REGULATIONS UNDER THE ACT

REGULATIONS UNDER THE ACT

21. Interpretation

21. Interpretation

22. Application of Act

22. Application of Act

23. Application of Act

23. Application of Act

24. Application of Act

24. Application of Act

25. Application of Act

25. Application of Act

26. Application of Act

26. Application of Act

27. Application of Act

27. Application of Act

28. Application of Act

28. Application of Act

29. Application of Act

29. Application of Act

30. Application of Act

30. Application of Act

31. Application of Act

31. Application of Act

32. Application of Act

32. Application of Act

33. Application of Act

33. Application of Act

34. Application of Act

34. Application of Act

35. Application of Act

35. Application of Act

36. Application of Act

36. Application of Act

37. Application of Act

37. Application of Act

38. Application of Act

38. Application of Act

39. Application of Act

39. Application of Act

40. Application of Act

40. Application of Act

41. Application of Act

41. Application of Act

42. Application of Act

42. Application of Act

43. Application of Act

43. Application of Act

44. Application of Act

44. Application of Act

45. Application of Act

45. Application of Act

46. Application of Act

46. Application of Act

47. Application of Act

47. Application of Act

48. Application of Act

48. Application of Act

49. Application of Act

49. Application of Act

50. Application of Act

50. Application of Act

51. Application of Act

51. Application of Act

52. Application of Act

52. Application of Act

53. Application of Act

53. Application of Act

54. Application of Act

54. Application of Act

55. Application of Act

55. Application of Act

56. Application of Act

56. Application of Act

57. Application of Act

57. Application of Act

58. Application of Act

58. Application of Act

59. Application of Act

59. Application of Act

60. Application of Act

60. Application of Act

Page 22 of 22

(b) respecting the terms that must be included in protection agreements or in agreements or arrangements entered into under section 14; and

(c) governing the procedures to be followed in order to involve a protectee in legal proceedings.

c) régir la procédure à suivre pour la participation d'un bénéficiaire à une procédure judiciaire.

OFFENCE

INFRACTION ET PEINE

Disclosure offence

21. Every person who contravenes subsection 11(1) is guilty of an offence and liable

21. Quiconque contrevient au paragraphe 11(1) commet une infraction passible, sur 5 déclaration de culpabilité :

Infraction et peine

(a) on conviction on indictment, to a fine 10 not exceeding \$50,000 or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both; or

a) par mise en accusation, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines; 10

(b) on summary conviction, to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a 15 term not exceeding two years, or to both.

b) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.

RELATED AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. R-10

Royal Canadian Mounted Police Act

Loi sur la Gendarmerie royale du Canada

L.R., ch. R-10

R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16

22. The portion of subsection 45.35(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

22. Le passage du paragraphe 45.35(1) de 15 la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 8 (2^e suppl.), art. 16

Complaints by public

45.35 (1) Any member of the public having a complaint concerning the conduct, in the performance of any duty or function under this Act or the *Witness Protection Program Act*, of any member or other person appointed or 25 employed under the authority or this Act may, whether or not that member of the public is affected by the subject-matter of the complaint, make a complaint to

45.35 (1) Tout membre du public qui a un sujet de plainte concernant la conduite, dans 20 l'exercice de fonctions prévues à la présente loi ou à la *Loi sur le programme de protection des témoins*, d'un membre ou de toute autre personne nommée ou employée sous le régime de la présente loi peut, qu'il en ait ou non 25 subi un préjudice, déposer une plainte auprès, selon le cas :

Plaintes

R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16

23. Paragraph 45.45(11)(c) of the Act is 30 replaced by the following:

23. L'alinéa 45.45(11)c) de la même loi est 30 remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 8 (2^e suppl.), art. 16

(c) information respecting a person's financial or personal affairs where that person's interest or security outweighs the public's 35 interest in the information.

c) des renseignements concernant les res-30 sources pécuniaires ou la vie privée d'une personne dans le cas où l'intérêt ou la sécurité de cette personne l'emporte sur l'intérêt du public dans ces renseignements.

C-79

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO PROVIDE FOR THE ESTABLISHMENT AND OPERATION OF A PROGRAM TO ENABLE CERTAIN PERSONS TO RECEIVE PROTECTION IN RELATION TO CERTAIN INQUIRIES, INVESTIGATIONS OR PROSECUTIONS

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

PURPOSE OF ACT

3. Protection of persons involved in law enforcement matters

WITNESS PROTECTION PROGRAM

4. Establishment

5. Admission to Program

6. Admission to Program

7. Consideration of factors

8. Deemed terms of protection agreement

9. Termination of protection

10. Reasons for certain decisions

PROTECTION OF IDENTITY

11. Disclosures prohibited

12. Factors to be considered

13. Use of new identity

AGREEMENTS AND ARRANGEMENTS WITH OTHER JURISDICTIONS

14. Commissioner's agreements

GENERAL

15. Commissioner's powers

16. Annual report

17. Policy directions relating to Program

18. Cooperation of other branches of government

19. Existing agreements

20. Regulations

OFFENCE

21. Disclosure offence

RELATED AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

22 and 23. *Royal Canadian Mounted Police Act*

C-79

TABLE ANALYTIQUE

LOI INSTAURANT UN PROGRAMME DE PROTECTION POUR CERTAINES PERSONNES DANS LE CADRE DE CERTAINES ENQUÊTES OU POURSUITES

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

OBJET

3. Objet

PROGRAMME DE PROTECTION DES TÉMOINS

4. Établissement

5. Admission au programme

6. Admission au programme

7. Facteurs à considérer

8. Obligations réputées

9. Fin de la protection

10. Motifs

PROTECTION DE L'IDENTITÉ

11. Interdiction de communication

12. Facteurs à considérer

13. Usage de la nouvelle identité

ACCORDS ET ARRANGEMENTS

14. Accords

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15. Exercice des pouvoirs du commissaire

16. Rapport annuel

17. Instructions

18. Coopération

19. Accords existants

20. Règlements

INFRACTION ET PEINE

21. Infraction et peine

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

22 et 23. *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*

to be made by the court in the exercise of its discretion.

TABLE ANALYTIQUE

LOI INSTAURANT UN PROGRAMME DE PROTECTION POUR CERTAINES PERSONNES DANS LE CADRE DE CERTAINES ENQUÊTES OU POURSUITES

Le présent projet de loi vise à instaurer un programme de protection pour certaines personnes dans le cadre de certaines enquêtes ou poursuites.

- (a) et (b) s'appliquent aux personnes visées par le programme de protection.
- (c) s'applique aux personnes visées par le programme de protection.
- (d) s'applique aux personnes visées par le programme de protection.
- (e) s'applique aux personnes visées par le programme de protection.

PROGRAMME DE PROTECTION DES TÉMOINS

- 1. Définitions
- 2. Admission au programme
- 3. Conditions
- 4. Durée
- 5. Révision
- 6. Révoque
- 7. Révoque
- 8. Révoque
- 9. Révoque
- 10. Révoque

- 11. Révoque
- 12. Révoque
- 13. Révoque
- 14. Révoque
- 15. Révoque
- 16. Révoque
- 17. Révoque
- 18. Révoque
- 19. Révoque
- 20. Révoque
- 21. Révoque

PROTECTOR GENERAL

- 22. Définitions
- 23. Fonctions
- 24. Pouvoirs
- 25. Révoque
- 26. Révoque
- 27. Révoque
- 28. Révoque
- 29. Révoque
- 30. Révoque
- 31. Révoque
- 32. Révoque
- 33. Révoque

to be made by the court in the exercise of its discretion.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO PROVIDE FOR THE ESTABLISHMENT AND OPERATION OF A PROGRAM TO ENABLE CERTAIN PERSONS TO RECEIVE PROTECTION IN CONNECTION WITH CERTAIN INVESTIGATIONS OR PROSECUTIONS

This Bill is intended to provide for the establishment and operation of a program to enable certain persons to receive protection in connection with certain investigations or prosecutions.

- (a) and (b) apply to persons covered by the protection program.
- (c) applies to persons covered by the protection program.
- (d) applies to persons covered by the protection program.
- (e) applies to persons covered by the protection program.

WITNESS PROTECTION PROGRAM

- 1. Definitions
- 2. Admission to program
- 3. Conditions
- 4. Duration
- 5. Review
- 6. Revocation
- 7. Revocation
- 8. Revocation
- 9. Revocation
- 10. Revocation

- 11. Revocation
- 12. Revocation
- 13. Revocation
- 14. Revocation
- 15. Revocation
- 16. Revocation
- 17. Revocation
- 18. Revocation
- 19. Revocation
- 20. Revocation
- 21. Revocation

PROTECTOR GENERAL

- 22. Definitions
- 23. Functions
- 24. Powers
- 25. Revocation
- 26. Revocation
- 27. Revocation
- 28. Revocation
- 29. Revocation
- 30. Revocation
- 31. Revocation
- 32. Revocation
- 33. Revocation

Bill C-59

Bill C-59

Bill C-59

Bill C-59

Bill C-59

C-79

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-79

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial year ending March 31, 1995

**AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
MARCH 23, 1995**

C-79

Première session, trente-cinquième législature,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-79

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 1995

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 MARS 1995**

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-79

PROJET DE LOI C-79

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial year ending March 31, 1995

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 1995

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Preamble

Whereas it appears by message from His Excellency, the Right Honourable Roméo LeBlanc, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying the said message, that the sums hereinafter mentioned are required to defray certain expenses of the public service of Canada, not otherwise provided for, for the financial year ending March 31, 1995, and for other purposes connected with the public service of Canada;

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

10

15

Préambule

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence le très honorable Roméo LeBlanc, gouverneur général du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 1995 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

10

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 4, 1994-95*.

1. Titre abrégé : *Loi de crédits n^o4 pour 1994-1995*. 15

Titre abrégé

\$1,496,472,226.00
granted for
1994-95

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole one billion, four hundred and ninety-six million, four hundred and seventy-two thousand, two hundred and twenty-six dollars towards defraying the several charges and expenses of the public service of Canada from April 1, 1994 to March 31, 1995 not otherwise provided for, and being the total of the items set out in the Supplementary Estimates (D) for the fiscal year ending March 31, 1995

20

25

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de un milliard, quatre cent quatre-vingt-seize millions, quatre cent soixante-douze mille, deux cent vingt-six dollars, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique fédérale afférentes à la période allant du 1^{er} avril 1994 au 31 mars 1995, et auxquelles il n'est pas par ailleurs pourvu, soit le total des postes figurant au Budget des dépenses supplémentaire (D) de l'exercice se terminant le 31 mars 1995,

20

25

1 496 472 226 .00 \$
accordés pour
1994-1995

que contient l'annexe de la présente loi 1 699 473 226,00 \$

as contained in the schedule to this Act 21,996,473,226.00

3 (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the year-end and the payment or application of any amount pursuant to the Act has such operation and effect as may be stated or described therein.

3 (1) Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le présent article, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.

(2) The provisions of each item in the schedule shall be deemed to have been enacted by Parliament on April 1, 1994.

(2) Les dispositions des postes figurant à l'annexe sont réputées avoir été décrétées par le Parlement le 1^{er} avril 1994.

4 (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to authorize a commitment to incur a liability or to incur an amount stated therein or to authorize the amount up to which a commitment may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or subsection in accordance with subsection (2).

4 (1) Tout engagement inscrit dans un poste du budget mentionné à l'article 2 ou tombé sous les paragraphes (2) - soit consenti en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur de son montant ou en ce qui concerne l'augmentation de plafond prévue sous le régime d'un engagement - peut être effectivement autorisé en vertu de l'engagement et de ce que les indications du poste ou du paragraphe, pourvu qu'il n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation déjà inscrite dans le présent article ou de l'autre engagement à moins que ce poste ou article ne contienne une indication contraire.

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to authorize a commitment to incur a liability or to incur an amount equal to that item or provision up to an amount equal to the aggregate of (a) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and (b) the amount of revenues actually received or in the case of an item in the Estimates, the amount of revenues set out in the details related to the item, whichever is the greater.

(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste d'un budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plancher des engagements prévus par un engagement obtenu par l'addition des éléments suivants : (a) le montant éventuellement versé à l'égard de ce poste ou de cette disposition; (b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondantes à un poste d'un des budgets.

English text

French text

English text

French text

English text

French text

as contained in the schedule to this Act.....\$1,496,472,226.00

que contient l'annexe de la présente loi.....1 496 472 226,00 \$

Purpose and effect of each item

3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described therein.

3. (1) Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.

Objet et effet de chaque poste

5

5

PROJET DE LOI C-79

Effective date

(2) The provisions of each item in the schedule shall be deemed to have been enacted by Parliament on April 1, 1994.

(2) Les dispositions des postes figurant à l'annexe sont réputées avoir été édictées par le Parlement le 1^{er} avril 1994.

Prise d'effet

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated therein or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).

4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur de montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.

Engagements

10

Idem

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste d'un budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :

Idem

- (a) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and
- (b) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is the greater.

- a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;
- b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste d'un de ces budgets.

35

35

Επισημάνσεις παρατηρήσεων

Απόσπασμα με παρατηρήσεις από έκδοση 30

από την 1η Δεκεμβρίου 1991, με την οποία

1. Αποσπασμα 101 από το άρθρο 101 της Συνθήκης
2. Αποσπασμα 102 από το άρθρο 102 της Συνθήκης
3. Αποσπασμα 103 από το άρθρο 103 της Συνθήκης
4. Αποσπασμα 104 από το άρθρο 104 της Συνθήκης
5. Αποσπασμα 105 από το άρθρο 105 της Συνθήκης
6. Αποσπασμα 106 από το άρθρο 106 της Συνθήκης
7. Αποσπασμα 107 από το άρθρο 107 της Συνθήκης
8. Αποσπασμα 108 από το άρθρο 108 της Συνθήκης
9. Αποσπασμα 109 από το άρθρο 109 της Συνθήκης
10. Αποσπασμα 110 από το άρθρο 110 της Συνθήκης

1991-1992
Σύντομο
Επισημάνσεις

1991-1992
Σύντομο
Επισημάνσεις

Επισημάνσεις παρατηρήσεων

Απόσπασμα με παρατηρήσεις από έκδοση 30

από την 1η Δεκεμβρίου 1991, με την οποία

1. Αποσπασμα 101 από το άρθρο 101 της Συνθήκης
2. Αποσπασμα 102 από το άρθρο 102 της Συνθήκης
3. Αποσπασμα 103 από το άρθρο 103 της Συνθήκης
4. Αποσπασμα 104 από το άρθρο 104 της Συνθήκης
5. Αποσπασμα 105 από το άρθρο 105 της Συνθήκης
6. Αποσπασμα 106 από το άρθρο 106 της Συνθήκης
7. Αποσπασμα 107 από το άρθρο 107 της Συνθήκης
8. Αποσπασμα 108 από το άρθρο 108 της Συνθήκης
9. Αποσπασμα 109 από το άρθρο 109 της Συνθήκης
10. Αποσπασμα 110 από το άρθρο 110 της Συνθήκης

1991-1992
Σύντομο
Επισημάνσεις

1991-1992
Σύντομο
Επισημάνσεις

Appropriation charged

5. At any time prior to the date on which the Public Accounts for a fiscal year are tabled in Parliament, an appropriation granted by this or any other Act may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for the fiscal year that do not require payments from the Consolidated Revenue Fund.

5. En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi après la clôture de l'exercice pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à cet exercice.

Imputation pour rectification

Amounts chargeable to year ending March 31, 1995

6. Amounts appropriated by this Act that may be used for purposes other than the purpose of discharging debts referred to in subsection 37.1(2) of the *Financial Administration Act* may be paid at any time on or before April 30, 1995 and such payment shall be deemed to have been made in and be chargeable to the fiscal year ending March 31, 1995.

6. Les montants attribués par la présente loi, qui peuvent servir à d'autres fins que l'acquittement de dettes, comme il est fait mention au paragraphe 37.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, peuvent être payés au plus tard le 30 avril 1995 et ces paiements seront censés avoir été effectués dans l'exercice se terminant le 31 mars 1995 et être imputables sur cet exercice.

Montants imputables sur l'année se terminant le 31 mars 1995

Accounts to be rendered R.S., c. F-11

7. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act*.

7. Les montants versés ou affectés sous le régime de la présente loi sont inscrits dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Comptes à rendre L.R., ch. F-11

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(2) Lorsque l'autorisation de recourir à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste d'un budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :

- (a) the amount of any appropriation in respect of that item or provision; and
- (b) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is the greater.

- a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;
- b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à ce poste d'un de ces budgets.

SCHEDULE

Based on the Supplementary Estimates (D) 1994-95. The amount hereby granted is \$1,496,472,226.00, being the total of the items in those Estimates as contained in this schedule.

SUMS granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 1995 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount	Total
	AGRICULTURE AND AGRI-FOOD <i>AGRICULTURE ET AGRO-ALIMENTAIRE</i>	\$	\$
	AGRICULTURE		
1d	Agriculture and Agri-Food – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to expend revenues received to offset related expenditures incurred in the fiscal year arising from inspection and grading services provided to industry, and the grazing and breeding activities of the Community Pastures Program	41,768,659	
5d	Agriculture and Agri-Food – Canadian Grain Commission – Operating expenditures and contribution	2,782,969	
6d	Agriculture and Agri-Food – Canadian Grain Commission – Pursuant to paragraph 29.1(2)(b) of the <i>Financial Administration Act</i> , to authorize the Minister of Agriculture and Agri-Food, effective April 1, 1995, to make expenditures out of the Consolidated Revenue Fund, in accordance with the terms and conditions approved by the Treasury Board, for the purpose of the <i>Canada Grain Act</i> , including authority for the Minister to spend for the purposes of the fund any revenues received in respect of those purposes; and the aggregate of expenditures made for the purposes of the fund shall not at any time exceed by more than \$12 million the revenues received in respect of the purpose of the Fund	1	
10d	Agriculture and Agri-Food – Capital expenditures	2,426,900	
15d	Agriculture and Agri-Food – The grants listed in the Estimates and contributions	35,310,750	
			82,289,279
	ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY <i>AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE</i>		
	DEPARTMENT		
1d	Atlantic Canada Opportunities Agency – Operating expenditures – To authorize the transfer of \$1,632,999 from Atlantic Canada Opportunities Agency Vote 5, <i>Appropriation Act No. 2, 1994-95</i> for the purposes of this Vote		1

ANNEXE

D'après le Budget des dépenses supplémentaire (D) de 1994-1995. Le montant accordé est de 1 496 472 226,00 \$, soit le total des postes de ce budget figurant à la présente annexe.

SOMMES accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 1995 et fins auxquelles elles sont accordées

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL <i>FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE</i>		
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
1d	Affaires extérieures – Dépenses de fonctionnement	42 652 680	
2d	Affaires extérieures – Conformément à l'article 24.1 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , faire grâce de certaines dettes et obligations dues à Sa Majesté du chef du Canada, s'élevant à 60 000 000 \$, que lui doivent trois pays :		
	Tanzanie.....13 500 000 \$		
	Zambie..... 2 000 000 \$		
	Pologne.....44 500 000 \$	60 000 000	
5d	Affaires extérieures – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 800 600 \$ du crédit 15 (Affaires étrangères et Commerce international) et de 1 568 100 \$ du crédit 10 (Affaires étrangères et Commerce international) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 1994-1995</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de	7 215 200	
10d	Affaires extérieures – Subventions inscrites au Budget.....	1	
			109 867 881
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
20d	Agence canadienne de développement international – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 191 997 \$ du crédit 25 (Affaires étrangères et Commerce international) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 1994-1995</i>	1	
25d	Agence canadienne de développement international – Subventions inscrites au Budget	1	
26d	Agence canadienne de développement international – Conformément à l'article 24.1 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> : faire grâce de certaines dettes et obligations dues à Sa Majesté du chef du Canada, s'élevant à 37 480 000 \$, que lui doivent six pays :		
	Colombie..... 2 700 000 \$		
	El Salvador..... 2 630 000 \$		
	Honduras..... 3 300 000 \$		
	Nicaragua..... 900 000 \$		
	Pérou.....22 760 000 \$		
	Égypte..... 5 100 000 \$	37 480 000	
			37 480 002

SCHEDULE—Continued

Vote No.	Service	Amount	Total
		\$	\$
	CANADIAN HERITAGE PATRIMOINE CANADIEN		
	COMMUNICATIONS		
	CORPORATE SERVICES PROGRAM		
1d	Corporate Services – Program expenditures – To authorize the transfer of \$16,247,104 from Canadian Heritage Vote 10, <i>Appropriation Act No. 2, 1994-95</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		1,098,426
	CANADIAN IDENTITY PROGRAM		
5d	Canadian Identity – Operating expenditures – To authorize the transfer of \$10,761,567 from Canadian Heritage Vote 10, <i>Appropriation Act No. 2, 1994-95</i> for the purposes of this Vote.....	1	
10d	Canadian Identity – The grants listed in the Estimates	1	
15d	Payments to the Canada Post Corporation for costs associated with cultural publication mailings – To authorize the transfer of \$449,999 from Canadian Heritage Vote 10, <i>Appropriation Act No. 2, 1994-95</i> for the purposes of this Vote.....	1	
	PARKS PROGRAM		
30d	Parks – Operating expenditures and the grants listed in the Estimates	13,032,894	
35d	Parks – Capital expenditures	3,420,734	
			17,552,057
	ADVISORY COUNCIL ON THE STATUS OF WOMEN		
40d	Advisory Council on the Status of Women – Program expenditures		76,046
	CANADIAN BROADCASTING CORPORATION		
50d	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for operating expenditures in providing a broadcasting service.....	2,766,000	
L61d	Payment to the Canadian Broadcasting Corporation as equity – To recognize, as equity, advances made to the CBC for its working capital requirements between 1961 and 1981, consistent with the current accounting treatment of working capital appropriations	33,000,000	
			35,766,000

ANNEXE (suite)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1d	Administration – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 311 256 \$ du crédit 15 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 1994-1995</i>	1	
	PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET INUIT		
6d	Affaires indiennes et inuit – Conformément à l'article 25 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , radier des comptes du Canada, certaines créances envers Sa Majesté la Reine du chef du Canada au montant de : a) 6 170 495 \$, soit le capital de 217 comptes dus par 179 débiteurs découlant de prêts directs provenant du Compte de développement économique des Indiens établi par le crédit L53b (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la <i>Loi de crédits n° 1 de 1970</i> ; b) 191 258 \$, soit le capital de 31 comptes dus par 29 débiteurs découlant de prêts directs provenant du Fonds d'aide au logement des Indiens établi par le crédit L51a (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la <i>Loi de crédits n° 9 pour 1966</i>	6 361 753	
7d	Affaires indiennes et inuit – Pour réduire de 62 881 096 \$ à 53 442 443 \$ le solde du Compte de développement économique des Indiens établis par le crédit L53b (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la <i>Loi de crédit n° 1 pour 1970</i>	1	
8d	Affaires indiennes et inuit – Conformément à l'article 25 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , radier des comptes du Canada certaines créances envers Sa Majesté la Reine du chef du Canada au montant de 3 480 095 \$ représentant la différence entre la valeur comptable brute et la juste valeur marchande à la suite de 206 prêts directs provenant du Compte de développement économique des Indiens liés à la vente de prêts directs à la All Nations Trust Company (ANTCO), la Western Indian Lending Association (WILA), la Société de crédits commercial autochtone (SOCCA), la Corporation de développement économique montagnaise (CDEM), la Indian Agri-Business Corporation (IABC), NWT le Cooperative Business Development Fund (NWTCBDF), et au Unlooweg Development Group Inc. (UNLOOWEG) – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 480 094 \$ du crédit 5 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 1994-1995</i>	1	
10d	Affaires indiennes et inuit – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 11 089 294 \$ du crédit 15 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 1994-1995</i>	1	
15d	Affaires indiennes et inuit – Subventions inscrites au Budget	1	
L21d	Prêts aux Premières Nations de la Colombie-Britannique pour les aider à participer au processus de la Commission des traités de la Colombie-Britannique	15 200 000	
L25d	Prêts au Conseil des Indiens du Yukon afin de verser des prestations provisoires aux anciens du Yukon	196 906	

SCHEDULE—Continued

Vote No.	Service	Amount	Total
		\$	\$
	CANADIAN HERITAGE – <i>Concluded</i> <i>PATRIMOINE CANADIEN (fin)</i>		
	CANADIAN MUSEUM OF NATURE		
75d	Payments to the Canadian Museum of Nature for operating and capital expenditures	82,000	
76d	Pursuant to section 12 of the <i>National Museums Act</i> and section 101 of the <i>Financial Administration Act</i> , to authorize the Canadian Museum of Nature to borrow otherwise than from the Crown in accordance with terms and conditions approved by the Minister of Finance	1	
			82,001
	NATIONAL ARCHIVES OF CANADA		
85d	National Archives of Canada – Operating expenditures – To authorize the transfer of \$560,887 from Canadian Heritage Vote 90, <i>Appropriation Act No. 2, 1994-95</i> for the purposes of this Vote		1
	NATIONAL BATTLEFIELDS COMMISSION		
100d	National Battlefields Commission – Program expenditures		124,524
	NATIONAL CAPITAL COMMISSION		
115d	Payment to the National Capital Commission for grants and contributions		11,540,000
	NATIONAL FILM BOARD		
121d	National Film Board – Pursuant to section 12 of the <i>Revolving Funds Act</i> , to increase from \$20,000,000 to \$25,000,000 the aggregate of expenditures made under section 6 of that Act		1
	NATIONAL GALLERY OF CANADA		
125d	Payments to the National Gallery of Canada for operating and capital expenditures		187,016
	PUBLIC SERVICE COMMISSION		
145d	Public Service Commission – Program expenditures		4,421,802
	STATUS OF WOMEN – OFFICE OF THE CO-ORDINATOR		
150d	Status of Women – Office of the Co-ordinator – Program expenditures		162,300

ANNEXE (suite)

N° du crédit	Service	Montant	Total
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN (suite et fin) INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT (Concluded)	\$	\$
	MINISTÈRE (suite et fin)		
	PROGRAMME DES AFFAIRES DU NORD		
35d	Affaires du Nord – Contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 834 898 \$ du crédit 15 (Affaires indiennes et du Nord canadien) et de 2 093 806 \$ du crédit 30 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 1994-1995</i>	16 175 537	
36d	Affaires du Nord – Conformément à l'article 25 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , radier des comptes du Canada certaines créances envers Sa Majesté la Reine du chef du Canada au montant de : a) 286 440 \$, soit le capital de 24 comptes dus par 21 débiteurs découlant de prêts directs provenant de la Caisse de prêts aux Esquimaux établie par le crédit 546 (Ressources et développement économique) de la <i>Loi de crédit n° 3 pour 1953</i> ; b) 89 362 \$, soit le capital de 6 comptes dus par 5 débiteurs découlant de prêts directs provenant du Compte de prêts aux petites entreprises du territoire du Yukon établi en vertu de l'autorisation du crédit L81a (Affaires indiennes et Nord canadien) de la <i>Loi de crédits n° 4 pour 1969</i>	375 802	
40d	Paiements à la Société canadienne des postes aux termes de l'entente entre le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et la Société canadienne des postes dans le but de fournir le service aérien omnibus de colis destinés au Nord – Pour autoriser le virement au présent crédit de 999 999 \$ du crédit 30 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 1994-1995</i>	1	
	PROGRAMME DE PAIEMENTS DE TRANSFERT AUX GOUVERNEMENTS TERRITORIAUX		
45d	Paiements de transfert aux gouvernements territoriaux – Paiements au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et au gouvernement du territoire du Yukon calculés conformément aux accords conclus par le ministre des Finances, avec l'approbation du gouverneur en conseil, et le ministre des Finances du territoire concerné; et autorisation de paiements provisoires pour l'exercice en cours au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et au gouvernement du territoire du Yukon avant la signature d'un tel accord, le montant total payable en vertu de l'accord devant être réduit du total des paiements provisoires au gouvernement territorial concerné pour l'exercice en cours – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 374 382 \$ du crédit 30 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 1994-1995</i>	1	
			38 310 005
	COMMISSION CANADIENNE DES AFFAIRES POLAIRES		
50d	Commission canadienne des affaires polaires – Dépenses du Programme		9 948

SCHEDULE—Continued

Vote No.	Service	Amount	Total
		\$	\$
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION <i>CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION</i>		
	SECRETARY OF STATE		
	IMMIGRATION PROGRAM		
5d	Immigration – Operating expenditures – To authorize the transfer of \$2,763,401 from Citizenship and Immigration Vote 1, and \$15,720,000 from Citizenship and Immigration Vote 15, <i>Appropriation Act No. 2, 1994-95</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	3,647,001	
10d	Immigration – Capital expenditures	8,066,153	
			11,713,154
	ENVIRONMENT <i>ENVIRONNEMENT</i>		
1d	Environment – Operating expenditures – To authorize the transfer of \$3,752,451 from Environment Vote 5, <i>Appropriation Act No. 2, 1994-95</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	15,168,500	
10d	Environment – The grants listed in the Estimates and contributions.....	4,899,500	
			20,068,000
	FINANCE <i>FINANCES</i>		
	DEPARTMENT		
	FINANCIAL AND ECONOMIC POLICIES PROGRAM		
1d	Financial and Economic Policies – Program expenditures	1,054,612	
L5d	Financial and Economic Policies – Payments to the International Finance Corporation in accordance with the <i>Bretton Woods and Related Agreements Act</i>	901,500	
	SPECIAL PROGRAM		
27d	Special Program – Payment to Investors' Indemnity Account	37,000	
			1,993,112
	AUDITOR GENERAL		
30d	Auditor General – Program expenditures.....		1,500,000

ANNEXE (suite)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	<p>AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY</p> <p>MINISTÈRE</p>		
1d	<p>Agence de promotion économique du Canada atlantique – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 632 999 \$ du crédit 5 (Agence de promotion économique du Canada atlantique) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 1994-1995</i></p>		1
	<p>AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE AGRICULTURE AND AGRI-FOOD</p> <p>AGRICULTURE</p>		
1d	<p>Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses de fonctionnement et, aux termes de l'alinéa 29.1(2)a) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, autorisation de dépenser les recettes provenant des services d'inspection et de classement et des activités de pâturage et de reproduction du Programme de pâturages communautaires pour compenser les dépenses engagées durant l'exercice</p>	41 768 659	
5d	<p>Agriculture et Agroalimentaire – Commission canadienne des grains – Dépenses de fonctionnement et contribution</p>	2 782 969	
6d	<p>Agriculture et Agroalimentaire – Commission canadienne des grains – Conformément à l'alinéa 29.1(2)b) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> et aux conditions générales approuvées par le Conseil du Trésor, le fonds renouvelable de la Commission canadienne des grains permettra au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, à compter du 1^{er} avril 1995, de dépenser des sommes prélevées sur le Trésor, aux fins d'application de la <i>Loi sur les grains du Canada</i>, et lui permettra également de dépenser, pour les besoins du Fonds, toutes les recettes que ce dernier générera; enfin, l'ensemble des dépenses faites pour les besoins du Fonds ne devra jamais dépasser les recettes générées par le Fonds de plus de 12 millions de dollars</p>	1	
10d	<p>Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses en capital</p>	2 426 900	
15d	<p>Agriculture et Agroalimentaire – Subventions inscrites au Budget et contributions</p>	35 310 750	
			82 289 279

SCHEDULE—Continued

Vote No.	Service	Amount	Total
	FINANCE – Concluded <i>FINANCES (fin)</i>	\$	\$
	FEDERAL OFFICE OF REGIONAL DEVELOPMENT - QUEBEC		
40d	Federal Office of Regional Development - Quebec – Operating expenditures – To authorize the transfer of \$2,027,999 from Finance Vote 45, <i>Appropriation Act No. 2, 1994-95</i> for the purposes of this Vote	1	
45d	Federal Office of Regional Development - Quebec – The grants listed in the Estimates	1	2
	FISHERIES AND OCEANS <i>PÊCHES ET OCÉANS</i>		
	DEPARTMENT		
10d	Fisheries and Oceans – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of \$8,873,300 from Fisheries and Oceans Vote 1, and \$2,409,000 from Fisheries and Oceans Vote 5, <i>Appropriation Act No. 2, 1994-95</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		15,650,600
	CANADIAN SALTFISH CORPORATION		
15d	Canadian Saltfish Corporation – Pursuant to section 24.1 of the <i>Financial Administration Act</i> , to forgive a debt due to Her Majesty in right of Canada in respect of loans made to the Canadian Saltfish Corporation pursuant to paragraph 16(1)(b) of the <i>Saltfish Act</i> in the principal amount of up to \$3,650,000 and to forgive the interest owing thereon in an amount up to \$370,000		3,650,000
1d	Financial and Economic Policy – Program	1,094,617	
15d	Financial and Economic Policy – Program	901,100	
23d	Special Program – Payment of Interest	79,000	
	AUDITOR GENERAL		
30d	Auditor General – Program		1,500,000

ANNEXE (suite)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	ANCIENS COMBATTANTS VETERANS AFFAIRS		
	PROGRAMME DE LA COMMISSION CANADIENNE DES PENSIONS		
10d	Commission canadienne des pensions – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 45 689 \$ du crédit 1 (Anciens combattants) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 1994-1995</i>	1	
	PROGRAMME DU BUREAU DE SERVICES JURIDIQUES DES PENSIONS		
15d	Bureau de services juridiques des pensions – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 194 235 \$ du crédit 1 (Anciens combattants) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 1994-1995</i>	1	2
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CITIZENSHIP AND IMMIGRATION		
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
	PROGRAMME D'IMMIGRATION		
5d	Immigration – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 763 401 \$ du crédit 1 (Citoyenneté et Immigration) et de 15 720 000 \$ du crédit 15 (Citoyenneté et Immigration) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 1994-1995</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	3 647 001	
10d	Immigration – Dépenses en capital.....	8 066 153	11 713 154
	CONSEIL DU TRÉSOR TREASURY BOARD		
	SECRÉTARIAT		
	PROGRAMME DES ÉVENTUALITÉS DU GOUVERNEMENT ET PROGRAMMES FINANCÉS PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE		
6d	Reprographie – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour ajouter des sommes à d'autres crédits pour les paiements conformément au contrat de licence de reproduction par reprographie des oeuvres publiées et protégées par le droit d'auteur.....		4 712 360

SCHEDULE—Continued

Vote No.	Service	Amount	Total
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE <i>AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL</i>	\$	\$
	EXTERNAL AFFAIRS		
1d	External Affairs – Operating expenditures	42,652,680	
2d	External Affairs – Pursuant to section 24.1 of the <i>Financial Administration Act</i> , to forgive certain debts and obligations due to Her Majesty in right of Canada amounting to \$60,000,000 representing adjustments to the principal balances owed by three debtors: Tanzania.....\$13,500,000 Zambia.....\$ 2,000,000 Poland.....\$44,500,000	60,000,000	
5d	External Affairs – Capital expenditures – To authorize the transfer of \$800,600 from Foreign Affairs and International Trade Vote 15, and \$1,568,100 from Foreign Affairs and International Trade Vote 10, <i>Appropriation Act No. 2, 1994-95</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	7,215,200	
10d	External Affairs – The grants listed in the Estimates	1	
			109,867,881
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY		
20d	Canadian International Development Agency – Operating expenditures – To authorize a transfer of \$2,191,997 from Foreign Affairs and International Trade Vote 25, <i>Appropriation Act No. 2, 1994-95</i> for the purpose of this Vote	1	
25d	Canadian International Development Agency – The grants listed in the Estimates	1	
26d	Canadian International Development Agency – Pursuant to section 24.1 of the <i>Financial Administration Act</i> , to forgive certain debts and obligations due to Her Majesty in right of Canada amounting to \$37,480,000 representing adjustments to the principal balances owed by six debtors: Columbia.....\$ 2,730,000 El Salvador.....\$ 2,690,000 Honduras.....\$ 3,300,000 Nicaragua.....\$ 900,000 Peru.....\$22,760,000 Egypt.....\$ 5,100,000	37,480,000	
			37,480,002
	GOVERNOR GENERAL <i>GOUVERNEUR GÉNÉRAL</i>		
1d	Governor General – Program expenditures		758,267

ANNEXE (suite)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	CONSEIL PRIVÉ (suite et fin) PRIVY COUNCIL (Concluded)		
	BUREAU CANADIEN D'ENQUÊTE SUR LES ACCIDENTS DE TRANSPORT ET DE LA SÉCURITÉ DES TRANSPORTS		
15d	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports – Dépenses du Programme		1 087 200
	DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS		
20d	Directeur général des élections – Dépenses du Programme		32 872
	COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES		
25d	Commissaire aux langues officielles – Dépenses du Programme		192 886
	TABLE RONDE NATIONALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉCONOMIE		
28d	Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie – Dépenses du Programme		2 731 568
	DÉFENSE NATIONALE NATIONAL DEFENCE		
	MINISTÈRE		
1d	Défense nationale – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 214 810 300 \$ du crédit 5 (Défense nationale) et de 2 836 000 \$ du crédit 10 (Défense nationale) de la Loi de crédits n° 2 pour 1994-1995 et pour prévoir un montant supplémentaire de		199 537 937

SCHEDULE-Continued

Vote No.	Service	Amount	Total
	HEALTH SANTÉ	\$	\$
	NATIONAL HEALTH AND WELFARE		
	HEALTH PROGRAM		
5d	Health – Capital expenditures – To authorize the transfer of \$12,025,553 from Health Vote 1, <i>Appropriation Act No. 2, 1994-95</i> for the purposes of this Vote.....	1	
10d	Health – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of \$6,191,535 from Health Vote 1, <i>Appropriation Act No. 2, 1994-95</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	22,343,965	
			22,343,966
	MEDICAL RESEARCH COUNCIL		
20d	Medical Research Council – Operating expenditures		212,000
	HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES		
	EMPLOYMENT AND IMMIGRATION		
	CORPORATE SERVICES PROGRAM		
1d	Corporate Management and Services – Program expenditures including recoverable expenditures on behalf of the <i>Canada Pension Plan</i> and the Unemployment Insurance Account – To authorize the transfer of \$10,008,895 from Human Resources Development Vote 20, and \$3,401,104 from Human Resources Development Vote 25, <i>Appropriation Act No. 2, 1994-95</i> for the purposes of this Vote		1
	EMPLOYMENT AND INSURANCE PROGRAM		
5d	Employment and Insurance – Operating expenditures – To authorize the transfer of \$4,784,999 from Human Resources Development Vote 20, <i>Appropriation Act No. 2, 1994-95</i> for the purposes of this Vote	1	
10d	Employment and Insurance – The grants listed in the Estimates.....	1	
	LABOUR PROGRAM		
15d	Labour – Operating expenditures – To authorize the transfer of \$2,596,114 from Human Resources Development Vote 20, <i>Appropriation Act No. 2, 1994-95</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	368,886	
20d	Labour – The grants listed in the Estimates	1	

ANNEXE (suite)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES <i>HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT</i>		
	EMPLOI ET IMMIGRATION		
	PROGRAMME DES SERVICES GÉNÉRAUX		
1d	Gestion générale et services – Dépenses du Programme, y compris les dépenses recouvrables au titre du <i>Régime de pensions du Canada</i> et du Compte d'assurance-chômage – Pour autoriser le virement au présent crédit de 10 008 895 \$ du crédit 20 (Développement des ressources humaines) et de 3 401 104 \$ du crédit 25 (Développement des ressources humaines) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 1994-1995</i>		1
	PROGRAMME D'EMPLOI ET D'ASSURANCE		
5d	Emploi et Assurance – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 4 784 999 \$ du crédit 20 (Développement des ressources humaines) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 1994-1995</i>	1	
10d	Emploi et Assurance – Subventions inscrites au Budget	1	
	PROGRAMME DU TRAVAIL		
15d	Travail – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 596 114 \$ du crédit 20 (Développement des ressources humaines) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 1994-1995</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de	368 886	
20d	Travail – Subventions inscrites au Budget	1	
	PROGRAMME DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET DE L'ÉDUCATION		
30d	Développement social et éducation – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 14 024 999 \$ du crédit 10 (Développement des ressources humaines) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 1994-1995</i>		1
35d	Développement social et éducation – Subventions inscrites au Budget et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 33 551 006 \$ du crédit 10 (Développement des ressources humaines) et de 33 547 993 \$ du crédit 20 (Développement des ressources humaines) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 1994-1995</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de	21 175 001	
			21 543 892
	CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS DU TRAVAIL		
40d	Conseil canadien des relations du travail – Dépenses du Programme		437 000
	CENTRE CANADIEN D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL		
45d	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail – Dépenses du Programme		212 000

SCHEDULE—Continued

Vote No.	Service	Amount	Total
	HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT – Concluded <i>DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES (fin)</i>	\$	\$
	EMPLOYMENT AND IMMIGRATION – Concluded		
	SOCIAL DEVELOPMENT AND EDUCATION PROGRAM		
30d	Social Development and Education – Operating expenditures – To authorize the transfer of \$14,024,999 from Human Resources Development Vote 10, <i>Appropriation Act No. 2, 1994-95</i> for the purposes of this Vote	1	
35d	Social Development and Education – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of \$33,551,006 from Human Resources Development Vote 10, and \$33,547,993 from Human Resources Development Vote 20, <i>Appropriation Act No. 2, 1994-95</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	21,175,001	21,543,892
	CANADA LABOUR RELATIONS BOARD		
40d	Canada Labour Relations Board – Program expenditures		437,000
	CANADIAN CENTRE FOR OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY		
45d	Canadian Centre for Occupational Health and Safety – Program expenditures		212,000
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT <i>AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN</i>		
	DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1d	Administration – Program expenditures – To authorize the transfer of \$1,311,256 from Indian Affairs and Northern Development Vote 15, <i>Appropriation Act No. 2, 1994-95</i> for the purposes of this Vote	1	

ANNEXE (suite)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	ENVIRONNEMENT <i>ENVIRONMENT</i>		
1d	Environnement – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 752 451 \$ du crédit 5 (Environnement) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 1994-1995</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	15 168 500	
10d	Environnement – Subventions inscrites au Budget et contributions.....	4 899 500	20 068 000
	FINANCES <i>FINANCE</i>		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES POLITIQUES FINANCIÈRES ET ÉCONOMIQUES		
1d	Politiques financières et économiques – Dépenses du Programme	1 054 612	
L5d	Politiques financières et économiques – Paiements à la Société financière internationale conformément à la <i>Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes</i>	901 500	
	PROGRAMME SPÉCIAL		
27d	Programme spécial – Paiement au compte d'indemnisation d'acheteurs de titres de placement	37 000	1 993 112
	VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL		
30d	Vérificateur général – Dépenses du Programme.....		1 500 000
	BUREAU FÉDÉRAL DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (QUÉBEC)		
40d	Bureau fédéral de développement régional (Québec) – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 027 999 \$ du crédit 45 (Finances) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 1994-1995</i>	1	
45d	Bureau fédéral de développement régional (Québec) – Subventions inscrites au Budget	1	
	GOUVERNEUR GÉNÉRAL <i>GOVERNOR GENERAL</i>		
1d	Gouverneur général – Dépenses du Programme.....		758 267
			2

SCHEDULE-Continued

Vote No.	Service	Amount	Total
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT- Continued <i>AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN (suite)</i>	\$	\$
	DEPARTMENT - Continued		
	INDIAN AND INUIT AFFAIRS PROGRAM		
6d	Indian and Inuit Affairs - Pursuant to section 25 of the <i>Financial Administration Act</i> , to write off from the Accounts of Canada certain debts and obligations due to Her Majesty in right of Canada amounting to (a) \$6,170,495 representing the principal of 217 accounts owed by 179 debtors arising from direct loans made from the Indian Economic Development Account established by Indian Affairs and Northern Development Vote L53b, <i>Appropriation Act No. 1, 1970</i> ; and (b) \$191,258 representing the principal of 31 accounts owed by 29 debtors arising from direct loans made from the Indian Housing Assistance Account, established by Indian Affairs and Northern Development Vote L51a, <i>Appropriation Act No. 9, 1966</i>	6,361,753	
7d	Indian and Inuit Affairs - To reduce from \$62,881,096 to \$53,442,443 the amount that may be outstanding at any time under the Indian Economic Development Account established by Indian Affairs and Northern Development Vote L53b, <i>Appropriation Act No. 1, 1970</i>	1	
8d	Indian and Inuit Affairs - Pursuant to section 25 of the <i>Financial Administration Act</i> , to write off from the Accounts of Canada certain debts and obligations due to Her Majesty in right of Canada amounting to \$3,480,095, representing the difference between the gross book value and the fair market value of principal balances of 206 direct loans made from the Indian Economic Development Fund in relation to the sale of the loan portfolio to All Nations Trust Company (ANTCO), Western Indian Lending Association (WILA), Société de crédit commercial autochtone (SOCCA), Corporation de développement économique montagnaise (CDEM), Indian Agri-Business Corporation (IABC), NWT Cooperative Business Development Fund (NWTCBDF) and Unlooweg Development Group Inc. (UNLOOWEG) - To authorize the transfer of \$3,480,094 from Vote 5, <i>Appropriation Act No. 2, 1994-95</i> for the purposes of this Vote.....	1	
10d	Indian and Inuit Affairs - Capital expenditures - To authorize the transfer of \$11,089,294 from Indian Affairs and Northern Development Vote 15, <i>Appropriation Act No. 2, 1994-95</i> for the purposes of this Vote	1	
15d	Indian and Inuit Affairs - The grants listed in the Estimates.....	1	
L21d	Loans to First Nations in British Columbia for the purpose of supporting their participation in the British Columbia Treaty Commission process.....	15,200,000	
L25d	Loans to the Council of Yukon Indians for interim benefits to the Yukon Elders	196,906	

ANNEXE (suite)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	INDUSTRIE INDUSTRY		
	INDUSTRIE, SCIENCES ET TECHNOLOGIE ET CONSOMMATION ET AFFAIRES COMMERCIALES		
	PROGRAMME DU DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE ET DES SCIENCES		
1d	Développement de l'industrie et des sciences – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 26 073 255 \$ du crédit 10 (Industrie) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 1994-1995</i>		1
	AGENCE SPATIALE CANADIENNE		
45d	Agence spatiale canadienne – Subventions inscrites au Budget et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 849 743 \$ du crédit 40 (Industrie) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 1994-1995</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de		3 377 257
	COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR		
60d	Commission du droit d'auteur – Dépenses du Programme.....		4 456
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA		
70d	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses de fonctionnement	3 865 336	
75d	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses en capital	300 000	
80d	Conseil national de recherches du Canada – Subventions inscrites au Budget	1	
			4 165 337
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE		
85d	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Dépenses de fonctionnement		285 000
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES		
95d	Conseil de recherches en sciences humaines – Dépenses de fonctionnement.....		469 850

SCHEDULE—Continued

Vote No.	Service	Amount	Total
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT — <i>Concluded</i> AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN (fin)	\$	\$
	DEPARTMENT — <i>Concluded</i>		
	NORTHERN AFFAIRS PROGRAM		
35d	Northern Affairs — Contributions — To authorize the transfer of \$3,834,898 from Indian Affairs and Northern Development Vote 15, and \$2,093,806 from Indian Affairs and Northern Development Vote 30, <i>Appropriation Act No. 2, 1994-95</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	16,175,537	
36d	Northern Affairs — Pursuant to section 25 of the <i>Financial Administration Act</i> , to write off from the Accounts of Canada certain debts due to Her Majesty in right of Canada amounting to (a) \$286,440 representing the principal of 24 accounts owed by 21 debtors arising from direct loans made from the Eskimo Loan Fund, established under the authority of Resources and Development Vote 546, <i>Appropriation Act No. 3, 1953</i> ; and (b) \$89,362 representing the principal of 6 accounts owed by 5 debtors arising from direct loans made from the Yukon Territory Small Business Loans Account, established under the authority of Indian Affairs and Northern Development Vote L81a, <i>Appropriation Act No. 4, 1969</i>	375,802	
40d	Payments to Canada Post Corporation pursuant to an agreement between the Department of Indian Affairs and Northern Development and Canada Post Corporation for the purpose of providing Northern Air Stage Parcel Service — To authorize the transfer of \$999,999 from Indian Affairs and Northern Development Vote 30, <i>Appropriation Act No. 2, 1994-95</i> for the purposes of this Vote	1	
	TRANSFER PAYMENTS TO THE TERRITORIAL GOVERNMENTS PROGRAM		
45d	Transfer Payments to the Territorial Governments — Payments to the Government of the Northwest Territories and to the Government of the Yukon Territory calculated in accordance with agreements, approved by the Governor in Council, entered into by the Minister of Finance and the respective territorial Minister of Finance; and authority to make interim payments for the current fiscal year to the Government of the Northwest Territories and to the Government of the Yukon Territory prior to the signing of each such agreement, the total amount payable under each such agreement being reduced by the aggregate of interim payments made to the respective territorial Government in the current fiscal year — To authorize the transfer of \$2,374,382 from Indian Affairs and Northern Development Vote 30, <i>Appropriation Act No. 2, 1994-95</i> for the purposes of this Vote	1	
			38,310,005
	CANADIAN POLAR COMMISSION		
50d	Canadian Polar Commission — Program expenditures		9,948

ANNEXE (suite)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	JUSTICE JUSTICE		
	MINISTÈRE		
1d	Justice – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 671 706 \$ du crédit 5 (Justice) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 1994-1995</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de	8 114 584	
10d	Justice – Contributions	5 465 273	
			13 579 857
	COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE		
15d	Commission canadienne des droits de la personne – Dépenses du Programme		421 623
	COMMISSAIRE À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE		
20d	Commissaire à la magistrature fédérale – Dépenses de fonctionnement	222 077	
25d	Commissaire à la magistrature fédérale – Conseil canadien de la magistrature – Dépenses de fonctionnement	100 300	
			322 377
	COMMISSARIATS À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA		
35d	Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée du Canada – Dépenses du Programme		259 953
	COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT		
45d	Cour canadienne de l'impôt – Dépenses du Programme		365 637
	PARLEMENT PARLIAMENT		
	CHAMBRE DES COMMUNES		
5d	Chambre des communes – Dépenses du Programme, y compris une indemnité de logement en remplacement d'une résidence pour le Président de la Chambre des communes et d'un appartement pour le vice-président, versements à l'égard des bureaux des députés dans les diverses circonscriptions et subventions inscrites au Budget		21 585 681

SCHEDULE-Continued

Vote No.	Service	Amount	Total
	INDUSTRY INDUSTRIE	\$	\$
	INDUSTRY, SCIENCE AND TECHNOLOGY AND CONSUMER AND CORPORATE AFFAIRS		
	INDUSTRY AND SCIENCE DEVELOPMENT PROGRAM		
1d	Industry and Science Development – Operating expenditures – To authorize the transfer of \$26,073,255 from Industry Vote 10, <i>Appropriation Act No. 2, 1994-95</i> for the purposes of this Vote		1
	CANADIAN SPACE AGENCY		
45d	Canadian Space Agency – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of \$2,849,743 from Industry Vote 40, <i>Appropriation Act No. 2, 1994-95</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....		3,377,257
	COPYRIGHT BOARD		
60d	Copyright Board – Program expenditures.....		4,456
	NATIONAL RESEARCH COUNCIL OF CANADA		
70d	National Research Council of Canada – Operating expenditures.....	3,865,336	
75d	National Research Council of Canada – Capital expenditures	300,000	
80d	National Research Council of Canada – The grants listed in the Estimates	1	
			4,165,337
	NATURAL SCIENCES AND ENGINEERING RESEARCH COUNCIL		
85d	Natural Sciences and Engineering Research Council – Operating expenditures.....		285,000
	SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL		
95d	Social Sciences and Humanities Research Council – Operating expenditures.....		469,850

ANNEXE (suite)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	PARLEMENT (suite et fin) PARLIAMENT (Concluded)		
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT		
10d	Bibliothèque du Parlement – Dépenses du Programme		1 053 000
	PATRIMOINE CANADIEN CANADIAN HERITAGE		
	COMMUNICATIONS		
	PROGRAMME DES SERVICES MINISTÉRIELS		
1d	Services ministériels – Dépenses du Programme et contribution – Pour autoriser le virement au présent crédit de 16 247 104 \$ du crédit 10 (Patrimoine canadien) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 1994-1995</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de		1 098 426
	PROGRAMME DE L'IDENTITÉ CANADIENNE		
5d	Programme de l'identité canadienne – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 10 761 567 \$ du crédit 10 (Patrimoine canadien) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 1994-1995</i>	1	
10d	Programme de l'identité canadienne – Subventions inscrites au Budget	1	
15d	Versements à la Société canadienne des postes pour les coûts liés aux envois de publications culturelles – Pour autoriser le virement au présent crédit de 449 999 \$ du crédit 10 (Patrimoine canadien) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 1994-1995</i>	1	
	PROGRAMME DES PARCS		
30d	Parcs – Dépenses de fonctionnement et subventions inscrites au Budget	13 032 894	
35d	Parcs – Dépenses en capital	3 420 734	
			17 552 057
	CONSEIL CONSULTATIF SUR LA SITUATION DE LA FEMME		
40d	Conseil consultatif sur la situation de la femme – Dépenses du Programme		76 046
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
50d	Paiements à la Société Radio-Canada pour couvrir les dépenses de fonctionnement de son service de radiodiffusion	2 766 000	
L61d	Paiement à la Société Radio-Canada pour son fonds effectif – Reconnaître comme fonds effectif les avances accordées à la SRC pour les besoins de son fonds de roulement entre 1961 et 1981, conformément au traitement comptable actuel de crédit du fonds de roulement	33 000 000	
			35 766 000

SCHEDULE—Continued

Vote No.	Service	Amount	Total
	JUSTICE JUSTICE	\$	\$
	DEPARTMENT		
1d	Justice—Operating expenditures—To authorize the transfer of \$1,671,706 from Justice Vote 5, <i>Appropriation Act No. 2, 1994-95</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	8,114,584	
10d	Justice—Contributions	5,465,273	
			13,579,857
	CANADIAN HUMAN RIGHTS COMMISSION		
15d	Canadian Human Rights Commission—Program expenditures		421,623
	COMMISSIONER FOR FEDERAL JUDICIAL AFFAIRS		
20d	Commissioner for Federal Judicial Affairs—Operating expenditures.....	222,077	
25d	Commissioner for Federal Judicial Affairs—Canadian Judicial Council—Operating expenditures.....	100,300	
			322,377
	OFFICES OF THE INFORMATION AND PRIVACY COMMISSIONERS OF CANADA		
35d	Offices of the Information and Privacy Commissioners of Canada—Program expenditures.....		259,953
	TAX COURT OF CANADA		
45d	Tax Court of Canada—Program expenditures		365,637
	NATIONAL DEFENCE DÉFENSE NATIONALE		
	DEPARTMENT		
1d	National Defence—Operating expenditures—To authorize the transfer of \$214,810,300 from National Defence Vote 5, and \$2,836,000 from National Defence Vote 10, <i>Appropriation Act No. 2, 1994-95</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		199,537,937

ANNEXE (suite)

N° du crédit	Service	Montant	Total
	PATRIMOINE CANADIEN (suite) CANADIAN HERITAGE (Continued)	\$	\$
	MUSÉE CANADIEN DE LA NATURE		
75d	Paiements au Musée canadien de la nature à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital	82 000	
76d	Conformément à l'article 12 de la <i>Loi sur les musées nationaux</i> et à l'article 101 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autoriser le Musée canadien de la nature à emprunter de sources autres que l'État, conformément aux modalités approuvées par le ministre des Finances.....	1	
			82 001
	ARCHIVES NATIONALES DU CANADA		
85d	Archives nationales du Canada – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 560 887 \$ du crédit 90 (Patrimoine canadien) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 1994-1995</i>		1
	COMMISSION DES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX		
100d	Commission des champs de bataille nationaux – Dépenses du Programme.....		124 524
	COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE		
115d	Paiement à la Commission de la Capitale nationale pour couvrir les subventions et contributions.....		11 540 000
	OFFICE NATIONAL DU FILM		
121d	Office national du film – En vertu de l'article 12 de la <i>Loi sur les fonds renouvelables</i> , faire passer de 20 000 000 \$ à 25 000 000 \$ le total des dépenses engagées aux termes de l'article 6 de la Loi.....		1
	MUSÉE DES BEAUX-ARTS DU CANADA		
125d	Paiements au Musée des beaux-arts du Canada à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital		187 016
	COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE		
145d	Commission de la fonction publique – Dépenses du Programme.....		4 421 802

SCHEDULE—Continued

Vote No.	Service	Amount	Total
		\$	\$
	NATIONAL REVENUE REVENU NATIONAL		
	CUSTOMS AND EXCISE		
1d	Customs and Excise – Operating expenditures	62,665,772	
5d	Customs and Excise – Capital expenditures.....	4,609,000	
10d	Customs and Excise – Contributions.....	25,997,000	
			93,271,772
	TAXATION		
15d	Taxation – Operating expenditures and recoverable expenditures on behalf of the <i>Canada Pension Plan</i> and the <i>Unemployment Insurance Act</i>	5,808,228	
20d	Taxation – Capital expenditures	19,000,000	
			24,808,228
	NATURAL RESOURCES RESSOURCES NATURELLES		
	ENERGY, MINES AND RESOURCES AND FORESTRY		
	ENERGY, MINES AND RESOURCES PROGRAM		
1d	Energy, Mines and Resources – Operating expenditures including authority to spend revenue received during the year arising from the provision of satellite data services – To authorize the transfer of \$1,889,859 from Natural Resources Vote 5, <i>Appropriation Act No. 2, 1994-95</i> for the purposes of this Vote	1	
2d	Canadian Ownership Account – To repeal Energy, Mines and Resources Vote 5c, <i>Appropriation Act No. 4, 1980-81</i>	1	
3d	Pursuant to subsection 25(2) of the <i>Financial Administration Act</i> , to authorize the Minister to remove from the accounts of Canada an amount of \$512,614,000 representing the value of the investment held by Her Majesty in right of Canada related to the Bi-Provincial Upgrader	512,614,000	
10d	Energy, Mines and Resources – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of \$5,813,539 from Natural Resources Vote 5, and \$339,798 from Natural Resources Vote 25, <i>Appropriation Act No. 2, 1994-95</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	33,646,663	
	FOREST PROGRAM		
30d	Forest – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of \$7,177,195 from Natural Resources Vote 20, and \$3,608,804 from Natural Resources Vote 25, <i>Appropriation Act No. 2, 1994-95</i> for the purposes of this Vote	1	
			546,260,666

ANNEXE (suite)

N° du crédit	Service	Montant	Total
	PATRIMOINE CANADIEN (suite et fin) CANADIAN HERITAGE (Concluded)	\$	\$
	CONDITION FÉMININE – BUREAU DE LA COORDONNATRICE		
150d	Condition féminine – Bureau de la coordonnatrice – Dépenses du Programme		162 300
	PÊCHES ET OCÉANS FISHERIES AND OCEANS		
	MINISTÈRE		
10d	Pêches et Océans – Subventions inscrites au Budget et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 8 873 300 \$ du crédit 1 (Pêches et Océans) et de 2 409 000 \$ du crédit 5 (Pêches et Océans) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 1994-1995</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de		15 650 600
	OFFICE CANADIEN DU POISSON SALÉ		
15d	Office canadien du poisson salé – Conformément à l'article 24.1 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , renoncer au remboursement d'une dette envers Sa Majesté du chef du Canada à l'égard de prêts consentis à l'Office canadien du poisson salé conformément à l'alinéa 16 (1b) de la <i>Loi sur le poisson salé</i> , soit un montant d'au plus 3 650 000 \$ au titre du capital, et renoncer à l'intérêt accumulé sur cette dette, soit au plus 370 000 \$		3 650 000
	RESSOURCES NATURELLES NATURAL RESOURCES		
	ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES ET FORÊTS		
	PROGRAMME DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DES RESSOURCES		
1d	Énergie, Mines et Ressources – Dépenses de fonctionnement, y compris autorisation de dépenser les recettes de l'année provenant de la prestation de services de transmission de données par satellite – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 889 859 \$ du crédit 5 (Ressources naturelles) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 1994-1995</i>	1	
2d	Compte d'accroissement du taux de propriété canadienne – Pour annuler le crédit 5c (Énergie, Mines et Ressources), de la <i>Loi de crédits n° 4, 1980-1981</i>	1	
3d	En vertu du paragraphe 25(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , pour autoriser le Ministre à rayer des comptes du Canada une somme d'au plus 512 614 000 \$ qui représente la valeur de l'investissement détenu par Sa Majesté du chef du Canada relativement à l'usine de valorisation biprovinciale.....	512 614 000	

SCHEDULE—Continued

Vote No.	Service	Amount	Total
	NATURAL RESOURCES — <i>Concluded</i> <i>RESSOURCES NATURELLES (fin)</i>	\$	\$
	ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED		
40d	Payments to Atomic Energy of Canada Limited for operating and capital expenditures.....		4,400,000
	PARLIAMENT PARLEMENT		
	HOUSE OF COMMONS		
5d	House of Commons — Program expenditures including allowances in lieu of residence to the Speaker of the House of Commons, and in lieu of an apartment to the Deputy Speaker of the House of Commons, payments in respect of the cost of operating Members' constituency offices and the grants listed in the Estimates		21,585,681
	LIBRARY OF PARLIAMENT		
10d	Library of Parliament — Program expenditures		1,053,000
	PRIVY COUNCIL CONSEIL PRIVÉ		
	CANADIAN TRANSPORTATION ACCIDENT INVESTIGATION AND SAFETY BOARD		
15d	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board — Program expenditures		1,087,200
	CHIEF ELECTORAL OFFICER		
20d	Chief Electoral Officer — Program expenditures		32,872
	COMMISSIONER OF OFFICIAL LANGUAGES		
25d	Commissioner of Official Languages — Program expenditures		192,886
	NATIONAL ROUND TABLE ON THE ENVIRONMENT AND THE ECONOMY		
28d	National Round Table on the Environment and the Economy — Program expenditures		2,731,568

ANNEXE (suite)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	RESSOURCES NATURELLES (suite et fin) <i>NATURAL RESOURCES (Concluded)</i>		
	ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES ET FORÊTS (suite et fin)		
	PROGRAMME DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DES RESSOURCES- (suite et fin)		
10d	Énergie, Mines et Ressources – Subventions inscrites au Budget et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 5 813 539 \$ du crédit 5 (Ressources naturelles) et de 339 798 \$ du crédit 25 (Ressources naturelles) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 1994-1995</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	33 646 663	
	PROGRAMME DES FORÊTS		
30d	Forêts – Subventions inscrites au Budget et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 7 177 195 \$ du crédit 20 (Ressources naturelles) et de 3 608 804 \$ du crédit 25 (Ressources naturelles) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 1994-1995</i>	1	546 260 666
	ÉNERGIE ATOMIQUE DU CANADA, LIMITÉE		
40d	Paiements à Énergie atomique du Canada, Limitée pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital.....		4 400 000
	REVENU NATIONAL <i>NATIONAL REVENUE</i>		
	DOUANES ET ACCISE		
1d	Douanes et Accise – Dépenses de fonctionnement.....	62 665 772	
5d	Douanes et Accise – Dépenses en capital.....	4 609 000	
10d	Douanes et Accise – Contributions	25 997 000	
			93 271 772
	IMPÔT		
15d	Impôt – Dépenses de fonctionnement et dépenses recouvrables au titre du <i>Régime de pensions du Canada</i> et de la <i>Loi sur l'assurance-chômage</i>	5 808 228	
20d	Impôt – Dépenses en capital	19 000 000	
			24 808 228

SCHEDULE—Continued

Vote No.	Service	Amount	Total
		\$	\$
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX		
	PUBLIC WORKS AND SUPPLY AND SERVICES		
	REAL PROPERTY PROGRAM		
15d	Real Property – Capital expenditures – To authorize the transfer of \$3,746,467 from Public Works and Government Services Vote 10, <i>Appropriation Act No. 2, 1994-95</i> for the purposes of this Vote	1	
	SUPPLY AND SERVICES PROGRAM		
20d	Supply and Services – Operating expenditures – To authorize the transfer of \$14,465,633 from Public Works and Government Services Vote 10, <i>Appropriation Act No. 2, 1994-95</i> for the purposes of this Vote	1	
21d	Optional Services Revolving Fund – To amend Supply and Services Vote 14c, <i>Appropriation Act No. 4, 1991-92</i> by deleting all text following the phrase "for the purpose of" and substituting the following: "paragraph 5(1)(a) of the <i>Department of Supply and Services Act</i> in respect of the acquisition and provision of articles, supplies, machinery, equipment and other materiel; and for the purpose of paragraph 5(1)(b) of the <i>Department of Supply and Services Act</i> in respect of the acquisition of printing and publishing services; and for the purpose of the systems' benchmarking and software brokerage programs; and for the recording of the Cost of Product of Traffic Management and the Buy for Lease Program; and for the purpose of section 6 of the <i>Surplus Crown Assets Act</i> for the distribution and disposal of surplus Crown assets, including: authority for the Minister to spend for the purposes of the Fund any revenues received in respect of those purposes; and the aggregate of expenditures made for the purposes of the Fund shall not at any time exceed by more than \$200,000,000 the revenues received in respect of the purposes of the Fund"	1	
22d	Canada Communication Group Revolving Fund – To amend Supply and Services Vote 12c, <i>Appropriation Act No. 4, 1991-92</i> by deleting all text following the phrase "for the purpose of" and before "and including" and substituting the following: "paragraph 6(1)(d) of the <i>Department of Supply and Services Act</i> in respect of the provision of printing and publishing services"	1	
23d	Translation Bureau Revolving Fund – Pursuant to subsection 29.1(2) of the <i>Financial Administration Act</i> , to authorize the Minister of Supply and Services, effective April 1, 1995, to make expenditures out of the Consolidated Revenue Fund in accordance with terms and conditions approved by the Treasury Board, for the purpose of providing translation and related services, and the authority for the Minister to spend for the purposes of the Fund any revenues received for those purposes; and the aggregate of expenditures made for the purposes of the Fund shall not at any time exceed by more than \$75,000,000 the revenues received in respect of the purposes of the Fund.....	1	

ANNEXE (suite)

N° du crédit	Service	Montant	Total
	SANTÉ HEALTH	\$	\$
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL		
	PROGRAMME DE SANTÉ		
5d	Santé – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 12 025 553 \$ du crédit 1 (Santé) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 1994-1995</i>	1	
10d	Santé – Subventions inscrites au Budget et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 6 191 535 \$ du crédit 1 (Santé) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 1994-1995</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de	22 343 965	22 343 966
	CONSEIL DE RECHERCHES MÉDICALES		
20d	Conseil de recherches médicales – Dépenses de fonctionnement.....		212 000
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL SOLICITOR GENERAL		
	MINISTÈRE		
1d	Solliciteur général – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 11 752 515 \$ du crédit 5 (Solliciteur général) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 1994-1995</i>		1
	SERVICE CORRECTIONNEL		
15d	Service correctionnel – Service pénitentiaire et Service national des libérations conditionnelles – Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget	13 859 751	
20d	Service correctionnel – Service pénitentiaire et Service national des libérations conditionnelles – Dépenses en capital, y compris des paiements aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions pour des travaux de construction entrepris par ces administrations.....	1 561 000	15 420 751
	COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES		
25d	Commission nationale des libérations conditionnelles – Dépenses du Programme		111 286

SCHEDULE—Continued

Vote No.	Service	Amount	Total
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES – Concluded <i>TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX (fin)</i>	\$	\$
	PUBLIC WORKS AND SUPPLY AND SERVICES – Concluded		
	SUPPLY AND SERVICES PROGRAM		
24d	Canada Communication Group – To authorize the Minister to delete from the accounts of Canada Communication Group Revolving Fund an amount of \$48,248,921 representing deferred revenues as of April 1, 1992 that were brought forward from the Supply Revolving Fund	1	
25d	Supply and Services – Capital expenditures – To authorize the transfer of \$1,188,699 from Public Works and Government Services Vote 10, <i>Appropriation Act No. 2, 1994-95</i> for the purposes of this Vote	1	
			7
	SOLICITOR GENERAL <i>SOLLICITEUR GÉNÉRAL</i>		
	DEPARTMENT		
1d	Solicitor General – Operating expenditures – To authorize the transfer of \$11,752,515 from Solicitor General Vote 5, <i>Appropriation Act No. 2, 1994-95</i> for the purposes of this Vote		1
	CORRECTIONAL SERVICE		
15d	Correctional Service – Penitentiary Service and National Parole Service – Operating expenditures, the grants listed in the Estimates	13,859,751	
20d	Correctional Service – Penitentiary Service and National Parole Service – Capital expenditures including payments to provinces or municipalities as contributions towards construction done by those bodies	1,561,000	
			15,420,751
	NATIONAL PAROLE BOARD		
25d	National Parole Board – Program expenditures		111,286
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE		
35d	Law Enforcement – Operating expenditures	56,218,000	
40d	Law Enforcement – Capital expenditures	63,760,000	
			119,978,000

ANNEXE (suite)

N° du crédit	Service	Montant	Total
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL (suite et fin) SOLICITOR GENERAL (Concluded)	\$	\$
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
35d	Application de la loi – Dépenses de fonctionnement.....	56 218 000	
40d	Application de la loi – Dépenses en capital.....	63 760 000	
			119 978 000
	COMITÉ EXTERNE D'EXAMEN DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
45d	Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme.		33 800
	TRANSPORTS TRANSPORT		
	MINISTÈRE		
1d	Transports – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 157 799 \$ du crédit 5 (Transports) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 1994-1995</i>	1	
10d	Transports – Subventions inscrites au Budget et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 18 327 700 \$ du crédit 5 (Transports) et de 12 082 000 \$ du crédit 25 (Transports) et de 4 870 399 \$ du crédit 30 (Transports) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 1994-1995</i>	1	
38d	Paiements à l'Administration de pilotage de l'Atlantique à affecter au paiement de l'excédent des dépenses sur les recettes de l'Administration pour l'année civile 1994 – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 250 999 \$ du crédit 25 (Transports) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 1994-1995</i>	1	
40d	Paiements à l'Administration de pilotage des Laurentides à affecter au paiement de l'excédent des dépenses sur les recettes de l'Administration pour l'année civile 1994 – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 322 999 \$ du crédit 25 (Transports) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 1994-1995</i>	1	
			4
	TRIBUNAL DE L'AVIATION CIVILE		
45d	Tribunal de l'aviation civile – Dépenses du Programme		52 000

SCHEDULE—Continued

Vote No.	Service	Amount	Total
	SOLICITOR GENERAL – <i>Concluded</i> SOLLICITEUR GÉNÉRAL (<i>fin</i>)	\$	\$
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE EXTERNAL REVIEW COMMITTEE		
45d	Royal Canadian Mounted Police External Review Committee – Program expenditures.....		33,800
	TRANSPORT TRANSPORTS		
	DEPARTMENT		
1d	Transport – Operating expenditures – To authorize the transfer of \$3,157,799 from Transport Vote 5, <i>Appropriation Act No. 2, 1994-95</i> for the purposes of this Vote.....	1	
10d	Transport – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of \$18,327,700 from Transport Vote 5, and \$12,082,000 from Transport Vote 25, and \$4,870,399 from Transport Vote 30, <i>Appropriation Act No. 2, 1994-95</i> for the purposes of this Vote	1	
38d	Payments to the Atlantic Pilotage Authority to be applied in payment of the excess of the expenditures over the revenues of the Authority during the calendar year 1994 – To authorize the transfer of \$1,250,999 from Transport Vote 25, <i>Appropriation Act No. 2, 1994-95</i> for the purposes of this Vote	1	
40d	Payments to the Laurentian Pilotage Authority to be applied in payment of the excess of the expenditures over the revenues of the Authority during the calendar year 1994 – To authorize the transfer of \$1,322,999 from Transport Vote 25, <i>Appropriation Act No. 2, 1994-95</i> for the purposes of this Vote	1	
			4
	CIVIL AVIATION TRIBUNAL		
45d	Civil Aviation Tribunal – Program expenditures		52,000
	TREASURY BOARD CONSEIL DU TRÉSOR		
	SECRETARIAT		
	GOVERNMENT CONTINGENCIES AND CENTRALLY FINANCED PROGRAMS		
6d	Reprography – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations for payments in accordance with the licence agreement for the reprographic reproduction of published works subject to copyright.....		4,712,360

ANNEXE (suite)

N° du crédit	Service	Montant	Total
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX <i>PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES</i>	\$	\$
	TRAVAUX PUBLICS ET APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES PROGRAMME DES BIENS IMMOBILIERS		
15d	Biens immobiliers – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 746 467 \$ du crédit 10 (Travaux publics et Services gouvernementaux) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 1994-1995</i>	1	
	PROGRAMME DES APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES		
20d	Approvisionnement et Services – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 14 465 633 \$ du crédit 10 (Travaux publics et Services gouvernementaux) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 1994-1995</i>	1	
21d	Fonds renouvelable des services optionnels – Modifier le crédit 14c du ministère des Approvisionnements et Services, <i>Loi de crédits n° 4 pour 1991-1992</i> , en supprimant tout le libellé qui suit l'expression « afin de » et en le remplaçant par ce qui suit : « remplir les objectifs cités à l'alinéa 5(1)a) de la <i>Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services</i> qui ont trait à l'acquisition et à la fourniture d'articles, d'approvisionnement, d'outillage, d'équipements et autre matériel; et afin de remplir les objectifs cités à l'alinéa 5(1)b) de la <i>Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services</i> qui ont trait à l'acquisition de services d'imprimerie et d'édition; et aux fins des programmes de courtage en matière de logiciel et d'évaluation des performances des systèmes; et pour l'enregistrement des coûts de produit de la Gestion du transport et du Programme d'achat de matériel informatique pour location; et afin de remplir les objectifs cités à l'article 6 de la <i>Loi sur les biens de surplus de la Couronne</i> pour la distribution et la disposition des biens de surplus de la Couronne, incluant : autorisation pour le ministre de dépenser aux fins du Fonds les recettes reçues à ces fins; et la somme des dépenses effectuées pour les objectifs du Fonds ne doit en aucun temps dépasser de plus de 200 000 000 \$ les recettes reçues en fonction des objectifs du Fonds ».....	1	
22d	Fonds renouvelable du Groupe Communication Canada – Modifier le crédit 12c du ministère des Approvisionnements et Services, <i>Loi de crédits n° 4 pour 1991-1992</i> , en supprimant tout le libellé qui suit l'expression « afin de » et qui précède le terme « incluant » et en le remplaçant par ce qui suit : « remplir les objectifs cités à l'alinéa 6(1)d) de la <i>Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services</i> en ce qui a trait à la prestation de services d'imprimerie et d'édition ».....	1	
23d	Fonds renouvelable du Bureau de la traduction – Conformément au paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autoriser le ministre des Approvisionnements et Services, à compter du 1 ^{er} avril 1995, à engager des dépenses sur le Trésor selon les modalités et conditions approuvées par le Conseil du Trésor, pour la prestation des services de traduction et de services connexes, et autoriser le ministre à dépenser aux fins du Fonds les recettes reçues à ces fins; la somme des dépenses effectuées pour les objectifs du Fonds ne doit en aucun temps dépasser de plus de 75 000 000 \$ les recettes reçues en fonction des objectifs du Fonds.....	1	

SCHEDULE—Concluded

Vote No.	Service	Amount	Total
	VETERANS AFFAIRS ANCIENS COMBATTANTS	\$	\$
	CANADIAN PENSION COMMISSION PROGRAM		
10d	Canadian Pension Commission – Program expenditures – To authorize the transfer of \$45,689 from Veterans Affairs Vote 1, <i>Appropriation Act No. 2, 1994-95</i> for the purposes of this Vote	1	
	BUREAU OF PENSIONS ADVOCATES PROGRAM		
15d	Bureau of Pensions Advocates – Program expenditures – To authorize the transfer of \$194,235 from Veterans Affairs Vote 1, <i>Appropriation Act No. 2, 1994-95</i> for the purposes of this Vote	1	
			2
			1,496,472,226

ANNEXE (fin)

N° du crédit	Service	Montant	Total
	<p>C-80</p> <p>TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX (suite et fin) PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES (Concluded)</p> <p>TRAVAUX PUBLICS ET APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES (suite et fin) PROGRAMME DES APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES (suite et fin)</p>	\$	\$
24d	Groupe Communication Canada – Autoriser le ministre à radier des comptes du fonds renouvelable du Groupe Communication Canada un montant de 48 248 921 \$ représentant des recettes différées en date du 1 ^{er} avril 1992 qui proviennent du Fonds renouvelable des approvisionnements.....	1	
25d	Approvisionnement et Services – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 188 699 \$ du crédit 10 (Travaux publics et Services gouvernementaux) de la Loi de crédits n° 2 pour 1994-1995.....	1	
			7
			1 496 472 226

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
MARCH 23, 1995

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 MARS 1995

C-80

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

PROJET DE LOI C-80

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-80

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for
the public service of Canada for the financial year ending
March 31, 1996

**AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
MARCH 23, 1995**

C-80

Première session, trente-cinquième législature,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

BILL C-80

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-80

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration
publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars
1996

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 MARS 1995**

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-80

PROJET DE LOI C-80

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial year ending March 31, 1996

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 1996

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Preamble

Whereas it appears by message from His Excellency, the Right Honourable Roméo LeBlanc, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying the said message, that the sums hereinafter mentioned are required to defray certain expenses of the public service of Canada, not otherwise provided for, for the financial year ending March 31, 1996, and for other purposes connected with the public service of Canada;

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Préambule

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence le très honorable Roméo LeBlanc, gouverneur général du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 1996 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 1, 1995-96*.

1. Titre abrégé : *Loi de crédits n° 1 pour 1995-1996*.

\$13,678,486,367.24
granted for
1995-96

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole thirteen billion, six hundred and seventy-eight million, four hundred and eighty-six thousand, three hundred and sixty-seven dollars and twenty-four cents towards defraying the several charges and expenses of the public service of Canada from April 1, 1995 to March 31, 1996 not otherwise provided for, and being the aggregate of

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de treize milliards, six cent soixante-dix-huit millions, quatre cent quatre-vingt-six mille, trois cent soixante-sept dollars et quatre-vingt-quatre cents, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique fédérale afférentes à la période allant du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996, et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, soit l'ensemble :

13 678 486 367,24 \$
accordés pour
1995-1996

25

(a) three-twelfths of the total of the items set out in the Estimates for the fiscal year ending March 31, 1996 except for those items included in Schedules A, B, C, D, E and F.....\$9,436,353,218.25 5

(b) eleven-twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule A.....\$412,537,583.33

(c) nine-twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule B.....\$49,296,750.00 10

(d) eight-twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule C.....\$4,292,666.67

(e) six-twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule D.....\$11,435,500.00 15

(f) five-twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule E.....\$2,273,490,041.66 20

(g) four-twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule F.....\$1,491,080,607.33

a) des trois douzièmes du total des postes énoncés au Budget des dépenses de l'exercice se terminant le 31 mars 1996 à l'exception des postes inclus dans les annexes A, B, C, D, E et F.....9 436 353 218,25 \$ 5

b) des onze douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe A.....412 537 583,33 \$

c) des neuf douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe B.....49 296 750,00 \$ 10

d) des huit douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe C.....4 292 666,67 \$

e) des six douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe D.....11 435 500,00 \$ 15

f) des cinq douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe E.....2 273 490 041,66 \$ 20

g) des quatre douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe F.....1 491 080 607,33 \$

Purpose and effect of each item

3. The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described therein. 30

3. Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci. 25

Objet et effet de chaque poste

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated therein or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2). 40

4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur de montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe. 40

Engagements

1991-92

(3) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purporting to confer a power to vary or amend the Estimates may be carried into effect in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(a) the amount if any, appropriated in respect of that item or provision, and

(b) the amount of revenue actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenue set out in the details related to the item, whichever is the greater.

2. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 84 of the Financial Management Act.

1991-92
11-4-2

(2) Lorsque l'annexe de prévisions a été déposée au Parlement, le ministre des Finances doit déposer au Parlement le budget définitif et l'annexe de prévisions dans une disposition législative le prévoyant. Les engagements peuvent être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste en la présente disposition,

b) le montant des recettes effectives ou, le cas échéant, celui des recettes estimées correspondantes à ce poste d'un des budgets.

2. Les sommes versées ou appliquées sous l'autorité de la présente loi sont mentionnées dans les comptes publics, conformément à l'article 84 de la loi sur la gestion des finances publiques.

1991-92
11-4-2

Idem

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of

- (a) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and
- (b) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is the greater.

5. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act*.

Accounts to be rendered R.S., c. F-11

(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste d'un budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :

- a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;
- b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste d'un de ces budgets.

5. Les montants versés ou affectés sous le régime de la présente loi sont inscrits dans les comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Idem

Compte à rendre L.R., ch. F-11

3. The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to this item has no operation and effect as may be stated or described therein.

Purpose and effect of each item

3. Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste affecté, leur effet restant sans effet aux indications de celui-ci.

Contenu et effet de chaque poste

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated therein or increases the amount to which commitments may be entered into under any other Act in which a commitment is to be entered into under subsection (1), the commitments may be entered into in accordance with the terms of the item in accordance with subsection (1), if the amount of the commitments proposed to be entered into together with all other such commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in the item or total calculated in accordance with subsection (1).

Conditions

4. (1) Tout engagement découlant d'un poste de budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) - soit conjointement au ce qui touche l'un ou l'autre des correspondants à hauteur de montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi - peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi s'élevé pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.

Engagements

SCHEDULE A

Based on the Main Estimates, 1995-96. The amount hereby granted is \$412,537,583.33, being eleven-twelfths of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

SUMS granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 1996 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		\$	\$
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE <i>AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL</i>		
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY		
L30	Payment not to exceed US \$28,620 to the Caribbean Development Bank notwithstanding that the payment may exceed the equivalent in Canadian dollars estimated at \$41,000 on January 19, 1995, and to confirm that Canada's callable capital related to this payment is US \$102,105 and the issuance of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed US \$11,826,000 in accordance with the <i>International Development (Financial Institutions) Assistance Act</i> for the purpose of capital subscriptions in International Financial Institutions and to confirm that Canada's callable capital related to the issuance of these notes is US \$631,600,000.....	41,000	37,583.33
	TREASURY BOARD <i>CONSEIL DU TRÉSOR</i>		
	SECRETARIAT		
	GOVERNMENT CONTINGENCIES AND CENTRALLY FINANCED PROGRAMS		
5	Government Contingencies – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations for payroll and other requirements and to provide for miscellaneous minor and unforeseen expenses not otherwise provided for, including awards under the <i>Public Servants Inventions Act</i> and authority to re-use any sums allotted for non-paylist requirements and repaid to this appropriation from other appropriations	450,000,000	412,500,000.00
		450,041,000	412,537,583.33

ANNEXE A

D'après le Budget des dépenses principal de 1995-1996. Le montant accordé est de 412 537 583,33 \$, soit les onze douzièmes des postes de ce budget figurant à la présente annexe.

SOMMES accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 1996 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		\$	\$
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL <i>FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE</i>		
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
L30	Paiement ne devant pas dépasser 28 620 \$ US à la Banque de développement des Caraïbes, attendu que l'équivalent de cette somme en dollars canadiens, évalué à 41 000 \$ le 19 janvier 1995, peut varier à la hausse et que le capital exigible du Canada relié à ce paiement s'élève à 102 105 \$ US et la délivrance de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, dont la valeur ne doit pas dépasser 11 826 000 \$ US conformément à la <i>Loi sur l'aide au développement international (institutions financières)</i> , à titre de souscriptions au capital des institutions financières internationales, attendu que le capital exigible du Canada relié à la délivrance de ces billets à vue s'élève à 631 600 000 \$ US	41 000	37 583,33
	CONSEIL DU TRÉSOR <i>TREASURY BOARD</i>		
	SECRÉTARIAT		
	PROGRAMME DES ÉVENTUALITÉS DU GOUVERNEMENT ET PROGRAMMES FINANCÉS PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE		
5	Éventualités du gouvernement – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour ajouter des sommes à d'autres crédits relativement à la feuille de paye et à d'autres besoins et pour payer diverses menues dépenses imprévues auxquelles il n'est pas autrement pourvu, y compris les primes attribuées en vertu de la <i>Loi sur les inventions des fonctionnaires</i> ; autorisation de réemployer toutes les sommes affectées à des besoins autres que ceux de la feuille de paye, tirées sur d'autres crédits et versées au présent crédit	450 000 000	412 500 000,00
		450 041 000	412 537 583,33

SCHEDULE B

Based on the Main Estimates, 1995-96. The amount hereby granted is \$49,296,750.00, being nine-twelfths of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

SUMS granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 1996 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		\$	\$
	INDUSTRY INDUSTRIE		
	INDUSTRY, SCIENCE AND TECHNOLOGY AND CONSUMER AND CORPORATE AFFAIRS		
	INDUSTRY AND SCIENCE DEVELOPMENT PROGRAM		
5	Industry and Science Development – Capital expenditures.....	61,389,000	46,041,750.00
	TRANSPORT TRANSPORTS		
	DEPARTMENT		
35	Payments to the Laurentian Pilotage Authority to be applied in payment of the excess of the expenditures over the revenues of the Authority during the calendar year 1995	4,340,000	3,255,000.00
		65,729,000	49,296,750.00

ANNEXE B

D'après le Budget des dépenses principal de 1995-1996. Le montant accordé est de 49 296 750,00 \$, soit les neuf douzièmes des postes de ce budget figurant à la présente annexe.

SOMMES accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 1996 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		\$	\$
	INDUSTRIE INDUSTRY		
	INDUSTRIE, SCIENCES ET TECHNOLOGIE ET CONSOMMATION ET AFFAIRES COMMERCIALES		
	PROGRAMME DU DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE ET DES SCIENCES		
5	Développement de l'industrie et des sciences – Dépenses en capital.....	61 389 000	46 041 750,00
	TRANSPORTS TRANSPORT		
	MINISTÈRE		
35	Paiements à l'Administration de pilotage des Laurentides à affecter au paiement de l'excédent des dépenses sur les recettes de l'Administration pour l'année civile 1995.....	4 340 000	3 255 000,00
		65 729 000	49 296 750,00

SCHEDULE C

Based on the Main Estimates, 1995-96. The amount hereby granted is \$4,292,666.67, being eight-twelfths of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

SUMS granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 1996 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		\$	\$
	CANADIAN HERITAGE <i>PATRIMOINE CANADIEN</i>		
	NATIONAL BATTLEFIELDS COMMISSION		
95	National Battlefields Commission – Program expenditures	4,413,000	2,942,000.00
	HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT <i>DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES</i>		
	CANADIAN CENTRE FOR OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY		
50	Canadian Centre for Occupational Health and Safety – Program expenditures	2,026,000	1,350,666.67
		6,439,000	4,292,666.67

ANNEXE C

D'après le Budget des dépenses principal de 1995-1996. Le montant accordé est de 4 292 666,67 \$, soit les huit douzièmes des postes de ce budget figurant à la présente annexe.

SOMMES accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 1996 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		\$	\$
	DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES <i>HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT</i>		
	CENTRE CANADIEN D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL		
50	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail – Dépenses du Programme.....	2 026 000	1 350 666,67
	PATRIMOINE CANADIEN <i>CANADIAN HERITAGE</i>		
	COMMISSION DES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX		
95	Commission des champs de bataille nationaux – Dépenses du Programme.....	4 413 000	2 942 000,00
		6 439 000	4 292 666,67

SCHEDULE D

Based on the Main Estimates, 1995-96. The amount hereby granted is \$11,435,500.00, being six-twelfths of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

SUMS granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 1996 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		\$	\$
	CANADIAN HERITAGE <i>PATRIMOINE CANADIEN</i>		
	STATUS OF WOMEN – OFFICE OF THE CO-ORDINATOR		
150	Status of Women – Office of the Co-ordinator – The grants listed in the Estimates.....	8,599,000	4,299,500.00
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT <i>AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN</i>		
	DEPARTMENT		
	INDIAN AND INUIT AFFAIRS PROGRAM		
10	Indian and Inuit Affairs – Capital expenditures, and (a) expenditures on buildings, works, land and equipment, the operation, control and ownership of which may be transferred to provincial governments on terms and conditions approved by the Governor in Council, or to Indian bands, groups of Indians or individual Indians at the discretion of the Minister, and such expenditures on other than federal property; (b) authority to make recoverable expenditures in amounts not exceeding the shares of provincial governments and local school boards of expenditures on roads and related works and on education, including the education in Indian schools of non-Indians; and (c) authority for the construction and acquisition of housing for Indians and Inuit, for its occupation by Indians and Inuit, in return for such payments, if any, as the Minister may fix, for its sale or rental to Indians and Inuit on terms and conditions and at cost or any lesser amount approved by the Governor in Council and for payment to Indians and Indian bands in the construction of housing and other buildings	5,343,000	2,671,500.00
	JUSTICE <i>JUSTICE</i>		
	DEPARTMENT		
5	Justice – Capital expenditures	7,560,000	3,780,000.00

ANNEXE D

D'après le Budget des dépenses principal de 1995-1996. Le montant accordé est de 11 435 500,00 \$, soit les six douzièmes des postes de ce budget figurant à la présente annexe.

SOMMES accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 1996 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		\$	\$
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN <i>INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT</i>		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET INUIT		
10	Affaires indiennes et inuit – Dépenses en capital et :		
	a) dépenses ayant trait aux bâtiments, ouvrages, terrains et matériel dont la gestion, le contrôle et la propriété peuvent être cédés soit aux gouvernements provinciaux, selon des conditions approuvées par le gouverneur en conseil, soit à des bandes indiennes ou à des Indiens, tant à titre collectif que particulier, à la discrétion du Ministre, ainsi que de telles dépenses engagées à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral;		
	b) autorisation d'engager des dépenses recouvrables selon des montants ne dépassant pas la part des frais assumée par les gouvernements provinciaux et les commissions scolaires locales pour des routes et ouvrages connexes, ainsi que pour l'éducation, y compris l'instruction de non-Indiens fréquentant les écoles indiennes;		
	c) autorisation de construire et d'acquérir, pour les Indiens et les Inuit, des logements qui devront être occupés par des Indiens et des Inuit contre le versement, s'il y a lieu, de montants que le Ministre peut fixer, et qu'ils achèteront ou loueront aux conditions et au prix, soit coûtant, soit réduit, approuvés par le gouverneur en conseil et d'effectuer des paiements aux Indiens et aux bandes indiennes en vue de la construction de logements et d'autres bâtiments	5 343 000	2 671 500,00
	CONSEIL DU TRÉSOR <i>TREASURY BOARD</i>		
	SECRETARIAT		
	PROGRAMME DES ÉVENTUALITÉS DU GOUVERNEMENT ET PROGRAMMES FINANCÉS PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE		
10	Reprographie – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour ajouter des sommes à d'autres crédits pour les paiements conformément au contrat de licence de reproduction par reprographie des oeuvres publiées et protégées par le droit d'auteur	1 369 000	684 500,00

SCHEDULE D - Concluded

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		\$	\$
	TREASURY BOARD CONSEIL DU TRÉSOR SECRETARIAT GOVERNMENT CONTINGENCIES AND CENTRALLY FINANCED PROGRAMS		
10	Reprography – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations for payments in accordance with the licence agreement for the reprographic reproduction of published works subject to copyright.....	1,369,000 22,871,000	684,500.00 11,435,500.00

ANNEXE D (suite et fin)

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		\$	\$
	JUSTICE JUSTICE MINISTÈRE		
5	Justice – Dépenses en capital.....	7 560 000	3 780 000,00
	PATRIMOINE CANADIEN CANADIAN HERITAGE CONDITION FÉMININE – BUREAU DE LA COORDONNATRICE		
150	Condition féminine – Bureau de la coordonnatrice – Subventions inscrites au Budget.....	8 599 000	4 299 500,00
		22 871 000	11 435 500,00

SCHEDULE E

Based on the Main Estimates, 1995-96. The amount hereby granted is \$2,273,490,041.66, being five-twelfths of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

SUMS granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 1996 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		\$	\$
	CANADIAN HERITAGE PATRIMOINE CANADIEN		
	CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION		
75	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission – Program expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to spend revenues received during the year arising from the provision of regulatory services to telecommunications companies under the <i>Telecommunications Fees Regulations</i>	18,178,000	7,574,166.67
	FINANCE FINANCES		
	DEPARTMENT		
	SPECIAL PROGRAM		
L30	Special Program – Payments in respect of Canada's equity interest in the Hibernia Project..	92,000,000	38,333,333.33
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN		
	DEPARTMENT		
	INDIAN AND INUIT AFFAIRS PROGRAM		
15	Indian and Inuit Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions.....	3,528,728,000	1,470,303,333.33
	TRANSFER PAYMENTS TO THE TERRITORIAL GOVERNMENTS PROGRAM		
50	Transfer Payments to the Territorial Governments – Payments to the Government of the Northwest Territories and to the Government of the Yukon Territory calculated in accordance with agreements, approved by the Governor in Council, entered into by the Minister of Finance and the respective territorial Minister of Finance; and authority to make interim payments for the current fiscal year to the Government of the Northwest Territories and to the Government of the Yukon Territory prior to the signing of each such agreement, the total amount payable under each such agreement being reduced by the aggregate of interim payments made to the respective territorial Government in the current fiscal year	1,216,397,000	506,832,083.33

ANNEXE E

D'après le Budget des dépenses principal de 1995-1996. Le montant accordé est de 2 273 490 041,66 \$, soit les cinq douzièmes des postes de ce budget figurant à la présente annexe.

SOMMES accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 1996 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		\$	\$
	<p>AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT</p>		
	<p>MINISTÈRE</p>		
	<p>PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET INUIT</p>		
15	<p>Affaires indiennes et inuit – Subventions inscrites au Budget et contributions.....</p>	3 528 728 000	1 470 303 333,33
	<p>PROGRAMME DE PAIEMENTS DE TRANSFERT AUX GOUVERNEMENTS TERRITORIAUX</p>		
50	<p>Paiements de transfert aux gouvernements territoriaux – Paiements au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et au gouvernement du territoire du Yukon calculés conformément aux accords conclus par le ministre des Finances, avec l'approbation du gouverneur en conseil, et le ministre des Finances du territoire concerné; et autorisation de paiements provisoires pour l'exercice en cours au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et au gouvernement du territoire du Yukon avant la signature d'un tel accord, le montant total payable en vertu de l'accord devant être réduit du total des paiements provisoires au gouvernement territorial concerné pour l'exercice en cours...</p>	1 216 397 000	506 832 083,33
	<p>FINANCES FINANCE</p>		
	<p>MINISTÈRE</p>		
	<p>PROGRAMME SPÉCIAL</p>		
L30	<p>Programme spécial – Paiements concernant la capitalisation du Canada dans le projet Hibernia</p>	92 000 000	38 333 333,33

SCHEDULE E - Concluded

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		\$	\$
	NATURAL RESOURCES RESSOURCES NATURELLES		
	ENERGY, MINES AND RESOURCES AND FORESTRY		
	ENERGY, MINES AND RESOURCES PROGRAM		
10	Energy, Mines and Resources – The grants listed in the Estimates and contributions.....	200,332,100	83,471,708.33
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX		
	PUBLIC WORKS AND SUPPLY AND SERVICES		
	CROWN CORPORATIONS PROGRAM		
30	Payments to Old Port of Montreal Corporation Inc. for operating and capital expenditures..	3,000,000	1,250,000.00
	TRANSPORT TRANSPORTS		
	DEPARTMENT		
1	Transport – Operating expenditures, and (a) authority to make recoverable advances for transportation, stevedoring and other shipping services performed on behalf of individuals, outside agencies and other governments, in the course of or arising out of the exercise of jurisdiction in navigation, including navigational aids, and shipping; (b) authority to make expenditures on other than federal property in the course of or arising out of the exercise of jurisdiction in aeronautics; (c) authority for the payment of commissions for revenue collection pursuant to the <i>Aeronautics Act</i> ; (d) subject to paragraph (e), authority to spend revenue received during the year; and (e) authority to spend revenue received during the year in the course of or arising out of the exercise of jurisdiction in aeronautics of an amount equal, in the opinion of the Minister of National Revenue, to the net amount received during the year from the air transportation tax payable under Part II of the <i>Excise Tax Act</i>	397,741,000	165,725,416.67
		5,456,376,100	2,273,490,041.66

ANNEXE E (suite)

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		\$	\$
	PATRIMOINE CANADIEN <i>CANADIAN HERITAGE</i>		
	CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES		
75	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes – Dépenses du Programme et, aux termes de l’alinéa 29.1(2)a) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation de dépenser au cours de l’année des recettes provenant de la fourniture de services de réglementation aux entreprises de télécommunications en vertu du <i>Règlement sur les droits de télécommunications</i>	18 178 000	7 574 166,67
	RESSOURCES NATURELLES <i>NATURAL RESOURCES</i>		
	ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES ET FORÊTS		
	PROGRAMME DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DES RESSOURCES		
10	Énergie, Mines et Ressources – Subventions inscrites au Budget et contributions.....	200 332 100	83 471 708,33

SCHEDULE F

Based on the Main Estimates, 1995-96. The amount hereby granted is \$1,491,080,607.33, being four-twelfths of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

SUMS granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 1996 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		\$	\$
	CANADIAN HERITAGE <i>PATRIMOINE CANADIEN</i>		
	CANADA COUNCIL		
40	Payments to the Canada Council within the meaning of section 18 of the <i>Canada Council Act</i> , to be used for the general purposes set out in section 8 of the Act.....	95,882,000	31,960,666.67
	CANADIAN BROADCASTING CORPORATION		
45	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for operating expenditures in providing a broadcasting service.....	918,229,000	306,076,333.33
	CANADIAN FILM DEVELOPMENT CORPORATION		
60	Payments to the Canadian Film Development Corporation to be used for the purposes set out in the <i>Canadian Film Development Corporation Act</i>	109,784,000	36,594,666.67
	CANADIAN MUSEUM OF NATURE		
70	Payments to the Canadian Museum of Nature for operating and capital expenditures	24,988,000	8,329,333.33
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION <i>CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION</i>		
	DEPARTMENT		
10	Citizenship and Immigration – The grants listed in the Estimates and contributions.....	256,335,000	85,445,000.00
		3,771,000	165,725,416.67
		5,456,716.100	2,273,490,041.67

ANNEXE E (fin)

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		\$	\$
	TRANSPORTS TRANSPORT MINISTÈRE		
1	Transports – Dépenses de fonctionnement et : a) autorisation de consentir des avances recouvrables à l'égard des services de transport, d'arrimage et d'autres services de la marine marchande fournis pour le compte de particuliers, d'organismes indépendants et d'autres gouvernements au cours de l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière de navigation, y compris les aides à la navigation et la navigation maritime; b) autorisation d'engager des dépenses pour des biens autres que fédéraux pendant l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière d'aéronautique; c) autorisation de faire des paiements de commissions pour le recouvrement de recettes conformément à la <i>Loi sur l'aéronautique</i> ; d) sous réserve de l'alinéa e), autorisation de dépenser les recettes de l'année; et e) autorisation de dépenser un montant de recettes reçues dans l'année au cours de l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière d'aéronautique, montant qui soit égal, de l'avis du ministre du Revenu national, au montant net provenant, dans l'année, de l'impôt sur le transport par avion à payer en vertu de la partie II de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>	397 741 000	165 725 416,67
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES		
	TRAVAUX PUBLICS ET APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES		
	PROGRAMME DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT		
30	Paiements à la Société du Vieux-Port de Montréal Inc. pour couvrir les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	3 000 000	1 250 000,00
		5 456 376 100	2 273 490 041,66

SCHEDULE F - Continued

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		\$	\$
	<p>FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL</p> <p>CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY</p>		
15	<p>Canadian International Development Agency – Operating expenditures and authority: (a) to engage persons for service in developing countries; and (b) to provide education or training for persons from developing countries, in accordance with the <i>Technical Assistance Regulations</i> made by Order in Council P.C. 1986-993 of April 24, 1986, as may be amended or any other regulations that may be made by the Governor in Council with respect to (i) the remuneration payable to persons for service in developing countries, and the payment of their expenses or of allowances in respect thereto, (ii) the maintenance of persons from developing countries who are undergoing education or training, and the payment of their expenses or of allowances in respect thereto, and (iii) the payment of special expenses directly or indirectly related to the service of persons in developing countries or the education or training of persons from developing countries</p>	94,515,000	31,505,000.00
	<p>HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES</p> <p>EMPLOYMENT AND IMMIGRATION</p> <p>EMPLOYMENT AND INSURANCE PROGRAM</p>		
5	<p>Employment and Insurance – Operating expenditures and authority to make recoverable expenditures on behalf of the Unemployment Insurance Account</p>	194,947,000	64,982,333.33
10	<p>Employment and Insurance – The grants listed in the Estimates, contributions and payments to provinces, municipalities, other public bodies, community organizations, private groups, corporations, partnerships and individuals or other bodies, in accordance with agreements entered into between the Minister and such bodies in respect of (a) projects undertaken by such bodies for the purposes of providing employment or employment assistance to workers and contributing to the betterment of the community; or (b) payments made, or costs incurred, by such bodies, in respect of such works</p>	1,329,481,000	443,160,333.33

ANNEXE F

D'après le Budget des dépenses principal de 1995-1996. Le montant accordé est de 1 491 080 607,33 \$, soit les quatre douzièmes des postes de ce budget figurant à la présente annexe.

SOMMES accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 1996 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		\$	\$
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL <i>FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE</i>		
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
15	Agence canadienne de développement international – Dépenses de fonctionnement et autorisation : <i>a) d'engager des personnes qui travailleront dans les pays en voie de développement;</i> <i>b) de dispenser instruction ou formation à des personnes des pays en voie de développement, conformément au Règlement sur l'assistance technique, pris par le décret C.P. 1986-993 du 24 avril 1986, y compris les modifications ou tout autre règlement que peut adopter le gouverneur en conseil en ce qui concerne :</i> (i) la rémunération payable aux personnes travaillant dans les pays en voie de développement, et le remboursement de leurs dépenses ou le paiement d'indemnités à cet égard; (ii) le soutien de personnes des pays en voie de développement en période d'instruction ou de formation, et le remboursement de leurs dépenses ou le paiement d'indemnités à cet égard; (iii) le remboursement des dépenses extraordinaires liées directement ou indirectement au travail des personnes dans les pays en voie de développement, ou à l'instruction ou à la formation de personnes des pays en voie de développement	94,515,000	31,505,000.00
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN <i>INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT</i>		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES AFFAIRES DU NORD		
35	Affaires du Nord – Dépenses de fonctionnement et autorisation de consentir des avances recouvrables pour services rendus au nom du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest; y compris l'autorisation d'engager des dépenses et de consentir des avances recouvrables relativement aux services fournis et aux travaux effectués sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; et l'autorisation de contribuer aux travaux de construction exécutés par des autorités locales ou des groupes privés	74 616 000	24 872 000,00
40	Affaires du Nord – Subventions inscrites au Budget et contributions	55 503 150	18 501 050,00

SCHEDULE F - Continued

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		\$	\$
INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT			
<i>AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN</i>			
DEPARTMENT			
NORTHERN AFFAIRS PROGRAM			
35	Northern Affairs – Operating expenditures and authority to make recoverable advances for services performed on behalf of the Government of the Northwest Territories; authority to make expenditures and recoverable advances in respect of services provided and work performed on other than federal property; and authority to make contributions towards construction done by local or private authorities	74,616,000	24,872,000.00
40	Northern Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions	55,503,150	18,501,050.00
INDUSTRY			
<i>INDUSTRIE</i>			
CANADIAN SPACE AGENCY			
40	Canadian Space Agency – Capital expenditures	207,687,000	69,229,000.00
45	Canadian Space Agency – The grants listed in the Estimates and contributions	37,952,000	12,650,666.67
SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL			
95	Social Sciences and Humanities Research Council – The grants listed in the Estimates	89,188,000	29,729,333.33
JUSTICE			
<i>JUSTICE</i>			
DEPARTMENT			
1	Justice – Operating expenditures	158,611,000	52,870,333.33
10	Justice – The grants listed in the Estimates and contributions	264,922,972	88,307,657.33

ANNEXE F (suite)

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		\$	\$
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION <i>CITIZENSHIP AND IMMIGRATION</i>		
	MINISTÈRE		
10	Citoyenneté et Immigration – Subventions inscrites au Budget et contributions	256 335 000	85 445 000,00
	DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES <i>HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT</i>		
	EMPLOI ET IMMIGRATION		
	PROGRAMME D'EMPLOI ET D'ASSURANCE		
5	Emploi et Assurance – Dépenses de fonctionnement et autorisation d'effectuer des dépenses recouvrables au titre du Compte d'assurance-chômage	194 947 000	64 982 333,33
10	Emploi et Assurance – Subventions inscrites au Budget, contributions, et paiements aux provinces, aux municipalités, à d'autres organismes publics et communautaires, ainsi qu'à des groupes privés, sociétés, sociétés de personnes et particuliers ou autres entités, en vertu d'accords conclus avec le Ministre pour :		
	a) la réalisation par ces entités de projets destinés à procurer du travail où de l'aide à l'emploi à des travailleurs et à contribuer au mieux-être de la collectivité;		
	b) les paiements versés à ces travailleurs, ou les coûts encourus par rapport à ceux-ci, par ces entités	1 329 481 000	443 160 333,33
	INDUSTRIE <i>INDUSTRY</i>		
	AGENCE SPATIALE CANADIENNE		
40	Agence spatiale canadienne – Dépenses en capital	207 687 000	69 229 000,00
45	Agence spatiale canadienne – Subventions inscrites au Budget et contributions	37 952 000	12 650 666,67
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES		
95	Conseil de recherches en sciences humaines – Subventions inscrites au Budget	89 188 000	29 729 333,33

SCHEDULE F - Concluded

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		\$	\$
	PARLIAMENT PARLEMENT		
	THE SENATE		
1	The Senate – Program expenditures including an allowance in lieu of residence to the Speaker of the Senate, payments in respect of the cost of operating Senators' offices and the grants listed in the Estimates	26,492,000	8,830,666.67
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX		
	PUBLIC WORKS AND SUPPLY AND SERVICES		
	SUPPLY AND SERVICES PROGRAM		
20	Supply and Services – Operating expenditures including (a) recoverable expenditures on behalf of the Canada Pension Plan, the <i>Unemployment Insurance Act</i> , the <i>Seized Property Management Act</i> , and the Optional Services Revolving Fund; and (b) authority to spend revenue received during the year	458,681,000	152,893,666.67
25	Supply and Services – Capital expenditures	24,359,000	8,119,666.67
	SOLICITOR GENERAL SOLICITEUR GÉNÉRAL		
	DEPARTMENT		
5	Solicitor General – The grants listed in the Estimates and contributions	51,068,700	17,022,900.00
		4,473,241,822	1,491,080,607.33

ANNEXE F (suite)

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		\$	\$
	JUSTICE JUSTICE		
	MINISTÈRE		
1	Justice – Dépenses de fonctionnement	158 611 000	52 870 333,33
10	Justice – Subventions inscrites au Budget et contributions.....	264 922 972	88 307 657,33
	PARLEMENT PARLIAMENT		
	SÉNAT		
1	Sénat – Dépenses du Programme, y compris une indemnité de logement en remplacement d'une résidence pour le président du Sénat, versements à l'égard des bureaux des sénateurs et subventions inscrites au Budget	26 492 000	8 830 666,67
	PATRIMOINE CANADIEN CANADIAN HERITAGE		
	CONSEIL DES ARTS DU CANADA		
40	Paiements au Conseil des Arts du Canada, aux termes de l'article 18 de la <i>Loi sur le Conseil des Arts du Canada</i> , devant servir aux fins générales prévues à l'article 8 de cette loi.	95 882 000	31 960 666,67
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
45	Paiements à la Société Radio-Canada pour couvrir les dépenses de fonctionnement de son service de radiodiffusion	918 229 000	306 076 333,33
	SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE CANADIENNE		
60	Paiements à la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne devant servir aux fins prévues par la <i>Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne</i>	109 784 000	36 594 666,67

ANNEXE F (fin)

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		\$	\$
	PATRIMOINE CANADIEN (fin) CANADIAN HERITAGE - Concluded		
	MUSÉE CANADIEN DE LA NATURE		
70	Paiements au Musée canadien de la nature à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital	24 988 000	8 329 333,33
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL SOLICITOR GENERAL		
	MINISTÈRE		
5	Solliciteur général – Subventions inscrites au Budget et contributions	51 068 700	17 022 900,00
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES		
	TRAVAUX PUBLICS ET APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES		
	PROGRAMME DES APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES		
20	Approvisionnement et Services – Dépenses de fonctionnement, y compris : a) les dépenses recouvrables au titre du <i>Régime de pensions du Canada</i> , de la <i>Loi sur l'assurance-chômage</i> , de la <i>Loi sur l'administration des biens saisis</i> et du fonds renouvelable des services facultatifs;		
	b) l'autorisation de dépenser les recettes de l'année	458 681 000	152 893 666,67
25	Approvisionnement et Services – Dépenses en capital	24 359 000	8 119 666,67
		4 473 241 822	1 491 080 607,33

Publié en conformité avec l'autorité du président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente : Groupe Communication Canada – Édition, Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S9

MAIL POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail

Poste-lettre

**K1A 0S9
Ottawa**

If undelivered, return **COVER ONLY** to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette **COUVERTURE SEULEMENT** à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Date	Montant	Description	Réf.
1987-08-31	24 982 000	MUSEE CANADIEN DE LA NATURE Paiements de loyer - les loyers de la région de Québec des dépenses de fonctionnement de ces dépenses en capital	70
1987-08-31	21 008 700	MINISTRE Soliciteurs généraux - Subventions versées au Budget et contributions	1
1987-08-31	100 500 000	TRAVAIL PUBLIC ET SERVICES TRAVAIL PUBLIC ET SERVICES Aprovisionnement en services - Travaux de réparation et travaux	30
1987-08-31	28 500 000	TRAVAIL PUBLIC ET SERVICES Aprovisionnement en services - Travaux de réparation et travaux	32

C-81

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-81

An Act to amend An Act respecting the Buffalo and Fort
Erie Public Bridge Company

First reading, March 31, 1995

THE MINISTER OF TRANSPORT

C-81

Première session, trente-cinquième législature,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-81

Loi modifiant la Loi concernant la «Buffalo and Fort Erie
Public Bridge Company»

Première lecture le 31 mars 1995

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-81

PROJET DE LOI C-81

An Act to amend An Act respecting the Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company

Loi modifiant la Loi concernant la «Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company»

1934, c. 63;
1957-58, c. 10;
1970-71-72, c.
5

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1934, ch. 63;
1957-58, ch. 10;
1970-71-72,
ch. 5

1957-58, c. 10,
s. 1

1. Subsection 3(2) of An Act respecting the Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company is replaced by the following:

1. Le paragraphe 3(2) de la Loi concernant la «Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company» est remplacé par ce qui suit :

1957-58, ch.
10, art. 1

Deputies

(2) A member of the Bridge Authority appointed under subsection (1) may, with the approval of the Minister of Transport, appoint a deputy in writing to attend any meeting of the Bridge Authority and to act and vote in the member's place.

(2) Un membre de l'Autorité du pont nommé sous le régime du paragraphe (1) peut, avec l'approbation du ministre des Transports, nommer par écrit un suppléant pour assister à toute réunion de l'Autorité du pont et agir et voter en son nom.

Suppléants

1970-71-72, c.
5, s. 1

2. Paragraph 5(c) of the Act is replaced by the following:

2. L'alinéa 5c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1970-71-72,
ch. 5, art. 1

(c) subject to the terms, conditions and restrictions set forth in its Act of Incorporation, to issue, sell or exchange from time to time its negotiable bonds in the aggregate principal amount not exceeding at any one time one hundred million dollars or such greater amount as the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Transport and with the concurrence of the Minister of Finance, may fix;

c) sous réserve des termes, conditions et restrictions énoncés dans la Loi de constitution en corporation, d'émettre, vendre ou échanger, à l'occasion, ses obligations négociables jusqu'à concurrence d'un principal global, à une même date, de cent millions de dollars ou du montant supérieur que le gouverneur en conseil peut fixer, sur recommandation du ministre des Transports et avec l'accord du ministre des Finances;

25

1957-58, c. 10,
s. 2

3. Section 9 of the Act is replaced by the following:

3. L'article 9 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1957-58, ch.
10, art. 2

Minister of
Transport

9. Except as otherwise provided in this Act, the Minister of Transport, or a person designated by that Minister, is the authority

9. Sauf disposition contraire de la présente loi, le ministre des Transports, ou la personne qu'il désigne, est l'autorité ou l'or-

Le ministre des
Transports

SUMMARY

This enactment amends *An Act respecting the Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company*.

The principal amendments are as follows:

- the limit on the borrowing power of the bridge authority is increased from fifteen million dollars to one hundred million dollars;
- authority is granted to the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Transport and with the concurrence of the Minister of Finance, to increase the borrowing limit; and
- the administrative responsibility for the Act is transferred from the Minister of Finance to the Minister of Transport.

EXPLANATORY NOTES

Clause 1: Subsection 3(2) reads as follows:

(2) A member of the Bridge Authority appointed under the authority of subsection (1) may with the approval of the Minister of Finance appoint a deputy in writing to attend any meeting of the Bridge Authority and act and vote in his place and stead.

Clause 2: The relevant portion of section 5 reads as follows:

5. The Bridge Authority is hereby authorized and empowered, subject to the provisions of this Act, to exercise its powers and,

...

(c) to issue, sell or exchange from time to time, its negotiable bonds in the aggregate principal amount not exceeding at any one time fifteen million dollars, subject to the terms, conditions and restrictions set forth in its Act of Incorporation;

Clause 3: Section 9 reads as follows:

9. Except as otherwise provided in this Act, the Minister of Finance, or a person designated by him, is the authority or agency that under any provision of the Act of Incorporation is to be designated by Canada.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi concernant la «Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company»*.

Les principales modifications apportées par le texte sont les suivantes :

- l'augmentation de la limite de la capacité d'emprunt de l'Autorité du pont de quinze millions de dollars à cent millions de dollars;
- le pouvoir accordé au gouverneur en conseil d'augmenter cette limite, sur recommandation du ministre des Transports et avec l'accord du ministre des Finances;
- le transfert de la responsabilité administrative de cette loi du ministre des Finances au ministre des Transports.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1. — Texte du paragraphe 3(2) :

(2) Un membre de l'Autorité du pont nommé sous le régime du paragraphe (1) peut, avec l'approbation du ministre des Finances, nommer par écrit un suppléant, qui assistera à toute réunion de l'Autorité du pont et agira et votera en son lieu et place.

Article 2. — Texte des passages introductif et visé de l'article 5 :

5. Les autorités du pont sont par les présentes investies de l'autorisation et de la faculté, sous réserve des dispositions de la présente loi, d'exercer leurs pouvoirs et

...

c) d'émettre, vendre ou échanger, à l'occasion, ses obligations négociables jusqu'à concurrence d'un principal global de quinze millions de dollars, à une même époque, subordonné aux termes, conditions et restrictions énoncés dans la Loi de constitution en corporation;

Article 3. — Texte de l'article 9 :

9. Sauf ce que prévoit autrement la présente loi, le ministre des Finances, ou une personne par lui désignée, est l'autorité ou l'organisme qui, aux termes d'une disposition quelconque de la loi de constitution en corporation, doit être désigné par le Canada.

or agency that under any provision of the Act of Incorporation is to be designated by Canada.

ganisme qui, aux termes d'une disposition quelconque de la loi de constitution en corporation, doit être désigné par le Canada.

1957-58, c. 10, s. 3

4. Section 13 of the Act is replaced by the following:

4. L'article 13 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1957-58, ch. 10, art. 3

Money paid to Canada

13. Any money payable to the Government of Canada under the Act of Incorporation shall be paid to the Minister of Transport and shall form part of the Consolidated Revenue Fund.

13. Toute somme d'argent payable au gouvernement du Canada selon la loi de constitution en corporation doit être versée au ministre des Transports et faire partie du Trésor.

Montant payé au Canada

10

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Clause 4: Section 13 reads as follows:

13. Any money payable to the Government of Canada under the Act of Incorporation shall be paid to the Minister of Finance and shall form part of the Consolidated Revenue Fund.

Article 4. — Texte de l'article 13 :

13. Toute somme d'argent payable au gouvernement du Canada selon la loi de constitution en corporation doit être versée au ministre des Finances et faire partie du Fonds du revenu consolidé.

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-81

PROJET DE LOI C-81

An Act to amend the Corporation Act

Loi modifiant la Loi sur les sociétés par actions

Presented April 6, 1955

Présenté le 6 avril 1955

THE MINISTER OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT
SERVICES

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAL

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

C-82

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-82

An Act to amend the Royal Canadian Mint Act

First reading, April 6, 1995

**THE MINISTER OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT
SERVICES**

C-82

Première session, trente-cinquième législature,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-82

Loi modifiant la Loi sur la Monnaie royale canadienne

Première lecture le 6 avril 1995

**LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-82

PROJET DE LOI C-82

An Act to amend the Royal Canadian Mint Act

Loi modifiant la Loi sur la Monnaie royale canadienne

R.S., c. R-9;
R.S., c. 35 (3rd
Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Part II of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act* is amended by adding, before the reference to the pure nickel coin of the denomination one dollar, a reference to a coin of the denomination two dollars having the description, standard weight and margin of tolerance set out in the schedule to this Act.

L.R., ch. R-9;
L.R., ch. 35 (3^e
suppl.)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La partie II de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* est modifiée par adjonction, avant la mention de la pièce de monnaie d'un dollar en nickel pur, de la mention d'une pièce de monnaie de deux dollars, dont la désignation, le poids légal et la marge de tolérance sont indiqués à l'annexe de la présente loi.

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Royal Canadian Mint Act".

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi modifiant la Loi sur la Monnaie royale canadienne ».

SUMMARY

This enactment amends the *Royal Canadian Mint Act* to permit the issuance of a two dollar base metal coin.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* pour permettre l'émission d'une pièce de métal commun de deux dollars.

EXPLANATORY NOTE

Clause 1: New.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1. — Nouveau.

SCHEDULE
(Section I)

I DESCRIPTION		II STANDARD WEIGHT	III MARGIN OF TOLERANCE
Denomination	Composition	Grains	Weight Grains
Two dollars	Aluminum bronze — core (copper, aluminum and nickel) Pure nickel — outer ring	112.64	296 grains per avoirdupois pound of 62 pieces

ANNEXE
(article 1)

I		II	III
DÉSIGNATION		POIDS LÉGAL	MARGE DE TOLÉRANCE
Valeur nominale	Composition		Poids
Deux dollars.....	Bronze d'aluminium — partie centrale (cuivre, aluminium et nickel) Nickel pur — anneau extérieur	Grains 112,64	Grains 296 grains par livre avoirdupois de 62 pièces

C-83

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

C-83

Première session, trente-cinquième législature,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-83

PROJET DE LOI C-83

An Act to amend the Auditor General Act

Loi modifiant la Loi sur le vérificateur général

First reading, April 25, 1995

Première lecture le 25 avril 1995

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-83

PROJET DE LOI C-83

An Act to amend the Auditor General Act

Loi modifiant la Loi sur le vérificateur général

R.S., c. A-17;
1992, c. 54;
1994, c. 32

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. A-17;
1992, ch. 54;
1994, ch. 32

1. The long title of the Auditor General Act is replaced by the following:

1. Le titre intégral de la Loi sur le vérificateur général est remplacé par ce qui suit : 5

An Act respecting the office of the Auditor General of Canada and sustainable development monitoring and reporting

Loi concernant le bureau du vérificateur général du Canada et le contrôle du développement durable

2. Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

2. L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, 10 de ce qui suit :

"appropriate Minister"
« ministre compétent »

"appropriate Minister" has the meaning assigned by section 2 of the *Financial Administration Act*;

« commissaire » Le commissaire à l'environnement et au développement durable nommé en application du paragraphe 15.1 (1).

« commissaire »
"Commissioner"

"category I department"
« ministère de catégorie I »

"category I department" means
(a) any department named in Schedule I 15 to the *Financial Administration Act*, and
(b) any department in respect of which a direction has been made under subsection 24(3);

« développement durable » Développement 15 qui permet de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs.

« développe-
ment durable »
"sustainable
development"

"Commissioner"
« commis-
saire »

"Commissioner" means the Commissioner 20 of the Environment and Sustainable Development appointed under subsection 15.1(1);

« ministère de catégorie I »
a) Tout ministère mentionné à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
b) tout ministère ayant fait l'objet de la directive prévue au paragraphe 24(3). 25

20 « ministère de
catégorie I »
"category I
department"

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Auditor General Act".

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi modifiant la Loi sur le vérificateur général ».

SUMMARY

SOMMAIRE

This enactment amends the Auditor General Act

Le texte modifie la Loi sur le vérificateur général en vue :

- (a) to ensure that environmental considerations in the context of sustainable development are taken into account in the Auditor General's reports to the House of Commons;
- (b) to require the appointment of a Commissioner of the Environment and Sustainable Development;
- (c) to impose requirements for responding to petitions received by the Auditor General about federal environmental matters in the context of sustainable development;
- (d) to require monitoring and reporting to the House of Commons on petitions and the extent to which departments have met the objectives, and implemented the plans, set out in their sustainable development strategies; and
- (e) to require departments' sustainable development strategies to be prepared and tabled in the House of Commons.

- a) de veiller à ce qu'il soit tenu compte des facteurs environnementaux dans le contexte du développement durable dans les rapports que le vérificateur général présente à la Chambre des communes;
- b) de prévoir la nomination d'un commissaire à l'environnement et au développement durable;
- c) de prévoir des exigences quant à la suite à donner aux pétitions que le vérificateur général reçoit concernant les questions environnementales de compétence fédérale dans le contexte du développement durable;
- d) de prévoir, d'une part, le contrôle de l'activité des ministères et de la mesure dans laquelle ceux-ci ont réussi à atteindre les objectifs et à mettre en oeuvre les plans d'action précisés dans leur stratégie de développement durable et, d'autre part, la présentation à la Chambre des communes de rapports concernant les pétitions;
- e) d'exiger que chaque ministère établisse et dépose à la Chambre des communes une stratégie de développement durable.

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

Clause 1: The long title reads as follows:

Article 1. — Texte du titre intégral :

An Act respecting the office of the Auditor General of Canada and matters related or incidental thereto

Loi concernant le bureau du vérificateur général du Canada

Clause 2: New.

Article 2. — Nouveau.

“sustainable development”
« développement durable »

“sustainable development” means development that meets the needs of the present without compromising the ability of future generations to meet their own needs;

“sustainable development strategy”
« stratégie de développement durable »

“sustainable development strategy”, with respect to a category I department, means the department’s objectives, and plans of action, to further sustainable development.

1994, c. 32, s. 1

3. (1) The portion of subsection 7(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Annual and additional reports to the House of Commons

7. (1) The Auditor General shall report annually to the House of Commons and may make, in addition to any special report made under subsection 8(1) or 19(2) and the Commissioner’s report under subsection 23(2), not more than three additional reports in any year to the House of Commons

(2) Subsection 7(2) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (d), by adding the word “or” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) money has been expended without due regard to the environmental effects of those expenditures in the context of sustainable development.

4. The Act is amended by adding the following after section 15:

Appointment of Commissioner

15.1 (1) The Auditor General shall, in accordance with the *Public Service Employment Act*, appoint a senior officer to be called the Commissioner of the Environment and Sustainable Development who shall report directly to the Auditor General.

Commissioner’s duties

(2) The Commissioner shall assist the Auditor General in performing the duties of the Auditor General set out in this Act that relate to the environment and sustainable development.

5. The Act is amended by adding the following after section 21:

« ministre compétent » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

« ministre compétent »
“appropriate Minister”

« stratégie de développement durable » Stratégie comportant les objectifs et plans d’action d’un ministère de catégorie I en vue de promouvoir le développement durable.

« stratégie de développement durable »
“sustainable development strategy”

3. (1) Le passage du paragraphe 7(1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 32, art. 1

7. (1) Le vérificateur général établit à l’intention de la Chambre des communes un rapport annuel; il peut également établir à son intention — outre les rapports spéciaux prévus aux paragraphes 8(1) ou 19(2) et le rapport établi par le commissaire en application du paragraphe 23(2) — au plus trois rapports supplémentaires par année. Dans chacun de ces rapports :

Rapports à la Chambre des communes

(2) Le paragraphe 7(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

f) des sommes d’argent ont été dépensées sans égard à l’effet de ces dépenses sur l’environnement dans le contexte du développement durable.

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 15, de ce qui suit :

15.1 (1) Le vérificateur général nomme, conformément à la *Loi sur l’emploi dans la fonction publique*, un cadre supérieur relevant directement du vérificateur général et appelé commissaire à l’environnement et au développement durable.

Nomination du commissaire

(2) Le commissaire aide le vérificateur général à remplir ses fonctions en matière d’environnement et de développement durable.

Fonctions

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 21, de ce qui suit :

40

Clause 3: (1) The relevant portion of subsection 7(1) reads as follows:

7. (1) The Auditor General shall report annually to the House of Commons and may make, in addition to any special report made under subsection 8(1), not more than three additional reports in any year to the House of Commons

(2) The relevant portion of subsection 7(2) reads as follows:

(2) Each report of the Auditor General under subsection (1) shall call attention to anything that he considers to be of significance and of a nature that should be brought to the attention of the House of Commons, including any cases in which he has observed that

Clause 4: New.

Clause 5: New.

Article 3, (1). — Texte du passage visé du paragraphe 7(1):

7. (1) Le vérificateur général prépare à l'intention de la Chambre des communes un rapport annuel; il peut également préparer à son intention — outre les rapports spéciaux prévus au paragraphe 8(1) — au plus trois rapports supplémentaires par année. Dans chacun de ces rapports :

(2). — L'alinéa f) est nouveau. Texte du passage introductif du paragraphe 7(2):

(2) Dans le rapport mentionné au paragraphe (1), le vérificateur général signale tout sujet qui, à son avis, est important et doit être porté à l'attention de la Chambre des communes, notamment les cas où il a constaté que :

Article 4. — Nouveau.

Article 5. — Nouveau.

SUSTAINABLE DEVELOPMENT

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Petitions received

22. (1) Where the Auditor General receives a petition in writing from a resident of Canada about an environmental matter in the context of sustainable development that is the responsibility of a category I department, the Auditor General shall make a record of the petition and forward the petition within fifteen days after the day on which it is received to the appropriate Minister for the department.

22. (1) S'il reçoit d'une personne résidant au Canada une pétition portant sur une question environnementale relative au développement durable et relevant de la compétence d'un ministère de catégorie I, le vérificateur général ouvre un dossier et transmet la pétition, dans les quinze jours suivant sa réception, au ministre compétent du ministère concerné.

Pétition

Acknowledgement to be sent

(2) Within fifteen days after the day on which the Minister receives the petition from the Auditor General, the Minister shall send to the person who made the petition an acknowledgement of receipt of the petition and shall send a copy of the acknowledgement to the Auditor General.

(2) Dans les quinze jours suivant celui où il reçoit la pétition, le ministre en accuse réception et transmet copie de l'accusé de réception au vérificateur général.

Accusé de réception

Minister to respond

(3) The Minister shall consider the petition and send to the person who made it a reply that responds to it, and shall send a copy of the reply to the Auditor General, within

(3) Dans les cent vingt jours suivant celui où il reçoit la pétition, le ministre fait parvenir au pétitionnaire sa réponse et en transmet copie au vérificateur général. Il peut toutefois, dans ce délai, prolonger celui-ci en avisant personnellement le pétitionnaire, avec copie de l'avis au vérificateur général, qu'il lui est impossible de s'y conformer.

Réponse du ministre

(a) one hundred and twenty days after the day on which the Minister receives the petition from the Auditor General; or

(b) any longer time, where the Minister personally, within those one hundred and twenty days, notifies the person who made the petition that it is not possible to reply within those one hundred and twenty days and sends a copy of that notification to the Auditor General.

Multiple petitioners

(4) Where the petition is from more than one person, it is sufficient for the Minister to send the acknowledgement and reply, and the notification, if any, to one or more of the petitioners rather than to all of them.

(4) S'il y a plusieurs signataires, il suffit au ministre de transmettre l'accusé de réception, l'avis, le cas échéant, et sa réponse à l'un d'entre eux.

Plusieurs signataires

Duty to monitor

23. (1) The Commissioner shall make any examinations and inquiries that the Commissioner considers necessary in order to monitor

23. (1) Le commissaire effectue les examens et enquêtes qu'il juge nécessaires pour :

Contrôle

(a) the extent to which category I departments have met the objectives, and implemented the plans, set out in their sustainable development strategies laid before the House of Commons under section 24; and

a) contrôler la mesure dans laquelle chaque ministère de catégorie I a réalisé les objectifs prévus par sa stratégie de développement durable, une fois celle-ci déposée conformément à l'article 24, et mis en oeuvre les plans d'action de celle-ci;

(b) the replies by Ministers required by subsection 22(3).

b) assurer le suivi des réponses transmises par les ministres en application du paragraphe 22(3).

Commissioner's report

(2) The Commissioner shall, on behalf of the Auditor General, report annually to the House of Commons concerning anything that the Commissioner considers should be brought to the attention of that House in relation to environmental aspects of sustainable development, including

(2) Le commissaire établit au nom du vérificateur général et à l'intention de la Chambre des communes un rapport annuel sur toute question environnementale relative au développement durable qui, à son avis, doit être portée à la connaissance de la chambre, notamment :

Rapport du commissaire

5

10

(a) the extent to which category I departments have met the objectives, and implemented the plans, set out in their sustainable development strategies laid before that House under section 24; and

a) la mesure dans laquelle chaque ministre de catégorie I a réalisé les objectifs prévus par sa stratégie de développement durable, une fois celle-ci déposée conformément à l'article 24, et mis en oeuvre les plans d'action de celle-ci;

(b) the number of petitions recorded as required by subsection 22(1), the subject-matter of the petitions and their status.

b) le nombre de pétitions reçues aux termes du paragraphe 22(1), leur objet et l'état du dossier.

Submission and tabling of report

(3) The report required by subsection (2) shall be submitted to the Speaker of the House of Commons and shall be laid before that House by the Speaker on any of the next fifteen days on which that House is sitting after the Speaker receives it.

(3) Le rapport est présenté au président de la Chambre des communes, puis déposé devant la chambre dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la réception du rapport.

Dépôt du rapport

Strategies to be tabled

24. (1) The appropriate Minister for each category I department shall cause the department to prepare a sustainable development strategy for the department and shall cause the strategy to be laid before the House of Commons

24. (1) Le ministre compétent de chaque ministère de catégorie I dépose devant la Chambre des communes la stratégie de développement durable de celui-ci dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe. Toutefois, dans le cas du ministère qui devient un ministère de catégorie I après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la stratégie doit être déposée avant soit le second anniversaire de la date où il l'est devenu, soit, si elle est antérieure à cet anniversaire, la date fixée par le gouverneur en conseil en application du paragraphe (4).

Dépôt de la stratégie de développement

30

(a) within two years after this subsection comes into force; or

(b) in the case of a department that becomes a category I department on a day after this subsection comes into force, before the earlier of the second anniversary of that day and a day fixed by the Governor in Council pursuant to subsection (4).

Updated strategies to be tabled

(2) The appropriate Minister for the category I department shall make reasonable efforts to cause the department's sustainable development strategy to be updated at least every three years and shall cause each updated strategy to be laid before the House of Commons on any of the next fifteen days on

(2) Dans la mesure du possible, le ministre compétent fait réviser au moins tous les trois ans la stratégie de développement durable du ministère de catégorie I en cause et fait déposer la stratégie révisée devant la Chambre des communes dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la révision.

Révision de la stratégie et dépôt

40

45

C-83

C-84

which that House is sitting after the strategy is updated.

(3) The Controller in Council may, on the recommendation of the Strategic Planning Committee, not named in Schedule 1 to the Financial Administration Act, direct that the requirements of subsections (1) and (2) apply to members of the department.

(4) For the purposes of the application of the provisions of this section, the Controller in Council may, for the purposes of subsection (1), direct that the requirements of subsection (1) apply to members of the department that are in a category 1 department after this section comes into force. The Government in Council may, for the purposes of subsection (1), direct that the requirements of subsection (1) apply to members of the department that are in a category 2 department after this section comes into force.

Le contrôleur en chef peut, sur recommandation

de la Commission de planification stratégique, recommander au ministre de l'Administration publique, en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information, de divulguer les renseignements relatifs à l'application de la stratégie de planification stratégique.

(3) Le contrôleur en chef peut, sur recommandation de la Commission de planification stratégique, recommander au ministre de l'Administration publique, en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information, de divulguer les renseignements relatifs à l'application de la stratégie de planification stratégique.

(4) Pour l'application de la présente section, le contrôleur en chef peut, pour les besoins de l'application de la sous-section (1), recommander au ministre de l'Administration publique, en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information, de divulguer les renseignements relatifs à l'application de la stratégie de planification stratégique.

(3) Sur recommandation de la Commission de planification stratégique, le ministre de l'Administration publique peut, en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information, recommander au ministre de l'Administration publique, en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information, de divulguer les renseignements relatifs à l'application de la stratégie de planification stratégique.

(4) Pour l'application de la présente section, le ministre de l'Administration publique peut, pour les besoins de l'application de la sous-section (1), recommander au ministre de l'Administration publique, en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information, de divulguer les renseignements relatifs à l'application de la stratégie de planification stratégique.

Le ministre de l'Administration publique peut, sur recommandation

de la Commission de planification stratégique, recommander au ministre de l'Administration publique, en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information, de divulguer les renseignements relatifs à l'application de la stratégie de planification stratégique.

(3) Le ministre de l'Administration publique peut, sur recommandation de la Commission de planification stratégique, recommander au ministre de l'Administration publique, en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information, de divulguer les renseignements relatifs à l'application de la stratégie de planification stratégique.

(4) Pour l'application de la présente section, le ministre de l'Administration publique peut, pour les besoins de l'application de la sous-section (1), recommander au ministre de l'Administration publique, en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information, de divulguer les renseignements relatifs à l'application de la stratégie de planification stratégique.

Assemblée
2000

Le ministre de l'Administration publique peut, sur recommandation de la Commission de planification stratégique, recommander au ministre de l'Administration publique, en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information, de divulguer les renseignements relatifs à l'application de la stratégie de planification stratégique.

Le ministre de l'Administration publique peut, sur recommandation

de la Commission de planification stratégique, recommander au ministre de l'Administration publique, en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information, de divulguer les renseignements relatifs à l'application de la stratégie de planification stratégique.

(3) Le ministre de l'Administration publique peut, sur recommandation de la Commission de planification stratégique, recommander au ministre de l'Administration publique, en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information, de divulguer les renseignements relatifs à l'application de la stratégie de planification stratégique.

(4) Pour l'application de la présente section, le ministre de l'Administration publique peut, pour les besoins de l'application de la sous-section (1), recommander au ministre de l'Administration publique, en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information, de divulguer les renseignements relatifs à l'application de la stratégie de planification stratégique.

NOTE	NOTE
<p>Le ministre de l'Administration publique peut, sur recommandation de la Commission de planification stratégique, recommander au ministre de l'Administration publique, en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information, de divulguer les renseignements relatifs à l'application de la stratégie de planification stratégique.</p>	<p>Le ministre de l'Administration publique peut, sur recommandation de la Commission de planification stratégique, recommander au ministre de l'Administration publique, en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information, de divulguer les renseignements relatifs à l'application de la stratégie de planification stratégique.</p>
<p>Le ministre de l'Administration publique peut, sur recommandation de la Commission de planification stratégique, recommander au ministre de l'Administration publique, en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information, de divulguer les renseignements relatifs à l'application de la stratégie de planification stratégique.</p>	<p>Le ministre de l'Administration publique peut, sur recommandation de la Commission de planification stratégique, recommander au ministre de l'Administration publique, en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information, de divulguer les renseignements relatifs à l'application de la stratégie de planification stratégique.</p>

which that House is sitting after the strategy is updated.

Governor in Council direction

(3) The Governor in Council may, on the recommendation of the appropriate Minister for a department not named in Schedule I to the *Financial Administration Act*, direct that the requirements of subsections (1) and (2) apply in respect of the department.

(3) Sur recommandation du ministre compétent d'un ministère qui n'est pas mentionné à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le gouverneur en conseil peut assujettir, par une directive à cet effet, le ministère aux obligations prévues aux paragraphes (1) et (2).

Assujettissement

Date fixed by Governor in Council

(4) On the recommendation of the appropriate Minister for a department that becomes a category I department after this subsection comes into force, the Governor in Council may, for the purpose of subsection (1), fix the day before which the sustainable development strategy of the department shall be laid before the House of Commons.

(4) Pour l'application du paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre compétent, fixer la date avant laquelle doit être déposée devant la Chambre des communes la stratégie de développement durable du ministère qui devient un ministère de catégorie I après l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Date fixée par le gouverneur en conseil

Subsections and coming into force

(3) The report required by subsection (2) shall be submitted to the Speaker of the House of Commons and shall be laid before that House by the Speaker on any of the next fifteen days on which that House is sitting after the Speaker receives it.

(3) Le rapport est présenté au président de la Chambre des communes, puis déposé devant la chambre dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la réception du rapport.

Dépôt de rapport

Paragraphs to be added

24. (1) The appropriate Minister for each category I department shall cause the department to prepare a sustainable development strategy for the department and shall cause the strategy to be laid before the House of Commons

24. (1) Le ministre compétent de chaque ministère de catégorie I dépose devant la Chambre des communes la stratégie de développement durable de celui-ci dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe. Toutefois, dans le cas d'un ministre qui devient un ministère de catégorie I après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la stratégie doit être déposée avant soit le second anniversaire de la date où il est devenu tel, soit, si elle est antérieure à cet anniversaire, la date fixée par le gouverneur en conseil en application du paragraphe (4).

Dépôt de la stratégie de développement

Optional paragraphs to be added

(a) within two years after this subsection comes into force; or

(b) in the case of a department that becomes a category I department on a day after this subsection comes into force, before the earlier of the second anniversary of that day and a day fixed by the Governor in Council pursuant to subsection (4).

(2) The appropriate Minister for the category I department shall make reasonable efforts to cause the department's sustainable development strategy to be updated at least every three years and shall cause each updated strategy to be laid before the House of Commons on any of the next fifteen days on

(2) Dans la mesure du possible, le ministre compétent fait réviser au moins tous les trois ans la stratégie de développement durable du ministère de catégorie I en cause et fait déposer la stratégie révisée devant la Chambre des communes dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la révi-

Révision de la stratégie de développement

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

Première session, trente-cinquième législature,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-83

PROJET DE LOI C-83

An Act to amend the Auditor General Act

Loi modifiant la Loi sur le vérificateur général

REPRINTED AS AMENDED BY THE STANDING COMMITTEE
ON ENVIRONMENT AND SUSTAINABLE
DEVELOPMENT AS A WORKING COPY FOR THE USE OF
THE HOUSE OF COMMONS AT REPORT STAGE AND AS
REPORTED TO THE HOUSE ON NOVEMBER 6, 1995

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR LE COMITÉ PERMANENT
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE COMME DOCUMENT DE TRAVAIL À L'USAGE
DE LA CHAMBRE DES COMMUNES À L'ÉTAPE DU
RAPPORT ET PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE 6
NOVEMBRE 1995

NOTE

The amendments made by the Committee are indicated by underlining and vertical lines. The bill as distributed at First Reading may be used for purposes of comparison.

NOTE

Les modifications apportées par le Comité sont indiquées par des soulignements et des lignes verticales. Aux fins de comparaison, on peut se reporter au projet de loi tel qu'il a été distribué en première lecture.

THE MINISTER OF THE ENVIRONMENT

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-83

PROJET DE LOI C-83

An Act to amend the Auditor General Act

Loi modifiant la Loi sur le vérificateur général

R.S., c. A-17;
1992, c. 54;
1994, c. 32

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch.
A-17; 1992,
ch. 54; 1994,
ch. 32

1. The long title of the *Auditor General Act* is replaced by the following:

1. Le titre intégral de la *Loi sur le vérificateur général* est remplacé par ce qui suit :

An Act respecting the office of the Auditor General of Canada and sustainable development monitoring and reporting

Loi concernant le bureau du vérificateur général du Canada et le contrôle du développement durable

2. Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

2. L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“appropriate Minister”
« ministre compétent »

“appropriate Minister” has the meaning assigned by section 2 of the *Financial Administration Act*;

« commissaire » Le commissaire à l'environnement et au développement durable nommé en application du paragraphe 15.1 (1).

« commissaire »
“Commissioner”

“category I department”
« ministère de catégorie I »

“category I department” means

« développement durable » Développement qui permet de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs.

« développement durable »
“sustainable development”

(a) any department named in Schedule I to the *Financial Administration Act*,

(b) any department in respect of which a direction has been made under subsection 24(3), and

(c) any department, as defined in the *Financial Administration Act*, set out in the schedule;

« ministère de catégorie I »

« ministère de catégorie I »
“category I department”

“Commissioner”
« commissaire »

“Commissioner” means the Commissioner of the Environment and Sustainable Development appointed under subsection 15.1(1);

a) Tout ministère mentionné à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

b) tout ministère ayant fait l'objet de la directive prévue au paragraphe 24(3).

c) tout ministère, au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, mentionné à l'annexe.

“sustainable development”
« développement durable »

“sustainable development” means development that meets the needs of the present without compromising the ability of future generations to meet their own needs;

« ministre compétent » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

« ministre compétent »
“appropriate Minister”

“sustainable development strategy”
« stratégie de développement durable »

“sustainable development strategy”, with respect to a category I department, means the department's objectives, and plans of ac-

SUMMARY

This enactment amends the *Auditor General Act*

- (a) to ensure that environmental considerations in the context of sustainable development are taken into account in the Auditor General's reports to the House of Commons;
- (b) to require the appointment of a Commissioner of the Environment and Sustainable Development;
- (c) to impose requirements for responding to petitions received by the Auditor General about federal environmental matters in the context of sustainable development;
- (d) to require monitoring and reporting to the House of Commons on petitions and the extent to which departments have met the objectives, and implemented the plans, set out in their sustainable development strategies; and
- (e) to require departments' sustainable development strategies to be prepared and tabled in the House of Commons.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le vérificateur général* en vue :

- a) de veiller à ce qu'il soit tenu compte des facteurs environnementaux dans le contexte du développement durable dans les rapports que le vérificateur général présente à la Chambre des communes;
- b) de prévoir la nomination d'un commissaire à l'environnement et au développement durable;
- c) de prévoir des exigences quant à la suite à donner aux pétitions que le vérificateur général reçoit concernant les questions environnementales de compétence fédérale dans le contexte du développement durable;
- d) de prévoir, d'une part, le contrôle de l'activité des ministères et de la mesure dans laquelle ceux-ci ont réussi à atteindre les objectifs et à mettre en oeuvre les plans d'action précisés dans leur stratégie de développement durable et, d'autre part, la présentation à la Chambre des communes de rapports concernant les pétitions;
- e) d'exiger que chaque ministère établisse et dépose à la Chambre des communes une stratégie de développement durable.

tion, to further sustainable development.

« stratégie de développement durable » Stratégie comportant les objectifs et plans d'action d'un ministère de catégorie I en vue de promouvoir le développement durable.

« stratégie de développement durable » "sustainable development strategy"

1994, c. 32, s. 1

3. (1) The portion of subsection 7(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

3. (1) Le passage du paragraphe 7(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 32, art. 1

Annual and additional reports to the House of Commons

7. (1) The Auditor General shall report annually to the House of Commons and may make, in addition to any special report made under subsection 8(1) or 19(2) and the Commissioner's report under subsection 23(2), not more than three additional reports in any year to the House of Commons

7. (1) Le vérificateur général établit à l'intention de la Chambre des communes un rapport annuel; il peut également établir à son intention — outre les rapports spéciaux prévus aux paragraphes 8(1) ou 19(2) et le rapport établi par le commissaire en application du paragraphe 23(2) — au plus trois rapports supplémentaires par année. Dans chacun de 15 ces rapports :

Rapports à la Chambre des communes

(2) Subsection 7(2) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (d), by adding the word "or" at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(2) Le paragraphe 7(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

(f) money has been expended without due regard to the environmental effects of those expenditures in the context of sustainable development.

f) des sommes d'argent ont été dépensées 20 sans égard à l'effet de ces dépenses sur l'environnement dans le contexte du développement durable.

4. The Act is amended by adding the following after section 15:

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

Appointment of Commissioner

15.1 (1) The Auditor General shall, in accordance with the *Public Service Employment Act*, appoint a senior officer to be called the Commissioner of the Environment and Sustainable Development who shall report directly to the Auditor General.

15.1 (1) Le vérificateur général nomme, conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, un cadre supérieur relevant directement du vérificateur général et appelé commissaire à l'environnement et au développement durable.

Nomination du commissaire

Commissioner's duties

(2) The Commissioner shall assist the Auditor General in performing the duties of the Auditor General set out in this Act that relate to the environment and sustainable development.

(2) Le commissaire aide le vérificateur général à remplir ses fonctions en matière d'environnement et de développement durable.

Fonctions

5. The Act is amended by adding the following after section 21:

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 21, de ce qui suit :

35

Page

Part II - Financial Statement

Part I - Financial Statement

11.1 The purpose of the Statement is to provide a summary of the development activities and progress of the program of category I development towards economic development and growth in a country's developing economy. It is intended to provide information on the progress of social, economic and environmental activities and which may be used in making other plans.

(a) The Statement is the responsibility and the account of:

- (1) the Government of Canada;
- (2) the Government of the Province of Ontario;
- (3) the Government of the Province of Quebec;
- (4) the Government of the Province of New Brunswick;
- (5) the Government of the Province of Nova Scotia;
- (6) the Government of the Province of Prince Edward Island;
- (7) the Government of the Province of Newfoundland.

11.2 The Statement is prepared in accordance with the provisions of the Financial Statement Act, R.S.C. 1961, c. 16, and the regulations made thereunder. It is intended to provide information on the progress of social, economic and environmental activities and which may be used in making other plans.

(b) The Statement is the responsibility and the account of:

- (1) the Government of Canada;
- (2) the Government of the Province of Ontario;
- (3) the Government of the Province of Quebec;
- (4) the Government of the Province of New Brunswick;
- (5) the Government of the Province of Nova Scotia;
- (6) the Government of the Province of Prince Edward Island;
- (7) the Government of the Province of Newfoundland.

11.3 Where the Statement is prepared in accordance with the provisions of the Financial Statement Act, R.S.C. 1961, c. 16, and the regulations made thereunder, it is intended to provide information on the progress of social, economic and environmental activities and which may be used in making other plans.

(c) Where the Statement is prepared in accordance with the provisions of the Financial Statement Act, R.S.C. 1961, c. 16, and the regulations made thereunder, it is intended to provide information on the progress of social, economic and environmental activities and which may be used in making other plans.

(d) The Statement is the responsibility and the account of:

- (1) the Government of Canada;
- (2) the Government of the Province of Ontario;
- (3) the Government of the Province of Quebec;
- (4) the Government of the Province of New Brunswick;
- (5) the Government of the Province of Nova Scotia;
- (6) the Government of the Province of Prince Edward Island;
- (7) the Government of the Province of Newfoundland.

11.1 The purpose of the Statement is to provide a summary of the development activities and progress of the program of category I development towards economic development and growth in a country's developing economy. It is intended to provide information on the progress of social, economic and environmental activities and which may be used in making other plans.

(a) The Statement is the responsibility and the account of:

- (1) the Government of Canada;
- (2) the Government of the Province of Ontario;
- (3) the Government of the Province of Quebec;
- (4) the Government of the Province of New Brunswick;
- (5) the Government of the Province of Nova Scotia;
- (6) the Government of the Province of Prince Edward Island;
- (7) the Government of the Province of Newfoundland.

11.2 The Statement is prepared in accordance with the provisions of the Financial Statement Act, R.S.C. 1961, c. 16, and the regulations made thereunder. It is intended to provide information on the progress of social, economic and environmental activities and which may be used in making other plans.

(b) The Statement is the responsibility and the account of:

- (1) the Government of Canada;
- (2) the Government of the Province of Ontario;
- (3) the Government of the Province of Quebec;
- (4) the Government of the Province of New Brunswick;
- (5) the Government of the Province of Nova Scotia;
- (6) the Government of the Province of Prince Edward Island;
- (7) the Government of the Province of Newfoundland.

11.3 Where the Statement is prepared in accordance with the provisions of the Financial Statement Act, R.S.C. 1961, c. 16, and the regulations made thereunder, it is intended to provide information on the progress of social, economic and environmental activities and which may be used in making other plans.

(c) Where the Statement is prepared in accordance with the provisions of the Financial Statement Act, R.S.C. 1961, c. 16, and the regulations made thereunder, it is intended to provide information on the progress of social, economic and environmental activities and which may be used in making other plans.

(d) The Statement is the responsibility and the account of:

- (1) the Government of Canada;
- (2) the Government of the Province of Ontario;
- (3) the Government of the Province of Quebec;
- (4) the Government of the Province of New Brunswick;
- (5) the Government of the Province of Nova Scotia;
- (6) the Government of the Province of Prince Edward Island;
- (7) the Government of the Province of Newfoundland.

SUSTAINABLE DEVELOPMENT

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Purpose

21.1 The purpose of the Commissioner is to provide sustainable development monitoring and reporting on the progress of category I departments towards sustainable development, which is a continually evolving concept based on the integration of social, economic and environmental concerns, and which may be achieved by, among other things,

- (a) the integration of the environment and the economy;
- (b) protecting the health of Canadians;
- (c) protecting ecosystems;
- (d) meeting international obligations;
- (e) promoting equity;
- (f) an integrated approach to planning and making decisions that takes into account the environmental and natural resource costs of different economic options and the economic costs of different environmental and natural resource options;
- (g) preventing pollution; and
- (h) respect for nature and the needs of future generations.

21.1 Le commissaire a pour mission d'assurer le contrôle des progrès accomplis par les ministères de catégorie I dans la voie du développement durable, concept en évolution constante reposant sur l'intégration de questions d'ordre social, économique et environnemental, et tributaire, notamment, de la réalisation des objectifs suivants :

- a) l'intégration de l'environnement et de l'économie;
- b) la protection de la santé des Canadiens;
- c) la protection des écosystèmes;
- d) le respect des obligations internationales du Canada;
- e) la promotion de l'équité;
- f) une approche intégrée pour la planification et la prise de décisions, grâce à l'évaluation des solutions économiques en fonction de leurs effets sur l'environnement et les ressources naturelles, et l'évaluation des solutions écologiques en fonction de leurs effets sur l'économie;
- g) la prévention de la pollution;
- h) le respect de la nature et des besoins des générations à venir.

Mission

Petitions received

22. (1) Where the Auditor General receives a petition in writing from a resident of Canada about an environmental matter in the context of sustainable development that is the responsibility of a category I department, the Auditor General shall make a record of the petition and forward the petition within fifteen days after the day on which it is received to the appropriate Minister for the department.

22. (1) S'il reçoit d'une personne résidant au Canada une pétition portant sur une question environnementale relative au développement durable et relevant de la compétence d'un ministère de catégorie I, le vérificateur général ouvre un dossier et transmet la pétition, dans les quinze jours suivant sa réception, au ministre compétent du ministère concerné.

Pétition

Acknowledgement to be sent

(2) Within fifteen days after the day on which the Minister receives the petition from the Auditor General, the Minister shall send to the person who made the petition an acknowledgement of receipt of the petition and shall send a copy of the acknowledgement to the Auditor General.

(2) Dans les quinze jours suivant celui où il reçoit la pétition, le ministre en accuse réception et transmet copie de l'accusé de réception au vérificateur général.

Accusé de réception

Minister to respond

(3) The Minister shall consider the petition and send to the person who made it a reply that responds to it, and shall send a copy of the reply to the Auditor General, within

(3) Dans les cent vingt jours suivant celui où il reçoit la pétition, le ministre fait parvenir au pétitionnaire sa réponse et en transmet copie au vérificateur général. Il peut toutefois, dans

Réponse du ministre

(a) one hundred and twenty days after the day on which the Minister receives the petition from the Auditor General; or

(b) any longer time, where the Minister personally, within those one hundred and twenty days, notifies the person who made the petition that it is not possible to reply within those one hundred and twenty days and sends a copy of that notification to the Auditor General. 10

Multiple petitioners

(4) Where the petition is from more than one person, it is sufficient for the Minister to send the acknowledgement and reply, and the notification, if any, to one or more of the petitioners rather than to all of them. 15

Duty to monitor

23. (1) The Commissioner shall make any examinations and inquiries that the Commissioner considers necessary in order to monitor

(a) the extent to which category I departments have met the objectives, and implemented the plans, set out in their sustainable development strategies laid before the House of Commons under section 24; and 20

(b) the replies by Ministers required by subsection 22(3). 25

Commissioner's report

(2) The Commissioner shall, on behalf of the Auditor General, report annually to the House of Commons concerning anything that the Commissioner considers should be brought to the attention of that House in relation to environmental and other aspects of sustainable development, including 30

(a) the extent to which category I departments have met the objectives, and implemented the plans, set out in their sustainable development strategies laid before that House under section 24; 35

(b) the number of petitions recorded as required by subsection 22(1), the subject-matter of the petitions and their status; and 40

(c) the exercising of the authority of the Governor in Council under any of subsections 24(3) to (5).

ce délai, prolonger celui-ci en avisant personnellement le pétitionnaire, avec copie de l'avis au vérificateur général, qu'il lui est impossible de s'y conformer.

(4) S'il y a plusieurs signataires, il suffit au ministre de transmettre l'accusé de réception, l'avis, le cas échéant, et sa réponse à l'un d'entre eux. 5 Plusieurs signataires

23. (1) Le commissaire effectue les examens et enquêtes qu'il juge nécessaires pour : 10 Contrôle

a) contrôler la mesure dans laquelle chaque ministère de catégorie I a réalisé les objectifs prévus par sa stratégie de développement durable, une fois celle-ci déposée conformément à l'article 24, et mis en oeuvre les plans d'action de celle-ci; 15

b) assurer le suivi des réponses transmises par les ministres en application du paragraphe 22(3).

(2) Le commissaire établit au nom du vérificateur général et à l'intention de la Chambre des communes un rapport annuel sur toute question environnementale ou autre relative au développement durable qui, à son avis, doit être portée à la connaissance de la chambre, notamment : 20 Rapport du commissaire

a) la mesure dans laquelle chaque ministère de catégorie I a réalisé les objectifs prévus par sa stratégie de développement durable, une fois celle-ci déposée conformément à l'article 24, et mis en oeuvre les plans d'action de celle-ci; 30

b) le nombre de pétitions reçues aux termes du paragraphe 22(1), leur objet et l'état du dossier. 35

c) les cas d'exercice des pouvoirs conférés au gouverneur en conseil par les paragraphes 24(3) à (5).

1970-1971

1970-1971

1970-1971

1970-1971

1970-1971

(1) The report received by subsection (2) shall be submitted to the Director of the Department of the Interior and shall be held before the House by the Speaker on any of the days during which the House is in session after the Speaker notifies it.

(2) The Speaker shall refer the report to the Department of the Interior and shall cause the report to be printed and shall cause the report to be laid before the House on any of the days during which the House is in session.

(3) The report shall be printed and shall be laid before the House on any of the days during which the House is in session.

(4) The report shall be printed and shall be laid before the House on any of the days during which the House is in session.

(5) The report shall be printed and shall be laid before the House on any of the days during which the House is in session.

(6) The report shall be printed and shall be laid before the House on any of the days during which the House is in session.

(7) The report shall be printed and shall be laid before the House on any of the days during which the House is in session.

(1) The report received by subsection (2) shall be submitted to the Director of the Department of the Interior and shall be held before the House by the Speaker on any of the days during which the House is in session after the Speaker notifies it.

(2) The Speaker shall refer the report to the Department of the Interior and shall cause the report to be printed and shall cause the report to be laid before the House on any of the days during which the House is in session.

(3) The report shall be printed and shall be laid before the House on any of the days during which the House is in session.

(4) The report shall be printed and shall be laid before the House on any of the days during which the House is in session.

(5) The report shall be printed and shall be laid before the House on any of the days during which the House is in session.

1970-1971

1970-1971

1970-1971

1970-1971

1970-1971

Submission
and tabling of
report

(3) The report required by subsection (2) shall be submitted to the Speaker of the House of Commons and shall be laid before that House by the Speaker on any of the next fifteen days on which that House is sitting after the Speaker receives it.

(3) Le rapport est présenté au président de la Chambre des communes, puis déposé devant la chambre dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la réception du rapport.

Dépôt du
rapport

5

Strategies to
be tabled

24. (1) The appropriate Minister for each category I department shall cause the department to prepare a sustainable development strategy for the department and shall cause the strategy to be laid before the House of Commons

24. (1) Le ministre compétent de chaque ministère de catégorie I dépose devant la Chambre des communes la stratégie de développement durable de celui-ci dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe. Toutefois, dans le cas du ministère qui devient un ministère de catégorie I après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la stratégie doit être déposée avant soit le second anniversaire de la date où il l'est devenu, soit, si elle est antérieure à cet anniversaire, la date fixée par le gouverneur en conseil en application du paragraphe (4).

Dépôt de la
stratégie de
développe-
ment

(a) within two years after this subsection comes into force; or

(b) in the case of a department that becomes a category I department on a day after this subsection comes into force, before the earlier of the second anniversary of that day and a day fixed by the Governor in Council pursuant to subsection (4).

20

Updated
strategies to
be tabled

(2) The appropriate Minister for the category I department shall cause the department's sustainable development strategy to be updated at least every three years and shall cause each updated strategy to be laid before the House of Commons on any of the next fifteen days on which that House is sitting after the strategy is updated.

(2) Le ministre compétent fait réviser au moins tous les trois ans la stratégie de développement durable du ministère de catégorie I en cause et fait déposer la stratégie révisée devant la Chambre des communes dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la révision.

Révision de
la stratégie et
dépôt

25

Governor in
Council
direction

(3) The Governor in Council may, on the recommendation of the appropriate Minister for a department not named in Schedule I to the *Financial Administration Act*, direct that the requirements of subsections (1) and (2) apply in respect of the department.

(3) Sur recommandation du ministre compétent d'un ministère qui n'est pas mentionné à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le gouverneur en conseil peut assujettir, par une directive à cet effet, le ministère aux obligations prévues aux paragraphes (1) et (2).

Assujettis-
sement

Date fixed by
Governor in
Council

(4) On the recommendation of the appropriate Minister for a department that becomes a category I department after this subsection comes into force, the Governor in Council may, for the purpose of subsection (1), fix the day before which the sustainable development strategy of the department shall be laid before the House of Commons.

(4) Pour l'application du paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre compétent, fixer la date avant laquelle doit être déposée devant la Chambre des communes la stratégie de développement durable du ministère qui devient un ministère de catégorie I après l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Date fixée
par le
gouverneur
en conseil

40

(2) The amplitude of the wave is 1.0 cm. The period of the wave is 0.2 s. The wave is moving in the positive x-direction.

(3) The wave is a transverse wave. The particles of the medium are moving perpendicular to the direction of wave propagation.

10

(4) The wave is a longitudinal wave. The particles of the medium are moving parallel to the direction of wave propagation.

(5) The wave is a transverse wave. The particles of the medium are moving perpendicular to the direction of wave propagation.

10

(6) The wave is a longitudinal wave. The particles of the medium are moving parallel to the direction of wave propagation.

(7) The wave is a transverse wave. The particles of the medium are moving perpendicular to the direction of wave propagation.

10

(8) The wave is a longitudinal wave. The particles of the medium are moving parallel to the direction of wave propagation.

(9) The wave is a transverse wave. The particles of the medium are moving perpendicular to the direction of wave propagation.

10

(10) The wave is a longitudinal wave. The particles of the medium are moving parallel to the direction of wave propagation.

(11) The wave is a transverse wave. The particles of the medium are moving perpendicular to the direction of wave propagation.

10

(12) The wave is a longitudinal wave. The particles of the medium are moving parallel to the direction of wave propagation.

(13) The wave is a transverse wave. The particles of the medium are moving perpendicular to the direction of wave propagation.

10

(14) The wave is a longitudinal wave. The particles of the medium are moving parallel to the direction of wave propagation.

(15) The wave is a transverse wave. The particles of the medium are moving perpendicular to the direction of wave propagation.

10

(16) The wave is a longitudinal wave. The particles of the medium are moving parallel to the direction of wave propagation.

(17) The wave is a transverse wave. The particles of the medium are moving perpendicular to the direction of wave propagation.

10

(18) The wave is a longitudinal wave. The particles of the medium are moving parallel to the direction of wave propagation.

(19) The wave is a transverse wave. The particles of the medium are moving perpendicular to the direction of wave propagation.

10

Regulations

(5) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of the Environment, make regulations prescribing the form in which sustainable development strategies are to be prepared and the information required to be contained in them.

(5) Le gouverneur en conseil peut par règlement, sur recommandation du ministre de l'Environnement, prescrire la forme et le contenu de la stratégie de développement durable.

Règlements

5

SCHEDULE
(Section 2)

ANNEXE
(article 2)

Atlantic Canada Opportunities Agency
(Agence de promotion économique du Canada atlantique)

Canadian International Development Agency
(Agence canadienne de développement international)

Federal Office of Regional Development — Quebec
(Bureau fédéral de développement régional (Québec))

Agence canadienne de développement international
(Canadian International Development Agency)

Agence de promotion économique du Canada atlantique
(Atlantic Canada Opportunities Agency)

Bureau fédéral de développement régional (Québec)
(Federal Office of Regional Development — Quebec)

BILL C-34

PROJET DE LOI C-34

C-84

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

PROJET DE LOI C-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-84

An Act to provide for the review, registration, publication and parliamentary scrutiny of regulations and other documents and to make consequential and related amendments to other Acts

First reading, April 26, 1995

THE MINISTER OF JUSTICE

C-84

Première session, trente-cinquième législature,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

BILL C-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-84

Loi prévoyant l'examen, l'enregistrement, la publication et le contrôle parlementaire des règlements et autres textes, et modifiant certaines lois en conséquence

Première lecture le 26 avril 1995

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-84

PROJET DE LOI C-84

An Act to provide for the review, registration, publication and parliamentary scrutiny of regulations and other documents and to make consequential and related amendments to other Acts

Loi prévoyant l'examen, l'enregistrement, la publication et le contrôle parlementaire des règlements et autres textes, et modifiant certaines lois en conséquence

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Regulations Act*.

1. *Loi sur les règlements*.

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions

2. (1) In this Act,

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

"regulation"
« règlement »

"regulation" means a document that is made under an Act of Parliament and expresses rules of conduct that are unilaterally imposed, have binding legal effect and are of general application and it includes any document that is called a regulation in an Act of Parliament;

5 « autorité réglementante » L'autorité investie du pouvoir de prendre un règlement ou autre texte ou, lorsque celle-ci est le gouverneur en conseil, le ministre qui lui en recommande la prise ou tout autre organisme ou personne désigné par le gouverneur en conseil.

5 « autorité réglementante »
"regulatory authority"

"regulatory authority"
« autorité réglementante »

"regulatory authority" means, with respect to a regulation or other document, the authority authorized to make the document but, if the document is authorized to be made by the Governor in Council, it means the minister who recommends the document to the Governor in Council or any other person or body designated by the Governor in Council;

10 « processus réglementaire » Le processus établi par les articles 6 à 12.

10 « processus réglementaire »
"regulatory process"
« règlement »
"regulation"

"regulatory process"
« processus réglementaire »

"regulatory process" means the process set out in sections 6 to 12.

15 « règlement » Texte d'application générale pris sous le régime d'une loi fédérale et établissant unilatéralement des règles de conduite ayant force de loi. Y sont assimilés les textes désignés comme règlements par une loi fédérale.

15

Interpretation of "regulation"

(2) For greater certainty, "regulation" does not include an order of a court, but it includes a document that is made under an Act of Parliament and

(2) Il est entendu que la définition de « règlement » ne comprend pas les ordonnances judiciaires; sont toutefois visés les textes pris sous le régime d'une loi fédérale qui, selon le cas :

20 Textes exclus et inclus

(a) contains rules governing the practice or procedure in proceedings before a court or

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to provide for the review, registration, publication and parliamentary scrutiny of regulations and other documents and to make consequential and related amendments to other Acts".

SUMMARY

This enactment reforms and modernizes the regulatory process currently established by the Statutory Instruments Act. The key components of the enactment are:

- a simpler, more principled definition of "regulation";
- an expedited process for regulations that do not require legal review;
- a revision of the bases for exempting regulations from the regulatory process so that the exemptions reflect the purposes of the Act and the public interest;
- modernization of the regulatory process by providing for consultation, registration and publication by electronic means; and
- maintenance of government accountability for regulations through effective Parliamentary scrutiny.

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi prévoyant l'examen, l'enregistrement, la publication et le contrôle parlementaire des règlements et autres textes, et modifiant certaines lois en conséquence ».

SOMMAIRE

Le texte modernise le processus réglementaire actuel prévu par la Loi sur les textes réglementaires. Les éléments clés en sont les suivants :

- une définition de « règlement » plus simple et rédigée en termes plus génériques;
- la simplification du processus pour certains règlements par exemption de l'examen;
- la révision des motifs d'exemption du processus réglementaire dans le sens de l'intérêt public et de la réalisation de l'objet de la loi;
- la modernisation du processus réglementaire, qui prévoit la consultation, l'enregistrement et la publication par recours à des moyens électroniques;
- le maintien de la responsabilité gouvernementale en matière de règlements par l'entremise d'un contrôle parlementaire.

before a tribunal or agency designated under paragraph 26(a);

(b) fixes the day or time when an Act of Parliament or any of its provisions comes into force or ceases to have effect; or

(c) amends or repeals an Act of Parliament or a regulation.

a) régissent la pratique ou la procédure dans les instances engagées devant soit un tribunal judiciaire soit un organisme administratif désigné en vertu de l'alinéa 26a);

5 b) fixent le moment de l'entrée en vigueur 5 ou de la cessation d'effet d'une loi fédérale ou de telle de ses dispositions;

c) modifient ou abrogent une loi fédérale ou un règlement.

General or specific exercise of powers

3. A power exercisable under this Act with respect to a regulation or other document may be exercised with respect to a particular document or with respect to a class of documents.

3. Les pouvoirs conférés par la présente loi 10 peuvent s'exercer à l'égard soit d'un règlement ou autre texte particulier, soit d'une catégorie de règlements ou d'autres textes.

Pouvoirs spécifiques ou génériques

APPLICATION OF REGULATORY PROCESS

APPLICATION DU PROCESSUS RÉGLEMENTAIRE

Application of the regulatory process

4. (1) The regulatory process applies to any regulation made under an enabling provision that calls it a regulation or specifies another type of document to be used to exercise the power conferred by the enabling provision, such as an order, by-law, list or guideline.

4. (1) Le processus réglementaire s'applique à tout règlement pris en vertu d'une 15 disposition habilitante qui le désigne comme tel ou, à défaut, précise le type de texte — notamment décret, arrêté, ordonnance, liste ou directive — par lequel s'exerce le pouvoir réglementaire. 20

Règlements visés

Exemption for certain types of forms

(2) The regulatory process does not apply to a form of an administrative nature that does not create substantive legal requirements, but merely gives effect to existing legal requirements.

(2) Il ne s'applique pas aux formulaires de 20 nature administrative qui, sans créer d'obligations juridiques de fond, ne font que permettre l'exécution d'obligations juridiques existantes. 25

Exception

Exemption power of Governor in Council

5. (1) The Governor in Council may, by regulation, exempt regulations from the application of the regulatory process.

5. (1) Le gouverneur en conseil peut, par 25 règlement, soustraire tout règlement au processus réglementaire.

Pouvoir d'exemption

Application power of the Governor in Council

(2) The Governor in Council may, by regulation, extend the application of the regulatory process, or any part of it, to a regulation that it does not already apply to, other than a regulation exempted from its application by any Act of Parliament.

(2) Il peut, par règlement, assujettir à tout 30 ou partie du processus réglementaire tout règlement qui n'y est pas déjà assujetti, exception faite des règlements qui y sont soustraits par une loi fédérale.

Pouvoir d'assujettissement

Application power of Clerk of the Privy Council

(3) The Clerk of the Privy Council may extend the application of the regulatory process, or any part of it, to a document other than a regulation.

(3) Le greffier du Conseil privé peut assu- 35 jettir à tout ou partie du processus réglementaire tout texte autre qu'un règlement.

Autres textes

Principles of legality, accessibility and government accountability

(4) The powers of the Governor in Council and the Clerk of the Privy Council under this section are to be exercised in a way that respects the public interest in principles of legality, accessibility and government accountability in making regulations and other documents, taking into consideration the importance of

(4) Les pouvoirs conférés par le présent 40 article s'exercent dans l'intérêt public conformément aux principes de légalité, d'accessibilité et de responsabilité gouvernementale liés à la prise des règlements ou autres textes, compte tenu de l'importance :

Intérêt public

of development that meets the needs of the present without compromising the ability of future generations to meet their own needs and

(b) reducing regulatory costs and delays.

of development, however, in accordance with the objectives of the development, to ensure that the development is sustainable and that the development is in accordance with the objectives of the development.

(c) achieving regulatory goals, including goals relating to safety, health, the environment and sustainable development, being development that meets the needs of the present without compromising the ability of future generations to meet their own needs and

(d) reducing regulatory costs and delays.

PROPOSED REGULATORY PROCEEDINGS

Proposed Regulations

6. (1) The regulatory provisions of a regulation shall be drafted in a clear and concise manner and shall be drafted in a manner that is consistent with the objectives of the regulation.

(2) A regulation shall be drafted in a manner that is consistent with the objectives of the regulation and shall be drafted in a manner that is consistent with the objectives of the regulation.

7. (1) The sub-minister of justice shall, in each case, refer to the Deputy Minister of Justice a proposed regulation for his or her consideration and approval.

(2) The Deputy Minister of Justice may refer to the Deputy Minister of Justice a proposed regulation for his or her consideration and approval.

(3) The fact that a regulation has been approved by the Deputy Minister of Justice shall not constitute an approval of the regulation by the government or the Council of Ministers.

(4) The proposed article shall apply to the following:

(a) any regulation that is proposed to be made under the authority of the Act;

(b) any regulation that is proposed to be made under the authority of the Act and that is proposed to be made under the authority of the Act.

REGULATORY PROCEEDINGS

Proposed Regulations

6. (1) Each regulatory authority is responsible for ensuring that the regulations it proposes are authorized by law and are written clearly in both official languages.

(2) A regulatory authority may consult the Deputy Minister of Justice on any matter relating to the making of regulations, including the application of this Act.

7. (1) The Deputy Minister of Justice may review each proposed regulation in order to assist the regulatory authority in fulfilling its responsibilities under subsection 6(1).

(2) The Deputy Minister of Justice may notify the Clerk of the Privy Council of any concerns about the clarity or consistency of a proposed regulation that have not been shared with the regulatory authority and the Clerk may bring the concerns to the attention of the regulatory authority.

(3) No regulation is invalid because it was not reviewed by the Deputy Minister of Justice before it was made, but the Government in Council may, by order, refer to the Clerk of the Privy Council any proposed regulation that was not reviewed.

(4) This section does not apply to:

(a) rules that govern the practice or procedure in any proceedings before a court or tribunal or a designated agency;

(b) amendments to the amount of a fee, charge or rate.

Responsibility for regulatory proposals

Consultation with Deputy Minister of Justice

Proposed regulations of the Deputy Minister of Justice

Notification of Clerk of Privy Council

Review of proposed regulations

Exclusions

(a) achieving regulatory goals, including goals relating to safety, health, the environment and sustainable development, being development that meets the needs of the present without compromising the ability of future generations to meet their own needs; and

(b) reducing regulatory costs and delays.

a) d'une part, de la réalisation des objectifs de la réglementation, notamment en matière de santé, de sécurité, d'environnement et de développement durable, à savoir un développement qui permet de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs;

b) d'autre part, de la réduction des coûts et des délais liés à la réglementation.

REGULATORY PROCESS

Proposed Regulations

Responsibilities of regulatory authorities

6. (1) Each regulatory authority is responsible for ensuring that the regulations it proposes are authorized by law and are written clearly in both official languages.

Consultation with Deputy Minister of Justice

(2) A regulatory authority may consult the Deputy Minister of Justice on any matter relating to the making of regulations, including the application of this Act.

Responsibilities of the Deputy Minister of Justice

7. (1) The Deputy Minister of Justice must review each proposed regulation in order to assist the regulatory authority in fulfilling its responsibilities under subsection 6(1).

Notification of Clerk of the Privy Council

(2) The Deputy Minister of Justice may notify the Clerk of the Privy Council of any concerns about the legality or clarity of the proposed regulation that have not been resolved with the regulatory authority and the Clerk may bring the concerns to the attention of the regulatory authority.

Repeal of unreviewed regulations

(3) No regulation is invalid because it was not reviewed by the Deputy Minister of Justice before it was made, but the Governor in Council may, by order, repeal all or part of a regulation that was not reviewed.

Exceptions

(4) This section does not apply to

(a) rules that govern the practice or procedure in any proceedings before a court or before a tribunal or agency designated under paragraph 26(a);

(b) amendments to the amount of a fee, charge or rate;

PROCESSUS RÉGLEMENTAIRE

Projets de règlement

6. (1) L'autorité réglementante doit s'assurer de la légalité et de la lisibilité dans les deux langues officielles des règlements qu'elle propose.

(2) À cet effet, elle peut consulter le sous-ministre de la Justice sur toute question touchant la prise des règlements, y compris l'application de la présente loi.

7. (1) Le sous-ministre de la Justice examine chaque projet de règlement afin de permettre à l'autorité réglementante de s'acquitter de l'obligation que lui impose le paragraphe 6(1).

(2) Il peut aviser le greffier du Conseil privé de toute question pendante ayant trait à la légalité ou à la lisibilité du projet; le greffier peut alors la porter à la connaissance de l'autorité réglementante.

(3) Le fait qu'un règlement n'a pas été examiné par le sous-ministre de la Justice avant sa prise ne constitue pas un motif d'invalidité; le gouverneur en conseil peut toutefois, par décret, l'abroger en tout ou en partie.

(4) Le présent article ne s'applique pas :

a) aux règles régissant la pratique ou la procédure dans les instances engagées devant soit un tribunal judiciaire soit un organisme administratif désigné en vertu de l'alinéa 26a);

b) aux règlements qui modifient des droits, 40 prix ou redevances;

Responsabilité de l'autorité réglementante

Consultation du sous-ministre

Examen du projet de règlement

Avis au greffier

Abrogation des règlements non examinés

Exceptions

(1) à ceux qui modifient des listes, notamment de personnes, de lieux, de substances ou de produits;

(2) à ceux qui ajoutent à un règlement des modifications techniques ou de forme;

(3) à ceux qui visent un modèle approuvé par le sous-ministre de la Justice.

2

Article 10

(1) Le gouverneur en conseil peut soumettre tout règlement à l'application du présent article s'il estime que l'examen par le sous-ministre de la Justice n'est pas nécessaire.

10

Règlement

8. (1) Dans les meilleurs délais après la prise de règlement, l'autorité réglementaire le transmet, dans les deux langues officielles, à un greffier du Conseil privé pour enregistrement.

12

12

(2) La transmission se fait selon les modalités de forme et de présentation — notamment par moyen électronique — prescrites par le greffier.

20

20

(3) Le présent article ne s'applique pas aux règlements pris par le gouverneur en conseil ni à ceux rédigés ou approuvés par lui après leur prise.

22

22

9. (1) Dans les meilleurs délais, le greffier du Conseil privé enregistre, dans les deux langues officielles,

(a) les règlements pris par le gouverneur en conseil et ceux rédigés ou approuvés par ce conseil tel qu'énoncé aux articles 8 et 9;

30

(b) les règlements qui lui sont transmis à cette fin en application de l'article 8.

30

30

(2) Le greffier peut toutefois refuser d'enregistrer tout règlement qui n'a pas été examiné dans le cadre de l'article 7.

32

Publication

10. (1) La Gazette du Canada est le journal officiel du Canada. Elle est publiée par l'éditeur de la Reine ou par la personne ou l'organisme désigné en vertu de l'article 30c.

30c

(2) amendments to a list of persons, places, products, substances or other things;

(3) amendments that follow a model approved by the Deputy Minister of Justice.

2

10

(3) The Governor in Council may exempt a regulation from the application of this section if the Governor in Council considers that the view by the Deputy Minister of Justice is not necessary.

Régulation

8. (1) As soon as possible after a regulation is made, the regulatory authority must send it in both official languages to the Clerk of the Privy Council for registration.

12

20

(2) The Clerk of the Privy Council may determine the form and manner in which regulations must be sent for registration, including sending by electronic means.

(3) This section does not apply to a regulation made by the Governor in Council or referred to the approval of the Governor in Council after being made by another person or body.

22

9. (1) The Clerk of the Privy Council must register, as soon as possible, in both official languages

(a) every regulation made by the Governor in Council or approved by the Governor in Council after being made by another person or body; and

(b) every regulation sent to the Clerk under section 8.

(2) The Clerk may refuse to register a regulation that was not reviewed under section 7, but should have been.

30

Publication

10. (1) The Canada Gazette is the official journal of Canada and is to be published by the Queen's Printer or by any other person or

30c

- (c) amendments to a list of persons, places, products, substances or other things;
- (d) minor or technical amendments to a regulation; and
- (e) regulations that follow a model approved by the Deputy Minister of Justice.

- c) à ceux qui modifient des listes, notamment de personnes, de lieux, de substances ou de produits;
- d) à ceux qui apportent à un règlement des modifications mineures ou de forme;
- e) à ceux qui suivent un modèle approuvé par le sous-ministre de la Justice.

Exemption power of Governor in Council

(5) The Governor in Council may exempt a regulation from the application of this section if the Governor in Council considers that review by the Deputy Minister of Justice is not necessary.

(5) Le gouverneur en conseil peut soustraire tout règlement à l'application du présent article s'il estime que l'examen par le sous-ministre de la Justice n'est pas nécessaire.

Autres exceptions

Registration

Enregistrement

Regulations to be sent for registration

8. (1) As soon as possible after a regulation is made, the regulatory authority must send it in both official languages to the Clerk of the Privy Council for registration.

8. (1) Dans les meilleurs délais après la prise du règlement, l'autorité réglementante le transmet, dans les deux langues officielles, au greffier du Conseil privé pour enregistrement.

Transmission pour enregistrement

How regulations are to be sent

(2) The Clerk of the Privy Council may determine the form and manner in which regulations must be sent for registration, including sending by electronic means.

(2) La transmission se fait selon les modalités de forme et de présentation — notamment par moyen électronique — prescrites par le greffier.

Modalités de transmission

Exception

(3) This section does not apply to a regulation made by the Governor in Council or subject to the approval of the Governor in Council after being made by another person or body.

(3) Le présent article ne s'applique pas aux règlements pris par le gouverneur en conseil ni à ceux agréés ou approuvés par lui après leur prise.

Exception

Registration by Clerk of the Privy Council

9. (1) The Clerk of the Privy Council must register as soon as possible in both official languages

9. (1) Dans les meilleurs délais, le greffier du Conseil privé enregistre, dans les deux langues officielles :

Enregistrement

(a) every regulation made by the Governor in Council or approved by the Governor in Council after being made by another person or body; and

a) les règlements pris par le gouverneur en conseil et ceux agréés ou approuvés par ce-lui-ci après leur prise;

(b) every regulation sent to the Clerk under section 8.

b) les règlements qui lui sont transmis à cette fin en application de l'article 8.

Refusal to register

(2) Notwithstanding subsection (1), the Clerk may refuse to register a regulation that was not reviewed under section 7, but should have been.

(2) Le greffier peut toutefois refuser d'enregistrer tout règlement qui n'a pas été examiné alors qu'il aurait dû l'être aux termes de l'article 7.

Refus d'enregistrement

Publication

Publication

Canada Gazette

10. (1) The Canada Gazette is the official gazette of Canada and is to be published by the Queen's Printer or by any other person or

10. (1) La Gazette du Canada est le journal officiel du Canada. Elle est publiée par l'imprimeur de la Reine ou par la personne ou l'organisme désigné en vertu de l'alinéa 26c).

Gazette du Canada

body designated by the Governor in Council under paragraph 26(c).

How the *Canada Gazette* is to be published

(2) The Governor in Council may determine the form and manner in which the *Canada Gazette*, or any part of it, is published, including publication by electronic networks and any other electronic means.

(2) Le gouverneur en conseil peut fixer les modalités de publication — notamment par réseau électronique ou tout autre moyen électronique — de tout ou partie de la *Gazette du Canada*.

Modalités de publication

Publication of regulations in the *Canada Gazette*

11. (1) A regulation must be published in the *Canada Gazette* as soon as possible after it is registered, unless it is subject to a direction under subsection (2) or (3).

11. (1) Les règlements sont publiés dans la *Gazette du Canada* le plus tôt possible après leur enregistrement, sauf s'ils font l'objet d'une ordonnance visée aux paragraphes (2) ou (3).

Publication dans la *Gazette du Canada*

Notice of making regulations

(2) If the text of a regulation is published in the *Canada Gazette* before the regulation is made and the same text is used in making the regulation, the Clerk of the Privy Council may direct that notice of the making of the regulation, with a reference to the previous publication of its text, be published in the *Canada Gazette* as soon as possible after the regulation is registered.

(2) Si un règlement, avant sa prise, a été publié sous forme de projet dans la *Gazette du Canada* et que son libellé est identique à celui du projet, le greffier du Conseil privé peut ordonner que soit publié dans celle-ci, le plus tôt possible après son enregistrement, un avis de sa prise faisant renvoi au texte déjà publié.

Avis de la prise

Alternative methods of publication

(3) The Clerk of the Privy Council may direct that, as soon as possible after a regulation is registered, it be published in another way that the Clerk considers will be effective in bringing the substance of the regulation to the notice of persons likely to be affected by it.

(3) Le greffier peut ordonner qu'un règlement soit, le plus tôt possible après son enregistrement, publié selon tout autre mode qu'il estime indiqué pour en communiquer la teneur aux intéressés.

Autre mode de publication

Failure to publish regulations

(4) No regulation is invalid because it was not published in accordance with this section.

(4) Le fait que le règlement n'a pas été publié conformément au présent article ne constitue pas un motif d'invalidité.

Non-publication d'un règlement

Defence relating to unpublished regulations

(5) No person may be convicted of an offence or subjected to a penalty for a contravention of a regulation that was not published in accordance with this section on or before the date of the alleged contravention, unless it is proved that on that date

(5) Aucune sanction ne peut toutefois découler du non-respect d'un règlement qui, à la date du fait reproché, n'avait pas été ainsi publié, sauf s'il est prouvé qu'à cette date :

Défense

(a) the person had actual notice of the substance of the regulation; or

a) soit le contrevenant avait connaissance de sa teneur;

(b) reasonable steps had been taken to bring its substance to the notice of persons likely to be affected by it.

b) soit des mesures raisonnables avaient été prises pour que les intéressés en soient informés.

Distribution of *Canada Gazette* to Members of Parliament

12. At the request of the Speaker of the Senate or the House of Commons, a sufficient number of copies of each issue of the *Canada Gazette* in which regulations are published must be provided without charge for the use of members of that House.

12. Sur demande du président de chacune des chambres du Parlement, un nombre suffisant d'exemplaires de la *Gazette du Canada* où sont publiés des règlements sont mis gratuitement à la disposition des sénateurs et députés fédéraux.

Diffusion aux parlementaires

INDEXES

INDEX

Index of registered documents and exempt regulations

13. (1) A quarterly consolidated index of all registered documents, and all regulations exempted under subsection 5(1), in force at any time after the end of the preceding calendar year, is to be published in the *Canada Gazette*.

13. (1) Est publié trimestriellement dans la *Gazette du Canada* un index général des textes — textes enregistrés et règlements soustraits au processus réglementaire aux 5 termes du paragraphe 5(1) — en vigueur à un moment donné au cours de l'année civile visée.

Index trimestriel général

Information about exempted regulations

(2) For the purpose of including the exempted regulations in the index, the Governor in Council may require regulatory authorities to provide information about any of the exempted regulations that they are responsible for.

(2) Aux fins d'insertion dans l'index des règlements soustraits au processus réglementaire, le gouverneur en conseil peut enjoindre 10 à l'autorité réglementante en cause de fournir des renseignements à leur égard.

Obtention de renseignements

Index of unregistered documents

14. A quarterly index of unregistered documents published in the *Canada Gazette* is to be published in the *Canada Gazette*.

14. Est publié dans la *Gazette du Canada* un index trimestriel de tous les textes non en- 15 registrés parus dans celle-ci.

Index trimestriel d'autres textes

INSPECTION AND COPIES

CONSULTATION ET DISTRIBUTION

Inspection of documents

15. (1) A person may inspect

(a) a registered document at the office of the Clerk of the Privy Council or at any other place designated by the Clerk; and

(b) an unregistered regulation at the office 20 of the regulatory authority or at any other place designated by the regulatory authority.

15. (1) Les textes enregistrés peuvent être consultés au bureau du greffier du Conseil privé ou en tout autre lieu qu'il désigne, et les règlements non enregistrés, au bureau de l'autorité réglementante ou en tout autre lieu 20 qu'elle désigne.

Consultation des textes

Copies of documents

(2) A person may obtain a copy of

(a) a registered document by requesting a 25 copy of it from the office of the Clerk of the Privy Council; and

(b) an unregistered regulation by requesting a copy of it from the office of the regulatory authority. 30

(2) Des exemplaires peuvent être obtenus du bureau du greffier du Conseil privé, pour les textes enregistrés, et du bureau de l'autorité réglementante, pour les règlements non 25 enregistrés.

Distribution d'exemplaires

INCORPORATION BY REFERENCE

INCORPORATION PAR RENVOI

Externally produced material

16. (1) A regulation may incorporate by reference material produced by a person or body other than the regulatory authority, including a person or body such as

(a) an organization established for the purpose 35 of writing standards, including an organization accredited by the Standards Council of Canada;

(b) an industrial or trade organization; and

16. (1) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document produit par une personne ou un organisme autre que l'autorité réglementante, notamment par : 30

a) un organisme de normalisation, y compris tout organisme agréé par le Conseil canadien des normes;

b) une organisation commerciale ou industrielle; 35

Documents externes

	(c) a government, government agency or international body.	c) un gouvernement, un organisme gouvernemental ou une organisation internationale.	
Reproduced or translated material	(2) A regulation may incorporate by reference material that the regulatory authority reproduces or translates from material produced by the other person or body	(2) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document qui résulte de la production ou traduction, par l'autorité réglementante, d'un document produit par l'autre personne ou organisme et qui comporte, selon le cas :	Documents reproduits ou traduits
	(a) with any adaptations of form and reference that will facilitate the incorporation of the material in the regulation; or	a) des adaptations quant à la forme et aux renvois destinées à en faciliter l'incorporation;	10
	(b) in a form that sets out only the parts of 10 the material that apply for the purposes of the regulation.	b) seulement les passages pertinents pour l'application du règlement.	
Jointly produced material	(3) A regulation may incorporate by reference material that the regulatory authority produces jointly with another government or 15 government agency for the purpose of harmonizing the regulation with other laws.	(3) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document produit conjointement par l'autorité réglementante et un autre gouvernement ou organisme gouvernemental en vue d'assurer l'harmonisation avec une autre législation.	15 Documents produits conjointement
Internally produced standards	(4) A regulation may incorporate by reference technical or explanatory material that the regulatory authority produces, such as	(4) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document technique ou explicatif produit par l'autorité réglementante, notamment :	20 Normes techniques dans des documents internes
	(a) specifications, classifications, illustrations, graphs and other information of a technical nature;	a) des spécifications, classifications, illustrations, graphiques ou toute autre information de nature technique;	25
	(b) test methods, procedures, operational standards, safety standards and performance standards of a technical nature;	b) des méthodes d'essai, des procédures ou des normes d'exploitation, de rendement ou de sécurité, qui sont de nature technique;	30
	(c) criteria relevant to the application of the regulation; and	c) des critères utiles à l'application du règlement;	
	(d) examples of how the regulation applies.	d) des exemples illustrant l'application du règlement.	
Scope of incorporation	(5) Material may be incorporated by reference under this section as the material exists at a particular date or as amended from time to time.	(5) L'incorporation par renvoi peut viser le document soit dans sa version à une date donnée, soit avec ses modifications successives.	35 Portée de l'incorporation
Accessibility of incorporated material	17. (1) A regulatory authority must take reasonable steps to ensure that material incorporated by reference in a regulation, including any amendments to the material, is accessible to persons likely to be affected by the regulation.	17. (1) L'autorité réglementante doit prendre des mesures raisonnables pour que les intéressés puissent avoir accès aux documents incorporés par renvoi dans les règlements ainsi qu'à leurs modifications ultérieures.	35 Accessibilité des documents

Electronic publication in Canada Gazette

(2) Subject to the Copyright Act, documents incorporated by reference in regulations may be included in versions of the Canada Gazette that are published by electronic means if the Governor in Council determines that they may be included.

(2) Sous réserve de la Loi sur le droit d'auteur, la version électronique de la Gazette du Canada peut comporter les documents incorporés par renvoi que le gouverneur en conseil 5 détermine.

Contenu de la version électronique

5

Defence

18. No person may be convicted of an offence or subjected to a penalty for the contravention of a provision of a regulation that incorporates material by reference, unless it is proved that, at the time of the alleged contravention,

18. Aucune sanction ne peut découler du non-respect d'une disposition d'un règlement dans laquelle un document est incorporé par renvoi, sauf s'il est prouvé que, au moment du fait reproché, le contrevenant avait facilement 10 accès au document, des mesures raisonnables avaient été prises pour que les intéressés puissent y avoir accès ou celui-ci était publié dans la Gazette du Canada.

Défense

(a) the material was reasonably accessible to the person;

(b) reasonable steps had been taken to ensure that the material was accessible to persons likely to be affected by the regulation; or

(c) the material had been published in the Canada Gazette.

20

Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document produit conjointement par l'Assemblée législative et un autre organisme ou organisme privé, par exemple un organisme d'assurance, l'administration provinciale ou fédérale, etc.

15

Incorporated material is not a regulation

19. Material does not become a regulation for the purposes of this Act because it is incorporated by reference in a regulation.

19. L'incorporation par renvoi d'un document dans un règlement ne lui confère pas, pour l'application de la présente loi, valeur de règlement.

Nature du document incorporé

15

FORMS

FORMULAIRES

Delegation of Governor in Council's authority

20. (1) The Governor in Council may, by regulation, delegate to a minister any authority that the Governor in Council has to prescribe a form by regulation.

20. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, déléguer à un ministre son pouvoir 20 de prescrire un formulaire par règlement.

Délégation au ministre

Format and methods of submission

(2) A person or body that is authorized to prescribe a form may determine, or authorize any person to determine, the format of the form and any incidental information to be provided on it and the method of submitting the form, including paper and electronic formats and methods.

(2) Quiconque — personne ou organisme — est habilité à prescrire un formulaire peut fixer la forme du formulaire, la nature des renseignements complémentaires à y porter et le mode de présentation, notamment sur support papier ou électronique, ou autoriser toute personne à ce faire.

Forme et mode de présentation

30

25

OPERATION OF REGULATIONS AND OTHER DOCUMENTS

ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS ET AUTRES TEXTES

Application of sections 22 to 24

21. (1) Sections 22 to 24 apply unless another Act expresses a contrary intention.

21. (1) Les articles 22 à 24 s'appliquent sauf indication contraire d'une autre loi fédérale.

Interprétation

30

References to documents

(2) A reference in sections 22 to 24 to a document includes any part of a document.

(2) Les dispositions de ces articles applicables à un texte valent pour toute partie de celui-ci.

Partie de texte

Registered documents

22. (1) A document that is required to be registered comes into force at the beginning of the day it is registered.

22. (1) Les textes soumis à l'enregistrement entrent en vigueur à cette heure à la date de leur enregistrement.

Registration

(2) A regulation that is not required to be registered comes into force at the beginning of the day it is made.

(2) Les règlements non soumis à l'enregistrement entrent en vigueur à cette heure à la date de leur prise.

Subsection

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to the extent that a document specifies when it comes into force.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas dans la mesure où le texte ne précise pas le moment de l'entrée en vigueur.

Document specified

(4) If a document specifies that it comes into force on a particular day, without specifying a time, it comes into force at the beginning of that day.

(4) Si le texte mentionne de sa date d'entrée en vigueur sans toutefois en préciser l'heure, le texte prend effet à cette heure à cette date.

Coming into force before registration

23. (1) A document that is required to be registered does not come into force before the day it is registered, unless:

23. (1) Un texte soumis à l'enregistrement ne peut entrer en vigueur avant la date de son enregistrement, sauf si :

(a) it specifies when it comes into force, which may not be before the day it is made unless authorized by an Act of Parliament;

(a) d'une part, il comporte une disposition précisant le moment de son entrée en vigueur, lequel ne peut être antérieur à la date de sa prise à moins qu'une loi fédérale ne le permette;

Registration

(b) it is registered as soon as possible after it is made.

(b) d'autre part, il est enregistré dans les meilleurs délais après sa prise.

Document

(2) If a document specifies that it comes into force on or after the day it is made, but before the day it is registered, the regulatory authority must advise the Clerk of the House of Commons in writing of the reasons why it is not practical for the document to come into force on or after the day it is registered.

(2) Si le texte comporte une disposition prévoyant l'entrée en vigueur à la date de sa prise ou après celle-ci mais avant la date d'enregistrement, l'autorité réglementaire informera par écrit le greffier de Commons, avant de le faire entrer en vigueur à la date de son enregistrement ou après cette date, des raisons pour lesquelles il serait contraire à la pratique de le faire entrer en vigueur à la date de son enregistrement ou après cette date.

Coming into force

24. If a registered document or an unregistered regulation specifies that it expires, it ceases to have effect at the end of that day, unless it specifies a different time.

24. Si un texte enregistré ou un règlement non enregistré indique une date de cessation d'effet sans toutefois en préciser l'heure, il cesse d'avoir effet à vingt-quatre heures à cette date.

Registration

25. (1) Every regulation stands permanent-ly referred to any committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament established for the purpose of examining those documents.

25. (1) Le comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit toute commission établie par les règlements en ce sens d'ici,

Registered documents and documents referred to

(2) Subsection (1) also applies to other documents that are required to be registered, but it does not apply to regulations exempted under paragraph 26(1).

(2) Le paragraphe (1) s'applique également aux autres textes soumis à l'enregistrement, mais non aux règlements exemptés aux termes de l'alinéa 26(1).

Registered documents and documents referred to

Other documents and documents referred to

Other documents and documents referred to

Other documents and documents referred to

REGULATIONS BY PARLIAMENT

COÛTÉRIÈRE PARLEMENTAIRE

Other documents and documents referred to

Registered documents

Registration

Subsection

Document specified

Coming into force before registration

Registration

Document

Document

Coming into force

Registration

Registered documents and documents referred to

Registered documents and documents referred to

Other documents and documents referred to

Registered documents	22. (1) A document that is required to be registered comes into force at the beginning of the day it is registered.	22. (1) Les textes soumis à l'enregistrement entrent en vigueur à zéro heure à la date de leur enregistrement.	Textes enregistrés
Unregistered regulations	(2) A regulation that is not required to be registered comes into force at the beginning of the day it is made.	(2) Les règlements non soumis à l'enregistrement entrent en vigueur à zéro heure à la date de leur prise.	Règlements non enregistrés
Exception	(3) Subsections (1) and (2) do not apply to the extent that a document specifies when it comes into force.	(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent que dans la mesure où le texte ne précise pas le moment de l'entrée en vigueur.	Exception
Date specified	(4) If a document specifies that it comes into force on a particular day, without specifying a time, it comes into force at the beginning of that day.	(4) S'il fait mention de sa date d'entrée en vigueur sans toutefois en préciser l'heure, le texte prend effet à zéro heure à cette date.	Mention de la date d'entrée en vigueur
Coming into force before registration	23. (1) A document that is required to be registered does not come into force before the day it is registered, unless (a) it specifies when it comes into force, which may not be before the day it is made unless authorized by an Act of Parliament; and (b) it is registered as soon as possible after it is made.	23. (1) Un texte soumis à l'enregistrement ne peut entrer en vigueur avant la date de son enregistrement, sauf si : a) d'une part, il comporte une disposition précisant le moment de son entrée en vigueur, lequel ne peut être antérieur à la date de sa prise à moins qu'une loi fédérale ne le permette; b) d'autre part, il est enregistré dans les meilleurs délais après sa prise.	Entrée en vigueur avant enregistrement
Reasons	(2) If a document specifies that it comes into force on or after the day it is made, but before the day it is registered, the regulatory authority must advise the Clerk of the Privy Council in writing of the reasons why it is not practical for the document to come into force on or after the day it is registered.	(2) Si le texte comporte une disposition prévoyant l'entrée en vigueur à la date de prise ou après celle-ci mais avant la date d'enregistrement, l'autorité réglementante informe par écrit le greffier du Conseil privé des motifs pour lesquels il serait contre-indiqué de le faire entrer en vigueur à la date de son enregistrement ou après cette date.	Motifs
Ceasing to have effect	24. If a registered document or an unregistered regulation specifies that it expires, lapses or otherwise ceases to have effect on a particular day, it ceases to have effect at the end of that day, unless it specifies a different time.	24. Si un texte enregistré ou un règlement non enregistré prévoit une date de cessation d'effet sans toutefois en préciser l'heure, il cesse d'avoir effet à vingt-quatre heures à cette date.	Cessation d'effet
SCRUTINY BY PARLIAMENT		CONTRÔLE PARLEMENTAIRE	
Regulations referred to scrutiny committee	25. (1) Every regulation stands permanently referred to any committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament established for the purpose of scrutinizing those documents.	25. (1) Le comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, chargé de contrôler les règlements en est saisi d'office.	Renvoi en comité
Other documents and exempt regulations	(2) Subsection (1) also applies to other documents that are required to be registered, but it does not apply to regulations exempted under paragraph 26(g).	(2) Le paragraphe (1) s'applique également aux autres textes soumis à l'enregistrement, mais non aux règlements exemptés aux termes de l'alinéa 26g).	Précision

Provisions
of the
Government
of Canada

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

25. The Governor in Council may make regulations respecting the regulatory process and for carrying out the purpose of this Act including regulations

25. Le gouverneur en conseil peut faire des règlements relatifs au processus réglementaire et à l'application de la Loi de la présente loi notamment :

(a) designating tribunals and agencies for the purposes of section 2 or 7;

a) désigner pour l'application des articles 2 et 7 les organismes administratifs

(b) establishing an electronic system for public consultation on proposed regulations;

b) établir un système électronique de consultation du public sur les projets de règlements;

(c) respecting the publication of the 10 Canada Gazette, including

c) régir la publication de la Gazette du Canada, notamment :

(i) the designation of any person or agency to publish the Canada Gazette;

(i) la désignation de toute personne ou tout organisme pour l'application du paragraphe 10(1),

(ii) the time and manner in which the 10 Canada Gazette or any part of it is to be published and the publication of documents in it, and

(ii) les modalités de sa publication, en tout ou en partie, ainsi que la publication de textes dans celle-ci,

(iii) publication by electronic means or any other electronic means;

(iii) sa publication par moyens électroniques ou tout autre moyen électronique;

(d) determining who may receive without charge copies of, or access to, the Canada Gazette, respecting the fees to be paid by other persons and determining who is to provide the copies or access;

d) déterminer qui peut, gratuitement, recevoir des exemplaires de la Gazette du Canada ou y avoir accès, les frais qui sont à payer par d'autres personnes et prévoir les modalités de distribution de celle-ci ou y donner accès et prévoir les modalités de réception;

(e) respecting the inspection and copying of 25 regulations and other documents, including the fees to be paid for inspecting and copying them;

e) régir la consultation et la distribution de 25 d'exemplaires des règlements et autres textes ainsi que prévoir les droits à percevoir pour :

(i) prescribing reasonable steps to be taken to ensure that material incorporated by reference in a regulation or class of regulations is accessible to persons likely to be affected by the regulations; and

i) déterminer les mesures raisonnables à prendre pour que les renseignements incorporés par référence dans un règlement ou une catégorie de règlements soient accessibles aux personnes susceptibles d'être affectées par ces règlements;

(ii) exempting any regulation from publication, indexing, inspection and copying 25 under the Act if the Governor in Council is satisfied that publication, indexing, inspection and copying could be reasonably expected to cause

ii) exempter tout règlement des exigences de publication, y compris l'indexation dans les index et de consultation — pour consultation ou par distribution à certaines places — s'il est convaincu que cela risquerait raisonnablement de porter préjudice :

(i) the content of federal-provincial or 40 laws by the Government of Canada;

i) soit à la conduite par le gouvernement du Canada des affaires fédérales-provinciales,

(ii) the content of international treaties by the Government of Canada or

ii) soit à la conduite par le gouvernement du Canada des affaires internationales,

Provisions
of the
Government
of Canada

REGULATIONS

Regulation-making power of Governor in Council

26. The Governor in Council may make regulations respecting the regulatory process and for carrying out the purposes of this Act, including regulations

- (a) designating tribunals and agencies for the purposes of section 2 or 7;
- (b) establishing an electronic system for public consultation on proposed regulations;
- (c) respecting the publication of the *10 Canada Gazette*, including
 - (i) the designation of any person or agency to publish the *Canada Gazette*,
 - (ii) the form and manner in which the *Canada Gazette* or any part of it is to be published and the publication of documents in it, and
 - (iii) publication by electronic networks or any other electronic means;
- (d) determining who may receive without charge copies of, or access to, the *Canada Gazette*, respecting the fees to be paid by other persons and determining who is to provide the copies or access;
- (e) respecting the inspection and copying of regulations and other documents, including the fees to be paid for inspecting and copying them;
- (f) prescribing reasonable steps to be taken to ensure that material incorporated by reference in a regulation or class of regulations is accessible to persons likely to be affected by the regulations; and
- (g) exempting any regulation from publication, indexing, inspection and copying under this Act if the Governor in Council is satisfied that publication, indexing, inspection and copying could be reasonably expected to injure
 - (i) the conduct of federal-provincial affairs by the Government of Canada,
 - (ii) the conduct of international affairs by the Government of Canada, or

it does not apply to regulations exempted under paragraph 26(g).

RÈGLEMENTS

Pouvoir du gouverneur en conseil

26. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure concernant le processus réglementaire et visant l'application de la présente loi, notamment :

- a) désigner, pour l'application des articles 2 et 7, les organismes administratifs;
- b) établir un système électronique de consultation du public sur les projets de règlement;
- c) régir la publication de la *Gazette du 10 Canada*, notamment :
 - (i) la désignation de toute personne ou tout organisme pour l'application du paragraphe 10(1),
 - (ii) les modalités de sa publication, en tout ou en partie, ainsi que la publication de textes dans celle-ci,
 - (iii) sa publication par réseau électronique ou tout autre moyen électronique;
- d) déterminer qui peut, gratuitement, recevoir des exemplaires de la *Gazette du Canada* ou y avoir accès, préciser qui assure la distribution de celle-ci ou y donne accès et prévoir les droits à acquitter;
- e) régir la consultation et la distribution d'exemplaires des règlements et autres textes ainsi que prévoir les droits à acquitter;
- f) déterminer les mesures raisonnables à prendre pour que les intéressés puissent avoir accès aux documents incorporés par renvoi dans un règlement ou une catégorie de règlements;
- g) exempter tout règlement des exigences de publication, y compris l'insertion dans les index, et de communication — pour consultation ou par distribution d'exemplaires —, s'il est convaincu que cela risquerait vraisemblablement de porter préjudice :
 - (i) soit à la conduite par le gouvernement du Canada des affaires fédéro-provinciales,

40

amendments to the Constitution shall be referred to the Commission on the Constitution for its consideration.

(1) The Commission on the Constitution shall be composed of the following members:

- (a) the President of the Commission;
- (b) the Vice President of the Commission;
- (c) the Secretary of the Commission;
- (d) the members of the Commission.

PROVISIONS

The provisions of the Constitution shall be subject to the following amendments:

ARTICLE 1

Section 1(1) shall be amended to read as follows:

(1) The Commission on the Constitution shall be composed of the following members:

(a) the President of the Commission;

(b) the Vice President of the Commission;

(c) the Secretary of the Commission;

(d) the members of the Commission.

to read

Section 1(2) shall be amended to read as follows:

(2) The Commission on the Constitution shall be subject to the following amendments:

(a) the President of the Commission;

(b) the Vice President of the Commission;

(c) the Secretary of the Commission;

(d) the members of the Commission.

Section 1(3) shall be amended to read as follows:

(3) The Commission on the Constitution shall be subject to the following amendments:

(a) the President of the Commission;

(b) the Vice President of the Commission;

(c) the Secretary of the Commission;

(d) the members of the Commission.

amendments to the Constitution shall be referred to the Commission on the Constitution for its consideration.

ARTICLE 2

PROVISIONS

Section 2(1) shall be amended to read as follows:

(1) The Commission on the Constitution shall be subject to the following amendments:

(a) the President of the Commission;

(b) the Vice President of the Commission;

(c) the Secretary of the Commission;

(d) the members of the Commission.

ARTICLE 3

PROVISIONS

Section 3(1) shall be amended to read as follows:

(1) The Commission on the Constitution shall be subject to the following amendments:

(a) the President of the Commission;

(b) the Vice President of the Commission;

(c) the Secretary of the Commission;

(d) the members of the Commission.

amendments to the Constitution shall be referred to the Commission on the Constitution for its consideration.

(iii) the defence of Canada or any state allied or associated with Canada or the detection, prevention or suppression of subversive or hostile activities, as defined in subsection 15(2) of the *Access to Information Act*. 5

(ii) soit à la conduite par le gouvernement du Canada des affaires internationales,

(iii) soit à la défense du Canada ou d'États alliés ou associés avec le Canada, au sens du paragraphe 15(2) de la *Loi sur l'accès à l'information*, ou à la détection, la prévention ou la répression d'activités hostiles ou subversives, au sens de ce paragraphe. 10

REPEAL

Repeal of R.S.,
c. S-21

27. The *Statutory Instruments Act* is repealed.

ABROGATION

27. La *Loi sur les textes réglementaires* est abrogée.

Abrogation de
L.R., ch. S-21

TRANSITIONAL PROVISIONS

Previously
exempted
regulations

28. (1) The Governor in Council may, by regulation, exempt from the application of 10 the regulatory process a regulation or class of regulations that was prescribed under paragraph 20(a), (b) or (c) of the *Statutory Instruments Act* as exempt from examination, registration or publication under that Act immediately before its repeal. 15

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

28. (1) Le gouverneur en conseil peut, 15 par règlement, soustraire au processus réglementaire tout règlement ou catégorie de règlements qui, en vertu des alinéas 20a), b) ou c) de la *Loi sur les textes réglementaires*, était dispensé d'examen, d'enregistrement ou de publication avant l'abrogation de celle-ci. 20

Textes déjà
exemptés

Exempt regula-
tions to be
included in
index

(2) Each exempted regulation must be included in the index published under subsection 13(1), unless the regulation is also exempted under paragraph 26(g).

(2) Les règlements ainsi soustraits sont insérés dans l'index publié aux termes du 20 paragraphe 13(1), sauf s'ils sont également exemptés en vertu de l'alinéa 26g).

Insertion dans
l'index

Incorporation
by reference

29. For greater certainty, sections 16 to 19 apply to any regulation, regardless of whether it is made before or after those sections come into force, unless the Act under which the regulation is made expresses a 25 contrary intention.

29. Il est entendu que, sauf indication 25 contraire de la loi habilitante, les articles 16 à 19 s'appliquent à tout règlement, quelle que soit la date de sa prise.

Incorporation
par renvoi

Documents
previously
referred to
scrutiny
committee

30. Every document referred to a parliamentary committee by section 19 of the *Statutory Instruments Act* continues to stand permanently referred to any committee 30 mentioned in section 25 of this Act.

30. Le comité visé à l'article 25 demeure 30 saisi d'office des textes dont il était saisi en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Comité —
saisine

CONSEQUENTIAL AND RELATED
AMENDMENTS

R.S., c. A-2

Aeronautics Act

R.S., c. 33 (1st
Suppl.), s. 1

31. Subsection 5.6(1) of the *Aeronautics Act* is replaced by the following:

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur l'aéronautique

L.R., ch. A-2

31. Le paragraphe 5.6(1) de la *Loi sur l'aéronautique* est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 33
(1^{er} suppl.),
art. 1

Publication of zoning regulations

5.6 (1) In addition to the publication required by the Regulations Act, a copy of every zoning regulation shall, forthwith after it is made, be published in two successive issues of at least one newspaper, if any, serving the area to which the zoning regulation relates.

5.6 (1) En sus de la publication prévue par la Loi sur les règlements, le texte de chaque règlement de zonage doit, dès qu'il est pris, être publié dans deux numéros consécutifs d'au moins un journal desservant la zone visée, lorsqu'il en existe un.

Publication des règlements de zonage

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

32. Subsection 5.7(7) of the Act is repealed.

32. Le paragraphe 5.7(7) de la même loi est abrogé.

L.R., ch. 33 (1^{er} suppl.), art. 1

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

33. Section 6.1 of the Act is replaced by the following:

33. L'article 6.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 33 (1^{er} suppl.), art. 1

Notice of unpublished regulations

6.1 Where a regulation, as defined in section 2 of the Regulations Act, respecting the operation of aircraft is alleged to have been contravened at a time before it is published as required by that Act, a certificate purporting to be signed by the Minister or the Secretary of the Department of Transport stating that a notice containing the regulation was issued before that time is, in the absence of evidence to the contrary, proof for the purposes of paragraph 11(5)(b) of that Act that reasonable steps were taken to bring the substance of the regulation to the notice of those persons likely to be affected by it.

6.1 En cas de contravention à un règlement, au sens de l'article 2 de la Loi sur les règlements, relatif à l'utilisation d'aéronefs avant sa publication au titre de cette loi, le certificat censé être signé par le ministre ou par le secrétaire du ministère des Transports et faisant état de la diffusion d'un avis accompagné du règlement avant la publication fait foi, sauf preuve contraire, pour l'application de l'alinéa 11(5)b) de cette loi, de la prise des mesures raisonnables pour que les intéressés soient informés de la teneur du règlement.

Avis aux intéressés

1992, c. 4, s. 12

34. Subsection 6.2(1) of the Act is replaced by the following:

34. Le paragraphe 6.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 4, art. 12

Exemption of certain regulations from regulatory process

6.2 (1) A regulation, as defined in section 2 of the Regulations Act, that under this Part prohibits or restricts the use of any airspace or aerodrome, and an order made by the Minister under subsection 4.3(2) in respect of security measures, are exempt from the application of the regulatory process under that Act.

6.2 (1) Sont soustraits au processus réglementaire prévu par la Loi sur les règlements tout règlement, au sens de l'article 2 de cette loi, pris en application de la présente partie et portant interdiction ou restriction de l'usage de l'espace aérien ou d'aérodromes, ainsi que tout arrêté pris par le ministre au titre du paragraphe 4.3(2) relativement à des mesures de sûreté.

Cas d'exception

1992, c. 4, s. 13

35. Subsection 6.41(4) of the Act is replaced by the following:

35. Le paragraphe 6.41(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 4, art. 13

Exemption

(4) An interim order (a) is exempt from the application of the regulatory process under the Regulations Act; and (b) where it is approved, shall be published in the Canada Gazette as soon as possible after it is approved.

(4) L'arrêté est soustrait au processus réglementaire prévu par la Loi sur les règlements et publié dans la Gazette du Canada le plus tôt possible après son approbation.

Exemption

Clause 32: Subsection 5.7(7) reads as follows:

(7) A notice under this section shall be deemed not to be a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

Clause 33: Section 6.1 reads as follows:

6.1 Where a regulation, within the meaning of the *Statutory Instruments Act*, respecting the operation of aircraft is alleged to have been contravened at a time before it is published as required by that Act, a certificate purporting to be signed by the Minister or the Secretary of the Department of Transport stating that a notice containing the regulation was issued before that time is, in the absence of evidence to the contrary, proof for the purposes of paragraph 11(2)(b) of that Act that reasonable steps were taken to bring the purport of the regulation to the notice of those persons likely to be affected by it.

Clause 34: Subsection 6.2(1) reads as follows:

6.2 (1) A regulation, within the meaning of the *Statutory Instruments Act*, that under this Part prohibits or restricts the use of any airspace or aerodrome, and an order made by the Minister under subsection 4.3(2) in respect of security measures, are exempt from the application of subsections 3(1) and 5(1) and section 11 of that Act.

Clause 35: Subsection 6.41(4) reads as follows:

(4) An interim order

(a) is exempt from the application of subsections 3(1) and 5(1) and section 11 of the *Statutory Instruments Act*; and

(b) where it is approved, shall be published in the *Canada Gazette* within twenty-three days after the day on which it is approved.

Article 32. — Texte du paragraphe 5.7(7) :

(7) Les avis prévus au présent article ne constituent pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Article 33. — Texte de l'article 6.1 :

6.1 En cas de contravention à un règlement, au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*, relatif à l'utilisation d'aéronefs avant sa publication au titre de cette loi, le certificat censé être signé par le ministre ou par le secrétaire du ministère des Transports et faisant état de la diffusion d'un avis accompagné du règlement avant la publication fait foi, sauf preuve contraire, pour l'application de l'alinéa 11(2)b) de cette loi, de la prise des mesures raisonnables pour que les intéressés soient informés de la teneur du règlement.

Article 34. — Texte du paragraphe 6.2(1) :

6.2 (1) Sont soustraits à l'application des paragraphes 3(1) et 5(1) et de l'article 11 de la *Loi sur les textes réglementaires* tout règlement, au sens de cette loi, pris en application de la présente partie et portant interdiction ou restriction de l'usage de l'espace aérien ou d'aérodromes, ainsi que tout arrêté pris par le ministre au titre du paragraphe 4.3(2) relative-ment à des mesures de sûreté.

Article 35. — Texte du paragraphe 6.41(4) :

(4) L'arrêté est soustrait à l'application des paragraphes 3(1) et 5(1) et de l'article 11 de la *Loi sur les textes réglementaires* et publié dans la *Gazette du Canada* dans les vingt-trois jours suivant son approbation.

R.S., c. 33 (1st Supp.)

An Act to amend the Aeronautics Act

Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique

L.R., ch. 33 (1^{er} suppl.)

36. Paragraph 6(2)(c) of the *Aeronautics Act*, as enacted by section 1 of *An Act to amend the Aeronautics Act*, being chapter 33 of the 1st Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985, is replaced by the following:

36. L'alinéa 6(2)c) de la *Loi sur l'aéronautique*, édicté par l'article 1 de la *Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique*, chapitre 33 du 1^{er} supplément des Lois révisées du Canada (1985), est remplacé par ce qui suit :

(c) would, when made, be exempt from publication by virtue of this Act or regulations made under subsection 5(1) of the *Regulations Act*.

c) le texte d'application bénéficie déjà d'une exception à l'obligation de publication aux termes de la présente loi ou des règlements d'application du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les règlements*.

1991, c. 46

Bank Act

Loi sur les banques

1991, ch. 46

37. Section 556 of the *Bank Act* is repealed.

37. L'article 556 de la *Loi sur les banques* est abrogé.

R.S., c. B-3; 1992, c. 27, s. 2

Bankruptcy and Insolvency Act

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

L.R., ch. B-3; 1992, ch. 27, art. 2

1992, c. 27, s. 5(4)

38. Subsection 5(6) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is replaced by the following:

38. Le paragraphe 5(6) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, par. 5(4)

Directives

(6) A directive issued by the Superintendent under this section is not a regulation for the purposes of the *Regulations Act*.

(6) Les instructions données par le surintendant ne sont pas des règlements pour l'application de la *Loi sur les règlements*.

Dérogation

R.S., c. C-5

Canada Evidence Act

Loi sur la preuve au Canada

L.R., ch. C-5

39. The *Canada Evidence Act* is amended by adding the following after section 18:

39. La *Loi sur la preuve au Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 18, 20 de ce qui suit :

Documents published in the *Canada Gazette*

18.1 Judicial notice shall be taken of any document that has been published in the *Canada Gazette* or of any revision or consolidation of regulations purporting to be printed by the Queen's Printer.

18.1 Sont admis d'office les textes publiés dans la *Gazette du Canada* ainsi que les révisions ou codifications de règlements censés publiés par l'imprimeur de la Reine.

Textes publiés dans la *Gazette du Canada*

Officially published documents

40. Paragraph 21(a) of the Act is repealed.

40. L'alinéa 21a) de la même loi est abrogé.

41. The Act is amended by adding the following after section 21:

41. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 21, de ce qui suit :

21.1 In addition to any other manner of proving the existence or contents of a document, evidence of its existence or contents may be given by the production of

21.1 L'existence ou la teneur d'un texte peuvent être prouvées notamment par la production :

Textes publiés

(a) a copy of the *Canada Gazette* or a volume of the Acts of Parliament purporting to contain a copy of the document; or

a) d'un exemplaire de la *Gazette du Canada* ou d'un volume des lois fédérales, donné comme en contenant une copie;

35

35

An Act to amend the Aeronautics Act

Clause 36: The relevant portion of subsection 6(2) reads as follows:

(2) No notice of a proposed regulation or order is required to be published under subsection (1) if the regulation or order

...

(c) would, when made, be exempt from publication by virtue of this Act or regulations made under section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Bank Act

Clause 37: Section 556 reads as follows:

556. An instrument issued or made under this Act and directed to a single bank or person, other than an order referred to in section 499, is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

Bankruptcy and Insolvency Act

Clause 38: Subsection 5(6) reads as follows:

(6) A directive issued by the Superintendent under this section shall be deemed not to be a statutory instrument within the meaning and for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

Canada Evidence Act

Clause 39: New. This provision is based on section 16 of the *Statutory Instruments Act*, which would be repealed by clause 27.

Clause 40: The relevant portion of section 21 reads as follows:

21. Evidence of any proclamation, order, regulation or appointment, made or issued by the Governor General or by the Governor in Council, or by or under the authority of any minister or head of any department of the Government of Canada and evidence of a treaty to which Canada is a party, may be given in all or any of the following ways:

(a) by the production of a copy of the *Canada Gazette*, or a volume of the Acts of Parliament purporting to contain a copy of the treaty, proclamation, order, regulation or appointment, or a notice thereof;

Clause 41: New.

Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique

Article 36. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 6(2) :

(2) Il est fait exception à la publication dans les cas suivants :

...

c) le texte d'application bénéficie déjà d'une exception à l'obligation de publication aux termes de la présente loi ou des règlements d'application de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Loi sur les banques

Article 37. — Texte de l'article 556 :

556. À l'exclusion de l'arrêté prévu à l'article 499, les actes pris sous le régime de la présente loi à l'endroit d'une seule banque ou personne ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

Article 38. — Texte du paragraphe 5(6) :

(6) Les instructions données par le surintendant ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Loi sur la preuve au Canada

Article 39. — Nouveau. Cette disposition est fondée sur l'article 16 de la *Loi sur les textes réglementaires*, lequel est abrogé par l'article 27 de la présente loi.

Article 40. — Texte des passages introductif et visé de l'article 21 :

21. La preuve de toute proclamation, de tout décret ou règlement pris, ou de toute nomination faite par le gouverneur général ou par le gouverneur en conseil, ou par un ministre ou chef de tout ministère du gouvernement du Canada, ou sous leur autorité, de même que la preuve d'un traité auquel le Canada est partie, peut être faite par les moyens ou l'un des moyens suivants :

a) la production d'un exemplaire de la *Gazette du Canada*, ou d'un volume des lois fédérales, présenté comme contenant une copie ou un avis du traité, de la proclamation, du décret, du règlement ou de la nomination;

Article 41. — Nouveau.

(b) a copy of a revision or consolidation of regulations purporting to be printed by the Queen's Printer.

42. Subsection 22(2) of the Act is repealed.

1987, c. 3

Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act

43. Subsection 126(3) of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* is replaced by the following:

Forms not regulations

(3) Where a form or information to be given on a form is prescribed by the Board pursuant to this Act, it is not a regulation for the purposes of the *Regulations Act*.

44. Subsection 151.1(2) of the Act is replaced by the following:

Not regulations

(2) Guidelines and interpretation notes issued pursuant to subsection (1) are not regulations for the purposes of the *Regulations Act*.

1988, c. 28

Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act

45. Subsection 129(3) of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* is replaced by the following:

Forms not regulations

(3) Where a form or information to be given on a form is prescribed by the Board pursuant to this Part, it is not a regulation for the purposes of the *Regulations Act*.

46. Subsection 156(2) of the Act is replaced by the following:

Not regulations

(2) Guidelines and interpretation notes issued pursuant to subsection (1) are not regulations for the purposes of the *Regulations Act*.

R.S., c. C-8

Canada Pension Plan

1991, c. 44, s. 27

47. Subsection 113.1(9) of the *Canada Pension Plan* is replaced by the following:

b) d'un exemplaire d'une révision ou codification des règlements censé publié par l'imprimeur de la Reine.

42. Le paragraphe 22(2) de la même loi 5 est abrogé.

Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve

1987, ch. 3

43. Le paragraphe 126(3) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* est remplacé par ce qui suit :

(3) Les formulaires prescrits par l'Office 10 et les renseignements qu'ils contiennent ne sont pas des règlements pour l'application de la *Loi sur les règlements*.

44. Le paragraphe 151.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 15

(2) Ces directives et textes ne sont pas des règlements pour l'application de la *Loi sur les règlements*.

Loi sur les règlements

Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers

1988, ch. 28

45. Le paragraphe 129(3) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* est remplacé par ce qui suit :

(3) Les formulaires prescrits par l'Office et les renseignements qu'ils contiennent ne sont pas des règlements pour l'application de 25 la *Loi sur les règlements*.

Loi sur les règlements

46. Le paragraphe 156(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Les directives et textes ne sont pas des règlements pour l'application de la *Loi sur les règlements*. 30

Loi sur les règlements

Régime de pensions du Canada

L.R., ch. C-8

47. Le paragraphe 113.1(9) du *Régime de pensions du Canada* est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 44, art. 27

Clause 42: Subsection 22(2) reads as follows:

(2) Evidence of any proclamation, order, regulation or appointment made by the Lieutenant Governor or Lieutenant Governor in Council of the Northwest Territories, as constituted prior to September 1, 1905, or of the Commissioner in Council of the Yukon Territory or of the Commissioner in Council of the Northwest Territories, may be given by the production of a copy of the *Canada Gazette* purporting to contain a copy of the proclamation, order, regulation or appointment, or a notice thereof.

Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act**Clause 43:** Subsection 126(3) reads as follows:

(3) Where a form or information to be given on a form is prescribed by the Board pursuant to this Act, it shall be deemed not to be a statutory instrument within the meaning of the *Statutory Instruments Act*.

Clause 44: Subsection 151.1(2) reads as follows:

(2) Guidelines and interpretation notes issued pursuant to subsection (1) shall be deemed not to be statutory instruments for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act**Clause 45:** Subsection 129(3) reads as follows:

(3) Where a form or information to be given on a form is prescribed by the Board pursuant to this Part, it shall be deemed not to be a regulation within the meaning of the *Statutory Instruments Act*.

Clause 46: Subsection 156(2) reads as follows:

(2) Guidelines and interpretation notes issued pursuant to subsection (1) shall be deemed not to be statutory instruments for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

Canada Pension Plan**Clause 47:** Subsection 113.1(9) reads as follows:

(9) A regulation made pursuant to subsection (6) is exempt from the application of sections 3, 5 and 11 of the *Statutory Instruments Act*.

Article 42. — Texte du paragraphe 22(2) :

(2) La preuve de toute proclamation, de tout décret ou règlement pris, ou de toute nomination faite par le lieutenant-gouverneur ou par le lieutenant-gouverneur en conseil des Territoires du Nord-Ouest, tels qu'ils étaient constitués antérieurement au 1^{er} septembre 1905, ou du commissaire en conseil du territoire du Yukon, ou du commissaire en conseil des Territoires du Nord-Ouest, peut aussi être faite par la production d'un exemplaire de la *Gazette du Canada* donné comme contenant une copie ou un avis de cette proclamation, de ce décret, de ce règlement ou de cette nomination.

Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve**Article 43.** — Texte du paragraphe 126(3) :

(3) Les formulaires prescrits par l'Office et les renseignements qu'ils contiennent sont réputés ne pas être des règlements au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Article 44. — Texte du paragraphe 151.1(2) :

(2) Ces directives et textes sont réputés ne pas être des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers**Article 45.** — Texte du paragraphe 129(3) :

(3) Les formulaires prescrits par l'Office et les renseignements qu'ils contiennent ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Article 46. — Texte du paragraphe 156(2) :

(2) Les directives et textes sont réputés ne pas être des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Régime de pensions du Canada**Article 47.** — Texte du paragraphe 113.1(9) :

(9) Les règlements pris aux termes du paragraphe (6) sont soustraits à l'application des articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Exemption
from regula-
tory process

(9) A regulation made pursuant to subsection (6) is exempt from the application of the regulatory process under the Regulations Act.

(9) Les règlements pris aux termes du paragraphe (6) sont soustraits au processus réglementaire prévu par la Loi sur les règlements.

Exemption du
processus
réglementaire

R.S., c. 36 (2nd
Supp.)

Canada Petroleum Resources Act

Loi fédérale sur les hydrocarbures

L.R., ch. 36 (2^e
suppl.)

48. Subsection 108(3) of the *Canada Petroleum Resources Act* is replaced by the following:

5 48. Le paragraphe 108(3) de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* est remplacé par ce qui suit :

Forms not
regulations

(3) Where a form or information to be given on a form is prescribed by the Minister pursuant to this Act, the form is not a regulation for the purposes of the Regulations Act.

10 (3) Les formulaires fixés par le ministre et les renseignements qu'ils contiennent ne sont pas des règlements pour l'application de la Loi sur les règlements.

*Loi sur les
règlements*

1994, c. 28

Canada Student Financial Assistance Act

Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants

1994, ch. 28

49. Subsection 4(3) of the *Canada Student Financial Assistance Act* is replaced by the following:

49. Le paragraphe 4(3) de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* est remplacé par ce qui suit :

*Regulations
Act does not
apply*

(3) The *Regulations Act* does not apply in respect of directives given under subsection (2).

15 (3) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux instructions visées au paragraphe (2).

Non-applica-
tion de la *Loi
sur les
règlements*

1960, c. 44,
Part I

Canadian Bill of Rights

Déclaration canadienne des droits

1960, ch. 44,
partie I

1985, c. 26, s.
105; 1992, c. 1,
s. 144(1)(Sch.
VII, item 9)(F)

50. Section 3 of the *Canadian Bill of Rights* is replaced by the following:

50. L'article 3 de la *Déclaration canadienne des droits* est remplacé par ce qui suit :

1985, ch. 26,
art. 105; 1992,
ch. 1, par.
144(1), ann.
VII, art. 9(F)

Duties of
Minister of
Justice

3. (1) Subject to subsection (2), the Minister of Justice shall, in accordance with such regulations as may be prescribed by the Governor in Council, examine

20 3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre de la Justice examine, conformément aux règlements pris par le gouverneur en conseil, les règlements enregistrés par le greffier du Conseil privé aux termes de la Loi sur les règlements ainsi que les projets ou propositions de loi soumis ou présentés à la Chambre des communes par un ministre fédéral, en vue de vérifier si l'une de leurs dispositions est incompatible avec les fins et dispositions de la présente partie, et fait rapport de toute incompatibilité à la Chambre des communes dans les meilleurs délais possible.

Devoirs du
ministre de la
Justice

(a) every regulation registered by the Clerk of the Privy Council under the Regulations Act, and

(b) every Bill introduced in or presented to the House of Commons by a minister of the Crown

in order to ascertain whether any of its provisions are inconsistent with the purposes and provisions of this Part and the Minister shall report any such inconsistency to the House of Commons at the first convenient opportunity.

Exception

(2) A regulation need not be examined in accordance with subsection (1) if it was reviewed as a proposed regulation in accord-

35 (2) Il n'est pas nécessaire de procéder à l'examen prévu par le paragraphe (1) si le projet de règlement a été examiné en applica-

Exception

Canada Petroleum Resources Act

Clause 48: Subsection 108(3) reads as follows:

(3) Where a form or information to be given on a form is prescribed by the Minister pursuant to this Act, it shall be deemed not to be a regulation within the meaning of the *Statutory Instruments Act*.

Canada Student Financial Assistance Act

Clause 49: This amendment would replace a reference to "the *Statutory Instruments Act*" with a reference to "the *Regulations Act*".

Canadian Bill of Rights

Clause 50: Section 3 reads as follows:

3. (1) Subject to subsection (2), the Minister of Justice shall, in accordance with such regulations as may be prescribed by the Governor in Council, examine every regulation transmitted to the Clerk of the Privy Council for registration pursuant to the *Statutory Instruments Act* and every Bill introduced in or presented to the House of Commons by a Minister of the Crown, in order to ascertain whether any of the provisions thereof are inconsistent with the purposes and provisions of this Part and he shall report any such inconsistency to the House of Commons at the first convenient opportunity.

(2) A regulation need not be examined in accordance with subsection (1) if prior to being made it was examined as a proposed regulation in accordance with section 3 of the *Statutory Instruments Act* to ensure that it was not inconsistent with the purposes and provisions of this Part.

Loi fédérale sur les hydrocarbures

Article 48. — Texte du paragraphe 108(3) :

(3) Les formulaires fixés par le ministre et les renseignements qu'ils contiennent sont réputés ne pas être des règlements au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants

Article 49. — Remplacement de « *Loi sur les textes réglementaires* » par « *Loi sur les règlements* ».

Déclaration canadienne des droits

Article 50. — Texte de l'article 3 :

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre de la Justice doit, en conformité de règlements prescrits par le gouverneur en conseil, examiner tout règlement transmis au greffier du Conseil privé pour enregistrement, en application de la *Loi sur les textes réglementaires*, ainsi que tout projet ou proposition de loi soumis ou présentés à la Chambre des communes par un ministre fédéral en vue de rechercher si l'une quelconque de ses dispositions est incompatible avec les fins et dispositions de la présente Partie, et il doit signaler toute semblable incompatibilité à la Chambre des communes dès qu'il en a l'occasion.

(2) Il n'est pas nécessaire de procéder à l'examen prévu par le paragraphe (1) si le projet de règlement a fait l'objet de l'examen prévu à l'article 3 de la *Loi sur les textes réglementaires* et destiné à vérifier sa compatibilité avec les fins et les dispositions de la présente partie.

	ance with section 7 of the <i>Regulations Act</i> to ensure that it was not inconsistent with the purposes and provisions of this Part.	tion de l'article 7 de la <i>Loi sur les règlements</i> afin de vérifier sa compatibilité avec les fins et dispositions de la présente partie.	
1992, c. 37	<i>Canadian Environmental Assessment Act</i>	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	1992, ch. 37
	51. Subsection 52(3) of the <i>Canadian Environmental Assessment Act</i> is replaced by the following:	51. Le paragraphe 52(3) de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> est 5 remplacé par ce qui suit :	
Publication in <i>Canada Gazette</i>	(3) The order shall be published in the <i>Canada Gazette</i> <u>as soon as possible</u> after it is approved by the Governor in Council.	(3) L'arrêté est publié dans la <i>Gazette du Canada</i> <u>le plus tôt possible</u> après son approbation.	Publication dans la <i>Gazette du Canada</i>
R.S., c. 16 (4th Supp.)	<i>Canadian Environmental Protection Act</i>	<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i>	L.R., ch. 16 (4 ^e suppl.)
	52. Subsection 35(6) of the <i>Canadian Environmental Protection Act</i> is replaced by the following:	52. Le paragraphe 35(6) de la <i>Loi cana- 10 dienne sur la protection de l'environnement</i> est remplacé par ce qui suit :	
Exemption from the <i>Regulations Act</i>	(6) An interim order (a) is exempt from the application of the <u>regulatory process under the <i>Regulations Act</i></u> ; and (b) shall be published in the <i>Canada Gazette</i> <u>as soon as possible</u> after it is approved under subsection (3).	(6) L'arrêté est soustrait <u>au processus réglementaire prévu par la <i>Loi sur les règlements</i></u> et publié dans la <i>Gazette du Canada</i> <u>le 15 plus tôt possible</u> après son approbation.	Dérogation à la <i>Loi sur les règlements</i>
R.S., c. 47 (4th Supp.)	<i>Canadian International Trade Tribunal Act</i>	<i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i>	L.R., ch. 47 (4 ^e suppl.)
	53. Subsection 10(3) of the <i>Canadian International Trade Tribunal Act</i> is repealed.	53. Le paragraphe 10(3) de la <i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> est abrogé.	
R.S., c. C-23	<i>Canadian Security Intelligence Service Act</i>	<i>Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité</i>	L.R., ch. C-23
	54. Subsection 6(3) of the <i>Canadian Security Intelligence Service Act</i> is repealed.	54. Le paragraphe 6(3) de la <i>Loi sur le 20 Service canadien du renseignement de sécurité</i> est abrogé.	
1990, c. 13	<i>Canadian Space Agency Act</i>	<i>Loi sur l'Agence spatiale canadienne</i>	1990, ch. 13
	55. Subsection 10(7) of the <i>Canadian Space Agency Act</i> is repealed.	55. Le paragraphe 10(7) de la <i>Loi sur l'A- 25 gence spatiale canadienne</i> est abrogé.	
1992, c. 47	<i>Contraventions Act</i>	<i>Loi sur les contraventions</i>	1992, ch. 47
	56. Subsection 17(3) of the <i>Contraventions Act</i> is replaced by the following:	56. Le paragraphe 17(3) de la <i>Loi sur les 25 contraventions</i> est remplacé par ce qui suit :	

Canadian Environmental Assessment Act

Clause 51: Subsection 52(3) reads as follows:

(3) The order is exempt from the application of sections 3, 5 and 11 of the *Statutory Instruments Act* and shall be published in the *Canada Gazette* within twenty-three days after it is approved by the Governor in Council.

Canadian Environmental Protection Act

Clause 52: Subsection 35(6) reads as follows:

(6) An interim order

(a) is exempt from the application of sections 3, 5 and 11 of the *Statutory Instruments Act*; and

(b) shall be published in the *Canada Gazette* within twenty-three days after it is approved under subsection (3).

Canadian International Trade Tribunal Act

Clause 53: Subsection 10(3) reads as follows:

(3) For greater certainty, an order made pursuant to subsection (2) shall be deemed not to be a regulation within the meaning and for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

Canadian Security Intelligence Service Act

Clause 54: Subsection 6(3) reads as follows:

(3) Directions issued by the Minister under subsection (2) shall be deemed not to be statutory instruments for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

Canadian Space Agency Act

Clause 55: Subsection 10(7) reads as follows:

(7) An order made under this section that applies to or in respect of only one person or body shall be deemed not to be a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

Contraventions Act

Clause 56: Subsection 17(3) reads as follows:

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

Article 51. — Texte du paragraphe 52(3) :

(3) L'arrêté est soustrait à l'application des articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires* et publié dans la *Gazette du Canada* dans les vingt-trois jours suivant son approbation.

Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Article 52. — Texte du paragraphe 35(6) :

(6) L'arrêté est soustrait à l'application des articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires* et publié dans la *Gazette du Canada* dans les vingt-trois jours suivant son approbation.

Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur

Article 53. — Texte du paragraphe 10(3) :

(3) Le décret visé au paragraphe (2) est réputé ne pas être un règlement au sens et pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité

Article 54. — Texte du paragraphe 6(3) :

(3) Les instructions visées au paragraphe (2) sont réputées ne pas être des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Loi sur l'Agence spatiale canadienne

Article 55. — Texte du paragraphe 10(7) :

(7) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux décrets ou arrêtés qui sont pris aux termes du présent article et ne visent qu'une personne ou qu'un organisme.

Loi sur les contraventions

Article 56. — Texte du paragraphe 17(3) :

Exemption from review under the *Regulations Act*

(3) Section 7 of the *Regulations Act* does not apply in respect of an order of the lieutenant governor in council of a province under subsection (2).

(3) L'article 7 de la *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à l'égard d'un décret pris par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province en vertu du paragraphe (2).

Application de la *Loi sur les règlements*

1991, c. 48

Cooperative Credit Associations Act

Loi sur les associations coopératives de crédit

1991, ch. 48

57. Section 460 of the *Cooperative Credit Associations Act* is repealed.

57. L'article 460 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* est abrogé.

1984, c. 18

Cree-Naskapi (of Quebec) Act

Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec

1984, ch. 18

58. Section 9 of the *Cree-Naskapi (of Quebec) Act* is replaced by the following:

58. L'article 9 de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* est remplacé par ce qui suit :

Regulations Act does not apply

9. The *Regulations Act* does not apply to a by-law or resolution of a band made under this Act.

9. La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règlements administratifs ni aux résolutions de la bande pris en application de la présente loi.

Non-application de la *Loi sur les règlements*

R.S., c. 1 (2nd Supp.)

Customs Act

Loi sur les douanes

L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

1992, c. 28, s. 31(1)

59. Section 167.1 of the *Customs Act* is replaced by the following:

59. L'article 167.1 de la *Loi sur les douanes* est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 28, par. 31(1)

Retroactive effect

167.1 Where a regulation made under a provision of this Act provides that the regulation is to come into force on a day earlier than the day it is registered under section 9 of the *Regulations Act*, the regulation comes into force on that earlier day if the regulation

167.1 Tout règlement, pris en application d'une disposition de la présente loi, qui prévoit une entrée en vigueur antérieure à son enregistrement en vertu de l'article 9 de la *Loi sur les règlements* entre en vigueur ce jour antérieur dans les cas suivants :

Effet rétroactif

- (a) has a relieving effect only;
- (b) gives effect, in whole or in part, to a public announcement made on or before that earlier day;
- (c) corrects an ambiguous or deficient enactment that was not made in accordance with the objects of this Act or the regulations made by the Governor in Council under this Act; or
- (d) is consequential on an amendment to this Act that is applicable before the day the regulation is registered under section 9 of the *Regulations Act*.

- a) il a pour seul résultat d'alléger une charge;
- b) il met en œuvre tout ou partie d'une mesure annoncée publiquement ce jour-là 25 ou avant;
- c) il corrige une disposition ambiguë ou erronée, non conforme à un objet de la présente loi ou à des règlements pris par le gouverneur en conseil en application de la 30 présente loi;
- d) il met en œuvre une disposition nouvelle ou modifiée de la présente loi, applicable avant qu'il soit enregistré en vertu de cet article.

35

(3) Paragraph 3(2)(d) of the *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of an order of the lieutenant governor in council of a province under subsection (2).

(3) L'alinéa 3(2)d) de la *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas à l'égard d'un décret pris par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province en vertu du paragraphe (2).

Cooperative Credit Associations Act

Clause 57: Section 460 reads as follows:

460. An instrument issued or made under this Act and directed to a single association or person, other than an order referred to in section 423, is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

Cree-Naskapi (of Quebec) Act

Clause 58: This amendment would replace a reference to "the *Statutory Instruments Act*" with a reference to "the *Regulations Act*".

Customs Act

Clause 59: Section 167.1 reads as follows:

167.1 Where a regulation made under a provision of this Act provides that the regulation is to come into force on a day earlier than the day it is registered under section 6 of the *Statutory Instruments Act*, the regulation shall come into force on that earlier day if the regulation

- (a) has a relieving effect only;
- (b) gives effect, in whole or in part, to a public announcement made on or before that earlier day;
- (c) corrects an ambiguous or deficient enactment that was not made in accordance with the objects of this Act or the regulations made by the Governor in Council under this Act; or
- (d) is consequential on an amendment to this Act that is applicable before the day the regulation is registered under section 6 of the *Statutory Instruments Act*.

Loi sur les associations coopératives de crédit

Article 57. — Texte de l'article 460 :

460. À l'exclusion de l'arrêté prévu à l'article 423, les actes pris sous le régime de la présente loi à l'endroit d'une seule association ou personne ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec

Article 58. — Remplacement de « *Loi sur les textes réglementaires* » par « *Loi sur les règlements* ».

Loi sur les douanes

Article 59. — Texte de l'article 167.1 :

167.1 Tout règlement, pris en application d'une disposition de la présente loi, qui prévoit une entrée en vigueur antérieure à son enregistrement en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les textes réglementaires* entre en vigueur ce jour antérieur dans les cas suivants :

- a) il a pour seul résultat d'alléger une charge;
- b) il met en œuvre tout ou partie d'une mesure annoncée publiquement ce jour-là ou avant;
- c) il corrige une disposition ambiguë ou erronée, non conforme à un objet de la présente loi ou à des règlements pris par le gouverneur en conseil en application de la présente loi;
- d) il met en œuvre une disposition nouvelle ou modifiée de la présente loi, applicable avant qu'il soit enregistré en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

R.S., c. C-53	<i>Customs and Excise Offshore Application Act</i>	<i>Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise</i>	L.R., ch. C-53
R.S., c. 1 (2nd Suppl.), s. 213(3) (Sch. III, item 2)	60. Paragraph (b) of the definition "federal customs laws" in subsection 2(1) of the <i>Customs and Excise Offshore Application Act</i> is replaced by the following:	60. La définition de « législation douanière fédérale », au paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise</i>, est remplacée par ce qui suit :	L.R., ch. 1 (2 ^e suppl.), par. 213(3), ann. III, n ^o 2
	(b) regulations as defined in section 2 of the <i>Regulations Act</i> , and	5 « législation douanière fédérale » Sont compris dans cette législation, dans la mesure où ils concernent les douanes ou l'accise, les lois fédérales, les règlements au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les règlements</i> 10 et les règles de droit applicables en relation avec ces lois ou règlements, qu'ils existent avant ou après le 30 juin 1983, notamment la <i>Loi antidumping</i> , chapitre A-15 des Statuts révisés du Canada de 1970, la <i>Loi sur les douanes</i> , le <i>Tarif des douanes</i> , la <i>Loi sur l'accise</i> , la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> , la <i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i> et la <i>Loi sur l'importation des boissons enivrantes</i> . 20	5 « législation douanière fédérale » "federal customs laws"
R.S., c. 41 (3rd Suppl.)	<i>Customs Tariff</i>	<i>Tarif des douanes</i>	L.R., ch. 41 (3 ^e suppl.)
1994, c. 47, s. 83	61. Subsection 60.01(8) of the <i>Customs Tariff</i> is replaced by the following:	61. Le paragraphe 60.01(8) du <i>Tarif des douanes</i> est remplacé par ce qui suit :	1994, ch. 47, art. 83
Exemption from regulatory process	(8) An order under subsection (1) is exempt from the application of the regulatory process under the <i>Regulations Act</i> .	(8) Les décrets pris en application du paragraphe (1) sont soustraits au processus réglementaire prévu par la <i>Loi sur les règlements</i> . 25	Exemption du processus réglementaire
1989, c. 18, s. 4	62. Subsection 60.2(11) of the Act is replaced by the following:	62. Le paragraphe 60.2(11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1989, ch. 18, art. 4
Exemption from regulatory process	(11) An order made pursuant to subsection (1) is exempt from the regulatory process under the <i>Regulations Act</i> .	(11) Les arrêtés pris en application du paragraphe (1) sont soustraits au processus réglementaire prévu par la <i>Loi sur les règlements</i> . 30	Exemption du processus réglementaire
1992, c. 28, s. 38	63. Subsection 108(2) of the Act is replaced by the following:	63. Le paragraphe 108(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1992, ch. 28, art. 38
Retroactive effect	(2) A regulation made under subsection (1) that provides that it is to come into force on a day earlier than the day it is registered under section 9 of the <i>Regulations Act</i> comes into force on that earlier day if it gives effect to a public announcement made on or before that earlier day.	(2) Tout règlement pris en application du paragraphe (1) qui prévoit une entrée en vigueur antérieure à son enregistrement en vertu de l'article 9 de la <i>Loi sur les règlements</i> entre en vigueur ce jour antérieur s'il met en œuvre une mesure annoncée publiquement ce jour-là ou avant. 40	Effet rétroactif

Customs and Excise Offshore Application Act

Clause 60: The relevant portion of the definition "federal customs laws" in subsection 2(1) reads as follows:

"federal customs laws" includes

- ...
- (b) regulations within the meaning of the *Statutory Instruments Act*, and

Customs Tariff

Clause 61: Subsection 60.01(8) reads as follows:

- (8) An order under subsection (1) is exempt from the application of sections 3, 5 and 11 of the *Statutory Instruments Act*.

Clause 62: Subsection 60.2(11) reads as follows:

- (11) An order made pursuant to subsection (1) on or after April 28, 1989 is exempt from the application of sections 3, 5 and 11 of the *Statutory Instruments Act*.

Clause 63: Subsection 108(2) reads as follows:

- (2) A regulation made under subsection (1) that provides that it is to come into force on a day earlier than the day it is registered under section 6 of the *Statutory Instruments Act* shall come into force on that earlier day if it gives effect to a public announcement made on or before that earlier day.

Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise

Article 60. — Texte de la définition de « législation douanière fédérale » au paragraphe 2(1) :

- « législation douanière fédérale » Sont compris dans cette législation, dans la mesure où ils concernent les douanes ou l'accise, les lois fédérales, les règlements au sens de la *Loi sur les textes réglementaires* et les règles de droit applicables en relation avec ces lois ou règlements, qu'ils existent avant ou après le 30 juin 1983, notamment la *Loi antidumping*, chapitre A-15 des Statuts révisés du Canada de 1970, la *Loi sur les douanes*, le *Tarif des douanes*, la *Loi sur l'accise*, la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*.

Tarif des douanes

Article 61. — Texte du paragraphe 60.01(8) :

- (8) Les décrets pris en application du paragraphe (1) sont soustraits à l'application des articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Article 62. — Texte du paragraphe 60.2(11) :

- (11) Les arrêtés pris en application du paragraphe (1) à compter du 28 avril 1989 sont soustraits à l'application des articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Article 63. — Texte du paragraphe 108(2) :

- (2) Tout règlement pris en application du paragraphe (1) qui prévoit une entrée en vigueur antérieure à son enregistrement en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les textes réglementaires* entre en vigueur ce jour antérieur s'il met en œuvre une mesure annoncée publiquement ce jour-là ou avant.

R.S., c. D-1

Defence Production Act

Loi sur la production de défense

L.R., ch. D-1

64. Subsection 34(1) of the *Defence Production Act* is replaced by the following:

64. Le paragraphe 34(1) de la *Loi sur la production de défense* est remplacé par ce qui suit :

Publication in *Canada Gazette*

34. (1) A regulation made under this Act shall be published in the *Canada Gazette* within thirty days after it is made if the regulatory process under the *Regulations Act* applies to it, and the regulation may not be exempted from the regulatory process under subsection 5(1) of that Act or from publication in the *Canada Gazette* under subsection 11(3) of that Act.

34. (1) Les règlements pris en application de la présente loi qui sont assujettis au processus réglementaire prévu par la *Loi sur les règlements* sont publiés dans la *Gazette du Canada* dans les trente jours suivant leur prise. Ils ne peuvent être soustraits au processus en vertu du paragraphe 5(1) de cette loi ni dispensés de publication dans la *Gazette du Canada* aux termes du paragraphe 11(3) de la même loi.

Publication

R.S., c. 3 (2nd Supp.)

Divorce Act

Loi sur le divorce

L.R., ch. 3 (2^e suppl.)

65. Subsection 25(4) of the *Divorce Act* is replaced by the following:

65. Le paragraphe 25(4) de la *Loi sur le divorce* est remplacé par ce qui suit :

Not regulations

(4) Rules made pursuant to this section are not regulations for the purposes of the *Regulations Act*.

(4) Les règles établies en vertu du présent article ne sont pas des règlements pour l'application de la *Loi sur les règlements*.

Règles et règlements

R.S., c. 22 (4th Supp.)

Emergencies Act

Loi sur les mesures d'urgence

L.R., ch. 22 (4^e suppl.)

66. Subsection 61(2) of the *Emergencies Act* is replaced by the following:

66. Le paragraphe 61(2) de la *Loi sur les mesures d'urgence* est remplacé par ce qui suit :

Reference to Committee

(2) Where an order or regulation made pursuant to this Act is exempted from publication in the *Canada Gazette* by regulations made under the *Regulations Act*, the order or regulation, in lieu of being laid before each House of Parliament as required by subsection (1), shall be referred to the Parliamentary Review Committee within two days after it is made or, if the Committee is not then designated or established, within the first two days after it is designated or established.

(2) Lorsqu'un décret ou un règlement d'application de la présente loi est soustrait à la publication dans la *Gazette du Canada* par les règlements d'application de la *Loi sur les règlements*, le décret ou le règlement, plutôt que d'être déposé conformément au paragraphe (1), est renvoyé au comité d'examen parlementaire dans les deux jours suivant sa prise ou, si le comité n'est pas alors constitué, dans les deux premiers jours suivant sa constitution.

Renvoi au comité

R.S., c. E-9

Energy Supplies Emergency Act

Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie

L.R., ch. E-9

67. Subsection 2(2) of the *Energy Supplies Emergency Act* is replaced by the following:

67. Le paragraphe 2(2) de la *Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie* est remplacé par ce qui suit :

Definition of "regulation under this Act"

(2) In this Act, the expression "regulation under this Act" includes an order made by the Board pursuant to any regulations made under Part I or II by the Board, and a regulation under this Act and any order or direction

(2) Dans la présente loi, « règlement pris en vertu de la présente loi » comprend une ordonnance prise par l'Office en application d'un règlement pris par celui-ci en vertu de la partie I ou II, et un règlement pris en vertu

Définition de « règlement pris en vertu de la présente loi »

Defence Production Act

Clause 64: Subsection 34(1) reads as follows:

34. (1) Every regulation, as defined in the *Statutory Instruments Act*, made under the authority of this Act shall be published in the *Canada Gazette* within thirty days after it is made.

Divorce Act

Clause 65: Subsection 25(4) reads as follows:

(4) Rules made pursuant to this section by a competent authority that is not a judicial or quasi-judicial body shall be deemed not to be statutory instruments within the meaning and for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

Emergencies Act

Clause 66: This amendment would replace a reference to "the *Statutory Instruments Act*" with a reference to "the *Regulations Act*".

Energy Supplies Emergency Act

Clause 67: Subsection 2(2) reads as follows:

(2) In this Act, the expression "regulation under this Act" includes an order made by the Board pursuant to any regulations made under Part I or II by the Board, and a regulation under this Act and any order or direction of the Governor in Council or the Board under this Act shall be deemed to be a statutory instrument under the *Statutory Instruments Act*.

Loi sur la production de défense

Article 64. — Texte du paragraphe 34(1) :

34. (1) Les règlements, au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*, pris en application de la présente loi sont publiés dans la *Gazette du Canada* dans les trente jours de leur prise.

Loi sur le divorce

Article 65. — Texte du paragraphe 25(4) :

(4) Les règles établies en vertu du présent article par une autorité compétente qui n'est ni un organisme judiciaire ni un organisme quasi judiciaire sont réputées ne pas être des textes réglementaires au sens et pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Loi sur les mesures d'urgence

Article 66. — Remplacement de « *Loi sur les textes réglementaires* » par « *Loi sur les règlements* ».

Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie

Article 67. — Texte du paragraphe 2(2) :

(2) Dans la présente loi, « règlement pris en vertu de la présente loi » comprend une ordonnance prise par l'Office en application d'un règlement pris par celui-ci en vertu de la partie I ou II, et un règlement pris en vertu de la présente loi et tout décret pris ou directive émise par le gouverneur en conseil ou l'Office en vertu de la présente loi sont réputés être des textes réglementaires en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*.

of the Governor in Council or the Board under this Act is subject to the regulatory process under the *Regulations Act* if it is a regulation as defined in section 2 of that Act.

de la présente loi et tout décret pris ou directive émise par le gouverneur en conseil ou l'Office en vertu de la présente loi sont assujettis au processus réglementaire prévu par la *Loi sur les règlements* s'ils sont des règlements au sens de l'article 2 de cette loi.

R.S., c. E-19

Export and Import Permits Act

Loi sur les licences d'exportation et d'importation

L.R., ch. E-19

68. Subsection 5(2) of the *Export and Import Permits Act* is replaced by the following:

68. Le paragraphe 5(2) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* est remplacé par ce qui suit :

Statement or summary to be laid before Parliament

(2) Where any goods are included in the Import Control List for the purpose of ensuring supply or distribution of goods subject to allocation by intergovernmental arrangement or for the purpose of implementing an intergovernmental arrangement or commitment, a statement of the effect or a summary of the arrangement or commitment, if it has not previously been laid before Parliament, shall be laid before Parliament not later than fifteen days after the order of the Governor in Council including those goods in the Import Control List is published in the *Canada Gazette* pursuant to the *Regulations Act* or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that either House of Parliament is sitting.

(2) En cas d'inclusion de marchandises dans la liste des marchandises d'importation contrôlée en vue d'assurer l'approvisionnement ou la distribution de marchandises sujettes à répartition par accord intergouvernemental ou pour donner suite à un accord ou engagement intergouvernemental, un exposé de l'effet escompté ou un sommaire de l'accord ou engagement est présenté au Parlement, si cela n'a pas été fait antérieurement, dans les quinze jours de la publication du décret du gouverneur en conseil portant ces marchandises sur la liste dans la *Gazette du Canada* en application de la *Loi sur les règlements* ou, si le Parlement ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs de l'une ou l'autre chambre.

Dépôt devant le Parlement d'un document sur l'accord ou l'engagement intergouvernemental

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

Loi sur la gestion des finances publiques

L.R., ch. F-11

69. Subsection 102(5) of the *Financial Administration Act* is replaced by the following:

69. Le paragraphe 102(5) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est remplacé par ce qui suit :

No constructive notice

(5) No person dealing with a Crown corporation or with any person who has acquired rights from a Crown corporation shall be deemed to have notice or knowledge of the contents of a document, other than an Act of Parliament or any document required to be published in the *Canada Gazette* pursuant to the *Regulations Act*, concerning the corporation by reason only that the document has been made public.

(5) Les personnes qui traitent avec une société d'État ou ses ayants droit ne sont pas présumées avoir connaissance du contenu d'un document concernant la société, sauf une loi fédérale ou un texte qui doit être publié dans la *Gazette du Canada* en conformité avec la *Loi sur les règlements*, du seul fait que ce document a été rendu public.

Règle d'interprétation

70. Subsection 153(1) of the Act is replaced by the following:

70. Le paragraphe 153(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Export and Import Permits Act

Clause 68: This amendment would replace a reference to "the *Statutory Instruments Act*" with a reference to "the *Regulations Act*".

Loi sur les licences d'exportation et d'importation

Article 68. — Remplacement de « *Loi sur les textes réglementaires* » par « *Loi sur les règlements* ».

Financial Administration Act

Clause 69: Subsection 102(5) reads as follows:

(5) No person dealing with a Crown corporation or with any person who has acquired rights from a Crown corporation shall be deemed to have notice or knowledge of the contents of a document, other than an Act of Parliament or any instrument required to be published in the *Canada Gazette* pursuant to the *Statutory Instruments Act*, concerning the corporation by reason only that the document has been made public.

Loi sur la gestion des finances publiques

Article 69. — Texte du paragraphe 102(5) :

(5) Les personnes qui traitent avec une société d'État ou ses ayants droit ne sont pas présumées avoir connaissance du contenu d'un document concernant la société, sauf une loi fédérale ou un texte qui doit être publié dans la *Gazette du Canada* en conformité avec la *Loi sur les textes réglementaires*, du seul fait que ce document a été rendu public.

Clause 70: This amendment would replace a reference to "the *Statutory Instruments Act*" with a reference to "the *Regulations Act*".

Article 70. — Remplacement de « *Loi sur les textes réglementaires* » par « *Loi sur les règlements* ».

Commercially detrimental information

153. (1) Nothing in this Part or the *Regulations Act* shall be construed as requiring the tabling before either House of Parliament of any information the publication of which, in the opinion of the appropriate Minister, would be detrimental to the commercial interests of a parent Crown corporation or a wholly-owned subsidiary of a parent Crown corporation.

153. (1) La présente partie et la *Loi sur les règlements* n'ont pas pour effet d'obliger au dépôt devant une chambre du Parlement de renseignements dont la publication nuirait, selon le ministre de tutelle, aux intérêts commerciaux d'une société d'État mère ou d'une de ses filiales à cent pour cent.

Protection

1990, c. 21

Health of Animals Act

Loi sur la santé des animaux

1990, ch. 21

71. Section 28 of the *Health of Animals Act* is replaced by the following:

71. L'article 28 de la *Loi sur la santé des animaux* est remplacé par ce qui suit :

Not a regulation

28. For greater certainty, a declaration under section 22, 23, 26 or 27 is not a *regulation* for the purposes of the *Regulations Act*, but the Minister shall take such steps as may be practicable in the circumstances to bring any declaration under section 27 to the notice of persons likely to be affected by it.

28. Il demeure entendu que ni les déclarations prévues aux articles 22, 23 ou 26, ni la désignation prévue à l'article 27 ne constituent des *règlements* pour l'application de la *Loi sur les règlements*; dans ce dernier cas, cependant, le ministre doit prendre les mesures utiles pour la porter à la connaissance des intéressés.

Loi sur les règlements

R.S., c. I-5

Indian Act

Loi sur les Indiens

L.R., ch. I-5

72. Section 10 of the *Indian Act* is amended by adding the following after subsection (11):

72. L'article 10 de la *Loi sur les Indiens* est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

Exemption from regulatory process

(12) Rules made under this section are exempt from the application of the regulatory process under the *Regulations Act*.

(12) Les règles fixées en vertu du présent article sont soustraites au processus réglementaire prévu par la *Loi sur les règlements*.

Exemption du processus réglementaire

73. The Act is amended by adding the following after section 86:

73. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 86, de ce qui suit :

Register of by-laws and rules

86.1 (1) The council of a band shall maintain at its principal administrative office a register containing all by-laws made by the council of the band under this Act and all rules made by the band under section 10.

86.1 (1) Le conseil de bande doit tenir, à son bureau administratif principal, un recueil des règlements administratifs pris par le conseil de bande en vertu de la présente loi et des règles fixées par la bande en vertu de l'article 10.

Recueil des règlements administratifs et des règles

Access to the register

(2) Any person may have reasonable access to the register during normal business hours.

(2) Le recueil peut être consulté par toute personne durant les heures normales de bureau.

Consultation du recueil

Defence

(3) No person may be convicted of an offence or punished for a contravention of a by-law made by a council of a band under this Act unless it is proved that at the time of the alleged contravention

(3) Aucune sanction ne peut découler du non-respect d'un règlement administratif pris par le conseil de bande en vertu de la présente loi, sauf s'il est prouvé qu'au moment du fait reproché :

Défense

(a) the person had actual notice of the substance of the by-law; or

a) soit le contrevenant avait connaissance de sa teneur;

Health of Animals Act

Clause 71: Section 28 reads as follows:

28. For greater certainty, a declaration under section 22, 23, 26 or 27 is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*, but the Minister shall take such steps as may be practicable in the circumstances to bring any declaration under section 27 to the notice of persons likely to be affected by it.

Loi sur la santé des animaux

Article 71. — Texte de l'article 28 :

28. Ni les déclarations prévues aux articles 22, 23 ou 26, ni la désignation prévue à l'article 27 ne constituent des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*; dans ce dernier cas, cependant, le ministre doit prendre les mesures utiles pour la porter à la connaissance des intéressés.

Indian Act

Clause 72: New.

Loi sur les Indiens

Article 72. — Nouveau.

Clause 73: New.

Article 73. — Nouveau.

Exemption from regulatory process	(b) reasonable steps had been taken to bring the substance of the by-law to the attention of persons likely to be affected by it.	b) soit des mesures raisonnables avaient été prises pour que les intéressés en soient informés.	Exemption du processus réglementaire
Exemption of previously made rules and by-laws	86.2 By-laws made by the council of a band under this Act are exempt from the application of the regulatory process under the <i>Regulations Act</i> .	86.2 Les règlements administratifs pris par la bande en vertu de la présente loi sont soustraits au processus réglementaire prévu par la <i>Loi sur les règlements</i> .	Présomption
1995, c. 1	<i>Department of Industry Act</i>	<i>Loi sur le ministère de l'Industrie</i>	1995, ch. 1
Reference to scrutiny committee	75. Subsection 21(3) of the <i>Department of Industry Act</i> is replaced by the following:	75. Le paragraphe 21(3) de la <i>Loi sur le ministère de l'Industrie</i> est remplacé par ce qui suit :	Renvoi en comité
1991, c. 47	<i>Insurance Companies Act</i>	<i>Loi sur les sociétés d'assurances</i>	1991, ch. 47
R.S., c. I-21	<i>Interpretation Act</i>	<i>Loi d'interprétation</i>	L.R., ch. I-21
1992, c. 1, s. 87	77. Section 6 of the <i>Interpretation Act</i> is replaced by the following:	77. L'article 6 de la <i>Loi d'interprétation</i> est remplacé par ce qui suit :	1992, ch. 1, art. 87
Operation when date fixed for commencement or repeal	6. (1) Where an enactment specifies that it comes into force on a particular day, it comes into force at the beginning of that day, and where an enactment specifies that it expires, lapses or otherwise ceases to have effect on a particular day, it ceases to have effect at the end of that day.	6. (1) Un texte prend effet à zéro heure à la date fixée pour son entrée en vigueur; si la date de cessation d'effet est prévue, le texte cesse d'avoir effet à vingt-quatre heures à cette date.	Cas où la date est fixée
Regulations in force before registration	(2) A regulation that is required to be registered under the <i>Regulations Act</i> does not come into force before the day it is registered, unless	(2) Un règlement soumis à l'enregistrement aux termes de la <i>Loi sur les règlements</i> ne peut entrer en vigueur avant la date de son enregistrement, sauf si :	Entrée en vigueur avant enregistrement
	(a) it specifies when it comes into force, which may not be before the day it is made	a) d'une part, il comporte une disposition précisant le moment de son entrée en vi-	

Department of Industry Act

Clause 75: Subsection 21(3) reads as follows:

(3) Any fee fixed under section 18, 19 or 20 shall stand referred to the Committee referred to in section 19 of the *Statutory Instruments Act* to be reviewed and scrutinized as if it were a statutory instrument.

Insurance Companies Act

Clause 76: Section 700 reads as follows:

700. An instrument issued or made under this Act and directed to a single company, society, foreign company, provincial company or person, other than an order referred to in section 532, is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

Interpretation Act

Clause 77: Section 6 reads as follows:

6. (1) Where an enactment is expressed to come into force on a particular day, it shall be construed as coming into force on the expiration of the previous day, and where an enactment is expressed to expire, lapse or otherwise cease to have effect on a particular day, it shall be construed as ceasing to have effect on the commencement of the following day.

(2) Every enactment that is not expressed to come into force on a particular day shall be construed as coming into force

(a) in the case of an Act, on the expiration of the day immediately before the day the Act was assented to in Her Majesty's name; and

(b) in the case of a regulation, on the expiration of the day immediately before the day the regulation was registered pursuant to section 6 of the *Statutory Instruments Act* or, if the regulation is of a class that is exempted from the application of subsection 5(1) of that Act, on the

Loi sur le ministère de l'Industrie

Article 75. — Texte du paragraphe 21(3) :

(3) Le comité visé à l'article 19 de la *Loi sur les textes réglementaires* est saisi d'office des prix fixés dans le cadre des articles 18, 19 ou 20 pour que ceux-ci fassent l'objet de l'étude et du contrôle prévus pour les textes réglementaires.

Loi sur les sociétés d'assurances

Article 76. — Texte de l'article 700 :

700. À l'exclusion de l'arrêté prévu à l'article 532, les actes pris sous le régime de la présente loi à l'endroit d'une seule société, société de secours, société étrangère, société provinciale ou personne ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Loi d'interprétation

Article 77. — Texte de l'article 6 :

6. (1) Un texte prend effet à zéro heure à la date fixée pour son entrée en vigueur; si la date de cessation d'effet est prévue, le texte cesse d'avoir effet à vingt-quatre heures à cette date.

(2) En l'absence d'indication de date d'entrée en vigueur, un texte prend effet :

a) s'il s'agit d'une loi, à zéro heure à la date de sa sanction au nom de Sa Majesté;

b) s'il s'agit d'un règlement non soustrait à l'application du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les textes réglementaires*, à zéro heure à la date de l'enregistrement prévu à l'article 6 de cette loi, et, s'il s'agit d'un règlement soustrait à cette application, à zéro heure à la date de sa prise.

(3) La date d'entrée en vigueur d'un texte fixée par règlement publié dans la *Gazette du Canada* est admise d'office.

unless authorized by an Act of Parliament; and

(b) it is registered as soon as possible after it is made.

When no date fixed

(3) Where an enactment does not specify that it comes into force on a particular day, it comes into force

(a) in the case of an Act, at the beginning of the day it was assented to in Her Majesty's name;

(b) in the case of a regulation that is required to be registered under the Regulations Act, at the beginning of the day it is registered; and

(c) in the case of any other regulation, at the beginning of the day it is made.

1992, c. 1, s. 89(4)

78. Subsection 24(3) of the Act is replaced by the following:

Restriction as to public servants

(3) Nothing in paragraph (2)(c) or (d) shall be construed as authorizing the exercise of any authority conferred on a minister to make a regulation as defined in section 2 of the Regulations Act.

R.S., c. J-2

Department of Justice Act

R.S., c. 31 (1st Suppl.), s. 93; 1992, c. 1, s. 144(1) (Sch. VII, item 38)(F)

79. Section 4.1 of the *Department of Justice Act* is replaced by the following:

Examination of Bills and regulations

4.1 (1) Subject to subsection (2), the Minister shall, in accordance with such regulations as may be prescribed by the Governor in Council, examine

(a) every regulation registered by the Clerk of the Privy Council under the Regulations Act, and

(b) every Bill introduced in or presented to the House of Commons by a minister of the Crown

in order to ascertain whether any of its provisions are inconsistent with the purposes and provisions of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the Minister shall report any such inconsistency to the House of Commons at the first convenient opportunity.

gueur, lequel ne peut être antérieur à la date de sa prise à moins qu'une loi fédérale ne le permette;

b) d'autre part, il est enregistré dans les meilleurs délais après sa prise.

(3) S'il ne comporte pas de mention de sa date d'entrée en vigueur, le texte entre en vigueur :

a) s'il s'agit d'une loi, à zéro heure à la date de sa sanction au nom de Sa Majesté;

b) s'il s'agit d'un règlement soumis à l'enregistrement aux termes de la *Loi sur les règlements*, à zéro heure à la date de son enregistrement;

c) s'il s'agit d'un autre règlement, à zéro heure à la date de sa prise.

5

Aucune mention de date d'entrée en vigueur

78. Le paragraphe 24(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 1, par. 89(4)

(3) Les alinéas (2)c) ou d) n'ont toutefois pas pour effet d'autoriser l'exercice du pouvoir de prendre des règlements au sens de l'article 2 de la *Loi sur les règlements.*

Restriction relative aux fonctionnaires

Loi sur le ministère de la Justice

L.R., ch. J-2

79. L'article 4.1 de la *Loi sur le ministère de la Justice* est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 93; 1992, ch. 1, par. 144(1), ann. VII, art. 38 (F)

4.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre examine, conformément aux règlements pris par le gouverneur en conseil, les règlements enregistrés par le greffier du Conseil privé aux termes de la Loi sur les règlements ainsi que les projets ou propositions de loi soumis ou présentés à la Chambre des communes par un ministre fédéral, en vue de vérifier si l'une de leurs dispositions est incompatible avec les fins et dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et fait rapport de toute incompatibilité à la Chambre des communes dans les meilleurs délais possible.

Examen des règlements et des projets de loi

expiration of the day immediately before the day the regulation was made.

(3) Judicial notice shall be taken of a day for the coming into force of an enactment that is fixed by a regulation that has been published in the *Canada Gazette*.

Clause 78: Subsection 24(3) reads as follows:

(3) Nothing in paragraph (2)(c) or (d) shall be construed as authorizing the exercise of any authority conferred on a minister to make a regulation as defined in the *Statutory Instruments Act*.

Department of Justice Act

Clause 79: Section 4.1 reads as follows:

4.1 (1) Subject to subsection (2), the Minister shall, in accordance with such regulations as may be prescribed by the Governor in Council, examine every regulation transmitted to the Clerk of the Privy Council for registration pursuant to the *Statutory Instruments Act* and every Bill introduced in or presented to the House of Commons by a minister of the Crown, in order to ascertain whether any of the provisions thereof are inconsistent with the purposes and provisions of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the Minister shall report any such inconsistency to the House of Commons at the first convenient opportunity.

(2) A regulation need not be examined in accordance with subsection (1) if prior to being made it was examined as a proposed regulation in accordance with section 3 of the *Statutory Instruments Act* to ensure that it was not inconsistent with the purposes and provisions of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Article 78. — Texte du paragraphe 24(3) :

(3) Les alinéas (2)c) ou d) n'ont toutefois pas pour effet d'autoriser l'exercice du pouvoir de prendre des règlements au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Loi sur le ministère de la Justice

Article 79. — Texte de l'article 4.1 :

4.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre examine, conformément aux règlements pris par le gouverneur en conseil, les règlements transmis au greffier du Conseil privé pour enregistrement, en application de la *Loi sur les textes réglementaires* ainsi que les projets ou propositions de loi soumis ou présentés à la Chambre des communes par un ministre fédéral, en vue de vérifier si l'une de leurs dispositions est incompatible avec les fins et dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et fait rapport de toute incompatibilité à la Chambre des communes dans les meilleurs délais possible.

(2) Il n'est pas nécessaire de procéder à l'examen prévu par le paragraphe (1) si le projet de règlement a fait l'objet de l'examen prévu à l'article 3 de la *Loi sur les textes réglementaires* et destiné à vérifier sa compatibilité avec les fins et les dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Exception	(2) A regulation need not be examined in accordance with subsection (1) if it was reviewed as a proposed regulation in accordance with section 7 of the <i>Regulations Act</i> to ensure that it was not inconsistent with the purposes and provisions of the <i>Canadian Charter of Rights and Freedoms</i> .	(2) Il n'est pas nécessaire de procéder à l'examen prévu par le paragraphe (1) si le projet de règlement a été examiné en application de l'article 7 de la <i>Loi sur les règlements</i> afin de vérifier sa compatibilité avec les fins et dispositions de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> .	Exception
R.S., c. L-2	<i>Canada Labour Code</i>	<i>Code canadien du travail</i>	L.R., ch. L-2
1993, c. 42, s. 16(1)	80. Subsection 172.1(8) of the <i>Canada Labour Code</i> is repealed.	80. Le paragraphe 172.1(8) du <i>Code canadien du travail</i> est abrogé.	1993, ch. 42, par. 16(1)
1993, c. 42, s. 37	81. Section 251.17 of the Act is repealed.	81. L'article 251.17 de la même loi est abrogé.	1993, ch. 42, art. 37
R.S., c. 44 (4th Supp.)	<i>Lobbyists Registration Act</i>	<i>Loi sur l'enregistrement des lobbyistes</i>	L.R., ch. 44 (4 ^e suppl.)
	82. Paragraph 5(1)(c) of the <i>Lobbyists Registration Act</i> is replaced by the following: (c) the making or amending of any regulation as defined in section 2 of the <i>Regulations Act</i> ,	82. L'alinéa 5(1)c) de la <i>Loi sur l'enregistrement des lobbyistes</i> est remplacé par ce qui suit : c) la prise ou la modification de tout règlement au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les règlements</i> ;	15
1994, c. 40	<i>Marine Transportation Security Act</i>	<i>Loi sur la sûreté du transport maritime</i>	1994, ch. 40
	83. Section 15 of the <i>Marine Transportation Security Act</i> is replaced by the following:	83. L'article 15 de la <i>Loi sur la sûreté du transport maritime</i> est remplacé par ce qui suit :	20
Security measures and rules not regulations	15. Security measures and security rules are not regulations for the purposes of the <i>Regulations Act</i> .	15. Les mesures et règles de sûreté ne sont pas des règlements pour l'application de la <i>Loi sur les règlements</i> .	Statut des mesures et règles de sûreté
1993, c. 16	<i>Motor Vehicle Safety Act</i>	<i>Loi sur la sécurité automobile</i>	1993, ch. 16
	84. Subsection 12(5) of the <i>Motor Vehicle Safety Act</i> is replaced by the following:	84. Le paragraphe 12(5) de la <i>Loi sur la sécurité automobile</i> est remplacé par ce qui suit :	25
Document not a regulation	(5) A technical standards document is not a regulation for the purposes of the <i>Regulations Act</i> .	(5) Les documents de normes techniques ne sont pas des règlements pour l'application de la <i>Loi sur les règlements</i> .	<i>Loi sur les règlements</i>
	85. Subsection 13(2) of the Act is replaced by the following:	85. Le paragraphe 13(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	30
Order not a regulation	(2) An order issued under subsection (1) is not a regulation for the purposes of the <i>Regulations Act</i> , but no person is required to comply with the order unless it has been published in the <i>Canada Gazette</i> or that person has received actual notice of it.	(2) Un arrêté pris au titre du paragraphe (1) n'est pas un règlement pour l'application de la <i>Loi sur les règlements</i> , mais nul n'est tenu de s'y conformer s'il n'a pas été publié dans la <i>Gazette du Canada</i> ou si la personne en cause n'en a pas été formellement avisée.	<i>Loi sur les règlements</i>

Canada Labour Code

Clause 80: Subsection 172.1(8) reads as follows:

(8) The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of the written notice given by the regional director to the employer pursuant to subsection (5).

Clause 81: Section 251.17 reads as follows:

251.17 The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of payment orders, notices of unfounded complaint, and orders issued under subsection 251.13(1).

Lobbyists Registration Act

Clause 82: The relevant portion of subsection 5(1) reads as follows:

5. (1) Every individual who, for payment, on behalf of any person or organization, in this section referred to as the "client", undertakes to arrange a meeting with a public office holder or to communicate with a public office holder in an attempt to influence

...
(c) the making or amending of any regulation within the meaning of the *Statutory Instruments Act*,

Marine Transportation Security Act

Clause 83: Section 15 reads as follows:

15. Security measures and security rules are not statutory instruments for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

Motor Vehicle Safety Act

Clause 84: Subsection 12(5) reads as follows:

(5) A technical standards document is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

Clause 85: Subsection 13(2) reads as follows:

(2) An order issued under subsection (1) is not a regulation for the purposes of the *Statutory Instruments Act* but no person is required to comply with such an order unless it has been published in the *Canada Gazette* or that person has received actual notice of it.

Code canadien du travail

Article 80. — Texte du paragraphe 172.1(8) :

(8) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas à l'avis écrit que transmet le directeur régional à l'employeur en vertu du paragraphe (5).

Article 81. — Texte de l'article 251.17 :

251.17 La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux ordres de paiement, aux avis de plainte non fondée et aux ordres de versement adressés aux débiteurs.

Loi sur l'enregistrement des lobbyistes

Article 82. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 5(1) :

5. (1) Est tenu, dans les dix jours suivant l'engagement, de fournir au directeur une déclaration en la forme réglementaire contenant les renseignements visés au paragraphe (2) tout individu — ci-après appelé «lobbyiste professionnel» — qui, moyennant paiement, s'engage, auprès d'un client, personne physique ou morale ou organisation, soit à ménager pour ce client une entrevue avec un titulaire d'une charge publique, soit à communiquer avec ce dernier afin de tenter d'influencer :

...
(c) la prise ou la modification de tout règlement au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*;

Loi sur la sûreté du transport maritime

Article 83. — Texte de l'article 15 :

15. Les mesures et règles de sûreté ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Loi sur la sécurité automobile

Article 84. — Texte du paragraphe 12(5) :

(5) Les documents de normes techniques ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Article 85. — Texte du paragraphe 13(2) :

(2) Un arrêté pris au titre du paragraphe (1) n'est pas un règlement au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*, mais nul n'est tenu de s'y conformer s'il n'a pas été publié dans la *Gazette du Canada* ou si la personne en cause n'en a pas été formellement avisée.

R.S., c. N-7	<i>National Energy Board Act</i>	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>	L.R., ch. N-7
1994, c. 10, s. 23	86. Section 28.8 of the <i>National Energy Board Act</i> is replaced by the following:	86. L'article 28.8 de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> est remplacé par ce qui suit :	1994, ch. 10, art. 23
Orders not regulations	28.8 For greater certainty, an order of the Board made under this Part is not a <u>regulation</u> for the purposes of the <i>Regulations Act</i> .	28.8 Il demeure entendu que les ordonnances de l'Office prévues à la présente partie ne sont pas des <u>règlements</u> pour l'application de la <i>Loi sur les règlements</i> .	Dérogation 5
R.S., c. N-27	<i>Northwest Territories Act</i>	<i>Loi sur les Territoires du Nord-Ouest</i>	L.R., ch. N-27
	87. The <i>Northwest Territories Act</i> is amended by adding the following after section 21:	87. La <i>Loi sur les Territoires du Nord-Ouest</i> est modifiée par adjonction, après l'article 21, de ce qui suit :	10
Regulations Act does not apply	21.1 The <i>Regulations Act</i> does not apply to an ordinance or to any document made under 10 an ordinance.	21.1 La <i>Loi sur les règlements</i> ne s'applique pas aux ordonnances ni à leurs textes d'application.	Non-application de la <i>Loi sur les règlements</i>
1992, c. 39	<i>Northwest Territories Waters Act</i>	<i>Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest</i>	1992, ch. 39
	88. Subsection 13(4) of the <i>Northwest Territories Waters Act</i> is replaced by the following:	88. Le paragraphe 13(4) de la <i>Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest</i> est rem-	15
Policy direction not a regulation	(4) A policy direction <u>is</u> not a regulation 15 <u>for the purposes of the <i>Regulations Act</i>.</u>	(4) Les instructions ministérielles <u>ne sont pas des règlements pour l'application de la <i>Loi sur les règlements</i>.</u>	<i>Loi sur les règlements</i>
1993, c. 28	<i>Nunavut Act</i>	<i>Loi sur le Nunavut</i>	1993, ch. 28
	89. The <i>Nunavut Act</i> is amended by adding the following after section 38:	89. La <i>Loi sur le Nunavut</i> est modifiée 20 par adjonction, après l'article 38, de ce qui suit :	
	<i>Regulations Act</i>	<i>Loi sur les règlements</i>	
Regulations Act does not apply	38.1 The <i>Regulations Act</i> does not apply to a law made by the Legislature or continued 20 by section 29, a rule made by the Assembly pursuant to section 21 or any regulation made under such a law or rule.	38.1 La <i>Loi sur les règlements</i> ne s'applique pas aux lois de la législature, aux textes en vigueur par application de l'article 25 29, aux règles établies par l'Assemblée législative en vertu de l'article 21, ni aux règlements pris sous le régime de ces lois et autres textes.	Non-application de la <i>Loi sur les règlements</i>
	90. Section 131 of Schedule III to the Act and the heading before it are repealed.	90. L'article 131 de l'annexe III de la 30 même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.	
R.S., c. O-7; 1992, c. 35, s. 2	<i>Canada Oil and Gas Operations Act</i>	<i>Loi sur les opérations pétrolières au Canada</i>	L.R. ch. O-7; 1992, ch. 35, art. 2
1994, c. 10, s. 1	91. Section 3.2 of the <i>Canada Oil and Gas Operations Act</i> and the heading before it are replaced by the following:	91. L'article 3.2 de la <i>Loi sur les opérations pétrolières au Canada</i> et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :	1994, ch. 10, art. 1 35

National Energy Board Act

Clause 86: Section 28.8 reads as follows:

28.8 For greater certainty, an order of the Board made under this Part is not a statutory instrument as defined in the *Statutory Instruments Act*.

Northwest Territories Act

Clause 87: New.

Northwest Territories Waters Act

Clause 88: Subsection 13(4) reads as follows:

(4) A policy direction shall be deemed not to be a regulation within the meaning of the *Statutory Instruments Act*.

Nunavut Act

Clause 89: New.

Clause 90: The heading before section 131 of Schedule III and section 131 of that Schedule read as follows:

Statutory Instruments Act

131. Subparagraph (b)(iv) of the definition "statutory instrument" in subsection 2(1) is repealed and the following substituted therefor:

(iv) an ordinance of the Yukon Territory or the Northwest Territories, a law made by the Legislature for Nunavut or continued by section 29 of the *Nunavut Act*, a rule made by the Legislative As-

Loi sur l'Office national de l'énergie

Article 86. — Texte de l'article 28.8 :

28.8 Il demeure entendu que les ordonnances de l'Office prévues à la présente partie ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Loi sur les Territoires du Nord-Ouest

Article 87. — Nouveau.

Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest

Article 88. — Texte du paragraphe 13(4) :

(4) Les instructions ministérielles sont réputées ne pas être des règlements au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Loi sur le Nunavut

Article 89. — Nouveau.

Article 90. — Texte de l'article 131 de l'annexe III et de l'intertitre le précédant :

Loi sur les textes réglementaires

131. Le sous-alinéa b)(iv) de la définition de « texte réglementaire », au paragraphe 2(1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(iv) les ordonnances du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest, les lois de la Législature du Nunavut, les textes en vigueur au Nunavut par application de l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*, les règles établies par l'Assemblée législative du Nunavut en vertu de l'article

REGULATIONS ACT

LOI SUR LES RÈGLEMENTS

Orders	3.2 For greater certainty, an order made by a safety officer, the Chief Safety Officer, a conservation officer, the Chief Conservation Officer, the Committee or the National Energy Board is not a <u>regulation for the purposes of the <i>Regulations Act</i></u> .	3.2 Il demeure entendu que les arrêtés ou ordres des agents de la sécurité, des agents du contrôle de l'exploitation, du délégué à la sécurité, du délégué à l'exploitation, du Comité ou de l'Office national de l'énergie ne sont pas des <u>règlements pour l'application de la <i>Loi sur les règlements</i></u> .	Arrêtés
1994, c. 10, s. 5	92. Subsection 5.3(3) of the Act is replaced by the following:	92. Le paragraphe 5.3(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1994, ch. 10, art. 5
Not regulations	(3) For greater certainty, guidelines and interpretation notes issued pursuant to subsections (1) and (2) are not <u>regulations for the purposes of the <i>Regulations Act</i></u> .	(3) Il demeure entendu que les textes visés aux paragraphes (1) et (2) ne sont pas <u>des règlements pour l'application de la <i>Loi sur les règlements</i></u> .	10 Dérogation
1992, c. 35, s. 15	93. Subsection 16.1(6) of the Act is replaced by the following:	93. Le paragraphe 16.1(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1992, ch. 35, art. 15
Not a regulation	(6) A declaration or a revocation made under this section is not a regulation for the purposes of the <i>Regulations Act</i> , but shall be published in the <i>Canada Gazette</i> within seven days after it is made.	(6) La déclaration et la révocation ne <u>sont pas des règlements pour l'application de la <i>Loi sur les règlements</i></u> , mais doivent être publiées dans la <i>Gazette du Canada</i> au plus tard sept jours après leur prise.	15 <i>Loi sur les règlements</i>
R.S., c. P-1	<i>Parliament of Canada Act</i>	<i>Loi sur le Parlement du Canada</i>	L.R., ch. P-1
1991, c. 20, s. 1	94. Subsection 19.5(6) of the <i>Parliament of Canada Act</i> is replaced by the following:	94. Le paragraphe 19.5(6) de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> est remplacé par ce qui suit :	1991, ch. 20, art. 1
<i>Regulations Act</i> does not apply	(6) <u>The <i>Regulations Act</i> does not apply to regulations made under this section.</u>	(6) <u>La <i>Loi sur les règlements</i> ne s'applique pas aux règlements pris aux termes du présent article.</u>	25 Non-application de la <i>Loi sur les règlements</i>
1991, c. 20, s. 1	95. Subsection 52.5(4) of the Act is replaced by the following:	95. Le paragraphe 52.5(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1991, ch. 20, art. 1
<i>Regulations Act</i> does not apply	(4) <u>The <i>Regulations Act</i> does not apply to by-laws made under this section.</u>	(4) <u>La <i>Loi sur les règlements</i> ne s'applique pas aux règlements administratifs pris aux termes du présent article.</u>	30 Non-application de la <i>Loi sur les règlements</i>
R.S., c. P-4	<i>Patent Act</i>	<i>Loi sur les brevets</i>	L.R., ch. P-4
1993, c. 2, s. 7	96. Subsection 96(6) of the <i>Patent Act</i> is repealed.	96. Le paragraphe 96(6) de la <i>Loi sur les brevets</i> est abrogé.	1993, ch. 2, art. 7
1990, c. 22	<i>Plant Protection Act</i>	<i>Loi sur la protection des végétaux</i>	1990, ch. 22
Not a regulation	97. Section 18 of the <i>Plant Protection Act</i> is replaced by the following:	97. L'article 18 de la <i>Loi sur la protection des végétaux</i> est remplacé par ce qui suit :	35
	18. A declaration under section 11 or 12, a revocation of a declaration under subsection 15(2) and an order under subsection 15(3) are not <u>regulations</u> for the purposes of the <i>Regulations Act</i> , but the Minister shall	18. Ni les déclarations prévues aux articles 11 ou 12, ni leur annulation par le ministre au titre du paragraphe 15(2), ni les arrêtés prévus au paragraphe 15(3) ne <u>sont des règlements pour l'application de la <i>Loi</i></u>	40 <i>Loi sur les règlements</i>

sembly of Nunavut pursuant to section 21 of that Act or any instrument issued, made or established under any such ordinance, law or rule.

Canada Oil and Gas Operations Act

Clause 91: The heading before section 3.2 and section 3.2 read as follows:

STATUTORY INSTRUMENTS ACT

3.2 For greater certainty, an order made by a safety officer, the Chief Safety Officer, a conservation officer, the Chief Conservation Officer, the Committee or the National Energy Board is not a statutory instrument as defined in the *Statutory Instruments Act*.

Clause 92: Subsection 5.3(3) reads as follows:

(3) For greater certainty, guidelines and interpretation notes issued pursuant to subsections (1) and (2) are not statutory instruments as defined in the *Statutory Instruments Act*.

Clause 93: Subsection 16.1(6) reads as follows:

(6) A declaration or a revocation made under this section is not a regulation within the meaning and for the purposes of the *Statutory Instruments Act*, but shall be published in the *Canada Gazette* within seven days after it is made.

Parliament of Canada Act

Clause 94: Subsection 19.5(6) reads as follows:

(6) Regulations made under this section shall be deemed not to be statutory instruments for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

Clause 95: Subsection 52.5(4) reads as follows:

(4) By-laws made under this section shall be deemed not to be statutory instruments for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

Patent Act

Clause 96: Subsection 96(6) reads as follows:

(6) The *Statutory Instruments Act* does not apply to guidelines issued under subsection (4).

Plant Protection Act

Clause 97: Section 18 reads as follows:

18. A declaration under section 11 or 12, a revocation of a declaration under subsection 15(2) and an order under subsection 15(3) are not statutory instruments for the purposes of the *Statutory Instruments Act*, but the Minister shall take such steps as may be practicable in the circumstances to bring any order under subsection 15(3) to the notice of persons likely to be affected by it.

21 de cette loi, ainsi que les textes pris sous le régime de ces ordonnances, lois et autres textes.

Loi sur les opérations pétrolières au Canada

Article 91. — Texte de l'article 3.2 et de l'intertitre le précédant :

DÉROGATION À LA LOI SUR LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

3.2 Il demeure entendu que les arrêtés ou ordres des agents de la sécurité, des agents du contrôle de l'exploitation, du délégué à la sécurité, du délégué à l'exploitation, du Comité ou de l'Office national de l'énergie ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Article 92. — Texte du paragraphe 5.3(3) :

(3) Il demeure entendu que les textes visés aux paragraphes (1) et (2) ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Article 93. — Texte du paragraphe 16.1(6) :

(6) Pour l'application de la présente loi, la déclaration et la révocation ne constituent pas des règlements au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*, mais doivent être publiées dans la *Gazette du Canada* au plus tard sept jours après leur prise.

Loi sur le Parlement du Canada

Article 94. — Texte du paragraphe 19.5(6) :

(6) Les règlements pris aux termes du présent article sont réputés ne pas être des textes réglementaires pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Article 95. — Texte du paragraphe 52.5(4) :

(4) Les règlements administratifs pris aux termes du présent article sont réputés ne pas être des textes réglementaires pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Loi sur les brevets

Article 96. — Texte du paragraphe 96(6) :

(6) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas à ces directives.

Loi sur la protection des végétaux

Article 97. — Texte de l'article 18 :

18. Ni les déclarations prévues aux articles 11 ou 12, ni leur annulation par le ministre au titre du paragraphe 15(2), ni les arrêtés prévus au paragraphe 15(3) ne constituent des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*; dans ce dernier cas, cependant, le ministre doit prendre les mesures utiles pour les porter à la connaissance des intéressés.

take such steps as may be practicable in the circumstances to bring any order under subsection 15(3) to the notice of persons likely to be affected by it.

sur les règlements; dans ce dernier cas, cependant, le ministre doit prendre les mesures utiles pour les porter à la connaissance des intéressés.

R.S., c. 32 (4th Supp.)

Railway Safety Act

Loi sur la sécurité ferroviaire

L.R., ch. 32 (4^e suppl.)

98. Section 46 of the *Railway Safety Act* and the heading before it are replaced by the following:

5 98. L'article 46 de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Regulations Act

Loi sur les règlements

Ministerial orders, etc., not to be regulations

46. Orders, emergency directives or notices of approval made or sent by the Minister, rules filed under section 19 or 20 and approved by the Minister, notices of exemption under subsection 22(2), notices referred to in section 32, measures established under subsection 39(3), or orders made by a railway safety inspector, are not regulations for the purposes of the *Regulations Act*.

46. Les arrêtés, ordres, injonctions et notifications d'approbation ministériels, les règles déposées aux termes des articles 19 ou 20 et approuvées par le ministre, les avis d'exemption visés au paragraphe 22(2), les avis prévus à l'article 32 et les textes d'application du paragraphe 39(3), de même que les ordres d'inspecteurs de la sécurité ferroviaire ne sont pas des règlements pour l'application de la *Loi sur les règlements*.

Nature des arrêtés, injonctions, etc.

1992, c. 30

Referendum Act

Loi référendaire

1992, ch. 30

99. Subsection 7(5) of the *Referendum Act* is replaced by the following:

99. Le paragraphe 7(5) de la *Loi référendaire* est remplacé par ce qui suit :

No review

(5) Section 7 of the *Regulations Act* does not apply in respect of a regulation made pursuant to subsection (3) or (4).

(5) L'article 7 de la *Loi sur les règlements* 20 Exemption ne s'applique pas aux règlements pris en vertu des paragraphes (3) ou (4).

1986, c. 27

Sechelt Indian Band Self-Government Act

Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte

1986, ch. 27

100. Section 16 of the *Sechelt Indian Band Self-Government Act* is replaced by the following:

100. L'article 16 de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte* est remplacé par ce qui suit : 25

Regulations Act does not apply

16. The *Regulations Act* does not apply to a law enacted by the Council.

16. La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux textes législatifs édictés par le conseil. Non-application de la *Loi sur les règlements*

R.S., c. S-9

Canada Shipping Act

Loi sur la marine marchande du Canada

L.R., ch. S-9

1993, c. 36, s. 6

101. Subsection 660.6(2) of the *Canada Shipping Act* is replaced by the following:

101. Le paragraphe 660.6(2) de la *Loi sur la marine marchande du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Standards not regulations

(2) For greater certainty, standards issued by the Minister under this section are not regulations for the purposes of the *Regulations Act*.

(2) Il est entendu que les normes établies par le ministre en vertu du présent article ne sont pas des règlements pour l'application de la *Loi sur les règlements*. 35

Railway Safety Act

Clause 98: The heading before section 46 and section 46 read as follows:

Statutory Instruments Act

46. Orders, emergency directives or notices of approval made or sent by the Minister, rules filed under section 19 or 20 and approved by the Minister, notices of exemption under subsection 22(2), notices referred to in section 32, measures established under subsection 39(3), or orders made by a railway safety inspector, shall be deemed not to be statutory instruments for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

Referendum Act

Clause 99: Subsection 7(5) reads as follows:

(5) Section 3 of the *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of a regulation made pursuant to subsection (3) or (4).

Sechelt Indian Band Self-Government Act

Clause 100: This amendment would replace a reference to "the *Statutory Instruments Act*" with a reference to "the *Regulations Act*".

Canada Shipping Act

Clause 101: Subsection 660.6(2) reads as follows:

(2) For greater certainty, standards issued by the Minister under this section are not regulations within the meaning of the *Statutory Instruments Act*.

Loi sur la sécurité ferroviaire

Article 98. — Texte de l'article 46 et de l'intertitre le précédant :

Loi sur les textes réglementaires

46. Les arrêtés, ordres, injonctions et notifications d'approbation ministériels, les règles déposées aux termes des articles 19 ou 20 et approuvées par le ministre, les avis d'exemption visés au paragraphe 22(2), les avis prévus à l'article 32 et les textes d'application du paragraphe 39(3), de même que les ordres d'inspecteurs de la sécurité ferroviaire ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Loi référendaire

Article 99. — Texte du paragraphe 7(5) :

(5) L'article 3 de la *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux règlements pris en vertu des paragraphes (3) ou (4).

Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte

Article 100. — Remplacement de « *Loi sur les textes réglementaires* » par « *Loi sur les règlements* ».

Loi sur la marine marchande du Canada

Article 101. — Texte du paragraphe 660.6(2) :

(2) Il est entendu que les normes établies par le ministre en vertu du présent article ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

R.S., c. S-15

*Special Import Measures Act*1993, c. 44, s.
218

102. Subsection 77.029(5) of the *Special Import Measures Act* is replaced by the following:

Order not a
regulation

(5) An order made under subsection (1) is not a regulation for the purposes of the Regulations Act.

R.S., c. S-20

Statute Revision Act

103. Subsection 11(3) of the *Statute Revision Act* is replaced by the following:

Definition of
"regulations"

(3) In this Part, "regulations" means

(a) statutory orders and regulations published in the 1978 Consolidation of Statutory Orders and Regulations;

(b) regulations and other documents published in Part II of the *Canada Gazette* since the publication of the 1978 Consolidation; and

(c) any other regulations or documents that, in the opinion of the Commission, are of continuing effect or apply to more than one person or body, other than regulations that are exempted from

(i) the application of the regulatory process under subsection 5(1) or 28(1) of the *Regulations Act*, or

(ii) publication in the *Canada Gazette* under subsection 11(3) or paragraph 26(g) of that Act.

104. Subsections 19(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Scrutiny
committee of
Parliament

(2) A regulation included in the Consolidated Regulations stands permanently referred to any committee of Parliament established under section 25 of the Regulations Act.

1992, c. 34

Transportation of Dangerous Goods Act, 1992

105. Subsection 13(3) of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* is replaced by the following:

Notification of
direction

(3) No person shall be convicted of an offence under subsection (2) unless the person

Loi sur les mesures spéciales d'importation

L.R., ch. S-15

102. Le paragraphe 77.029(5) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 44,
art. 218

(5) Un décret pris en application du paragraphe (1) n'est pas un règlement pour l'application de la *Loi sur les règlements*.

Nature du
décret*Loi sur la révision des lois*

L.R., ch. S-20

103. Le paragraphe 11(3) de la *Loi sur la révision des lois* est remplacé par ce qui suit :

(3) Dans la présente partie, sont considérés comme règlements :

a) les décrets, ordonnances et règlements publiés dans la Codification de 1978 des décrets, ordonnances et règlements statutaires;

b) les règlements et autres textes publiés dans la partie II de la *Gazette du Canada* depuis cette codification;

c) les autres règlements ou textes qui, de l'avis de la Commission, restent en vigueur ou s'appliquent à plusieurs personnes ou organismes, à l'exception des règlements soustraits au processus réglementaire en vertu des paragraphes 5(1) ou 28(1) de la *Loi sur les règlements* et de ceux dispensés de publication dans la *Gazette du Canada* aux termes du paragraphe 11(3) ou de l'alinéa 26g) de cette loi.

104. Les paragraphes 19(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) Les règlements compris dans la Codification des règlements sont soumis automatiquement au contrôle des comités du Parlement établis en vertu de l'article 25 de la *Loi sur les règlements*.

Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses

1992, ch. 34

105. Le paragraphe 13(3) de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* est remplacé par ce qui suit :

(3) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction au paragraphe (2) s'il n'a 40

Notification de
l'ordre

Special Import Measures Act

Clause 102: Subsection 77.029(5) reads as follows:

(5) An order made under subsection (1) is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

Statute Revision Act

Clause 103: Subsection 11(3) reads as follows:

(3) In this Part, "regulations" means

(a) statutory orders and regulations published in the 1955 Consolidation of Statutory Orders and Regulations;

(b) regulations, statutory instruments and other documents published in Part II of the *Canada Gazette* since the publication of the Consolidation referred to in paragraph (a);

(c) regulations not exempted from publication pursuant to regulations made under paragraph 20(c) of the *Statutory Instruments Act* and registered with the Clerk of the Privy Council pursuant to section 32 of the *Statutory Instruments Act*, chapter 38 of the Statutes of Canada, 1970-71-72; and

(d) any other regulations, statutory instruments or documents that, in the opinion of the Commission, are of continuing effect or apply to more than one person or body and that are not exempted from publication pursuant to regulations made under paragraph 20(c) of the *Statutory Instruments Act*.

Clause 104: Subsections 19(2) and (3) read as follows:

(2) The whole or any part of the Consolidated Regulations shall be construed to be a consolidation of regulations within the meaning of subsection 16(3) of the *Statutory Instruments Act*.

(3) A regulation that is included in the Consolidated Regulations stands permanently referred to any Committee or Committees of Parliament established under section 19 of the *Statutory Instruments Act*.

Transportation of Dangerous Goods Act, 1992

Clause 105: Subsection 13(3) reads as follows:

(3) For greater certainty, a direction referred to in subsection (2) is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*, but no person shall be convicted of an offence under that subsection unless the person was notified of the direction and, if any applicable regulations have been made under paragraph 27(1)(i), the notification was in accordance with the regulations.

Loi sur les mesures spéciales d'importation

Article 102. — Texte du paragraphe 77.029(5) :

(5) Un décret pris en application du paragraphe (1) n'est pas un texte réglementaire au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Loi sur la révision des lois

Article 103. — Texte du paragraphe 11(3) :

(3) Dans la présente partie, sont considérés comme règlements :

a) les décrets, ordonnances et règlements publiés dans la Codification de 1955 des décrets, ordonnances et règlements statutaires;

b) les règlements, textes réglementaires et autres documents publiés dans la partie II de la *Gazette du Canada* depuis cette codification;

c) les règlements non soustraits à la publication par les règlements pris en vertu de l'alinéa 20c) de la *Loi sur les textes réglementaires* enregistrés par le greffier du Conseil privé en application de l'article 32 de la *Loi sur les textes réglementaires*, chapitre 38 des Statuts du Canada de 1970-71-72;

d) les autres règlements, textes réglementaires ou documents qui, de l'avis de la Commission, restent en vigueur ou s'appliquent à plusieurs personnes ou organismes et qui ne sont pas soustraits à la publication par les règlements pris en vertu de l'alinéa 20c) de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Article 104. — Texte des paragraphes 19(2) et (3) :

(2) Tout ou partie de la Codification des règlements a valeur de codification des règlements au sens du paragraphe 16(3) de la *Loi sur les textes réglementaires*.

(3) Les règlements compris dans la Codification des règlements sont soumis automatiquement à l'examen des comités du Parlement établis en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses

Article 105. — Texte du paragraphe 13(3) :

(3) Il est entendu qu'un ordre n'est pas un texte réglementaire au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*; nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction au paragraphe (2) s'il n'a pas eu notification de l'ordre et si celui-ci n'est pas conforme aux éventuels règlements d'application de l'alinéa 27(1)(i).

was notified of the direction and, if any applicable regulations have been made under paragraph 27(1)(r), the notification was in accordance with the regulations.

pas eu notification de l'ordre et si celui-ci n'est pas conforme aux éventuels règlements d'application de l'alinéa 27(1)r).

106. Subsection 31(3) of the Act is replaced by the following:

106. Le paragraphe 31(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Oral permit

(3) A permit issued under subsection (2) is not a regulation for the purposes of the Regulations Act and may be issued orally, but must be reissued in writing as soon as practicable and the writing is conclusive of its content.

(3) Dans le cas du paragraphe (2), le permis n'est pas un règlement pour l'application de la Loi sur les règlements, il peut être délégué verbalement, mais il doit être confirmé par écrit dans les meilleurs délais possible, l'écrit faisant dès lors foi de son contenu.

Permis verbal

1991, c. 45

Trust and Loan Companies Act

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt

1991, ch. 45

107. Section 528 of the Trust and Loan Companies Act is repealed.

107. L'article 528 de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt est abrogé.

R.S., c. Y-2

Yukon Act

Loi sur le Yukon

L.R., ch. Y-2

108. The Yukon Act is amended by adding the following after section 22:

108. La Loi sur le Yukon est modifiée par adjonction, après l'article 22, de ce qui suit :

Regulations Act does not apply

22.1 The Regulations Act does not apply to an ordinance or to any document made under an ordinance.

22.1 La Loi sur les règlements ne s'applique pas aux ordonnances ni à leurs textes d'application.

Non-application de la Loi sur les règlements

1994, c. 35

Yukon First Nations Self-Government Act

Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon

1994, ch. 35

109. Subsection 10(7) of the Yukon First Nations Self-Government Act is replaced by the following:

109. Le paragraphe 10(7) de la Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon est remplacé par ce qui suit :

Regulations Act

(7) The Regulations Act does not apply in respect of laws enacted by a first nation.

(7) La Loi sur les règlements ne s'applique pas aux textes législatifs de la première nation.

Non-application de la Loi sur les règlements

1994, c. 43

Yukon Surface Rights Board Act

Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon

1994, ch. 43

110. Subsection 41(3) of the Yukon Surface Rights Board Act is replaced by the following:

110. Le paragraphe 41(3) de la Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon est remplacé par ce qui suit :

Exemption from regulatory process

(3) The rules of the Board are exempt from the application of the regulatory process under the Regulations Act.

(3) Les règles de l'Office sont soustraites au processus réglementaire prévu par la Loi sur les règlements.

Exemption du processus réglementaire

1992, c. 40

Yukon Waters Act

Loi sur les eaux du Yukon

1992, ch. 40

111. Subsection 13(4) of the Yukon Waters Act is replaced by the following:

111. Le paragraphe 13(4) de la Loi sur les eaux du Yukon est remplacé par ce qui suit :

Clause 106: Subsection 31(3) reads as follows:

(3) A permit issued under subsection (2) is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act* and may be issued orally, but must be reissued in writing as soon as practicable and the writing is conclusive of its content.

Trust and Loan Companies Act**Clause 107:** Section 528 reads as follows:

528. An instrument issued or made under this Act and directed to a single company or person, other than an order referred to in section 487, is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

Yukon Act**Clause 108:** New.**Yukon First Nations Self-Government Act**

Clause 109: This amendment would replace a reference to “the *Statutory Instruments Act*” with a reference to “the *Regulations Act*”.

Yukon Surface Rights Board Act**Clause 110:** Subsection 41(3) reads as follows:

(3) Sections 3, 5 and 11 of the *Statutory Instruments Act* do not apply in respect of the rules of the Board.

Yukon Waters Act**Clause 111:** Subsection 13(4) reads as follows:

(4) A policy direction shall be deemed not to be a regulation within the meaning of the *Statutory Instruments Act*.

Article 106. — Texte du paragraphe 31(3) :

(3) Dans le cas du paragraphe (2), le permis n'est pas un texte réglementaire au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*, il peut être délivré verbalement, mais il doit être confirmé par écrit dans les meilleurs délais possible, l'écrit faisant dès lors foi de son contenu.

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt**Article 107.** — Texte de l'article 528 :

528. À l'exclusion de l'arrêté prévu à l'article 487, les actes pris sous le régime de la présente loi à l'endroit d'une seule société ou personne ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Loi sur le Yukon**Article 108.** — Nouveau.**Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon**

Article 109. — Remplacement de « *Loi sur les textes réglementaires* » par « *Loi sur les règlements* ».

Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon**Article 110.** — Texte du paragraphe 41(3) :

(3) Les articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires* ne s'appliquent pas aux règles de l'Office.

Loi sur les eaux du Yukon**Article 111.** — Texte du paragraphe 13(4) :

(4) Les instructions ministérielles sont réputées ne pas être des règlements au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Policy
direction not a
regulation

(4) A policy direction is not a regulation for the purposes of the *Regulations Act*.

(4) Les instructions ministérielles ne sont pas des règlements pour l'application de la *Loi sur les règlements*.

*Loi sur les
règlements*

CONDITIONAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

Bill C-43

112. If Bill C-43, introduced in the first session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to amend the Lobbyists Registration Act and to make related amendments to other Acts*, is assented to, then on the later of the coming into force of the definition "regulation" in section 2 of this Act and the coming into force of

112. En cas de sanction du projet de loi C-43, déposé au cours de la première session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi modifiant la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes et d'autres lois en conséquence*, à la dernière en date de l'entrée en vigueur de la définition de « règle-
10 glement » à l'article 2 de la présente loi ou :

Projet de loi
C-43

(a) section 3 of that Act, the *Lobbyists Registration Act* is amended as follows:

a) de l'article 3 de ce projet de loi, la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* est modifiée comme suit :

(i) subparagraph 5(1)(a)(iii) is replaced by the following:

(i) le sous-alinéa 5(1)a)(iii) est remplacé 15 par ce qui suit :

(iii) the making or amendment of any 15 regulation as defined in section 2 of the *Regulations Act*,

(iii) la prise ou la modification de tout règlement au sens de l'article 2 de la *Loi sur les règlements*,

(ii) paragraph 6(1)(c) is replaced by the following:

(ii) l'alinéa 6(1)c) est remplacé par ce 20 qui suit :

(c) the making or amendment of any regu- 20 lation as defined in section 2 of the *Regulations Act*,

c) la prise ou la modification de tout règle- ment au sens de l'article 2 de la *Loi sur les règlements*;

(iii) paragraph 7(1)(c) is replaced by the following:

(iii) l'alinéa 7(1)c) est remplacé par ce 25 qui suit :

(c) the making or amendment of any regu- 25 lation as defined in section 2 of the *Regulations Act*,

c) la prise ou la modification de tout règle- ment au sens de l'article 2 de la *Loi sur les règlements*;

(b) section 5 of that Act, the *Lobbyists Registration Act* is amended as follows:

b) de l'article 5 de ce projet de loi, la *Loi 30 sur l'enregistrement des lobbyistes* est modifiée comme suit :

(i) subsection 10(2) is replaced by the 30 following:

(i) le paragraphe 10(2) est remplacé par ce qui suit :

(2) The advisory opinions and interpreta- tion bulletins are not binding.

(2) Les bulletins d'interprétation et les 35 avis ne sont pas contraignants.

Bulletins et
avis non
contraignants

(ii) subsection 10.2(4) is replaced by the 35 following:

(ii) le paragraphe 10.2(4) est remplacé par ce qui suit :

Interpretation
bulletins not
binding

Code not a
regulation

(4) The Code is not a regulation for the purposes of the *Regulations Act*, but the Code shall be published in the *Canada Gazette*.

(4) Le code n'est pas un règlement pour l'application de la *Loi sur les règlements*. Il 40 doit cependant être publié dans la *Gazette du Canada*.

Le code n'est
pas un
règlement

113. En cas de renvoi de la loi par le Parlement, le ministre des Finances dépose au cours de la première session de la législature une proposition de loi relative à la mise en œuvre de la loi.

114. En cas de renvoi de la loi par le Parlement, le ministre des Finances dépose au cours de la première session de la législature une proposition de loi relative à la mise en œuvre de la loi.

115. Les articles 113 et 114 de la Loi sur le régime des revenus sont modifiés de la manière suivante :

(1) L'article 113 est remplacé par :

113. En cas de renvoi de la loi par le Parlement, le ministre des Finances dépose au cours de la première session de la législature une proposition de loi relative à la mise en œuvre de la loi.

(2) L'article 114 est remplacé par :

114. En cas de renvoi de la loi par le Parlement, le ministre des Finances dépose au cours de la première session de la législature une proposition de loi relative à la mise en œuvre de la loi.

113. In the event of a bill being referred to the House of Commons, the Minister of Finance shall, during the first session of the legislature, lay before the House a bill to give effect to the provisions of the Act.

114. In the event of a bill being referred to the House of Commons, the Minister of Finance shall, during the first session of the legislature, lay before the House a bill to give effect to the provisions of the Act.

115. Sections 113 and 114 of the Income Tax Act are amended as follows:

(1) Section 113 is replaced by:

113. In the event of a bill being referred to the House of Commons, the Minister of Finance shall, during the first session of the legislature, lay before the House a bill to give effect to the provisions of the Act.

(2) Section 114 is replaced by:

114. In the event of a bill being referred to the House of Commons, the Minister of Finance shall, during the first session of the legislature, lay before the House a bill to give effect to the provisions of the Act.

Bill C-53

113. If Bill C-53, introduced in the first session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to establish the Department of Canadian Heritage and to amend and repeal certain other Acts*, is assented to, then subsection 11(3) of that Act is replaced by the following:

(3) A fee fixed under section 8, 9 or 10 shall stand permanently referred to a committee described in section 25 of the *Regulations Act* to be scrutinized as if it were a regulation.

Reference to scrutiny committee

Bill C-62

114. If Bill C-62, introduced in the first session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to provide for the achievement of regulatory goals through alternatives to designated regulations and through administrative agreements*, is assented to, then

(a) the definition "regulation" in section 2 of that Act is replaced by the following:

"regulation" « règlement »

"regulation" means a regulation as defined in section 2 of the *Regulations Act* and includes any portion of such a regulation;

(b) section 16 of that Act is replaced by the following:

Compliance plans, etc., not regulations

16. Compliance plans, procedures and factors for evaluating and approving them, administrative agreements and notices approved, made or published under this Act are not regulations for the purposes of the *Regulations Act*.

Coming into force

115. This Act or any of its provisions comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

COMING INTO FORCE

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

113. En cas de sanction du projet de loi C-53, déposé au cours de la première session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi constituant le ministère du Patrimoine canadien et modifiant ou abrogeant certaines lois*, le paragraphe 11(3) de ce projet de loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le comité visé à l'article 25 de la *Loi sur les règlements* est saisi d'office des prix fixés dans le cadre des articles 8, 9 ou 10 pour que ceux-ci fassent l'objet du contrôle prévu pour les règlements.

Projet de loi C-53

5

Renvoi en comité

114. En cas de sanction du projet de loi C-62, déposé au cours de la première session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi permettant de substituer à certains règlements de nouvelles normes et de conclure des accords administratifs pour la réalisation des objectifs de la réglementation* :

a) la définition de « règlement », à l'article 2 de ce projet de loi, est remplacée par ce qui suit :

« règlement » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les règlements*. Y est assimilée une partie de règlement.

b) l'article 16 de ce projet de loi est remplacé par ce qui suit :

16. Les normes de substitution, ainsi que les textes prévoyant la procédure et les paragraphes relatifs à leur agrément, les accords administratifs ou les avis établis, conclus ou publiés sous le régime de la présente loi ne sont pas des règlements pour l'application de la *Loi sur les règlements*.

Projet de loi C-62

15

« règlement » "regulation"

25

Textes qui ne sont pas des règlements

ENTRÉE EN VIGUEUR

115. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur

35

Publié en conformité de l'autorité du président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO PROVIDE FOR THE REVIEW, REGISTRATION, PUBLICATION AND PARLIAMENTARY SCRUTINY OF REGULATIONS AND OTHER DOCUMENTS AND TO MAKE CONSEQUENTIAL AND RELATED AMENDMENTS TO OTHER ACTS

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions
3. General or specific exercise of powers

APPLICATION OF REGULATORY PROCESS

4. Application of the regulatory process
5. Exemption power of Governor in Council

REGULATORY PROCESS

Proposed Regulations

6. Responsibilities of regulatory authorities
7. Responsibilities of the Deputy Minister of Justice

Registration

8. Regulations to be sent for registration
9. Registration by Clerk of the Privy Council

Publication

10. *Canada Gazette*
11. Publication of regulations in the *Canada Gazette*
12. Distribution of *Canada Gazette* to Members of Parliament

INDEXES

13. Index of registered documents and exempt regulations
14. Index of unregistered documents

INSPECTION AND COPIES

15. Inspection of documents

INCORPORATION BY REFERENCE

16. Externally produced material
17. Accessibility of incorporated material
18. Defence
19. Incorporated material is not a regulation

TABLE ANALYTIQUE

LOI PRÉVOYANT L'EXAMEN, L'ENREGISTREMENT, LA PUBLICATION ET LE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE DES RÈGLEMENTS ET AUTRES TEXTES, ET MODIFIANT CERTAINES LOIS EN CONSÉQUENCE

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Définitions
3. Pouvoirs spécifiques ou génériques

APPLICATION DU PROCESSUS RÉGLEMENTAIRE

4. Règlements visés
5. Pouvoir d'exemption

PROCESSUS RÉGLEMENTAIRE

Projets de règlement

6. Responsabilité de l'autorité réglementante
7. Examen du projet de règlement

Enregistrement

8. Transmission pour enregistrement
9. Enregistrement

Publication

10. *Gazette du Canada*
11. Publication dans la *Gazette du Canada*
12. Diffusion aux parlementaires

INDEX

13. Index trimestriel général
14. Index trimestriel d'autres textes

CONSULTATION ET DISTRIBUTION

15. Consultation des textes

INCORPORATION PAR RENVOI

16. Documents externes
17. Accessibilité des documents
18. Défense
19. Nature du document incorporé

FORMS

20. Delegation of Governor in Council's authority

OPERATION OF REGULATIONS AND OTHER DOCUMENTS

21. Application of sections 22 to 24
22. Registered documents
23. Coming into force before registration
24. Ceasing to have effect

SCRUTINY BY PARLIAMENT

25. Regulations referred to scrutiny committee

REGULATIONS

26. Regulation-making power of Governor in Council

REPEAL

27. Repeal of R.S., c. S-21

TRANSITIONAL PROVISIONS

28. Previously exempted regulations
29. Incorporation by reference
30. Documents previously referred to scrutiny committee

RELATED AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

- 31-35. *Aeronautics Act*
36. *An Act to amend the Aeronautics Act*
37. *Bank Act*
38. *Bankruptcy and Insolvency Act*
39-42. *Canada Evidence Act*
43-44. *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*
45-46. *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*
47. *Canada Pension Plan*
48. *Canada Petroleum Resources Act*
49. *Canada Student Financial Assistance Act*
50. *Canadian Bill of Rights*
51. *Canadian Environmental Assessment Act*
52. *Canadian Environmental Protection Act*
53. *Canadian International Trade Tribunal Act*
54. *Canadian Security Intelligence Service Act*
55. *Canadian Space Agency Act*
56. *Contraventions Act*
57. *Cooperative Credit Associations Act*
58. *Cree-Naskapi (of Quebec) Act*

FORMULAIRES

20. Délégation au ministre

ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS ET AUTRES TEXTES

21. Interprétation
22. Textes enregistrés
23. Entrée en vigueur avant enregistrement
24. Cessation d'effet

CONTRÔLE PARLEMENTAIRE

25. Renvoi en comité

RÈGLEMENTS

26. Pouvoir du gouverneur en conseil

ABROGATION

27. Abrogation de L.R., ch. S-21

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

28. Textes déjà exemptés
29. Incorporation par renvoi
30. Comité — saisine

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

- 31-35. *Loi sur l'aéronautique*
36. *Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique*
37. *Loi sur les banques*
38. *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*
39-42. *Loi sur la preuve au Canada*
43-44. *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*
45-46. *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*
47. *Régime de pensions du Canada*
48. *Loi fédérale sur les hydrocarbures*
49. *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*
50. *Déclaration canadienne des droits*
51. *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*
52. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*
53. *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*
54. *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*
55. *Loi sur l'Agence spatiale canadienne*
56. *Loi sur les contraventions*
57. *Loi sur les associations coopératives de crédit*
58. *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*

- | | |
|---|--|
| 59. <i>Customs Act</i> | 59. <i>Loi sur les douanes</i> |
| 60. <i>Customs and Excise Offshore Application Act</i> | 60. <i>Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise</i> |
| 61-63. <i>Customs Tariff</i> | 61-63. <i>Tarif des douanes</i> |
| 64. <i>Defence Production Act</i> | 64. <i>Loi sur la production de défense</i> |
| 65. <i>Divorce Act</i> | 65. <i>Loi sur le divorce</i> |
| 66. <i>Emergencies Act</i> | 66. <i>Loi sur les mesures d'urgence</i> |
| 67. <i>Energy Supplies Emergency Act</i> | 67. <i>Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie</i> |
| 68. <i>Export and Import Permits Act</i> | 68. <i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i> |
| 69-70. <i>Financial Administration Act</i> | 69-70. <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> |
| 71. <i>Health of Animals Act</i> | 71. <i>Loi sur la santé des animaux</i> |
| 72-74. <i>Indian Act</i> | 72-74. <i>Loi sur les Indiens</i> |
| 75. <i>Department of Industry Act</i> | 75. <i>Loi sur le ministère de l'Industrie</i> |
| 76. <i>Insurance Companies Act</i> | 76. <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i> |
| 77-78. <i>Interpretation Act</i> | 77-78. <i>Loi d'interprétation</i> |
| 79. <i>Department of Justice Act</i> | 79. <i>Loi sur le ministère de la Justice</i> |
| 80-81. <i>Canada Labour Code</i> | 80-81. <i>Code canadien du travail</i> |
| 82. <i>Lobbyists Registration Act</i> | 82. <i>Loi sur l'enregistrement des lobbyistes</i> |
| 83. <i>Marine Transportation Security Act</i> | 83. <i>Loi sur la sûreté du transport maritime</i> |
| 84-85. <i>Motor Vehicle Safety Act</i> | 84-85. <i>Loi sur la sécurité automobile</i> |
| 86. <i>National Energy Board Act</i> | 86. <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> |
| 87. <i>Northwest Territories Act</i> | 87. <i>Loi sur les Territoires du Nord-Ouest</i> |
| 88. <i>Northwest Territories Waters Act</i> | 88. <i>Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest</i> |
| 89-90. <i>Nunavut Act</i> | 89-90. <i>Loi sur le Nunavut</i> |
| 91-93. <i>Canada Oil and Gas Operations Act</i> | 91-93. <i>Loi sur les opérations pétrolières au Canada</i> |
| 94-95. <i>Parliament of Canada Act</i> | 94-95. <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> |
| 96. <i>Patent Act</i> | 96. <i>Loi sur les brevets</i> |
| 97. <i>Plant Protection Act</i> | 97. <i>Loi sur la protection des végétaux</i> |
| 98. <i>Railway Safety Act</i> | 98. <i>Loi sur la sécurité ferroviaire</i> |
| 99. <i>Referendum Act</i> | 99. <i>Loi référendaire</i> |
| 100. <i>Sechelt Indian Band Self-Government Act</i> | 100. <i>Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte</i> |
| 101. <i>Canada Shipping Act</i> | 101. <i>Loi sur la marine marchande du Canada</i> |
| 102. <i>Special Import Measures Act</i> | 102. <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> |
| 103-104. <i>Statute Revision Act</i> | 103-104. <i>Loi sur la révision des lois</i> |
| 105-106. <i>Transportation of Dangerous Goods Act, 1992</i> | 105-106. <i>Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses</i> |
| 107. <i>Trust and Loan Companies Act</i> | 107. <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> |
| 108. <i>Yukon Act</i> | 108. <i>Loi sur le Yukon</i> |
| 109. <i>Yukon First Nations Self-Government Act</i> | 109. <i>Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon</i> |
| 110. <i>Yukon Surface Rights Board Act</i> | 110. <i>Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon</i> |

C-85

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-85

An Act to amend the Members of Parliament Retiring Allowances Act and to provide for the continuation of a certain provision

First reading, April 28, 1995

THE PRESIDENT OF THE TREASURY BOARD

C-85

Première session, trente-cinquième législature,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-85

Loi modifiant la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires et prévoyant le rétablissement d'une disposition

Première lecture le 28 avril 1995

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU TRÉSOR

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-85

PROJET DE LOI C-85

An Act to amend the Members of Parliament Retiring Allowances Act and to provide for the continuation of a certain provision

Loi modifiant la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires et prévoyant le rétablissement d'une disposition

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. M-5;
1989, c. 6;
1992, c. 46

MEMBERS OF PARLIAMENT RETIRING
ALLOWANCES ACT

LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES
PARLEMENTAIRES

L.R., ch. M-5;
1989, ch. 6;
1992, ch. 46

1992, c. 46, s.
81

1. Paragraphs (a) and (b) of the definition "defined benefit limit" in subsection 2(1) of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* are replaced by the following:

1. Les alinéas a) et b) de la définition de « plafond des prestations déterminées », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, sont remplacés par ce qui suit :

(a) in respect of a calendar year before 1995, \$ 1,722.22, and

a) Pour une année civile antérieure à 1995, 1 722,22 \$;

(b) in respect of the 1995 calendar year and any subsequent calendar year, the amount prescribed;

b) pour toute année civile à compter de 1995, le montant prévu par règlement.

2. The Act is amended by adding the following after section 2:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

ELECTION TO CONTINUE OR COME UNDER ACT

CHOIX RELATIF À L'ADHÉSION

Continuing under Act

2.1 (1) A member of the House of Commons in the thirty-fifth Parliament who is contributing under subsection 9(1) or (2), 11(1), 12(2), 31(1), (2) or (3), 33(1) or (2) or 34(2) or section 47 on the coming into force of this section may, within sixty days after the day on which this section comes into force, elect in accordance with subsection 56(2) to continue to contribute under all

2.1 (1) Le député en poste au cours de la trente-cinquième législature et qui cotise au titre des paragraphes 9(1) ou (2), 11(1), 12(2), 31(1), (2) ou (3), 33(1) ou (2) ou 34(2) ou de l'article 47 à l'entrée en vigueur du présent article peut, dans les soixante jours suivant la date de cette entrée en vigueur, choisir de continuer de cotiser, suivant le paragraphe 56(2), au titre des dispositions qui lui sont applicables au moment du choix.

Continuation des cotisations

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Members of Parliament Retiring Allowances Act and to provide for the continuation of a certain provision".

SUMMARY

This enactment amends the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* and provides for the continuation of a section of that Act that was repealed in 1992.

The principal amendments are as follows:

- (a) the institution of an election to continue or come under the Act;
- (b) the extension of survivor benefits to common law spouses;
- (c) the decrease of contribution rates by two per cent;
- (d) the decrease of accrual rates by one per cent;
- (e) the institution of a minimum pensionable age;
- (f) the imposition of reductions or suspensions of benefits in cases of "double-dipping"; and
- (g) the change of the review dates for the actuarial review of the pension plan.

In addition, this enactment makes a number of technical changes to the Act.

EXPLANATORY NOTES

Clause 1: The definition "defined benefit limit" in subsection 2(1) reads as follows:

"defined benefit limit" means

- (a) in respect of a calendar year before 1995, the amount prescribed, and
- (b) in respect of the 1995 calendar year and any subsequent calendar year, one ninth of the money purchase limit within the meaning of section 147.1 of the *Income Tax Act* in respect of that calendar year;

Clause 2: New.

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi modifiant la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires et prévoyant le rétablissement d'une disposition ».

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* et prévoit le rétablissement d'un article de cette loi qui avait été abrogé en 1992.

En voici les points saillants :

- a) possibilité d'exercer un choix quant à l'adhésion ou la continuation de l'adhésion au régime;
- b) extension aux conjoints de fait du droit aux allocations payables aux survivants;
- c) diminution de deux pour cent des taux de cotisation;
- d) diminution de un pour cent des taux applicables au calcul des allocations de retraite;
- e) fixation d'un âge minimal de retraite;
- f) possibilité de réduire ou de suspendre les prestations dans les cas de cumul d'allocations de retraite et de rémunération pour un emploi au fédéral;
- g) modification de la date d'arrêt des examens actuariels du régime de retraite.

Le texte apporte en outre des modifications d'ordre technique.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1. — Texte de la définition de « plafond des prestations déterminées » au paragraphe 2(1) :

« plafond des prestations déterminées »

- a) Pour une année civile antérieure à 1995, le montant prévu par règlement;
- b) pour toute année civile à compter de 1995, un neuvième du plafond des cotisations déterminées au sens de l'article 147.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Article 2. — Nouveau.

	those provisions under which the member is contributing at the time of the election.				
Coming under Act	(2) A person who, after the coming into force of this section, becomes a member of the House of Commons in the thirty-fifth Parliament may, within sixty days after the first day on which that House is sitting after that person becomes a member, elect in accordance with subsection 56(2) to contribute, from the day on which the person becomes a member, under such of subsections 9(1) and (2), 12(2), 31(1), (2) and (3) and 34(2) and section 47 as are otherwise applicable to the person.	5	(2) La personne qui devient député après l'entrée en vigueur du présent article et au cours de la trente-cinquième législature peut, dans les soixante jours suivant le premier jour de séance de la Chambre des communes qui suit son élection, choisir, suivant le paragraphe 56(2), de cotiser à compter de la date de celle-ci, au titre de celles des dispositions suivantes qui lui sont applicables : les paragraphes 9(1) et (2), 12(2), 31(1), (2) et (3) et 34(2) et l'article 47.	5	Début des cotisations
Exception	(3) Subsection (2) does not apply to a person who was entitled to make an election under subsection (1) and did not do so.	15	(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la personne qui avait le droit d'exercer le choix prévu au paragraphe (1) et ne l'a pas fait.	15	Exception
Irrevocable	(4) An election under this section is irrevocable.		(4) Les choix prévus au présent article sont irrévocables.		Irrévocabilité
Deemed election	(5) For the purposes of this Act, (a) a member who, being entitled to make an election under subsection (1), dies before doing so is deemed to have elected immediately before the death to continue to contribute under all those provisions under which the member was contributing at that time; and (b) a person who, being entitled to make an election under subsection (2), dies before doing so is deemed to have elected immediately before the death to contribute under such of the provisions of this Act as would otherwise be applicable to the person.	20	(5) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente loi : a) le parlementaire qui a le droit d'exercer un choix suivant le paragraphe (1) et qui meurt avant de l'avoir fait est réputé avoir choisi, immédiatement avant son décès, de continuer de cotiser au titre des dispositions qui lui étaient applicables à ce moment; b) la personne qui a le droit d'exercer un choix suivant le paragraphe (2) et qui meurt avant de l'avoir fait est réputée avoir choisi, immédiatement avant son décès, de cotiser au titre des dispositions qui lui auraient été applicables.	20	Présomption d'exercice du choix
Application of Act to members making election	2.2 This Act continues to apply to a member who makes an election under section 2.1.	35	2.2 La présente loi continue de s'appliquer aux parlementaires qui ont exercé l'un des choix prévus à l'article 2.1.	35	Application de la loi aux parlementaires exerçant leur choix
Application of Act to members not making election	2.3 (1) Subject to this section and sections 2.4 and 2.5, this Act ceases to apply to a member who, being entitled to make an election under section 2.1, does not do so.	40	2.3 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et des articles 2.4 et 2.5, la présente loi cesse de s'appliquer au parlementaire qui avait le droit d'exercer l'un des choix prévus à l'article 2.1 et ne l'a pas fait.	40	Application de la loi aux parlementaires qui n'ont pas exercé leur choix
Withdrawal allowance	(2) There shall be paid to a member referred to in subsection (1) a withdrawal al-		(2) Il est versé, en une somme forfaitaire, au parlementaire visé au paragraphe (1) une		Indemnité de retrait

amendment to the Bill as it stands at the time of the amendment.

(2) The Bill shall be read a second time in the House of Commons on the day on which it is presented to the House of Commons in accordance with section 1(1).

(3) The Bill shall be read a third time in the House of Commons on the day on which it is presented to the House of Commons in accordance with section 1(1).

(4) The Bill shall be read a fourth time in the House of Commons on the day on which it is presented to the House of Commons in accordance with section 1(1).

(5) The Bill shall be read a fifth time in the House of Commons on the day on which it is presented to the House of Commons in accordance with section 1(1).

(6) The Bill shall be read a sixth time in the House of Commons on the day on which it is presented to the House of Commons in accordance with section 1(1).

(7) The Bill shall be read a seventh time in the House of Commons on the day on which it is presented to the House of Commons in accordance with section 1(1).

(8) The Bill shall be read an eighth time in the House of Commons on the day on which it is presented to the House of Commons in accordance with section 1(1).

amendment to the Bill as it stands at the time of the amendment.

(2) The Bill shall be read a second time in the House of Commons on the day on which it is presented to the House of Commons in accordance with section 1(1).

(3) The Bill shall be read a third time in the House of Commons on the day on which it is presented to the House of Commons in accordance with section 1(1).

(4) The Bill shall be read a fourth time in the House of Commons on the day on which it is presented to the House of Commons in accordance with section 1(1).

(5) The Bill shall be read a fifth time in the House of Commons on the day on which it is presented to the House of Commons in accordance with section 1(1).

(6) The Bill shall be read a sixth time in the House of Commons on the day on which it is presented to the House of Commons in accordance with section 1(1).

(7) The Bill shall be read a seventh time in the House of Commons on the day on which it is presented to the House of Commons in accordance with section 1(1).

(8) The Bill shall be read an eighth time in the House of Commons on the day on which it is presented to the House of Commons in accordance with section 1(1).

Amendment

	lowance, in a lump sum, equal to the aggregate of	indemnité de retrait égale au total des éléments suivants :	
	(a) the total amount of the contributions that the member has paid under this Act and Parts I, III and IV of the former Act, and	a) les cotisations qu'il a versées au titre de la présente loi et des parties I, III et IV de la version antérieure;	5
	(b) the interest on those contributions that the member has paid under section 11 or paragraph 33(1)(c) or (2)(d) of this Act or under section 23 of the former Act.	b) l'intérêt qu'il a versé sur ces cotisations au titre de l'article 11 ou des alinéas 33(1)c) ou (2)b) de la présente loi ou de l'article 23 de la version antérieure.	5
Reduction	(3) The withdrawal allowance payable to a member who was a member for six or more years before October 25, 1993 shall be reduced by the amount of the contributions, and the interest thereon, that the member has paid in respect of pensionable service as a member before that date.	(3) L'indemnité de retrait payable au parlementaire qui avait eu cette qualité pendant au moins six ans au 25 octobre 1993 est réduite du montant des cotisations — et des intérêts afférents — que celui-ci a versés à l'égard de la période de service valable — attribuable à sa qualité de parlementaire — antérieure à cette date.	10 Réduction
Interest	(4) Interest shall be paid on the amount of the withdrawal allowance and shall be calculated in accordance with subsection 63(2) as if a reference to paragraphs (2)(a) and (b) were included in paragraph 63(2)(a) and as if the references in that subsection to "the year in which the person ceased to be a member" were references to "the year in which the allowance became payable".	(4) Les intérêts à verser sur l'indemnité de retrait sont calculés selon les modalités prévues au paragraphe 63(2) comme si les alinéas (2)a) et b) étaient mentionnés à l'alinéa 63(2)a), la mention de l'année où le sénateur ou député perd sa qualité de parlementaire valant mention de l'année où l'indemnité devient payable.	Intérêts
Application of Act to members not making election who become members again	2.4 (1) This Act recommences to apply to a member referred to in subsection 2.3(1) who ceases to be a member and subsequently becomes a member in the thirty-sixth or any subsequent Parliament.	2.4 (1) La présente loi s'applique de nouveau au parlementaire, visé au paragraphe 2.3(1), qui perd sa qualité de parlementaire et l'acquiert de nouveau au cours de la trente-sixième législature ou d'une législature ultérieure.	Retour au régime
Restriction on election	(2) A member referred to in subsection (1) may not elect under subsection 10(1) or 32(1) to contribute in respect of any session in respect of which a withdrawal allowance was paid to the member under section 2.3.	(2) Le parlementaire visé au paragraphe (1) ne peut choisir de verser les cotisations prévues aux paragraphes 10(1) ou 32(1) pour une session à l'égard de laquelle l'indemnité de retrait prévue à l'article 2.3 lui a été versée.	Restriction quant au choix
Application of Act to members not making election who were vested	2.5 (1) Section 11, subsection 12(3), sections 13, 16, 17, 19 to 26, 33, 35 to 37, 39 to 46 and 48 to 55, subsection 56(2) and sections 57 to 63 of this Act and section 23 of the former Act continue to apply, with such modifications as the circumstances require, to a member referred to in subsection 2.3(1) who was a member for six or more years before October 25, 1993.	2.5 (1) L'article 11, le paragraphe 12(3), les articles 13, 16, 17, 19 à 26, 33, 35 à 37, 39 à 46 et 48 à 55, le paragraphe 56(2) et les articles 57 à 63 de la présente loi et l'article 23 de la version antérieure continuent de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, au parlementaire, visé au paragraphe 2.3(1), qui avait eu la qualité de parlementaire pendant au moins six ans au 25 octobre 1993.	Retrait et droits antérieurs

Presumption

(2) For the purposes of applying the provisions referred to in subsection (1), the member is deemed to have received no sessional indemnity for any period after October 24, 1993.

(2) Pour l'application des dispositions mentionnées au paragraphe (1), le parlementaire est réputé n'avoir reçu aucune indemnité de session après le 24 octobre 1993.

Présomption

5

3. The Act is amended by adding the following after section 19:

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

No entitlement to allowance

19.1 For greater certainty, a person to whom a withdrawal allowance is paid under section 2.3, 18 or 19 is not entitled to an allowance or other benefit under this Part in respect of the contributions included in calculating the amount of the withdrawal allowance.

19.1 Il est entendu que la personne à qui une indemnité de retrait est versée au titre des articles 2.3, 18 ou 19 n'a pas droit aux allocations et autres prestations prévues par la présente partie pour les cotisations prises en compte dans le calcul de l'indemnité de retrait.

Absence de droit à l'indemnité

1992, c. 46, s. 81

4. Subsection 20(1) of the Act is replaced by the following:

4. Le paragraphe 20(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46, art. 81

Survivor benefits

20. (1) On the death of a member or former member, there shall be paid

20. (1) Au décès d'un parlementaire, actuel ou ancien, il est versé :

Allocation aux survivants

(a) to

(i) the person who was the spouse of the member or former member immediately before the death and, in the case of a former member, immediately before the time when the former member ceased to be a member, and

a) à la personne qui était son conjoint au décès, et aussi au moment où il a perdu sa qualité de parlementaire dans le cas d'un ancien parlementaire, et, le cas échéant, à l'autre personne du sexe opposé qui établit qu'elle a vécu maritalement avec lui pendant l'année précédant son décès et, dans le cas d'un ancien parlementaire, que la cohabitation a commencé avant qu'il ne perde sa qualité de parlementaire, une allocation égale, au total, aux trois cinquièmes de l'allocation de retraite de base, à répartir selon les modalités prévues au paragraphe (1.1) s'il y a plus d'un bénéficiaire;

(ii) any person of the opposite sex who establishes that the person was cohabiting in a conjugal relationship with the member or former member for at least one year immediately before the death of the member or former member and, in the case of a former member, that cohabitation commenced before the time when the former member ceased to be a member,

b) à chaque enfant, une allocation égale au dixième de l'allocation de retraite de base, à condition que le total des allocations payables aux enfants n'excède pas les trois dixièmes de l'allocation de retraite de base, ou égale aux deux dixièmes de celle-ci si personne n'a droit à l'allocation visée à l'alinéa a), à condition que, dans ce cas, le total des allocations payables aux enfants n'excède pas les huit dixièmes de l'allocation de retraite de base.

an allowance equal to three fifths of the basic retirement allowance, but, if more than one person is entitled to an allowance under this paragraph, the total amount of the allowances shall not exceed three fifths of the basic retirement allowance and that total amount shall be apportioned in accordance with subsection (1.1); and

(b) to each child, an allowance equal to one tenth of the basic retirement allowance or, if the member or former member died leaving no one entitled to an allow-

45

Clause 3: New.

Clause 4: Subsections 20(1.1) and (1.2) are new. Subsection 20(1) reads as follows:

20. (1) On the death of a member or former member, there shall be paid

(a) to the person who was the spouse of the member or former member
(i) immediately before the death, and

(ii) in the case of a former member, immediately before the time at which the former member ceased to be a member,

an allowance equal to three fifths of the basic retirement allowance, and

(b) to each child, an allowance equal to one tenth of the basic retirement allowance or, if the member or former member died without leaving a spouse entitled to an allowance under paragraph (a) or that spouse is dead, two tenths of the basic retirement allowance, but the total amount of the allowances payable under paragraph (b) shall not exceed three tenths of the basic retirement allowance or, if the member or former member died without leaving a spouse entitled to an allowance under paragraph (a) or that spouse is dead, eight tenths of the basic retirement allowance.

Article 3. — Nouveau.

Article 4. — Les paragraphes 20(1.1) et (1.2) sont nouveaux. Texte du paragraphe 20(1) :

20. (1) Au décès d'un parlementaire, actuel ou ancien, il est versé :

a) à la personne qui était son conjoint au décès, et aussi au moment où il a perdu sa qualité de parlementaire dans le cas d'un ancien parlementaire, une allocation égale aux trois cinquièmes de l'allocation de retraite de base;

b) à chaque enfant, une allocation égale soit au dixième de l'allocation de retraite de base si le conjoint est survivant, à condition que le total des allocations payables aux enfants n'excède pas les trois dixièmes de l'allocation de retraite de base, soit aux deux dixièmes de celle-ci si le conjoint est décédé ou n'a pas droit à l'allocation visée à l'alinéa a), à condition que le total des allocations payables aux enfants n'excède pas les huit dixièmes de l'allocation de retraite de base.

ance under paragraph (a), two tenths of the basic retirement allowance, but the total amount of the allowances shall not exceed three tenths of the basic retirement allowance or, if the member or former member died leaving no one entitled to an allowance under paragraph (a), eight tenths of the basic retirement allowance. 5

Apportionment	(1.1) For the purposes of paragraph (1)(a), the total amount shall be apportioned so that 10	(1.1) Le montant total de l'allocation prévue à l'alinéa (1)a est ainsi réparti :	Répartition
	(a) the spouse receives an amount, if any, equal to the total amount less any amount determined under paragraph (b); and	a) le conjoint reçoit l'excédent éventuel du montant total sur le montant que reçoit l'autre personne; 5	
	(b) the cohabitant receives an amount equal to that proportion of the total 15 amount that the number of years the cohabitant cohabited with the member or former member while a member is of the number of years that the member or former member was a member. 20	b) l'autre personne reçoit la fraction du montant total ayant pour numérateur le nombre d'années où elle a vécu avec le parlementaire alors qu'il avait cette qualité et pour dénominateur le nombre total 10 d'années où le parlementaire a eu cette qualité.	
Years	(1.2) In determining a number of years for the purposes of subsection (1.1), part of a year shall be counted as a full year if the part is six or more months and shall be ignored if it is less. 25	(1.2) Pour le calcul des années composant la fraction, une partie d'année est comptée comme une année si elle est égale ou supérieure à six mois; elle n'est pas prise en compte dans le cas contraire. 25	Arrondissement
	5. (1) Subsections 23(1) and (2) of the Act, as enacted by section 81 of <i>An Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act</i>, chapter 46 of the Statutes of Canada, 1992, are replaced by the following: 30	5. (1) Les paragraphes 23(1) et (2) de la même loi, édictés par l'article 81 de la <i>Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite</i>, chapitre 46 des Lois du Canada (1992), sont remplacés par ce qui suit : 25	
Election for joint and survivor benefit	23. (1) A former member who is entitled to a retirement allowance or additional retirement allowance under this Part or a compensation allowance or additional compensation allowance under Part II and who has a spouse to whom, in the event of that former member's death, no allowance would be paid pursuant to paragraph 20(1)(a) or 40(1)(a) may elect, subject to the regulations and in accordance with subsection 56(2), to receive, instead of all future payments of the aggregate of those allowances, a joint and survivor benefit in an amount determined in accordance with subsection (2). 45	23. (1) L'ancien parlementaire qui a droit à des allocations de retraite ou des allocations de retraite supplémentaires suivant la présente partie ou à des allocations compensatoires ou des allocations compensatoires 30 supplémentaires suivant la partie II peut choisir, au lieu de recevoir les futurs versements correspondant à ces allocations, de recevoir, suivant le paragraphe 56(2) mais sous réserve des règlements, une pension de réversion dans le cas où à son décès son conjoint n'aurait pas droit à l'allocation prévue aux alinéas 20(1)a ou 40(1)a. 35	Pension de réversion

Clause 5: (1) Subsections 23(1.1) and (2.1) are new. Subsections 23(1) and (2) read as follows:

23. (1) Where a former member who is entitled to a retirement allowance or additional retirement allowance under this Part has a spouse to whom, in the event of that former member's death, no allowance would be paid pursuant to paragraph 20(1)(a), that former member may elect, in accordance with subsection 56(2) and at the prescribed time, to receive, instead of all future payments of the aggregate of those allowances, a joint and survivor benefit in an amount determined in accordance with subsection (2).

(2) Where a former member makes an election under subsection (1) that is not deemed to be revoked under subsection (3), the joint and survivor benefit payable to the former member is determined by adjusting in accordance with the regulations the aggregate of the retirement allowances and additional retirement allowances payable to the former member at the time of the election, but the actuarial present value at that time of the joint and survivor benefit may not be less than the actuarial present value of the aggregate of all those allowances that are payable to the former member at that time.

Article 5, (1). — Les paragraphes 23(1.1) et (2.1) sont nouveaux. Texte des paragraphes 23(1) et (2) :

23. (1) L'ancien parlementaire qui a droit à des allocations de retraite ou des allocations de retraite supplémentaires suivant la présente partie peut, à la date réglementaire, choisir, au lieu de recevoir les futurs versements correspondant à ces allocations, de recevoir, suivant le paragraphe 56(2), une pension de réversion dans le cas où à son décès son conjoint n'aurait pas droit à l'allocation prévue à l'alinéa 20(1)a).

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la pension de réversion de l'ancien parlementaire visé au paragraphe (1) est déterminée par rajustement, selon les modalités réglementaires, de l'ensemble des allocations de retraite et des allocations de retraite supplémentaires qui lui sont payables lors du choix; toutefois, sa valeur actuarielle actualisée ne peut être inférieure à celle de ces allocations au moment du choix.

Election for both Parts	(1.1) No election may be made by a former member under subsection (1), unless the former member makes an election under subsection 43(1), if applicable, at the same time.	(1.1) Pour pouvoir exercer le choix prévu au paragraphe (1), l'ancien parlementaire doit en même temps exercer celui qui est prévu au paragraphe 43(1), si celui-ci est applicable.	Condition d'exercice du choix
Adjustment	(2) For the purposes of subsection (1), the amount of the joint and survivor benefit is determined by adjusting in accordance with the regulations the aggregate of the allowances referred to in that subsection to which the former member is entitled at the time of the election, but the actuarial present value of the joint and survivor benefit may not be less than the actuarial present value of that aggregate.	(2) Pour l'application du paragraphe (1), la pension de réversion de l'ancien parlementaire est déterminée par rajustement, selon les modalités réglementaires, de l'ensemble des allocations visées à ce paragraphe et auxquelles celui-ci a droit au moment du choix; toutefois, sa valeur actuarielle actualisée ne peut être inférieure à celle de cet ensemble.	5 Rajustement
Revocation	(2.1) An election under subsection (1) is irrevocable except under such circumstances and such terms and conditions as are prescribed.	(2.1) Le choix prévu au paragraphe (1) est irrévocable sauf dans les circonstances et selon les modalités réglementaires.	15 Révocation
Survivor benefit	(2) Subsection 23(4) of the Act, as enacted by section 81 of <i>An Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act</i> , chapter 46 of the Statutes of Canada, 1992, is replaced by the following: (4) Except where an election under subsection (1) is <u>revoked or deemed to be revoked</u> , on the death of the former member there shall be paid to the person who was the spouse of the former member at the time of the election and the time of the death a joint and survivor benefit in an amount determined in accordance with the regulations.	(2) Le paragraphe 23(4) de la même loi, édicté par l'article 81 de la <i>Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite</i> , chapitre 46 des Lois du Canada (1992), est remplacé par ce qui suit : (4) Sauf cas de révocation réelle ou présumée, il est versé à la personne qui était le conjoint de l'ancien parlementaire au décès et aussi à la date du choix prévu au paragraphe (1) une pension de réversion dont le montant est déterminé conformément aux règlements.	20 20 25 Allocation au décès
1992, c. 46, s. 81	6. Paragraph 24(b) of the Act is replaced by the following:	6. L'article 24 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1992, ch. 46, art. 81
	(b) in the case of an allowance under paragraph 20(1)(a) or a joint and survivor benefit payable to the spouse, continues during the lifetime of the <u>recipient</u> .	24. Les allocations visées à l'article 20 et la pension de réversion visée au paragraphe 23(4) sont payables à compter soit du premier jour du mois qui suit le décès d'un parlementaire actuel, soit du jour suivant le décès d'un ancien parlementaire; l'allocation prévue à l'alinéa 20(1)a) et la pension de réversion payable au conjoint sont versées au <u>bénéficiaire</u> sa vie durant.	Modalités
1992, c. 46, s. 81	7. (1) Subparagraphs 31(1)(a)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:	7. (1) Le paragraphe 31(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1992, ch. 46, art. 81

31. (1) Les amendements et les dispositions...

(2) Le paragraphe 23(4) de la loi...

(3) Le paragraphe 23(4) de la loi...

(4) Sous réserve du paragraphe (3), il est versé à la personne qui était le conjoint de l'ancien parlementaire au décès et aussi à la date du choix une pension de réversion au montant déterminé par règlement.

(2) Subsection 23(4) reads as follows:

(4) Where a former member makes an election under subsection (1) that is not deemed to be revoked under subsection (3), on the death of the former member there shall be paid to the person who was the spouse of the former member at the time of the election and immediately before the time of the death a joint and survivor benefit in an amount determined in accordance with the regulations.

Clause 6: The relevant portion of section 24 reads as follows:

24. An allowance under section 20 or a joint and survivor benefit under subsection 23(4)

(b) in the case of an allowance or joint and survivor benefit payable to the spouse, continued during the lifetime of the spouse.

Clause 7: (1) to (3) These amendments would substitute the words "five" for "seven" and "nine" for "eleven".

(1) If the amount of the joint and survivor benefit...

(2) Paragraphs 23(1) and (2) of the Act...

(3) This section does not apply to a former member...

(4) If the member has elected to receive...

(2) The portion of subsection 23(4) of the Act...

(2). — Texte du paragraphe 23(4) :

(4) Sous réserve du paragraphe (3), il est versé à la personne qui était le conjoint de l'ancien parlementaire au décès et aussi à la date du choix une pension de réversion au montant déterminé par règlement.

Article 6. — Texte de l'article 24 :

24. Les allocations visées à l'article 20 et la pension de réversion visée au paragraphe 23(4) sont payables à compter soit du premier jour du mois qui suit le décès d'un parlementaire actuel, soit du jour suivant le décès d'un ancien parlementaire; dans le cas où elles sont payables au conjoint, elles lui sont versées sa vie durant.

Article 7, (1) à (3). — Remplacement de « sept pour cent » par « cinq pour cent » et de « onze pour cent » par « neuf pour cent ».

- (i) if the member has not reached seventy-one years of age, five per cent, or
 (ii) if the member has reached seventy-one years of age, nine per cent, and

1992, c. 46, s.
81

(2) Paragraphs 31(2)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

- (a) if the member has not reached seventy-one years of age, five per cent, or
 (b) if the member has reached seventy-one years of age, nine per cent

1992, c. 46, s.
81

(3) The portion of subsection 31(3) of the Act following paragraph (b) is replaced by the following:

that member shall not contribute under that paragraph on the excess amount, but shall instead, by reservation from that salary or annual allowance, contribute to the Compensation Arrangements Account nine per cent of the excess amount.

1992, c. 46, s.
81

8. (1) Paragraph 33(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) in the case of a member who, before the day on which this paragraph comes into force, makes an election under subsection 32(1) in respect of amounts paid as a member of the House of Commons, a contribution equal to seven per cent if the member has not reached seventy-one years of age at the time of the making of the election, or equal to eleven per cent if the member has reached that age at that time, of the aggregate of amounts paid to the member as a member of the House of

31. (1) Les sénateurs et les députés cotisent au compte de convention, par retenue sur leur indemnité de session au taux respectif de trois et de cinq pour cent avant l'âge de soixante et onze ans et de sept et de neuf pour cent à compter de cet âge.

Cotisations

(2) Le paragraphe 31(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46,
art. 81

(2) Le cas échéant, les parlementaires cotisent au compte de convention, par retenue au taux de cinq pour cent avant l'âge de soixante et onze ans et de neuf pour cent à compter de cet âge, sur leur traitement ou leur indemnité annuelle, sauf si, suivant le paragraphe 56(2), ils choisissent de ne pas cotiser au titre du présent paragraphe et du paragraphe 9(2).

Cotisations
supplémentaires

(3) Le paragraphe 31(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46,
art. 81

(3) Cependant, le parlementaire de moins de soixante et onze ans ne verse pas de cotisations au titre du paragraphe (2) sur la partie du total de l'indemnité de session, du traitement ou de l'indemnité annuelle qui excède les gains maximums reçus au cours d'une ou plusieurs sessions d'une année civile ou la fraction des gains maximums reçus correspondant à la fraction de l'année civile au cours de laquelle il avait la qualité de parlementaire et calculée conformément au règlement; toutefois, il verse au compte de convention, par retenue sur son traitement ou son indemnité annuelle, une cotisation de neuf pour cent de cet excédent.

Cotisations
maximales

8. (1) L'alinéa 33(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46,
art. 81

a) dans le cas d'une session où il était député et d'un choix exercé avant l'entrée en vigueur du présent alinéa, une cotisation égale soit à sept pour cent s'il exerce le choix avant l'âge de soixante et onze ans, soit à onze pour cent s'il l'exerce à compter de cet âge :

- (i) de l'indemnité de session correspondante,

45

Commons in respect of that previous session

- (i) by way of sessional indemnity, and
- (ii) by way of salary or annual allowance, if the member so elects to contribute in respect of that salary or annual allowance;

(a.1) in the case of a member who, on or after the day on which this paragraph comes into force, makes an election under subsection 32(1) in respect of amounts paid as a member of the House of Commons, a contribution equal to five per cent if the member has not reached seventy-one years of age at the time of the making of the election, or equal to nine per cent if the member has reached that age at that time, of the aggregate of amounts paid to the member as a member of the House of Commons in respect of that previous session

- (i) by way of sessional indemnity, and
- (ii) by way of salary or annual allowance, if the member so elects to contribute in respect of that salary or annual allowance;

(2) Paragraph 33(1)(b) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (i) and by replacing subparagraph (ii) with the following:

(ii) where the election was made before the day on which this subparagraph comes into force, a contribution equal to seven per cent if the member has not reached seventy-one years of age at the time of the making of the election, or equal to eleven per cent if the member has reached that age at that time, of the aggregate of amounts paid to that member as a member of the Senate in respect of that previous session by way of salary or annual allowance, if the member so elects to contribute in respect of that salary or annual allowance under this subparagraph and, where applicable, subsection (2), and

(iii) where the election was made on or after the day on which this subparagraph

(ii) du traitement ou de l'indemnité annuelle s'il a décidé de cotiser à cet égard;

a.1) dans le cas d'une session où il était député et d'un choix exercé à compter de l'entrée en vigueur du présent alinéa, une cotisation égale soit à cinq pour cent s'il exerce le choix avant l'âge de soixante et onze ans, soit à neuf pour cent s'il l'exerce à compter de cet âge :

- (i) de l'indemnité de session correspondante,
- (ii) du traitement ou de l'indemnité annuelle s'il a décidé de cotiser à cet égard;

(2) Le sous-alinéa 33(1)b(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) à la condition que le choix soit exercé avant l'entrée en vigueur du présent sous-alinéa, une cotisation égale soit à sept pour cent, s'il exerce son choix avant l'âge de soixante et onze ans, soit à onze pour cent, s'il l'exerce à compter de cet âge, du traitement ou de l'indemnité annuelle s'il a décidé de cotiser à cet égard au titre du présent sous-alinéa et, s'il y a lieu, du paragraphe (2);

(iii) dans le cas où le choix est exercé à compter de l'entrée en vigueur du présent sous-alinéa, une cotisation égale soit à cinq pour cent, s'il exerce son choix avant l'âge de soixante et onze ans, soit à neuf pour cent, s'il l'exerce à compter de cet âge, du traitement ou de l'indemnité annuelle s'il a décidé de co-

1000 2 est égal au tiers du montant total
attribué et à 2 autres, en proportion (2)

Le montant des crédits est réparti entre
les députés et les sénateurs en fonction
de leur nombre et de leur situation
familiale. Les députés ont droit à un
montant plus élevé que les sénateurs
en raison de leur nombre plus élevé.
Les députés mariés ont droit à un
montant plus élevé que les députés
célibataires. Les députés ayant des
enfants ont droit à un montant plus
élevé que les députés sans enfants.
Les sénateurs ont droit à un montant
plus élevé que les députés célibataires
sans enfants.

1000 2

(2) Le montant (1000) est réparti entre
les députés et les sénateurs en fonction
de leur nombre et de leur situation
familiale.

(1) Le montant (1000) est réparti entre
les députés et les sénateurs en fonction
de leur nombre et de leur situation
familiale.

2) dans le cas d'un député marié, le
montant est réparti entre le député
et son conjoint en fonction de leur
situation familiale. Le conjoint a droit
à un montant plus élevé que le député
célibataire.

(2) In the case of a married member being
a deputy, the amount is shared between
the member and his spouse in proportion
to their family situation. The spouse has
a higher amount than a single deputy.

1000 2

(2) Le montant (1000) est réparti entre
le député et son conjoint en fonction
de leur situation familiale.

(2) In the case of a married member being
a deputy, the amount is shared between
the member and his spouse in proportion
to their family situation.

1000 2

(2) Le montant (1000) est réparti entre
le député et son conjoint en fonction
de leur situation familiale.

(2) In the case of a married member being
a deputy, the amount is shared between
the member and his spouse in proportion
to their family situation.

1000 2

(2) Le montant (1000) est réparti entre
le député et son conjoint en fonction
de leur situation familiale.

(2) In the case of a married member being
a deputy, the amount is shared between
the member and his spouse in proportion
to their family situation.

1000 2

(2) Le montant (1000) est réparti entre
le député et son conjoint en fonction
de leur situation familiale.

(2) In the case of a married member being
a deputy, the amount is shared between
the member and his spouse in proportion
to their family situation.

1000 2

(2) Le montant (1000) est réparti entre
le député et son conjoint en fonction
de leur situation familiale.

(2) In the case of a married member being
a deputy, the amount is shared between
the member and his spouse in proportion
to their family situation.

1000 2

(2) Le montant (1000) est réparti entre
le député et son conjoint en fonction
de leur situation familiale.

(2) In the case of a married member being
a deputy, the amount is shared between
the member and his spouse in proportion
to their family situation.

1000 2

(2) Le montant (1000) est réparti entre
le député et son conjoint en fonction
de leur situation familiale.

(2) In the case of a married member being
a deputy, the amount is shared between
the member and his spouse in proportion
to their family situation.

1000 2

(2) Le montant (1000) est réparti entre
le député et son conjoint en fonction
de leur situation familiale.

(2) In the case of a married member being
a deputy, the amount is shared between
the member and his spouse in proportion
to their family situation.

1000 2

(2) Le montant (1000) est réparti entre
le député et son conjoint en fonction
de leur situation familiale.

(2) In the case of a married member being
a deputy, the amount is shared between
the member and his spouse in proportion
to their family situation.

1000 2

(2) Le montant (1000) est réparti entre
le député et son conjoint en fonction
de leur situation familiale.

(2) In the case of a married member being
a deputy, the amount is shared between
the member and his spouse in proportion
to their family situation.

comes into force, a contribution equal to five per cent if the member has not reached seventy-one years of age at the time of the making of the election, or equal to nine per cent if the member has reached that age at that time, of the aggregate of amounts paid to that member as a member of the Senate in respect of that previous session by way of salary or annual allowance, if the member so elects to contribute in respect of that salary or annual allowance under this subparagraph and, where applicable, subsection (2); and

(3) Paragraph 33(2)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) in the case of an election made before the day on which this paragraph comes into force, a contribution equal to eleven per cent of the excess amount and, in the case of an election made on or after that day, a contribution equal to nine per cent of the excess amount, and

9. (1) Section 36 is renumbered as subsection 36(1).

(2) Paragraphs 36(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) in respect of contributions made as a member of the House of Commons,

(i) where the person has not reached sixty years of age,

(A) 0.05 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, or in respect of which an election was made, on or after January 1, 1992 and before the day on which this paragraph comes into force, and

(B) 0.04 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, otherwise than pursuant to an election referred to in clause (A), on or after the day on which this paragraph comes into force,

tiser à cet égard au titre du présent sous-alinéa et, s'il y a lieu, du paragraphe (2);

(3) L'alinéa 33(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas du choix exercé avant l'entrée en vigueur du présent alinéa, onze pour cent de cet excédent et, dans le cas du choix exercé à compter de cette entrée en vigueur, neuf pour cent de cet excédent;

9. (1) L'article 36 devient le paragraphe 36(1).

(2) Les alinéas 36(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) dans le cas de cotisations versées à titre de député :

(i) s'il a moins de soixante ans :

(A) 0,05 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé — le 1^{er} janvier 1992 ou par la suite mais avant l'entrée en vigueur du présent alinéa,

(B) 0,04 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations — sauf celles à l'égard desquelles le choix visé à la division (A) a été exercé — versées à compter de cette entrée en vigueur,

(ii) sous réserve du sous-alinéa (iii), s'il a au moins soixante ans :

1992, c. 46, s. 81

1992, ch. 46, art. 81

1992, c. 46, s. 81

1992, ch. 46, art. 81

Clause 9: (1) to (3) Subsection 36(2) is new. Section 36 reads as follows:

36. Subject to sections 58 and 59, where a person ceases to be a member on or after January 1, 1992, having contributed or elected to contribute under this Part or Part I or III of the former Act as a member for at least six years, there shall be paid to that person during the lifetime of that person in respect of contributions made under this Part, other than those made in respect of any amount paid by way of salary or annual allowance or those made under subsection 34(2), a compensation allowance equal to the average annual sessional indemnity of that person multiplied by the same number of years or portions of years of pensionable service to the credit of that person as is calculated for the purpose of paragraph 16(1)(b) in accordance with subsections 16(5) and (6), multiplied by

- (a) in respect of contributions made as a member of the House of Commons,
 - (i) where the person has not reached sixty years of age, 0.05, and
 - (ii) where the person has reached sixty years of age, 0.03; and
- (b) in respect of contributions made as a member of the Senate,
 - (i) where the person has not reached sixty years of age, 0.03, and
 - (ii) where the person has reached sixty years of age, 0.01.

Article 9, (1) à (3). — Le paragraphe 36(2) est nouveau. Texte de l'article 36 :

36. Sous réserve des articles 58 et 59, le sénateur ou député qui perd sa qualité de parlementaire à compter du 1^{er} janvier 1992 et qui a cotisé ou choisi de cotiser au titre soit de la présente partie, soit des parties I ou III de la version antérieure, pendant au moins six ans en cette qualité a droit, sa vie durant, à l'égard des cotisations versées au titre de la présente partie — à l'exception de celles qu'il a versées sur son traitement ou son indemnité annuelle ou au titre du paragraphe 34(2) —, à une allocation compensatoire égale à la moyenne annuelle de son indemnité de session multipliée par le produit du nombre d'années ou de fractions d'année de service valable, calculé pour l'application de l'alinéa 16(1)b) suivant les paragraphes 16(5) et (6), par :

- a) dans le cas de cotisations versées à titre de député, 0,05 si l'ancien parlementaire a moins de soixante ans ou 0,03 à compter de cet âge;
- b) dans le cas de cotisations versées à titre de sénateur, 0,03 si l'ancien parlementaire a moins de soixante ans ou 0,01 à compter de cet âge.

(ii) subject to subparagraph (iii), where the person has reached sixty years of age,

(A) 0.03 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, or in respect of which an election was made, on or after January 1, 1992 and before the day on which this paragraph comes into force, and

(B) 0.02 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, otherwise than pursuant to an election referred to in clause (A), on or after the day on which this paragraph comes into force, and

(iii) where the person has reached seventy-one years of age and contributed thereafter,

(A) 0.05 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, or in respect of which an election was made, in the period commencing on the later of the seventy-first birthday and January 1, 1992 and ending on the day before the day on which this paragraph comes into force, and

(B) 0.04 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, otherwise than pursuant to an election referred to in clause (A), on or after the later of the seventy-first birthday and the day on which this paragraph comes into force; and

(b) in respect of contributions made as a member of the Senate,

(i) where the person has not reached sixty years of age, 0.03,

(ii) subject to subparagraph (iii), where the person has reached sixty years of age, 0.01, and

(iii) where the person has reached seventy-one years of age and contributed thereafter, 0.03 for the years or portions

(A) 0,03 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé — le 1^{er} janvier 1992 ou par la suite mais avant l'entrée en vigueur du présent alinéa,

(B) 0,02 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations — sauf celles à l'égard desquelles le choix visé à la division (A) a été exercé — versées à compter de cette entrée en vigueur,

(iii) s'il a au moins soixante et onze ans et a cotisé après avoir atteint cet âge :

(A) 0,05 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé — au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 1992 ou, s'il est postérieur, le jour de son soixante et onzième anniversaire et se terminant le jour précédant l'entrée en vigueur du présent alinéa,

(B) 0,04 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations — sauf celles à l'égard desquelles le choix visé à la division (A) a été exercé — versées à compter de cette entrée en vigueur ou, s'il est postérieur, du jour de son soixante et onzième anniversaire;

b) dans le cas de cotisations versées à titre de sénateur :

(i) s'il a moins de soixante ans, 0,03,

(ii) sous réserve du sous-alinéa (iii), s'il a au moins soixante ans, 0,01,

(iii) s'il a au moins soixante et onze ans et a versé des cotisations après avoir atteint cet âge, 0,03 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations — sauf celles à l'égard desquelles un choix a été exercé antérieurement — versées à

of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made on or after the seventy-first birthday, otherwise than pursuant to an election made before that birthday.

5

(3) Section 36 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Special case

(2) For the purposes of calculating the compensation allowance payable under subsection (1) to a person who, after the coming into force of this subsection, elected to contribute under this Part in respect of any session or part of a session before that coming into force, the multipliers referred to in paragraph (1)(a) shall, in lieu of the numbers set out therein, be

(a) where the person has not reached sixty years of age, 0.04;

(b) subject to paragraph (c), where the person has reached sixty years of age, 0.02; and

(c) where the person has reached seventy-one years of age and contributed thereafter, 0.04 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made on or after the seventy-first birthday, otherwise than pursuant to an election made before that birthday.

10. (1) Paragraphs 37(2)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) the average annual sessional indemnity of the person multiplied by the same number of years or portions of years of pensionable service to the credit of the person as is calculated for the purposes of paragraph 17(1)(b) in accordance with subsections 17(4) and (5), multiplied by

(i) where the person has not reached sixty years of age,

(A) 0.05 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, or in respect of which an election was made, on or after January 1, 1992,

compter de son soixante et onzième anniversaire.

(3) L'article 36 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

5

(2) Les multiplicateurs visés à l'alinéa (1)a) sont remplacés, dans les cas où l'allocation compensatoire est payable à une personne qui, après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, a choisi de cotiser au titre de la présente partie pour une session ou partie de session antérieure à cette entrée en vigueur, par les suivants :

Cas particulier

a) si la personne a moins de soixante ans, 0,04;

15

b) si elle a au moins soixante ans et n'est pas régie par l'alinéa c), 0,02;

c) si elle a au moins soixante et onze ans et a cotisé après avoir atteint cet âge, 0,04 pour les années de service validable calculées en fonction des cotisations — sauf celles à l'égard desquelles un choix a été exercé antérieurement — versées à compter de son soixante et onzième anniversaire.

25

10. (1) Les alinéas 37(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 46, art. 81

a) du produit de la moyenne annuelle de son indemnité de session par le nombre d'années ou de fractions d'année de service validable, calculé pour l'application de l'alinéa 17(1)b) conformément aux paragraphes 17(4) et (5), multiplié par :

(i) s'il a moins de soixante ans :

(A) 0,05 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé — le 1^{er} janvier 1992 ou par la suite mais avant l'entrée en vigueur du présent alinéa,

(B) 0.04 pour les années ou fractions d'années de service validable calculées en fonction des cotisations versées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé — en vertu de la 30

(ii) s'il a un montant égal ou supérieur à un certain âge :

(A) 0.03 pour les années ou fractions d'années de service validable calculées en fonction des cotisations versées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé — en vertu de la 30

(B) 0.02 pour les années ou fractions d'années de service validable calculées en fonction des cotisations versées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé — en vertu de la 30

(ii) s'il a un montant égal ou supérieur à un certain âge :

(A) 0.02 pour les années ou fractions d'années de service validable calculées en fonction des cotisations versées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé — en vertu de la 30

Clause 10: (1) Subsection 37(2) reads as follows:

(2) The additional compensation allowance payable to a person pursuant to this section is an amount equal to the aggregate of

(a) the average annual sessional indemnity of the person multiplied by the same number of years or portions of years of pensionable service to the credit of the person as is calculated for the purposes of paragraph 17(1)(b) in accordance with subsections 17(4) and (5), multiplied by

- (i) where the person has not reached sixty years of age, 0.05, and
- (ii) where the person has reached sixty years of age, 0.03, and

(b) the average annual sessional indemnity of the person multiplied by the number of years of pensionable service calculated in accordance with subsections (3) and (4), multiplied by 0.05.

1992 and before the day on which this paragraph comes into force and

(B) 0.04 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, otherwise than pursuant to an election referred to in clause (A), on or after the day on which this paragraph comes into force.

(ii) where the person has reached sixty years of age

(A) 0.03 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, or in respect of which an election was made, on or after January 1, 1992 and before the day on which this paragraph comes into force and

(B) 0.02 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, otherwise than pursuant to an election referred to in clause (A), on or after the day on which this paragraph comes into force, and

(iii) where the person has reached sixty years of age and contributed thereafter.

(A) 0.02 for the years or portions of 30

Article 10, (1). — Texte du paragraphe 37(2) :

(2) L'allocation compensatoire supplémentaire payable à l'ancien parlementaire est égale au total :

a) du produit de la moyenne annuelle de son indemnité de session par le nombre d'années ou de fractions d'année de service validable, calculé pour l'application de l'alinéa 17(1)b) conformément aux paragraphes 17(4) et (5), multiplié par 0,05 s'il a moins de soixante ans ou par 0,03 à compter de cet âge;

b) du produit de la moyenne annuelle de son indemnité de session par le nombre d'années de service validable, calculé conformément aux paragraphes (3) et (4), multiplié par 0,05.

1992 and before the day on which this paragraph comes into force, and

(B) 0,04 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, otherwise than pursuant to an election referred to in clause (A), on or after the day on which this paragraph comes into force,

(ii) subject to subparagraph (iii), where the person has reached sixty years of age,

(A) 0,03 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, or in respect of which an election was made, on or after January 1, 1992 and before the day on which this paragraph comes into force, and

(B) 0,02 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, otherwise than pursuant to an election referred to in clause (A), on or after the day on which this paragraph comes into force, and

(iii) where the person has reached seventy-one years of age and contributed thereafter,

(A) 0,05 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, or in respect of which an election was made, in the period commencing on the later of the seventy-first birthday and January 1, 1992 and ending on the day before the day on which this paragraph comes into force, and

(B) 0,04 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, otherwise than pursuant to an election referred to in clause (A), on or after the later of the seventy-first birthday and the day on which this paragraph comes into force, and

(B) 0,04 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations — sauf celles à l'égard desquelles le choix visé à la division (A) a été exercé — versées à compter de cette entrée en vigueur,

(ii) sous réserve du sous-alinéa (iii), s'il a au moins soixante ans :

(A) 0,03 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé — le 1^{er} janvier 1992 ou par la suite mais avant l'entrée en vigueur du présent alinéa,

(B) 0,02 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations — sauf celles à l'égard desquelles le choix visé à la division (A) a été exercé — versées à compter de cette entrée en vigueur,

(iii) s'il a au moins soixante et onze ans et a cotisé après avoir atteint cet âge :

(A) 0,05 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé — au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 1992 ou, s'il est postérieur, le jour de son soixante et onzième anniversaire et se terminant le jour précédant l'entrée en vigueur du présent alinéa,

(B) 0,04 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations — sauf celles à l'égard desquelles le choix visé à la division (A) a été exercé — versées à compter de cette entrée en vigueur ou, s'il est postérieur, du jour de son soixante et onzième anniversaire;

b) du produit de la moyenne annuelle de son indemnité de session par le nombre d'années de service validable, calculé conformément aux paragraphes (3) et (4), multiplié par :

(b) the average annual amount of income of the person included by the number of years of pensionable service calculated in accordance with subsections (1) and (4) multiplied by

(i) 0.02 for the years of pensionable service calculated by reference to those contributions made or in respect of which an election was made on or after January 1, 1982 and before the day on which the paragraph comes into force,

(ii) 0.04 for the years of pensionable service calculated by reference to those contributions made otherwise than pursuant to an election referred to in paragraph (i) on or after the day on which the paragraph comes into force,

(3) For the purposes of paragraph (2A), a person, on scoring to be a member is deemed to have one year of pensionable service to the end of that year for

(a) each calendar year in which he or she is the seasonal industry member to a number of the hours of Ontario during any calendar year that is greater than the number of hours he or she is employed in that calendar year, or

(b) each calendar year in which he or she is a member of the Ontario Council of Social Services or a member of the Ontario Council of Social Services who is employed in that calendar year for a period of not less than 120 hours.

(4) Each calendar year that is included in the calculation of the number of years of pensionable service for a person shall be treated as if it were a calendar year in which the person had

(a) each calendar year that is included in the calculation of the number of years of pensionable service for a person shall be treated as if it were a calendar year in which the person had

(b) each calendar year that is included in the calculation of the number of years of pensionable service for a person shall be treated as if it were a calendar year in which the person had

(c) each calendar year that is included in the calculation of the number of years of pensionable service for a person shall be treated as if it were a calendar year in which the person had

(d) each calendar year that is included in the calculation of the number of years of pensionable service for a person shall be treated as if it were a calendar year in which the person had

(1) 0.02 pour les années au cours desquelles le nombre de services annuels cotisés en fonction des contributions versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé — le bénéficiaire a fait en sorte que l'année soit traitée comme s'il s'agissait d'une année cotisée.

(2) 0.04 pour les années au cours desquelles le nombre de services annuels cotisés en fonction des contributions versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé — le bénéficiaire a fait en sorte que l'année soit traitée comme s'il s'agissait d'une année cotisée.

(3) Pour l'application de l'article (2A), le bénéficiaire ou le conjoint peut se qualifier de membre à temps partiel si son nombre annuel de services cotisés est

(a) chaque année au cours de laquelle il est membre cotisé à un nombre d'heures qui est supérieur à celui d'un employé qui a travaillé au plein temps pendant toute l'année au cours de laquelle il est membre cotisé, ou

(b) chaque année au cours de laquelle il est membre cotisé à un nombre d'heures qui est supérieur à celui d'un employé qui a travaillé au plein temps pendant toute l'année au cours de laquelle il est membre cotisé.

(4) Chaque année qui est incluse dans le calcul du nombre d'années de services annuels cotisés pour un bénéficiaire ou un conjoint doit être traitée comme si elle était une année au cours de laquelle le bénéficiaire ou le conjoint a travaillé

(a) chaque année qui est incluse dans le calcul du nombre d'années de services annuels cotisés pour un bénéficiaire ou un conjoint doit être traitée comme si elle était une année au cours de laquelle le bénéficiaire ou le conjoint a travaillé

(b) chaque année qui est incluse dans le calcul du nombre d'années de services annuels cotisés pour un bénéficiaire ou un conjoint doit être traitée comme si elle était une année au cours de laquelle le bénéficiaire ou le conjoint a travaillé

(c) chaque année qui est incluse dans le calcul du nombre d'années de services annuels cotisés pour un bénéficiaire ou un conjoint doit être traitée comme si elle était une année au cours de laquelle le bénéficiaire ou le conjoint a travaillé

(d) chaque année qui est incluse dans le calcul du nombre d'années de services annuels cotisés pour un bénéficiaire ou un conjoint doit être traitée comme si elle était une année au cours de laquelle le bénéficiaire ou le conjoint a travaillé

199-92
13

199-92
13

(b) the average annual sessional indemnity of the person multiplied by the number of years of pensionable service calculated in accordance with subsections (3) and (4), multiplied by

(i) 0.05 for the years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, or in respect of which an election was made, on or after January 1, 1992 and before the day on which this paragraph comes into force, and

(ii) 0.04 for the years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, otherwise than pursuant to an election referred to in subparagraph (i), on or after the day on which this paragraph comes into force.

(2) Subsection 37(3) of the Act is replaced by the following:

(3) For the purposes of paragraph (2)(b), a person, on ceasing to be a member, is deemed to have one year of pensionable service to the credit of that person for

(a) each amount, equal to eleven per cent of the sessional indemnity payable to a member of the House of Commons during any calendar year, that the person has, during that calendar year, contributed or elected to contribute before the day on which this subsection comes into force pursuant to paragraph 31(2)(b) or subsection 31(3) or 33(2) or, if the person had reached seventy-one years of age at the time of making the election, pursuant to subparagraph 33(1)(a)(ii) or (b)(ii); and

(b) each amount, equal to nine per cent of the sessional indemnity payable to a member of the House of Commons during any calendar year, that the person has, during that calendar year, contributed or elected to contribute on or after the day on which this subsection comes into force pursuant to a provision referred to in paragraph (a).

(3) Section 37 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(i) 0,05 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé — le 1^{er} janvier 1992 ou par la suite mais avant l'entrée en vigueur du présent alinéa,

(ii) 0,04 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations — sauf celles à l'égard desquelles le choix visé au sous-alinéa (i) a été exercé — versées à compter de cette entrée en vigueur.

(2) Le paragraphe 37(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)b), le sénateur ou député qui perd sa qualité de parlementaire est censé avoir à son crédit une année de service validable pour :

a) chaque cotisation — égale à onze pour cent de l'indemnité de session versée, au cours d'une année civile, à un député — qu'il a, avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, versée ou choisi de verser au cours d'une année civile, au titre des paragraphes 31(2) ou (3) ou 33(2), ou des sous-alinéas 33(1)a)(ii) ou b)(ii) s'il avait atteint l'âge de soixante et onze ans à la date du choix;

b) chaque cotisation — égale à neuf pour cent de l'indemnité de session versée, au cours d'une année civile, à un député — qu'il a, à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, versée ou choisi de verser au cours d'une année civile, au titre des dispositions visées à l'alinéa a).

(3) L'article 37 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

1992, c. 46, s. 81

Years of pensionable service

1992, ch. 46, art. 81

Calcul des années de service validable

5

10

15

20

25

30

35

40

45

5

10

15

20

25

30

35

Special case

(5) For the purposes of calculating the additional compensation allowance payable under subsection (2) to a person who, after the coming into force of this subsection, elected to contribute under this Part in respect of any session or part of a session before that coming into force,

(a) the multipliers referred to in paragraph (2)(a) shall, in lieu of the numbers set out therein, be

(i) where the person has not reached sixty years of age, 0.04,

(ii) subject to subparagraph (iii), where the person has reached sixty years of age, 0.02, and

(iii) where the person has reached seventy-one years of age and contributed thereafter, 0.04 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made on or after the seventy-first birthday, otherwise than pursuant to an election made before that birthday; and

(b) the multipliers referred to in paragraph (2)(b) shall, in lieu of the numbers set out therein, be 0.04.

11. The Act is amended by adding the following after section 37:

37.1 (1) Notwithstanding sections 36 and 37, the allowances otherwise payable to a person under those sections in respect of pensionable service calculated by reference to contributions made on or after the day on which this section comes into force, otherwise than pursuant to an election made before that day, are not payable until the earlier of

(a) the day on which the person reaches fifty-five years of age, and

(b) the day on which the person, after ceasing to be a member, becomes entitled to receive a disability pension under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan similar thereto.

(2) Subsection (1) does not apply to a person who, on ceasing to be a member, is entitled to receive a disability pension under the

Commencement of allowances

Exception

Cas particulier

(5) Dans les cas où l'allocation compensatoire supplémentaire est payable à une personne qui, après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, a choisi de cotiser au titre de la présente partie pour une session ou partie de session antérieure à cette entrée en vigueur, les multiplicateurs sont modifiés de la façon suivante :

a) ceux visés à l'alinéa (2)a) sont remplacés par les suivants :

(i) si la personne a moins de soixante ans, 0,04;

(ii) si elle a au moins soixante ans et n'est pas régie par le sous-alinéa (iii), 0,02;

(iii) si elle a au moins soixante et onze ans et a cotisé après avoir atteint cet âge, 0,04 pour les années de service valable calculées en fonction des cotisations — sauf celles à l'égard desquelles un choix a été exercé antérieurement — versées à compter de son soixante et onzième anniversaire;

b) ceux visés à l'alinéa (2)b) sont remplacés par 0,04.

11. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 37, de ce qui suit :

37.1 (1) Les allocations prévues aux articles 36 et 37 ne sont, pour la période de service valable calculée en fonction des cotisations — sauf celles à l'égard desquelles un choix a été exercé avant cette date — versées à compter de l'entrée en vigueur du présent article, versées qu'au moment où la personne atteint l'âge de cinquante-cinq ans ou que le jour, s'il est antérieur, où elle commence, après avoir perdu sa qualité de parlementaire, à avoir le droit de recevoir une pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions semblable.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui, lorsqu'elle perd sa qualité de parlementaire, a droit à une pension d'in-

Début des versements

Exceptions

Canada Pension Plan or a provincial pension plan similar thereto.

validité au titre du Régime de pensions du Canada ou d'un régime provincial de pensions semblable.

12. The Act is amended by adding the following after section 39:

12. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 39, de ce qui suit :

No entitlement to allowance

39.1 For greater certainty, a person to whom a withdrawal allowance is paid under section 2.3, 38 or 39 is not entitled to an allowance or other benefit under this Part in respect of the contributions included in calculating the amount of the withdrawal allowance.

39.1 Il est entendu que la personne à qui une indemnité de retrait est versée au titre des articles 2.3, 38 ou 39 n'a pas droit aux allocations et autres prestations prévues par la présente partie pour les cotisations prises en compte dans le calcul de l'indemnité de retrait.

5
Absence de droit à l'indemnité

1992, c. 46, s. 81

13. Subsection 40(1) of the Act is replaced by the following:

13. Le paragraphe 40(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46, art. 81

Survivor benefits

40. (1) On the death of a member or former member, there shall be paid

(1) Au décès d'un parlementaire, actuel ou ancien, il est versé :

15 Allocation aux survivants

(a) to

(i) the person who was the spouse of the member or former member immediately before the death and, in the case of a former member, immediately before the time when the former member ceased to be a member, and

a) à la personne qui était son conjoint au décès, et aussi au moment où il a perdu sa qualité de parlementaire dans le cas d'un ancien parlementaire, et, le cas échéant, à l'autre personne du sexe opposé qui établit qu'elle a vécu maritalement avec lui pendant l'année précédant son décès et, dans le cas d'un ancien parlementaire, que la cohabitation a commencé avant qu'il ne perde sa qualité de parlementaire, une allocation égale, au total, aux trois cinquièmes de l'allocation compensatoire de base, à répartir selon les modalités prévues au paragraphe (1.1) s'il y a plus d'un bénéficiaire;

(ii) any person of the opposite sex who establishes that the person was cohabiting in a conjugal relationship with the member or former member for at least one year immediately before the death of the member or former member and, in the case of a former member, that cohabitation commenced before the time when the former member ceased to be a member,

b) à chaque enfant, une allocation égale au dixième de l'allocation compensatoire de base, à condition que le total des allocations payables aux enfants n'excède pas les trois dixièmes de l'allocation compensatoire de base, ou égale aux deux dixièmes de celle-ci si personne n'a droit à l'allocation visée à l'alinéa a), à condition que, dans ce cas, le total des allocations payables aux enfants n'excède pas les huit dixièmes de l'allocation compensatoire de base.

an allowance equal to three fifths of the basic compensation allowance, but, if more than one person is entitled to an allowance under this paragraph, the total amount of the allowances shall not exceed three fifths of the basic compensation allowance and that total amount shall be apportioned in accordance with subsection (1.1); and

(b) to each child, an allowance equal to one tenth of the basic compensation allowance or, if the member or former member died leaving no one entitled to an allowance under paragraph (a), two tenths of the

Clause 12: New.

Clause 13: Subsections 40(1.1) and (1.2) are new. Subsection 40(1) reads as follows:

40. (1) On the death of a member or former member, there shall be paid

- (a) to the person who was the spouse of the member or former member
 - (i) immediately before the death, and
 - (ii) in the case of a former member, immediately before the time at which the former member ceased to be a member,

an allowance equal to three fifths of the basic compensation allowance, and

(b) to each child, an allowance equal to one tenth of the basic compensation allowance or, if the member or former member died without leaving a spouse entitled to an allowance under paragraph (a) or that spouse is dead, two tenths of the basic compensation allowance,

but the total amount of the allowances payable under paragraph (b) shall not exceed three tenths of the basic compensation allowance or, if the member or former member died without leaving a spouse entitled to an allowance under paragraph (a) or that spouse is dead, eight tenths of the basic compensation allowance.

Article 12. — Nouveau.

Article 13. — Les paragraphes 40(1.1) et (1.2) sont nouveaux. Texte du paragraphe 40(1) :

40. (1) Au décès d'un parlementaire, actuel ou ancien, il est versé :

- a) à la personne qui était son conjoint au décès, et aussi au moment où il a perdu sa qualité de parlementaire dans le cas d'un ancien parlementaire, une allocation égale aux trois cinquièmes de l'allocation compensatoire de base;
- b) à chaque enfant, une allocation égale soit au dixième de l'allocation compensatoire de base si le conjoint est survivant, à condition que le total des allocations payables aux enfants n'excède pas les trois dixièmes de l'allocation compensatoire de base, soit aux deux dixièmes de celle-ci, si le conjoint est décédé ou n'a pas droit à l'allocation visée à l'alinéa a), à condition que le total des allocations payables aux enfants n'excède pas les huit dixièmes de l'allocation compensatoire de base.

basic compensation allowance, but the total amount of the allowances shall not exceed three tenths of the basic compensation allowance or, if the member or former member died leaving no one entitled to an allowance under paragraph (a), eight tenths of the basic compensation allowance.

5

Apportionment

(1.1) For the purposes of paragraph (1)(a), the total amount shall be apportioned so that

10

(a) the spouse receives an amount, if any, equal to the total amount less any amount determined under paragraph (b); and

(b) the cohabitant receives an amount equal to that proportion of the total amount that the number of years the cohabitant cohabited with the member or former member while a member is of the number of years that the member or former member was a member.

20

Years

(1.2) In determining a number of years for the purposes of subsection (1.1), a part of a year shall be counted as a full year if the part is six or more months and shall be ignored if it is less.

25

14. (1) Subsections 43(1) and (2) of the Act, as enacted by section 81 of *An Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act*, chapter 46 of the Statutes of Canada, 1992, are replaced by the following:

30

Election for joint and survivor benefit

43. (1) A former member who is entitled to a compensation allowance or additional compensation allowance under this Part or a retirement allowance or additional retirement allowance under Part I and who has a spouse to whom, in the event of that former member's death, no allowance would be paid pursuant to paragraph 20(1)(a) or 40(1)(a) may elect, subject to the regulations and in accordance with subsection 56(2), to receive, instead of all future payments of the aggregate of those allowances, a joint and survivor benefit in an amount determined in accordance with subsection (2).

35

40

45

(1.1) Le montant total de l'allocation prévue à l'alinéa (1)a est ainsi réparti :

Répartition

a) le conjoint reçoit l'excédent éventuel du montant total sur le montant que reçoit l'autre personne;

5

b) l'autre personne reçoit la fraction du montant total ayant pour numérateur le nombre d'années où elle a vécu avec le parlementaire alors qu'il avait cette qualité et pour dénominateur le nombre total d'années où le parlementaire a eu cette qualité.

10

Arrondissement

(1.2) Pour le calcul des années composant la fraction, une partie d'année est comptée comme une année si elle est égale ou supérieure à six mois; elle n'est pas prise en compte dans le cas contraire.

15

14. (1) Les paragraphes 43(1) et (2) de la même loi, édictés par l'article 81 de la *Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite*, chapitre 46 des Lois du Canada (1992), sont remplacés par ce qui suit :

25

Pension de réversion

43. (1) L'ancien parlementaire qui a droit à des allocations compensatoires ou des allocations compensatoires supplémentaires suivant la présente partie ou à des allocations de retraite ou des allocations de retraite supplémentaires suivant la partie I peut choisir, au lieu de recevoir les futurs versements correspondant à ces allocations, de recevoir, suivant le paragraphe 56(2) mais sous réserve des règlements, une pension de réversion dans le cas où à son décès son conjoint n'aurait pas droit à l'allocation prévue aux alinéas 20(1)a ou 40(1)a.

30

35

Constitution
L'Assemblée nationale

(1) Pour pouvoir exercer le droit prévu au paragraphe (1), l'ancien parlementaire doit au moins avoir agé de 65 ans au jour de son décès.

43

(2) Pour l'élection du paragraphe (1), le montant de la pension de réversion de l'ancien parlementaire est déterminé par rajustement, selon les modalités réglementaires, de l'ensemble des allocations compensatoires et des allocations complémentaires qui lui sont payables lors du choix; toutefois, sa valeur actuarielle actualisée ne peut être inférieure à celle de l'ensemble des allocations compensatoires et des allocations complémentaires qui lui sont payables au moment du choix.

Révision

(1) Le droit prévu au paragraphe (1) est révisé en fonction des conditions de l'ensemble des allocations compensatoires et des allocations complémentaires.

(2)

Le paragraphe (1) de l'article 43 est révisé en fonction des conditions de l'ensemble des allocations compensatoires et des allocations complémentaires.

Clause 14: (1) Subsections 43(1.1) and (2.1) are new. Subsections 43(1) and (2) read as follows:

43. (1) Where a former member who is entitled to a compensation allowance or additional compensation allowance under this Part has a spouse to whom, in the event of that former member's death, no benefit would be paid pursuant to section 40, that former member may elect, in accordance with subsection 56(2) and at the prescribed time, to receive, instead of all future payments of the aggregate of those allowances, a joint and survivor benefit in an amount determined in accordance with subsection (2).

(2) Where a former member makes an election under subsection (1) that is not deemed to be revoked under subsection (3), the joint and survivor benefit payable to the former member is determined by adjusting in accordance with the regulations the aggregate of the compensation allowances and additional compensation allowances payable to the former member at the time of the election, but the actuarial present value of the joint and survivor benefit may not be less than the actuarial present value of the aggregate of all those allowances that are payable to the former member at that time.

(1.1) The election may be made only if the member or former member (1) is at least 65 years of age on the day of his or her death, and (2) is at the time of his or her death a former member of the House of Commons.

(2) For the purpose of subsection (1), the amount of the joint and survivor benefit is determined by adjusting in accordance with the regulations the aggregate of the compensation allowances and additional compensation allowances payable to the former member at the time of the election, but the actuarial present value of the joint and survivor benefit may not be less than the actuarial present value of the aggregate of all those allowances that are payable to the former member at that time.

(1) An election under subsection (1) is revocable except under such circumstances and such terms and conditions as are provided.

(2) Subsection (1) of section 43 is revised in accordance with the following: (1) The right provided in subsection (1) is revised in accordance with the following: (a) the right is revised so that it applies only to former members of the House of Commons who are entitled to a compensation allowance or additional compensation allowance under this Part; (b) the right is revised so that it applies only to former members of the House of Commons who are entitled to a compensation allowance or additional compensation allowance under this Part at the time of their death; and (c) the right is revised so that it applies only to former members of the House of Commons who are entitled to a compensation allowance or additional compensation allowance under this Part at the time of their death and who are entitled to a compensation allowance or additional compensation allowance under this Part at the time of their death.

Article 14, (1). — Les paragraphes 41(1.1) et (2.1) sont nouveaux. Texte des paragraphes 43(1) et (2) :

43. (1) L'ancien parlementaire qui a droit à des allocations compensatoires ou des allocations compensatoires supplémentaires suivant la présente partie peut, à la date réglementaire, choisir, au lieu de recevoir les futurs versements correspondant à ces allocations, de recevoir, suivant le paragraphe 56(2), une pension de réversion dans le cas où à son décès son conjoint n'aurait pas droit à l'allocation prévue à l'article 40.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la pension de réversion de l'ancien parlementaire visé au paragraphe (1) est déterminée par rajustement, selon les modalités réglementaires, de l'ensemble des allocations compensatoires et des allocations complémentaires supplémentaires qui lui sont payables lors du choix; toutefois, sa valeur actuarielle actualisée ne peut être inférieure à celle de l'ensemble de ces allocations au moment du choix.

Election for both Parts	(1.1) No election may be made by a former member under subsection (1), unless the former member makes an election under subsection 23(1) at the same time.	(1.1) Pour pouvoir exercer le choix prévu au paragraphe (1), l'ancien parlementaire doit en même temps exercer celui qui est prévu au paragraphe 23(1).	Condition d'exercice du choix
Adjustment	(2) <u>For the purposes of subsection (1), the amount of the joint and survivor benefit is determined by adjusting in accordance with the regulations the aggregate of the allowances referred to in that subsection to which the former member is entitled at the time of the election, but the actuarial present value of the joint and survivor benefit may not be less than the actuarial present value of that aggregate.</u>	(2) <u>Pour l'application du paragraphe (1), la pension de réversion de l'ancien parlementaire est déterminée par rajustement, selon les modalités réglementaires, de l'ensemble des allocations visées à ce paragraphe et auxquelles l'ancien parlementaire a droit au moment du choix; toutefois, sa valeur actuarielle actualisée ne peut être inférieure à celle de cet ensemble.</u>	5 Rajustement
Revocation	(2.1) An election under subsection (1) is irrevocable except under such circumstances and such terms and conditions as are prescribed.	(2.1) Le choix prévu au paragraphe (1) est irrévocable sauf dans les circonstances et selon les modalités réglementaires.	15 Révocation
Survivor benefit	(2) Subsection 43(4) of the Act, as enacted by section 81 of <i>An Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act</i>, chapter 46 of the Statutes of Canada, 1992, is replaced by the following:	(2) Le paragraphe 43(4) de la même loi, édicté par l'article 81 de la <i>Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite</i>, chapitre 46 des Lois du Canada (1992), est remplacé par ce qui suit :	20 Allocation au décès
1992, c. 46, s. 81	15. Paragraph 44(b) of the Act is replaced by the following:	15. L'article 44 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	25 1992, ch. 46, art. 81
1992, c. 46, s. 81	(b) in the case of an allowance <u>under paragraph 40(1)(a)</u> or a joint and survivor benefit payable to the spouse, continues during the lifetime of the <u>recipient</u> .	44. Les allocations visées à l'article 40 et la pension de réversion visée au paragraphe 43(4) sont payables à compter soit du premier jour du mois qui suit le décès d'un parlementaire actuel, soit du jour suivant le décès d'un ancien parlementaire; <u>l'allocation prévue à l'alinéa 40(1)a) et la pension de réversion payable au conjoint sont versées au bénéficiaire sa vie durant.</u>	30 Modalités
1992, c. 46, s. 81	16. Paragraph 50(2)(b) of the Act is replaced by the following:	16. Le paragraphe 50(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	35 1992, ch. 46, art. 81
	(b) the retirement year or retirement month of a person who is in receipt of an	(2) Pour l'application de la présente partie, un ancien parlementaire est à la retraite la	45 Moment de la retraite

42(1) L'ancien parlementaire ne peut recevoir une pension ou une allocation que si, au moment de son décès, il a été membre d'une assemblée législative pendant au moins cinq ans consécutifs.

43(4) Lorsque l'ancien parlementaire n'est pas décédé au cours de sa vie, le conjoint ou le survivant a droit à une pension ou à une allocation égale à celle que l'ancien parlementaire aurait reçue s'il était décédé au cours de sa vie.

17. Section 43(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Where a former member dies during his or her life, the spouse or survivor is entitled to a pension or allowance equal to that which the former member would have received if he or she had died during his or her life.

(2) Subsection 43(4) reads as follows:

(4) Where a former member makes an election under subsection (1) that is not deemed to be revoked under subsection (3), on the death of the former member there shall be paid to the person who was the spouse of the former member at the time of election and immediately before the time of the death a joint and survivor benefit in an amount determined in accordance with the regulations.

(2). — Texte du paragraphe 43(4) :

(4) Sous réserve du paragraphe (3), il est versé à la personne qui était le conjoint de l'ancien parlementaire au décès et aussi à la date du choix une pension de réversion au montant déterminé par règlement.

Clause 15: The relevant portion of section 44 reads as follows:

44. An allowance under section 40 or a joint and survivor benefit under subsection 43(4)

(b) in the case of an allowance or a joint and survivor benefit payable to the spouse, continues during the lifetime of the spouse.

Article 15. — Texte de l'article 44 :

44. Les allocations visées à l'article 40 et la pension de réversion visée au paragraphe 43(4) sont payables à compter soit du premier jour du mois qui suit le décès d'un parlementaire actuel, soit du jour suivant le décès d'un ancien parlementaire; dans le cas où elles sont payables au conjoint, elles lui sont versées sa vie durant.

Clause 16: The relevant portion of subsection 50(2) reads as follows:

(2) For the purposes of this Part,

Article 16. — Texte du paragraphe 50(2) :

(2) Pour l'application de la présente partie, un ancien parlementaire est à la retraite la dernière année ou le dernier mois au cours duquel il a perdu sa qualité de parlementaire; les mêmes modalités de temps s'appli-

allowance under subsection 20(1), 23(4), 40(1), 43(4) or 49(1) is the retirement year or retirement month, as the case may be, of the former member in respect of whose service the allowance is payable.

dernière année ou le dernier mois au cours duquel il a perdu sa qualité de parlementaire; les mêmes modalités de temps s'appliquent à l'égard de l'allocation que reçoit une personne au titre des paragraphes 20(1), 23(4), 40(1), 43(4) ou 49(1).

1992, c. 46, s. 81

17. Section 51 of the Act is replaced by the following:

17. L'article 51 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46, art. 81

Supplementary benefit

51. (1) Subject to this Part, every person who is in receipt of an allowance under Part I, II or III shall be paid a supplementary benefit in respect of each such allowance received in a month in any calendar year.

51. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, une prestation supplémentaire est versée à l'égard de chacune des allocations mensuelles que reçoit une personne en vertu des parties I, II ou III.

Versements

Restriction

(2) A former member shall not be paid a supplementary benefit unless the former member has reached sixty years of age or is disabled.

(2) L'ancien parlementaire ne peut recevoir une prestation supplémentaire que s'il a atteint l'âge de soixante ans ou est invalide.

Restriction

1992, c. 46, s. 81

18. (1) Subsection 56(2) of the Act is replaced by the following:

18. (1) Le paragraphe 56(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46, art. 81

Form and date of election

(2) An election pursuant to any provision of this Act shall be made to the Minister in the form specified by the Minister and shall be deemed to be made on the day on which the form, duly signed by the person making the election, is placed in the course of delivery to the Minister.

(2) Tout choix exercé suivant la présente loi est consigné sur le formulaire prévu par le ministre et adressé à celui-ci; il est réputé exercé à la date où le formulaire, signé par la personne exerçant le choix, est envoyé au ministre.

Forme et date du choix

1992, c. 46, s. 81

(2) The portion of subsection 56(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 56(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46, art. 81

Revocation of election

(3) A person may, at any time, revoke an election with respect to the whole or any part of the contributions then owing by that person under Part I or II by giving to the Minister a notice of revocation, in the form specified by the Minister, and thereupon that person

(3) La personne qui exerce un choix suivant les parties I ou II peut révoquer celui-ci à tout moment, même en partie, à l'égard des cotisations qu'elle n'a pas encore acquittées en remettant au ministre un avis de révocation, consigné sur le formulaire prévu par celui-ci; dès lors :

Révocation

1992, c. 46, s. 81

(3) Paragraph 56(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 56(3)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46, art. 81

(b) shall, for the purpose of computing an allowance or other benefit under Part I or II, be deemed not to have elected to contribute the amount of the contributions in respect of which the revocation applies, and, if the allowance or other benefit has been calculated, it shall be recalculated accordingly and, if it has been paid to the person based on the contributions in re-

b) pour le calcul des allocations ou autres prestations visées aux parties I ou II, elle est censée ne pas avoir exercé le choix indiqué dans la révocation; dans le cas où les allocations ou autres prestations ont déjà été calculées, elles doivent l'être de nouveau et la différence entre les prestations éventuellement versées à l'égard des cotisations visées par la révocation et les pres-45

(b) the retirement year or retirement month of a person who is in receipt of an allowance by reason of being a surviving spouse or child is the retirement year or retirement month, as the case may be, of the former member in respect of whose service the allowance is payable.

quent à l'égard de l'allocation que reçoit le conjoint survivant ou l'enfant de ce parlementaire.

Clause 17: Section 51 reads as follows:

51. Subject to this Part,

(a) every former member who has reached sixty years of age or who is disabled, and

(b) every surviving spouse or child

who is in receipt of an allowance under Part I, II or III shall be paid a supplementary benefit in respect of each such allowance received in a month in any calendar year.

Article 17. — Texte de l'article 51 :

51. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, une prestation supplémentaire est versée à l'égard de chacune des allocations mensuelles que reçoit, en vertu des parties I, II ou III, l'ancien parlementaire qui atteint l'âge de soixante ans ou est invalide, le conjoint survivant ou l'enfant de ce parlementaire.

Clause 18: (1) Subsection 56(2) reads as follows:

(2) An election pursuant to any provision of this Act shall be made to the Minister in the prescribed form and shall be deemed to be made on the day on which the form, duly signed by the member, is placed in the course of delivery to the Minister.

Article 18, (1). — Texte du paragraphe 56(2) :

(2) Tout choix exercé suivant la présente loi est consigné sur le formulaire réglementaire et adressé au ministre; il est réputé fait à la date où le formulaire, signé par le parlementaire, est envoyé au ministre.

(2) This amendment would substitute the underlined words for the word "prescribed" and remove a reference to Part III.

(2). — Texte du passage visé du paragraphe 56(3) :

(3) La personne qui exerce un choix suivant les parties I, II ou III peut révoquer celui-ci à tout moment, même en partie, à l'égard des cotisations qu'elle n'a pas encore acquittées en remettant au ministre, en la forme réglementaire, un avis de révocation; dès lors :

(3) This amendment would remove a reference to Part III.

(3). — Suppression de la mention de la partie III.

spect of which the revocation applies, an amount equal to the difference between that benefit and the recalculated benefit may be recovered from that person, in the prescribed manner, from any allowance or other benefit payable under this Act to that person, without prejudice to any other recourse available to Her Majesty with respect to the recovery thereof; and

1992, c. 46, s. 81

19. (1) Paragraph 57(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) in instalments, payable on such terms and conditions as are provided for by the regulations and in amounts established using such bases as to mortality and interest as are prescribed.

1992, c. 46, s. 81

(2) Subsection 57(2) of the Act is replaced by the following:

Recovery of amounts due

(2) Where any amount payable by a member or former member under a provision of this Act has become due but remains unpaid at the time of death of the member or former member, that amount, with interest at a rate prescribed from the time when it became due, may be recovered, in the prescribed manner, from any allowance or other benefit payable under subsection 20(1), 23(4), 40(1), 43(4) or 49(1) to another person in respect of the member or former member, without prejudice to any other recourse available to Her Majesty with respect to the recovery thereof, and any amount so recovered shall be deemed, for the purposes of that provision, to have been paid by the member or former member.

Definitions

“employment”
« emploi »

20. The Act is amended by adding the following after section 59:

59.1 (1) In this section,

“employment” means the position of an individual in the service of some other person, including Her Majesty, that entitles the individual to fixed or ascertainable salary, fees or other compensation;

“federal position”
« emploi fédéral »

“federal position” means

(a) an office or employment the salary, fees or other compensation for which is paid in whole or in part out of the Con-

tations visées par le nouveau calcul peut être prélevée, selon les modalités réglementaires, sur toute allocation ou autre prestation payable à elle, sans préjudice des autres recours en recouvrement ouverts à Sa Majesté;

19. (1) L’alinéa 57(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46, art. 81

b) soit par versements à effectuer selon les modalités réglementaires et dont le montant est établi suivant les tables de mortalité et l’intérêt réglementaires.

1992, ch. 46, art. 81

(2) Le paragraphe 57(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46, art. 81

(2) Sans préjudice des autres recours en recouvrement ouverts à Sa Majesté, tout montant qu’un parlementaire, actuel ou ancien, doit verser peut, s’il n’est pas acquitté au décès de celui-ci, être recouvré, selon les modalités réglementaires, sur toute allocation ou autre prestation payable à un autre bénéficiaire au titre des paragraphes 20(1), 23(4), 40(1), 43(4) ou 49(1), avec les intérêts afférents au taux réglementaire à compter de la date d’échéance; la somme recouvrée est alors présumée avoir été versée par le parlementaire.

20. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 59, de ce qui suit :

59.1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

Définitions

« charge » Poste qu’occupe un individu et qui lui donne droit à un traitement, à des honoraires ou à une autre rétribution fixes ou vérifiables, y compris la charge de juge ou le poste de diplomate ou d’administrateur d’une personne morale.

« charge »
“office”

« emploi » Poste qu’occupe un particulier au service d’une autre personne, y compris de Sa Majesté, et qui lui donne droit à un

« emploi »
“employment”

Clause 19: (1) The relevant portion of subsection 57(1) reads as follows:

57. (1) Every amount required to be paid by a member pursuant to section 11 or 33 shall be paid at the option of that member

(b) in instalments, on such terms and computed on such bases as to mortality and interest as are prescribed.

(2) Subsection 57(2) reads as follows:

(2) Where any amount payable by a member or former member under a provision of this Act has become due but remains unpaid at the time of death of the member or former member, that amount, with interest at a rate prescribed from the time when it became due, may be recovered, in the prescribed manner, from any allowance or other benefit payable under this Act to the surviving spouse and children of the member or former member, without prejudice to any other recourse available to Her Majesty with respect to the recovery thereof, and any amount so recovered shall be deemed, for the purposes of that provision, to have been paid by the member or former member.

Clause 20: New.

Article 19, (1). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 57(1) :

57. (1) Tout montant qu'un parlementaire verse au titre des articles 11 ou 33 peut être acquitté à son choix :

b) soit par versements suivant les tables de mortalité et l'intérêt réglementaires.

(2). — Texte du paragraphe 57(2) :

(2) Sans préjudice des autres recours en recouvrement ouverts à Sa Majesté, tout montant qu'un parlementaire, actuel ou ancien, doit verser peut, s'il n'est pas acquitté au décès de celui-ci, être recouvré, selon les modalités réglementaires, sur toute allocation ou autre prestation payable suivant la présente loi à son conjoint ou à ses enfants, avec les intérêts afférents au taux réglementaire à compter de la date d'échéance; la somme recouvrée est alors présumée avoir été versée par le parlementaire.

Article 20. — Nouveau.

	<p>solidated Revenue Fund or out of monies appropriated by Parliament, and</p> <p>(b) an office or employment in a departmental corporation or Crown corporation as defined respectively in sections 2 and 83 of the <i>Financial Administration Act</i>;</p>	<p>traitement, à des honoraires ou à une autre rétribution fixes ou vérifiables.</p>	
“federal service contract” « marché fédéral de services »	<p>“federal service contract” means a contract for the provision of service the consideration for the performance of which is paid in whole or in part out of the Consolidated Revenue Fund or out of monies appropriated by Parliament or by a departmental corporation or Crown corporation as defined respectively in sections 2 and 83 of the <i>Financial Administration Act</i>, but does not include an agreement under which an individual is engaged as an employee;</p>	<p>« emploi fédéral »</p> <p>a) Emploi ou charge pour lesquels la rémunération est versée en tout ou en partie sur le Trésor ou sur les crédits affectés par le Parlement;</p> <p>b) emploi ou charge au sein d'un établissement public ou d'une société d'État au sens respectivement des articles 2 et 83 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>.</p>	<p>« emploi fédéral » “federal position”</p>
“office” « charge »	<p>“office” means the position of an individual that entitles the individual to fixed or ascertainable salary, fees or other compensation, and includes a judicial or diplomatic office and the position of corporation director;</p>	<p>« marché fédéral de services » Marché de services dont la contrepartie est versée en tout ou en partie sur le Trésor ou sur les crédits affectés par le Parlement, ou par un établissement public ou une société d'État au sens respectivement des articles 2 et 83 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, à l'exclusion du contrat en vertu duquel un individu a le statut d'employé.</p>	<p>« marché fédéral de services » “federal service contract”</p>
“remuneration” « rémunération »	<p>“remuneration” means</p> <p>(a) in respect of a federal position, the salary, fees or other compensation paid for or in respect of the carrying out of the duties and functions of the position, and</p> <p>(b) in respect of a federal service contract, the consideration paid for the performance of the contract.</p>	<p>« rémunération » Selon le cas :</p> <p>a) le traitement, les honoraires ou l'autre rétribution versés pour l'exercice des fonctions de l'emploi fédéral;</p> <p>b) la contrepartie versée pour l'exécution du marché fédéral de services.</p>	<p>« rémunération » “remuneration”</p>
Presumptions	<p>(2) For the purposes of this section, where a former member controls a partnership, corporation, association or other body that enters into a federal service contract,</p> <p>(a) the former member is deemed to have entered into the contract at the time the body did so and to be a party to the contract so long as the body is a party and the former member continues to control it; and</p> <p>(b) the remuneration in respect of the contract is deemed to equal the amount of the salary, fees or other compensation paid to the former member for or in respect of the</p>	<p>(2) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cas où l'ancien parlementaire contrôle une société de personnes, personne morale, association ou autre entité qui passe un marché fédéral de services :</p> <p>a) l'ancien parlementaire est réputé avoir lui-même passé le marché au moment où l'entité l'a fait et être partie au marché tant que l'entité l'est et qu'il continue à la contrôler;</p> <p>b) la rémunération relative au marché est réputée égale au montant du traitement, des honoraires ou de l'autre forme de rétri-</p>	<p>Présomptions</p>

... provided by the ... under the contract.

(3) The ... member ... (4) Within ... day on which the ... member ...

(5) Within ... day of the ... day ... (6) Within ... day of the ... day ...

(7) Within ... day of the ... day ... (8) Within ... day of the ... day ...

(9) Within ... day of the ... day ... (10) Within ... day of the ... day ...

(11) Within ... day of the ... day ... (12) Within ... day of the ... day ...

(13) Within ... day of the ... day ... (14) Within ... day of the ... day ...

... dans le cadre de ...

(3) Le ... membre ... (4) Dans ... jour de ...

(5) Dans ... jour de ... (6) Dans ... jour de ...

(7) Dans ... jour de ... (8) Dans ... jour de ...

(9) Dans ... jour de ... (10) Dans ... jour de ...

(11) Dans ... jour de ... (12) Dans ... jour de ...

(13) Dans ... jour de ... (14) Dans ... jour de ...

Article

2

10

30

35

40

45

Article

Article

Article

	<p>services provided by the former member under the contract.</p>	<p>bution qui lui sont versés pour les services qu'il fournit dans le cadre du marché.</p>	
<p>Report</p>	<p>(3) Every former member who, after the coming into force of this section, commences to hold a federal position or enters into a federal service contract and who is receiving or commences to receive an allowance or other benefit under Part I, II, III or IV, other than a withdrawal allowance or an allowance or benefit under paragraph 20(1)(a), subsection 23(4), paragraph 40(1)(a) or subsection 43(4) or 49(1), shall</p> <p>(a) within sixty days after the later of the day on which the former member commenced to hold the position or entered into the contract and the day on which the former member commenced to receive the allowance or other benefit, notify the Minister in writing of the position or contract and the amount of the remuneration;</p> <p>(b) within sixty days after each anniversary of the later day referred to in paragraph (a) and while holding the position or being a party to the contract, notify the Minister in writing of the total amount of the remuneration received in the preceding year; and</p> <p>(c) within sixty days after ceasing to hold the position or to be a party to the contract or the contract is completed or otherwise terminated, notify the Minister in writing of the cessation or termination and the total amount of the remuneration received that was not previously reported under this section.</p>	<p>(3) L'ancien parlementaire qui, après l'entrée en vigueur du présent article, commence à occuper un emploi fédéral ou passe un marché fédéral de services et qui reçoit ou commence à recevoir une allocation ou autre prestation au titre des parties I, II, III ou IV — à l'exception de l'indemnité de retrait et de l'allocation prévue à l'alinéa 20(1)a), au paragraphe 23(4), à l'alinéa 40(1)a) ou aux paragraphes 43(4) ou 49(1) — est tenu :</p> <p>a) d'en informer par écrit le ministre dans les soixante jours qui suivent soit le jour où il commence à occuper cet emploi ou passe le marché, soit le jour où il commence à recevoir l'allocation ou la prestation, selon le dernier à survenir, et de lui faire part du montant de sa rémunération;</p> <p>b) par la suite et tant qu'il occupe l'emploi fédéral ou est partie au marché, d'informer le ministre par écrit, dans les soixante jours suivant la date anniversaire du jour retenu pour l'application de l'alinéa a), du montant reçu au cours de l'année précédente à titre de rémunération;</p> <p>c) d'informer le ministre par écrit soit de la cessation de l'emploi fédéral, soit du fait qu'il n'est plus partie au marché, que celui-ci est terminé ou qu'il y a par ailleurs été mis fin, dans les soixante jours qui suivent et de lui faire part du montant reçu à titre de rémunération et dont il ne lui a pas déjà fait part dans le cadre du présent article.</p>	<p>Rapport</p> <p>5</p> <p>10</p> <p>15</p> <p>20</p> <p>25</p> <p>30</p> <p>35</p>
<p>Additional information</p>	<p>(4) A former member referred to in subsection (3) shall furnish the Minister in writing with such additional information respecting the federal position or federal service contract as the Minister may require.</p>	<p>(4) L'ancien parlementaire visé au paragraphe (3) fournit par écrit les autres renseignements relatifs à l'emploi fédéral ou au marché fédéral de services que le ministre exige.</p>	<p>Autres renseignements</p> <p>40</p>
<p>Reduction</p>	<p>(5) Where a former member referred to in subsection (3) receives remuneration of \$5,000 or more in any year beginning on the day on which the former member commenced holding the federal position or entered into the federal service contract, or on any anniversary of that day, the aggregate of the allowances or other benefits referred to in that subsection payable to that former</p>	<p>(5) Si le montant de la rémunération reçue est égal ou supérieur à 5 000 \$ pour une année donnée, commençant à la date du début de l'emploi fédéral ou de la passation du marché ou à la date anniversaire, le total des allocations ou autres prestations de l'ancien parlementaire visées au paragraphe (3) et payables pour cette année est réduit de un</p>	<p>Réduction</p> <p>45</p>

<p>17 23. 48. 42. 48 on 21.</p> <p>18 (7) The reduction of amount of the stock- tion on some preceding date is either the pre- sent value or the value as of the date of the 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100</p>	<p>17 23. 48. 42. 48 on 21.</p> <p>18 (7) The reduction of amount of the stock- tion on some preceding date is either the pre- sent value or the value as of the date of the 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100</p>	<p>member in this year shall be reduced by one dollar for each dollar of the reduction in covered in this year.</p> <p>(6) The amount of the reduction under provision (5) may be increased for a later year with the reduction of the amount of such or other family members as is equal of the amount a taxpayer under the Act or with other person provided to any other in- come payable to the family who is subject to the coverage of the Act.</p> <p>(7) The amount of an increase or other benefit payable under section 20. 22. 48. 49. 20 or 21 to or in respect of a taxpayer's estate 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100</p>	<p>17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100</p>
<p>20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100</p>	<p>20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100</p>	<p>20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100</p>	<p>20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100</p>
<p>21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100</p>	<p>21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100</p>	<p>21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100</p>	<p>21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100</p>
<p>22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100</p>	<p>22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100</p>	<p>22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100</p>	<p>22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100</p>
<p>23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100</p>	<p>23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100</p>	<p>23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100</p>	<p>23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100</p>

	member in that year shall be reduced by one dollar for each dollar of the remuneration received in that year.	dollar pour chaque dollar de rémunération reçue pour cette année.	
Recovery	(6) The amount of the reduction under subsection (5) may be recovered in accordance with the regulations from any allowance or other benefit payable to or in respect of the former member under this Act or otherwise, without prejudice to any other recourse available to Her Majesty with respect to the recovery of the amount.	(6) Sans préjudice des autres recours en recouvrement ouverts à Sa Majesté, le montant de la réduction visée au paragraphe (5) peut être recouvré, selon les modalités réglementaires, notamment sur toute allocation ou autre prestation payable à l'ancien parlementaire ou à un autre bénéficiaire à son égard au titre de la présente loi.	Recouvrement 5 10
Reductions ignored for certain purposes	(7) The amount of an allowance or other benefit payable under section 20, 23, 40, 43, 49 or 51 to or in respect of a former member to whom this section applies or applied shall be determined as if no reduction were made under this section to the allowances or other benefits payable to the former member.	(7) La réduction du montant d'une allocation ou autre prestation dans le cadre du présent article n'influe pas sur le calcul des montants payables au titre des articles 20, 23, 40, 43, 49 ou 51.	Absence d'influence sur d'autres calculs 15
1992, c. 46, s. 81	21. Paragraph 60(b) of the Act is replaced by the following:	21. L'alinéa 60b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1992, ch. 46, art. 81
	(b) an allowance or other benefit to which a <u>person</u> is entitled under this Act is not capable of being surrendered or commuted during the lifetime of that <u>person</u> and any transaction that purports to do so is void; and	b) les allocations ou autres prestations auxquelles <u>une personne</u> a droit <u>en vertu de la présente loi</u> ne peuvent faire l'objet d'une renonciation ou d'une conversion et toute opération en ce sens est nulle;	20
1992, c. 46, s. 81	22. Subsection 62(1) of the Act is replaced by the following:	22. Le paragraphe 62(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1992, ch. 46, art. 81
Presumption as to death	62. (1) Where a member or former member or <u>any person entitled to an allowance or other benefit under this Act</u> has, either before or after <u>December 31, 1992</u> , disappeared under circumstances that, in the opinion of the Minister, raise beyond a reasonable doubt a presumption that the <u>person</u> is dead, the Minister may, for the purposes of this Act, determine the date on which that person's death is presumed to have occurred, and thereupon that person shall be deemed for all purposes of this Act to have died on that date.	62. (1) Lorsqu' <u>une personne</u> — parlementaire, actuel ou ancien, <u>ou personne qui a le droit de recevoir une allocation ou autre prestation prévue par la présente loi</u> — a, <u>que ce soit avant ou après le 31 décembre 1992</u> , disparu dans des circonstances qui, de l'avis du ministre, font présumer hors de tout doute raisonnable qu' <u>elle</u> est <u>décédée</u> , le ministre peut arrêter la date à laquelle, pour l'application de la présente loi, le décès de cette personne est présumé avoir eu lieu et dès lors, cette personne est, pour l'application de la présente loi, réputée être <u>décédée</u> à cette date.	25 Présomption quant au décès du cotisant ou du bénéficiaire
1992, c. 46, s. 81	23. Subsection 63(1) of the Act is replaced by the following:	23. Le paragraphe 63(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1992, ch. 46, art. 81
Payment of interest	63. (1) Interest calculated in accordance with subsection (2) shall be paid <u>on any withdrawal allowance payable under Part I or II or death benefit payable under this Act.</u>	63. (1) <u>Les indemnités de retrait payables au titre des parties I ou II et les prestations de décès payables</u> au titre de la présente loi sont	40 Intérêts

Clause 21: The relevant portion of section 60 reads as follows:

60. Subject to the Pension Benefits Division Act and to Part II of the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act,

(b) an allowance or other benefit to which a member or former member, or the surviving spouse or child of a deceased member or former member, is entitled under this Act is not capable of being surrendered or commuted during the lifetime of that member or former member or of that surviving spouse or child, as the case may be, and any transaction that purports to do so is void; and

Clause 22: Subsection 62(1) reads as follows:

62. (1) Where a member or former member or the spouse or a child of a member or former member has, either before or after the coming into force of this section, disappeared under circumstances that, in the opinion of the Minister, raise beyond a reasonable doubt a presumption that the member, former member, spouse or child is dead, the Minister may, for the purposes of this Act, determine the date on which that person's death is presumed to have occurred, and thereupon that person shall be deemed for all purposes of this Act to have died on that date.

Clause 23: Subsection 63(1) reads as follows:

63. (1) Where a withdrawal allowance is payable under Part I, II or III or a death benefit is payable under this Act to any person, that allowance or benefit shall be paid, together with interest, if any, calculated in accordance with subsection (2).

Article 21. — Texte des passages introductif et visé de l'article 60 :

60. Sous réserve de la Loi sur le partage des prestations de retraite, ainsi que de la partie II de la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions :

b) les allocations ou autres prestations auxquelles un parlementaire, actuel ou ancien, ou son conjoint survivant ou son enfant a droit ne peuvent faire l'objet d'une renonciation ou d'une conversion pendant sa vie, celle de son conjoint ou de son enfant, selon le cas, et toute opération en ce sens est nulle;

Article 22. — Texte du paragraphe 62(1) :

62. (1) Lorsque, avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, un parlementaire, actuel ou ancien, ou le conjoint ou l'enfant d'un parlementaire actuel ou ancien, a disparu dans des circonstances qui, de l'avis du ministre, font présumer hors de tout doute raisonnable qu'il est décédé, le ministre peut arrêter la date à laquelle, pour l'application de la présente loi, le décès de cette personne est présumé avoir eu lieu et dès lors, cette personne est, pour l'application de la présente loi, réputée être décédée à cette date.

Article 23. — Texte du paragraphe 63(1) :

63. (1) L'indemnité de retrait payable au titre des parties I, II ou III et la prestation de décès payable au titre de la présente loi sont versées avec les intérêts afférents calculés suivant le paragraphe (2).

24. The Act is amended by adding the following after section 63:

63.1 Any amount that has been paid in error to a person on account of an allowance or other benefit under this Act may be recovered, in the prescribed manner, from any allowance or other benefit subsequently payable to or in respect of that person under this Act, without prejudice to any other recourse available to Her Majesty with respect to the recovery of the amount.

Recovery of amount paid in error

25. (1) Paragraph 64(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) prescribing, in the case of any allowance or other benefit payable under this Act, the days on which the payments of allowances or other benefits shall be made and providing that payment may be made in respect of any part of a period and that, subject to section 58, where a recipient ceases to be entitled to an allowance or other benefit or dies, payment may be made in respect of the full month in which the recipient ceases to be entitled to an allowance or other benefit or dies;

1992, c. 46, s. 81

(2) Paragraph 64(1)(d) of the French version of the Act is replaced by the following:

d) spécifier que, dans le cas où le bénéficiaire est incapable d'administrer ses biens, les allocations ou autres prestations auxquelles il a droit soient versées à une autre personne pour son compte;

1992, c. 46, s. 81

(3) Paragraphs 64(1)(e) to (g) of the Act are replaced by the following:

(f) respecting the manner in which amounts referred to in subsection 56(3) or 57(2) or section 63.1 may be recovered from any allowance or other benefit payable under this Act;

(g) providing for the terms and conditions for instalment payments under subsection 57(1) and prescribing the bases as to mortality and interest to be used in establishing the amounts of the payments;

1992, c. 46, s. 81

versées avec les intérêts afférents calculés suivant le paragraphe (2).

24. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 63, de ce qui suit :

63.1 Sans préjudice des autres recours en recouvrement ouverts à Sa Majesté, tout montant d'une allocation ou autre prestation payable au titre de la présente loi versé par erreur peut être recouvré, selon les modalités réglementaires, sur toute allocation ou autre prestation à verser ultérieurement au titre de la présente loi au cotisant ou à un autre bénéficiaire à son égard.

5 Recouvrement d'un montant versé par erreur

25. (1) L'alinéa 64(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) fixer la date du versement des allocations ou autres prestations payables au titre de la présente loi, et prévoir la possibilité de versement pour des fractions de période ou, sous réserve de l'article 58, 20 pour la totalité du mois où un bénéficiaire perd son droit aux allocations ou autres prestations ou meurt;

1992, ch. 46, art. 81

(2) L'alinéa 64(1)d) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) spécifier que, dans le cas où le bénéficiaire est incapable d'administrer ses biens, les allocations ou autres prestations auxquelles il a droit soient versées à une autre personne pour son compte;

1992, ch. 46, art. 81

(3) Les alinéas 64(1)e) à g) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

f) prévoir les modalités de recouvrement, sur les allocations ou autres prestations payables au titre de la présente loi, des montants visés aux paragraphes 56(3) ou 57(2) ou à l'article 63.1;

g) fixer les modalités relatives à l'acquittement par versements prévu au paragraphe 57(1), ainsi que les tables de mortalité et l'intérêt servant à établir le montant de ces versements;

1992, ch. 46, art. 81

Clause 24: New.

Clause 25: (1) This amendment would add the underlined words.

(2) to (6) Paragraphs 64(1)(h.1), (m.1) and (m.2) are new. The relevant portion of subsection 64(1) reads as follows:

64. (1) The Governor in Council may make regulations

...

(d) providing, where a recipient of any allowance or benefit payable under this Act is incapable of managing the recipient's affairs, that the allowance or other benefit may be paid to another person on the recipient's behalf;

(e) prescribing forms that are by this Act to be prescribed or that are considered necessary for the administration of this Act;

(f) respecting the manner in which any amounts referred to in subsection 56(3) or 57(2) may be recovered from any allowance or other benefit payable under this Act;

(g) prescribing the bases as to mortality and interest on which instalment payments referred to in subsection 57(1) are to be computed;

...

(k) prescribing, for the purposes of the definition "defined benefit limit" in subsection 2(1), an amount in respect of any calendar year before 1995;

...

(m) prescribing the time when a former member may elect pursuant to subsection 23(1) or 43(1) to receive a joint and survivor benefit and

Article 24. — Nouveau.

Article 25, (1). — Adjonction du passage souligné.

(2) à (6). — Les alinéas 64(1)h.1), m.1) et m.2) sont nouveaux. Texte des passages introductif et visés du paragraphe 64(1) :

64. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

...

d) spécifier que, dans le cas où le bénéficiaire est incapable d'administrer ses biens, les allocations ou autres prestations auxquelles il a droit soient versées à son mandataire;

e) établir les formulaires réglementaires et ceux considérés comme indispensables à l'application de la présente loi;

f) prévoir les modalités de recouvrement, sur les allocations ou autres prestations payables au titre de la présente loi, des montants visés aux paragraphes 56(3) ou 57(2);

g) fixer les tables de mortalité et l'intérêt à l'égard des versements visés au paragraphe 57(1);

...

k) indiquer, pour l'application de la définition de « plafond des prestations déterminées » au paragraphe 2(1), le montant prévu pour une année civile antérieure à 1995;

...

m) fixer la date où l'ancien parlementaire peut choisir, suivant les paragraphes 23(1) ou 43(1), de recevoir une pension de réversion, prévoir les modalités de rajustement de ses allocations et prévoir la

(4) Subsection 64(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (h):

(h.1) respecting the recovery of amounts under subsection 59.1(6) by deduction, lump sum payment, instalment payment or otherwise, including

- (i) the sending of notices,
- (ii) the making of elections with respect to the manner of the recovery of 10 amounts or otherwise,
- (iii) the prescribing of bases as to mortality and interest,
- (iv) the estimation of amounts and the reconciliation of amounts at the end of a 15 year,
- (v) the order of the allowances or benefits from which the amounts are recovered, and
- (vi) the imposition of interest; 20

1992, c. 46, s. 81

(5) Paragraph 64(1)(k) of the Act is replaced by the following:

(k) prescribing, for the purposes of the definition "defined benefit limit" in subsection 2(1), an amount in respect of the 25 1995 calendar year and any subsequent calendar year, which amount may be prescribed by reference to the regulations made under the *Income Tax Act*;

1992, c. 46, s. 81

(6) Paragraph 64(1)(m) of the Act is replaced by the following:

(m) prescribing the time within which a former member may make an election under subsections 23(1) and 43(1) and prescribing the circumstances, and the terms and conditions, under which the election may be revoked; 35

(m.1) respecting the manner of adjusting aggregate amounts for the purposes of subsections 23(2) and 43(2) and respecting 40 the manner of determining the amount of the joint and survivor benefit payable to a surviving spouse under subsections 23(4) and 43(4);

(m.2) respecting the evidence required to 45 establish proof of age and marital status

(4) Le paragraphe 64(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

h.1) prévoir les modalités du recouvrement relatif à la réduction prévue au para- 5 graphe 59.1(6) par déduction, paiement d'une somme forfaitaire ou de versements ou d'une autre façon, y compris :

- (i) l'envoi d'avis,
- (ii) l'exercice de choix, notamment 10 quant aux modalités de recouvrement,
- (iii) la fixation des tables de mortalité et de l'intérêt,
- (iv) l'estimation de montants et le rapprochement des montants à la fin de 15 l'année,
- (v) l'ordre des allocations et autres prestations sur lesquelles s'effectue le recouvrement,
- (vi) le paiement d'intérêts. 20

1992, ch. 46, art. 81

(5) L'alinéa 64(1)(k) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

k) indiquer, pour l'application de la définition de « plafond des prestations déterminées » au paragraphe 2(1), le montant 25 prévu pour 1995 et les années civiles postérieures, lequel peut être fixé par renvoi aux dispositions réglementaires prises en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

(6) L'alinéa 64(1)(m) de la même loi est 30 remplacé par ce qui suit : 1992, ch. 46, art. 81

m) fixer le délai dans lequel l'ancien parlementaire peut exercer un choix dans le cadre des paragraphes 23(1) et 43(1) et prévoir les circonstances dans lesquelles 35 et les modalités selon lesquelles un choix peut être révoqué;

m.1) prévoir, pour l'application des paragraphes 23(2) et 43(2), les modalités de rajustement des ensembles des allocations 40 et prévoir la manière de déterminer la pension de réversion versée au conjoint survivant au titre des paragraphes 23(4) et 43(4);

m.2) prévoir les éléments de preuve néces- 45 saires pour établir l'âge et la situation de

respecting the manner in which the amount of the aggregate of the allowances that would otherwise have been payable to the former member is to be adjusted for the purposes of that subsection, and respecting the manner of determining the amount of the joint and survivor benefit payable to the surviving spouse pursuant to subsection 23(4) or 43(4);

manière de déterminer la pension de réversion versée au conjoint survivant au titre des paragraphes 23(4) et 43(4);

(1) The amount of the aggregate of the allowances that would otherwise have been payable to the former member is to be adjusted for the purposes of that subsection, and respecting the manner of determining the amount of the joint and survivor benefit payable to the surviving spouse pursuant to subsection 23(4) or 43(4);

(1) The amount of the aggregate of the allowances that would otherwise have been payable to the former member is to be adjusted for the purposes of that subsection, and respecting the manner of determining the amount of the joint and survivor benefit payable to the surviving spouse pursuant to subsection 23(4) or 43(4);

(2) The amount of the aggregate of the allowances that would otherwise have been payable to the former member is to be adjusted for the purposes of that subsection, and respecting the manner of determining the amount of the joint and survivor benefit payable to the surviving spouse pursuant to subsection 23(4) or 43(4);

(2) The amount of the aggregate of the allowances that would otherwise have been payable to the former member is to be adjusted for the purposes of that subsection, and respecting the manner of determining the amount of the joint and survivor benefit payable to the surviving spouse pursuant to subsection 23(4) or 43(4);

(3) The amount of the aggregate of the allowances that would otherwise have been payable to the former member is to be adjusted for the purposes of that subsection, and respecting the manner of determining the amount of the joint and survivor benefit payable to the surviving spouse pursuant to subsection 23(4) or 43(4);

(3) The amount of the aggregate of the allowances that would otherwise have been payable to the former member is to be adjusted for the purposes of that subsection, and respecting the manner of determining the amount of the joint and survivor benefit payable to the surviving spouse pursuant to subsection 23(4) or 43(4);

(4) The amount of the aggregate of the allowances that would otherwise have been payable to the former member is to be adjusted for the purposes of that subsection, and respecting the manner of determining the amount of the joint and survivor benefit payable to the surviving spouse pursuant to subsection 23(4) or 43(4);

(4) The amount of the aggregate of the allowances that would otherwise have been payable to the former member is to be adjusted for the purposes of that subsection, and respecting the manner of determining the amount of the joint and survivor benefit payable to the surviving spouse pursuant to subsection 23(4) or 43(4);

REVISEMENTS

(1) The amount of the aggregate of the allowances that would otherwise have been payable to the former member is to be adjusted for the purposes of that subsection, and respecting the manner of determining the amount of the joint and survivor benefit payable to the surviving spouse pursuant to subsection 23(4) or 43(4);

CONTINUATION IN FRENCH

(1) Le montant de l'ensemble des allocations qui auraient été payées au membre décédé est à ajuster aux fins de ce sous-article, et en ce qui concerne la manière de déterminer le montant de la pension de réversion versée au conjoint survivant en vertu des paragraphes 23(4) et 43(4);

	for the purposes of making an election under sections 23 and 43, the time within which the evidence must be provided and the consequences of any failure to provide the evidence within that time;	5	famille dans le cadre du choix visé aux articles 23 et 43, le délai dans lequel ils doivent être fournis et les conséquences qu'entraîne le défaut de les fournir dans ce délai;	5
1992, c. 46, s. 81	(7) Subsection 64(2) of the Act is replaced by the following:		(7) Le paragraphe 64(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1992, ch. 46, art. 81
Retroactive regulations	(2) Regulations made under subsection (1) may, if they so provide, be retroactive and have effect with respect to any period before they are made.	10	(2) Les règlements prévus au paragraphe (1) peuvent, s'ils comportent une disposition en ce sens, avoir un effet rétroactif.	Rétroactivité des règlements 10
	26. Section 65 of the Act is renumbered as subsection 65(1) and is amended by adding the following:		26. L'article 65 de la même loi devient le paragraphe 65(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :	
Review date	(2) Notwithstanding subsection 3(3) of the <i>Public Pensions Reporting Act</i> , for the purposes of subsection (1), the review date as of which an actuarial review of the Retiring Allowances Account must be conducted for the purposes of the first valuation report completed after the coming into force of this subsection is March 31, 1995 instead of the date determined under subsection 3(3) of that Act, and thereafter the review dates must not be more than three years apart.	15 20 25	(2) Malgré le paragraphe 3(3) de la <i>Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques</i> , la date d'arrêt pour l'examen actuariel du compte d'allocations nécessaire à l'établissement du premier rapport d'évaluation achevé après l'entrée en vigueur du présent paragraphe est le 31 mars 1995 au lieu de la date déterminée en application de ce paragraphe, chacun des examens ultérieurs devant obligatoirement se faire dans les trois ans qui suivent le précédent.	Date de référence 15 20 25
1992, c. 46, s. 81	27. Subsection 66(2) of the Act is replaced by the following:		27. Le paragraphe 66(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1992, ch. 46, art. 81
Review dates	(2) For the purposes of subsection (1), the review date as of which an actuarial review of the Compensation Arrangements Account must be conducted for the purposes of the first valuation report is <u>March</u> 31, 1995, and thereafter the review dates must not be more than three years apart.	30	(2) Pour l'application du paragraphe (1), la date d'arrêt pour l'examen actuariel du compte de convention nécessaire à l'établissement du premier rapport d'évaluation est le 31 mars 1995, chacun des examens ultérieurs devant obligatoirement se faire dans les trois ans qui suivent le précédent.	Dates d'examen 30
	CONTINUATION IN EFFECT		RÉTABLISSEMENT	
Definition of "former Act"	28. (1) In this section, "former Act" means the <i>Members of Parliament Retiring Allowances Act</i>, as it read on December 30, 1992.	35	28. (1) Au présent article, « loi antérieure » s'entend de la <i>Loi sur les allocations de retraite des parlementaires</i>, dans sa version du 30 décembre 1992.	Définition de « loi antérieure » 35
Continuation in effect	(2) Notwithstanding section 81 of <i>An Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act</i> , chapter 46 of the Statutes of Canada, 1992, section 14 of the former Act continues, on and after December 31, 1992, to apply to or in respect of any person to or in	40 45	(2) Malgré l'article 81 de la <i>Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite</i> , chapitre 46 des Lois du Canada (1992), l'article 14 de la loi antérieure continue de s'appliquer après le 30 décembre	Maintien 40 45

(7) Subsection 64(2) reads as follows:

(2) Regulations made under paragraph (1)(a), (b), (k) or (l) may, if they so provide, be retroactive and have effect with respect to any period before they are made.

Clause 26: New.

Clause 27: This amendment would substitute the word "March" for the word "December".

Clause 28: Section 14 read as follows on December 30, 1992:

14. (1) Subject to section 38, where a person, at the time he ceases to be a member, has contributed or elected to contribute under this Part in respect of sessions in more than two Parliaments, there shall be paid to him during his lifetime,

(a) in the case of a member who has elected to contribute pursuant to section 10 in respect of any previous sessions, an annual allowance equal to five-twelfths of the total amount of the contributions that he has paid or elected to pay under this Part; and

(b) in the case of a member who has not elected to contribute pursuant to section 10, an annual allowance equal to the aggregate of

(7). — Texte du paragraphe 64(2) :

(2) Les règlements prévus aux alinéas (1)a), b), k) et l) peuvent, s'ils comportent une disposition en ce sens, avoir un effet rétroactif.

Article 26. — Nouveau.

Article 27. — Texte du paragraphe 66(2) :

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la date de l'examen actuariel du compte de convention pour l'établissement du premier rapport d'évaluation est le 31 décembre 1995, les examens ultérieurs devant obligatoirement se faire dans les trois ans qui suivent le précédent.

Article 28. — Texte de l'article 14, dans sa version du 30 décembre 1992 :

14. (1) Sous réserve de l'article 38, lorsqu'une personne, au moment où elle cesse d'être un parlementaire, a contribué ou choisi de contribuer sous le régime de la présente partie à l'égard de sessions de plus de deux Parlements, il lui est versé, sa vie durant :

a) dans le cas d'un parlementaire qui a choisi de contribuer en conformité avec l'article 10 à l'égard de sessions antérieures, une allocation annuelle égale aux cinq douzièmes des contributions globales qu'elle a payées ou a choisi de payer aux termes de la présente partie;

b) dans le cas d'un parlementaire qui n'a pas choisi de contribuer en conformité avec l'article 10, une allocation annuelle égale à l'ensemble :

respect of whom it applied immediately before that date.

1992 aux personnes qu'il régissait à cette date.

Provisions applicable

(3) Sections 23, 50 to 55, 58, 59.1, 60 and 62 of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, and any other provisions of that Act referred to in those sections, apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of an allowance payable under section 14 of the former Act as if it were an allowance or benefit referred to in those sections.

(3) Les articles 23, 50 à 55, 58, 59.1, 60 et 62 de la *Loi sur les allocations de retraite des 5 parlementaires*, ainsi que les autres dispositions de cette loi mentionnées dans ces articles, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux allocations prévues à l'article 14 de la loi antérieure comme si celles-ci 10 y étaient mentionnées.

Dispositions applicables

5
10

Acts applicable

(4) The *Pension Benefits Division Act* and Part II of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of an allowance payable under section 14 of the former Act as if it were a pension benefit within the meaning of that Act or Part, as the case may be.

(4) La *Loi sur le partage des prestations de retraite* et la partie II de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux allocations prévues à l'article 15 14 de la loi antérieure comme si celles-ci constituaient des prestations de retraite au sens de cette loi ou des prestations de pension au sens de cette partie II.

Application de certaines lois

15
15

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Publié en conformité de l'autorité du président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

(i) seventy-five per cent of the total amount of the contributions that he has paid or elected pursuant to section 9 to pay in respect of any sessions held prior to the commencement of the first session of the 26th Parliament, and

(ii) five-twelfths of the total amount of the contributions that he has paid or elected to pay in respect of any sessions held after the end of the 25th Parliament,

or, at the option of the member, an annual allowance equal to five-twelfths of the total amount of the contributions that he has paid or elected to pay under this Part, the option to be exercised within one year from the day on which Parliament first is in session after he first becomes a member.

(2) Subject to section 38, there shall be paid to the surviving spouse of every person

(a) who was a member after April 7, 1963, and who elected to contribute pursuant to section 10 or exercised the option provided in paragraph (1)(b), an annual allowance equal to three-fifths of the annual allowance that the member was receiving at the time of his death or would have been eligible to receive if he had ceased to be a member immediately before that time, or

(b) who was a member after April 7, 1963 and who did not elect to contribute pursuant to section 10 and did not exercise the option provided in paragraph (1)(b), an annual allowance equal to three-fifths of that part of the annual allowance that the member was receiving at the time of his death or would have been eligible to receive if he had ceased to be a member immediately before that time, that is in respect of any sessions held after the end of the 25th Parliament,

which allowance shall commence immediately after the death of that person and continue thereafter during the life of the surviving spouse.

(3) No allowance shall be paid under subsection (2) to the surviving spouse of a former member if the surviving spouse married that person after he ceased to be a member.

(4) No allowance at a rate in excess of nine thousand dollars per annum shall be paid to a person under subsection (1) and no allowance at a rate in excess of five thousand dollars per annum shall be paid to a person under subsection (2).

(5) An allowance payable under this section shall be paid monthly in arrears in approximately equal instalments.

(i) de soixante-quinze pour cent des contributions globales qu'elle a payées ou a choisi, conformément à l'article 9, de payer à l'égard de sessions tenues antérieurement à l'ouverture de la première session du 26^e Parlement,

(ii) des cinq douzièmes des contributions globales qu'elle a payées ou a choisi de payer à l'égard de sessions tenues après la clôture du 25^e Parlement,

ou à son choix, une allocation annuelle égale au cinq douzièmes des contributions globales qu'elle a payées ou a choisi de payer aux termes de la présente partie, un tel choix devant être fait dans un délai d'un an à compter du jour où le Parlement tient sa première session après qu'elle est devenue un parlementaire pour la première fois.

(2) Sous réserve de l'article 38, il est versé au conjoint survivant de chaque personne qui, selon le cas :

a) a été un parlementaire après le 7 avril 1963 et a choisi de contribuer en conformité avec l'article 10 ou a fait le choix prévu à l'alinéa (1)b), une allocation annuelle égale aux trois cinquièmes de l'allocation annuelle qu'il recevait au moment de son décès ou qu'il aurait eu droit de recevoir s'il avait cessé d'être un parlementaire immédiatement avant cette date;

b) a été un parlementaire après le 7 avril 1963 et n'a pas choisi de contribuer en conformité avec l'article 10 et n'a pas fait le choix prévu à l'alinéa (1)b), une allocation annuelle égale aux trois cinquièmes de la partie de l'allocation annuelle qu'il recevait au moment de son décès ou aurait eu droit de recevoir s'il avait cessé d'être un parlementaire immédiatement avant cette date, relativement aux sessions tenues postérieurement à la clôture du 25^e Parlement.

Cette allocation commence à être versée immédiatement après le décès de cette personne; le versement se poursuit jusqu'au décès du conjoint survivant ou jusqu'à son remariage.

(3) Aucune allocation ne peut être payée sous le régime du paragraphe (2) au conjoint survivant d'un ancien parlementaire si le conjoint survivant a épousé celui-ci après qu'il a cessé d'être un parlementaire.

(4) Il ne peut être payé à qui que ce soit sous le régime du paragraphe (1) une allocation supérieure à neuf mille dollars par année, ou, sous le régime du paragraphe (2), une allocation supérieure à cinq mille quatre cents dollars par année.

(5) Une allocation payable selon le présent article est versée mensuellement, le mois écoulé, par versements approximativement égaux.

C-86

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-86

An Act to amend the Canadian Dairy Commission Act

First reading, April 28, 1995

THE MINISTER OF AGRICULTURE AND AGRI-FOOD

C-86

Première session, trente-cinquième législature,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-86

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du lait

Première lecture le 28 avril 1995

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE
L'AGROALIMENTAIRE

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-86

PROJET DE LOI C-86

An Act to amend the Canadian Dairy Commission Act

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du lait

R.S., c. C-15;
R.S., c. 31 (1st
Suppl.), c. 1 (4th
Suppl.); 1992, c.
1; 1994, cc. 26,
38

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-15;
L.R., ch. 31 (1^{er}
suppl.), ch. 1
(4^e suppl.);
1992, ch. 1;
1994, ch. 26, 38

1. Section 2 of the *Canadian Dairy Commission Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

1. L'article 2 de la *Loi sur la Commission canadienne du lait* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“Board”
« office »

“Board” means a body that is constituted under the laws of a province for the purpose of regulating the production for marketing, or the marketing, in intraprovincial trade of any dairy product;

« office » Organisme constitué aux termes d'une loi provinciale pour régler la commercialisation des produits laitiers dans le cadre du commerce intraprovincial ou leur production en vue d'une telle commercialisation.

« office »
“Board”

2. (1) The portion of subsection 9(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

2. (1) Le passage du paragraphe 9(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Powers

9. (1) The Commission may

15 9. (1) La Commission peut :

Pouvoirs

(2) Subsection 9(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (e) and by replacing paragraph (f) with the following:

(2) L'alinéa 9(1)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(f) establish and operate a pool or pools in respect of milk or cream, including

f) établir et exploiter un ou plusieurs systèmes de mise en commun du lait ou de la crème, et notamment distribuer aux producteurs de ces produits l'argent provenant de la commercialisation de toute quantité, variété, qualité ou classe de lait ou de crème — ou de tout composant de ceux-ci — ainsi mis en commun et préle-

(i) distributing money to producers of milk or cream received from the marketing of any quantity of milk or cream, or any component, class, variety or grade of milk or cream from the pool or pools, and

SUMMARY

These amendments to the Canadian Dairy Commission Act provide for the replacement of levies with a pooling system of market returns from different classes of milk use, which system maintains producer equity and is consistent with Canada's international trade agreements.

EXPLANATORY NOTES

Clause 1: New.

Clause 2: (1) The relevant portion of subsection 9(1) reads as follows:

9. (1) Subject to and in accordance with any regulations made under this Act, the Commission may

(2) Paragraph (f) is relettered as paragraph (j). Paragraphs (f) to (i) are new.

SOMMAIRE

Les modifications apportées à la Loi sur la Commission canadienne du lait permettent la mise en oeuvre d'une méthode visant à remplacer le système des retenues par un système de mise en commun des revenus provenant de la commercialisation des diverses classes d'utilisation du lait; ce système maintient l'équité entre les producteurs et est conforme aux ententes en matière de commerce international auxquelles le Canada est partie.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1. — Nouveau.

Article 2, (1). — Texte du passage introductif du paragraphe 9(1) :

9. (1) Sous réserve des règlements d'application de la présente loi, la Commission peut :

(2). — L'alinéa f) devient l'alinéa j) et les alinéas f) à i) sont nouveaux.

(ii) deducting from the money distributed under subparagraph (i) any necessary and proper expenses of operating the pool or pools;

(g) establish the price, or minimum or maximum price, paid or to be paid to the Commission, or to producers of milk or cream, the basis on which that payment is to be made and the terms and manner of payment that is to be made in respect of the marketing of any quantity of milk or cream, or any component, class, variety or grade of milk or cream;

(h) collect the price paid or to be paid to the Commission, or to any producer in respect of the marketing of any quantity of milk or cream, or any component, class, variety or grade of milk or cream, or recover that price in a court of competent jurisdiction;

(i) subject to an agreement entered into under section 9.1, establish and operate a program in respect of the quantities and prices of milk or cream, or of any component, class, variety or grade of milk or cream, necessary for the promotion and facilitation of the marketing of, and the international trade in, dairy products, including

(i) distributing money for the purpose of the equalization of returns to producers in respect of that milk or cream, or that component, class, variety or grade, from which those dairy products are made, and

(ii) deducting from the money distributed under subparagraph (i) any necessary and proper expenses of operating the program; and

(j) do all acts and things necessary or incidental to the exercise of any of its powers or the carrying out of any of its functions under this Act.

3. The Act is amended by adding the following after section 9:

9.1 The Commission may, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement with a province or a Board,

ver sur cet argent les frais nécessaires à l'exploitation du ou des systèmes;

g) établir le prix, ou le prix minimum ou maximum, payable à elle-même ou aux producteurs de lait ou de crème pour la commercialisation visée à l'alinéa f), de même que les facteurs servant à déterminer le paiement et les modalités de celui-ci;

h) percevoir le prix payable à elle-même ou à tout producteur pour cette commercialisation, ou recouvrer les sommes correspondantes devant le tribunal compétent;

i) sous réserve de tout accord conclu en vertu de l'article 9.1, mettre en oeuvre un programme régissant les prix et les quantités de toute variété, qualité ou classe de lait ou de crème — ou de tout composant de ceux-ci — nécessaires pour promouvoir et favoriser le commerce international de produits laitiers et leur commercialisation, et notamment distribuer aux producteurs, par péréquation, les revenus tirés de ce lait ou de cette crème — ou de tout composant de ceux-ci — utilisés dans la fabrication de ces produits laitiers et prélever sur ces revenus les frais nécessaires à la mise en oeuvre du programme;

j) prendre toute mesure utile à l'exercice des attributions que lui confère la présente loi.

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

9.1 La Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, conclure avec une province ou un office un accord pour coord-

Delegation to Boards, etc.

Délégation

providing for the coordinated marketing of dairy products, including the granting of authority for the performance

(a) by the Board of any powers of the Commission set out in paragraphs 9(1)(f) to (i);

(b) by the Commission of any similar powers that the Board is authorized by the laws of a province to exercise; or

(c) by the Commission of any similar powers that it is authorized to exercise by the lieutenant governor in council of a province.

4. Section 14 of the Act is replaced by the following:

14. All expenditures for salaries, travel expenses and expenses of administration shall be paid out of moneys appropriated by Parliament for the purpose, other than

(a) expenditures that in the opinion of the Minister are directly attributable to action taken by the Commission to provide protection for the income of producers of any dairy product from the sale of that product; and

(b) necessary and proper expenses incurred by the Commission in exercising any of its powers set out in paragraphs 9(1)(f) to (i).

5. (1) Paragraph 15(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) all moneys received by the Commission from its operations described in paragraphs 9(1)(a) and (b);

(2) Subsection 15(3) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (a), by adding the word "and" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) any excess licence fees, levies and charges paid to the Commission.

6. Subsection 16(2) of the Act is replaced by the following:

donner la commercialisation des produits laitiers, et notamment pour soit l'autoriser à exercer tout pouvoir similaire à ceux visés aux alinéas 9(1)f) à i) qui lui est conféré par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ou qui l'est par les lois d'une province à un office, soit autoriser un office à exercer les pouvoirs visés aux alinéas 9(1)f) à i).

4. L'article 14 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

14. Toutes les dépenses pour traitements, frais de déplacement et d'administration sont payées sur les crédits affectés par le Parlement à cette fin, à l'exclusion :

a) des dépenses qui, de l'avis du ministre, sont directement imputables aux mesures prises par la Commission pour protéger le revenu que les producteurs d'un produit laitier tirent de la vente de celui-ci;

b) des dépenses nécessaires faites par la Commission dans l'exercice de ses pouvoirs prévus aux alinéas 9(1)f) à i).

5. (1) L'alinéa 15(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les sommes reçues par la Commission provenant de ses opérations décrites aux alinéas 9(1)a) et b);

(2) Le paragraphe 15(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) les droits de permis et autres droits payés en trop à la Commission.

6. Le paragraphe 16(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, c. 26, s. 21

Expenses paid out of appropriations

1994, ch. 26, art. 21

Frais d'administration payés sur les affectations

1992, c. 1, s. 144(1) (Sch. VII, s. 10(F))

1992, ch. 1, par. 144(1), ann. VII, art. 10 (F)

Clause 4: Section 14 reads as follows:

14. All expenditures for salaries, travel expenses and expenses of administration, excluding those that in the opinion of the Minister are directly attributable to action taken by the Commission to provide protection for the income of producers of any dairy product from the sale of that product, shall be paid out of moneys appropriated by Parliament for that purpose.

Clause 5: (1) The relevant portion of subsection 15(2) reads as follows:

- (2) There shall be credited to the Account
(a) all moneys received by the Commission from its operations;

(2) The relevant portion of subsection 15(3) reads as follows:

- (3) There shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and charged to the Account

Clause 6: Subsection 16(2) reads as follows:

- (2) The total amount outstanding at any time of loans made under subsection (1) shall not exceed three hundred million dollars.

Article 4. — Texte de l'article 14 :

14. Toutes les dépenses pour traitements, frais de déplacement et d'administration, à l'exclusion de celles qui, de l'avis du ministre, sont directement imputables aux mesures prises par la Commission pour protéger le revenu que les producteurs d'un produit laitier tirent de la vente de celui-ci, sont payées sur les crédits affectés par le Parlement à cette fin.

Article 5, (1). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 15(2) :

- (2) Sont portés au crédit du compte :
(a) les sommes reçues par la Commission provenant de ses opérations;

(2). — Nouveau. Texte du passage introductif du paragraphe 15(3) :

- (3) Sont payés sur le Trésor et portés au débit du compte :

Article 6. — Texte du paragraphe 16(2) :

- (2) Le total non remboursé des prêts consentis aux termes du paragraphe (1) ne peut à aucun moment dépasser trois cents millions de dollars.

Limit	(2) The total <u>aggregate</u> amount outstanding at any time of loans made under subsection (1) <u>and amounts drawn under subsection 16.1(2)</u> shall not exceed three hundred million dollars.	(2) Le total non remboursé des prêts consentis aux termes du paragraphe (1) <u>et des sommes obtenues au titre du paragraphe 16.1(2)</u> ne peut à aucun moment dépasser 5 trois cents millions de dollars.	Plafonnement 5
	7. The Act is amended by adding the following after section 16:	7. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :	
Pool bank account	16.1 (1) The Commission may establish an account with any member of the Canadian Payments Association for the purpose of, and may deduct from the account any necessary and proper expenses incurred in, exercising any of its powers set out in paragraphs 9(1)(f) to (i).	16.1 (1) La Commission peut ouvrir un compte auprès de tout membre de l'Association canadienne des paiements en vue d'exercer ses pouvoirs prévus aux alinéas 9(1)f) à i) et le débiter des frais nécessaires à l'exercice de ces pouvoirs.	Compte d'opération 10
Line of credit	(2) The Commission may, with the approval of the Minister of Finance, establish and use a line of credit with any member of the Canadian Payments Association for the purpose of exercising any of its powers set out in paragraphs 9(1)(f) to (i).	(2) La Commission peut, avec l'approbation du ministre des Finances, obtenir une ligne de crédit auprès de tout membre de l'Association canadienne des paiements en vue d'exercer ses pouvoirs prévus aux alinéas 9(1)f) à i).	Ligne de crédit 15 20
	8. Section 20 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):	8. L'article 20 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :	
Injunction	(4) The Commission may, with the approval of the Attorney General of Canada, seek injunctive relief in any court of competent jurisdiction, where the Commission believes on reasonable grounds that a person or their employee or agent has failed to comply with any provision of this Act or any regulation.	(4) La Commission peut, avec l'approbation du procureur général du Canada, demander une injonction à tout tribunal compétent lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'une personne — ou son employé ou mandataire — ne s'est pas conformée aux dispositions de la présente loi ou de ses règlements.	Injonction 25 30

C-87

First Session, First Parliament
22nd-23rd March 1984

Clause 7: New.

Article 7. — Nouveau.

THE RIVER OF COMMERCE OF CANADA

PROJET DE LOI C-87

BILL C-87

PROJET DE LOI C-87

An Act to implement the Convention on the Protection and
the Development, Production, Storage and Transport of
Hazardous and Other Dangerous Goods

PROJET DE LOI C-87

Clause 8: New.

Article 8. — Nouveau.

First reading, May 16, 1984

PROJET DE LOI C-87

(2) The total aggregate amount outstanding at any time of loans made under subsection (1) or any payments under subsection (1) (2) shall not exceed three hundred million dollars.

7. The Act is amended by adding the following after section 16:

16.1 (1) The Commission may establish an account with any member of the Canadian Payroll Association for the purpose of, and may deduct from the account any necessary and proper expenses incurred in exercising any of its powers set out in paragraphs 9(1) to (7).

(2) The Commission may, with the approval of the Minister of Finance, establish and use a line of credit with any member of the Canadian Payroll Association for the purpose of exercising any of its powers set out in paragraphs 9(1) to (7).

8. Section 20 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(4) The Commission may, with the approval of the Attorney General of Canada, seek injunctive relief in any court of competent jurisdiction, where the Commission believes on reasonable grounds that a person or their employee or agent has failed to comply with any provision of this Act or its regulations.

(2) Le montant total des sommes en suspens à tout moment de prêts effectués en vertu du paragraphe (1) ou de paiements effectués en vertu du paragraphe (1) (2) ne doit pas dépasser trois cents millions de dollars.

7. La Loi est modifiée par l'ajout des dispositions suivantes après l'article 16 :

16.1 (1) La Commission peut ouvrir un compte auprès de tout membre de l'Association canadienne des payeurs pour le but de, et elle peut déduire de ce compte les dépenses nécessaires et appropriées encourues dans l'exercice de tout ou partie des pouvoirs énumérés aux paragraphes 9(1) à (7) de la Loi.

(2) La Commission peut, avec l'approbation du ministre des Finances, établir et utiliser une ligne de crédit auprès de tout membre de l'Association canadienne des payeurs pour le but d'exercer tout ou partie des pouvoirs énumérés aux paragraphes 9(1) à (7) de la Loi.

8. L'article 20 de la Loi est modifié par l'ajout des dispositions suivantes après le paragraphe (3) :

(4) L'Association peut, avec l'approbation du procureur général du Canada, demander l'obtention d'une injonction devant un tribunal compétent, si elle croit raisonnablement fonder sur des motifs raisonnables que toute personne ou tout employé ou tout agent d'une personne n'a pas satisfait à toute disposition de la Loi ou de ses règlements.

Section 16.1

Section 16.2

Section 8

C-87

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

C-87

Première session, trente-cinquième législature,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-87

PROJET DE LOI C-87

An Act to implement the Convention on the Prohibition of
the Development, Production, Stockpiling and Use of
Chemical Weapons and on their Destruction

Loi de mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de
la mise au point, de la fabrication, du stockage et de
l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

First reading, May 1st, 1995

Première lecture le 1^{er} mai 1995

THE MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-87

PROJET DE LOI C-87

An Act to implement the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Stockpiling and Use of Chemical Weapons and on their Destruction

Loi de mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title	1. This Act may be cited as the <i>Chemical Weapons Convention Implementation Act</i> .	1. <i>Loi de mise en œuvre de la Convention 5 sur les armes chimiques.</i>	Titre abrégé 5
-------------	---	--	-------------------

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions	2. (1) In this Act,	2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.	Définitions
“Convention” « Convention »	“Convention” means the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Stockpiling and Use of Chemical Weapons and on their Destruction, signed at Paris, France on January 13, 1993, as amended from time to time pursuant to Article XV of the Convention and portions of which are set out in the schedule to this Act;	« autorité nationale » Le secteur de l'administration publique fédérale désigné en application du paragraphe 3(1) comme autorité nationale pour le Canada.	« autorité nationale » “National Authority”
“international inspector” « inspecteur international »	“international inspector” means a person who holds a certificate issued by the Minister under section 12;	« Convention » La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, signée à Paris (France) le 13 janvier 1993 et dont des extraits sont reproduits à l'annexe, ainsi que ses amendements éventuels apportés au titre de son article XV.	« Convention » “Convention”
“Minister” « ministre »	“Minister” means such member of the Queen's Privy Council for Canada as may be designated by the Governor in Council to be the Minister for the purposes of this Act;	« inspecteur international » Titulaire d'un certificat délivré par le ministre en application de l'article 12.	« inspecteur international » “international inspector”
		« lieu » Est assimilé à un lieu tout moyen de transport.	« lieu » “place”

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to implement the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Stockpiling and Use of Chemical Weapons and on their Destruction".

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi de mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ».

SUMMARY

This enactment relates to the implementation of Canada's obligations under the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Stockpiling and Use of Chemical Weapons and on their Destruction, which binds the signing parties to refrain from various activities in relation to chemical weapons, to cooperate in a number of ways so as to facilitate the implementation of the Convention and to ensure that persons also refrain from those activities and provide the necessary cooperation.

SOMMAIRE

Le texte porte sur l'exécution des obligations du Canada au titre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Les signataires s'engagent à ne pas mener certaines activités relativement aux armes chimiques, à coopérer, par divers moyens, en vue de faciliter la mise en oeuvre de la Convention et à veiller à ce que les intéressés ne se livrent pas à de telles activités et apportent la coopération nécessaire.

AUTORITE NATIONALE

3. (1) En vue d'exécuter les obligations du Canada au titre de la Convention et de donner effet au paragraphe 4 de l'article VII de celle-ci, le ministre peut désigner comme autorisé national pour le Canada tout secteur de l'administration publique fédérale.

NATIONAL AUTHORITY

3. (1) For the purpose of implementing Canada's obligations under the Convention and of giving effect to paragraph 4 of Article VII of the Convention, the Minister may designate any person or persons of the public service of Canada to be the National Authority for Canada.

3. (2) En vue d'exécuter les obligations du Canada au titre de la Convention, le ministre peut désigner toute personne, à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée, pour remplir les fonctions de représentant de l'autorité nationale.

(2) For the purpose of implementing Canada's obligations under the Convention, the Minister may designate persons or classes of persons to act as representatives of the National Authority and

4) le ministre peut, à l'égard d'une personne désignée, rendre un certificat attestant que celle-ci est autorisée à agir en tant que représentant de l'autorité nationale.

(b) shall furnish every representative of the National Authority with a certificate of designation.

5) le ministre peut, à l'égard d'une personne désignée, rendre un certificat attestant que celle-ci est autorisée à agir en tant que représentant de l'autorité nationale.

(c) A certificate of designation must also be issued to the person or class of persons that the holder of the certificate is authorized to have access to for the purpose of the Act and any conditions applicable to the holder's activities under the certificate that the Minister considers advisable for those purposes.

6) le ministre peut, à l'égard d'une personne désignée, rendre un certificat attestant que celle-ci est autorisée à agir en tant que représentant de l'autorité nationale.

(d) The Minister may, at the request of the holder of the certificate, issue a certificate of designation to the holder of the certificate, subject to such conditions as the Minister considers advisable for those purposes.

<p>“National Authority” « autorité nationale »</p>	<p>“National Authority” means the portion of the public service of Canada designated as the National Authority for Canada under subsection 3(1);</p>	<p>« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l’application de la présente loi.</p>	<p>« ministre » “Minister”</p>
<p>“place” « lieu » “prescribed” Version anglaise seulement</p>	<p>“place” includes any means of transport; “prescribed” means prescribed by the regulations;</p>	<p>5 « représentant de l’autorité nationale » Personne désignée en application du paragraphe 3(2).</p>	<p>5 « représentant de l’autorité nationale » “representative of the National Authority”</p>
<p>“representative of the National Authority” « représentant de l’autorité nationale »</p>	<p>“representative of the National Authority” means a representative of the National Authority designated under subsection 3(2). 10</p>	<p>10</p>	<p></p>
<p>Other words and expressions</p>	<p>(2) Unless the context otherwise requires, all words and expressions used in this Act have the same meaning as in the Convention.</p>	<p>(2) Sauf indication contraire, les termes de la présente loi s’entendent au sens de la Convention. 10</p>	<p>Terminologie 10</p>
<p>Convention provisions prevail where inconsistency</p>	<p>(3) In the event of any inconsistency between the provisions set out in the schedule and the provisions of the Convention, the provisions of the Convention prevail.</p>	<p>(3) Les dispositions de la Convention l’emportent sur les dispositions incompatibles de celle-ci reproduites à l’annexe.</p>	<p>Incompatibilité</p>
<p>NATIONAL AUTHORITY</p>		<p>AUTORITÉ NATIONALE</p>	
<p>National Authority</p>	<p>3. (1) For the purposes of implementing Canada’s obligations under the Convention and of giving effect to paragraph 4 of Article VII of the Convention, the Minister may designate any portion of the public service of Canada to be the National Authority for Canada.</p>	<p>3. (1) En vue d’exécuter les obligations du Canada au titre de la Convention et de donner 15 effet au paragraphe 4 de l’article VII de celle-ci, le ministre peut désigner comme autorité nationale pour le Canada tout secteur de l’administration publique fédérale.</p>	<p>Autorité nationale</p>
<p>Representatives</p>	<p>(2) For the purposes of implementing 25 Canada’s obligations under the Convention, the Minister (a) may designate persons or classes of persons to act as representatives of the National Authority; and (b) shall furnish every representative of the National Authority with a certificate of designation.</p>	<p>(2) En vue d’exécuter les obligations du 20 Canada au titre de la Convention, le ministre : a) peut désigner toute personne, à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée, pour remplir les fonctions de représentant de l’autorité nationale; 25 b) le cas échéant, remet à chaque représentant de l’autorité nationale un certificat à cet effet.</p>	<p>Représentants</p>
<p>Contents of certificate</p>	<p>(3) A certificate of designation must indicate the places or classes of places that the holder of the certificate is authorized to have access to for the purposes of this Act and any conditions applicable to the holder’s activities under the certificate that the Minister considers advisable for those purposes. 40</p>	<p>(3) Le certificat fait état des lieux ou catégories de ceux-ci dans lesquels le titulaire est autorisé à pénétrer pour l’application de la présente loi; il fait aussi état des conditions régissant les activités du titulaire que le ministre estime indiquées. 30</p>	<p>Contenu du certificat</p>

Identification required	(4) Every holder of a certificate of designation shall, on request of the person in charge of a place to be entered by the holder under this Act, show the certificate to that person.	(4) Le titulaire présente, sur demande, son certificat au responsable du lieu à inspecter au titre de la présente loi.	Présentation du certificat
PURPOSE OF ACT		OBJET DE LA LOI	
Implementation of Convention	4. The purpose of this Act is to implement Canada's obligations under the Convention.	4. La présente loi porte sur l'exécution des obligations du Canada au titre de la Convention.	5 Mise en œuvre de la Convention
HER MAJESTY		SA MAJESTÉ	
Binding on Her Majesty	5. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.	5. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.	Obligation de Sa Majesté
CHEMICAL WEAPONS AND RIOT CONTROL AGENTS		ARMES CHIMIQUES ET AGENTS DE LUTTE ANTIÉMEUTE	
Chemical weapons	6. No person shall (a) develop, produce, otherwise acquire, stockpile or retain a chemical weapon, or transfer, directly or indirectly, a chemical weapon to anyone; (b) use a chemical weapon; (c) engage in any military preparations to use a chemical weapon; or (d) assist, encourage or induce, in any way, anyone to engage in any activity prohibited to a State Party under the Convention.	6. Il est interdit : a) de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir d'une autre manière, de stocker ou de conserver des armes chimiques, ou de transférer, directement ou indirectement, des armes chimiques à qui que ce soit; b) d'employer des armes chimiques; c) d'entreprendre des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue d'un emploi d'armes chimiques; d) d'aider, d'encourager et d'inciter quiconque, de quelque manière que ce soit, à entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite à un État partie en vertu de la Convention.	Armes chimiques
Riot control agents	7. No person shall use a riot control agent as a method of warfare.	7. Il est interdit d'employer des agents de lutte antiémeute en tant que moyens de guerre.	15 Agents de lutte antiémeute
TOXIC CHEMICALS AND PRECURSORS		PRODUITS CHIMIQUES TOXIQUES ET PRÉCURSEURS	
Schedule 1 toxic chemicals and precursors	8. (1) Except as authorized by or pursuant to any regulations made under paragraph 18(a), no person shall produce, use, acquire or possess a toxic chemical or precursor listed in Schedule 1 of the Schedules of Chemicals set out in the Annex on Chemicals in the Convention.	8. (1) Nul ne peut, sauf autorisation prévue sous le régime d'éventuels règlements pris en vertu de l'alinéa 18a), fabriquer, utiliser, acquérir ni posséder les produits chimiques toxiques et précurseurs figurant au tableau 1 des Tableaux de produits chimiques de l'Annexe sur les produits chimiques de la Convention.	30 Produits chimiques toxiques et précurseurs du tableau 1
Export or import	(2) Except as authorized under the <i>Export and Import Permits Act</i> , no person shall export or import a toxic chemical or precursor	(2) Nul ne peut, sauf autorisation prévue sous le régime de la <i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i> , exporter ni importer	35 Exportation et importation

listed in Schedule 1 of the Schedules of Chemicals set out in the Annex on Chemicals in the Convention.

Schedule 2
toxic chemicals
and precursors

9. Except as authorized under the *Export and Import Permits Act*, no person shall export or import a toxic chemical or precursor listed in Schedule 2 of the Schedules of Chemicals set out in the Annex on Chemicals in the Convention.

Schedule 3
toxic chemicals
and precursors

10. Except as authorized under the *Export and Import Permits Act*, no person shall export or import a toxic chemical or precursor listed in Schedule 3 of the Schedules of Chemicals set out in the Annex on Chemicals in the Convention.

INFORMATION AND DOCUMENTS

Information and
documents

11. Every person who does anything under an authorization referred to in section 8 or who produces, possesses, consumes, exports or imports a toxic chemical or precursor listed in Schedule 2 of the Schedules of Chemicals set out in the Annex on Chemicals in the Convention or who produces, exports or imports a toxic chemical or precursor listed in Schedule 3 of the Schedules of Chemicals set out in the Annex on Chemicals in the Convention or who produces a discrete organic chemical or who holds a riot control agent for riot control purposes shall

(a) provide the prescribed information, at the prescribed time and in the prescribed form, to the National Authority or to such other portion of the public service of Canada as the Minister may by order authorize to collect the information; and

(b) keep and maintain the prescribed documents in Canada, at the person's place of business or at such other place as may be designated by the Minister, in the prescribed manner and for the prescribed period and, on request by the Minister or the National Authority, provide the documents to the National Authority.

ter les produits chimiques toxiques et précurseurs figurant au tableau 1 des Tableaux de produits chimiques de l'Annexe sur les produits chimiques de la Convention.

9. Nul ne peut, sauf autorisation prévue sous le régime de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, exporter ni importer les produits chimiques toxiques et précurseurs figurant au tableau 2 des Tableaux de produits chimiques de l'Annexe sur les produits chimiques de la Convention.

10. Nul ne peut, sauf autorisation prévue sous le régime de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, exporter ni importer les produits chimiques toxiques et précurseurs figurant au tableau 3 des Tableaux de produits chimiques de l'Annexe sur les produits chimiques de la Convention.

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS

11. Quiconque accomplit un acte en vertu d'une autorisation visée à l'article 8, fabrique, possède, consomme, exporte ou importe des produits chimiques toxiques ou précurseurs figurant au tableau 2 des Tableaux de produits chimiques de l'Annexe sur les produits chimiques de la Convention, fabrique, exporte ou importe des produits chimiques toxiques ou précurseurs figurant au tableau 3 de cette annexe, fabrique des produits chimiques organiques définis ou détient à des fins de lutte antiémeute des agents de lutte antiémeute est tenu de :

a) fournir à l'autorité nationale, ou à tout autre secteur de l'administration publique fédérale que le ministre désigne par arrêté, les renseignements réglementaires, selon les modalités de temps et de forme prévues par règlement;

b) tenir et conserver au Canada, dans son établissement ou dans tout autre lieu désigné par le ministre, selon les modalités et pendant le délai réglementaires, les documents réglementaires, et, sur demande du ministre ou de l'autorité nationale, les fournir à celle-ci.

5 Produits
chimiques
toxiques et
précurseurs du
tableau 2

Produits
chimiques
toxiques et
précurseurs du
tableau 3

Renseigne-
ments et
documents

(1) Except as authorized under the *Export and Import Permits Act*, no person shall export or import a toxic chemical or precursor

(1) Nul ne peut, sauf autorisation prévue sous le régime de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, exporter ni importer

Document number	ENGLISH	FRENCH
	12. (1) The Minister shall name in every person who is a member of an inspection team of the Technical Secretariat of the Organisation for the Prohibition of Chemical Weapons that has been authorized under the Convention to conduct on behalf of the Organisation inspectors in Canada a certificate	12. (1) Le ministre devra à tout moment d'une équipe d'inspection du Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques qui a été autorisée en vertu de la Convention à faire au nom de l'Organisation des inspecteurs au Canada un certificat qui :
	(a) identifying the person by name and indicating the person's status and authority to conduct inspections in Canada;	(a) mentionner le nom du titulaire, sa qualité d'inspecteur et le fait qu'il est autorisé à faire des inspections au Canada;
	(b) specifying the privileges and immunities applicable to the person and	(a) connaître les privilèges et immunités du titulaire;
	(c) setting out such other information and any conditions applicable to the person's inspection activities in Canada as the Minister considers advisable.	(c) préciser tout autre renseignement ainsi que les conditions régissant les activités de l'inspecteur au Canada, selon ce que le ministre juge indiqué.
Information required	(5) Every international inspector shall, on request of the person in charge of a place to be inspected by the international inspector, show the certificate to that person	(5) L'inspecteur international présent, sur demande, sera tenu de présenter au responsable du lieu à inspecter :
Information required	13. (1) Subject to the Act an international inspector may, at any reasonable time and in agreement with the persons of the Convention	13. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'inspecteur international peut, à toute heure convenable et conformément aux dispositions de la Convention :
	(a) enter any place in Canada	(a) pénétrer dans tout lieu au Canada ;
	(i) in respect of which information has been provided pursuant to 11,	(i) à l'égard duquel ont été fournis des renseignements en vertu de l'article 11,
	(ii) that is subject to an on-site challenge inspection referred to in paragraph 5 of Article IX of the Convention, or	(ii) qui fait l'objet d'une inspection par mise en demeure au titre du paragraphe 5 de l'article IX de la Convention,
	(iii) in respect of which an investigation under paragraph 9 of Article X of the Convention has been initiated;	(iii) à l'égard duquel une enquête a été ouverte en application du paragraphe 9 de l'article X de la Convention;
	(3) In respect of the place in a treaty instrument with the provisions of the Convention and any facility agreement applicable to the place and	(b) inspect in lieu of agreement with the provisions of the Convention and 32 - l'installation applicable en l'espèce;
	(c) where appropriate, facility, not and maintain in operation at any such place monitoring instrument systems and tests in a manner consistent with the provisions of the Convention and any facility agreement applicable to the place	(c) et cela est indiqué, installer, employer et maintenir dans ce lieu des instruments de mesure, systèmes et essais conformément aux dispositions de la Convention et de l'accord d'installation applicable en l'espèce.

INSPECTIONS

INSPECTIONS

International
inspectors

12. (1) The Minister shall issue to every person who is a member of an inspection team of the Technical Secretariat of the Organization for the Prohibition of Chemical Weapons that has been authorized under the Convention to conduct on behalf of the Organization inspections in Canada a certificate

- (a) identifying the person by name and indicating the person's status and authority to conduct inspections in Canada; 10
- (b) specifying the privileges and immunities applicable to the person; and
- (c) setting out such other information and any conditions applicable to the person's inspection activities in Canada as the Minister considers advisable. 15

Identification
required

(2) Every international inspector shall, on request of the person in charge of a place to be inspected by the international inspector, show the certificate to that person. 20

Inspections

13. (1) Subject to this Act, an international inspector may, at any reasonable time and consistent with the provisions of the Convention,

(a) enter any place in Canada 25

(i) in respect of which information has been provided under section 11,

(ii) that is subject to an on-site challenge inspection referred to in paragraph 8 of Article IX of the Convention, or 30

(iii) in respect of which an investigation under paragraph 9 of Article X of the Convention has been initiated;

(b) inspect the place in a manner consistent with the provisions of the Convention and any facility agreement applicable to the place; and 35

(c) where appropriate, install, use and maintain in respect of any such place monitoring instruments, systems and seals in a manner consistent with the provisions of the Convention and any facility agreement applicable to the place. 40

12. (1) Le ministre délivre à tout membre d'une équipe d'inspection du Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques qui a été autorisée au titre de la Convention à faire au nom de l'organisation des inspections au Canada un certificat qui : 5

- a) mentionne le nom du titulaire, sa qualité d'inspecteur et le fait qu'il est autorisé à faire des inspections au Canada; 10
- b) énumère les privilèges et immunités du titulaire;
- c) prévoit tout autre renseignement ainsi que les conditions régissant les activités du titulaire au Canada, selon ce que le ministre juge indiqué. 15

Inspecteurs
internationaux

(2) L'inspecteur international présente, sur demande, son certificat au responsable du lieu à inspecter.

Présentation du
certificat

13. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'inspecteur international peut, à toute heure convenable et conformément aux dispositions de la Convention : 20 Inspections

- a) pénétrer dans tout lieu au Canada :
- (i) à l'égard duquel ont été fournis des renseignements au titre de l'article 11,
- (ii) qui fait l'objet d'une inspection par mise en demeure au titre du paragraphe 8 de l'article IX de la Convention,
- (iii) à l'égard duquel une enquête a été ouverte en application du paragraphe 9 de l'article X de la Convention; 30
- b) inspecter le lieu conformément aux dispositions de la Convention et de l'accord d'installation applicable en l'espèce; 35
- c) si cela est indiqué, installer, employer et maintenir dans ce lieu des instruments de mesure, systèmes et scellés conformément aux dispositions de la Convention et de l'accord d'installation applicable en l'es- 40

Inspector may
be accompanied

(2) While carrying out a challenge inspection, an international inspector may be accompanied by an observer for the purposes of giving effect to paragraph 12 of Article IX of the Convention.

(2) Dans le cas d'une inspection par mise en demeure, l'inspecteur international peut être accompagné par un observateur en vue de donner effet au paragraphe 12 de l'article IX 5 de la Convention.

Personne
accompagnant
l'inspecteur

5

National
Authority
representative
powers in
relation to
inspection

14. (1) In order to facilitate the conduct of an inspection under section 13, a representative of the National Authority may accompany an international inspector and may direct any person who is in control of the place being inspected to

14. (1) En vue de faciliter l'inspection visée à l'article 13, le représentant de l'autorité nationale peut accompagner l'inspecteur international et ordonner au responsable du lieu 10 inspecté :

Pouvoirs du
représentant de
l'autorité
nationale

10

(a) provide the international inspector with access to any area, container or thing in the place being inspected;

a) de donner à l'inspecteur international accès à tout endroit, contenant ou chose se trouvant dans le lieu;

(b) permit the international inspector to examine any thing in the place being inspected;

b) de permettre à l'inspecteur international d'examiner toute chose se trouvant dans le 15 lieu;

(c) permit the international inspector to make copies of any information contained in the records, files, papers or electronic information systems kept or used in relation to the place being inspected and to remove the copies from the place;

c) de permettre à l'inspecteur international de reproduire tout renseignement ou document, sur support électronique ou autre, et d'en emporter des copies; 20

(d) permit the international inspector to have photographs taken of any thing in the place being inspected and to remove the photographs from the place;

d) de permettre à l'inspecteur international d'obtenir des photographies de toute chose se trouvant dans le lieu et de les emporter;

(e) permit the international inspector to interview any person in the place being inspected; and 30

e) de permettre à l'inspecteur international d'interroger toute personne se trouvant 25 dans le lieu;

(f) take or permit the international inspector to take samples for analysis of any thing in the place being inspected and permit the international inspector to remove the samples for analysis outside the place. 35

f) de prélever, pour analyse, des échantillons de toute chose se trouvant dans le lieu, ou de permettre à l'inspecteur international de le faire, et de permettre à celui-ci d'em- 30 porter les échantillons.

Direction to be
complied with

(2) Every person to whom a direction is given under subsection (1) shall comply with the direction.

(2) Toute personne visée par un ordre donné en vertu du paragraphe (1) doit s'y conformer.

Conformité aux
ordres

False
statements,
obstruction

(3) While an international inspector is conducting an inspection under this Act, no person shall 40

(3) Lorsque l'inspecteur international fait 35 une inspection au titre de la présente loi, il est interdit :

Interdictions

(a) knowingly make any false or misleading statement to the inspector or to the representative of the National Authority accompanying the inspector in relation to the place or thing being inspected; or 45

a) de faire sciemment à ce dernier ou au représentant de l'autorité nationale l'accompagnement, oralement ou par écrit, une 40 déclaration fautive ou trompeuse relativement au lieu ou à la chose inspectée;

Notes for discussion of provisions of Bill	Use of force	When warrant not required	Authority to enter premises	Warrant required when entry to premises	Form of warrant and return
18. (1) The Sheriff may grant a warrant to search premises for evidence in connection with an offence if he is satisfied that there are reasonable grounds for believing that such evidence will be found on the premises.	(a) In executing a warrant issued under subsection (1), a representative of the National Authority or any other person authorised by the National Authority shall not use force unless it is necessary for the purpose of executing the warrant and the use of force is specifically authorised in the warrant.	(7) A warrant issued by any other person other than the National Authority shall not be valid for the purposes of this section if it is not issued in accordance with the provisions of this section.	(c) Entry to the place has been refused or there are reasonable grounds for believing that entry will be refused. (d) Entry to the place is necessary for any purpose relating to the investigation of the offence specified in the warrant. (e) Entry to the place is necessary for any of the purposes specified in subsection (1) and the representative of the National Authority or the person authorised by the National Authority to enter the place for the purposes of the warrant is not refused entry to the place.	(2) Where an entry is necessary for a purpose specified in subsection (1), a warrant may be issued by the Sheriff in accordance with section 18. (3) A warrant issued in accordance with section 18 may be executed at any time and by any person authorised by the Sheriff in accordance with section 18.	(4) A warrant under subsection (1) shall be in the form set out in Schedule 1 to this Act. (5) A warrant under subsection (1) shall be valid only if it is issued in accordance with the provisions of this section.
19. (1) The Sheriff may grant a warrant to search premises for evidence in connection with an offence if he is satisfied that there are reasonable grounds for believing that such evidence will be found on the premises.	(a) In executing a warrant issued under subsection (1), a representative of the National Authority or any other person authorised by the National Authority shall not use force unless it is necessary for the purpose of executing the warrant and the use of force is specifically authorised in the warrant.	(7) A warrant issued by any other person other than the National Authority shall not be valid for the purposes of this section if it is not issued in accordance with the provisions of this section.	(c) Entry to the place has been refused or there are reasonable grounds for believing that entry will be refused. (d) Entry to the place is necessary for any purpose relating to the investigation of the offence specified in the warrant. (e) Entry to the place is necessary for any of the purposes specified in subsection (1) and the representative of the National Authority or the person authorised by the National Authority to enter the place for the purposes of the warrant is not refused entry to the place.	(2) Where an entry is necessary for a purpose specified in subsection (1), a warrant may be issued by the Sheriff in accordance with section 18. (3) A warrant issued in accordance with section 18 may be executed at any time and by any person authorised by the Sheriff in accordance with section 18.	(4) A warrant under subsection (1) shall be in the form set out in Schedule 1 to this Act. (5) A warrant under subsection (1) shall be valid only if it is issued in accordance with the provisions of this section.

	(b) wilfully obstruct the inspection, by act or omission.	b) d'entraver volontairement l'inspection, même par omission.	
Direction not statutory instrument	(4) A direction under subsection (1) is not a statutory instrument for the purposes of the <i>Statutory Instruments Act</i> .	(4) Les ordres donnés en vertu du paragraphe (1) ne sont pas des textes réglementaires au sens de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i> .	N'est pas un texte réglementaire
Warrant required where refusal of entry	15. (1) A representative of the National Authority or an international inspector may not enter a place referred to in section 13 without the consent of the person who is in control of the place except under the authority of a warrant issued under subsection (2).	15. (1) Le représentant de l'autorité nationale ou l'inspecteur international ne peut pénétrer dans le lieu visé à l'article 13 sans le consentement du responsable de celui-ci que s'il est muni du mandat prévu au paragraphe (2).	Mandat
Authority to issue warrant	(2) Where, on <i>ex parte</i> application, a justice is satisfied by information on oath that (a) a place referred to in section 13 meets the conditions for entry described in that section, (b) entry to the place is necessary for any purpose relating to the administration of this Act or the regulations, and (c) entry to the place has been refused or there are reasonable grounds to believe that the justice may issue a warrant authorizing the representative of the National Authority and the international inspector named in it to enter the place for the purposes of the inspection referred to in section 13, subject to such conditions as may be specified in the warrant.	(2) Sur demande <i>ex parte</i> , le juge de paix peut, s'il est convaincu sur la foi d'une dénonciation sous serment que sont réunis les éléments énumérés ci-dessous, délivrer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, le représentant de l'autorité nationale et l'inspecteur international qui y sont nommés à pénétrer dans le lieu en cause : a) le lieu remplit les conditions prévues à l'article 13; b) cela est nécessaire à l'application de la présente loi ou de ses règlements; c) l'accès a été refusé ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.	Délivrance du mandat
When warrant not required	(3) A warrant authorizing entry into a place referred to in section 13 is not required if the conditions for obtaining the warrant exist but, by reason of exigent circumstances, it would not be practicable to obtain the warrant.	(3) Il n'est pas nécessaire d'obtenir un mandat pour pénétrer dans le lieu visé à l'article 13 lorsque l'urgence de la situation rend l'obtention d'un mandat difficilement réalisable, pourvu que les conditions pour en obtenir un soient réunies.	Perquisition sans mandat
Use of force	(4) In executing a warrant issued under subsection (2), a representative of the National Authority or an international inspector shall not use force unless the representative or inspector is accompanied by a peace officer and the use of force is specifically authorized in the warrant.	(4) Le titulaire du mandat ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.	Usage de la force
Notice for disclosure of information	DISCLOSURE OF INFORMATION 16. (1) The Minister may send a notice to any person who the Minister believes on reasonable grounds has information or docu-	COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS 16. (1) Le ministre peut demander, par avis, à toute personne qu'il croit, pour des motifs raisonnables, être en possession de	Avis de communication

<p>17. (1) Les renseignements et documents obtenus en application de la présente loi ou de la Convention pour lesquels :</p>	<p>(1) The information and documents obtained in application of the present Act or the Convention for which :</p>	<p>(1) Information and documents obtained pursuant to the Act or the Convention are exempt from disclosure to the public under the Access to Information Act.</p>	<p>Information with respect to</p>
<p>(2) La protection exigée par la partie graphique (i) ne soit testée que dans le cas où la communication des renseignements ou documents est exigée de toute personne par des ordres de sécurité publique.</p>	<p>(2) The protection required by the pictorial part (i) shall be tested only in the case where the disclosure of the information or documents is required of any person by public security orders.</p>	<p>(2) Information and documents are not divulged to the extent that the pictorial part of the document or documents falls the part of an emergency involving public safety.</p>	<p>Information</p>
<p>(3) Une loi ne peut, sciemment, empêcher ou empêcher de divulguer des renseignements ou documents protégés en vertu de la présente loi ou de la Convention sans la consultation écrite de la personne de qui ils ont été obtenus à moins :</p>	<p>(3) No law shall knowingly prevent or hinder the disclosure of information or documents protected by the present Act or the Convention without the written consent of the person from whom they were obtained, unless there is a law that is intended to allow any person to have access to them, except :</p>	<p>(3) No person in possession of protected information or documents shall knowingly, without the written consent of the person from whom they were obtained, communicate them or allow them to be communicated to any person or allow any person to have access to them, except :</p>	<p>Information</p>
<p>(4) L'ajout de renseignements ou documents à un document ou à un document communiqué en vertu de la présente loi ou de la Convention :</p>	<p>(4) The addition of information or documents to a document or to a document communicated pursuant to the present Act or the Convention :</p>	<p>(4) Notwithstanding any other Act or law, no person shall be required to combine any with any legal intelligence, to produce any statement or other record containing any alleged information or documents or to give evidence relating to them, unless the law in question relates to the enforcement of the Act.</p>	<p>Information with respect to</p>
<p>(5) L'ajout de renseignements ou documents à un document ou à un document communiqué en vertu de la présente loi ou de la Convention :</p>	<p>(5) The addition of information or documents to a document or to a document communicated pursuant to the present Act or the Convention :</p>	<p>(5) The Government in Council may make regulations for carrying out and giving effect to the provisions of the Convention and without limiting the generality of the foregoing may make regulations :</p>	<p>Information</p>
<p>(6) L'ajout de renseignements ou documents à un document ou à un document communiqué en vertu de la présente loi ou de la Convention :</p>	<p>(6) The addition of information or documents to a document or to a document communicated pursuant to the present Act or the Convention :</p>	<p>(6) prescribing conditions under which activities referred to in subsection 5(1) may be carried out, providing for the issue, suspension and cancellation of licences governing the carrying on of any such activity and prescribing the fees or the manner of</p>	<p>Information</p>
<p>(7) L'ajout de renseignements ou documents à un document ou à un document communiqué en vertu de la présente loi ou de la Convention :</p>	<p>(7) The addition of information or documents to a document or to a document communicated pursuant to the present Act or the Convention :</p>	<p>(7) The Government in Council may make regulations for carrying out and giving effect to the provisions of the Convention and without limiting the generality of the foregoing may make regulations :</p>	<p>Information</p>
<p>(8) L'ajout de renseignements ou documents à un document ou à un document communiqué en vertu de la présente loi ou de la Convention :</p>	<p>(8) The addition of information or documents to a document or to a document communicated pursuant to the present Act or the Convention :</p>	<p>(8) prescribing conditions under which activities referred to in subsection 5(1) may be carried out, providing for the issue, suspension and cancellation of licences governing the carrying on of any such activity and prescribing the fees or the manner of</p>	<p>Information</p>
<p>(9) L'ajout de renseignements ou documents à un document ou à un document communiqué en vertu de la présente loi ou de la Convention :</p>	<p>(9) The addition of information or documents to a document or to a document communicated pursuant to the present Act or the Convention :</p>	<p>(9) prescribing conditions under which activities referred to in subsection 5(1) may be carried out, providing for the issue, suspension and cancellation of licences governing the carrying on of any such activity and prescribing the fees or the manner of</p>	<p>Information</p>
<p>(10) L'ajout de renseignements ou documents à un document ou à un document communiqué en vertu de la présente loi ou de la Convention :</p>	<p>(10) The addition of information or documents to a document or to a document communicated pursuant to the present Act or the Convention :</p>	<p>(10) prescribing conditions under which activities referred to in subsection 5(1) may be carried out, providing for the issue, suspension and cancellation of licences governing the carrying on of any such activity and prescribing the fees or the manner of</p>	<p>Information</p>
<p>(11) L'ajout de renseignements ou documents à un document ou à un document communiqué en vertu de la présente loi ou de la Convention :</p>	<p>(11) The addition of information or documents to a document or to a document communicated pursuant to the present Act or the Convention :</p>	<p>(11) prescribing conditions under which activities referred to in subsection 5(1) may be carried out, providing for the issue, suspension and cancellation of licences governing the carrying on of any such activity and prescribing the fees or the manner of</p>	<p>Information</p>
<p>(12) L'ajout de renseignements ou documents à un document ou à un document communiqué en vertu de la présente loi ou de la Convention :</p>	<p>(12) The addition of information or documents to a document or to a document communicated pursuant to the present Act or the Convention :</p>	<p>(12) prescribing conditions under which activities referred to in subsection 5(1) may be carried out, providing for the issue, suspension and cancellation of licences governing the carrying on of any such activity and prescribing the fees or the manner of</p>	<p>Information</p>
<p>(13) L'ajout de renseignements ou documents à un document ou à un document communiqué en vertu de la présente loi ou de la Convention :</p>	<p>(13) The addition of information or documents to a document or to a document communicated pursuant to the present Act or the Convention :</p>	<p>(13) prescribing conditions under which activities referred to in subsection 5(1) may be carried out, providing for the issue, suspension and cancellation of licences governing the carrying on of any such activity and prescribing the fees or the manner of</p>	<p>Information</p>
<p>(14) L'ajout de renseignements ou documents à un document ou à un document communiqué en vertu de la présente loi ou de la Convention :</p>	<p>(14) The addition of information or documents to a document or to a document communicated pursuant to the present Act or the Convention :</p>	<p>(14) prescribing conditions under which activities referred to in subsection 5(1) may be carried out, providing for the issue, suspension and cancellation of licences governing the carrying on of any such activity and prescribing the fees or the manner of</p>	<p>Information</p>
<p>(15) L'ajout de renseignements ou documents à un document ou à un document communiqué en vertu de la présente loi ou de la Convention :</p>	<p>(15) The addition of information or documents to a document or to a document communicated pursuant to the present Act or the Convention :</p>	<p>(15) prescribing conditions under which activities referred to in subsection 5(1) may be carried out, providing for the issue, suspension and cancellation of licences governing the carrying on of any such activity and prescribing the fees or the manner of</p>	<p>Information</p>
<p>(16) L'ajout de renseignements ou documents à un document ou à un document communiqué en vertu de la présente loi ou de la Convention :</p>	<p>(16) The addition of information or documents to a document or to a document communicated pursuant to the present Act or the Convention :</p>	<p>(16) prescribing conditions under which activities referred to in subsection 5(1) may be carried out, providing for the issue, suspension and cancellation of licences governing the carrying on of any such activity and prescribing the fees or the manner of</p>	<p>Information</p>

	ments relevant to the enforcement of this Act, requesting the person to provide the information or documents to the Minister.	renseignements ou documents utiles à l'application de la présente loi de les lui communiquer.	
Compliance with notice	(2) A person who receives a notice referred to in subsection (1) shall provide the requested information and documents to the Minister in the form and within the time specified in the notice.	(2) Le destinataire de l'avis est tenu de fournir au ministre, dans le délai et en la forme que précise l'avis, les renseignements ou documents demandés.	Obligation de communication 5
Privileged information	17. (1) Information and documents obtained pursuant to this Act or the Convention are privileged.	17. (1) Les renseignements et documents obtenus en application de la présente loi ou de la Convention sont protégés.	Renseignements protégés 10
Exception	(2) Information and documents are not privileged to the extent that they are required to be disclosed or communicated for the purposes of an emergency involving public safety.	(2) La protection conférée par le paragraphe (1) ne vaut toutefois pas dans le cas où la communication des renseignements ou documents est exigée de toute urgence pour des raisons de sécurité publique.	Exception 15
Prohibition	(3) No person in possession of privileged information or documents shall knowingly, without the written consent of the person from whom they were obtained, communicate them or allow them to be communicated to any person, or allow any person to have access to them, except	(3) Nul ne peut, sciemment, communiquer des renseignements ou documents protégés en sa possession, en autoriser la communication ou en permettre la consultation sans le consentement écrit de la personne de qui ils ont été obtenus, à moins :	Interdiction 20
	(a) for the purpose of the enforcement of this Act or of giving effect to the Convention; or	a) qu'ils soient utiles à l'application de la présente loi ou à la mise en œuvre de la Convention;	
	(b) pursuant to an obligation of the Government of Canada under the Convention.	b) qu'ils doivent être communiqués par le gouvernement du Canada au titre de la Convention.	
Evidence in legal proceedings	(4) Notwithstanding any other Act or law, no person shall be required, in connection with any legal proceedings, to produce any statement or other record containing privileged information or documents, or to give evidence relating to them, unless the proceedings relate to the enforcement of this Act.	(4) Malgré toute autre loi ou règle de droit, nul n'est tenu de communiquer oralement ou par écrit ces renseignements ou documents dans le cadre d'une procédure judiciaire qui ne concerne pas l'application de la présente loi.	Preuve lors de poursuites judiciaires 30

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations	18. The Governor in Council may make regulations for carrying out and giving effect to the provisions of the Convention and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations	18. Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements utiles à la mise en œuvre de la Convention, notamment pour :	Règlements 35
	(a) prescribing conditions under which activities referred to in subsection 8(1) may be carried on, providing for the issue, suspension and cancellation of licences governing the carrying on of any such activity and prescribing the fees or the manner of	a) fixer les conditions auxquelles peuvent être autorisés les actes visés au paragraphe 8(1), établir des règles sur la délivrance, la suspension et l'annulation de permis relatifs à ces actes et fixer le montant — ou le mode de calcul de celui-ci — des droits à percevoir relativement à ces permis;	40

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

calculating the fees to be paid in respect of any such licence;

(b) respecting the procedures to be followed by representatives of the National Authority in exercising their functions under this Act; and

(c) prescribing anything that by this Act is to be prescribed.

b) régir la procédure à suivre par les représentants de l'autorité nationale dans l'exercice de leurs fonctions;

c) prévoir toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.

AMENDMENTS TO THE CONVENTION

MODIFICATION DE LA CONVENTION

Publication required

19. The Minister shall, as soon as practicable after any amendment to the Convention is made pursuant to Article XV of the Convention, cause a copy of the amendment to be published in the *Canada Gazette*.

19. Le ministre fait publier dans la *Gazette du Canada*, dans les meilleurs délais, tout amendement apporté à la Convention au titre de son article XV.

Publication

ENFORCEMENT

EXÉCUTION

Punishment

20. Every person who contravenes any provision of this Act is guilty of an offence and liable

20. Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi commet une infraction et encourt sur déclaration de culpabilité :

(a) on summary conviction, to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding eighteen months, or to both; or

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou l'une de ces peines;

(b) on conviction on indictment, to a fine not exceeding \$500,000 or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both.

b) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 \$ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

Criminal Code provisions apply

21. For greater certainty, the provisions of the *Criminal Code* apply for the purposes of enforcing this Act.

21. Il est entendu que les dispositions du *Code criminel* s'appliquent dans le cadre de la présente loi.

Application du Code criminel

Offence outside Canada

22. Every individual who commits, outside Canada, an act or omission that would, if committed in Canada, be an offence under this Act, shall, if the individual is a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of section 2 of the *Immigration Act*, be deemed to have committed that act or omission in Canada.

22. L'individu qui accomplit à l'étranger un geste — acte ou omission — qui, s'il était accompli au Canada, constituerait une infraction à la présente loi est, à la condition d'être citoyen canadien ou résident permanent au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'immigration*, réputé avoir accompli ce geste au Canada.

Application extraterritoriale

Forfeiture

23. (1) Where a person has been convicted of an offence under this Act, any thing seized by means of which or in respect of which the offence was committed is forfeited to Her Majesty in right of Canada and shall be disposed of as the Minister directs.

23. (1) En cas de déclaration de culpabilité, la chose qui a servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi est confisquée au profit de Sa Majesté du chef du Canada; il en est disposé conformément aux instructions du ministre.

Confiscation

Forfeiture with consent

(2) Where any thing has been seized by means of which or in respect of which an offence has been committed under this Act and the owner of the thing, or the person in whose possession the thing was at the time of seizure, consents in writing to its forfeiture, the thing is forfeited to Her Majesty in right of Canada and shall be disposed of as the Minister directs.

(2) Le propriétaire ou le dernier possesseur de la chose saisie qui a servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi peut consentir par écrit à sa confiscation. La chose est dès lors confisquée au profit de Sa Majesté du chef du Canada et il en est disposé conformément aux instructions du ministre.

Confiscation sur consentement

Limitation period for summary conviction offences

24. Proceedings by way of summary conviction may be instituted at any time within, but not later than, two years after the day on which the subject-matter of the proceedings arose.

24. Les poursuites par voie de procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date du fait en cause.

Prescription

Continuing offence

25. Where an offence under this Act is committed or continued on more than one day, the person who committed the offence is liable to be convicted for a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

25. Il peut être compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Infraction continue

Venue

26. A complaint or an information in respect of an offence under this Act may be dealt with by any competent court of criminal jurisdiction if the accused is resident or carrying on business within the territorial jurisdiction of that court, even though the subject-matter of the complaint or information did not arise in that territorial jurisdiction.

26. Peut connaître de toute plainte ou dénonciation en matière d'infraction, indépendamment du lieu de sa perpétration, le tribunal de juridiction criminelle qui est compétent dans le lieu où l'accusé réside ou exerce une activité commerciale.

Tribunal compétent

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

27. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

27. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur

Forfeiture

23. (1) Where a person has been convicted of an offence under this Act, any thing seized by means of which or in respect of which the offence was committed is forfeited to Her Majesty in right of Canada and shall be disposed of as the Minister directs.

23. (1) Le cas de condamnation de culpabilité de la chose qui a servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi est confisquée au profit de Sa Majesté du chef du Canada; il en est disposé conformément aux instructions du ministre.

Confiscation

SCHEDULE
(Section 2)

PROVISIONS OF CONVENTION

ARTICLE II

DEFINITIONS AND CRITERIA

For the purposes of this Convention:

1. "Chemical Weapons" means the following, together or separately:

(a) Toxic chemicals and their precursors, except where intended for purposes not prohibited under this Convention, as long as the types and quantities are consistent with such purposes;

(b) Munitions and devices, specifically designed to cause death or other harm through the toxic properties of those toxic chemicals specified in subparagraph (a), which would be released as a result of the employment of such munitions and devices;

(c) Any equipment specifically designed for use directly in connection with the employment of munitions and devices specified in subparagraph (b).

2. "Toxic Chemical" means:

Any chemical which through its chemical action on life processes can cause death, temporary incapacitation or permanent harm to humans or animals. This includes all such chemicals, regardless of their origin or of their method of production, and regardless of whether they are produced in facilities, in munitions or elsewhere.

(For the purpose of implementing this Convention, toxic chemicals which have been identified for the application of verification measures are listed in Schedules contained in the Annex on Chemicals.)

3. "Precursor" means:

Any chemical reactant which takes part at any stage in the production by whatever method of a toxic chemical. This includes any key component of a binary or multicomponent chemical system.

(For the purpose of implementing this Convention, precursors which have been identified for the application of verification measures are listed in Schedules contained in the Annex on Chemicals.)

4. "Key Component of Binary or Multicomponent Chemical Systems" (hereinafter referred to as "key component") means:

ANNEXE
(article 2)

DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

ARTICLE II

DÉFINITIONS ET CRITÈRES

Aux fins de la présente Convention :

1. On entend par «armes chimiques» les éléments ci-après, pris ensemble ou séparément :

a) Les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, à l'exception de ceux qui sont destinés à des fins non interdites par la présente Convention, aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins;

b) Les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques définis à l'alinéa a), qui seraient libérés du fait de l'emploi de ces munitions et dispositifs;

c) Tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi des munitions et dispositifs définis à l'alinéa b).

2. On entend par «produit chimique toxique» :

Tout produit chimique qui, par son action chimique sur des processus biologiques, peut provoquer chez les êtres humains ou les animaux la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents. Cela comprend tous les produits chimiques de ce type, quels qu'en soient l'origine ou le mode de fabrication, qu'ils soient obtenus dans des installations, dans des munitions ou ailleurs.

(Aux fins de l'application de la présente Convention, des produits chimiques toxiques qui ont été reconnus comme devant faire l'objet de mesures de vérification sont énumérés aux tableaux figurant dans l'Annexe sur les produits chimiques.)

3. On entend par «précurseur» :

Tout réactif chimique qui entre à un stade quelconque dans la fabrication d'un produit chimique toxique, quel que soit le procédé utilisé. Cela comprend tout composant clé d'un système chimique binaire ou à composants multiples.

(Aux fins de l'application de la présente Convention, des précurseurs qui ont été reconnus comme devant faire l'objet de mesures de vérification sont énumérés aux tableaux figurant dans l'Annexe sur les produits chimiques.)

4. On entend par «composant clé d'un système chimique binaire ou à composants multiples» (ci-après dénommé «composant clé») :

The precursor which plays the most important role in determining the toxic properties of the final product and reacts rapidly with other chemicals in the binary or multicomponent system.

5. "Old Chemical Weapons" means:

- (a) Chemical weapons which were produced before 1925; or
- (b) Chemical weapons produced in the period between 1925 and 1946 that have deteriorated to such extent that they can no longer be used as chemical weapons.

6. "Abandoned Chemical Weapons" means:

Chemical weapons, including old chemical weapons, abandoned by a State after 1 January 1925 on the territory of another State without the consent of the latter.

7. "Riot Control Agent" means:

Any chemical not listed in a Schedule, which can produce rapidly in humans sensory irritation or disabling physical effects which disappear within a short time following termination of exposure.

8. "Chemical Weapons Production Facility":

(a) Means any equipment, as well as any building housing such equipment, that was designed, constructed or used at any time since 1 January 1946:

(i) As part of the stage in the production of chemicals ("final technological stage") where the material flows would contain, when the equipment is in operation:

(1) Any chemical listed in Schedule 1 in the Annex on Chemicals; or

(2) Any other chemical that has no use, above 1 tonne per year on the territory of a State Party or in any other place under the jurisdiction or control of a State Party, for purposes not prohibited under this Convention, but can be used for chemical weapons purposes;

or

(ii) For filling chemical weapons, including, inter alia, the filling of chemicals listed in Schedule 1 into munitions, devices or bulk storage containers; the filling of chemicals into containers that form part of assembled binary munitions and devices or into chemical submunitions that form part of assembled unitary munitions and devices, and the loading of the containers and chemical submunitions into the respective munitions and devices;

(b) Does not mean:

(i) Any facility having a production capacity for synthesis of chemicals specified in subparagraph (a) (i) that is less than 1 tonne;

(ii) Any facility in which a chemical specified in subparagraph (a) (i) is or was produced as an unavoidable by-product of activities for purposes not prohibited under this Convention, provided that the chemical does not exceed 3 per

Le précurseur qui joue le rôle le plus important dans la détermination des propriétés toxiques du produit final et qui réagit rapidement avec d'autres produits chimiques dans le système binaire ou à composants multiples.

5. On entend par «armes chimiques anciennes» :

- a) Les armes chimiques qui ont été fabriquées avant 1925; ou
- b) Les armes chimiques fabriquées entre 1925 et 1946 qui se sont détériorées au point de ne plus pouvoir être employées en tant qu'armes chimiques.

6. On entend par «armes chimiques abandonnées» :

Les armes chimiques, y compris les armes chimiques anciennes, qui ont été abandonnées par un État après le 1^{er} janvier 1925 sur le territoire d'un autre État sans le consentement de ce dernier.

7. On entend par «agent de lutte antiémeute» :

Tout produit chimique qui n'est pas inscrit à un tableau et qui peut provoquer rapidement chez les êtres humains une irritation sensorielle ou une incapacité physique disparaissant à bref délai après qu'a cessé l'exposition.

8. L'expression «installation de fabrication d'armes chimiques» :

a) Désigne tout matériel, ainsi que tout bâtiment abritant ce matériel, qui a été conçu, construit ou utilisé à un moment quelconque depuis le 1^{er} janvier 1946 :

i) Pour la fabrication de produits chimiques au stade («stade technologique final») où le flux de matières contient, quand le matériel est en service :

1) Un produit chimique inscrit au tableau 1 de l'Annexe sur les produits chimiques; ou

2) Un autre produit chimique qui, sur le territoire de l'État partie ou en un autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie, n'a pas d'utilisation à des fins non interdites par la présente Convention au-dessus d'une tonne par an, mais qui peut être utilisé à des fins d'armes chimiques;

ou

ii) Pour le remplissage d'armes chimiques, y compris, entre autres : le chargement de produits chimiques inscrits au tableau 1 dans des munitions, des dispositifs, ou des conteneurs de stockage en vrac; le chargement de produits chimiques dans des conteneurs qui font partie de munitions et de dispositifs binaires assemblés ou dans des sous-munitions chimiques qui font partie de munitions et de dispositifs unitaires assemblés; et le chargement des conteneurs et des sous-munitions chimiques dans les munitions et les dispositifs correspondants;

b) Ne désigne pas :

i) Une installation dont la capacité de synthèse des produits chimiques visés à l'alinéa a) i) est inférieure à une tonne;

cent of the total product and that the facility is subject to declaration and inspection under the Annex on Implementation and Verification (hereinafter referred to as "Verification Annex"); or

(iii) The single small-scale facility for production of chemicals listed in Schedule 1 for purposes not prohibited under this Convention as referred to in Part VI of the Verification Annex.

9. "Purposes Not Prohibited Under this Convention" means:

- (a) Industrial, agricultural, research, medical, pharmaceutical or other peaceful purposes;
- (b) Protective purposes, namely those purposes directly related to protection against toxic chemicals and to protection against chemical weapons;
- (c) Military purposes not connected with the use of chemical weapons and not dependent on the use of the toxic properties of chemicals as a method of warfare;
- (d) Law enforcement including domestic riot control purposes.

10. "Production Capacity" means:

The annual quantitative potential for manufacturing a specific chemical based on the technological process actually used or, if the process is not yet operational, planned to be used at the relevant facility. It shall be deemed to be equal to the nameplate capacity or, if the nameplate capacity is not available, to the design capacity. The nameplate capacity is the product output under conditions optimized for maximum quantity for the production facility, as demonstrated by one or more testruns. The design capacity is the corresponding theoretically calculated product output.

11. "Organization" means the Organization for the Prohibition of Chemical Weapons established pursuant to Article VIII of this Convention.

12. For the purposes of Article VI:

- (a) "Production" of a chemical means its formation through chemical reaction;
- (b) "Processing" of a chemical means a physical process, such as formulation, extraction and purification, in which a chemical is not converted into another chemical;
- (c) "Consumption" of a chemical means its conversion into another chemical via a chemical reaction.

ii) Une installation dans laquelle l'un des produits chimiques visés à l'alinéa a) i) est ou a été obtenu comme sous-produit inévitable d'activités menées à des fins non interdites par la présente Convention, pour autant que la quantité de ce sous-produit ne soit pas supérieure à 3 % de la quantité totale du produit et que l'installation soit soumise à déclaration et à inspection en vertu de l'Annexe sur l'application de la Convention et la vérification (ci-après dénommée «l'Annexe sur la vérification»);

iii) L'installation unique à petite échelle servant à la fabrication de produits chimiques inscrits au tableau 1 à des fins non interdites par la présente Convention, visée à la sixième partie de l'Annexe sur la vérification.

9. On entend par «fins non interdites par la présente Convention» :

- a) Des fins industrielles, agricoles, de recherche, des fins médicales, pharmaceutiques ou d'autres fins pacifiques;
- b) Des fins de protection, à savoir les fins ayant un rapport direct avec la protection contre les produits chimiques toxiques et la protection contre les armes chimiques;
- c) Des fins militaires sans rapport avec l'emploi d'armes chimiques et qui ne sont pas tributaires de l'emploi, en tant que moyen de guerre, des propriétés toxiques de produits chimiques;
- d) Des fins de maintien de l'ordre public, y compris de lutte antiémeute sur le plan intérieur.

10. On entend par «capacité de production» :

La quantité d'un produit chimique déterminé qui pourrait être fabriquée annuellement à l'aide du procédé technique que l'installation visée utilise effectivement ou qu'elle a l'intention d'utiliser, si ce procédé n'est pas encore opérationnel. Elle est considérée comme étant égale à la capacité nominale ou, si celle-ci n'est pas disponible, à la capacité prévue. Par capacité nominale, on entend la quantité de produit fabriquée dans des conditions optimisées pour que l'installation de fabrication produise une quantité maximale, quantité établie après un ou plusieurs essais d'exploitation. Par capacité prévue, on entend la quantité de produit fabriquée correspondante, telle qu'elle a été déterminée par des calculs théoriques.

11. On entend par «Organisation» l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dont porte création l'article VIII de la présente Convention.

12. Aux fins de l'article VI :

- a) On entend par «fabrication» d'un produit chimique l'obtention d'un corps par réaction chimique;
- b) On entend par «traitement» d'un produit chimique une opération physique, telle que la préparation, l'extraction et la purification, où le produit n'est pas transformé en une autre espèce chimique;

c) On entend par «consommation» d'un produit chimique la transformation de ce corps par réaction chimique en une autre espèce chimique.

ANNEX ON CHEMICALS

SCHEDULES OF CHEMICALS

The following Schedules list toxic chemicals and their precursors. For the purpose of implementing this Convention, these Schedules identify chemicals for the application of verification measures according to the provisions of the Verification Annex. Pursuant to Article II, subparagraph 1 (a), these Schedules do not constitute a definition of chemical weapons.

(Whenever reference is made to groups of dialkylated chemicals, followed by a list of alkyl groups in parentheses, all chemicals possible by all possible combinations of alkyl groups listed in the parentheses are considered as listed in the respective Schedule as long as they are not explicitly exempted. A chemical marked "*" on Schedule 2, part A, is subject to special thresholds for declaration and verification, as specified in Part VII of the Verification Annex.)

Schedule 1

(CAS registry number)

A. Toxic chemicals:

- (1) O-Alkyl ($\leq C_{10}$, incl. cycloalkyl) alkyl
(Me, Et, n-Pr or i-Pr)-phosphonofluoridates
e.g. Sarin: O-Isopropyl methylphosphonofluoridate (107-44-8)
Soman: O-Pinacolyl methylphosphonofluoridate (96-64-0)
- (2) O-Alkyl ($\leq C_{10}$, incl. cycloalkyl) N,N-dialkyl
(Me, Et, n-Pr or i-Pr) phosphoramidocyanidates
e.g. Tabun: O-Ethyl N,N-dimethyl
phosphoramidocyanidate (77-81-6)
- (3) O-Alkyl (H or $\leq C_{10}$, incl. cycloalkyl) S-2-dialkyl
(Me, Et, n-Pr or i-Pr)-aminoethyl alkyl
(Me, Et, n-Pr or i-Pr) phosphonothiolates and
corresponding alkylated or protonated salts
e.g. VX: O-Ethyl S-2-diisopropylaminoethyl
methyl phosphonothiolate (50782-69-9)
- (4) Sulfur mustards:
2-Chloroethylchloromethylsulfide (2625-76-5)
Mustard gas: Bis(2-chloroethyl)sulfide (505-60-2)
Bis(2-chloroethylthio)methane (63869-13-6)
Sesquimustard: 1,2-Bis(2-chloroethylthio)ethane (3563-36-8)
1,3-Bis(2-chloroethylthio)-n-propane (63905-10-2)
1,4-Bis(2-chloroethylthio)-n-butane (142868-93-7)

ANNEXE SUR LES PRODUITS CHIMIQUES

TABLEAUX DE PRODUITS CHIMIQUES

Les tableaux ci-après énumèrent des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs. Aux fins de l'application de la présente Convention, ces tableaux désignent des produits chimiques qui font l'objet de mesures de vérification selon les dispositions de l'Annexe sur la vérification. Ces tableaux ne constituent pas une définition des armes chimiques au sens du paragraphe 1, alinéa a), de l'article II.

(Chaque fois qu'il est fait mention de composés dialkylés, suivis d'une liste de groupes alkylés placée entre parenthèses, tout composé dérivable par n'importe quelle combinaison possible des groupes alkylés énumérés entre parenthèses est considéré comme étant inscrit au tableau correspondant tant qu'il n'en est pas expressément rayé. Un produit chimique suivi de «*» dans la partie A du tableau 2 est assorti de seuils de déclaration et de vérification spéciaux, comme il est indiqué dans la septième partie de l'Annexe sur la vérification.)

Tableau 1

(No CAS)

A. Produits chimiques toxiques

- 1) Alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonofluoridates
de 0-alkyle($\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle)
ex. Sarin : méthylphosphonofluoridate de 0-isopropyle (107-44-8)
Soman : méthylphosphonofluoridate de 0-pinacolyle (96-64-0)
- 2) N,N-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphoramidocyanidates
de 0-alkyle($\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle)
ex. Tabun : N,N-diméthylphosphoramidocyanidate
de 0-éthyle (77-81-6)
- 3) Alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonothioates
de 0-alkyle(H ou $\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle) et
de S-2-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)aminoéthyle
et les sels alkylés ou protonés correspondants
ex. VX : méthylphosphonothioate de 0-éthyle et
de S-2-diisopropylaminoéthyle (50782-69-9)
- 4) Moutardes au soufre :
Sulfure de 2-chloroéthyle et de chlorométhyle (2625-76-5)
Gaz moutarde : sulfure de bis(2-chloroéthyle) (505-60-2)
Bis(2-chloroéthylthio)méthane (63869-13-6)
Sesquimoutarde : 1,2-Bis(2-chloroéthylthio)éthane (3563-36-8)
1,3-Bis(2-chloroéthylthio)-n-propane (63905-10-2)
1,4-Bis(2-chloroéthylthio)-n-butane (142868-93-7)

- 1,5-Bis(2-chloroéthylthio)-n-pentane (142868-94-8)
 Bis(2-chloroéthylthiométhyle)ether (63918-90-1)
 O-Mustard: Bis(2-chloroéthylthioéthyle)ether (63918-89-8)
- (5) Lewisites:
 Lewisite 1: 2-Chlorovinylchloroarsine (541-25-3)
 Lewisite 2: Bis(2-chlorovinyl)chloroarsine (40334-69-8)
 Lewisite 3: Tris(2-chlorovinyl)arsine (40334-70-1)
- (6) Nitrogen mustards:
 HN1: Bis(2-chloroéthyl)éthylamine (538-07-8)
 HN2: Bis(2-chloroéthyl)méthylamine (51-75-2)
 HN3: Tris(2-chloroéthyl)amine (555-77-1)
- (7) Saxitoxine (35523-89-8)
 (8) Ricin (9009-86-3)

B. Precursors:

- (9) Alkyl (Me, Et, n-Pr or i-Pr) phosphonyldifluorides
 e.g. DF: Methylphosphonyldifluoride (676-99-3)
- (10) O-Alkyl (H or $\leq C_{10}$, incl. cycloalkyl) O-2-dialkyl
 (Me, Et, n-Pr or i-Pr)-aminoéthyl alkyl
 (Me, Et, n-Pr or i-Pr) phosphonites and
 corresponding alkylated or protonated salts
 e.g. QL: O-Ethyl O-2-diisopropylaminoéthyl
 methylphosphonite (57856-11-8)
- (11) Chlorosarin: O-Isopropyl methylphosphonochloridate (1445-76-7)
 (12) Chlorosoman: O-Pinacolyl methylphosphonochloridate (7040-57-5)

Schedule 2

A. Toxic chemicals:

- (1) Amiton: O,O-Diethyl S-[2-(diéthylamino)éthyl]
 phosphorothioate (78-53-5)
 and corresponding alkylated or protonated salts
- (2) PFIB: 1,1,3,3,3-Pentafluoro-2-(trifluorométhyl)-1-
 propène (382-21-8)
- (3) BZ: 3-Quinuclidinyl benzilate (*) (6581-06-2)

B. Precursors:

- (4) Chemicals, except for those listed in Schedule 1,
 containing a phosphorus atom to which is bonded
 one methyl, ethyl or propyl (normal or iso) group but
 not further carbon atoms,
 e.g. Methylphosphonyl dichloride (676-97-1)
 Dimethyl methylphosphonate (756-79-6)

- 1,5-Bis(2-chloroéthylthio)-n-pentane (142868-94-8)
 Oxyde de bis(2-chloroéthylthiométhyle) (63918-90-1)
 Moutarde-0 : oxyde de bis(2-chloroéthylthioéthyle) (63918-89-8)
- 5) Lewisites
 Lewisite 1 : 2-chlorovinylchloroarsine (541-25-3)
 Lewisite 2 : bis(2-chlorovinyl)chloroarsine (40334-69-8)
 Lewisite 3 : tris(2-chlorovinyl)arsine (40334-70-1)
- 6) Moutardes à l'azote
 HN1 : bis(2-chloroéthyl)éthylamine (538-07-8)
 HN2 : bis(2-chloroéthyl)méthylamine (51-75-2)
 HN3 : tris(2-chloroéthyl)amine (555-77-1)
- 7) Saxitoxine (35523-89-8)
 8) Ricine (9009-86-3)

B. Précurseurs

- 9) Difluorures d'alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonyle
 ex. DF : difluorure de méthylphosphonyle (676-99-3)
- 10) Alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonites
 de 0-alkyle(H ou $\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle) et
 de 0-2-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)aminoéthyle
 et les sels alkylés ou protonés correspondants
 ex. QL : méthylphosphonite de 0-éthyle et
 de 0-2-diisopropylaminoéthyle (57856-11-8)
- 11) Chloro Sarin : méthylphosphonochloridate de
 O-isopropyle (1445-76-7)
 12) Chloro Soman : méthylphosphonochloridate de
 O-pinacolyle (7040-57-5)

Tableau 2

A. Produits chimiques toxiques

- 1) Amiton : phosphorothioate de 0,0-diéthyle
 et de S-[2-(diéthylamino)éthyle]
 et les sels alkylés ou protonés correspondants (78-53-5)
- 2) PFIB : 1,1,3,3,3-pentafluoro-2-(trifluorométhyl)
 propène (382-21-8)
- 3) BZ : Benzilate de 3-quinuclidinyle (*) (6581-06-2)

B. Précurseurs

- 4) Produits chimiques, hormis ceux qui sont inscrits
 au tableau 1, contenant un atome de phosphore
 auquel est lié un groupe méthyle, éthyle ou
 propyle (normal ou iso), sans autres atomes
 de carbone
 ex. Dichlorure de méthylphosphonyle (676-97-1)
 Méthylphosphonate de diméthyle (756-79-6)

Exemption: Fonofos: O-Ethyl S-phenyl ethylphosphonothiolothionate (944-22-9)	Sauf : Fonofos : éthyldithiophosphonate de 0-éthyle et de S-phényle (944-22-9)
(5) N,N-Dialkyl (Me, Et, n-Pr or i-Pr) phosphoramidic dihalides	5) Dihalogénures N,N-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr) phosphoramidiques
(6) Dialkyl (Me, Et, n-Pr or i-Pr) N,N-dialkyl (Me, Et, n-Pr or i-Pr)-phosphoramidates	6) N,N-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphoramidates de dialkyle(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)
(7) Arsenic trichloride (7784-34-1)	7) Trichlorure d'arsenic (7784-34-1)
(8) 2,2-Diphenyl-2-hydroxyacetic acid (76-93-7)	8) Acide 2,2-diphényl-2-hydroxyacétique (76-93-7)
(9) Quinuclidin-3-ol (1619-34-7)	9) Quinuclidin-3-ol (1619-34-7)
(10) N,N-Dialkyl (Me, Et, n-Pr or i-Pr) aminoethyl-2-chlorides and corresponding protonated salts	10) Chlorures de N,N-2-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr) aminoéthyle et les sels protonés correspondants
(11) N,N-Dialkyl (Me, Et, n-Pr or i-Pr) aminoethane-2-ols and corresponding protonated salts	11) N,N-2-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)aminoéthanol et les sels protonés correspondants
Exemptions: N,N-Dimethylaminoethanol (108-01-0) and corresponding protonated salts	Sauf : N,N-Diméthylaminoéthanol (108-01-0) et les sels protonés correspondants
N,N-Diethylaminoethanol (100-37-8) and corresponding protonated salts	N,N-Diéthylaminoéthanol (100-37-8) et les sels protonés correspondants
(12) N,N-Dialkyl (Me, Et, n-Pr or i-Pr) aminoethane-2-thiols and corresponding protonated salts	12) N,N-2-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)aminoéthanethiol et les sels protonés correspondants
(13) Thiodiglycol: Bis(2-hydroxyethyl)sulfide (111-48-8)	13) Thiodiglycol : sulfure de bis(2-hydroxyéthyle) (111-48-8)
(14) Pinacolyl alcohol: 3,3-Dimethylbutan-2-ol (464-07-3)	14) Alcool pinacolique : 3,3-diméthylbutan-2-ol (464-07-3)

Schedule 3

A. Toxic chemicals:

- (1) Phosgene: Carbonyl dichloride (75-44-5)
- (2) Cyanogen chloride (506-77-4)
- (3) Hydrogen cyanide (74-90-8)
- (4) Chloropicrin: Trichloronitromethane (76-06-2)

B. Precursors:

- (5) Phosphorus oxychloride (10025-87-3)
- (6) Phosphorus trichloride (7719-12-2)
- (7) Phosphorus pentachloride (10026-13-8)
- (8) Trimethyl phosphite (121-45-9)
- (9) Triethyl phosphite (122-52-1)
- (10) Dimethyl phosphite (868-85-9)
- (11) Diethyl phosphite (762-04-9)
- (12) Sulfur monochloride (10025-67-9)
- (13) Sulfur dichloride (10545-99-0)
- (14) Thionyl chloride (7719-09-7)
- (15) Ethyldiethanolamine (139-87-7)
- (16) Methyldiethanolamine (105-59-9)
- (17) Triethanolamine (102-71-6)

Tableau 3

A. Produits chimiques toxiques

- 1) Phosgène : Dichlorure de carbonyle (75-44-5)
- 2) Chlorure de cyanogène (506-77-4)
- 3) Cyanure d'hydrogène (74-90-8)
- 4) Chloropicrine : trichloronitrométhane (76-06-2)

B. Précurseurs

- 5) Oxychlorure de phosphore (10025-87-3)
- 6) Trichlorure de phosphore (7719-12-2)
- 7) Pentachlorure de phosphore (10026-13-8)
- 8) Phosphite de triméthyle (121-45-9)
- 9) Phosphite de triéthyle (122-52-1)
- 10) Phosphite de diméthyle (868-85-9)
- 11) Phosphite de diéthyle (762-04-9)
- 12) Monochlorure de soufre (10025-67-9)
- 13) Dichlorure de soufre (10545-99-0)
- 14) Chlorure de thionyle (7719-09-7)
- 15) Ethyldiéthanolamine (139-87-7)
- 16) Méthyldiéthanolamine (105-59-9)
- 17) Triéthanolamine (102-71-6)

VERIFICATION ANNEX

PART I

DEFINITIONS

1. "Approved Equipment" means the devices and instruments necessary for the performance of the inspection team's duties that have been certified by the Technical Secretariat in accordance with regulations prepared by the Technical Secretariat pursuant to Part II, paragraph 27 of this Annex. Such equipment may also refer to the administrative supplies or recording materials that would be used by the inspection team.

2. "Building" as referred to in the definition of chemical weapons production facility in Article II comprises specialized buildings and standard buildings.

(a) "Specialized Building" means:

(i) Any building, including underground structures, containing specialized equipment in a production or filling configuration;

(ii) Any building, including underground structures, which has distinctive features which distinguish it from buildings normally used for chemical production or filling activities not prohibited under this Convention.

(b) "Standard Building" means any building, including underground structures, constructed to prevailing industry standards for facilities not producing any chemical specified in Article II, paragraph 8 (a) (i), or corrosive chemicals.

3. "Challenge Inspection" means the inspection of any facility or location in the territory or in any other place under the jurisdiction or control of a State Party requested by another State Party pursuant to Article IX, paragraphs 8 to 25.

4. "Discrete Organic Chemical" means any chemical belonging to the class of chemical compounds consisting of all compounds of carbon except for its oxides, sulfides and metal carbonates, identifiable by chemical name, by structural formula, if known, and by Chemical Abstracts Service registry number, if assigned.

5. "Equipment" as referred to in the definition of chemical weapons production facility in Article II comprises specialized equipment and standard equipment.

(a) "Specialized Equipment" means:

(i) The main production train, including any reactor or equipment for product synthesis, separation or purification, any equipment used directly for heat transfer in the final

ANNEXE SUR LA VÉRIFICATION

PREMIÈRE PARTIE

DÉFINITIONS

1. On entend par «matériel approuvé» les appareils et instruments nécessaires à l'exécution des tâches de l'équipe d'inspection qui ont été homologués par le Secrétariat technique conformément au règlement établi par ses soins en vertu du paragraphe 27 de la deuxième partie de la présente Annexe. Cette expression désigne également les fournitures administratives ou les appareils d'enregistrement qui pourraient être utilisés par l'équipe d'inspection.

2. Les «bâtiments» mentionnés dans la définition d'une installation de fabrication d'armes chimiques à l'article II comprennent les bâtiments spécialisés et les bâtiments du type courant.

a) On entend par «bâtiment spécialisé» :

i) Tout bâtiment, y compris les structures souterraines, abritant du matériel spécialisé dans une configuration de fabrication ou de remplissage;

ii) Tout bâtiment, y compris les structures souterraines, ayant des caractéristiques propres qui le distinguent des bâtiments normalement utilisés pour des activités de fabrication ou de chargement de produits chimiques non interdites par la présente Convention.

b) On entend par «bâtiment du type courant» tout bâtiment, y compris les structures souterraines, construit selon les normes industrielles courantes pour des installations qui ne fabriquent pas de produits chimiques tels que spécifiés au paragraphe 8, alinéa a) i), de l'article II, ni de produits chimiques corrosifs.

3. On entend par «inspection par mise en demeure» l'inspection de toute installation ou de tout emplacement sur le territoire d'un État partie ou en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle de cet État que demande un autre État partie conformément aux paragraphes 8 à 25 de l'article IX.

4. On entend par «produit chimique organique défini» tout produit chimique appartenant à la classe des composés chimiques qui comprend tous les composés du carbone, à l'exception des oxydes et des sulfures de carbone ainsi que des carbonates de métaux, identifiable par son nom chimique, sa formule développée, si elle est connue, et son numéro de fichier du Chemical Abstracts Service, s'il a été attribué.

5. Le «matériel» mentionné dans la définition d'une installation de fabrication d'armes chimiques à l'article II comprend le matériel spécialisé et le matériel courant.

a) On entend par «matériel spécialisé» :

i) Le train de production principal, y compris tout réacteur ou matériel pour la synthèse, la séparation ou la purification de produits, tout matériel utilisé directement pour le transfert de

technological stage, such as in reactors or in product separation, as well as any other equipment which has been in contact with any chemical specified in Article II, paragraph 8 (a) (i), or would be in contact with such a chemical if the facility were operated;

(ii) Any chemical weapon filling machines;

(iii) Any other equipment specially designed, built or installed for the operation of the facility as a chemical weapons production facility, as distinct from a facility constructed according to prevailing commercial industry standards for facilities not producing any chemical specified in Article II, paragraph 8 (a) (i), or corrosive chemicals, such as: equipment made of high-nickel alloys or other special corrosion-resistant material; special equipment for waste control, waste treatment, air filtering, or solvent recovery; special containment enclosures and safety shields; non-standard laboratory equipment used to analyse toxic chemicals for chemical weapons purposes; custom-designed process control panels; or dedicated spares for specialized equipment.

(b) "Standard Equipment" means:

(i) Production equipment which is generally used in the chemical industry and is not included in the types of specialized equipment;

(ii) Other equipment commonly used in the chemical industry, such as: fire-fighting equipment; guard and security/safety surveillance equipment; medical facilities, laboratory facilities; or communications equipment.

6. "Facility" in the context of Article VI means any of the industrial sites as defined below ("plant site", "plant" and "unit").

(a) "Plant Site" (Works, Factory) means the local integration of one or more plants, with any intermediate administrative levels, which are under one operational control, and includes common infrastructure, such as:

(i) Administration and other offices;

(ii) Repair and maintenance shops;

(iii) Medical centre;

(iv) Utilities;

(v) Central analytical laboratory;

(vi) Research and development laboratories;

(vii) Central effluent and waste treatment area; and

(viii) Warehouse storage.

(b) "Plant" (Production facility, Workshop) means a relatively self-contained area, structure or building containing one or more units with auxiliary and associated infrastructure, such as:

chaleur au stade technologique final, notamment dans des réacteurs ou dans la séparation de produits, ainsi que tout autre matériel qui a été en contact avec un produit chimique tel que spécifié au paragraphe 8, alinéa a) i), de l'article II, ou qui le serait si l'installation était exploitée;

ii) Toute machine de remplissage d'armes chimiques;

iii) Tout autre matériel spécialement conçu, construit ou installé pour faire fonctionner l'installation en tant qu'installation de fabrication d'armes chimiques, par opposition à une installation construite selon les normes qui ont cours dans l'industrie commerciale pour des installations ne fabriquant pas de produits chimiques tels que spécifiés au paragraphe 8, alinéa a) i), de l'article II, ni de produits chimiques corrosifs, tels que le matériel fabriqué avec des alliages à haute teneur en nickel ou d'autres matériaux spéciaux résistant à la corrosion; le matériel spécial de maîtrise des déchets, de traitement des déchets, de filtrage d'air, ou de récupération de solvants; les enceintes de confinement spéciales et les boucliers de sécurité; le matériel de laboratoire non standard utilisé pour analyser des produits chimiques toxiques aux fins d'armes chimiques; les tableaux de commande de procédé fabriqués sur mesure; les pièces de rechange destinées exclusivement à du matériel spécialisé.

b) On entend par «matériel courant» :

i) Le matériel de fabrication qui est généralement utilisé dans l'industrie chimique et qui ne figure pas parmi les types de matériel spécialisé;

ii) D'autres équipements couramment utilisés dans l'industrie chimique, tels que le matériel de lutte contre l'incendie, le matériel de surveillance pour le gardiennage et la sécurité/la sûreté, les installations médicales, les installations de laboratoire ou le matériel de communications.

6. On entend par «installation», dans le contexte de l'article VI, tout site industriel tel que défini ci-après («site d'usines», «usine» et «unité»).

a) On entend par «site d'usines» (fabrique) un ensemble constitué d'une usine, ou de plusieurs usines intégrées localement, relevant d'une seule direction d'exploitation, avec des échelons administratifs intermédiaires, incluant une infrastructure commune, comprenant entre autres les éléments suivants :

i) Bureaux administratifs et autres;

ii) Ateliers de réparation et d'entretien;

iii) Centre médical;

iv) Équipements collectifs;

v) Laboratoire central d'analyse;

vi) Laboratoires de recherche-développement;

vii) Station centrale de traitement des effluents et des déchets;

viii) Entrepôts.

- (i) Small administrative section;
 - (ii) Storage/handling areas for feedstock and products;
 - (iii) Effluent/waste handling/treatment area;
 - (iv) Control/analytical laboratory;
 - (v) First aid service/related medical section; and
 - (vi) Records associated with the movement into, around and from the site, of declared chemicals and their feedstock or product chemicals formed from them, as appropriate.
- (c) "Unit" (Production unit, Process unit) means the combination of those items of equipment, including vessels and vessel set up, necessary for the production, processing or consumption of a chemical.

7. "Facility Agreement" means an agreement or arrangement between a State Party and the Organization relating to a specific facility subject to on-site verification pursuant to Articles IV, V and VI.

8. "Host State" means the State on whose territory lie facilities or areas of another State, Party to this Convention, which are subject to inspection under this Convention.

9. "In-Country Escort" means individuals specified by the inspected State Party and, if appropriate, by the Host State, if they so wish, to accompany and assist the inspection team during the in-country period.

10. "In-Country Period" means the period from the arrival of the inspection team at a point of entry until its departure from the State at a point of entry.

11. "Initial Inspection" means the first on-site inspection of facilities to verify declarations submitted pursuant to Articles III, IV, V and VI and this Annex.

12. "Inspected State Party" means the State Party on whose territory or in any other place under its jurisdiction or control an inspection pursuant to this Convention takes place, or the State Party whose facility or area on the territory of a Host State is subject to such an inspection; it does not, however, include the State Party specified in Part II, paragraph 21 of this Annex.

13. "Inspection Assistant" means an individual designated by the Technical Secretariat as set forth in Part II, Section A, of this

b) On entend par «usine» (installation de fabrication, atelier) une zone, une structure ou un bâtiment relativement autonome abritant une ou plusieurs unités avec l'infrastructure auxiliaire et associée qui peut comprendre, entre autres :

- i) Une petite section administrative;
- ii) Une zone de stockage/de manipulation des matières de base et des produits;
- iii) Une station de manipulation/de traitement des effluents/des déchets;
- iv) Un laboratoire de contrôle et d'analyse;
- v) Un service de premiers secours/une section médicale connexe;
- vi) Des relevés concernant, selon le cas, les mouvements des produits chimiques déclarés et de leurs matières de base ou des produits chimiques qui en dérivent dans le site, autour du site ou à partir de celui-ci.

c) On entend par «unité» (unité de fabrication, unité de traitement) la combinaison des pièces de matériel, y compris les cuves et montages de cuves, nécessaires pour fabriquer, traiter ou consommer un produit chimique.

7. On entend par «accord d'installation» l'accord ou arrangement conclu entre un État partie et l'Organisation concernant une installation spécifique soumise à la vérification sur place, conformément aux articles IV, V et VI.

8. On entend par «État hôte» l'État sur le territoire duquel sont situées les installations ou les zones d'un autre État, partie à la présente Convention, qui sont soumises à une inspection en vertu de la présente Convention.

9. On entend par «personnel d'accompagnement dans le pays» les personnes que l'État partie inspecté et, le cas échéant, l'État hôte peuvent, s'ils le souhaitent, charger d'accompagner et de seconder l'équipe d'inspection pendant la période passée dans le pays.

10. On entend par «période passée dans le pays» la période comprise entre l'arrivée de l'équipe d'inspection à un point d'entrée et son départ du pays par un tel point.

11. On entend par «inspection initiale» la première inspection sur place réalisée dans des installations pour vérifier l'exactitude des déclarations présentées conformément aux articles III, IV, V, VI et à la présente Annexe.

12. On entend par «État partie inspecté» l'État partie sur le territoire duquel ou dont la juridiction ou le contrôle s'étend sur le lieu dans lequel une inspection est effectuée conformément à la présente Convention, ou l'État partie dont l'installation ou la zone sise sur le territoire d'un État hôte est soumise à une telle inspection; ce terme ne s'applique toutefois pas à l'État partie tel que spécifié au paragraphe 21 de la deuxième partie de la présente Annexe.

13. On entend par «assistant d'inspection» une personne désignée par le Secrétariat technique conformément à la section A de la deuxième partie de la présente Annexe pour aider les

Annex to assist inspectors in an inspection or visit, such as medical, security and administrative personnel and interpreters.

14. "Inspection Mandate" means the instructions issued by the Director-General to the inspection team for the conduct of a particular inspection.

15. "Inspection Manual" means the compilation of additional procedures for the conduct of inspections developed by the Technical Secretariat.

16. "Inspection Site" means any facility or area at which an inspection is carried out and which is specifically defined in the respective facility agreement or inspection request or mandate or inspection request as expanded by the alternative or final perimeter.

17. "Inspection Team" means the group of inspectors and inspection assistants assigned by the Director-General to conduct a particular inspection.

18. "Inspector" means an individual designated by the Technical Secretariat according to the procedures as set forth in Part II, Section A, of this Annex, to carry out an inspection or visit in accordance with this Convention.

19. "Model Agreement" means a document specifying the general form and content for an agreement concluded between a State Party and the Organization for fulfilling the verification provisions specified in this Annex.

20. "Observer" means a representative of a requesting State Party or a third State Party to observe a challenge inspection.

21. "Perimeter" in case of challenge inspection means the external boundary of the inspection site, defined by either geographic coordinates or description on a map.

(a) "Requested Perimeter" means the inspection site perimeter as specified in conformity with Part X, paragraph 8, of this Annex;

(b) "Alternative Perimeter" means the inspection site perimeter as specified, alternatively to the requested perimeter, by the inspected State Party; it shall conform to the requirements specified in Part X, paragraph 17, of this Annex;

(c) "Final Perimeter" means the final inspection site perimeter as agreed in negotiations between the inspection team and the inspected State Party, in accordance with Part X, paragraphs 16 to 21, of this Annex;

(d) "Declared Perimeter" means the external boundary of the facility declared pursuant to Articles III, IV, V and VI.

22. "Period of Inspection", for the purposes of Article IX, means the period of time from provision of access to the inspection team to the inspection site until its departure from the inspection site, exclusive of time spent on briefings before and after the verification activities.

inspecteurs à effectuer une inspection ou une visite, tel qu'un médecin ou un auxiliaire médical, un agent de sécurité, un agent administratif ou un interprète.

14. On entend par «mandat d'inspection» les instructions données par le Directeur général à l'équipe d'inspection en vue de la réalisation d'une inspection donnée.

15. On entend par «manuel d'inspection» le recueil des procédures d'inspection supplémentaires élaborées par le Secrétariat technique.

16. On entend par «site d'inspection» toute installation ou zone dans laquelle une inspection est effectuée et qui est spécifiquement définie dans l'accord d'installation pertinent ou dans la demande ou le mandat d'inspection ou encore dans la demande d'inspection augmentée du périmètre alternatif ou final.

17. On entend par «équipe d'inspection» le groupe des inspecteurs et des assistants d'inspection désignés par le Directeur général pour effectuer une inspection donnée.

18. On entend par «inspecteur» une personne désignée par le Secrétariat technique selon la procédure énoncée dans la section A de la deuxième partie de la présente Annexe pour effectuer une inspection ou une visite conformément à la présente Convention.

19. On entend par «accord type» un document spécifiant la forme et la teneur générales d'un accord conclu entre un État partie et l'Organisation pour appliquer les dispositions en matière de vérification énoncées dans la présente Annexe.

20. On entend par «observateur» le représentant d'un État partie requérant ou d'un État partie tiers, qui est chargé d'observer une inspection par mise en demeure.

21. On entend par «périmètre», dans le cas d'une inspection par mise en demeure, la limite extérieure du site d'inspection, définie par des coordonnées géographiques ou tracée sur une carte.

a) On entend par «périmètre demandé» le périmètre du site d'inspection spécifié conformément au paragraphe 8 de la dixième partie de la présente Annexe;

b) On entend par «périmètre alternatif» le périmètre du site d'inspection proposé par l'État partie inspecté à la place du périmètre demandé; il est conforme à ce que nécessitent les dispositions du paragraphe 17 de la dixième partie de la présente Annexe;

c) On entend par «périmètre final» le périmètre final du site d'inspection convenu par la voie de négociations entre l'équipe d'inspection et l'État partie inspecté, conformément aux paragraphes 16 à 21 de la dixième partie de la présente Annexe;

d) On entend par «périmètre déclaré» la limite extérieure de l'installation déclarée conformément aux articles III, IV, V et VI.

22. Aux fins de l'article IX, on entend par «période d'inspection» la période de temps comprise entre le moment où l'équipe d'inspection a accès au site d'inspection et celui où elle quitte ce lieu, à l'exclusion du temps consacré aux réunions d'information précédant ou suivant les activités de vérification.

23. "Period of Inspection", for the purposes of Articles IV, V and VI, means the period of time from arrival of the inspection team at the inspection site until its departure from the inspection site, exclusive of time spent on briefings before and after the verification activities.

24. "Point of Entry"/"Point of Exit" means a location designated for the in-country arrival of inspection teams for inspections pursuant to this Convention or for their departure after completion of their mission.

25. "Requesting State Party" means a State Party which has requested a challenge inspection pursuant to Article IX.

26. "Tonne" means metric ton, i.e. 1,000 kg.

23. Aux fins des articles IV, V et VI, on entend par «période d'inspection» la période de temps comprise entre l'arrivée de l'équipe d'inspection sur le site d'inspection et son départ de ce lieu, à l'exclusion du temps consacré aux réunions d'information précédant ou suivant les activités de vérification.

24. On entend par «point d'entrée»/«point de sortie» un lieu désigné pour l'arrivée dans le pays des équipes d'inspection chargées d'effectuer des inspections conformément à la présente Convention, et pour leur départ lorsqu'elles ont achevé leur mission.

25. On entend par «État partie requérant» l'État partie qui a demandé une inspection par mise en demeure conformément à l'article IX.

26. On entend par «tonne» une tonne métrique, c'est-à-dire 1 000 kg.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO IMPLEMENT THE CONVENTION ON THE PROHIBITION OF THE DEVELOPMENT, PRODUCTION, STOCKPILING AND USE OF CHEMICAL WEAPONS AND ON THEIR DESTRUCTION

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

NATIONAL AUTHORITY

3. National Authority

PURPOSE OF ACT

4. Implementation of Convention

HER MAJESTY

5. Binding on Her Majesty

CHEMICAL WEAPONS AND RIOT CONTROL AGENTS

6. Chemical weapons

7. Riot control agents

TOXIC CHEMICALS AND PRECURSORS

8. Schedule 1 toxic chemicals and precursors

9. Schedule 2 toxic chemicals and precursors

10. Schedule 3 toxic chemicals and precursors

INFORMATION AND DOCUMENTS

11. Information and documents

INSPECTIONS

12. International inspectors

13. Inspections

14. National Authority representative powers in relation to inspection

15. Warrant required where refusal of entry

DISCLOSURE OF INFORMATION

16. Notice for disclosure of information

17. Privileged information

REGULATIONS

18. Regulations

TABLE ANALYTIQUE

LOI DE MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'EMPLOI DES ARMES CHIMIQUES ET SUR LEUR DESTRUCTION

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Définitions

AUTORITÉ NATIONALE

3. Autorité nationale

OBJET DE LA LOI

4. Mise en oeuvre de la Convention

SA MAJESTÉ

5. Obligation de Sa Majesté

ARMES CHIMIQUES ET AGENTS DE LUTTE ANTIÉMEUTE

6. Armes chimiques

7. Agents de lutte antiémeute

PRODUITS CHIMIQUES TOXIQUES ET PRÉCURSEURS

8. Produits chimiques toxiques et précurseurs du tableau 1

9. Produits chimiques toxiques et précurseurs du tableau 2

10. Produits chimiques toxiques et précurseurs du tableau 3

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS

11. Renseignements et documents

INSPECTIONS

12. Inspecteurs internationaux

13. Inspections

14. Pouvoirs du représentant de l'autorité nationale

15. Mandat

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

16. Avis de communication

17. Renseignements protégés

RÈGLEMENTS

18. Règlements

AMENDMENTS TO THE CONVENTION

MODIFICATION DE LA CONVENTION

19. Publication required

19. Publication

ENFORCEMENT

EXÉCUTION

20. Punishment

20. Infraction

21. Criminal Code provisions apply

21. Application du Code criminel

22. Offence outside Canada

22. Application extraterritoriale

23. Forfeiture

23. Confiscation

24. Limitation period for summary conviction offences

24. Prescription

25. Continuing offence

25. Infraction continue

26. Venue

26. Tribunal compétent

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

27. Coming into force

27. Entrée en vigueur

C-88

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

PROJET DE LOI C-88

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-88

An Act to implement the Agreement on Internal Trade

First reading, May 1st, 1995

THE MINISTER OF INDUSTRY

C-88

Première session, trente-cinquième législature,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

BILL C-88

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-88

Loi portant mise en œuvre de l'Accord sur le commerce
intérieur

Première lecture le 1^{er} mai 1995

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-88

PROJET DE LOI C-88

An Act to implement the Agreement on Internal Trade

Loi portant mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur

Preamble

WHEREAS the Government of Canada together with the Governments of Newfoundland, Nova Scotia, Prince Edward Island, New Brunswick, Quebec, Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, British Columbia, the Northwest Territories and the Yukon Territory have entered into an Agreement on Internal Trade;

Attendu :

Préambule

que les gouvernements du Canada, de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick, du Québec, de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, des Territoires du Nord-Ouest et du territoire du Yukon ont conclu un Accord sur le commerce intérieur;

AND WHEREAS the reduction or elimination of barriers to the free movement of persons, goods, services and investments is essential for the promotion of an open, efficient and stable domestic market to enhance the competitiveness of Canadian business and sustainable development;

que la réduction ou l'élimination des obstacles à la libre circulation des personnes, des produits, des services et des investissements est essentielle à la promotion d'un marché intérieur ouvert, performant et stable, propice à la compétitivité de notre économie et au développement durable,

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Agreement on Internal Trade Implementation Act*.

1. *Loi de mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur*.

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. In this Act, "Agreement" means the Agreement on Internal Trade signed in 1994 and published in Part I of the *Canada Gazette*;

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. « Accord » L'Accord sur le commerce intérieur signé en 1994 et paru dans la partie I de la *Gazette du Canada*.

Définitions

"Agreement" « Accord »

"Minister" « ministre »

"Minister", in respect of any provision of this Act, means the member of the Queen's Privy Council for Canada designated as the

« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé, aux termes de

« ministre » "Minister"

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to implement the Agreement on Internal Trade".

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi portant mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur ».

SUMMARY

This enactment implements the Agreement on Internal Trade.

The general provisions of the enactment specify that no private recourse may be taken on the basis of the provisions of the enactment or any order made thereunder, or the provisions of the Agreement itself, except as specified, without the consent of the Attorney General of Canada.

The enactment approves the Agreement and provides for the appointment of a federal representative to the Committee on Internal Trade, payment of the federal government's share of expenditures associated with operating the Secretariat and the power of the Governor in Council to suspend, in special cases, the benefits granted under the Agreement.

The enactment amends existing laws in order to bring them into conformity with the federal government's obligations under the Agreement.

SOMMAIRE

Le texte met en œuvre l'Accord sur le commerce intérieur.

Les dispositions générales du texte prévoient qu'aucun recours privé ne peut être exercé sur le fondement des dispositions du texte ou de ses décrets d'application, non plus que sur des dispositions de l'Accord — sauf comme il y est spécifié — sans le consentement du procureur général du Canada.

Le texte approuve l'Accord et prévoit la nomination d'un représentant fédéral au Comité du commerce intérieur, le paiement par le gouvernement fédéral de sa quote-part des frais liés au fonctionnement du Secrétariat et le pouvoir du gouverneur en conseil de suspendre les avantages prévus par l'Accord dans des cas particuliers.

Le texte modifie certaines lois afin de les rendre conformes aux obligations du gouvernement fédéral prévues par l'Accord.

Minister for the purposes of that provision under section 8.

l'article 8, de l'application de telle disposition de la présente loi.

PURPOSE

OBJET

Purpose

3. The purpose of this Act is to implement the Agreement.

3. La présente loi a pour objet la mise en œuvre de l'Accord.

Objet

HER MAJESTY

SA MAJESTÉ

Binding on Her Majesty

4. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada.

4. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada.

Obligation de Sa Majesté

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Prohibition of private cause of action

5. (1) There is no cause of action and no proceedings of any kind shall be taken, without the consent of the Attorney General of Canada, to enforce or determine any right or obligation that is claimed or arises solely under or by virtue of section 9 or 11, or an order made under section 9.

5. (1) Le droit de poursuite relativement aux droits et obligations uniquement fondés sur les articles 9 ou 11 ou les décrets d'application pris aux termes de l'article 9 ne peut être exercé qu'avec le consentement du procureur général du Canada.

Restriction du droit d'action

Where private cause of action under Agreement

(2) Except to the extent provided in Part B of Chapter Seventeen of the Agreement, there is no cause of action and no proceedings of any kind shall be taken, without the consent of the Attorney General of Canada, to enforce or determine any right or obligation that is claimed or arises solely under or by virtue of the Agreement.

(2) Sauf cas prévus à la partie B du chapitre 17 de l'Accord, le droit de poursuite relativement aux droits et obligations uniquement fondés sur l'Accord ne peut être exercé qu'avec le consentement du procureur général du Canada.

Restriction du droit d'action

For greater certainty

6. For greater certainty, nothing in this Act, by specific mention or omission, limits in any manner the right of Parliament to enact legislation to implement any provision of the Agreement or fulfil any of the obligations of the Government of Canada under the Agreement.

6. Il est entendu que la présente loi n'a, ni par ses mentions expresses ni par ses omissions, pour effet de porter atteinte au pouvoir du Parlement d'adopter les dispositions législatives nécessaires à la mise en œuvre d'une disposition de l'Accord ou à l'exécution des obligations contractées par le gouvernement du Canada aux termes de l'Accord.

Précision

IMPLEMENTATION OF THE AGREEMENT GENERALLY

MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

Approval of Agreement

Approbation de l'Accord

Agreement approved

7. The Agreement is hereby approved.

7. L'Accord est approuvé.

Approbation

Designation of Minister

Désignation du ministre

Order designating Minister

8. The Governor in Council may, by order, designate any member of the Queen's Privy Council for Canada as the Minister for the purposes of any provision of this Act.

8. Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner tout membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de ministre chargé de l'application de telle disposition de la présente loi.

Désignation du ministre

Orders

Décrets

Orders

9. (1) For the purpose of suspending benefits or imposing retaliatory measures of equivalent effect against a province pursuant to Article 1710 of the Agreement, the Governor in Council may, by order, do any one or more of the following:

9. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, aux termes de l'article 1710 de l'Accord, en vue de suspendre des avantages d'une province ou de prendre contre elle des mesures de rétorsion ayant un effet équivalent :

Décrets

(a) suspend rights or privileges granted by the Government of Canada to the province under the Agreement or any federal law;

a) suspendre les droits ou privilèges que le gouvernement du Canada lui a accordés en vertu de l'Accord ou d'un texte législatif fédéral;

10

(b) modify or suspend the application of any federal law with respect to the province;

b) modifier ou suspendre l'application d'un texte législatif fédéral à son égard;

(c) extend the application of any federal law to the province; and

c) l'assujettir à l'application d'un texte législatif fédéral;

(d) take any other measure that the Governor in Council considers necessary.

d) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire.

Definition of "federal law"

(2) In this section, "federal law" means the whole or any portion of any Act of Parliament or any regulation, order or other instrument issued, made or established in the exercise of a power conferred by or under an Act of Parliament.

(2) Dans le présent article, « texte législatif fédéral » désigne tout ou partie d'une loi fédérale ou d'un règlement, décret ou autre texte pris dans l'exercice d'un pouvoir conféré sous le régime d'une loi fédérale.

Définition de « texte législatif fédéral »

Committee on Internal Trade

Comité du commerce intérieur

Appointment of representative

10. The Governor in Council may appoint a Minister to be a representative on the Committee on Internal Trade established pursuant to Article 1600 of the Agreement.

10. Le gouverneur en conseil peut nommer un ministre à titre de représentant au Comité du commerce intérieur constitué aux termes de l'article 1600 de l'Accord.

Nomination des représentants

Annual budget

11. The Government of Canada shall pay its portion of the annual budget of the Secretariat referred to in Article 1603 of the Agreement, in accordance with Annex 1603.3 of the Agreement.

11. Le gouvernement du Canada, conformément à l'annexe 1603.3 de l'Accord, paie sa quote-part du budget annuel de fonctionnement du Secrétariat visé à l'article 1603 de l'Accord.

Paiement des frais

Panels and Committees

Groupes spéciaux et comités

Roster of panellists

12. The Governor in Council may appoint any person to be on the roster of panellists required by Article 1705 of the Agreement.

12. Le gouverneur en conseil peut nommer les personnes à inscrire sur la liste de membres prévue à l'article 1705 de l'Accord.

Liste de membres

Representatives on committees

13. The Minister may appoint any person to be a representative of Canada on any committee referred to in the Agreement, other than the Committee on Internal Trade referred to in section 10.

13. Le ministre peut nommer les représentants du Canada aux comités visés dans l'Accord, à l'exception du Comité du commerce intérieur prévu à l'article 10.

Nomination aux comités

Appointments

Appointments

14. (1) The Governor in Council may, by order, appoint any person to fill any position that may be necessary or advisable, in the opinion of the Governor in Council, for carrying out the purposes of the Agreement.

Remuneration

(2) A person appointed under subsection (1) may be paid such remuneration and expenses for their services as are fixed by the Governor in Council.

RELATED AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

R.S., c. C-50;
1990, c. 8, s. 21*Crown Liability and Proceedings Act*

15. Section 28 of the *Crown Liability and Proceedings Act* is amended by adding the following after subsection (2):

Proceedings
include
Agreement on
Internal Trade
proceedings

(3) For greater certainty, a proceeding referred to in subsection (1) shall include proceedings initiated or conducted under Article 1705 or 1717 of the Agreement as defined in section 2 of the *Agreement on Internal Trade Implementation Act*.

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

16. The *Financial Administration Act* is amended by adding the following before the heading "Restricted Transactions" before section 90:

Directive

Implementation of Agreement on Internal Trade
89.3 Notwithstanding subsection 85(1), the Governor in Council may give a directive pursuant to subsection 89(1) to any parent Crown corporation for the purpose of implementing any provision of the Agreement as that term is defined in section 2 of the *Agreement on Internal Trade Implementation Act* that pertains to that Crown corporation.

R.S., c. I-15

Interest Act

17. Section 4 of the *Interest Act* is replaced by the following:

When annual
rate not
stipulated

4. (1) Except as to mortgages on real property, whenever any interest is, by the terms of any written or printed contract,

Nominations

14. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, nommer les personnes aux postes qu'il estime nécessaires ou indiqués pour la mise en oeuvre de l'Accord.

Nominations

(2) Le gouverneur en conseil peut fixer la rémunération et les indemnités des personnes visées au paragraphe (1).

5 Rémunération

MODIFICATIONS CONNEXES

*Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*L.R., ch. C-50;
1990, ch. 8, art.
21

15. L'article 28 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Il demeure entendu que les poursuites visées au paragraphe (1) comprennent les procédures visées aux articles 1705 et 1717 de l'Accord au sens de l'article 2 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur*.

Poursuites

Loi sur la gestion des finances publiques

L.R., ch. F-11

16. La *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, avant l'intertitre « Restrictions » précédant l'article 90, de ce qui suit :

Mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur

89.3 Malgré le paragraphe 85(1), le gouverneur en conseil peut, dans le cadre du paragraphe 89(1), donner à une société d'État mère des instructions destinées à la mise en œuvre des dispositions de l'Accord, au sens de l'article 2 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur*, qui la concernent.

Instructions

Loi sur l'intérêt

L.R., ch. I-15

17. L'article 4 de la *Loi sur l'intérêt* est 30
remplacé par ce qui suit :

4. (1) Sauf à l'égard des hypothèques sur biens-fonds, lorsque, aux termes d'un contrat écrit ou imprimé, scellé ou non, quelque in-

Lorsque le taux
annuel n'est
pas indiqué

EXPLANATORY NOTES

Crown Liability and Proceedings Act

Clause 15: New.

Financial Administration Act

Clause 16: New.

Interest Act

Clause 17: Section 4 reads as follows:

4. Except as to mortgages on real property, whenever any interest is, by the terms of any written or printed contract, whether under seal or not, made payable at a rate or percentage per day, week, month, or at any rate or percentage for any period less than a year, no interest exceeding the rate or percentage or five per cent per annum shall be chargeable, pay-

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif

Article 15. — Nouveau.

Loi sur la gestion des finances publiques

Article 16. — Nouveau.

Loi sur l'intérêt

Article 17. — Texte de l'article 4 :

4. Sauf à l'égard des hypothèques sur biens-fonds, lorsque, aux termes d'un contrat écrit ou imprimé, scellé ou non, quelque intérêt est payable à un taux ou pourcentage par jour, semaine ou mois, ou à un taux ou pourcentage pour une période de moins d'un an, aucun intérêt supérieur au taux ou pourcentage de cinq pour cent par an n'est exigible,

whether under seal or not, made payable at a rate or percentage per day, week, month, or any rate or percentage for any period less than a year, no interest exceeding the rate or percentage prescribed by regulation shall be chargeable, payable or recoverable on any part of the principal money unless the contract contains an express statement of the yearly rate or percentage of interest to which the other rate or percentage is equivalent, calculated in accordance with the regulations.

térêt est payable à un taux ou pourcentage par jour, semaine ou mois, ou à un taux ou pourcentage pour une période de moins d'un an, aucun intérêt supérieur au taux ou pourcentage fixé par règlement n'est exigible, payable ou recouvrable sur une partie quelconque du principal, à moins que le contrat n'énonce expressément le taux d'intérêt ou pourcentage par an auquel équivaut cet autre taux ou pourcentage, calculé conformément aux règlements.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations for the purposes of subsection (1).

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application du paragraphe (1).

Règlements

18. Section 6 of the Act is replaced by the following:

18. L'article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interest recoverable in certain cases

6. (1) Whenever any principal money or interest secured by mortgage on real property is, by the mortgage, made payable on a sinking fund plan, on any plan under which the payments of principal money and interest are blended, on any plan that involves an allowance of interest on stipulated payments or on any fund or plan described in the regulations, no interest whatever shall be chargeable, payable or recoverable on any part of the principal money advanced unless the mortgage contains an express statement showing the amount of the principal money and the rate of interest chargeable on that money, calculated in accordance with the regulations.

6. (1) Lorsqu'un principal ou un intérêt garanti par hypothèque sur biens-fonds est stipulé, par l'acte d'hypothèque, payable d'après le système du fonds d'amortissement, d'après tout système en vertu duquel les versements du principal et de l'intérêt sont confondus, d'après tout plan ou système qui comprend une allocation d'intérêt sur des remboursements stipulés, ou d'après un fonds ou un système prévu par règlement, aucun intérêt n'est exigible, payable ou recouvrable sur une partie quelconque du principal prêté, à moins que l'acte d'hypothèque ne fasse expressément mention du principal et du taux de l'intérêt exigible à son égard, calculé conformément aux règlements.

Intérêt recouvrable dans certains cas

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations for the purposes of subsection (1).

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application du paragraphe (1).

Règlements

R.S., c. 29 (3rd Supp.)

Motor Vehicle Transport Act, 1987

Loi de 1987 sur les transports routiers

L.R., ch. 29 (3^e suppl.)

1992, c. 1, s. 143(1) (Sch. VI, item 18)(E)

19. Part III of the Motor Vehicle Transport Act, 1987 is repealed.

19. La partie III de la Loi de 1987 sur les transports routiers est abrogée.

1992, ch. 1, par. 143(1), ann. VI, art. 18(A)

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

20. This Act or any provision thereof, or any provision of any Act as enacted by this Act, comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

20. La présente loi ou telle de ses dispositions, ou des dispositions de toute loi édictée par elle, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Publié en conformité de l'autorité du président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

able or recoverable on any part of the principal money unless the contract contains an express statement of the yearly rate or percentage of interest to which the other rate or percentage is equivalent.

payable ou recouvrable sur une partie quelconque du principal, à moins que le contrat n'énonce expressément le taux d'intérêt ou pourcentage par an auquel équivaut cet autre taux ou pourcentage.

Clause 18: Section 6 reads as follows:

6. Whenever any principal money or interest secured by mortgage on real property is, by the mortgage, made payable on a sinking fund plan, on any plan under which the payments of principal money and interest are blended or on any plan that involves an allowance of interest on stipulated repayments, no interest whatever shall be chargeable, payable or recoverable on any part of the principal money advanced, unless the mortgage contains a statement showing the amount of the principal money and the rate of interest chargeable thereon, calculated yearly or half-yearly, not in advance.

Article 18. — Texte de l'article 6 :

6. Lorsqu'un principal ou un intérêt garanti par hypothèque sur biens-fonds est stipulé, par l'acte d'hypothèque, payable d'après le système du fonds d'amortissement, d'après tout système en vertu duquel les versements du principal et de l'intérêt sont confondus ou d'après tout plan ou système qui comprend une allocation d'intérêt sur des remboursements stipulés, aucun intérêt n'est exigible, payable ou recouvrable sur une partie quelconque du principal prêté, à moins que l'acte d'hypothèque ne fasse mention du principal et du taux de l'intérêt exigible à son égard, calculé annuellement ou semestriellement, mais non d'avance.

Motor Vehicle Transport Act, 1987

Clause 19: Part III reads as follows:

PART III

INTRA-PROVINCIAL TRUCKING

11. For the purposes of this Part, "intra-provincial truck transport of goods" means the transport of goods between any two points in a province by means of an extra-provincial truck undertaking.

12. Where in any province a licence is, by the law of the province, required for the operation of a local truck undertaking, no person shall engage in the intra-provincial truck transport of goods in that province

Loi de 1987 sur les transports routiers

Article 19. — Texte de la partie III :

PARTIE III

CAMIONNAGE INTRA-PROVINCIAL

11. Pour l'application de la présente partie, « camionnage intra-provincial » s'entend du transport de marchandises, effectué par une entreprise de camionnage extra-provinciale, dont l'origine et la destination sont situées dans la même province.

12. Le camionnage intra-provincial effectué par une personne dans une province dont la loi impose une licence pour l'exploitation d'une

unless the person does so under and in accordance with a licence issued under the authority of this Part and holds, in addition to that licence, a licence issued under the authority of Part II.

13. The provincial transport board in each province may, in its discretion, issue a licence to a person to engage in the intra-provincial truck transport of goods on the like terms and conditions and in the like manner as if that transport were local truck transport.

14. Where in any province tariffs and tolls for local truck transport are determined or regulated by the provincial transport board, the provincial transport board may, in its discretion, determine or regulate the tariffs and tolls for the intra-provincial truck transport of goods on the like terms and conditions and in the like manner as if that transport were local truck transport.

15. The provincial transport board shall exercise the discretion given to it by sections 12 to 14 by applying, in relation to an extra-provincial truck undertaking, the same criteria as it would apply in relation to a local truck undertaking in like circumstances.

entreprise de camionnage locale est subordonné à la détention par cette personne, en plus de la licence prévue par la partie II, de la licence prévue par la présente partie et à l'observation des conditions de celle-ci.

13. L'office provincial a la discrétion de délivrer la licence de camionnage intra-provincial aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que s'il s'agissait de camionnage local.

14. L'office provincial qui détermine ou régit les tarifs applicables au camionnage local a discrétion de déterminer et régir les tarifs applicables au camionnage intra-provincial aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que s'il s'agissait de camionnage local.

15. L'office provincial exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 12 à 14 en appliquant les mêmes critères, en pareilles circonstances, aux entreprises de camionnage extra-provinciales qu'aux entreprises de camionnage locales.

BILL C-89

PROJET DE LOI C-89

An Act to provide for the continuation of the Canadian National Railway Company under the Canada Transportation Corporation Act and for the transfer of certain assets of the Company to the public.

Loi qui prévoit la continuation de la Compagnie nationale des chemins de fer canadiens sous la Loi sur la Loi sur la continuation des chemins de fer canadiens et pour le transfert de certains biens de la Compagnie à la population.

First reading, May 6, 1973

Présentation le mardi 3 mai 1973

C-89

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-89

An Act to provide for the continuance of the Canadian National Railway Company under the Canada Business Corporations Act and for the issuance and sale of shares of the Company to the public

First reading, May 5, 1995

THE MINISTER OF TRANSPORT

C-89

Première session, trente-cinquième législature,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-89

Loi prévoyant la prorogation de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada sous le régime de la Loi canadienne sur les sociétés par actions ainsi que l'émission et la vente de ses actions au public

Première lecture le 5 mai 1995

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-89

PROJET DE LOI C-89

An Act to provide for the continuance of the Canadian National Railway Company under the Canada Business Corporations Act and for the issuance and sale of shares of the Company to the public

Loi prévoyant la prorogation de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada sous le régime de la Loi canadienne sur les sociétés par actions ainsi que l'émission et la vente de ses actions au public

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *CN Commercialization Act*.

1. *Loi sur la commercialisation du CN.*

Titre abrégé

5

INTERPRETATION AND APPLICATION

DÉFINITIONS ET APPLICATION

Definitions

2. (1) In this Act, "CN" means the Canadian National Railway Company, a company continued by section 3 of the *Canadian National Railways Act*;

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

5 Définitions

"CN"
« CN »

"CN" means the Canadian National Railway Company, a company continued by section 3 of the *Canadian National Railways Act*;

« CN » La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada continuée au titre de l'article 3 de la *Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada*.

« CN »
"CN"

"continuation day"
« date de prorogation »

"continuation day" means the day on which CN becomes a corporation to which the *Canada Business Corporations Act* applies;

« date de prorogation » La date où le CN devient régi par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

10

« date de prorogation »
"continuation day"

"Minister"
« ministre »

"Minister" means the Minister of Transport.

« ministre » Le ministre des Transports.

« ministre »
"Minister"

Same meaning

(2) Unless a contrary intention appears, words and expressions used in this Act have the same meaning as in the *Canada Business Corporations Act*.

(2) Sauf indication contraire, les termes de la présente loi s'entendent au sens de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

15 Terminologie

Operation of *Canada Business Corporations Act*

3. (1) In the event of any inconsistency between this Act and the *Canada Business Corporations Act*, or anything issued, made or established under that Act, this Act prevails to the extent of the inconsistency.

3. (1) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, de ses textes d'application ou de toute autre mesure prise sous son régime.

Incompatibilité — *Loi canadienne sur les sociétés par actions*

20

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to provide for the continuance of the Canadian National Railway Company under the Canada Business Corporations Act and for the issuance and sale of shares of the Company to the public".

SUMMARY

This enactment provides for the continuance of the Canadian National Railway Company under the *Canada Business Corporations Act* and for the issuance and sale of shares of the Company to the public. In doing so, it

- (a) transfers the current shares of the Company from the Minister of Finance to the Minister of Transport;
- (b) provides for the transfer of specified property of the Company from the Company to the Minister of Transport or to another Minister or a Crown corporation designated by the Governor in Council;
- (c) requires the articles of continuance of the Company to limit ownership of voting shares by any one person, including associates, to fifteen per cent of the issued shares and to specify that the head office of the Company is to be in Montreal, Quebec;
- (d) authorizes the Minister of Transport to acquire and dispose of shares of the Company, to enter into agreements respecting the shares, debts, obligations and security interests of the Company and to pay amounts in respect of any such agreements; and
- (e) provides for the continued application of the *Official Languages Act* to the Company after privatization.

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi prévoyant la prorogation de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada sous le régime de la Loi canadienne sur les sociétés par actions ainsi que l'émission et la vente de ses actions au public ».

SOMMAIRE

Le texte porte sur la prorogation de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ainsi que sur l'émission et la vente de ses actions au public. Pour ce faire, le texte :

- a) prévoit le transfert, du ministre des Finances au ministre des Transports, des actions de la société;
- b) prévoit le transfert de certains biens de la société au ministre des Transports ou à tout autre ministre ou toute société d'État désignés par le gouverneur en conseil;
- c) prévoit que les clauses de prorogation des statuts de la société doivent comporter des dispositions imposant des restrictions relatives à la propriété d'actions avec droit de vote en vue d'empêcher toute personne, y compris celles avec qui elle est liée, de détenir plus de quinze pour cent des droits de vote, et indiquer que le siège social de la société est situé dans la Communauté urbaine de Montréal (Québec);
- d) autorise le ministre des Transports à acquérir et céder les actions de la société ainsi qu'à conclure des accords relatifs aux actions, dettes, créances, obligations et sûretés de la société, et l'autorise également à prélever sur le Trésor les fonds relatifs à ces accords;
- e) prévoit que la *Loi sur les langues officielles* continue de s'appliquer à la société après sa privatisation.

Operation of
Railway Act

(2) In the event of any inconsistency between the *Canada Business Corporations Act* as it applies to CN, or anything issued, made or established under that Act in relation to CN, and the *Railway Act*, the former Act or that thing prevails to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, de ses textes d'application et de toute autre mesure prise sous son régime qui s'appliquent au CN l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur les chemins de fer*.

Incompatibilité
— *Loi sur les chemins de fer*

Operation of
National
Transportation
Act, 1987 and
Competition
Act

(3) Nothing in, or done under the authority of, this Act affects the operation of the *National Transportation Act, 1987* or the *Competition Act* in respect of the acquisition of any interest in CN.

(3) Ni la présente loi ni les mesures prises sous son régime n'ont pour effet de porter atteinte à l'application de la *Loi de 1987 sur les transports nationaux* ou de la *Loi sur la concurrence* à l'acquisition d'intérêts dans le CN.

Application de
la *Loi de 1987*
sur les
transports
nationaux et de
la *Loi sur la concurrence*

HER MAJESTY

Binding on Her
Majesty

4. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

SA MAJESTÉ

4. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Obligation de
Sa Majesté

PRELIMINARY TRANSACTIONS

Transfer of CN
shares

5. (1) The shares of CN held by the Minister of Finance under subsection 4(2) of the *Canadian National Railways Act* are hereby transferred to the Minister, who, for the purposes of section 90 of the *Financial Administration Act*, is hereby authorized to acquire the shares.

5. (1) Les actions du CN détenues par le ministre des Finances au titre du paragraphe 4(2) de la *Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada* sont transférées au ministre, qui est autorisé, pour l'application de l'article 90 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, à les acquérir.

Transfert des
actions du CN

Registration
and holding of
shares

(2) The shares transferred to the Minister by subsection (1) shall be registered in the books of CN in the name of the Minister and shall be held by the Minister in trust for Her Majesty in right of Canada.

(2) Les actions transférées au ministre sont inscrites dans les livres du CN au nom de celui-ci et sont détenues par lui en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada.

Inscription et
détention des
actions

Transfer of
property

6. The Minister may, at any time while CN is a Crown corporation within the meaning of section 83 of the *Financial Administration Act*, direct CN to transfer, on such terms and conditions, including consideration, if any, as the Minister considers appropriate, such property, including leases, rights, interests and benefits, of CN as the Minister considers appropriate to the Minister or to any other Minister or Crown corporation designated by the Governor in Council, and CN shall forthwith comply with the direction.

6. Le ministre peut, pendant que le CN est une société d'État au sens de l'article 83 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ordonner au CN de lui transférer — ou de transférer à tout ministre ou toute autre société d'État désignés par le gouverneur en conseil — les biens, notamment les baux, droits, intérêts et avantages, qu'il juge indiqués, et ce aux conditions qu'il juge indiquées, notamment la remise d'une contrepartie s'il en est; le CN est tenu de se conformer sans délai à ces ordres.

Transfert de
biens

CONTINUANCE

Submission of
draft applica-
tion

7. (1) Forthwith on the direction of the Minister, CN shall submit an application for a certificate of continuance of CN under section 187 of the *Canada Business Corporations Act* to the Minister for approval.

PROROGATION

7. (1) Dès que le ministre le lui ordonne, le CN présente à l'agrément de celui-ci une demande en vue d'obtenir le certificat de prorogation visé à l'article 187 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Présentation de
la demande

Submission to Director	(2) Forthwith after the Minister approves the application, CN shall submit it to the Director.	(2) Dès que la demande est agréée par le ministre, le CN la présente au directeur.	Présentation au directeur
Presumption	(3) An application submitted to the Director pursuant to this section is, subject to this Act, deemed for all purposes to have been made under subsection 187(1) of the <i>Canada Business Corporations Act</i> .	(3) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la demande présentée au directeur en application du présent article est réputée avoir été faite aux termes du paragraphe 187(1) de la <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> .	Présomption
Mandatory provisions in articles of continuance	<p>8. (1) The articles of continuance of CN shall contain</p> <p>(a) provisions imposing constraints on the issue, transfer and ownership, including joint ownership, of voting shares of CN to prevent any one person, together with the associates of that person, from holding, 15 beneficially owning or controlling, directly or indirectly, otherwise than by way of security only, in the aggregate, voting shares to which are attached more than fifteen per cent of the votes that may ordinarily be cast 20 to elect directors of CN;</p> <p>(b) provisions respecting the enforcement of the constraints imposed pursuant to paragraph (a); and</p> <p>(c) provisions specifying that the head of- 25 fice of CN is to be situated in the Montreal Urban Community, Quebec.</p>	<p>8. (1) Les clauses de prorogation des statuts du CN comportent obligatoirement :</p> <p>a) des dispositions imposant des restrictions à l'émission, au transfert et à la propriété, ou à la copropriété, d'actions avec droit de vote du CN afin d'empêcher toute personne, de concert avec des personnes 15 avec qui elle est liée, d'être la détentrice ou la véritable propriétaire ou d'avoir le contrôle, directement ou indirectement, autrement qu'à titre de garantie seulement, d'une quantité totale d'actions avec droit 20 de vote conférant plus de quinze pour cent des droits de vote qui peuvent normalement être exercés pour l'élection des administrateurs du CN;</p> <p>b) des dispositions régissant l'application 25 des restrictions prévues à l'alinéa a);</p> <p>c) des dispositions indiquant que le siège social du CN est situé dans la Communauté urbaine de Montréal (Québec).</p>	<p>Dispositions obligatoires des clauses de prorogation</p>
Enforcement provisions	(2) Without limiting the generality of paragraph (1)(b), the provisions referred to in that paragraph may provide for the filing of declarations, the suspension of voting rights, the forfeiture of dividends, the refusal to issue or register voting shares and the sale of voting shares held contrary to the constraints and payment of the net proceeds of the sale to the 35 person entitled to them.	(2) Les dispositions visées à l'alinéa (1)b) peuvent notamment prévoir la production de 30 déclarations, la suspension de droits de vote, l'annulation de dividendes, le refus d'émission ou d'inscription d'actions avec droit de vote ainsi que la vente de telles actions détenues contrairement aux restrictions, et le versement du produit net de cette vente à l'ayant 35 droit.	Application des restrictions
Exceptions	<p>(3) No provision imposing constraints pursuant to paragraph (1)(a) applies in respect of voting shares of CN that are held</p> <p>(a) by the Minister in trust for Her Majesty 40 in right of Canada;</p> <p>(b) by one or more underwriters solely for the purpose of distributing the shares to the public; or</p>	<p>(3) Aucune restriction découlant de l'alinéa (1)a) ne s'applique aux actions avec droit de 40 vote du CN détenues :</p> <p>a) par le ministre en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada;</p> <p>b) par un ou plusieurs souscripteurs à forfait uniquement dans le but de placer les 45 actions dans le public;</p>	Exceptions

(c) by any person that is acting in relation to the shares solely in its capacity as an intermediary in the payment of funds or the delivery of securities, or both, in connection with trades in securities and that provides centralized facilities for the clearing of trades in securities.

c) par une personne agissant, à l'égard des actions, uniquement en sa qualité d'intermédiaire pour le paiement de fonds ou la délivrance de valeurs mobilières, ou les deux, relativement au commerce des valeurs mobilières, et qui fournit des services centralisés pour la compensation des transactions en cette matière.

Associates

(4) For the purposes of this section, a person is an associate of another person if

(a) one is a corporation of which the other is an officer or director;

(b) one is a corporation that is controlled by the other or by a group of persons of which the other is a member;

(c) one is a partnership of which the other is a partner;

(d) one is a trust of which the other is a trustee;

(e) both are corporations controlled by the same person;

(f) both are members of a voting trust that relates to voting shares of CN;

(g) both, in the reasonable opinion of the directors of CN, are parties to an agreement or arrangement a purpose of which is to require them to act in concert with respect to their interests, direct or indirect, in CN or are otherwise acting in concert with respect to those interests; or

(h) both are at the same time associates, within the meaning of any of paragraphs (a) to (g), of the same person.

(4) Pour l'application du présent article, une personne est liée à une autre personne dans chacun des cas suivants :

a) l'une est une société dont l'autre est un dirigeant ou un administrateur;

b) l'une est une société contrôlée par l'autre ou par un groupement dont cette autre fait partie;

c) l'une est une société de personnes dont l'autre est un associé;

d) l'une est une fiducie dont l'autre est un fiduciaire;

e) les deux sont des sociétés contrôlées par la même personne;

f) les deux sont parties à une convention fiduciaire de vote relative aux actions avec droit de vote du CN;

g) les deux, d'après ce que sont fondés à croire les administrateurs du CN, soit sont parties à un accord ou à un arrangement dont l'un des buts est de les obliger à agir de concert relativement à leur intérêt direct ou indirect dans le CN, soit agissent effectivement ainsi;

h) les deux sont au même moment liées, au sens des alinéas a) à g), à la même personne.

Personnes liées

Exceptions

(5) Notwithstanding subsection (4), for the purposes of this section,

(a) where a person who, but for this paragraph, would be an associate of another person submits to CN a statutory declaration stating that

(i) no voting shares of CN held or to be held by the declarant are or will be, to the declarant's knowledge, held in the right of, for the use or benefit of or under the control of, any other person of which, but

(5) Par dérogation au paragraphe (4) et pour l'application du présent article :

a) dans le cas où une personne qui, sans le présent alinéa, serait liée à une autre présente au CN une déclaration solennelle énonçant qu'aucune des actions avec droit de vote de celle-ci qu'elle détient ou détiendra n'est détenue, ou ne le sera, à sa connaissance, du chef, pour l'usage, au profit ou sous le contrôle d'une telle autre personne, et qu'elles n'agissent ni n'agiront

Exceptions

de concert relativement à son intérêt direct ou indirect dans le CI, et l'un de l'autre ne sont liés par les administrations du CI sans avoir obtenu l'attention de ces administrations relatives à la déclaration et qu'il n'existe aucun autre motif valable d'écart d'opinion.

6) le fait que deux associés sont classés dans un même particulier au sens de l'alinéa (4) n'a suffi pas à les faire considérer comme liés au sens de l'alinéa (4);

7) lorsque la région central des valeurs mobilières du CI indique qu'une personne est la titulaire ou la véritable propriétaire ou le contrôleur d'actions avec droit de vote, cela ne constitue pas une présomption que les droits de vote qui peuvent éventuellement être exercés pour l'élection des administrateurs, cette personne a exercé à cette date.

8) l'existence d'un accord d'entente ou d'un arrangement ou de la propriété d'une personne n'est pas suffisant pour établir que cette personne a exercé à cette date.

9) Pour l'application du présent article, 30 l'expression « accord d'entente ou d'un arrangement ou de la propriété d'une personne n'est pas suffisant pour établir que cette personne a exercé à cette date » s'entend de l'alinéa (4) de l'article 20.

10) Pour l'application du présent article, 30 l'expression « accord d'entente ou d'un arrangement ou de la propriété d'une personne n'est pas suffisant pour établir que cette personne a exercé à cette date » s'entend de l'alinéa (4) de l'article 20.

11) Dans le cas d'une personne morale, la personne qui détient ou au profit de laquelle sont détenus, directement ou à titre de garantie notamment, des valeurs mobilières doit être considérée comme exerçant à cette date les droits de vote dont elle dispose, à moins qu'elle ne soit déclarée par le CI comme exerçant à cette date les droits de vote de manière possible des valeurs mobilières administrées de la 30 personne morale et ce dans la mesure;

12) Dans le cas d'une personne physique, on n'est considéré comme exerçant à cette date les droits de vote de manière possible des valeurs mobilières administrées de la 30 personne morale et ce dans la mesure;

for this paragraph, the declaration would be an inference and
(1) the document is not a legal act and
not set in concert with any other person with respect to that document, in CI,

the document and that other person are not considered as long as the directors of CI are satisfied that the statements in the declaration are being complied with and that there are no other reasonable grounds for disregarding the declaration.

(4) two corporations are not associates pursuant to paragraph (4)(b) by reason only that their paragraph (4)(a) each is an associate of the same individual; and

(5) where it appears from the central securities register of CI that any person holds beneficially owns or controls voting shares in which are attached not more than a lesser of two one-hundredths of one per cent of the votes that may ordinarily be cast to elect directors of CI and that the same such voter, that person is not the associate of anyone else and no one else is an associate of that person.

(6) For the purposes of this section, "control" means control in any manner that results in fact, whether directly through the ownership of securities or indirectly through an agreement or arrangement, the ownership of any body corporate or otherwise, and without limiting the generality of the foregoing,

(1) a body corporate is controlled by a person if

(i) securities of the body corporate to which are attached more than fifty per cent of the votes that may be cast to elect directors of the body corporate are held, directly or by way of security, only by or for the benefit of that person; and

and the votes attached to those securities are exercised, or exercisable, by or for the benefit of the body corporate; and

for this paragraph, the declarant would be an associate, and

(ii) the declarant is not acting and will not act in concert with any such other person with respect to their interests, direct or indirect, in CN,

the declarant and that other person are not associates so long as the directors of CN are satisfied that the statements in the declaration are being complied with and that there are no other reasonable grounds for disregarding the declaration;

(b) two corporations are not associates pursuant to paragraph (4)(h) by reason only that under paragraph (4)(a) each is an associate of the same individual; and

(c) where it appears from the central securities register of CN that any person holds, beneficially owns or controls voting shares to which are attached not more than the lesser of two one-hundredths of one per cent of the votes that may ordinarily be cast to elect directors of CN and five thousand such votes, that person is not an associate of anyone else and no one else is an associate of that person.

Control

(6) For the purposes of this section, "control" means control in any manner that results in control in fact, whether directly through the ownership of securities or indirectly through a trust, an agreement or arrangement, the ownership of any body corporate or otherwise, and, without limiting the generality of the foregoing,

(a) a body corporate is controlled by a person if

(i) securities of the body corporate to which are attached more than fifty per cent of the votes that may be cast to elect directors of the body corporate are held, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of that person, and

(ii) the votes attached to those securities are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the body corporate; and

de concert relativement à leur intérêt direct ou indirect dans le CN, ni l'une ni l'autre ne sont liées tant que les administrateurs du CN sont convaincus que la détention de ces actions reste conforme à la déclaration et qu'il n'existe aucun autre motif valable d'écartier celle-ci;

b) le fait que deux sociétés sont chacune liées au même particulier au sens de l'alinéa (4)a ne suffit pas à les faire considérer comme liées au sens de l'alinéa (4)h);

c) lorsque le registre central des valeurs mobilières du CN indique qu'une personne est la détentrice ou la véritable propriétaire ou a le contrôle d'actions avec droit de vote conférant au plus deux centièmes pour cent des droits de vote qui peuvent normalement être exercés pour l'élection des administrateurs, cette personne n'est liée à nulle autre.

(6) Pour l'application du présent article, « contrôle » s'entend d'une situation qui crée une maîtrise de fait, soit directe, par la propriété de valeurs mobilières, soit indirecte, notamment par le moyen d'une fiducie, d'un accord, d'un arrangement ou de la propriété d'une personne morale; a notamment le contrôle :

a) dans le cas d'une personne morale, la personne qui détient ou au profit de laquelle sont détenues, autrement qu'à titre de garantie seulement, des valeurs mobilières conférant des droits de vote dont l'exercice permet d'obtenir plus de cinquante pour cent du maximum possible des voix à l'élection des administrateurs de la personne morale et d'en élire la majorité;

b) dans le cas d'une société de personnes ou d'un organisme non doté de la personnalité morale, la personne qui détient ou au profit de laquelle sont détenus, autrement qu'à titre de garantie seulement, des droits

(b) a partnership or unincorporated organization is controlled by a person if an ownership interest therein representing more than fifty per cent of the assets of the partnership or organization is held, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of that person.

de propriété représentant plus de cinquante pour cent de l'actif de l'un ou l'autre.

Definitions

(7) In this section,

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"corporation"
« société »

"corporation" includes a body corporate, partnership and unincorporated organization;

« action avec droit de vote » Action conférant un droit de vote en tout état de cause ou en raison de la survenance d'un événement dont les effets demeurent, y compris la valeur mobilière immédiatement convertible en une telle action et les options ou droits susceptibles d'exercice immédiat et permettant d'acquérir cette action ou cette valeur.

« action avec droit de vote »
"voting share"

"person"
« personne »

"person" includes an individual, corporation, government, government agency, trustee, executor, administrator and other legal representative;

« personne » Sont compris parmi les personnes les particuliers ou sociétés et, en outre, les gouvernements ou leurs mandataires, les fiduciaires, exécuteurs, administrateurs ou autres représentants légaux.

« personne »
"person"

"voting share"
« action avec droit de vote »

"voting share" means a share carrying voting rights under all circumstances or under some circumstances that have occurred and are continuing, and includes a security currently convertible into such a share and currently exercisable options and rights to acquire such a share or such a convertible security.

« société » Sont compris parmi les sociétés les personnes morales, les sociétés de personnes et les organismes non dotés de la personnalité morale.

« société »
"corporation"

Restriction on amendment

9. CN and its shareholders and directors shall not

9. Le CN et ses actionnaires et administrateurs ne peuvent :

Limitation

(a) apply for continuance of CN in another jurisdiction; or

a) demander la prorogation du CN sous le régime d'une autre autorité législative;

(b) make any articles or by-laws that are inconsistent with the provisions included in its articles of continuance pursuant to subsection 8(1).

b) établir des statuts ou des règlements incompatibles avec toute disposition visée au paragraphe 8(1).

SHARE TRANSACTIONS

OPÉRATIONS SUR LES ACTIONS

Issue and disposal of shares by CN

10. For the purposes of complying with section 90 of the *Financial Administration Act* while CN is a Crown corporation within the meaning of section 83 of that Act, CN is hereby authorized to issue and sell or otherwise dispose of shares of CN on and after the continuation day, with the approval of the Minister.

10. Pour l'observation de l'article 90 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* pendant que le CN est une société d'État au sens de l'article 83 de cette loi, le CN est autorisé à émettre des actions et à les céder, notamment par vente, à compter de la date de prorogation, avec l'agrément du ministre.

Émission et cession d'actions par le CN

Dealing with shares, etc., by Minister

11. (1) For the purposes of section 90 of the *Financial Administration Act*, the Minister is hereby authorized to acquire, hold, dispose of and otherwise deal with shares of CN on and after the continuation day and on such terms and conditions as the Minister, with the approval of the Minister of Finance, considers appropriate.

11. (1) Pour l'application de l'article 90 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le ministre est autorisé à acquérir, détenir ou céder les actions du CN, ou à effectuer toute autre opération à leur égard, à compter de la date de prorogation et selon les conditions qu'il juge indiquées avec l'agrément du ministre des Finances.

Opérations par le ministre

Registration and holding of shares

(2) Shares acquired by the Minister pursuant to subsection (1) shall be registered in the name of the Minister in the books of CN and shall be held by the Minister in trust for Her Majesty in right of Canada.

(2) Les actions acquises par le ministre sont inscrites dans les livres du CN au nom de celui-ci et sont détenues par lui en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada.

Inscription et détention des actions

FINANCIAL ARRANGEMENTS

ACCORDS FINANCIERS

Discharge

12. The Minister, with the approval of the Minister of Finance, may

12. Le ministre peut, avec l'agrément du ministre des Finances :

Règlement

(a) enter into an agreement or other arrangement with CN or any other person respecting the acquisition, holding, service, disposal or discharge of or other dealing with any debt or obligation incurred by, or security interest in, CN;

a) conclure avec le CN ou toute autre personne des accords ou autres ententes sur l'acquisition, la détention, le paiement, la cession ou l'acquittement des dettes, créances ou obligations du CN ou des sûretés données par le CN, ou sur toute autre opération à leur égard;

(b) enter into any agreement or arrangement necessary or incidental to any activity referred to in subsection 11(1); and

b) conclure tout accord ou entente utile ou relatif à l'exercice de toute mesure mentionnée au paragraphe 11(1);

(c) pay out of the Consolidated Revenue Fund, or from the proceeds of any sale of shares, debts or obligations of, or security interests in, CN, amounts in respect of any agreement or arrangement referred to in paragraph (a) or (b).

c) prélever sur le Trésor ou sur le produit de la vente d'actions, de créances ou d'obligations du CN ou de sûretés données par le CN les fonds relatifs à tout accord ou entente visé aux alinéas a) ou b).

Adjustment of accounts of Canada

13. The Minister, after consultation with the President of the Treasury Board, shall cause such adjustments to be made in the accounts of Canada as are required as a result of any transaction authorized or required by this Act.

13. Après consultation du Conseil du Trésor, le ministre fait effectuer dans les comptes du Canada les redressements rendus nécessaires par une opération autorisée ou requise par la présente loi.

Redressement des comptes du Canada

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Names

14. Notwithstanding subsection 10(1) of the *Canada Business Corporations Act*, CN may continue to use and be legally designated by the names "Canadian National Railway Company" in English and "Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada" in French on and after the continuation day.

14. Par dérogation au paragraphe 10(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, le CN peut continuer d'utiliser la dénomination sociale de « Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada » ou « Canadian National Railway Company » et d'être légalement désigné de cette façon à compter de la date de prorogation.

Dénomination sociale

Application of
Official
Languages Act

15. The *Official Languages Act* continues to apply to CN as if it continued to be a federal institution within the meaning of that Act.

15. La *Loi sur les langues officielles* continue de s'appliquer au CN comme s'il était encore une institution fédérale au sens de celle-ci.

Application de
la *Loi sur les
langues
officielles*

Works for the
general
advantage of
Canada

16. (1) The railway and other transportation works in Canada of CN, of every subsidiary of CN and of every corporation formed by any consolidation or amalgamation of any two or more of those corporations are hereby declared to be works for the general advantage of Canada.

16. (1) Sont déclarés être à l'avantage général du Canada les ouvrages de chemins de fer ou autres ouvrages de transport, au Canada, du CN, de ses filiales et de chaque compagnie formée par la réunion ou la fusion de deux ou plusieurs de ces compagnies.

5 Ouvrages à
l'avantage du
Canada

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the purchase, sale, lease or operation of motor vehicles of all kinds for the carriage of traffic in conjunction with or substitution for the rail services managed or controlled by CN.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'achat, la vente, la location ou la mise en service des véhicules à moteur de toutes sortes pour le transport du trafic utilisés conjointement avec les services ferroviaires sous la gestion ou le contrôle du CN, ou en remplacement de ceux-ci.

Exception

TRANSITIONAL, CONSEQUENTIAL, REPEAL AND
COMING INTO FORCE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS
CORRÉLATIVES, ABROGATIONS ET ENTRÉE EN
VIGUEUR

Transitional

Dispositions transitoires

Continuation in
office

17. (1) Subject to subsection (2), the members of the Board of Directors of CN who held office immediately before the continuation day continue to hold office according to the terms of their appointment.

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les administrateurs du CN qui sont en fonctions immédiatement avant la date de prorogation continuent d'exercer leur charge en conformité avec les conditions de leur nomination.

Maintien en
poste

Directors cease
to hold office

(2) The members of the Board of Directors of CN cease to hold office at the close of the first annual meeting of shareholders of CN held after the day on which shares of CN are first issued to any person, other than the Minister, which meeting shall be held not later than six months following the end of CN's financial year in which that day falls.

(2) Les administrateurs cessent d'exercer leur charge à la clôture de la première assemblée annuelle des actionnaires du CN tenue après la date de la première émission d'actions au profit de toute personne, à l'exception du ministre; cette assemblée se tient dans les six mois suivant la fin de l'exercice où tombe cette date.

Cessation de
fonctions

No compensa-
tion

(3) No person has any right to claim or receive any compensation, damages, indemnity or other form of relief from Her Majesty in right of Canada or any servant or agent of Her Majesty for ceasing to hold office by virtue of this Act.

(3) Nul n'a le droit de réclamer ou de recevoir une compensation, des dommages-intérêts, une indemnité ou toute autre forme de dédommagement de Sa Majesté du chef du Canada ou de ses préposés ou mandataires en raison de la cessation de ses fonctions conformément à la présente loi.

Absence de
droit à répara-
tion

Parliamentary Session	Bill Number	Short Title	Long Title	Parliamentary Session	Bill Number	Short Title	Long Title
1904-05	18	The Act not out in Schedule I are amended as indicated in that Schedule	18. Les lois visées à l'annexe I sont modifiées en conséquence, les modifications de celle-ci étant indiquées dans cette annexe.	1904-05	18	The Act not out in Schedule I are amended as indicated in that Schedule	18. Les lois visées à l'annexe I sont modifiées en conséquence, les modifications de celle-ci étant indiquées dans cette annexe.
1904-05	19	The Canadian National Railway Act is repealed on the condition that the Government in that behalf give notice	19. (1) The Canadian National Railway Act is repealed on the condition that the Government in that behalf give notice	1904-05	19	The Canadian National Railway Act is repealed on the condition that the Government in that behalf give notice	19. (1) The Canadian National Railway Act is repealed on the condition that the Government in that behalf give notice
1904-05	20	The Act not out in Schedule II are amended as indicated in that Schedule	20. Les lois visées à l'annexe II sont modifiées en conséquence, les modifications de celle-ci étant indiquées dans cette annexe.	1904-05	20	The Act not out in Schedule II are amended as indicated in that Schedule	20. Les lois visées à l'annexe II sont modifiées en conséquence, les modifications de celle-ci étant indiquées dans cette annexe.
1904-05	21	Section 13 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council on the recommendation of the Privy Council	21. L'article 13 entre en vigueur à la date à fixer par décret en conseil, sur la recommandation du conseil privé.	1904-05	21	Section 13 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council on the recommendation of the Privy Council	21. L'article 13 entre en vigueur à la date à fixer par décret en conseil.
1904-05	22	Canada National Railway Company	Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada	1904-05	22	Canada National Railway Company	Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada
1904-05	23	Railway System Protection Act	Loi sur la protection des lignes ferroviaires	1904-05	23	Railway System Protection Act	Loi sur la protection des lignes ferroviaires
1904-05	24	This Act applies to railway companies to which the Railway Act applies	2. This Act applies to railway companies to which the Railway Act applies	1904-05	24	This Act applies to railway companies to which the Railway Act applies	2. This Act applies to railway companies to which the Railway Act applies
1904-05	25	Municipal Councils Act	Loi sur les municipalités	1904-05	25	Municipal Councils Act	Loi sur les municipalités
1904-05	26	Section IV is amended by adding the following	4. L'article IV est modifié par l'ajout de ce qui suit	1904-05	26	Section IV is amended by adding the following	4. L'article IV est modifié par l'ajout de ce qui suit
1904-05	27	Canadian National Railways	Chemins de fer nationaux du Canada	1904-05	27	Canadian National Railways	Chemins de fer nationaux du Canada

Consequential Amendments

Consequential amendments

18. The Acts set out in Schedule I are amended as indicated in that Schedule.

Repeal of R.S., c. C-19

19. (1) The *Canadian National Railways Act* is repealed on the continuation day.

Director to give notice

(2) The Director is not required to comply with subsection 187(6) of the *Canada Business Corporations Act* in respect of CN, but the Director shall, on issuing the certificate of continuance of CN, cause a notice to be published in the *Canada Gazette* setting out the date on which the certificate was issued and on which the *Canadian National Railways Act* was repealed.

Related repeals

20. The Acts set out in Schedule II are repealed.

Coming into Force

Coming into force

21. Section 18 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Persons to hold office

(2) The members of the Board of Directors of CN cease to hold office at the close of the first annual meeting of shareholders of CN held after the day on which orders of CN are first issued to any person, other than the Minister, which orders shall be held not later than six months following the end of CN's financial year to which they fall.

The compensation

(3) No person has any right to claim or receive any compensation, damages, indemnity or other form of relief from Her Majesty in right of Canada or any servant or agent of Her Majesty for ceasing to hold office by virtue of this Act.

Modifications corrélatives

Modifications corrélatives

18. Les lois visées à l'annexe I sont modifiées conformément aux indications de celle-ci.

Abrogations

19. (1) La *Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada* est abrogée à la date de prorogation.

Abrogation de L.R., ch. C-19

(2) Le directeur n'a pas, en ce qui concerne le CN, à se conformer au paragraphe 187(6) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*; il doit toutefois, lors de la délivrance du certificat de prorogation du CN, faire publier dans la *Gazette du Canada* un avis précisant à la fois la date de celle-ci et celle de l'abrogation de la *Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada*.

Avis par le directeur

20. Les lois mentionnées à l'annexe II sont abrogées.

Autres abrogations

Entrée en vigueur

21. L'article 18 entre en vigueur à la date fixée par décret.

Entrée en vigueur

(2) Les administrateurs cessent d'exercer leur charge à la clôture de la première assemblée annuelle des actionnaires du CN tenue après la date de la première émission d'actions au profit de toute personne, à l'exception du ministre; cette assemblée se tient dans les six mois suivant la fin de l'exercice à laquelle cette date.

Assemblée de l'exercice

(3) Nul n'a le droit de réclamer ou de recevoir une compensation, des dommages-intérêts, une indemnité ou toute autre forme de dédommagement de Sa Majesté du chef du Canada ou de ses préposés ou mandataires en raison de la cessation de ses fonctions conformément à la présente loi.

Aucun droit à compensation

SCHEDULE I
(Section 18)

ANNEXE I
(article 18)

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. F-8

*Federal-Provincial Fiscal Arrangements and
Federal Post-Secondary Education and
Health Contributions Act*

*Loi sur les arrangements fiscaux entre le
gouvernement fédéral et les provinces et sur
les contributions fédérales en matière
d'enseignement postsecondaire et de santé*

L.R., ch. F-8

1. Schedule I is amended by striking out the following:

1. L'annexe I est modifiée par suppression de ce qui suit :

Canadian National Railways (as defined in the *Canadian National Railways Act* including, without restricting the generality of the foregoing, the Canadian National Railway Company in respect of the management and operation of Canadian Government Railways as defined in that Act)

Chemins de fer nationaux du Canada (selon la définition qu'en donne la *Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada*, y compris, notamment, la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, à l'égard de la gestion et de l'exploitation des Chemins de fer du gouvernement canadien, au sens de cette loi)

Chemins de fer nationaux du Canada 10

Canadian National Railways

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

Loi sur la gestion des finances publiques

L.R., ch. F-11

2. Part II of Schedule III is amended by striking out the following:

2. La partie II de l'annexe III est modifiée par suppression de ce qui suit :

Canadian National Railway Company

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada 15

*Compagnie des chemins de fer nationaux
du Canada* 15

Canadian National Railway Company

R.S., c. 52 (4th
Supp.)

Heritage Railway Stations Protection Act

*Loi sur la protection des gares ferroviaires
patrimoniales*

L.R., ch. 52 (4^e
suppl.)

3. Section 3 is replaced by the following:

3. L'article 3 est remplacé par ce qui suit :

Application

3. This Act applies to railway companies to which the *Railway Act* applies.

3. La présente loi s'applique aux compagnies de chemins de fer régies par la *Loi sur les chemins de fer*.

Application

R.S., c. M-13

Municipal Grants Act

Loi sur les subventions aux municipalités

L.R., ch. M-13

4. Schedule IV is amended by striking out the following:

4. L'annexe IV est modifiée par suppression de ce qui suit :

Canadian National Railways

Chemins de fer nationaux du Canada

Chemins de fer nationaux du Canada

Canadian National Railways

25

SCHEDULE II
(Section 20)

RELATED REPEALS

1. *Canadian National Railways Loan Act, 1936, 1936, c. 27*
2. *Canadian National Railways Refunding Act, 1951, 1951, c. 46*
3. *Canadian National Railways Capital Revision Act, R.S.C. 1952, c. 311*
4. *Canadian National Railways Refunding Act, 1955, 1955, c. 31*
5. *Canadian National Railways Financing and Guarantee Act, 1970, 1970-71-72, c. 17*
6. *Canadian National Railways Financing and Guarantee Act, 1973, 1974, c. 6*

ANNEXE II
(article 20)

AUTRES ABROGATIONS

1. *Loi sur des emprunts des chemins de fer Nationaux du Canada, 1936, 1936, ch. 27.*
2. *Loi de remboursement relative aux Chemins de fer nationaux du Canada (1951), 1951, ch. 46.*
3. *Loi sur la revision du capital des chemins de fer nationaux du Canada, S.R.C. 1952, ch. 311.*
4. *Loi de 1955 sur le remboursement d'obligations des Chemins de fer nationaux du Canada, 1955, ch. 31.*
5. *Loi de 1970 sur les Chemins de fer Nationaux du Canada (Financement et garantie), 1970-71-72, ch. 17.*
6. *Loi de 1973 sur les Chemins de fer nationaux du Canada (Financement et garantie), 1974, ch. 6.*

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO PROVIDE FOR THE CONTINUANCE OF THE CANADIAN NATIONAL RAILWAY COMPANY UNDER THE CANADA BUSINESS CORPORATIONS ACT AND FOR THE ISSUANCE AND SALE OF SHARES OF THE COMPANY TO THE PUBLIC

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION AND APPLICATION

2. Definitions
3. Operation of *Canada Business Corporations Act*

HER MAJESTY

4. Binding on Her Majesty

PRELIMINARY TRANSACTIONS

5. Transfer of CN shares
6. Transfer of property

CONTINUANCE

7. Submission of draft application
8. Mandatory provisions in articles of continuance
9. Restriction on amendment

SHARE TRANSACTIONS

10. Issue and disposal of shares by CN
11. Dealing with shares, etc., by Minister

FINANCIAL ARRANGEMENTS

12. Discharge
13. Adjustment of accounts of Canada

GENERAL

14. Name
15. Application of *Official Languages Act*
16. Works for the general advantage of Canada

TRANSITIONAL, CONSEQUENTIAL, REPEAL AND COMING INTO FORCE

Transitional

17. Continuation in office

Consequential Amendments

18. Consequential amendments

TABLE ANALYTIQUE

LOI PRÉVOYANT LA PROROGATION DE LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA SOUS LE RÉGIME DE LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS AINSI QUE L'ÉMISSION ET LA VENTE DE SES ACTIONS AU PUBLIC

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS ET APPLICATION

2. Définitions
3. Incompatibilité

SA MAJESTÉ

4. Obligation de Sa Majesté

OPÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

5. Transfert des actions du CN
6. Transfert de biens

PROROGATION

7. Présentation de la demande
8. Dispositions obligatoires des clauses de prorogation
9. Limitation

OPÉRATIONS SUR LES ACTIONS

10. Émission et cession d'actions par le CN
11. Opérations par le ministre

ACCORDS FINANCIERS

12. Règlement
13. Redressement des comptes du Canada

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14. Dénomination sociale
15. Application de la *Loi sur les langues officielles*
16. Ouvrages à l'avantage du Canada

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires

17. Maintien en poste

Modifications corrélatives

18. Modifications corrélatives

Repeal

- 19. Canadian National Railways Act
- 20. Related repeals
- 21. Coming into force

Coming into Force

SCHEDULE I

SCHEDULE II

Abrogations

- 19. Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada
- 20. Autres abrogations
- 21. Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

ANNEXE I

ANNEXE II

C-90

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

PROJET DE LOI C-90

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-90

An Act to amend the Excise Tax Act and the Excise Act

First reading, May 12, 1995

THE MINISTER OF FINANCE

C-90

Première session, trente-cinquième législature,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

BILL C-90

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-90

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur l'accise

Première lecture le 12 mai 1995

LE MINISTRE DES FINANCES

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-90

PROJET DE LOI C-90

An Act to amend the Excise Tax Act and the
Excise Act

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et la
Loi sur l'accise

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

PART I

PARTIE I

EXCISE TAX ACT

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

R.S., c. E-15;
R.S., c. 15 (1st
Suppl.), cc. 1, 7,
42 (2nd Suppl.),
cc. 18, 28, 41,
42 (3rd Suppl.),
cc. 12, 47, (4th
Suppl.); 1988, c.
65; 1989, c. 22;
1990, c. 45;
1991, c. 42;
1992, cc. 1, 27,
28, 29; 1993,
cc. 25, 27, 28,
38; 1994, cc. 9,
13, 21, 29, 41

L.R., ch. E-15;
L.R., ch. 15(1^{er}
suppl.), ch. 1, 7,
42 (2^e suppl.),
ch. 18, 28, 41,
42 (3^e suppl.),
ch. 12, 47, (4^e
suppl.); 1988,
ch. 65; 1989,
ch. 22; 1990,
ch. 45; 1991,
ch. 42; 1992,
ch. 1, 27, 28,
29; 1993, ch.
25, 27, 28, 38;
1994, ch. 9, 13,
21, 29, 41

1994, c. 29, s.
3(1)

1. (1) Subparagraph 13(1)(a)(i) of the *Excise Tax Act* is replaced by the following:

1. (1) Le sous-alinéa 13(1)a(i) de la *Loi sur la taxe d'accise* est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 29,
par. 3(1)

(i) \$ 55, and

(i) cinquante-cinq dollars,

1994, c. 29, s.
3(2)

(2) Subparagraph 13(2)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(2) Le sous-alinéa 13(2)a(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 29,
par. 3(2)

(i) \$ 55, and

(i) cinquante-cinq dollars,

10

1994, c. 29, s.
3(3)

(3) Clause 13(2.2)(a)(i)(A) of the Act is replaced by the following:

(3) La division 13(2.2)a(i)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

1994, ch. 29,
par. 3(3)

(A) \$ 55, and

(A) cinquante-cinq dollars,

1994, c. 29, s.
3(4)

(4) Clause 13(2.2)(b)(i)(A) of the Act is replaced by the following:

(4) La division 13(2.2)b(i)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

1994, ch. 29,
par. 3(4)

15

SUMMARY

These amendments to the *Excise Tax Act* and the *Excise Act* implement changes to the air transportation tax, excise tax rates on gasoline, marking requirements for tobacco products for sale in Prince Edward Island and seizure and notification provisions that were announced in the February 27, 1995 budget. The amendments to the *Excise Tax Act* also implement changes to the excise tax rates for tobacco products for sale in Quebec, Ontario and Prince Edward Island that were undertaken in conjunction with provincial tobacco tax increases in those provinces.

The amendments to the air transportation tax increase the maximum air transportation tax on higher-priced domestic and transborder air travel, and the tax on international air travel purchased in Canada, from \$50 to \$55. In addition, the maximum tax on transborder air travel subject to the United States' 10 per cent air transportation tax, and the tax on international air travel purchased outside Canada, increase from \$25 to \$27.50.

The amendments to the excise tax rates on gasoline increase by 1.5 cents per litre the excise tax rates on leaded and unleaded gasoline and aviation gasoline. The excise taxes on unleaded gasoline and unleaded aviation gasoline increase from 8.5 cents per litre to 10 cents per litre while the excise taxes on leaded gasoline and leaded aviation gasoline increase from 9.5 cents per litre to 11 cents per litre.

The amendments to the marking requirements for tobacco products for sale in Prince Edward Island phase out the sale of black stock (unmarked) tobacco products and authorize the sale of Nova Scotia marked tobacco products in Prince Edward Island at the reduced rates of federal excise tax applicable to tobacco products for sale in Prince Edward Island.

The amendments to the seizure and notification provisions provide enforcement officers with discretion to use the power to seize vehicles and require that, where enforcement officers have evidence of a person's ownership or similar interest in a vehicle seized for an offence under the *Excise Act*, they shall take reasonable measures to provide notification of seizure to that person.

The amendments to the excise tax rates on tobacco products increase the excise tax rates on cigarettes for sale in Quebec and Ontario by 60 cents and in Prince Edward Island by \$1.00 per carton of 200 cigarettes, and on tobacco sticks for sale in Prince Edward Island by 32 cents per 200 sticks.

SOMMAIRE

Les modifications apportées à la *Loi sur la taxe d'accise* et à la *Loi sur l'accise* ont pour objet de mettre en oeuvre les changements, annoncés dans le budget du 27 février 1995, concernant la taxe de transport aérien, les taux de la taxe d'accise sur l'essence, les dispositions sur le marquage des produits du tabac destinés à la vente à l'Île-du-Prince-Édouard ainsi que les dispositions sur la saisie et les avis de saisie. En outre, la *Loi sur la taxe d'accise* est modifiée afin de mettre en oeuvre les changements apportés aux taux de la taxe d'accise sur les produits du tabac destinés à la vente au Québec, en Ontario et à l'Île-du-Prince-Édouard par suite de l'augmentation de la taxe provinciale sur le tabac dans ces provinces. Voici un résumé de ces modifications.

La taxe maximale sur le transport aérien intérieur et transfrontalier à tarif supérieur et la taxe sur le transport aérien international acheté au Canada passe de 50 \$ à 55 \$. En outre, la taxe maximale sur le transport aérien transfrontalier qui est assujéti à la taxe américaine de 10 % sur le transport aérien et la taxe sur le transport aérien international acheté à l'étranger sont augmentées de 25 \$ à 27,50 \$.

Le taux de la taxe d'accise sur l'essence et l'essence d'aviation, avec ou sans plomb, est augmenté de 1,5 cent le litre. En effet, les taxes d'accise sur l'essence et l'essence d'aviation sans plomb passent de 8,5 cents le litre à 10 cents le litre, tandis que les taxes d'accise sur l'essence et l'essence d'aviation avec plomb passent de 9,5 cents le litre à 11 cents le litre.

Les modifications apportées aux dispositions sur le marquage des produits du tabac destinés à la vente à l'Île-du-Prince-Édouard prévoient l'élimination progressive de la vente de produits du tabac non ciblés (c'est-à-dire non marqués) et autorisent la vente dans cette province de produits du tabac estampillés pour la Nouvelle-Écosse, aux taux réduits de la taxe d'accise fédérale applicable aux produits du tabac destinés à la vente à l'Île-du-Prince-Édouard.

Les modifications apportées aux dispositions sur la saisie et les avis de saisie ont pour effet de permettre aux préposés d'exercer de façon discrétionnaire le pouvoir de saisir les véhicules et prévoient que les préposés doivent prendre les mesures convenables pour qu'un avis de saisie soit envoyé aux personnes qui ont un droit de propriété ou un autre droit sur un véhicule saisi relativement à une infraction à la *Loi sur l'accise*, s'ils ont une preuve de l'existence d'un tel droit.

Le taux de la taxe d'accise applicable aux cigarettes destinées à la vente au Québec et en Ontario est augmenté de 60 cents la cartouche de 200 cigarettes. En outre, le taux applicable aux cigarettes destinées à la vente à l'Île-du-Prince-Édouard est augmenté de 1 \$ la cartouche de 200 cigarettes, tandis que le taux applicable aux bâtonnets de tabac destinés à la vente dans cette province subit une hausse de 32 cents le lot de 200 bâtonnets.

(A) \$ 27.50, and

(5) Subsections (1) to (4) come into force or are deemed to have come into force on May 1, 1995, and apply with respect to

(a) amounts paid or payable in Canada after April 1995, for the transportation of a person by air after that date; and

(b) an amount paid or payable outside Canada for the transportation of a person by air that includes an emplanement in Canada after April 1995, on a specific flight having as a destination an airport outside Canada and subsequent deplanement by the person from the flight at an airport outside Canada, except where the tax in respect of that transportation has been paid to a licensed air carrier or the carrier's agent before May 1995.

2. Subsection 23.33(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Tax shall not be imposed under subsection (1) where the purchaser referred to in that subsection is

(a) a consumer located in the Province of Nova Scotia or the Province of Prince Edward Island and the purchase is for consumption by the purchaser or by others at the expense of the purchaser; or

(b) a person authorized under a statute of the Province of Prince Edward Island to sell manufactured tobacco in that province.

3. (1) The portion of subsection 23.34(1) of the Act before the definition "licensed retail vendor" is replaced by the following:

23.34 (1) In this section and section 23.341,

(2) Subsection 23.34(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(A) vingt-sept dollars et cinquante cents,

(5) Les paragraphes (1) à (4) entrent en vigueur ou sont réputés entrés en vigueur le 1^{er} mai 1995 et s'appliquent aux montants suivants :

a) les montants payés ou payables au Canada après avril 1995, en contrepartie du transport aérien d'une personne après cette date;

b) les montants payés ou payables à l'étranger en contrepartie du transport aérien d'une personne qui comporte l'embarquement au Canada, après avril 1995, à bord d'un aéronef pour un vol déterminé à destination d'un aéroport à l'étranger et le débarquement subséquent à un aéroport à l'étranger, sauf si la taxe relative à ce transport a été payée avant mai 1995 à un transporteur aérien titulaire de licence ou à son mandataire.

2. Le paragraphe 23.33(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) La taxe n'est pas imposée lorsque l'acheteur est, selon le cas :

a) un consommateur, situé dans la province de la Nouvelle-Écosse ou dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, qui achète le tabac pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais;

b) une personne autorisée par une loi de la province de l'Île-du-Prince-Édouard à vendre, dans cette province, du tabac fabriqué.

3. (1) Le passage du paragraphe 23.34(1) de la même loi précédant la définition de « vendeur au détail titulaire de licence » est remplacé par ce qui suit :

23.34 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 23.341.

(2) Le paragraphe 23.34(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

1994, c. 29, s. 6(1)

Where tax not imposed

Definitions

1994, ch. 29, par. 6(1)

Exception

Définitions

EXPLANATORY NOTES

Excise Tax Act

Clause 1: (1) The relevant portion of subsection 13(1) reads as follows:

13. (1) Subject to subsection (2), the tax imposed under subsection 12(1) for transportation of a person by air shall be

- (a) an amount that is the lesser of
(i) \$50, and

(2) The relevant portion of subsection 13(2) reads as follows:

(2) Where the amount paid or payable in Canada for air transportation is for transportation by an aircraft that has been chartered for the purpose by one or more charterers, the tax imposed under subsection 12(1) on the amount paid or payable to a certified air carrier by each charterer shall be an amount that is the aggregate of

- (a) the lesser of
(i) \$50, and

(3) and (4) The relevant portion of subsection 13(2.2) reads as follows:

(2.2) The tax imposed under subsection 12(2) for transportation of a person by air shall be

- (a) where the first emplanement of the person occurs at an airport in Canada,
(i) an amount that is the lesser of
(A) \$50, and
...
(b) in any other case,
(i) an amount that is the lesser of
(A) \$25, and

Clause 2: Subsection 23.33(2) reads as follows:

(2) Tax shall not be imposed under subsection (1) where the purchaser referred to in that subsection is a consumer located in the Province of Nova Scotia and the purchase is for consumption by the purchaser or by others at the expense of the purchaser.

Clause 3: (1) This amendment would add the underlined words.

(2) New.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur la taxe d'accise

Article 1, (1). — Texte des passages introductifs et visé du paragraphe 13(1) :

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la taxe imposée en vertu du paragraphe 12(1) pour le transport aérien d'une personne est, selon le cas :

- a) égale au moindre des montants suivants :
(i) cinquante dollars,

(2). — Texte des passages introductifs et visé du paragraphe 13(2) :

(2) Dans les cas où le montant payé ou payable au Canada en contrepartie d'un transport aérien exécuté au moyen d'un aéronef affrété par un ou plusieurs affréteurs, la taxe imposée en vertu du paragraphe 12(1) sur le montant payé ou payable à un transporteur aérien titulaire d'un certificat par chaque affréteur est le total de ce qui suit :

- a) le moins élevé des montants suivants :
(i) cinquante dollars,

(3) et (4). — Texte des passages introductifs et visés du paragraphe 13(2.2) :

(2.2) La taxe imposée en vertu du paragraphe 12(2) pour le transport aérien d'une personne est :

- a) dans le cas où l'embarquement initial de la personne a lieu dans un aéroport au Canada :
(i) le moindre des montants suivants :
(A) cinquante dollars,
...
b) dans les autres cas :
(i) le moindre des montants suivants :
(A) vingt-cinq dollars,

Article 2. — Texte du paragraphe 23.33(2) :

(2) La taxe n'est pas imposée lorsque l'acheteur est un consommateur, situé dans la province de la Nouvelle-Écosse, qui achète le tabac pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais.

Article 3, (1). — Adjonction du passage souligné.

(2). — Nouveau.

"Nova Scotia manufactured tobacco"
« tabac fabriqué de la Nouvelle-Écosse »

"Nova Scotia manufactured tobacco" means manufactured tobacco that is marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, c. 470, to indicate that the manufactured tobacco is intended for retail sale in the Province of Nova Scotia.

« tabac fabriqué de la Nouvelle-Écosse » Tabac fabriqué qui porte, en conformité avec la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, une marque ou une estampe indiquant qu'il s'agit de tabac destiné à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse.

« tabac fabriqué de la Nouvelle-Écosse »
"Nova Scotia manufactured tobacco"

1994, c. 29, s. 6(1)

(3) The portion of subsection 23.34(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 23.34(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 29, par. 6(1)

Excise tax on diverted P.E.I tobacco

(2) An excise tax shall be imposed, levied and collected on manufactured tobacco, other than tobacco sticks, that is Atlantic manufactured tobacco, black stock or Nova Scotia manufactured tobacco, to which paragraph 1(e) or 3(d) of Schedule II applies and that a licensed wholesale vendor sells to a person other than

(2) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur le tabac fabriqué — tabac fabriqué atlantique, produit non ciblé ou tabac fabriqué de la Nouvelle-Écosse — (sauf les bâtonnets de tabac) auquel s'appliquent les alinéas 1e) ou 3d) de l'annexe II et qu'un vendeur en gros titulaire de licence vend à une personne autre que les suivantes :

Taxe d'accise en cas de réaffectation de tabac de l'Île-du-Prince-Édouard

4. The Act is amended by adding the following after section 23.34:

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 23.34, de ce qui suit :

Excise tax on diverted Nova Scotia tobacco

23.341 (1) An excise tax shall be imposed, levied and collected on Nova Scotia manufactured tobacco, to which section 68.169 and paragraph 1(e) or 3(d) of Schedule II apply, that a licensed retail vendor sells to a person other than

23.341 (1) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur le tabac fabriqué de la Nouvelle-Écosse auquel s'appliquent l'article 68.169 et les alinéas 1e) ou 3d) de l'annexe II et qu'un vendeur au détail titulaire de licence vend à une personne autre que les suivantes :

Taxe d'accise en cas de réaffectation de tabac de la Nouvelle-Écosse

- (a) a licensed retail vendor; or
- (b) a consumer in the Province of Prince Edward Island for consumption by the consumer or by others at the expense of the consumer.

- a) un vendeur au détail titulaire de licence;
- b) un consommateur, situé dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, qui achète le tabac pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais.

When and by whom tax payable

(2) The tax imposed under subsection (1) is payable by the licensed retail vendor at the time of the sale.

(2) La taxe est payable par le vendeur au détail titulaire de licence, au moment de la vente.

Paiement de la taxe

Amount of tax

(3) The tax imposed under subsection (1) shall be equal to the amount by which

(3) La taxe correspond à l'excédent de la taxe visée à l'alinéa a) sur la taxe visée à l'alinéa b) :

Montant de la taxe

- (a) the excise tax that would have been imposed under section 23 in respect of the manufactured tobacco if the applicable rates of excise tax were the rates set out in paragraphs 1(f) and 3(e) of Schedule II, exceeds
- (b) the excise tax imposed at the rates of

- a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur le tabac fabriqué si les taux applicables de taxe d'accise étaient ceux qui figurent aux alinéas 1f) et 3e) de l'annexe II;
- b) la taxe d'accise imposée aux taux suivants :

(3) The relevant portion of subsection 23.34(2) reads as follows:

(2) An excise tax shall be imposed, levied and collected on manufactured tobacco that is Atlantic manufactured tobacco or black stock, in respect of which paragraph 1(e) or 3(d) of Schedule II applies, that a licensed wholesale vendor sells to a person other than

Clause 4: New.

(3). — Texte du passage visé du paragraphe 23.34(2) :

(2) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur le tabac fabriqué — tabac fabriqué atlantique ou produit non ciblé — auquel s'appliquent les alinéas 1e) ou 3d) de l'annexe II et qu'un vendeur en gros titulaire de licence vend à une personne autre que les personnes suivantes :

Article 4. — Nouveau.

- (i) \$0.05263 per five cigarettes, in the case of cigarettes,
- (ii) \$0.00325 per tobacco stick, in the case of tobacco sticks, and
- (iii) \$7.948 per kilogram, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks.

- (i) 0,05263 \$ par quantité de cinq cigarettes,
- (ii) 0,00325 \$ par bâtonnet de tabac,
- (iii) 7,948 \$ par kilogramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34(1)

5. The portion of subsection 68.16(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

5. Le passage du paragraphe 68.16(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 7 (2^e suppl.), par. 34(1)

To whom payment made

(6) Where a person has purchased gasoline or aviation gasoline in respect of which tax under Part III has been paid and has recovered the cost of that gasoline or aviation gasoline, or any part thereof, from, in the case of gasoline, a person described in any of paragraphs (1)(a) to (g.3) or, in the case of aviation gasoline, a person described in any of paragraphs (2)(a) to (c), for the purpose of paying an amount pursuant to subsection (1) or (2), the Governor in Council may, by regulation, determine

(6) Lorsqu'une personne a acheté de l'essence ou de l'essence d'aviation à l'égard de laquelle la taxe a été payée en vertu de la partie III et qu'elle a recouvré le coût de cette essence ou de cette essence d'aviation, ou une fraction de celui-ci, d'une personne visée à l'un des alinéas (1)a) à g.3), dans le cas d'essence, ou d'une personne visée à l'un des alinéas (2)a) à c) dans le cas d'essence d'aviation, en vue de payer un montant conformément aux paragraphes (1) ou (2), le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir :

Personne ayant droit au paiement

6. (1) Subsection 68.169(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

6. (1) Le paragraphe 68.169(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«Nova Scotia cigarettes» «cigarettes de la Nouvelle-Écosse»

«Nova Scotia cigarettes» means cigarettes that are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, c. 470, to indicate that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of Nova Scotia;

«bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse» Bâtonnets de tabac qui portent, en conformité avec la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de bâtonnets destinés à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse.

«bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse» «Nova Scotia tobacco sticks»

«Nova Scotia tobacco sticks» «bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse»

«Nova Scotia tobacco sticks» means tobacco sticks that are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, c. 470, to indicate that the tobacco sticks are intended for retail sale in the Province of Nova Scotia.

«cigarettes de la Nouvelle-Écosse» Cigarettes qui portent, en conformité avec la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse.

«cigarettes de la Nouvelle-Écosse» «Nova Scotia cigarettes»

1994, c. 29, s. 7(1)

(2) Subsections 68.169(2) to (5) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 68.169(2) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1994, ch. 29, par. 7(1)

Clause 5: This amendment would substitute a reference to paragraph 68.16(1)(g.3) for the reference to paragraph 68.16(1)(g).

Article 5. — Remplacement de « g » par « g.3 ».

Clause 6: (1) New.

Article 6, (1). — Nouveau.

(2) Subsections 68.169(2.1), (3.1) and (3.2) are new. The other amendments would add the underlined words.

(2). — Les paragraphes 68.169(2.1), (3.1) et (3.2) sont nouveaux. Adjonction des mots soulignés.

Rebate to P.E.I. Atlantic manufactured tobacco wholesaler

(2) Where a licensed wholesale vendor has sold, after May 1994 and before April 1995, cigarettes or tobacco sticks that are Atlantic manufactured tobacco to a licensed retail vendor, or to a consumer in the Province of Prince Edward Island for consumption by the consumer or by others at the expense of the consumer, the Minister may pay to the licensed wholesale vendor a tax rebate equal to the total of

- (a) \$0.01125 multiplied by the number of those cigarettes, and
- (b) \$0.009 multiplied by the number of those tobacco sticks.

(2) Le ministre peut verser au vendeur en gros titulaire de licence qui vend, après mai 1994 et avant avril 1995, des cigarettes ou des bâtonnets de tabac qui constituent du tabac fabriqué atlantique à un vendeur au détail titulaire de licence, ou à un consommateur dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard qui achète les cigarettes ou les bâtonnets pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais, 10 une remise de taxe égale au total des produits suivants :

- a) le produit de 0,01125 \$ par le nombre de ces cigarettes;
- b) le produit de 0,009 \$ par le nombre de 15 ces bâtonnets de tabac.

Remise au vendeur en gros de tabac fabriqué atlantique de l'Île-du-Prince-Édouard 5

Rebate after March 1995

(2.1) Where a licensed wholesale vendor 15 has sold, after March 1995 and before June 1995, cigarettes or tobacco sticks that are Atlantic manufactured tobacco to a licensed retail vendor, or to a consumer in the Province of Prince Edward Island for consumption by 20 the consumer or by others at the expense of the consumer, the Minister may pay to the licensed wholesale vendor a tax rebate equal to the total of

- (a) \$0.00625 multiplied by the number of 25 those cigarettes, and
- (b) \$0.0074 multiplied by the number of those tobacco sticks.

(2.1) Le ministre peut verser au vendeur en gros titulaire de licence qui vend, après mars 1995 et avant juin 1995, des cigarettes ou des bâtonnets de tabac qui constituent du 20 tabac fabriqué atlantique à un vendeur au détail titulaire de licence, ou à un consommateur dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard qui achète les cigarettes ou les bâtonnets pour sa propre consommation ou 25 pour celle d'autres personnes à ses frais, une remise de taxe égale au total des produits suivants :

- a) le produit de 0,00625 \$ par le nombre de ces cigarettes; 30
- b) le produit de 0,0074 \$ par le nombre de ces bâtonnets de tabac.

Remise au vendeur en gros après mars 1995

Rebate to P.E.I. black stock wholesaler

(3) Where a licensed wholesale vendor has sold, after August 1994 and before April 30 1995, cigarettes or tobacco sticks that are black stock to a licensed retail vendor, or to a consumer in the Province of Prince Edward Island for consumption by the consumer or by others at the expense of the consumer, the 35 Minister may pay to the licensed wholesale vendor a tax rebate equal to the total of

- (a) \$0.01125 multiplied by the number of those cigarettes, and
- (b) \$0.009 multiplied by the number of 40 those tobacco sticks.

(3) Le ministre peut verser au vendeur en gros titulaire de licence qui vend, après août 1994 et avant avril 1995, des cigarettes ou 35 des bâtonnets de tabac qui constituent des produits non ciblés à un vendeur au détail titulaire de licence, ou à un consommateur dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard qui achète les cigarettes ou les bâtonnets 40 pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais, une remise de taxe égale au total des produits suivants :

- a) le produit de 0,01125 \$ par le nombre de ces cigarettes; 45
- b) le produit de 0,009 \$ par le nombre de ces bâtonnets de tabac.

Remise au vendeur en gros de produits non ciblés de l'Île-du-Prince-Édouard

Régime de
vente en
gros pour
1983

(1.1) Le ministre peut verser au vendeur un gros d'impôt de licence qui sera, après le 1^{er} mars 1983 et avant le premier jour du mois de la vente, égal à la somme de la licence plus le montant des taxes sur le tabac qui s'ajoutent au prix de vente du tabac qui est vendu en gros. Le montant de la licence est fixé par le ministre dans le règlement pris en vertu de la Loi sur le pouvoir réglementaire.

(a) le produit de 0,0062 \$ par le nombre de ces cigarettes;

(b) le produit de 0,0074 \$ par le nombre de ces bâtonnets de tabac.

Régime de
vente en
gros pour
le Québec

(1.2) Le ministre peut verser au vendeur un gros d'impôt de licence qui sera, après le 1^{er} mars 1983 et avant le premier jour du mois de la vente, égal à la somme de la licence plus le montant des taxes sur le tabac qui s'ajoutent au prix de vente du tabac qui est vendu en gros. Le montant de la licence est fixé par le ministre dans le règlement pris en vertu de la Loi sur le pouvoir réglementaire.

(a) le produit de 0,0062 \$ par le nombre de ces cigarettes;

(b) le produit de 0,0074 \$ par le nombre de ces bâtonnets de tabac.

Condition
de vente

(1.3) Pour être admissibles à la vente visée à l'un des paragraphes (1.1) et (1.2), le vendeur en gros doit satisfaire aux conditions suivantes :

(a) présenter une demande de licence au ministre dans les deux semaines qui précèdent la date de la vente en gros de tabac; et

(b) verser à la demande une attestation du ministre de la province de l'Île-du-Québec indiquant que la taxe payée sur les cigarettes ou les bâtonnets de tabac en vertu de la Loi sur le tabac est conforme à la Loi sur le tabac, R.S.Q. 1981, c. 42.

Régime de
vente en
gros pour
1983

(1.1) Where a licensed wholesale vendor has sold, after March 1983 and before the first day of the 1st month following the month in which the Act first came into force, a quantity of cigarettes or tobacco sticks that are sold to a licensed retail vendor, he is a consumer in the Province of Prince Edward Island for consumption by the consumer or by others at the expense of the consumer, the consumer may pay to the licensed wholesale vendor a tax rebate equal to the total of

(a) 0.0062 multiplied by the number of these cigarettes; and

(b) 0.0074 multiplied by the number of these tobacco sticks.

Régime de
vente en
gros pour
le Québec

(1.2) Where, after the day on which the Act first came into force, this subsection is amended, a licensed wholesale vendor sells to a licensed retail vendor or to a consumer in the Province of Prince Edward Island for consumption by the consumer or by others at the expense of the consumer, the consumer may pay to the licensed wholesale vendor a tax rebate equal to the total of

(a) 0.0062 multiplied by the number of these cigarettes; and

(b) 0.0074 multiplied by the number of these tobacco sticks.

Condition
de vente

(1.3) To qualify to receive a rebate under any of subsections (1.1) to (1.2) in respect of cigarettes or tobacco sticks, the licensed wholesale vendor must

(a) apply to the Minister for the rebate within two years after the date of the sale of cigarettes or tobacco sticks by the licensed wholesale vendor, in any form and manner that is authorized by the Minister; and

(b) include in the application a certification by the Treasurer of the Province of Prince Edward Island that all tax payable in respect of the cigarettes or tobacco

Rebate after March 1995

(3.1) Where a licensed wholesale vendor has sold, after March 1995 and before the first day of the fifth month following the month in which the Act that enacts this subsection is assented to, cigarettes or tobacco sticks that are black stock to a licensed retail vendor, or to a consumer in the Province of Prince Edward Island for consumption by the consumer or by others at the expense of the consumer, the Minister may pay to the licensed wholesale vendor a tax rebate equal to the total of

(a) \$0.00625 multiplied by the number of those cigarettes, and

(b) \$0.0074 multiplied by the number of those tobacco sticks.

Rebate to P.E.I. wholesaler

(3.2) Where, after the day on which the Act that enacts this subsection is assented to, a licensed wholesale vendor sells Nova Scotia cigarettes or Nova Scotia tobacco sticks to a licensed retail vendor, or to a consumer in the Province of Prince Edward Island for consumption by the consumer or by others at the expense of the consumer, the Minister may pay to the licensed wholesale vendor a tax rebate equal to the total of

(a) \$0.00625 multiplied by the number of those cigarettes, and

(b) \$0.0074 multiplied by the number of those tobacco sticks.

Conditions for rebate

(4) To qualify to receive a rebate under any of subsections (2) to (3.2) in respect of cigarettes or tobacco sticks, the licensed wholesale vendor must

(a) apply to the Minister for the rebate, within two years after the sale of the cigarettes or tobacco sticks by the licensed wholesale vendor, in any form and manner that is authorized by the Minister; and

(b) include in the application a certification by the Treasurer of the Province of Prince Edward Island that all tax payable in respect of the cigarettes or tobacco

(3.1) Le ministre peut verser au vendeur en gros titulaire de licence qui vend, après mars 1995 et avant le premier jour du cinquième mois suivant le mois de la sanction de la loi édictant le présent paragraphe, des cigarettes ou des bâtonnets de tabac qui constituent des produits non ciblés à un vendeur au détail titulaire de licence, ou à un consommateur dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard qui achète les cigarettes ou les bâtonnets pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais, une remise de taxe égale au total des produits suivants :

a) le produit de 0,00625 \$ par le nombre de ces cigarettes;

b) le produit de 0,0074 \$ par le nombre de ces bâtonnets de tabac.

(3.2) Le ministre peut verser au vendeur en gros titulaire de licence qui vend, après la sanction de la loi édictant le présent paragraphe, des cigarettes de la Nouvelle-Écosse ou des bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse à un vendeur au détail titulaire de licence, ou à un consommateur dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard qui achète les cigarettes ou les bâtonnets pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais, une remise de taxe égale au total des produits suivants :

a) le produit de 0,00625 \$ par le nombre de ces cigarettes;

b) le produit de 0,0074 \$ par le nombre de ces bâtonnets de tabac.

(4) Pour être admissible à la remise visée à l'un des paragraphes (2) à (3.2), le vendeur en gros titulaire de licence doit :

a) présenter une demande de remise au ministre dans les deux ans suivant la vente des cigarettes ou des bâtonnets de tabac, en la forme et selon les modalités qu'il autorise;

b) annexer à la demande une attestation du trésorier de la province de l'Île-du-Prince-Édouard portant que la taxe payable sur les cigarettes ou les bâtonnets de tabac en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3 a été acquittée.

Remise au vendeur en gros après mars 1995

Remise au vendeur en gros de l'Île-du-Prince-Édouard

Conditions de la remise

sticks under the *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. H-3, has been paid.

Only one application per month

(5) A licensed wholesale vendor shall not apply for a rebate under any of subsections (2) to (3.2) more often than once per month.

(5) Un vendeur en gros titulaire de licence ne peut présenter, en application de l'un des 5 paragraphes (2) à (3.2), plus d'une demande de remise par mois.

Une seule demande par mois

(3) Subsection (2) is deemed to have come into force on April 1, 1995, except that, in applying subsections 68.169(4) and (5) of the Act, as enacted by subsection (2), before the day on which this Act is assented to, 10 references in those subsections to subsection (3.2) shall be read as references to subsection (3.1).

(3) Le paragraphe (2) est réputé entré en 5 vigueur le 1^{er} avril 1995. Toutefois, pour l'application des paragraphes 68.169(4) et (5) de la même loi, édictés par le paragraphe 10 (2), avant la date de sanction de la présente loi, les renvois au paragraphe (3.2), figurant 10 à ces paragraphes, sont remplacés par des renvois au paragraphe (3.1).

1994, c. 29, s. 10

7. The portion of section 97.3 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

7. Le passage de l'article 97.3 de la même 15 loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 29, art. 10

Offence of selling in another province tobacco marked for sale in N.S.

97.3 Where manufactured tobacco, other than tobacco sticks, has been marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Nova Scotia to indicate that the 20 manufactured tobacco is intended for sale in that province, every person who sells or offers for sale the manufactured tobacco to a consumer in any other province, other than 25 the Province of Prince Edward Island, is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than \$1,000 and not more than the greater of \$1,000 and triple the amount by which

97.3 Quiconque vend ou offre en vente du 20 tabac fabriqué, à l'exclusion des bâtonnets de tabac, qui porte, en conformité avec une loi de la province de la Nouvelle-Écosse, une 20 marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de tabac destiné à la vente dans cette province à un consommateur dans une autre province, sauf la province de l'Île-du-Prince- 25 Édouard, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au 25 moins 1 000 \$, sans dépasser le plus élevé de 1 000 \$ ou de trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa a) sur la taxe visée à l'alinéa 30 b) :

15
Infraction relative à la vente dans une autre province de tabac destiné à la Nouvelle-Écosse

1989, c. 22, s. 5(2)

8. (1) Section 9 of Schedule I to the Act is 30 replaced by the following:

8. (1) L'article 9 de l'annexe I de la même 30 loi est remplacé par ce qui suit :

1989, ch. 22, par. 5(2)

9. (a) Unleaded gasoline and unleaded aviation gasoline, \$0.10 per litre.

9. a) Essence sans plomb et essence d'a- 35 viation sans plomb, 0,10 \$ le litre;

(b) Leaded gasoline and leaded aviation gasoline, \$0.11 per litre.

b) Essence avec plomb et essence d'avia- 35 tion avec plomb, 0,11 \$ le litre.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 28, 1995.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en 35 vigueur le 28 février 1995.

1994, c. 29, s. 14(1)

9. (1) The portion of paragraph 1(a) of Schedule II to the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

9. (1) Le passage de l'alinéa 1a) de l'an- 40 nexe II de la même loi précédant le sous- alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 29, par. 14(1)

(a) \$0.03388 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, where

a) 0,03388 \$ par quantité de cinq ciga- 40 rettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si, selon le cas :

Clause 7: This amendment would add the underlined words.

Article 7. — Adjonction du passage souligné.

Clause 8: Section 9 of Schedule I reads as follows:

- 9. (a) Unleaded gasoline and unleaded aviation gasoline, \$0.085 per litre.
- (b) Leaded gasoline and leaded aviation gasoline, \$0.095 per litre.

Article 8. — Texte de l'article 9 de l'annexe I :

- 9. a) Essence sans plomb et essence d'aviation sans plomb, 0,085 \$ le litre;
- b) Essence avec plomb et essence d'aviation avec plomb, 0,095 \$ le litre.

Clause 9: (1) This amendment would substitute "\$0.03388" for "\$0.01888".

Article 9, (1). — Remplacement de « 0,01888 \$ » par « 0,03388 \$ ».

1994, c. 29, s.
14(1)

(2) Paragraph 1(b) of Schedule II to the Act is replaced by the following:

(b) \$0.02388 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, where the cigarettes are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.Q. 1977, c. I-2, to indicate that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of Quebec;

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on February 18, 1995.

1994, c. 29, s.
14(1)

10. Subparagraph 1(e)(i) of Schedule II to the Act is amended by striking out the word "or" at the end of clause A and by replacing clause (B) with the following:

(B) are black stock delivered after August 31, 1994 and before the first day of the second month following the month in which the Act that enacts this clause is assented to, by the manufacturer or producer of the cigarettes to a wholesale vendor licensed as such under the *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. H-3, or

(C) are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, c. 470, to indicate that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of Nova Scotia and are delivered by the manufacturer or producer of the cigarettes to a wholesale vendor licensed as such under the *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. H-3, and

1994, c. 29, s.
14(1)

11. Subparagraph 3(d)(i) of Schedule II to the Act is replaced by the following:

(i) the manufactured tobacco

(A) is black stock delivered after May 31, 1994 and before the first day of the second month following the month in which the Act that enacts this clause is assented to, by the manufacturer or producer of the manufactured tobacco to a wholesale vendor

(2) L'alinéa 1b) de l'annexe II de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 29,
par. 14(1)

b) 0,02388 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si les cigarettes portent, en conformité avec la *Loi concernant l'impôt sur le tabac*, L.R.Q. (1977), ch. I-2, une marque ou une estampille qui indique qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province de Québec;

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 18 février 1995.

10. La division 1e)(i)(B) de l'annexe II de la même loi est remplacée par ce qui suit :

1994, ch. 29,
par. 14(1)

(B) constituent des produits non ciblés, que le fabricant ou le producteur des cigarettes livre, après le 31 août 1994 et avant le premier jour du deuxième mois suivant le mois de la sanction de la loi édictant la présente division, à un titulaire d'une licence de vendeur en gros en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3,

(C) portent, en conformité avec la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse, et sont livrées par leur producteur ou leur fabricant à un titulaire d'une licence de vendeur en gros en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3,

11. Le sous-alinéa 3d)(i) de l'annexe II de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 29,
par. 14(1)

(i) le tabac fabriqué, selon le cas :

(A) constitue un produit non ciblé, que le fabricant ou le producteur du tabac livre, après le 31 mai 1994 et avant le premier jour du deuxième mois suivant le mois de la sanction de la loi édictant la présente division, à un titulaire d'une licence de vendeur

(2) This amendment would substitute "\$0.02388" for "\$0.00888".

(2). — Remplacement de « 0,00888 \$ » par « 0,02388 \$ ».

Clause 10: Clause 1(e)(i)(C) is new. The relevant portion of item 1 of Schedule II reads as follows:

Article 10. — La division 1e)(i)(C) est nouvelle. Texte des passages introductifs et visé du sous-alinéa 1e)(i) de l'annexe II :

1. Cigarettes:

1. Cigarettes :

(e) \$0.08388 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, where

e) 0,08388 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) the cigarettes

(i) les cigarettes, selon le cas :

(B) are black stock delivered after August 31, 1994 by the manufacturer or producer of the cigarettes to a wholesale vendor licensed as such under that Act, and

(B) constituent des produits non ciblés, que le fabricant ou le producteur des cigarettes livre, après le 31 août 1994, à un titulaire d'une licence de vendeur en gros en vertu de cette loi,

Clause 11: The relevant portion of item 3 of Schedule II reads as follows:

Article 11. — Texte des passages introductifs et visé de l'alinéa 3d) de l'annexe II :

3. Manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks:

3. Tabac manufacturé à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac :

(d) \$7.948 per kilogram, where

d) 7,948 \$ le kilogramme, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) the manufactured tobacco is black stock delivered after May 31, 1994 by the manufacturer or producer of the manufactured tobacco to a wholesale vendor licensed as such under the Health Tax Act, R.S.P.E.I. 1988, c. H-3, and

(i) le tabac fabriqué constitue un produit non ciblé, que le fabricant ou le producteur du tabac livre après le 31 mai 1994, à un titulaire d'une licence de vendeur en gros en vertu de la loi intitulée Health Tax Act, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3,

licensed as such under the *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. H-3, or

(B) is marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, c. 470, to indicate that the manufactured tobacco is intended for retail sale in the Province of Nova Scotia and is delivered by the manufacturer or producer of the manufactured tobacco to a wholesale vendor licensed as such under the *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. H-3, and

en gros en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3,

(B) porte, en conformité avec la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de tabac destiné à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse, et est livré par son producteur ou son fabricant à un titulaire d'une licence de vendeur en gros en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3,

PART II

EXCISE ACT

R.S., c. E-14;
R.S., cc. 15, 27
(1st Suppl.), cc.
1, 7, 42 (2nd
Suppl.), c. 12
(4th Suppl.);
1989, c. 22;
1990, c. 45;
1991, c. 42;
1993, c. 25;
1994, cc. 13,
29, 37

12. Subsection 88(2) of the *Excise Act* is replaced by the following:

(2) All horses, vehicles, vessels and other appliances that have been or are being used for the purpose of transporting in contravention of this Act or the regulations, or in or on which are found any goods subject to excise, or any materials or apparatus used or to be used in contravention of this Act or the regulations in the production of any goods subject to excise and all such goods, materials or apparatus may likewise be seized as forfeited by the seizing officer and may be dealt with in the manner described in subsection (1).

Horses,
vehicles, etc.

13. The Act is amended by adding the following after section 88:

88.1 Where an officer has evidence that a person may be entitled to make an application under subsection 88.2(1) in respect of a horse, vehicle, vessel or other appliance seized as forfeited under this Act, the officer

Notification of
seizure

PARTIE II

LOI SUR L'ACCISE

L.R., ch. E-14;
L.R., ch. 15, 27
(1^{er} suppl.), ch.
1, 7, 42 (2^e
suppl.), ch. 12
(4^e suppl.);
1989, ch. 22;
1990, ch. 45;
1991, ch. 42;
1993, ch. 25;
1994, ch. 13,
29, 37

12. Le paragraphe 88(2) de la *Loi sur l'accise* est remplacé par ce qui suit :

(2) Tous les chevaux, véhicules, vaisseaux et autres dispositifs qui, en contravention avec la présente loi ou les règlements, servent ou ont servi au transport de marchandises assujetties à l'accise ou de matières ou appareils employés ou à employer, en contravention avec la présente loi ou les règlements, à la production de quelque article assujetti à l'accise, ou sur ou dans lesquels sont trouvés de tels marchandises, matières ou appareils, peuvent être également saisis, avec ces marchandises, matières ou appareils, comme confisqués par tout préposé et peuvent être traités de la même manière.

Chevaux,
voitures, etc.

13. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 88, de ce qui suit :

88.1 Le préposé qui a une preuve qu'une personne peut avoir droit à une ordonnance en application du paragraphe 88.2(1) relativement à des chevaux, véhicules, vaisseaux ou autres dispositifs saisis comme confis-

Avis de saisie

10. Cette loi a été adoptée par le Sénat le 12 mai 1920 et par la Chambre le 17 mai 1920.

11. L'excise sur les chevaux, véhicules, vaisseaux et autres dispositifs qui, en contravention de la présente loi ou des règlements, sont ou ont été utilisés au transport ou sur ou dans lesquels sont trouvés des marchandises sujettes à l'accise ou des matières ou appareils employés ou à employer, en contravention avec la présente loi ou les règlements, à la production de quelque article sujet à l'accise, doivent être également saisis, avec ces marchandises, matières ou appareils, comme confisqués par tout préposé et peuvent être traités de la même manière.

Excise Act

Clause 12: This amendment would substitute "may" for "shall".

12. L'excise sur les chevaux, véhicules, vaisseaux et autres dispositifs qui, en contravention de la présente loi ou des règlements, sont ou ont été utilisés au transport ou sur ou dans lesquels sont trouvés des marchandises sujettes à l'accise ou des matières ou appareils employés ou à employer, en contravention avec la présente loi ou les règlements, à la production de quelque article sujet à l'accise, doivent être également saisis, avec ces marchandises, matières ou appareils, comme confisqués par tout préposé et peuvent être traités de la même manière.

Clause 13: New.

13. L'excise sur les chevaux, véhicules, vaisseaux et autres dispositifs qui, en contravention de la présente loi ou des règlements, sont ou ont été utilisés au transport ou sur ou dans lesquels sont trouvés des marchandises sujettes à l'accise ou des matières ou appareils employés ou à employer, en contravention avec la présente loi ou les règlements, à la production de quelque article sujet à l'accise, doivent être également saisis, avec ces marchandises, matières ou appareils, comme confisqués par tout préposé et peuvent être traités de la même manière.

12. This amendment would substitute "may" for "shall".

13. New.

Loi sur l'accise

Article 12. — Texte du paragraphe 88(2) :

(2) Tous les chevaux, véhicules, vaisseaux et autres dispositifs qui, en contravention avec la présente loi ou les règlements, sont ou ont été utilisés au transport ou sur ou dans lesquels sont trouvés des marchandises sujettes à l'accise ou des matières ou appareils employés ou à employer, en contravention avec la présente loi ou les règlements, à la production de quelque article sujet à l'accise, doivent être également saisis, avec ces marchandises, matières ou appareils, comme confisqués par tout préposé et peuvent être traités de la même manière.

Article 13. — Nouveau.

13. L'excise sur les chevaux, véhicules, vaisseaux et autres dispositifs qui, en contravention de la présente loi ou des règlements, sont ou ont été utilisés au transport ou sur ou dans lesquels sont trouvés des marchandises sujettes à l'accise ou des matières ou appareils employés ou à employer, en contravention avec la présente loi ou les règlements, à la production de quelque article sujet à l'accise, doivent être également saisis, avec ces marchandises, matières ou appareils, comme confisqués par tout préposé et peuvent être traités de la même manière.

Printed and Published by the Queen's Printer, Ottawa, Ontario, Canada, 1920.

shall take such measures as are reasonable to ensure that notification of the seizure is sent to that person at the person's last known address.

Person who claims interest in things seized

88.2. (1) Where a horse, vehicle, vessel or other appliance has been seized as forfeited under this Act, any person, other than the person accused of an offence resulting in the seizure or person in whose possession the horse, vehicle, vessel or other appliance was seized, who claims an interest in the horse, vehicle, vessel or other appliance as owner, mortgagee, or holder of a lien or other like interest may, within thirty days after the seizure, apply to any judge of any superior court of a province or to a judge of the Federal Court for an order declaring the claimant's interest.

Conditions

(2) Where, after such notice to the Minister as the judge referred to in subsection (1) may require, it is made to appear to the satisfaction of the judge

(a) that the claimant is innocent of any complicity in the offence resulting in the seizure or of any collusion with the offender in relation thereto, and

(b) that the claimant exercised all reasonable care in respect of the person permitted to obtain the possession of the horse, vehicle, vessel or other appliance to satisfy the claimant that it was not likely to be used contrary to this Act or, if a mortgagee or holder of a lien or other like interest, that before becoming the mortgagee or holder of the lien or other interest the claimant exercised such care with respect to the mortgagor or person from whom the lien or interest was acquired,

the claimant is entitled to an order that the claimant's interest is not affected by the seizure.

14. Section 164 of the Act is repealed.

qués sous le régime de la présente loi prend les mesures convenables pour qu'un avis de la saisie soit envoyé à la personne à sa dernière adresse connue.

5 Personne réclamant un intérêt dans les choses saisies

88.2 (1) Lorsque des chevaux, véhicules, vaisseaux ou autres dispositifs ont été saisis comme confisqués sous le régime de la présente loi, quiconque (sauf la personne accusée d'une infraction qui a eu pour résultat cette saisie ou la personne en la possession de qui ces chevaux, véhicules, vaisseaux ou autres dispositifs ont été saisis) réclame, à l'égard de ces chevaux, véhicules, vaisseaux ou autres dispositifs, un intérêt à titre de propriétaire, de créancier hypothécaire, de détenteur de gage ou de détenteur d'un intérêt similaire peut, dans les trente jours suivant cette saisie, s'adresser à un juge d'une cour supérieure ou à un juge de la Cour fédérale afin de faire rendre une ordonnance déclarant son intérêt.

Conditions

(2) Le réclamant a droit à une ordonnance déclarant que son intérêt n'est pas atteint par la saisie si, après la notification au ministre que le juge peut exiger, il est démontré, à la satisfaction de ce juge :

a) d'une part, que le réclamant est innocent de toute complicité dans l'infraction qui a eu pour résultat la saisie ou de toute collusion avec le contrevenant en l'espèce; 30

b) d'autre part, que le réclamant a pris toutes les mesures voulues à l'égard de la personne qui a reçu la permission d'obtenir la possession de ces chevaux, véhicules, vaisseaux ou autres dispositifs, afin de s'assurer que vraisemblablement ils ne seraient pas employés contrairement à la présente loi ou, s'il est un créancier hypothécaire ou un détenteur de gage ou d'un intérêt similaire, qu'il a pris ces mesures à l'égard du débiteur hypothécaire ou du donneur de gage ou d'un intérêt similaire avant de devenir semblable créancier hypothécaire ou détenteur de gage ou d'un intérêt similaire.

45

14. L'article 164 de la même loi est abrogé.

Clause 14: Section 164 reads as follows:

164. (1) Whenever any horses, vehicles, vessels or other appliances have been seized as forfeited under this Act, any person, other than the person accused of an offence resulting in the seizure or person in whose

Article 14. — Texte de l'article 164 :

164. (1) Lorsque des chevaux, véhicules, vaisseaux ou autres accessoires ont été saisis comme confisqués sous l'autorité de la présente loi, quiconque — autre que la personne accusée d'une infraction qui a eu

possession the horses, vehicles, vessels or other appliances were seized who claims an interest in the horses, vehicles, vessels or other appliances as owner, mortgagee, lien-holder or holder of any like interest may within thirty days after the seizure apply to any judge of any superior court of a province or to a judge of the Federal Court for an order declaring his interest.

(2) Where, after such notice to the Minister as the judge referred to in subsection (1) may require, it is made to appear to the satisfaction of the judge

(a) that the claimant is innocent of any complicity in the offence resulting in the seizure or of any collusion with the offender in relation thereto, and

(b) that the claimant exercised all reasonable care in respect of the person permitted to obtain the possession of the horses, vehicles, vessels or other appliances to satisfy himself that they were not likely to be used contrary to this Act or, if a mortgagee or lien-holder, that before becoming the mortgagee or lien-holder he exercised such care with respect to the mortgagor or lien-giver,

the claimant is entitled to an order that his interest is not affected by the seizure.

pour résultat cette saisie, ou que la personne en la possession de qui ces chevaux, véhicules, vaisseaux ou autres accessoires ont été saisis — réclame, à l'égard de ces chevaux, véhicules, vaisseaux ou autres accessoires, un intérêt à titre de propriétaire, créancier hypothécaire, détenteur de gage ou détenteur d'un intérêt similaire, peut, dans un délai de trente jours à compter de cette saisie, s'adresser à un juge d'une cour supérieure ou à un juge de la Cour fédérale afin de faire rendre une ordonnance déclarant son intérêt.

(2) Si, après la notification au ministre que le juge peut exiger, il est démontré, à la satisfaction de ce juge, que le réclamant :

a) d'une part, est innocent de toute complicité dans l'infraction qui a eu pour résultat cette saisie, ou de toute collusion avec le contrevenant en l'espèce;

b) d'autre part, a pris toutes les mesures voulues à l'égard de la personne qui a reçu permission d'obtenir la possession de ces chevaux, véhicules, vaisseaux ou autres accessoires, afin de s'assurer que vraisemblablement ils ne seraient pas employés contrairement à la présente loi, ou, si le réclamant est un créancier hypothécaire ou détenteur de gage, qu'il a, avant de devenir semblable créancier hypothécaire ou détenteur de gage, pris ces mesures à l'égard du débiteur hypothécaire ou donneur de gage,

le réclamant a droit à une ordonnance déclarant que son intérêt n'est pas affecté par cette saisie.

MAIL  **POSTE**

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail

Poste-lettre

**K1A 0S9
Ottawa**

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9





